

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

COMMISSION DU TRAVAIL, *Comptes rendus des séances plénières. Mémoires, rapports, lettres, etc., envisageant la question ouvrière dans son ensemble*, volume 4, Bruxelles : Lesigne, 1888.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

COMPTES RENDUS

DES

SÉANCES PLÉNIÈRES.

MÉMOIRES, RAPPORTS, LETTRES, ETC.,

ENVISAGEANT LA QUESTION OUVRIÈRE DANS SON ENSEMBLE.

VOLUME IV.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE A. LESIGNE,
RUE DE LA CHARITÉ, 23.

1888

NOTE.

Le Secrétariat de la Commission du travail exprime sa vive gratitude à M. GEORGES KAÏSER pour son active collaboration à la rédaction et à la correction des épreuves des comptes rendus des séances plénières de la Commission.

Le Secrétaire,
CH. MORISSEAUX.

RAPPORT AU ROI

RELATIF

A L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DU TRAVAIL INDUSTRIEL.

Sire,

Sous un régime de liberté tel que le nôtre, les intérêts de tous les citoyens sont solidaires et les populations ouvrières ont vu leur sort s'améliorer en même temps que celui des autres classes de la société.

Il n'est personne d'ailleurs qui ne puisse aspirer aux plus hautes destinées et, parmi nos chefs d'industrie, combien n'en est-il pas qui ont eux-mêmes manié l'outil ou dont les pères étaient de simples artisans?

Cependant, le sort des ouvriers doit faire plus particulièrement l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics. C'est surtout des faibles qu'il faut se préoccuper.

La Belgique n'a point manqué à ce devoir. Les sociétés de secours mutuels, organisées par une loi qui remonte à plus de trente ans, ont pris un grand développement et le Gouvernement accorde la personnification civile à celles qui se font reconnaître. Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs jouissent du même avantage et étendent leur bienfait à près de 110,000 ouvriers. La loi sur l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, l'amélioration du régime des monts-de-piété, l'institution de sociétés pour la construction des maisons d'ouvriers (mesure à laquelle Votre Majesté s'est toujours particulièrement intéressée), l'établissement de la Caisse générale d'épargne et de retraite, l'organisation de conseils de prud'hommes ont produit, dans des ordres d'idées divers, des effets excellents.

En même temps, les lois restrictives dont les ouvriers pouvaient se plaindre ont été supprimées : l'article 1781 du Code civil a été aboli, et les travailleurs peuvent se coaliser pourvu que ce soit pacifiquement. Ainsi, le capital et le travail occupent théoriquement le même rang dans la production de la richesse et c'est librement qu'ils règlent leurs rapports.

L'initiative privée a, d'autre part, provoqué la création d'associations, de syndicats, de corporations et de patronages qui ont pour but l'augmentation du bien-être moral et matériel des classes laborieuses, et un grand nombre d'établissements industriels ont créé, au profit de ceux qu'ils emploient, des institutions spéciales de prévoyance ou de charité.

Il s'en faut cependant que tout soit fait, et le problème de l'amélioration du sort de l'ouvrier s'impose, au contraire, plus que jamais à l'attention de tous.

L'évolution économique à laquelle nous assistons, le développement de la production dans tous les pays du monde et la baisse des prix, qui en est la conséquence, les effets de la libre concurrence dans certains pays et de l'adoption de tarifs protecteurs dans d'autres

ont amené des difficultés imprévues et créé entre le capital et le travail un antagonisme plus apparent que réel.

Le moment semble donc venu d'étudier avec ensemble et méthode l'état de nos populations ouvrières et des industries qui les emploient, et d'examiner quelles sont les institutions à créer ou les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation. Dans ces derniers temps, les sciences sociales ont été l'objet de travaux considérables, des idées nouvelles se sont fait jour et des législations étrangères ont tracé des précédents qui sont dignes d'une étude attentive.

Ce travail, Sire, sera ardu et il soulèvera de nombreuses difficultés; mais, plus il y a d'intérêts en jeu, plus il importe de chercher sans retard à les concilier et à les harmoniser.

Nous savons, Sire, que nous répondons aux sentiments de Votre Majesté en soumettant à Son approbation un projet d'arrêté royal instituant un comité d'étude composé de membres du Parlement, d'économistes et de publicistes.

Il aura pour mission de s'enquérir de la situation du travail industriel dans le royaume et d'étudier toutes les mesures qui pourraient l'améliorer. L'attention constante que Votre Majesté apporte aux grands intérêts sociaux et la sollicitude qu'Elle a toujours montrée pour tout ce qui peut développer l'activité nationale et agrandir ses horizons, nous sont un sûr garant de la bienveillance avec laquelle Elle accueillera notre projet.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté
Les très humbles et très fidèles serviteurs,
Le Ministre des Finances,
(Signé) A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux Publics,*
(Signé) Chevalier DE MOREAU.

ARRÊTÉ ROYAL

INSTITUANT LA COMMISSION DU TRAVAIL.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de nos Ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est institué un comité chargé de s'enquérir de la situation du travail industriel dans le royaume et d'étudier les mesures qui pourraient l'améliorer.

ART. 2. Sont nommés membres de ce comité :

MM. Arnould, ingénieur divisionnaire des mines ;
Balisau, sénateur ;
Brants, professeur à l'université de Louvain ;
Buls, bourgmestre de Bruxelles ;
Cartuyvels, vice-recteur de l'université de Louvain ;
Cornet, sénateur ;
L. d'Andrimont, représentant ;
A. Dansaert, président de l'Union syndicale de Bruxelles ;
Dauby, chef de division chargé de la régie du *Moniteur* ;
De Bruyn, représentant ;
De Jace, publiciste ;
E. de Laveleye, professeur à l'université de Liège ;
de Molinari, publiciste ;
H. Denis, professeur à l'université de Bruxelles ;
Comte Ad. d'Oultremont, représentant ;
De Ridder, professeur à l'université de Gand ;
Jules Guillery, ancien président de la Chambre des représentants ;
Victor Jacobs, représentant ;
Janssens, représentant ;
Hanssens, représentant ;
Harzé, ingénieur en chef ;
Henry, chanoine ;
Baron Kervyn de Lettenhove, représentant ;
Lagasse, ingénieur principal des ponts et chaussées ;
Lammens, sénateur ;
Malou, ministre d'État ;
Meeus, représentant ;
Montefiore Levi, sénateur ;
E. Picard, avocat à la Cour de cassation ;
E. Pirmez, ministre d'État ;
Prins, inspecteur général des prisons ;

MM. Sabatier, représentant;
Saintelette, représentant;
Simonis, sénateur;
A. t' Kint de Roodenbeke, conseiller provincial.

ART. 3. Sont nommés secrétaires du comité :

MM. P. de Haulleville, publiciste, et Ch. Morisseaux, chef de division au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 4. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 avril 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie
et des travaux publics,*
Chevalier DE MOREAU.

Par arrêté royal du 12 juillet 1886, M. Cauderlier (E.), secrétaire général de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, a été nommé membre de la Commission du travail, en remplacement de M. Picard (Edmond), démissionnaire.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DE LA
COMMISSION DU TRAVAIL.

ART. 1^{er}. Les membres de la commission ne touchent ni indemnités, ni frais de déplacement.

Il en est de même des secrétaires et des secrétaires-adjoints.

ART. 2. La commission choisit parmi ses membres, un président et un vice-président qui, joints aux deux secrétaires, constituent le bureau.

ART. 3. Elle se subdivise en trois sections, dont les travaux porteront sur les objets suivants :

1^{re} SECTION (*Statistique générale*) :

Recherches sur la situation actuelle de l'industrie et des classes laborieuses en Belgique comparée à la situation d'autrefois et à celle des pays étrangers.

2^e SECTION (*Rapports entre le capital et le travail*) :

Moyens propres à améliorer les rapports entre le travail et le capital. — Conseils de prud'hommes et chambres de conciliation. — Bourses ou marchés du travail. — Systèmes de participation aux bénéfices. — Responsabilité des patrons en matière d'accidents. — Systèmes d'assurances des ouvriers, etc.

3^e SECTION (*Amélioration de la condition morale et matérielle des classes laborieuses*) :

Sociétés de secours mutuels. — Caisses de prévoyance. — Sociétés coopératives. — Construction de maisons ouvrières. — Caisses d'épargne. — Déplacement à l'intérieur. — Émigration. — Immigration. — Introduction d'industries nouvelles. — Alcoolisme. — Travail des femmes et des enfants. — Enseignement professionnel. — Écoles ménagères, etc.

Chaque section désigne un président, un vice-président et un secrétaire dans son sein. Les sections peuvent s'adjoindre des secrétaires étrangers à la commission.

ART. 4. Le président et le vice-président de la commission font partie de chacune des sections. Les autres membres sont répartis dans les trois sections.

Ils peuvent assister aux séances des sections dont ils ne font pas partie, mais sans droit de vote.

S'ils font connaître d'avance leur intention d'assister à une discussion déterminée, ils sont convoqués aux séances où la discussion a lieu.

ART. 5. Chaque section peut recueillir des renseignements soit en déléguant quelques-uns de ses membres, soit en adressant des questionnaires aux personnes à même de l'éclairer ; elle peut aussi tenir des enquêtes publiques.

ART. 6. Deux sections peuvent s'entendre pour procéder en commun ou par une délégation commune à l'examen d'une ou de plusieurs questions déterminées.

ART. 7. Chaque section règle l'ordre de ses travaux, prend des décisions provisoires et fait rapport à l'assemblée générale de la commission, qui arrête les propositions à soumettre au gouvernement.

ART. 8. Il est tenu des assemblées générales chaque fois que le bureau le juge utile ou qu'une section décide qu'il y a lieu de faire à l'assemblée rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au bureau en même temps que la décision.

ART. 9. Il est donné communication au bureau des décisions prises par les sections. Si le bureau juge que, dans l'intérêt de l'ensemble des travaux, il y a lieu de modifier une décision de section, il en fait connaître les motifs à la section; si le désaccord persiste, l'assemblée générale est consultée.

ART. 10. Les décisions de la commission, du bureau et des sections sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président et, à son défaut, celle du vice-président est prépondérante.

ART. 11. Il est tenu des procès-verbaux des séances de la commission et des sections.

Un compte rendu analytique des séances de la commission est publié.

Les séances de la commission où sont discutés les rapports des sections sont publiques.

ART. 12. Le bureau est autorisé à nommer des secrétaires-adjoints, sténographes, rédacteurs ou autres employés.

Il a seul qualité pour autoriser une dépense qui n'a pas été votée en assemblée générale.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION.

Président : M. E. Pirmez, ministre d'Etat;

Vice-président : M. V. Jacobs, représentant;

Secrétaires : MM. P. de Haulleville, publiciste, et Ch. Morisseaux, chef de division au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics;

Membres : MM. Arnould, ingénieur divisionnaire des mines; Balisau, sénateur; Brants, professeur à l'université de Louvain; Buls, bourgmestre de Bruxelles; Cartuyvels, vice-recteur de l'université de Louvain; Cornet, sénateur; L. d'Andrimont, représentant; A. Dansaert, président de l'Union syndicale de Bruxelles; Dauby, chef de division chargé de la régie du *Moniteur*; De Bruyn, représentant; De Jace, publiciste; E. De Laveleye, professeur à l'université de Liège; de Molinari, publiciste; H. Denis, professeur à l'université de Bruxelles; comte Ad. d'Oultremont, représentant; De Ridder, professeur à l'université de Gand; Jules Guillery, ancien président de la Chambre des représentants; Janssens, représentant; Hanssens, id.; Harzé, ingénieur en chef; Henry, chanoine; baron Kervyn de Lettenhove, représentant; Lagasse, ingénieur principal des ponts et chaussées; Lammens, sénateur; Malou, ministre d'Etat; Meeus, représentant; Montefiore Levi, sénateur; E. Picard, avocat à la Cour de cassation; Prins, inspecteur général des prisons; Sabatier, représentant; Sainctelette, id.; Simonis, sénateur; A. t'Kint de Roodenbeke, conseiller provincial.

CONSTITUTION DES SECTIONS.

1^{re} SECTION. — *Président* : M. Malou ;

Vice-président : M. Sabatier ;

Secrétaire : M. de Haulleville ;

Membres : MM. Arnould, Dansaert, G. de Molinari, Denis, Harzé
et Lagasse.

2^e SECTION. — *Président* : M. Sainctelette ;

Vice-président : M. Montefiore Levi ;

Secrétaire : M. Brants ;

Membres : MM. Balisaux, Buls, De Bruyn, De Jace, Hanssens, Moris-
seaux, Picard, Prins et Simonis.

3^e SECTION. — *Président* : M. Guillery ;

Vice-président : M. le comte A. d'Oultremont ;

Secrétaire : M. A. t'Kint de Roodenbeke ;

Membres : MM. Cartuyvels, Cornet, L. d'Andrimont, Dauby, E. de
Laveleye, de Ridder, Henry, Kervyn de Lettenhove, Lammens
et Meeus.

COMMISSION DU TRAVAIL.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES PLÉNIÈRES.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1886.

(SALLE DE MARBRE DU PALAIS DES ACADEMIES.)

Présents : MM. le chevalier de Moreau, ministre de l'agriculture de l'industrie et des travaux publics, Arnould, Balisau, Buls, Cartuyvels, Cornet, L. d'Andrimont, Dansaert, Dauby, De Bruyn, baron de Haulleville, Dejae, E. de Laveleye, de Ridder, comte A. d'Oultremont, Guillery, Hanssens, Harzé, chanoine Henry, V. Jacobs, Janssens, baron Kervyn de Lettenhove, Lagasse, J. Lammens, J. Malou, Meeus, Montefiore-Levi, Morisseaux, Pirmez, Prins, Sabatier, Saintelette, baron Arnold t'Kint de Roodenbeke.

MM. Brants et A. Simonis se font excuser.

A 2 heures et quart **M. le chevalier de Moreau** prend place au bureau et prononce le discours suivant :

Messieurs,

Le gouvernement ne s'exagère point l'influence que peuvent exercer l'intervention de la législature et la sienne dans le domaine des questions ouvrières. En pareille matière, le rôle des particuliers est plus important que celui de l'État, et les mesures réalisées par l'initiative individuelle auront toujours plus de succès que celles dont les pouvoirs publics voudraient imposer l'obligation. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, qu'en Belgique, le sentiment public repousserait instinctivement tout ce qui ressemblerait à une atteinte à la liberté individuelle, et pourtant, comment tracer des règles sans nuire à la liberté soit des patrons, soit des ouvriers eux-mêmes?

Néanmoins, le gouvernement a pensé qu'il y a lieu d'étudier à nouveau et dans un esprit d'ensemble quelles mesures législatives ou administratives il pourrait y avoir lieu de prendre.

D'autre part, en provoquant un examen contradictoire des nombreux problèmes qui se rattachent à la question ouvrière, il espère que l'on arrivera à quelques solutions dont l'initiative privée, si féconde en Belgique, saura s'emparer.

C'est dans ce double but qu'il a fait appel à vos lumières, à votre activité, à votre dévouement.

Vos délibérations, messieurs, vont embrasser l'ensemble des questions qui touchent aux rapports entre le travail et le capital, au sort matériel et moral des ouvriers, à leur rôle dans la société. Vous aurez à vous rendre compte de la situation réelle des classes laborieuses, à examiner les effets d'une série de mesures législatives ou administratives, d'institutions de tous genres, adoptées dans notre pays ou dans les pays étrangers.

Dans cet ordre d'idées, les législations étrangères vous fourniront déjà un vaste champ d'examen.

L'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suisse ont, en ces matières, des dispositions nombreuses, généralement réunies en une sorte de Code industriel. L'Angleterre a sa loi du 27 mai 1878, codifiant toutes les mesures prises depuis le début du siècle en ce qui concerne la réglementation du travail. L'Allemagne a l'*Allgemeine Gewerbe Ordnung* de 1869, qu'elle a successivement révisée dans un sens de plus en plus réglementaire et que le prince de Bismarck vient de compléter au moyen de ses lois d'assurances. La Suisse possède une loi fédérale sur l'industrie, qui date de 1877. L'Autriche vient de reconstituer tout son système réglementaire par la double loi du 15 mars 1883 et du 8 mars 1885. La France possédait des lois spéciales sur l'industrie qui ont été renouvelées en 1874, et il y faut ajouter une série de projets sur la responsabilité en matière d'accidents de travail.

Vous aurez à étudier toutes les institutions, différentes suivant le tempérament des pays où elles sont nées, et qui semblent vouloir remplacer à certains points de vue les anciennes corporations. Telles sont les Trades Unions (lois de 1871 et de 1875), la corporation (en Prusse, lois de 1872 et de 1884; en Autriche, loi de 1883), enfin les syndicats (France, loi du 21 mars 1884).

Sous l'égide de la liberté d'association la plus large, garantie par la Constitution, beaucoup de sociétés de diverses natures se sont également

formées en Belgique, et, je le montrerai tout à l'heure, l'État, en vertu des lois existantes, serait autorisé à donner la personnification civile à celles qui sont destinées à employer l'épargne en secours ou pour l'acquisition de toute chose qui se consume. La commission aura à examiner s'il n'y a rien à faire pour étendre les bienfaits de ces institutions.

On peut, me paraît-il, subdiviser le vaste sujet qui nous occupe en trois groupes de questions :

1° Les unes concernant le régime du travail lui-même, son organisation au sein de l'atelier ;

2° D'autres ayant trait aux rapports existant entre patrons et ouvriers, rapports trop souvent empreints de défiance et qu'il importerait de pouvoir faciliter ;

3° Enfin une troisième catégorie se rapportant aux institutions de tout genre, destinées à améliorer le sort de l'ouvrier.

Évidemment, l'action du gouvernement ne peut être la même dans chacun de ces ordres d'idées.

I. Les mesures qui sont relatives au régime du travail lui-même soulèvent de nombreuses questions.

Vient d'abord celle du travail des enfants. Un très grand nombre de personnes, vous le savez, considèrent la réglementation du travail des enfants comme une œuvre de protection sociale nécessaire pour éviter la corruption des mœurs et l'abaissement intellectuel. Cette question n'est pas neuve en Belgique. De nombreuses études ont été faites, des commissions ont été constituées et la Chambre a voté un projet de loi qui fut rejeté par le Sénat pendant la session de 1877-1878.

Nous avons sur cette matière l'article 69 du règlement organique des mines du 28 avril 1884, d'après lequel il est interdit de laisser descendre dans les fosses les garçons âgés de moins de 12 ans et les filles âgées de moins de 14 ans.

Quelle a été l'influence de cette disposition réglementaire et suffit-elle? Vous aurez, messieurs, à l'examiner et à le décider.

Le travail des enfants, pour des raisons développées à l'envi par les médecins et les économistes, est réglementé dans beaucoup de pays, soit qu'on interdise tout travail avant un certain âge, soit qu'on limite la durée du travail à raison de l'âge lui-même. Les limitations se prolongent parfois longtemps : jusqu'à 21 ans, par exemple, dans l'État de Pensylvanie. En France, l'interdiction de travail est absolue avant 12 ans dans les mines. Ailleurs, des mesures proportionnent les heures de travail aux forces de chacun, d'après la nature des industries.

Dans le même ordre de mesures, nous rencontrons la question du travail des femmes. Presque dans tous les pays, la loi s'en occupe et ne se bornant pas seulement aux jeunes filles, étend sa protection aux femmes mariées. La réglementation se base sur des arguments de divers ordres. S'inspirant des graves soucis de la conservation du foyer et de la famille, on veut que la femme reste au foyer, ou du moins qu'elle ne compromette ni sa santé, ni son honneur, ni l'avenir de la race dans

des travaux que semblent exclure son rôle social et son sexe.

La plupart des législations (Angleterre, Allemagne, France, Suède) leur interdisent, d'une manière absolue, le travail des mines. Quelques unes (Angleterre, Suisse), le travail de nuit. D'autres protègent la femme dans certaines circonstances de sa vie qui recommandent le calme et le repos.

Je ne puis entrer dans le détail de toutes ces mesures de précautions officielles ; les documents foisonnent sur ce sujet.

La difficulté en ces matières, c'est le contrôle, l'inspection. Les lois peuvent être bonnes, mais leur efficacité est restreinte. En Suisse, la loi est complète, l'application a laissé beaucoup à désirer. En France, le rapport des inspecteurs signale de nombreuses contraventions.

Au même ordre de questions, se rattache, celle si discutée du jour de repos. Vous savez l'accord d'une foule d'autorités à proclamer la nécessité d'un jour par semaine où l'ouvrier puisse vaquer à d'autres soins que le travail matériel de chaque jour. La loi française de 1874 consacrait cette nécessité pour les enfants et pour les filles. Le mouvement en faveur du repos hebdomadaire a acquis en Europe une grande extension.

Je ne fais que signaler ces points et quelques-unes des solutions que leur ont données les législateurs. Il faudra apprécier l'opportunité de chacune de ces mesures dont je ne préjuge point et dont je ne préconise pas l'adoption ; mon but est de les signaler à votre attention.

Je n'ai rien dit encore des mesures prises en vue des accidents de travail. C'est une matière, vous le savez, dont le prince de Bismarck s'est particulièrement préoccupé. Les parlements de France et d'Italie sont saisis de projets divers.

Travail des femmes, travail des enfants, repos hebdomadaire, mesures de précaution en matière d'hygiène et d'accidents, voilà les points concernant le régime du travail qui s'imposent à l'examen de la commission. Celle-ci pourra s'inspirer des législations étrangères, mais en tenant compte des faits existants en Belgique et de l'opportunité locale des mesures qu'elle proposera.

II. — J'ai signalé un second ordre d'études qui présente une haute portée sociale : ce sont les rapports entre patrons et ouvriers. J'en conviens, cette matière échappe, en principe, à toute réglementation officielle. Ici surtout, il faut laisser agir l'initiative privée ; mais il y a lieu de faciliter les tentatives de rapprochement et de conciliation. Les conflits entre le capital et le travail constituent le côté le plus malheureux de notre état social.

On a beaucoup parlé des conseils de conciliation. L'institution en est préconisée par plusieurs économistes ; et, sans doute, elle présenterait des avantages sérieux pour la paix de l'atelier.

Nous possédons d'ailleurs une institution de juridiction ouvrière en matière contentieuse : ce sont les conseils de prud'hommes, organisés par la loi du 7 février 1859. C'est une organisation de famille, on l'a dit avec raison, et il serait utile d'en

étendre les attributions. Ce projet est aussi celui du gouvernement français.

Les conseils de prud'hommes possèdent dans leur sein une chambre de conciliation et la plupart des affaires sont conciliées.

On pourrait examiner s'il ne conviendrait pas de multiplier ces collèges dans les diverses localités et suivant la nature des industries. On verrait enfin si des attributions nouvelles ne doivent point leur être confiées.

Ces institutions d'ordre gracieux et préventif complèteraient la juridiction des prud'hommes, viendraient s'y greffer et pourraient rendre de sérieux services.

Dans les pays où existe le régime corporatif, ce rôle de conciliation est exercé par une commission formée au sein de la corporation.

Tel est notamment le rôle de la *commission arbitrale* établie dans les métiers autrichiens par la loi du 15 mars 1883 (art. 122).

Les autres pays, même ceux qui n'ont pas de législation spéciale sur la matière, ont créé des commissions d'arbitres. C'est l'exemple qu'a donné l'Angleterre. Sous l'inspiration de quelques patrons et avec l'appui des *Trades unions*, il s'est constitué des sortes de tribunaux libres combinant, en réalité, la compétence de nos conseils de prud'hommes, et celle des conseils de conciliation. L'honneur de cette institution pacifiante appartient à M. Mundella, dont le nom est bien connu.

Plusieurs fois, nos voisins des Iles-Britanniques ont cherché à sanctionner législativement cette institution, mais l'esprit anglais s'est refusé à admettre l'action de la loi en cette matière.

Les écrivains français et américains ont vanté l'institution anglaise. « Certes, dit un de ces derniers, le système n'est pas infaillible, bien souvent la conciliation échoue, mais c'est un moyen de favoriser l'entente et l'accord rationnel entre les intérêts engagés. » En effet, nul remède n'est souverain, l'efficacité de celui-ci dépend, pour une grande part, de la bonne volonté de tous.

En France, on a essayé quelque chose d'analogue, mais les syndicats français ont rarement réussi à concilier les parties. Ce n'est peut-être pas une raison pour nous décourager, car nous avons confiance dans la sagesse de la masse de nos ouvriers belges.

On peut au contraire nourrir l'espoir que l'institution réorganisée porterait des fruits utiles et favoriserait l'union et la paix.

En tout cas, la commission est appelée à débattre l'opportunité de cette réorganisation et à en éclaircir les différents points.

III. — Je vous disais, en commençant, que l'on pourrait ranger sous une rubrique spéciale les institutions existant hors de l'atelier et destinées à améliorer le sort du travailleur. Ces institutions, que l'initiative privée a suscitées de toutes parts, sont nombreuses. Elles n'ont pas réussi partout à supprimer les difficultés et cela tient, sans doute, à ce que les institutions économiques ne sont pas tout, et qu'il faut, dans les rapports mutuels, ce je

ne sais quoi qui est d'ordre moral et que le catholicisme appelle la charité.

En tous cas, ces institutions sagement organisées ne peuvent être qu'utiles, et on peut dire sans crainte qu'elles répandent à une véritable nécessité sociale. Il faut s'occuper de l'ouvrier, et comment mieux le faire qu'en s'occupant de ses intérêts?

Ces institutions, la législation les favorise, et peut-être pourrait-elle le faire plus encore.

Permettez-moi d'en examiner quelques-unes parmi les plus importantes.

Les sociétés coopératives, non pas celles de production, qui n'ont réussi que rarement, mais celles de consommation et de crédit peuvent rendre de grands services. Tout récemment, M. Hubert Valléroux, un économiste français, en retraçait l'histoire; et un écrivain belge exposait le régime du crédit du travail dans un mémoire qui fut couronné: je veux parler de M. l'ingénieur Hiernaux.

En Belgique, le crédit populaire existe, et l'honorable M. Léon d'Andrimont peut en revendiquer sa part d'honneur; mais, certes, il pourrait être plus répandu et plus populaire. D'autre part, les sociétés de consommation sont extrêmement rares dans notre pays, et leur nombre n'est rien en présence de l'extension qu'elles ont prises en France et surtout en Angleterre.

Les boulangeries coopératives parviennent à réduire dans de notables proportions le prix du pain, et il en est de même d'autres marchandises.

La boulangerie coopérative d'Angleterre fabrique le pain à 22 centimes le kilogramme, celle d'Anzin à 24 centimes.

Pourquoi ne pas marcher résolument dans cette voie? Mais ici le législateur n'a pas à intervenir; c'est à l'initiative privée à agir; la loi de 1873 sur les sociétés coopératives est là. Il y a ensuite les sociétés de secours mutuels et la loi de 1851, les caisses de prévoyances et la loi de 1868.

La loi de 1851 sur les sociétés de secours mutuels a été conçue dans un esprit large, qui permet les plus utiles et les plus fécondes applications. J'appellerai, sous ce rapport, l'attention sur une décision prise par mon honorable prédécesseur et qui se trouve relatée dans le rapport sur la situation des sociétés de secours mutuels pendant les années 1880, 1881 et 1882.

Il résulte de cette décision — et je l'approuve hautement — que la loi de 1851 est applicable à toute association qui a pour but l'accumulation de l'épargne pour l'achat d'objets usuels, de denrées ou pour d'autres nécessités temporaires.

L'État serait donc autorisé à donner à ces associations la personnification civile. Dans le moment de crise que nous traversons, l'association est un puissant moyen pour diminuer le prix de revient et arriver à lutter contre l'étranger; aussi la commission aura à examiner s'il ne serait pas utile d'étendre administrativement les effets de la loi de 1851 et de celle de 1868.

Il est une autre œuvre sur laquelle un membre de l'Institut de France, M. Georges Picot, attirait naguère encore, avec éclat, l'attention publique: c'est celle des maisons ouvrières. Nous avons

essayé et même réalisé beaucoup sous ce rapport en Belgique; plusieurs administrations locales et bon nombre d'industriels ont établi, avec plus ou moins de succès, mais avec un louable dévouement, des cités ouvrières.

Les travailleurs eux-mêmes ont constitué des sociétés de construction auxquelles des dispositions législatives ont accordé diverses exemptions : notamment je citerai la loi du 12 août 1862. Faut-il étendre ces faveurs? Le gouvernement doit-il intervenir dans la question du logement par des mesures fiscales? Faut-il affecter, comme on l'a proposé, les biens des établissements de bienfaisance, en tout ou en partie, à créer des logements à bon marché, comme on en a émis le projet, il y déjà longtemps?

Toujours est-il que, pour vaincre cette instabilité de la classe ouvrière, il n'est pas de meilleur moyen que de chercher à attacher le travailleur à un foyer et à un lopin de terre.

Souffrez que je m'arrête ici à un souvenir personnel.

Il y a une quinzaine d'années, dans une pauvre mansarde d'ouvriers vivait une famille modèle. Le père et deux jeunes garçons remettaient consciencieusement à la mère, chaque quinzaine, le montant de leur salaire.

Un jour cette femme me pria de passer chez elle : c'était un dimanche, la famille était réunie, et quand je fus entré dans la pauvre mais propre chambrette, la mère, avec une douce solennité que je n'oublierai jamais, tira d'un tiroir soigneusement fermé un papier : c'était un acte de vente qui constituait la famille propriétaire d'une maison de 6,000 francs.

Ainsi, en quelques années, cette femme avait su faire assez d'économies pour fixer les siens au sol et les attacher à la patrie par les liens si forts, si respectables de la propriété. Ces exemples sont trop rares, hélas! Mais il ne faut rien épargner pour qu'ils puissent se multiplier et pour que la plupart des ouvriers aient leur chez-soi.

Messieurs, je n'ai fait qu'esquisser à grands traits quelques-unes des questions qui vont solliciter votre examen; forcément j'ai dû laisser dans l'ombre beaucoup de points intéressants et dignes d'attention, mais je sais d'avance qu'ils ne vous échapperont point.

Il est un aspect de la situation dont vous tiendrez certainement grand compte : je veux parler des difficultés de tout genre avec lesquelles l'industrie belge a en ce moment à lutter. Depuis une dizaine d'années, nous avons successivement perdu la plupart des débouchés qui s'ouvraient à nos produits. Dans presque tous les pays voisins, des barrières se sont élevées aux frontières, qui ont rendu bien difficiles toutes relations d'affaires avec nos anciens clients.

Sans doute, on aperçoit dans les statistiques de notre commerce de grande exportation les indices d'un progrès sérieux, et l'on peut affirmer qu'une transformation s'opère dans nos mœurs commerciales; mais cette évolution est douloureuse; elle ne s'accomplit point sans de durs sacrifices et les

patrons, comme les ouvriers, plus que les ouvriers même, en subissent la pénible influence.

Obligés de transporter nos marchandises à grande distance pour les vendre, nous rencontrons sur les marchés exotiques des concurrents jouissant de conditions économiques aussi favorables que les nôtres.

Nos victoires, nous les devons à un abaissement incessant de nos prix de revient. La lutte partout, au dedans comme au dehors : voilà le caractère de cette situation.

C'est là évidemment l'un des côtés les plus graves du problème. Ce qui est mis en cause, c'est la prospérité nationale et l'avenir économique du pays.

On peut donc dire, en faisant abstraction de toute autre considération d'un ordre plus élevé, qu'il est indispensable au bien de la patrie que l'accord règne entre le capital et le travail, les patrons et les ouvriers; et l'on peut ajouter que les premiers intéressés au maintien de cet accord sont les ouvriers eux-mêmes, puisque les capitaux, de leur essence plus mobiles, peuvent plus aisément trouver un emploi au dehors.

Vous tiendrez compte aussi, messieurs, j'en suis convaincu, de l'influence prépondérante qu'exercent les idées morales et religieuses sur la nature des rapports existant entre les hommes. Quand chacun est pénétré des devoirs que la loi morale lui impose, bien des conflits sont étouffés dans le germe. Le malheureux — car il y en aura toujours — ne se sent pas isolé au milieu de ses semblables et sa misère, adoucie par la compassion qu'elle éveille, lui devient plus supportable. L'homme plus fortuné est récompensé par le respect qu'inspire sa conduite et par le sentiment d'un grand devoir social accompli.

Telle est la grande œuvre à la réalisation de laquelle le gouvernement vous a conviés.

Il vous remercie, par mon organe, d'avoir bien voulu accepter cette haute mission. Tous, vous êtes des hommes laborieux; la plupart d'entre vous sont accablés de travaux, beaucoup se dévouent depuis longtemps aux affaires du pays, d'autres se sont voués à la défense des intérêts moraux et religieux, d'autres enfin se sont consacrés à l'enseignement, tous ont combattu et combattent par la parole et par les écrits.

En vous arrachant à vos labeurs pour étudier une question d'une portée si haute, si grave, mais si hérissée de difficultés, en accordant à votre pays les heures que vous dérobez à un repos bien mérité, vous donnez un grand exemple. Le gouvernement vous en exprime sa reconnaissance et le pays, j'en suis convaincu, applaudira aux remerciements que je vous adresse au nom du Roi.

Le gouvernement vous laisse le soin de régler, comme vous le jugerez bon, l'organisation de vos travaux et de désigner votre président et votre vice-président.

Pour vous rendre exactement compte des difficultés de la situation et prévoir l'efficacité des remèdes qu'on proposera comme de ceux qui déjà ont été pris, il sera nécessaire de procéder à une enquête.

Vous aurez donc à entendre les industriels et les ouvriers; à peser les objections et les réclamations des uns et des autres, et à provoquer leurs appréciations. Le gouvernement est convaincu que vous trouverez des moyens efficaces et rapides de mener ces travaux multiples à bonne fin.

Ce discours est accueilli par de vifs applaudissements.

M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics propose la nomination de trois sous-comités : 1^o section pour l'examen des rapports du capital et du travail; 2^o section pour l'amélioration de la condition matérielle des classes ouvrières; 3^o section pour l'amélioration de la condition morale des ouvriers.

M. V. Jacobs croit qu'il ne faut pas organiser ces sous-comités maintenant. Il propose d'ajouter au bureau (à nommer) un comité qui serait chargé de trouver, pour la prochaine séance, la meilleure répartition de la besogne.

M. Guillery appuie cette proposition, et demande d'abord une discussion générale, après laquelle il sera plus facile, dit-il, de subdiviser les travaux futurs.

La proposition de l'honorable M. Jacobs, ainsi amendée, est adoptée.

M. Prins croit qu'il serait utile d'introduire quelques ouvriers dans les comités à constituer.

M. J. Malou. Il me semble qu'on anticipe un peu sur les travaux dont on aura à s'occuper. Il faut d'abord faire un règlement d'ordre intérieur.

M. Guillery. Le but de M. Prins est louable, mais il faudra attendre pour le réaliser. Nous aurons peut-être d'autres propositions encore à faire au gouvernement, lequel a seul qualité pour augmenter le nombre des membres de la commission.

M. J. Lammens. Je propose de choisir le président parmi les ministres d'État présents. M. Malou consentirait-il à accepter ces fonctions?

M. J. Malou prie l'assemblée de ne pas les lui conférer. Il ne pourrait pas les accepter.

M. Hanssens croit qu'il vaudrait mieux attendre la prochaine séance pour faire cette élection. (De toutes parts : Non! non!)

M. J. Lammens propose alors de nommer par acclamation président, M. E. Pirmez, et vice-président, M. V. Jacobs. (*Applaudissements.*)

M. E. Pirmez prend place au bureau et remercie l'assemblée.

M. V. Jacobs remercie également.

M. le président interroge l'assemblée sur la question de savoir à quelle date la commission désire se réunir de nouveau.

M. Guillery voudrait qu'il y eût d'abord une discussion générale. Après avoir rendu hommage aux idées exprimées par M. de Moreau, il esquisse, à grands traits, les devoirs de la commission et expose comment il entend les travaux auxquels elle doit se livrer. Il demande, en terminant, qu'on se réunisse de nouveau samedi prochain à 10 heures.

Cette dernière proposition est adoptée.

M. le président annonce à la commission que M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics mettra à la disposition de la commission une petite bibliothèque spéciale et des rédacteurs pour un compte rendu analytique des séances.

M. De Ridder demande si le programme tracé par M. le ministre est limitatif.

M. le président répond négativement.

MM. Guillery, Montefiore et Dauby sont désignés pour être adjoints au bureau dans le but indiqué ci-dessus, à savoir, la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur et celle du programme des travaux de la commission.

— La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1886.

La séance est ouverte à 10 heures. Sont présents : MM. Pirmez, président; Jacobs, vice-président; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires; Arnould, Balisaux, Brants, Buls, Cartuyvels, Cornet, d'Andrimont, L. Dansaert, Dauby, De Bruyn, Dejace, Denis, De Ridder, comte A. d'Oultremont, Guillery, Harzé, Henry, Janssens, baron Kervyn de Lettenhove, Lagasse, Lammens, Malou, Meeus, Montefiore, Prins, Sabatier, Saintelette, baron t' Kint de Roodenbeke, membres.

M. de Haulleville, secrétaire, donne lecture du compte rendu analytique de la première séance. — Il est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le bureau et les trois membres désignés, à cet effet, par la dernière assemblée.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

M. le président. Voici le texte du projet de règlement proposé :

Art. 1^{er}. Les membres de la commission ne touchent ni indemnités, ni frais de déplacement.

Il en est de même des secrétaires et des secrétaires adjoints.

Art. 2. La commission choisit, parmi ses mem-

bres, un président et un vice-président qui, joints aux deux secrétaires, constituent le bureau.

Art. 3. Elle se subdivise en quatre sections, dont les travaux porteront sur les objets suivants :

La 1^{re} section, dite de *statistique générale*, s'occuperait d'un objet unique :

Recherches sur la situation actuelle de l'industrie et des classes laborieuses en Belgique comparée à la situation d'autrefois et à celle des pays étrangers.

La 2^e section, dite des *rapports entre le capital et le travail*, aurait dans ses attributions les objets suivants :

Moyens propres à améliorer les rapports entre le travail et le capital. — Conseils de prud'hommes et chambres de conciliation. — Bourses ou marchés du travail. — Systèmes de participation aux bénéfices. — Responsabilité des patrons en matière d'accidents. — Système d'assurances des ouvriers.

La 3^e section, dite de *la condition matérielle des travailleurs*, aurait le programme suivant :

Amélioration de la condition matérielle des classes laborieuses. — Sociétés de secours mutuels. — Caisses de prévoyance. — Sociétés coopératives. — Construction de maisons ouvrières. — Caisse d'épargne. — Déplacement à l'intérieur. — Émigration. — Immigration. — Introduction d'industries nouvelles.

Et la 4^e section, dite de *la condition morale des travailleurs*. — Amélioration de la *condition morale* des classes laborieuses. — Alcoolisme. — Travail des femmes et des enfants. — Enseignement professionnel. → Écoles ménagères.

Chaque section désigne un président, un vice-président et un secrétaire dans son sein.

Les sections peuvent s'adjoindre des secrétaires étrangers à la commission.

Art. 4. Le président et le vice-président de la commission font partie de chacune des sections. Les autres membres sont répartis dans les trois sections.

Ils peuvent assister aux séances des sections dont ils ne font pas partie, mais sans droit de vote.

S'ils font connaître d'avance leur intention d'assister à une discussion déterminée, ils seront convoqués aux séances où la discussion aura lieu.

Art. 5. Chaque section peut recueillir des renseignements soit en déléguant quelques-uns de ses membres, soit en adressant des questionnaires aux personnes à même de l'éclairer; elle peut aussi tenir des enquêtes publiques.

Art. 6. Deux sections peuvent s'entendre pour procéder en commun ou par une délégation commune à l'examen d'une ou de plusieurs questions déterminées.

Art. 7. Chaque section règle l'ordre de ses travaux, prend des décisions provisoires et fait rapport à l'assemblée générale de la commission, qui arrête les propositions à soumettre au gouvernement.

Art. 8. Il est tenu des assemblées générales chaque fois que le bureau le juge utile ou qu'une section décide qu'il y a lieu de faire à l'assemblée

rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au bureau en même temps que la décision.

Art. 9. Il est donné communication au bureau des décisions prises par les sections. Si le bureau juge que, dans l'intérêt de l'ensemble des travaux, il y a lieu de modifier une décision de section, il en fait connaître les motifs à la section; si le désaccord persiste, l'assemblée générale est consultée.

Art. 10. Les décisions de la commission, du bureau et des sections sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président et, à son défaut, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 11. Il est tenu des procès-verbaux des séances de la commission et des sections.

Un compte rendu analytique des séances de la commission est publié.

Les séances de la commission où sont discutés les rapports des sections sont publiques.

Art. 12. Le bureau est autorisé à nommer des secrétaires adjoints, sténographes, rédacteurs ou autres employés.

Il a seul qualité pour autoriser une dépense qui n'a pas été votée en assemblée générale.

— Les deux premiers articles sont successivement adoptés sans débat.

L'article 3 donne lieu à une discussion.

M. Prins croit qu'il vaudrait mieux se contenter de trois groupes, afin de ne pas éparpiller trop le travail.

M. Denis soutient, à l'encontre du projet : 1^o que, pour agir vite et avec méthode, la véritable division du travail doit être donnée par la nature des industries et leur distribution topographique en Belgique; ce fut cette division géographique du travail qui permit dans l'enquête agricole italienne d'aboutir aussi rapidement, bien que ses procès-verbaux forment 16 volumes; 2^o que les travaux de l'enquête destinés à servir de base à une législation nouvelle doivent présenter toutes les garanties d'impartialité et exigent le concours des intéressés.

En conséquence, il propose le projet suivant :

1. Les travaux de l'enquête seront répartis entre les trente-cinq commissaires actuels de telle manière que chacun d'eux soit chargé exclusivement de l'étude de la situation des ouvriers et des rapports du travail et du capital, dans une ou plusieurs industries déterminées et sous tous leurs aspects.

2. Il sera adjoint à chacun d'eux un patron et un ouvrier présentés par les syndicats respectifs des patrons et des ouvriers ou, tout au moins, choisis par les intéressés.

3. Il sera fait appel à la collaboration la plus étendue par la distribution d'un questionnaire, ainsi qu'au concours de monographies sur les diverses industries et les questions proposées.

4. L'étude de la législation du travail à l'étranger sera menée de front avec l'enquête.

5. L'examen des résultats de l'enquête et des projets de réformes sera fait ensuite par la com-

mission actuelle assistée des commissaires adjoints, patrons et ouvriers ayant voix délibérative.

6. La commission formera deux comités pour cette dernière partie de ses travaux : d'une part, elle étudiera les réformes communes à toutes les industries ; d'autre part, les réformes spéciales à certaines industries.

7. Le droit des minorités sera garanti dans la rédaction des rapports et dans les conclusions, comme on l'a fait en Angleterre dans l'enquête sur les *Trades Unions*.

M. Dauby demande où l'on aboutira avec un pareil système. La commission de 1843 a mis cinq années à poursuivre son œuvre. Les propositions de M. Denis renversent ce qui avait été admis au début. On ne peut guère s'adresser aux syndicats : ils sont à peine formés en Belgique et seulement dans les grands centres. Nous avons à examiner la situation présente de l'industrie, à pourvoir à des nécessités immédiates. Si l'on employait les moyens indiqués par M. Denis, on n'aurait pas terminé avant longtemps. Les patrons et les ouvriers seraient juges et parties au sein de la commission. Enfin M. Dauby croit que la division proposée par le projet de règlement est préférable, sauf à modifier la nomenclature.

M. le baron Kervyn de Lettenhove fait remarquer qu'il est nécessaire de s'occuper avec brièveté de la question ouvrière. Le gouvernement ne nous a pas demandé une étude théorique d'ensemble. Ce qu'il désire, ce sont des solutions pratiques. Si l'on suivait l'exemple de l'enquête italienne, on n'arriverait pas, avant quelques années, au but désiré. M. Kervyn se rallie donc au programme proposé.

M. Denis a soulevé une question grave, celle de l'adjonction *ad libitum* des patrons et des ouvriers. Le gouvernement a mieux fait de nous p'acer dans une sphère indépendante. L'antagonisme qu'on exciterait peut-être entre les patrons et les ouvriers entraverait les travaux de la commission. Mieux vaut entendre les uns après les autres.

Je demande que chaque section se place à un double point de vue : 1^o les mesures que peut prendre le gouvernement ; 2^o les mesures qu'il convient de proposer à l'initiative des patrons et des ouvriers.

M. Brants. M. Denis a cité avec raison l'enquête italienne comme un modèle de statistique. Mais il vaut mieux aller rapidement au but et arriver à des conclusions pratiques.

On pourrait peut-être donner satisfaction aux vœux de M. Denis, puisqu'il y a une section qui s'occupe des statistiques ; mais chaque commission aura la faculté d'envoyer des sous-commissions d'enquête.

Il y aurait une difficulté à admettre les ouvriers : on n'en pourrait trouver qui représentent l'esprit de la classe ouvrière, car, dans l'état actuel des choses, la classe ouvrière n'a pas de représentants autorisés.

M. le président. Mais il est entendu que la commission entendra le plus d'ouvriers qu'il sera possible d'interroger.

M. Montefiore-Levi. Comme chacun de nous a une « spécialité », il n'est pas nécessaire d'adopter le système de M. Denis. Nous aboutirons à un résultat plus pratique en prenant chacun l'étude d'une question spéciale. Il n'est d'ailleurs défendu à aucune section de rendre certaines questions connexes. Puis, n'oublions pas que tous les membres de la commission générale peuvent assister à toutes les séances des sous-commissions. Le bureau a voulu faire une certaine classification pour l'ordre des travaux ; mais il a été admis que chacun de nous aura la faculté d'introduire l'étude d'autres questions, non prévues aujourd'hui.

M. le président. Le programme n'est pas limitatif : cela a été dit déjà.

M. Ch. Buis appuie les propositions de M. Denis. Je ne disconviens pas qu'il y a urgence de décider d'abord certaines questions, presque entièrement préparées dans l'esprit de tous les membres de la commission. Procédons donc à la solution de ces questions et appliquons-nous, en même temps, à suivre le programme tracé par M. Denis.

M. Prins se rallie à l'opinion de M. Buis.

M. V. Jacobs. S'il y a des membres qui ont des solutions toutes prêtes, ils devraient les déposer. Je doute fort qu'il y en ait qui ne doivent pas être mûries encore. Nous sommes une commission d'études.

Je crois cependant qu'on peut donner satisfaction partielle aux idées exprimées par M. Denis, dans les détails tels que le respect des minorités. Mais une enquête, comme l'entend M. Denis, durerait de nombreuses années.

M. Denis. En Italie, elle n'a duré que deux ans, y compris l'impression des seize volumes de la commission. La nôtre peut être beaucoup plus courte.

M. V. Jacobs. Dans notre pays, on n'irait pas si vite, soyez-en certains. Avec le système préconisé par M. Denis, nos conclusions pratiques seraient indéfiniment retardées.

M. Ballsaux. Je suis disposé à appuyer les propositions de M. Denis, quand je considère la division des sous-comités proposés. Deux comités suffiraient : 1^o le comité de statistique ; 2^o le comité des questions comprises sous les nos 2, 3 et 4, proposées par le bureau. Ce deuxième comité serait une commission de résolutions.

M. Buis se rallie à la proposition de M. Ballsaux. Alors le premier comité serait chargé de l'enquête industrielle telle que l'entend M. Denis.

M. le président. Je demande à l'assemblée de voter sur les questions suivantes :

Y a-t-il lieu de diviser la commission en sous-comités de région ? — Rejeté.

Y a-t-il lieu de réunir les trois dernières en une seule ? — Rejeté.

Y a-t-il lieu de réunir les deux dernières sections en une seule ? — Oui.

Quant au programme, il est entendu qu'il n'est pas limitatif. Chaque section peut ajouter à son

programme spécial toutes autres questions, comme il conviendra à l'initiative de chaque membre.

MM. Malou et V. Jacobs appuient cette interprétation du règlement d'ordre intérieur.

M. Bols croit qu'il suffira de mettre un *etc.* à la fin de chaque énumération.

— Adopté.

M. Denis insiste sur l'opportunité d'adjoindre, aux délégués chargés d'une enquête, des délégués permanents désignés par les patrons et par les ouvriers.

M. le président met cette proposition aux voix. Elle est rejetée.

M. le président. **M. Denis** a demandé des garanties pour les minorités. Quelles garanties exige-t-il?

M. Denis. Par exemple, le droit de la minorité de faire un rapport spécial.

M. le président. Cela va de soi, comme dans toutes nos assemblées délibérantes. Le procès-verbal de la séance suffira, je pense, pour satisfaire **M. Denis**.

M. Denis. Parfaitement.

— Les articles 4 à 12 sont successivement adoptés.

Le règlement est adopté ensuite dans son ensemble.

CONSTITUTION DES COMITÉS.

La répartition des membres de la commission a été faite par le bureau de la manière suivante :

1^{re} section (statistique générale) : **MM. Malou, Sabatier, de Haulleville, G. de Molinari, Dansaert, Denis, Lagasse, Harzé, Arnould.**

2^e section (rapports entre le capital et le travail) : **MM. Saintelette, Montefiore-Levi, Brants, Bols, Simonis, E. Picard, De Bruyn, Hanssens, Janssens, Balisau, Prins, Dejae, Morisseaux.**

3^e section (amélioration de la condition morale et matérielle des classes laborieuses) : **MM. Guillery, A. d'Oultremont, A. t'Kint de Roodenbeke, J. d'Andrimont, Dauby, Henry, Meeus, Kervyn de Lettenhove, Cartuyvels, Lammens, de Ridder, Cornet, E. de Laveleye.**

M. le président ouvre ensuite la discussion générale et accorde la parole à **M. Dauby**.

M. Dauby constate d'abord que, depuis cinquante ans qu'il vit au milieu des ouvriers, il a été souvent le témoin attristé de leurs luttes et de leurs souffrances. Les vrais travailleurs méritent les sympathies de tous.

Après avoir décrit les causes et le caractère des crises ouvrières qui, de nos jours, tendent à se renouveler avec une affligeante périodicité, il croit devoir rappeler à l'assemblée l'action parfois désastreuse d'une importante fraction de la presse populaire. On l'a dit souvent avec raison : que de bien pourraient faire les journaux ! Si chacun d'eux daignait seulement une fois par semaine consacrer une étude sérieuse à quelque besoin des classes ouvrières, à un enseignement utile, s'ils voulaient

étudier le caractère, les idées, les aspirations, les vertus et les vices de nos travailleurs, leurs mœurs privées et publiques, leur vie en famille et à l'atelier. Cela vivifierait la solidarité des classes, cela attirerait sur l'ouvrier l'attention de ceux qui lisent, qui sont aussi ceux qui pensent, qui possèdent, qui peuvent agir. Il appelle sur ce point une grande partie des efforts du comité.

Dans un autre ordre d'idées, il croit aussi que nous devons développer l'enseignement professionnel, entre autres celui de l'industrie textile, une des grandes forces du pays, de la mécanique, des arts graphiques, etc. Nos ouvriers ne peuvent progresser et gagner de meilleurs salaires qu'en acquérant plus d'aptitudes. Quant aux ressources nécessaires, elles sont tout indiquées : c'est aux dépenses non utiles, souvent nuisibles, qu'il faut les demander : à l'alcool, au tabac, 70 millions passent, au moins, chaque année, à ces consommations non indispensables. Si un quart seulement de cette somme était appliqué en encouragements à l'initiative privée pour augmenter le savoir professionnel de nos travailleurs, on pourrait attendre les meilleurs effets d'une pareille mesure.

Les luttes incessantes que l'on voit surgir entre patrons et ouvriers prouvent que les uns et les autres ne possèdent pas assez de science économique élémentaire. Il voudrait la voir répandue même dans nos écoles primaires. Mais où enseigne-t-on que le prix de toute chose dépend de l'offre et de la demande ? Que le patron ne peut donner d'autre salaire que celui que lui permet la vente de ses produits ? Que le travail sans capital est impossible et que le capital sans travail devient inerte et improductif ? Que l'entente entre les deux facteurs crée l'aisance et la prospérité, comme le désaccord crée la gêne chez les uns, la misère chez les autres ?

Le véritable catéchisme du peuple est à faire sous ce rapport. Il rendrait à l'ouvrier des services autrement réels et bienfaisants que celui qui l'a poussé à la destruction de ses propres instruments de travail. Il faudrait lui démontrer que lorsqu'on veut s'asseoir, on ne commence pas par couper les bâtons de sa chaise et qu'il n'y a pas de panacée universelle pour procurer à l'ouvrier un bonheur idéal.

Il termine en rappelant que Lazare est à nos portes, non pas le Lazare de l'Évangile, qui attend dans une silencieuse résignation les miettes du banquet terrestre, mais un Lazare exaspéré, dont l'âme a été vidée de toute foi et de toute espérance, qui a conscience de sa force et ne se fera pas scrupule de demander aux utopies sanglantes ce que le scepticisme des systèmes que l'on préconise dans certains milieux sera toujours impuissant à lui donner.

Celui-là, une seule force peut le vaincre : le bon exemple ! Il estime que l'œuvre ne sera pas complète si le comité ne saisissait pas l'occasion présente pour inviter les classes aisées, les chefs d'industries à le donner partout et sur tous les points à la fois. Ce serait le véritable couronnement de l'œuvre à laquelle il va consacrer tous ses efforts. (*Approbaton.*)

Personne ne demandant plus la parole, la dis-

cussion générale est close et les comités se retirent dans leurs locaux respectifs pour régler à leur organisation intérieure.

Ces opérations terminées, l'assemblée générale se réunit de nouveau.

M. le président. Voici comment sont constitués les bureaux des trois sections :

La 1^{re} section se réunira mardi prochain à 10 heures. Elle a élu : président, M. Malou ; vice-président, M. Sabatier ; secrétaire, M. de Haulleville.

La 2^e section tiendra sa première séance lundi, à 10 heures. Elle a nommé : président, M. Sainctelette ; vice-président, M. Montefiore Levi ; secrétaire, M. Brants.

La 3^e section est convoquée pour mercredi, à 10 heures. Son bureau est ainsi constitué : président, M. Guillery ; vice-président, M. A. d'Oultremont ; secrétaire, M. A. t'Kint de Roodenbeke.

Je vous propose, Messieurs, de publier au *Moniteur* un avis priant le public d'aider les travaux de la commission en lui envoyant toutes communications qui pourraient lui être utiles ou contribuer au but qu'elle se propose d'atteindre.

Pour éviter des confusions, je vous propose enfin d'autoriser le bureau à centraliser toutes les propositions. Il les répartira ensuite entre les trois sections, suivant leur nature particulière.

— La séance est levée à midi et un quart.

SÉANCE DU 25 JUIN 1886.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Cornet, d'Andrimont, Dauby, De Bruyn, Dejace, Denis, Guillery, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Montefiore Levi, Prins, Sabatier, Sainctelette, Simonis et A. t'Kint de Roodenbeke, membres de la commission.

A 2 heures, la séance est ouverte et M. le président donne lecture de la lettre suivante adressée aux membres du bureau par les membres de la deuxième section :

« A Messieurs les président et membres du bureau du Comité du travail.

« Messieurs,

« La deuxième section, réunie en séance le 17 juin, a été informée des résolutions prises par vous au sujet de l'enquête qu'on va ouvrir. Aux termes de ces résolutions, chaque section aurait l'initiative d'une enquête, sans aucun rapport avec celle des deux autres, et agirait d'une façon autonome. De plus, des membres isolés seraient autorisés à faire seuls des enquêtes personnelles sur des points spéciaux.

« Ces résolutions ont été, de la part des membres présents de la section, l'objet d'unanimes réclamations.

« Voici les arguments qu'on a fait valoir :

« L'œuvre de l'enquête, pour être sérieuse, doit être conduite avec unité et méthode. Cela est nécessaire non seulement à son utilité scientifique, mais aussi à son effet moral sur le pays. Rien ne serait plus nuisible que de voir dans la même localité, les sections ou les membres se succéder, se répéter ou se contredire.

« La division du travail par section, excellente pour la préparation du questionnaire et l'étude des conclusions, serait illogique et nuisible pour l'enquête. La décentralisation est bonne, sans doute,

mais il faut garder l'unité nécessaire, et ne pas faire en réalité trois comités séparés, sans liens et sans entente.

« D'autre part, il serait infiniment plus convenable de diviser le travail de l'enquête en *régions* ; la division des sections actuelles, nous le répétons, excellente pour le travail, pêche pour l'enquête. Ici la division régionale seule est bonne.

« La section a donc l'honneur de vous proposer d'adopter, d'accord avec les autres sections, une division régionale du travail d'enquête.

« Il est un second point, signalé plus haut, qui a été l'objet de diverses observations.

« Un membre isolé ne peut utilement mener une enquête de cette nature. Il ne voudrait ni ne pourrait s'en charger, sauf des cas exceptionnels.

Aucun membre ne voudrait s'engager à mener tout seul, à bonne fin, une enquête locale, ni surtout en assumer, sans contrôle, la responsabilité. Pour cette raison, la section demande l'établissement de commissions régionales composées d'au moins six membres, qui pourraient d'ailleurs se subdiviser.

« Ces considérations, développées à la séance du 17 juin, servent d'exposé des motifs à un projet de règlement qui est annexé à cette lettre.

« La section, conformément au règlement général, prie le bureau de réunir d'*urgence* les trois sections en assemblée plénière (non publique) pour délibérer ensemble sur cet objet. Cette demande émane de l'unanimité des membres présents à la séance du 17 juin.

« Nous avons la confiance que le bureau fera, dans un très bref délai, droit à cette instance, dont la section affirme la grande importance pratique.

« Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le secrétaire, Le vice-président de la section,
V. BRANTS. MONTEFIORE LEVI.

« Ce 19 juin 1886. »

M. le président. C'est pour discuter cette lettre et le projet de règlement élaboré par la deuxième section que la commission a été réunie. Avant de passer à cette discussion, je vais vous signaler rapidement le résultat des réunions de lundi et mercredi derniers. L'avis général est qu'il faut préférer l'enquête écrite à l'enquête orale. Il est un sentiment qui s'est manifesté assez fort chez les ouvriers : c'est la crainte qu'ils ne soient victimes de leur coopération à l'enquête et que les renseignements apportés ne les fassent, s'ils sont sincères, mal noter par leurs patrons. Pour obvier à cet inconvénient, un des délégués a proposé de faire à l'intérieur de la société, dont il est président, une enquête orale dont il transmettrait le résultat écrit au bureau du comité. Chaque réponse serait l'expression des votes de la majorité des membres. Ce système présente de grands avantages. D'abord, il écarte la responsabilité personnelle qui effrayait certains ouvriers, puis il permet au comité de procéder rapidement.

Chez les patrons, un autre sentiment a conduit au même résultat : c'est le désir de faire des réponses mieux coordonnées et plus complètes. Le patron ferait son enquête au moment qui lui conviendrait le mieux, et transmettrait au bureau un travail mieux réfléchi, mieux rédigé, et partant plus utile. Ce point est important. Si vous aussi, Messieurs, êtes d'avis que l'enquête écrite doit être préférée à l'enquête orale et que cette dernière ne doit guère servir qu'à compléter ou contrôler la première, en quelques points restés obscurs, j'ouvre la discussion sur la proposition dont vous êtes saisis.

M. Arnould. L'enquête orale me semble néanmoins indispensable. L'enquête auprès des patrons ne présente aucune difficulté ; ils ont des associations qui les représentent exactement. Il est plus difficile de bien connaître les sentiments de la classe ouvrière. Or, c'est l'ouvrier *travaillant* qu'il faut entendre dans ses plaintes, dans ses griefs, dans ses revendications. Comment pouvons-nous y arriver pratiquement ? Nous trouverons une aide dans les associations de secours mutuels. Quand elles n'existeront pas, nous demanderons aux patrons de réunir les ouvriers qui éliront des délégués à l'exclusion des patrons, contre-maîtres et porions.

Les électeurs et les éligibles devront réunir les conditions demandées par la loi des prud'hommes de 1859. Ces délégués ouvriers seraient entendus à Bruxelles dans ce local et leurs dépositions constitueraient de précieux jalons posés pour l'enquête ultérieure. Cela permettrait aussi à un plus grand nombre de membres d'assister à ces enquêtes, d'où économie de temps. Enfin, ce système donnerait à l'enquête un certain prestige et permettrait aux ouvriers de réaliser le petit voyage à Bruxelles dont ils ont, paraît-il, si grande envie.

M. Dauby. Je ne suis pas très favorable à l'enquête orale. Il faudrait s'adresser à la grande et à la petite industrie. Le champ devient alors très vaste et l'on ne pourrait aboutir que fort tard. J'ai eu l'honneur de collaborer à l'enquête instituée

en 1843. La commission était aidée alors par plusieurs grands corps (les chambres de commerce, l'Académie de médecine, etc.). Le questionnaire avait été envoyé d'abord aux industriels, puis la commission, divisée en groupes de deux membres accompagnés d'un secrétaire, s'est rendue sur les lieux, armée du questionnaire ; le chef d'industrie était interrogé, puis on visitait l'établissement. Au cours de cette visite, les ouvriers étaient également interrogés. Les patrons assistaient à l'interrogatoire, il est vrai, mais il y avait un correctif : les ouvriers y participaient aussi. Ce mode était un peu long, mais de précieux renseignements furent recueillis. Si on suivait le système proposé par M. Arnould, cela prendrait beaucoup de temps. Les ouvriers auraient assez de peine à désigner leurs délégués et on risquerait d'entendre souvent la même note. D'autre part, il n'existe pas partout des conseils de prud'hommes : de très grands centres industriels, Liège, par exemple, n'en ont pas. Si l'on donne suite au projet d'enquête orale, je crois pouvoir recommander la marche suivie en 1843.

M. Brants. Ce que propose M. Dauby, ne va pas à l'encontre de notre projet. Seulement, selon nous, l'enquête devrait se faire par régions : c'est le seul système scientifique. Il s'applique du reste à tous les genres d'enquête. Quand les réponses au questionnaire nous seront parvenues, nous compléterons nos renseignements par une enquête orale dirigée ainsi que nous le proposons.

M. Prins. Il semble que l'on considère toujours l'enquête orale comme le complément de l'enquête écrite. Les deux enquêtes peuvent être simultanées. Il ne faut pas attendre que la première soit terminée pour entreprendre la seconde. L'enquête orale montrera aux ouvriers que nous allons à eux. Il y aura, dit-on, quelques inconvénients à agir de la sorte. On peut y remédier en ne donnant pas une trop grande publicité à l'enquête.

M. Montefiore Levi. Je ne suis pas de l'avis de M. Prins. L'enquête orale est certes importante et il faut l'entreprendre aussitôt que possible, mais pour être bonne et véritablement efficace, il faudrait qu'elle suivît l'enquête écrite. Il faut qu'on ait sérieusement étudié les renseignements apportés par les réponses au questionnaire avant de se mettre en campagne.

M. le président. Nous avons témoigné le désir de recevoir les réponses dans le délai d'un mois. Ce délai a paru un peu court à quelques-uns, mais les industriels tâcheront de s'y conformer, de sorte que le retard que propose M. Montefiore ne serait pas très considérable.

Il me paraît, Messieurs, qu'il faudrait mettre plus d'ordre dans la discussion. N'entamons une question qu'après avoir épuisé la question précédente. Je mets aux voix la première question : Ne peut-on commencer l'enquête orale qu'après avoir pris connaissance de l'enquête écrite ? Qu'on fixe le délai.

M. Montefiore Levi. Que l'on commence l'enquête orale dans six semaines.

M. Jacobs. Je ne serais pas opposé à une pareille remise, si l'époque choisie n'était si mauvaise. Dans six semaines nous serons en vacances et si l'on voulait alors attendre une époque favorable, il faudrait arriver en octobre. Qu'on parte dès que l'on sera prêt. Il serait préférable d'avoir comme base les renseignements écrits, mais il importe de fournir quelque chose au gouvernement, à la rentrée des Chambres. M. Arnould propose une voie par élection qui est un peu officielle. Entendons tous ceux qui veulent être entendus. Faisons une publicité indiquant que les personnes compétentes désigneront l'endroit et l'époque où elles désirent être entendues. Il faut remarquer qu'on n'entendra guère les ouvriers que les dimanches et lundis.

Or, serons-nous libres à ces mêmes jours? Je n'ai qu'une médiocre confiance en des enquêtes orales nécessairement fort longues. Je rencontrais dernièrement M. le ministre de Moreau et je lui soumettais le projet suivant : qu'il soit permis aux commissions régionales de s'adjoindre des membres étrangers à la commission. Ils faciliteraient les enquêtes orales et les ouvriers seraient interrogés quand ils le voudraient. M. le ministre était favorable à cette idée.

M. le président. Épuisons d'abord la première question. Faut-il diviser le pays en régions d'enquête et, d'abord, faut-il commencer immédiatement l'enquête orale ou attendre un certain temps que nous fixerons ensuite ?

M. Sainctelette. Je désire répondre à une observation de M. Jacobs. Si nous ne pouvons pas sacrifier nos vacances nous ne ferons pas grand chose. Il faut que nous y renoncions cette année.

M. le président. D'ailleurs les vacances sont une invention des membres du barreau. Eux seuls en bénéficient. (*On rit.*)

M. Sainctelette. Je suis d'avis que pour la plupart des questions, il faut attendre la fin de l'enquête écrite avant de se mettre en campagne. Mais parmi les questions posées il en est qui sont générales et sur lesquelles nous avons tous une opinion. Abordons immédiatement ces questions ou tout au moins les projets d'investigation qui les concernent. Ainsi les sociétés coopératives, les caisses de secours mutuels sont très nombreuses et très florissantes en Angleterre. Nous avons sur elles des documents suffisants. Entendons les présidents de ces sociétés en Belgique et préparons des rapports.

M. Denis. Je pense qu'il faut procéder à la fois à l'enquête écrite et à l'enquête orale. J'attache un grand prix à l'enquête écrite parce qu'elle nous donnera les rapports d'associations collectives qui ont plus de prix et une plus grande valeur scientifique que les dépositions individuelles. J'ai pourtant le regret de constater l'absence d'un grand nombre d'unions syndicales.

M. Lagasse. Elles auront tort.

M. Denis. Elles auront tort, soit. Mais le fait est regrettable. Leur grief est connu. J'ai le regret d'y insister, mais c'est pour moi un devoir de le faire. Les ouvriers ne sont pas représentés dans une commission qui a pour mission d'étudier leur situation matérielle et morale. Je le demande une dernière fois : ne peut-on leur donner une place dans la commission ?

M. le président. Il ne nous appartient pas de nommer des membres de la commission.

M. Denis. Non, mais nous pouvons émettre un vœu. Nous sommes aujourd'hui éclairés par les faits et peut-être, en raison de cette lumière, admettra-t-on ce qu'on a refusé naguère.

M. Jacobs. Ma proposition donne à M. Denis une satisfaction réelle. Si l'on adopte l'adjonction à la commission de personnes étrangères, qui empêcherait, par exemple, certaines sous-commissions régionales de s'adjoindre des ouvriers si elles le jugent bon, et en admettant qu'il y en ait qui se soucient d'accepter la corvée que nous assumons ?

M. De Bruyn. Je voudrais l'enquête orale immédiate. Nous activerons ainsi l'enquête écrite qui sera difficile. Mettons-nous en branle sans tarder. J'ai déjà pu voir combien l'enquête écrite serait malaisée à mener à bonne fin.

M. le président. Nous sommes en présence de trois propositions :

Celle de M. Montefiore qui voudrait l'enquête orale après l'enquête écrite;

Celle de M. Sainctelette qui est du même avis, mais voudrait que l'on permit dès maintenant certains rapports sur les questions bien élucidées;

Enfin celle de M. de Bruyn qui voudrait l'enquête orale immédiate.

M. Montefiore Levi. Je me rallie à la proposition de M. Sainctelette.

— La proposition de M. De Bruyn mise aux voix est adoptée. L'enquête orale commencera immédiatement.

M. le président. Une seconde question se pose. Faut-il diviser la commission en sections régionales ?

M. Harzé. J'estime que pour l'enquête orale il faudrait diviser la commission en comités, non par régions du pays, mais par groupes d'industries. Un premier comité enquêtant presque exclusivement en pays wallon, s'occuperait de la situation des travailleurs dans les mines, les fabriques de coke et d'agglomérés, les carrières et les usines métallurgiques. Un deuxième comité examinerait cette situation dans les grandes industries de la préparation et du tissage des étoffes. Un ou deux comités porteraient les investigations sur la condition des ouvriers employés dans le travail des métaux en grand et pour petites pièces. — Parmi les comités à former, il y en aurait un spécial, chargé de l'étude des institutions ouvrières.

M. De Bruyn. Dans chacune de nos régions se rencontrent toutes les industries signalées

par M. Harzé. Le système que nous proposons permet à tous de travailler à la fois. Nous pouvons nous diviser en Flamands et en Wallons, ce qui est nécessaire.

De plus, si on adoptait le système de M. Harzé, il faudrait retourner plus d'une fois dans la même localité, ce qui fatiguerait les habitants. On parlait de vacances tout à l'heure, il nous en resterait un peu si — divisant la besogne — nous nous y mettons tous.

M. Harzé. Pour faire des analyses bien comparables, il faut employer les mêmes réactifs et les mêmes procédés. De même ici, nous ferons meilleure besogne si les mêmes hommes comparent les faits relatifs aux mêmes industries. Ils seront plus compétents et établiront mieux les rapports. Quand un travailleur aura été interrogé par un comité, il n'aura plus à comparaître devant la commission. Une localité pourra, il est vrai, recevoir la visite de plusieurs comités, mais non pour les mêmes ouvriers ni les mêmes industriels. L'observation de M. de Bruyn tombe donc à faux.

M. Denis. Quelles sont les industries dominantes qui ont servi à établir la classification?

M. De Bruyn donne à M. Denis les explications qu'il demande.

M. Denis. Il faudrait, selon moi, adapter l'enquête aux documents statistiques déjà recueillis. Le recensement industriel a réuni un grand nombre de documents statistiques sur le nombre d'ouvriers, le tarif des salaires, les heures de travail. La classification est la même que celle adoptée dans le recensement de la population. Ne pourrait-on en tenir compte ici?

M. Montefiore Levi. Quel intérêt M. Denis voit-il à cette concordance? Notre enquête est une enquête d'étude. On pourra adopter telle classification qu'on voudra quand on tirera les conclusions des renseignements recueillis. Jusque là, nous n'avons à nous préoccuper que de réunir le plus de renseignements utiles possibles.

M. le président. Nous avons deux propositions, celle de M. De Bruyn et celle de M. Harzé. Que M. Denis en formule une troisième.

M. Denis. Ne pourrait-on combiner les deux propositions en présence? Dans les industries houillère, métallurgique et textile, adopter celle de M. Harzé et pour le reste adopter les divisions régionales.

M. Jacobs. Ce serait une double enquête.

— La proposition de la 2^e section, défendue par M. De Bruyn, est adoptée. La commission se divisera en comités de régions.

M. le président. N'y a-t-il pas d'amendements à faire à la proposition de la 2^e section?

M. Jacobs. Ne serait-il pas plus naturel de faire passer Tournai et Soignies de la région B en la région C? (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacobs. Les commissaires peuvent-

ils s'adjoindre des membres étrangers à la commission pour les enquêtes orales?

M. Sainctelette. Ces étrangers voteront-ils sur les résolutions à prendre?

M. Jacobs. Non, ils aideront simplement à recueillir les renseignements.

M. Montefiore Levi. Ces membres adjoints pourront-ils procéder seuls?

M. Jacobs. Les sous-commissions jugeront. Elles seront assez sages pour profiter avec prudence de la latitude qu'on leur accordera. J'estime que dans certains cas ces membres adjoints pourront procéder seuls. Nous sommes dix commissaires environ qui savons le flamand. En nous répartissant dans les deux sections flamandes nous serons cinq par section. Or, voyez la besogne. Il faudra nécessairement s'adjoindre des étrangers. Chacun sera responsable des adjoints qu'il prendra.

M. Harzé. Dans cet ordre d'idées, je signale à la commission MM. les membres du corps des mines.

M. Dauby. En 1843, on a délégué certains corps pour faire une enquête spéciale et l'on a tiré bon profit de cette manière d'agir.

M. De Bruyn. En pays flamand, il faut pouvoir comprendre la langue. Pourra-t-on s'adjoindre un secrétaire flamand?

M. le président. Il est évident que l'on peut faire tout ce qui contribuera à alléger une besogne incontestablement très lourde.

M. Jacobs. D'ailleurs le règlement l'indique.

M. Simonis. Les commissions provinciales feront appel, par la publicité, aux personnes soumises à l'enquête orale. On pourrait s'étonner de ne pas voir paraître à ces enquêtes certaines personnes qui comptent répondre par écrit. Ne pourrait-on demander à ceux qui répondront par écrit de vouloir bien en avvertir la commission?

M. Morisseaux. Cela ne sera pas nécessaire. L'enquête écrite est déjà commencée. On a expédié des ballots de questionnaires, en demandant aux administrations communales de nous envoyer la liste des personnes à qui les questionnaires ont été transmis.

M. Montefiore Levi. J'ai parlé du questionnaire à plusieurs industriels liégeois. Tous m'ont fait la même réponse : « C'est trop vaste; nous renonçons à y répondre. » Mais, leur ai-je dit, n'avez-vous pas vu dans la préface qu'il vous est recommandé de ne répondre qu'aux questions pour lesquelles vous êtes compétents et qu'il vous est loisible de ne répondre qu'à une seule question? Personne ne l'avait remarqué et je pense qu'il faudrait mettre le fait en lumière. Adressons-nous à la presse.

M. Jacobs. La presse est très bien représentée ici. Qu'elle veuille bien s'en charger.

M. Lagasse. Je remarque, avant qu'on ne vote les articles 2 et 3 du projet de règlement qui nous est soumis, qu'il y a contradiction entre la proposition de M. Jacobs et l'article 3. Ce dernier dit qu'aucune enquête ne pourra se faire, à moins qu'il n'y ait deux commissaires présents.

M. Montefiore Levi. En effet, mais la proposition de M. Jacobs n'est pas votée dans ses détails.

M. Jacobs. Laissons aux sous-commissions toute leur liberté. Celles qui auront une région étendue auront plus que d'autres besoin des adjoints.

M. Brants. Modifions l'article 3. Ajoutons de deux délégués ou sous-délégués.

M. Jacobs. L'article 2 doit disparaître aussi. Demandez qu'il y ait deux personnes au moins, mais admettez qu'il est indifférent que ces deux personnes soient deux commissaires, un commissaire et un adjoint ou deux adjoints.

M. Brants. Deux personnes, c'est tout ce que nous demandons.

M. t'Kint de Roodenbeke. Qu'il y ait au moins un membre de la commission dans chaque sous-commission régionale.

M. Jacobs. Je n'en vois pas l'utilité. Il en sera ainsi dans la plupart des cas; mais laissons toute liberté aux sous-commissions.

— La proposition de M. Jacobs concernant la faculté de s'adjoindre des étrangers, pouvant même au besoin opérer seuls, est adoptée.

M. le président. Que chacun des membres présents choisisse la région qu'il préfère.

— Il est procédé à une épreuve dans laquelle on classe les membres absents dans la région qu'ils semblent devoir préférer. Sont répartis dans la première région : MM. Meeus, baron Kervyn de Lettenhove, De Bruyn, d'Oultremont, Jacobs, Malou; dans la seconde : MM. Janssens, Dauby, baron t'Kint de Roodenbeke, Brants, Lammens, Buls, Dansaert, de Ridder, Guillery; dans la troisième : MM. de Laveleye, de Haulleville, Lagasse, Henry, Cornet, Balisau; dans la quatrième : MM. Saintelette, Simonis, Dejace, Montefiore-Levi, d'Andrimont, Harzé et Hanssens; dans la cinquième : MM. Sabatier, Prins, Cartuyvels, Arnould, Denis, Morisseaux.

Le projet de règlement adopté devient celui-ci :

1. La Belgique est divisée, au point de vue de l'enquête, en cinq régions, d'après l'analogie des industries dominantes; ce sont :

Région A. Flandre occidentale, Limbourg, province d'Anvers.

Région B. Flandre orientale, arrondissements de Bruxelles, Louvain, Ath.

Région C. Provinces de Namur, du Luxembourg, arrondissements de Thuin, Nivelles, Tournai et Soignies.

Région D. Arrondissements de Liège, Huy, Verviers et Waremme.

Région E. Arrondissements de Charleroi et Mons.

2. Les commissions régionales pourront se subdiviser en sous-commissions; aucune enquête, sauf les cas exceptionnels, ne pourra se faire par moins de deux membres effectifs ou adjoints.

M. d'Andrimont. Comment nous procurerons-nous des secrétaires-adjoints? S'ils ne sont pas rémunérés on n'en trouvera pas qui veuillent faire la besogne sans qu'il en résulte pour eux ni honneur, puisqu'il resteront inconnus, ni argent. D'autre part, il est impossible ou difficile que les commissaires se servent de secrétaires l'un à l'autre. Il faudra rédiger les dépositions entendues et cette besogne est fatigante. Puis, on ne peut pas prendre tout le monde comme secrétaire.

M. Saintelette. Figurons-nous bien ce que sera l'enquête. Le secrétaire devra nous accompagner partout. Il ne suffira pas de quelques notes sommaires prises sur un carnet, mais de longues dépositions qu'il faudra consigner, rédiger ou tout au moins analyser avec intelligence. Il faudra relire et faire signer les dépositions. Je comprends que, puisque nous avons l'honneur d'avoir été nommés membres de cette commission, nous fassions l'enquête à nos frais; mais nous n'avons rien pour récompenser les secrétaires. Sera-t-il bien digne de les forcer à payer pour nous aider? Puis, comment indemniseront-ils les ouvriers?

M. le président. Quand les secrétaires seront des fonctionnaires, il n'y aura pas de difficultés : on emploiera le tarif ordinaire. Dans les autres cas, j'espère qu'il se présentera quelques hommes de bonne volonté qui feront gratuitement la besogne. Les ouvriers seront indemnisés au moyen du petit budget que nous alloue M. le ministre de Moreau.

M. De Bruyn. Je crois qu'il n'y aura pas de difficultés pour obtenir des secrétaires. Il y en a un qui s'est offert spontanément et à titre gratuit : M. Odilon Perier, avocat très expert en langue flamande et traducteur du compte rendu analytique à la Chambre. D'autres se proposeront encore.

M. Dauby. La question des secrétaires est peu importante. Je rappelle que M. le Ministre a offert le personnel de ses bureaux au cas où il n'y aurait pas de volontaires en nombre suffisant. J'insiste plutôt sur la nécessité qu'il y a à indemniser les ouvriers qui seront entendus.

M. Cornet. Ne pourrait-on accorder le transport gratuit aux secrétaires?

M. Morisseaux. La loi sur les chemins de fer s'y oppose.

M. le président. Je vois certains inconvénients à la répartition en sections régionales telle qu'elle est faite. Je réclame pour le bureau un droit de permutation. Je ferai remarquer que

toute enquête doit être précédée d'un avis au bureau qui se chargera de prévenir les membres de la commission par une petite circulaire. Au surplus, chacune des sous-commissions règlera l'enquête à sa guise. Tout membre de la commission peut assister à une enquête quelconque s'il le désire. Il est encore entendu, n'est-ce pas, que chaque section pourra toujours, en prévenant le bureau, faire — sur une question générale dans le genre de celles indiquées par M. Saintelette — une enquête spéciale dans tout le pays?

M. Dejacq. Les sections régionales n'auront-elles pas pour mission de réunir les renseignements sur toutes les matières indistinctement? Alors à quoi bon ces enquêtes spéciales.

M. le président. A aller plus rapidement dans certains cas.

M. Jacobs. Je remarque que l'arrondissement de Waremme est classé avec des arrondissements flamands. Ne pourrait-on le mettre dans la région D? Ce n'est pas trop d'une province pour une sous-commission.

Adopté.

M. Denis. Il est entendu qu'il ne s'agit dans tout ceci que de l'enquête industrielle et non de l'enquête agricole. Dans cette enquête il faudrait nécessairement adopter les régions naturelles du pays.

M. Lammens. Je demande une nouvelle rédaction du projet de règlement avec la répartition des membres par régions.

M. le président. Il en sera ainsi.

M. Dauby. Comment le bureau procédera-t-il pour les rapports préparés par les membres de la commission? Plusieurs sont terminés ou le seront bientôt. Je pense qu'il serait utile que ces rapports fussent répandus dans le public. On pourrait ainsi tenir compte des observations qu'ils contiennent.

M. le président. Les rapports ne peuvent être publiés s'ils n'ont été adoptés par la commission. Or, il serait irrévérencieux pour l'enquête d'adopter des rapports *a priori* sans attendre les renseignements complémentaires qui nous parviendront. C'est pendre l'homme et le juger après. Ces rapports sont préparatoires aux discussions et ne sont pas une œuvre définitive.

M. De Bruyn. A qui le questionnaire a-t-il été envoyé? Je me permets de signaler une catégorie d'institutions (les monts de piété, les conseils de prud'hommes, les administrations des hospices, etc.) qui serait d'une aide très efficace.

M. Montefiore Levi. A-t-on pris une décision pour l'enquête agricole? Il y aurait selon moi beaucoup d'inconvénients à séparer les deux enquêtes.

M. Denis. Je voudrais aussi qu'elles se fissent simultanément, mais alors que l'on adopte d'autres divisions. Les régions industrielles ne correspondent pas aux régions naturelles agricoles. La région C, par exemple, est divisée en trois fragments de régions agricoles.

M. Jacobs. Le questionnaire agricole n'est pas même arrêté. On n'a pas fini de l'élaborer. Je suis déjà un peu effrayé des proportions de l'enquête industrielle. Faisons les deux enquêtes l'une après l'autre.

M. Montefiore Levi. Je m'effraye un peu aussi et peut-être plus que ne le fait M. Jacobs, mais je m'effrayerais surtout d'avoir tout à recommencer quand nous croirions avoir fini. Il nous faudrait retourner partout et recommencer à peu près les mêmes travaux. Je crains fort qu'on abandonne un peu l'enquête agricole si on ne la fait pas en même temps que l'autre.

M. Lammens. Il faudrait pour l'enquête agricole l'adjonction de quelques agronomes. Nous sommes avant tout ici la commission du travail industriel.

M. Jacobs. Le système des sous-commissions étant admis, nous pourrions nous adjoindre des agronomes. J'avoue pourtant n'avoir pas grande compétence dans les questions agricoles et je serai assez embarrassé d'user de mon droit de délégation.

M. le président. Il y a décision prise. Nous sommes saisis du tout et il nous faudra examiner aussi la situation des agriculteurs, mais l'enquête industrielle est seule prête, nous nous y bornerons pour l'instant. Nous aurons à voir plus tard comment nous pourrions le plus favorablement y rattacher l'enquête agricole.

M. Denis. Je demande une nouvelle réunion à bref délai à l'effet de vider cette question.

M. le président. Nous vous convoquerons dans deux ou trois semaines.

M. Brants. Chaque commission régionale doit-elle faire un rapport d'ensemble sur l'enquête dans sa région?

M. le président. Non, les résultats seuls doivent être transmis à la commission qui les discutera ultérieurement et fera rapport sur le fond.

M. Denis. Je voudrais encore avoir une explication sur le rôle qu'auraient, dans la commission, les membres de la première section. A voir le programme, ils paraissent devoir simplement enregistrer des faits et les apporter aux membres des autres sections qui jugeront et concluront seuls.

M. d'Andrimont. C'est cela; vous n'avez qu'à enregistrer.

M. Denis. Mais alors je proteste.

M. le président. M. d'Andrimont me paraît avoir mal compris M. Denis, je connais depuis longtemps la pensée de l'honorable collègue. Les sections régionales actuellement existantes doivent enregistrer les faits; il ne leur appartient pas de conclure. Quand l'enquête sera faite, on en viendra aux trois sections primitives. Or, la besogne de la 1^{re} section paraît n'être qu'une besogne de statistique. M. Denis craint que les membres de cette section ne soient que des manœuvres fournissant aux autres les matériaux qu'ils mettront en œuvre. Il revendique pour ses collègues le droit de dis-

cuter et de conclure avec les autres. C'est parfaitement légitime et nous aurons à examiner comment il peut être possible de rendre aux membres de la 1^{re} section leur rôle dans l'élaboration du rapport final.

M. Jacobs. Je propose qu'avant de nous séparer les sections régionales nomment leurs présidents et secrétaires.

M. le président. Soit, je suspens la séance pour vous laisser opérer à l'aise.

Le résultat des élections est : pour la région *A*, MM. Jacobs, président, et De Bruyn, secrétaire; pour la région *B*, MM. Lammens, président, t'Kint de Roodenbeke et De Ridder, secrétaires; pour la région *C*, MM. Balisau, président, et

Lagasse, secrétaire; pour la région *D*, MM. Saintelette, président, et Dejacé, secrétaire; pour la région *E*, MM. Sabatier, président, et Denis, secrétaire.

La séance est levée à 5 heures.

N. B. Le comité pour la région *B*, ci-dessus, s'est subdivisé en deux sous-comités :

1^o Le sous-comité de la Flandre orientale. Président : M. Lammens; secrétaires : MM. de Ridder et le baron Arnold t' Kint de Roodenbeke;

2^o Le sous-comité des arrondissements de Bruxelles, Louvain et Ath. Président : M. Guillery; secrétaires : MM. Dauby et Brants.

SEANCE DU 4 AOUT 1886.

Sont présents : MM. Pirmez, président; Buls, Cartuyvels, Dauby, De Bruyn, Denis, d'Oultremont, Guillery, Hanssens, Henry, Lagasse, Lammens, Montefiore Levi, Prins, Simonis et t'Kint de Roodenbeke, membres; Kaiser et Paridant, secrétaires adjoints.

MM. Jacobs, Morisseaux, de Haulleville et Meeus se font excuser.

M. le président. Avant d'ouvrir la séance je tiens à exprimer les regrets que me fait éprouver la mort de M. Jules Malou. Dès la première séance plénière, il avait été appelé à présider les travaux de la commission, mais ses forces l'ont trahi et il n'a pu accepter cette charge. Il a pourtant voulu nous prêter son concours en dirigeant les travaux de la première section. Tous pensaient alors et M. Malou pensait lui-même que le repos qu'il était obligé de prendre, était temporaire. Dieu en a disposé autrement.

Nous avons profité des derniers efforts de l'éminent homme d'État. Sa modestie a exclu de ses funérailles les éloges qu'il eût obtenus. Il convient que nous respections cette volonté. Je n'ai qu'un mot à ajouter. M. Malou nous eut fait profiter des ressources de sa haute raison, de son intelligence, de l'expérience d'un esprit profondément investigateur. Vous partagerez tous, mes regrets.

— La séance est ouverte à 2 h. 15 minutes.

M. Kaiser, secrétaire adjoint, lit le procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

M. le président. Le premier objet à l'ordre du jour est l'examen du projet de questionnaire agricole.

M. Lammens. Ce n'est qu'un projet?

M. le président. Certes on peut l'amender. D'ailleurs le questionnaire ne sera pas limitatif. On pourra porter ses investigations en dehors des questions qui y seront inscrites.

M. Denis. Le questionnaire est le résultat de la fusion de deux projets, l'un rédigé par M. Brants,

l'autre par moi. Or, il y a quelques questions omises par M. Brants que je voudrais voir rétablir. Ainsi au paragraphe du salaire. La première section les avait admises. M. Brants n'a pu les rejeter. Il doit y avoir là une simple omission.

M. le président. Veuillez transmettre au bureau les questions omises; j'en mettrai aux voix le rétablissement.

M. Denis. Je ferai une seconde observation. Il y a dans le questionnaire une lacune importante. Ce qui a trait à la situation matérielle et morale, forme une partie commune au questionnaire industriel et au questionnaire agricole.

M. le président. Il suffirait que l'on insérât une note constatant que cette partie est commune aux deux questionnaires.

M. Denis. Une chose nous a beaucoup préoccupé, M. Henry et moi : c'est de dresser méthodiquement le budget d'une famille d'ouvriers. Or, c'est difficile. Il faudrait donner des indications à l'ouvrier, lui fournir un tableau à remplir. M. Henry a préparé un tableau et j'en ai préparé un aussi.

Je me suis inspiré de ce qu'avait fait Ducpétiaux. Il a tracé un cadre et il a recueilli des matériaux qui ont grande valeur. J'ai cru qu'il serait bon d'adopter son cadre, qui, outre sa valeur intrinsèque permet la comparaison entre deux époques.

M. Henry. J'ai présenté mon tableau à la troisième section. Elle a décidé qu'elle en demanderait l'annexion au questionnaire. Ce tableau correspond à la question 42.

M. le président. Vous aurez donc deux projets.

M. Henry. Ils diffèrent très peu.

M. le président. Il vaudrait mieux n'en avoir qu'un.

M. Lagasse. Le projet de M. Henry classifie, dans un tableau synoptique, les réponses aux

diverses demandes que comporte la question 42 du questionnaire. Pour les recettes, ces demandes ont été rédigées par la première section d'après les travaux de Le Play. Pour les dépenses, les demandes ont été empruntées aux *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique* publiés en 1855 par Ducpétiaux dans le Bulletin de la Commission centrale de statistique.

Le tableau de M. le Chanoine Henry est donc complet et conforme à ce que réclame le questionnaire adopté par la Commission.

M. le président. La commission ne voudra pas trancher ce petit conflit. Si MM. Denis et Henry le veulent bien, je me mettrai à leur disposition à la fin de cette séance pour rechercher avec eux une rédaction uniforme.

La discussion est ouverte sur les questions du projet de questionnaire qui nous est soumis.

M. Lammens. La question 9 du projet demande que l'on indique la proportion des gens qui, possédant des propriétés dans la localité, n'y résident pourtant pas.

Nous obtiendrons des réponses regrettables. On répondra : M. X^{***} possède un certain nombre d'hectares dans la localité; il n'y réside pas. Il pourrait très bien se faire pourtant que M. X^{***} possédât encore dans une autre localité et y résidât. Les réponses pourraient faire croire à un absentéisme général qui n'existe pas en fait.

M. Denis. L'honorable M. Lammens nous a mal compris. C'est la question du faire valoir direct et du fermage que nous avons visée.

M. Lammens. Si vous voulez éviter des réponses presque toujours négatives, il faut mieux préciser. Remplacez par exemple dans la question le mot *localité* par le mot *région*.

M. A. t'Kint de Roodenbeke. On pourrait se mettre d'accord en disant : habite-t-il ordinairement une localité rurale?

Cette rédaction est adoptée.

MM. Lammens, t'Kint de Roodenbeke, Denis, Prins et De Bruyn, présentent des observations de détails relatives à quelques questions du projet. L'assemblée décide que le bureau tiendra compte de ces observations et rédigera le questionnaire définitif.

M. Montefiore Levi. Il y a selon moi une grande importance à connaître l'étendue des terres non cultivées dans le pays. Ne pourrait-on ajouter une question dans ce sens?

M. le président. Parfaitement, on pourrait la rédiger ainsi :

Y a-t-il dans votre localité des terres en friche?

a) Quelle en est l'étendue?

b) Seraient-elles susceptibles d'être cultivées?

c) Quelle culture pourraient-elles recevoir?

Cette rédaction est adoptée.

M. le président. Abordons l'organisation de l'enquête agricole. J'estime qu'elle pourrait être faite en même temps que l'enquête industrielle et par les mêmes commissions régionales. Il serait heureux en effet que les membres de la Commission

ne dussent point faire de déplacements doubles.

Il y a, pour l'agriculture, d'importantes sources de renseignements. Nous avons un grand nombre de sociétés agricoles qui pourraient nous aider fort utilement. Nous ne pouvons nous dépouiller de notre mission, mais nous pouvons prendre des adjoints. Je vous propose donc de charger les sections de l'enquête agricole dans leurs régions respectives. Si elles le jugent utile, elles choisiront des aides.

M. Denis. J'ai fait observer à la dernière séance que les circonscriptions industrielles ne correspondent pas aux régions agricoles. Ces régions sont bien indiquées; il y en a neuf qui peuvent être subdivisées elles-mêmes. Je pense que les sous-commissions pourraient subir utilement des modifications.

M. le président. Quelle en serait l'utilité? Il y a dans les mêmes régions tant de différences.

M. Lagasse. Je propose le système que notre section régionale C compte adopter. Nous avons l'intention de nous adjoindre des délégués spéciaux qui iront faire l'enquête, les uns à Tournay, d'autres à Namur, d'autres dans le Luxembourg.

M. Denis. Vous n'exercerez qu'un contrôle illusoire. Créez plutôt une nouvelle commission d'enquête à côté de celle dont nous faisons partie.

M. De Bruyn. Si nous voulons aller vite, et cela serait fort à désirer, nous devons accepter la proposition de notre président. Nous sommes trop peu nombreux pour admettre une nouvelle subdivision. Puis, si nous tardons encore, nous arriverons aux vacances et nous reculerons l'enquête jusqu'en hiver.

La division théorique de M. Denis serait peut-être meilleure, mais elle n'est pas indispensable pour connaître la situation de l'ouvrier agricole.

M. Pirmez. C'est beaucoup plus les hommes que les terres qui devront nous occuper.

M. Denis. On ne peut séparer les hommes de la terre.

M. De Bruyn. Notre mission est de faire une enquête sur la situation et non de proposer des améliorations.

M. Prins. Au point de vue scientifique, M. Denis a raison, mais je me rallie pourtant à la proposition de M. le président. Voici pourquoi. Les sections, telles qu'elles sont actuellement organisées, s'entendent admirablement et marchent avec accord. Ce serait peu pratique et peut-être imprudent de recommencer dans d'autres conditions.

M. le président. Cette observation est frappante de vérité. Les enquêtes ont été excellemment faites, et je saisis cette occasion pour remercier les membres qui s'en sont déjà chargés. Ne changeons rien à notre organisation. Je mets aux voix la proposition du bureau.

Cette proposition est adoptée à une forte majorité.

M. A. t'Kint de Roodenbeke. Je signale à la Commission une décision que notre section

a prise récemment. Le secrétaire a été chargé de faire un rapport sur l'ensemble des faits observés dans la région. Les secrétaires des autres sections feront-ils la même chose? Cela permettrait de comparer et de discuter plus facilement les réponses recueillies; ces rapports ne seraient évidemment que des rapports sur les faits.

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobs une lettre où il propose de faire, question par question, un résumé des réponses obtenues.

M. t'Kint de Roodenbeke. Dans les enquêtes, on n'a pas procédé question par question, mais bien par grandes lignes. C'est pourquoi il faut un rapport d'ensemble.

M. Guillery. Il faut de l'ordre sous peine de rendre les rapports peu intelligibles. Il y a des points qui ont été traités par tous les déposants. La question de l'inspection des ateliers au point de vue de l'hygiène, par exemple. Un rapport de quatre pages suffirait pour cette question, et il en serait de même pour beaucoup d'autres.

M. le président. Il n'y a pas qu'une seule enquête. Des réponses écrites sont déjà arrivées. De plus, chacune des sections régionales recueillera des réponses. Nous aurons donc en somme six sections d'enquête, et nous pourrions avoir six rapports d'ordre et de conception différents. Il faut adopter un ordre semblable pour la rédaction des six rapports. Je ne vois pas que l'impossibilité signalée par M. t'Kint existe réellement.

M. Prins. L'enquête écrite et l'enquête orale auront des physionomies différentes. Les ouvriers ne participeront guère qu'à l'enquête orale. Or, jusqu'à présent, nous leur avons demandé de s'expliquer sur les points qui les intéressaient le plus. On ne peut suivre le questionnaire pas à pas.

M. le président. Lors des enquêtes orales qu'est-ce qui empêchera le secrétaire de rattacher les réponses aux questions du questionnaire. Si vous n'adoptez pas le même ordre, vous allez amasser des difficultés.

M. t'Kint de Roodenbeke. Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas suivre l'ordre logique du questionnaire, mais qu'on ne pouvait procéder question par question. Pourquoi par exemple ne pas suivre l'ordre des chapitres du questionnaire?

M. le président. Nous devons pouvoir fournir aux membres qui auront des renseignements à tirer de l'enquête un travail coordonné.

M. Denis. On pourrait suppléer au manque d'uniformité par une bonne table analytique.

M. Dauby. Lors de l'enquête en 1843, on a procédé comme M. t'Kint conseille de le faire.

M. le président. Vous parlez des conclusions que la Commission aura à soumettre au gouvernement. Nous ne parlons ici que d'un travail préparatoire dans lequel nous devons mettre le plus d'ordre que nous pourrions. Il faut tout au moins rédiger les rapports en groupant un certain nombre de questions, les questions 17 à 24 par exemple, qui constituent le chapitre concernant les caisses de secours.

M. Lammens. L'accord me semble établi. Je ferai observer pourtant qu'il y a des questions traitées au cours de l'enquête et qui ne font point partie du questionnaire.

M. le président. Il sera toujours facile de les rattacher aux matières traitées dans le questionnaire.

La séance est levée à 3 1/2 heures.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1886.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Pirmez, président; Arnould, Brants, Buls, Cornet, d'Andrimont, Dauby, De Bruyn, de Haulleville, Dejace, Denis, De Ridder, Guillery, Harzé, Henry, Jacobs, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Morisseaux, Prins, Sabatier, Saintelette; Simonis, t'Kint de Roodenbeke, membres; Kaiser, Paridant et Anspach, secrétaires-adjoints.

M. Hanssens se fait excuser.

M. Kaiser lit le procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est approuvé.

M. Morisseaux. J'ai à faire une observation qui servira de complément au procès-verbal. Il avait été décidé que les secrétaires des sections régionales feraient chacun un rapport sur l'ensemble des faits observés au cours de l'enquête : ce travail est devenu inutile par suite de la décision

prise par le bureau de publier les procès-verbaux des séances d'enquête.

M. le Président. La Commission a terminé une première partie de sa mission : l'enquête industrielle est faite; il s'agit aujourd'hui d'en retirer les fruits. Déjà les sections ont commencé et un certain nombre de rapports sont soumis à nos discussions. Je vous propose d'ouvrir la discussion générale sur le rapport présenté à la deuxième section par M. Brants. Ce rapport a pour objet l'étude des *chambres de conciliation*. J'ouvre la discussion générale sur les propositions de la deuxième section.

M. Dauby. Appartenant à la troisième section et n'ayant pas été convié aux débats de la deuxième section, dans laquelle a été discuté le rapport de M. Brants, je me vois obligé de présenter en séance plénière quelques courtes observations en

ce qui concerne les bases d'organisation du projet.

Ayant assisté depuis cinquante ans à bien des luttes dans l'industrie entre patrons et ouvriers, ayant constaté maintes fois combien elles sont désastreuses pour les intérêts des uns et des autres, je ne puis que me montrer favorable à l'institution des conseils de conciliation, que j'ai toujours recommandés.

Tout dépendra, selon moi, de la direction première que l'on donnera aux conseils, et à ce titre il me paraît utile d'examiner, au moins dans leurs grandes lignes, les bases de l'institution que l'on propose.

L'article 1^{er} dit que les conseils pourront être institués par arrêtés royaux pour un établissement ou un groupe d'établissements industriels.

Je ne puis me rallier complètement à cette rédaction. S'il s'agit d'un établissement, je me demande ce qui sera changé à ce qui se passe actuellement dans la pratique. Le patron est le seul chef ou plutôt le seul juge appelé à se prononcer sur les litiges ou les questions de salaire. Convient-il de laisser à des subordonnés, à des employés ou chefs d'atelier le soin de la défense de ses intérêts? Si ceux-ci se tournent du côté du patron, ne se trouveront-ils pas en suspicion vis à vis des ouvriers? Si, au contraire, ils opinent en faveur de ces derniers, quelle sera leur situation envers leurs chefs? Je me borne à appeler l'attention de l'assemblée sur ce point et je crois que nous ferons œuvre désirable et pratique en éliminant de l'article 1^{er} les mots : « pour un établissement ». J'en fais la proposition.

L'article 4 dit que le conseil se compose de délégués en nombre égal des patrons et des ouvriers. Il sera présidé par le juge de paix ou son suppléant qui n'aurait que voix consultative. En cas de parité comment fera-t-on pour départager les voix? Le juge de paix n'offre-t-il pas là toute l'impartialité nécessaire et qu'on ne pourrait rencontrer ailleurs? La deuxième section verrait-elle un inconvénient à ajouter après les mots « à voix consultative », ceux-ci : « *cependant, en cas de partage entre les deux éléments, il a voix prépondérante* ». Il faut bien donner une conclusion pratique au débat.

J'ai deux observations à présenter en ce qui concerne l'article 6.

Il est dit : « *Les délégués des patrons sont désignés par les chefs d'industrie intéressés* », mais qui désignera ceux-ci? Je suppose qu'un conflit éclate dans un établissement d'une certaine importance, par exemple dans l'industrie de la cordonnerie de la capitale. Il y a peut-être 500 à 600 petits patrons cordonniers à Bruxelles. Les appellerez-vous tous à constituer la chambre de conciliation? Où seront les garanties des patrons occupant un certain nombre d'ouvriers, c'est-à-dire précisément ceux qui sont en cause dans les conflits? Ce point demande à être élucidé.

En second lieu l'article 6 dit que « les délégués des ouvriers seront désignés par ceux-ci suivant le mode et dans les conditions fixées par la loi sur les prud'hommes ».

C'est en somme exiger une condition, celle de

savoir lire et écrire, qui n'est pas même prescrite pour le choix des électeurs aux Chambres législatives. Cela me paraît excessif.

Devant la Commission d'enquête à Bruxelles, ces dispositions de la loi sur les prud'hommes ont fait l'objet de critiques très vives de la part des témoins qui ont été interrogés sur les causes d'insuccès des conseils de prud'hommes.

En pratique, beaucoup d'anciens ouvriers sont illettrés. Ce ne sont pas toujours les moins méritants, ni les moins sages. Allez-vous les proscrire, pour la vaine satisfaction d'adopter la formule toute faite pour les électeurs de prud'hommes, qui soulève une vive opposition dans les classes ouvrières?

Ce n'est pas ainsi que vous donnerez satisfaction à ses justes griefs. Il faut tenir compte de la situation actuelle et ne pas vouloir mettre la charrette avant les chevaux.

Je demanderai au moins la suppression de cette dernière condition, de même que des faveurs contenues dans l'article 7 de la loi des prud'hommes. Quoique répondant à un sentiment louable, elles sont contraires au principe d'égalité si cher aux ouvriers.

On peut être honnête et avoir des intérêts à défendre, sans posséder un dépôt de 100 francs à la Caisse d'épargne ou avoir obtenu une médaille pour acte de courage ou de dévouement.

Je demanderai, en outre, la suppression dans le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de la deuxième section, des mots : « *dans l'atelier intéressé* » qui ne peut s'appliquer qu'à un seul établissement, et leur remplacement par ceux-ci : « *dans la localité de la juridiction du conseil* ». Il ne faut pas rendre trop difficile les conditions exigées pour être délégué.

Enfin, je crois qu'il existe une lacune essentielle dans le projet de la deuxième section. Rien n'est stipulé quant à l'indemnité à donner aux ouvriers délégués. L'article 85 de la loi des prud'hommes fixe la valeur des jetons de présence. Le projet de M. Frère-Orban prévoyait également ce cas. On pourrait dire, par exemple, qu'il sera alloué aux ouvriers délégués une indemnité de 5 francs par jour.

Voilà les observations générales que j'avais à vous présenter.

M. le président. C'est une série d'amendements plutôt qu'une discussion du principe même. Nous aurons à y revenir quand nous parcourrons les articles du projet.

M. Denis. Avant toute chose, je demande que la Commission du travail se fasse l'organe du grand mouvement de pitié qui a été observé au cours de l'enquête et porte au Gouvernement un vœu d'amnistie en faveur des malheureux égarés qui ont été condamnés pour avoir participé aux violences qui ont été commises au mois de mars dernier.

J'aborde la discussion du projet de la deuxième section.

Il est peu de questions qui aient plus préoccupé dans ces dernières années les hommes d'État que

celle de la conciliation et de l'arbitrage; la crise a violemment accentué l'opposition du capital et du travail et il n'est pas de gouvernement qui ne sente qu'il est de son devoir de chercher la solution de ce terrible problème. C'est ainsi que nous voyons coup sur coup la loi du 26 avril 1883 dans la Pensylvanie, du 10 février 1885 dans l'Ohio, et le projet du 16 février 1886 de Lockroy tenter la solution du problème de l'arbitrage *par voie légale*.

Cependant il n'est pas de question dans laquelle le législateur se heurte à plus de difficultés. La loi anglaise de 1872 est restée sans effet. M. Carol de Wright, en commentant le rapport de M. Weeks sur l'arbitrage, marquait bien cette difficulté en disant : « La législation ne peut ni forcer les parties à recourir à l'arbitrage pour résoudre leurs différends, ni à tenter la conciliation pour prévenir des ruptures; la législation peut sans doute donner aux résultats de l'arbitrage la même sanction qu'aux décisions des tribunaux, mais c'est tout ce que peut faire le législateur ».

La conciliation et l'arbitrage sont le résultat d'une véritable évolution chez les peuples où leur pratique s'est généralisée, et l'on ne peut pas suppléer à coup de décrets à une évolution naturelle.

Cependant il peut appartenir au législateur de réunir les conditions les plus favorables à l'accomplissement d'un phénomène aussi désirable, et c'est pour cela qu'il faut applaudir à toute tentative.

Nous sommes, la section l'a dit justement, dans une phase *expérimentale* : nous avons à rechercher les meilleures conditions de l'expérimentation, et j'apporte mon appui.

Dans le projet de M. Brants comme dans celui de M. Frère-Orban, l'effort direct du législateur pour aboutir à la conciliation, l'action de *haut en bas* prédomine, je pense qu'il faut réunir les meilleures conditions possibles d'une action de *bas en haut* vers la conciliation, et la joindre à celle de la loi.

C'est ainsi que j'en suis venu au projet que je vous sou mets et qui est destiné à hâter une évolution organique.

Il consiste dans l'établissement en Belgique, par la participation directe des ouvriers et des patrons, d'une vaste organisation de la statistique du travail, de la représentation des intérêts spéciaux du travail. Voilà la base sur laquelle j'essaie de fonder la conciliation, en empruntant plusieurs éléments aux projets de M. Brants, de l'État de l'Ohio et de M. Lockroy.

En deux mots, j'essaie de presser une évolution organique, de la nature de celle que nous voyons en Angleterre.

Je m'appuie sur une institution qui peut être organisée par l'État sans qu'il exerce pour cela aucune contrainte sur personne.

PROJET.

Il sera constitué des bourses du travail industriel et agricole, faisant fonction de bureaux de statistique du travail dans tous les chefs-lieux de province et, en outre, à Saint-Nicolas, Malines, Louvain, Tournai, La Louvière, Charleroi, Verviers, et ultérieurement dans les centres où le

besoin s'en ferait sentir. Il sera attribué à chaque bureau une circonscription définie.

Ces bureaux se formeront sous la protection des communes et de l'État, par le concours de tous les intéressés ouvriers et chefs d'exploitation ou d'industrie et leurs syndicats.

Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement seront provisoirement à la charge des communes intéressées et de l'État.

Ces bureaux de travail auront pour objet de mettre en rapport l'offre et la demande de travail, de faciliter le placement, l'embauchage et le déplacement des ouvriers, de constituer une statistique du travail aussi complète que possible; ils feront chaque année aux villes intéressées et à l'État des rapports sur la situation des classes ouvrières et formuleront leurs vœux sur les réformes à introduire. Ils étudieront toutes les questions intéressant le travail qui leur seront soumises par les autorités et procéderont aux enquêtes et aux investigations nécessaires.

Ces bourses seront fédérées et leur comité central, établi à Bruxelles, sera en rapport direct avec le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les commissions seront formées d'un nombre égal de délégués des ouvriers et de délégués de patrons. Il en sera de même du comité fédéral. Celui-ci publiera un bulletin hebdomadaire de la statistique du travail en Belgique et à l'étranger.

Les commissions auront des réunions périodiques.

Dans chacune des circonscriptions ci-dessus indiquées, la commission aura pour mission de favoriser les rapprochements, elle sera investie par la loi du droit de constituer dans chacune des industries fédérées, chaque fois que ses efforts auront abouti, les conseils de conciliation permanents chargés d'examiner, de débattre et de résoudre les difficultés entre ouvriers et patrons.

Ils seront institués sur la demande qui en sera adressée à la commission par les intéressés patrons et ouvriers.

La commission déterminera le nombre des délégués d'après l'importance des ateliers intéressés, et s'il y a lieu les catégories à tracer parmi eux; sur sa demande l'autorité municipale fera les affiches et publications nécessaires pour faire procéder à la désignation des délégués.

Ceux-ci seront élus en nombre égal pour les patrons et pour les ouvriers. Ils seront présidés par l'un d'eux sans que le président ait jamais voix prépondérante.

Les délégués ouvriers seront élus par les ouvriers adultes intéressés, s'il n'y a aucune union syndicale constituée parmi eux. Lorsqu'une ou plusieurs unions syndicales existent parmi eux, elles désigneront directement un nombre de délégués proportionnel à leur population. Les autres délégués seront nommés par les ouvriers non syndiqués.

L'élection des délégués des patrons s'opèrera de la même manière.

Les délégués seront nommés pour deux ans.

Dans les contestations qui leur seront soumises

ils pourront désigner un arbitre départiteur, ou s'en référer à l'arbitrage du conseil des prud'hommes ou de la commission de la bourse du travail.

Indépendamment de l'organisation des conseils de conciliation permanents, les commissions des différentes bourses du travail pourront aussi être saisies, en cas de conflit entre le capital et le travail, de demandes de constitution de tribunaux d'arbitrage, soit par les patrons ou ouvriers isolément, soit par les patrons et ouvriers réunis. Dans ces cas il sera procédé par elles dans des formes et des conditions analogues à celles prévues par le projet de loi de Lockroy ou la loi de l'Ohio.

Je m'efforce donc de réunir toutes les circonstances qui exerceront sur le développement de la conciliation l'influence la plus énergique, la plus prompte.

Premièrement. Par l'organisation de bourses de travail, je mets les entrepreneurs et les ouvriers en rapport direct et constant, et leurs associations prendront par là l'habitude d'avoir des rapports d'égal à égal. Il existe des préjugés sociaux déplorable qui sont un véritable obstacle à la conciliation. Howell donne en Angleterre comme obstacles principaux, l'éloignement de certains patrons pour les Trades Unions dont ils ne reconnaissent pas la légitimité; il signale le dédain, l'allure autoritaire, le refus de discuter avec des ouvriers.

Deuxièmement. Je fais appel aux connaissances positives les plus étendues sur l'état du marché du travail et les conditions de travail.

La bourse du travail n'est pas un simple bureau de placement, c'est aussi un observatoire scientifique, un bureau de statistique. On y concentre le plus de lumière possible sur la situation économique. Quelle en sera la conséquence? D'éclairer le mieux possible les deux parties, les patrons et les ouvriers, sur toutes les circonstances de nature à influer sur l'offre et la demande du travail.

C'est soumettre la question sociale à la méthode scientifique.

La science influe par là progressivement sur la conduite des ouvriers et des maîtres dans leurs rapports. Elle est un *guide*, un *modérateur*, elle détourne des entreprises inconsidérées, des prétentions injustes. En étendant l'horizon, elle rapproche de la justice, de la droite raison.

Troisièmement. J'agis dans ce projet sur le développement de l'association parmi les ouvriers. Ces bureaux de travail sont l'école primaire de l'association.

Au fur et à mesure qu'elle apparaît, qu'elle se développe, je lui fais prendre place dans l'organisation des conseils de conciliation; le bureau de conciliation idéal, c'est une délégation mixte des unions syndicales de patrons et des unions syndicales d'ouvriers.

La conciliation n'est qu'une forme de droit supérieur, c'est l'apparition d'un droit collectif enveloppant les *rapports du droit individuel*, les réglant plus conformément à la justice.

C'est en obéissant à cette conviction basée sur

l'histoire même, que j'ai fait désigner directement les membres du conseil de conciliation par les syndicats, chaque fois qu'ils existent.

Les témoignages que je puis invoquer sur l'influence conciliatrice que les associations bien organisées exercent sont nombreux, et les plus puissants auxquels je puis faire appel ici.

Je demande à en lire quelques-uns. On verra que l'organisation ouvrière, à mesure qu'elle se perfectionne, secrète la conciliation et la justice comme le foie secrète la bile.

Témoignage de Harrison, dans l'enquête de 1867 :

« Il semble certain que l'existence d'associations est *indispensable* à la formation de conseils d'arbitrage... » Il invoque à cet égard les dépositions de MM. Mundella, Kettle, etc. « Mais dans une large mesure les unions conduisent à cette fin, sans pour cela cesser d'exister. Un résultat de ce genre serait, nous sommes disposés à le penser, la solution la plus naturelle et la plus aisée de la question de l'unionisme, et c'est une solution à laquelle la législation pourrait indirectement coopérer. D'une part, tout ce qui tend à donner un caractère légal et permanent à l'unionisme, tend, d'après nous, à améliorer les unions existantes, et à les rendre propres à coopérer dans un esprit de convenance mutuelle avec les employeurs. D'autre part, nous pensons que quelques facilités pourraient être données à la machine légale pour donner une force exécutoire aux arrangements faits de bonne foi, et aux sentences rendues par le tribunal arbitral. » — P. 50.

Trant, dans son volume : Trades Unions, their origin and object :

« L'arbitrage est un des meilleurs et l'une des plus satisfaisantes preuves de l'efficacité des Trades Unions; elles ont réussi dans la fondation des conseils d'arbitrage, et à apprendre à leurs membres à se soumettre à la décision des arbitres.

M. Peck, chef du bureau de statistique du travail de New-York, après une enquête faite en 1885 :

« Il semble d'après l'opinion exprimée par la majorité des témoins, que les premiers pas pour parvenir à l'arbitrage doivent être faits par les Trades Unions mêmes, les capitalistes paraissant à demi satisfaits de l'état actuel des choses. En fait, presque toute l'agitation en faveur de ce moyen d'apaiser les conflits a été faite par les associations d'ouvriers, les plus grands efforts étant faits par les plus anciennes. »

Témoignage de Crompton, p. 72 :

« Le principal obstacle à l'établissement d'un système permanent d'arbitrage et de conciliation est le manque d'organisation... Là où il existe des associations régulières, comme dans les comtés de Northumberland et de Durham, l'arbitrage a eu un plein succès. »

Le dernier des historiens des conseils de conciliation, M. Crawford Monroe, confirme cette opinion de Crompton.

Témoignage de Brentano.

Brentano est l'écrivain du continent qui a le plus profondément fouillé la question ouvrière en Angleterre.

« En ce qui concerne les ouvriers, il est évident que pour qu'ils respectent certainement les décisions de la chambre de conciliation, *il est indispensable* qu'ils soient formés en coopération, et union ouvrière... » Il ajoute que jusqu'ici le refus de se conformer aux décisions du conseil n'a pas été signalé *dans les localités où il existe une union* ; un pareil refus, dit-il encore, ne serait pas davantage à craindre dans l'avenir si, en accordant à l'union ouvrière les droits d'une corporation, on la rendait responsable devant la loi de l'observation par ses membres des termes de la convention. »

On voit par là que grâce aux unions la tendance conciliatrice est plus constante chez les ouvriers — que grâce aux unions l'existence des décisions des conseils est mieux assurée, on peut même aller avec Brentano jusqu'à admettre cette sanction de dommages-intérêts à charge de l'union légalement reconnue en cas d'infraction de contrat par ses membres. Pourquoi échapperait-elle au droit commun ?

Quatrièmement. J'ai substitué aux autorités administratives et judiciaires qui interviennent dans le projet de M. Brants, pour constituer les conseils de conciliation, une autorité économique. J'y vois deux avantages : d'abord cette autorité est évidemment plus compétente que le juge de paix, le bourgmestre ; ensuite elle émane des intéressés, ce qui effacera certaines défiances. Elle n'a plus de caractère gouvernemental.

Cinquièmement. Je substitue le suffrage universel des ouvriers adultes intéressés à celui des électeurs de prud'hommes. Il est naturel que les intéressés eux-mêmes nomment ici les *conciliateurs*. Il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un véritable contrat à établir. Il n'est pas bien dès lors que autres soient les intéressés, autres ceux qui désignent leurs juges.

Sixièmement. Je ne vois pas pourquoi la commission de la bourse n'interviendrait pas dans la constitution de tribunaux d'arbitrage de la nature de celui qu'institue le projet Lockroy, et la loi récente de l'Ohio.

Enfin, quel que soit le système adopté, je forme le vœu que l'État, les communes et les provinces imposent dès à présent dans leurs cahiers des charges, à tous les adjudicataires de travaux, l'obligation de soumettre leurs différends avec les ouvriers qu'ils emploieront à un conseil de conciliation.

M. Brants. L'honorable M. Denis oppose au projet de la deuxième section un projet d'ensemble construit tout différemment. Il reconnaît l'efficacité du principe de la conciliation. La question est de savoir comment ce principe sera introduit en Belgique. Il n'y a encore que quelques exemples d'application. Les uns n'ont pas réussi, d'autres ont été plus heureux. L'exemple de M. Weiler, par exemple, est encourageant.

M. Denis propose une organisation qui n'existe pas et qu'il faudrait créer de toutes pièces. On ne peut subordonner la création des conseils de conciliation à celle de toute une organisation spéciale. Ce serait une perte de temps regrettable.

Notre projet d'ailleurs n'exclut pas l'éventualité de cette organisation. Si plus tard les associations syndicales sont constituées, elles interviendront en fait. Elles exerceront leur influence toute naturelle sur le fonctionnement des conseils de conciliation.

M. Denis peut donc voter avec nous. Son projet n'est pas exclusif du nôtre. Ce n'est pas que j'admets tous les points de ce projet, mais lui peut parfaitement sans déroger en rien, voter celui que présente la deuxième section.

Il y a quelques différences à aborder immédiatement. M. Denis nous reproche de ne pas faire une part suffisante aux unions dans notre projet. En fait, elles n'ont pas encore acquis assez d'importance pour que nous puissions dès maintenant en faire des organes attitrés du travail. Les unions représentent une minorité de la classe ouvrière. Si elles se développent elles acquerront tout naturellement de l'influence, mais je pense que, en aucun cas, il ne faudrait leur reconnaître le privilège légal de désigner les membres des conseils de conciliation. Leur situation est la même que celle des associations politiques, sur un autre terrain. Si elles sont puissantes, leurs candidats seront élus, voilà tout.

Quant au mode de nomination des membres de ces conseils, M. Denis recommande le suffrage universel pour les délégués des ouvriers au moins....

M. le président. Je vous prie, Messieurs, pour les questions de détail, d'attendre la discussion des articles.

M. Denis. Les conseils de conciliation sont le résultat d'une évolution. On a vu les unions ouvrières partir de la violence pour aboutir à la conciliation. Aujourd'hui la grève n'est plus qu'une manifestation secondaire. Vous n'attachez aucune importance aux unions syndicales dans votre projet. A peine de stérilité il faut faire appel à cette institution.

M. Jacobs. La question est de savoir si nous allons créer une organisation de toutes pièces telle que la propose M. Denis ou si nous adopterons d'abord le projet de la deuxième section. Mon avis est qu'il faut diviser le travail. Instituons les conseils de conciliation, puis nous pourrions examiner les autres propositions. Procédons isolément et nous ferons chose pratique.

M. Denis. La société humaine est un organisme ; on ne peut ainsi la découper en tranches.

M. le président. Certaines propositions de M. Denis peuvent être présentées à l'occasion de la discussion d'autres rapports. Ce qu'il importe de décider aujourd'hui c'est la question de savoir s'il faut subordonner la création des conseils de conciliation à l'organisation de bureaux de statis-

tique et à la constitution de syndicats ouvriers. Quel est sur ce point l'avis de l'assemblée?

M. Prins. Nous sommes un comité d'études et nous n'avons pas mission de légiférer. Nous avons pu étudier le projet de M. Brants et non le projet de M. Denis. Nous ne pouvons donc nous prononcer pour une proposition en écartant une autre. Nous présentons le résultat de nos travaux. Rien n'empêche que nous transmettions au Gouvernement le projet de M. Denis à titre de renseignement concurremment avec le projet de M. Brants.

M. Guillery. Il est difficile de rejeter *a priori* une idée à peine entrevue. Soumettons au Gouvernement toutes les idées dignes d'être prises en considération et ne rejetons rien.

M. le président. Il ne s'agit pas de rejeter quoique ce soit. MM. Brants et Jacobs n'ont rien rejeté. Seulement ils ne veulent pas subordonner la discussion du rapport à l'organisation préalable que demande M. Denis. Y a-t-il opposition à ce que nous passions immédiatement à l'examen du projet de la deuxième section. S'il n'y a pas d'opposition, je mets en discussion l'article 1^{er}.

Discussion de l'article 1^{er}.

M. Brants. M. Dauby voit un inconvénient à l'institution de conseils par établissement. Je lui ferai remarquer que nous n'imposons rien. Seulement nous pensons pouvoir laisser aux conseils la liberté de se constituer de cette façon. Nous voulons laisser le plus de liberté possible à l'initiative privée.

M. Dauby. Tout ce qui pourra servir à conserver les bonnes relations entre patrons et ouvriers ou à les faire naître aura toujours mon appui, mais il ne faut pas perdre de vue que l'ouvrier se croira toujours sacrifié. Il faut lui inspirer confiance, c'était le but de mon amendement.

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. De Ridder. Il y a dans l'article premier les mots : « *différends qui surgissent* » ; ne pourrait-on les remplacer par les mots : « *qui pourraient surgir* ». Il peut y avoir à étudier des questions non encore soulevées ou non encore arrivées à l'état aigu. Ne serait-ce pas la vraie conciliation de prévenir le désaccord.

M. Dauby. Supprimez les mots : *qui surgissent*, et dites : *débattre les différends entre patrons et ouvriers*.

M. Jacobs. *Débattre* n'est pas complet. Il faudrait dire : « *à aplanir les différends entre patrons et ouvriers*. »

— Cette rédaction mise aux voix est adoptée. L'article 1^{er} ainsi amendé est mis aux voix et adopté. Les articles 2 et 3 sont lus par M. le président, mis aux voix et adoptés.

Discussion de l'article 4.

M. le Président. Plusieurs amendements sont proposés. M. Dauby propose de donner voix prépondérante au juge de paix en cas de partage

entre les deux éléments. M. Denis propose de donner alternativement la présidence aux deux fractions du conseil.

M. Brants. Le rôle du juge de paix est un rôle de juridiction gracieuse. Ce magistrat est généralement estimé dans le canton. Ce n'est pas un agent politique. Il a de par ses fonctions l'habitude de la conciliation.

D'autre part, et ceci pour répondre à M. Dauby, je ne pense pas que le juge de paix doive être départiteur. Rarement les ouvriers admettraient sa décision. D'ailleurs, si le président avait voix prépondérante, ce serait moins une conciliation qu'un jugement. Ce n'est pas ce que nous organisons ici. Veut-on une sentence? on peut prendre un arbitre. Notre projet le prévoit.

M. Denis. En Angleterre la présidence est alternative. Le juge de paix est une autorité judiciaire.

M. Montefiore. Ce n'est pas à titre d'autorité judiciaire qu'on fait appel au juge de paix; c'est parce qu'il jouit d'une considération générale. Le président doit jouer un rôle absolument neutre. En le prenant alternativement à droite ou à gauche, on risquera fort de faire pencher la balance suivant ce même mouvement alternatif.

M. De Ridder. Partout où les conseils de conciliation ont fonctionné ce sont des personnes compétentes et en vue qui ont été appelées à la présidence.

Les juges de paix ont-ils la compétence et le prestige voulus? Il faudrait réserver la liberté complète des parties. A défaut d'une entente entre elles, la loi pourrait indiquer qu'on prendrait alternativement le président du côté des patrons et du côté des ouvriers.

M. Prins. On ne s'est pas placé dans la seconde section au point de vue de la législation étrangère. Il faut moins un homme compétent qu'un homme qui serve de tampon. Si l'on choisit un industriel en vue, il peut être intéressé à résoudre la question dans un sens déterminé. Ce n'est pas tant la compétence que l'on cherche, que la neutralité.

M. Morisseaux. D'ailleurs, on a admis une sorte de division du travail entre le conseil de conciliation et l'arbitre qu'il y aurait lieu de nommer plus tard, le cas échéant. Le conseil est le premier degré. L'arbitre interviendra au second degré dans le cas de non entente.

M. Jacobs. Quand les parties se mettent d'accord, il n'y pas de meilleur président que celui qu'elles choisissent elles-mêmes.

M. Montefiore Lévi. Je pense, comme M. Prins, qu'avant tout la neutralité doit être recherchée. Comme vient de le dire M. Morisseaux, en cas de non entente, on prévoit l'arbitre, qui alors serait le juge.

M. Jacobs. J'ai parlé du cas où tous les membres voudraient tel président et l'élieraient à l'unanimité. Je propose l'amendement suivant.

« A moins que les membres du conseil de con-

ciliation ne se mettent d'accord sur la désignation de leur président, le conseil est présidé par le juge de paix, son suppléant ou, en cas de nécessité, une personne déléguée par lui. »

— L'amendement de M. Dauby, mis aux voix, est rejeté.

— L'amendement de M. Jacobs, mis aux voix, est adopté.

— Les autres amendements tombent par suite de cette adoption.

M. Morisseaux. Est-il bien entendu que le président sera toujours pris en dehors du conseil ?

M. Jacobs. Non, je n'impose rien. Si le président est pris parmi les membres du conseil, il réunira les deux qualités en une personne. A titre de président il n'aura que voix consultative ; à titre de membre, il pourra voter.

M. Dauby. Faut-il nommer un président pour chaque débat ou pour un certain temps à déterminer ?

M. Jacobs. Cela encore dépendra du conseil de conciliation.

M. Brants. L'article 9 prévoit la nomination d'un arbitre. Cet arbitre pourra être le président.

M. le président. Parfaitement.

M. Arnould. Je propose de placer à la suite de cet article la façon dont il sera procédé au vote. Cela serait plus en situation.

M. le président. Non, puisqu'on parle d'élection à l'article 6.

— L'article 4, amendé par M. Jacobs, est mis aux voix et adopté.

— L'article 5 est mis aux voix et adopté.

Discussion de l'article 6 :

M. Dauby. M. le rapporteur n'a visé que les ouvriers. Cela n'est pas juste. Il faut imposer aux patrons des conditions analogues. Que signifient les mots *chefs d'industrie intéressés* ?

M. Brants. Je prends *chefs d'industrie* dans le sens de la loi des prud'hommes et j'entends par *intéressés* ceux qui ont fait la demande de constitution.

M. Denis. On dit que pour les patrons ce sont ceux qui y sont intéressés qui désignent les délégués. Or, pour les ouvriers ce sont les électeurs des prud'hommes. Il n'y a que 15 p. c. d'ouvriers représentés dans le conseil des prud'hommes.

M. Arnould. Puisque l'on fixe les conditions pour les ouvriers, il faut les fixer aussi pour les patrons. Je propose l'amendement suivant :

Les délégués des patrons sont désignés par les chefs d'industrie intéressés ; ils devront être choisis parmi les patrons effectifs ou parmi les directeurs, ingénieurs ou comptables de l'établissement représenté.

— Cet amendement mis aux voix est adopté.

M. Prins. Je propose l'amendement suivant :

Les délégués des ouvriers sont désignés autant que possible par les unions professionnelles des industries intéressées et à leur défaut par les ouvriers intéressés.

M. Jacobs. Nous créons des droits pour différentes catégories. On ne crée pas des droits « autant que possible ».

M. Prins. Je veux naturellement dire : Là, où les unions existent.

M. Morisseaux. Vous voudriez donc faire nommer les délégués par les ouvriers appartenant aux unions professionnelles, à l'exclusion des autres ouvriers. Cela ne serait pas équitable. Il faut dire : *par tous les ouvriers intéressés*.

M. Denis. Les délégués doivent être désignés par tous les ouvriers et ouvrières majeurs intéressés. C'est le texte de l'amendement que je propose.

M. Montefiore. Je propose l'amendement suivant :

Les délégués des ouvriers sont désignés par les ouvriers exerçant effectivement leur métier depuis quatre ans dans l'atelier ou dans un des ateliers intéressés et l'exerçant au moment du choix.

MM. De Ridder et Denis proposent la suppression du paragraphe 2 de l'article 6.

M. Dauby. Je propose pour l'élection des délégués les conditions fixées par la loi sur les conseils de prud'hommes, sauf la suppression du paragraphe 5 de l'article 5 « savoir lire et écrire » — et la suppression complète de l'article 7.

M. t' Kint de Roodenbeke. Je propose que les délégués des ouvriers soient désignés par les ouvriers exerçant effectivement leur métier depuis quatre ans au moins.

M. Jacobs. Je propose un amendement qui réunit ceux de MM. Montefiore et t'Kint : les délégués des ouvriers sont désignés par les ouvriers belges âgés de 25 ans au moins et exerçant effectivement leur métier depuis quatre ans au moins dans un des ateliers intéressés.

M. Morisseaux. Il y a beaucoup d'étrangers parmi nos ouvriers. Ne pourront-ils pas prendre part à un vote qui les concerne ? Ceci me paraît très important. Il est notoire que beaucoup d'ouvriers étrangers constituent des éléments de désordre. Ce sont ceux-là qui ont le plus besoin d'être « conciliés »,

Je propose donc la suppression du mot « *belges* ».

M. Dauby. Cela est ainsi pour l'élection des prud'hommes.

M. Morisseaux. Les deux conseils ne sont pas les mêmes. Les prud'hommes forment un tribunal qui rend des arrêts dont l'exécution est obligatoire. Tout autre est le rôle des conseils de conciliation.

M. Montefiore Lévi. Nous ne faisons pas un projet de loi, nous établissons des bases. Il y a des détails nombreux et importants qui devront être réglés, mais le Gouvernement verra cela. Indiquons seulement que nous admettons le principe du suffrage universel.

M. le président. Je divise l'amendement de M. Jacobs. Toutes les opinions pourront ainsi se mettre d'accord. M. Morisseaux n'exige pas de nationalité belge. Je mets aux voix le mot : *belge*.

— Le mot *belge* est adopté.

M. le président. *Agés de 25 ans au moins (adopté) et exerçant effectivement leur métier depuis quatre ans au moins dans un des ateliers intéressés. (Adopté.)*

— Il reste à examiner la dernière phrase de l'article 6.

M. Jacobs. Je propose l'amendement suivant : *Pour être délégué ouvrier il faudra réunir les mêmes conditions que pour être électeur.*

— Cet amendement mis aux voix est adopté.

Les autres amendements tombent.

— Les articles 7, 8, 9 et 10 du projet de la deuxième section sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. le président. Il reste une proposition supplémentaire à examiner ; c'est celle de M. Dauby relative à la question de l'indemnité qu'il faudrait donner aux ouvriers délégués.

M. Dauby. Je considère qu'il serait juste de donner aux ouvriers des jetons de présence. Il ne faut pas que le service qu'ils rendront en cette circonstance puisse leur faire tort.

M. Brants. Cela ne doit pas entrer dans le projet de loi que nous faisons. Si le Gouvernement veut indemniser les ouvriers, il pourra le faire par voie d'arrêtés organiques. En Angleterre, cela n'est pas admis.

M. le président. L'unanimité est acquise au projet, me semble-t-il.

M. Sainctelette. Je m'abstiens.

M. le président. Alors je mets le projet aux voix.

— Il est adopté par 24 voix et deux abstentions, celles de MM. Denis et Sainctelette.

M. Denis. Le projet que vous venez d'adopter n'a pour but que l'institution de conseils de conciliation pour prévenir un conflit, mais quand le conflit est là ; c'est l'arbitrage qu'il faut.

Je regrette qu'on n'ait pas de projet sur l'arbitrage. C'est l'arbitrage surtout qui a été visé dans les derniers travaux sur la matière.

M. Brants. Dans le projet primitif, il y avait un article visant l'arbitrage plus expressément que

ne le fait l'article 9 actuel. Il a été écarté par la majorité de la section. On a dit que l'arbitrage est de droit commun et qu'il n'y a pas lieu d'innover en cette matière.

M. Lockroy a déposé sur le bureau de la Chambre française un projet organisant l'arbitrage ; mais de l'avis d'un grand nombre, sous prétexte de faciliter l'arbitrage, il le complique extrêmement. La loi du droit commun était meilleure.

D'ailleurs, je le répète encore, notre projet n'exclut pas l'arbitrage.

M. Denis. Le projet de loi Lockroy a pour but de provoquer l'arbitrage. L'arbitrage vise les conflits existants et vous visez les conflits à prévenir. Je propose que le projet Lockroy soit soumis aux discussions de la Commission ou tout au moins qu'il soit renvoyé à la section.

M. Jacobs. La deuxième section a l'arbitrage dans sa compétence, qu'elle fasse à cet égard ce qu'elle jugera bon. Je ne crois pas, quant à moi, qu'il y ait lieu de s'en occuper. Après la conciliation, l'arbitrage s'imposera de lui-même.

M. le président. La deuxième section a entendu les observations de M. Denis. Elle avisera.

M. Denis. Je demande qu'on soumette à la commission le projet Lockroy.

M. le président. Allez à la deuxième section et saisissez-là du projet.

M. Denis. La deuxième section paraît peu engageante. Je maintiens ma proposition de soumettre le projet Lockroy à la commission.

— Cette proposition mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. le président. Malgré le rejet la deuxième section verra ce qu'elle pourra faire. J'engage de nouveau M. Denis à s'adresser à elle.

M. Sainctelette. La deuxième section devra avant tout épuiser son ordre du jour, M. le président.

— La prochaine séance est fixée au samedi 30 octobre, à 2 heures, dans la salle ordinaire des séances.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1886.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; Morisseaux, secrétaire ; Arnould, Brants, Buis, Cornet, d'Andrimont, Dauby, De Bruyn, Denis, De Ridder, Guillery, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier, t'Kint de Roodenbeke.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

M. Kaiser, secrétaire adjoint, lit le procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est approuvé.

M. le président déclare ouverte la discussion générale sur les propositions relatives à la réglementation du travail.

M. Morisseaux. M. le baron t'Kint de Roodenbeke n'a pas cru devoir introduire dans son projet de loi une disposition quelconque limitant la durée du travail des adultes. La troisième section s'est ralliée à cet avis et je crois qu'elle a bien fait. Il ne convient pas que le législateur s'immisce dans des arrangements d'une nature privée, surtout quand les contractants sont à même de discuter et d'arrêter librement toutes les clauses du contrat qui doit les engager.

Toutefois, je ferai observer que la Commission du travail ne doit pas nécessairement formuler toutes ses conclusions sous forme de projets de loi. Parmi les réformes possibles, il en est dont la

réalisation incombe à l'initiative privée plutôt qu'à l'action législative. Nos enquêtes, nos travaux et nos délibérations ne doivent pas seulement servir à éclairer le Gouvernement; nous pouvons légitimement espérer qu'ils auront une action sur le public. Il est donc, à mon avis, certains conseils que nous pouvons donner, certains vœux que nous pouvons émettre, sans compter sur l'action gouvernementale pour les réaliser.

Dans plusieurs enquêtes on a constaté une durée de travail considérable : 13, 14, 15 heures par jour. Eh bien! c'est évidemment trop.

M. Sabatier. C'est exceptionnel!

M. Morisseaux. C'est exceptionnel, me dit M. Sabatier. Je ne dis point que ce soit une règle générale, mais je dis que c'est une exception beaucoup trop fréquente et qui, dans certains établissements, ressemble bien fort à une règle invariable.

Je le répète, c'est beaucoup trop. Un homme qui s'est appliqué pendant 10 ou 11 heures à un travail qui réclame une certaine attention et une grande dépense de force physique, a donné tout ce qu'il peut, physiologiquement. Une fois, en passant, on pourra lui demander davantage : l'exiger tous les jours, ce sera un mauvais calcul. Si on l'oblige à travailler 15 heures, il travaillera plus lentement et au total produira le même effet utile.

Cela étant, je suis fondé à dire qu'une organisation du travail basée sur une durée de travail supérieure à celle que je viens d'indiquer, doit être défectueuse, mauvaise, parce qu'elle ne tient pas compte de la nature particulière du facteur qu'elle met en œuvre.

Nous avons, à ce sujet, recueilli un précieux témoignage dans notre enquête à Morlanwelz. En nous expliquant qu'aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup, les ouvriers descendent à 4 heures du matin et remontent de 2 à 4 heures de l'après-midi, M. Briart ajoutait : « Il n'en a pas toujours été ainsi; avant que nous eussions perfectionné nos moyens de transport souterrain, l'enlèvement des produits ne pouvait se faire assez rapidement et l'on demeurait plus longtemps au fond. *Depuis que nous sommes plus forts comme transport que comme abattage*, le travail de 10 heures est la règle chez nous. »

Notez que l'effort utile de l'ouvrier est resté le même, s'il n'a pas augmenté.

La durée du travail dépend donc, dans la plupart des cas, de l'organisation même de l'établissement, c'est-à-dire de l'intelligence pratique et des efforts de l'industriel.

Je demande que la Commission du travail émette le vœu que les industriels s'appliquent à réduire la durée du travail à des limites raisonnables.

Encore une fois, c'est un vœu, et je ne voudrais pas voir le législateur intervenir en pareille matière. J'espère d'ailleurs que les patrons et les ouvriers arriveront sur ce point à une entente par l'intermédiaire des conseils de conciliation.

J'aborde un autre point.

Le projet de M. le baron t'Kint de Roodenbeke ne limite pas plus la durée du travail des femmes,

que celui des hommes adultes. Si je suis d'accord avec lui sur le dernier point, je ne le suis pas sur le premier.

Je pense, Messieurs, que si l'on peut reprocher à nos ouvriers de n'être point assez moraux, assez prévoyants, assez sobres, une grande partie de leurs défauts provient des femmes qu'ils ont et des mères qu'ils ont eues. J'attribue donc à l'influence de la femme une très grande importance et je voudrais que de grands efforts fussent faits pour améliorer l'éducation féminine dans la classe ouvrière. J'y vois le moyen le plus sûr et le plus rapide de perfectionner moralement et intellectuellement nos ouvriers eux-mêmes.

Or, comment cette amélioration sera-t-elle possible avec des durées de travail comme celles que nous avons constatées?

D'autre part, si l'on peut espérer que les hommes, groupés en associations, obtiendront, quand leurs demandes seront raisonnables, une réduction d'heures de travail, il ne faut point caresser l'espoir que les femmes, plus faibles, douées de moins d'initiative et moins indispensables, pourront arriver au même résultat.

Il me paraît donc désirable, à cause du très grand intérêt social qui est ici en jeu, que la loi contienne une disposition assimilant, au point de vue de la durée du travail, les femmes de tout âge aux adolescents. C'est d'ailleurs, ce qui existe dans la législation anglaise.

Un dernier mot.

Le projet qui nous est présenté, ne ressemble pas aux lois similaires adoptées dans d'autres pays. La loi anglaise, entre autres, est très minutieuse; elle prévoit tout. On a dû, pour la rédiger, faire une enquête sérieuse dans toutes les industries. Nous ne pouvons être aussi complets; cela n'est pas même désirable, mais pour ménager la possibilité de parfaire notre œuvre, je propose de spécifier que les dispositions adoptées seront soumises à révision dans un délai assez court et après qu'une enquête aura été faite dans toutes les industries.

Il serait désirable de spécifier aussi que les dispositions adoptées seront affichées dans chaque établissement industriel.

M. Sabatier. Quoiqu'en ait dit M. Morisseaux, la durée de 15 heures de travail par jour est exceptionnelle. Si en réalité on exigeait des ouvriers un pareil travail, les conditions de l'existence seraient impossibles. Ajoutez à ces 15 heures de travail le temps nécessaire pour faire la route, pour manger, etc., etc., et il ne resterait presque rien pour le sommeil. Pour le reste je suis d'accord avec M. Morisseaux.

J'ai une première observation à faire à propos du travail des femmes et des enfants. Le projet ne fait aucune mention des écoles ménagères. Or, on a partout demandé ces écoles comme conséquence de la suppression du travail des femmes et des filles. Et de fait, priver les jeunes filles de travail dans les fosses et ne pas leur donner l'occasion de s'occuper utilement d'une autre façon serait inhumain.

Je voudrais faire remarquer ensuite que l'hono-

nable rapporteur semble trop presser le Gouvernement. Les mots : *le plus tôt possible* sont souvent répétés.

Le délai de quatre ans est trop court comme mesure transitoire. Depuis 1884 un arrêté royal interdit aux filles de descendre dans les mines avant l'âge de 14 ans. Messieurs Arnould et Harzé nous ont dit les conséquences excellentes de cette mesure. Elles ont si bien frappé M. t'Kint qu'à la page 21 de son rapport il écrit : « Cet arrêté royal, s'il est strictement appliqué, amènera très probablement la suppression du travail des femmes au fond des mines.

On arriverait donc, sans emploi de moyens nouveaux, au résultat que l'on veut réaliser.

A Mons, on a demandé aux patrons si le prix de revient serait affecté par la suppression du travail des femmes. Ils ont répondu que non, mais que les intérêts des ouvriers s'opposeraient à cette suppression.

Au Centre, les patrons ont été plus loin : il ont dit que le prix de revient serait réduit, mais que la mesure serait contraire aux intérêts des ouvriers.

A Charleroi, il y a des charbonniers qui amènent leurs filles au travail pendant une partie de l'année. Des patrons prennent proportionnellement, à raison de circonstances particulières, plus de femmes dans un charbonnage que dans un autre. Ces patrons se sont exprimés de façon à bien faire comprendre que c'était l'intérêt des ouvriers qui les guidait.

A raison des observations que je viens de présenter, je propose l'amendement suivant à l'article 2. Après les mots : *mesures transitoires nécessaires*, il faudrait ajouter : « *Applicables seulement* trois ans au moins après sa promulgation.

« Comme mesure transitoire, la Commission estime que l'on pourrait prescrire qu'à partir de la date d'application de la susdite loi, les filles nées après le 31 décembre de l'année inférieure de 14 ans à cette date, ne seront plus admises à descendre dans les mines.

» La Commission considère que cette restriction apportée au travail rendrait plus indispensable encore la création d'écoles ménagères dans nos contrées houillères. »

Il faudrait aussi, dans le même article, supprimer la phrase : *D'autant plus qu'on arriverait infailliblement au même résultat.*

M. Denis. J'ai eu le regret de voir la section ne consacrer qu'une très courte partie du rapport à la question du travail des adultes. Les réclamations des ouvriers avaient cependant été partout pressantes sur ce point : il semble, à part l'exclusion des femmes du travail souterrain des mines, que la section ait vu une atteinte condamnable à la liberté du travail dans toute mesure limitative ou régulatrice. Cette considération semble avoir pesé d'un grand poids sur sa résolution. Cependant la législation dans les autres pays n'a pas eu la même réserve. Il est peu de pays où certaines industries ne soient interdites aux femmes ; plusieurs les assimilent aux adolescents dans la limitation de la journée. D'autre part, la journée des

adultes des deux sexes est même limitée en France à 12, en Suisse à 11 heures, et ne l'oubliez pas, les adultes mâles bénéficient en Angleterre de la journée de 10 heures, fixée pour les adolescents et les femmes. Cette protection indirecte leur est aussi assurée qu'une protection directe.

La Commission de 1843 n'avait pas gardé la même réserve que la nôtre. Elle avait fixé à 12 h. 1/2 la journée des adultes.

La question est si grave qu'il me paraît indispensable de la poser ici.

L'intervention de l'État pour régler la durée du travail des adultes n'est qu'une question d'opportunité, non de principe. Faut-il les abandonner à eux-mêmes? Tout dépend des circonstances.

Il ne s'agit pas de s'immiscer dans les conditions du travail, mais d'empêcher qu'il ne soit fait abus des forces du travailleur et que sa vie physique, intellectuelle, morale soit compromise.

Il n'est pas question d'atteinte à la liberté du travail, mais, au contraire, de développer les conditions d'une plus grande liberté pour les travailleurs.

Peut-il résister lui-même à l'abus?

Comprend-il bien ses propres besoins, les moyens de les satisfaire?

Il faut souhaiter que les ouvriers acquièrent eux-mêmes cet avantage d'une journée normale, par leurs unions syndicales. L'État ne doit protéger que ceux qui sont impuissants à se défendre. Mais il doit protéger à ceux qui ne peuvent suffisamment se défendre.

La question est d'autant plus grave qu'elle a revêtu un caractère international. Il suffit pour s'en convaincre de lire les dépositions de l'enquête anglaise sur la dépression du commerce. J'ai mis le soin que j'ai pu à lire les rapports de l'enquête anglaise. J'ai été frappé d'un double courant dans les idées.

D'une part, beaucoup d'industriels anglais, pressés par la concurrence du continent, attribuent à la fois la dépression du commerce :

1° Aux tarifs protecteurs dont se sont enveloppés certains États;

2° Aux longues heures de travail des ouvriers du continent;

3° Aux bas salaires de ces ouvriers.

Ces industriels sont tentés de réclamer la modification des lois protectrices du travail, et tout au moins la suppression des dispositions qui assimilent les femmes aux adolescents.

Le courant d'opinion menace ainsi les lois fécondes qui ont été un incomparable bienfait pour les travailleurs anglais.

Mais d'autre part, plusieurs dépositions des plus nettes viennent confirmer devant la Commission les effets que les inspecteurs des manufactures, les économistes ont reconnus à la législation anglaise, c'est qu'elle n'avait pas réduit l'effet *utile de l'ouvrier*, c'est qu'elle n'avait pas diminué la production anglaise, ni abaissé les salaires du travail.

Mais c'est déjà un fait grave que la législation anglaise soit aujourd'hui ébranlée par les industriels mêmes. Fait grave, assurément, malgré la

popularité de cette législation dont un industriel disait, il y a une dizaine d'années, d'après Von Plener : « Il y a quelques années, nous étions presque tous unanimes à la combattre, aujourd'hui nous sommes unanimes à la défendre. »

Je conclus de cet examen que j'ai fait de l'enquête anglaise, que la loi anglaise même, malgré l'outillage puissant, l'habileté des ouvriers de ce grand peuple, ne retrouvera une véritable stabilité que dans des traités internationaux relatifs à la législation du travail.

La Belgique revient souvent dans ces dépositions comme nation aux longues journées de travail, associée en cela à la France, à l'Allemagne, les concurrents de l'Angleterre.

Nous devons nous faire une idée de la durée du travail en Belgique à l'aide des documents officiels.

Si nous comparons la durée du travail en Belgique à cette même durée à l'étranger, d'après les matériaux rassemblés dans l'enquête anglaise sur la dépression du commerce, nous constatons qu'elle atteint :

De 66 à 72 heures en Belgique,
72 » en Allemagne,
72 » en France,
66 » en Suisse,
54 » en Angleterre.

Mais il faut évidemment plus de précision dans ces évaluations ; ces chiffres n'expriment rigoureusement qu'une chose, c'est que la durée effective du travail se rapproche plus d'une durée normale en Angleterre qu'en Suisse, en Suisse qu'en Belgique, en France et en Allemagne.

On se convaincra que la durée du travail varie dans les différentes industries, et même pour les diverses spécialités de travailleurs, en consultant le recensement industriel pour 1880, en ce moment en cours de publication.

A l'aide de ce dernier, j'ai dressé le tableau suivant. Les documents ne nous disent pas s'il s'agit bien de la durée effective du travail, ou s'il en faut déduire la durée des repos. Les données comparatives sur le travail belge et étranger, citées plus haut, me portent à admettre qu'il s'agit du travail effectif.

SUBDIVISION DES OUVRIERS D'APRÈS LEUR TRAVAIL QUOTIDIEN.

INDUSTRIES.	Moins de 8 heures.	8 heures.	9 heures.	10 heures.	11 heures.	12 heures.	Plus de 12 heures.
Carrières, ardoisières, marbrières	266	1,378	968	12,014	925	4,902	5
Mines et minières	»	483	444	2,743	72	234	6
Préparation et traitement de l'argent, du cuivre, etc.	497	44	552	3,424	150	518	44
Industrie sidérurgique.	»	»	»	8,236	1,245	8,894	»
Fabriques d'objets en fonte.	4	141	9	2,938	2,007	783	»
Fabrication du gaz d'éclairage.	3	6	»	4,446	145	550	14
Fabrication du coke.	»	44	24	1,028	98	905	»
Préparation à la mécauq. de briquettes, etc.	7	6	»	95	196	443	»
Fabrication de chaux	12	181	56	949	193	512	50
Fabrication de ciment et d'objets en ciment.	»	»	»	263	251	139	2
Industrie céramique.	37	196	171	6,254	2,499	7,829	2,491
Produits chimiques (soufre, couleurs, etc.),	»	61	»	710	135	517	5
Raffinage du sel	44	4	4	52	44	132	32
Verreries (industrie verrière)	255	134	»	6,598	477	3,042	»
Construction de chaudières à vapeur, chau- dronnerie, etc.	»	17	2	500	1,230	194	11
Construction de ponts, etc.	»	»	»	640	694	521	»
Fabrication d'aiguilles et d'épingles.	»	»	»	446	»	»	»
Fabrication de monnaies	»	»	»	»	45	»	»
Industrie lainière.	81	97	200	4,058	4,852	21,367	2,393
Industrie chanvrière.	15	23	16	344	588	4,154	105
Industrie cotonnière	75	3	»	2,717	3,951	9,238	670
Meunerie	256	387	463	1,743	319	3,041	1,253
Féculerie	4	»	»	17	»	60	»
Rizerie	»	»	»	30	7	95	57
Brasserie	68	190	122	2,826	724	4,231	1,696
Distillerie d'alcool et d'eau-de-vie	32	35	2	430	111	1,104	129
Fabrication du sucre	»	»	»	11,150	1,081	10,403	»
Raffinage du sucre	»	»	»	80	134	798	18

SUBDIVISION DES OUVRIERS D'APRÈS LEUR TRAVAIL QUOTIDIEN (suite).

INDUSTRIES.	Moins de 8 heures.	8 heures.	9 heures.	10 heures.	11 heures.	12 heures.	Plus de 12 heures.
Fabrication de glucose.	»	»	»	4	40	46	48
Vinaigrerie	9	5	2	84	6	65	8
Blanchiment de fils, de tissus de chanvre, de coton et de lin	»	44	4	449	378	446	47
Préparation du tabac	33	34	22	3,523	574	807	4
Fabrication et épuration des huiles végé- tales	52	42	36	404	433	4,003	305
Fabrication d'objets en caoutchouc et gutta- percha	»	»	»	192	»	26	»
Fabrication de carton	4	»	»	453	34	244	»
Fabrication de papier	»	7	»	2,916	4,323	4,638	»
Fabrication de papier peint.	»	»	»	91	247	437	»
Industrie lainière.	2	235	240	3,459	3,968	43,322	2,463
Abattage des animaux de boucherie. . . .	863	40	47	411	44	304	2
Tannerie et corroyrie	47	65	37	4,490	533	674	44
Mégisserie.	»	47	»	445	392	406	4
Articles de bonneterie en laine et en coton.	4	443	8	1,023	545	4,826	4
Construction de machines à vapeur, etc. .	4	213	20	4,255	2,714	589	65
Construction de machines et instruments agricoles	22	443	55	4,366	249	4,523	493
Fabrication d'instruments de musique. . .	4	7	24	404	48	62	»
Fabrication d'instruments de pesage, etc. .	2	5	40	8	57	48	3
Fabrication d'armes.	»	2	244	913	478	881	4,358
Fabrication de la poudre.	»	»	»	80	29	462	»
Construction de locomotives et de maté- riel, etc.	»	»	»	3,390	2,877	4,455	»
Construction et réparation de navires, etc.	»	44	70	4,263	238	433	»
Industrie de la carrosserie	3	49	26	358	273	227	44
Industrie de l'imprimerie en général . . .	48	448	455	3,396	4,004	609	48
Industrie de l'entrepreneur de bâtiment. .	3	24	46	3,355	665	4,687	463
Fabrication de tissus mixtes ou mélan- gés, etc.	54	9	4	4,987	4,434	8,403	55
Fabrication de toile cirée.	»	»	»	444	40	5	2
Fabrication de bougies.	»	»	»	42	46	596	264
Fabrication d'allumettes	42	24	47	248	88	523	»
Fabrication des savons.	5	3	5	540	404	223	47
Fabrication de matières fertilisantes, etc. .	»	4	44	664	454	86	4
Totaux. . .	2,729	4,212	3,467	406,098	44,852	447,862	43,934

Il est facile de se convaincre que le travail est en général très prolongé dans les industries manufacturières. La première atteint 12 heures pour la plus forte proportion des ouvriers dans les industries de la laine, du lin, du coton.

Nous pouvons déterminer approximativement l'importance des catégories d'ouvriers travaillant un nombre d'heures qui varie de moins de 8 à plus de 12 heures; sur 289,851 observations, nous constatons :

Nombre absolu des ouvriers.	Durée du travail.	Nombres proportionnels.
2,729	moins de 8 heures	0.95 %.
4,212	8 »	1.45 »
3,467	9 »	1.20 »
106,098	10 »	36.60 »
41,852	11 »	14.44 »
117,562	12 »	40.55 »
13,931	plus de 12 »	4.81 »
289,851		100.00 %.

Pendant qu'en Angleterre la durée moyenne du travail est de 9 heures, nous voyons en Belgique 40 p. c. seulement des ouvriers jouir de cette journée ou d'une journée moindre; 60 p. c. ont une journée variant entre 11 heures et plus de 12 heures; il n'y a que 54.44 p. c. de nos ouvriers qui jouissent d'une journée égale à la journée suisse ou d'une journée moindre.

Le travail des mines de houille, qui n'est pas compris dans le relevé ci-dessus, fournit les résultats suivants, d'après nos calculs pour le Hainaut :

ARRONDISSEMENTS.	8 heures.		9 heures.		10 heures.		11 heures.		12 heures.		Plus de 12 heures.
	p. %.	p. %.	p. %.	p. %.	p. %.	p. %.	p. %.	p. %.	p. %.		
Charleroi	»	3.8	38.6	32.0	25.2	0.4					
Mons.	4.2	7.2	85.0	»	7.6	»					
Soignies	6.7	15.0	47.4	18.9	12.0	»					
Thuin	»	64.3	8.3	2.7	24.7	»					

On est frappé de ces inégalités dans la durée du travail pour une même industrie, et invinciblement l'on se demande s'il n'est pas possible de rapprocher dans tous les bassins cette durée d'une norme conforme aux exigences de l'hygiène et de l'industrie à la fois.

La grandeur de ce problème est en ceci : d'une part, nos ouvriers réclament unanimement une journée normale de travail; de l'autre, notre pays engagé dans la lutte pour l'existence semble s'appuyer sur ses longues journées, comme si l'épuisement du travailleur devait être la condition de la vie de la nation.

Il faudrait examiner ce problème sous deux aspects : d'abord n'est-il pas possible de réduire la journée de travail, sans diminuer l'effet utile et le salaire du travailleur ?

En second lieu, pour assurer de la stabilité aux réformes, pour améliorer les conditions du travail, pour rapprocher d'une norme que les ouvriers fixent à 8 heures, la durée moyenne du travail, n'est-il pas indispensable qu'une entente internationale ait lieu ?

Sur le premier point, l'expérience triomphe dans large mesure. Il est certain que la journée de travail peut être réduite sans qu'on réduise le travail utile et pour le plus grand bien des ouvriers et de la civilisation en général.

De nombreux économistes ont rassemblé des faits de nature à justifier cette thèse.

Il y a cinq ans, M. De Ridder consigna dans une belle étude les résultats d'observations importantes.

Il montre que :

Plus l'outillage se perfectionne et plus la main d'œuvre doit se perfectionner elle-même physiquement et moralement.

A un outillage plus avancé il faut des ouvriers plus intelligents et plus vigoureux.

Le développement de la concurrence a pour

condition l'accroissement de la puissance physique et intellectuelle des ouvriers.

L'une des conditions de ce développement c'est la réduction des heures de travail.

Von Plener, l'historien de la législation anglaise, a exposé ses effets en disant : Il devient évident que la simple prolongation des heures de travail ne donnait pas un accroissement correspondant de production. Échappant à l'épuisement causé par l'exagération du travail manuel, les ouvriers et surtout les plus jeunes effectuaient en moins de temps que jadis une besogne équivalente et même plus considérable. Les fabricants eux-mêmes furent amenés à reconnaître que les deux dernières heures, considérées naguère comme indispensables, ne donnaient d'ordinaire que des produits inférieurs à ceux des heures précédentes : l'ouvrage régulier et ininterrompu d'une journée plus courte favorisait le succès de leurs entreprises.

M. de Leeuw, cité par De Ridder, a comparé deux filatures : une saxonne et une anglaise : les salaires anglais sont de 40 p. c. supérieurs aux saxons, et cependant la semaine de travail est plus longue en Saxe. C'est qu'en Angleterre il suffit de trois ouvriers pour activer 1000 broches, il en faut six en Saxe.

L'homme dont la journée est réduite à un nombre raisonnable d'heures ne perd pas une minute, sa besogne s'exécute dans des conditions de rapidité et de régularité qu'on ne peut obtenir ailleurs.

Tel est aussi le sentiment général des inspecteurs. L'un d'eux, M. Redgrave, a voulu s'assurer par lui-même des dangers que la concurrence étrangère offrait pour l'industrie nationale. Il a visité les manufactures du continent, il a constaté les conditions favorables dans lesquelles se trouvait, entre autres, la Belgique. On y a, dit-il, toutes les matières premières, le fer, le charbon, le lin, la laine, le coton, à des conditions aussi avantageuses qu'en Angleterre; beaucoup de fabriques y sont pourvues d'un outillage aussi perfectionné et les salaires y sont moindres; mais la supériorité des ouvriers anglais assure la prééminence des manufactures du pays. Cette supériorité leur vient de ce qu'ils ne sont soumis à un travail excessif, ni pendant, ni après leur enfance. « Les Belges et les Français sont dépourvus de cette puissance d'application, qui est le trait caractéristique de l'Anglais. »

Von Plener, page 97, cite un rapport d'inspecteur, renfermant ceci : Il y a une certaine quantité de travail dans un homme; quand elle est dégagée, on a tout ce qu'il peut faire (1865).

Depuis le travail de Von Plener et l'étude de M. De Ridder, de nombreux témoignages se sont produits encore :

M. Frédéric Passy, par exemple, dans un discours au Sénat français :

« On disait autrefois que c'était la dernière heure qui fait le bénéfice du fabricant, et nous disons aujourd'hui que c'est la dernière heure qui mange le bénéfice du fabricant.

» Et cela est vrai, lorsque cette dernière heure vient après un trop grand nombre d'autres, lorsque le travail dépasse une certaine limite. L'expérience

et l'étude ont appris aux manufacturiers intelligents que les hommes comme les animaux, — ne sommes-nous pas des animaux dans une certaine mesure, — ne peuvent dépenser utilement qu'une quantité de force et que, si l'on dépasse la mesure, on n'obtient, à supposer qu'on ne les rende pas fourbus, qu'un travail mou, médiocre, sans entrain, sans application, qui gâte ou gache l'ouvrage : un travail fait avec indifférence, avec dégoût, qui ne profite pas, en fin de compte, qui coûte, au contraire, et qui coûte non seulement parce qu'il ne produit pas en raison du temps qui les emploie, mais parce qu'il entraîne les malfaçons inévitables, quelquefois les malfaçons volontaires, et aussi parce qu'il surcroît, sans bénéfice aucune, les frais généraux ; ces frais généraux que M. de Mun affirmait être invariables et qui sont ce qu'il y a de plus variable dans le monde ; frais généraux de chauffage, d'éclairage, d'usine et de maintien en activité des moteurs, de surveillance, etc., etc. Si bien, qu'en somme, on convertit en perte une partie et parfois la totalité des bénéfices que l'on aurait pu obtenir.

» Et comme à l'appui de cette assertion il faut apporter des faits, je rappellerai notamment qu'il y a déjà quelque cinquante ans que mon véritable ami, M. Jean Dolfus, essaya de réduire d'une demi-heure la journée de travail qui était alors chez lui de 11 heures, et qu'au lieu d'obtenir un vingt-quatrième de moins de production, il obtint, au contraire, un vingt-quatrième de plus. »

Puis, le député économiste continuait ainsi :

« On me fait l'honneur, Messieurs, de m'adresser tous les ans le rapport de la chambre de commerce de la ville industrielle par excellence de la Belgique, de la ville de Verviers, et, tous les ans, j'y vois que la chambre de Verviers professe cette doctrine. Elle déclare en termes exprès qu'on peut, qu'on doit produire davantage et mieux en neuf ou dix heures qu'en douze, treize, quatorze et davantage. »

Notez ce passage essentiel relatif à notre industrie lainière et au témoignage qu'elle apporte dans ce grave problème.

M. Longuet, membre du conseil municipal de Paris, au rapport duquel j'emprunte cette citation de Passy, s'appuie encore sur la statistique internationale.

Brassey est l'économiste pratique qui s'est le plus profondément appliqué à rechercher le rapport de l'effet utile du travail avec sa durée. Dans un premier ouvrage (*Work and Wages*) il pose en principe que la réduction des heures de travail n'entraîne pas nécessairement une réduction correspondante de l'ouvrage accompli. « Un peu plus de diligence permettra aisément au travailleur d'accomplir autant d'ouvrage en neuf heures qu'en dix ».

L'exemple de la construction des chemins de fer est instructif : sur la ligne de Paris à Rouen les ouvriers français avaient l'habitude, en été, de venir à 5 heures sur les travaux et de les quitter à 7 heures du soir. Les anglais n'y venaient qu'à 6 heures et s'en allaient à 5 h. 1/2 : mais la quan-

tité de travail effectuée dans l'intervalle par les anglais était supérieure.

Un autre exemple plus récent est cité encore par Broxey : à Ipswich, dans un atelier de construction occupant 1,200 artisans, MM. Ransome et Sims ont réduit en 1873 la durée de travail de 58 h. 1/2 à 56 heures. On a constaté chez les mécaniciens un accroissement d'effet utile, chez les forgerons, l'effet utile s'est maintenu.

Brassey a publié depuis une vaste étude comparative où les illustrations de cette loi sont nombreuses.

M. Lowthian Bell, qu'il cite, a étudié l'industrie minérale et celle du fer en Angleterre, en France, en Belgique ; il a constaté que malgré la supériorité des salaires en Angleterre, le coût de production n'y est cependant pas plus élevé. A l'égard du coût de production dans ces industries, la Grande-Bretagne n'a rien à craindre des pays étrangers ; même là où *les heures de travail sont plus longues* et le taux des salaires plus bas, si on le mesure par jour : le coût de production reste plus faible en Angleterre.

M. Mundella, cité par Brassey, rapporte qu'il a souvent comparé la production des Français, des Allemands, des Américains, avec celle des Anglais, dans les manufactures, et il n'a jamais constaté que les Français, les Allemands, produisaient autant que les Anglais, même pendant un plus grand nombre d'heures : il a constaté en moyenne des écarts de 20 à 25 p. c.

M. Kennedy, en 1873, a comparé les manufactures de Manchester à celles de Gand : il soutient que l'ouvrier anglais est supérieur à l'ouvrier flamand. L'anglais, mieux nourri, possède une plus grande force physique et produit en dix heures autant que le flamand en douze.

Ces citations nous révèlent assurément que des causes diverses affectent l'effet utile : une alimentation supérieure accroît assurément la puissance productive ; et là malheureusement se rencontre encore l'une des conditions d'infériorité de nos travailleurs vis-à-vis des Anglais.

Mais en faisant abstraction de l'alimentation, l'étude comparative de la puissance productive nous montre elle-même que l'effet utile est dans une certaine mesure indépendant de la durée du travail ; c'est le seul point à mettre ici en lumière.

Les observateurs, cités par Brassey, affirment que l'ouvrier anglais est plus appliqué à son travail que l'ouvrier belge et français, son attention n'est pas aussi souvent distraite.

C'est là un côté psychologique du travail en rapport immédiat avec sa durée. C'est ce qu'a très bien dit M. Taine, l'un des plus pénétrants psychologues modernes : dans ses *Notes sur l'Angleterre*, il compare l'ouvrier français à l'anglais ; dans les manufactures françaises, l'effet utile diminue graduellement d'heure en heure ; dans la dernière heure les muscles de l'ouvrier sont affaiblis, son attention s'est relâchée ; l'anglais travaille uniformément, au contraire, de la première à la dernière heure ; mais ici, ajoute l'écrivain français, la durée du travail est de dix heures, tandis que là elle est de douze.

La fatigue nerveuse et musculaire dans les longues journées de travail entraîne ainsi inévitablement une diminution graduelle de puissance productive, et la réduction de la durée du travail assure dès lors une dépense beaucoup plus utile de la force du travail, toutes choses égales d'ailleurs.

Mais un document plus important vient nous éclairer. Le 17 mars 1880, le Bureau de statistique du travail de Boston fut invité par le gouvernement de Massachussets à rassembler tous les témoignages et tous les documents de nature à éclairer sur les effets de l'établissement d'une journée uniforme de travail dans les États du Maine, de New-Hampshire, du Massachussets, de Rhode Island, du Connecticut et de New-York.

Ce bureau procéda à ces belles recherches consignées dans le rapport de 1881, et il en résulte à l'évidence que la réduction de travail peut se faire dans d'assez larges limites sans diminuer l'effet utile.

Un dernier témoignage de Mundella, cité par Traut, donne la véritable formule du problème.

Le mieux, dit-il, c'est de concentrer le travail dans le moins grand nombre d'heures possible.

Ce mot de Mundella résume la philosophie de l'histoire de la productivité du travail; un économiste américain, M. Schoenhof (*Industrial situation*, 1885), en donne l'illustration statistique: « La réduction des heures de travail et les gains élevés des travailleurs marchent d'accord, la main dans la main. C'est un fait rassurant que le nombre d'heures de travail est le moins considérable dans les États où le salaire est le plus élevé, et la puissance productive la plus grande.

Du problème que j'ai soulevé, il y a ainsi une part à résoudre par notre seul effort national. La limitation du travail des adultes est possible sans péril et avec d'incontestables avantages, dans une certaine mesure.

C'est pour fixer cette mesure que je voudrais voir procéder sans retard à des investigations aussi fécondes que celles que le gouvernement de Massachussets fit faire par son Bureau de travail.

Faudra-t-il alors que l'État intervienne pour fixer la journée de travail? Je le pense. Les ouvriers n'ont pas jusqu'ici organisé suffisamment leurs forces collectives pour pouvoir réagir contre la durée des heures de travail. Rien n'exclut absolument la limitation par l'État. C'est à tort que l'on en a cherché la condamnation dans les rapports sur la loi suisse de 1877. Sans doute, à l'origine, la loi fit naître de grandes récriminations, mais elles s'apaisent, comme se sont apaisées les plaintes suscitées en Angleterre par les lois sur les fabriques.

Je m'appuie, pour le soutenir, sur une étude publiée d'après ces derniers rapports mêmes.

Cependant l'aspect international de la question doit également nous préoccuper.

Le projet d'une entente internationale a pour origine, chose remarquable, les travaux de savants appartenant à des écoles diverses: Wolowsky par exemple, aussi bien que Schoenberg, socialiste de la chaire, Wagner ou le docteur Depaepe, so-

cialiste. Plus tard, les fabricants intéressés se rencontrèrent dans le même vœu avec les savants socialistes. La question domine donc tous les intérêts, tous les partis, toutes les formes de l'opinion, toutes les doctrines.

Le 19 décembre 1880, le Conseil national de la République suisse invite le Conseil fédéral à entamer des négociations avec les principaux États industriels pour la création de lois internationales sur les fabriques.

L'Empire allemand et d'autres États repoussèrent cette proposition. Elle fut taxée d'irréalisable.

Des hommes éminents comme Brentano, repoussent le projet en montrant combien l'exécution de conventions internationales serait difficile, alors surtout que nous voyons tant d'obstacles à l'exécution des lois nationales. Il invoque la diversité des conditions économiques des nations, diversité qui exclut une uniformité des lois.

J'y consens, mais exclut-elle une entente? Est-ce que les Trades Unions anglaises ont jamais établi partout l'uniformité des salaires? Non, elles ont donné des garanties au travail.

Le fait dominant, c'est que les réformes deviennent de plus en plus difficiles depuis que les entreprises concourent de plus en plus énergiquement sur le marché général du monde. Si la réduction des heures de travail doit élever le coût de production, il faut que l'élevation soit générale. La question n'est plus nationale, elle est internationale. Faut-il renoncer à la résoudre? Schoenberg a fait un grand mérite à l'Association internationale des travailleurs d'avoir présenté la première cette simple vérité, que certaines conditions de la question sociale ne peuvent être résolues que par des combinaisons ou des règlements internationaux. Nous avons eu, dit-il, jusqu'ici des traités de commerce internationaux, nous devons avoir et nous aurons une ère nouvelle dans laquelle la législation sur la question sociale sera l'objet de négociations internationales.

C'est cette ère qui s'ouvre nécessairement aujourd'hui; l'instabilité universelle nous révèle qu'il faut des efforts énergiques et que si nous ne pouvons plus constituer solidement l'économie nationale de chaque État, c'est que nous avons pour mission de constituer l'économie générale du monde.

M. Morisseaux. Je suis d'accord avec M. Denis lorsqu'il dit que la diminution des heures de travail n'entraîne pas la réduction de l'effet utile. Je demande même la permission d'invoquer à l'appui de cette thèse un souvenir personnel. Il y a 20 ans, les ouvriers de M. Jaspas, l'électricien bien connu de Liège, travaillaient de six heures du matin à sept heures du soir. Un jour, leur patron imagina de réduire la durée de leur journée, de les faire commencer à sept heures du matin pour finir à six heures du soir, en supprimant, toutefois, deux petits-repos, à huit heures et à quatre heures. L'expérience fut tout à fait concluante. Le travail produit était resté identiquement le même.

Le fait est d'ailleurs très compréhensible. Il est

clair qu'un ouvrier excédé de fatigue la veille, sera le lendemain moins dispos et moins alerte à l'ouvrage.

Pendant, si je suis d'accord avec M. Denis sur le desideratum à réaliser, je ne saurais adopter sa manière de voir sur les moyens d'y parvenir. J'écarte même la question de savoir comment l'intervention gouvernementale en pareille matière serait accueillie par le pays, jaloux de sa liberté et pratiquant de temps immémorial le dicton « charbonnier en sa maison roy est ». Il y aurait bien des choses à dire sur ce sujet, mais nous serions peut-être entraînés un peu loin. Je ne veux considérer que les difficultés pratiques d'une telle entreprise : la nécessité de tenir compte des conditions spéciales où s'exerce telle ou telle industrie, les mœurs locales, la nature des produits, la concurrence, les changements qu'une invention, une découverte peuvent introduire dans la fabrication, que sais-je encore....

Que les ouvriers règlent la durée du travail avec leurs patrons, on peut être sûr qu'il sera tenu compte de tout cela, et que l'arrangement conclu ménagera à la fois et les forces physiques des travailleurs et les intérêts de l'industrie, qui sont ceux de la prospérité nationale. Mais demander à l'action gouvernementale une élasticité, une souplesse assez grandes pour se plier à des circonstances si variées, c'est, me paraît-il, se créer d'étranges illusions.

Encore une fois, une amélioration est désirable et je la crois possible, mais c'est du bon vouloir, de l'action combinée des patrons et des ouvriers que nous devons l'attendre.

M. Denis a cité tout à l'heure la législation anglaise. Faut-il rappeler les étapes par lesquelles la loi britannique a passé pour arriver à l'état où elle se trouve aujourd'hui ?

La première loi anglaise réglementant le travail date de 1802. Elle confie aux juges de paix la surveillance de certains établissements industriels.

La loi du 29 août 1833 la modifie et crée des inspecteurs des fabriques.

La loi du 6 juin 1844 assimile les femmes aux adolescents.

La loi du 5 août 1850 réduit la durée du travail des femmes et des adolescents à dix heures et demi par jour.

Toutes ces lois ne s'appliquaient encore qu'à une catégorie d'industries : les filatures de laine, de coton, etc.

En 1861, intervient une loi qui applique les dispositions précédentees aux fabriques de dentelles.

Puis l'on procède par extension : en 1864, la réglementation est étendue aux fabriques de cartouches, d'amorces, d'allumettes chimiques, de papiers peints, aux ateliers de ciselage du velours, aux briqueteries, etc., etc.; en 1870 et 1871, on l'étend aux ateliers d'impression sur étoffes, aux teintureries, etc.

Dans l'intervalle, la loi est rendue applicable aux ateliers de cinq ouvriers. Elle ne l'était auparavant qu'aux ateliers de vingt ouvriers.

En 1874, on porte l'âge d'emploi des adolescents de 13 à 14 ans.

Enfin, en 1878, est sanctionnée la loi actuelle qui compte plus de cent articles comportant généralement plusieurs paragraphes, entrant dans les moindres détails de toutes les industries et réglementant minutieusement chacune d'elles.

Évidemment, on ne peut arriver à un résultat semblable qu'après une suite d'enquêtes très-sérieuses et très-complètes.

Or, en Belgique, nous n'avons en cette matière rien, absolument rien ! Devons-nous donc franchir d'un seul bond tout l'espace que les Anglais ont mis trois quarts de siècle à parcourir ? Est-il même désirable que nous réglions jamais d'aussi près ? Faut-il désespérer de voir l'initiative privée réaliser spontanément notre idéal ?

D'ailleurs, voudrait-on légiférer de la sorte qu'on ne le pourrait. L'enquête de la Commission du travail a été sommaire, forcément, parce qu'elle avait trop de questions à envisager. Sur bien des industries, sur presque toutes, nous n'avons que des renseignements incomplets.

Enfin, la loi anglaise, cette loi qui a coûté tant de travail, soulève, M. Denis l'a reconnu, les récriminations des industriels anglais, et cependant elle ne régleme pas le travail des adultes, quant à la durée des heures de travail. Ce dernier point suffira sans doute à convaincre ceux qui pourraient hésiter encore.

Pour ce qui est de l'entente internationale préconisée par M. Denis, je la considère comme une idée généreuse, mais absolument irréalisable.

Tout le monde sait qu'un Espagnol ne travaille pas, ne mange pas, ne vit pas comme un Flamand ou un Anglais. Avec le salaire dont le méridional se contente, l'homme du Nord meurt littéralement de faim. Mais aussi la puissance de travail est plus forte chez celui-ci que chez celui-là. Ces différences tiennent à la diversité des races, du climat et des mœurs. Comment tenir compte législativement de tant de facteurs multiples, comment les analyser et introduire les résultats de cette analyse dans la supputation des salaires ?

Ah ! si l'on pouvait décréter le partage du soleil en tranches internationales répandant sur chaque pays la même quantité de chaleur et de lumière, si l'on pouvait partager les richesses naturelles du globe entre toutes les nations, si l'on pouvait enfin, faire que toutes les denrées alimentaires coûtassent le même prix partout, on pourrait peut-être arriver à la convention internationale dont parle M. Denis...

Je n'insiste pas. Il est bien vrai, Messieurs, qu'au cours de l'enquête, des ouvriers ont réclamé une entente internationale, mais il est de notre devoir, je pense, de leur montrer l'impossibilité d'y atteindre, afin qu'ils bannissent cette espérance. C'est un service que nous leur rendons.

M. t'Kint de Roodenbeke. Sur la question du travail des adultes je suis d'accord en théorie avec mes honorables contradicteurs. Il serait certes désirable de voir diminuer la journée de travail, mais nous ne pouvons guère qu'émettre un vœu à cet égard. Il est impossible d'introduire dans la loi une disposition pareille à celle que réclame M. Denis.

La question du travail des adultes ne peut se régler que par une entente internationale préalable. Or, cette entente paraît impossible.

Relativement au travail des femmes dans les mines, la troisième section a pensé qu'il constituait un état de choses fâcheux et qu'il importait de faire disparaître. C'est pourquoi elle a demandé une disposition législative formelle. M. Sabatier nous a reproché les mots : le plus tôt possible. Il a pensé qu'il valait mieux laisser aux Chambres le choix du moment. Je n'y vois pas d'inconvénient pourvu toutefois qu'un délai fatal soit fixé.

La question des écoles ménagères n'a pas été discutée, mais on peut insérer dans la loi des dispositions qui répondront au vœu de M. Sabatier.

Quant à la révision à court délai demandée par M. Morisseaux, je pense que ces détails devraient être abandonnés aux Chambres. Nous n'avons pas cru devoir les aborder.

M. Denis. La proposition que j'ai faite repose sur une conception du rôle de l'État qui lui attribue pour fonctions non seulement la protection des personnes et des biens, mais encore la poursuite de certains buts de civilisation, et particulièrement l'amélioration physique, morale, intellectuelle du plus grand nombre. La question des heures de travail, de leur limitation, de leur subordination à une norme s'unit intimement à ce développement puissant des travailleurs, elle en est l'une des conditions. Elle entre dans la sphère d'action de l'État. S'il fallait trouver, comme le préambule du projet de la Commission semble l'exiger, la justification d'une proposition d'intervention de l'État dans les lois de l'hygiène, il ne serait pas difficile de l'y trouver. La conservation de la force de travail, le plus précieuse des biens d'un peuple, a pour condition une journée normale de travail. En Suisse, le Conseil fédéral reçut l'approbation de tout le corps médical pour son projet de limitation de la durée normale du travail. Ce qui domine toutes mes préoccupations ici au sujet de la Belgique, c'est le concours de ces deux circonstances : d'une part l'alimentation de nos travailleurs est manifestement inférieure à celle de plusieurs de nos concurrents les plus redoutables. Brassey, l'économiste anglais déjà cité, comparant la consommation moyenne de viande par tête chez les principales nations de l'Europe, et constatant avec une cruelle satisfaction que nous ne consommons pas en moyenne la moitié de la quantité de viande consommée par l'anglais, ajoute dans son ouvrage *Foreign work and English wages* : « Voyez comme la consommation de viande est réduite en Belgique, la nation dont on semblait redouter la concurrence? Je n'ai aucune foi dans la puissance de travail d'une population mal payée et mal nourrie. »

La seconde circonstance qui me préoccupe, c'est que la journée de travail en Belgique dépasse de beaucoup la durée moyenne du travail chez nos plus redoutables concurrents.

Ces deux circonstances sont évidemment en opposition avec les conditions normales de la conservation et de l'accroissement de la force de travail

et du développement progressif des travailleurs.

D'un autre côté, il est établi par de nombreux témoignages que j'ai produits et auxquels j'en pourrais joindre bien d'autres, mais auxquels je me bornerai à ajouter l'exemple de la Suisse, que de très notables réductions de la durée du travail peuvent être obtenues, non seulement sans diminuer la production effective, mais encore en assurant une conservation plus parfaite de la force de travail et même en accroissant son effet utile, et en assurant enfin plus de loisir au travailleur, un champ plus étendu pour sa culture générale.

C'est alors que je me suis tourné vers la Suisse et que je me suis demandé si nous ne devions pas tenter d'imiter son exemple, en mettant, si c'est possible, plus de circonspection encore que le gouvernement fédéral, dans la préparation d'une législation nouvelle.

La question de l'intervention de l'État n'est ici qu'une question de circonstance et de mesure, comme je l'ai dit, elle n'est écartée d'une manière absolue par aucun principe. Je professe cependant que partout où les adultes, par l'action de leurs associations peuvent améliorer les conditions de leur travail, il faut préférer le régime des réformes contractuelles aux réformes impératives de la loi. Je reconnais même que l'action du législateur est souvent insuffisante ou imparfaite, sinon stérile, quand elle n'est pas préparée et soutenue par celle des associations; la loi, dans des conditions normales ne devrait donner qu'une consécration suprême, une plus haute généralité, une stabilité définitive aux conquêtes de l'initiative des individus et de leurs associations. L'Angleterre nous donne ce beau spectacle d'une coopération constante des unions ouvrières et de l'État dans l'œuvre de la législation du travail. Mais le développement des unions syndicales, l'influence qu'elles peuvent exercer sont souvent plus lentes à se produire, à se généraliser. Il appartient dès lors, d'après nous, à l'État d'intervenir chaque fois que son intervention peut être vraiment salutaire. En Belgique, les associations syndicales se développent rapidement sous nos yeux, mais leur action économique n'est ni assez générale, ni assez puissante, ni leur légitimité, assez reconnue par les chefs d'industrie, pour que l'État doive s'abstenir; mais son intervention doit être sage, prudente, mesurée.

C'est pour cela que je propose de charger des études préparatoires à la loi des comités mixtes de patrons et d'ouvriers auxquels il convient de joindre des médecins. Ces comités seraient, autant que possible, élus par les syndicats. On donnerait par là une vigoureuse impulsion aux syndicats. La mission qui leur est confiée, est de rechercher à quelle limite la journée moyenne de travail peut être abaissée sans ébranler notre puissance productive sur le marché général du monde, et dans l'état actuel de la législation internationale. Mon espoir est que la journée de onze heures admise en Suisse sera considérée comme compatible avec nos conditions actuelles de concurrence internationale.

On m'a opposé la prétendue inefficacité de la loi suisse de 1877. Cette journée de onze heures établie par la loi de 1877 est l'extension à toute

la République d'une mesure adoptée dans le canton de Glaris en 1872. En 1873, on constata dans ce canton que la puissance productrice s'était accrue et que dans la journée de onze heures, l'ouvrier faisait à peu près autant d'ouvrage qu'auparavant; la perte du patron ne dépassait pas 1 à 2 p. c. La question fut mise à l'étude par le Conseil fédéral après 1874. La législature adopta ce projet et le *referendum* ratifia son vote par 181,204 voix contre 170,857. La majorité avait affirmé que la loi n'aurait pour effet ni d'augmenter le coût de production ni d'abaisser le salaire. Dans le fait, des adversaires de cette loi comme M. Lavollée, reconnaissent qu'aujourd'hui beaucoup de patrons obtiennent en onze heures le travail qu'ils obtenaient autrefois en douze heures.

A l'origine, l'exécution de la loi laissa beaucoup à désirer et là mon honorable contradicteur a raison, mais en 1885, le Conseil fédéral déclarait que l'exécution de la loi était devenue fort satisfaisante dans la plupart des cantons. Il y a ainsi bien des craintes chimériques que l'expérience dissipe.

Ce qu'il faut, c'est avancer avec prudence et surtout éviter d'éveiller les passions et d'accroître l'antagonisme du capital et du travail. C'est le plus dur reproche que fasse à la loi suisse M. Lavollée, et l'on peut y échapper en faisant intervenir plus complètement qu'en Suisse les patrons et les ouvriers dans la préparation de la loi.

La seconde partie de ma proposition est relative à l'adhésion de notre Gouvernement au projet conçu par le Conseil fédéral suisse à la fin de 1881. L'idée dominante d'un semblable projet est de mettre par une entente internationale, obstacle aux excès de la concurrence internationale, en tant surtout qu'elle aboutit à déprimer les travailleurs, surtout les travailleurs faibles, par l'excès et la durée du travail. On m'a objecté la diversité des salaires et des conditions d'existence : il ne s'agit pas en ce moment de la question du salaire, mais de celle du travail et de sa durée; les législations du travail des différents États présentent déjà des points communs, et l'entente sur les lois n'implique pas nécessairement l'uniformité. On peut s'entendre sur l'âge d'admission des enfants, sur les conditions et la durée du travail des femmes, on peut concevoir une entente sur la durée du travail des adultes, *desideratum* de la classe ouvrière. Des règlements internationaux donneraient de la stabilité aux réformes opérées dans les différents États et permettraient des améliorations graduelles dans les conditions du travail sans crainte de ces durs retours qu'une concurrence sans frein entraînerait.

Certes, je ne me dissimule pas les difficultés d'une semblable entreprise; mais en présence du caractère international de plus en plus manifeste que prend l'économie sociale, ou bien il faudra renoncer à des réformes stables, ou il faudra courageusement affronter toutes les difficultés de ces vastes entreprises collectives. Pour moi, je ne conçois en économie politique rien qui soit plus digne de nous préoccuper que ces tentatives pour réaliser l'équilibre dans les conditions de travail du monde civilisé dont toutes les parties sont

aujourd'hui si étroitement dépendantes les unes des autres. Je sais que l'on peut objecter que ce sera avant tout le rôle des associations ouvrières de rechercher elles-mêmes ces conditions internationales d'équilibre. C'est l'avis d'un grand nombre d'esprits, comme Brentano et Cohn, par exemple, qui ont étudié la question. Mais ici comme pour l'intérieur d'un pays, je pense avec Schoeberg et Wagner qu'il y a place et pour l'action des gouvernements et pour celle des groupes intéressés. L'un des problèmes à étudier d'un accord commun, ce sera précisément la mesure de l'intervention des gouvernements.

M. Dauby. J'ai, à la troisième section, appuyé cette idée qu'il fallait laisser à l'ouvrier une liberté complète relativement au nombre d'heures de travail. Il me semble que l'on ne tient pas suffisamment compte des solutions de continuité qu'il y a dans le travail. Il y a des temps de presse et des jours de chômage. Si l'on empêche l'ouvrier de se rattraper, quand il le peut, des jours de chômages, on porte atteinte à ses intérêts les plus chers. Examinez, par exemple, les briquetiers. Ils ne travaillent que pendant six mois, mais il faut que pendant ces six mois ils puissent travailler fort afin de regagner le temps perdu pendant leur chômage obligatoire.

Je pense, quant à moi, que l'on peut arriver à une entente internationale. On crie, à l'impossible. Cela ne l'est pas. Il ne faut pas rejeter *a priori* cette idée avec dédain. Qu'a-t-on fait pour l'union postale? Les premières négociations ont été des plus laborieuses. On est pourtant arrivé à une entente. Faisons tout ce qui est possible pour le moment et nous arriverons à quelque chose.

Je crois d'ailleurs qu'il est impossible de comparer les diverses industries au point de vue du danger ou de la difficulté que présente le travail et je pense que nous ne pouvons émettre qu'un vœu à cet égard.

M. Subatler. Mon amendement n'avait rien d'absolu, mais quand on dit : allez vite, je réponds : allez lentement, et cela dans l'intérêt même des ouvriers qui attendent avec inquiétude les mesures que vous allez prendre.

Cette industrie des mines mérite-t-elle tant d'observations qu'il faille la réglementer à ce point. Dans beaucoup d'industries, il se passe des choses regrettables et on ne demande aucune mesure limitative du travail. Allez à Gand, assistez à la sortie des ouvriers de certaines filatures et vous verrez si les mines de charbon seules méritent les objurgations qu'on leur adresse. Pourquoi demande-t-on la suppression du travail des femmes et des filles dans les mines et non dans toutes les industries? On a inventé la machine à coudre, c'est fort bien imaginé pour le bas prix de la couture, mais s'est-on inquiété des ravages que l'emploi de cet outil fait dans la santé des femmes? On veut, d'une part, empêcher les industriels d'employer les femmes et, d'autre part, on leur réserve l'emploi exclusif de certains appareils nuisibles à la santé.

M. De Ridder. Il me semble que jusqu'à présent on n'a pas bien indiqué ce qui s'était dit en troisième section. Cette section, tout en admettant le principe de la liberté du travail des adultes, a reconnu que des restrictions pourraient être apportées à ce principe dans l'intérêt de l'hygiène. Quelles sont les industries insalubres? Sont-elles nombreuses ou non? La section ne l'a pas dit, mais le principe restrictif a été adopté en ce sens.

Je voudrais personnellement aller plus loin et d'une façon plus générale restreindre le travail des adultes. J'ai en main le tableau des heures de travail dans une filature. Il y a des journées de 13 1/2 heures. Les ouvriers demandent une diminution d'une heure et le patron se refuse à la leur accorder.

Au cours de l'enquête, on a révélé d'autres faits analogues. En pareil cas, l'intervention de la loi est possible; elle est nécessaire; elle est exigée. Il est certain qu'après 12 heures de travail, on n'obtient plus d'effet utile de la part de l'ouvrier. Eh bien! le législateur a le droit de dire: vous ne forcerez pas ce malheureux à un travail inutile.

M. v' Kint de Roodenbeke. La question de l'hygiène a été réservée.

M. le président. Il y a, dans la première phrase des conclusions adoptées par la troisième section, une expression qui pourrait être mal comprise. Il y est dit que la section s'est ralliée, à l'unanimité de ses membres, au principe de la réglementation du travail industriel. Il y a des réserves à faire, afin que l'on ne confonde pas la réglementation générale du travail avec la réglementation du travail dans certaines industries.

Je n'admets pas la réglementation générale, mais j'admets pour les mines et pour d'autres industries dangereuses la surveillance de l'autorité.

M. Janssens. Les grands abus à propos de la durée du travail ont lieu au domicile même de l'ouvrier. Ce sont les ouvriers à domicile qui travaillent parfois fort tard dans la nuit. Dans l'industrie, ces cas sont plus rares qu'on ne le pense généralement, et qu'on ne serait tenté de le croire en lisant les comptes rendus des enquêtes orales. Nous avons été un peu comme des médecins parcourant le pays pour y donner des consultations. Ce sont les malades réels ou imaginaires qui sont venus à nous, et nous ne pouvons nous faire une idée de l'humanité d'après ce que nous en avons vu.

Il y a peu d'années, j'ai combattu cette réglementation, je la combats encore. Il y a aujourd'hui un courant qui va à l'encontre de la liberté. On veut faire intervenir le Gouvernement un peu partout. Ne nous laissons pas trop entraîner.

M. le président. Personne ne demandant plus la parole, je clos la discussion générale. Nous abordons l'examen des conclusions de la troisième section.

Article 1 :

M. Montefiore Levi. Je ne suis pas convaincu qu'il n'y aurait pas avantage à réglementer

l'intervalle des repos en fixant certains repos obligatoires, surtout pour assurer la régularité des repas. En conséquence, je voudrais voir supprimer les mots: « Alors même que cette intervention du législateur consisterait seulement à établir des intervalles de repos obligatoires. » Ces mots expriment un vœu formel de la Commission de ne pas voir réglementer en cette matière.

M. Jacobs. Vous ne gagnerez rien à la suppression de ces mots. Nous maintiendrons toujours en règle générale la non-intervention.

Il y a des industries où l'on ne peut contrôler les repos ni établir des repas à heures fixes. C'est ce qui nous a déterminés à généraliser la règle.

M. Lammens. J'appuie l'amendement de M. Montefiore. Il y aurait avantage à augmenter les intervalles de repos. Il y a des industries, il est vrai, où la chose est difficile, mais il en est d'autres où elle est possible. Je connais à Gand des établissements où l'on sonne la cloche à midi. Certains ouvriers ont au moins un quart de lieue à faire pour regagner leur logis; cela est vrai surtout depuis les dernières expropriations par zones. Ils doivent être rentrés à une heure. Ils ont donc une demi-heure pour le repas en famille. C'est évidemment trop peu.

— L'assemblée, interrogée par M. le président, décide de supprimer la phrase sans rien préjuger quant au principe.

M. Brants. Est-il bien nécessaire de voter sur un considérant général. Nous ne pouvons voter que sur des conclusions.

Je propose la suppression des mots: « comme attentatoires à la liberté du travail ».

M. Jacobs. L'article indique l'intervention du législateur, *en règle générale*. Nous n'en voulons d'aucune façon.

Je propose de dire simplement: « En ce qui concerne la limitation de la journée du travail, la section repousse l'intervention du législateur. »

— Cette rédaction est adoptée.

M. le président. Je mets en discussion l'article 2. Nous avons à examiner l'amendement de M. Sabatier. Il cumule deux choses, un délai de trois ans et puis alors seulement les mesures transitoires.

M. Jacobs. Quand on a discuté l'article en section, j'ai fait partie de la minorité. Or, cet amendement donne raison à la minorité.

Je voudrais, quant à moi, qu'il n'y eut interdiction que pour les mineurs, mais je ne veux pas profiter d'une erreur de rédaction qui me ferait obtenir ce que je demande.

M. Dauby. L'amendement de M. Sabatier ne permet d'interdire le travail des femmes dans les mines qu'en recourant à une subtilité. Ne vaudrait-il pas mieux prendre une mesure absolue et correcte?

M. Sabatier. Il n'y a dans mon amendement aucune subtilité. Il s'agit simplement de prolonger

l'application d'une mesure restrictive de la liberté du travail, afin que la population ouvrière puisse se préparer au travail d'une autre industrie. Le délai est reculé, mais la mesure sera appliquée.

M. t'Kint de Roodenbeke. La proposition de M. Sabatier est un peu compliquée, je préférerais un délai de cinq ans ou des mesures transitoires.

M. Montefiore Levi. Je suis partisan des mesures de transition. Or, l'amendement de M. Sabatier rend la transition facile. Mais je n'aime pas le cumul des deux mesures proposées. Je voudrais que l'on adoptât les mesures transitoires et que l'on supprimât le délai de trois ans.

M. Jacobs. Il y a d'abord à décider une question de principe. Supprimera-t-on le mot *mineures*.

— **M.** le président met aux voix la suppression du mot *mineures*.

Le mot *mineures* est supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement complet de M. Sabatier. Si cet amendement est rejeté, j'en mettrai aux voix les deux parties séparément. Ce procédé n'est pas dans les traditions parlementaires, mais je défère au vœu de l'assemblée.

— L'amendement de M. Sabatier est rejeté.

La première partie de l'amendement, indiquant un délai de trois ans avant l'application de la mesure, est rejetée également.

La seconde partie de l'amendement, indiquant que les femmes nées après le 31 décembre de l'année inférieure de 14 ans à la date d'application de la loi, ne seront plus admises à descendre dans les mines, est adoptée.

M. Sabatier. La partie de mon amendement relative aux écoles ménagères ne vaut-elle pas un vœu de la Commission?

M. t'Kint de Roodenbeke. On prépare un rapport spécial sur la question.

— L'assemblée, consultée par M. le président, décide la suppression des mots : « Fidèle à cette manière de voir », qui commençaient l'article 2 du projet de la troisième section et la suppression de la dernière phrase.

M. le président. Je mets en discussion la troisième conclusion de la troisième section.

M. Harzé. Une phrase de cette troisième conclusion dit que « de 10 à 12 ans, les enfants pourront être employés pendant une demi-journée (système du demi-temps) ». Je voudrais, qu'en ce qui concerne les mines, on conservât l'âge minimum de 12 ans exigé pour l'admission des enfants. Si nous ne faisons cette restriction, nous reculons.

M. Lammens. Nous sommes tous d'accord sur le principe exprimé par la section, mais la rédaction de la troisième conclusion est peu précise. Il y a un genre de travail semi-industriel, semi-agricole, qui est à considérer. Ainsi le travail

des briquetiers. Les adultes se font assister par des enfants qui ont pour tâche d'empiler les briques fabriquées qu'on leur remet. Ces enfants font un travail très rude. Il ressort d'un calcul auquel je me suis livré que ces enfants parcourent ainsi 40,000 mètres, soit huit lieues par jour.

Il y a aussi des abus à craindre dans les petits ateliers. Il faudrait modifier notre conclusion de façon à garantir les enfants employés dans les briqueteries et les petits ateliers.

M. Jacobs. J'ai fait l'enquête à Boom, le pays des briques. Tous les témoins nous ont dit que les enfants se portaient admirablement. Quand il y a interruption dans le travail les enfants jouent, ce qu'ils ne pourraient faire s'ils étaient exténués. Le travail en plein air est hygiénique.

M. Lammens. Ce matin même j'ai interrogé un briquetier qui se plaignait vivement de la conditions des enfants en très bas âge employés dans les briqueteries. En été, ces enfants travaillent parfois de 4 heures du matin à 8 heures du soir.

M. Neus. A Boom, chaque briquetier a deux enfants à sa disposition.

M. Denis. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Lammens.

M. Cornet. Je puis affirmer que dans la partie du pays que j'habite, les briquetiers ont aussi deux enfants à leur disposition.

M. Lammens. Je propose d'ajouter aux mots : « soit dans les mines, soit dans les fabriques », les mots : « soit dans les chantiers autres que ceux de l'industrie purement agricole. »

— L'amendement de M. Lammens est adopté.

M. De Ridder. La section a fixé un minimum de dix ans dans l'hypothèse du *demi-temps* et de douze ans dans l'hypothèse du travail complet. Je proposerai que l'enfant puisse travailler de 10 à 14 ans dans l'hypothèse du *demi-temps* et qu'il ne soit admis qu'à partir de l'âge de 13 ans pour la journée complète. Sans cela, le système du *demi-temps*, d'une application pourtant si utile, sera une lettre morte.

Les industriels auxquels il imposerait quelque gêne, tenteront de s'y soustraire et ils le pourront aisément. Dès à présent, les enfants ne sont d'ordinaire admis à l'usine qu'à partir de 12 ans, et ils se présentent en quantité suffisante. Si on ne recule l'admission, avec journée complète jusqu'à 13 ans au moins, aucune modification ne sera apportée à la situation actuelle.

M. t'Kint de Roodenbeke. La section a été arrêtée par la crainte de troubler l'ordre industriel.

M. Denis. Je me rallie à l'âge minimum de 12 ans. Il faut que l'enfant reçoive une instruction primaire jusqu'à cet âge. Après cela, de 12 à 14 ans, on pourrait admettre le système du *demi-temps*. J'en fais la proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis qui est le plus radical, puis s'il

est rejeté, je-mettrai aux voix l'amendement de M. De Ridder.

— Les amendements de MM. Denis et De Ridder mis aux voix sont successivement rejetés. La proposition de la section est adoptée.

L'amendement de M. Jacobs est adopté.

M. le président. La troisième conclusion adoptée est donc rédigée en ces termes :

Le minimum d'âge auquel les enfants seraient admis à travailler soit dans les mines, soit dans les fabriques, soit dans tous chantiers autres que ceux de l'industrie purement agricole, serait fixé à douze ans, sauf au législateur à décider à quelles industries cette règle est applicable. Toutefois, de 10 à 12 ans les enfants pourraient être employés pendant une demi-journée (système du demi-temps), sauf dans les travaux souterrains des mines.

Je mets en discussion la quatrième proposition de la section.

M. Montefiore Levi. Je voudrais voir adopter dix heures comme maximum de la durée du travail pour les enfants de 12 à 15 ans.

M. Lammens. Cela amènerait une perturbation dans les usines. Pour les trois heures enlevées par M. Montefiore, il faudrait enrégimenter une brigade spéciale.

M. Montefiore Levi. Il ne faudrait pas deux brigades dont l'une travaillerait 10 heures et l'autre 3 heures, mais deux brigades se divisant le travail par moitié.

M. De Ridder. J'appuie l'observation de M. Lammens. L'adulte ne peut se séparer de son aide. Si on régleme dans ce sens le travail de l'enfant, il faudra régleme le travail de l'adulte d'une façon analogue.

M. Pirmez, empêché de continuer à présider, cède la présidence à **M. Jacobs,** vice-président.

M. le président. Nous ne pouvons revenir sur des choses acquises. Nous sommes en présence de deux propositions, celle de M. Montefiore et celle de la section.

M. Denis. Je propose de dire que de 10 à 18 ans la journée de travail ne pourra pas excéder 10 heures par jour.

M. le président. Je mets aux voix la question d'âge d'abord. Faut-il dire de 12 à 15 ans comme le propose la section ou de 12 à 18 ans comme le propose M. Denis ?

— L'amendement de M. Denis est rejeté. La proposition de la section est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la durée maximum du travail. Sera-t-elle de 10 heures comme le propose M. Montefiore ou de 13 heures comme le demande la section ?

— L'amendement de M. Montefiore est rejeté.

M. De Bruyn. Dans les filatures à Gand on travaille en moyenne 76 heures par semaine, soit 12 1/2 heures par jour.

M. Montefiore Levi. Plusieurs membres se sont abstenus au vote. Je tiens à insister encore. Les observations de M. Lammens ne m'effrayent pas, car la durée du travail est parfois de 14 à 15 heures par jour et dans ces conditions il faudrait admettre le même nombre d'heures pour les enfants. Le système des deux brigades que je propose, permettrait d'adopter le système du *demi-temps*, que je considère comme excellent. Je propose donc un deuxième amendement qui réduirait de 13 à 11 heures la durée maximum du travail.

M. Lammens. Je me demande s'il est bien utile de pousser si fort à l'adoption du système du *demi-temps*. Il aboutit à l'emploi dans l'industrie d'un nombre double d'enfants.

Le système du *demi-temps* aura pour résultat de pousser un nombre double d'enfants vers la grande industrie et d'augmenter un jour le nombre des ouvriers sans travail.

M. Meeus. Je suis de l'avis de M. Lammens. Le système du *demi-temps* est excellent quand l'école est à côté de l'atelier, mais, à moins de décréter l'instruction obligatoire, il favoriserait la paresse et le vagabondage.

M. Prins Dans la pensée des auteurs de la proposition, l'école était le corollaire du système du demi-temps.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Montefiore.

— Cet amendement est rejeté. La proposition de la section est adoptée.

M. le président. Je mets en discussion la *cinquième proposition* de la section. M. Denis propose de l'amender en ces termes : « Le travail de nuit dans les mines, fabriques ou chantiers, sera interdit aux femmes. »

— L'amendement de M. Denis, mis aux voix, est adopté.

M. le président. Je mets en discussion la *sixième proposition* de la section.

M. Denis. Je demande que l'on ajoute aux conditions exigées pour l'admission des enfants dans une mine ou dans un établissement industriel un certificat d'aptitude physique. Ce certificat est exigé en Angleterre et en Danemark, où l'on s'en trouve fort bien. Il ne faut pas que l'on puisse employer un enfant à l'exercice d'un métier qu'il ne peut physiquement supporter. On exige une constatation d'aptitude physique dans la marine et dans l'armée. Pourquoi ne le serait-il pas dans l'industrie ?

M. Montefiore Levi. Je propose le remplacement du mot *livret* par le mot *carnet* ou *certificat*, puisque les livrets ont été supprimés.

— L'assemblée, consultée par M. le président, rejette l'amendement présenté par M. Denis et décide que le mot *livret* sera remplacé par le mot *carnet*.

M. le président. Je déclare adoptée la

sixième proposition. Je mets en discussion la septième proposition de la section.

M. Prins. Je propose la suppression des septième et huitième propositions. La réglementation et la surveillance du travail sont deux choses fort différentes. L'inspection et la surveillance sont fort importantes et pourraient, à mon sens, faire l'objet d'un rapport spécial. M. Montefiore Levi a préparé un travail sur cette question essentielle.

M. Denis. Dans la réglementation du travail, la question essentielle est l'organisation de l'inspection. C'est pourquoi je voudrais qu'on la discutât aujourd'hui.

M. t' Kint de Roodenbeke. Je suis de l'avis de M. Denis. On ne peut séparer les deux choses.

M. Prins. C'est précisément parce que je considère également la surveillance du travail comme le point essentiel du projet en discussion que je propose de distraire de ce projet les septième, huitième et neuvième propositions pour en faire l'objet d'un rapport séparé où la question de l'inspection serait traitée d'une façon plus approfondie et plus développée.

M. Denis. On pourrait renvoyer la discussion de ces trois propositions à la prochaine séance.

— La proposition de M. Prins est mise aux voix et rejetée.

M. le président. Je mets en discussion la septième proposition.

M. Denis. Partout, dans les enquêtes orales, les ouvriers ont réclamé une part dans l'inspection du travail. Le projet de la troisième section leur donnerait cette part à titre de gracieuseté. Je voudrais qu'elle leur fût donnée comme un droit.

M. le président. La section a prévu une inspection permanente dont l'avantage serait précisément de pouvoir être faite à l'improviste. L'obligation de s'adjoindre des ouvriers détruirait cet avantage.

M. t' Kint de Roodenbeke. La proposition de M. Denis a été écartée parce que la section a pensé que les industriels n'admettraient pas que des ouvriers étrangers puissent visiter leurs établissements et saisir leurs secrets de fabrication.

M. Denis. Je propose que tout inspecteur soit accompagné d'un délégué ouvrier choisi par ses pairs. Je propose aussi de supprimer dans la proposition les mots : *au besoin*.

M. De Bruyn. Je pense que l'idée généreuse que vient d'émettre M. Denis serait néfaste au projet que nous étudions si elle était admise. Ce serait rendre ce projet inacceptable pour les industriels.

M. Denis. Vous craignez qu'on saisisse les secrets de fabrication en visitant un établissement, mais à ce compte tout ouvrier pourra aisément trahir son patron. Je maintiens ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix le principe de l'inspection (ce principe est adopté); je mets aux voix la proposition de M. Denis.

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la section.

— La septième proposition de la troisième section est adoptée.

M. le président. Je mets en discussion la huitième proposition de la section. Il est parvenu au bureau un amendement de M. Lagasse et un amendement de M. Harzé, mais je pense que la Commission ne doit pas entrer dans tous les détails que ces amendements indiquent (1).

M. Denis. Les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail des femmes cumuleront-ils et seront-ils chargés également de l'inspection du travail des hommes? Je propose qu'il y ait des fonctionnaires spéciaux pour les deux inspections.

M. t'Kint de Roodenbeke. La troisième section ne s'est point préoccupée de ce point spécial.

M. Morisseaux. Les fonctionnaires chargés de la statistique industrielle visitent les usines et conviennent parfaitement pour l'inspection que l'on demande.

M. le président. Nous sommes donc en présence de la proposition de M. Denis et de la proposition de la section. Je mets aux voix la proposition de M. Denis.

— Cette proposition est rejetée. La huitième proposition de la troisième section mise aux voix est adoptée.

M. le président. Je mets en discussion la neuvième proposition. Personne ne demandant la parole, je la mets aux voix.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions relatives à la réglementation du travail, qui ont été adoptées par la Commission.

— L'ensemble des propositions est adopté à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 5 heures.

(1) L'amendement de M. Lagasse était conçu comme suit :

« L'exécution de la présente loi sera confiée aux administrations des ponts et chaussées et des mines, chacune dans les circonscriptions respectives qui leur sont attribuées pour la surveillance des chaudières et machines à vapeur. »

L'amendement de M. Harzé consistait en ceci :

« L'exécution de la présente loi sera confiée à l'administration des mines, pour les mines, minières et carrières, ainsi que pour les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810. La police des autres établissements industriels où fonctionnent des moteurs mécaniques, sera attribuée aux ingénieurs de l'État auxquels échoit celle des moteurs. »

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1886.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

Sont présents : MM. Jacobs, président, de Haulleville et Morisseaux, secrétaires, Arnould, Brants, Cartuyvels, Cornet, Dauby, De Bruyn, Dejacé, Denis, d'Oultremont, De Ridder, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Montefiore, Prins, Sabatier et Sainctelette, membres.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, lit le procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

M. le président. — Au cours de la dernière séance, M. Denis a fait parvenir au bureau quelques propositions sur lesquelles l'assemblée n'a pas eu le temps de voter. Voici ces propositions :

« I. Le Gouvernement est invité à faire étudier immédiatement par des commissions mixtes de patrons et d'ouvriers, établies dans tous les centres industriels du pays, les questions suivantes sur lesquelles ces commissions seraient chargées de donner leur avis après avoir procédé aux investigations et aux expériences nécessaires :

» Quelle influence la durée actuelle de travail industriel a-t-elle sur l'état physique, intellectuel et moral du travailleur ?

» Quelle influence la réduction du temps de travail aurait-elle sur l'effet utile des ouvriers ?

» Quelle limite peut-on atteindre dans cette réduction sans diminuer l'effet utile de l'ouvrier ?

» Sous le régime des longues journées de travail nos ouvriers seraient-ils en état de mettre en œuvre avec autant d'habileté, de continuité et de force que les ouvriers anglais un outillage perfectionné ?

» Quelle est la durée du travail qui peut, actuellement, être adoptée comme limite ?

» Quelles sont les exceptions que réclameraient certaines industries et en quoi se justifient-elles ?

» II. Le Gouvernement est invité à acquiescer aux propositions du Gouvernement fédéral Suisse, à étudier avec lui les conditions d'une entente avec les autres États industriels de l'Europe et à renouveler auprès d'eux les démarches faites en 1880 auprès des autres États.

» III. Dès à présent le temps du travail des adultes est limité à 12 heures.

» IV. Les femmes seront assimilées aux adolescents. »

Parmi ces propositions, il en est qui ont été implicitement rejetées par des votes de l'assemblée. Ainsi, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision relativement à la limitation du travail des adultes.

Quant aux autres propositions, il y aurait lieu de les renvoyer à la section compétente.

M. Denis. — Je dois déclarer dans ces conditions que c'est par erreur que j'ai émis un vote adoptant l'ensemble du projet sur la réglementation du travail. Il n'a pu entrer dans ma pensée

d'émettre un vote impliquant l'abstention de la loi à l'égard des adultes.

M. le président. — Il est donné acte à M. Denis du retrait de son vote. Dans les propositions qu'il nous soumet, M. Denis demande une enquête qui pourrait déterminer la Commission à prendre de nouvelles résolutions. Je dois déférer à l'assemblée la question de savoir si les propositions de M. Denis seront renvoyées à la section compétente.

Le renvoi à la section est adopté.

M. le président. — La discussion générale est ouverte sur les propositions relatives aux associations professionnelles.

M. Sainctelette. — Si les mérites du rapport présenté par M. Prins avaient seuls dû décider du vote, les membres de la deuxième section eussent voté différemment. Je ne puis que louer le talent, les soins et l'exactitude de l'honorable rapporteur.

Voici, brièvement, pourquoi la section n'a pas cru devoir adopter ses propositions :

Une première considération doit être notée. En somme, les ouvriers ne paraissent pas désirer vivement l'institution des chambres syndicales. Ils ont signalé d'autres griefs plus importants à leur yeux.

Nous avons considéré aussi que les fonctions qui seraient attribuées aux associations professionnelles, sont remplies par des institutions déjà existantes. Elle sont remplies d'une façon incomplète peut-être, mais il est plus rationnel de les laisser continuer en les corrigeant, que de créer des institutions nouvelles. Ainsi, en Angleterre, les associations ont surtout pour objet l'institution de sociétés de secours mutuels. Mais nous les avons ici, ces sociétés; elles ont la personnalité civile. Elles pourraient être plus nombreuses, il est vrai, mais on a vu dans l'enquête qu'il s'en formait de nouvelles, que les ouvriers étaient désireux d'administrer eux-mêmes leurs caisses de secours. Qu'on leur accorde cette satisfaction légitime, qu'on remédie à ce qu'il peut y avoir d'insuffisant ou de défectueux dans ce qui existe, mais qu'on ne crée rien de nouveau.

Il en est de même pour les sociétés coopératives qui sont organisées dans le pays.

M. Prins voudrait développer l'enseignement professionnel. Je pense avec lui que cet enseignement doit être accessible à tous, mais je pense aussi qu'il peut être abandonné aux soins des deux grands partis — à l'État d'un côté — à l'enseignement libre de l'autre. Pourquoi vouloir créer un nouvel organe qui semble vouloir concentrer toutes les fonctions.

Une autre considération a déterminé les membres de la deuxième section. On va créer de nouvelles personnes civiles. N'y en a-t-il pas assez ?

M. Prins, dans son travail et dans ses livres, a vanté les bienfaits de la corporation. Il y a beaucoup à dire sur cette question. Il est possible qu'au moyen âge, alors que le pouvoir central était faible, que l'individu avait besoin de protection, la corporation rendait des services.

Mais ce motif n'existe plus aujourd'hui que le pouvoir central est puissant, que les dispositions législatives sont sûrement respectées. C'est aux applaudissements de la France entière et du monde civilisé que Turgot a proposé l'abolition des jurandes et des maîtrises. On me dira qu'il ne s'agit pas d'y revenir. Non, mais on veut faire un pas en arrière ; on veut arriver prudemment, à pas comptés, au rétablissement des corporations.

Il y a encore quelques corporations (celle à laquelle nous appartenons, M. le Président et moi, par exemple). Elles ne font pas grand mal parce qu'elles sont peu nombreuses, mais les droits d'admission et d'exclusion peuvent donner lieu à des abus. En Angleterre, un maître chapelier ne peut admettre plus de deux apprentis. Cela fait refluer vers les autres métiers les apprentis non admis.

Le droit d'exclusion est plus dangereux encore. Il faut compter avec les préjugés des ouvriers. On spécialisera à l'excès. Le menuisier se distinguera du faiseur de banquettes. A Paris, chose plaisante, des cuisiniers ont demandé que le travail de la cuisine fut interdit aux femmes. Au cours de l'enquête nous avons entendu les récriminations des ouvriers belges contre les étrangers, des citadins contre les villageois.

Je crains que la constitution de syndicats ouvriers n'entraîne l'exclusion de beaucoup de catégories d'ouvriers : les étrangers, les villageois, les artisans spécialistes.

Une dernière considération a guidé la section. Les lois sont-elles un article de pure importation ?

Parce qu'une loi aura été votée dans un autre pays, faudra-t-il l'adopter immédiatement ? Allons-nous photographier les institutions étrangères sans songer à les mettre en harmonie avec les mœurs et avec les besoins de notre pays ? A trop précipiter, nous pourrions courir au devant d'échecs fâcheux. On a introduit une loi analogue à celle que propose M. Prins dans la législation française et l'essai n'a pas réussi. La chambre syndicale des cochers de Paris comprenait 11,000 membres. Elle n'en compte plus que 15. Il y a à Paris 20,000 cochers.

Certes, il est nécessaire de modifier notre législation du travail, mais il est dangereux de donner d'un coup au pays la suite des lois élaborées dans les autres pays pendant plus de cinquante ans. Si raisonnables que soient les modifications que nous introduirons, leur ensemble produira une certaine émotion dans la classe ouvrière ; il ne faut rien brusquer.

Ne sera-ce pas assez des autres projets ? L'urgence de celui-ci est-elle telle qu'on ne puisse en différer l'adoption deux ou trois ans encore ? C'est ce qu'a proposé notre deuxième section par six voix contre quatre.

M. Prins. Messieurs, les observations toutes

bienveillantes d'ailleurs, de l'honorable M. Saintelette, vous montrent que nous n'avons pour le moment qu'à nous occuper de la question du principe et à voir si nous devons ajourner l'organisation des unions professionnelles. Ceux qui voudraient l'ajourner, redoutent que ces unions ne deviennent un levier puissant aux mains des agitateurs. Mais ils oublient que l'agitation existe partout dans le monde et que partout l'association professionnelle est considérée comme un bien.

M. Saintelette invoque l'exemple des cochers de fiacre de Paris ; je ne crois pas que le cocher de Paris soit précisément le type de l'ouvrier cherchant une organisation économique. En France, d'ailleurs, la loi sur les syndicats ne date que de deux ans et l'effet de la loi n'est certes pas encore marqué ; mais nulle part on ne soutient que l'effet des unions soit nuisible. En Angleterre les Trades Unions sont acceptées par tous, et aux États-Unis le rapport récent du bureau du travail sur la crise les indique comme un des principaux remèdes. En Belgique l'enquête ouvrière (je parle pour le Hainaut) montre que les unions sont réclamées unanimement par les patrons comme par les ouvriers. J'invoque à cet égard, le témoignage de mes collègues.

Des voix. C'est parfaitement exact.

M. Prins. Pour moi, je suis bien convaincu que dans un pays comme le nôtre, avec le caractère et le tempérament de nos concitoyens, avec les traditions du pays, s'il y a une garantie d'apaisement, elle se trouve dans l'introduction d'organismes légaux qui donneront certainement aux ouvriers un sentiment plus fort d'indépendance et un instrument de résistance, mais qui lui donneront à côté de cela, le sentiment de la discipline et de la légalité ; la préoccupation constante d'intérêts pratiques ; la communauté de la vie professionnelle ; la permanence du lieu corporatif ; en un mot, le contrôle mutuel qui élève le niveau moyen d'une classe.

Il est évident qu'en accordant au prolétariat la possibilité de la propriété, de l'épargne, de l'assistance ; en lui donnant quelque chose à conserver et à administrer, on transforme l'agitation dangereuse, en activité régulière et pacifique.

C'est une loi de l'histoire, que l'organisation entraîne la modération ; une classe sociale faisant partie intégrante du droit public, peut désirer des réformes, mais n'a pas intérêt à détruire un régime dont elle fait partie. En définitive, il s'agit de faire vis-à-vis du prolétariat, ce que nos ancêtres ont fait vis-à-vis de nous : les petites gens des communes étaient des ferments révolutionnaires ; le pouvoir leur a octroyé des chartes, c'est-à-dire, l'organisation, et la personnification civile ; et ces foyers de révolte sont devenus les facteurs essentiels de la civilisation. Agissons de même, fournissons aux travailleurs un cadre, un milieu, des intérêts, des buts tangibles ; ils chercheront encore à conquérir des droits, ils ne rêveront pas le bouleversement social ; ils s'éloigneront des meneurs pour aller aux patrons. A ce point de vue, d'ailleurs, je fais remarquer que le projet qui vous est

soumis, rattache les unions professionnelles aux chambres professionnelles de conciliation.

Nous ne voyons ordinairement que la surface des choses ; n'oublions pas qu'il y a dans le prolétariat un noyau pacifique qui ne demande que le travail et la paix. En organisant des unions, c'est surtout à ce noyau que l'on assure un point d'appui, c'est surtout lui qui en profitera pour exercer une influence aujourd'hui absolument nulle. Lisez le onzième rapport des commissaires anglais sur les Trades Unions, vous constaterez que les bons ouvriers surtout s'organisent, les mauvais repoussent la discipline. Aussi, pour ma part, je crains, non la création de ces unions, mais l'inertie, l'indifférence, le manque d'initiative pour les fonder.

L'honorable M. Saintelette nous disait tantôt : « Des unions spéciales sont inutiles, le régime actuel permet à l'ouvrier d'atteindre le but que l'on a en vue. A quoi bon des privilèges quand le droit commun suffit ; à quoi bon la personification civile spéciale quand la liberté individuelle et le droit d'association répondent à tout ? » Cela n'est pas, à mon sens, tout à fait exact.

Les sociétés coopératives, les sociétés de secours mutuels, sont des organisations plus étroites, avec une forme et des objets bien déterminés ; elles n'ont rien de commun avec les unions professionnelles. Le fond d'assistance qui est la base essentielle des unions, qui permet de soutenir l'ouvrier en temps de crise, et qui, en Angleterre, a permis à la charité publique de réaliser des millions d'économies, où donc le trouvez-vous aujourd'hui parmi nous.

Il y a d'ailleurs ici, une considération d'ordre supérieur : il se fait sous nos yeux une transformation sociale ; les uns la veulent violente, les autres, pacifique. Or, elle pourra être pacifique, si en groupant fortement les ouvriers, on leur inspire le sentiment des nécessités de la vie sociale. Pour cela, il ne faut pas disséminer au hasard tous ces buts dont nous parlions tantôt ; il faut, au contraire, les concentrer fortement dans des organismes complets répondant à l'ensemble de la vie professionnelle ; dans des petits mondes où les ouvriers trouveront à la fois, des satisfactions morales et matérielles, et où ils finiront par comprendre, ce qu'ils ne comprennent pas aujourd'hui, que chacun peut être heureux dans son milieu tout en ayant des heureux au-dessus de lui.

Qui fera cela ? L'individu isolé ? Non, il est trop faible. L'État ? Non, il est trop centralisateur. Mais la collectivité ouvrière elle-même, libre, et appuyée sur la loi.

Vous dites que la liberté individuelle suffit. Regardez autour de vous. Elle n'a pas réussi à organiser l'apprentissage, jadis si admirable, et aujourd'hui complètement détruit. Elle n'a pas réussi à organiser l'épargne que jadis la vie corporative accumulait et que tous les efforts actuels ne parviennent pas à féconder. Elle n'a pas réussi à inspirer le sentiment de l'honneur professionnel ; à faire du crédit une garantie sérieuse pour l'ouvrier. Sur tous ces points, l'enquête ouvrière nous a montré la défectuosité de la situation

actuelle, la nécessité de créer pour la masse ouvrière des organismes réguliers avec des délégués réguliers et d'arriver ainsi à une concentration des forces pacifiques du travail, et à la constitution d'une classe moyenne ouvrière. N'est-ce pas à ce point de vue un spectacle saisissant que le déchirement qui se produit en Angleterre, entre les éléments révolutionnaires et les éléments modérés concentrés dans les Trades Unions. N'est-il pas frappant aussi de voir au congrès de Paris, tenu il y a quelques semaines, les ouvriers révolutionnaires accuser de défection les délégués des Trades Unions. D'ailleurs, le congrès des Trades Unions, qui vient d'avoir lieu, nous montre également ces tendances pacifiques, et il n'y a pas, jusqu'aux Chevaliers du travail des États-Unis qui répudient avec énergie la violence et déclarent qu'ils veulent des réformes légales. Pour quoi, tout cela, si non en vertu de ce principe de bon sens, que ceux qui possèdent et administrent, qui ont l'autorité et la responsabilité, finissent par comprendre les lois grandioses de l'ordre social.

On oppose encore l'objection du monopole : les unions, en excluant ceux qui leur déplaisent, tendent à limiter la production. D'abord, il ne peut être question de monopole quand on ne fixe aucune limite à la création des unions. Elles peuvent naturellement, comme la première société venue de fanfares ou de tir à l'arc, fixer des conditions d'entrée. Mais encore une fois, que l'on étudie l'Angleterre et les rapports des commissaires anglais et l'on verra que les Trades Unions n'ont pas ralenti la production, n'ont pas empêché l'industrie anglaise de lutter avec ses rivales. Elles ont par contre, relevé le revenu moyen du travailleur, provoqué un courant d'émigration, rendu l'ouvrier plus prudent quand il s'agit de choisir un métier ou de se marier. La loi doit évidemment empêcher les actes de pression ou de contrainte, mais dès qu'elle les réprime, la liberté est assurée.

Cela veut-il dire que le système des unions ne produit aucun inconvénient ? Bien loin de là. Il n'existe pas de système sans inconvénients. Mais il faut préférer celui qui produit la moindre somme d'abus. A cet égard, le système moderne n'est pas le meilleur. La grande industrie moderne n'est pas sans défauts ; elle est maîtresse du marché ; elle exerce un monopole formidable et irrésistible. Ne voyons-nous pas disparaître tous les intermédiaires, se former cet état social dont parlait Napoléon I^{er} dans la discussion du Code civil où il n'y a plus que concentration effrayante d'une part et dissémination effrayante de l'autre ? Vous aurez bientôt, en face d'un capitalisme colossal, une poussière humaine, tourbillonnant au gré des moindres événements. Une pareille situation est dangereuse et il faut un contre-poids.

Supposez une table bien servie devant laquelle se trouve une foule avide. Que va-t-il se passer. Quelques-uns se nourriront à la force du poignet ; les autres n'auront rien. Si la foule est disciplinée, organisée, chacun obtiendra sa part. Il n'y aura point de bousculade et la table restera debout. La foule avide, c'est le prolétariat actuel. La foule organisée, c'est le prolétariat tel que nous le voudrions.

Le projet que nous vous avons présenté entame peut-être un peu la liberté individuelle. C'est pour le bien de tous. Ne faisons pas ce que font les anarchistes. Il veulent tout abattre et tout remplacer par le mot : Justice. C'est un peu ce qu'ont fait nos pères, quand ils ont tout remplacé par le mot : Liberté. La liberté ainsi entendue est l'oppression de tous au profit de quelques-uns. Il ne faut pas retourner jusqu'aux jurandes, mais il faut reprendre dans les unions professionnelles ce que les corporations avaient de bon.

M. Dauby. Il est un point sur lequel nous nous mettrons aisément d'accord : c'est que tous nos efforts doivent tendre à assurer la paix sociale.

J'approuve, pour ma part, beaucoup de considérations émises dans le remarquable rapport de M. Prins. J'ai lu ce travail avec un véritable intérêt; mais j'ai le regret d'ajouter que je ne saurais partager, sans réserves, toutes les idées de l'honorable membre.

En effet, Messieurs, les unions de métiers en Angleterre, comme les sociétés ouvrières syndicales en France, sont avant tout des associations de combat. Tout en reconnaissant que l'ouvrier ne peut, dans certains cas, obtenir réparation de ses griefs que par une défense collective, je me demande s'il est bien nécessaire d'accentuer encore la lutte des classes, lutte qui se dessine aujourd'hui avec des caractères inquiétants, en l'organisant avec l'appui de la loi et en plaçant en quelque sorte patrons et ouvriers les uns en face des autres, se regardant comme deux chiens de faïence?

Si la politique, l'esprit de parti pouvaient cesser d'être l'écueil où viennent se briser les sociétés ouvrières; si les travailleurs restaient fidèles seulement à des institutions qui ne doivent se proposer autre chose qu'une réforme économique, accomplie en paix et suivant la loi, rétablissant sur le marché du travail l'équilibre qui peut assurer le bien-être des ouvriers et leur bon accord avec les patrons, tout pourrait être sauvé et nous serions bien près d'atteindre un désirable apaisement.

Mais qu'avons-nous vu en France avec les unions syndicales ouvrières créées à l'instigation du deuxième empire, sous l'impulsion de M. le sénateur Devinck, qui faisait valoir à peu près les mêmes arguments que ceux invoqués maintenant par M. Prins? Au lieu d'aller à la paix, en se proposant d'instruire, de relever, d'organiser la classe ouvrière pour la défense de ses intérêts professionnels; de lui donner plus de moralité, plus de bien-être, plus de sécurité, sans jeter le trouble dans l'industrie et dans les relations sociales, sans prononcer l'ostracisme contre les non-unionistes, elles sont allées à la guerre, à la politique, et elles ont contribué, pour leur part, à amener les déchirements de la Commune sur lesquels tous les hommes d'ordre, parmi lesquels un grand nombre d'honorables travailleurs, gémissent encore aujourd'hui!

Mais que voyons-nous, ici, tout près de nous? Les unions ouvrières de la capitale, les sociétés de résistance ne sont-elles pas généralement affiliées

à un parti politique, dont elles forment presque la seule force réelle? Je me hâte d'ajouter que je n'entends en aucune façon incriminer ce parti. Son existence, son action sont tout aussi légales, tout aussi légitimes que celle de n'importe quelle autre association politique libre. Je rends hommage aux convictions d'un grand nombre d'hommes honorables qui se dévouent à cette institution, parce qu'ils croient que l'avènement de leurs doctrines amènera plus de bien-être, plus de justice, pour ceux qui souffrent. Seulement, je ne partage pas toutes leurs espérances dans des réformes qui ont pour objectif de couper tous les habits pour en faire des vestes. Je suis de ceux qui pensent que l'organisation actuelle, malgré ses abus, a encore des avantages, puisqu'elle permet aux plus humbles, par le travail et l'instruction, de conquérir les plus hautes positions. Combien de patrons, de chefs de grandes industries, n'avons-nous pas vu partir des situations les plus humbles? Faut-il courir, ou marcher d'un pas sage et mesuré dans la voie du progrès? Là est la question.

Faut-il, dans la crise, passagère, espérons-le, que nous traversons, précipiter ce mouvement par des dispositions législatives qui, à côté de quelques avantages dont nous jouissons déjà par nos sociétés de secours mutuels et par nos sociétés coopératives, peuvent renfermer aussi bien des inconvénients? Je ne le pense pas, et en présence de la gravité du problème, sous réserve des nouvelles lumières que je puiserai dans la discussion, je ne puis que me rallier aux considérations judicieuses présentées par M. Saintelette aux amendements des honorables MM. Lagasse et Brants, et subsidiairement à celui de M. Montefiore Levi.

Si ces amendements étaient repoussés et sous réserve aussi de la sauvegarde de la liberté individuelle que préconise, page 20 de son rapport, l'honorable M. Prins, je proposerai d'ajouter à la fin de l'article 2, les mots : « Les statuts ne peuvent contenir aucune clause de nature à porter atteinte à la liberté du travail. »

Je propose également de supprimer les mots : « dans les huit jours de la réception », après les mots « en assure la publication au *Moniteur* », afin de laisser au moins le temps d'examiner les statuts et de les imprimer. La loi sur les sociétés commerciales accorde dix jours pour la publication des actes, et une expérience personnelle de treize années m'a convaincu que ce délai est souvent insuffisant.

Je demande aussi la suppression de l'article 5, qui peut offrir des dangers sur lesquels je crois inutile d'insister.

Quant au § 2 de l'article 8, j'estime qu'aucune société ouvrière ne voudra l'appliquer et je me réserve d'en développer les motifs quand il entrera en discussion.

Je termine par une dernière réflexion. Je n'ai vu nulle part dans l'enquête orale que les unions professionnelles existantes réclament la reconnaissance légale. Il en existe une à Bruxelles depuis plus de 40 ans : sous le régime de la liberté, elle a pu parfaitement remplir le but de son institution pour la défense des intérêts et l'amélioration du sort de ses membres. Je ne sais si elle demande

davantage et si ce ne serait pas aller contre son vœu, en réclamant pour elle une reconnaissance officielle et des garanties qu'elle rencontre parfaitement avec nos lois actuelles. J'appelle spécialement sur ce point toute l'attention de l'honorable rapporteur.

M. Morisseaux. La Commission du travail examine en ce moment divers moyens de venir en aide aux classes laborieuses : construction de maisons ouvrières, réorganisation des caisses d'épargne et de retraite, institution de caisses de secours en cas de maladie et d'accident, établissement de magasins de denrées alimentaires à bon marché par la création de sociétés coopératives, etc. Dans un autre ordre d'idées, elle s'étudie à protéger le travailleur contre sa propre faiblesse en combattant l'alcoolisme ; elle demande, enfin, que l'État se fasse le protecteur de l'ouvrier et intervienne dans ses rapports avec le patron en réglementant le travail et en défendant le paiement du salaire en espèces.

Toutes ces mesures sont utiles, excellentes, nécessaires même ; mais peut-on les considérer comme suffisantes dans la situation actuelle des choses, empêcheront-elles l'ouvrier de réclamer, dans les temps difficiles, des augmentations de salaires que le patron se trouve dans l'impossibilité de lui accorder, sans préparer sa propre ruine ?

Pour avoir logé l'ouvrier dans une habitation plus confortable, pour l'avoir défendu, si vous le pouvez, contre les tentations du cabaret, pour avoir déclaré qu'enfant, il ne travaillera qu'un nombre d'heures déterminé et dans certaines conditions, aurez-vous rendu cet ouvrier plus intelligent de la situation actuelle de l'industrie, du fonctionnement des lois économiques, du rôle que jouent dans la production le travail et le capital ?

Voilà, me paraît-il, la question qu'il faudrait nous poser.

Lorsque nous avons discuté le rapport de M. Prins en deuxième section, j'exprimais cet avis, après beaucoup d'autres d'ailleurs, que la grande industrie a considérablement augmenté la distance entre le patron et les ouvriers. Remarquez le bien, messieurs, je ne dis pas que la grande industrie ait rendu le sort de l'ouvrier plus misérable. Je pense, au contraire, que les ouvriers d'aujourd'hui ont un sort beaucoup plus heureux que ceux d'il y a cinquante ans et infiniment plus heureux que ceux d'il y a deux siècles.

Mais, si la condition de l'ouvrier s'est améliorée, celle du patron s'est plus améliorée encore, cela ne peut être mis en doute.

Au moyen âge, il n'existait pas d'industrie, il n'y avait que des métiers. Les maîtres, compagnons et apprentis travaillaient au même établi, avec les mêmes outils ; ils ne se distinguaient que par des différences souvent très faibles dans l'habileté professionnelle ; leur genre de vie était le même ; ils avaient à supporter les mêmes revers et les mêmes fortunes. Au fur à mesure que naît la grande industrie — car elle n'est pas née tout d'un coup et

comme Minerve est sorti du cerveau de Jupiter — la démarcation s'accuse entre patrons et ouvriers. Les occupations deviennent différentes, et les profits très différents aussi. Et quand, dans la première moitié de ce siècle, l'industrie moderne, avec son colossal outillage et ses énormes capitaux, sera constituée, il n'y aura plus aucune similitude au point de vue du genre de travail, du développement intellectuel, du rang social, entre les patrons et les ouvriers.

Ceci, messieurs, est une situation de fait, qu'il faut constater et qu'il serait absurde de déplorer. L'humanité n'est point destinée, dans le plan providentiel, à piétiner sur place.

Ainsi, les progrès incessants de l'industrie ont profondément modifié l'ancienne organisation du travail, et l'organisation nouvelle laisse apercevoir, plus nettement définis qu'autrefois, les rôles bien distincts que jouent dans la production le capital et la science, l'habileté professionnelle et la force physique.

Et pourtant, malgré la distance qui les sépare, ces deux facteurs, le patron avec ses capitaux et ses machines, l'ouvrier avec sa force physique et son habileté manuelle, concourent ensemble à la production, et de leur accord doit résulter la plus grande somme de profits pour l'un comme pour l'autre. Plus l'entente sera complète entre le capital et le travail, plus parfaite sera la production, moins chère elle sera, plus grand sera le profit. Si le travail est bien organisé dans l'atelier, si le patron et les ouvriers donnent le maximum d'efforts, chacun dans sa sphère d'action, le produit sera excellent et peu coûteux. Je parle d'une façon générale, en prenant la condition moyenne des industries. Or, excellent et peu coûteux comme prix de revient, cela veut dire que le prix de vente laissera une marge rémunératrice.

Donc, l'accord est nécessaire pour obtenir un produit de bonne qualité et à bon marché.

Mais évidemment, cet accord ne peut subsister qu'autant que l'intérêt soit commun pour les deux facteurs.

Si nous défalquons du prix de vente, le coût des matières premières, l'amortissement des outils, etc. nous obtenons la somme à partager entre le capital et le travail : le dividende à l'un, le salaire à l'autre.

Comment le partage se fera-t-il ?

Voici, messieurs, où naît l'antagonisme, où les intérêts vont commencer à se combattre, où les maîtres d'un côté, les ouvriers de l'autre, vont trouver que leur part n'est jamais assez grande.

Encore une fois, je constate un fait. La plupart des grèves ont pour but de réclamer une augmentation ou de protester contre une diminution de salaires.

La grande difficulté, c'est donc ce partage du profit. C'est elle qui provoque le désaccord entre des forces faites pour concourir au même but, c'est elle qui attise les haines entre deux classes de la société destinées à travailler ensemble au bien-être général.

Et cette difficulté n'est point passagère ; elle ne

peut être réglée une fois pour toutes ; elle renaît à chaque instant.

Cela étant, on voit combien devient difficile la situation du patron. Il se trouve en présence d'une masse confuse, qui a tous les instincts et tous les appétits d'une foule brutale, qui juge les faits sans jamais remonter aux causes, qui ne discerne point l'influence des circonstances extérieures sur les conditions de l'industrie, qui ne tient compte ni de la concurrence, ni des lois de l'offre et de la demande, qui n'a enfin, aucune idée du fonctionnement des lois économiques. Le salaire doit-il être diminué? cette foule se révolte, sans se demander s'il est possible que le salaire ne diminue point, si le maintien de la rémunération actuelle ne compromettrait pas irrévocablement le sort d'une industrie prospère. La situation s'améliore-t-elle? elle ne tient aucun compte des sacrifices que le patron a dû s'imposer pour lui fournir du travail, c'est-à-dire du pain.

Ignorante comme elle l'est, elle n'a point de prévoyance et vit au jour le jour pour elle-même comme pour les générations qui la suivront. Le père est charbonnier, donc le fils sera charbonnier. Et ils resteront charbonniers toute leur vie, quoiqu'il arrive, sans penser à utiliser leurs forces et leur intelligence dans l'exercice d'une autre industrie.

Dans cette situation, les ouvriers seront portés à soupçonner leurs maîtres de faire tomber sur eux tout le fardeau des difficultés que l'industrie doit supporter. Ils l'accuseront de chercher, dans tous les cas, à maintenir son profit, ou plutôt, celui du capital au même niveau, pendant qu'il réduit les salaires. Ils s'indigneront enfin de n'être point juges dans cette question du partage des profits, alors qu'ils sont appelés à collaborer à la production et à l'améliorer dans la mesure de leurs forces.

Et pourtant, dans bien des cas, les maîtres s'épuiseront à poursuivre l'exercice d'une industrie, dans des conditions détestables. On verra des charbonnages marcher en perte pendant de longues années, sans rémunération pour le capital, en sacrifiant même l'amortissement, sans que ni sacrifices, ni abnégation provoquent aucun sentiment de gratitude chez ceux qui en profitent!

Voilà, Messieurs, la grande difficulté qu'il faudrait aplanir, voilà le problème qu'il faudrait résoudre : rétablir, entre patrons et ouvriers sur cette question du partage des profits, une entente durable et subsistant dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

Quel est donc le moyen de sortir de cette difficulté qui paraît inextricable?

Comment établir l'entente sur des bases solides?

Recommanderons-nous aux patrons de se montrer paternels, d'user de bons procédés à l'égard de leurs ouvriers, de se montrer soucieux de leurs intérêts? Messieurs, y gagnerons-nous quelque chose? L'infirmité et la faiblesse humaines, coalisées avec l'apreté de l'intérêt personnel ne reprendront-elles pas à quelque instant le dessus?

Et puis, il y a une objection formidable. Les ouvriers seront-ils reconnaissants? Se douteront-

ils seulement des sacrifices que l'on fait pour eux ; le soupçon que le maître cherche à maintenir ou à accroître son profit au détriment du salaire, fût-il un moment écarté, ne reprendra-t-il pas quelque jour le dessus?

Et si cela se produit, et cela se produira infailliblement, qu'aurons-nous gagné, quel bien aurons-nous fait? La grève détestable qui ruine tout le monde, sans enrichir personne, n'éclatera-t-elle pas quelque jour?

Permettez-moi, Messieurs, de vous le faire remarquer. En réglementant le travail des femmes et des enfants, en prescrivant certaines mesures destinées à rendre le travail moins pénible, en protégeant l'ouvrier contre sa faiblesse pour l'alcool, en lui assurant la liberté de dépenser son salaire comme il l'entend, par l'interdiction de le payer autrement qu'en espèces, nous le traitons un peu comme un être faible, incapable de se garantir lui-même contre ses passions et ses égarements, impuissant à faire respecter sa liberté dans une société où elle est nécessaire à la lutte pour l'existence; nous le traitons en mineur à vie, incapable d'être jamais émancipé et de conquérir par lui-même une situation que l'État aurait le devoir de lui assurer.

Ce n'est pas que je veuille blâmer ces mesures. Je les considère comme indispensables dans la situation actuelle et comme répondant à des besoins pressants; mais aura-t-on tout fait quand on les aura prises? Aura-t-on assuré l'avenir? Aura-t-on empêché les grèves? Je me permets de ne point le croire et je pense que beaucoup de vous seront du même avis.

Dès lors que faut-il faire?

Il faut, à mon avis, travailler par tous les moyens possibles, à perfectionner l'éducation morale et économique de l'ouvrier, le mettre dans une situation telle qu'il acquière, pour ainsi dire forcément, une notion plus nette du fonctionnement des lois économiques, de l'influence qu'elles exercent et sur le profit résultant de la vente des produits, et sur le taux des salaires, et sur la rémunération du capital. Il faut qu'il soit mis à même de connaître les difficultés sans nombre auxquelles se heurte son patron dans la pratique de son industrie, d'apprécier le rôle important que joue le capital dans la production, de remarquer enfin, que le capital, comme le travail, subit l'influence fâcheuse des circonstances défavorables.

Mais voulez-vous donc, me dira-t-on, lui donner une place dans le conseil d'administration de l'usine?

Évidemment non. Que le conseil d'administration qui représente avant tout les intérêts du capital, puisqu'il est formé des délégués des capitalistes, reste dans le rôle qui lui est dévolu.

Mais pourquoi refuseriez-vous à l'ouvrier son conseil d'administration à lui? Pourquoi ne permettriez-vous pas aux ouvriers de grouper leurs forces ou plutôt leurs faiblesses. Car, encore une fois, en prenant des mesures pour protéger la liberté de l'ouvrier, vous avouez implicitement, reconnaissez-le, que l'ouvrier est faible, qu'il est impuissant à faire respecter suffisamment ses intérêts.

Mais tout en le protégeant tandis qu'il est faible, ne sauriez-vous travailler à le fortifier?

Or, cette force que seul, isolé, individuellement, il ne possède point, il la trouve dans l'association. Pourquoi dès lors, refuser à cette association une place dans la société, pourquoi surtout lui dénier ce qui fait l'existence d'une association : le droit de posséder?

Ce droit, vous l'accordez à l'association des capitaux, vous ne l'avez pas refusé à la société anonyme qui personnifie bien le capital, l'un des facteurs de la production. Pourquoi, dès lors, le refuser à l'autre facteur de la production, le travail.

Je n'ignore pas que je parle un langage peut-être nouveau dans notre pays, en tant qu'il s'applique aux classes ouvrières. Mais est-il vraiment si nouveau quand on l'applique, par exemple, à la bourgeoisie et au rang qu'elle a prise dans l'ordre social et politique?

J'imagine que quand les premiers bourgeois flamands ou anglais réclamèrent le droit de fixer eux-mêmes la quotité de leurs impositions, leurs princes durent trouver la prétention exorbitante. Des sujets! Comment pouvait-on y songer.... Et cependant, après des luttes incessantes et au prix d'une persévérance infatigable, les bourgeois obtinrent gain de cause.

Et, pour avoir conquis ce droit, pour s'en trouver plus forts, diminuèrent-ils la grandeur de leur pays, leur loyalisme s'est-il affaibli, leurs princes ne furent-ils pas des pères vénérés et respectés?

Cela prouve qu'une idée, pour paraître étrange et même exorbitante à première vue, devient plus rationnelle et plus acceptable après examen, et tout à fait bonne lorsque l'expérience est acquise.

Eh bien! en ce qui concerne les associations ouvrières, l'expérience a été faite en Angleterre, et bien qu'elle date de peu d'années, on n'en pourrait sérieusement, à l'aide de statistiques, contester les résultats.

Tout prouve que si les associations ouvrières légalement reconnues et autorisées à procéder, n'ont pas fait disparaître les grèves, elle n'en ont pas augmenté le nombre et qu'elles ont contribué à en éviter beaucoup.

Tout prouve aussi qu'en provoquant des réunions fréquentes des ouvriers et en les appelant à délibérer sur leur intérêts, elles les ont habitués à envisager plus sérieusement et d'une manière plus équitable les problèmes économiques.

Elles sont ainsi parvenues à trouver une solution équitable et rationnelle de cette question du partage des profits que je soulevais tout à l'heure. On sait que, dans plusieurs charbonnages anglais, les salaires varient d'après les prix du charbon et suivant une échelle adoptée de commun accord par les patrons et les ouvriers.

Et ce n'est pas le seul avantage qu'aient produit les unions de métiers.

Elles ont fait naître chez beaucoup qui n'y songeaient pas, le désir de l'épargne par la force de l'exemple, et la contagion du bien; la pré-

voyance par la fondation de sociétés de secours mutuels, par l'organisation de caisses destinées à venir en aide aux ouvriers momentanément sans ouvrage. Elles ont enfin, en recueillant des renseignements sur la situation du marché du travail dans toutes les villes anglaises, contribué à fournir une occupation à ceux qui en étaient dépourvus.

Les *Trades Unions* existaient déjà au temps du mouvement chartiste. Les ouvriers des unions, ne pouvant obtenir à cette époque le redressement de leurs griefs, jurèrent, pour constituer le trésor en déficit, de ne plus consommer certaines liqueurs spiritueuses fortement imposées. Et ils tinrent parole. Ce fait n'est-il point caractéristique de la force morale communiquée aux ouvriers par l'association?

Et qu'on le dise, qu'aime-t-on mieux : des ouvriers que l'État doit protéger en portant atteinte à la liberté individuelle des patrons ou des ouvriers eux-mêmes, ou des ouvriers qui librement groupés, savent faire respecter leurs intérêts dans les limites raisonnables, sans nuire à la liberté des autres et sans intervention de l'État;—des ouvriers imprévoyants, vivant au jour le jour, misérables dans la vieillesse, misérables dans la maladie, ou des ouvriers considérant l'avenir, soucieux d'augmenter, mais aussi de conserver leur gain, réservant une épargne pour les jours mauvais;—des ouvriers enfin qu'il faut forcer à contribuer à une caisse de secours, ou des ouvriers qui organisent et administrent cette caisse eux-mêmes.

Pour moi, Messieurs, je le déclare, ma préférence est acquise aux seconds.

Enfin, fussiez-vous même opposés au groupement professionnel des ouvriers, que votre opinion n'y pourrait plus rien. Les associations ouvrières existent en Belgique; elles comptent des milliers de membres; elles organisent des sociétés coopératives; elles possèdent, à titre précaire, il est vrai, mais elles possèdent.

Que vaut-il mieux? Qu'elles soient secrètes ou qu'elles vivent au grand jour; que nous ayons l'air de les ignorer ou qu'elles soient légalement reconnues et traitées comme la représentation d'une des grandes forces du pays?

Le choix ne me paraît point douteux.

Quand les associations ouvrières vivront au grand jour, elles seront sous le contrôle de l'opinion publique; leurs délibérations se trahiront dans la gestion de leurs comptes, et la publication de ces comptes provoquera le jugement de tous.

Pour obtenir la reconnaissance légale, elles devront faire enregistrer leurs statuts, et l'on peut faire en sorte que cette fonction d'enregistrement incombe, comme en Angleterre, à un homme de valeur, d'une autorité suffisante pour que ses conseils soient écoutés des ouvriers.

Mais ne faut-il pas craindre que ces associations ouvrières deviennent un instrument formidable entre les mains des agitateurs politiques, gens peu soucieux des véritables intérêts des ouvriers, et grands pêcheurs en eau trouble?

Messieurs, je ne pense pas qu'il faille craindre ce danger. Il faut compter sur les compétitions qui se produiront dans la classe ouvrière comme

ailleurs, au sujet de l'attribution du pouvoir. A faveur de cette compétition, il s'opèrera bientôt une sélection entre les bons et les mauvais éléments, entre ceux qui ne demandent rien que de raisonnable et ceux qui cherchent uniquement à fomenter le désordre. N'en avons-nous pas eu des preuves au cours et dès le commencement de notre enquête?

Le conseil général du Parti ouvrier, siégeant à Bruxelles, nous avait signifié que nous n'aurions des ouvriers belges ni une réclamation, ni un renseignement. Une association nous avait même renvoyé un exemplaire du questionnaire que nous lui avions transmis. Et cependant, aux premières séances tenues presque simultanément à Gand et à La Louvière, les ouvriers vinrent en grand nombre, non isolément, mais groupés en ligues et en associations, leurs chefs en tête. Et ils répondirent à toutes les questions qu'on leur posait, nonobstant l'interdiction solennelle du conseil général, si bien que celui-ci dût rapporter sa décision et autoriser les ligues ouvrières à déposer devant la Commission. « Il était leur chef, il fallait bien qu'il les suive! »

Les membres de la section régionale du Borinage n'ont-ils pas eu l'occasion de constater que l'autorité de Fauviaux, respectée à Dour et à Pâturages, était fortement contestée à Jemmappes?

N'a-t-on pas vu, à la suite de la conférence faite par M. Weiler, à La Louvière, sur les conseils de conciliation, une scission s'opérer au sein des associations ouvrières?

Et puis, Messieurs, pourquoi la reconnaissance légale exposerait-elle davantage les associations ouvrières à devenir la proie des politiciens et des meneurs?

Sont-elles aujourd'hui, oui ou non, exposées à ce danger. Elles le sont certainement, et c'est à cela qu'il faut attribuer leur attitude peu conciliatrice dans certains cas.

Je pense au contraire que les politiciens seront fort peu soucieux de faire reconnaître les associations qu'ils exploitent. Ils ne voudront pas mettre des tiers dans leurs affaires; ils ne consentiront pas à produire la gestion de leurs comptes; ils ne voudront pas admettre l'obligation de recourir avant tout à la conciliation. — La conciliation, ce n'est pas du tout leur affaire. — Les fauteurs de désordre préféreront toujours préparer leurs desseins en secret.

Craint-on, Messieurs, que la reconnaissance légale des associations ouvrières n'en multiplie le nombre et ne produise ainsi une perturbation dans les rapports entre le capital et le travail?

Encore une fois, l'expérience démontre que cette crainte ne repose sur aucun fondement. La reconnaissance légale ne provoque point la formation des unions; elle sert uniquement à réglementer et à régulariser celles qui existent. En Angleterre, où le mouvement unioniste est si considérable, le nombre des *Trades Unions* enregistrées de 1871 à 1876 fut seulement de 252. Il n'a guère augmenté depuis.

Je le répète donc, que vous accordiez ou que vous n'accordiez pas la reconnaissance légale aux

associations ouvrières, vous n'empêcherez pas celles-ci d'exister, et de produire tous les mauvais effets dont elle sont susceptibles. Ce n'est pas la loi qui créera le courant, il existe et continuera d'exister quelles que soient les dispositions législatives: mais la loi peut l'endiguer et lui donner une direction. En d'autres termes, c'est le principe même de l'association qui, dans des cas déterminés, peut produire de fâcheux effets; le principe de la reconnaissance légale n'y est pour rien. Il peut au contraire servir de correctif.

Et en voulez-vous une preuve convaincante, Messieurs? C'est qu'en France la loi de 1884 octroyant la personnification civile, n'a été suivie de presque aucun effet, précisément parce que la plupart des sociétés ouvrières françaises se proposent d'autres buts que le but professionnel. Celles-là n'ont pas voulu se soumettre au contrôle et considèrent la loi comme portant atteinte à leur liberté; leurs projets s'accroissent mieux du secret.

Enfin il y a une dernière objection à envisager? Est-ce bien le moment d'octroyer la reconnaissance légale aux associations ouvrières, ont-elles conquis des titres à cette faveur, sont-elles suffisamment mûres? Ne vaut-il pas mieux ajourner cette mesure à un temps meilleur?

Il ne faut pas oublier, Messieurs, que c'est surtout dans l'avenir, que les associations ouvrières sont destinées à jouer un rôle important, et que c'est surtout au point de vue de l'avenir que les partisans de la reconnaissance légale préconisent cette mesure.

La situation actuelle de l'industrie n'est point bonne, et qui oserait dire qu'il voit où que ce soit des indices d'une amélioration prochaine? Il faut donc ceindre nos reins et nous préparer à de nouvelles difficultés.

Eh bien! ces difficultés, on les traversera bien plus aisément avec des ouvriers ayant une vue saine des faits, avec des ouvriers mûris par l'étude en commun de leur intérêts, qu'avec cette foule inconsciente et brutale dont j'ai parlé tantôt.

Le principal but des associations, c'est de faire l'éducation économique de l'ouvrier, mais cette éducation ne peut se faire en un jour.

Plus tard, il serait peut-être trop tard. Rappelez-vous, Messieurs, la commission anglaise de 1869 qui fit enquête sur les *Trades Unions*. Des violences inouïes avaient été commises, deux assassinats avaient eu lieu en plein meeting, enfin la conduite des unions anglaises avait été telle que celle des nôtres ne leur est, à aucun point de vue, comparable. Pourrait-on dire que les *Trades Unions* étaient mûres pour l'obtention d'une faveur?

Et pourtant la commission anglaise jugea qu'il en était ainsi, car à l'unanimité elle proposa au Gouvernement la reconnaissance légale des unions. Et les signataires du rapport portaient les noms suivants:

Sir William Erle,
Lord Elcho,
Sir Daniel Gooch,

Herman Merivale,
James Booth,
J.-A. Roebuck, et
Edw. Matthews.

Le gouvernement conservateur de 1871, que présidait Disraëli, n'hésita pas à entériner les propositions de la commission, bien qu'on fût dans une époque de prospérité remarquable. Encore une fois, c'est qu'on travaillait pour l'avenir, et que la reconnaissance légale devait favoriser la maturité des unions.

Un fait bien curieux doit être cité : celui de la découverte des meurtres commis à Sheffield. Le Gouvernement avait promis l'immunité à ceux qui se dénonceraient coupables. Le secrétaire d'une association ouvrière se dénonce. Il devient immédiatement l'objet de l'animadversion générale tant des ouvriers unionistes que des autres et il est obligé de quitter le pays.

N'est-ce pas là une preuve convaincante que la vie au grand jour est favorable à la moralité des associations ouvrières ?

Sans me prononcer dès maintenant sur tous les détails des dispositions inscrites par M. Prins dans son projet de loi, je demande donc à la commission d'adopter le principe de la reconnaissance légale des associations ouvrières.

M. Denis. La personnalité civile que réclament les ouvriers pour l'union syndicale est la condition pour elle d'une existence régulière normale, continue, c'est son incorporation à la société, une sorte de baptême par lequel elle est reconnue comme institution d'ordre et de progrès, comme un facteur, comme un élément vraiment organique et positif de la société.

Conformément aux lois de notre évolution historique, le droit viendra ici encore régulariser le fait. Les formes juridiques nouvelles s'appliquent successivement aux créations spontanées propres à la réalisation d'un fait avantageux pour la société; ces institutions, destinées à suivre le progrès social, se développent d'abord avec peu de cohérence et de régularité, puis elles prennent de plus en plus de consistance et s'associent enfin par des liens multiples à cette vie collective. La convention juridique vient alors naturellement à l'un des moments de son développement spontané. Telle doit être ici la vertu de la loi, qu'ayant une fois reconnu les unions syndicales, elle doit leur communiquer une impulsion puissante, favoriser leur multiplication et leur développement, et en leur assurant la stabilité, leur permettre d'atteindre plus complètement et plus vite les effets salutaires qu'elles poursuivent.

Cette consécration par la personnalité civile, a eu lieu tardivement déjà en Angleterre par l'acte du 24 juin 1871, après trois quarts de siècle de développement précaire; les unions syndicales françaises, dont l'essor a été rapide depuis 1862 et surtout 1867, ont atteint leur place juridique par la loi du 21 mars 1884. En Belgique, l'évolution spontanée des syndicats de patrons remonte directement à la loi du 11 juin 1875, qui a supprimé les chambres de commerce; l'union syndicale de

Bruxelles s'est constituée immédiatement après, embrassant dans sa puissante organisation les principales industries; des groupements analogues se sont formés à Verviers, Liège, Anvers, Gand, Charleroi surtout, et des tentatives de fédération se sont produites à différentes reprises.

La formation d'unions professionnelles ouvrières remonte bien au delà, surtout avec le caractère de *sociétés de résistance*, de *maintien de prix*; les industries qui présentaient les conditions les plus favorables à la concentration des forces individuelles, sont celles où les premières unions se sont constituées, celles qui sont restées les plus puissantes : la verrerie, la typographie, l'industrie cotonnière et linière, la fabrication des cigares, etc.

Le mouvement a pris peu à peu de la généralité et de la cohésion, surtout depuis la crise, dont l'influence morale remarquable a été de développer énergiquement le sentiment de la solidarité. J'ai assisté moi-même en peu d'années à la formation de nombreux syndicats ouvriers à Bruxelles.

Ils attendent leur consécration juridique.

Laisser subsister les syndicats sans aucune personnalité civile, c'est maintenir le caractère incertain, instable, à ce qui s'affirme comme élément essentiel de notre développement. Le syndicat instable sans garantie ne produit et ne peut produire rien de permanent sans recourir à des combinaisons juridiques, à des interpositions de personnes, à des simulations aussi contraires à la stabilité des institutions ouvrières qu'au droit même.

La personnalité civile est la condition même de la durée de l'institution, et surtout de la continuité de ses actions, de son œuvre. Telle est bien la grandeur du problème, et c'est notre haute mission de pénétrer le gouvernement de l'importance de cette réforme à apporter dans notre droit économique.

Avant d'aborder le fond du débat, je demande la permission de revenir quelque peu en arrière.

Il est en effet d'un grand intérêt de nous reporter aux travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1871, qui attribue la personnalité civile aux unions en Angleterre.

La commission chargée d'étudier l'organisation et le fonctionnement des trades unions était divisée alors, comme la nôtre l'est aujourd'hui, sur la législation des trades unions.

Il était un point seulement sur lequel tous les commissaires étaient d'accord, c'était la nécessité d'armer légalement les unions contre les dépositaires infidèles des fonds de l'association.

Mais cette légalisation des unions ne devait pas s'accorder aux yeux de tous les commissaires aux mêmes conditions. C'est là que le dissentiment éclatait.

La majorité de la commission voulait soumettre les statuts des unions à l'examen rigoureux de l'officier qui fut depuis le *Registrar*, et l'examen devait porter à la fois sur les conditions légales des statuts et sur les principes économiques qu'ils consacraient.

La majorité se montrait impitoyable pour les

statuts qui contrevenaient, selon ses expressions, aux vérités établies de la science.

C'est ainsi qu'elle voulait exclure du bénéfice de la loi les sociétés qui poussaient la limitation du nombre des apprentis, qui proscrivaient le marchandage, le travail aux pièces, qui interdisaient de travailler avec des non-unionistes.

La minorité de la commission, au contraire, se borna à exiger, pour accorder la légalisation, que les statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux lois et révélant un objet criminel. Elle autorisait dans ce cas le *Registrar* à refuser la légalisation, sauf à la Trade Union à appeler de sa décision devant une cour de justice. Mais elle déniait au *Registrar* tout pouvoir de refuser la légalisation sous le motif que les statuts renfermaient des règles économiques jugées déraisonnables, restrictives même du commerce.

C'est ainsi que les dispositions de statuts relatives au travail aux pièces, à la limitation du nombre des apprentis ne devaient pas autoriser le refus de la personnalité civile; l'opinion des employeurs et celle des employés sur ces questions différaient si profondément sur ces points, que l'État n'avait et ne pouvait avoir, aux yeux de la commission, le droit de se placer d'un côté ou de l'autre, au point de vue de son droit suprême de police.

Elle se borna à exiger de l'union le dépôt, par ses représentants, ses administrateurs, de statuts qui fussent conformes à la loi. La légalisation de l'union autorisée ne pouvait être refusée, que si les statuts révélaient un but criminel.

A prendre cette question des apprentis, par exemple, la minorité constatait que les employeurs et les employés recherchaient les uns et les autres leur intérêt : les employeurs tendaient à multiplier les apprentis pour obtenir le travail au meilleur marché possible, les ouvriers cherchaient à les limiter pour garantir le travail des adultes employés. La loi devait rester neutre, entre les uns et les autres, laissant au temps le soin de concilier les intérêts. Elle constatait que dans aucun cas d'ailleurs, l'effort des ouvriers n'avait abouti à rendre l'offre de travail insuffisante, et qu'elle avait dans bien des cas empêché une offre excessive de main d'œuvre dans certaines industries.

Il est remarquable que la loi de 1871, ait été l'expression même de la pensée de la minorité qui comptait Frédéric Harwich parmi ses membres.

La loi anglaise, et c'est à cette conclusion que j'en voulais venir, a adopté la formule la plus large.

En France le débat fondamental s'agit sur la personnification civile. C'est par erreur que M. Saintelette prétend que cette loi a été établie sans enquête. Il y eut une enquête importante et quatre années de débat sur cette loi. La principale controverse qui divisa les Chambres eut pour objet les caractères, l'étendue et les conditions de cette personnalité. Le projet primitif du Gouvernement n'en faisait pas mention. Le principe en fut introduit par la commission de la première Chambre.

La Chambre des députés elle-même fut solli-

citée par deux courants d'opinions; pouvait-on confier la personnalité civile directement par la force de la loi, à toutes les associations professionnelles qui se formeraient, au lieu d'autoriser spécialement chacune d'elles.

Les uns protestaient contre ce privilège de la personnalité civile que l'on semblait prodiguer à pleines mains. Ils voulaient une vérification préalable des statuts, une mesure préventive. Les autres ne voulaient recourir qu'à des mesures répressives si les syndicats constitués légalement dépassaient leur objet et portaient atteinte à la loi.

Le Sénat admit, après de longs débats, le principe de la personnalité civile, mais en amendement le projet voté par la Chambre. Le projet revint une seconde fois à la première Chambre et le nouveau projet subit encore de légères modifications au Sénat, mais la loi du 21 mars 1884, en consacrant le même principe que la loi anglaise, s'est montrée encore ici plus large que le projet primitif du Gouvernement.

La loi française a été au sein de la classe ouvrière elle-même l'objet d'amères critiques; je ne crois pas cette loi parfaite, elle témoigne encore par certaines dispositions d'un esprit de méfiance, mais je suis loin de me rallier à toutes les critiques de la partie la plus ardente de la classe ouvrière française.

Dans le fait, si la loi n'a pas fait naître comme par enchantement des unions syndicales nouvelles, encore faut-il reconnaître qu'elle a été un véritable bienfait. La crise, le rapport de M. Spuller en témoigne, a entravé l'essor des syndicats, mais j'ai ici une lettre de M. Barberet, chef de bureau des syndicats, qui m'affirme qu'à l'heure qu'il est, il y a en France 1000 syndicats légalisés, 500 restant en dehors de la légalisation, et M. Barberet ajoute qu'à pareille date l'an prochain, il compte sur 1500 syndicats investis de la personnalité civile. Cette extension remarquable déjà des unions syndicales, témoigne d'une incontestable vitalité et de l'utilité de la loi.

La grande question qui domine le débat est celle-ci. Voici une force collective qui se constitue spécialement, le syndicat, qui peut subsister plus ou moins précairement en dehors d'une personnalisation juridique. Elle vient frapper à la porte de la loi, réclamer cette personnalité comme consécration de la volonté nationale.

Cette revendication est-elle légitime, est-elle nécessaire, et dans quelle mesure l'est-elle?

Voilà le véritable objet de la discussion.

La préoccupation de la majorité de la section est de savoir si la liberté du travail, la grande conquête économique de la Révolution française, n'est pas atteinte par la constitution des unions syndicales.

La différence entre l'union syndicale et la corporation fermée de l'ancien régime est profonde. L'union syndicale n'a qu'un caractère *contractuel*, ses statuts ne lient que ses propres membres, l'adhésion de ceux-ci est toujours volontaire, leur retraite est toujours possible, aucun lien juridique, aucune pression ne peut les retenir, et la liberté

du travail reste ainsi le fondement du droit industriel nouveau.

Cependant on insiste ; ces mesures, dit-on, limitent arbitrairement le nombre des apprentis, elles repoussent ceux qui ne leur plaisent pas et ne s'inquiètent pas du droit à l'existence des exclus.

On voit dans cette limitation du nombre des apprentis cette pensée du monopole qui animait les maîtres dans les jurandes et les maîtrises. C'est ne pas comprendre le mouvement moderne. La question de la limitation du nombre des apprentis n'est que l'un des aspects de l'antagonisme du capital et du travail : pendant que le maître s'efforce de multiplier les apprentis, d'agir sur l'offre à venir du travail, afin de réduire les prétentions des travailleurs, ceux-ci essaient de contenir l'offre, de maintenir un certain rapport entre les nouveaux venus et les adultes dans l'atelier, et d'empêcher la dépression de leurs salaires. Tel est le premier aspect de la question ; mais ce n'est là que son côté étroit.

Limitier le nombre des apprentis, c'est limiter cette concurrence inévitable et meurtrière que ces apprentis ne manqueraient pas de se faire entre eux parvenus à l'âge d'homme. Car alors un certain nombre d'entre eux devraient fatalement disparaître pour faire place à des apprentis nouveaux, et il ne leur resterait d'autre perspective que d'exercer sur les adultes restés dans l'atelier une concurrence funeste. Dans la limitation du nombre des apprentis, nous retrouvons aisément ainsi la préoccupation du sort futur des apprentis eux-mêmes, et surtout la pensée, la préoccupation d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande de travail dans une industrie donnée.

Si maintenant, au lieu de considérer l'action des unions syndicales sur un atelier et sur une industrie déterminée, nous considérons l'action de l'ensemble des unions sur l'atelier social tout entier, nous constatons que les tendances au monopole que relèveraient les unions séparées sont nécessairement contenues par l'ensemble des autres. L'erreur est de se placer pour juger la question au point de vue particulier d'une des branches de l'industrie et d'une union syndicale ; en considérant l'action et la réaction qu'exercent à un moment donné les unes sur les autres, toutes les unions constituées, on voit que tous leurs efforts convergent vers une organisation du marché du travail qui assure l'équilibre aussi complet et aussi constant que possible de l'offre et de la demande du travail. Il est d'ailleurs deux moyens d'asseoir plus parfaitement cet équilibre : le premier, c'est l'organisation systématique de bourses du travail par le concours de toutes les unions syndicales de patrons et d'ouvriers ; le second, c'est l'organisation d'un apprentissage polytechnique, permettant à l'apprenti, à l'ouvrier de passer plus aisément d'une industrie dans une autre.

Cet apprentissage polytechnique peut devenir lui-même une arme de la liberté du travail contre toutes les entreprises de monopole, car il appartient soit à l'ensemble des syndicats, soit à l'État lui-même, l'artisan suprême de l'équilibre économique, de l'organiser.

Cependant, pour bien juger de la légitimité de la proposition du rapporteur de la section, il faut se placer à un point de vue plus élevé.

La Révolution française, par la loi des 14-17 juin 1791 a non seulement consacré le principe de la liberté du travail, mais elle a proscrit toutes les formes d'associations professionnelles, qu'elle considérait comme des éléments perturbateurs, renfermant dans leur sein le germe de nouvelles jurandes. Elle traduisait ainsi en loi les principes de la science nouvelle, tels, du moins, que les physiocrates et Adam Smith les avaient conçus et formulés. Elle considérait que les individus, en obéissant sans contrainte extérieure à leur propre intérêt, non seulement réalisaient leur propre avantage, mais encore réalisaient l'ordre social.

L'évolution économique du XIX^e siècle a établi à l'évidence, que la conception abstraite de la science du XVIII^e siècle est insuffisante, et si la liberté doit rester le fondement du droit public et économique moderne, l'association est le seul moyen qui s'offre aux faibles pour se rapprocher de l'égalité dans le combat pour l'existence.

C'est qu'en effet, l'association permet seule aux travailleurs de traiter d'égal à égal avec le capitaliste dans le contrat de travail ; seule, elle les place vis à vis de lui dans des conditions équivalentes. L'apport du XIX^e siècle dans la constitution du droit sera, tous les phénomènes observés l'attestent, de dégager les formes juridiques de l'association, d'établir des formes nouvelles du *contrat* sur les bases de la liberté.

L'association permet au travailleur de réserver l'offre de son travail, de suspendre son travail pour obtenir des conditions meilleures, c'est là sa fonction la plus grande, et c'est là le point de départ de toutes les améliorations.

On a assimilé le travail à une marchandise, mais le vendeur d'un produit peut le plus souvent réserver son offre et attendre ; le travailleur isolé ne le peut pas. Par l'association, sous la forme primitive de société de résistance, le travailleur acquiert une liberté positive, il est placé dans les mêmes conditions que le capitaliste, qui, lui, peut attendre, il peut agir sur l'ensemble de ses conditions d'existence d'une manière favorable.

Quelque loin qu'il puisse être de notre pensée d'éterniser cette forme guerrière de l'association ouvrière, encore est-il incontestable qu'elle ne peut aujourd'hui disparaître. Elle est destinée à une atrophie plus ou moins rapide pour céder la place à des formes d'associations supérieures, mais dans le milieu économique où nous sommes, il faut qu'elle subsiste encore. C'est dans cette nécessité de son maintien que je puise une réponse aux amendements de M. Montefiore Levi ; anxieux de passer à des formes supérieures, il refuse à la société de résistance une personnalité civile et ne voit dans cette consécration de la loi qu'une sorte de consécration de la guerre. J'affirme que cette consécration est nécessaire pour assurer précisément une évolution supérieure. Avant que de se transformer pour dérouler des manifestations plus pacifiques et plus fécondes, il faut que la société ouvrière existe, il faut qu'elle puisse se défendre ;

c'est là ce que la loi anglaise et la loi française n'ont pas craint de reconnaître et elles ont bien fait. La constitution des syndicats même sous forme de société de résistance, aura nécessairement ce double effet, d'abord d'assurer aux sociétés ouvrières un légitime recours contre leurs propres mandataires qui abuseraient des fonds sociaux; ensuite, et ceci est plus important encore, de faire défendre dans les conflits de capital et de travail les intérêts des ouvriers par des mandataires dont les pouvoirs seront au-dessus de toute contestation. Pour conférer un mandat, il faut légalement exister, et c'est dans la personnalité civile que les délégués ouvriers puiseront une force qu'un régime extra légal ne leur donne jamais qu'imparfaitement.

Mais l'association ouvrière ne peut garder exclusivement cette forme encore négative; l'évolution même que les unions ouvrières ont accomplie les prépare à des manifestations positives beaucoup plus élevées.

Une vérité que l'on ne peut assez mettre en lumière, c'est que les conflits du capital et du travail sont d'autant moins fréquents et moins violents que l'organisation des travailleurs est plus solide, plus générale, plus parfaite, plus stable, entourée de plus de garanties légales. La plupart des économistes, après avoir condamné jadis la formation des *Trades Unions* en Angleterre, en sont venus à les considérer comme des institutions bienfaisantes, comme des parties intégrantes d'une organisation sociale supérieure au régime de l'individualisme absolu et du *laissez faire*. Déjà en Angleterre la célèbre enquête de 1868-1869 a donné la preuve que la modération, l'esprit pacifique accompagnent les progrès de l'organisation. Aujourd'hui les témoignages abondent, et je ne veux que citer les historiens récents des unions, Howell, Trant, et même M. Smith, dont l'ouvrage sur les *grèves* vient d'être couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

L'Association britannique pour l'avancement des sciences a récemment résumé les résultats de l'évolution des *Trades Unions* :

De la résistance collective aux exigences et à la pression du maître, dit-elle en substance, les unions ont passé progressivement à des associations ayant pour objet l'amélioration dans la condition des travailleurs. Il résulte des faits que l'union est la condition fondamentale de cet *avancement*.

1° Elle a réussi à élever le salaire et à réduire les heures du travail;

2° Cette réforme ne s'est pas faite aux dépens du capitaliste et du consommateur : dans des limites déterminées, il est établi que les hauts salaires et la perspective d'une plus courte durée de travail sont des excitants tellement puissants que l'on produit plus sous ce système que sous le système des bas salaires et longues heures;

3° Que les travailleurs ont une telle confiance dans ces bienfaits des unions que leur nombre se multiplie;

4° Que leur objet déclaré est de prévenir les grèves et de provoquer l'arbitrage.

Les effets moraux sont manifestes :

1° Les hauts salaires veulent dire accroissement

de confort, et non nécessairement hauts prix, au contraire;

2° Les principes de l'union communiquent à l'ouvrier la prudence, en se refusant un avantage actuel pour un bien à venir.

Ils enseignent le devoir du sacrifice, en les faisant contribuer sur leur salaire à l'allègement de leurs compagnons de travail;

4° Les unions assurent à l'ouvrier plus de loisir pour l'étude et la récréation;

5° Par la lecture et les autres moyens, les unions rendent les ouvriers meilleurs;

6° Par les règles statutaires qui stigmatisent et proscrivent le paresseux, le vicieux, l'incapable, elles contribuent à en faire de meilleurs citoyens.

La majorité de la commission semble redouter qu'à l'abri de la personnalité légale les unions syndicales en Belgique n'organisent la guerre sans merci, sans esprit de conciliation; quel témoignage plus éloquent puis-je leur donner que celui de l'histoire? Où voit-on les ouvriers intervenir dans des luttes systématiques? L'organisation est par elle-même une école de justice et de paix. Lisez Howell, l'historien des Unions, il vous dira qu'avec l'organisation se développent la prudence, la sagesse, la science; il vous dira qu'avant d'entamer une guerre, il y a de nombreuses questions à examiner que l'on ne dédaigne jamais en vain, que l'on finit toujours par prendre en considération. Par l'étude nécessaire des conditions du marché, la science pénètre peu à peu dans la conduite des travailleurs et avec elle l'esprit de modération, de conciliation, d'autant plus rapide à venir que l'association est mieux constituée. Repousser ce qui doit consolider cette organisation, n'est-ce pas aller à l'encontre du but que l'on poursuit et alors que l'on aspire à la paix, maintenir les conditions de l'état de guerre?

Au point de vue des rapports du capital et du travail, le point le plus élevé que les unions aient atteint en ce moment, c'est la constitution des conseils de conciliation. Ils sont bien leur œuvre, et je m'accorde en cela complètement avec le rapporteur.

Or, ici encore se présente à nous comme une condition de stabilité et de progrès la personnalité civile.

Ce qui est vrai pour les traités temporaires qui résolvent des conflits, est plus vrai encore pour la constitution des conseils de conciliation et pour les règlements des salaires qu'ils établissent. Il faut des mandataires qui puissent légalement engager les parties contractantes comme il faut une organisation solide, une autorité incontestée qui assurent l'exécution même des contrats.

M. Crawford Monroe, qui s'est si activement occupé des conseils de conciliation et des échelles mobiles des salaires, attache une importance capitale à la validité des mandats des délégués ouvriers, et où cette validité sera-t-elle mieux établie que là où la personnalité civile sera reconnue?

La constitution des conseils de conciliation est l'une des manifestations positives et organiques des unions syndicales, c'est l'apparition d'organes nouveaux destinés à assurer une forme supérieure

du *contrat du travail* dans laquelle la collectivité vient apporter sa garantie, sa puissance régulatrice et justicière à l'individu isolé, à la molécule humaine.

Mais ce n'est là que l'une des manifestations des unions syndicales. Une fois en pleine possession d'elles-mêmes, les unions feront rayonner autour d'elles de nombreuses institutions qui toutes ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, le progrès moral et intellectuel des travailleurs.

Partout on leur retrouve ce double caractère, de se rattacher à l'état présent d'une manière immédiate, et de se préoccuper, en améliorant le présent, de préparer l'avenir; en second lieu, de poursuivre des réformes applicables plus ou moins rapidement à l'ensemble des ouvriers exerçant une même profession, en écartant de leurs préoccupations les réformes qui n'auraient d'effet que sur quelques-uns, l'apparence même du privilège répugnant invinciblement à leur tendance égalitaire.

Les associations coopératives sous leurs formes multiples vont désormais tendre à se subordonner aux *unions syndicales*, c'est-à-dire qu'elles y puiseront leurs éléments, leur emprunteront leurs associés, y réuniront leurs ressources, leurs capitaux, et réclameront d'elles leur garantie, au moins morale. La coopération ne sera plus une entreprise d'émancipation isolée propre à quelques-uns, elle va tendre à entraîner tout le groupe professionnel, et par des liens nombreux nous la verrons se rattacher à l'intérêt commun. Une série de formes de coopérations d'une complexité croissante se déroule comme un véritable enchaînement de formes organiques dont l'union syndicale serait le commun *placenta*. L'étude que j'ai faite de ces formes coopératives dans l'industrie parisienne m'a permis de les classer : la plus générale et la plus simple, celle qui est susceptible de la plus haute généralisation possible, c'est l'*association des forces de travail* sans aucune appropriation du capital par les ouvriers; les ouvriers se constituent en association de travailleurs, en forces collectives réunissant les spécialités d'un atelier, d'une exploitation, formant l'appareil vivant d'une industrie avec sa gérance et ses contre-maîtres; ils peuvent ainsi fournir la main d'œuvre aux chefs d'industrie soit pour un prix global, soit sur série de prix, mais le capitaliste traite avec la *collectivité ouvrière*, non plus avec les individus isolés. Le conseil de conciliation permet ce passage du salariat individuel à ce que j'appellerai le salariat collectif, et déjà en Angleterre, dans l'industrie minérale et la sidérurgie, nous voyons se dégager cette forme organique nouvelle. Le plus bel exemple que nous en ayons, c'est la société ouvrière constituée pour la publication du journal officiel de la *République française*. Elle est constituée à un capital insignifiant, purement nominal : c'est l'être collectif qui traite avec l'État, et celui-ci fournit l'outillage et les matières premières. Le lien qui unit cette société à l'association syndicale se révèle dans les statuts; ses membres doivent tous être empruntés à la chambre syndicale typographique.

Viennent en second lieu les *sociétés coopératives* constituées en vue d'un objet déterminé et

comprenant la fourniture du travail et des matériaux; c'est une coopération temporaire, propre surtout à faciliter l'accès des adjudications publiques aux ouvriers.

L'amélioration de ce régime coopératif a fait l'objet de deux enquêtes à Paris, enquêtes qui ont bien marqué le rôle que les syndicats ouvriers jouent et peuvent effectivement jouer dans les adjudications publiques. Aujourd'hui, cette forme coopérative a pris de la stabilité, par les conditions d'organisation auxquelles elle s'est soumise, et par les modifications que la ville de Paris surtout a apporté à son cahier des charges.

Vient enfin la forme coopérative la plus complexe qui se puisse dégager de l'association syndicale, c'est la *coopération permanente*. La tendance générale est à la rendre accessible à tous les ouvriers de la même industrie, et l'on voit, en effet, la plupart des sociétés coopératives constituées en France sous le régime nouveau des syndicats, n'admettre que des membres appartenant à leur profession d'abord, à l'association syndicale en suite. De cette forme supérieure de la coopération, la ville de Paris nous fournit déjà aujourd'hui un grand nombre d'exemples; j'ai compté plus de quarante essais de sociétés de production à Paris depuis 1880, la plupart se rattachant aux syndicats. Je n'ai pas à faire ici leur histoire. C'est ainsi que l'union syndicale placée entre le régime de l'individualisme et celui de la coopération, nous apparaît comme un *organe d'union* entre le régime industriel moderne et le régime industriel de l'avenir; comme un organe de *nutrition* d'associations productrices plus ou moins parfaites, plus ou moins stables, mais à la constitution desquelles tendent les efforts indéniables des travailleurs. Ce lien organique, la continuité de cet effort exigent évidemment que la plus grande solidité soit donnée au groupe professionnel fondamental, premier anneau de cette chaîne qui se déroule sous nos yeux.

A ces formes générales de la coopération s'en joignent d'autres : les sociétés civiles pour l'achat et la création en commun de machines, d'appareils, pour l'achat de semences, d'engrais, pour le transport en commun se dégagent naturellement de l'union professionnelle; en France, en Belgique même nous pouvons constater combien le syndicat agricole sera fécond; c'est par l'intermédiaire d'associations formées au sein des syndicats que les producteurs se mettent, comme ils le font déjà, et de plus en plus, directement en rapport avec les consommateurs, feraient bénéficier ceux-ci plus largement de l'abaissement du prix des produits.

Dans l'ordre intellectuel, l'association syndicale nous apparaît également comme un *organe de transmission des connaissances professionnelles*; l'instruction technique est l'objet des préoccupations de toutes les corporations avancées; il s'agit moins d'un enseignement professionnel général, synthétique, que d'un enseignement spécial, pratique, auquel interviennent tantôt les syndicats de patrons seuls, tantôt les syndicats d'ouvriers seuls, tantôt les uns et les autres, M. Barberet en fournit

des exemples encore beaucoup trop peu nombreux dans sa curieuse histoire du travail en France; c'est, par exemple, là qu'il expose les efforts des bronziers, des bijoutiers, des typographes, pour constituer un enseignement professionnel. En Belgique, à Bruxelles même, l'école des tailleurs est plutôt une création des patrons syndiqués, mais les ouvriers typographes étudient en ce moment un projet d'école professionnelle typographique, et M. Wormhout vient de publier en leur nom un très précieux rapport, qui jette une vraie lumière sur les tendances spontanées de la classe ouvrière. La ferme-école, instituée et soutenue par des syndicats de cultivateurs correspondra dans l'agriculture à l'école d'apprentissage. Les champs d'expériences, les laboratoires, les collections, les bibliothèques, sont évidemment des institutions accessoires, dont les plus importantes indiquent la transmission d'un capital intellectuel toujours grossi d'accroîts nouveaux à des générations toujours renaissantes.

L'association syndicale apparaît ensuite comme organe de *garantie, d'assurance* : elle traduit en fait sous des formes multiples, le principe de la mutualité, grâce auquel la prévoyance tend à se substituer progressivement dans les sociétés modernes à celui de l'assistance publique. Rien n'en témoigne plus nettement que la situation actuelle du paupérisme en Angleterre; si rudement que le travail ait été atteint par la crise actuelle, le nombre des pauvres secourus par la bienfaisance publique ne s'est que faiblement accru; l'explication du fait est en partie dans le développement remarquable des Trades Unions, et de leur service mutuelliste de secours en cas de chômage.

Les associations mutuellistes ont pu se développer sans constitution préalable d'unions professionnelles, nous en avons des exemples nombreux en Belgique. Cela est vrai surtout des formes les plus simples des associations mutuellistes : les sociétés de secours mutuels. Le développement simultané des Trades Unions et des *Friendly Societies*, est manifeste en Angleterre aussi. Il semble à première vue que ce soient deux formes de la mutualité indépendantes l'une de l'autre; cependant on remarquera aussi que le système des assurances ouvrières, abstraction faite de l'intervention de l'État, s'est développé spontanément d'une manière d'autant plus étendue et plus complète que l'union professionnelle était mieux constituée; c'est par elle, en effet, que le salaire est le plus régulier et le plus élevé, toute chose égales d'ailleurs; c'est-à-dire que c'est par elle surtout que se constitue le fonds destiné à alimenter les différentes assurances. M. Brentano a mis en lumière cette subordination fondamentale qui lie les assurances ouvrières à l'union professionnelle partout où elles se développent spontanément : là même où l'État intervient pour organiser l'assurance, le groupe professionnel est un élément intégrant du système; il suffit de citer la loi allemande sur les assurances obligatoires en cas de maladies, pour marquer le rôle des unions professionnelles même sous le régime de l'intervention la plus étendue de l'État.

Que le système des assurances reste libre ou devienne, comme je le souhaite, obligatoire, l'union professionnelle en sera l'un des éléments essentiels, elle est d'ailleurs une école permanente de mutualité.

Ici encore des applications nombreuses du principe se rencontrent; l'assistance judiciaire aussi bien que les assurances agricoles si imparfaitement organisés en Belgique et ailleurs, se rattachent à l'union syndicale.

Cette union nous apparaît enfin comme organe *régulateur*, comme instrument d'équilibre, de pondération à l'égard du marché du travail, d'abord, de la production et de la consommation en général, ensuite. L'organisation de la statistique du travail et celle des bourses du travail sont des fonctions qui appartiendront de plus en plus aux unions professionnelles : c'est par leur action collective que les conditions du travail, l'équilibre de l'offre et de la demande de travail seront de plus en plus parfaits.

L'action collective des syndicats de patrons et d'ouvriers, pour éviter et pour contenir la surproduction et la dépression du prix des marchandises, s'est manifestée déjà dans plusieurs industries, et dans plusieurs États, avec plus ou moins d'unité et d'efficacité; déjà même ces efforts collectifs ont rayonné au dehors des États particuliers pour embrasser l'Europe industrielle, comme on l'a vu pour l'industrie de l'acier. Que de telles associations acquièrent de la cohérence, de la stabilité, et il est clair que les rapports de l'offre et de la demande des produits en seront profondément modifiés; les tentatives internationales des travailleurs qui se produisent sous nos yeux et sont l'un des faits les plus importants de l'histoire économique contemporaine, sont des manifestations du besoin d'équilibre, d'unité, d'harmonie dans l'ensemble des conditions fondamentales de la production et de la consommation, besoin d'équilibre s'étendant à l'économie mondiale elle-même.

Je n'ai pas à marquer davantage les différents modes d'actions des unions professionnelles de patrons et d'ouvriers; il est certain que tout le développement organique de la société économique s'y rattache, et la justification suprême de la personnalité civile des syndicats est en cela, qu'étant la forme la plus générale du groupement des forces économiques, celle de laquelle l'évolution du plus grand nombre d'autres dépend, celle dont la permanence est indispensable au développement de toutes les autres, il est évident qu'elle doit présenter la plus grande stabilité possible et recevoir la consécration même de la société.

C'est pour cela que je vous demande une reconnaissance large, et formelle du principe de la personnification civile des syndicats. Je considère comme stériles des projets qui révèlent une invincible défiance; ceux, par exemple, de MM. Brants et Lagasse.

L'idée de réserver la personnalité civile aux seuls syndicats mixtes aboutit à faire de la loi une lettre morte, une cruelle ironie pour le travailleur. En fait, il n'est pas un seul exemple de ces syndicats

mixtes en Belgique, et leur projet n'est que le rêve d'un retour à un régime de tutelle économique qui n'est plus et qui ne renaîtra pas. M. de Mun, qui défendit les syndicats mixtes en France, n'alla même pas jusqu'à réclamer pour eux le monopole de la personnalité civile. Dans les conditions économiques où nous vivons, avec les tendances à l'émancipation qui, heureusement, animent le travailleur, il n'est pas de solution de la question de droit ailleurs que dans l'attribution d'une existence juridique distincte à chacun des groupes d'intéressés, les travailleurs et les capitalistes, chaque fois que leurs groupes le réclament, et la conciliation entre eux ne peut être qu'un contrat impliquant deux êtres moraux, deux parties distinctes. Essayer par la force de la loi d'incorporer les travailleurs à ces syndicats mixtes, c'est se mettre en travers du mouvement le plus énergique, le plus indéniable de ce siècle.

Je m'opposé également au projet de soumettre au régime des sociétés de secours mutuels des institutions dont l'objet est non seulement aussi complexe, mais exige la plus large liberté dans la délibération et dans l'action; soumettre à la loi de 1851, et aux prescriptions d'un arrêté royal l'existence de ces unions, c'est encore frapper la loi d'impuissance.

Le régime de l'autorisation sous les conditions multiples qu' l'arbitraire gouvernemental concevra, ne sera jamais accepté par les syndicats, jamais ils ne se résigneront à cette immixtion incessante de l'administration dans leurs affaires. Autant vaudrait les placer sous la surveillance de la police. Aussi rejetant tous ces projets, et me ralliant au principe admis par le rapporteur, sauf à modifier son projet dans le détail, je sollicite particulièrement de vous, Messieurs, un témoignage de large confiance dans les tentatives ouvrières; ce n'est, en définitive, qu'un acte d'adhésion à la loi bienfaisante qui régit l'évolution organique et morale de la société économique, et selon laquelle à l'état de guerre succède nécessairement, par la puissance de l'organisation, un état de plus en plus rapproché de la justice et de la paix sociale.

M. le président. Il me paraît que nous pourrions voter d'abord sur la question de savoir s'il faut ajourner tout ce qui concerne les associations ouvrières.

Si l'ajournement est repoussé, nous examinerons s'il y a lieu de n'admettre que les syndicats mixtes, ou si l'on peut admettre les syndicats composés exclusivement d'ouvriers et d'autres exclusivement composés de patrons.

Je mets aux voix la question de l'ajournement.

— L'ajournement n'est pas adopté.

M. le président. Reste la question de savoir si les syndicats seront mixtes ou s'ils pourront ne renfermer que des ouvriers ou que des patrons. Personne ne s'oppose à la création de syndicats mixtes. J'ouvre donc la discussion sur les syndicats renfermant des ouvriers ou des patrons isolés.

M. Brants. Le principe de l'union profes-

sionnelle pour les syndicats mixtes n'est pas contesté. La question est de savoir s'il faut permettre aux ouvriers de s'isoler et d'obtenir alors la personnification civile. Je ne le pense pas, et voici pourquoi.

Le but à poursuivre est de permettre aux ouvriers de trouver un centre d'action qui les rattache à la société toute entière, de leur donner la possibilité d'avoir un patrimoine commun et de travailler à l'amélioration de l'ordre industriel. Le syndicat mixte réalise parfaitement ce but.

Un second but est de ramener la paix dans la population industrielle, de rapprocher les ouvriers des patrons. C'est, incontestablement encore, le syndicat mixte qui réalisera le plus complètement ce but. Peut-on, pour le moment, admettre les syndicats isolés? M. Denis nous dit, que nous ne sommes pas mûrs pour la paix; il faut l'organisation de guerre, on donne des exemples. En Angleterre, les *Trades Unions* ont été longtemps révolutionnaires. Elles sont à présent plus pacifiques. Mais n'oublions pas qu'elles datent du commencement de notre siècle. Nous ne sommes pas dans les mêmes conditions. Peut-être plus tard pourra-on reconnaître à nos unions la personnification civile, je n'en sais rien.

En France, l'enquête des quarante-quatre dont M. Spüller était président, constate que les syndicats représentent une infime partie des ouvriers. Il ne semble pas que la loi de 1884 ait beaucoup modifié cette situation.

Les mêmes conclusions ressortiraient de l'examen des pays de l'Est. En Allemagne, en Autriche, des syndicats mixtes existent pour la petite industrie, le mouvement corporatif qu'invoque l'honorable M. Prins, y est tout différent de l'organisation qu'il préconise. Dans les corporations que ces pays ont restaurées, les patrons ont une part considérable, même prépondérante.

On veut, par l'union professionnelle, favoriser l'enseignement professionnel, développer dans l'ouvrier le sentiment de sa dignité. Rien n'est meilleur, évidemment, mais le syndicat mixte réalise ce but. On m'objectera que le syndicat mixte n'est pas universellement pratique. L'agriculture d'abord en profiterait largement; les exemples de partout le démontrent. Dans les autres ordres du travail, le syndicat mixte s'adapte parfaitement à la petite industrie qui occupe un nombre considérable d'ouvriers, toute l'industrie bruxelloise par exemple. Et je ne pense pas d'ailleurs que le syndicat mixte soit impossible pour la grande industrie, sinon de suite, au moins dans l'avenir. Il y en a déjà divers exemples remarquables.

Je demande que l'on n'encourage pas les associations de guerre.

M. Prins. Je suis absolument d'accord avec M. Brants sur l'utilité qu'auraient des syndicats mixtes. Seulement si vous les admettez exclusivement, vous rejetez le principe fondamental de la proposition qui vous est soumise. Ces syndicats mixtes, en effet, ne peuvent exister que pour la petite industrie. Or, s'il n'y avait que la petite industrie, la question sociale disparaîtrait, c'est la

grande industrie avec laquelle il faut principalement compter.

L'union professionnelle en rapport avec les conseils de conciliation n'est pas guerrière. Il y aura encore des grèves soit, mais au moins les luttes seront tempérées. M. Saintelette, le rappelait : il y a dans la bourgeoisie un embryon d'association professionnelle. C'est le barreau. Ne tempère-t-il pas les luttes politiques? Voyez encore ce qui se passe au sein de l'Alliance typographique, qui, comme société, ne fait pas de politique.

Je conclus. Le syndicat mixte est irréalisable universellement, et il est d'ailleurs inutile puisque dans la petite industrie les rapports entre les patrons et les ouvriers existent.

M. Morisseaux. En préconisant la formation exclusive de syndicats mixtes, M. Brants songe évidemment aux corporations d'autrefois. Mais ces corporations se sont constituées sous l'empire de nécessités qui n'existent plus aujourd'hui.

Le besoin de groupement ne se manifeste pas sans cause; il naît de la communauté des intérêts. Quand au moyen âge, les hommes des métiers se réunissaient sous une même bannière, ils avaient en vue un but parfaitement tangible et très pratique. Ils songeaient même très peu, j'ose le dire, à donner plus de stabilité à l'ordre social. Leurs pensées étaient moins hautes et moins vastes : les bouchers voulaient obtenir l'autorisation d'étaler leurs marchandises dans certaines rues et de certaine façon; les drapiers désiraient l'abolition de certains octrois, ou des garanties pour le transport de leurs marchandises, et ainsi de suite.

Ne pouvant individuellement atteindre leur but, ils unissaient leurs forces, et, moyennant quelque concession au pouvoir d'alors, la collectivité obtenait ce qu'on aurait refusé à l'individu.

C'est plus tard, et par une sorte de développement physiologique, que les statuts des métiers en vinrent à contenir des dispositions relatives à l'apprentissage, au compagnonnage, etc, etc, et qu'une hiérarchie s'établit au sein des corporations.

Mais il faudrait se garder de croire que les corporations fussent toujours à l'abri des discordes qui troublent aujourd'hui la grande industrie. Et précisément, c'est au moment où la hiérarchie est fondée, au moment où l'on voit poindre l'industrie moderne, que les grèves commencent à se montrer.

Dès le XV^e siècle, les compagnons ne sont plus très satisfaits de leur sort. On impose, pour l'admission à la maîtrise, des conditions trop dures. Les maîtres, d'autre part, sont souvent égoïstes et cherchent à transmettre leurs privilèges à leurs enfants. La maîtrise finit par devenir l'apanage de certaines familles. La démarcation commence à s'accuser entre les patrons et les ouvriers. Dès lors, les grèves éclatent. Hubert Valleroux en cite de nombreux exemples dans son ouvrage sur les corporations.

On ne peut donc affirmer que les syndicats mixtes soient partout et toujours, des institutions favorables à la paix sociale.

Il est possible cependant qu'ils puissent rendre

d'utiles services dans la petite industrie. Dans la grande, il en va autrement. Les patrons et les ouvriers y sont, je crois l'avoir prouvé, trop dissemblables à tous les points de vue. Il faut donc pour une situation nouvelle une formule également nouvelle.

Mon but est d'ailleurs, le même que celui de M. Brants : La paix. Mais on y arrivera plus sûrement, je pense, en laissant les intérêts se grouper librement et séparément. L'entente est également favorable aux deux parties : leur intérêt même les poussera à la rechercher.

D'ailleurs, on ne peut faire violence aux faits. Les faits dans la grande industrie, ce sont les groupements isolés. Nous devons donc les admettre, si nous voulons faire œuvre qui vaille.

M. De Ridder. L'amendement de M. Brants est un bloc enfariné, il ne me dit rien qui vaille. D'après ses termes, un fabricant pourra acquérir la personnalité civile et y soumettre tous ses immeubles. Cet amendement est dangereux.

M. le président. Nous ne discutons point cela en ce moment. La question est celle-ci : Faut-il autoriser les syndicats simples ou faut-il restreindre l'autorisation comme le propose M. Brants.

— La proposition de M. Brants, mise aux voix, n'est pas acceptée. Il est donc admis en principe qu'on admettra des syndicats exclusivement composés de patrons, d'autres exclusivement composés d'ouvriers et d'autres enfin composés à la fois de patrons et d'ouvriers.

M. le président. Il y a encore une autre question de principe à résoudre. Un amendement de M. Lagasse est ainsi conçu :

« 1. Les associations ouvrières poursuivant un » but professionnel, soit qu'elles se composent » exclusivement d'ouvriers, soit qu'elles renferment à la fois des ouvriers et des patrons, peuvent être reconnues par le Gouvernement aux » conditions des articles 1, 2, 4, 5, 8, 9 de la loi » du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels.

» 2. Les associations ouvrières reconnues jouissent de tous les avantages octroyés aux sociétés de secours mutuels par l'article 3 de la loi du 3 avril 1851.

» 3. Voir article 6 de la loi du 3 avril 1851 (1).

(1) Voici cet article :

ART. 6. Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2^o Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis;

3^o Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

4^o Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation;

5^o L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois cet actif sera attribué à des sociétés du même genre, ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance. Dans ce dernier, le Gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

» 4. Les membres de ces associations qui contiendront aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 du précédent article, seront passibles des peines comminées à l'article 1 de la loi du 6 mars 1818. »

Cet amendement introduit le régime des arrêtés spéciaux. Chaque fois qu'une association voudra se constituer sous le régime à organiser, une autorisation serait demandée, et, le cas échéant, accordée par un arrêté spécial.

M. le rapporteur et M. Montefiore voudraient simplement que la loi déterminât les conditions dans lesquelles les associations pourront librement se constituer.

M. Lagasse. Je retire mon amendement. Il n'avait pour but que de sauver le principe, maintenant admis, de la constitution légale d'unions professionnelles.

M. le président. Je propose de remettre à demain l'examen des propositions de la troisième section relatives aux habitations ouvrières.

M. Montefiore Levi. Le rapport nous est à peine parvenu. Nous n'avons pu étudier suffisamment la question et je propose de remettre la discussion à huitaine ou à demain en huit.

— La prochaine séance est fixée au samedi 13 novembre.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1886.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

Sont présents : MM. Jacobs, vice-président ; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Buls, Cartuyvels, Cornet, d'Andrimont, Dauby, Denis, De Ridder, Guillery, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier, Saintelette et t'Kint de Roodenbeke.

MM. Dejace et Simonis se font excuser.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions présentées par M. Meeus au nom de la troisième section et relatives aux habitations ouvrières.

MOTION.

M. Harzé. Je demande la parole pour une motion.

Je lis à la première page du rapport de M. Meeus : « L'élévation du prix des terrains dans la plupart de nos grandes villes a amené la disparition presque complète des habitations d'ouvriers disséminées dans les divers quartiers où la famille de l'ouvrier était en relation constante avec la bourgeoisie et les classes riches. Ces rapports naturels des diverses classes de la société produisaient les plus heureux résultats sociaux. L'ouvrier y puisait l'adoucissement des mœurs, le respect de soi-même, la bienveillance pour les privilégiés de la fortune ; les classes élevées, voyant de près les infortunes qui frappent si souvent le pauvre, éprouvaient plus vivement le désir de les soulager. Il en résultait pour la société cette harmonie indispensable à son vrai repos et une sécurité fondée sur la charité, la reconnaissance et la solidarité humaine, que font toujours mieux comprendre de fréquents rapports personnels. »

J'applaudis à cette pensée de fusion des classes, pensée que je rencontre aussi dans le rapport de M. Lammens sur les expropriations par zones. Je crois, Messieurs, que c'est dans la grande école de l'armée que se fera le mieux cette fusion des

classes. Il faut que l'enfant né dans l'humble demeure de l'ouvrier, se retrouve dans les rangs de l'armée à côté de l'enfant né dans l'hôtel du riche. Partout dans l'enquête, on a protesté contre l'état de choses actuel.

L'ouvrier est peut-être encore plus amoureux d'égalité que de liberté. Je voudrais que la Commission du travail émit un vœu sur la question du service personnel.

M. le président. Nous ne pouvons certes pas émettre aujourd'hui même une opinion quelconque sur cette question, mais il y a à apprécier s'il y a lieu de renvoyer la proposition de M. Harzé à l'une des sections, ou si la commission doit ne pas s'en occuper.

M. Sabatier. Je puis affirmer à l'appui de la proposition de M. Harzé, que de toutes parts, au cours de l'enquête, nous avons reçu des demandes relatives à l'établissement du service personnel et même obligatoire. Je demande donc le renvoi à la section compétente avec prière de fournir un prompt rapport.

M. le président. Je ferai cette observation, que les ouvriers entendus ont touché un grand nombre de questions : le service personnel, le suffrage universel, l'instruction obligatoire, etc. Est-il de notre compétence, avec le mandat restreint qui nous a été donné, de traiter ces questions qui sont, en somme, plutôt des questions politiques que des questions ouvrières ?

Nous serions, en outre, assez empêchés de déterminer à quelle section on renverrait la proposition de M. Harzé.

M. d'Andrimont. On la renverrait à la troisième section. C'est tout indiqué. Cette question est peut-être une question électorale, ce n'est pas une question politique. Quoiqu'il en soit, elle intéresse le pays tout entier. A Liège, elle a été posée par tous les ouvriers. Nous devons nous en occuper.

M. Meeus. Je suis grand partisan du rapprochement des classes ouvrières, mais le service personnel n'aura pas ce résultat, selon moi.

Remarquez, d'ailleurs, qu'aucune question du questionnaire n'a trait au service personnel. C'est pourquoi nous n'avons pas posé cette question dans l'enquête faite en pays flamand. Je suis convaincu que si nous l'avions posée, nous eussions obtenu des réponses différentes de celles qui ont été faites dans d'autres parties du pays. La question ne peut donc être résolue sans qu'il y ait une nouvelle enquête.

M. Guillery. La création de la commission du travail est un acte de bonne politique dans le sens le plus élevé du mot. On ne peut nier l'importance des rapports entre les classes de la société; c'est une question d'équité que nous ne saurions négliger.

Ce que nous avons fait jusqu'à présent, est la préface d'un grand livre qui renfermera les griefs des classes déshéritées et où les législateurs prendront des renseignements pour la confection des lois de l'avenir. L'exagération de ces griefs par quelques-uns n'a rien qui doive nous étonner et nous faire reculer; cette exagération est de toutes les époques.

Nous n'avons pas posé la question du service personnel, mais sans que nous ayons demandé, on nous en a parlé, et cette spontanéité a plus de force que n'aurait pu en avoir les réponses. Il y a dans la classe ouvrière un sentiment d'équité et de dignité qui a fait dire aux témoins entendus : « Si le service militaire est une mauvaise besogne, pourquoi est-elle pour nous seuls? » Si c'est une besogne digne et honorable, quelle est la classe qui voudra et qui osera la refuser? Il s'agit de la réparation nationale d'une grande injustice; le peuple, lésé dans ses droits et dans sa dignité, nous a donné rendez-vous pour la discuter. Il faut aller au rendez-vous.

Je n'ai vu nulle part que notre tâche soit limitée. Elle n'est limitée que par le champ des abus. Quand il n'y aura plus d'abus, nous aurons fini.

Pour le suffrage universel, j'admets que la question n'est pas mûre, mais la question militaire est mûre, elle va se discuter aux Chambres législatives.

Si la Commission n'est pas d'avis de préconiser le service personnel, elle le dira; mais elle le dira après rapport et discussion de la question.

Songez encore que nous n'aurons d'influence que si nous sommes populaires, et ici encore, j'entends populaires dans le sens élevé du mot. Or, pour être populaires, il faut que nous entendions toutes les plaintes, tous les griefs, toutes les misères du peuple et que nous en soyons l'organe devant la législature.

M. Sainetelette. J'appuie le renvoi à la section de la proposition de M. Harzé en me plaçant à un point de vue pratique. Si le service personnel est décrété, il y aura des tempéraments à y apporter. Nous demanderons que les étudiants puissent cumuler les études et la profession militaire. Nous demanderons aussi que l'apprentissage de l'ouvrier ne souffre pas de son incorporation dans l'armée.

M. Lammens. J'appuie également le renvoi à la troisième section.

La question est d'intérêt ouvrier.

M. le président. Il reste à la Commission à décider s'il y a lieu de procéder à une enquête préalable comme le demande M. Meeus, ou s'il faut renvoyer immédiatement la proposition de M. Harzé à la troisième section.

— L'assemblée, consultée, décrète le renvoi immédiat à la troisième section.

HABITATIONS OUVRIÈRES.

M. le président. La discussion générale est reprise. La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. Avant d'aborder les propositions relatives aux habitations ouvrières, j'ai une motion à faire.

La Commission est divisée en trois sections. A l'exception de M. Harzé, qu'une compétence spéciale désignait pour faire le rapport sur les caisses de prévoyance, aucun des membres de la première section n'a pu être chargé d'un rapport spécial. Je demande que ces membres soient toujours convoqués aux réunions des deuxième et troisième sections. Ils pourront émettre là leurs idées; ils y ont voix consultative.

M. le président. On peut vous donner satisfaction par l'application pure et simple du règlement.

Veillez indiquer au bureau les discussions en section auxquelles vous désirez assister et vous y serez convoqué.

M. Lagasse. On oublie parfois; je voudrais qu'il y eût une mesure générale.

M. Morisseaux. Il a été décidé que les sections auraient une grande initiative. Elles peuvent se réunir sans que le bureau en soit averti. Et en fait, c'est ce qui a souvent lieu.

D'autre part, les membres de la Commission devraient faire connaître au bureau les questions qui les intéressent plus particulièrement.

Que les secrétaires des sections prennent l'engagement d'avertir toujours le bureau, et le bureau prendra l'engagement d'avertir toujours les membres qui en feront la demande.

M. le président. Nous prendrons des mesures pour éviter les oublis.

M. Lagasse. Messieurs, à l'appui de la proposition 1^o de notre honorable collègue M. Meeus, j'ajouterai que, dans des villes de l'importance de Tournai, l'enquête a démontré la singulière tendance des ouvriers à se complaire dans les quartiers les plus pauvres et les plus malsains de la ville.

Il importe donc que les administrations communales, aidées par les indications du Conseil supérieur d'hygiène publique et par les comités provinciaux, interviennent activement pour réagir contre la déplorable tendance que je viens de signaler.

Il y a vingt-cinq à trente ans, le comité de salubrité publique de la ville de Nivelles a eu une idée originale; il a inspecté tous les logements des ouvriers. Puis, les logements furent classés par catégories, d'après le degré de propreté, et une série de prix de propreté, avec diplômes, fut mise à la disposition de chaque catégorie. Ces prix furent dis-

tribués aux plus méritants après un vote populaire auxquels on admit les chefs de famille.

Vérification faite, les prix furent donnés avec une impartialité remarquable et ratifiés par le comité. Nombre de ces diplômés font encore l'ornement de plus d'une chambrette nivelloise. Cette tentative, qui a été couronnée de succès, mériterait d'être généralisée.

M. Meeus a parfaitement développé la nécessité de la révision des dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle concernant les exemptions totales ou partielles établies en faveur des habitations ouvrières. Il me paraît inutile d'insister beaucoup. Il est clair que des maisons d'une valeur locative annuelle au-dessous de vingt florins et celles louées à la semaine, au-dessous de soixante centièmes n'existent plus, et qu'il en est ainsi des exemptions dont elles jouissent.

La conclusion 3^o propose d'encourager la construction de maisons d'ouvriers convenables par les administrations publiques de bienfaisance, tant à la campagne que dans les villes.

Il est intéressant de savoir que le bureau de bienfaisance de Wavre, l'un de ceux qui se sont le plus distingués dans cette question, et dont l'exemple a été cité à Jodoigne et ailleurs par M. Ad. le Hardy de Beaulieu, ancien représentant, réclame, avec instance, par l'organe de M. Mac-Dougall, son secrétaire-trésorier, dans une note annexée au procès-verbal de l'enquête du 1^{er} août, la réforme préconisée par la troisième section.

Il fait observer que le pauvre exempt de l'impôt personnel avant d'entrer dans une maison du bureau de bienfaisance, est soumis, du jour au lendemain, à une contribution personnelle importante envers l'État.

Il semble utile d'être plus explicite, et sans vouloir le moins du monde rédiger un projet de loi, nous ferions bien d'adopter ici, à mon avis, comme nous l'avons fait en matière de conseils de conciliation, les bases d'une révision de notre législation sur les maisons ouvrières.

La rédaction de l'article unique de ma proposition I me paraît répondre à cet objet.

Il y a lieu, me paraît-il, d'insister sur ce point, la loi du 12 août 1862 présentant une véritable anomalie.

Pourquoi ne pas accorder à une administration publique ou de bienfaisance, comme la loi le fait aux sociétés de construction, l'enregistrement et la transcription en débet des actes entre vifs portant transmission de biens immeubles devant servir à la construction de maisons et bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières?

Pourquoi surtout ne pas accorder cet enregistrement et cette transcription en débet au profit de l'ouvrier achetant à une administration publique ou de bienfaisance aussi bien qu'au profit de l'ouvrier achetant son logement à une société de construction?

Il y a plus, il semble, Messieurs, qu'une loi exemptant de tout droit de mutation, l'ouvrier achetant une maison d'une valeur inférieure à 3,000 francs à une société de construction de mai-

sons ouvrières ou à une administration publique, employant en construction de maisons ouvrières, soit une partie de son patrimoine, soit des capitaux empruntés, serait parfaitement justifiée.

Tel est l'objet de la proposition IV. L'ouvrier propriétaire, qui a payé 136 francs de droits de mutation, faisait 1,860 fr. 32 c. de recettes et 1,655 fr. 10 c. de dépenses dans les années normales. Il épargnait annuellement 205 fr. 22 c.

En 1885, ses recettes ne se sont élevées qu'à 1,379 fr. 25 c. et ses dépenses à 1,461 fr. 94 c. Il s'est trouvé en déficit de 82 fr. 69 c., tout en restant attaché à l'atelier où il travaille depuis des années, parce que le nombre d'heures de travail y a diminué.

136 francs, même une fois donnés, sur un budget de 1,400 francs, c'est beaucoup, c'est presque l'épargne de toute une année dans les temps d'abondance.

Je me rallie complètement à la première partie de la conclusion 4^o du rapport ainsi conçue :

« Favoriser les sociétés qui ont pour objet la » construction, la location et surtout la vente de » maisons ouvrières aux ouvriers.

» Autoriser ces sociétés à émettre des obligations à primes. »

A l'appui de cette conclusion, permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques considérations.

La possession de sa maison par l'ouvrier est d'une importance capitale.

Consultons les faits :

Au retour d'une mission effectuée en 1875-1876 en Orient, dans la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, M. l'ingénieur en chef Choisy, professeur à l'École des ponts et chaussées de Paris, faisait remarquer à la Société d'économie sociale de Paris, que les peuplades qu'il avait traversées, jouissaient d'une paix profonde. Il l'attribuait à divers motifs parmi lesquels j'en citerai un, qui intéressera notre savant collègue M. Prins : l'existence dans l'empire Ottoman, de corporations grecques, jouissant de la personnification civile.

L'auteur d'une monographie des États-Unis, mon éminent collègue de la Société d'économie sociale de Paris, M. Claudio Jannet, dit alors à M. Choisy : « Si je ne craignais d'abuser de la » bonne grâce de M. le rapporteur, je me permettrai de lui poser encore une question. Je » lui demanderais si les *Mastores* des corporations grecques sont propriétaires de leurs habitations. Ce n'est là qu'un détail, mais il a une » grande importance au point de vue des garanties » qu'y trouve l'ordre social comme au point de » vue des questions dont s'occupe principalement » notre Société. »

Voici la réponse :

« Je dois avouer que sur ce point mes informations sont fort insuffisantes. Mais il me » semble, d'après l'impression générale que m'ont » laissée les choses de l'Orient, que l'idée d'une » maison louée n'est point une idée orientale. On » trouverait sans doute dans les grandes villes » quelques maisons à louer; mais dans les campagnes, jamais je n'entendis parler de maisons » affermées autres que les bâtiments d'exploitation

» des grands domaines. Sous cette réserve, chaque
 » habitant, ouvrier ou non, m'a paru le proprié-
 » taire de la maison qu'il occupe. Le sol où la
 » maison est assise coûte peu; le bâtiment se
 » réduit à une pièce, deux pièces au plus et une
 » étable; le tout s'exécute en pisé et n'exige pres-
 » que aucun frais d'acquisition de matériaux, la
 » main d'œuvre est toute rudimentaire et peut être
 » fournie en partie par celui même qui fait cons-
 » truire. Chacun peut donc subvenir aux dépen-
 » ses insignifiantes de la hutte qu'il occupe;
 » chacun, en règle générale et en dehors des
 » grandes villes, est propriétaire de sa maison. »

Et Le Play, secrétaire général, que plusieurs
 d'entre nous regrettent toujours comme un maître
 illustre et comme le plus bienveillant des amis,
 ajoute :

« Notre rapporteur vient de faire preuve d'une
 » modestie très honorable en ne voulant nous
 » parler que de ce qu'il a pu constater person-
 » nellement. La question que lui a posée M. Clau-
 » dio Jannet est de celles sur lesquelles il n'avait
 » pas encore porté son attention à l'époque de
 » son voyage et il ignorait l'importance que
 » nous y attachons. Bien que j'aie plus d'une
 » fois parcouru les contrées orientales de l'Eu-
 » rope, je n'ai jamais eu l'occasion de visiter
 » les provinces où M. Choisy a observé les cor-
 » porations qu'il nous a décrites. Je crois pouvoir
 » affirmer néanmoins que les présomptions de
 » M. Choisy, sur la condition des ouvriers en
 » Orient, au point de vue de la propriété, sont
 » absolument justifiées par les faits.

» Une des particularités qui m'ont le plus
 » frappé dans mes voyages en Orient, c'est que
 » jamais je n'y ai rencontré une famille qui ne
 » fût propriétaire de sa maison. Je n'excepte pas
 » même de cette observation les gens les plus
 » voisins de la pauvreté. Je dis voisins, car de
 » pauvreté absolue il n'en est pas pour qui est
 » assuré d'un abri.

» Cet état de chose offre un contraste si
 » tranché avec celui que nous offre notre pays,
 » où des millions d'individus sont forcés de
 » subir le régime des locations, que j'avais quel-
 » que peine à l'admettre. Il me semblait invrai-
 » semblable qu'il n'y eût en Orient que des
 » propriétaires. Je poussai la curiosité jusqu'au
 » bout et j'ouvris une sorte d'enquête sur la ques-
 » tion. J'intéressai à cette recherche des hommes
 » qui m'accompagnaient et promis de leur donner
 » une récompense chaque fois qu'ils me signale-
 » raient une famille qui ne serait pas proprié-
 » taire de sa maison. Malgré toute leur bonne
 » volonté il ne purent jamais en découvrir une
 » seule.

» Dans les régions contiguës de l'Asie, dans
 » l'empire Russe comme en Turquie, mes investi-
 » gations dirigées dans le même sens n'ont eu
 » d'autre résultat que de confirmer cette première
 » découverte. »

Voilà bien, Messieurs, si je ne me trompe, mise
 en toute lumière, l'importance de la possession du
 foyer domestique par la classe des travailleurs.

Mais pourquoi, Messieurs, aller si loin recher-

cher des preuves? Ici même dans notre Belgique,
 l'enquête a démontré que la paix sociale et la
 possession du foyer étaient choses intimement
 liées.

Dans le Luxembourg, nous n'avons entendu
 presque pas de plaintes. Il y a plus, des ouvriers
 sont venus librement à l'enquête se déclarer satis-
 faits de leur situation présente, et quand nous
 leur avons posé la question relative à la possession
 du foyer, ils avaient presque l'air de ne pas nous
 comprendre, tant le loyer d'une maison sort en
 général de leurs habitudes.

Pourquoi si peu d'ouvriers agricoles sont-ils
 venus se présenter à l'enquête? Sans doute en
 raison de ce que leurs salaires ont subi en somme
 des variations relativement faibles, mais aussi et
 surtout parce que presque tous possèdent leur
 maison ou tout au moins quelque lopin de terre.
 La possession du foyer est la garantie la plus solide
 de la stabilité de la famille. Là où la famille ou-
 vrière instable prédomine, là où la paix est trou-
 blée, où les meneurs trouvent un champ tout prêt
 à recevoir la semence révolutionnaire, dans ces
 contrées du Centre où nous avons cependant ren-
 contré, chez l'ouvrier, beaucoup de bons esprits et
 de bons cœurs, il n'y a plus d'ouvriers proprié-
 taires, plus même de jardin autour de la maison
 louée, et nos procès-verbaux diront que les com-
 pagnons s'en plaignent amèrement.

Autre considération. Comment les sociétés de
 construction de maisons ouvrières, si nombreuses
 en Belgique, fondées à Verviers, Liège, Anvers,
 Bruxelles, Tournai, etc., n'ont-elles eu qu'une
 action en somme assez limitée ?

Il faut l'attribuer, Messieurs, d'abord au défaut
 de notre législation, que nous proposons précisé-
 ment de corriger, et puis à cette circonstance que
 sans le vouloir ou avec les meilleures intentions,
 ces sociétés ont construit ou trop grand ou trop
 beau.

C'est un écueil qu'il faut à tout prix éviter,
 que l'honorable rapporteur signale et que je ne
 cesse, depuis plusieurs années, de faire remar-
 quer.

M. Lefebvre-Rose, président du Conseil de
 prud'hommes de Tournai et président aussi, je
 pense, de la Société de construction de maisons
 ouvrières, a bien voulu reconnaître que le prix de
 4,000 à 4,500 francs, atteint dans cette ville,
 dépasse le but.

Le prix d'une maison se compose de deux par-
 ties : le prix du terrain sur lequel influent seules
 les circonstances et la situation de la localité,
 et le prix de la structure qu'on peut réduire,
 à cette heure et partout dans notre pays, à
 1,500 francs au minimum, sans sacrifier aux règles
 de l'hygiène et du goût.

On s'est beaucoup trop écarté de ce minimum.

A Liège, la notice si remarquable, publiée en
 1873 par la Société anonyme liégeoise des maisons
 ouvrières, indique un minimum de 2,753 fr. 08 c.
 pour la structure seule. C'est trop, et la société a
 versé dans une erreur généreuse, mais enfin dans
 une erreur, en écrivant : « Il serait certainement
 » facile de réduire assez notablement le coût des

» constructions en supprimant les pierres de taille,
 » les volets, les briques réfractaires qui servent à
 » orner les façades, les corniches des toi-
 » tures, les tablettes des cheminées et les appuis
 » des fenêtres en granit poli, l'organisation des
 » eaux alimentaires, en réduisant quelque peu la
 » hauteur des étages et en remplaçant les carreaux
 » en pierres bleues polies du rez-de-chaussée par
 » des briquettes, mais ce serait aux dépens de la
 » solidité, de la beauté et de la salubrité des mai-
 » sons. Aussi, la société n'a pas cru devoir le
 » faire, elle a pensé que si par suite ses habitations
 » n'étaient pas accessibles d'une façon absolue aux
 » ouvriers les plus pauvres, le bien, pour n'être
 » qu'indirect jusqu'à un certain point, n'en était
 » pas moins réel; s'il est vrai que ses maisons sont
 » occupées par des ouvriers gagnant des salaires
 » relativement élevés, il est aussi vrai que ceux-ci
 » laissent libres des maisons que les ouvriers
 » moins aisés viennent occuper, maisons déjà bien
 » préférables à celles qu'ils occupaient aupara-
 » vant. »

En bonne économie domestique, la partie du budget consacrée au logement, ne doit guère dépasser le sixième ou le cinquième tout au plus du revenu total.

La famille de l'ouvrier moyen, de celui qui gagne une journée moyenne, ne peut guère recevoir à cette heure, l'enquête l'a démontré, plus de 900 à 1,000 francs. Le sixième est 150 francs, et de cette somme, pour avoir le loyer proprement dit, il faut déduire les frais divers : assurance, entretien, etc.

A Nivelles, les ouvriers du quartier Saint-François, devenus propriétaires en 1884, des maisons construites par le bureau de bienfaisance de Nivelles d'après les propositions de MM. les docteurs Le Bon et Hanon et sur les plans de feu M. l'architecte Carlier, ont payé 126 francs l'an, soit 6 fr. 50 c. de loyer mensuel plus une somme de 4 francs versée mensuellement à la caisse d'épargne de la ville pour l'acquisition de la maison.

Je connais ces maisons qui ont coûté 1,500 fr. sans le terrain et 1,650 francs avec le terrain comprenant un jardinet, pour les avoir visitées souvent. Elles sont parfaitement convenables et, d'ailleurs, elles n'ont été construites qu'avec l'approbation du Conseil supérieur d'hygiène publique.

A Wavre, après l'enquête, la section régionale C a visité le quartier de La Loriette; elle a pu s'assurer ainsi du bon état de ces maisons qui ont également coûté de 1,500 à 1,600 francs pour la structure seule. Les ouvriers en deviennent propriétaires au bout de vingt ans, au moyen d'une annuité uniforme de 122 francs ou à l'aide d'annuités établies d'après un tableau d'amortissement.

C'est ce type de Nivelles, datant de 1860-1861, et celui de Wavre datant de 1869, qu'il faut conseiller pour l'ouvrier belge moyen. Le prix total de la maison s'élèvera naturellement d'après les localités en raison de la valeur du terrain, mais ne pourra pas dépasser 3,000 francs, tout compris. En effet, les sommes annuelles payées par mois à Nivelles et à Wavre représentent 7 1/2 p. c. de la valeur totale de la maison. A ce taux, l'annuité cor-

respondante à 3,000 francs sera donc 225 francs. Cela suppose un revenu de $225 \times 6 = 1,350$ francs, qui n'est pas commun dans une famille ouvrière.

C'est ce que j'ai fait remarquer dans une communication qui a été soumise à MM. Denayer avant la publication de leur projet. J'ai été fort heureux de voir qu'ils avaient adopté cette manière de voir. Mais ils me permettront de leur faire observer que le système auquel il se sont arrêtés, n'est pas si inconnu qu'ils semblent le croire, puisqu'il fonctionne depuis plus de vingt ans à Nivelles, depuis dix-sept ans à Wavre et qu'il a été décrit dans les opuscules remarquables et si répandus du docteur Le Bon. Au surplus, tout en louant fort le projet de MM. Denayer, qui témoigne une fois de plus de l'esprit d'initiative et de la générosité de cœur de ces grands industriels, tout en me mettant même à leur complète disposition, gratuitement cela va sans dire, pour tout conseil dont ils auraient besoin, je me demande, avec l'honorable rapporteur, si l'on ne se fait pas quelque illusion au sujet d'une vaste société nationale de construction de maisons ouvrières.

C'est le succès de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, qui a inspiré cette idée dont mention est faite déjà à la question 53 d du questionnaire sur le travail industriel. Mais c'est le cas de dire que comparaison n'est pas raison.

Les chemins de fer vicinaux constituent une partie du deuxième et le troisième réseau dans notre pays. Il était nécessaire que les plans et les demandes de concession fussent étudiés avec unité. Là surtout est la raison d'être de la Société nationale. Mais la construction et l'exploitation sont avec raison mises en adjudication publique, ce qui revient à dire, en ce qui concerne l'exploitation surtout, que la Société nationale elle-même trouve bon et pratique de décentraliser et de subordonner les détails de l'exploitation aux circonstances et à la situation des localités.

A plus forte raison, une société nationale de construction de maisons ouvrières devrait agir ainsi; mais quelle serait alors sa raison d'être? Je ne l'aperçois pas jusqu'à présent. A moins qu'elle ne soit une sorte de Crédit foncier ouvrier, comme l'a demandé M. De Baets dans une proposition sur laquelle je reviendrai brièvement tout à l'heure.

La même question 53 d, après avoir posé l'interrogation relative à une société nationale de construction, demande si le mouvement plus général en faveur de la construction de maisons ouvrières ne devrait pas plutôt se propager par l'intermédiaire des administrations publiques.

Telle sera, à mon avis, la principale solution, si les administrations comprennent bien leur mission.

C'est pourquoi, je demande encore par ma proposition II que l'exemption de l'impôt foncier attribuée aux sociétés de construction le soit aussi aux administrations publiques et soit prolongée jusqu'à quinze ans comme le dit l'honorable rapporteur, ou seize ans, comme il est écrit dans la formule de ma proposition, ou si possible pendant vingt ans, qui est le temps nécessaire à l'ouvrier

pour devenir propriétaire dans le système nivellois et wavrien. Cette même proposition comporte, pendant le même temps, l'exemption des taxes provinciales et communales.

Je me rallie à la dernière partie de la conclusion 4^o du rapport. J'ajouterai seulement qu'il serait sans doute utile de la compléter ainsi :

« Accorder, le cas échéant, les subsides de l'État » directement aux administrations publiques engagées dans la construction de maisons ouvrières ; » ou du moins les leur attribuer par voie indirecte en chargeant l'État d'une part de dépenses » d'intérêt général et d'hygiène publique incombant à toute agglomération de maisons ouvrières, » telles que dépenses de travaux de construction » de rues, places, marchés, fontaines, etc. »

Cette rédaction est tout entière empruntée à un rapport adressé en 1866 à M. le Ministre de l'intérieur, par M. Vergote, alors Directeur-général, aujourd'hui Gouverneur du Brabant.

La conclusion 5^o de la troisième section a toute ma sympathie ; je propose cependant de la compléter comme le fait ma proposition V.

Il ne s'agit pas, Messieurs, d'apporter une restriction au partage égal qui, notre enquête nous l'a prouvé, reste le vœu de la grande majorité de nos populations. Il convient seulement de régulariser et de faciliter une pratique qui est bien invétérée chez nombre d'ouvriers agricoles, l'attribution à un seul enfant du foyer paternel. C'est ce que la science appelle : la transmission intégrale du foyer. Il importe que cette pratique se généralise dans les centres industriels, sans quoi, toutes les tentatives faites pour rendre la propriété accessible à l'ouvrier échoueront au bout d'une seule génération. A Nivelles, l'une des douze maisons du bureau de bienfaisance acquise en 1884 par la famille qui l'habitait depuis vingt ans, a dû être vendue au moment de la liquidation d'une succession.

A Lille, de grands industriels, MM. Thiriez, ont renoncé à rendre la propriété de la maison accessible à l'ouvrier, parce qu'elle passait bien vite en d'autres mains et qu'il leur importait de n'attirer autour de leur vaste usine qu'une population de choix.

Il en eût été de même des nombreuses et célèbres maisons ouvrières de Mulhouse si après l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne, une loi tutélaire que je n'ai malheureusement pas encore sous la main n'était venue autoriser la liquidation de pareilles successions à l'aide de soultes payées par l'héritier de l'immeuble. Et comme ce dernier pourrait se trouver sans capital ou avec un capital trop faible pour satisfaire à ces charges, il faudrait introduire dans les statuts des sociétés de construction une clause les obligeant, à la requête d'un chef de famille, à prêter sur hypothèque à l'héritier légataire de la maison. A l'appui de cette proposition, je citerai un exemple emprunté à notre enquête à La Louvière.

Nous siégeons là avec trois délégués des ligues ouvrières du Centre, tous parfaitement convenables et très intelligents. L'un d'eux avait fait remarquer que la descente dans les fosses de très

bonne heure et la remonte au jour de bonne heure aussi, résultaient d'une coutume datant encore de l'époque où le houilleur était en même temps campagnard. Pourquoi, dis-je à ce délégué, l'ouvrier houilleur d'aujourd'hui, une fois remonté de la fosse, n'emploie-t-il pas son temps comme jadis à quelque culture ?

Voici la réponse : « Ah, Monsieur, il y a beau temps que les terres de nos pères s'en sont allées par petits morceaux ; il ne faut pas beaucoup de successions pour cela. »

Cette réponse nous a tous frappés, parce qu'elle établissait clairement la situation affligeante faite à la classe ouvrière des grands centres par les articles 826 et 827, 859 et 866 du Code civil.

Messieurs, mes propositions III et VI ne me paraissent pas se rapporter directement à l'une ou l'autre des conclusions de la troisième section, mais elles s'y rattachent par le point de vue auquel je me suis placé pour les formuler.

La troisième section, par l'organe de son honorable rapporteur, a insisté sur les moyens de propager les sociétés de construction de maisons ouvrières. Mes propositions III et VI poursuivent le même but.

A la question 53c du questionnaire industriel : « Faut-il, dans le but d'améliorer le logement des ouvriers, demander une réforme de la loi qui régit les sociétés coopératives afin d'amener les ouvriers à réunir leurs efforts pour se construire eux-mêmes des habitations ? » un spécialiste distingué, M. Delisse, de Namur, rédacteur en chef du journal le *Coopérateur*, n'a pas hésité à répondre affirmativement.

Je me permettrai de demander aux éminents jurisconsultes qui siègent dans cette assemblée et spécialement à notre honorable collègue, M. Guillery, s'il faudrait apporter de bien grands changements à la section VI de la loi du 18 mai 1873 pour que la loi du 20 juin 1867, qui accorde l'anonymat aux sociétés de construction de maisons ouvrières, leur accorde aussi la forme coopérative. Je me demande aussi pourquoi les exemptions de divers droits octroyés par la loi du 2 juillet 1875 aux sociétés coopératives, ne pourraient pas être accordées aux sociétés de maisons ouvrières conservant la forme anonyme.

Les associations coopératives de construction de maisons ouvrières sont très répandues en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique. J'ai pu m'assurer en 1876, au cours d'un voyage en Amérique, que beaucoup d'entre elles ne s'occupent plus de la construction de maisons ouvrières et sont devenues des sociétés coopératives de crédit ou banques populaires. Mais il n'en est pas moins vrai que le mécanisme des *Building Associations*, exposé dans le *Practical treatise* d'Edouard Wrigley, que j'ai rapporté de là bas et que j'ai sous la main, est très intéressant. Il consiste essentiellement en ceci : des cotisations mensuelles constituent le capital des *Buildings Societies*. Ce capital est prêté aux actionnaires pour la construction des maisons. Ces prêts sont hypothéqués sur l'immeuble et remboursés par un loyer établi de façon telle qu'il libère au bout d'un temps plus ou

moins éloigné la propriété aux mains du sociétaire.

Il n'en est pas moins vrai non plus que les efforts de ces sociétés coopératives de construction ont été couronnés de grands succès.

A Birmingham, dit mon éminent ami M. l'ingénieur en chef Cheysson, dans sa brochure toute récente, publiée à Paris, sur la question des habitations ouvrières en France et à l'étranger, « on » comptait en 1865, 8 à 9,000 maisons bâties par » des *Building Societies*, qui comprenaient plus » de 10,000 membres, presque tous ouvriers, et » avaient 37 millions et demi de recettes annuelles.

» A Philadelphie, ces institutions ont fait à ce » ce point merveille que sur 185,000 ouvriers, » habitant cette ville, plus du quart, soit 40 à » 50,000, sont propriétaires de leur petite maison » en briques rouges à deux étages. »

Il me reste, Messieurs, à dire quelques mots sur ma proposition VI.

Elle résume la pensée de plusieurs de ceux que préoccupe cette grave question des maisons ouvrières. Au courant de l'année, dans une des séances de la Société belge d'économie sociale, M. Herman De Baets a exposé, avec sa science et sa verve habituelles, un système de ce genre : combinaison de sociétés de construction de maisons ouvrières et de sociétés d'assurances sur la vie. L'idée lui appartient en commun avec M. le représentant De Smedt-Denayer. Je regrette que cette conférence de M. De Baets n'ait pas encore été publiée et que je puisse seulement en dire ces quelques mots.

Au surplus, M. l'avocat Harmignies, de Mons, a signalé, dès 1878, l'utilité d'une pareille combinaison. Elle saute aux yeux. L'ouvrier, habitué à l'épargne pendant les années où il a trouvé de quoi payer l'annuité qui finalement l'a rendu propriétaire de son foyer, sera heureux de trouver un placement de ses épargnes subséquentes tel qu'il laissera un modeste capital à ses héritiers.

Et d'autre part, la société d'assurances sur la vie fera une bonne affaire en utilisant ses capitaux à la construction de maisons ouvrières.

Je termine en demandant, Messieurs, que mes propositions III et VI, qui se rattachent aux conclusions précédentes, soient jointes à celles-ci, ou que tout au moins elles soient renvoyées à l'examen de la troisième section.

M. Dauby. La question des logements d'ouvriers n'est pas précisément nouvelle pour moi. Il y a 33 ans, j'avais provoqué un pétitionnement parmi les ouvriers des différentes branches d'industrie de la capitale. Cette pétition fut remise au conseil communal, par l'intermédiaire du bourgmestre d'alors, M. Ch. de Brouckère.

Elle contenait déjà la plupart des griefs exposés dans l'intéressant rapport de M. Meeus.

Je me bornerai à vous en lire deux paragraphes.

« On a démolé et l'on poursuit la démolition d'un grand nombre de masures qui étaient spécialement affectées au logement de la classe ouvrière. Mais comment les a-t-on remplacées ? Au lieu de substituer à des maisons malsaines des maisons

salubres, en leur conservant leur destination primitive, on a généralement procédé par voie de transformation : les habitations d'ouvriers ont fait place à des habitations bourgeoises, dont les loyers sont évidemment hors de proportion avec les ressources de la classe laborieuse, ressources qui vont chaque jour s'amointrissant, et qui suffisent à grand-peine à pourvoir aux plus indispensables besoins.

» Il s'ensuit que la classe ouvrière est en définitive moins bien logée qu'auparavant, que l'espace qu'elle occupait a été réduit et se circonscrit encore journellement, que les ménages qui avaient naguère deux ou trois chambres, n'en ont plus qu'une et très rarement deux aujourd'hui. Le recensement général est venu corroborer les faits que nous signalons ici, et il n'est peut-être pas inutile de vous rappeler, messieurs, que sur un nombre total de 30,550 ménages ou familles, il accuse un chiffre de 13,721 ménages, ou près de la moitié, qui n'occupaient dans la capitale, qu'une seule pièce par famille ! »

Qu'y a-t-il, au fond, de changé à cette situation navrante ? Peu de chose, en vérité. On a démoli, embelli, mais en somme peu amélioré au point de vue de la salubrité, au moins pour certaines questions. Exemple le quartier Notre-Dame-aux-Neiges.

La question du logement est l'une des principales préoccupations de l'ouvrier. Le loyer absorbe de 15 à 20 p. c. de son salaire. Je parle de l'ouvrier relativement aisé. Mais à côté de celui-là, il y a l'ouvrier malheureux, à petit salaire, obligé de se réfugier dans les impasses, dans les quartiers déshérités de la rue Haute et du bas de la ville. Ici, c'est un fait connu, ce paria est véritablement exploité. Sous prétexte qu'il y a beaucoup de non-valeurs, ce n'est pas 15 à 20 p. c. de son salaire qu'il paye, mais quelquefois 25 à 30 p. c. !

C'est exorbitant ; comment résister à une pareille charge qui est souvent, à elle seule, la véritable cause de la misère ? Ce fait se reproduit dans tous les grands centres.

Je me suis demandé si les vœux exprimés par la troisième section, si toutes les tentatives faites pour créer des logements d'ouvriers, répondaient bien aux nécessités nombreuses que révèle cette catégorie spéciale ?

Je ne le pense pas. Tous ces projets favoriseront une classe de travailleurs très digne d'intérêt, mais laisseront presque sans appui, sans aide, tous les malheureux qu'il importe, dans la mesure du possible, d'arracher aux foyers infects dans lesquels ils s'étiolent et se corrompent, tout en payant fort chers leurs tristes refuges !

Dans ce but, je voudrais voir joindre aux conclusions du rapport en discussion, un double vœu :

Celui de voir créer par l'initiative privée, avec le concours de la commune au moins, dans les grands centres, des sociétés qui auraient spécialement pour objet de s'occuper du logement des ouvriers les plus déshérités, de leur venir en aide dans les circonstances difficiles pour se libérer en partie de la charge du loyer et de les défendre

contre la rapacité trop grande de certains propriétaires, en provoquant d'utiles déplacements ;

Et celui de voir les administrations de bienfaisance affecter une partie de leurs dons, notamment des dons en argent qui ne reçoivent pas toujours la meilleure destination, au dégrèvement des loyers des ouvriers les plus déshérités.

Je me réserve de développer ces amendements lorsque nous arriverons aux conclusions du rapport.

M. Montefiore Levi. Je me rallie aux conclusions de M. Meeus. Pourtant je voudrais y voir ajouter un vœu. Nous avons tous pu constater qu'il y a beaucoup à faire pour améliorer les logements ouvriers, mais si je ne suis pas d'accord avec l'honorable rapporteur sur ce point, je ne le suis pas sur les considérations qu'il fait valoir relativement au rapprochement des logements des pauvres et des riches. Je me propose de revenir plus longuement sur ce côté de la question dans la discussion du rapport de M. Lammens. Je voudrais, quant à moi, voir établir des logements pour les ouvriers en dehors des grands centres, dans de bonnes conditions hygiéniques et économiques. Les difficultés qui s'opposent à l'établissement de maisons ouvrières dans les communes suburbaines proviennent surtout de la loi sur le domicile de secours.

Les autorités locales ne favorisent pas à cet établissement parce que les ouvriers dont le travail profite au centre, qui y effectuent généralement leurs achats et qui, par conséquent, ne rapportent rien ou peu de chose à la commune, tombent au bout de ces cinq années à charge de la commune suburbaine comme domicile de secours.

D'autre part l'ouvrier trouve plus aisément des secours en ville, en cas de maladie. De là pour l'ouvrier un encouragement à rester en ville. Ce n'est que par une révision de la loi sur le domicile de secours, qu'on pourra apporter un remède à cet état de choses et c'est pourquoi, j'ai l'honneur de proposer comme desideratum supplémentaire la révision de la loi sur le domicile de secours au point de vue que je viens de signaler.

M. Denis. L'un des faits redoutables qui semblent, par malheur, le mieux établi, dans nos sociétés industrielles les plus avancées, et surtout dans les centres, les agglomérations, les villes où l'activité économique est la plus intense, c'est que l'offre de logements, de logements salubres pour les ouvriers, ne s'adapte que d'une manière très imparfaite, à une demande qui va croissant.

Là encore, comme en bien d'autres choses, l'équilibre ne se réalise pas de lui-même et la souffrance, la dégradation d'une partie de la classe ouvrière sont la sanction de cette rupture d'équilibre et de notre imprévoyance collective. A Paris, le rapport de MM. Dreyfus et Michelin constate que la population des garnis atteint en 1883 le chiffre de 240,164 locataires; la population des garnis s'est accrue de 80 p. c., le nombre des garnis de 20 p. c. seulement. Dans la plupart des cas, la surface louée est diminuée, et on a réduit

dans une proportion effroyable l'air, l'espace, le confortable, déjà très restreints, réservés à la population, forcée de recourir aux garnis. On se rappelle les faits poignants signalés à Londres par le comte de Salisbury ; à Glasgow, M. Bright a révélé que 41 p. c. des familles occupent une seule pièce ; à Bruxelles même, les travaux publics exécutés ont fait disparaître un grand nombre de logements, insalubres sans doute, mais sans les remplacer convenablement. Les autorités ont pu constater que, à la fois par insuffisance de logements, par habitude, par crainte de perdre le domicile de secours, une partie des ouvriers refoulés des nouveaux quartiers, était allée grossir la population des ruelles et des impasses qui subsistent.

C'est une telle situation qui a fait rechercher, dans la plupart des pays industriels, par quelles combinaisons et à l'aide de quelle intervention des administrations publiques on assurerait, le mieux, les conditions d'un équilibre stable entre l'offre et la demande de logements ; c'est pour cela qu'un économiste anglais, Fawcett, n'a pas craint de dire pour l'Angleterre, ce qui s'est trouvé vrai pour bien d'autres pays, que le projet de socialisme d'État, (mots de Fawcett), destiné, à ses yeux, à acquérir la plus grande importance dans un avenir prochain, c'est l'établissement de logements pour les pauvres, au moyen de l'intervention pécuniaire de l'État et des municipalités.

Il ne vient plus à l'esprit de personne de contester, d'une manière absolue, à l'État et à la commune, le droit d'intervenir pour assurer à la classe ouvrière des logements en raison de leurs besoins, pour améliorer les conditions de salubrité et de moralité de ces logements, et même pour rendre aussi accessible que possible la propriété de leurs habitations aux ouvriers.

Mais les dissentiments apparaissent à l'égard de l'étendue, de la nature de l'intervention de l'État et des communes. Il y a des degrés nombreux dans cette intervention. Réduite au minimum, avec Fawcett lui-même qui ne veut admettre que des mesures de police très rigoureuses, elle atteint sa forme la plus radicale avec M. Adolphe Wagner, qui se rallie au projet collectiviste de nationaliser ou d'attribuer aux communes, par voie d'expropriation, le sol et les maisons des villes. La conclusion du rapport est l'un des termes de cette série de systèmes qui s'échelonnent entre le laisser-faire et la nationalisation.

En premier lieu, l'intervention de l'administration locale, à titre d'autorité de police, doit être considérée, par tous, comme un bienfait ; l'honorable rapporteur réclame une réglementation sévère, il demande que les autorisations de bâtir fixent partout les conditions les plus rigoureuses, et telles qu'elles puissent satisfaire aux exigences de l'hygiène et de la moralité.

Je suis, quant à moi, d'accord avec lui. Je n'ai qu'une observation à faire : la commune, en réglant les conditions des autorisations de bâtir, agit dans la sphère du droit de police que lui confèrent le décret de 1789 et la loi de 1790.

On a contesté souvent que ces lois pussent légitimer des restrictions à l'exercice du droit de pro-

priété aussi étendues que celles que renferment, par exemple, les réglemens de bâtisse de Gand, d'Anvers ; à la vérité, la jurisprudence, inspirée par l'humanité, a donné, en général, raison aux villes, mais il importe, à mon sens, que la loi mette fin à toute controverse et qu'elle autorise expressément les communes à prescrire dans leurs autorisations de bâtir les mesures réclamées par l'hygiène et la moralité, aussi bien dans l'intérêt de ceux auxquels les maisons sont destinées, que dans l'intérêt public en général. Il y a ici, me semble-t-il, des emprunts précieux à faire à la récente législation anglaise.

En second lieu, on reconnaît qu'il y a nécessité d'accomplir certaines réformes fiscales en vue d'alléger les charges des loyers pour les ouvriers ou de leur faciliter l'acquisition de propriétés.

Le rapporteur demande la révision de la loi de 1822 à l'égard des exemptions totales et partielles établies en faveur des habitations ouvrières. Il demande donc que les minimum de valeurs locatives imposables soient élevés, et que par suite un plus grand nombre de familles échappent à cet impôt.

Il est manifeste que si le législateur de 1822 a voulu, dans une certaine mesure, alléger le fardeau des classes pauvres, les bénéficiaires de cette disposition bienveillante tendent à devenir de moins en moins nombreux par suite de l'élévation même des loyers. On jugera par quelques chiffres des secours dérisoires que les exemptions de cette loi apportent aujourd'hui aux travailleurs. A Bruxelles, la valeur locative inférieure à 63 fr. 60 c. est seule exempte de tout impôt personnel ; le loyer de 63 fr. 60 c. à 84 fr. 40 c. ne paie que la contribution sur la valeur locative et elle est exonérée de l'impôt des portes et fenêtres et sur le mobilier. De 84 fr. 80 c. à 95 francs, le fisc perçoit la moitié de l'impôt sur les trois bases, de 95 fr. 40 c. à 100 francs les trois quarts, au delà il perçoit le tout.

La taxe sur le mobilier présente encore ce caractère dont l'injustice est flagrante, c'est que le contribuable, qui donne en location une chambre ou un appartement, doit payer la contribution mobilière sur le pied du quintuple de la valeur locative. Ce quintuple arbitraire retombe le plus souvent sur l'ouvrier.

Cependant, je n'admets pas qu'il suffise de formuler le vœu d'un relèvement du minimum de valeur locative imposable pour assurer un allègement appréciable et vraiment juste.

La contribution personnelle est aujourd'hui un impôt réparti avec une inégalité révoltante, et l'un des vices du système actuel, c'est précisément que la valeur locative fiscale est sans rapport uniforme et constant avec la valeur locative réelle, elle n'a même pas de rapport constant avec le revenu cadastral.

Dans ces conditions, le législateur à qui nous nous adressons pour qu'il relève le minimum ne s'avancera que d'un pas timide, ne fût-ce que par crainte de causer de nouvelles injustices dans la répartition de l'impôt, et sa réforme sera illusoire ou imperceptible.

Mais la contribution personnelle doit être considérée à un point de vue plus élevé : elle n'est qu'un impôt sur le revenu présumé, et toutes les présomptions qu'elle réunit sont ou bien profondément viciées en Belgique ou grossièrement imparfaites.

Le seul facteur qui conserve une valeur réellement scientifique comme élément de présomption de revenu, c'est la valeur locative ; il y a en effet, un rapport entre notre dépense de loyer et notre revenu. Cependant ce rapport n'est pas invariable aux différents degrés de l'échelle des fortunes. Pour les petits revenus, la dépense de loyer représente une proportion beaucoup plus forte du revenu que pour les grands. Les belles observations recueillies dans les villes d'Allemagne ne laissent plus de doute à cet égard.

On peut conclure de là que la tendance doit être à transformer dans cette idée là, en la simplifiant, la contribution personnelle chaque fois qu'il ne sera pas possible de passer à l'impôt direct sur le revenu réel. On peut recommander surtout comme mesure immédiate aux villes qui surchargent de centimes additionnels la contribution personnelle, la transformation de ces centimes en impôt sur le loyer, mais aux trois conditions suivantes qui sont essentielles dans l'intérêt de la classe des ouvriers, et de la justice :

1^o Que le minimum de revenu présumé exempt de cet impôt soit au moins de 1,200 à 1,500 francs ;

2^o Que l'impôt soit progressif pour redresser l'équilibre entre les dépenses de loyer et le revenu pour les différents revenus ;

3^o Qu'un cadastre communal fixe la valeur locative réelle des habitations.

Je suis étonné que le rapporteur n'ait parlé qu'incidemment de l'impôt foncier.

Sous le nom d'impôt foncier notre législation fiscale comprend deux impositions profondément distinctes à l'égard de leur répercussion : l'impôt sur le sol, l'impôt sur les maisons. Les législations de divers États les ont séparées, et avec raison.

L'impôt sur le sol frappe la rente foncière, à cet égard presque tous les économistes sont d'accord.

Au contraire, l'impôt sur les maisons peut atteindre le propriétaire ou le locataire, suivant le rapport de l'offre et de la demande des maisons.

Dans les villes où la demande des logements va toujours croissant, la tendance constante de cet impôt est à retomber sur les locataires, surtout pour les *petits logements*, dont l'offre ne marche pas en général du même pas que la demande.

Il n'est pas douteux pour moi, qu'en général et surtout dans les grandes villes du pays, l'impôt foncier ne tende à retomber sur les locataires.

La question a cette double gravité, que d'une part aucune habitation n'est exonérée de l'impôt foncier si faible que soit le revenu cadastral, et que d'autre part les centimes additionnels doublent souvent le produit de l'impôt perçu par l'État. A Bruxelles par exemple, l'impôt communal sur le revenu cadastral est de 7 p. c. du revenu ; il atteint 1,216,203 francs en 1883.

Il résulte de ces considérations que je ne veux étendre : d'abord, que l'une des réformes qui s'im-

posent, c'est la *séparation de l'impôt sur le sol et de l'impôt sur les maisons*; ensuite que l'impôt sur les maisons, destiné sans doute à devenir surtout un impôt communal, est une charge qui vient en général s'ajouter à toutes celles qui pèsent sur le loyer.

Il y a lieu d'examiner si l'impôt foncier sur les maisons ne devra pas subir des modifications analogues à celles de l'impôt personnel, sauf à être avancé par le propriétaire. En admettant même que l'impôt foncier sur les maisons continue à frapper toutes les habitations, sans exonération *d'aucun minimum*, les considérations que je viens de présenter sur sa *répercussion* viennent évidemment à l'appui de ma proposition de transformer la contribution personnelle, puisque le poids de l'impôt foncier s'ajoute presque toujours dans les villes à celui de la contribution personnelle qui pèse sur les locataires, ce que les créateurs de l'impôt foncier n'ont pas clairement vu, convaincus pour la plupart que le propriétaire et non l'occupant supporte en général l'impôt foncier sans répercussion.

Je regrette que dans ses considérations sur l'impôt, l'honorable rapporteur n'ait pas abordé le droit de mutation à titre onéreux. C'est l'un des obstacles légaux les plus redoutables à la circulation de la propriété; la loi en a divisé le fardeau dans l'intérêt des sociétés de construction, il faudrait l'alléger pour tous les habitants du pays; et s'il subsiste, lui enlever ce qu'il a de particulièrement odieux et inique; il pèse d'autant plus lourdement sur les immeubles que leur circulation est plus rapide, et ce sont les petites propriétés qui sont en général l'objet du plus grand nombre de mutations. Je me prononce pour sa transformation graduelle en un supplément d'impôt foncier; je crois que ce serait une réforme salutaire au point de vue de la classe ouvrière, et de l'agriculture même.

J'en viens en troisième lieu aux combinaisons destinées à assurer la multiplication des habitations ouvrières, à agir sur *l'offre de logements*.

Il est remarquable que toutes les entreprises qui ont été conçues pour réaliser ce noble but, ont un caractère désintéressé; alors même que l'on fait appel à l'initiative privée, à l'industrie privée, l'esprit de lucre, de spéculation est rigoureusement discipliné. C'est à la fois vraiment humain et rationnel: d'une part il faut réunir dans les habitations ouvrières toutes les conditions prescrites par l'hygiène, de l'autre, il faut alléger la charge du logement.

L'une des combinaisons auxquelles se rallie le rapporteur implique l'intervention de l'industrie privée, mais avec fixation d'un maximum de profit, de dividende à servir aux actions.

La combinaison qui consiste à autoriser les sociétés constituées pour la construction de maisons ouvrières, à émettre des obligations remboursables à primes, a reçu l'adhésion du conseil municipal de Paris.

Seulement l'intervention de l'État et de la commune dans l'administration de la société, est beaucoup plus grande que dans le projet général

soumis par le rapporteur, et j'appelle sur ce point l'attention de la Commission.

C'est un sieur Grunke qui a présenté le projet au conseil municipal, il consiste essentiellement dans la constitution d'une société en dehors de toute pensée de spéculation. Le capital social très restreint, de 100,000 francs, n'a droit qu'à un intérêt invariable de 5 p. c., aucun dividende en sera distribué, cette société émettant pour 250,000,000 de bons hypothécaires remboursables en 75 ans, au moyen de tirage et avec primes.

Le conseil d'administration doit se composer de neuf membres, dont trois nommés par le Gouvernement, trois par la ville de Paris, et trois seulement par la société.

A l'expiration de la 75^e année, la société doit se dissoudre, et la ville de Paris entrer en possession de toutes les maisons construites, et des fonds de réserve.

La ville ne court aucun risque, elle n'engage en rien sa responsabilité.

Le projet du rapporteur doit donc recevoir plusieurs correctifs, en présence de ce projet adopté par la commission parisienne; il doit impliquer l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion, et le retour à l'expiration de la société de tous les immeubles construits à la commune.

L'intervention directe de la commune, ou même de l'État, dans le développement des maisons ouvrières, ne semble pas admis catégoriquement par le rapporteur. L'un des honorables rapporteurs a condamné vivement les idées de M. Wagner, de Berlin. C'est ce qui me détermine à en parler quelque peu. Ce qui domine la pensée de ce profond économiste, c'est le sentiment de la nécessité supérieure d'assurer des logements salubres dans les villes. C'est pour cela qu'il se prononce pour la constitution d'un domaine communal, comprenant les terrains et les maisons bâties, que la commune donnerait en location.

Les habitations seraient construites par ses soins, proportionnellement aux besoins, et selon la pensée de Wagner, l'établissement de la propriété publique, aurait pour résultat d'assurer un nombre suffisant d'habitations propres et salubres. Il ferait disparaître les crises immobilières en assurant plus de régularité au mouvement de la construction des maisons. En faisant disparaître les liens juridiques de propriétaire individuel ou locataire, le système de Wagner laissait subsister pour les baux le régime des lois actuelles, bien que leur taux fût fixé par l'autorité. La plus-value des immeubles serait désormais acquise aux communes.

Les critiques n'ont pas manqué au projet de Wagner. MM. Fawcett et Leroy Beaulieu ont été très catégoriques contre la nationalisation et la communalisation des habitations; l'expérience nous dira dans quelle mesure ces critiques sont justes, car l'expérience peut déjà parler.

On a par exemple invoqué comme M. Leroy Beaulieu, les risques de cette entreprise, l'incapacité des villes dans une telle administration, la négligence, le gaspillage. La ville de Bruxelles réalise partiellement la conception de Wagner; elle a des

maisons nombreuses qu'elle exploite, et je ne pense pas qu'aucun propriétaire individuel montre plus de soin, de vigilance et de prévoyance.

La réalisation du plan de M. Wagner est en opposition avec l'état actuel des choses, mais la science ne peut invoquer aucun principe pour le frapper à priori d'une condamnation irrévocable. Il présente une solution pour des problèmes assez graves, pour mériter une étude sérieuse. Pour moi, je n'hésite pas dès à présent à considérer comme bonne la possession actuelle des propriétés urbaines par la ville de Bruxelles; elle peut par exemple, exercer une action modératrice sur les loyers.

Parmi les institutions destinées, tout le révèle en Belgique, à remplir un rôle important dans le développement des habitations ouvrières, viennent avant tout les bureaux de bienfaisance et les hospices. Les rapports de MM. Meeus et Lagasse réunissent à cet égard des faits précieux.

Cependant les ressources des bureaux de bienfaisance sont très inégales, et la commune est appelée à suppléer à cette insuffisance.

Dans la construction des maisons ouvrières, les communes seront naturellement et nécessairement appelées à faire pour les conseils des hospices des avantages de leur propre crédit. On a vu le cas à Verviers, il est légitime que ces faits se généralisent.

Les économistes les plus hostiles à l'intervention de l'État, comme M. Leroy-Beaulieu, admettent que les communes et l'État mettent leur crédit à la disposition des sociétés ayant pour objet exclusif, la construction de maisons ouvrières.

C'est en me préoccupant de cette intervention de la commune et de l'État, en songeant surtout à généraliser la réforme des logements ouvriers que j'en suis venu à considérer une société nationale analogue à celle qui est instituée par les Chemins vicinaux, comme désirable à l'égard des habitations ouvrières.

Le rapporteur a critiqué sévèrement une telle conception. J'admets la gravité de ses critiques, mais elles ne suffisent pas pour écarter le projet, elles imposent seulement de le modifier.

On a reconnu justement qu'une institution centrale est nécessaire pour les Chemins vicinaux. On ne trouve point partout des hommes spéciaux en état d'étudier des projets de chemins de fer : le morcellement des lignes, de leur exploitation, la diversité des tarifs seraient mortels aux chemins vicinaux, à leur développement.

On objectera que la même nécessité ne s'impose pas pour l'édification des maisons ouvrières; centraliser leur construction et surtout leur exploitation, loin d'être un avantage peut être une nuisance. J'y consens. Mais avant tout une société nationale se présente à mes yeux comme ayant pour objet principal de favoriser, d'assurer le capital pour une entreprise de longue haleine et très étendue. En second lieu, elle est préoccupée de l'étude d'un objet unique : le logement ouvrier, ce qui est une garantie de la réalisation de tous les progrès.

En troisième lieu, elle ne s'inspire que de

l'intérêt général; aucune préoccupation de l'intérêt privé, aucune préoccupation de lucre ne vient troubler son œuvre.

En quatrième lieu, on ne voit pas d'obstacle à la constitution d'une semblable société; elle serait une sorte de société coopérative anonyme établie, dans ma pensée, entre les bureaux de bienfaisance, les communes et l'État. Les communes devraient, comme actionnaires, s'obliger à verser en annuités la différence entre le produit de la location ou de la vente des maisons ouvrières et leurs charges, et cela déduction faite de ce que les bureaux de bienfaisance pourraient fournir.

Les obligations émises à intérêt fixe, sous la garantie de l'État, auraient pour gages les revenus des maisons, édifices, ceux des bureaux de bienfaisance, des communes et la garantie de l'État. Il faudrait enfin fixer un maximum d'intérêt que les administrations intéressées pourraient retirer de leurs placements.

Il reste la difficulté signalée par l'honorable rapporteur, la complication excessive d'une exploitation d'une construction centralisée. Ici, je pense, nous pouvons adopter, sans péril, une véritable division du travail : pourquoi les bureaux de bienfaisance ne se chargeraient-ils pas de la construction, de l'exploitation. La décentralisation est ici non seulement possible, mais bonne, salutaire, alors qu'elle serait fatale dans les Chemins vicinaux.

Le mal, ce serait de faire de la société nationale des habitations ouvrières, le plagiat servile de la société des chemins vicinaux.

Le problème doit et peut se résoudre par une division du travail.

Je n'ai point l'intention et je ne suis pas en état d'exposer un plan détaillé, c'est d'ailleurs inutile. Je relève appel seulement, contre la condamnation du rapporteur.

J'ajoute que des *Building societies* ouvrières qu'il faudrait encourager, et à la formation desquelles les syndicats professionnels contribueraient, seraient d'utiles intermédiaires entre les bureaux de bienfaisance et les ouvriers qui voudraient individuellement acquérir des immeubles.

D'autre part, ces sociétés ouvrières pourraient, elles-mêmes, racheter et exploiter les habitations ouvrières.

Dans certaines industries, la mobilité du travail est très grande et forme obstacle à l'acquisition des immeubles par les ouvriers. C'est ce qui a frappé M. Rolin-Jaequemyns et M. Brentano.

À côté de ces moyens d'agir sur l'offre de logements, doivent venir des moyens d'agir sur la demande.

Elle peut-être profondément modifiée, mais lentement.

L'instrument nécessaire ce sera l'établissement d'un système de statistique du travail et d'une fédération de bourses du travail. Mieux s'organiserait le marché du travail et moins nous constaterions de ces accumulations inutiles ou excessives de travailleurs sur certains points, et n'ayant d'autre effet que de déprimer les salaires, d'élever les loyers et de vicier les logements.

Les collectivités ouvrières, surtout celles qui seront réunies en fédérations locales, pourront intervenir entre les propriétaires et les locataires, recevoir les offres et les demandes de logements, organiser des sociétés de garanties. On sait que le taux élevé des loyers de la classe ouvrière dépend dans une certaine mesure du risque de non paiement. Il y a là place pour un service spécial d'assurance mutuelle.

Je résume en quelques propositions mes vœux dans cette grave matière si profondément intéressante :

Pour améliorer l'état des logements : une législation précisant et étendant les droits de police des communes à l'égard de la construction et de l'entretien des habitations.

Pour diminuer par des mesures fiscales, la charge du loyer : je me prononce pour la transformation de la contribution personnelle, soit en impôt général sur le revenu, soit en impôt sur la valeur locative réelle, comme présomption de revenu, avec fixation d'un minimum imposable ; séparation de l'impôt foncier sur les maisons de l'impôt foncier sur le sol, sa réforme ou sa modération en tenant compte de cette circonstance méconnue par le législateur qu'il se repercuta le plus souvent sur le locataire.

Pour diminuer la charge du loyer en agissant sur l'offre des logements : je suis d'avis que les villes et l'État peuvent mettre leur crédit à la disposition de sociétés de construction de maisons ouvrières, et du bureau de bienfaisance.

Ces villes peuvent aussi, par l'acquisition de maisons ouvrières, exercer une action modératrice sur les loyers. L'État peut autoriser des émissions d'obligations remboursables avec prime, par des sociétés, mais en se réservant et en réservant aux villes intéressées, une part dans l'administration, et le retour des propriétés bâties à ces villes après remboursement des obligations. Mais je me prononce pour la constitution d'une société nationale formée par les bureaux de bienfaisance, les communes et l'État, et je demande qu'une telle institution soit mise à l'étude.

Pour diminuer la charge du loyer en agissant sur la demande, je me prononce pour une organisation systématique du marché du travail à l'aide des bourses du travail et des syndicats, afin de contribuer à une distribution normale de la population, et d'empêcher une concentration excessive et funeste dans les villes. J'estime qu'il y a lieu d'agir efficacement aussi sur la demande des logements, par la révision de la loi sur le domicile de secours, dans le sens indiqué par M. Montefiore.

Pour faciliter l'accès des travailleurs à la propriété, outre les réformes ci-dessus, je me prononce pour les transformations du droit de mutation à titre onéreux, et je demande que les *Building societies* soient favorisées.

Je termine en exposant l'idée sommaire d'une société nationale pour la construction des maisons ouvrières.

L'État, les communes, les bureaux de bienfaisance interviendraient pour former le capital social.

Les maisons à construire seraient autorisées par groupes ou séries.

Il n'y aurait de construction de maisons ouvrières autorisée que pour autant qu'il y eût un nombre d'actions suffisant pour assurer l'opération. Plusieurs communes et bureaux de bienfaisance pourraient s'entendre pour une série de constructions.

L'intervention de l'État ne dépasserait pas le quart du capital nominal de chaque groupe de maisons. Les bureaux de bienfaisance et les communes souscriraient les trois autres quarts. Leurs parts respectives seraient fixées d'après les ressources des bureaux de bienfaisance, étant admis ce principe que la commune n'intervient que pour pourvoir à l'insuffisance des ressources de ces bureaux.

Les communes, les bureaux de bienfaisance et l'État se libéreraient de leurs souscriptions par annuités, réparties sur une période de 90 ans, calculées à 3,5 p. c. intérêts et amortissement compris.

Les sommes versées pour l'établissement de chaque série de maisons seraient représentées par une série d'actions correspondantes, et donneraient lieu à une comptabilité particulière.

Après défalcation des frais d'entretien et des charges des maisons, le bénéfice serait appliqué au règlement des annuités dues par les administrations intéressées.

Ce bénéfice serait limité à tant p. c. Il serait seulement formé un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles.

La société nationale émettrait des obligations en représentation des annuités dues par les bureaux de bienfaisance, les communes et l'État.

L'État en garantirait le remboursement. Le conseil d'administration serait formé de délégués de l'État, des communes et des bureaux de bienfaisance.

Ce conseil aurait les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société.

Les bureaux de bienfaisance intéressés construiraient et exploiteraient les habitations construites aux conditions fixées par un cahier des charges adopté par le conseil d'administration. Ils en deviendraient acquéreurs par le paiement des annuités. Ils en opéreraient la revente aux ouvriers et aux associations ouvrières à des conditions arrêtées par le Conseil d'administration, le prix étant payable par annuités.

La tendance de cette institution serait à faire servir la société nationale d'intermédiaire pour assurer des conditions favorables de crédit et d'instrument puissant de propagande pour la réforme des logements et l'accession des travailleurs à la propriété de leur habitation.

M. Henry. Je pense que les communes rurales doivent être facilement autorisées à vendre des terrains à elles appartenant, à des prix avantageux, aux ouvriers qui s'engageraient à bâtir suivant un plan adopté.

Les ouvriers des campagnes ont de grandes facilités pour construire leurs maisons (presque

tous les travaux se font par corvées), mais ils ne trouvent pas aussi facilement des terrains à bâtir. Les communes ne sont pas toujours décidées à céder leurs biens, ou ne sont pas autorisées à le faire, et surtout les grands propriétaires cherchent trop à augmenter le nombre de leurs terres.

J'ai donc l'honneur de proposer à la commission d'émettre le vœu de voir les communes rurales et les grands propriétaires, favorables à la construction de maisons ouvrières, en cédant à des prix modérés des terrains à bâtir, et spécialement pour les propriétaires de les voir disposés à ne plus vouloir, à quelque prix que ce soit, acquérir tous les petits coins de terre qui sont mis en vente

M. Sabatier. Nous devons encourager tous les efforts faits en vue d'encourager la construction de bons logements pour les ouvriers et également applaudir à tous ceux qui aident l'ouvrier à devenir propriétaire. Beaucoup de chefs d'industrie sont de cet avis. Je signalerai seulement la société de Mariemont qui a commencé à travailler dans cette voie. Elle a d'abord loué des maisons aux ouvriers, mais elle n'a pas retiré de cette mesure le fruit qu'elle en espérait. Elle fait maintenant des avances de fonds aux ouvriers qui construisent comme ils l'entendent et elle se rembourse par des retenues sur le salaire. Ce système a donné de meilleurs résultats.

M. Sainetelette. Je crois qu'il serait vraiment utile que le Gouvernement pût procéder à la rédaction d'une statistique scientifique des logements d'ouvriers. Nous ne savons pas assez comment les ouvriers sont logés. Il faudrait qu'une enquête établisse exactement le nombre des enfants des deux sexes qui couchent dans la même chambre, qui établit les cas où la chambre de travail sert en même temps de chambre à coucher et mille autres détails.

Une statistique bien faite révélerait, j'en suis certain, des faits qui provoqueraient une grande émotion et engageraient à chercher activement les remèdes à cette situation mauvaise.

Beaucoup d'administrations publiques paient leurs fonctionnaires d'un certain grade, partie en appointements et partie en logement. Pourquoi n'entendrait-on pas la mesure aux ouvriers, aux garde-routes, aux garde-barrières, etc.

Cette mesure serait utilement adoptée par les communes qui pourraient loger les agents de police, les fontainiers, les gardes-champêtres. Ce serait un bon exemple à donner et l'on réduirait ainsi le nombre de personnes, parents et enfants, qui couchent dans la même chambre. Je sou mets ces idées à la commission.

M. Meus. Je désire répondre quelques mots aux observations qui ont été présentées dans la discussion générale.

L'honorable M. Montefiore ne partage pas notre manière de voir quant au logement des ouvriers dans l'intérieur des villes dans le but de concourir à la fusion des classes. Il ne voit aucun avantage au système que nous préconisons. Certes, si l'on considère la question au seul point de vue

financier M. Montefiore a raison, mais j'avoue que j'ai visé plus haut. J'ai visé le résultat moral et social qui résulte de la juxtaposition des diverses classes de la société, et des rapports qui en résultent.

M. Denis me reproche d'avoir mal accueilli l'idée d'une société nationale pour la construction de maisons d'ouvriers. Mes critiques n'ont point été aussi amères qu'il l'a dit. Je me suis borné à faire ressortir la différence qu'il y a entre les maisons ouvrières et les chemins de fer vicinaux, et à en tirer cette conclusion : qu'une société nationale excellente et nécessaire pour les chemins de fer vicinaux était inutile pour les maisons ouvrières. Ceux qui voudraient s'occuper sérieusement de la construction de ces maisons trouveront aisément les capitaux nécessaires.

Généralement, les maisons bien construites coûtent cher. La classe nécessiteuse préfère souffrir d'un mauvais logement si, pour en avoir un bon, il faut payer un prix élevé. Il faut s'attacher à diminuer le prix des loyers ; c'est à quoi tend l'ensemble des mesures proposées. Je connais un bureau de bienfaisance qui a emprunté 1,500,000 francs à raison de 5 p. c. intérêts et amortissement. Il a construit au centre de la ville des maisons d'ouvriers qui lui rapportent 5 fr. 60 c. p. c. Il pourra donc rembourser chaque année la ville et retenir 60 centimes p. c.

Je suis d'accord avec M. Lagasse quand il propose d'assimiler aux sociétés de construction les établissements publics en général. Il ne faudra pourtant pas que cette entreprise de construction serve à réaliser des bénéfices. Si l'on veut que l'œuvre des logements d'ouvriers prospère et se développe, il faut que le prix des loyers ne laisse comme rémunérateur des capitaux qu'un simple intérêt.

Je ferai cette dernière observation, que nous n'avons pas voulu élaborer un projet de loi, mais que nous avons entendu fournir seulement des indications au Gouvernement.

M. le président. La discussion générale est close. Nous nous trouvons en présence de trois sortes de vœux : ceux qui ont été discutés en section, qui nous sont soumis par la section et sur lesquels nous devons donc nous prononcer immédiatement ; ceux qui ont été émis ici pour la première fois et sur lesquels les membres de la Commission n'ont encore pu se former une opinion ; enfin ceux qui font appel à l'initiative privée.

Je crois, pour ces derniers, qu'il suffira d'en donner acte à leurs auteurs, avec constatation de l'accueil favorable qu'ils ont rencontré au sein de la Commission.

Parmi ces derniers vœux, pour lesquels nous ne pouvons intervenir d'une façon directe, je citerai le double vœu de M. Dauby :

1° De voir créer par l'initiative privée, avec le concours de la commune, au moins dans les grands centres, des sociétés qui auraient spécialement pour objet de s'occuper du logement des ouvriers les plus déshérités ;

2° De voir les administrations de bienfaisance

affecter une partie de leurs dons au dégrèvement du loyer des ouvriers les plus déshérités.

Je citerai aussi, comme ne devant pas nécessairement être transmis au Gouvernement, le vœu de M. Henry, d'engager les communes rurales et les grands propriétaires à favoriser la construction des maisons ouvrières en cédant, à prix modérés, des terrains à ceux qui voudraient y ériger des constructions de ce genre. Le Gouvernement est d'ailleurs favorable aux aliénations des biens des communes, sauf pour les parties forestières.

M. Henry. J'ai émis un second vœu; c'est de ne plus voir les grands propriétaires acheter, à tout prix, les moindres coins de terre mis en vente.

M. le président. Les propriétaires s'empres- seront, je n'en doute pas, de déférer à ce vœu.

Le vœu exprimé par M. Montefiore, entrerait, selon moi, dans la deuxième catégorie indiquée. Je propose de le renvoyer à la troisième section. Nous n'avons aucune notion de la façon dont nous devons nous y prendre pour réviser la loi de manière à atteindre le but visé par M. Montefiore. La troisième section pourrait examiner la proposition en détail.

M. Montefiore Levi. La revision de la loi sur le domicile de secours fait l'objet d'une enquête, de la part du Gouvernement. Le vœu que je propose d'émettre appellera son attention sur un côté de la question à l'étude.

M. le président. Soit, mais nous sommes institué par le Gouvernement pour lui fournir des lumières plutôt que pour aller en prendre chez lui.

M. Montefiore Levi. C'est juste.

M. Saintelette. Il me semble que l'on pourrait voter, dès à présent, sur les vœux que j'ai émis. Ils peuvent être transmis au Gouvernement sans étude préalable.

M. Meeus. M. Saintelette a déjà satisfaction en partie. Le comité supérieur d'hygiène dresse la statistique qu'il a demandée. Son rapport ne suffira-t-il pas?

M. le président. Je ne pense pas que le conseil supérieur ait une mission bien conforme à celle que M. Saintelette voudrait conférer à une commission spéciale. On pourrait transmettre au Gouvernement le vœu de M. Saintelette. Je mets aux voix cette proposition.

— L'assemblée consultée décide que le vœu émis par M. Saintelette de voir rédiger une statistique scientifique des logements d'ouvriers sera transmis au Gouvernement. Quant au vœu, également émis par M. Saintelette, de voir les administrations publiques donner le logement aux employés inférieurs (le salaire étant fixé déduction faite de la valeur de ce loyer), il est renvoyé à l'examen de la section compétente.

M. le président. Abordons les vœux que j'ai rangés dans la première catégorie, c'est-à-dire, ceux qui ont été proposés par la section.

— Discussion du premier vœu.

M. Lammens. Sans prétendre entrer dans des détails architectoniques, je voudrais attirer l'attention des membres de la commission sur l'utilité qu'il y aurait à adopter un plan économique usité en Angleterre pour la construction des logements d'ouvriers. Ce plan favorise avant tout l'esprit de famille.

Les maisons ne sont point massées en bataillons carrés ou placées le long de lignes interminables, mais éparpillées dans des plaines plantées d'arbres par groupes de quatre maisons en forme de croix. Cela permet de donner à chaque habitation une entrée particulière et d'assurer l'indépendance de chaque famille en isolant les maisons.

Puis à chacune des maisons est joint un petit jardin. J'exprime simplement un vœu sans demander un vote.

M. Buis. Je ferai remarquer à l'honorable M. Lammens qu'il n'est pas nécessaire d'aller en Angleterre pour découvrir cette disposition de logements. Elle existe au charbonnage du Hasard près de Liège et au parc de Saint-Gilles.

M. Lammens. Je ne le savais pas. Je suis heureux de l'apprendre.

M. d'Andrimont. Les propositions émises par M. Denis sont très sérieuses. Je propose de les imprimer et de les soumettre à l'examen de la section compétente. Je signale surtout à ce point de vue la création d'une société nationale pour la construction de logements d'ouvriers.

Elle est d'une importance capitale.

M. le président. Parmi les propositions de M. Denis, il peut y en avoir une ou plusieurs sur lesquelles on peut voter dès maintenant. Il faut faire le triage. La proposition de M. d'Andrimont est de renvoyer à la section le projet d'une société nationale pour la construction de maisons ouvrières en ville et à la campagne. Je mets aux voix la proposition de M. d'Andrimont.

— L'assemblée consultée adopte cette proposition.

M. le président. M. Denis a-t-il d'autres propositions à présenter immédiatement.

M. Denis. Oui, j'ai émis un vœu tendant à l'extension du droit de police des communes, par rapport à la construction et à la surveillance des habitations ouvrières.

M. Brants. Nous ne pouvons voter sans savoir quelle sera la portée de cette extension. Je propose le renvoi de ce vœu à la section compétente.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi du vœu de M. Denis à la section (adopté).

Je mets aux voix la première des conclusions de la section (cette conclusion est adoptée).

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix la deuxième conclusion de la section (la deuxième conclusion est adoptée).

Pour la troisième conclusion de la section, M. De Ridder propose l'amendement suivant :

Encourager la construction de maisons d'ouvriers convenables par les administrations publi-

ques de bienfaisance ou par les ouvriers eux-mêmes, tant à la campagne que dans les villes.

— La parole est à M. De Ridder pour développer son amendement.

M. De Ridder. Mon amendement consiste à intercaler les mots « *ou par les ouvriers eux-mêmes* » dans le texte arrêté par la commission. Je crois qu'il faut aussi encourager la construction des maisons par les futurs habitants, sinon les ouvriers de la campagne ne bénéficieront pas des mesures proposées par nous. Beaucoup d'ouvriers en Flandre gagnent 1 fr. 50 c. par jour nourriture comprise, et habitent des logements déplorables appartenant souvent aux fermiers eux-mêmes.

Ces ouvriers sont à la merci de leurs propriétaires. Ceux-ci ne feront rien pour améliorer l'état des logements, ni pour améliorer la condition de ces malheureux. Les administrations charitables composées de cultivateurs resteront inactives aussi. Je voudrais que, par une combinaison quelconque, ils pussent trouver des capitaux à un taux avantageux, par exemple à 3 p. c., de façon à pouvoir se construire des maisons qu'ils rembourseraient par fractions proportionnées à l'importance de leur paie.

M. le président. Si on ajoute les mots « *ou par les ouvriers eux-mêmes* » on exclut les autres individus non ouvriers.

M. de Ridder. Qu'on supprime alors les mots « *administrations publiques de bienfaisance* » et qu'on généralise complètement.

M. Meeus. L'idée est d'engager les administrations disposant de capitaux à les employer de cette façon. Le vœu vise une situation existante qu'il faut maintenir et développer.

Les ouvriers se procureraient difficilement de l'argent.

M. Montefiore Levi. M. le président a raison, il faut encourager toute tentative de construire des habitations ouvrières d'où qu'elle vienne, mais pour tenir compte du but spécial poursuivi par M. Meeus, je propose de dire : « Encourager toute initiative tendant à la construction de maisons d'ouvriers convenables et spécialement celle des administrations publiques de bienfaisance. »

— La proposition de M. Montefiore mise aux voix est adoptée.

M. le président. La décision que nous venons de prendre a pour but de généraliser la troisième proposition de la section. Je propose de généraliser dans le même sens la première proposition de M. Lagasse.

La quatrième proposition de la section est adoptée. Elle est complétée par la seconde partie de la deuxième proposition de M. Lagasse tendant à interdire aux provinces et aux communes l'établissement de taxes sur les maisons ouvrières exemptes de l'impôt de l'État. Les maisons n'excédant pas une valeur de 3,000 fr. jouiraient de cet avantage.

M. le président. L'adoption de cette proposition ainsi amendée rend inutile la première partie de la deuxième proposition de M. Lagasse.

Je mets aux voix la première partie de la troisième proposition de M. Lagasse (adoptée).

La deuxième partie de la troisième proposition de M. Lagasse (adoptée).

La quatrième proposition de M. Lagasse (adoptée).

La cinquième proposition de la section (adoptée).

La première partie de la cinquième proposition de M. Lagasse (adoptée).

Je pense que la deuxième partie de cette proposition constitue une disposition peu pratique.

M. Lagasse. En effet. Je retire cette deuxième partie.

M. le président. Je me demande aussi quelle action pourrait avoir le Gouvernement sur les mesures proposées par M. Lagasse, dans sa sixième proposition.

Je propose d'en donner acte à son auteur, en notifiant l'accueil favorable qu'elle a reçu parmi les membres de la Commission.

M. Lagasse. Cela me suffit parfaitement.

M. le président. Je ne pense pas qu'un vote d'ensemble soit nécessaire, actuellement.

M. Buis. Nous avons beaucoup renvoyé à la troisième section. Ne pourrait-on remettre le vote sur l'ensemble du projet, jusqu'au moment où les questions renvoyées à la section seront soumises à la Commission ?

M. Meeus. Rien n'empêche d'adopter les mesures proposées aujourd'hui; elles ne sont pas exclusives des autres.

M. Montefiore Levi. C'est vrai, toutefois j'appuie la proposition de M. Buis. Si elle n'était pas admise, je préférerais, quant à moi, retirer mon amendement, il deviendrait inutile de renvoyer des questions à l'examen de la section, si son opinion ne devait avoir aucun effet sur l'ensemble des conclusions.

M. Lagasse. J'appuie la proposition de M. Meeus. On peut voter sur les mesures discutées aujourd'hui.

M. Meeus. Si elles ne sont pas adoptées, je crains que la discussion d'aujourd'hui ne soit perdue.

M. le président. Je mets aux voix la question de savoir si le vote sur l'ensemble du projet sera ajourné.

— L'assemblée consultée décide l'ajournement.

M. Lagasse. Je prie le bureau de vouloir bien prendre des mesures pour que la salle puisse être éclairée, lors de notre prochaine réunion.

M. le président. Des mesures seront prises à cette fin.

La prochaine séance est fixée à huitaine.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1886.

Sont présents : MM. Jacobs, vice-président ; de Haulleville, Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Buls, Cartuyvels, Cornet, Dauby, De-
iace, Denis, Guillery, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier et t'Kint de Roodenbeke, mem-
bres.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

EXPROPRIATION PAR ZONES.

M. Kaiser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. le président. Messieurs, la discussion générale est ouverte sur les propositions de M. Lammens, relatives à l'expropriation par zones.

M. Montefiore Levi. M. Lammens fait valoir d'excellentes considérations pour montrer l'inconvénient qu'il y a à faire disparaître un grand nombre de logements d'ouvriers, sans les remplacer, mais je ne suis pas d'accord avec lui sur le remède qu'il propose d'apporter à cet inconvénient très réel. Je ne puis admettre qu'il y aurait intérêt au point de vue de la moralité, à maintenir des maisons pauvres au milieu des quartiers riches.

M. Meeus, l'autre jour, m'a prêté la pensée de n'attacher d'importance qu'aux questions financières et de considérer comme accessoire la question de moralité.

J'espère que M. Meeus me croira quand j'affirme que j'en tiens, au contraire, très fortement compte, mais je ne puis en séparer le côté pratique, financier. Nous pourrions assurément simplifier beaucoup notre tâche en nous bornant à émettre quelques vœux et à les transmettre au Gouvernement sans les préciser en rien. Notre rôle ne peut se borner à cela. Il faut proposer des mesures financièrement exécutables et sous ce rapport, le projet de M. Lammens laisse beaucoup à désirer.

Je n'insisterai pas sur les objections légales qu'on pourrait y faire, mais j'appellerai votre attention sur cette considération importante qu'en plaçant des maisons d'ouvriers au centre des villes, on enlèverait une valeur considérable à l'ensemble des terrains.

J'ai habité Londres, où, à proximité des belles habitations, il existe des ruelles destinées aux ouvriers. Il y a là une population qui grouille dans la saleté, qui souffre du manque d'air et de lumière. Si cette population était à la campagne, ne serait-elle pas placée dans de meilleures conditions hygiéniques et moralisatrices?

Croyez-vous que le spectacle incessant du luxe soit de nature à développer le sentiment de fraternité dans la classe ouvrière.

Dans nos quartiers riches on a besoin de bien

des choses dont l'ouvrier n'use pas. Il y a de grandes pâtisseries, des magasins de comestibles.

Les gens fortunés habitent un hôtel. Ils ont des équipages. Ils font des promenades à cheval. Croyez-vous que tout cela soit fait pour exercer une influence bienfaisante sur l'ouvrier qui se lève à cinq heures du matin et qui a une longue route à faire à pied pour se rendre à l'ouvrage.

Je voudrais, et cela serait véritablement moralisant, voir l'ouvrier chez lui, dans des quartiers spéciaux où toutes les conditions d'hygiène et de bien-être seraient réunies.

Je crois que le sentiment de fraternité ne peut se développer par le contact dans les villes. Ce contact n'est d'ailleurs qu'apparent. J'habite un hôtel au quartier Léopold. Je ne connais pas les personnes qui habitent les hôtels voisins : à plus forte raison je ne puis connaître les artisans qui pourraient se trouver dans mon voisinage. Ceux qui ne s'intéressent pas au peuple par le cœur, ne s'y intéresseront pas parce qu'ils en verront superficiellement la misère.

Il vaut mieux acheter des terrains à bon marché et construire des logements convenables où les ouvriers auront l'air et l'espace qui leur manqueraient en ville, où le terrain coûte gros et où il faut prendre le minimum d'espace. Avec les facilités de transport qui existent actuellement, les abonnements de chemin de fer, les tramways pour les distances intermédiaires, l'ouvrier pourra se rendre au travail et ajouter le prix du transport à son loyer sans atteindre à beaucoup près le prix qu'il payerait en ville.

Je demande que le Gouvernement n'autorise pas les expropriations par zones sans prendre des mesures pour le remplacement des habitations ouvrières expropriées, mais à l'encontre de ce que demande M. Lammens, je voudrais que les nouvelles constructions se fissent là où elles seraient les plus favorables au point de vue économique et hygiénique.

M. le président. Nous ne discutons pas les propositions soumises par la troisième section.

M. Montefiore Levi. Quoi qu'il en soit, je propose l'amendement suivant :

« La Commission est d'avis que l'autorisation d'exproprier par zones ne doit être accordée qu'en imposant l'obligation simultanée de construire dans les meilleures conditions hygiéniques un nombre de maisons ouvrières correspondant à la population ouvrière déplacée par l'expropriation. »

M. Denis. Je me rallie aux conclusions de la section, relatives à la nécessité de construire des maisons d'ouvriers. Je demande que l'arrêté royal approuvé d'une expropriation par zone soit subordonné à l'obligation de pourvoir au remplacement des logements supprimés sur les terrains

mêmes qui étaient occupés par les bâtiments appropriés.

M. Lammens. Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord sur ce principe que l'expropriation par zones a produit des résultats déplorables.

Je considérerais comme fort déplorable aussi la réalisation des idées que vient d'énoncer M. Montefiore et qui tendent à reléguer les ouvriers à la campagne ou dans des quartiers spéciaux. Nos anciennes villes n'avaient pas cette disposition et l'on y vivait en fort bonne intelligence.

Je vais rencontrer les objections qui m'ont été faites. M. Montefiore m'objecte d'abord cette raison financière : les terrains ont acquis une plus-value, qui supportera la perte? Mais la raison n'est pas bien sérieuse. Qui donc exproprie? C'est la ville. Elle exproprie des quartiers ouvriers. Les terrains n'acquerraient une plus-value que si la ville y faisait exécuter de grands travaux, des parcs, des squares par exemple; mais si, tout en assurant au nouveau quartier les dispositions hygiéniques qui manquaient à l'ancien, la ville fait reconstruire des maisons d'ouvriers, les terrains ne bénéficieront d'aucune plus-value.

M. Montefiore me fait encore cette objection légale. Comment empêcherez-vous que les quartiers démolis deviennent l'emplacement d'hôtels et de maisons luxueuses? Cela est bien simple. Que les bureaux de bienfaisance rachètent les terrains expropriés, ces terrains acquerront l'inamovibilité comme les institutions de bienfaisance elles-mêmes. On pourrait aussi donner ces terrains par bail emphytéotique et assurer ainsi pendant une ou deux générations le caractère de quartier ouvrier ou quartier exproprié.

J'aborde le côté moral. M. Montefiore paraît craindre beaucoup la juxtaposition des diverses classes sociales dans les villes. A Gand, il y a des maisons d'ouvriers à côté d'hôtels splendides et cela ne paraît pas émouvoir beaucoup l'ouvrier. Il voit sortir de l'hôtel un carrosse, soit! mais il en voit sortir aussi la dame de charité. Je crois qu'il faut que les riches voient les pauvres. En dehors de quelques familles charitables, on ne voit plus assez les pauvres. Votre quartier Léopold est triste. A Gand, j'habite une belle rue et cependant je suis entouré d'une population ouvrière. Je connais bien mes voisins. Il y a profit pour tous à ces relations, pour eux et pour moi. Je ne redoute pas la vue du carrosse pour l'ouvrier chrétien, parce qu'il connaît son catéchisme qui lui apprend à respecter les inégalités sociales. Il y a encore dans nos familles des femmes qui savent parler au pauvre et qui aiment à le visiter dans sa demeure.

Certes, je reconnais qu'il y a du bon dans l'établissement de maisons ouvrières à la campagne. L'ouvrier d'usine peut se trouver ainsi à proximité du lieu où il travaille, mais il y a des industries qui forcent l'ouvrier à se fixer en ville. Au cours de l'enquête à Gand, un ouvrier est venu nous dire ceci : « A midi la cloche de l'usine sonne l'heure du repas. Depuis que nos habitations ont été démolies pour cause d'expropriation, j'ai un trajet

de 20 minutes à faire. A peine sommes-nous à table qu'il est une heure et qu'il faut penser à rentrer à l'usine. Nous n'avons plus de vie de famille. » Certains ouvriers dînent dans la rue. Il en est qui ne voient presque plus leurs enfants.

Je termine en avouant ne pas comprendre fort bien en quoi l'amendement proposé par M. Montefiore diffère de mon système.

M. le président. La différence réside en ceci, que M. Montefiore demande que des logements soient reconstruits pour remplacer ceux qui ont été expropriés, mais qu'il ne demande pas qu'ils soient reconstruits sur l'emplacement des anciens logements.

M. Lammens. Je maintiens donc ma proposition. Toutefois je ne fais pas au Gouvernement une obligation absolue de toujours et dans tous les cas ménager des terrains pour y ériger des logements ouvriers, quels que soient les quartiers expropriés.

M. Dejace. A mon avis, il n'y a pas d'opposition absolue entre les amendements présentés par MM. Denis et Montefiore et le texte de la commission.

Il est certain qu'une grande expropriation fait généralement disparaître beaucoup de maisons ouvrières. On pourra donc reconstruire sur les terrains expropriés une certaine quantité de maisons.

Mais les vœux de MM. Montefiore et Denis peuvent s'ajouter au vœu de la section.

On peut parfaitement donner satisfaction aux considérations de moralité très élevée qui nous ont été rappelées par M. Lammens et satisfaire au besoin réel de reconstruire des logements en nombre suffisant pour remplacer ceux qui ont été démolis.

M. Dauby. J'appuie les propositions de MM. Montefiore et Denis et je citerai à cet égard l'exemple récent du quartier de Notre Dame-aux-Neiges.

Dans l'arrêté royal il avait été stipulé qu'un certain nombre de maisons ouvrières seraient remplacées par d'autres maisons du même genre. Or, on a démoli 300 maisons et après quelques années on en a rebâti environ 25, dans ce que l'on appelle le quartier Charles-Quint. Plus de 300 familles se sont trouvées sans logement et ont été jetées dans les ruelles de la rue Haute et du bas de la ville.

Je pourrais citer d'autres exemples encore. Je conclus qu'il faudrait au moins déterminer la quantité de maisons ouvrières à rebâtir.

M. Montefiore Levi. Ma proposition n'exclut pas la construction de maisons ouvrières dans la zone expropriée; j'ai tenu à montrer les avantages que présentait l'installation des ouvriers à la campagne.

Je partage l'avis de M. Lammens concernant le contact fréquent des riches et des pauvres, mais je dis que ce contact n'existe réellement qu'à la campagne ou dans les petites villes. Il peut être vrai également qu'au moyen âge ce mélange des habi-

tations était bon, mais nous ne sommes ni à la campagne, ni dans une petite ville, ni au moyen âge.

Au surplus, ma proposition laisse intacte la question de l'endroit où les logements seront rebâti.

Je me rallie à la deuxième proposition de M. Lammens.

M. Brants. Je constate la suppression de cette deuxième proposition dans les notes supplémentaires de la section. Je voudrais que cette proposition fut reprise par la commission. (Adhésion.)

Seulement pour être pratique, il faudrait que l'on apportât des modifications aux règlements en ces matières.

En principe, en vertu du décret du 12 août 1807, les locations des biens des établissements publics doivent se faire pour neuf ans au plus, sous la forme des enchères publiques.

En l'état actuel, il est difficile aux établissements publics de faire des baux à longs termes et de gré à gré ou des baux emphytéotiques. En vertu d'un arrêté des conseils du 7 germinal an IX et d'un arrêté royal du 1^{er} juillet 1816, il leur faut une autorisation de la députation permanente. Une circulaire ministérielle du 29 décembre 1847 n'engage pas les députations à accorder facilement cette autorisation. Pour que l'excellente proposition de M. Lammens pût être facilement exécutée, il y aurait lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur les dispositions que je viens de signaler.

M. le président. Nous ne pouvons entrer dans de pareils détails. Je pense que les idées émises peuvent se résumer dans quelques questions que je vais poser à l'assemblée.

Y a-t-il lieu de réserver pour la construction de maisons ouvrières une partie des terrains expropriés? (Oui.)

Y a-t-il lieu d'obliger l'expropriant à construire un certain nombre de maisons ouvrières pour remplacer celles qui ont été expropriées? (Oui.)

Y a-t-il lieu d'obliger l'expropriant à construire ces maisons sur les terrains mêmes expropriés? (Oui.)

M. Lammens. Ne pourrait-on inférer de notre vote l'obligation de reconstruire précisément le même nombre de maisons?

M. le président. Non, nous avons voté le principe sans entendre indiquer la quotité.

L'assemblée désire-t-elle déterminer dans quelle mesure l'expropriant sera obligé de reconstruire?

— L'assemblée répond négativement.

M. le président. Je mets en discussion le premier paragraphe de la note supplémentaire présentée par la section. Je ferai remarquer qu'aujourd'hui il appartient déjà au Gouvernement de déterminer la portion qui doit rester non bâtie. Vous voulez que ce soit la loi qui fixe dorénavant cette proportion.

M. Guillery. Si nous désirons que la loi intervienne, c'est que le Gouvernement ne le fait pas.

Il y avait autrefois dans le quartier Notre-Dame-aux-Neiges de vieilles et malsaines habitations, c'est vrai, mais il y avait aussi des jardins et des cours qui n'existent plus à présent. On a fait des rues et des maisons, mais on ne s'est pas occupé de la respiration.

C'est pourquoi, il faudrait qu'une loi fixât la proportion minima des terrains sur lesquels on ne bâtirait pas. J'en fais la proposition sans d'ailleurs indiquer de chiffre.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Guillery. (Cette proposition est adoptée.)

Je crois que nous sommes tous d'accord et qu'il sera inutile de procéder à un vote sur l'ensemble des résolutions adoptées. Je déclare cet ensemble approuvé.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions présentées par M. Dauby, sur les sociétés de secours mutuels.

M. Morisseaux. Messieurs, tout en rendant hommage à la compétence et au zèle de l'honorable rapporteur, je crois pourtant devoir signaler quelques lacunes dans son intéressant travail.

Quand la loi sur les sociétés de secours mutuels a été élaborée, le Gouvernement venait d'instituer une caisse de retraite dont tout le monde attendait les meilleurs résultats. C'est pourquoi, l'objet des sociétés de secours mutuels fut restreint à des secours purement temporaires, et une disposition insérée dans la loi leur défendit d'accorder des pensions viagères. L'opinion contraire fut pourtant soutenue à la Chambre, notamment par M. Malou, qui ne voulait pas qu'on enfermât dans des limites aussi étroites l'action des sociétés mutuellistes. Aucune interdiction de ce genre n'existe dans la loi anglaise sur les *Friendly societies*, qui peuvent accorder des pensions.

Nous savons tous que la caisse de retraite n'a pas réalisé les espérances qu'elle avait fait concevoir. Il y a donc lieu d'examiner si les attributions des sociétés de secours mutuels ne doivent pas être élargies, et s'il faut encore comme jadis, repousser leur intervention en matière de pensions viagères. Je ne préjuge pas le résultat de cet examen. Il se peut qu'il aboutisse à la conclusion que le système actuel doit être maintenu.

M. le président. La commission permanente des sociétés de secours mutuels est d'avis de ne pas assurer ces pensions. Si vous êtes du même avis, la discussion devient inutile.

M. Morisseaux. Mais je demande que cet examen se fasse, parce que la situation a changé depuis 1851 et que nous ne pouvons plus nous faire d'illusion sur les résultats à attendre de la caisse générale de retraite.

Un autre point fort important mérite de fixer l'attention de la Commission. Jusqu'à présent, l'organisation des sociétés de secours mutuels a

manqué de base scientifique. Les cotisations à verser, les indemnités à payer se déterminent d'après des formules empiriques. On continue à se servir des tables de Finlaison, de Deparcieux, et des autres signalées par l'honorable M. Dauby dans son rapport; or, l'inexactitude de ces tables n'est contestée par personne.

Les sociétés reconnues pourraient fournir de précieux renseignements pour la formation de nouvelles tables, et il serait peut-être désirable de récompenser d'une manière spéciale, celles qui mettraient le plus de diligence et de soins à collaborer à ce travail.

Je regrette de devoir faire à mon honorable collègue le reproche de ne s'être pas occupé des lacunes que peut renfermer la législation actuelle. Il y a 35 ans que la loi sur les sociétés de secours mutuels a été promulguée : éclairés par une aussi longue expérience, pouvons-nous affirmer aujourd'hui qu'elle ne laisse rien à désirer et que notre devoir ne serait pas de proposer au Gouvernement certaines modifications aux dispositions existantes?

L'honorable membre aurait peut-être pu trouver dans les législations étrangères des indications utiles à ce point de vue. En Angleterre, depuis quelques années la législation a subi des changements nombreux, mais toujours dans l'esprit le plus large, le moins restrictif. Il en a été à peu près de même en France et en Allemagne.

L'article 3 de notre loi, par exemple, exige l'autorisation préalable de la députation permanente pour qu'une société de secours mutuels puisse entamer une action en justice, lorsque l'affaire excède la compétence du juge de paix.

Cette question a été soulevée par M. le Commandeur Luzzatti au sein du congrès international des institutions de prévoyance, tenu à Paris en 1878. Encore une fois, je ne me prononce ni pour, ni contre la disposition actuelle, mais je demande que la question soit examinée.

Je serai plus affirmatif en ce qui concerne les derniers paragraphes de l'article 6 de la loi de 1851.

Voici comment ils sont conçus :

ARTICLE 6. — *Des arrêtés royaux détermineront :*

5° *L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.*

Toutefois, cet actif sera attribué à des sociétés du même genre ou à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Eh bien ! je n'hésite pas à déclarer cette disposition contraire aux lois de l'équité.

Comment ! vous dites aux travailleurs : soyez prévoyants, épargnez pour les jours mauvais, et mettez votre épargne en commun pour répartir les mauvaises chances entre vous tous. Ils suivent votre conseil pendant dix ans, pendant vingt ans. Puis, pour une cause quelconque, l'association vient à se dissoudre et vous mettez la main sur l'épargne, communauté des associés.....

Mais, dira-t-on, c'est pour la donner à d'autres institutions de bienfaisance.

Que me font, à moi, mutuelliste, les autres institutions de bienfaisance ? J'ai versé pendant des années à la caisse; je n'y ai peut-être rien touché; et vous venez m'enlever mon épargne pour la donner à d'autres qui n'ont rien économisé du tout ou qui en sont encore à leurs premiers sacrifices ! C'est tout ce qu'on peut imaginer de plus injuste.

Je ne sais si l'honorable M. Dauby a examiné nos procès-verbaux d'enquête orale et les réponses écrites au questionnaire. Il y aurait vu assurément que cette disposition que je signale, a empêché un très grand nombre de sociétés de secours mutuels de solliciter la reconnaissance légale. Elle avait d'ailleurs été vivement attaquée en 1851 déjà.

M. de Liedekerke avait demandé que chaque membre put recevoir au moins le montant de ses cotisations. Cette proposition ne fut pas admise, mais après 35 ans, de nouveaux arguments pourront être invoqués avec succès. Je propose que la troisième section se livre à l'examen de cette question.

Il me reste un point encore à développer relativement aux dons et aux legs. Il est à désirer que les ouvriers puissent se suffire à eux-mêmes, sans compter sur des ressources extérieures. Je pense que, dans l'état d'association surtout, la chose est parfaitement possible. Je demande donc, non pas que les dons et les legs soient supprimés, mais qu'ils soient réservés à la fondation d'une caisse spéciale et destinés à soulager les victimes d'accidents extraordinaires.

Les quelques exemples que je viens de citer, me paraissent prouver l'utilité d'un examen plus approfondi de la question. C'est cet examen que je propose.

M. Denis. La section s'est placée exclusivement au point de vue d'une organisation libre du système des assurances contre les maladies.

Elle ne paraît pas avoir agité la question de l'obligation en matière d'assurances. Je suppose que la question est réservée toute entière, et que l'obligation ou la liberté de l'assurance fera l'objet d'un débat ultérieur, embrassant les formes principales de l'assurance. Je tiens, quant à moi, à faire cette réserve, car la généralisation des bienfaits de l'assurance ne me paraît pas possible sans l'introduction du principe de l'obligation, surtout dans un pays où les unions syndicales ne sont encore qu'imparfaitement développées. On peut d'ailleurs appliquer graduellement l'obligation; l'empire d'Allemagne nous en a donné l'exemple, non seulement en rendant successivement l'assurance obligatoire contre les maladies, puis contre les accidents, mais en étendant l'obligation de l'assurance en cas de maladies à des groupes de travailleurs de plus en plus nombreux. C'est ainsi que la loi allemande du 15 juin 1883 instituant l'assurance obligatoire contre les maladies, ne concerne que les ouvriers de l'industrie et exclusivement ceux de l'industrie privée. La loi du 28 mai 1883 s'étend à toutes les exploitations de l'État.

La loi récente du 5 mai 1886 soumet les personnes employées dans l'agriculture et les exploitations forestières à l'assurance obligatoire. Une marche analogue pourrait être suivie en Belgique, et l'obligation de l'assurance restreinte d'abord aux industries dans lesquelles le nombre moyen des ouvriers malades par an serait le plus élevé, pourrait s'étendre successivement aux professions présentant des risques décroissants. C'est la marche la plus sûre et la plus rationnelle qu'il s'agira d'examiner.

Quoiqu'il faille penser de cette méthode, j'attendrai la discussion générale sur le principe de l'obligation.

La question de l'extension de nos sociétés de secours mutuels peut être évidemment agitée séparément, les modes de réaliser l'assurance pourront être complexes, la société de secours mutuels apparaîtra toujours comme la forme la plus parfaite.

Ce qui a justement préoccupé la section et son honorable rapporteur, c'est la recherche du moyen de développer la mutualité. On peut même dire que toutes leurs conclusions s'y rapportent.

La section, sous l'inspiration du rapporteur, a adopté un vaste appareil destiné à communiquer à la mutualité une impulsion féconde : je parle de cet ensemble de comités cantonaux, placés par elle sous la direction générale de la commission permanente.

C'est ici que j'ai à présenter des observations que je crois utiles. Est-il bien certain que le moyen le plus sûr de développer la mutualité soit d'en confier le soin à des comités dont la plupart des membres n'ont pas d'intérêt direct et immédiat à l'établissement de ces institutions bienfaites, et qui sont eux-mêmes des créations de la loi. A part les deux ouvriers introduits, d'une manière louable d'ailleurs, dans chaque comité, tous leurs autres membres sont des fonctionnaires ou des chefs d'industrie. Pour moi, l'impulsion la plus énergique doit être communiquée à l'entreprise par ceux-là qui ont pu apprécier les bienfaits de la mutualité, ce sont les vrais apôtres. Or précisément l'évolution spontanée des sociétés de secours mutuels nous offre une institution qui, d'après moi, pourrait, en unissant son action à celle de la commission permanente, faire faire des progrès rapides aux sociétés mutualistes. En effet, le 27 septembre 1885, dans un congrès tenu à Bruxelles et auquel l'honorable M. d'Andrimont assistait, s'est constituée la Fédération nationale des sociétés de secours mutuels.

Elle s'est proposé de donner de l'unité aux œuvres mutualistes, une plus grande uniformité à leur constitution, de faire rayonner autour d'elles des applications plus complexes et plus nombreuses du principe de mutualité dont la fécondité est illimitée, de donner à chaque institution particulière l'appui de la force collective ; il est inévitable qu'elle soit appelée, si elle est bien soutenue, à donner au principe de mutualité une puissance d'expansion, qu'aucune institution de la loi ne lui communiquera jamais. Je m'étonne que

l'on n'ait pas songé à cet organe naturellement mis au service de l'idée mutualiste.

C'est pour cela que je considère la Fédération nationale comme destinée à être le principal agent de propagande de l'idée mutualiste. Aussi je propose de modifier la constitution des comités provinciaux et cantonaux proposée par le rapport, et d'en confier la constitution à la Fédération des sociétés de secours mutuels, avec le concours et l'intervention des administrations à titre de conseil plutôt que d'autorité. Les fonctions seraient toujours gratuites, sauf à indemniser le secrétaire de ces comités.

Pour la même raison je pense que la publication d'un journal, *organe de la mutualité*, doit être entreprise par les soins de la Fédération et encouragée par l'État.

Les comités de propagande, dans la pensée de la section, doivent se rattacher directement à la *commission permanente*, qui est l'intermédiaire entre l'État et les entreprises populaires. Je pense également qu'il y a lieu de modifier la constitution de cette commission par l'adjonction d'ouvriers choisis parmi les administrateurs des sociétés de secours mutuels et de leurs fédérations.

La commission permanente, composée d'ailleurs d'hommes de mérite, est appelée à donner son avis sur l'application de la loi, sur les demandes des sociétés tendant à la reconnaissance légale, à des modifications statutaires. Elle pénètre par là dans la vie pratique des sociétés ouvrières ; il est bon, alors, rationnel de lui adjoindre des administrateurs intelligents de ces sociétés, ayant acquis par la pratique une connaissance profonde du fonctionnement des sociétés ; des hommes pratiques seront joints ainsi à des hommes restés davantage dans une sphère théorique et doctrinale.

Si l'on fait intervenir, conformément au projet, la commission permanente dans l'œuvre de propagande, j'estime qu'il y a, davantage encore, lieu de modifier sa constitution. Rien n'assurera mieux l'unité d'action que l'introduction de l'élément ouvrier dans la commission permanente.

Je m'étonne que la loi de 1851, elle-même, n'ait été l'objet d'aucun débat au sein de la section.

Est-elle donc si parfaite ? S'il faut développer la mutualité, il faut développer la mutualité légale. La légalité est une garantie de l'union, or, la loi est au contraire, à mon sens, très imparfaite et un obstacle à la légalisation d'un grand nombre de sociétés. Je me borne à signaler deux dispositions légales qui font obstacle à la reconnaissance légale. La loi subordonne la légalisation des sociétés à des conditions, à mon sens, inacceptables. Je demande formellement l'abrogation des deux derniers § de l'art. 6 de la loi. Il ne me paraît pas admissible qu'en cas de dissolution, l'actif des sociétés soit confondu avec les fonds de bienfaisance. On redoute que les associés, cédant à une inspiration égoïste ne se partagent l'actif social, le fruit d'une longue et pénible épargne. Où donc cette éventualité s'est-elle réalisée, et en quoi cette hypothèse légaliserait-elle une véritable confiscation. M. Devos n'a pas hésité à donner cette dure qualification à la loi. Je demande que la

liquidation des fonds divers s'opère d'après les statuts.

En 1875, une note de M. Clerfayt, signalait la constitution mauvaise des *Friendly societies*, et l'enquête de 1871 en Angleterre. Cette enquête n'a pas réussi à déterminer le gouvernement anglais à disposer d'une façon aussi redoutable du patrimoine collectif.

L'immixtion des autorités dans la gestion journalière est également regrettable et n'existe pas en Angleterre. Il me paraît qu'elle est inutile et une cause de défiance, d'éloignement pour les travailleurs; il ne faut pas qu'il puissent se considérer comme surveillés, comme tenus en tutelle, comme frappés d'une véritable déchéance légale. Je conclus en conséquence :

1^o A ce que la formation des comités provinciaux et locaux de propagande, soit confiée à la Fédération des sociétés de secours mutuels, avec le concours et l'appui des autorités administratives, locales et provinciales;

2^o A ce que la commission permanente soit complétée par des représentants des sociétés ouvrières mutualistes;

3^o A la révision de la loi de 1851, et spécialement à l'abrogation des deux derniers § de l'art. 6, et à celle de l'art. 8.

M. Prins. Je pense qu'il faut laisser plus de liberté à la formation des unions. Si les sociétés se développent peu chez nous, c'est par suite des entraves légales que nous mettons à leur développement.

Les formalités exigées pour leur reconnaissance sont trop compliquées; il faudrait les simplifier autant que possible et supprimer toute mesure de défiance.

M. Lagasse. Les observations présentées aujourd'hui par plusieurs membres sont d'une telle importance qu'un nouvel examen de la loi de 1851 s'impose. Je propose donc le renvoi à la troisième section des conclusions du rapport présenté par M. Dauby, pour l'examen approfondi des modifications dont la loi du 3 avril 1851 serait susceptible.

M. Dauby. Messieurs, les conceptions nouvelles ne sont pas encore arrivées à détrôner les anciennes, qui ont fait leurs preuves. M. Morisseaux m'a reproché de n'avoir pas consulté les législations étrangères. Je n'ai pas eu, je l'avoue, le loisir de fouiller dans ces nombreux documents. Il a, en outre, constaté des lacunes dans le rapport. Je veux bien admettre qu'il y en ait, ce rapport remontant au mois de mai, avant que l'on eût commencé l'enquête orale. Je n'ai donc pu tenir compte des faits nouveaux apportés par l'enquête.

M. Morisseaux a exprimé le regret de ne pas voir accorder plus de développement à la question des caisses de retraite. Je répondrai à cela que les sociétés de secours mutuels ont pour fondement de limiter les secours. La commission permanente de ces sociétés a exprimé le désir de les voir s'affilier à la caisse de retraite.

L'honorable membre a émis le désir, auquel je me rallie, de voir établir les sociétés de secours mutuels sur des bases scientifiques. C'est l'œuvre à laquelle se consacre la commission permanente, mais ses moyens d'action sont limités. Je ne sais pas que nous puissions décréter ici qu'à l'avenir les sociétés mutuelles ne pourront plus s'établir que sur des bases scientifiques.

MM. Morisseaux, Denis et Lagasse, m'ont tous trois reproché de ne pas m'être occupé de la révision de la législation actuelle. Cette législation remonte à 35 ans; elle ne comporte que quelques articles. Il en est qu'on a critiqués, comme l'article 6 par exemple.

Qu'a voulu la loi par cette disposition?

Les sociétés se forment parfois légèrement. La loi n'a pas voulu que quelques membres pussent entraîner la société dans une mauvaise voie et provoquer une dissolution dans le but de se partager les fonds. Personne ne peut d'ailleurs perdre quelque chose avec la législation adoptée, puisque les fonds sont distribués à des sociétés analogues.

M. Denis, tout en applaudissant à l'idée de l'extension des mutualités, demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la composition des comités cantonaux. Je n'y vois, quant à moi, aucun inconvénient; mais M. Denis voudrait que ces comités fussent désignés par la fédération. Or, cette fédération vient à peine de naître. Elle n'a pas, que je sache, rallié les suffrages de toutes les sociétés du pays; serait-il sage de lui confier exclusivement cette nomination?

M. Denis a exprimé le désir de voir des ouvriers dans la commission permanente des sociétés de secours mutuels. Il y a un obstacle: c'est que ces ouvriers appartiendront à l'une ou l'autre des sociétés du pays. Or, la commission permanente est appelée à émettre des avis, à juger les concours entre les sociétés. Il arriverait donc que les mêmes hommes seraient à la fois juges et parties.

M. Denis a parlé de l'immixtion de l'autorité dans les sociétés de secours mutuels. Cela se réduit à peu de chose. Il existe une loi. Le conseil communal examine si les statuts sont conformes à la loi. Puis la députation permanente est consultée. C'est une pure formalité sans doute, mais c'est une garantie dans les cas d'hostilité systématique.

M. le président. Vous vous engagez dans le détail de questions qui n'ont pas encore été préparées par les membres de la commission. Il serait plus pratique d'adopter la proposition de M. Lagasse et de renvoyer la question à l'examen de la troisième section.

M. Dauby. J'ai terminé, M. le président, et j'appuie le renvoi.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Lagasse.

— Cette proposition est adoptée.

Je me permettrai de donner un conseil aux membres de la commission. C'est de ne pas attendre les réunions plénières pour émettre leurs idées sur les questions réservées à une section autre que la leur. Qu'ils les apportent aux

réunions de cette section de façon à soumettre aux séances publiques des questions déjà complètement préparées. Cela était un peu difficile à faire dans le cas qui nous a occupé aujourd'hui, puisque le rapport de M. Dauby était terminé en mai, mais cela peu aisément se faire dans la plupart des cas.

La prochaine séance sera consacrée à l'examen du rapport de M. Morisseaux sur le paiement des

salaires. M. Denis me demande s'il ne serait pas possible de tenir dorénavant nos séances le lundi.

Je mets sa proposition aux voix.

— L'assemblée maintient le samedi comme jour des séances.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1886.

Sont présents : MM. Jacobs, vice-président ; de Haulleville, Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Buls, Cornet, Dauby, De Bruyn, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Saintelette, Simonis, A. t'Kint de Roodenbeke, membres.

La séance est ouverte à 2 heures et quart.

M. Kaiser, secrétaire-adjoint donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

ABUS QUI SE COMMETTENT DANS LE PAIEMENT DES SALAIRES.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions de la deuxième section relatives aux abus qui se commettent dans le paiement des salaires.

M. Dauby. Je n'ai à présenter que quelques courtes observations.

Les abus qui ont été signalés dans le paiement des salaires dans certaines parties du pays, ont révolté la conscience publique.

L'enquête n'aurait-elle eu pour objet que de révéler ces odieuses pratiques, qu'il faudrait encore applaudir à ses résultats.

A côté des patrons, et je crois pouvoir dire que c'est le plus grand nombre, qui remplissent leurs devoirs, qui font preuve envers leurs ouvriers de sentiments d'équité et de justice, il en est d'autres malheureusement qui oublient la situation pénible de la masse des travailleurs, qui les pressurent et emploient les moyens les plus condamnables pour leur arracher d'une main le salaire qu'ils leur accordent de l'autre.

En attendant que la répression de ces faits odieux soit inscrite dans la loi, je voudrais que la Commission du travail manifestât hautement sa réprobation pour les déplorables pratiques du système du *truck*, qui doivent être impitoyablement condamnées.

Moyennant les modifications admises par la deuxième section, je déclare me rallier complètement au projet de loi formulé par M. Morisseaux.

M. Lagasse. J'ai également quelques observations à présenter à propos du travail si remarquable de M. Morisseaux.

Je partage certes son opinion au point de vue des abus qu'il signale, mais dans certaines provinces belges, il s'est établi une sorte de paiement en nature bien difficile à supprimer. A ce point de vue, je pense que les principes présentés par M. Morisseaux et adoptés par la deuxième section pourraient être un peu trop absolus. Je citerai le cas des ardoisières du Luxembourg. Il y a là une industrie des plus intéressantes. De l'avis des ingénieurs du corps des mines, ses produits sont excellents et dépassent ceux de l'étranger.

Au cours de l'enquête, M. Bergh, bourgmestre de Neufchâteau, nous a dit qu'on payait les ouvriers tous les deux mois et qu'aucun d'eux ne réclamait le paiement par quinzaine. Il y a là un système d'entreprise qui nécessite ce paiement à longue échéance. Les ouvriers n'ont apporté aucune plainte relativement au paiement en nature qui leur est, au contraire, profitable.

Le bénéfice du magasin de l'ardoisière ne peut dépasser 10 p. c., et en temps de crise c'est ce commerce seul qui soutient l'industrie. Nous porterions un coup sensible à l'industrie des ardoisières du Luxembourg si nous adoptions les termes absolus des premiers articles du projet de M. Morisseaux.

Je passe à une autre observation. L'article 7 amendé par la deuxième section sera très utile, mais dans plusieurs endroits on a entendu les ouvriers se plaindre d'une retenue faite sur le salaire dans la façon de calculer le travail à la pièce. Je proposerai donc l'amendement suivant :

« Aucune retenue non contractuelle ne peut être faite sur le salaire du travail à l'heure ou à la pièce. »

Les plaintes qui sont arrivées à la Commission relativement à ces retenues sont des plus sérieuses. L'ouvrier ne recevait pas toujours la rémunération totale de son travail. En mentionnant dans le projet de loi les mots : *à la pièce*, on pourra atteindre l'abus.

M. Lammens. Ne pourrait-on réserver ces détails pour le moment où l'on discutera les conclusions?

M. Lagasse. J'ai fini. Je présenterai tantôt un amendement à l'article 10.

M. Henry. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les conclusions de la deuxième section. Je les trouve excellentes. Je crois pourtant que l'on pourrait ajouter une note sur les comités de conciliation. Il faudrait en signaler l'existence aux ouvriers afin que ces derniers sachent où porter leurs plaintes. La loi ne défend pas aux patrons de faire commerce. Les ouvriers sont moralement obligés de se fournir chez eux. Ils pourraient communiquer leurs plaintes aux conseils de conciliation qui les transmettraient aux patrons.

M. le président. Je ferai remarquer à M. le chanoine Henry, qu'il y a déjà dans différents projets de loi des dispositions qui en demandent l'affichage. Ce serait compliquer les choses que de rappeler dans chacune d'elles ce qui est relatif aux autres. Les ouvriers connaîtront les conseils de conciliation et sauront y adresser leurs plaintes.

M. Morisseaux. Je remercie les membres qui ont pris part à la discussion générale, pour les aimables choses qu'ils ont dites de mon rapport. Je rencontrerai rapidement les observations qu'ils ont présentées.

M. Dauby émet le vœu que la Commission exprime énergiquement sa réprobation au sujet du *truck*.

Elle ne pourrait mieux l'exprimer qu'en adoptant un projet de loi réprimant le *truck*.

M. Lagasse craint qu'en adoptant les trois premiers articles on n'aille trop loin.

Il trouve de grands inconvénients à interdire le paiement en nature tel qu'il se pratique aux ardoisières de Warmifontaine.

D'après les procès-verbaux de l'enquête orale, le travail est organisé dans ces ardoisières de la façon suivante.

Un ouvrier reçoit un bloc à découper ; c'est un travail qui lui prend deux mois environ. Dans l'intervalle, il ne touche aucun salaire ; son compte n'est réglé qu'à l'achèvement complet de l'ouvrage. Placé dans ces conditions, il est nécessairement obligé d'avoir recours au crédit. Le patron, animé des meilleures intentions à l'égard de son personnel, lui procure ce crédit dans des conditions favorables, en lui faisant des avances en marchandises, et il ne perçoit sur ces marchandises qu'un bénéfice modéré.

Ce système est-il atteint par le projet de loi ? Assurément.

Mais, je ferai observer que, de quelque façon qu'on envisage la chose, le patron est obligé de faire crédit à son ouvrier. Que ce crédit soit fait en marchandises ou autrement, peu importe. Il y a crédit. Toute la question se réduit donc à un changement de l'organisation du crédit aux ardoisières de Warmifontaine.

Le sens dans lequel ce changement devrait s'effectuer, est indiqué par l'article 10 du projet de loi.

Et je pense que cette modification serait avantageuse à la fois pour les ouvriers et pour le patron :

pour les ouvriers, parce qu'elle simplifiera le contrat de travail ; pour le patron, parce qu'elle éloignera des soupçons toujours prêts à naître.

M. Lagasse a mis en lumière ce côté de la question en disant qu'à certains moments, aux époques de crise, le commerce du patron, seul, lui rapporte quelque bénéfice et aide à soutenir l'industrie qui périrait sans cela.

Mais c'est là précisément qu'est le danger. L'industriel se sert de son commerce pour maintenir en apparence le taux du salaire au même niveau. Or, tant que le bénéfice du commerce est raisonnable, tant que l'industriel est honnête, comme c'est le cas à Warmifontaine, il n'y a rien à dire. Mais qui peut affirmer qu'il en sera toujours ainsi ? Qui peut affirmer qu'un industriel pressé par des circonstances défavorables, résistera toujours à la tentation d'employer un moyen si commode de déguiser une baisse forcée du prix de la main-d'œuvre ? L'abus n'existe pas aujourd'hui. Il peut naître demain.

Je suis convaincu qu'en présence des maux qu'engendre le *truck*, les industriels dont a parlé M. Lagasse, n'hésiteront pas à réformer l'organisation de leurs établissements et à bannir ainsi jusqu'au moindre soupçon d'exploitation de l'ouvrier.

J'ajouterai encore que, tel qu'il est conçu, le projet de loi n'empêche nullement un industriel de tenir un magasin. Si, dans le cas cité par M. Lagasse, les ouvriers ont, comme je le crois, un réel avantage à acheter au magasin du patron, ils le feront argent comptant, comme ils le font aujourd'hui à crédit.

Les conclusions de mon rapport et celles de la section visent uniquement les abus.

Je pense d'autre part qu'il est important de formuler au début de la loi, ce principe assurément exact, que le salaire doit être payé en monnaie. Si on ne le faisait pas, tout le reste de la loi en serait vicié. Je demande donc le maintien de ce principe rigoureux dans les premières dispositions.

Faut-il maintenant, comme corollaire de ce principe, décréter l'insaisissabilité du salaire ?

C'est là une question qui concerne en effet la deuxième section. Elle vise l'emploi que l'ouvrier peut faire de son salaire en dehors de toute action du patron, c'est-à-dire les relations de l'ouvrier avec des tiers. Cette étude sortait du cadre de mon rapport qui a traité uniquement aux relations de maître à ouvrier. Je n'ai pas cru devoir l'examiner, d'autant plus qu'un de nos collègues a bien voulu se charger d'en faire l'étude.

M. Lagasse. Les idées dont je me suis fait l'écho au début de la discussion, sont celles d'hommes compétents en leur métier. Je me déclare toutefois satisfait des explications de M. Morisseaux. J'ai voulu constater la situation telle qu'elle se présente notamment aux ardoisières de Warmifontaine. Si ce qui s'y pratique n'est pas atteint par le projet de loi et si les abus possibles sont seuls menacés, je me rallie bien volontiers au projet de M. Morisseaux.

M. Morisseaux. M. Lagasse voudrait-il me

dire si aux a doisières de Warmifontaine, les ouvriers sont payés en espèces? S'il en est ainsi, et s'ils ne sont pas obligés de se fournir chez le patron, le projet ne les atteint pas.

M. Lagasse. Ils travaillent à l'entreprise. Le travail dure parfois deux ou trois mois pendant lesquels ils ne touchent pas d'argent, mais peuvent se fournir à crédit au magasin du patron.

M. le président. D'après le projet, ils recevront de l'argent tous les quinze jours; ils pourront alors payer ce qu'ils auront pris à crédit.

La discussion générale est close. Passons à l'examen des articles.

M. le président. Nous pouvons supprimer le premier paragraphe de la première proposition de M. Morisseaux, et nous borner au second paragraphe qui serait rédigé comme suit :

« Tout contrat de travail prévoyant un mode de paiement du salaire autre que le paiement en monnaie courante, est nul. »

Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que je mette en discussion la première proposition ainsi modifiée?

M. Arnould. Dans le projet qui nous est soumis les mots : « contrat de travail », « retenue contractuelle », se représentent plusieurs fois. Je voudrais savoir ce que l'on entend dans l'espèce par le mot contrat et je crois qu'il faut assimiler au contrat le règlement de l'atelier. Je propose que l'on définisse le mot contrat. La question de l'affichage du contrat est des plus importantes; il faudrait, selon moi, l'afficher dans l'atelier et à la mairie.

M. Sainctelette. Dans le langage du droit on appelle contrat la convention, expresse ou tacite, verbale ou écrite, qui résulte du concours des volontés. L'honorable M. Arnould me paraît confondre avec le contrat, les modes de preuves du contrat.

La publicité qui doit être donnée au règlement de travail ne doit pas se borner à l'affichage du règlement dans l'atelier.

Il faut encore, à mon avis, que ce règlement soit imprimé et distribué à tous les ouvriers. Nous aurons plus tard à faire une proposition pour assurer l'inaltérabilité du règlement; il doit être enregistré quelque part. M. Arnould obtiendra ainsi satisfaction, mais nous n'en sommes pas encore à discuter cette question.

M. Dauby. Je ne partage pas le sentiment de M. Sainctelette. De tous les imprimeurs de la Belgique, il n'y en a pas deux qui aient un règlement. Les ouvriers n'aiment pas les règlements!

M. le président. Ne mêlons pas deux questions. La discussion du mode de publicité et de dépôt du règlement viendra en son temps. Occupons nous aujourd'hui du projet de la deuxième question.

Je mets aux voix, la première proposition telle que je vous l'ai proposée. (Cette proposition est adoptée.)

Je propose de mettre en discussion la troisième proposition. Elle se relie plus logiquement que la deuxième à celle que nous venons d'adopter. Nous pouvons en supprimer la première phrase, qui est la conséquence de l'article adopté. (La troisième proposition ainsi modifiée est adoptée.)

Passons au numéro 2, qui devient 3.

M. Sainctelette. Il est inutile.

M. Morisseaux. Cet article vise l'obligation qu'on pourrait imposer à l'ouvrier de faire un emploi déterminé du salaire. Il garantit à l'ouvrier la libre disposition de son salaire en prohibant toute clause conventionnelle qui serait contraire à cette liberté.

M. Sainctelette. Il y a dans le projet une première disposition qui interdit au patron de stipuler un salaire payable autrement qu'en monnaie courante. Puis une deuxième disposition qui interdit d'é luder cette prohibition. Ce n'est pas sérieux.

M. Morisseaux. Pardon, dans mon projet les deux premiers articles prévoient le mode de rédaction du contrat de travail et même de tout contrat à intervenir entre le patron et son ouvrier. L'article 3, au contraire, énonce le principe générateur de toute la loi, principe applicable dans tous les cas, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas contrat. Un exemple fera mieux saisir la distinction. Un patron fait un contrat de travail avec un ouvrier. L'article 1^{er} l'oblige à stipuler le taux du salaire en espèces. Rien de plus. L'article 3 l'oblige à payer ce salaire en espèces. C'est tout différent.

Quant à l'article 2, il a parfaitement sa raison d'être et à mon avis, nous aurions tort de ne pas le maintenir à la place où il se trouve, comme vient de le proposer M. le président.

Un maître peut faire avec son ouvrier un contrat de travail parfaitement valable aux termes de la loi. Mais en même temps, il conclura avec lui un autre contrat, pas de travail, l'obligeant à faire un emploi déterminé de son salaire. C'est ce que l'article 2 a voulu viser.

M. Montefiore Levi. J'avoue que l'article me produit la même impression qu'à M. Sainctelette. C'est un article 2 qui dit simplement : il est défendu de chercher un moyen de se soustraire à l'article 1.

M. Morisseaux. J'avoue, messieurs, que la distinction paraît subtile. Elle existe cependant dans la loi anglaise, et je pense qu'elle a été inspirée par la connaissance des nombreuses formes que prend le *truck*. Remarquez bien qu'il ne suffit pas de dire dans la loi : le salaire doit être payé en espèces sonnantes et trébuchantes. Toutes les lois qui ont été faites jadis sur le *truck* renfermaient cette disposition, mais on a toujours trouvé le moyen de l'é luder. J'insiste donc pour que le projet de loi renferme une disposition impliquant la nullité d'un contrat stipulant un emploi déterminé du salaire.

M. Montefiore Levi. Ne suffirait-il pas alors

de rédiger l'article premier en ces termes : tout contrat de travail stipulant directement ou indirectement.... (Adopté.)

M. Dauby. L'article 2 n'est pas clair, il est trop long. Il vaudrait mieux dire : « Tout contrat ayant pour objet d'obliger l'ouvrier à faire un emploi déterminé de son salaire, est nul. »

M. le président. Ainsi rédigé, il compléterait utilement l'article 1. C'est article interdirait ainsi : 1° le paiement autre qu'en monnaie courante; 2° toute atteinte à la liberté de l'emploi du salaire.

Sommes nous d'accord pour fusionner ainsi les articles 1 et 2 du projet de la section? (Adhésion.)

Passons à l'article 4.

M. Montefiore Levi. Cela ne résulte-t-il pas de l'article 1.

M. Sainetelette. Il n'est pas mauvais d'être un peu explicite. Les lois ne sont pas faites seulement pour les juristes

M. le président. Nous pourrions fusionner les articles 3 et 4 en une deuxième proposition qui serait ainsi conçue :

Le paiement de tout ou partie du salaire, autrement qu'en monnaie courante, est nul.

L'ouvrier pourra poursuivre par les voies légales le recouvrement de tout ou partie de son salaire qui ne lui aurait pas été payé en monnaie courante. (Adhésion.)

Passons à l'article 5. Il a été réduit par la section. Je mets aux voix l'article rédigé par la section. Il est ainsi conçu :

« L'action du patron en paiement de marchandises fournies à l'ouvrier n'est point recevable. » (Adopté.)

Il y a entre, les articles 5 et 6, un article nouveau, présenté par la section.

M. Arnould présente, à cet article, un amendement conçu en ces termes :

« Tout patron convaincu d'avoir exercé une pression sur *ses ouvriers* pour leur faire acheter des marchandises ou des *consommations* dans un magasin ou dans un établissement déterminé, est passible des pénalités comminées par l'article 13 de la présente loi.

Il sera passible des mêmes pénalités lorsque, par pression sur ses ouvriers et employés, il aura jeté l'interdit sur un magasin ou établissement déterminé. »

Il y a dans l'amendement de M. Arnould diverses propositions d'importance inégale. Selon moi, l'amendement doit être admis en deux de ses points; d'abord, quand il propose de remplacer magasin par établissement, puis quand il propose de rendre le patron passible des mêmes pénalités lorsqu'il interdit l'achat dans un autre établissement que lorsqu'il impose l'achat dans le sien.

On pourrait simplifier la rédaction en disant : « pour lui faire acheter ou pour lui interdire d'acheter ».

M. Montefiore Levi. Faut-il dire *son ouvrier*

ou *ses ouvriers*? cela n'est pas absolument la même chose.

En effet, *son ouvrier* veut dire *ses ouvriers*, mais *ses ouvriers* ne veulent pas dire *son ouvrier*. Si l'on ne constatait qu'un seul fait, le patron pourrait éluder la loi.

M. Dauby. Le patron pourrait mettre l'interdit sur un établissement coopératif.

Des voix. Mais puisqu'on défend l'interdit.

M. Dauby. Le cas d'un conseil donné tomberait-il sous la rédaction proposée?

M. le président. Il nous est absolument impossible de défendre à qui que ce soit de donner un conseil. Je mets aux voix l'article supplémentaire ainsi conçu :

« Tout patron convaincu d'avoir exercé une pression sur son ouvrier, pour lui faire acheter ou pour lui interdire d'acheter des marchandises dans un établissement déterminé, est passible des pénalités comminées par l'article 9 de la présente loi. » (Adopté.)

Passons à l'article 6.

M. Arnould m'a fait parvenir l'amendement suivant :

« L'action en paiement des marchandises ou des boissons vendues par un contre-maître, porion, chef d'entreprise, vis-à-vis du patron ou autre employé de mine ou d'établissement industriel n'est également pas recevable. »

Il semblerait d'après cela que le porion qui aurait un cabaret ne pourrait avoir d'action contre personne. C'est l'action contre les ouvriers placés sous sa dépendance qu'il faut lui enlever.

M. Arnould. J'insiste pour qu'on ajoute au moins les mots : *chefs d'entreprises*.

M. Morisseaux. Les mots *chefs d'entreprises* peuvent être compris dans différents sens. Il faudrait à la suite du projet une série de définitions.

M. Meeus. Qu'on mette *employés d'usine*. Cela comprend tout.

Des voix. Non, non.

M. Montefiore Levi. Le mot *sous-traitant* ne convient-il pas mieux.

M. Brants. Ne pourrait-on trouver un terme d'ensemble qui permet d'éviter l'énumération : *direction du travail* par exemple.

M. le président. Nous nous adressons aux ouvriers, il faut être précis.

M. Janssens. L'énoncé n'est pas complet. Nous négligeons le travail qui se fait au domicile de l'ouvrier pour le compte de l'établissement.

M. Montefiore Levi. Ne craignez vous pas qu'en mettant : *pour le compte de l'établissement*, on n'emploie un terme trop large. Si je fais faire une machine à vapeur pour le compte de l'établissement...

M. le président. Craignez vous fort que le

patron livre des marchandises au constructeur qui lui fournit des machines ?

M. Sainetelette. Ce projet ne peut être voté et accepté que, toutes réserves faites, quant à la rédaction. Il ne faut donc pas trop s'attacher aux détails. La pensée de l'assemblée me paraît être celle-ci : il faut que l'ouvrier ne se décide à se pourvoir ou à ne pas se pourvoir, dans un établissement plutôt que dans un autre, que par des considérations personnelles. En prenant acte de cette déclaration, l'assemblée peut ne pas se préoccuper des détails de rédaction.

M. de Bruyn. Je pense qu'on pourrait rendre la pensée de M. Janssens, en ajoutant au mot « *établissement* » les mots « et ses dépendances ». Ou en disant : un ouvrier dans la même usine, mine ou établissement ou dépendant de cette usine, etc.

M. Dauby. Je suis ennemi des nomenclatures. Elles disent trop ou pas assez. Que l'on dise d'une façon générale : « toute personne exerçant une autorité sur l'ouvrier. »

M. Morisseaux. Il y aurait avantage à supprimer le mot *boissons* puisqu'elles sont comprises dans les marchandises.

M. le président. Je mets aux voix l'article modifié en ces termes :

« Si un contre-maître, porion, employé d'usine, de mine, d'établissement industriel ou de chantier, chef d'entreprise ou sous traitant, a vendu des marchandises à un ouvrier — travaillant dans la même usine, mine, établissement industriel, chantier ou en dépendant, — l'action de ce contre-maître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous traitant en paiement de ces marchandises ne sera point recevable. » (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 7 de la section.

M. Lagasse propose l'amendement suivant :

« Aucune retenue non contractuelle ne peut être faite sur le salaire du travail à l'heure ou à la pièce. »

Il a un inconvénient. Cet amendement est restrictif. Il y a d'autre travail qu'à l'heure ou à la pièce.

M. Arnould. Je ferai encore observer que dans les mines où l'on emploie de la poudre, on fait une retenue à l'ouvrier de ce chef. Il résulte bien, n'est-ce pas, de l'explication fournie tout à l'heure, que pour que cette retenue soit contractuelle, elle peut ne résulter que du règlement.

L'article 7 est adopté tel qu'il est proposé par la section.

M. le président. Nous avons admis un système dans lequel les marchés ne sont plus réglés par la loi, mais bien par le contrat de travail. En conséquence les articles 8 et 9 du projet de M. Morisseaux tombent.

M. Morisseaux. Je ne les avais inscrits dans le projet que pour attirer l'attention sur les questions qui y sont soulevées. Je me rallie donc à l'opinion de M. le président.

M. le président. Renvoyons donc l'examen de ces questions à la section compétente. (Adopté.)

Passons à l'article 10 de la section, ainsi conçu :

« Le patron est tenu de payer ses ouvriers au moins deux fois par mois, à 10, 15 ou 16 jours d'intervalle.

Toutefois, le premier paiement pourra se faire, sous forme d'à compte, représentant au minimum 75 p. c. du salaire présumé de la première quinzaine ».

M. Lammens. L'article est-il applicable aux domestiques ?

M. le président. Il y a une disposition spéciale pour les domestiques et pour les ouvriers agricoles.

M. Lagasse. Je propose de fixer l'à compte à 50 p. c. au lieu de 75 p. c.

M. Montefiore Levi. Il est désirable que l'à compte soit de 75 p. c. Il restera toujours une latitude suffisante pour éviter les erreurs.

M. Cornet. On parle beaucoup des patrons. Il faudrait parler bien plus de l'administration des chemins de fer. C'est un exploitant aussi. Ses paiements sont irréguliers. Que l'administration des chemins de fer donne l'exemple.

M. le président. L'administration des chemins de fer est comprise dans notre énumération : l'État est un patron.

M. Dauby. On pourrait simplifier la rédaction, en disant que les paiements devront se faire au moins deux fois par mois, sans spécifier le nombre de jours.

M. le président. D'après ce système le patron pourrait payer la moitié du salaire le 30 du mois et l'autre moitié le 31. Ce que l'on veut, c'est que l'intervalle entre deux paiements ne soit pas supérieur à quinze jours.

M. Dauby. Qu'on mette par quinzaine.

M. Morisseaux. En mettant par quinzaine il y aurait 26 paiements au lieu de 24. Je propose de maintenir la rédaction de la section.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 de la section. (Adopté.)

Passons à l'article 11 modifié par la section ; il est ainsi conçu :

« Il est interdit de payer des salaires dans les cabarets, débits de boissons, magasins et boutiques, ainsi que dans des bureaux ou autres dépendances, débits de boissons, magasins ou boutiques. Toute personne qui contrevient à cette défense sera passible des condamnations comminées par la présente loi. »

M. Lammens. Je propose la suppression du mots *cabarets* qui fait pléonasm.

M. Dauby. Il faut dire : « débits de boissons alcooliques et fermentées ».

M. le président. Je mets aux voix la suppression du mot *cabarets*. (Ce mot est supprimé.)

Je mets aux voix la question de savoir s'il faut supprimer les mots qu'a supprimés la section « ou qui, pouvant la faire respecter (cette défense), permet d'y contrevenir. » (Adopté.)

L'article 11 est donc adopté avec ces modifications. (Adhésion.)

Je propose la suppression de l'article 12. (Adhésion.)

Passons à l'article 13 :

M. Prins. J'ai proposé en section de nous en tenir aux principes généraux du droit pénal, c'est-à-dire de majorer la peine en cas de récidive; mais je pense qu'il ne faut pas dépasser un maximum de 1,000 francs.

M. le président. Je ne pense pas qu'il y ait eu de chiffre adopté.

M. Morisseaux. Il y en a eu un, M. le président.

M. Montefiore Levi. J'ai dit en section qu'il était désirable que les amendes fussent toujours appliquées et que pour cela il ne fallait pas les comminer trop fortes.

M. Morisseaux. Si l'on veut que la loi soit efficace, il faut, au moins, que l'amende maximum soit assez forte. Les industriels qui pratiquent le *truck* font de grands bénéfices. Une amende insignifiante ne produirait donc aucun effet.

M. le président. Il faut être précis. Nous sommes en présence de deux questions : Faut-il déterminer le *quantum* de la peine applicable aux contrevenants à la présente loi? et en second lieu, faut-il établir des règles spéciales en cas de récidive?

M. Dauby. La loi vise toutes les industries, les petites comme les grandes.

M. le président. On peut laisser le minimum.

M. Dauby. Qu'on le fixe à 50 francs.

M. le président. Je mets aux voix la question de savoir :

1° S'il faut fixer le minimum à 100 francs. (Adopté.)

2° S'il faut fixer le maximum à 500 francs. (Adopté.)

Quant à la récidive, je mets aux voix la proposition de M. Brants, tendant à doubler les chiffres admis pour la première contravention.

Faut-il fixer le minimum à 200 francs. (Rejeté.)

Faut-il le fixer à 500 francs. (Adopté.)

Faut-il fixer le maximum à 1,000 francs. (Adopté.)

Résolvons à présent la question de savoir si nous demanderons des règles spéciales concernant la récidive ou si nous déciderons que la récidive sera réglée d'après les principes généraux du droit pénal.

— L'assemblée adopte cette dernière proposition.

Les articles 14, 15 et 16 du projet de M. Morisseaux sont supprimés.

L'article 17, est adopté en ces termes :

« La présente loi ne concerne ni les ouvriers et servantes agricoles, ni les domestiques et servantes employés dans le ménage. »

M. le président. Nous sommes arrivés à l'article complémentaire proposé par la section et ainsi conçu :

« La présente loi est et demeurera affichée, par les soins du patron, dans tous les établissements industriels et notamment dans le bureau où se fait fait le paiement des salaires. »

M. Dauby. Cela s'applique-t-il à la petite industrie ?

M. Morisseaux. Parfaitement.

M. Simonis. On pourrait supprimer la fin de l'article, il suffirait de dire : « à l'entrée des établissements industriels ».

M. le président. Et dans le local où se fait le paiement.

M. Simonis. Vous obligerez certains industriels à l'afficher un grand nombre de fois.

M. de Bruyn. Je propose d'afficher aussi les règlements relatifs au salaire.

M. Sainetelette. Renvoyons la question de publicité à la deuxième section qui est déjà saisie d'autres idées y relatives. (Adhésion.)

M. Montefiore Levi. Renvoyons l'article tout entier.

M. Lammens. J'espère que ce projet sera promptement soumis au parlement. Il faudrait que cette disposition s'y trouvât mentionnée.

M. Sainetelette. Ne pourrait-on laisser quelque chose à faire à la Chambre ?

M. le président. La part de la Chambre sera encore assez belle.

Est-on d'accord pour ne pas renvoyer l'article à la section et pour voter sur le fond de cette disposition complémentaire ?

M. Simonis. Je demande encore que l'on n'oblige pas les patrons à afficher un trop grand nombre de fois. Une fois par établissement me paraît suffisante.

M. Dauby. Cette loi s'appliquant aussi à la petite industrie, il n'y aura pas une maison sans affiche. C'est excessif !

M. Buis. Je pense qu'il faut maintenir la rédaction de la Commission. Il arrive que les locaux sont répartis sur un grand espace. Si l'on n'affichait que dans un seul local le but de la loi ne serait pas atteint.

M. Montefiore Levi. Ne pourrait-on pas supprimer l'article et le remplacer par un vœu? Il me paraît évident que des mesures spéciales seront prises pour ordonner l'affichage, ou bien que l'on n'affichera pas, et ce n'est pas à nous de prendre des mesures à cet égard.

M. Morisseaux. Il importe, au point de vue des patrons, comme au point de vue des ouvriers, de maintenir la disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'article tel qu'il est rédigé par la section. (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble des propositions adoptées.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Lammens. Je demande que la Commission émette le vœu de voir le parlement s'occuper promptement de la question du paiement des salaires.

M. le président. Ce serait un vœu à exprimer dans la lettre d'envoi de nos conclusions. Nous ne pouvons imposer au Gouvernement l'ordre à suivre dans ses travaux. L'empressement que nous avons mis à étudier cette question, et la publicité donnée à vos paroles montreront l'importance que nous y attachons.

CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le président. Abordons le second objet inscrit à l'ordre du jour de cette séance. La discussion générale est ouverte sur les propositions de la troisième section relatives aux caisses d'épargne.

M. Henry. J'ai demandé tout d'abord la parole afin de bien préciser le point de vue auquel je me suis placé en faisant mon rapport sur les caisses d'épargne.

Le système d'épargne que je propose ne peut être employé que dans les associations, les groupes de travailleurs, tels que les unions professionnelles, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives, les établissements industriels, etc.

Je reconnais que tout ce qui a été établi jusqu'à présent est très bon et a produit des résultats parfois merveilleux. Aussi je ne demande la suppression d'aucun moyen employé pour faciliter l'épargne :

les livrets distribués dans les bureaux de la Banque nationale,

les livrets de l'épargne-postale,

les bulletins de l'épargne scolaire.

Tout cela est bien conçu et très avantageusement employé.

Je ne critique pas non plus les caisses d'épargne particulières et je rends hommage aux industriels et aux hommes dévoués qui ont fait mille efforts pour amener la classe ouvrière à épargner.

Mais j'ai souvent constaté que le travailleur laissé à lui-même n'épargne pas, n'a pas le courage d'épargner ;

que les ouvriers adultes, qui ne peuvent épargner que très peu à la fois, ne se servent pas de timbres-postes, comme le font les enfants dans les écoles ;

et qu'au contraire, les ouvriers réunis en association quelconque et sollicités par leurs amis ou par leurs directeurs, versent facilement dans une caisse d'épargne de petites sommes d'argent.

C'est cette observation qui m'a engagé à recher-

cher le système d'épargne le plus facile et le plus avantageux pour les groupes d'ouvriers.

M. Dauby. Je me rallie aux conclusions du rapport de M. le chanoine Henry.

Cependant, je voudrais voir ajouter quelque chose à ces conclusions. A mon sens, l'État pourrait aussi, pour sa part, contribuer à favoriser ces bonnes tendances, en augmentant le taux de l'intérêt des petits dépôts à la caisse d'épargne. Ce ne serait pas un sacrifice bien lourd et, le fût-il, les avantages, la multiplication des dépôts compenseraient largement les charges qui pourraient en résulter et qui, bien évidemment, diminueraient celles de la bienfaisance, des écoles de réforme et des prisons, où des sommes bien autrement considérables vont se perdre chaque année comme dans un gouffre sans fond.

Je demande que l'assemblée émette au moins un vœu formel à cet égard.

En terminant, je crois devoir signaler à l'attention du rapporteur les diverses idées émises sur l'épargne par plusieurs auteurs qui ont pris part au concours Pereire, notamment l'idée de l'épargne *locative*, prélevée avant la dépense du salaire. Il y a là un intérêt immédiat et tangible et peut-être pourrions-nous espérer obtenir dans cette voie des résultats considérables.

M. Henry. M. Dauby vient de parler du taux d'intérêt. On tend évidemment à le diminuer, mais je crois savoir que cette réduction ne portera que sur les sommes assez fortes et que pour les sommes inférieures à 5,000 francs, l'intérêt continuera à être payé au taux de 3 p. c.

M. le président. La discussion générale est close. Abordons la discussion des conclusions proposées par la troisième section. La première est ainsi conçue :

« La Commission du travail engagera par tous moyens mis à sa disposition, les directeurs d'établissements industriels, les patrons et les chefs d'ateliers, les présidents des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, les directeurs de patronages et d'autres institutions ayant pour but le bien matériel et moral de la classe laborieuse, à établir, au milieu même des ouvriers ou sociétaires, une agence qui les convie à l'épargne et qui recueille les sommes, même minimales, qu'ils voudraient verser à la caisse d'épargne le jour de la paie ou de la réunion. A cette fin elle poussera à la création de comités de propagande, dont l'action s'exercerait en ce sens dans un certain rayon, par exemple, un canton. »

M. Lagasse. Par les mots *caisse d'épargne*, entend-t-on uniquement la caisse générale d'épargne? Il y a des caisses d'épargne particulières dont on pourrait tenir compte également.

M. Henry. Je ne repousse aucune des caisses d'épargne particulières. J'ai visé spécialement la caisse générale d'épargne, mais je n'ai voulu faire aucune exclusion.

M. le président. Je mets aux voix la pre-

mière proposition de la section. (Cette proposition est adoptée.)

L'assemblée vient, par son vote, de s'engager à exécuter cette résolution. Nous pourrions faire un appel qui serait répercuté par les voix de la presse, puis procéder par efforts personnels. Nous pourrions, par exemple, rédiger une circulaire d'appel, qui serait envoyée aux journaux et à tous ceux qui peuvent nous aider.

Chacun agirait alors dans sa sphère d'activité spéciale.

M. t'Kint de Roodenbeke. Cette circulaire pourrait faire connaître les avantages de l'épargne postale au moyen de cartons sur lesquels on fixe des timbres-postes de dix centimes.

M. le président. Je propos de confier, à MM. t'Kint et Henry, la mission d'élaborer un projet de circulaire. (Cette proposition est adoptée.)

Je mets en discussion la deuxième proposition ainsi conçue :

« La Commission priera l'administration générale de la caisse d'épargne et de retraite :

a) De mettre gratuitement à la disposition de ces directeurs ou présidents de groupes d'épargne, des livrets de même forme que ceux qu'elle distribue dans les bureaux de la Banque nationale, mais qui ne porteront ni signature officielle, ni numéro, et qui auront une couverture spéciale ;

b) D'imprimer sur les livrets un barème très réduit d'intérêts, et de s'engager à inscrire une fois l'an, sur tous les livrets qu'on lui présenterait, la part d'intérêt qui revient à chacun.

c) De délivrer un livret numéroté au nom de la société qui le demande, et sur lequel seront inscrites les sommes globales des différents versements figurant sur les livrets non numérotés ;

d) De donner un registre sur lequel les directeurs inscriraient les noms et les versements des intéressés de chaque groupe d'épargne. »

M. Lagasse. Je renouvelle mon observation et demande formellement qu'on ajoute à la caisse générale d'épargne et de retraite les autres caisses d'épargne ; qu'on dise par exemple : les caisses

d'épargne et notamment la caisse générale d'épargne et de retraite.

M. Henry. Je ne m'y oppose pas.

M. Saintelette. Je réserve mon opinion sur les propositions de ce genre. Elles sont graves en leurs conséquences.

M. le président. Je crois que nous ne risquons rien à voter cette proposition. Nous entreprenons pour parler avec ces administrations pour leur demander leur concours et les prier d'organiser le système proposé. A elles d'apprécier ce qu'elles ont à faire. Nous n'aurons pas une bien lourde responsabilité.

Je mets aux voix la deuxième proposition. (Cette proposition est adoptée.)

Je propose de confier à MM. Henry et t'Kint la rédaction d'une lettre d'envoi aux administrations. (Cette proposition est adoptée.)

Je mets en discussion la troisième proposition de la section. Je crois qu'il faut en supprimer la deuxième phrase. Nous ne pouvons faire traite sur la caisse générale d'épargne. Je mets aux voix la première partie de la troisième proposition conçue en ces termes :

« La Commission priera le Gouvernement et les administrations de la caisse d'épargne et de retraite d'établir des concours triennaux ou quinquennaux, pour encourager et récompenser par catégories, les groupes qui se seront formés en vue d'épargner. » (Cette partie de la proposition est adoptée.)

Faut-il mettre aux voix la seconde partie de la proposition ?

M. Henry. Non, Monsieur le président, je me rallie à votre observation.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions adoptées relatives aux caisses d'épargne. (L'ensemble des propositions est adopté par 17 voix contre 1, et 1 abstention.)

La prochaine réunion est fixée à samedi prochain. Nous y discuterons les propositions de la deuxième section, relatives aux associations professionnelles.

— La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1886.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; Morisseaux, de Haulleville, secrétaires ; Arnould, Brants, Cartuyvels, Dauby, De Bruyn, Dejace, d'Oultremont, De Ridder, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier et t'Kint de Roodenbeke, membres.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

COMMUNICATION. — CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le président. J'ai reçu de M. Denis une lettre dont je vais vous donner lecture :

Monsieur le président,

Les exigences de mes cours m'interdisent à peu près absolument de prendre part aux séances du samedi.

Permettez-moi de vous adresser les amendements que je présente à la proposition de loi sur les syndicats, en vous demandant que ces amendements et leurs motifs fassent partie de la discussion.

Je me permets de demander également que le débat sur l'alcoolisme ne soit pas clos s'il commence aujourd'hui. Nous avons reçu avant-hier le rapport de M. De Ridder ; c'est à peine si nous avons eu le temps de lire cet important travail.

Enfin je demande à présenter une motion d'ordre relative à la question de l'épargne, dont il m'a été impossible de suivre la discussion.

M. le chanoine Henry est resté dans l'examen de cette question au point de vue moral. Il en a laissé le côté économique dans l'ombre ; or, c'est ce côté économique qui est le plus important à étudier pour nous, car il faut attendre peu d'entraînement vers l'épargne, d'une population ouvrière qui n'a pas même toujours le nécessaire.

La question la plus importante à examiner est celle de savoir comment la caisse d'épargne pourrait venir directement en aide aux travailleurs, aux artisans.

Car il est certain aujourd'hui que les économies des ouvriers qui alimentent en partie les fonds de la caisse d'épargne, contribuent principalement à l'escompte du papier des grands ou moyens négociants, ou à d'autres placements sans rapport direct avec la classe ouvrière ou la petite industrie.

Assurément on a obéi en cela à la préoccupation de la sûreté des placements, mais n'y a-t-il rien à faire sans compromettre cette sécurité ?

Plusieurs économistes se sont préoccupés de la question. En France, en Belgique, en Italie, les caisses d'épargne libres ont joué un grand rôle dans l'organisation du Crédit foncier populaire, du Crédit agricole, et des assurances ouvrières.

Je demande que la question soit soumise à la section.

J'avais écrit samedi dernier à M. Sabatier pour le prier de faire cette proposition à ma place, mais M. Sabatier lui-même a été empêché.

J'eusse voulu également soumettre à l'assemblée, le contenu d'une lettre de M. le professeur Hamande de Louvain, auteur de l'article des *Pandectes* sur la caisse d'épargne.

Si ma demande est accueillie, je soumettrai cette lettre à la section. Elle touche des points de droit et d'économie politique.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

H. DENIS.

M. Sabatier. J'appuie la demande de M. Denis. Je crois inutile de donner les raisons de mon appui. L'indication, que vous venez d'entendre, des choses à remettre en discussion suffit pour que la section se livre à un sérieux examen des points soulevés par M. Denis.

J'ai, pour ma part, à soumettre à l'assemblée la motion suivante :

« La Commission demande que la Caisse générale d'épargne organise, dans la mesure du possible, une statistique de la profession des déposants. »

Voici les raisons qui m'ont porté à faire cette proposition. Il n'est pas indifférent à cette époque troublée et dans la situation actuelle du travail, de constater la marche que suit l'épargne ; les progrès de l'épargne sont incessants. Nous avons reçu hier des documents d'où il résulte que pendant les neuf premiers mois de l'année 1886, les sommes reçues à la caisse d'épargne ont été plus importantes que celles reçues pendant toute l'année 1885 (1). On a fait l'observation que ces fonds provenaient en partie de placements faits par les banquiers, mais je ne parle ici que des opérations des bureaux de poste ; ils s'adressent, je l'ai dit, plus particulièrement aux petites bourses. Je laisse de côté le service de Bruxelles et des succursales en province.

A quelle catégorie de gens appartiennent les versements dont je viens d'indiquer les chiffres ? Il serait intéressant de constater dans quelle mesure la classe ouvrière participe à l'augmentation de ces opérations.

M. le président. Si ces renseignements peuvent facilement être fournis, je ne doute pas que l'administration de la caisse d'épargne n'accède volontiers à la demande de M. Sabatier.

(1) A ne considérer que le service postal, celui qui concerne surtout les petites bourses, on voit que :

Au 31 déc. 1883, le solde des comptes était de fr.	52,500,000
Id. 1884, id. id.	» 64,700,000
Id. 1885, id. id.	» 83,100,000
Au 30 sept. 1886, id. id.	» 95,600,000

M. Sabatier. Je me suis adressé, officieusement, bien entendu, à la caisse d'épargne, mais sans grand succès. On exagère, me paraît-il, le travail nécessaire pour la tenue de ces renseignements. L'intervention de la commission, peut-être même celle du Gouvernement ne seront pas de trop.

J'ai cité l'exemple de la France où la profession des déposants est annotée. On m'a répondu qu'en France, on ignorait s'il n'était pas survenu de changement dans la profession des personnes après leur première mise de fonds. Cela est peu important, ce qui se pratique en France suffit.

On m'a objecté que parmi les déposants, il y avait beaucoup d'enfants ; mais quand ces enfants sont arrivés à l'âge de 16 ou 17 ans et qu'ils opèrent alors de nouveaux versements, on peut bien leur demander quelle est leur profession.

On m'a fait remarquer enfin, que parmi les déposantes, il en était qui pratiquaient des professions peu avouables. Celles-là se donneront une autre profession. Je ne demande pas du reste que l'on soit indiscret.

M. Henry. J'ai fait, à la caisse d'épargne, la même demande que M. Sabatier a faite. On m'a répondu que les règlements s'opposaient à ce qu'on fournît ces renseignements et ensuite que ces renseignements étaient inutiles. J'admets la première partie de la réponse — non la seconde. J'appuie donc la proposition de M. Sabatier.

M. le président. Je ferai une démarche personnelle auprès de l'administration de la caisse d'épargne.

M. Dauby. Et les renseignements seront renvoyés à la section ?

M. le président. Évidemment. Une deuxième observation se présente, relative à la destination des capitaux.

M. De Bidder. J'ai déjà soulevé cette question en section. Il m'a été répondu que c'est à l'administration de la caisse d'épargne à décider quels seront les meilleurs placements.

M. le président. Il y a deux choses à connaître : l'origine des capitaux et leur destination.

M. Janssens. Il y a des inconvénients sérieux à s'enquérir de l'origine des dépôts.

Les communications que ferait à cet égard la caisse d'épargne, diminueraient la confiance de certains déposants. Il en est, parmi les ouvriers, qui s'abstiennent de recourir à la caisse pour ne pas donner de signes extérieurs de prospérité. Ils craignent, en montrant qu'ils peuvent épargner, de provoquer une diminution de salaire. Cela est vrai surtout pour les chefs ouvriers.

M. Jacobs. J'avoue ne pas beaucoup aimer la procédure suivie par M. Denis pour demander si une question est susceptible d'être adressée à une section. Qu'on saisisse directement la section des idées que l'on croit bonnes. La Commission juge en appel. Nous perdons un temps considérable.

M. Sabatier. Le débat est clos. Nous rentrons dans le débat par motion d'ordre.

M. Jacobs. Rien n'empêche les sections de revenir à la charge. Elles peuvent faire des propositions nouvelles, soumettre des rapports complémentaires.

M. le président. Les sections seront instruites de la question par notre discussion. Elles verront ce qu'elles ont à faire.

M. Jacobs. Et nous jugerons ultérieurement, s'il y a lieu.

MOTION. — PAYEMENT DES SALAIRES.

M. Lagasse. Je demande la parole pour une motion d'ordre. J'ai reçu une note des ardoisières de Warmifontaine pour servir de complément aux observations que j'ai faites au cours de la séance précédente.

J'aurais voulu lire cette note, mais les observations qu'elle contient, quoique excellentes, quant au fond, sont un peu rudes quant à la forme. Je demande que cette note soit jointe au procès-verbal.

M. Morisseaux. Je n'y vois pas d'inconvénient, en ce qui me concerne.

M. le président. N'avez-vous pas le texte de la note. Vous pourriez nous en donner connaissance en édulcorant un peu. Nous ne pouvons décider son impression sans la connaître.

M. Lagasse. Je communiquerai la note à la section.

M. Montefiore Levi. L'observation très fondée que faisait tantôt M. Jacobs, est applicable ici. Que M. Lagasse communique sa note à la section.

M. Lagasse. Je le ferai.

UNIONS PROFESSIONNELLES.

M. le président. Le premier objet à l'ordre du jour est le rapport supplémentaire de M. Prins sur les unions professionnelles.

M. Dauby. Je me hâte de le constater : des améliorations notables ont été introduites par la deuxième section au projet primitif sur les unions professionnelles.

Je suis favorable à tout ce qui peut augmenter les droits de l'ouvrier, l'armer pour les luttes inévitables de l'industrie, le mettre sur un pied d'égalité avec le patron pour la défense légitime de ses droits, favoriser les cours d'apprentissage, provoquer le progrès. Mais, dans l'intérêt même du travailleur, je ne saurais approuver sans réserve toutes les dispositions du projet nouveau. Je me borne aux faits principaux, me plaçant plutôt au point de vue pratique qu'au point de vue juridique, si bien élucidé par l'honorable rapporteur, avec la compétence qu'on lui connaît.

1^o A l'article 1^{er} il est dit que les unions professionnelles se composent de *citoyens belges* exerçant effectivement la même profession.

Il n'existe encore dans le pays qu'un nombre restreint d'unions professionnelles. Celles que je connais, renferment presque toutes des *étrangers*. Allez-vous les obliger à exclure ces étrangers pour leur reconnaître le droit à l'enregistrement? Il s'agit souvent de travailleurs honorables, participant depuis longtemps à l'union. Je suis absolument certain qu'aucune association ne voudra souscrire à une pareille condition, et la faculté que vous voulez leur offrir, demeurera lettre morte. Vous faites là aux unions professionnelles, un don que l'esprit de fraternité qui règne parmi elles, leur défendra d'accepter.

2° J'adhère sans réserve à l'art. 2, car j'ai toujours été partisan de la conciliation.

3° Dans l'énumération de ce qu'il faut entendre par « intérêts professionnels », le dernier § de l'art. 3 cite l'organisation des secours en cas de maladie, d'accident, etc.

Je suis d'avis qu'il faut laisser exclusivement ce rôle aux sociétés de secours mutuels et que ce serait commettre une véritable imprudence que de mêler ce but spécial aux unions professionnelles, aux sociétés qui ont pour objet le maintien des droits, le progrès industriel.

A la vérité, le § 2 de l'art. 8 stipule que « si l'associé a fait des versements à des caisses de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir, pour les versements effectués, une indemnité à déterminer ».

Cela fait bien sur le papier, mais dans la pratique cela n'est guère possible. Je me contente de citer un exemple. Une grève éclate sous l'influence de l'union. Une partie des associés obéit à la décision de l'assemblée générale qui ordonne de cesser le travail : c'est son droit ; une autre partie, un seul sociétaire, si vous voulez, refuse de s'associer à cette décision et continue le travail, c'est également son droit. Il ne faudrait pas connaître l'esprit qui règne dans ces unions pour s'imaginer que cet ouvrier ne sera pas exclu sur le champ. Vous dites pourtant *qu'il a droit à rester dans la société* ou de recevoir une indemnité à déterminer ; qui déterminera cette indemnité ? Allez-vous obliger l'ouvrier, qui ne peut perdre son temps, à s'adresser aux tribunaux, alors que les statuts de toutes les sociétés stipulent qu'au cas d'exclusion ou même de retraite volontaire, les associés n'ont aucun droit aux deniers de la caisse ?

Les unions *libres* réalisent déjà, sauf ce dernier, tous les buts indiqués dans la nomenclature de l'art. 3, et peuvent même acquérir en revêtant la forme coopérative. Je cite comme exemple le *Vooruit* de Gand, qui vient d'acheter une propriété de 40,000 fr. pour ses établissements.

Je propose, dans tous les cas, la suppression du dernier § de l'art. 3.

Aux termes de l'art. 4, les unions font le dépôt de leurs statuts au bureau de l'enregistrement désigné, qui leur délivre un récépissé et qui est tenu d'assurer dans les huit jours la publication des statuts au *Moniteur*.

Le rapporteur croit qu'il suffit, en Angleterre, à une Trade's union de déposer les statuts de la société pour qu'ils soient enregistrés *ne varietur*.

C'est une erreur : le *registrar général* ou archiviste enregistreur examine au préalable ces statuts, et ne les enregistre que s'ils ne contiennent rien de contraire à la loi. Pour le reste, c'est l'affaire des tribunaux.

Le délai indiqué est absolument insuffisant. Il n'y a là nul péril en la demeure, et je propose de porter ce délai à *un mois*. Au lieu de les engouffrer dans les nombreuses colonnes du *Moniteur*, je proposerai également de consigner ces statuts dans un recueil spécial, comme on le fait pour les sociétés commerciales. Les unions auraient ainsi un véritable code établi d'une manière suivie, ce qui faciliterait les recherches statistiques et les comparaisons.

Je demanderai en outre, d'accord en cela avec l'avis exprimé, page 20 du premier rapport, par l'honorable M. Prins lui-même, qu'il soit stipulé dans l'art. 4 que les statuts ne pourront contenir rien de contraire à la liberté du travail. Il ne me paraît pas possible que l'assemblée refuse son adhésion à cette clause.

5° Parmi les droits que confère l'art. 5 aux unions reconnues, se trouve celui de transiger, vendre, acheter, hypothéquer qui appartient au domaine des sociétés commerciales, et celui de posséder l'immeuble professionnel.

Ici le projet va beaucoup plus loin que la loi, pourtant si large, sur les syndicats français, qui ne permet pas les premières opérations et qui restreint l'acquisition des immeubles seulement aux lieux de réunions, aux bibliothèques et aux cours professionnels.

Il y aurait plus d'un danger à adopter le deuxième droit stipulé à l'article 5, et pour l'acquisition d'immeubles, on pourrait se borner à l'énumération de la loi française, sauf à faire plus tard un nouveau pas.

L'article 4 de la nouvelle loi sur les sociétés mutuelles adoptée en deuxième délibération par le Sénat français le 24 juin dernier, stipule que les sociétés ne pourront acquérir des immeubles sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité. Là aussi, on a compris le danger, et je conjure l'assemblée de bien examiner cette disposition.

Je proposerai de rédiger ainsi l'article 5.

« 5. Les unions reconnues ont le droit d'ester en justice et d'acquérir les immeubles nécessaires aux réunions, aux bibliothèques et cours professionnels étrangers au commerce. »

Le droit d'hypothéquer et de vendre découle, je pense, du droit d'acquérir les immeubles. Pour le reste, ce sont des actes de commerce et les unions pourront toujours recourir à la forme coopérative.

6° Je désirerai voir, comme en Angleterre, une légère pénalité pour l'inobservation des prescriptions de l'article 6 et préciser le délai. Dire, par exemple : « les unions qui n'auront pas rempli cette prescription au 31 mars de chaque année pour l'année précédente, encourront une pénalité de 25 francs par mois de retard. Après un délai de 6 mois d'inexécution, l'enregistrement sera rapporté dans la forme indiquée à l'article 4. »

7° Je demande par qui sera constatée la fausse déclaration prévue par le § 2 de l'article 7?

Un contrôle me paraît nécessaire ici. Il n'est pas possible de s'assurer si un compte est faux, si l'on ne donne pas l'autorité et les rouages nécessaires pour le vérifier.

Il serait excessif, en cette matière, de recourir à chaque instant aux tribunaux.

8° Si on maintient l'article 8, je demanderai qui déterminera l'indemnité à restituer au sociétaire quittant l'union? Sera-ce l'union elle-même? Dans certains cas, elle pourra presque la réduire à zéro. Je voudrais voir ici l'intervention d'arbitres nommés par les parties en dehors de l'union. Tout cela demande à être complété et éclairci.

9° Enfin, l'article 9 stipule qu'en cas de dissolution, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément aux statuts. Et si les statuts sont muets à cet égard, comment faudrait-il procéder?

Je propose de compléter l'article de la manière suivante :

« Les statuts ne pourront être enregistrés s'ils ne règlent pas le mode de liquidation. »

M. le président. J'engage M. Dauby à présenter les observations de détail à propos de chaque article.

M. Dauby. La discussion générale est close. Je présente ces observations comme ensemble.

M. le président. C'est dans l'intérêt même de vos amendements que je fais cette observation.

M. Dauby. J'ai fini, M. le président, encore quelques considérations générales.

Je sollicite de l'assemblée une étude attentive de tous ces points. Je crains que sous prétexte de conférer de nouveaux droits aux ouvriers, de favoriser l'esprit d'association, on n'en vienne à accentuer la lutte entre le capital et le travail. On ne saurait perdre de vue, d'une part, la liberté du travail, qui se trouvera de plus en plus compromise, comme elle est en Angleterre et en Amérique, où la situation est plus mauvaise qu'ici; d'autre part, la concurrence étrangère, avec laquelle nos chefs d'industrie doivent compter chaque jour davantage.

Encourageons tout ce qu'il est bon d'encourager dans l'esprit d'association : le respect des droits de chacun; la défense légitime des intérêts; donnons à l'ouvrier les moyens de relever le prestige des professions manuelles par une bonne organisation de l'apprentissage; efforçons-nous de lui procurer du travail, c'est-à-dire ce qui manque le plus en ce moment; ne détruisons pas, par un système d'adjudication poussé à l'outrance, tous les efforts que fait l'ouvrier pour améliorer son sort; ayons surtout confiance dans la liberté, qui a permis à Bruxelles, par exemple, à l'association typographique, de réaliser librement depuis bientôt 45 ans tous les buts indiqués au projet; ne mettons pas en mains, sans prendre de sages précautions, à toutes les catégories d'ouvriers encore mal instruites, une arme dont ils ne pourraient se servir et qui se retournerait souvent contre leurs plus chers intérêts.

M. Sabatier. L'impression qui est restée après l'enquête, parmi les membres de la section régio-

nale du Hainaut, est celle-ci : il faut donner la personnification civile aux associations qui poursuivent un but économique, à la condition de préciser nettement l'objet de ces associations, de leur défendre de posséder des biens au delà de ce qui leur est strictement nécessaire et d'établir, sous le couvert d'associations des personnes morales qui ne sont pas autorisées, c'est-à-dire en fraude de la loi.

Avant que M. Prins prenne la parole, je voudrais lui faire une demande. Les résolutions prises en section donnent lieu à des opinions divergentes chez les légistes. On a dit qu'il y avait là un principe contraire à notre droit civil. Je voudrais que l'honorable rapporteur s'expliquât sur l'étendue de cette personnification civile qui soulève tant d'appréhensions.

M. Prins. Je suis heureux de saisir l'occasion que m'offre M. Sabatier de m'expliquer. Cette question de la personnification civile a soulevé des appréhensions, mais il ne faut pas se laisser égarer par des mots et se forger des chimères. La révolution française a voulu supprimer la main-morte, mais ce qu'elle n'a pu faire et ce qu'elle n'eût d'ailleurs pas voulu faire, c'est supprimer jusqu'aux apparences des personnes civiles. C'est si vrai que dès que les pouvoirs ont été reconstitués, on a vu se reconstituer des personnes civiles complètes.

Les provinces, les communes, les sociétés anonymes, les sociétés de secours mutuels ne sont-ce pas des personnes civiles? Qui donc a objecté quelque chose à leur création, et si tout cela est bon, pourquoi craindre des communautés vivantes d'ouvriers sous le contrôle de l'autorité et ayant un but précis?

Au point de vue général, on a dit que ces sociétés n'ont pas besoin de personnification civile. Il n'y a qu'une société ouvrière qui n'en ait pas besoin : c'est celle qui a pour but la grève. Mais dès qu'une société a un idéal plus élevé, qu'elle ne se contente plus de s'assembler dans les carrefours et qu'elle veut, non détruire, mais créer, elle a besoin du minimum de vie juridique que je vous demande.

Est-ce faire un pas en arrière comme on l'a dit ici? Je citerai l'opinion d'un légiste qui a consacré sa vie à signaler les abus de la main-morte : M. Laurent. Il dit dans son avant-projet du code civil : « Il y a une exception à ce danger de la main-morte, c'est la société ouvrière. L'utilité de la corporation est ici incontestable. » M. Laurent ne sera certes pas taxé de partialité. Il se place, il est vrai, au point de vue de la théorie, mais nous pouvons mettre son avis en pratique. Donnons à ces associations le droit de faire du bien. Ce ne sera pas un recul; ce sera un progrès.

Remarquez d'ailleurs que nous proposons d'accorder aux associations ouvrières une personnalité juridique restreinte.

On a invoqué la raison d'inopportunité. Il serait malheureux qu'il suffit de passer la frontière pour que ce qui est là bas salutaire et fécond, devint ici dangereux et inutile. Pourquoi le moment est-il dangereux? Parce qu'on va trop vite? Assurément

non ! S'il y a du danger, il vient de ce que l'on n'a pas agi assez vite.

Si les membres qui redoutent la personnification civile avaient à faire en ce moment la constitution belge, ils devraient à ce point de vue refuser au peuple toutes les libertés dont il jouit aujourd'hui. Voyez en effet, Messieurs, ce qui se passe autour de vous ; voyez les résultats de la liberté d'association, de la liberté de la presse, de la liberté des opinions ; voyez les conséquences du droit de grève ! Voilà des armes dangereuses, s'il en fût jamais ! Voilà des instruments de révolte et d'agitation ! Ces instruments, la foule les possède cependant, les ouvriers s'en servent, vous ne pouvez les leur arracher. Mais ce que vous pouvez faire, c'est leur donner ce contre-poids tout puissant : l'association des intérêts.

Et ne craignez pas de voir surgir des sociétés monstrueuses armées d'énormes capitaux ! Non, le salaire est modeste, la cotisation sera modeste.

Des mesures protectrices apaiseront l'antagonisme entre les patrons et les ouvriers. Demandons-nous ce que feraient, non des meneurs, mais de bons ouvriers. Soyez assurés qu'ils feraient la loi que nous vous demandons. Ils l'ont réclamée au cours de l'enquête. En la faisant nous ne serons ni des mystiques rêvant la restauration des abus du moyen âge, ni des jacobins voulant consacrer des excès démagogiques. Nous resterons sur le terrain de la vérité et de la justice.

M. Lammens. M. Prins, dans son remarquable rapport, a rappelé une parole qui renferme une grande vérité : « La force du socialisme réside dans le vide produit par la suppression des corporations. » Je ne m'attacherai pas à faire ressortir toute la justesse de cette observation ; le rapport de M. Prins, que nous avons sous les yeux, est si complet qu'il peut se passer de développements nouveaux. Je veux m'attacher simplement à ce que M. Prins nous disait tout à l'heure du commentaire de M. Laurent sur les articles du code civil relatifs au droit d'association. Oui, M. Laurent, dans son projet de code civil, proclame la nécessité de créer des personnes civiles ouvrières, de reconnaître la personnification civile aux corporations ouvrières ; mais M. Prins a oublié d'ajouter que M. Laurent repousse néanmoins la corporation ouvrière, parce qu'il a peur de la « main-morte monacale » qui pourrait bien, dit-il, en profiter.

Le spectre de la « main-morte monacale » pèse au fond sur ce débat ; c'est le sous-entendu de cette discussion. Eh bien, je veux vous rassurer à ce sujet. Je n'ai pas mission de parler ici au nom des communautés religieuses ; je les aime sans doute, mais elles ne m'ont pas donné mandat de les représenter dans ce débat. Le simple bon sens me suffit pour affirmer que les membres des communautés religieuses n'useront jamais de la loi future sur les unions professionnelles, sur les corporations ouvrières. Et cela pour un motif bien simple, c'est qu'elles n'ont pas besoin de la personnification civile pour exister, pour faire le bien. Elles existent de par le droit des citoyens. Elles reposent sur la Constitution et sur le code civil, tout comme

les loges maçonniques : cela leur suffit. Les membres des associations religieuses sont des citoyens comme nous, mais vêtus autrement que nous, vêtus de brun, de noir, de blanc — ce qui n'est pas un mal au point de vue du pittoresque ; — ils usent de leur droit de Belges, de citoyens, et ce droit, on ne parviendra pas à le leur enlever, à moins de recourir aux grands moyens de nos ancêtres de 1793 : l'expulsion ou l'échafaud.

Quant à la personnification civile, ils ne songent pas à vous la demander : ils n'ont pas oublié les confiscations de la Révolution française ; ils n'ont aucun intérêt à fournir une nouvelle proie aux spoliateurs que nous avons vus à l'œuvre à la fin du dernier siècle.

On parle de main-morte monacale. C'est absurde ; qui dit biens de main-morte, dit biens qui ne changent pas de mains, qui ne paient aucuns droits de mutation. Or, j'ai été notaire pendant 27 ans, j'étais honoré de la confiance de bon nombre de religieux, et je puis vous assurer qu'il n'y a pas d'immeubles en Belgique qui paient autant de droits de mutation, de succession, etc., que les immeubles possédés par les membres des associations monastiques.

Nos religieux, je le répète, n'ont aucun intérêt à devenir gens de main-morte, à user de la loi sur les unions professionnelles. Dans l'enquête de la Commission du travail, j'ai entendu de pauvres ouvriers réclamer contre le travail des couvents : ils n'avaient pas lu sans doute les déclamations de la presse libérale contre les moines fainéants. Et ce travail des couvents, quel en est le but ? Est-ce le lucre ? Est-ce la soif de s'enrichir ? Nullement, c'est le moyen de soutenir des orphelinats, des écoles, d'apprendre un métier à de malheureux enfants abandonnés ! Oui, nos religieux travaillent, mais non dans un but professionnel ; leur but est plus élevé : ils travaillent pour soutenir des œuvres religieuses et charitables.

Encore une fois, nos religieux n'ont aucun avantage à être propriétaires ; ils se contentent bien volontiers d'être simples locataires. Cette idée gagne du terrain. Je suis moi-même propriétaire d'un couvent, d'un immeuble loué à de saintes sœurs de charité. Ce sont d'excellentes locataires et, à la différence des vôtres, elles ne m'ont encore demandé aucune réduction de fermage !

Vous le voyez, nous n'avons pas besoin de la main-morte ou de la personnification civile pour assurer un toit, un abri à nos religieux.

La « main-morte monacale » n'a donc rien à voir dans la question des unions professionnelles. Certains journaux ont parlé de couvents-ouvriers. Cela m'a fait rire. Et vous aussi. Les bons ouvriers ont un intérêt professionnel à voir s'ériger l'union, la corporation, jouissant de la personnification restreinte. Ils la demandent ; il faut la leur accorder.

M. De Bidder. Je tiens à faire toutes mes réserves au sujet de la main-morte. Je ne répondrai pas au discours de M. Lammens, mais je considère le principe de M. Prins comme pouvant conduire à des conséquences dangereuses. Je ne répondrai

qu'à l'un des arguments de M. Prins. « Voyez, dit-il, après la révolution on a reconstitué les personnes civiles. »

C'est une nécessité indispensable qui a amené leur rétablissement, et on n'a point autorisé les particuliers à en constituer. Ce droit a été réservé aux pouvoirs publics. Une commune ne peut être formée que par une loi. La moindre modification de son territoire nécessite même une loi.

Je ne m'oppose pas à accorder la personnalité civile aux unions ouvrières, mais je ne veux pas leur accorder tous les droits que demande pour elles l'honorable M. Prins; je veux surtout que leurs droits soient clairement indiqués et nettement délimités. Il ne faut pas comparer les unions ouvrières, telles qu'elles seraient dans le système du rapporteur, aux sociétés de secours mutuels, dont les droits sont restreints.

M. le président. La discussion générale est close. Je mets en discussion l'article premier du projet de la section.

M. Brants. Je pense qu'il faudrait mieux discuter et accepter d'abord l'article 5, qui est le principe même du projet.

M. le président. Il est plus simple de suivre l'ordre des articles. Pourquoi intervertir ?

M. Dejacq. J'appuie la proposition de M. Brants car, suivant que nous définirons les droits donnés aux unions professionnelles, nous pourrions accepter ou repousser les articles précédents.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Brants. (Cette proposition réunit 9 voix.)

Je mets aux voix la proposition de suivre simplement l'ordre du projet. (Cette proposition réunit 9 voix également.)

Des voix. Que le président décide.

M. le président. Suivons l'ordre du projet.

Il y a, à l'article premier, un amendement présenté par M. Denis et conçu en ces termes :

« Les unions professionnelles reconnues se composent des personnes exerçant effectivement la même profession. »

Voici les motifs de cet amendement. « Le droit de s'associer pour défendre les intérêts du travail est inhérent au droit de travailler. Reconnaître le droit de travailler aux étrangers, c'est leur reconnaître nécessairement le droit de défendre leurs intérêts dans la forme légale. »

« La nationalisation étroite, exclusive des unions professionnelles, n'existe ni en Angleterre, ni aux États-Unis, ni en France. Si on nous appliquait la réciprocité, il y aurait 27,000 belges exclus du droit de se syndiquer, à Paris; 80,000 dans le département du Nord.

« Il n'y a pas en Belgique de syndicat organisé dont les statuts fassent des distinctions de nationalité. Dès lors, ou bien les syndicats belges actuels devront, pour se légaliser, commencer par expulser leurs membres étrangers, ou bien ils refuseront de recourir à la forme légale, ce qui fera de la loi une lettre morte.

« Le travail est de plus en plus cosmopolite, la mesure proposée est en contradiction avec la tendance moderne; elle est inexplicable en Belgique, pays de libre-échange. Elle parquerait les ouvriers belges et les immigrants étrangers en deux camps toujours distincts, souvent hostiles, ce qui serait odieux, les intérêts généraux du travail étant partout les mêmes.

« Il faut repousser cette condition de nationalité même pour les syndics. En France, cette dernière condition est un reflet de la loi contre l'Internationale. Il n'existe pas de loi semblable en Belgique, et elle disparaîtra en France. On craint les meneurs étrangers : en France et en Allemagne, on craint les meneurs belges. Ne craignons que les mauvaises lois et les mauvaises institutions. »

M. Dauby. J'appuie l'amendement de M. Denis.

M. le président. Il y a encore un amendement de M. Prins ainsi conçu :

« Ajouter à l'article ce qui suit : L'union professionnelle pourra comprendre aussi des ouvriers étrangers résidant depuis six mois dans le pays, à la condition que leur nombre ne dépasse pas le dixième du nombre des membres belges et qu'ils ne puissent faire partie du conseil d'administration. »

Je mets en discussion ces deux amendements.

M. Brants. Ces observations ont déjà été présentées en section. Pourtant, d'autres membres ont pensé qu'il était dangereux d'admettre des étrangers, qui ne constituent pas le meilleur élément de la population ouvrière.

Je propose de supprimer le mot *belge*, mais d'ajouter un paragraphe qui serait la reproduction de la loi française sur la matière. Elle exclut notamment les étrangers de l'administration des syndicats.

M. Prins. J'ai été converti par un renseignement pratique : c'est qu'un grand nombre d'unions excellentes contiennent des membres étrangers.

Je pense pourtant que des étrangers ne peuvent pas faire partie du conseil. Il peut y avoir à prendre des décisions en matière économique, des résolutions concernant le marché belge, et il est inutile que les étrangers aient voix au chapitre. On peut les admettre dans la société en nombre inférieur à un dixième des membres belges. Il ne faut pas trop craindre les brouillons; ils n'ont pas d'intérêt à entrer dans la société, et la société n'a pas d'intérêt à les prendre.

M. Jacobs. Il est facile, me paraît-il, d'obtenir l'accord. D'après l'amendement de M. Denis, ce ne seraient pas seulement les étrangers résidant en Belgique qui pourraient être admis dans ces sociétés, mais même ceux qui habitent les pays étrangers.

Il me paraît impossible d'admettre ce principe. Nous ne pouvons laisser se former une société étrangère dans un cadre belge. Cela serait dangereux. Il faut donc adopter comme condition soit l'indigénat, soit le domicile en Belgique. La proposition de M. Prins est raisonnable, mais il me semble que la résidence de six mois en Belgique est

trop courte. On a admis cinq ans pour la naturalisation. Je proposerai par voie de sous-amendement un terme de trois ou cinq ans.

M. Morisseaux. Je crains plus la non application de la loi que la trop grande latitude laissée aux sociétés. Il existe aujourd'hui des associations ouvrières ; elles sont organisées et comptent des étrangers. Personne ne sait ce qui s'y passe. Elles agissent comme bon leur semble. Si elles se faisaient reconnaître, elles obtiendraient certains avantages, mais en même temps leurs délibérations et leurs opérations recevraient plus de publicité, ce qui est favorable à l'ordre social. Il faut donc que la reconnaissance légale leur donne de sérieux avantages et très peu d'inconvénients, et c'en serait un très grave pour une union existante, de devoir exclure des membres étrangers. Je l'ai déjà dit, et je le répète, je crains d'imposer des entraves si étroites, que les sociétés hésitent à se faire reconnaître.

Je pense donc que l'amendement de M. Denis est le meilleur. Le danger signalé par M. Jacobs, ne se produira pas plus dans l'avenir qu'il ne peut se produire maintenant. Comment les étrangers interviendront-ils...

M. Jacobs. Par leur cotisation. Vous créez une société internationale sous forme de personne civile belge.

M. Morisseaux. Il vous serait bien difficile d'empêcher les sociétés existantes d'en créer une dès maintenant. Nous avons constaté, dans l'enquête à Charleroi, que l'*Union verrière* est en rapport avec d'autres unions de l'étranger. A certains moments même, elle peut recevoir des fonds de ces unions. Au point de vue économique, ce sont là des faits qu'il est intéressant de pouvoir constater. Donc, j'appuie l'amendement de M. Denis, en admettant toutefois à la rigueur le sous-amendement de M. Prins.

M. le président. A l'étranger, il y a un mouvement d'hostilité contre les ouvriers étrangers au pays, et spécialement contre les ouvriers belges. Il serait imprudent de mettre dans notre loi un article qui pourrait servir de prétexte à des représailles.

M. Dauby. L'amendement de M. Jacobs, bon en théorie, ne vaut rien en pratique.

Le délai de six mois est déjà fort long. Si l'on veut rendre service aux unions professionnelles, il faut accepter les choses telles qu'elles sont. La loi restera lettre morte, si on n'adopte pas des bases larges, véritablement pratiques.

M. Montefiore Levi. Les deux systèmes ont des inconvénients. L'observation qu'a faite M. le président me frappe. Il y a à l'étranger un mouvement contre les ouvriers belges. Il est un peu chevaleresque de dire : laissons faire les étrangers sans les imiter, ne touchons pas à leurs prérogatives. Il faut tenir la balance égale, et ne pas aller trop loin dans la bonté, mais il est certain, d'autre part, qu'il faut faire quelque chose pour ne pas trop repousser les étrangers et leur argent. J'appuie donc l'amendement de M. Prins, mais en demandant un séjour de deux ans au moins.

M. Prins. Je maintiens le terme de six mois. Il peut arriver qu'un ouvrier étranger se soutienne pendant six mois et puis sombre. Cela ne serait pas arrivé s'il avait pu faire partie d'une union professionnelle.

M. Jacobs. J'imagine que les associations établiront un certain noviciat.

M. Brants. Je me rallie aux amendements de MM. Prins et Jacobs.

M. Morisseaux. Je propose un nouvel amendement, qui ne fixerait pas la proportion des étrangers, mais qui les exclurait du conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis. (Cet amendement est rejeté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. Prins, en le divisant.

La résidence de six mois est-elle jugée suffisante. (Non.)

Le terme de deux ans est-il adopté. (Oui.)

La proposition d'un dixième d'étrangers est-elle acceptée. (Oui.)

La condition qu'ils ne pourront pas faire partie du conseil est-elle acceptée. (Oui.)

Il y a ensuite un second amendement de M. Denis, qui consisterait à ajouter à l'article premier ce qui suit :

« Les unions reconnues par la loi, pourront embrasser une ou plusieurs localités et même le pays, pourvu que leurs membres exercent la même profession ou des professions similaires. »

Voici les motifs de cet amendement :

« Le travail est d'une mobilité croissante et l'identité des intérêts dans la même profession, s'affirme de plus en plus nettement sur les différents points d'un pays. L'union sera vraiment féconde, quand elle pourra embrasser tous ceux qui ont les mêmes intérêts. »

Les grandes unions anglaises ont ce caractère extensif. La loi française y a rendu hommage. La loi doit être d'autant plus large, que l'industrie se délocalise davantage. »

J'avoue ne pas très bien saisir le sens de cet amendement.

M. Jacobs. L'amendement de M. Dauby qui restreint au pays les unions ouvrières, est une réponse à l'objection que je faisais tout à l'heure en exprimant la crainte de voir nos sociétés devenir européennes ou universelles.

Je ne connaissais pas l'amendement de M. Denis quand j'ai fait l'objection. Je lui fais amende honorable.

M. Prins. L'amendement est inutile en présence de ce qui a été adopté.

M. le président. L'amendement de M. Denis est donc déclaré inutile et rejeté.

Je mets en discussion l'article 2 ainsi conçu :

« Les unions professionnelles déclarent, en cas de contestation relative aux conditions du travail, accepter au moins en principe toute tentative de conciliation admise par l'autre partie. »

M. Jacobs. Je n'aime pas beaucoup cette déclaration platonique. Je propose un engagement plus formel :

« Elles s'obligent, en cas de contestation relative aux conditions du travail, à se prêter à une tentative préalable de conciliation, si elle est admise par l'autre partie. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? Je déclare adopté l'amendement de M. Jacobs.

Je mets en discussion l'article 3 ainsi conçu :

« Il faut entendre par intérêts professionnels :

Les chambres de conciliation ;

Les bourses du travail ;

Les frais d'information, de placement et d'émigration ;

L'assistance en cas de chômage justifié et dans le cas de nécessité ;

L'éducation technique, les cours d'apprentissage, bibliothèques, expositions ;

Les questions relatives aux conditions du travail, à l'inspection et au contrôle des travaux, des ateliers, des usines, mines, logements ouvriers ;

Les mesures relatives à la défense en justice des intérêts ouvriers ;

L'organisation des secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail. »

M. Denis propose l'amendement suivant :

« Il faut entendre par intérêts professionnels les *intérêts économiques*, agricoles, industriels, commerciaux, tels que :

(Suit l'énumération du projet de M. Prins.)

Cette énumération n'est pas limitative. »

Voici les motifs de cet amendement. « Le projet d'article 3 manque, à mon avis de l'élément essentiel, c'est d'attribuer aux unions le caractère *économique*. Le domaine économique est circonscrit par la science, il embrasse tout ce qui se rapporte à la production, à la distribution, à la répartition, à la consommation de la *richesse*, c'est-à-dire de l'ensemble des choses matérielles propres à satisfaire nos besoins. Ce mot admis, il n'y a plus d'arbitraire possible, plus d'extension abusive possible des mots : *intérêts professionnels*. Aussi peut-on restituer à l'énumération des intérêts économiques professionnels, le caractère *non limitatif*. En France, après avoir voulu énumérer les intérêts, on y a renoncé ; on a bien fait.

Les institutions propres à satisfaire les intérêts professionnels naissent d'un milieu économique toujours en transformation.

D'après le projet, il faudrait donc toujours une loi pour légitimer chaque extension nouvelle des intérêts professionnels. Ainsi, dès à présent, on pourrait contester la légalité d'objets professionnels aussi légitimes cependant que ceux-ci, que je ne trouve pas dans l'énumération :

Ateliers de refuge et de chômage ;

Magasins pour vente et réparation d'outils ;

Fonctions d'arbitres, d'experts en matière commerciale, ce qui appartient surtout aux syndicats de patrons en France.

Et quant aux syndicats agricoles :

Les champs d'expérience ;

La vulgarisation des instruments, outils, engrais, semences ;

Laboratoires de chimie pour essais, contrôle des engrais ou de certains produits ;

Entente pour le transport des marchandises en commun, etc., etc.

Et en général l'étude de toutes les formes de la coopération.

C'est pour cela que l'énumération doit être *purement indicative* ; dès lors que les intérêts sont *exclusivement économiques*, il n'y a plus d'arbitraire à redouter. »

M. Prins. Je partage l'avis qu'exprimait tout à l'heure M. De Ridder ; il faut préciser les buts professionnels. Il faut tracer un cadre que l'on pourra évidemment agrandir plus tard. C'est pourquoi je propose l'article complémentaire suivant :

« La loi est faite pour une durée de cinq années. Dans les cinq ans à partir de sa promulgation, elle devra être révisée.

Le Gouvernement se fera adresser annuellement un rapport sur le fonctionnement des unions. Ces rapports auront à lui signaler notamment les difficultés d'application de la loi et les imperfections qui auraient été constatées. »

Ce principe étant admis, il faut tenir à bien préciser les intérêts professionnels.

M. De Ridder. Il est donc entendu que l'article sera limitatif. Cela diminue le danger que je signalais, mais il me semble qu'on a trop bourré l'article 3 ; il devient diffus. La rédaction même s'en ressent. A mon avis, il faudrait supprimer certaines indications, ainsi : les frais d'information, de déplacement et d'émigration, qui sont l'affaire des bourses de travail.

Et puis, qu'est-ce que le chômage justifié ?

M. Dauby. Le chômage justifié, c'est le manque de travail.

M. Prins. Un individu qui manque de travail par sa faute, par suite d'ivrognerie, par exemple, n'est pas en état de chômage justifié.

M. De Ridder. Je n'ai pas trouvé cela dans vos articles.

M. Prins. Je précise donc : l'ouvrier en état de chômage justifié est l'ouvrier sans place, alors qu'il n'y a pas de sa faute. Un cas de nécessité est, par exemple, la fermeture de l'usine.

M. le président. Au point de vue de la rédaction, on pourrait dire : « Les intérêts professionnels concernent les chambres de conciliation, etc. »

M. Jacobs. Ajoutons : concernent exclusivement. Nous voulons faire une énumération limitative.

M. le président. Nous mettrons donc : Les intérêts professionnels concernent exclusivement... (Adopté.)

M. t' Kint de Roodenbeke. L'émigration ne concerne pas les bourses de travail.

M. Montefiore Levi. En effet, l'observation de M. De Ridder n'est juste que pour les frais d'information. Il faut laisser parmi les choses que

concernent les intérêts professionnels, le déplacement et l'émigration.

M. le président. Les frais d'information ne nuisent pas.

Je mets aux voix les paragraphes suivants :

Les intérêts professionnels concernent exclusivement : (Adopté.)

Les chambres de conciliation. (Adopté.)

Les bourses du travail et les renseignements sur le travail. (Adopté.)

Le déplacement et l'émigration des ouvriers. (Adopté.)

L'assistance en cas de chômage. (Adopté.)

M. Lammens. Je propose de modifier le paragraphe suivant en mettant les cours d'apprentissage avant l'éducation technique. L'ordre sera plus logique.

M. le président. Nous dirons donc : Les cours d'apprentissage, l'éducation technique, les bibliothèques, les expositions. (Adopté.)

Les questions relatives aux conditions du travail, à l'inspection et au contrôle des travaux, des ateliers, des usines, mines et logements ouvriers. (Adopté.)

La défense en justice des intérêts ouvriers. (Adopté.)

L'organisation des secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail.

M. De Ridder. Je propose de supprimer ce dernier paragraphe.

M. Montefiore Levi. J'ai été de cet avis en section et je pense que l'honorable rapporteur s'est un peu illusionné sur la véritable opinion de l'assemblée. J'ai, d'accord avec M. Dauby, combattu le dernier paragraphe parce que l'association doit avoir un but aussi précis, aussi limité que possible. Il y a des sociétés spéciales créées pour organiser des secours mutuels. Cependant il faut que l'on puisse faire de la propagande en faveur des sociétés de secours mutuels. Je propose donc de rattacher ce paragraphe à l'antépénultième.

M. Jacobs. Il y a deux idées en présence. Dans la section, on a discuté la question de savoir si, en supposant le maintien du paragraphe, il pourrait y avoir deux caisses distinctes. Il est impossible pour une même société d'avoir deux caisses parfaitement distinctes vis à vis des tiers.

Je crois pourtant que l'association pourrait joindre ce but aux autres, sauf à n'avoir qu'une seule caisse.

Il faut examiner la question au point de vue des tiers. Qu'arriverait-il en cas de faillite d'une association ouvrière ayant créé dans son sein une société de secours mutuels ?

M. Prins. L'organisation des secours est l'appel à l'épargne et à la prévoyance sous toutes ses formes. C'est ce qui a décidé la section.

Au point de vue, non des tiers mais des membres de l'union, il faut qu'il y ait deux caisses distinctes. Vis-à-vis du public, il n'y a qu'un patrimoine corporatif.

M. De Ridder. M. Jacobs disait qu'en Angleterre, les sociétés poursuivent simultanément un double but et n'ont qu'une seule caisse.

C'est vrai, mais elles emploient l'argent à soutenir les grèves et elles n'en ont plus quand il s'agit de soutenir leurs membres en cas d'accident ou de maladie.

Je demande donc, avec M. Prins, la séparation des caisses. Mais ces caisses de secours seront-elles soumises à la loi de 1851 ? Alors vous créez des personnalités nouvelles.

M. le président. Ne pouvons-nous permettre aux associations de choisir entre les deux systèmes ?

M. Dauby. En Angleterre, les anciennes *Friendly societies* ont été entraînées dans les associations professionnelles. On a mêlé les caisses.

M. Brants. Il est indispensable que les caisses soient distinctes ; or, cela est presque impossible si l'être est un. Mais il n'est pas nécessaire de défendre à ces associations de préparer d'autres sociétés.

M. Morisseaux. Il est démontré que la plus grande partie des fonds dont disposent les associations anglaises sert à secourir leurs membres. Une très petite part de ces fonds est utilisée pour la grève. Et ici je proteste contre l'allégation de M. De Ridder.

Au congrès international des institutions de prévoyance, tenu à Paris, en 1878, M. Ludlow disait qu'il était avantageux de mêler les caisses, parce que, pour soutenir une grève, l'Union hésite à puiser dans la caisse commune, et à enlever les secours aux compagnons (1).

On ne peut borner le but des sociétés ouvrières à la simple résistance. Il faut qu'elles puissent s'occuper de tout ce qui intéresse les ouvriers. Il faut surtout faire des efforts pour amener les sociétés à se faire reconnaître. Ne rendons pas la loi inefficace.

M. le président. Voici le dernier paragraphe complété par un amendement de M. Jacobs.

« L'organisation des secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail, soit par la création de sociétés de secours mutuels ou de caisses de retraite, soit en venant directement en aide à leurs membres. »

M. Prins propose d'ajouter si les sociétés sont dans le sein même de l'union.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe et des deux amendements de MM. Jacobs et Prins. (Adopté.)

M. De Ridder. Puisqu'on a fait un énoncé limitatif, on n'aurait pas dû en exclure les sociétés coopératives.

M. Jacobs. Nous n'avons voulu mettre que

(1) Dans son rapport annexé au compte-rendu du congrès, M. Ludlow cite les chiffres suivants :

Dépense totale de l'Union : *Amalgamated society of Carpenters and joiners* 8,137,628 fr.

Sur ce total, les dépenses de grèves se montent à 919,625 francs, soit 18 p. c. seulement.

le nécessaire dans l'article. Or, il n'est pas nécessaire que les sociétés interviennent comme corps pour la formation de sociétés coopératives.

M. De Ridder. Comme corps, elles pourront intervenir utilement, par exemple en fournissant le capital nécessaire à l'installation ou de toute autre manière.

M. Jacobs. Je ne partage pas cet avis. Il ne faut pas qu'une majorité puisse compromettre l'avoir social en le risquant dans des établissements de boulangerie, boucherie, etc. Que des membres de l'union s'unissent pour cela, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Dauby. A l'union des typographes, des membres ont fondé librement une société coopérative. Ils ont agi comme le conseille M. Jacobs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. De Ridder. (Cet amendement est rejeté.)

M. De Bruyn. Dans l'énumération des intérêts professionnels je n'ai rien entendu qui concernât les intérêts agricoles. Ne pourrait-on ajouter le paragraphe suivant :

« Les intérêts agricoles par l'inspection et le contrôle des denrées. L'achat des engrais et des instruments agricoles. »

M. Morisseaux. Est-ce bien nécessaire ? L'achat des engrais et des instruments aratoires est prévu dans les règlements des sociétés coopératives agricoles. La loi de 1851 paraît suffisante.

M. De Bruyn. Je voudrais qu'il ne fût pas nécessaire de fonder des sociétés coopératives embarrassées de formalités, pour que les unions professionnelles pussent s'occuper aussi des intérêts agricoles.

M. t'Kint de Roodenbeke. J'appuie la proposition de M. De Bruyn. Nous avons pu constater dernièrement, en Flandre, quelle difficulté il y a à former des syndicats agricoles dans les campagnes. On est parvenu à grand peine, à en constituer quelques-uns; mais le succès est loin d'en être assuré. La loi devrait donc, autant que possible, favoriser la création d'institutions de ce genre.

M. Jacobs. Ces amendements improvisés ont un inconvénient. Nous avons énuméré des généralités. M. de Bruyn voudrait y mêler une spécialité, la spécialité agricole. Si l'on peut trouver une généralité embrassant les intérêts agricoles, je ne m'oppose pas à ce qu'on l'insère.

M. De Bruyn. Je n'introduis pas une nouveauté. L'ajoute que je propose se trouve dans la loi française.

M. Dejace. La Commission procède en ce moment à l'enquête agricole. A la suite de cette enquête, on proposera assurément des mesures concernant les syndicats agricoles. La proposition de M. de Bruyn pourra se rattacher à l'étude que nous ferons d'un projet plus complet sur l'agriculture.

M. Jacobs. Toutes nos études, jusqu'à présent, n'ont porté que sur des projets concernant exclusivement l'industrie. Réservons donc ce qui concerne l'agriculture.

M. Morisseaux. Quand on étudiera en troisième section la question des sociétés coopératives, on pourra examiner ce qu'il y a lieu de faire pour les syndicats agricoles.

M. le président. Je mets aux voix le principe de l'amendement de M. De Bruyn.

Ce principe est adopté. Il sera procédé ultérieurement à la rédaction de cet amendement.

Abordons l'article 4. Il est conçu en ces termes :

« Les unions constituées dans ces conditions font le dépôt de leurs statuts au bureau d'enregistrement des unions, institué au Ministère de l'agriculture et de l'industrie. Ce bureau leur délivre un récépissé et est tenu d'assurer dans les huit jours la publication des statuts au *Moniteur*. »

M. Dauby propose l'amendement suivant :

« Ce bureau leur délivre un récépissé, et est tenu d'assurer dans le *délai d'un mois* la publication des statuts dans un *Recueil spécial annexé au Moniteur*. »

« Les statuts ne pourront rien contenir de contraire à la liberté du travail ».

Je propose de réserver la dernière phrase de ces amendements. (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Dauby, ainsi réduit. (Adopté.)

Abordons la discussion de l'article 5, conçu en ces termes :

« Les unions reconnues ont le droit :

D'ester en justice ;

De transiger, vendre, acheter, hypothéquer ;

De posséder.

Le droit de posséder comprend l'immeuble professionnel et le produit des cotisations. »

Il y a à cet article un amendement de M. Denis, que je vais vous lire.

« Les unions ont le droit : de recevoir des dons et legs mobiliers. Elles ne pourront recevoir à titre de libéralités que les immeubles dont le possession est autorisée par la loi.

Le droit de posséder comprend les immeubles nécessaires aux réunions, à l'enseignement technique, aux bibliothèques des unions. »

Voici les motifs de cet amendement :

« On ignore généralement que la loi française, muette sur les dons et legs, les autorise cependant implicitement. En effet, pourquoi contraindre les unions à acquérir ce qui est nécessaire à leur fonctionnement et qu'elles peuvent recevoir par libéralité ? Quel mal y aurait-il à voir un syndicat de cultivateurs recevoir en don une ferme-école, des ouvriers recevoir des collections ?

On redoute des abus. Les abus ne sont pas à craindre à l'égard de la *provenance* de ce qui constituera le patrimoine collectif, gratuite ou onéreuse qu'importe ? mais à l'égard de la *destination* du patrimoine. Or, en fixant bien le caractère économique des unions, on échappe à ce danger.

En tout cas la loi pourrait y pourvoir et réprimer les abus. »

M. Prins propose l'amendement suivant :

« Le droit de propriété comprend, outre le produit des cotisations, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de l'immeuble professionnel; les dons et legs mobiliers de livres, outils, instruments affectés à la bibliothèque ou aux cours techniques, ou bien de sommes d'argent destinées à l'achat des dits livres, outils, instruments. »

Il y a enfin un amendement de M. Dauby qui propose de remplacer le texte du projet par celui-ci :

« Les unions reconnues ont le droit d'ester en justice et d'acquérir les immeubles nécessaires aux réunions, aux bibliothèques et aux cours professionnels étrangers au commerce. »

Je mets en discussion ces divers amendements.

M. Jacobs. Pour simplifier le débat, restreignons-le au dernier paragraphe. Ce dernier paragraphe est restrictif.

M. le président. Ne pourrait-on mettre simplement : « Les unions professionnelles sont des personnes civiles. »

M. Jacobs. Employons le terme consacré. Disons qu'elles sont des individualités juridiques.

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes suivants :

« Les unions professionnelles sont des individualités juridiques. (Adopté.)

« Elles ont le droit d'ester en justice.

« De vendre, acheter, hypothéquer, transiger.

M. Prins. Je propose qu'on ajoute emprunter.

M. le président. Toutes les choses nécessaires pour réaliser l'article 3 doivent être dans leur faculté.

M. Jacobs. On pourrait ne mettre après la reconnaissance de leur individualité juridique que le paragraphe restrictif.

M. Lagasse. Il faut dire alors : l'immeuble professionnel et le mobilier qui le garnit.

M. Prins. La loi reconnaît à la société le droit de posséder l'immeuble professionnel. Cette possession peut résulter d'une acquisition ou d'un legs.

On doit admettre aussi les dons et les legs mobiliers pour les choses nécessaires : livres, instruments, etc.

On doit aussi pouvoir léguer des sommes d'argent avec ces destinations spéciales.

M. Morisseaux. Avez-vous un moyen de contrôle?

M. Montefiore Levi. Ce contrôle est difficile. Aussi ne puis-je me rallier à la dernière proposition qui consiste à admettre les legs d'argent avec destination déterminée.

M. le président. Je résume les diverses idées sur lesquelles on paraît d'accord :

« L'union professionnelle ne peut recevoir, à titre gratuit, que l'immeuble professionnel ou ce qui doit servir à le meubler et à l'orner.

Elle ne peut posséder, outre ce qui vient d'être indiqué, que le produit des cotisations de ses membres. »

M. Jacobs. Ne peut-on préciser ce qui s'appelle immeuble professionnel? Une bourse de travail, bâtie dans des proportions grandioses avec un grand luxe architectural, serait-elle un immeuble professionnel?

M. le président. Il n'y aurait pas grand mal à cela. Je mets aux voix l'article 5 tel que je l'ai formulé. (Cet article est adopté.)

L'examen des articles suivants du projet est remis à huitaine.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1886.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Cartuyvels, Dauby, De Bruyn, Dejace, d'Oultremont, De Ridder, Harzé, Henry, Janssens, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier, t'Kint de Roodenbeke.

La séance est ouverte à 2 heures et quart.

M. Kaiser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

M. le président. Plusieurs membres ont manifesté le désir de voir fixer la prochaine séance au milieu du mois de janvier, et je partage entièrement leur désir. Les membres de la Commission ont déjà beaucoup travaillé, et la période dans laquelle nous allons entrer amène pour beaucoup d'entre eux des occupations supplémentaires.

M. Jacobs. Vous parlez, n'est-ce pas, dans l'hypothèse où nous aurions terminé aujourd'hui l'examen du projet de M. Prins. Si nous ne l'avions pas terminé, nous nous réunirions encore une fois dans huit jours.

M. le président. Parfaitement. Si nous avons terminé aujourd'hui, nous ajournerons donc la reprise de nos travaux au 22 janvier. Reprenons l'examen des propositions relatives aux unions professionnelles. Je mets en discussion l'article 6, ainsi conçu :

« Les unions adressent annuellement, au bureau d'enregistrement, leurs comptes et l'indication des modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil. »

M. Denis propose l'amendement suivant :

« *Les unions adressent au bureau d'enregistrement, l'indication des modifications apportées aux statuts. Leurs institutions spéciales, telles que sociétés de secours, resteront soumises au droit commun.* »

Voici les motifs de cet amendement :

« Je demande le rejet des autres parties de l'article proposé. C'est soumettre à une surveillance incessante les unions dans toutes leurs manifestations.

On conçoit qu'en tant qu'elles forment des sociétés de secours mutuels, elles soient soumises à une législation spéciale et fournissent périodiquement des comptes de gestion.

Mais étendre cette publicité à toutes les dépenses des unions, c'est confondre d'abord le caractère d'une institution de bienfaisance, de prévoyance plus ou moins assimilable aux fondations publiques comme la société de secours mutuels, avec des associations ayant pour objet des intérêts

professionnels particuliers, et même des intérêts de classe, intérêts de patrons, d'ouvriers, sans qu'elles soient cependant des sociétés commerciales.

Déjà les sociétés de secours mutuels se plaignent et justement d'un excès de tutelle ; que sera-ce des unions professionnelles, avant tout jalouses de leur autonomie ? Voit-on le Ministère public investi du droit de contrôler les dépenses d'une grève, et poursuivant à cet égard les syndicats pour déclaration inexacte ? Quelle arme ne donne-t-on pas à l'autorité contre les sociétés ouvrières ?

La législation anglaise est par la confusion des fonds affectés par les unions à différents objets, un obstacle à la législation générale des Trades Unions. La loi française ne donne lieu à tant de critiques souvent très injustes, que par quelques dispositions de défiance.

Il s'agit ici de créer des personnalités juridiques nouvelles. C'est un acte de droit civil. Quand on a admis les sociétés anonymes, la loi a imposé à ces sociétés le dépôt annuel de leur bilan. Puisqu'on invoque l'analogie entre les sociétés anonymes et les unions professionnelles, il faut au moins l'admettre complètement ».

Voici encore un amendement de M. De Ridder :

« Les unions adressent..... la liste de leurs membres, avec l'indication de leur nationalité. »

En voici un de M. Dauby. Il consiste à ajouter à l'article du projet un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les unions qui n'auront pas rempli cette prescription au 31 mars de chaque année pour l'année précédente, encoureront une pénalité de vingt-cinq francs par mois de retard. Après un délai de six mois d'inexécution, l'enregistrement sera rapporté dans la forme indiquée à l'article 4. »

M. Prins. Ne pourrait-on réunir dans la discussion les articles 6 et 7 qui sont intimement liés.

M. le président. Il y a pourtant une distinction très nette à établir entre eux. L'article 6 exprime ce qu'il faut indiquer au Gouvernement. L'article 7 prévoit la sanction.

M. Dauby. Je tiens à développer, en quelques mots, l'amendement que j'ai présenté. Il n'y a pas de sanction dans l'article 6 tel que le présente la deuxième section. J'ai fait rechercher les dispositions prises à cet égard dans les législations étrangères et surtout dans la législation anglaise. Pour les Trades unions il y a une prescription particulière : sous peine d'une livre d'amende, elles sont tenues de fournir leurs comptes dans un délai déterminé.

C'est pour obvier au mutisme de l'article 6 rela-

tivement à une sanction que j'ai présenté mon amendement. Il faut que les unions soient tenues de présenter leurs comptes.

M. le président. Il est difficile de condamner une société à une peine dans notre législation actuelle.

L'amendement de M. Dauby sera examiné lors de la discussion de l'article 7 auquel il se lie plus intimement.

M. De Ridder. Je demande que les unions ajoutent aux pièces déposées annuellement la liste de leurs membres avec l'indication de la nationalité de ces membres. C'est la conséquence du vote émis dans la séance précédente. Si par exemple on constatait la présence de 20 p. c. d'étrangers, le ministère public pourrait poursuivre la dissolution de la société

Le dépôt de cette liste est d'ailleurs imposé aux sociétés coopératives.

M. le président. Il me parvient un amendement de M. Jacobs :

« Les modifications aux statuts, les nominations des membres du conseil et un résumé des comptes sont publiés au recueil spécial. »

M. Brants. Le but que nous poursuivons est clair. Il est atteint dans les lois allemande et anglaise, ainsi que dans la loi sur les sociétés anonymes. C'est de déterminer le caractère de l'individualité juridique et la raison sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis. (Rejeté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. De Ridder.

M. Prins. Je pense qu'en créant des personnes civiles, il faut se réserver un contrôle sérieux et efficace; il faut se ménager la connaissance facile de renseignements intéressants, mais il y en a d'inutiles parmi ceux qu'on demande. Pourquoi exiger la liste des noms et l'indication de la nationalité. Ce sera peut-être entraver la formation des sociétés et l'inconvénient n'existe pas. Les unions professionnelles ne sont pas des assemblées secrètes. Elles vivent au grand jour. Si un péril se montre, il peut être immédiatement signalé et conjuré.

M. Morisseaux. Pour les sociétés de secours mutuels cette formalité n'est pas exigée. Je crois qu'elle présenterait un grand obstacle à la reconnaissance légale des associations ouvrières.

M. Jacobs. Il faut pourtant donner un caractère sérieux à la disposition que nous adopterons. Je propose de dire :

« Le registre de leurs membres devra indiquer la nationalité de chacun d'eux. Ce registre sera à la disposition du ministère public. »

M. De Ridder. Des tiers peuvent aussi avoir intérêt à connaître ces renseignements. S'ils concluent des actes avec les unions, il est important de savoir si ces actes seront valables.

Cette formalité existe pour les sociétés coopératives; ce n'est pas une entrave sérieuse.

M. le président. Je verrais avec regret admettre cette prescription pour nos sociétés d'ouvriers. Les autres sociétés ne sont soumises à rien de semblable. Je signale encore le mouvement d'hostilité contre les ouvriers belges à l'étranger.

Si nous adoptons cette mesure, nous semblons être partisans de l'emploi des nationaux dans l'industrie.

M. Montefiore. La réaction qui existe à l'étranger n'a pas tant pour but d'empêcher les ouvriers belges de s'utiliser, mais de leur enlever des faveurs toutes spéciales.

Ce qui est en discussion pour le moment, c'est la question des syndicats professionnels où l'on sera amené à discuter des mesures contre les patrons. Il est bon dès lors d'éviter les influences étrangères. Je crois donc bonne la disposition adoptée.

A propos de l'amendement présenté par M. De Ridder, je vois des inconvénients sérieux à la publication des listes et je n'y vois pas d'avantages.

Je me rallierais à une extension de la proposition de M. Jacobs, tendant à mettre le registre à la disposition du parquet et des tiers autorisés par le président du tribunal.

M. le président. La commission nommée pour reviser le Code civil a été animée par un esprit contraire. Elle s'est efforcée de plus en plus d'assimiler les étrangers aux nationaux.

M. Dejacq. Quelle difficulté peut-on voir à publier une liste qui existe déjà et qui peut être consultée? Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout et adopter l'amendement de M. De Ridder dans son intégrité.

Ce n'est qu'une affaire d'impression et cela ne peut être une bien lourde charge.

M. Prins. Lorsque le droit commun suffit, il y a danger à décider des stipulations restrictives.

Le tiers pourra toujours demander à prendre connaissance de la liste des membres. Si cette autorisation lui est refusée, il ne contractera pas. Ce sera la sanction. S'il n'y a pas de délit, il y a inconvénient à ce que le parquet puisse s'immiscer dans les affaires de la société. Notre système repose sur la répression et non sur le principe préventif.

M. Morisseaux. Il faut se placer au point de vue des ouvriers. Quand les associations ouvrières se sont formées, elles ont été l'objet de la défiance générale. Les industriels surtout n'ont pas vu cette formation de très bon œil.

Les ouvriers regarderont la publication de la liste comme un moyen de dénonciation.

M. Dauby. Les sociétés de secours mutuels ont un caractère autre que celui des associations professionnelles. On ne peut donc invoquer l'analogie entre les deux genres de sociétés. Les unions se rapprochent des sociétés coopératives. Or, la mesure proposée est exigée des sociétés coopératives.

Je considère les inconvénients signalés par MM. Prins et Morisseaux comme peu sérieux, tandis que ceux qui ont été signalés par M. De Ridder sont très sérieux.

M. Morisseaux. Il y a une fort grande différence entre les unions professionnelles et les sociétés coopératives. Ces dernières sont des sociétés commerciales et je comprends qu'il soit utile de connaître la liste de leurs membres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. De Ridder. (Rejeté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. Jacobs ainsi complété.

« Le registre de leurs membres devra indiquer la nationalité de chacun d'eux. Ce registre sera à la disposition du ministère public et des tiers qui y seront autorisés par le procureur du roi. »

— Cet amendement est adopté.

Je mets aux voix un amendement de M. Brants ainsi conçu :

« Les unions indiqueront lors de leur constitution un nom qui les distingue de toute société déjà existante. »

Cet amendement est adopté. Il fera suite à l'article 4.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dauby.

M. Prins. Il est inutile de prévoir une sanction spéciale dès que le droit commun est suffisant.

M. le président. Nous joindrons l'amendement de M. Dauby à l'article 7 qui prévoit la sanction. Je mets en discussion l'article 7, ainsi rédigé :

« Les tribunaux pourront à la requête du ministère public, prononcer la nullité des unions professionnelles constituées en violation de la présente loi ou des acquisitions d'immeubles faites en violation de cette loi.

» En cas de fausse déclaration dans les comptes et les autres renseignements dont l'envoi annuel est prescrit, les administrateurs de l'union pourront être poursuivis. »

Il y a un amendement de M. Denis qui propose la suppression du second paragraphe.

M. Jacobs propose de dire : « constituées ou continuées en violation de la présente loi. »

M. Brants propose de remplacer : « constituées en violation de la présente loi » par : « qui seraient constituées ou qui agiraient en violation de la présente loi ou du chapitre 8, titre 5, livre II du Code pénal. »

M. Brants. M. le rapporteur est d'accord en principe avec moi. Je crois qu'il est bon d'indiquer cette sanction dans le texte.

M. Prins. Je crois que cela est inutile. Nous avons un article du Code pénal qui prévoit d'une façon complète l'atteinte à la liberté du travail, soit par un individu, soit par une association. Puisqu'une union *quelconque* ne peut pas porter atteinte à la liberté du travail, pourquoi une société *reconnue* le pourrait-elle?

Faut-il mettre dans la loi une chose qui va de soi.

Il pourra y avoir des cas où une union professionnelle violera le droit pénal et le droit civil. Elle commettra un délit et en même temps un acte entraînant sa nullité.

M. le président. Du tout. Les faux bilans sont punis, mais n'entraînent jamais la nullité de la société qui les commet. Or, comminer cette nullité est ce que voudrait M. Brants.

M. Prins. Si une union professionnelle a porté atteinte à la liberté du travail, elle *pourra* être déclarée nulle. Voici pourquoi on se sert du mot *pourra* : dans le cas d'une faute isolée, il ne faudra que poursuivre les coupables.

S'il y a une infraction répétée et habituelle, il faudra prononcer la nullité de la société.

M. le président. Soit, mais nous n'avons rien de tout cela dans le projet.

M. Prins. Dans les questions nouvelles, il faut laisser la jurisprudence se former.

M. le président. Les tribunaux ne peuvent pas prononcer la nullité d'une société dans des cas non prévus par la loi. Les tribunaux n'ont aucun pouvoir législatif.

M. Brants. Nous sommes d'accord sur ce principe que les unions doivent être annulées pour atteinte portée à la liberté du travail. Je maintiens mon amendement qui a pour but de consacrer législativement l'opinion de M. Prins et la mienne.

M. Prins. Ne pourrait-on adopter une rédaction plus simple : « constituées ou qui agiraient en violation des lois. »

M. Dauby. Je ne comprends pas la répugnance de M. Prins à inscrire dans la loi un principe qu'il admet. Ce serait rendre un mauvais service aux ouvriers que de ne pas leur montrer d'avance les dangers auxquels ils s'exposent.

M. Jacobs. Nous sommes d'accord. Il ne s'agit pas de faire une loi pénale, mais de prévoir un cas de nullité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brants. (Adopté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. De Ridder :

« Les tribunaux pourront à la requête des intéressés ou du ministère public. » (Adopté.)

M. Jacobs. Il faudrait y ajouter : « ainsi que la nullité des actes faits en violation de la loi. »

M. le président. Je mets aux voix la phrase que M. Jacobs propose d'ajouter. (Adopté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. Dauby réservé pour cet article. (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 modifié par les amendements adoptés. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 8 ainsi conçu :

« Tout associé a, nonobstant toute clause contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'union, qui ne peut lui réclamer que sa cotisation échue.

« S'il a fait des versements à des caisses de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir, pour les versements effectués, une indemnité à déterminer. »

M. Denis propose l'amendement suivant : ajouter : « et la cotisation courante. »

C'est, dit-il, l'application du droit commun. Pourquoi y soustraire celui qui quitte et parfois déserte une union.

M. Dauby propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2, après les mots « à une indemnité à déterminer » ceux-ci : « par les arbitres nommés par les parties en dehors des membres de l'union. En cas de défaut d'entente, la difficulté sera tranchée par le président du tribunal civil de l'arrondissement. »

M. De Ridder. La vie des caisses de secours ne devrait pas être liée à celle des sociétés professionnelles.

M. Jacobs. L'assemblée n'a pas admis cela dans la séance précédente. Il n'y a pas deux personnalités, mais il peut y avoir deux caisses.

M. Dauby. Je développerai mon amendement en quelques mots. Peut-on obliger les ouvriers à recourir aux tribunaux parfois pour une bagatelle? Nous poussons à la conciliation partout.

Nous prenons les choses d'une façon trop élevée. Les intérêts en jeu sont souvent bien minimes!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dauby. (Rejeté.)

Je mets aux voix l'article 8 en y ajoutant les mots : « à déterminer par les tribunaux. » (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 9. Il est rédigé en ces termes :

« En cas de dissolution de l'union, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément aux statuts. »

Il me semble que si la loi se fait, il faudra un chapitre spécial sur la façon dont se feront les liquidations.

Laisser cette tâche aux statuts, c'est leur laisser la tâche la plus difficile.

M. De Ridder. Je propose de renoncer à cet article. Le terrain est délicat; il ne faut pas s'y engager.

M. Prins. La pensée de la section a été celle-ci : « En cas de liquidation, l'avoir social appartient aux membres de la société. »

M. Jacobs. Ne pourrait-on s'en rapporter à la loi de 1873, et dire par exemple :

« En cas de dissolution de l'union, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément à la loi de 1873 sur les sociétés commerciales. »

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacobs. (Cette proposition est adoptée.)

M. Prins. Je sou mets à l'assemblée un article additionnel ainsi conçu :

« La loi est faite pour une durée de cinq années. Dans les cinq ans à partir de sa promulgation, elle devra être révisée. Le Gouvernement se fera adresser annuellement un rapport sur le fonctionnement des unions. Ces rapports auront à lui signaler notamment les difficultés d'application de la loi et les imperfections qui auraient été constatées. »

M. Jacobs. Le Gouvernement présentera aux Chambres, chaque année, un rapport sur l'application de la loi.

Si l'œuvre est bonne, pourquoi lui donner un brevet de courte durée?

Si l'œuvre est mauvaise, ne la faisons pas du tout.

M. le président. Si on ne revisait pas la loi, dans cinq ans, quelle serait la situation?

M. Prins. Il faut faire entrer la loi dans les mœurs et dissiper les préventions. De plus, on aura tous les apaisements sur les points discutés : les membres étrangers, les buts professionnels, etc., et on pourra ainsi modifier utilement les dispositions de la loi présente.

M. le président. On peut toujours modifier une loi. Pourquoi le dire dans un article spécial? Je mets aux voix l'article additionnel de M. Prins. (Cet article est rejeté.)

M. Denis fait observer ce qui suit :

« Le projet repousse toute légalisation des fédérations de *professions distinctes*. Il est cependant à remarquer que beaucoup d'industries ont un personnel insuffisant pour constituer des unions fécondes, surtout locales, et il est des objets comme l'enseignement technique qui intéressent évidemment toutes les professions, et il peut arriver que des ouvriers appartenant à différentes professions, aient intérêt à instituer un enseignement technique commun.

Il y a là des questions dignes d'un examen et je réserve mon opinion. »

Ces observations n'ont pas de conclusions sur lesquelles on puisse voter. Nous nous bornerons donc à en donner acte à M. Denis.

Je mets aux voix l'ensemble du projet sur les associations ouvrières. (Cet ensemble est adopté par 16 voix et 4 abstentions, celles de MM. le président, Jacobs, Arnould et Brants.)

M. le président. Je m'abstiens, parce que, étant membre de la Chambre, je désire ne pas m'engager sur un sujet dont le caractère ne m'apparaît pas clairement et qui sera modifié.

Si le projet qui sera soumis aux membres de la Chambre respecte toujours la liberté individuelle, je le voterai.

Si j'y vois une tendance à favoriser les intimidations, mon vote sera hostile.

M. Jacobs. Je m'abstiens parce que le projet doit encore être dégrossi, et que je ne veux le voter qu'en connaissance de cause.

M. Arnould. Moi de même. Je ne vois pas, après toutes ces discussions, ce qu'est devenu l'ensemble du projet.

M. Brants. Je suis dans le cas de nos honorables collègues qui se sont abstenus.

ALCOOLISME.

M. le président. Nous abordons le deuxième objet à l'ordre du jour.

La discussion générale est ouverte sur les propositions relatives à l'alcoolisme.

M. Henry. Ainsi que le rappelle M. De Ridder, dans son remarquable et savant rapport : « On ne rend pas les hommes sobres par acte du Parlement. »

L'intempérance est surtout un mal moral, et si la loi apporte quelque secours dans le traitement et la guérison de cette plaie, il faut convenir que les moyens moraux, l'instruction, la persuasion, seront toujours d'une efficacité bien plus puissante.

Entre tous ces moyens — c'est une question d'expérience — l'institution des sociétés ouvrières a produit et produit tous les jours encore les plus heureux résultats.

Avec ses mesures restrictives et répressives, la loi sera toujours lente à porter ses fruits. La société ouvrière, elle, agit d'une manière plus prompte et plus sûre. Quand un ouvrier est membre d'un cercle, il est soustrait *par le fait même* aux tentations d'ivrognerie : fréquentation des débits alcooliques, compagnie des buveurs, excitations à boire, etc., et il se trouve, au contraire, soumis à toutes les influences qui combattent l'intempérance : il rencontre des amis honnêtes, des hommes dévoués à son bonheur, il entend des paroles et il reçoit des conseils qui l'instruisent et le moralisent, il goûte des délassements bien meilleurs que les plaisirs malsains que lui offrent certains établissements.

L'illustre comte de Mun disait un jour qu'au flot toujours montant de la révolution, il ne voyait pas de barrière plus efficace à opposer, que l'institution des cercles ouvriers. Et de son côté, M. le professeur Laurent, dans son ouvrage si intéressant sur *les Sociétés ouvrières de Gand*, n'hésite pas à écrire : « Ma conviction profonde est que cette institution, si elle parvenait à se généraliser, régénérerait la classe ouvrière.

Nous ne saurions donc, Messieurs, donner trop de sympathies aux sociétés de travailleurs, ni recommander trop instamment leur création et leur développement.

J'appuie ici, d'une manière toute particulière, le XI^e vœu émis par l'honorable rapporteur, en signalant comme le premier et le plus efficace des moyens, l'institution des sociétés ouvrières.

Certes, il serait préférable, pour réagir contre l'alcoolisme, de fonder de nombreuses sociétés de tempérance; mais ce n'est pas chose facile et l'honorable rapporteur constate lui-même que la propagande faite en leur faveur « a été peu active et peu heureuse en Belgique ».

L'enquête, en effet, ne nous a révélé l'existence que de deux ou trois de ces sociétés, celle du Val-Saint-Lambert, celle de La Louvière.

Les sociétés ouvrières qui sont moins exclusives,

moins restrictives, plaisent mieux actuellement au caractère belge, mais elles pourraient cependant, un jour, procurer de sérieux éléments pour constituer des sociétés de tempérance.

Qu'il me soit permis, en terminant et dans le même ordre d'idées, d'attirer l'attention de la Commission sur la création des cercles militaires et sur le développement des mesures qui ont déjà été prises à ce sujet.

Autant et peut-être plus que l'ouvrier, le soldat est, à certaines heures, exposé à toutes les séductions. Le cercle militaire serait sa sauvegarde.

M. Brants. L'action des mœurs doit corroborer l'action de la loi. J'attache une grande importance aux moyens sortis de l'initiative privée, mais il faudrait en indiquer quelques-uns, afin de les mettre en relief et de les signaler à l'attention des particuliers. Je propose que l'on dise dans les conclusions : La Commission recommande notamment la constitution de sociétés de tempérance et des cercles où on la pratique, sans exclure d'ailleurs les autres moyens d'initiative privée.

M. De Bidder. Je me rallie volontiers aux paroles que viennent de prononcer MM. Henry et Brants. La création de sociétés d'ouvriers peut favoriser la formation de sociétés de tempérance. Or, je considère ces sociétés comme constituant un des moyens les plus efficaces pour combattre l'alcoolisme.

Il y a une lutte morale à entreprendre. J'ai indiqué, dans mes conclusions, quelques moyens moraux propres à combattre l'alcoolisme, je ne pouvais les y introduire tous, au nombre de vingt ou trente; je me suis borné à les mentionner dans mon rapport. Si l'on veut spécifier davantage, je ne m'y opposerai pas.

M. le président. La discussion générale est close. Je mets en discussion la première proposition de la deuxième section.

M. Arnould. Il est illusoire de penser que la réduction de l'accise sur la bière en fera abaisser le prix au profit des consommateurs. Le débitant seul bénéficiera de cette réduction.

Je suis partisan de l'augmentation de l'accise sur les alcools, mais il faut éviter que cette augmentation ne soit nuisible à la qualité des liqueurs débitées; il faut éviter que pour donner la même proportion de liqueur pour le même prix on ne la fasse plus mauvaise. La falsification des boissons alcooliques provoque des cas d'empoisonnement dont la progression est alarmante.

Je me résume donc en ces conclusions : augmenter les droits d'accise sur les alcools sans réduire l'accise sur la bière et stipuler que le produit de cette majoration sera consacré au contrôle des liqueurs.

M. Sabatier. On voudrait favoriser la consommation de la bière au détriment de la consommation de l'alcool et l'on croit que la réduction du droit d'accise sur la bière, en même temps qu'une augmentation de l'accise sur les eaux-de-vie, amènerait ce résultat. En ce qui concerne la bière, je partage l'avis que vient d'émettre M. Arnould et

je pense que le dégrèvement des charges relatives à la fabrication de la bière ne profiterait guère aux consommateurs.

Le droit d'accise sur la bière est de quatre francs par hectolitre de cuve matière. Or, on fabrique trois hectolitres de bière par hectolitre de cuve matière.

Pour 100 litres de bière on paie donc 1 fr. 33 c. de droit et comme avec 100 litres en tonneau le cabaretier, à raison de la contenance des verres, débite 150 verres appelés litres, soit 300 pintes, aux consommateurs, il faut diviser 1,33 par 300 pour voir ce que l'on paie de droits pour un verre de bière. On voit à quel chiffre minime on arrive.

C'est donc le brasseur et le vendeur seuls qui profiteraient de ce dégrèvement.

J'entrevois de grandes difficultés à augmenter l'impôt sur l'alcool. On paie aujourd'hui 64 centimes par litre à 50 degrés. Cette taxe est supérieure de beaucoup à ce que l'on paie en Allemagne. On a beaucoup de peine déjà à empêcher l'entrée en fraude. Que serait cette fraude, si on augmentait les droits en Belgique, alors qu'en Allemagne ils ne sont que de 25 centimes par litre?

Il ne manque pas dans le pays de distilleries clandestines. Les condamnations qui les atteignent et les termes mêmes des jugements qui les condamnent et constatent qu'il y a récidive assez souvent montrent l'étendue du mal. Il est bien évident qu'il grandirait encore avec l'augmentation des droits.

Une troisième raison milite en faveur de la thèse que je soutiens. Il est très douteux que l'on puisse utilement augmenter l'impôt sans changer le mode de perception, c'est-à-dire, sans introduire l'impôt au rendement dont le pays ne veut pas, et qui cependant sauvegarderait les intérêts du Trésor. Ces questions ont été examinées l'an dernier, par une commission spéciale, et si les Chambres étaient saisies d'une proposition de rétablir le mode de perception connu sous le nom d'*exercice*, on verrait que ce changement ne saurait être apporté dans nos lois fiscales, sans blesser le tempérament belge.

En résumé, si vous abaissez l'impôt sur les bières, cette réduction ne profitera qu'aux brasseurs et aux vendeurs. Si vous élevez l'impôt sur l'alcool, vous vous heurterez aux objections que je viens de signaler.

M. De Ridder. M. Sabatier pense qu'il est impossible d'augmenter les droits sur les alcools. S'il en est ainsi, comment d'autres pays analogues au nôtre peuvent-ils soutenir des charges bien plus lourdes ?

En Angleterre, les droits sont beaucoup plus élevés. Or, on n'y relève pas de fabrication clandestine de l'alcool. C'est l'affaire de l'administration de rechercher activement et de faire punir sévèrement cette fraude.

D'autre part, nous pourrions aussi empêcher l'introduction d'alcools étrangers en fraude. On y réussit ailleurs; pourquoi ne le pourrait-on pas ici ?

M. Sabatier ajoute enfin cette objection, que la

perception deviendrait plus difficile. La Commission peut se borner à émettre un vœu en faveur d'une mesure, tout en laissant au gouvernement le soin de l'appliquer.

Je ne puis non plus me rallier à cette idée qu'une réduction des droits sur la bière ne profiterait qu'au brasseur et au vendeur. Ils ont su faire retomber sur le consommateur l'accroissement de l'accise. En effet, depuis quelques années, par suite des droits, le prix du verre s'est élevé et la capacité des mesures a diminué. La réduction de l'accise profiterait d'une manière ou de l'autre au consommateur. Ainsi, je pense qu'il pourrait y avoir avantage pour celui-ci, au point de vue de la qualité de la bière. Or, ce résultat serait important. Partout où la bière est faible et mauvaise, il y a abus d'alcool.

M. Sabatier. Je n'ai pas voulu empêcher le vote du premier article de vos conclusions, mais j'ai voulu enlever les illusions au point de vue de son efficacité.

Qui ne sait qu'un des principaux griefs qui aient été invoqués en 1830 contre le gouvernement hollandais, était précisément le mode de perception, au rendement.

Vous me faites remarquer que d'autres pays se soumettent à ce régime. Ce n'est pas une raison pour que le nôtre en fasse autant. Il y a d'autres lois qui sont admises ailleurs et qui ne le seraient pas ici. Je suis convaincu, quant à moi, que pas une Chambre belge ne voterait un système de perception qui aurait les inconvénients que j'ai signalés en peu de mots et dont vous trouverez les développements dans les procès-verbaux de la commission spéciale dont je viens de parler.

Vous me dites encore qu'en Angleterre on ne constate pas d'introduction en fraude des alcools. Cela provient de ce que l'Angleterre est une île et qu'elle se protège admirablement.

En ce qui concerne les distilleries clandestines, il est exact de dire qu'on n'en signale guère en Angleterre. Un mot vous suffira pour le comprendre : en Angleterre, on considère comme déshonorante une condamnation pour fabrication clandestine ou fraude en fabrication.

J'ajouterai à l'appui de ma première observation relative à la bière, qu'au cours de l'enquête que nous avons faite dans le Hainaut, un brasseur nous a dit qu'il redouterait fort une réduction de l'impôt sur la bière. Le jour où il n'y aurait plus de droits, disait-il, tout le monde ferait de la bière à peu de frais et notre industrie serait menacée.

M. Morisseaux. On n'a pas démontré jusqu'à présent, que du moment où les ouvriers boiront plus de bière, ils boiront moins d'alcool. La loi anglaise sur la bière : *beer bill*, n'a pas fait diminuer la consommation de l'alcool en Angleterre. Beaucoup de médecins disent qu'on commence par la bière et qu'on finit par les spiritueux.

Dans beaucoup de nos provinces on consomme une bière qui contient une forte quantité d'alcool et qui peut parfaitement produire l'ivresse. Ainsi, la *saison* dans le Centre.

Je pense donc qu'il faut se borner à augmenter

l'accise sur l'alcool et laisser au gouvernement le soin d'employer au mieux les recettes qui résulteront de cette augmentation.

M. Cornet. Je pense qu'on fera chose favorable aux ouvriers en augmentant les droits d'accise sur l'alcool et en diminuant ceux sur la bière.

Quand la bière est faible elle produit un effet lénifiant, et pour s'en débarrasser l'ouvrier absorbe des petites gouttes. La mesure favorable à la bière permettrait peut-être de retourner aux anciens verres au grand bénéfice des consommateurs.

M. Montefiore. Je n'ai pas de conviction au sujet de l'avantage qu'il y aurait à augmenter la consommation de la bière, mais je suis convaincu qu'il y aurait avantage à diminuer la consommation de l'alcool. C'est pourquoi je voudrais une rédaction plus nette, où la disposition relative à l'alcool n'ait plus l'air d'être accessoire. Je propose de mettre le vœu relatif à l'alcool en premier lieu.

M. Jacobs. Nous nous préoccupons un peu trop à mon avis, d'introduire dans chacun de nos projets tout ce que chacun de nous désire. Nous sommes tous d'accord, me paraît-il, sur ce point que la réduction des droits sur la bière n'amènera pas de résultats sérieux. Nous devrions biffer cette conclusion comme toutes celles qui, à nos yeux, ne peuvent avoir de résultats pratiques.

M. Lammens. La bière est une boisson nourrissante et utile. Il faut rendre un peu plus populaire un projet qui aura déjà pour résultat d'enlever au peuple son « petit verre de consolation ».

M. le président. Je mets aux voix le principe de la réduction des droits d'accise sur la bière.
— Ce principe est adopté.

M. Montefiore-Levi. Je me suis abstenu à cause de l'ordre dans lequel on a voté. Cette mesure n'aura pas d'effet contre l'alcoolisme.

M. le président. Je mets aux voix le principe de l'augmentation des droits d'accise sur l'alcool.

— Ce principe est adopté.

M. Morisseaux. Je propose d'ajouter à l'article qui vient d'être voté un paragraphe tendant à obliger les débitants de boissons à faire usage de récipients jaugés.

— L'assemblée décide que ce paragraphe sera discuté en même temps que l'article 5.

M. le président. Nous passons à l'article 2, consistant à augmenter le droit de patente pour les débitants de boissons.

M. Jacobs. Je propose de remplacer dans l'article les mots : droit de patente par les mots : droit de débit.

Les mots droit de patente donneraient peut-être lieu à des considérations électorales qui pourraient faire rejeter notre proposition.

— L'amendement de M. Jacobs est adopté.

M. le président. Je mets en discussion l'article 3. Il consiste à imposer un cautionnement aux débitants de liqueurs fortes.

M. Dauby. Le but de la section a été d'empêcher les petits débits clandestins.

M. Jacobs. Cette idée du cautionnement est bonne. Elle pourrait être reprise et étudiée quand on discutera l'article 8 du projet.

Je voudrais que le cautionnement servit à garantir le paiement des amendes et des dommages intérêts, auxquels pourrait être condamnés soit les débitants eux-mêmes, soit ceux qui se seraient enivrés dans le débit.

M. Lammens. J'appuie la proposition de M. Dauby. Cette charge ne frappera pas le cabaretier honnête, mais elle atteindra les petits débitants clandestins qu'il importe surtout de poursuivre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3. (Adopté.)

Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Jacobs.

M. Dejace. Je voudrais un éclaircissement. Je suppose que des dommages et intérêts soient accordés à la suite d'une rixe, sans que pourtant, les batailleurs fussent ivres. Le cautionnement servira-t-il dans ce cas.

M. Jacobs. Je suis d'avis qu'il faut aller jusque là. Sans cela, on ne fera rien.

M. d'Oultremont. Cette mesure me paraît inapplicable. Qui jugera de la dernière goutte, de celle qui aura produit l'ivresse.

M. Prins. La conclusion 9 permet d'indiquer quand le cabaretier sera coupable.

M. Dejace. Je propose de réserver l'amendement de M. Jacobs jusqu'au moment où nous discuterons l'article 9. (Cette proposition est admise.)

M. le président. Passons à l'article 4. Il recommande de limiter le nombre des débits de boissons. La commission recommande le système exposé dans le rapport à l'attention du gouvernement.

M. Jacobs. Il faut, si l'on veut agir efficacement, adopter des moyens énergiques. Si l'on permet, par exemple, aux successeurs d'un grand cafetier d'aller s'entendre avec le propriétaire d'un mauvais petit débit sur le point de mourir d'ina-
nition, la mesure n'aura pas grande importance.

M. le président. Ne pourrait-on résumer le système de M. De Ridder dans le texte de nos conclusions.

M. Morisseaux. En diminuant le nombre de débits, on ne diminue pas nécessairement l'alcoolisme. M. De Ridder a cité dans son rapport une statistique, prouvant que la consommation dans le Sud de la Grande-Bretagne était inférieure à la consommation dans le Nord. Pourtant, il y a en Angleterre moins de débits qu'en Écosse.

A Morlanwelz, on nous a dit au cours de l'enquête que, si l'on diminuait le nombre des cabarets, les ouvriers boiraient davantage. Quand les débits sont nombreux, il n'y a pas grand monde

dans chacun d'eux. Quand ils sont rares, ils sont plus fréquentés, il y fait plus gai, les ouvriers s'y laissent plus facilement entraîner à boire.

D'ailleurs, de telles mesures ne sont pas dans nos mœurs. Il n'est pas bon d'emprunter aux pays voisins ce qu'ils ont de plus draconien et je pense que l'on pourrait, pour une première loi, se borner aux autres moyens de répression.

M. Sabatier. En Allemagne, jusqu'en 1873, il y avait limitation du nombre des cabarets. On a supprimé la limitation et avec l'augmentation des débits, on a constaté l'augmentation des consommateurs. On s'est empressé de rétablir la limitation.

En Alsace et en Lorraine on a été amené à empêcher l'ouverture d'un débit de boissons dans un certain rayon de l'usine.

M. Buls. A Bruxelles et à Gand les ouvriers ont présenté la diminution des débits comme un moyen de diminuer la consommation. Plus il y aura de cabarets sur la route, plus on y entrera. Il m'est arrivé dans de longues promenades de parvenir au but en même temps que des paysans à cheval. Ils s'arrêtaient à chaque débit et il arrivait ainsi que nous dépassant alternativement l'un l'autre, nous faisons la route en un temps égal.

M. Prins. Il faut encore se placer au point de vue de la répression du mal. Plus le mal est concentré, plus la répression est facile.

M. Brants. A Seraing et à Louvain on a dit aussi : Multiplier les tentations, c'est multiplier les chutes.

M. Lammens. En Flandre, il y a eu unanimité, dans l'enquête, pour indiquer comme remède la diminution du nombre des cabarets. Nous avons reçu à ce propos le témoignage des témoins sobres et même celui de quelques ivrognes.

Ne perdons pas de vue non plus qu'en frappant les petits cabarets, nous frappons les centres de bien des rixes et de bien des méfaits.

M. Morisseaux. L'augmentation des droits de débit et des droits d'accise aura déjà des effets bienfaisants. Pourtant, un argument de M. Lammens m'a touché. C'est le témoignage des ivrognes. *In vino veritas.*

M. Dejace. La question de limitation me paraît bien délicate à trancher. Quels seront les résultats de la limitation pour la ville ? Il n'y en aura aucun. On trouvera toujours un cabaret où l'on pourra s'enivrer. Je parle ici au seul point de vue de l'alcoolisme.

Que se passera-t-il à la campagne ? quand vous

aurez limité le nombre des cabarets, vous aurez plus d'hommes dans chacun. Or, la véritable cause de l'alcoolisme dans le pays wallon, c'est l'habitude de la tournée. Si les ouvriers se rencontrent deux, ils boiront deux verres. S'ils se rencontrent douze, ils boiront douze verres.

Ce que l'on veut frapper dit-on, ce sont les petits cabarets et les petits débits. Or, ceux-là disparaîtront par l'adoption de l'article 2. Le principe de limitation est gros, d'ailleurs, de conséquences dangereuses.

Lorsque nous aurons atteint le chiffre minimum, par voie d'extinction ou de déchéance, il faudra, pour l'admission des nouveaux débitants, imaginer un système qui forcément portera atteinte à la liberté du commerce.

Ce sont là des procédés qui répugnent à nos traditions et à nos mœurs et qui compromettent, par leur rigueur même, le succès d'une campagne contre l'alcoolisme. A ces mesures d'une application contestable, je préfère l'action morale, celle qui s'exerce par les influences religieuses, par le patronage, par les institutions de tempérance.

M. De Ridder. Celui qui voudra s'enivrer trouvera toujours l'occasion de le faire, dit M. Dejace, mais, on ne sort pas de chez soi avec la volonté déterminée de s'enivrer. C'est le plus souvent par entraînement que l'on boit et à ce point de vue la limitation sera bonne.

M. Buls. Je crois que cette mesure aurait une excellente influence dans les grandes villes, qui sont infectées de petits cabarets fort répréhensibles au point de vue des bonnes mœurs. La surveillance serait plus facile, si ces maisons étaient moins nombreuses.

M. Cornet. Le grand nombre de cabarets permet de faire des dettes plus aisément. Si le nombre des cabarets était restreint, l'ouvrier qui fait une dette devrait la payer plus vite et recommencerait plus rarement.

Le projet contre l'alcoolisme que nous élaborons est excellent à tous égards, mais je ne puis m'empêcher de craindre que les Chambres législatives ne l'éluent sous l'influence de considérations politiques.

M. le président. Je mets aux voix le principe de la limitation des débits de boisson.

Ce principe est adopté.

M. De Ridder est invité à résumer le système qu'il propose, afin de pouvoir l'insérer dans les conclusions adoptées par la Commission.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1886.

Sont présents : MM. Jacobs, vice-président ; Morisseaux et de Haulleville, secrétaires ; Arnould, Brants, Dauby, De Ridder, Harzé, Henry, Janssens, Lagassé, Meeus et Prins, membres ; Kaiser, Paridant et Anspach, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. Kaiser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

M. le président. Messieurs les sénateurs,

membres de la Commission, se sont fait excuser. Le Sénat tient séance aujourd'hui en même temps que la Commission.

M. le baron t' Kint de Roodenbeke se fait excuser également.

Nous reprenons l'examen des conclusions relatives à l'alcoolisme. Nous en étions arrivés à la proposition IV.

M. Lagasse. Je demande l'adjonction à l'article 4 de la proposition suivante :

« La Commission appelle l'attention du gouvernement sur le grand nombre de débits de boissons autorisés dans les dépendances du domaine public et chez les agents de l'administration.

» Elle émet le vœu que le nombre de ces autorisations soit le plus possible réduit à l'avenir. »

Dans un arrondissement du service des ponts et chaussées, les femmes de vingt cantonniers sur vingt-deux sont autorisées à tenir cabaret. La proportion est aussi grande pour les éclusiers.

Il y a plus de 400 débits de boissons autorisés rien que par la Direction des voies et travaux des chemins de fer de l'État.

Il ne s'agit pas de priver ces gens d'une subvention qui leur est actuellement nécessaire, étant donnée la manière de vivre qu'ils ont adoptée, mais il y a tant de candidats à ces diverses places, l'offre est si abondante que le gouvernement a le droit de poser ses conditions à l'avenir. L'une des plus importantes serait que sous aucun prétexte et avec le concours d'aucun prête-nom, l'agent ne fût autorisé à tenir un débit de boissons.

M. le président. M. De Ridder me transmet la rédaction complète qui lui avait été demandée pour l'article 4. La voici : La Commission recommande :

« De limiter le nombre des débits de boissons.

» Le rapporteur propose à cet effet :

» 1^o D'interdire toute concession de patentes nouvelles.

» 2^o De décréter la déchéance, par voie d'extinction (en cas de décès, faillite, cessation d'affaires, etc.), des patentes existantes.

» 3^o En vue de ménager les intérêts privés, d'autoriser le titulaire d'une patente existante à la céder à la femme et aux enfants d'un débitant décédé et de permettre la réouverture par voie d'adjudication au plus offrant, d'une partie des débits disparus pendant l'année.

» La Commission recommande ces mesures d'exécution à l'attention du gouvernement. »

Je mets aux voix le 1^o de cette proposition. (Adopté.)

Je mets aux voix le 2^o de cette proposition. (Adopté.)

Je mets aux voix le 3^o de cette proposition. (Adopté.)

Vous avez entendu l'amendement de M. Lagasse. Je me demande s'il faut envoyer ce vœu au gouvernement. Je pense que la publicité donnée à nos travaux suffira pour témoigner de l'accueil favorable que ce vœu a reçu au sein de la Commission. Je propose donc d'en prendre acte sans le transmettre au gouvernement.

M. Lagasse. Je me rallie à cette proposition. — La proposition de M. le président est adoptée.

M. le président. Je mets en discussion la cinquième conclusion : « De prononcer certaines interdictions spéciales : colportage, cumul de commerces, vente à des mineurs de 16 ans, emploi de mesures non poinçonnées, etc. »

M. Janssens. Je signale une contradiction. Nous désirons qu'on boive le moins possible et nous demandons que les verres soient plus grands. Il est inutile de parler du poinçonnage.

M. De Ridder. Je n'en suis pas partisan non plus. Les consommateurs ne veulent payer qu'un prix déterminé. Celui qui leur vend de bonnes boissons, doit fournir des verres moins grands.

M. Henry. L'idée du poinçonnage a été inspirée par l'enquête. Plusieurs déposants ont demandé qu'on exigeât des mesures poinçonnées.

M. le président. Croyez-vous bien intéressant de veiller à ce que les petits verres aient la mesure réglementaire ?

M. Henry. C'est pour la bière.

M. le président. Alors, cela ne paraîtra pas être une mesure prise contre l'alcoolisme.

M. Morisseaux. On a proposé à l'article I d'augmenter les droits d'accise sur l'alcool et l'on a dit avec raison que ces droits pèseraient surtout sur les consommateurs. Mais, pour cela, il faut que le consommateur soit éclairé sur la capacité de la mesure qu'on lui sert. Il ne s'apercevra pas de l'augmentation des droits, si le débitant diminue la capacité des verres. Si, au contraire, cette capacité est déterminée par la loi, le débitant devra augmenter ses prix, et le buveur devra restreindre sa consommation.

Une disposition analogue existe en Allemagne. Tous les récipients doivent être jaugés. Il n'y a exception que pour les boissons chères.

Si vous voulez une mesure efficace, il faut prescrire l'emploi de récipients jaugés.

M. Dauby. J'appuie ce que vient de dire M. Morisseaux. Plus les verres seront petits, plus l'ouvrier en boira et plus il dépensera. M. de Laveleye a démontré que les classes ouvrières dépensent plusieurs millions par an pour l'alcool.

La plupart des petits détaillants vendent du genièvre. Quand les ménagères vont aux provisions, elles bavardent entre elles et se laissent entraîner à boire.

M. le président. Divisons le vote.

M. Morisseaux. Je désirerais une explication sur les dangers que présente le colportage.

M. De Ridder. Ils existent à Anvers et à Gand pour les ouvriers du dock, par exemple. Les femmes et les filles des chefs-ouvriers viennent présenter des petits verres de genièvre aux travailleurs qui n'oseraient pas les refuser. Si le colportage était interdit, ces malheureux ne seraient pas forcés à boire.

M. Meeus. A une certaine époque l'administration communale d'Anvers a fait prononcer l'interdiction, mais elle n'a pas été maintenue. Il faudrait interdire le colportage.

M. le président. La cour de cassation a eu à se prononcer sur la légalité du règlement communal d'Anvers, interdisant le colportage. Je crois me rappeler qu'elle l'a déclaré illégal.

M. Dauby. Il faut surtout poursuivre le colportage dans les chantiers et les bâtiments en construction.

M. le président. L'interdiction ne s'appliquerait pas aux cantinières qui suivent les troupes, je suppose. Ce n'est pas du colportage comme nous entendons l'interdire.

M. Morisseaux. Je voudrais encore une explication relativement au cumul des commerces. La section entend-t-elle que les boutiquiers débitant des épiceries ne pourront plus débiter des liqueurs ?

On arriverait au même résultat en obligeant ces boutiquiers à prendre une double patente. Si non, il y aurait atteinte portée à la liberté du commerce.

En Angleterre, dans les boutiques, on ne peut vendre les liqueurs par petits verres, mais on peut les vendre par quantités déterminées. Quelles sont les intentions de la Commission ? Il faudrait les préciser.

M. Meeus. En Hollande on a interdit le cumul dans la vente au détail. Cette mesure a été une des plus efficaces.

Je verrais moins d'inconvénients à tolérer la vente en gros ; mais on éludera la loi, on vendra au litre et cela n'atteindra pas ceux qui vendent aux ouvriers des chantiers.

M. le président. Nous sommes d'accord sur ce point que *débiter* sous entend vente en détail.

M. Harzé. A propos de cumul de commerces, les débiteurs de boissons ne pourront-ils vendre accessoirement certains articles tels que des cigares ?

M. le président. Il ne faut pas entrer dans trop de détails. Nous donnons des indications au gouvernement. Il fixera les limites.

Je mets aux voix :

1° L'interdiction du colportage. (Adopté.)

2° L'interdiction du cumul de commerces. (Adopté.)

3° L'interdiction de la vente à des mineurs de moins de 16 ans. (Adopté.)

4° L'interdiction de l'emploi de mesures non poinçonnées. (Rejeté.)

Passons à l'article VI qui propose de fixer, par voie législative, l'heure de la retraite. Je mets l'article en discussion.

M. Brants. La mesure, excellente en théorie, est illusoire en pratique. Presque tous les conseils communaux l'ont prise, mais pas un bourgmestre ne l'applique. Il est vrai que, dans bien des cas, il devrait l'appliquer lui-même pour éviter les passe-droits et les faveurs d'agents protégeant certains cabarets.

Comment assurera-t-on l'exécution de cette mesure ? Dans les collèges communaux il y a souvent des cabarettiers.

M. De Ridder. L'autorité communale est impuissante, je l'ai écrit. C'est pour cela que nous demandons l'intervention de la loi. Alors, il n'y aurait pas que les fonctionnaires administratifs qui pourraient intervenir, mais la gendarmerie, par exemple, en aurait le droit également ; ce serait dans tous les cas un progrès relatif.

M. le président. Il faudrait ajouter à l'article ces mots : « pour les débits de boissons alcooliques ».

M. De Ridder. Cela serait bon pour tout cabaret, estaminet ou café. Il faut comprendre dans la mesure tous les débits de boissons enivrantes.

M. le président. Et les hôtels ? Ils sont patentés comme débits de boissons ; ils vendent des boissons enivrantes.

M. Morisseaux. Les heures ne peuvent non plus être les mêmes pour toutes les communes.

M. Dauby. A Etterbeek, on a fixé une heure de retraite et décrété certaines mesures, mais la Cour de cassation a déclaré ces mesures illégales. C'est pourquoi il faudrait une loi.

M. le président. Une loi pourrait donner aux communes la faculté de régler en cette matière. On atteindrait ainsi le but sans faire intervenir uniformément le pouvoir central.

M. Lagasse. Je voudrais que la Commission émit le vœu de voir fixer le jour de paie la veille des jours de grands marchés. Je ne vois guère le moyen de le rattacher à une autre question.

M. le président. On ne peut faire entrer cette disposition dans le projet actuel.

M. Lagasse. C'est un simple vœu. Je serais satisfait si l'on me donnait acte de l'accueil favorable reçu par ce vœu au sein de la commission.

M. le président. Il en sera ainsi.

Je mets aux voix l'article 6. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 7 refusant toute action en justice pour dettes de cabaret.

— L'article 7 est adopté sans discussion.

M. le président. Je mets en discussion l'article 8, qui propose : « de confier à des fonctionnaires de l'État l'inspection des boissons enivrantes en même temps que celles des denrées alimentaires ».

M. Dauby. Ne suffirait-il pas d'émettre le vœu de voir les fonctionnaires chargés de l'inspection des denrées, se charger en même temps de l'inspection des boissons enivrantes ?

M. le président. Ne considère-t-on pas déjà les boissons enivrantes comme étant assimilées aux denrées alimentaires ?

M. De Ridder. Si. Je répondrai à M. Dauby que les fonctionnaires dont il parle n'existent pas dans les petites villes ou les campagnes. On n'aura d'inspection sérieuse qu'en chargeant l'État de nommer les fonctionnaires.

C'est à l'État qu'il appartiendra de rendre l'inspection sérieuse.

M. Meeus. J'appuie les paroles de M. De Ridder. Il faut veiller de près à ce que les falsifications soient empêchées. A mesure que les droits augmenteront, les falsifications se multiplieront. Les empêcher, sera rendre service à la classe ouvrière.

M. De Ridder. On pourrait supprimer la fin du paragraphe et ne parler que des boissons enivrantes. C'est la seule question qui nous occupe en ce moment.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi amendé par M. De Ridder. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 9, qui propose : « de prononcer des peines contre les personnes trouvées ivres dans un lieu public et contre les cabaretiers coupables d'avoir versé des boissons enivrantes à une personne déjà ivre ».

M. Prins. Je propose d'ajouter : et à des mineurs de 16 ans.

M. De Ridder. Je ne crois pas qu'il faille édicter ces peines contre les ivrognes. Il y a beaucoup de gens qui s'enivrent et peu parmi eux seraient punis. Il se produirait des irrégularités et des injustices.

Il faut se demander, aussi, si tous les ivrognes sont moralement coupables. Il en est que l'hérédité entraîne. Les peines retomberont sur la famille plus que sur les ivrognes, si elles consistent en amende. Si elles consistent en un emprisonnement, elles me paraissent fort dures, étant donnés les actes qui les motivent et qui peuvent être malheureusement commis par des personnes fort honorables.

On allègue le scandale produit par les ivrognes. On peut trouver bien d'autres causes de scandale public dans les rues et sur les trottoirs.

On ne corrigera pas les ivrognes par la prison. Je ne crois pas à l'influence moralisatrice de la prison.

M. Prins. Je suis d'accord avec M. De Ridder, relativement au peu d'influence moralisatrice que possède la prison en cette matière. Je pense, pourtant, qu'il est bon de prononcer des peines. Les peines sont inefficaces à l'égard de bien d'autres délits : voyez les voleurs ; mais que feraient les criminels, si on ne les punissait pas du tout. La peine est un frein pour les hésitants.

Je ne discute pas la question de la nature de la peine, mais de la légitimité de la peine, et je pense qu'il faut punir les délits d'ivresse constatés en un lieu public.

L'argument de l'hérédité ne me touche pas fort non plus. Il est vrai pour tous les crimes. Il en est de même de la part supportée par la famille dans les peines prononcées.

M. de Laveleye a dit récemment avec raison que l'alcoolisme était la source de toute criminalité. Il faut tarir le mal dans sa source ; il faut le punir surtout quand il se produit en public.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 de la section. (Adopté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. Prins, consistant à ajouter les mots : et aux mineurs de seize ans. (Adopté.)

L'assemblée a décidé qu'elle reprendrait, après le vote de l'article 9, la discussion sur le principe du cautionnement.

L'article 3 proposant « d'imposer un cautionnement aux débitants de boissons enivrantes » a été adopté. Je mets en discussion l'amendement que j'ai proposé : « Ce cautionnement servirait de garantie aux droits de débit, aux amendes ou dommages-intérêts, auxquels seraient condamnés, soit le débitant lui-même, soit ceux qui se seraient enivrés dans le débit. » Je mets cet amendement aux voix. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 10 qui demande « de proposer le retrait de la licence pour certaines contraventions ».

M. Dauby. En fait, il n'existe pas de licence. Il faut mettre le projet en harmonie avec la législation actuelle.

Un débitant demande une patente. Comme elle n'est jamais refusée, il exerce son commerce en attendant qu'elle lui parvienne. Il ne pourrait débiter s'il était dans l'attente d'une licence.

M. le président. Nous ne pouvons admettre non plus que la licence se refuse administrativement.

M. Meeus. Je propose la rédaction suivante : D'interdire, à raison de certaines contraventions, le droit de débiter à l'avenir des boissons alcooliques.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Meeus. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 11 qui recommande : De veiller à l'emploi de tous les moyens indirects dont le gouvernement ou les particuliers pourraient se servir pour restreindre l'intempérance.

Il est complété par un amendement de M. Brants.

« La commission recommande notamment la constitution de sociétés de tempérance et des cercles où on la pratique sans exclure d'ailleurs les autres moyens d'initiative privée. »

Je crois qu'il vaudrait mieux rester dans le vague et supprimer la deuxième partie de cet amendement.

Je mets aux voix l'article. (Adopté.)

Je mets aux voix l'amendement ainsi conçu :

« La commission recommande notamment la constitution de sociétés de tempérance. » (Adopté.)

M. Brants. Notre collègue M. De Bruyn m'a prié de proposer un article additionnel prescrivant l'affichage dans tous les débits de la loi concernant l'alcoolisme.

M. le président. Il n'est pas fait d'opposition à cette demande. Elle est adoptée.

M. Arnould. J'ai reçu, d'un brasseur du Boriage, une note fort intéressante sur les cabarets et les délassements du peuple. Je demande la permission de donner lecture de quelques passages de cette note. Le premier est relatif à l'alcoolisme :

Disons d'abord quel est le nombre de verres à débiter, contenus dans un litre de genièvre ou dans un fût de bière (160 litres).

Un litre de genièvre contient quarante petits verres à 5 centimes ou vingt grands verres (bacs, gendarmes) à 10 centimes.

Le prix du litre de genièvre à 40-42 degrés Gay-Lussac est : en gros, de 80 centimes; en détail, de 1 franc à 1 fr. 10 c. L'ouvrier paie donc 2 francs ce qu'il pourrait se procurer à domicile pour 80 centimes à un 1 franc. Ajoutons que, chez lui, l'ouvrier aurait une boisson pure. Au cabaret, il boit du genièvre saturé d'eau, de poivre de Cayenne, de piment, de vitriol (acide sulfurique), d'eau de savon, etc...

Dans le Borinage, la pinte est un grand verre de bière que l'on sert aux ouvriers; la chope est un verre plus petit que l'on offre au « bourgeois » et aux ouvriers endimanchés.

Un litre contient trois pintes ou quatre chopes. Or, le fût de bière mesure ordinairement 160 litres ou 155 litres vendables. Ces 155 litres sont achetés par le cabaretier 20 francs, et il les revend :

A la pinte	fr. 46 50
Prix d'achat	» 20 00
Bénéfice.	fr. 26 50
A la chope	» 62 00
Prix d'achat	» 20 00
Bénéfice.	fr. 42 00
En verres mixtes	fr. 54 25
Prix d'achat	» 20 00
Bénéfice.	fr. 34 25

N'oublions pas, pour achever de dissiper les « buées » de ces cabarets, que le brasseur est moralement obligé, dans les petits cabarets, de faire des dépenses qui paraîtront grandes quand on les compare à la quantité de bière qu'il y fournit (frais d'étrennes, Sainte-Barbe, de réception, les visites, la concurrence). Il doit nécessairement s'indemniser de ce chef, au détriment de la qualité de la bière, toujours inférieure à celle qu'il vend à la clientèle bourgeoise et aux particuliers.

Le bénéfice du cabaretier passerait dans la caisse de l'ouvrier, si celui-ci buvait sa bière et son genièvre chez lui. Il pourrait ainsi accroître son confort, se procurer une nourriture plus substantielle au lieu de s'empoisonner en incorporant, souvent à jeun, des boissons frelatées par les débitants sans conscience.

Il ne perdrait pas aux jeux de hasard qui, malgré la police, sont installés dans les cabarets, une bonne partie et quelquefois tout le revenu de son travail de la semaine. La femme elle-même, certaine de voir son mari revenir à heure à peu près fixe, resterait chez elle et y retiendrait son homme par de petites attentions telles qu'une bonne soupe, un morceau à manger bien préparé, une maison plus propre, des enfants bien entretenus, etc... L'esprit de famille, généralement absent dans la classe ouvrière, s'y infiltrerait insensiblement avec l'esprit de religion. Les enfants qui accompagnent le père au cabaret et contractent ainsi, tout jeunes encore, les plus mauvaises habitudes, pourraient suivre avec fruit les cours d'une

école d'adultes ou d'une école industrielle. Des principes puissants d'éducation s'introduiraient dans la maison de l'ouvrier.

L'ouvrier plus fort, mieux portant, plus instruit, plus moral, donnerait à son travail une somme d'utilité plus grande; par conséquent, le prix de revient industriel serait plus faible, la concurrence avec l'étranger plus facile, l'activité industrielle et commerciale serait augmentée, le bien-être général serait supérieur. Viennent alors les fauteurs de désordres, les fomenteurs des grèves : l'ouvrier heureux de sa position, loin de se laisser entraîner par leurs ruses, leurs fausses promesses ou leurs menaces, se tournerait lui-même contre eux.

Parmi les causes qui entraînent l'ouvrier au cabaret, on peut citer :

- 1° Surtout le grand nombre de ces établissements;
- 2° La tenue des cabarets par les parents de porions;
- 3° Le manque d'éducation de la femme et l'absence de vie de famille;
- 4° Les grands tirs à l'arc.

Parlons d'abord du grand nombre des cabarets. L'ouvrier, en sortant de la fosse, ne voit que des cabarets autour de lui et ne rencontre rien d'autre sur son chemin en retournant à sa maison. Vingt causes différentes l'y attirent : ici, c'est un camarade qui boit un « petit verre » et qui l'appelle; là, il n'ose passer devant un « bouchon », parce qu'il y a contracté des dettes; plus loin, c'est le cabaretier parent d'un porion dont il subit l'influence; plus loin encore, c'est la maison d'un ami, d'un parent, à lui, d'un camarade de travail, d'un des membres de son peloton au tir à l'arc; etc., etc. Nous ne parlons pas des jeux de quilles ou de cartes, des femmes de cabaret et d'autres attrait.

Le nombre des cabarets est-il réellement si considérable? Le tableau suivant en donnera la preuve ?

COMMUNES PRINCIPALES du HAINAUT.	POPULATION au 31 décembre 1885.	NOMBRE de cabarets à ce jour.
Cuesmes	8,096	358
Gemappes	41,348	494
Frameries	9,935	354
La Bouverie	6,549	200
Flénu	4,518	287
Eugies.	2,354	87
Paturages	40,583	448
Dour	40,325	427
Quaregnon	42,487	485
Wasmes	42,805	579
Hornu.	8,503	300
Élouges	4,224	498
Totaux.	404,797	4,317

4317 cabarets existant pour 101,797 habitants.

Dans le Borinage il y a donc, un cabaret pour 23 habitants. Or, les familles s'y composent en moyenne de 2 enfants et demi; ce qui revient à dire qu'il y a un cabaret pour cinq pères de famille.

Comment porter remède à cette situation épouvantable ?

Dans certains pays, le nombre de cabarets par commune est limité. Mais ce système peut donner lieu à des abus, à des injustices ou au moins laisser croire à leur existence.

Les causes qui multiplient les cabarets, sont : le désir du lucre, le grand bénéfice que les cabaretiers font sur la vente ; et la faiblesse de la patente à laquelle ils sont soumis.

Le seul remède, ce serait de frapper d'un fort droit le débit des bières, et d'un plus fort droit encore le débit des liqueurs fortes et d'exiger des verres poinçonnés.

Dans le cas où l'application de ce système produirait un excédent de recette, celui-ci pourrait être versé dans les caisses de prévoyance, de secours, etc.

Ainsi disparaîtraient bientôt tous ces bouges où l'ouvrier s'enivre, se ruine, s'empoisonne corporellement et moralement.

Quant aux brasseurs, ce remède leur apporterait également un avantage : ils seraient astreints à moins de frais de tous genres envers leurs clients et ils pourraient ainsi améliorer leur fabrication au grand profit des consommateurs. L'invasion des bières étrangères dans notre pays serait bientôt arrêtée dans de grandes proportions.

Les ouvriers se croient forcés de fréquenter les cabarets des porions, parce qu'ils redoutent les renvois en temps de chômage, qu'ils ont l'espoir d'obtenir de meilleures conditions de travail, et que tout homme cherche naturellement à s'attirer les sympathies de ses supérieurs. Ces causes disparaîtraient en grande partie par les deux mesures indiquées ci-dessus.

Les chefs d'établissements devraient aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté à l'ouvrier et le convaincre que réellement il est libre. Par exemple, les employés, les porions coupables d'entraînement devraient être impitoyablement renvoyés.

Les femmes des ouvriers dans le Borinage sont ignorantes, même, en ce qui concerne les travaux du ménage. Une fille de fosse ne sait ni nettoyer convenablement une maison, ni laver le linge, encore moins le repasser, et elle est incapable de coudre un point, de faire une soupe ou de soigner un enfant.

Que peut-on attendre de ces filles devenues mères ?

Trois remèdes sont indiqués :

Soustraire la femme aux travaux des mines ; lui donner une solide éducation religieuse ; lui faciliter la fréquentation d'écoles ménagères ; créer des crèches

..

Les grands tirs à l'arc sont les antichambres des cabarets. Des sociétés se forment pour organiser des grands tirs à l'arc. Comme appâts, on met entre autres des prix de 500 fr., de 1000 fr., de 1500 fr. Et l'on réalise jusque 5000 francs de bénéfice, comme cela s'est vu l'année passée à La Bouverie, au Grand Tirage Tharcy (*sic*) de la fin d'octobre.

La mise étant d'une quinzaine de francs, le tir durant 3 jours, il faut compter sur une dépense *minimum* d'une vingtaine de francs. C'est la semaine d'un bon ouvrier.

Ces tirs sont des amusements de luxe.

Certes, l'ouvrier doit s'amuser, et le tir à l'arc est un jeu à encourager. Mais il faut qu'il reste un jeu et ne devienne pas une spéculation.

Pour arriver à un tel résultat, aucun droit ne devrait être perçu sur les tirs dont la mise ne dépasserait pas un franc par tireur ; mais au-dessus de cette somme, les mises devraient être taxées d'un droit progressif tel, qu'il ôterait tout bénéfice éventuel aux exploiters, et forcerait les tireurs à tirer dans leur propre commune.

M. le président. Il est bon que la question des délassements du peuple soit signalée. Si la troisième section se réunit encore on pourrait attirer son attention sur les faits signalés par M. Arnould.

M. Dauby. A mon sens, les propositions contre l'alcoolisme sont des plus importantes pour l'ouvrier, pour son honneur, et sa dignité. Les questions du travail, de la famille, du salaire, y sont intimement liées. Je remercie la commission du travail, au nom des plus sincères amis du peuple, pour ce qu'elle a fait contre l'alcoolisme. Je voudrais que le bureau recommandât ces conclusions au gouvernement d'une façon toute spéciale.

M. le président. Nous sommes une commission consultative. Nous envoyons au gouvernement le fruit de nos travaux. Cet envoi est une invitation à en tirer parti. Nous ne pouvons insister plus pour certains projets que pour d'autres. Tous les projets que nous avons élaborés concernent des questions importantes, et le gouvernement est juge de l'ordre dans lequel il doit les examiner.

M. Dauby aura satisfaction par l'insertion de sa motion au procès-verbal.

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions relatives à l'alcoolisme.

— Cet ensemble est adopté à l'unanimité.

La commission ajournera au 22 janvier 1887 la suite de ses travaux en séances plénières. D'ici là les sections pourront examiner les rapports qui leur seront soumis et préparer la matière pour une prochaine séance publique.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Buls, Cornet, d'Andrimont, Dauby, De Bruyn, Dejace, d'Oultremont, De Ridder, Harzé, Henry, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore-Levi, Prins, Sabatier, Simonis et t' Kint de Rodebeke, membres ; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, lit le procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. le président. MM. H. Denis et Saintelette me chargent de les excuser auprès de leurs collègues. Ils sont empêchés d'assister à la séance d'aujourd'hui.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. Lagasse. M. le secrétaire vient de distribuer aux membres de la Commission deux projets de tableaux tendant à obtenir une statistique des accidents du travail pendant six à sept mois. Messieurs les membres de la Commission, qui auraient des observations à présenter, relativement à ces tableaux, sont priés de les faire connaître. Ces tableaux seront envoyés aux bourgmestres de toutes les communes de Belgique, avec prière de les remplir.

M. le président. Ces tableaux sont déposés sur le bureau, à la disposition de ceux de nos collègues qui voudront en prendre connaissance. Ils sont priés de transmettre les observations qu'ils auraient à présenter à MM. Lagasse, Sabatier, Harzé et Morisseaux, auteurs des projets.

Motion d'ordre.

M. Prins. Je propose à l'assemblée d'interventir l'ordre du jour qui nous a été envoyé, et de discuter la question du service personnel immédiatement après la question des écoles professionnelles.

M. d'Andrimont. J'appuie cette proposition. La Chambre s'occupera, bientôt, du service personnel. Il importe que nous ayons terminé la discussion avant qu'elle soit abordée par la Chambre.

M. Meeus. Je propose de conserver l'ordre du jour actuel. Je me suis bien occupé de la question du service personnel, mais je n'ai pu encore lire le rapport de M. le baron de Haulleville. Je crois d'ailleurs que le rapporteur est allé plus loin dans ses conclusions, que la troisième section n'avait été.

Ce n'est pas dans huit jours, d'ailleurs, que la Chambre pourra aborder cette question.

M. Prins. Je ne demande pas que nous la discutions sur l'heure, mais je voudrais que ce fût au moins dans huit jours.

M. le président. Nous pourrions mettre le

service personnel en tête de l'ordre du jour de la séance du samedi prochain.

M. Lammens. Pourquoi ne remettrait-on pas la séance au lundi suivant ? Le Sénat se réunira probablement samedi.

M. Morisseaux. Ne pourrait-on siéger samedi matin.

M. d'Andrimont. C'est difficile pour ceux d'entre nous qui habitent la province.

M. de Haulleville. Je suis à la disposition de l'assemblée quand elle le voudra. Je tiens pourtant à protester, dès à présent, contre ce qu'a dit l'honorable M. Meeus en m'accusant d'avoir, dans mes conclusions, été plus loin que la section n'avait été. Les conclusions de mon rapport sont exactement les conclusions adoptées par la section. Si l'affirmation de M. Meeus était vraie, j'aurais commis un faux en écritures publiques. (*On rit.*)

M. Meeus. Vous auriez simplement fait erreur.

M. Jacobs. Je proposerai une mesure plus radicale que celles qui viennent d'être proposées.

Je me demande s'il est bien convenable que nous discutions une question dont la Chambre est saisie. Restons nous bien dans notre rôle en offrant à la Chambre des lumières qu'elle ne nous demande point ? Nous sommes déjà, à mon avis, sortis un peu du cadre qui nous a été tracé. Je propose donc de nous borner à donner acte à la troisième section des conclusions qu'elle présente.

M. d'Andrimont. En discutant la question du service personnel, nous ne sortons pas du cadre de nos travaux. Mais faisons ce que nous avons fait pour d'autres questions, celle qui concerne l'insaisissabilité des salaires par exemple.

Je ne vois pas de raison pour ajourner cette discussion.

M. Kervyn de Lettenhove. La Commission du travail a été constituée dans un but déterminé. Elle dépasserait ses pouvoirs en discutant la question du service personnel.

M. Prins. Cette question a été soulevée et tranchée quand pour la première fois M. Harzé a parlé ici du service personnel.

L'objection de M. Jacobs relative au peu de convenance qu'il y aurait de notre part à discuter un projet dont la Chambre est saisie, n'en est pas une. La Chambre examinera la question au point de vue politique et au point de vue technique. Nous l'examinerons au point de vue social et nous saurons observer le vieux précepte : *ne sator ultra crepi dam* ».

M. Kervyn de Lettenhove. Mais la Chambre examinera également le projet à ce point de vue social !

M. Sabatier. Le service personnel ne sera discuté à la Chambre qu'après la discussion des budgets. La Commission du travail aura donc le temps

de délibérer avant que la Chambre n'aborde la question.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacobs, qui est la plus radicale.

Cette proposition est rejetée. La Commission du travail discutera la question du service personnel.

Une seconde question se pose : quand discutera-t-on le service personnel ?

M. De Jace. L'observation que vient de faire M. Sabatier prouve qu'il n'y a pas urgence à intervertir notre ordre du jour. Nous arriverons toujours à temps.

L'assemblée décide le maintien de l'ordre du jour.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les conclusions relatives aux écoles professionnelles.

M. Dauby. Messieurs, je suis de ceux qui pensent qu'il ne suffit pas de chanter un *Te Deum* en l'honneur de l'époque actuelle et des principes modernes de la liberté du travail, de se croiser les bras et de s'imaginer qu'il n'y a plus rien à faire.

Si le sort des travailleurs s'améliore dans son ensemble, comme cela est peu contestable, d'où vient donc que les classes ouvrières sont si agitées aujourd'hui, d'où vient qu'elles sont presque une menace pour l'ordre social ? Quelle est l'origine de cet antagonisme certain, croissant, entre le capital et le travail ?

Le fait qu'il y a moins de savoir dans l'ensemble des classes ouvrières et que la médiocrité fait la loi à la capacité, est évidemment pour quelque chose dans cette situation alarmante.

Il faut bien en convenir : la masse est médiocrement instruite. La spécialité excessive a tout envahi, au point que la plupart des ouvriers sont dans l'impossibilité absolue de rien faire en dehors de l'unique besogne à laquelle ils sont habitués. Peu savent leur métier à fond et méthodiquement. Qui se soucie aujourd'hui des manuels et des principes ? Personne assurément ; tout est à la concurrence, au bon marché. De leur côté, les jeunes ouvriers n'ont qu'une seule préoccupation : jouir de hauts salaires ; quant à la partie technique et artistique de leur état, ils ne s'en embarrassent guère. C'est un bagage qui leur paraît complètement inutile.

Je ne puis donc qu'applaudir à l'effort que tente la Commission du travail pour développer l'enseignement professionnel.

Ce qui fait progresser une industrie, c'est l'intelligence de ses membres ; ce qui rend un peuple véritablement grand, c'est le savoir, l'esprit d'ordre, le travail honnête et actif. Or, les écoles professionnelles donneront certainement tout cela, et si l'élévation du niveau intellectuel et moral, l'amélioration générale de la condition matérielle des ouvriers peut entrer dans le domaine des choses possibles pour atteindre le but, c'est par ces écoles, pourvues d'une bonne organisation, répandues partout, qu'elles y pénétreront de la façon la plus durable et la plus féconde.

Mais tout en rendant hommage à l'excellent travail de l'honorable rapporteur, je dois cependant exprimer le regret qu'il n'ait pas insisté davantage sur le côté pratique de la question, sur les écoles d'apprentissage. Il constate lui-même que de toutes les écoles professionnelles, officiellement existantes, une seule, l'école industrielle de Tournai, est destinée à donner à l'ouvrier l'enseignement professionnel à la fois théorique et pratique.

Je voudrais voir généraliser ce double enseignement et, en attendant, accorder des encouragements aux corporations, comme celle des typographes, à Bruxelles, qui se proposent pour but de l'appliquer de commun accord avec les chefs d'industrie.

Je voudrais également voir disparaître le n° 6 des conclusions. Outre la difficulté d'établir un tarif qui varierait selon les localités, il ne me semble pas que l'on doive travailler dans les écoles professionnelles en vue de la production. Il ne peut s'agir là que des premiers principes du métier pour l'apprentissage et non en vue de la vente des produits. Il ne faut pas que les écoles fassent concurrence aux ouvriers !

M. Denis. La crise économique aura cet effet de précipiter chez les nations avancées de l'Occident l'organisation de l'enseignement professionnel : tous les faits en témoignent.

Les conclusions de l'enquête anglaise sur la dépression du commerce (*Depression of Trade*) et celles de l'enquête sur la crise parisienne proclament unanimement la nécessité impérieuse de développer l'enseignement technique. La majorité et la minorité de la commission anglaise sont sur ce point d'accord ; et M. Spuller, le rapporteur français, n'hésite pas à écrire : « Toutes les dépositions sont unanimes sur ce point. De grands efforts ont été faits ; pour dire toute la vérité, ces efforts ne comptent pour rien à côté de ceux qui restent à faire.

L'initiative des patrons est très louable, celle des syndicats ne l'est pas moins, et le développement atteint de ces institutions salutaires, permet d'espérer que les œuvres d'enseignement professionnel, bien loin d'être abandonnées et de péricliter, sont encouragées, soutenues, développées, perfectionnées, mises à la hauteur de tous les besoins de notre industrie contemporaine. Mais cela ne suffit pas. L'intervention de l'État est ici nécessaire autant que légitime.

Les Chambres ont pour devoir strict d'organiser cet enseignement technique indispensable, et dont les bienfaits sont inappréciables. Il n'y a pas de sacrifice trop grand pour un grand objet.

Cette conclusion est prise dans un pays, il ne faut pas l'oublier, où déjà une loi du 11 décembre 1880 a placé les écoles manuelles d'apprentissage, au nombre des établissements d'enseignement primaire, où une loi du 28 mars 1882, a introduit les travaux manuels dans les programmes des écoles primaires et organisé une école supérieure de travail manuel, une véritable école normale du travail.

En Allemagne même, où l'enseignement primaire

et l'enseignement technique ont reçu, cependant, une si profonde impulsion, on voit des économistes éclairés, comme M. Schönberg, par exemple, ne pas hésiter à dire : « L'organisation de l'enseignement professionnel est l'une des questions les plus importantes et les plus *urgentes* dans le domaine industriel. » M. Schönberg conclut à la nécessité de l'intervention de l'État et des communes partout où l'initiative privée ne suffit pas, et il ajoute que cette insuffisance de l'initiative privée est presque toujours le cas.

La tendance manifeste dans ces pays est à faire appel à une intervention de plus en plus large de l'État et des communes dans l'organisation de l'enseignement professionnel.

Le développement intensif de la concurrence internationale impose à notre pays l'obligation de suivre les grandes nations industrielles dans ce mouvement progressif, à peine de déchéance; déjà, qu'on y songe, les nations concurrentes ont pesé les éléments d'infériorité que présente notre classe ouvrière à côté de solides et rares vertus : l'infériorité au point de vue de l'alimentation, surtout de la consommation de la viande, a seule fait dire à l'économiste anglais Brassey qu'il ne redoutait pas la concurrence d'un peuple mal nourri. Le parallèle que fait à cet égard entre l'ouvrier américain et le notre, le secrétaire d'État dans son rapport de 1878-79 au congrès des États-Unis, est douloureux à lire; la durée plus grande du travail en général est une autre cause d'infériorité du travailleur, qui n'épargne plus assez sa force musculaire et sa force nerveuse pour donner à son travail toute la continuité, toute l'application et toute l'énergie qu'y peut mettre le travailleur anglais moyen.

Il ne faut pas que les lenteurs, la pusillanimité ou une vaine parcimonie fassent naître une inégalité plus profonde au point de vue de l'enseignement technique dont l'organisation manque encore de cette double base commune à toutes les puissantes nations industrielles : l'instruction primaire obligatoire et des lois protectrices du travail des enfants.

L'honorable rapporteur reconnaît l'insuffisance de l'enseignement professionnel actuel en Belgique, mais pendant qu'ailleurs on conclut à l'intervention de l'État, il conclut à la substitution de l'initiative privée à l'État, comme s'il désespérait de l'action de l'État.

On se demande quels titres particuliers l'initiative privée peut invoquer en Belgique, alors qu'elle est reconnue insuffisante dans tous les autres États.

Dans les dépenses auxquelles les écoles industrielles ont donné lieu en 1878, les particuliers sont intervenus pour moins de 8 p. c., l'État, les communes et les provinces pour le surplus; non seulement la participation de l'État aux dépenses a été en croissant, non seulement elle s'est accrue plus rapidement même que celle des communes, mais son intervention dans la direction de l'enseignement n'a fait que s'étendre depuis 1859; l'évolution des faits va donc à l'encontre de la thèse du rapporteur, adoptée par la section, et témoigne contre l'initiative privée et en faveur de l'État.

A quoi se réduit encore l'intervention de l'État? Quand on interroge les chiffres, *on rougit de constater que l'État ne consacre, par année, que 6 centimes et demi par habitant* pour développer la puissance productrice de la nation par l'enseignement professionnel, tandis qu'il consacre 8 fr. 50 c. par habitant pour constituer la puissance destructrice de l'armée; les grands philosophes qui, comme Comte et Spencer, caractérisent l'évolution de l'humanité par la substitution du type industriel de la société au type militaire, trouveraient assurément que nous mettons de la lenteur à nous rapprocher de ce type idéal.

On peut dire avec M. Spuller, que presque tout reste encore à faire, et il ne faut pas reculer devant les plus grands sacrifices.

Assurément, l'État ne doit pas paralyser les efforts des particuliers; mais qui ne voit avec quelle lenteur, avec quelle faible puissance expansive, avec quelle insuffisance de moyens les écoles industrielles se constituent quand elles ne rencontrent pas l'aide de l'État et des communes.

Parmi ces entreprises particulières, les plus intéressantes sont évidemment celles qu'ont fondées ou que tendent de fonder les syndicats professionnels.

A Paris, malgré les aspirations unanimes des ouvriers, les écoles fondées sont très rares encore; à Bruxelles nous n'avons vu se fonder jusqu'ici que l'école des tailleurs, institution excellente des patrons, mais qui doit recourir aux subsides de la commune et des provinces. Aujourd'hui les ouvriers typographes eux-mêmes entreprennent de créer une école typographique; elle ne se maintiendra sans doute pas sans subside.

Les vrais organes de l'enseignement technique spécial ce sont les syndicats d'ouvriers et de patrons, d'ouvriers surtout; mais leur propre constitution est lente, leurs ressources sont très faibles; les antagonismes d'intérêts, les méfiances paralysent souvent leur action; le développement organique de leurs institutions d'enseignement doit être laborieux et précaire s'il est abandonné à lui-même.

Après l'expérience que nous fournit l'histoire contemporaine, il est impossible de n'assigner aujourd'hui à l'État d'autre rôle que de subsidier les entreprises privées. Il n'a pas à suivre la lente allure de l'initiative privée qui n'a d'autres titres que de s'être montrée à peu près impuissante depuis un demi siècle.

C'est à l'État à prendre une vigoureuse et prompt initiative et à faire oublier son inaction prolongée.

L'action directe de l'État est nécessaire pour constituer un enseignement professionnel élémentaire général, systématique, greffé sur l'enseignement primaire, pour établir des écoles d'apprentissage nombreuses, communes à un nombre plus ou moins considérable d'industries, pour fonder des fermes-écoles sur un grand nombre de points du pays. Généraliser les bienfaits de l'enseignement professionnel est le devoir actuel de l'État. Aujourd'hui, pour 757,000 travailleurs industriels il y a 10,000 enfants qui reçoivent une certaine in-

struction professionnelle, alors que la proportion des enfants est de 22 p. c., celle des enfants mâles de 12 p. c., de telle sorte que le neuvième de ceux-ci à peine reçoit l'instruction professionnelle et que 80,000 enfants sont condamnés à un apprentissage vicieux, parcellaire.

L'intervention de l'État jointe à celle des communes est encore nécessaire pour constituer, dans les industries qui l'exigent ou le comportent, un enseignement professionnel spécial ; mais là l'État doit s'appliquer à appuyer, à développer, à féconder l'action directe des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, à concilier leurs intérêts, à coordonner systématiquement leurs institutions professionnelles.

Les ressources générales pour faire face aux dépenses importantes de ces institutions d'enseignement professionnel doivent être demandées à un impôt général sur le revenu. L'accroissement de la puissance productrice se traduira par un accroissement du revenu de la nation. Jamais l'introduction d'un nouvel impôt ne se présentera dans des conditions plus favorables, jamais l'impôt sur le revenu ne sera plus légitime. C'est dans ce sens que je conclus.

M. Buis. Je suis, d'une façon générale, d'accord avec l'honorable rapporteur, mais je voudrais présenter quelques observations pratiques. M. d'Oultremont a cité l'enquête française. Cette enquête est d'ailleurs fort intéressante. J'ai envoyé aux habitants de Bruxelles un questionnaire analogue à celui qui a servi dans l'enquête de Paris. Les réponses ont été les mêmes. J'en rappellerai les principales. Il importera d'en tenir compte.

Une première remarque constate que l'enseignement du dessin aux académies des beaux-arts est insuffisant. Il est trop théorique, ne conduit pas assez à la pratique des arts plastiques, et s'il peut convenir à ceux qui se destinent au grand art, il ne peut être suffisamment utile aux ouvriers.

A Paris et à Bruxelles on a fondé une école des arts décoratifs où l'on donne un enseignement théorique général sur les applications du dessin et du modelage à l'industrie.

Des écoles analogues sont bonnes quand elles ne sont pas organisées par le gouvernement, mais elles ne sont pratiques qu'à ce prix. Les écoles organisées par le gouvernement produisent de mauvais ouvriers, des gâcheurs sans discipline.

Elles ne peuvent donc être efficaces que lorsqu'elles sont fondées à côté d'un atelier ou dans l'atelier même. Il faut que les ouvriers puissent recevoir les conseils des patrons. Je citerai comme réalisant ces avantages, l'école fondée dans les ateliers de la maison Christophe.

Les déposants ont été unanimes à signaler la pénurie des apprentis et les défauts de l'apprentissage actuel. Ils attribuent ces inconvénients aux transformations qui se sont produites dans l'industrie et au changement des rapports entre les patrons et les apprentis.

J'ai constaté aussi avec une patriotique fierté que dans l'enquête faite à Paris on signale l'aptitude spéciale des ouvriers belges. Il y a d'ailleurs,

pour l'application du dessin à l'industrie, de bonnes écoles à Bruxelles.

Je pense que les conclusions du rapport devraient être plus nettes, plus précises, afin de bien dire ce que nous voulons. Les conclusions actuelles ne tiennent pas assez compte de ce qui existe déjà.

J'ai essayé de réaliser ce que je voudrais dans une série de propositions que je sou mets à l'assemblée :

« I. La culture de l'habileté manuelle doit commencer à l'école primaire ;

Les applications théoriques des sciences à l'industrie s'enseignent à l'école professionnelle ;

Les applications théoriques des arts graphiques et plastiques à l'industrie s'enseignent dans les écoles d'art décoratif ;

L'apprentissage se fait dans les ateliers ou dans des écoles fondées par des patrons ou des syndicats professionnels et intimement unies à des ateliers. »

M. Denis a rappelé qu'en France on avait réalisé le désir que j'exprime relativement aux écoles primaires. M. Van Humbeek a envoyé des délégués en Suède et en Norvège, et, à la suite de leur rapport, a également proposé un enseignement analogue. Il ne s'agit pas, dans cet enseignement de donner aux enfants la connaissance d'un métier, il s'agit simplement de cultiver l'habileté manuelle, de préparer la main de l'enfant à apprendre aisément le métier qu'il choisira plus tard.

Nous avons déjà des écoles industrielles où l'on enseigne les applications des sciences à l'industrie. Elles fournissent des contremaîtres, des surveillants de travaux, etc., et rendent de grands services. Je pense qu'il faudrait, à côté de ces écoles, d'autres écoles où l'on enseignât les applications de l'art à l'industrie.

Il est un point où je me sépare de la thèse soutenue par M. Denis. Je reconnais que jusqu'à présent l'initiative privée n'a pas fondé beaucoup d'écoles. C'est parce que les métiers ne sont pas associés, ne sont pas formés en groupes.

Quand M. Prins a présenté des propositions relatives aux syndicats professionnels, j'ai appuyé ces propositions en vue de l'organisation de l'enseignement professionnel. Je crois qu'à ce point de vue les professeurs officiels ne rendent pas de grands services. Il y a des exceptions, bien entendu, ainsi l'école professionnelle de Bruxelles.

En réalité, d'ailleurs, cette école a été fondée par l'initiative privée, par un groupe d'hommes à la tête de qui se trouvait M. Bischoffsheim. Ce n'est qu'ultérieurement que l'administration communale est intervenue.

Voici mes autres propositions :

« II. L'action de l'État doit se borner à établir une harmonie et une gradation entre ces divers modes d'enseignement professionnel, à les encourager par des subsides tout en respectant le plus possible l'initiative propre des groupes qui les ont fondés. »

« III. Les communes pourront prêter leur concours à l'enseignement professionnel par :

1° L'introduction d'exercices manuels dans les écoles primaires ;

2° La fondation d'écoles industrielles et d'écoles de dessin et de modelage ;

3° Des encouragements consistant en subsides et par l'octroi de locaux aux syndicats professionnels. »

« IV. L'État et les communes devraient subordonner leur concours aux conditions suivantes :

1° Un minimum d'âge pour l'admission à l'école d'apprentissage ;

2° Un minimum de connaissances justifié par un examen, pour l'admission des apprentis.

« Ce minimum pourrait être une connaissance complète de la lecture, de l'écriture et des quatre règles. »

Il faut éviter en effet que quand l'État ou une commune prête son concours à une école de ce genre, le résultat soit de faire le vide dans les écoles primaires.

Je ne suis pas bien exigeant relativement au minimum de connaissances. Je pense qu'un enfant possédant les notions que j'indique, peut apprendre un métier, sauf à se développer intellectuellement plus tard.

En résumé, je propose :

De remplacer la première conclusion de la section par celle que j'ai lue et développée ;

De supprimer la deuxième conclusion de la section ;

La troisième conclusion de la section deviendrait inutile.

De remplacer la quatrième conclusion par ma deuxième proposition. D'admettre la cinquième conclusion. La sixième conclusion me paraît également inutile. Si ces écoles sont fondées par des syndicats de patrons et d'ouvriers, on les organisera de façon à ne pas nuire à l'industrie.

M. Morisseaux. Dans l'examen qu'ils ont fait de la question de l'enseignement professionnel, l'honorable comte d'Oultremont et, après lui, la troisième section et l'honorable M. Buls se sont préoccupés avant tout de la petite industrie, des industries d'art et des métiers. Les ateliers d'apprentissage dont le rapporteur et la troisième section préconisent l'institution, ne sont évidemment applicables qu'à des branches d'industries spéciales d'une importance relativement faible. C'est la solution d'une partie du problème, mais non du problème tout entier.

Les ouvriers de la grande industrie dont les honorables membres ne se sont point occupés, méritent assurément quelque sollicitude, et pour moi, j'incline à croire que c'est de leur côté surtout que l'attention des pouvoirs publics doit être dirigée.

Deux causes exercent sur le sort de l'ouvrier de la grande industrie, une profonde influence :

1° La division du travail ;

2° L'emploi des machines ou le perfectionnement de l'outillage mécanique.

La division du travail, M. le comte d'Oultremont l'a très bien indiqué dans son rapport, a puissamment contribué à accroître la production et même, quoiqu'on en dise, à l'améliorer. Mais il faut le reconnaître, elle exerce souvent sur l'ouvrier une influence détestable.

Un ouvrier, qui fait toujours la même besogne, arrive à la faire vite et bien, cela est incontestable ; malheureusement, il perd l'habitude d'en faire une autre, et il devient rapidement incapable de gagner son pain si, d'aventure, l'ouvrage vient à manquer dans sa spécialité.

Or, c'est dans la grande industrie surtout, que le principe de la division du travail a été largement appliqué.

Les ouvriers s'y spécialisent donc ; ils acquièrent une très grande habileté dans l'exécution d'un détail de la production, mais cette habileté ne s'exerce, pour ainsi dire, qu'en ligne droite. S'il faut les employer à d'autres travaux, c'est un apprentissage à recommencer.

L'emploi des machines produit les mêmes conséquences.

L'ouvrier devient un surveillant ; il regarde travailler l'outil, et toute son intervention se borne à en provoquer et à en suspendre le mouvement. Ce qu'on exige de lui, c'est une peine de l'intelligence, plutôt du soin et de l'attention. L'introduction de la machine, excellente en elle-même, a donc des résultats funestes pour l'éducation technique de l'ouvrier.

Dans ces conditions, l'ouvrier est évidemment fort mal préparé à résister aux effets de la concurrence. Que la découverte d'un gisement riche, l'ouverture d'une voie de communication nouvelle, un changement dans la politique économique d'un grand pays modifient les conditions de la production ou de la vente des produits ; qu'une industrie ancienne soit détrônée par un procédé nouveau, comme on l'a vu récemment pour la fabrication du fer destitué par l'acier, ou pour le procédé Leblanc, remplacé par le procédé Solvay, voilà des ouvriers sans travail et, ce qui pis est, sans métier.

Il faudrait donc, à mon avis, s'efforcer de ménager, de faciliter aux ouvriers de la grande industrie le passage d'un métier à un autre métier ayant quelque analogie avec le premier.

A ce point de vue, il faudrait examiner si les écoles industrielles, telles que le programme en a été conçu et exécuté, répondent bien à toutes les nécessités de la classe ouvrière. Il faudrait voir si ce programme ne vise pas plutôt à la formation de contre-maîtres et d'employés que de bons ouvriers, et si, pour l'appliquer à des masses plus nombreuses de travailleurs, il ne conviendrait pas de le simplifier et de lui donner un caractère plus technique.

Peut-être encore, vaudrait-il mieux ne pas toucher aux écoles industrielles qui, incontestablement, rendent des services, et serait-il préférable de créer, à côté d'elles, des écoles techniques primaires où l'on enseignerait les propriétés des métaux, des bois, ainsi que les différentes opérations que ces matériaux subissent dans l'industrie.

Bien entendu, le programme de ces écoles serait très simple, très élémentaire; l'enseignement y serait ramené toujours au point de vue de l'ouvrier. Les professeurs ne seraient pas, comme dans les écoles industrielles d'aujourd'hui, des ingénieurs, mais bien des ouvriers habiles et instruits, ou des contre-maîtres.

Je formule donc la proposition suivante: « Le gouvernement devrait examiner s'il n'y a pas lieu de créer des écoles techniques élémentaires, destinées à perfectionner les travailleurs de la grande industrie et à leur faciliter le passage d'un métier à l'autre. L'enseignement devrait y être donné par de bons contre-maîtres instruits, autant que possible, anciens élèves des écoles industrielles. »

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que les écoles dont je parle ne seraient point des *ateliers d'apprentissage*. L'enseignement y serait purement théorique, mais toujours dirigé vers l'application.

En thèse générale, je ne suis pas grand partisan de l'établissement d'ateliers d'apprentissage par les soins de l'État, des provinces et des communes. Il me semble que c'est une ingérence mauvaise des pouvoirs publics dans un domaine privé.

Je fais cependant une exception pour le cas où il s'agit d'introduire une industrie nouvelle. Je pense, par exemple, qu'il était très rationnel et très sage d'établir, en 1847, des écoles de tissage dans les Flandres, où la transformation de l'industrie textile avait pris les ouvriers au dépourvu.

M. Janssens. Cela n'a rien produit.

M. Morisseaux. Les rapports déposés par le gouvernement contredisent cette assertion. Quoiqu'il en soit, les ateliers de ce genre qui répondent à une nécessité temporaire, me paraissent condamnés à disparaître en même temps que le besoin qui les a fait naître. C'est ainsi que les choses se passent en Flandre, car des cinquante-neuf ateliers d'apprentissage qu'on y trouvait en 1879, il n'en restait plus que quarante-cinq en 1884, et le nombre en a encore diminué depuis.

Je le répète donc, c'est dans des circonstances exceptionnelles et seulement quand il s'agit de l'introduction d'une industrie nouvelle que les ateliers d'apprentissage me paraissent admissibles.

Eh bien! je me demande si ces circonstances exceptionnelles n'existent pas en ce moment dans le Borinage.

Dans le Borinage, nous le savons tous, il n'y a guère d'autre industrie que l'industrie charbonnière. Or, nous avons constaté, au cours de l'enquête, qu'il y avait pléthore d'ouvriers à ce point qu'ils s'arrangent entre eux pour ne travailler que cinq jours sur six ou quatre sur cinq. C'est même la raison principale qui leur a fait demander l'interdiction aux femmes des travaux souterrains.

Or, récemment, un grand charbonnage comptant 1200 ouvriers, a dû suspendre ses travaux.

Supposez, ce qu'à Dieu ne plaise, mais il faut tout prévoir, que cet événement funeste se reproduise à peu de temps d'intervalle, que deviendront les ouvriers en trop?

Le gouvernement devrait donc, j'en fais la pro-

position, être invité à rechercher s'il n'y a pas lieu de chercher à faire naître une industrie nouvelle dans le Borinage par la création d'ateliers d'apprentissage.

C'est ainsi qu'en Allemagne on a établi à Höhr Grenzhäusen, près de Coblenz, une école de céramique. L'industrie avait jadis existé dans la localité, mais elle était complètement déchue de son ancienne prospérité: l'initiative gouvernementale l'a fait renaître.

Les circonstances exceptionnelles de ce genre sont les seules où l'intervention directe des pouvoirs me paraisse désirable pour l'organisation de l'apprentissage proprement dit.

Je ne puis même, en ce qui concerne la petite industrie, dont je dirai quelques mots, et ici je me place au même point de vue que l'honorable comte d'Oultremont, me rallier complètement à la première conclusion adoptée par la troisième section.

Je m'explique.

Il y a en ce moment une formule qui court les chemins et que tout le monde répète, c'est que dans les petites industries, l'apprentissage est en décadence et que l'on ne forme plus d'ouvriers.

Je ne crois pas du tout que cette formule soit vraie. Je pense au contraire qu'il y a progrès, et même très grand progrès depuis une trentaine d'années, c'est-à-dire depuis l'organisation des expositions universelles.

Il y a progrès dans la fabrication des meubles, des bronzes, de la serrurerie, des appareils d'éclairage, etc. Si l'on compare les fabricats style empire aux meubles actuels...

M. d'Oultremont. Nous sommes, au point de vue de la serrurerie, en dessous de tout le monde.

M. Buis. Les meubles de l'empire n'étaient pas aussi beaux que les meubles actuels, parce que le goût de l'époque était mauvais. Mais les meubles anciens sont généralement très supérieurs aux meubles actuels à tous les points de vue.

M. Morisseaux. Je ne dis pas que nous fassions aussi bien qu'au XVII^e, ni même qu'au XVIII^e siècle, mais nous faisons assurément mieux qu'au commencement du XIX^e siècle. Il n'est donc pas exact de dire que nous sommes en décadence.

Mais ceci est secondaire au débat; ce que je veux établir, c'est que les pouvoirs publics ne doivent point intervenir dans l'apprentissage proprement dit.

Qui donc a le plus grand intérêt à ce que les ouvriers deviennent de plus en plus habiles? Ce sont évidemment les patrons.

Dès lors, c'est aux patrons à fonder et à soutenir de leurs propres deniers les écoles d'apprentissage.

Si les pouvoirs publics voulaient, en pareille matière, se substituer aux patrons, ils assumeraient des charges énormes.

Que dans toutes les villes de la Belgique, les tailleurs, les cordonniers, les menuisiers, les ébénistes, les armuriers, les chapeliers, les peintres

décorateurs demandent l'intervention de l'État pour organiser l'apprentissage, à quelles dépenses ne sera-t-on pas entraîné? A Tournai, il y a une école d'apprentissage; chaque élève y coûte 200 fr., d'après le rapport déposé à la Chambre en 1886.

M. d'Oultremont. Je n'ai jamais patronné le système employé à Tournai.

M. Morisseaux. Ah! voilà, c'est que la conclusion I de la 3^e section ne le dit pas clairement.

Je serais d'accord avec l'honorable rapporteur s'il s'agissait d'un enseignement professionnel *théorique*, car il faut distinguer entre l'enseignement professionnel, qui est théorique, et l'apprentissage proprement dit, qui est pratique. J'admettrais alors parfaitement que le gouvernement intervînt financièrement pour l'organisation de cet enseignement théorique.

Je prends un exemple pour mieux montrer la distinction.

Je suppose qu'un syndicat de fabricants de meubles, trouvant que les bons ouvriers en meubles font défaut, fonde un atelier d'apprentissage où l'on se borne à enseigner manuellement le métier.

Je repousse l'intervention du gouvernement.

Mais si le même syndicat, à côté de son atelier ou dans son atelier d'apprentissage, crée des cours théoriques de dessin, de modelage, de composition, d'ornement, le tout appliqué à l'art spécial de la fabrication des meubles, j'admets l'intervention du gouvernement pour aider à la création de ces cours.

Dans ce dernier cas, il s'agit, en effet, d'un enseignement destiné, d'une manière générale, à épurer le goût de l'élève, à développer son intelligence et son savoir. Ce but rentre alors dans l'éducation générale, à laquelle le gouvernement a le devoir social de veiller.

En résumé, ce que je ne désire pas, c'est que l'État se charge d'apprendre le métier; ce que je désire, c'est qu'il perfectionne l'éducation générale de façon que l'ouvrier exerce mieux son métier.

Voici comment je proposerais de rédiger la première conclusion :

Le gouvernement devrait encourager l'initiative privée pour la création de cours élémentaires de sciences et d'art appliqués aux diverses branches de la grande et de la petite industrie.

Je ne vois aucun inconvénient à ajouter la seconde phrase de la conclusion, s'il est bien entendu que des cours théoriques seront institués par les syndicats de patrons et que l'intervention de l'État se borne à subsidier ces cours.

L'honorable rapporteur voudra sans doute bien nous donner des renseignements à ce sujet.

M. Sabatier. En entendant la lecture de la note de M. Denis, en écoutant les divers orateurs qui ont pris la parole, j'ai été fort étonné que personne n'ait parlé des écoles ménagères.

M. Morisseaux. On prépare un rapport spécial sur les écoles ménagères.

M. Sabatier. J'ai appelé l'attention de l'assemblée sur les écoles ménagères lors de la discus-

sion du rapport sur la réglementation du travail. J'ai dit que ces écoles s'imposaient comme conséquence de cette réglementation. Il a été décidé qu'il serait parlé de ces écoles à propos des écoles professionnelles. Je demande que l'honorable comte d'Oultremont dépose son rapport sur la question.

M. d'Oultremont. On ne m'avait pas encore chargé du rapport sur cette question. Si l'assemblée le désire, je m'en occuperai. (Adhésion.)

Je n'ai pas patronné le système des écoles d'apprentissage tel qu'il existe à Tournai. C'est M. Dauby qui patronne ce système. Je voudrais, moi, l'école d'apprentissage à côté de l'atelier d'un patron. On pourrait accorder aussi à M. Buls ce qu'il demande : à certaines heures les ouvriers de l'école recevraient des cours donnés par les professeurs des écoles industrielles. Ces professeurs seraient payés par l'État.

M. Meeus. Envoyez les élèves des écoles d'apprentissage chez les professeurs de l'école industrielle.

M. d'Oultremont. Cela serait impossible. Les allées et venues des élèves ne sont point à recommander.

L'école industrielle est théorique, il y en a dans toutes nos grandes villes. Celles qui existent sont déjà très bonnes.

Relativement à l'école professionnelle, il y a très peu de choses faites. M. Morisseaux voudrait voir créer une école dont je ne comprends pas le fonctionnement et qui permettrait de passer d'un métier à l'autre. J'attends des éclaircissements.

Je me rallie aux propositions de M. Buls, relativement au minimum d'âge et d'instruction exigés pour l'admission dans une école d'apprentissage. Je voudrais qu'il se ralliât à son tour à mon idée des professeurs volants. De cette façon, l'État pourrait intervenir sous forme de subsides et d'octroi de professeurs.

M. Morisseaux. Voici le sens et la portée de mes propositions :

J'ai distingué entre la grande et la petite industrie: Parlant de la grande industrie, j'ai dit que la division du travail et l'introduction des machines avaient eu pour conséquence de spécialiser à l'excès les aptitudes de l'ouvrier. Pour obvier à cet inconvénient, très grave dans les moments de crise, je voudrais que l'ouvrier pût recevoir une éducation pratique générale qui lui permît de passer d'une branche à l'autre de la grande industrie.

Parlant de la petite industrie, c'est-à-dire, des industries d'art et des métiers, j'ai insisté sur ce point que l'État ne pouvait organiser l'apprentissage de tous les métiers, qu'il devait se borner à accorder des subsides pour la création de cours théoriques, ce qui est tout différent.

En fait, c'est ce qui se passe aujourd'hui; c'est toujours pour la création de cours théoriques que l'État intervient, ce n'est pas pour apprendre *manuellement* le métier.

Il n'y a qu'une seule exception: l'école de Tournai, la seule école véritablement professionnelle que nous ayons dans le pays.

M. L. d'Andrimont. Pardon, celle de Verriers.

M. Morisseaux. Mais non ! il faut sortir de cette confusion. L'école professionnelle de Verriers est une école industrielle, et il en est de même de toutes les écoles qui portent ce nom d'école professionnelle. Tenez, prenons un exemple. Voici le programme de l'école *industrielle* de Namur :

« L'enseignement comprend : le français, l'arithmétique et la comptabilité, la géométrie et ses applications, la mécanique, la physique, la chimie, la construction, l'économie industrielle, l'hygiène, la géométrie descriptive et la coupe des pierres, le dessin à main levée, le dessin ombré d'après le relief, le dessin de machines et le dessin d'architecture et de construction. »

Voici maintenant le programme de l'école *professionnelle* d'Ostende :

« L'enseignement comprend : l'arithmétique, la géométrie, la physique, la mécanique, l'hygiène, l'économie industrielle, la perspective, l'architecture, la construction navale, le dessin à main levée et d'après le plâtre, le dessin linéaire, le dessin d'architecture, le dessin de machines et le dessin appliqué à la construction navale. »

Quelle différence y a-t-il entre cette école *professionnelle* d'Ostende et cette école *industrielle* de Namur ?

Si je comparais l'école *professionnelle* de Verriers à l'école *industrielle* de Liège, j'arriverais à la même conclusion. Il n'y a là qu'une différence de mots.

Il n'y a donc qu'une école véritablement professionnelle dans le pays, c'est celle de Tournay. L'élève y entre ne sachant rien. Il en sort sachant son métier. L'honorable comte d'Oultremont n'est point partisan de ce genre d'écoles. — Moi, non plus, — mais je demande de quelles écoles *professionnelles* l'honorable membre est partisan ?

M. d'Oultremont. J'ai défini les deux genres tout à l'heure. L'école industrielle est théorique ; l'école professionnelle est pratique.

M. De Bruyn. M. d'Oultremont a cité ce qui s'est fait à Bruxelles, mais il a oublié de citer ce qui s'est fait dans le reste du pays. Il paraît ne vouloir organiser des écoles que pour Bruxelles. M. Buls a donné quelques aperçus intéressants et ses propositions renferment de bonnes choses, mais son projet est très vaste. Il faut se borner à le joindre aux conclusions de la section ou le renvoyer à la discussion des sections.

Je tiens à signaler ce qui existe dans le pays. Dans toutes les académies des Flandres, nous avons l'enseignement professionnel. Nous envoyons un grand nombre de nos artisans à l'étranger, notamment en Hollande, pour la fabrication des tapis. C'est un excellent débouché.

A l'école de Malines, on forme des jeunes gens aptes à l'exercice de toutes les professions. A Louvain, on forme d'excellents mécaniciens. A Gand, il y a une école industrielle qui fournit de bons contre-maîtres. L'académie est une véritable école

professionnelle d'où sortent de fort bons artisans.

M. d'Oultremont confond l'atelier d'apprentissage avec l'école. L'enseignement professionnel existe en germe dans le pays.

Je suis d'accord avec M. Morisseaux en ce qui concerne la création d'une école destinée à former des artisans pouvant aisément passer d'une profession à l'autre. Ils auront des connaissances générales et sauront un peu de tout. Ils seront les avocats de la classe ouvrière, ils seront bons à tout faire et n'auront, selon les circonstances, qu'à spécialiser leurs aptitudes générales.

Les ateliers d'apprentissage sont autre chose. Ils ne peuvent se soutenir qu'à force de gros subsides. Ils présentent beaucoup d'abus et ne sont bons qu'en principe pour quelques industries de luxe.

En somme donc, il faudrait une école professionnelle donnant les bases générales de l'enseignement professionnel et à côté de cela quelques écoles spéciales d'apprentissage.

Dans nos académies, il y a deux catégories de professeurs : les professeurs scientifiques et les professeurs pratiques, enseignant un métier qu'ils exercent.

Pourquoi faut-il d'autres professeurs, les professeurs volants dont parle M. d'Oultremont ? Pour enseigner les matières de l'école primaire ? Dans cette hypothèse, j'aimerais mieux le système proposé par M. Buls.

Les conclusions 3, 4, 5 et 6 de la section sont peu pratiques. Je combats spécialement la sixième conclusion.

Je sou mets à l'assemblée la proposition suivante :

« Il y a lieu, pour les pouvoirs publics, d'encourager la création d'écoles professionnelles en annexant aux académies et aux écoles industrielles des cours d'art et de sciences appliqués à l'industrie. »

Cet enseignement devrait avoir une direction pratique.

L'initiative privée, qui s'affirme par la création d'une société dite des écoles professionnelles, pourrait être encouragée par les pouvoirs publics, si, au surplus, celle-ci répond à toutes les conditions de publicité et d'inspection. »

Cette proposition laisserait entier le projet de M. Buls.

M. Buls. Des malentendus seuls nous séparent. Il ne s'agit pour personne de détruire ce qui existe. Il y a déjà des écoles industrielles et des écoles professionnelles. C'est fort bien, il ne reste qu'à les développer. Il ne faut pas partir d'idées trop absolues en ces matières. Chacun de nous s'est un peu placé à un point de vue local.

Est-ce à dire que parce que nous avons déjà des écoles d'art appliqué, il ne faut pas encourager la création d'écoles plus spéciales ? Évidemment non. Mais je pense que les écoles qui sont des ateliers auxquels est adjoint un enseignement théorique, doivent sortir de l'initiative privée. A ce prix seul, elles ne sont pas artificielles, et quand elles naissent elles répondent à un besoin réel.

Ces écoles, dues à l'initiative privée, subsistent tant que les fondateurs existent, mais quand ils disparaissent, il arrive que l'œuvre tombe avec son créateur, et c'est alors que l'État ou la commune doit intervenir pour lui donner de la fixité.

Les écoles d'apprentissage devraient donc procéder d'un système mixte : la fondation par l'initiative privée, qui assure à l'œuvre des idées pratiques et une exécution rapide, et le soutien au moyen de subsides de l'État, de la province ou de la commune.

Je me rallie à la proposition de M. Morisseaux, tendant à créer une école où l'on enseigne les bases de l'industrie.

M. d'Oultremont. M. De Bruyn ne voit pas la nécessité d'un corps de professeurs volants, puisque l'école primaire existe. La chose serait, en effet, fort simple à résoudre si les apprentis pouvaient quitter l'atelier pour aller à l'école, mais ils ne le peuvent pas. Dans mon système, les jeunes gens auraient l'école à côté de l'atelier. Je n'ai pas songé le moins du monde à créer un corps enseignant les divers métiers.

M. Dauby. J'insiste sur ce point que ce sont surtout les syndicats de patrons ou d'ouvriers qui doivent organiser les écoles d'apprentissage.

M. le président. Nous allons passer à l'examen des diverses conclusions proposées, en prenant pour base le projet de M. Buls.

M. Kervyn de Lettenhove. Nous ferions chose sage en adoptant la proposition de M. De Bruyn, et en ajoutant les propositions de M. Buls comme annexes à celles de la section.

M. d'Oultremont. Nous mêlons tout. On m'a chargé d'un rapport sur les écoles professionnelles, et l'on nous parle à présent d'écoles industrielles.

M. le président. Je pense que l'on peut, sans inconvénient, placer la proposition de M. De Bruyn en tête des conclusions adoptées.

M. Morisseaux. Ne pourrait-on consulter d'abord l'assemblée sur la question de savoir s'il faut que l'État intervienne dans la création des écoles d'apprentissage ?

M. Buls. Nous avons en vue l'organisation de l'enseignement professionnel. Prenons d'abord le moyen que nous propose M. De Bruyn.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. De Bruyn, en la divisant :

1^o Il y a lieu pour les pouvoirs publics d'encourager la création d'écoles professionnelles, en annexant aux académies et aux écoles industrielles des cours d'art et de science appliqués à l'industrie. (Adopté.)

2^o Cet enseignement devrait avoir une direction pratique. (Adopté.)

3^o L'initiative privée, qui s'affirme par la création d'une société dite des écoles professionnelles, pourrait être encouragée par les pouvoirs publics, si, au surplus, celle-ci répond à toutes les conditions de publicité et d'inspection.

M. d'Oultremont. Au lieu de ce troisième paragraphe, ne pourrait-on adopter ma première conclusion ?

M. Montefiore Levi. Je ne puis, quant à moi, donner cette satisfaction à M. d'Oultremont. C'est précisément à cette première conclusion qu'il m'est impossible de me rallier. Je partage cette idée que le gouvernement ne doit intervenir que lorsque l'initiative privée aura donné l'élan.

Nous ne connaissons pas la société dite des écoles professionnelles que signalent MM. d'Oultremont et De Bruyn dans leurs conclusions. Nous ne pouvons la recommander sans la connaître.

M. d'Oultremont. On pourrait alors remplacer les mots : « s'entendre avec la société dite des écoles professionnelles » par les mots : « s'entendre avec les sociétés qui s'occupent des écoles professionnelles ».

M. De Bruyn. On ne peut en effet manifester une préférence pour une société spéciale.

M. le président. Je mets aux voix le § 3, ainsi modifié :

« L'initiative privée, qui s'affirme par la création d'écoles professionnelles ou d'apprentissage, pourrait être encouragée par les pouvoirs publics, si, au surplus, celles-ci répondent à toutes les conditions de publicité et d'inspection. » (Adopté.)

Je passe aux propositions de M. Buls.

M. Montefiore Levi. La proposition de M. De Bruyn, qui vient d'être adoptée n'est-elle pas suffisante ?

M. De Bruyn. Il y a, dans le projet de M. Buls, une idée nouvelle, qui est de commencer dès l'école primaire, à exercer l'habileté manuelle. J'appuie cette proposition.

M. Buls. Je voudrais dès l'école primaire, un premier degré d'enseignement professionnel, qui consisterait dans le simple développement de l'habileté manuelle.

Plus tard viendrait l'application des arts et des sciences à l'industrie. Enfin, l'enseignement du métier prendrait place dans ce cadre général.

Je crois nécessaire de maintenir ce programme.

M. Montefiore Levi. M. Buls a indiqué plusieurs degrés. Les a-t-il tous indiqués ? Ne formulons que le principe.

M. Buls. Si nous nous bornons à des vœux généraux, on dira que nous n'avons pas préparé la question. Nous ne pouvons donner une solution si vague qu'elle contente tout le monde par son vague même. Si nous ne sommes pas suffisamment éclairés, continuons à discuter, mais disons des choses précises.

M. le président. Je mets aux voix la première proposition de M. Buls, ainsi conçue :

« La culture de l'habileté manuelle doit commencer dès l'école primaire ;

Les applications théoriques des sciences à l'industrie s'enseignent à l'école industrielle ;

Les applications théoriques des arts graphiques

et plastiques à l'industrie s'enseignent dans les écoles d'art décoratif;

L'apprentissage se fait dans les ateliers ou dans des écoles fondées par des patrons ou des syndicats professionnels et intimement unies à des ateliers. » (Adopté.)

Je mets aux voix la deuxième proposition ainsi conçue :

« L'action de l'État doit se borner à établir une harmonie et une gradation entre ces divers modes d'enseignement professionnel, à les encourager par des subsides tout en respectant le plus possible l'initiative propre des groupes qui les ont fondés. » (Adopté.)

Je mets aux voix la troisième proposition :

« Les communes prêteront leur concours à l'enseignement par :

1^o L'introduction d'exercices manuels dans les écoles primaires;

2^o La fondation d'écoles industrielles et d'écoles de dessin et de modelage;

3^o Des encouragements consistant en subsides et par l'octroi de locaux aux syndicats professionnels. »

M. Montefiore. Est-ce une obligation que l'on veut imposer aux communes.

M. Buis. Ce n'est qu'un vœu.

M. le président. Nous pourrions dire : *pourront prêter* au lieu de *prêteront*.

Cette troisième proposition ainsi modifiée est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la quatrième proposition de M. Buis. Elle est ainsi rédigée :

« L'État et les communes peuvent subordonner leur concours aux conditions suivantes :

1^o Un minimum d'âge pour l'admission à l'école d'apprentissage;

2^o Un minimum de connaissances, justifié par un examen, pour l'admission des apprentis;

Ce minimum pourrait être une connaissance complète de la lecture, de l'écriture et des quatre règles. »

M. le président. N'y a-t-il pas là une contradiction à éviter. Nous venons de dire que les communes peuvent prêter leur concours. Nous disons maintenant qu'elles peuvent subordonner leur concours à certaines conditions. Elles peuvent encore le subordonner à d'autres conditions, puisqu'elles peuvent ne rien faire du tout.

M. Montefiore. Il faudrait dire : *devraient subordonner, etc.*

La quatrième conclusion est adoptée avec cette modification.

M. le président. Nous arrivons à la proposition de M. Morisseaux, consistant à inviter le gouvernement à créer dans les localités où s'exercent les grandes industries des écoles industrielles à programme restreint.

M. d'Oultremont. En section, nous avons

tous été d'avis qu'il n'y avait pas moyen de créer des écoles d'apprentis pour la grande industrie. La meilleure école est l'école industrielle qui existe.

M. Meus. J'ai fait valoir qu'en Allemagne on avait établi des établissements spéciaux, des brasseries, etc. Il faut payer pour être élève dans ces établissements. Ce genre d'enseignement n'est applicable qu'à certaines industries spéciales.

M. Morisseaux voudrait un enseignement tel que l'ouvrier pût avoir une deuxième corde à son arc. Le simple vœu de voir se réaliser cet enseignement n'est guère suffisant. Il faudrait mettre le gouvernement sur la voie à suivre.

M. Morisseaux. Je sais qu'il est très difficile de former des apprentis pour la grande industrie. Aussi bien, ce que je voudrais, c'est une école donnant aux jeunes ouvriers des notions générales. On a vu tout à l'heure par les programmes que j'ai lus, qu'aux écoles industrielles on donne des cours très scientifiques. Ces écoles ne répondent pas tout à fait au but que je me propose. Le programme en est trop chargé. Ce ne sont pas des artisans qui sortent de là, mais des contre-maîtres ou des chefs de travaux. Je voudrais une autre école, plus simple, pour les ouvriers.

M. Montefiore. Modifiez votre rédaction. Rendez-là un peu plus précise.

M. Buis. Appliquons à l'idée de M. Morisseaux un système suivi à Bruxelles. Il y a à Bruxelles des écoles supérieures pour adultes où l'on forme des commis, des télégraphistes, etc. Si on instituait dans les localités industrielles des écoles analogues, elles rempliraient le but qu'on veut atteindre.

M. le président. M. Morisseaux me transmet une autre rédaction de sa proposition. Je la mets aux voix. Elle est ainsi conçue :

« Le gouvernement devrait favoriser la création de cours supérieurs d'adultes dans lesquels serait donné un enseignement théorique élémentaire approprié aux besoins des ouvriers de la grande industrie. »

Cette proposition est adoptée. Elle constituera la sixième conclusion.

M. De Ridder a présenté un vœu. Le voici :

« Le gouvernement est invité à étendre aux enfants d'ouvriers fréquentant une école technique le tarif des abonnements ouvriers aux chemin de fer. »

Je mets aux voix le vœu émis par M. De Ridder. (Adopté.)

L'ensemble des propositions est adopté.

M. le président. Nous avons à l'ordre du jour de la prochaine séance le projet présenté par M. Montefiore, de créer une commission permanente de l'industrie et le rapport de M. Dauby sur les sociétés de secours mutuels. Après cela, viendra la discussion sur le service personnel. La prochaine séance est fixée à samedi matin, à 10 heures.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Moris-seaux et de Haulleville, secrétaires ; Arnould, Brants, Cornet, Dauby, De Bruyn, De Jace, Harzé, Henri, Janssens, Lagasse, Montefiore Levi, Prins et t' Kint de Roodenbeke, membres ; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

MM. Jacobs et Lammens se font excuser.

La séance est ouverte à 10 1/2 heures.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, lit le procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

COMMISSION PERMANENTE DE SURVEILLANCE DE L'INDUSTRIE.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur la proposition de M. Montefiore-Levi, relative à la création d'une commission permanente de surveillance de l'industrie.

M. Janssens. J'ai crains que la proposition de M. Montefiore Levi, dictée par un zèle louable, mais un peu exagéré, selon moi, ne rende pas tous les services qu'on en attend et ne présente de nombreux inconvénients.

La commission qu'il propose d'instituer serait créée pour surveiller l'application des lois et des règlements relatifs à l'industrie. Cette surveillance est directement dans les attributions du gouvernement, on ne peut prévoir que le gouvernement ne fera pas son devoir.

Le gouvernement peut, quand il le juge nécessaire, transmettre à ses ingénieurs cette mission de surveillance. Devons-nous le suppléer ou entrer en compétition avec lui ?

Les inspections sont bonnes pour les établissements malsains ou insalubres, mais il ne faut pas les multiplier. Or, une commission telle que M. Montefiore la voudrait créer, aurait une tendance à exagérer la surveillance.

Chaque industriel a sa méthode particulière de travail. Les inspecteurs acquéreraient aisément des connaissances pratiques qui engageraient les industriels à leur demander conseil. Peut-être seraient-ils tentés de donner des conseils basés sur ce qu'ils ont vu chez des concurrents. Il y a là une source de dangers sur lesquels j'attire l'attention de la Commission.

La Commission du travail a peut-être donné de bons résultats en fonctionnant, comme elle l'a fait, d'une manière exceptionnelle, mais il serait dangereux de l'admettre à l'état fixe. Ce serait renouveler d'une façon permanente des revendications souvent exagérées ou fausses.

Les ouvriers pourront produire leurs griefs dans les conseils de conciliation. Nous aurons encore l'occasion de nous occuper des conseils de prud'hommes. On pourra donner aux prud'hommes certaines attributions spéciales afin d'atteindre le but que se propose M. Montefiore. Cela vaudra mieux à mon avis que de créer un conseil central à Bruxelles.

M. De Bruyn. Je rends hommage aux idées généreuses qui ont motivé le rapport de notre honorable collègue M. Montefiore.

Je comprends jusqu'à un certain point, qu'en présence des résultats obtenus, on songe à éterniser l'enquête. Il est vrai, enfin, qu'il faudra surveiller l'application des lois ouvrières.

Néanmoins, je crois que la création d'une commission permanente serait dangereuse.

Nous avons pu réussir dans des conditions absolument spéciales. La presse suspectait les patrons. Il s'était produit des revendications sur lesquelles il fallait faire la lumière. Nous avons été reçus à bras ouverts par les industriels, par les ouvriers et jusque par les associations ouvrières hostiles au début.

La commission que propose M. Montefiore ne pourrait compter sur le même accueil. Elle provoquerait des enquêtes séparées qui auraient un peu l'air de descentes de justice. Il y aurait une sorte de parquet descendant dans les localités pour y prendre des informations contre les industriels.

Nous avons récemment proposé la suppression de l'obligation directe ou indirecte pour les ouvriers de s'approvisionner aux boutiques des industriels.

Si l'on fait une loi, à qui appartiendra-t-il de faire exécuter cette loi ? Au pouvoir exécutif. Une commission de surveillance ne pourrait rien faire.

Il en est de même pour les règlements d'ordre intérieur dans les usines. C'est à l'autorité communale qu'il appartiendra de contrôler l'exécution des règlements.

Ensuite, il importe de ne pas aller à l'encontre d'une autre organisation que nous avons proposée : celle des conseils de conciliation. Ce sont eux qui veilleront à l'exécution des lois.

En ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, elles sont surveillées par la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

A propos des habitations ouvrières, on cite ce cas : à Verviers la commission d'hygiène ne s'est plus réunie depuis plusieurs années. C'est qu'il y a là des raisons spéciales. A Verviers, il existe des habitations ouvrières parfaitement instituées. Nulle part ailleurs, elles ne sont aussi bien établies. On a refondu, il y a quelques années, toutes les commissions d'hygiène. Depuis ce temps, elles se réunissent régulièrement.

Les conditions d'hygiène dans les usines sont contrôlées par le pouvoir exécutif, communal ou autre.

La commission permanente que demande M. Montefiore, offre des dangers au point de vue de la confusion des pouvoirs. Le gouvernement, qui paiera l'inspection, devra choisir les inspecteurs parmi ceux qui lui seront proposés. Il n'aura pas même le droit de nomination. Que signifie l'anomalie d'un pouvoir qui dépendra d'une commission et d'un ministre ?

La composition de cette commission devrait être changée en toute hypothèse. Des membres seront pris pour un tiers dans la législature. Un dilemme s'impose.

Ou on nommera des membres de la législature ignorants en matière industrielle, et l'on fera de mauvaises nominations.

Ou on nommera des gens qui seront intéressés indirectement dans les affaires industrielles et ils paraîtront suspects.

Il faut nommer une commission impartiale et qui paraisse telle.

Il y a une autre objection encore. Cette commission marchera bien pendant quelque temps, puis le zèle s'affaiblira. Le seul élément travailleur sera le secrétaire rémunéré.

Je préférerais formuler un autre vœu :

Jusqu'en 1864 fonctionnait le conseil supérieur du commerce et de l'industrie. Depuis lors on ne l'a plus réuni. Ce conseil a rendu de grands services. Il offrait toutes les garanties d'impartialité. Il était élu par les associations libres créées pour la défense des intérêts industriels et commerciaux. Il ne se réunissait jamais sans publier son ordre du jour et le compte-rendu des séances.

Je pense que si quelque chose doit se faire, il faut admettre le rétablissement de cette institution qui était bonne et bien organisée.

En Allemagne, une inspection de ce genre est organisée et on ne s'en plaint pas.

Je présente la proposition suivante :

« Il y a lieu de créer une inspection permanente de l'industrie chargée de surveiller l'exécution des lois et des règlements sur la matière.

» Les fonctionnaires chargés de ces services présenteront au ministre compétent un rapport trimestriel sur l'exercice de leur surveillance.

» Un rapport résumant les travaux de l'année pourra être soumis au conseil supérieur du commerce et de l'industrie ou à toute autre délégation spéciale dont le gouvernement jugerait utile de proposer l'institution. »

De cette façon je ne m'éloigne pas trop du projet de M. Montefiore Levi et je donne au gouvernement l'occasion d'examiner s'il faut une délégation spéciale.

M. Dauby. Je viens moins combattre toutes les conclusions du rapport que demander quelques éclaircissements à l'honorable auteur de la proposition.

Je m'effraie un peu de tout cet appareil de commissions et d'inspections, qui, quoi qu'on fasse, va apporter des entraves au développement de l'industrie, créer toute une légion de nouveaux fonctionnaires et coûter gros aux contribuables, si l'on veut organiser l'inspection d'une manière sérieuse pour toutes les industries du pays.

Dans tous les systèmes, il y a des abus ; ne va-t-on pas pécher ici par l'excès contraire ?

Je me demande si, à force de vouloir protéger l'ouvrier, on ne va pas l'étouffer, c'est-à-dire si on ne va pas restreindre son travail, tellement on en rendra les conditions difficiles ?

La commission de surveillance de l'industrie,

sera-t-elle, demeurera-t-elle une œuvre sérieuse, ou suivra-t-elle les destinées du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, qui, pendant de longues années, n'a donné signe de vie que dans le budget de l'intérieur, où il figurait annuellement pour une somme de 12,500 francs, et est tombé avec les Chambres de commerce.

Certes, l'enquête a été une bonne chose, elle a révélé bien des abus auxquels, je l'espère, il sera porté remède ; mais en instituant en quelque sorte une enquête perpétuelle, ne va-t-on pas courir le risque de se buter à des détails, qui n'auront pas la même importance ?

Quoi qu'on fasse, il y aura toujours des réclamations et on ne saurait rêver un état de choses si parfait qu'elles ne puissent plus se produire. En présence des mesures déjà prises, il serait peut-être utile de se restreindre et d'en attendre les effets pour faire un nouveau pas dans cette voie qui peut avoir ses dangers pour le développement de nos industries, développement qui repose avant tout sur la liberté.

Je demanderai à l'honorable auteur de la proposition si elle s'applique à toutes nos industries, aux grandes comme aux petites, si l'inspecteur descendra jusqu'à l'atelier-ménage, où les abus sont surtout à craindre, et combien il faudrait d'inspecteurs pour les réprimer partout efficacement ? Je voudrais aussi voir mieux définir le rôle de cette inspection, qui devra toujours se montrer tutélaire sans amener d'inutiles tracasseries pour les chefs d'industrie, comme pour les ouvriers. Je demande également quelle confiance les ouvriers pourront accorder à cette commission qui serait, en somme, composée de deux tiers de représentants du capital et d'un tiers de représentants des classes ouvrières ; enfin, quelle sera la part des collectivités ouvrières organisées dans le mode de nomination des membres ?

Ces points, me semble-t-il, doivent être discutés et résolus pour que l'assemblée puisse se prononcer sur le projet.

Certes, l'auteur de la proposition s'est inspiré des sentiments les plus généreux, les plus philanthropiques, et je me plais à rendre hommage à ses vaillants efforts. Je crains seulement que, voulant trop faire à la fois, on n'aboutisse à des tracasseries plus nuisibles, en somme, pour l'ouvrier, que les abus auxquels on voudrait porter remède.

Je crois que c'est dans un système plus simple, en faisant appel, d'une part, aux chefs d'industrie, d'autre part, aux collectivités ouvrières et aux ouvriers en général, que l'on pourrait trouver la solution du problème, sans recourir à l'appareil coûteux des inspecteurs officiels, qui feront plus de besogne sur le terrain théorique que sur le terrain pratique.

Je me borne à appeler, sur ce point, toute l'attention de l'honorable rapporteur et à lui demander si, dans sa pensée, l'institution des conseils de conciliation ne pourrait pas se prêter à réaliser le but qu'il se propose, comme vient de le dire l'honorable M. Janssens, appuyé des solides arguments que vient de faire valoir l'honorable M. De Bruyn.

M. Montefiore. M. De Bruyn trouve mes intentions excellentes, mais il ne trouve excellent que cela. C'est peu.

Je ne pense pas qu'il ait bien saisi la portée du projet que je présente. Elle est plus modeste qu'il ne le croit.

J'ai constaté l'importance extrême qu'il y a à contrôler l'observation de toutes les lois, qui deviendraient de plus en plus nombreuses si nos travaux aboutissent.

Dans un corps de fonctionnaires, on peut trouver d'excellents éléments, par exemple dans le corps des mines, mais je reproche quelque chose à une inspection par les fonctionnaires. C'est que les réclamations vont de fonctionnaires en fonctionnaires jusqu'aux cartons du ministère où elles dorment très souvent.

M. Janssens a dit que ma proposition créerait une situation difficile, des conflits avec le gouvernement. Cela ne me paraît pas possible. Quel est le rôle de la commission proposée? C'est de constater l'inobservance des règlements. Si ses efforts officieux n'ont pas de succès, si l'industriel en faute ne se corrige pas, elle signale les faits au ministre compétent.

Ma première intention était de faire signaler les faits par la commission au pouvoir exécutif directement. Pour éviter les conflits possibles, je me suis rallié à la proposition qu'on a faite de signaler au ministre, qui prendra les mesures nécessaires.

M. Janssens croit à une exagération dans la surveillance, il pense qu'on entrera dans les usines, qu'on donnera des conseils basés sur ce qu'on aura vu chez les autres.

Déjà à présent les ingénieurs du corps des mines entrent dans les usines pour la surveillance des chaudières. L'inconvénient que redoute M. Janssens s'est-il jamais présenté?

M. Lagasse. Non. J'en puis parler, les ingénieurs des ponts et chaussées ayant leur part dans la surveillance des chaudières.

M. Montefiore. On croit que le danger existerait à un plus haut degré avec des inspections privées, mais il y a une association pour l'inspection des chaudières dont les ingénieurs ont l'entrée dans les usines.

M. De Bruyn. Ils n'entrent que dans la chambre des chaudières.

M. Montefiore. S'il y a plusieurs chaudières, ils vont un peu partout.

M. De Bruyn. Les instructions données aux ingénieurs portent qu'ils n'iront que dans les chambres des chaudières. Cette mesure a été une condition du succès.

M. Montefiore. Évidemment. Mais, dans la pratique, c'est toute autre chose. Les ingénieurs circulent librement. Il en est ainsi dans mon usine, et j'imagine que cela se passe ailleurs de la même façon.

Je ne crois pas en tous cas qu'on puisse leur demander des conseils basés sur un examen qu'ils n'ont pas le droit de faire.

On a reproché à ma proposition que de nom-

breuses enquêtes créeraient une agitation permanente dans le pays. On m'a mal compris, il ne s'agit pas de faire des enquêtes, mais de contrôler l'observation des lois.

M. Lagasse. Au dernier paragraphe de votre proposition, il est question d'enquêtes locales.

M. Montefiore. Dans mon esprit, ces enquêtes n'auraient porté que sur l'un ou l'autre point spécial qui aurait été signalé. Je n'ai présenté que les bases d'un projet; je n'ai pas cherché à préciser tous les détails.

M. De Bruyn. Supposez que des ouvriers aient à se plaindre. Ils demandent une enquête que vous accordez. Lorsque vous arriverez sur les lieux, la publicité vous y aura déjà annoncé et vous n'éviterez pas l'agitation.

M. Montefiore. Votre objection est juste mais elle n'attaque pas essentiellement mon projet. J'abandonnerai volontiers mon dernier paragraphe. Je suis prêt à jeter un de mes enfants à l'eau pour sauver les autres.

M. De Bruyn. Cet enfant est assez gros.

M. Montefiore. Du tout. Je n'y attachais aucune importance sérieuse. On trouvera d'autres moyens pour arriver au but que je poursuis, et je crois comme vous qu'une enquête permanente serait nuisible et doit être évitée.

On a reproché à ma proposition d'être faite dans un esprit de suspicion envers les patrons. Si l'on admettait cette objection, il faudrait supprimer toutes les inspections et croire les industriels sur parole. Il y a heureusement beaucoup d'excellents industriels, mais il y en a aussi pour qui l'inspection est nécessaire.

M. De Bruyn m'a cité certains cas où, selon lui, il y aurait des conflits constants. Ainsi, le cas de l'abolition de l'obligation de s'approvisionner aux boutiques tenues par les patrons. L'autorité communale doit poursuivre, dit-il. Évidemment. Mais comment connaîtra-t-elle l'abus? Qui le lui signalera? La grande difficulté sera précisément de connaître les abus, et c'est pourquoi je propose ma commission. Des ouvriers dépendant des patrons pourront ne pas oser signaler certains faits délictueux.

Les règlements seuls ne suffisent pas. Ainsi, M. Buls a fait un règlement où il prescrit aux habitants d'enlever la neige des trottoirs. Bien que M. Buls soit absent, je puis bien déclarer que ce n'est pas toujours fait. Je suis persuadé qu'à Termonde il n'en est pas ainsi...

M. De Bruyn. Si, si.

M. Montefiore..... Mais si l'on avait pour le service de la neige un inspecteur que l'on saurait actif, les administrés en sauraient gré à l'autorité.

M. Dauby signale des conflits possibles entre la commission que je propose et la commission permanente des sociétés de secours mutuels. Je sais comment les choses se passent dans cette commission permanente. J'en suis. Notre rôle se borne à

examiner les statuts qu'on nous soumet et à les approuver.

On a dit encore que ma commission ne marcherait pas, que le zèle se ralentirait.

Je conteste cette assertion. Ainsi, pour citer une fois de plus l'exemple de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, on y travaille quoiqu'il n'y ait pas de jetons de présence. Il arrivera dans la commission que je voudrais voir établir, ce qui arrive dans toutes les commissions ; certains membres travaillent, d'autres prêtent l'autorité de leur nom.

On a objecté encore la mauvaise composition de la commission de surveillance de l'industrie.

M. De Bruyn. L'administrateur d'une société est-il considéré comme étant directement intéressé ?

M. Montefiore. Évidemment.

M. Dauby. Vous écarterez les hommes compétents.

M. Montefiore. Mais non. Quelle est la compétence nécessaire ? Dans toutes ces questions, un homme loyal, intelligent et décidé à travailler peut être compétent. Je suppose qu'un règlement dise, par exemple : « Dans les établissements industriels, il ne pourra être installé de lieu d'aisance dont les portes s'ouvriront dans un atelier. »

Qu'aurait à faire la commission ?

Simplement à déclarer qu'elle a trouvé des ateliers manquant en cela aux prescriptions, mais elle n'aurait pas à dire : « Les conditions de salubrité ne sont pas observées. »

Elle n'a à considérer que des faits formellement prévus. Dès lors, la compétence est facile.

M. Lagasse. Au paragraphe 7, vous prévoyez que la Commission « pourra signaler les améliorations dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité dans les réglementations en vigueur. »

Il faudrait pour cela des hommes compétents.

M. Montefiore. Il serait bien malheureux que dans ce tiers de la Commission, il n'y eût pas quelques hommes connaissant au moins quelque chose de l'industrie.

M. De Bruyn. Ils ne doivent plus rien connaître du tout, étant données les attributions que vous leur donnez à présent.

M. Montefiore. Il s'agit d'un rapport à faire sur les modifications à apporter à la réglementation. Tout homme de bon sens pourra au moins collaborer à un pareil rapport.

M. Dauby. Mais les ouvriers seront en minorité dans votre commission !

M. Montefiore. Non, il y aura égalité entre les patrons et les ouvriers, puis à côté de cela il y aura un élément théorique et de simple bon sens.

M. Dauby. Cet élément, tel que vous le désignez, penchera toujours du côté des patrons.

M. Montefiore. Je ne vois pas pourquoi.

M. Dauby. On le dira et c'est là le danger !

M. Montefiore. Cela n'a pas l'importance que cela aurait s'il s'agissait de juger entre patrons et ouvriers. La commission ne présentera aucun inconvénient pour ceux qui observeront les règlements et il sera bon qu'elle signale ceux qui ne les observent pas.

L'inspection officielle a des désavantages. C'est pourquoi je voudrais ma commission comme intermédiaire entre l'inspection et le gouvernement.

Les fonctionnaires exécutent les règlements à la lettre ; ils n'aventurent pas aisément leur responsabilité. Or, dans les règlements que nous avons proposés, il faut surtout chercher l'esprit des prescriptions.

M. Dauby m'a demandé quel serait le mode de nomination des ouvriers. J'ai cru inutile de m'en préoccuper. C'est un détail à régler.

M. le président. Nous sommes en présence de deux systèmes : celui de M. Montefiore qui consiste dans la création d'une commission permanente de surveillance de l'industrie, et celui de M. De Bruyn qui voudrait une inspection de l'industrie par des fonctionnaires nommés par le ministre compétent.

Il y aurait encore un troisième système qui consisterait à ne rien faire du tout.

Le système préconisé par M. Montefiore me paraît le plus étendu. Je le mets aux voix. (Rejeté.)

Je mets aux voix le principe de l'inspection préconisé par M. De Bruyn. (Adopté.)

M. De Jace. Je ne comprends pas bien en quoi diffèrent les deux principes.

M. De Bruyn. M. Montefiore et moi sommes tous deux partisans de l'inspection. Seulement, nous ne sommes plus d'accord sur la façon dont elle s'exercerait.

Y aura-t-il une commission interposée entre le gouvernement et l'inspection ? N'y aura-t-il pas de semblable commission ? L'assemblée vient de décider qu'il n'y en aurait pas.

M. le président. Nous continuons donc à examiner la proposition de M. De Bruyn. Je puis mettre aux voix des amendements, même ceux qui seraient puisés dans la proposition de M. Montefiore.

M. t'Kint de Roodenbeke. Ne serait-il pas utile de renvoyer à la deuxième section l'organisation de l'inspection.

M. le président. Nous ne pouvons, après toutes les études préparatoires qui ont été faites, renvoyer encore le projet aux sections. Ce serait éterniser notre besogne.

M. Harzé. Cette question a été résolue, je pense, lors de la discussion du rapport sur la réglementation du travail.

M. t'Kint de Roodenbeke. Non, on a réservé la question en laissant au gouvernement le soin d'organiser l'inspection.

M. Lagasse. Je propose l'amendement sui-

vant : « Il est créé une inspection permanente de l'industrie.

Ses attributions et son fonctionnement seront réglés par le ministre compétent. »

M. Dauby. Avant de se prononcer, je tiens à citer un exemple pratique. Lors de l'enquête à Bruxelles, un ouvrier s'est plaint de l'inaction dans laquelle vivait la commission de surveillance des chaudières.

Je crois qu'il y aurait lieu de limiter l'inspection à certaines industries.

M. Lagasse. Si j'avais eu l'honneur d'assister à l'enquête de Bruxelles, j'aurais donné le démenti le plus formel aux ouvriers qui ont fait une pareille déclaration. J'ai dans mon service l'inspection des chaudières pour une partie du Brabant. Je puis affirmer que les règlements existants sont parfaitement observés.

M. Montefiore. Je désire certes voir activer nos travaux, mais d'autre part, il est impossible que nous nous prononcions sur un système qu'on nous présente pour la première fois.

Je demande le renvoi à la deuxième section.

M. Harzé. J'appuie cette proposition de renvoi à la section compétente.

M. Janssens. Si nous nous trouvions devant un système compliqué, je comprendrais le renvoi à la section, mais ce n'est pas le cas et il me semble que nous pourrions terminer, aujourd'hui, l'examen de cette question.

M. Prins. La question n'est pas si simple. M. De Bruyn croit très utile la reconstitution du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. Alors, je ne vois guère la différence qu'il y a entre la proposition de M. Montefiore et la sienne.

M. De Bruyn. Je ne pense pas que le renvoi à la section soit nécessaire. Voici la différence qu'il y a entre les deux propositions. M. Montefiore veut un intermédiaire entre l'inspection et le gouvernement. Je dis, moi, que si cet intermédiaire est nécessaire, il a existé et dans de bonnes conditions. Qu'on le reconstitue.

M. Morisseaux. La Commission du travail ne pourrait-elle examiner s'il y a lieu de rétablir ce Conseil supérieur du commerce et de l'industrie ?

M. le président. Si la proposition que fait M. Montefiore de renvoyer à la section compétente l'organisation de l'inspection de l'industrie est adoptée, tout le reste tombe. Je mets donc cette proposition aux voix. (Adoptée.)

Il est midi et demie. La séance est suspendue, elle sera reprise à deux heures, pour l'examen du deuxième objet à l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

Sont présents, les membres présents à la séance du matin, plus M. Sabatier et sauf M. Lagasse. La séance est reprise à 2 heures un quart.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions de la troisième section relatives aux sociétés de secours mutuels.

M. Henry. J'ai demandé la parole pour communiquer à l'assemblée une note recherchant le moyen d'établir immédiatement une caisse de retraite pour les vieillards, au sein des sociétés de secours mutuels.

Il serait bien désirable, nous en convenons tous, que les membres des sociétés de secours mutuels fussent affiliés à la Caisse générale de retraite ; l'ouvrier parvenu aux années de la vieillesse, jouirait ainsi d'un bien-être et d'un repos relatifs, auxquels lui donne bien droit toute une vie de labeur. Mais comment réaliser ce desideratum ? L'honorable rapporteur ne l'a pas indiqué, et certes, il faut bien le reconnaître, ce n'est pas chose facile. On se heurte, en effet, à des habitudes qui forment le fond du caractère de l'ouvrier : s'il est jeune, il est surtout l'homme du moment, sans souci du lendemain et partant sans prévoyance pour les jours lointains de sa vieillesse ; s'il est à l'âge mûr, il ne peut participer à l'institution sans faire des versements considérables ; et comment exiger de lourds sacrifices de ceux qui ont à peine le nécessaire quotidien ?

Et puis, l'éducation du peuple, sur ce point, n'est pas faite, il est nécessaire d'y travailler, en redoublant d'efforts et en multipliant les mesures qu'ont déjà prises la commission permanente et l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

En attendant, ne pourrait-on employer certains moyens qui encourageraient les ouvriers et les dirigerait vers la voie de *l'épargne personnelle* ?

Voici un de ces moyens que je me permets d'indiquer. Je reconnais qu'il est fort lent, mais je suis persuadé qu'il produirait des résultats sérieux.

La société de secours mutuels aurait un fonds de caisse spéciale, composé :

- 1° D'une partie, par exemple la moitié des souscriptions des membres honoraires ;
- 2° D'une partie des subventions accordées par l'État, la province et la commune ;
- 3° Des dons et legs faits à la société, en faveur de la caisse de retraite.

Ces fonds seraient versés à la *caisse d'épargne* et consignés sur un livret au nom de la société de secours mutuels. Ils seraient irrécouvrables pendant toute la durée de la société.

Chaque année, les intérêts de ces fonds déposés seraient retirés et distribués également entre les sociétaires âgés de 60 ans et plus.

La part de chacun ne pourrait être supérieure à une somme à déterminer, par exemple, 225 francs.

Aussi longtemps que ce maximum ne serait pas

atteint, le vieillard malade aurait droit aux indemnités et secours ordinaires réglés par les statuts, déduction faite toutefois de la somme reçue cette année-là du fonds de retraite.

Il va de soi que s'il n'y avait pas de sociétaire sexagénaire, les intérêts seraient capitalisés.

Au jour de la dissolution de la société, les fonds en caisse seraient divisés également entre tous les membres, et seraient convertis nécessairement en livrets personnels de la *caisse générale de retraite*, soit à capital réservé, soit à capital aliéné.

Je m'étais demandé s'il n'y avait pas ici une indication pour modifier le 5^o de l'article 6 de la loi du 3 avril 1851, cet article qui a suscité tant de récriminations et qui a empêché un grand nombre de sociétés de solliciter la reconnaissance légale.

Le second rapport de M. Dauby nous apprend qu'il existe déjà en France quelque chose de semblable.

En prévision des sommes considérables qui seraient inscrites sur un seul livret, on devrait obtenir de la caisse générale d'épargne et de retraite, l'intérêt de 3 p. c. jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 francs multipliée par le nombre des membres de la société.

On peut, en effet, par fiction, supposer les fonds divisés et inscrits au nom de chacun des sociétaires.

Je pense que l'adjonction d'une telle caisse de retraite aux sociétés de secours mutuels provoquerait de nombreuses sympathies de la part des travailleurs et que le nombre des membres honoraires augmenterait dans une proportion considérable.

Les personnes généreuses et les vrais amis de la classe ouvrière trouveraient là un emploi sûr et durable des dons et legs qu'ils voudraient faire à telle ou telle société.

L'État, les provinces et les communes, voyant les avantages de cette nouvelle combinaison, accorderaient de plus forts subsides et aideraient puissamment à la création et au développement des sociétés de secours mutuels.

M. le président. M. le chanoine Henry voudrait-il résumer encore le système qu'il préconise?

M. Henry. Un fonds de caisse serait constitué. Il serait alimenté par la moitié des cotisations des membres honoraires; par une partie des subventions accordées par l'État, la province et la commune; par des dons et legs faits à la société. Ce fonds de caisse serait placé à la caisse d'épargne et chaque année les sexagénaires de la société s'en partageraient les intérêts.

M. le président. Ce fonds de caisse est donc alimenté uniquement par des dons.

M. Henry. Uniquement par des dons.

M. Dauby. Jadis, à l'association typographique de Bruxelles, on suivait le système indiqué par M. Henry et on distribuait 60 centimes par jour!

M. Morisseaux. La loi du 3 avril 1851 renferme la disposition suivante :

« ART. 6. — Des arrêtés royaux déterminent :

5^o L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois, cet actif sera attribué à des sociétés du même genre, ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans. »

Or, voici les conséquences de cette disposition :

Une société de secours mutuels s'est formée, par exemple, il y a trente ans. Elle comprend, par conséquent, à l'heure qu'il est, des membres âgés qui ont longuement contribué à la formation de l'avoir social. Parmi ces membres âgés, il en est très probablement un certain nombre qui n'ont guère touché d'indemnités de maladie. Mais les années s'accumulant et les infirmités arrivant, ils sont sur le point de recueillir le bénéfice de leur longue prévoyance, quand, pour une cause quelconque, la société vient à se dissoudre.

Ces membres âgés, ces mutuellistes d'ancienne date vont-ils au moins toucher une part de l'avoir social?

Pas du tout.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 de la loi disposent que l'actif de la société sera attribué à une autre société de secours mutuels, ou, s'il n'en existe pas dans la commune, au bureau de bienfaisance.

Ainsi, des ouvriers modèles, des hommes prévoyants, qui ont pratiqué l'épargne pendant une notable partie de leur existence, en vue des jours mauvais de maladie, se voient frustrés du fruit de leurs économies, juste au moment où la nécessité les contraint d'en profiter.

Cela m'a paru si injuste que j'ai voulu rechercher quelles raisons avaient pu déterminer les législateurs de 1851 à adopter une pareille disposition.

Or, quand on lit l'exposé des motifs de la loi, le rapport de la section centrale et la discussion à la Chambre, on s'aperçoit bientôt que cette disposition résulte uniquement de la manière dont on envisageait en 1851 les sociétés de secours mutuels.

On les considérait surtout comme des institutions de bienfaisance, où la charité devait jouer un grand rôle, dont les libéralités des classes riches de la société devaient alimenter les caisses, où les dons et legs devaient affluer abondamment.

Voici, en effet, comment M. le baron t Kint de Roodenbeke, rapporteur de la section centrale, terminait son rapport :

« En terminant l'examen du projet de loi, qui » établira sur une base prudente et généreuse les » rapports des associations de secours mutuels » avec l'autorité, la section centrale n'aurait pas » entièrement rempli sa tâche, ni répondu à notre » confiance, si elle n'exprimait un vœu que votre

» pensée, sans doute, aura prévenu. *C'est la participation, spontanément offerte et librement acceptée, des classes aisées à ces institutions.* Le patronage est une dette de ceux qui possèdent envers ceux qui n'ont d'autres ressources que leur travail. Aucune loi humaine ne réussirait à l'établir; il doit naître d'un sentiment qui est dans le cœur de chaque homme, et dont le christianisme fait un devoir: la charité. C'est à cette source qu'il faut puiser pour élever incessamment vers la lumière, la vérité et le bien-être, ceux qui sont faibles et ignorants. Les associations mutuelles ne sont qu'une des applications du grand précepte de faire à autrui ce que nous voudrions qu'on fit pour nous. »

Ces paroles, Messieurs, caractérisent nettement l'opinion que l'on se faisait en 1851 de la nature des sociétés de secours mutuels.

Celles-ci devaient être principalement l'intermédiaire intelligent entre les classes aisées et les classes pauvres. Elles devaient intervenir surtout comme organe de distribution des libéralités des riches.

Voici d'ailleurs, un autre passage du rapport de la section centrale qui concerne plus spécialement la disposition que je critique :

« *En présence de la faculté de recevoir des dons et legs, qui est attribuée à ces institutions, la question de dissolution prend encore une plus grande importance.* »

» La section centrale est préoccupée de l'emploi qui pourra être fait, en cas de dissolution, du fonds de l'actif après le paiement de toutes les dettes. Dans son opinion, cet emploi ne pourra être fait que moyennant l'approbation du gouvernement; elle vous propose d'inscrire cette obligation dans la loi.

» Lorsque la dissolution et la liquidation auront eu lieu dans les formes déterminées à l'avance par les règlements, les intéressés émettront leur avis sur l'emploi qu'ils croiront utile de donner au reliquat, mais l'autorité publique décidera.

» Ces fonds, qui ne peuvent être considérés comme la *propriété parfaite et exclusive* des associés au moment de la dissolution, seront, suivant les circonstances, suivant la lettre et l'esprit des statuts, suivant la nature et la durée de l'association, suivant la volonté des donateurs et le caractère des donations ou legs, tantôt tenus en réserve en tout ou en partie pour une nouvelle association qui serait fondée à l'aide des mêmes éléments que la première, tantôt partagé entre les autres institutions de prévoyance de la localité, ou bien affectés à la constitution de rente, par la caisse générale de retraite. Il peut arriver enfin de les attribuer au bureau de bienfaisance. »

Je citerai enfin les paroles que prononçait M. Rogier dans la discussion générale :

« *Monsieur le ministre de l'intérieur.* . . .

Sans doute, si chaque individu isolé dans son dénûment, dans sa pauvreté, était condamné à

économiser sur son salaire qui suffit à peine à nourrir lui et sa famille, de quoi subvenir à ses besoins personnels et aux besoins de sa famille, dans le cas éventuel d'accidents, ce salaire serait insuffisant. *Mais nous croyons que, pour la formation des caisses de retraite et des sociétés de secours mutuels, il ne faut pas compter uniquement sur le concours de ceux qui sont appelés à y participer. Nous croyons que l'esprit de charité s'en accroîtra, que le projet de loi non seulement propagera l'esprit de prévoyance parmi les classes inférieures, mais encore qu'il stimulera de plus en plus l'esprit de charité dans les classes supérieures,* et établira ainsi entre ces classes un lien naturel et fort qui assurera le maintien de l'ordre dans notre pays bien plus efficacement que toutes les mesures répressives. »

Vous le voyez bien, en 1851, on parlait de philanthropie, de charité, de bienfaisance à propos de sociétés de secours mutuels. Malheureusement, les appels éloquents de M. le baron t' Kint de Rodenbeke et de M. Rogier n'ont pas été entendus, ou, du moins, peu généralement entendus.

Je relève, dans le premier rapport de M. Dauby, le montant des recettes ordinaires des sociétés de secours mutuels reconnues, en 1882. Il s'élève à 388,280 francs. Je prends d'autre part le produit des cotisations des membres honoraires et les subventions, dons et legs, etc. J'arrive à une somme de 60,124 francs.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la proportion ou plutôt sur la disproportion.

Eh bien! c'est pourtant à cause de ces subventions, dons et legs, qui ne représentent par le septième des recettes totales des sociétés mutualistes, que le législateur n'a pas voulu que les membres d'une société en dissolution puissent se partager à leur guise l'avoir social. On a dit : ces libéralités appartiennent à tous ceux qui en ont besoin, elles ne vous appartiennent pas en propre, *ce n'est pas votre propriété parfaite et exclusive.* — Ce sont les mots de l'honorable rapporteur de la section centrale.

Dans la pensée du législateur de 1851, ce qui est devenu l'accessoire devait être le principal. La société de secours mutuels devait être alimentée surtout par les générosités des gens riches; elle devait être, je le répète, l'intermédiaire intelligent qui répartirait à bon escient les aumônes.

Les faits n'ont point réalisé ces espérances. L'élan de charité sur lequel on comptait s'est manifesté d'une façon bien modeste, trop modeste assurément.

Il importe, Messieurs, d'établir le véritable caractère des sociétés de secours mutuels.

La société de secours mutuels n'est presque pas une institution philanthropique, c'est une compagnie d'assurance contre les accidents qui troublent l'existence de l'ouvrier. Elle sert uniquement à répartir sur un grand nombre d'individus les risques qui menacent la vie et la prospérité de chacun. La cotisation à payer, c'est l'équivalent de la fraction de risque qui incombe à chacun. L'association est basée sur l'intérêt bien compris, beaucoup plus que sur la fraternité.

L'honorable M. Dauby a cru faire un reproche aux *friendly societies* anglaises, en disant :

« Ces sociétés sont comparées, à juste titre, à de vastes caisses où chacun va chercher l'intérêt de ce qu'il a apporté, suivant un calcul exact de ses bénéfices et de ses sacrifices, sans souci de ses co-associés qu'il ne connaît pas, qu'il ne voit presque jamais, et qui ne sont pour lui que des intéressés dans une même spéculation. »

A mes yeux, ceci est tout le contraire d'un reproche, et il me paraît que les ouvriers anglais ont merveilleusement bien saisi le caractère d'assurance préventive des associations mutuellistes.

Il ne faut pas faire de sentiment mal à propos. La charité, la fraternité, sont des vertus qui partent du cœur, qui naissent du sentiment religieux, qui coexistent avec l'esprit de sacrifice. Baser uniquement sur ces vertus des associations où chacun a un intérêt lointain ou rapproché, des associations qui peuvent comprendre un grand nombre d'hommes de caractère, d'humeur, de tempérament différents, de professions diverses, de goûts dissemblables, cela me paraît non seulement impossible, mais irrationnel.

La vérité est qu'une société de secours mutuels est une compagnie d'assurances, où les assureurs sont en même temps les assurés, où tous paient la même prime.

Dès que l'on reconnaît aux sociétés de secours mutuels ce caractère de compagnies d'assurances, qui est bien le leur, dès que les générosités des classes élevées deviennent non le principal, mais l'accessoire, il paraît impossible de maintenir encore la disposition qui termine l'article 6 de la loi de 1851.

Il est bien vrai qu'à l'appui de cette disposition, on a invoqué un argument que l'honorable M. Dauby a reproduit dans son rapport :

« Dans une société qui jouit de la personnification civile, qui est un véritable corps moral, le capital n'appartient pas plus aux membres qui composent la société que des propriétés communales n'appartiennent aux individus composant la commune (1). »

L'argument est spécieux, il a une apparence de force, mais ce n'est qu'une apparence.

Et d'abord, la comparaison que l'on a fait entre une société de secours mutuels et une commune pêche par la base.

Je ne sache pas que l'on ait vu jusqu'à présent une commune se dissoudre. C'est pourtant cet événement qu'il aurait fallu envisager.

M. le président. Une section de Châtelineau a été dissoute récemment et le bien communal a été partagé entre les habitants.

M. Morisseaux. Ceci prouve donc en faveur de ma thèse. Si l'on partage les biens communaux entre les habitants, on peut *a fortiori* partager les biens de la société entre les sociétaires, car dans

une commune, les impôts payés par chaque habitant constituent exactement la rémunération d'un service rendu : entretien de la voirie, éclairage, police, etc.

Mais il s'agit ici d'une compagnie d'assurances purement et simplement, d'une compagnie d'assurances où les assurés sont en même temps les assureurs, ce qui est tout différent.

Supposons qu'ici tous ensemble, nous constituions une *société d'assurances contre les risques que courent nos maisons d'être incendiées*. Nous n'admettons dans cette association personne autre que nous, actionnaires et assurés en même temps. Nous obtenons la personnification civile en raison de l'intérêt général qu'il y a de prévenir ou de réparer les effets désastreux des incendies.

L'association dure vingt ans, puis elle vient à se dissoudre. Admettez-vous un seul instant que l'État vous dise : Votre avoir social ne vous appartient pas. Vous êtes un corps moral; il faut verser ce que vous possédez à une autre compagnie d'assurances contre l'incendie!

Sans aucun doute, cette mesure vous révolterait. C'est cependant celle que l'on impose aux sociétés de secours mutuels reconnues qui veulent se dissoudre!

Et vous allez voir, Messieurs, les résultats que cette législation restrictive a obtenue dans la pratique.

En 1882, il y avait, je cite les chiffres du rapport triennal de 1882 que M. Dauby a consignés dans son rapport, 191 sociétés de secours mutuels reconnues; elles comptaient 29,015 membres.

Et savez-vous combien le rapport de la section centrale de 1851 renseignait de mutuellistes, — il s'agit donc de mutuellistes antérieurs à la loi de 1851? — 23,297.

Le rapport de la section centrale compte, en effet, 68,227 affiliés aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de secours, et il fut révélé au cours de la discussion, qu'il y avait 45,000 participants aux caisses de secours. Restent donc pour les associations mutuellistes : 23,297 participants.

Vous pouvez juger par là, Messieurs, combien peu de chemin nous avons fait en 35 ans.

M. Dauby. Il s'agissait seulement des sociétés reconnues. Il y a aujourd'hui plus de 50,000 participants!

M. Morisseaux. D'accord, si vous comptez les membres des sociétés non reconnues. Mais les sociétés reconnues ne comptaient, en 1882, vous l'avez écrit vous-même, que 29,015 participants. Avouez que c'est peu, si l'on tient compte de l'accroissement de la population.

Et voilà, Messieurs, à quels résultats on est arrivé, et cela, faut-il le dire, après des efforts sans trêve, dignes des plus grands éloges, grâce à une activité et un dévouement admirables déployés par les membres de la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

C'est donc, Messieurs, qu'il faut élargir la loi, qu'il faut faciliter la reconnaissance légale, qu'il faut même être un peu trop large, parce qu'il est plus facile de couper les branches gourmandes

(1) Discours de M. Tesch, ministre de la justice, dans la discussion de la loi de 1851.

d'un arbre sain, qui croit en plein vent, que de le faire pousser entre quatre murs.

Que les donateurs soient appelés à faire connaître leurs intentions, qu'on leur demande ce qu'ils ont voulu : favoriser une institution en particulier, non pas un corps moral, mais des hommes assemblés, ou simplement faire acte de bienfaisance. Dans le premier cas, les subventions, donations et legs seront répartis entre les membres ; dans le second, ils deviendront la propriété d'une institution charitable quelconque.

Je propose donc que la Commission demande au gouvernement la suppression des 4^o et 5^o de l'article 6 et l'insertion dans la loi d'une disposition nouvelle qui pourrait être conçue comme suit :

En cas de révocation ou dissolution, l'avoir social, après paiement des dettes, sera employé de la manière suivante :

1^o Le produit des cotisations des membres effectifs sera réparti entre tous les sociétaires, en tenant compte du temps de la participation et des secours reçus ;

2^o Le produit des subventions, dons et legs, et celui des cotisations des membres honoraires seront employés conformément aux intentions des donateurs, testateurs ou membres honoraires.

Si ces intentions ne sont pas exprimées formellement, les sommes reprises sous le 2^o conserveront leur affectation actuelle.

M. Henry. L'honorable M. Morisseaux enlève ce qu'il y a de beau dans nos sociétés de secours mutuels, c'est l'esprit de fraternité et de charité.

M. Montefiore. Il y a une chose qui me paraît très raisonnable dans la proposition que fait M. Morisseaux. Il est juste que lors de la dissolution de la société une partie de l'avoir social retourne aux membres jusqu'à concurrence des sommes versées et je me rallie à cette idée.

Quant à la partie de l'avoir formée par les subventions, dons ou legs, et les cotisations des membres honoraires, il me paraît préférable d'en disposer comme la loi le fait actuellement.

M. le président. Ne pourrait-on pas partager l'avoir social entre tous les membres ? N'ont-ils pas tous les mêmes droits ?

M. Morisseaux. M. Henry m'a accusé de vouloir détruire l'esprit de la fraternité. Cette intention est bien loin de moi, mais je pense qu'il faut d'abord créer des intérêts communs si l'on veut rendre les sociétés prospères. La fraternité viendra pour le surplus.

M. t'Kint de Roodenbeke. M. Morisseaux voudrait qu'on partageât l'avoir social entre les membres en tenant compte des cotisations versées et des secours reçus.

Cela va faire naître des calculs compliqués.

M. le président. La circonstance que certains membres ont obtenu des secours parce qu'ils étaient malades ne peut leur enlever des droits au partage.

Si ces membres, avant la dissolution de la so-

ciété, redevenaient malades, ils auraient les mêmes droits que la première fois.

Pourquoi ne pas partager également entre des gens qui ont des droits égaux ?

M. Montefiore. Lors de la dissolution d'une société de secours mutuels tout l'actif est actuellement réservé à des sociétés similaires ou aux bureaux de bienfaisance. Cette mesure a été prise pour éviter la dissolution, dans un but de partage, d'une société riche et comprenant, à un moment donné, peu de membres.

D'autre part, il y a quelque chose d'injuste à écarter de toute participation au fonds social des membres qui ont contribué à le former. C'est pour éviter cette injustice qu'il faut, selon moi, donner aux membres une part de l'actif proportionnelle à leurs versements mais sans leur rien décompter du chef de secours reçus.

M. Morisseaux. Pour être d'accord avec M. Montefiore, je n'ai qu'à supprimer quatre mots de ma proposition. J'y consens volontiers.

M. De Bruyn. Il est fort important d'éviter la cupidité des membres dans une société riche. Pour les sociétés affiliées à la Société générale, on pourrait demander au gouvernement d'introduire dans la loi un minimum de conditions de dissolution.

M. Henry. Un grand nombre de statuts spécifient que la dissolution est prononcée dès qu'il n'y a plus que cinq membres dans la société.

M. Montefiore. Ils s'exclurent fictivement pour arriver à ce minimum. Supposez vingt membres. Quinze sortent de la société à la suite d'un accord intervenu, puis la société étant dissoute, les cinq membres restants partagent avec leur quinze camarades.

Cette condition n'est donc pas une garantie suffisante.

M. t'Kint de Roodenbeke. Nous pourrions réserver cette question jusqu'à la discussion de l'article 6. Les articles adoptés ou rejetés à ce moment en faciliteront la solution.

M. Dauby. Je remercie M. Morisseaux des appréciations flatteuses qu'il a émises sur mon rapport, mais il y a pourtant dans son discours quelques critiques auxquelles je dois brièvement répondre. M. Morisseaux ne paraît pas attacher une grande importance à l'esprit de charité et de fraternité en matière de sociétés de secours mutuels. Je ne saurais être de son avis. C'est l'esprit de fraternité qui fait qu'un patron ne croit pas être suffisamment libéré envers ses ouvriers par le paiement du salaire. C'est en vertu de ce sentiment qu'il les engage à fonder une société de secours mutuels et qu'il y contribue pour sa quote-part. Otez l'esprit de charité, vous en reviendrez aux sociétés d'assurances.

On s'est occupé longuement au cours de cette séance des dispositions relatives à la dissolution des sociétés de secours mutuels. En France, on a trouvé le moyen de partager ce qui reste en caisse entre les anciens sociétaires. Généralement, voici

ce qui se fait. Une société se dissout, puis se reforme immédiatement avec une partie des anciens membres, et ceux-là bénéficient du fonds de caisse. Moyennant un amendement dont je ferai connaître les termes, je me rallie à la proposition de M. Morisseaux.

M. le président. La discussion générale est close. Passons à l'examen des propositions de la section. Je mets en discussion la première proposition ainsi conçue :

« Instituer dans chaque canton un comité de propagande pour la formation et le développement des sociétés de secours mutuels et de prévoyance. »

M. t'Kint de Roodenbeke. Dans chaque canton, c'est trop.

Celui qui connaît les cantons ruraux pensera avec moi que, dans la plupart des cas, il serait difficile d'établir des comités de ce genre. Qu'on dise « dans chaque arrondissement. »

M. Montefiore Levi. Quel bien M. Dauby attend-t-il de la constitution de comités de propagande ? Je ne comprends pas leur nécessité. La commission permanente des sociétés de secours mutuels n'est-elle pas suffisante ?

M. Dauby. La commission permanente est investie d'un mandat spécial pour l'examen des statuts. Elle donne à l'occasion quelques conseils, réunit des statistiques, mais ne fait pas de propagande proprement dite.

Nous avons quantité d'arrondissements, voire même des provinces où la mutualité est inconnue.

Les comités de propagande pourraient aisément saisir certaines circonstances pour organiser de petites conférences où ils instruiraient les ouvriers et où ils leur montreraient comment ils peuvent s'entraider. Les patrons pourraient se réunir, convier les ouvriers à fonder une société de secours mutuels, et de prévoyance.

M. t'Kint de Roodenbeke. J'ai fait partie de la 3^e section. M. d'Andrimont a proposé l'institution de ces comités et nous l'avons appuyé. En Flandre, nous avons constaté au cours de l'enquête, que les habitants ne connaissaient pas les formalités nécessaires pour s'affilier aux sociétés de secours mutuels et pour faire reconnaître celles-ci par le gouvernement.

M. Sabatier. On propose de remplacer « canton » par « arrondissement », mais il y a des arrondissements qui ont plus de cent communes.

M. Dauby. Qu'on dise alors « un ou plusieurs comités par arrondissement ».

M. Montefiore Levi. Il y a certes une propagande à faire, mais je persiste à croire que la commission permanente des sociétés de secours mutuels pourrait s'en charger.

M. Dauby vient de retracer la besogne de cette commission, mais en réalité cette besogne n'est pas limitée. Il propose que « la Commission du travail exprime le vœu de voir la Commission permanente des sociétés de secours mutuels faire de la propagande en vue de la formation des sociétés ».

M. t'Kint de Roodenbeke. Dans la section on a été favorable au vœu qu'exprime M. Montefiore.

M. Montefiore Levi. Je suis heureux de m'être rallié, sans le savoir, à l'opinion de la section.

M. Janssens. Nous sommes en présence d'une vraie cascade de recommandations et de conseils. L'honorable rapporteur conseille à la Commission d'engager le gouvernement à conseiller aux administrations locales d'engager des personnes influentes à se constituer en comités pour donner aux ouvriers le conseil de s'affilier à telle ou telle institution. On fait appel à beaucoup de bonnes volontés, mais je doute que cela soit bien efficace.

Dans nos contrées, on n'aime pas beaucoup les conseils officiels. L'esprit d'association y est très développé. Il a fait naître des sociétés de secours mutuels de tout genre. Toutes ne sont pas également bien organisées, je le sais. Les ouvriers se mettront sous le patronage officiel quand ils y trouveront intérêt. Laissons-les juges de ceci.

M. le président. Je mets aux voix l'article premier avec cette modification :

« Il y a lieu d'instituer dans chaque arrondissement un ou plusieurs comités de propagande pour la formation et le développement des sociétés de secours mutuels et de prévoyance. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 2, ainsi conçu :

« Il y a lieu d'inviter les communes à fournir aux associations de secours mutuels un local convenable et le mobilier nécessaire pour la tenue des assemblées de ces sociétés. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 3 de la section :

« Il y a lieu d'encourager toutes les publications qui auraient pour but de développer les principes de la mutualité, de la prévoyance et de la tempérance, notamment sous forme de petits traités. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 4 :

« Il y a lieu de rendre incessibles et insaisissables les parts des sociétaires dans les associations de secours mutuels. » (Adopté.)

Nous arrivons à l'article 4^{bis}, constitué par un amendement de M. Lagasse.

M. Dauby. M. Lagasse m'a chargé d'exprimer ses regrets d'avoir dû s'absenter. Si quelque objection se produisait à son amendement, je me tiens à la disposition de l'assemblée pour y répondre.

M. le président. Puisqu'on n'en fait pas, passons.

Je mets l'article aux voix. Il est ainsi conçu :

« Il y a lieu de modifier, ainsi qu'il suit, le 3^o de l'article 3 de la loi du 3 avril 1851 :

» 3^o Faculté de recevoir en donation ou legs des objets mobiliers, ainsi que l'immeuble destiné et servant aux réunions de la société, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n^o 3 de l'article 76 de la loi communale. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 5 de la section :

« Il y a lieu de supprimer l'article 8 de la loi du 3 avril 1851, qui donne la faculté au bourgmestre

ou à son délégué d'assister aux séances des associations reconnues. » (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 6 :

« Il y a lieu de soumettre à l'approbation des Chambres, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi, l'arrêté organique du 2 décembre 1874, spécialement en ce qui concerne les conditions requises pour l'approbation des statuts, les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues. »

Il y a, à cet article, l'amendement de M. Morisseaux dont il vous a été donné lecture et auquel M. Montefiore se rallie en partie ; quant à moi, je ne puis comprendre qu'un partage égal entre des membres ayant des droits égaux.

M. Dauby. J'appuie les paroles de l'honorable président. Les droits d'entrée imposés aux nouveaux membres sont censés équivaler à la part des anciens membres dans l'avoir en caisse.

M. le président. Je suppose que je m'associe à quelqu'un pour une exploitation industrielle. J'apporte l'usine. L'autre apporte les capitaux. Après quelques années de marche, l'association est dissoute. Me rendra-t-on l'usine et donnera-t-on l'argent à l'autre ? Mais évidemment non. C'est du passé. L'avoir actuel est commun. On vendra l'usine et on partagera.

Dans la répartition proposée pour le fonds de caisse, comment saura-t-on si on a entamé ou si on n'a pas entamé certaines subventions, les cotisations des membres honoraires, etc. ? J'avoue ne pas le comprendre.

M. Morisseaux. Qu'on laisse à la société le droit d'arranger cela comme elle le voudra.

M. Dauby. Mais si la société a acquis un immeuble au moyen d'une subvention ?

M. le président. On le vendra ; il appartient à la société.

Je demande à l'assemblée de pouvoir présenter quelques observations qui m'ont été suggérées par l'exemple de l'Angleterre. Nous avons un système de rédaction pour nos lois qui diffère du système pratiqué en Angleterre.

Quand j'ai rédigé la loi sur les sociétés anonymes, j'avais assez mal compris le système anglais, fort nouveau pour moi. Ayant été obligé de l'étudier pour des affaires privées, j'ai bientôt saisi combien il était clair et pratique.

Voici le système, en quelques mots :

L'acte fondamental de la constitution d'une société est le memorandum d'association. La loi en donne la formule qui n'a que quelques lignes. Il contient l'indication du nom de la société, de son objet et de quelques points essentiels.

La loi présente, en outre, la formule des statuts d'une société et indique ce qui peut ou ne peut être modifié.

Il suffit de déposer le memorandum d'association en mains du fonctionnaire compétent pour que la société soit valablement constituée. Ses statuts sont ceux de la loi, sauf en ce qui a été modifié.

Ce système est très pratique.

Il permet d'être sûr d'avoir fait une société valable.

M. Dauby. Un système analogue existe pour les mutuellistes. Il y a des statuts modèles.

M. le président. Il faut les mettre dans la loi.

Revenons à l'art. 6.

M. Morisseaux. Nous devons nous prononcer d'une manière formelle sur ce point et retrancher de la loi ce principe que l'avoir social sera donné aux bureaux de bienfaisance en cas de dissolution.

M. Prins. M. Morisseaux veut distinguer entre l'avoir des associés et l'avoir de l'être moral, le produit des subventions, dons, legs, etc.

M. le président. Tout appartient à l'être moral.

M. Henry. En France, ce sont les tribunaux qui font le partage. Ne pourrait-on donner ici cette attribution aux justices de paix ?

M. le président. Il faut permettre aux statuts d'en décider. Indiquons simplement comme vœu la suppression de l'article de la loi qui règle l'usage du fonds social en cas de dissolution.

M. Dauby. Les diverses observations qui ont été formulées appelleront l'attention de la législation sur les systèmes possibles.

M. le président. Disons, par exemple, que la loi ne devrait contenir aucune disposition enlevant l'actif aux membres de la société.

M. Montefiore Levi. Plusieurs membres étaient d'accord sur la proposition de M. Morisseaux tendant à laisser aux membres une partie de l'avoir. Si on veut tout donner ou si l'on veut prévoir la façon de distribuer l'avoir social, nous ne sommes plus d'accord.

M. le président. Il est incontestable que l'avoir appartient à ceux qui restent au moment de la dissolution.

M. Montefiore Levi. Et s'il n'en restait qu'un, aurait-il le tout ? Cela, serait-il à l'avantage de la propagande que l'on veut faire.

M. le président. Certes. S'il arrivait à quelqu'un la chance de rester seul et d'avoir le tout, ce serait un excellent moyen de propagande.

M. Dejace. M. le chanoine Henry, qui vient de nous quitter, m'a remis l'amendement suivant :

« La Commission émet le vœu de voir le gouvernement modifier le 5^o de l'article 6 de la loi de 1851, dans le sens d'une attribution au moins partielle de l'avoir aux sociétaires. »

M. le président. Je regrette le « au moins partielle », mais je mets l'amendement aux voix. (Adopté.)

M. Morisseaux. La lettre de la proposition VI renferme une inexactitude. L'article 10 de la loi dont elle parle, dit que les arrêtés organiques pris en exécution de la loi, seront fournis aux Chambres dans la session ordinaire de 1854...

M. Dauby. Supprimons l'article 6 et remplaçons le par l'amendement de M. Henry.

M. Morisseaux. Supprimons plutôt les mots : « conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi » et adoptons l'amendement de M. Henry comme deuxième paragraphe. Cela ralliera tous les suffrages.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Morisseaux. (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 7, ainsi conçu :

« Il y a lieu de prier la commission permanente de continuer à porter sa vigilante attention sur la statistique des sociétés de secours mutuels, de manière à en déduire, par des résumés clairs et précis, des bases scientifiques. »

M. t'Kint de Roodenbeke. Est-il bien nécessaire de conserver cet article ?

M. Dauby. Nous l'avons conservé pour donner satisfaction à M. Denis.

M. Morisseaux. Je propose de le maintenir. Aujourd'hui, quand une société de secours mutuels s'établit, on fixe la cotisation d'une manière un peu hasardeuse.

M. t'Kint de Roodenbeke. Soit, mais dites alors : « prier la commission permanente de porter » et non de « continuer à porter ». Il est assez singulier de prier une commission de continuer à faire ce qu'elle fait déjà.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié par M. t'Kint de Roodenbeke. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 8 :

« Il y a lieu d'inviter le gouvernement à faire procéder à une révision des tarifs de la caisse générale de retraite, à étudier les moyens d'y faciliter la participation des sociétés de secours mutuels, d'exhorter les donateurs et les communes à distribuer en prix dans les écoles, des livrets de retraite, et à populariser davantage les combinaisons de la caisse. »

Prenons garde qu'on nous réponde : La caisse d'épargne et de retraite modifiera très volontiers ses tarifs, mais dans les conditions actuelles ce ne pourra être que dans le sens d'une diminution des pensions.

M. Dauby. Si les tarifs sont trop élevés, qu'on les réduise. Le grand mal est qu'on ne connaît pas assez la caisse de retraite de l'État.

M. Arnould. A chaque instant, dans nos discussions, revient la caisse générale d'épargne et de retraite. Je pense qu'il faudrait constituer une commission spéciale, ou demander aux sections d'étudier un ensemble de propositions relatives à cette caisse.

M. Dauby. M. Harzé prépare un rapport sur la question.

M. Arnould. Je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 de la section, avec la suppression des mots suivants : « à faire procéder à une révision des tarifs de la caisse générale de retraite ». (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 9, ainsi conçu :

« Il y a lieu de comprendre des ouvriers membres de sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues, dans les comités de propagande. » (Adopté.)

Cet article sera relié à l'article premier.

Je mets aux voix l'article 10 :

« Il y a lieu de recommander, d'une façon pressante, aux chefs d'industrie, leur affiliation aux sociétés de secours mutuels en qualité de membres honoraires (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé :

« Il y a lieu d'inviter les administrations communales, dans les villes où le service des convois funèbres est établi, à faire remise de moitié ou d'une partie des droits aux sociétés de secours mutuels produisant régulièrement leurs comptes. »

Cet article me semble peu correct.

M. Morisseaux. Évidemment, cela reviendrait à donner un subsidé indirect aux sociétés de secours mutuels.

M. le président. Oui, mais la forme est mauvaise. Peut-on introduire des avantages pour une catégorie de citoyens par le fait qu'ils font partie d'une société quelconque ?

M. Dauby. On a dit au cours de l'enquête que cela déchargerait d'autant la bienfaisance publique.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 de la section. (Rejeté.)

Je mets aux voix l'article 12 :

« Il y a lieu d'exempter de la taxe postale les documents imprimés des sociétés légalement reconnues, si on maintient d'autres privilèges à cet égard.

M. Dauby. On a cité ces privilèges lors de l'enquête.

M. Morisseaux. Ils sont supprimés en grande partie.

M. le président. Alors, l'article peut rester sans inconvénient.

Je le mets aux voix. (Adopté.)

La prochaine séance se tiendra lundi prochain 14 février, à 3 heures. L'ordre du jour portera en premier lieu l'examen du rapport de M. de Haulleville, sur le service personnel. Après viendra le rapport de M. Harzé sur les caisses de prévoyance et de retraite, puis celui de M. Sabatier sur les conseils de prud'hommes.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président; Jacobs, vice-président; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires; Arnould, Cauderlier, Cornet, d'Oultremont, Guillery, Harzé, Janssens, Lammens, Meeus, Prins, Sabatier; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le président. Je propose à l'assemblée de ne pas lire aujourd'hui le procès-verbal de la séance précédente. Nous commençons tard; plusieurs membres doivent prendre des trains qui partent vers 5 heures et demie. Nous gagnerons ainsi un peu de temps. (Adopté.)

La discussion générale est ouverte sur la question du service personnel.

QUESTION DU SERVICE PERSONNEL.

M. Harzé. La question du service personnel intéresse vivement la classe ouvrière. Elle a été posée, lors de l'enquête, par les travailleurs eux-mêmes. Et, s'ils n'ont pas ici des délégués, nous ne devons pas fuir un terrain sur lequel ils nous ont appelé avec insistance.

Pour une parcelle de son superflu, le riche se soustrait à un devoir national qui, comme tel, devrait être commun. L'ouvrier, lui, doit marcher. A la vérité, des artisans échappent aussi à ce devoir. Mais au prix de quels sacrifices et en quel nombre restreint, si l'on envisage l'effectif de cette classe de travailleurs.

Et l'on s'imaginerait que ces contrastes ne frappent pas le prolétaire! Il est un fait que l'on ne peut nier. C'est que par nos lois sur la milice, ce prolétaire, au début de sa vie d'homme, acquiert cette conviction ineffaçable et funeste à l'ordre social, et qui se ravive chaque année, que la fortune ne donne pas seulement des avantages à ses favorisés, mais des privilèges.

La classe dite des travailleurs accepterait bien mieux les charges militaires, si elles n'étaient pas répudiées par la classe appelée dirigeante. Et le devoir partagé cimenterait l'union, exciterait le sentiment de solidarité, fortifierait notre armée et rehausserait la mission et le prestige d'un corps d'officiers instruits et dévoués.

Est-il donc équitable que le citoyen puisse se soustraire à un grand devoir national par un impôt d'argent, le même pour tous? Est-il sage de placer au premier rang, pour la défense de nos foyers, presque exclusivement ceux qui en sont dépourvus et qui peuvent nous les envier?

Certains inconvénients ne peuvent rien contre le principe d'inégalité consacré depuis trop longtemps par nos lois sur la milice.

On a dit que le remplacement n'est pas dommageable. C'est une erreur. Il est d'abord dommageable à nous tous, c'est-à-dire à la nation entière, intéressée à voir entrer dans l'armée des éléments d'ordre et instruits. Aujourd'hui des unités se substituent mais sans se valoir, à peu d'exceptions

près. La nation est dupée. Puis le remplacement est dommageable à ceux qui sont contraints d'entrer dans les rangs de l'armée. — Faites servir les jeunes gens qui appartiennent aux classes aisées, et on verra améliorer le bien-être du soldat. Ceci est un argument recueilli dans l'enquête.

On redoute l'entrave qu'apportera aux études supérieures le service personnel. Cette entrave existe bien pour l'apprentissage professionnel. Mais s'il y a des difficultés pour y parer, elles ne sont pas insurmontables. D'ailleurs, que serait, le plus souvent, un retard, même d'un an, dans le cours des études, alors qu'aujourd'hui les diplômés s'obtiennent avant la maturité d'esprit pour en faire un bon et fructueux usage. Et avoir participé à une vie de discipline ne serait pas non plus une mince compensation dans l'avenir des jeunes gens.

J'entends dire : Mais par des mesures spéciales à l'égard des étudiants-soldats, vous portez atteinte au principe d'égalité. D'abord, il y a de ces étudiants, fils d'ouvriers ou d'artisans qui en profiteront. Puis ne se dirait pas étudiant, qui veut, si l'on rétablit l'examen d'entrée dans nos universités, comme cela existe pour les écoles spéciales. Les fruits secs, et il s'en produit dans les plus hautes familles comme dans d'autres, marcheront à côté de l'ouvrier industriel ou agricole. Et il devrait en être de même des étudiants-soldats durant une partie du temps de leur service, car je tiens beaucoup à cette fusion des classes qui a été le point de départ de ma motion.

Des mesures seraient également prises pour développer l'instruction professionnelle chez les ouvriers-soldats. Et à ce propos, ne pourrait-on pas organiser à la caserne certains cours et notamment le dessin, si utile à toutes les professions. Ne pourrait-on aussi permettre, à certains de nos artisans, l'accès de nos académies industrielles?

Quoi qu'il en soit, si le service personnel entraîne des difficultés, il en est une bien plus grande que ses adversaires nous ont révélée. C'est la justification, au point de vue de l'équité, d'un système qui apparaîtrait comme une impossibilité — pour me servir d'un euphémisme — s'il s'agissait aujourd'hui de l'établir au lieu de le continuer par tradition.

Sachons nous en désancre. L'ouvrier réclame à bon droit le partage effectif des charges dans l'accomplissement d'un devoir commun.

Je voterai avec une profonde et déjà ancienne conviction, le vœu en faveur du service personnel.

M. Janssens. Il est hors de doute, l'honorable M. Harzé l'a bien rappelé, que la répartition des charges militaires est l'occasion de certaines plaintes, et plus encore, de profond mécontentement de la part des classes dénuées de fortune. C'est pour ce motif, c'est à ce point de vue que la commission du travail est saisie de la question. J'insiste sur ce point, parce que l'honorable organe de la troisième section a fait des excursions

assez étendues sur un terrain qui n'est pas précisément le nôtre. Je n'entends pas discuter les considérations politiques et militaires qu'il a fait valoir, je ne veux pas non plus que le silence à cet égard passe pour une adhésion.

Ceux qui s'intéressent de près à l'ouvrier, qui se font un devoir d'étudier sa situation et qui ne négligent pas d'observer à son point de vue le fonctionnement de nos lois, n'ont pas eu besoin de l'enquête pour savoir que le tirage au sort, combiné avec le remplacement, crée sous une apparence de justice, une situation qui est tout à l'avantage de ceux qui possèdent la fortune.

Messieurs, quand vous considérez ce grand devoir que nous avons de défendre la Patrie, vous devez vous dire, et quelques uns l'ont dit tout haut : nous ne payons pas notre part, et vous devez ajouter : le pauvre ouvrier paie plus que la sienne. Il y a là pour lui une cause de profond et légitime mécontentement. Ce mécontentement est bien plus étendu que l'enquête ne pourrait le faire croire ; car il se trahit rarement en efforts pour obtenir une réforme. Il semble que le peuple considère la question comme jugée, jugée contre lui, mal jugée ; mais il n'a guère l'espoir de faire reviser l'arrêt. C'est un de ces griefs qui entretiennent cette pensée décourageante que dans ce monde tout est réglé contre les intérêts des petits. Pensée fautive et dangereuse.

Tous les efforts des séducteurs du peuple, de ceux qui exploitent ses souffrances, tendent à faire naître, à alimenter cette pensée. Tous nos efforts à nous, doivent tendre à la dissiper ; mais ils doivent tendre avant tout à faire disparaître tout ce qui peut la justifier. Dans cette lutte que nous avons à soutenir contre les faux amis du peuple, nous nous trouvons souvent en face de revendications, qui n'ont aucun fondement raisonnable, de problèmes qui n'ont pas de solution pratique, de plaintes qui portent sur le résultat inévitable des différences de condition et ces différences existeront toujours en ce monde. Mais ici nous sommes en présence d'un grief sérieux, il faut bien le reconnaître, d'une situation qui n'est pas le résultat naturel de la différence de position ; nous sommes en présence d'une situation que nos lois ont faite et qu'elles peuvent modifier.

Nos lois de milice ont réglé les obligations envers l'armée de telle sorte, que pour le riche le mauvais numéro n'est que le paiement d'une somme légère qui ne le préoccupe pas ; pour qui peut à peine réunir les moyens de se faire remplacer, c'est un sacrifice énorme, celui d'années d'économies, parfois c'est la cause d'onéreuses obligations qui grèvent l'avenir ; et pour celui qui ne peut point réunir ces ressources, c'est la perte de sa liberté, le sacrifice du salaire de plusieurs années de travail, le renoncement aux plus chères relations de famille, à tout un avenir peut-être.

Il n'y a là rien d'injuste, dit-on : chacun a les mêmes chances de tirer un bon numéro et celui qui met à sa place un homme qui aime à le remplacer, ne fait tort à personne.

Il faut reconnaître que le tour est adroitement joué. Voici où les dés me semblent pipés.

La loterie et le remplacement consacrent deux ordres d'idées qui s'excluent, entre lesquels on comprend que l'on choisisse, mais que l'on ne peut combiner, sans quoi le système manque de sincérité.

Si le service militaire peut être obtenu à prix d'argent, comme je le crois et comme il l'est par le remplacement, alors il n'y a pas lieu de l'imposer à personne malgré lui, il faut l'organiser comme tous les autres services publics, celui de la douane, etc., sans contrainte.

Si l'on admet au contraire que c'est un service d'une nature toute spéciale qui est dû personnellement par tout homme valide, alors on comprend le tirage au sort, mais on ne comprend plus le remplacement.

La combinaison de la loterie avec le remplacement m'a toujours paru un moyen plus habile qu'honnête d'assurer le recrutement d'armées nombreuses dont le peuple fournit gratuitement les éléments et d'assurer le consentement des classes dirigeantes, qui se trouvent presque désintéressées.

Depuis longtemps je désire voir cesser cette coalition de deux principes disparates et en venir, Soit à supprimer la loterie ;

Soit à en faire accepter les résultats par tous, c'est-à-dire en arriver soit au service volontaire soit au service personnel.

Messieurs, c'est la première solution, la solution pour la liberté que je préfère ; elle est à mon sens trop peu examinée et je désire en prendre la défense devant vous.

Un grand nombre de personnes, quand on discute avec elles les différents modes de recrutement de l'armée, sont d'accord à reconnaître les avantages du volontariat. Oh ! disent-elles, généralement, c'est là l'idéal ; au point de vue de la liberté et de l'équité, c'est la seule solution satisfaisante ; mais est-elle possible, ajoute-t-on, et l'on n'examine pas cette possibilité ; on ne cherche pas à faire au moins la plus large part que l'on peut à ce mode de recrutement.

L'honorable rapporteur de la troisième section semble avoir lui aussi écarté le volontariat *a priori* et en avoir parlé comme d'un moyen condamné d'avance et sans qu'il fut besoin de s'en occuper sérieusement.

C'est vous dire, Messieurs, que je ne considère pas comme des arguments les termes de mépris dont on se sert en parlant de ceux qui acceptent le service militaire moyennant des compensations. Des mercenaires, dit-on, des trafiquants de peau humaine. Je ne trouve absolument aucune raison dans ces épithètes désobligeantes.

L'état militaire est-il honorable ou non ? Incontestablement, il l'est, au premier chef.

Cesse-t-il de l'être quand il est accepté moyennant rémunération ? Comment pourrait-on le soutenir, quand les services de tout genre rendus à la chose publique donnent droit à des traitements, des indemnités, des émoluments que personne ne répudie ; quand dans le service militaire même, toute la hiérarchie des chefs touche des traitements. Tout le monde est parfaitement d'accord à trouver cela honorable, nécessaire

même, et la solde serait déshonorante! elle attirerait le mépris sur celui qui la touche!... Cela ne tient pas un instant devant la raison.

Messieurs, j'approuve beaucoup que les membres de la Commission du travail, en raison de la nature même des services qu'on leur demande, rendent ceux-ci à titre gratuit. Mais nous nous rendrions ridicules si nous en concevions un tel orgueil que nous nous arrogions le droit d'appeler de vilains noms tous ceux qui touchent une indemnité pour des services publics. Je revendique hautement pour les militaires, avec ou sans grade, le droit de jouir en tout honneur des avantages que le pays leur concède. Cela ne m'empêche en aucune façon de les trouver sublimes quand ils font, sans hésiter, le sacrifice de leur vie pour accomplir le devoir qu'ils ont assumé.

Je dis que le volontariat présente la solution la plus satisfaisante au point de vue de l'équité et de la liberté. Au point de vue de l'équité parce qu'il fait peser les charges sur ceux qui ont le plus le devoir et les moyens de les porter; et au point de vue de la liberté, parce que c'est le service volontaire seul qui laisse à tous les citoyens la liberté complète du choix de leur carrière.

Il n'est pas contestable que l'adoption de ce système ne soit un immense bienfait pour les classes dénuées de fortune. Non seulement, elles se trouveraient soulagées du fardeau bien lourd que la loterie fait peser sur elles, mais elles trouveraient dans le volontariat, convenablement rétribué, une position choisie par ceux qui ont le moins d'obstacles et le plus d'aptitudes pour la remplir; ceux-ci pourraient trouver, au bout d'un terme de service, un pécule qui leur serait d'un grand secours pour se mettre en ménage ou commencer un petit commerce.

Comme satisfaction à donner aux classes ouvrières, je ne sache pas que nous puissions recommander aucune mesure qui aurait un succès aussi complet que l'abolition de la loterie, et j'ajoute qu'elle donnerait une satisfaction de bon aloi, parce qu'elle serait conforme à l'équité et à la liberté.

Messieurs, j'éprouve souvent un certain regret en voyant que la plupart des mesures préconisées par la Commission du travail sont restrictives de la liberté, qu'elles augmentent et rendent plus gênante l'action des pouvoirs publics. Je doute que l'on arrive à de vrais progrès par cette voie.

J'aurais grande confiance, au contraire, dans l'effet d'une mesure vraiment libératrice comme celle que je recommande en ce moment.

Personne ne pourra contester que de tous les modes de recrutement, c'est celui-ci qui est le plus conforme aux intérêts de la classe ouvrière.

Je pourrais peut-être me borner à ce que je viens de dire. La mission de notre commission n'est pas de traiter la question militaire et politique, mais plutôt d'indiquer quel serait le desideratum de la classe ouvrière; quelle serait la mesure qui contribuerait le plus à l'apaisement social, le législateur restant juge du compte à tenir des conclusions de la Commission. Cependant, il serait inutile, imprudent même, de soutenir au nom des classes

populaires des désirs, auquel ils ne serait pas possible de donner satisfaction; il importe donc que je réponde à ceux qui pensent que l'introduction du service volontaire n'est pas praticable.

Ma parole étonnera peut-être; on pourra se dire: comment parler du volontariat en ce moment, et entourés que nous sommes de grandes nations qui ont adopté pour le recrutement de leurs armées des systèmes tout opposés. Le moment, je ne l'ai pas choisi, je dois prendre celui où la question se présente devant nous. Il n'y a, du reste, aucune raison pour ne pas examiner avec calme la question qui nous occupe. Il y a de grands motifs, au contraire, pour se prémunir contre les entraînements de l'heure actuelle, et il ne faut être dupe d'aucune des spéculations qui se fondent sur l'affolement public.

S'il était vrai que des dangers sont proches, les modifications à faire à notre état militaire n'y pourraient rien. Il faut donc s'affranchir de ces impressions du moment et examiner la question d'une manière plus générale.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur le grand intérêt que nous avons, non à conformer nos lois aux lois de nos voisins, mais à les adapter à notre situation particulière et au caractère de notre peuple. Quant à notre situation particulière, sans rechercher quelle est l'étendue de nos obligations militaires, il est permis de dire qu'un pays *heureusement astreint à rester perpétuellement neutre*, selon l'expression de M. Nothomb, citée par l'honorable rapporteur, ne doit pas s'imposer les mêmes charges militaires que les nations essentiellement guerrières que nous avons pour voisines, et quant au caractère du peuple, nous pouvons dire que l'esprit d'indépendance personnelle, ce besoin impérieux de disposer librement de soi-même existe dans notre pays et surtout dans certaines parties de notre pays, d'une façon extrêmement marquée. Aussi, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de la résistance violente qu'a rencontrée en Belgique, l'introduction de la loterie militaire, et je crois que ça a été une faute de ne pas la faire disparaître en même temps que se retiraient les dominateurs étrangers qui l'avaient imposée. Ce serait affaiblir notre esprit national que d'introduire, en Belgique, les lois étrangères le plus opposées à ce sentiment d'indépendance personnelle; ce serait, en quelque sorte, diminuer les difficultés dont l'avènement d'une nouvelle domination étrangère serait hérissée.

Il serait important, d'un autre côté, de faire disparaître de nos lois ce qui contrarie notre caractère propre, notre besoin de liberté personnelle et de donner de plus en plus à chaque Belge la conviction que le gouvernement d'aucune autre nation ne peut donner à notre peuple un régime qui lui convienne aussi bien que celui qu'il s'est donné lui-même. Renforcer cette conviction, c'est faire mieux pour l'avenir de notre nationalité que de construire une forteresse de plus.

Le service personnel coûte moins cher, dit-on, que le service volontaire. Cela revient à dire qu'il en coûte moins de s'emparer d'un homme et de le faire servir en lui donnant seulement la nourriture

et le logement que de s'entendre avec lui et lui payer le salaire moyennant lequel il consent à contracter service.

C'est fort possible, mais est-ce une bonne raison pour lui enlever sa liberté? On fait souvent valoir contre le service volontaire les mêmes objections que les planteurs propriétaires d'esclaves produisirent contre le travail libre... Nous n'aurions pas assez de bras; nos ouvriers seraient trop peu disciplinés; le travail coûterait trop cher; nous ne saurions pas soutenir la concurrence. La conscience publique a parlé plus haut que toutes ces raisons utilitaires et la liberté de l'homme a prévalu. Qui s'en plaint? et ne pouvons nous pas espérer que la civilisation chrétienne faisant de nouveaux progrès, la liberté individuelle sera mieux respectée encore qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Mais enfin, dira-t-on, le service volontaire n'exigerait-il pas des sommes que le pays ne consentirait pas à payer? On peut avoir des prévisions différentes quant à l'importance de ces sommes. Pour moi, je n'ai aucun doute qu'on n'obtienne un bon choix de volontaires sans approcher des dépenses auxquelles l'honorable rapporteur fait allusion.

Trouverait-on assez de volontaires pour parer à toutes les éventualités? C'est pour ne pas laisser place à ce doute que je proposai en 1870 à la commission de composer l'armée permanente, peu nombreuse, de volontaires bien payés et d'appuyer cette armée de réserves nombreuses qui seraient, le cas échéant, appelées pour défendre le territoire. Ces réserves pourraient, je suppose, avoir une organisation régionale. On peut, du reste, comme l'a fort bien fait remarquer mon ami M. Meeus, entrer dans la voie du volontariat sans rien brusquer, ni rien compromettre. Qu'on fasse appel aux volontaires en leur allouant une rémunération suffisante et qu'on retranche du contingent le nombre d'engagements ainsi obtenus. Le contingent complémentaire, on pourrait continuer, au moins pendant la période transitoire, à l'appeler par le tirage au sort. Le seul point sur lequel je diffère avec mon honorable ami, c'est qu'il permettrait, lui, toujours le remplacement, tandis que je voudrais, moi, que ceux qui sont appelés par le sort à compléter l'armée, fussent obligés de servir personnellement, et je dirai franchement pourquoi. Si les riches savent que leurs fils seront éventuellement appelés à pourvoir à l'insuffisance des volontaires, ils seront portés à augmenter la rémunération offerte aux volontaires pour les attirer en nombre suffisant.

Je craindrais que leur attitude ne fût tout autre s'ils savaient que dans tous les cas la ressource du remplacement leur est laissée.

Un autre doute ne manquera pas de surgir, et le voici : Une armée composée tout entière de volontaires sortis des classes les moins fortunées présenterait-elle assez de garanties d'ordre? Remarquons d'abord que l'on peut prendre, en acceptant un volontaire, plus de précautions qu'on n'en saurait prendre contre un milicien désigné par le sort.

Pour le premier, on peut refuser son admission

si sa conduite précédente ne donne pas toute satisfaction, tandis que pour le second, désigné par le sort, on n'a pas la même liberté. Il est permis de prédire que le volontaire qui a été admis sur sa demande dans la carrière des armes choisie par lui, y sera plus attaché que celui qu'un sort, que l'on appelle malheureux, y a jeté malgré lui, bien souvent contrairement à ses intérêts, à ses affections de famille, et dont l'aspiration principale tend à voir la fin de son terme de service. Ce serait, du reste, se faire de singulières illusions que de croire que tous les fils de familles plus ou moins fortunées, que le sort appellerait à l'armée, y exerceraient une bonne influence. Il se trouve, surtout parmi la bourgeoisie des grandes villes, beaucoup de jeunes gens qui semblent avoir perdu la notion du respect de l'autorité; leur suffisance blasée produirait une bien mauvaise impression sur leurs compagnons d'armes.

Messieurs, demandons-nous quel est le corps armé qui entre tous inspire le plus de confiance, qu'on est le plus sûr de trouver toujours fidèle à son devoir, n'est-ce pas la gendarmerie? Corps de soldats volontaires, sortant des classes peu fortunées.

Et quels sont ceux de vos corps armés qui ont la plus triste histoire, qui ont contribué le plus à entamer le respect de la légalité en Belgique et à compromettre l'ordre? Ne les trouve-t-on pas parmi les milices citoyennes de certaines grandes villes? Elles ne sont pas composées de prolétaires, celles-là, et font du service personnel.

Il n'y a donc pas lieu de condamner *a priori* les soldats volontaires, ni d'avoir une confiance absolue dans la garantie d'ordre que donne une certaine position sociale.

Messieurs, s'il est une chose qui peut compromettre la formation d'une armée de volontaires, comme nombre et comme qualité, c'est la crainte qu'éprouve la meilleure partie de la population, de voir les jeunes gens sous les drapeaux exposés à de sérieux dangers pour la conservation des mœurs et des pratiques religieuses. Il faut l'avouer, la vie des casernes et des camps offre toujours des dangers, et les chefs n'ont pas toujours également compris combien il y a pour eux de devoir et de mérite à en préserver les jeunes gens qui leur sont confiés; mais je crois qu'il y a eu des exagérations dans les alarmes répandues à ce sujet dans ces derniers temps. Dans l'ardeur à combattre le service personnel, on a effrayé la conscience publique outre mesure, au sujet de la moralité et de l'esprit religieux de l'armée. Je ne voudrais en rien diminuer l'importance que l'on attache à ce grand intérêt. Beaucoup reste à faire sans doute; mais on peut espérer que l'attention des chefs de l'armée et de la nation n'aura pas été éveillée en vain sur ce point, et que les efforts de tous concourront à sauvegarder l'honneur et le salut des jeunes gens privés des influences bienfaisantes de la famille, parce qu'ils sont appelés à défendre nos intérêts communs. Quand nos bonnes populations seront plus rassurées à cet égard, la prévention principale contre l'état militaire sera vaincue et rien ne s'opposera au succès de la réforme que je recommande.

Elle serait un immense bienfait pour les classes peu fortunées, elle serait toute conforme à l'équité et elle donnerait une satisfaction absolue au besoin de liberté individuelle qui est un trait fondamental de notre caractère national.

M. Lammens. Messieurs, j'ai suivi avec attention les débats qui se sont élevés dans notre pays au sujet de la question du service personnel ; j'ai lu tout ce qui a été écrit pour et contre. Le *pour* se trouve parfaitement résumé dans le travail si consciencieux de notre honorable rapporteur, M. le baron de Haulleville ; — le *contre* est exposé avec éloquence dans le rapport non moins consciencieux, déposé par M. Woeste, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants.

En présence des divergences d'opinion si profondes qui se sont manifestées dans le pays sur cette question, je suis arrivé à cette conclusion que l'heure n'est pas arrivée de réaliser une réforme qui soulève des contradictions si accentuées, et que l'accord patriotique des partis, auquel une parole auguste faisait récemment appel, n'est pas à la veille de se produire.

Le gouvernement, de son côté, tout en se montrant favorable au service personnel, considère que l'opinion n'est pas suffisamment préparée à une modification aussi importante de notre état militaire, et il s'abstient de faire des propositions en ce sens. Il croit que, dans l'intérêt même du principe dont il est partisan, des propositions immédiates seraient inopportunes.

Eu égard à cette situation, nous avons tous, je pense, la certitude que nos débats ne peuvent aboutir immédiatement à une solution pratique ; et dès lors, plusieurs membres de notre Commission se sont demandé s'il est utile d'entamer la discussion de la question du service personnel au sein de notre Commission et de la résoudre par un vote.

Dans une de nos dernières séances, nous avons décidé de poursuivre cette discussion et je crois qu'il faut s'en applaudir....

Quels que soient les dissentiments qui existent parmi nous sur bien des sujets, il est une pensée commune qui nous réunit dans cette enceinte. Cette pensée, c'est le désir de rechercher les moyens les plus propres à adoucir les souffrances de nos populations ouvrières, à donner satisfaction à leurs vœux légitimes, à dissiper même leurs préventions dans la mesure du possible, à opérer enfin un rapprochement entre des classes profondément divisées.

Tous, ici, nous sommes des hommes de bonne volonté, animés de sentiments également patriotiques ; et tout en différant sur les moyens, nous voulons tous servir notre pays en lui apportant le concours de nos intelligences et de nos cœurs.

Me plaçant à ce point de vue, je crois, Messieurs, que nous faisons chose utile en échangeant nos vues sur la question du service personnel et en disant franchement et loyalement notre pensée sur une réforme qui, quoiqu'on en dise, intéresse profondément les classes laborieuses.

L'armée joue un trop grand rôle dans les destinées de la nation ; les éléments qui la composent appartiennent en trop grande majorité aux classes déshéritées de la fortune, pour que notre Commission du travail puisse passer froidement sous silence le problème qui est en ce moment posé devant le pays.

Je ne m'arrêterai pas aux questions plus ou moins techniques qui se rattachent au service personnel, bien que notre honorable rapporteur les ait abordées et étudiées avec talent. Je pense qu'elles ne peuvent être résolues que par des voix plus autorisées et plus compétentes que les nôtres.

La conscription n'est-elle pas un système de recrutement détestable ? Le volontariat n'est-il pas un système plus équitable, respectant mieux la liberté des vocations ? Le système qui fait appel aux seuls volontaires est-il pratique ? Fournirait-il une armée suffisante ?

Ce sont là autant de questions fort graves, fort intéressantes assurément, mais sur lesquelles nous n'avons pas, je crois, à nous prononcer. Nous ne sommes pas constitués ici en commission militaire, ayant à examiner le meilleur mode d'organisation de l'armée. Nous aurions quelque peine, je pense, à nous mettre d'accord sur ces questions, pour la solution desquelles, faute d'études spéciales, je dois proclamer, pour le moment, mon absolue incompétence.

Sans dissimuler mes sympathies pour le volontariat que je considère comme l'idéal, je prends la situation telle qu'elle existe actuellement, et je dis : la seule question que nous ayons à examiner est, me semble-t-il, celle-ci : En présence du mode de recrutement actuellement établi, en présence de la conscription par la voie du sort, serait-il de l'intérêt des classes laborieuses, serait-il bon et utile que les classes dirigeantes se vissent forcées de prendre une part plus active, plus personnelle à la défense nationale, à la défense de l'ordre social, à la défense de tous les grands intérêts que l'armée est appelée à protéger ?

Cette question, qui est au fond celle du service personnel — abstraction faite de la formule qui la ferait passer dans la pratique — je n'hésite pas à la résoudre affirmativement.

Sans doute si, par le volontariat, cette intervention plus active des classes dirigeantes pouvait être obtenue, il serait inutile de soulever la question qui nous occupe. Mais tel n'est pas le cas en Belgique.

La crainte légitime de nuire aux études qui mènent aux carrières libérales ; des habitudes de mollesse chez les uns, des sentiments d'égoïsme chez les autres, expliquent la répulsion que le service militaire inspire généralement aux classes supérieures et que près de soixante années de paix non interrompue n'ont fait que développer.

Ces répugnances descendues dans toutes les couches sociales, ont nui sans aucun doute à la force morale de l'armée, je dirai même de la nation, et ont enlevé peut-être au peuple belge une partie de cet esprit d'initiative qui le caractérisait autrefois.

Je pense que le service personnel serait utile à toutes les classes de la grande famille belge.

Aux yeux des classes déshéritées, de celles qui portent aujourd'hui tout le fardeau de la conscription, l'armée gagnerait en autorité et en prestige. Le service militaire considéré aujourd'hui comme une charge fort lourde, serait ennobli aux yeux des populations, lorsque tous les éléments sociaux, les petits et les humbles, les forts et les puissants, les riches comme les pauvres, seraient appelés par le sort à en partager les dangers et les devoirs.

Il importe qu'à l'époque troublée où nous vivons, les classes populaires soient convaincues que nous ne nous désintéressons pas de la défense sociale, c'est-à-dire, de la défense du foyer, du trône, de tout ce que nous aimons et respectons. Il faut qu'elles sachent que notre intervention, à nous, dans le domaine de la vie militaire et des devoirs qu'elle impose, ne se borne pas au sacrifice d'un billet de banque pour payer nos remplaçants.

Les classes supérieures, les classes appelées dirigeantes, — bien qu'elles dirigent malheureusement trop peu, — doivent donner ici, comme en toutes choses, l'exemple du dévouement et du sacrifice. Leur autorité morale grandira, lorsqu'exerçant seules la souveraineté nationale par le droit de suffrage, elles diront aux classes populaires : « Nous ne voulons plus vous abandonner l'honneur exclusif et la charge de servir la patrie, de défendre l'ordre public ; nous serons à vos côtés le jour où il s'agira de verser son sang pour la défense des grands intérêts qui sont placés sous la sauvegarde de l'armée. »

Ce sera tout profit pour les classes dirigeantes elles-mêmes : elles apprendront dans l'armée cette vie plus rude, plus austère, plus disciplinée, qu'elles ne rencontrent pas toujours au foyer domestique. Nos jeunes générations y apprendront à obéir, et c'est peut-être ce dont notre siècle a le plus besoin.

Le service personnel, ce ne serait pas la fusion des classes — utopie que le socialisme seul peut rêver, en organisant l'appauvrissement universel, — mais ce serait le rapprochement des classes, apprenant à mieux se connaître, apprenant à se rendre de mutuels services, à se donner la main, par le contact journalier qu'entraîne la pratique d'un grand devoir social, résolument accepté et courageusement accompli.

Le rapprochement des classes ! chaque jour, on nous le prêche dans le domaine industriel ; on nous dit que nous devons aide, conseil et protection aux petits et aux faibles sur le terrain de l'usine, dans les relations du patron avec ses ouvriers, du propriétaire avec ses fermiers, du châtelain avec tous ceux qui l'entourent. C'est parfait. Mais pourquoi ce devoir n'existerait-il pas dans la vie des camps, sur le terrain de la vie militaire ?...

En ce temps de propagande antisociale, où tous les efforts de la démagogie sont dirigés vers le soldat et vers l'ouvrier appelé à le devenir, est-il bon que nous les laissions sans défense, isolés au milieu des séductions qui les assiègent à la caserne et sans qu'une parole amie vienne les soutenir et les reconforter ?.. Est-il bon que nous nous désin-

téressions de l'armée et que nous ne connaissions les devoirs de la vie militaire que par le vote annuel du budget et le soin que nous prenons de payer nos remplaçants ?

Je connais l'objection : Que pourront les 1,500 miliciens nouveaux que vous aurez introduits dans l'armée par la suppression du remplacement ? Seront-ils tous des hommes d'ordre, des hommes de devoir, des hommes disposés à exercer autour d'eux une salubre influence ?

Non certes, tous ne répondront pas à cet idéal, mais tous concourront au moins, par leur seule présence à l'armée, à prévenir une foule d'abus dont on se plaint à juste titre.... On signale la façon grossière, brutale, dont nos pauvres soldats sont parfois traités par certains chefs, par des sous-officiers. Je doute que cet abus se perpétue lorsque les fils des classes aisées seront au milieu d'eux, dans leurs rangs.

On signalait, l'autre jour, au Sénat, cette tyrannique interdiction du mariage qui continue à peser sur le milicien, après qu'il a payé sa dette au pays, après qu'il a été renvoyé en congé illimité.... Je suis certain que nous n'aurions pas supporté cette vexation immorale depuis soixante ans, si nos propres fils en avaient été les victimes.

Et ainsi de beaucoup d'autres abus, qui continuent à subsister, parce que nous ne vivons pas au milieu de ceux qui en souffrent.

Et puis, parmi ces nouveaux éléments que l'abolition du remplacement appellerait dans l'armée, il se trouvera, j'en suis convaincu, des hommes de cœur, des hommes de dévouement ; il se trouvera des chrétiens généreux qui ne reculeront pas devant le devoir qui s'impose aux classes supérieures. Ceux-là sauront remplir cette sorte de tutelle qui incombe à chacun de nous et qui s'exerce par le bon conseil et par le bon exemple. Ceux-là sauront montrer autour d'eux ce que peut une forte volonté mise au service d'une forte conviction.

Messieurs, je viens de donner mon adhésion au principe du service personnel. Et cependant au vote final qui terminera cette discussion, je croirai devoir me renfermer dans l'abstention. Voici pourquoi :

La question du service personnel est intimement liée à une autre question d'une grande importance, qui intéresse à un haut degré la liberté religieuse des catholiques. Je veux parler de l'immunité ecclésiastique, c'est-à-dire, de l'exception du service militaire pour les membres du clergé séculier et régulier.

Le service personnel, sans l'exemption en faveur du clergé, serait un obstacle invincible au recrutement du sacerdoce. La vie des camps, la vie de la caserne est incompatible avec la préparation à la vie sacerdotale ou religieuse, et ceux qui se consacrent à Dieu, soit dans le ministère ecclésiastique, soit au service des pauvres, des malades, des ignorants, des malheureux de tout genre, ceux-là paient leur dette à la patrie d'une manière tout aussi complète pour le moins, que ceux qui défendent le territoire national par les armes.

Soyez-en bien persuadés, Messieurs, si nous

demandons que l'immunité ecclésiastique soit reconnue par la loi d'organisation militaire, comme elle l'a toujours été dans notre pays jusqu'il y a peu d'années, ce n'est pas pour procurer à quelques prêtres, à quelques religieux, l'exemption des fatigues et des dangers de la vie militaire. Non, le lâche qui se réfugierait à l'ombre du sanctuaire pour échapper à l'armée, celui-là serait plus mauvais prêtre encore que mauvais soldat : il lui manquerait la première des vertus de son état, le dévouement, l'esprit de sacrifice et d'immolation au service du prochain, et il ne tarderait pas à se voir déclarer indigne de recevoir l'onction sacerdotale.

Non, si nous demandons la reconnaissance formelle et loyale de l'immunité ecclésiastique, c'est parce que le métier des armes est incompatible avec le service des autels, et de tout temps, il a été considéré comme tel.

Si cette question de l'immunité était résolue à la pleine satisfaction des consciences alarmées, je ne crains pas de dire que beaucoup de préventions contre le service personnel viendraient à disparaître.

Aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, le service personnel rencontrera une opposition invincible dans les rangs des catholiques, et peut-être aussi chez les hommes croyants des autres confessions. Elle nous empêchera de nous rallier à une réforme qui, en supprimant le remplacement, brise par cela même, la barrière, — fragile peut-être, mais barrière toujours debout — qui protège la liberté des vocations ecclésiastiques.

Pour moi, Messieurs, je ne puis voter les conclusions de notre commission qui, malgré les excellentes intentions et le talent de notre rapporteur, ne sauvegardent par suffisamment le principe de l'exemption des clercs. Ce principe, j'entends l'appuyer sur la liberté de notre culte, hautement reconnue par la Constitution.

Un autre motif encore qui m'impose l'abstention, c'est que la formule pratique du service personnel doit nécessairement influencer sur un vote d'une aussi haute gravité. Dans l'état actuel des esprits, le système d'application du principe saurait difficilement être résolu par l'accord des partis.

Je réserve donc mon vote sur la question qui nous occupe.

M. d'Oultremont. J'avais l'intention de faire l'exposé des conditions sociales de la question, puisque les conditions militaires ne sont point de notre compétence. On vient d'en donner les principaux aperçus ; je n'ai donc pas à y revenir ; seulement je désire réfuter quelques arguments qui ont été produits.

Selon moi, les projets de M. Janssens présentent des idées théoriques assez séduisantes ; mais leur application pratique serait absolument impossible. Le moyen de se débarrasser de tous les soucis de la défense de la patrie et du maintien de l'ordre intérieur en remettant l'accomplissement de ces devoirs civiques aux soins d'une armée de volontaires, levée et payée pour cela, est fort commode et il doit sourire à tous ceux qui ne son-

gent qu'à la liberté individuelle, sans tenir compte des devoirs inhérents à chaque citoyen d'un corps de nation libre. Il plaît davantage encore à ceux qui couvrent par un respect exagéré de la liberté individuelle, la mollesse et l'égoïsme dont M. Lammens vient de parler avec tant de justesse.

A notre époque, où les armées suffisantes ont fait leur temps, et où toutes les nations adoptent un système de recrutement leur permettant de donner le maximum de leur effort patriotique au moment du danger, serait-il logique et conforme au progrès des idées sociales de nous en tenir à une petite armée strictement suffisante, formée de volontaires, coûtant fort cher, et qui formerait comme au siècle dernier une caste à part dans la nation ? Aujourd'hui où les nations s'incarnent dans leurs armées, nous devrions aller à l'encontre de l'esprit contemporain ! Ce ne serait ni logique, ni heureux.

Voyez ce qu'il en coûte de toute façon de s'en tenir à une armée de volontaires ; comparez les forces et le budget anglais aux forces strictement suffisantes dans notre pays ; et vous verrez que pour les entretenir en adoptant le recrutement par le seul volontariat, nous devrions au moins tripler notre budget de la guerre actuel.

Les armées de volontaires coûtant très cher, M. Janssens préconise, au besoin, la création d'une force permanente formée de volontaires et qui servirait de noyau à des réserves de guerre, sorte de milices, issues du service personnel. Ce système qui mettrait côte à côte des forces hétérogènes, ne serait pas moins ruineux et de plus, il manquerait de cohésion. Le noyau de volontaires absorberait à lui seul les 46 millions du budget actuel et s'élèverait tout au plus à 25 mille hommes ; et quant aux réserves de guerre, pour leur donner une valeur à peu près sérieuse, on devrait entretenir en permanence la majorité de leurs cadres d'officiers. Quelque chose qui ressemblait à ce système, existait en France à la fin du règne de Louis XIV. Au lieu de retourner vers ces époques reculées, marchons avec notre temps. Les réserves de M. Janssens comporteraient une espèce de système régional et l'on tomberait dans les exagérations de la nation armée.

M. Janssens. Je n'ai pas dit que ces réserves dussent comprendre toute la nation.

M. d'Oultremont. Non certes, puisque vous vous en tenez aux armées suffisantes ; mais avec votre système, pour aboutir à des forces défensives suffisantes, vous devriez faire appel à d'innombrables milices dans lesquelles on essaierait de compenser par le nombre, le défaut de qualité de soldat ; et cela reviendrait à étendre considérablement le nombre des miliciens.

M. Lammens ne croit pas pouvoir voter en faveur du service personnel avant qu'il y ait accord des partis sur certains points. Eh bien ! qui donc s'oppose à l'accord des partis ? Est-ce le clergé ? S'il est certain de ne pas être forcé de porter les armes, comme soldat et comme combattant ; s'il est certain que le mode de recrutement de l'armée

n'entravera point le sien, pourquoi ferait-il objection ? Il fait assez souvent montre de courage pour que tout le monde soit convaincu qu'il ne se refuserait pas à jouer dans la défense nationale un rôle en harmonie avec son caractère, un rôle de dévouement et de charité envers les combattants qui tombent pour le salut de leur pays. Ce rôle, mon projet le réserve au clergé, mais nullement un rôle qui le conduirait à porter les armes, à verser le sang, ou à entraver son recrutement.

Les opposants du service personnel doivent-ils être recherchés parmi ceux dont parle M. Woeste, quand il dit, en soutenant les mérites du remplacement, que ce système donne du pain à de nombreuses familles d'ouvriers. Je ne veux pas m'arrêter à ce genre d'arguments ; qu'il y ait des lois sociales pour améliorer la vie des ouvriers, mais qu'on ne vienne pas me faire entrevoir l'armée comme une institution destinée à donner du pain aux ouvriers sans travail.

Quant à la petite bourgeoisie, et à toutes les classes de la société, elles ont tout avantage à avoir un point d'attache constant avec l'armée ; il y a là une question de relèvement du sentiment national que tout le monde comprend.

M. Meeus. J'ai tout d'abord à faire une rectification. Dans la séance précédente, j'ai parlé de conclusions nouvelles qui auraient été introduites dans le rapport par M. de Haulleville.

Je faisais allusion à la conclusion tendant à recommander le service général que je croyais n'avoir pas été discutée. Je dois reconnaître que j'ai fait erreur.

Ce point éclairci, j'aborde la question du service personnel.

Je demande à la commission de ne pas voter la première des conclusions proposées, et je déclare me rallier à la seconde.

Voici les motifs dont je puis appuyer cette demande :

Jusqu'à présent la commission a toujours voté sur des questions d'application. Elle a souvent écarté les simples vœux qui se produisaient au cours des discussions.

Or, nous sommes en présence d'un simple vœu. Son adoption dépend nécessairement de beaucoup de circonstances qui ne nous sont point connues, et dans ces conditions, la commission n'a pas à s'en occuper.

En second lieu, nous sortirions, en votant ce principe, des limites de notre mandat.

Nous n'avons à nous préoccuper que des intérêts sociaux. Pour arriver à une conclusion pratique et en harmonie avec notre mission, il faudrait poser la question en ces termes :

« La faculté accordée au milicien de se faire remplacer est-elle contraire aux intérêts de la classe ouvrière ? »

La réponse à cette question doit être négative. Je la justifierai en peu de mots. Et d'abord, le droit de remplacement n'est pas défavorable aux intérêts de la classe ouvrière au point de vue matériel. L'honorable rapporteur le concède, et tout le monde sera d'accord sur ce point.

M. Sabatier. Pardon, pas moi.

M. Meeus. Vous ne reconnaissez pas...

M. Sabatier. Non.

M. Meeus. Mais cela est évident puisque le remplacement fournit à beaucoup d'ouvriers le moyen de se faire un petit pécule.

Chaque année, de deux et demi à trois millions sont payés aux classes laborieuses sous forme de prime de remplacement.

Il y a là de quoi soulager bien des misères.

L'armée, a dit M. d'Oultrement, n'est pas instituée pour donner du travail aux ouvriers qui n'en ont pas. C'est exact. Mais si l'armée, en rendant les services ordinaires qu'on en attend, peut favoriser les intérêts matériels du peuple, on ne peut que s'en féliciter.

M. Harzé. C'est une goutte d'eau dans l'océan. Ces trois millions sont fort peu de chose comparés à la somme des salaires. Et puis, d'ailleurs, le prix du remplacement retourne bien rarement à la famille. Le plus souvent, il sert à des dépenses peu avouables.

M. Sabatier. C'est absolument exact.

M. Meeus. Souvent il en est autrement. S'il y a des abus, réprimez-les, mais ne supprimez pas un système parce qu'il existe des abus que l'on peut prévenir.

Un immense avantage du remplacement, c'est de faciliter les vocations professionnelles.

Celui qui doit abandonner son métier pour trois ou quatre ans, doit s'attendre à voir son avenir compromis. Le remplacement le sauve.

Puis encore le remplacement ne profite pas qu'aux seuls riches. Il y a 62 p. c. de remplaçants appartenant aux classes inférieures.

Il est donc incontestable qu'au point de vue matériel, le remplacement est favorable aux ouvriers.

M. Sabatier. Non, non.

M. Meeus. Vous pouvez contester les autres points de vue, mais pas une voix ne s'élèvera pour contester celui-là.

M. Sabatier. Si, vous dis-je. Vous répétez qu'il n'y aura pas une voix qui s'élèvera contre votre assertion. Il y aura la mienne.

M. Harzé. Et la mienne.

M. Prius. Et la mienne.

M. Meeus. J'attends vos raisons.

J'aborde le point de vue moral. Je dois protester contre l'assertion qu'il y a une sorte de déshonneur à servir dans l'armée comme milicien.

Le service militaire est considéré comme tout autre service public, et je ne sache pas qu'on l'ait jamais considéré comme impliquant un déshonneur.

Ce qui est vrai, c'est qu'il existe un sentiment de pitié en faveur de ceux qui doivent forcément servir.

Dans l'intérêt de la cause, on a énormément chargé le portrait du remplaçant. On l'a assimilé au mercenaire. Il y a une différence essentielle, c'est que le mercenaire se met au service de toutes les causes et que le remplaçant ne défend que son pays.

L'honorable rapporteur croit que le désir du lucre seul lance l'ouvrier dans l'armée. C'est une profonde erreur. C'est le plus souvent un sentiment très honorable qui guide le remplaçant.

On invoque la statistique en faveur de la suppression du remplacement, mais cette statistique a été victorieusement réfutée par M. Woeste.

La loi de 1873 a considérablement amélioré le système du remplacement. Elle exige des remplaçants ce qu'elle n'exige pas des miliciens. Les règles existent. Si on les appliquait, les remplaçants seraient au moins les égaux des miliciens au point de vue moral.

On a beaucoup parlé des dangers que la caserne présente pour le milicien. On a dit : vous reconnaissez qu'il y a des dangers et vous voulez y exposer la classe ouvrière.

Nous ne voulons pas le moins du monde y exposer la classe ouvrière ; mais s'il y a des dangers, pourquoi ne pas dès maintenant améliorer la caserne ? Pourquoi faut-il attendre l'introduction du service personnel ? S'il y a des réformes à faire, qu'on les fasse en faveur des miliciens actuels. Ne pouvons-nous, dès aujourd'hui, émettre cet avis qu'il faut commencer par opérer les réformes reconnues nécessaires ?

Il y a des pratiques qui sont révoltantes. Je citerai, sans y insister, les visites corporelles qui sont faites dans des conditions qui constituent un outrage à la morale. Il y a d'autres abus encore. On nous dit : Envoyez vos fils à la caserne. Cela fera-t-il disparaître les abus ?

M. d'Oultremont. Mais oui, puisque rien qu'en pensant que vos fils pourraient en souffrir, vous voulez les faire supprimer et améliorer la situation de l'armée.

M. Meeus. C'est aux autorités qui ont laissé subsister si longtemps une pratique aussi odieuse, à la faire cesser.

On a dit encore : Quand le service personnel sera établi, il y aura des fils de famille dans l'armée. Cela n'est pas certain. On laisse à l'aveugle sort le soin de choisir. Qui vous dit qu'au lieu des quinze cents remplaçants, il choisira quinze cents fils de famille ?

Qu'on cherche d'abord le moyen de faire entrer certainement les fils de famille dans l'armée.

M. d'Oultremont. Mon projet autorise les engagements conditionnels.

M. Meeus. Le volontariat conditionnel, c'est le privilège.

M. d'Oultremont. Il ne s'agit pas du volontariat d'un an, qui en Allemagne et en France est soumis à des conditions qui en font une faveur ou un privilège. Les engagements conditionnels tels que je les propose, sont étudiés précisément de façon à éviter les écueils reprochés au volontariat

de nos voisins. Qu'un fils de famille contracte un engagement conditionnel au même titre qu'un prolétaire, il remplira ses devoirs sans privilège ; qu'il tombe au sort, toujours comme un prolétaire, il ne sera point l'objet d'un avantage dont ce dernier ne pourra profiter ; tous deux apprendront leur service de façon à pouvoir remplir en temps de guerre leur métier de défenseur du pays de la façon la plus utile possible.

M. Meeus. On a dit enfin qu'il ne faut pas abandonner aux seuls prolétaires le soin de défendre l'ordre social. Il faut bien reconnaître qu'en temps de troubles, on a très peu recours à l'armée. La garde civique intervient presque toujours. Améliorez la garde civique, et l'argument que l'on invoque contre le régime du remplacement disparaît.

Je propose donc de remplacer la première proposition par celle-ci :

La faculté accordée au milicien de se faire remplacer est-elle contraire aux intérêts de la classe ouvrière ?

M. le président. Il faut présenter à l'assemblée une proposition affirmative ou négative. On ne peut voter sur une question.

M. Meeus. Je présente cet amendement : La faculté accordée aux miliciens de se faire remplacer n'est pas contraire aux intérêts de la classe ouvrière.

M. Prins. Messieurs, je ne suis pas du tout d'accord avec ceux qui pensent que nous devons nous entendre ici sur une formule pratique d'application du service personnel. J'estime au contraire que la Commission du travail peut se borner à proclamer le principe. Demander plus, vouloir obtenir de nous, bourgeois, un système d'organisation militaire, c'est aboutir à autant de systèmes qu'il y aura de membres consultés. Dans ces questions, il faut s'en remettre à l'autorité militaire, comme on s'en remet à des négociants pour rédiger un traité de commerce, ou à des légistes pour rédiger un code. Contentons-nous donc de condamner le remplacement, les militaires n'auront aucune peine à nous fournir un projet de loi.

L'honorable M. Meeus ne partage pas les préventions des officiers à l'égard des remplaçants et des volontaires ; ce sont pour lui des citoyens qui ont le goût des armes, ne demandent pas mieux que de servir et font du service leur gagne pain. Pourquoi, dit-il, leur enlever leurs moyens d'existence ?

Messieurs, le préjugé, si préjugé il y a, à l'égard des remplaçants, est fort naturel. Quand il y a dans une commune un mauvais sujet, un batailleur, un ivrogne et fainéant, les autorités ne demandent qu'à s'en débarrasser et vont parfois jusqu'à donner à des condamnés des certificats de moralité qui leur ouvrent l'accès de l'armée. Quoi d'étonnant à ce que la présence au corps de pareils sujets discrédite tout le système de remplacement ? Il suffit d'ailleurs de visiter Vilvorde pour se convaincre que ce discrédit est justifié : parmi les correctionnaires, les remplaçants sont aux miliciens comme 7 est à 1. — Admettons, d'ailleurs, que cela soit faux, que tous ces hommes soient de braves tra-

vailleurs qui manquent d'ouvrage et prennent du service pour se créer des ressources. Mais il arrivera toujours un moment où ils quitteront l'armée, en général au bout de trois ans. Qu'en ferez-vous alors? Allez-vous les rémunérer indéfiniment, allez-vous faire du socialisme d'État à outrance? Et si la crise a cessé, ne voyez-vous pas que ces hommes qui ont le dégoût de leur métier et l'ont désappris, trouveront difficilement de l'ouvrage?

Ce n'est pas sur ce terrain qu'il faut se placer, car si vous préconisez la rémunération du soldat, vous en revenez aux abus du passé. Assurément, dans le passé, on a rarement admis le système en vigueur chez nous : dans les républiques grecques, dans la république romaine, jusque Marius, les riches servaient; dans le régime féodal, les riches servaient encore, les vilains travaillaient et la propriété ne se concevait pas sans le corrélatif de la prestation militaire. Les armées payées ne sont donc même pas un reste du passé, elles ne rappellent que les anciens abus, les armées que les conquérants traînaient à leur suite, les armées de Tilly et de Wallenstein, de Turenne et de Condé, de Napoléon I^{er}, c'est-à-dire des armées, non pas de mercenaires, si le mot vous déplaît, mais de virtuoses faisant de la guerre un métier et même un plaisir.

Or, l'armée actuelle, sur tout le continent, ce n'est pas une armée de virtuoses, c'est une armée nationale, une armée de défense, une armée de citoyens faisant gratuitement leur devoir. Et j'ajoute que, si quelque chose peut rendre actuellement une déclaration de guerre plus difficile, et la guerre elle-même plus courte, c'est le système où la guerre n'étant plus un métier réservé à quelques-uns, fait sentir dans le moindre foyer, l'épouvante et l'horreur.

On dit aussi : en quoi le service personnel du riche va-t-il alléger le service personnel du pauvre. Messieurs, ce n'est pas une question de logique, mais une question de morale sociale qui se résume dans les termes suivants :

Nous ne pouvons exiger des déshérités des vertus que nous ne pratiquons pas nous-mêmes. Et à ce point de vue le service personnel est une condition essentielle de vitalité. Ce qui fait la force des petites nations ce ne sont pas les cadres, ou les volontaires, ou les fortifications; c'est l'élan national, la cohésion de tout un peuple, défendant en commun ses institutions. C'était là ce qui faisait la force de nos anciennes milices; c'était là ce qui donnait aux Gantois l'audace nécessaire pour jeter le gant à Charles-Quint.

Où tout cela est-il maintenant?

Je sais bien que l'on dit : en cas de danger, tout le monde doit servir, le gouvernement a le droit de rappeler les anciennes classes et de mobiliser la garde civique, c'est-à-dire de décréter soudain le service personnel, sans préparation, sans organisation, sans aucun espoir de succès.

Seulement, puisque en cas de guerre, le service personnel devrait être improvisé ainsi, dans des conditions désastreuses, le simple bon sens indique qu'il vaut mieux le préparer en temps de

paix, dans des conditions normales. Nous devons le faire, d'ailleurs, ne fût-ce que pour montrer aux puissances notre bonne volonté, pour ne pas leur laisser croire qu'un demi siècle de prospérité a affaibli en nous le sentiment du devoir, et pour ne pas leur laisser dire que la Belgique se dresse au milieu de l'Europe comme un temple élevé à l'égoïsme.

On parle aussi beaucoup de la nécessité de garanties morales. Je ne vais pas traiter ici la question des immunités, qui est une question politique. Je suis convaincu qu'en étudiant les législations étrangères, les partis trouveront facilement un terrain de conciliation et la solution de la difficulté. Je veux seulement répondre un mot à ceux qui représentent l'armée comme une école de dépravation : la vie libre n'est-elle donc pas aussi une école de dépravation? Si partout la promiscuité est dangereuse, si partout les mauvais doivent nécessairement corrompre les bons, fermons les ateliers, les usines, les écoles, les universités. Ce qui est vrai, c'est que si partout il y a des caractères faibles, partout aussi les bons et les mauvais se groupent, et les premiers agissent sur les seconds par l'ascendant de l'exemple.

Les jeunes gens qui vivent dans l'oisiveté, les plaisirs, avec la certitude de n'avoir un jour qu'à jouir de la fortune paternelle, sont bien plus exposés à la ville qu'au régiment. Et si le souvenir du foyer domestique ne les protège pas au régiment, où ils reçoivent au moins des notions d'idéal, où on leur parle d'honneur, de devoir, de patrie, comment ose-t-on les laisser dans les grands centres, où on ne leur parle de rien de tout cela et où ils coudoient toutes les corruptions. Le vrai danger pour les classes dirigeantes, au point de vue de la morale, ce n'est pas que nos enfants soient mis en contact même avec des brutes, c'est de voir toute une classe de jeunes gens échapper à l'accomplissement d'un devoir sacré entre tous.

La loi sur le recrutement a laissé les bourgeois en dehors de l'armée; ils ne peuvent donc pas comprendre les bienfaits de l'éducation militaire, et c'est ainsi qu'ils considèrent l'armée comme une école de dépravation, alors que partout ailleurs, des hommes appartenant à tous les partis, le général Trochu, le colonel Stoffel, le baron von der Goltz disent que l'armée est une grande école de respect social. Et je vous rappelle qu'il y a quelques semaines, le prince impérial d'Allemagne présentant à Berlin les généraux à l'empereur, déclarait que la force morale de la Prusse résulte de ce que l'armée et le peuple n'ont qu'une âme.

On a objecté en dernier lieu le caractère excessif des charges que le service personnel impose. Ce n'est pas le moment d'entrer ici dans les détails techniques; je ne reviendrai pas non plus sur cet exemple classique de la Prusse après Tilsitt, de la Prusse morcelée, affaiblie, anéantie et parvenant néanmoins à organiser le service personnel.

Je me bornerai à répéter, après le rapport si complet de M. de Haulleville, que des nations moins peuplées et moins riches que nous, notamment la Roumanie et la Bavière, parviennent parfaitement à supporter le service personnel.

On se figure toujours que le service personnel oblige chacun à quitter ses affaires, ses études, sa profession. Consultez la loi prussienne: vous constaterez qu'il y a seize catégories de dispensés et d'ajournés; ces dispenses sont basées non seulement sur les nécessités des études ou du commerce, mais aussi sur les exigences du travail manuel; elles comprennent, par exemple, les apprentis ou les compagnons en tournée.

Dans tous les cas, le problème qui consiste à faire servir le plus d'hommes possible, pendant le moins de temps possible et avec le moins de sacrifices possible, a été résolu ailleurs, et il peut être résolu chez nous.

La lutte pour l'existence l'exige. Il y a cinq ans, à l'inauguration des docks de Gand, le Roi a prononcé ces paroles: « J'ai la conviction profonde, Messieurs, que les nations qui ne profitent pas du calme pour assurer la défense de la patrie, ces nations vont à leur perte. »

Or, en maintenant un système de recrutement, condamné par toutes les autorités militaires, du pays et du continent, nous ne faisons pas tout ce que nous pouvons pour assurer la défense de la patrie!

M. Jacobs. J'ai lu, avec attention et sans parti pris, le rapport de M. de Haulleville sur la question du service personnel. J'y ai trouvé de nombreux arguments à l'appui de l'adoption du service personnel, je n'en ai trouvé aucun à l'appui du surplus de sa conclusion: « le service militaire est obligatoire pour tous, en temps de guerre. »

Il faudrait expliquer ce qu'on entend par là.

Je me propose de rencontrer les principaux arguments développés par M. de Haulleville, en laissant de côté les détails techniques, intéressants à lire dans un rapport, mais qui ne sauraient trouver leur place dans notre discussion.

On nous demande d'émettre un vœu de principe en faveur du service personnel, sans nous prononcer sur aucune formule pratique et déterminée. Il faut, pour émettre ce vœu, juger que l'introduction du service personnel est souhaitable, quelque soit le système d'application.

Je n'ai aucun parti pris à l'égard du service personnel. Je crois, par exemple, qu'il pourrait, sans inconvénients graves, être supporté, dans le système que préconise M. Janssens, un système analogue à celui de la Suisse, eu égard au court temps de service réclamé. Tel qu'il existe en France, où l'on sert pendant cinq ans, en Allemagne, où l'on sert pendant trois ans; en Belgique, où l'on sert pendant vingt-huit mois, etc., je lui trouve de graves inconvénients.

Le vœu vague qui nous est proposé doit être repoussé, aussi bien par les adversaires quand même du service personnel, que par ceux qui feraient dépendre leur vote du système adopté. Voter le principe du service personnel sans savoir comment il sera organisé, c'est faire un saut dans l'inconnu.

Dans notre pays, la liberté est de règle. Il ne faut porter atteinte à la liberté que chacun a de se pourvoir d'un remplaçant, que si des raisons décisives le commandent.

J'ai cherché ces raisons dans le rapport de notre collègue et j'en ai trouvé cinq principales. Les voici:

1° Le remplacement est une erreur de droit constitutionnel;

2° Le remplacement est défavorable à la bonne composition de l'armée;

3° Le remplacement doit être supprimé par égard pour le milicien à qui il impose un contact honteux;

4° Le remplacement est contraire au respect de l'égalité de tous devant la loi.

Enfin, cinquième raison que l'on voit poindre dans le rapport et qui a été accentuée tout à l'heure par M. d'Oultremont: la suppression du remplacement est de nature à amener une réduction du temps de service.

Voilà les raisons invoquées dans le rapport. Je crois n'en avoir omis aucune. Je vais les examiner une à une et j'ai eu, à ce point, le souci d'être impartial, que je n'ai pas encore lu le rapport de M. Woeste pour ne pas me pénétrer de sa thèse.

M. Gullery. Vous étiez converti d'avance.

M. Jacobs. J'étais si peu converti d'avance que j'ai même tenu à rester à l'écart du mouvement politique que la question du service personnel a provoqué récemment.

J'examine la première raison: le remplacement est une erreur dans notre droit public.

La Commission du travail peut-elle avoir la prétention de donner une leçon de droit constitutionnel aux 56 législatures passées? Est-il sérieux de prétendre que le parlement a commis « une absurdité » pendant 56 années consécutives?

Qu'est ce que le remplacement? C'est un impôt personnel, acquitté par la substitution d'une personne à une autre. Il y a d'autres impôts personnels dans notre législation, les prestations relatives aux chemins vicinaux, notamment. On n'a jamais empêché un citoyen de les acquitter par l'entremise d'un tiers.

Croyez-moi, vous vous feriez tort à vous-même en essayant de donner un brevet d'ineptie aux 56 législatures qui se sont succédées depuis 1830 et qui toutes ont admis la constitutionnalité du remplacement.

L'honorable rapporteur confond un impôt personnel avec une fonction publique. Électeur ou juré, je ne puis déléguer un tiers pour remplir ces fonctions, mais un tiers peut payer l'impôt que l'on me réclame.

On a toujours admis que le service militaire est l'acquittement d'un impôt et non l'exercice d'une fonction publique.

M. d'Oultremont. Les conditions sociales et les nécessités des armées ont bien changé. Les armées doivent être maintenant plus qu'autrefois des gardiennes très sérieuses de l'ordre; toutes les classes sociales, en y étant représentées, n'acquittent plus un impôt; elles remplissent un devoir et même plus, elles exercent un droit qu'elles doivent revendiquer. Il en est de même du rôle des armées quand elles défendent l'indépendance de la

nation qu'elles représentent; au point de vue militaire d'ailleurs, le métier des armes devient plus difficile depuis 1870, et il réclame, par conséquent, le concours des intelligences de tous les degrés et les valeurs de toutes les classes sociales.

M. Jacobs. Permettez! On objecte que le remplacement est contraire à la Constitution. Or, la Constitution date de 1830. S'il est inconstitutionnel maintenant, il l'était avant 1870.

Passons au deuxième argument donné par l'honorable rapporteur : le remplacement est défavorable à la bonne composition de l'armée.

Sommes-nous compétents, nous, honnête Commission du travail, pour étudier au point de vue militaire une question que l'autorité militaire et la législature peuvent seules résoudre? Nous n'avons à nous préoccuper que de la question sociale. Eh bien, depuis 1830, l'armée s'est-elle jamais montrée au-dessous de sa mission? Toujours, dans les adresses au Roi et dans les discours royaux, on a rendu hommage à l'esprit qui l'anime. Ce n'était pas une comédie que le Roi et le Parlement jouaient là depuis tant d'années. L'armée, à qui l'on adressait ces éloges, était composée de façon à ne pas inquiéter l'ordre social.

On a tiré un argument de ce fait que, lors des derniers troubles, quelques soldats, pris de boisson, auraient crié : Vive la République.

On n'a pas encore fait connaître si ces soldats étaient des miliciens ou des remplaçants? Fussent-ils des remplaçants, on ne peut prendre texte de ces faits insignifiants pour justifier la suppression du remplacement.

M. Frère-Orban était dans le vrai quand il disait : c'est une idée malsaine que de répandre le préjugé que l'armée est composée de personnes n'ayant aucun intérêt à la conservation de la paix sociale.

Je pense avec lui que ce sont ceux qui servent, ceux qui n'ont d'autre gagne pain que le travail de leurs mains, qui ont le plus intérêt à conserver la paix sociale. Les autres sont atteints dans leur luxe ou leur confortable. Ceux-là sont atteints cruellement par la privation de l'indispensable.

Le troisième argument principal du rapport est celui-ci : le remplacement humilie et corrompt le milicien par la compagnie qu'il lui impose. Cet argument me toucherait vivement si le fait était exact et si le mal était incurable.

Certes, il ne faut pas que nos jeunes gens, entrés à la caserne, se trouvent en compagnie de ce gredin de remplaçant dont parlait M. d'Oultremont et qui n'a été accepté que grâce aux certificats fournis par un gredin de bourgmestre qui tenait à purger sa commune, au détriment de l'armée. Il suffirait, pour parer à cet inconvénient, que l'on prit des mesures pour pouvoir annuler le remplacement dans des cas de cette nature.

Je ne veux que de bons remplaçants. Si l'on entoure leur admission de garanties suffisantes, ils doivent valoir les miliciens. Il faut que l'on y tienne la main. Pourquoi ne pas l'essayer? Pourquoi jeter la manche après la cognée, sans avoir rien tenté de sérieux dans ce sens?

Au besoin, si le système du remplacement est irremédiablement mauvais, on pourra lui substituer le système de l'exonération, grâce auquel on n'aura plus que des miliciens. L'exonéré payerait plus cher peut-être que le remplacé; soit, il faut payer les services ce qu'ils valent.

J'ai la conviction, d'ailleurs, qu'il n'en faudra pas arriver là. Faites du remplaçant l'égal du milicien, au point de vue de la valeur morale. Il suffit de le vouloir énergiquement.

Le quatrième argument invoque l'égalité de tous les Belges devant la loi; il frappe plus que les autres.

Défiez-vous en néanmoins, car il y a au fond de cet argument un sentiment d'envie. La souffrance de l'un n'allège pas la souffrance de l'autre.

Et puis, que demande-t-on? L'égalité en droit? Elle existe. La facilité de se faire remplacer est la même pour tous.

L'égalité de fait? Elle n'existera jamais. Vous ne ferez jamais que le riche ne puisse se donner des facilités que le pauvre doit s'interdire. L'inégalité existe pour tous les actes de la vie, et si l'on voulait, par le service personnel, imposer les mêmes charges à tous, on commettrait une criante injustice, car la charge imposée à celui qui est en haut de l'échelle sociale serait bien plus lourde que la même charge imposée à celui qui est au bas.

Au point de vue matériel, bien des paysans, artisans, ouvriers, sont mieux partagés à la caserne que chez eux. Ils y souffrent dans leur liberté, mais sous bien des rapports, il y a des compensations.

Ils sont mieux nourris, vêtus et logés que chez eux.

Pour celui qu'on enlève à des occupations intellectuelles, à des habitudes d'aisance, la caserne est une bien autre charge.

C'est si vrai que, partout où l'on a établi le service personnel, on a jugé nécessaire d'y apporter des tempéraments : le volontariat d'un an, par exemple, constitue un système de pondération, de nature à rétablir l'équilibre rompu au détriment des classes aisées.

Eh bien, puisqu'il faut une pondération, pourquoi abandonner le système actuel, où les riches paient, et de leur bourse et de leur personne, par le service personnel dans la garde civique, pourquoi l'abandonner pour chercher un autre système de pondération, encore à trouver, et que l'envie dénoncera comme une atteinte à l'égalité?

La pondération actuelle est-elle équitable? L'équilibre n'est peut-être pas parfait! la perfection n'est pas de ce monde; il faut tâcher de s'en approcher le plus possible. Si le système de compensation est défectueux, cherchons en un autre, mais ne donnons pas un aliment aux passions mauvaises en disant que, si le service personnel était exigé de tous, il y aurait égalité.

M. d'Oultremont. Vous auriez l'égalité au jour du danger.

M. Jacobs. La garde civique doit marcher en temps de guerre.

M. d'Oultremont. Oui, au quatrième rang ou derrière les fortifications, en raison de ses aptitudes militaires.

M. Jacobs. Il n'est pas de règlement qui dise que la garde civique marchera au quatrième rang. Je veux qu'elle puisse marcher, au besoin, au premier rang. Si elle n'est pas suffisamment instruite du métier militaire, qu'on l'instruise davantage. La garde civique n'est pas un élément sans valeur.

J'en arrive au cinquième argument : la suppression du remplacement est de nature à entraîner une réduction du temps de service.

Je ne crois pas que cet argument soit du goût de tous les militaires. Déjà, en 1848, M. Thiers combattait la suppression du remplacement comme devant entraîner cette conséquence.

M. d'Oultremont voterait, lui, le service personnel avec cette condition qu'il devrait diminuer le temps de service.

M. d'Oultremont. Je voterais des deux mains un système basé sur le service personnel avec diminution du temps de théorie, demeurant compatible avec l'éducation militaire.

M. Jacobs. Mais ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale ne lui ont pas jusqu'ici donné leur adhésion. Au lieu de voter le principe du service personnel, sans y joindre aucun correctif, attendons qu'on nous dise les compensations qu'il entraînera.

Il se peut que, si nos fils et nos frères étaient à l'armée, des réformes importantes, telles que la réduction du temps de service, seraient opérées depuis longtemps ? N'attendons pas ce moment.

S'il y a des réformes possibles, pourquoi ne les fait-on pas dès maintenant ? Pourquoi attendre que nos parents sentent tous le poids du service militaire ?

M. Lammens. Depuis vingt ans, on se plaint des entraves ridicules apportées au mariage des miliciens. On n'a encore rien fait.

M. Jacobs. Soit, mais je ne puis admettre que le service personnel soit la baguette magique qui fera d'un seul coup disparaître tous les abus.

Je me résume.

Suivant moi, le vœu soumis à la Commission, n'est pas, jusqu'ici, justifié. Il ne peut être voté indépendamment d'une formule pratique et précise. Je ne le voterai donc ni par devoir, ni par peur.

M. de Haulleville. M. Jacobs me fait une objection que j'avais déjà lue dans le rapport de M. Woeste que M. Jacobs n'a pas lu. Elle consiste à dire que l'on ne peut voter sur un principe vague, en l'absence d'une formule déterminée. Pourquoi cela ? nous ne sommes pas une assemblée de militaires. Nous n'avons pas d'organisation militaire à proposer, M. Harzé, lorsqu'il a posé la question, s'est placé au point de vue social. C'est à ce point de vue seul que nous avons à la résoudre.

Si nous nous voulions aller plus loin, si nous voulions passer à l'application, nous aurions l'embarras du choix entre un grand nombre de systèmes d'organisation. Mais, ce n'est là ni notre mission, ni notre but. Dans le rapport présenté à la section centrale de la Chambre des représentants, on a taxé notre modestie d'impuissance. On a eu tort. C'est une simple conséquence de la façon dont la question a été posée par M. Harzé.

Un des principaux arguments, selon M. Jacobs, est la mauvaise composition du corps des remplaçants. Et il répond, après M. Meeus, si la caserne est dangereuse au point de vue moral il faut l'assainir. Mais c'est l'institution du remplacement même qui est mauvaise. Demandez aux militaires eux-mêmes ce qu'ils pensent des remplaçants. Je reviendrai sur la question.

M. Jacobs a démontré la constitutionnalité du remplacement. Je n'ai jamais dit que le remplacement était contraire à la Constitution, mais j'ai dit qu'il était contraire à l'esprit de nos lois.

En théorie, le service personnel existe. Nous devons servir de 20 à 30 ans. Seulement, il est mal organisé. J'en aurais pour une heure à répondre aux objections qui m'ont été faites. L'heure est avancée et je prie M. le président de remettre à une prochaine séance la suite de la discussion.

M. le président. Je vous propose de remettre la suite de la discussion au samedi 19 février, à 2 heures. (Adopté.)

La séance est levée à 5 heures et demi.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Buls, Cauderlier, Cornet, Dauby, De Bruyn, De Jace, d'Oultremont, De Ridder, Guillery, Harzé, Henry, Ch. Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier et Saintelette ; Anspach, H. Lagasse et Campioni, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.

M. le président. La discussion générale est reprise sur la question du service personnel. La parole est continuée à M. de Haulleville.

M. de Haulleville. Dans la séance précédente, M. Janssens m'a reproché d'avoir fait des digressions. Elles étaient nécessaires. Il en a fait une aussi sur le volontariat. Je la trouve naturelle, car le volontariat est un argument. Le volontariat aurait de grands avantages :

1° Il supprimerait le remplacement et la conscription s'il était admis par tous les peuples ;

2° Il respecterait la liberté des vocations ;

3° Il serait un exutoire pour la petite bourgeoisie, les ruraux et les fils d'ouvriers des villes.

Il est inadmissible aujourd'hui.

1° Il ne nous donnerait pas les effectifs nécessaires. D'après la commission militaire de 1871 (bien vieille déjà), nous avons besoin de 130 mille hommes. Nous ne trouverons pas 130 mille volontaires.

2° En supposant qu'on les trouve, leur solde seule, à raison de 4 francs par jour (1,460 fr.), coûterait 189,800,000 francs.

Au 30 septembre 1886 nous avons sous les armes un effectif en solde de 43,445 hommes, dont

10,340 volontaires,
523 remplaçants,
6,237 volontaires à prime,

soit 17,100 hommes recrutés autrement que par la conscription. Je crois que si on payait 4 francs par jour à chaque homme de cette catégorie nous en trouverions 30 mille. Leur solde seule coûterait 45,800,000 francs. Pour compléter l'effectif nécessaire nous serions obligé d'organiser des milices régionales, d'après le système danois ou tout au moins d'après le système suisse. Ces milices devraient être encadrées et surtout instruites en temps de paix. Ces cadres et l'entretien des milices appelées sous les drapeaux coûteraient des sommes que ma compétence ne me permet pas d'évaluer. Nous aurions donc à payer :

La solde des 30,000 volontaires.

Leur équipement et leur entretien ;

Le matériel de guerre ;

Les cadres ;

L'entretien et l'équipement des milices régionales pendant leur présence sous les drapeaux ;

Les cadres de ces milices.

Ces dépenses peuvent être évaluées ensemble à 80-90 millions.

En Angleterre chaque volontaire coûte 2,325 francs. Aux États-Unis 6,950 francs.

3° Le système de M. Janssens aurait encore un autre inconvénient, l'armée ne deviendrait pas moralement bonne. L'exemple de l'armée anglaise prouve que le volontariat et le racolage, qui en est la suite, introduirait dans l'armée des causes nombreuses de démoralisation.

4° Enfin, nous aurions le service personnel dans de très mauvaises conditions, puisque tous devraient servir dans les milices régionales et que celles-ci n'offriraient pas les garanties de solidité requises aujourd'hui.

Le remplacement est avantageux aux intérêts des classes ouvrières :

1° Le rapporteur de la 3^e section avoue (p. 34) que le remplacement ne lèse aucun droit pécuniaire des Belges et n'augmente pas la charge militaire de ceux que le sort force à marcher. — Cela est très vrai si l'on ne considère que le côté *matériel* de la question du remplacement. Mais si l'on envisage le côté *moral* de cette question, elle change d'aspect ; car moralement et socialement le milicien sans ressources est sacrifié, et le remplacé

jouit, vis-à-vis de lui, d'un privilège énorme. Dans un discours prononcé le 6 février 1868 à la Chambre par M. Janssens, notre collègue disait :

« On croit justifier la conscription en disant :
 » tout le monde est égal devant le sort. Peut-on
 » se prévaloir de cette raison quand les consé-
 » quences d'un mauvais numéro sont si diverses ?
 » Pour le riche, ce n'est presque rien ; pour ceux
 » qui ont peu de fortune, c'est un impôt écrasant ;
 » pour ceux qui n'en ont pas, c'est le servage.
 » Savez-vous à quoi la conscription revient dans
 » la pratique ? A un impôt non proportionnel et
 » sanctionné par la contrainte par corps contre
 » les insolubles. C'est le prolétariat puni de tra-
 » vaux forcés. »

2° Le remplacement favorise les vocations professionnelles, même chez les artisans. — Cela est vrai encore ; mais nous, en demandant le service personnel, nous entendons bien ne pas sacrifier la liberté professionnelle. En Allemagne, en Autriche, en France et partout où ce mode de recrutement a été introduit, la législation a multiplié les précautions dans l'intérêt de la liberté professionnelle, et ces précautions sont prises non seulement en faveur de ceux qui chez nous se font remplacer, mais encore de ceux qui n'auraient pas en Belgique les moyens nécessaires pour se procurer un remplaçant.

3° Le remplaçant ne se déshonore pas et ne déshonore pas l'armée. — C'est résoudre la question par la question. Le remplaçant est mal vu au régiment, précisément parce qu'on lui reproche de s'être déshonoré en vendant sa peau.

4° La statistique invoquée dans le rapport est démentie par les faits. Elle a été réfutée par M. Woeste.

Il n'est pas sans intérêt, me semble-t-il, de reprendre ces chiffres afin d'en dégager la valeur réelle qu'il convient de leur attribuer.

Examinons d'abord ceux de la page 8 : « ...les » documents communiqués à la section centrale » par le département de la guerre au sujet des » actes d'indiscipline commis pendant la période » de grèves du mois de mars 1886, fournissent les » renseignements suivants :

57 miliciens, 8 remplaçants et 21 volontaires avec prime ont été punis disciplinairement ;

6 miliciens et 1 remplaçant ont été poursuivis judiciairement pour fautes graves contre la discipline ;

3 miliciens ont été condamnés pour avoir poussé le cri de : *Vive la république !*

2 miliciens ont été poursuivis pour menaces envers leurs chefs. »

Présenté sous cette forme, le tableau paraît être, en tous points, défavorable aux miliciens. Mais si nous le rapprochons de celui de la page 64, le sens en est tout différent. Là, en effet, nous voyons que la statistique porte sur :

Soit, pour 1,000 :

39,881 miliciens, 15 punis disciplinairement et 0.15 poursuivis judiciairement ;

1,223 remplaçants, 65 punis disciplinairement et 0.82 poursuivis judiciairement ;

6,077 volontaires avec primes, 34 punis disciplinairement.

Ce qui revient à dire que le milicien se fait punir deux fois moins que le volontaire avec prime et quatre fois moins que le remplaçant. Donc, *sauf pour deux chefs* (1), on voit que le tableau de la page 8 n'est pas aussi accablant qu'on pourrait le croire. Il est au contraire tout en faveur de l'élément milicien, le seul bon qui entre dans la formation du contingent.

Page 32. — Après avoir fait le panégyrique des remplaçants, M. Woeste dit : « Mais, ajoute-t-on, les remplaçants, en règle générale, valent moins que les miliciens : qu'on consulte le tableau des condamnations qui les frappent et on s'en convaincra. »

Ce tableau, M. Woeste se garde bien de le joindre à son rapport, il tournerait à la confusion du système qu'il défend. Pourquoi aussi ne pas avoir compris les *miliciens* dans la statistique de la page 54 (8^e question)? Cette statistique, telle qu'elle est établie, nous montre déjà les *volontaires purs* se conduisant mieux que les remplaçants et volontaires avec prime, mais puisqu'il s'agit surtout, dans l'occurrence, de comparer la conduite des miliciens avec celle des remplaçants et volontaires avec prime, il eût fallu mettre l'une et l'autre en évidence, comme n'a pas manqué de le faire l'honorable rapporteur lorsqu'il s'agit du corps de gendarmerie, où, en réalité, le p. c. des punitions est plus élevé pour les miliciens que pour les volontaires avec prime et l'unique remplaçant dudit corps. M. Woeste a cru trouver dans ce fait un argument en faveur de sa thèse et il le met en lumière.

L'honorable représentant ne s'est pas rendu compte probablement que les volontaires avec prime du corps de gendarmerie sont pour la plupart d'anciens serviteurs mariés et pères de famille, ne ressemblant en rien au volontaire avec prime qui s'enrôle dans le seul but de se procurer une somme relativement considérable qu'il s'empresse de dissiper en orgies. Si ce n'est pas là le cas général, il est néanmoins très fréquent; la preuve en est dans la mesure que le département de la guerre s'est vu obligé de prendre naguère pour empêcher le trafic des primes.

On le voit, si l'œuvre du rapporteur de la section centrale constitue un éloquent plaidoyer en faveur du maintien du remplacement, le lecteur fera chose utile d'en mûrir l'étude avant d'en accepter les conclusions.

5^o On dit qu'il faut améliorer l'atmosphère de la caserne en supprimant le remplacement. Commencez donc par assainir la caserne avant de nous demander d'y envoyer nos fils. — C'est précisément pour ce motif qu'on demande le service personnel, afin de substituer dans la caserne de bons éléments à ceux qui sont indiqués comme mauvais et par les miliciens et par les officiers, unanimes sur ce point. Quand les fils d'hommes distingués

tels que M. Meeus seront à la caserne, je suis certain que les pratiques qu'il a justement réprochées devant nous disparaîtront.

6^o Vous parlez contre la loterie militaire. Mais vous avez soin de maintenir le tirage au sort pour appliquer votre principe au service personnel. — Mais le tirage au sort, dans ces nouvelles conditions, n'a plus rien d'odieux. Il est une application du principe même du service personnel et ne sert qu'au classement des recrues.

7^o Vous réclamez le service personnel dans un intérêt social. N'avez-vous pas la garde civique, où tout le monde doit servir? Si elle est mal organisée, réformez-la et faites-en une force sérieuse. — En d'autres termes, faites-en des soldats. Mais alors qu'aurez-vous gagné? Vous aurez le service personnel avec tous ses inconvénients.

Cet argument de M. Meeus a été repris par M. Jacobs, qui a ajouté : Depuis 1830, l'armée a-t-elle eu des défaillances devant les désordres intérieurs? — Il est difficile et délicat même d'examiner cette objection en public. On peut se borner à répondre : Regardez ce qui se passe autour de nous et rappelez-vous que les circonstances nouvelles réclament des institutions nouvelles. Enfin, il n'y a pas d'institution publique qui ait subi plus de modifications essentielles que l'institution militaire : l'armée d'aujourd'hui, dans les pays qui nous entourent, est devenue une institution profondément démocratique : c'est la nation en armes (*das Volk in Waffen*). A certains points de vue, on peut le regretter; mais c'est un fait consolant si l'on songe que cette institution démocratique est en même temps le pivot de la conservation sociale.

M. Jacobs a indiqué un moyen terme. Il semble vouloir préconiser l'exonération pour échapper à certains inconvénients de la suppression du remplacement. Ce système a tous les désavantages sociaux et militaires du remplacement.

Il nous doterait d'une armée de prolétaires. Il abolirait l'inégalité actuelle du tirage au sort. Ce serait le principe du service personnel appliqué aux seuls pauvres diables. Tous les avantages démocratiques et conservateurs de l'armée reposant sur le service personnel en temps de paix et obligatoire en temps de guerre disparaîtraient.

MM. Jacobs et Lammens ne sauraient voter pour le principe du service personnel, parce que leur vote dépend essentiellement du mode d'application de ce principe. Il me paraît que c'est là une façon d'esquiver le débat. Mettons-nous d'accord sur le principe, et nous verrons ensuite comment nous l'appliquerons.

M. Sabatier. Messieurs les membres de cette assemblée qui se sont prononcés contre le service personnel, ont fait valoir entr'autres raisons données par eux à l'appui de leur opinion, que l'intérêt de la classe ouvrière était contraire à la suppression du remplacement. M. Meeus a surtout insisté sur ce point et, pour conclure, il a déposé une proposition ainsi conçue :

« La facilité accordée aux miliciens de se faire remplacer, n'est pas contraire aux intérêts de la classe ouvrière. »

(1) Condamnés pour avoir poussé le cri de *Vive la république!* et poursuivis pour menaces envers leurs supérieurs. (2 dont 1 a été renvoyé des fins de la plainte.)

Vous voudrez bien remarquer que c'est une raison de décider ultérieurement, sur la question principale que l'on nous convie à résoudre, mais nous avons, me semble-t-il, à formuler un vœu réalisable, pratique, et, dans cet ordre d'idées, je proposerai tout simplement de dire :

« *La commission émet le vœu que le service personnel soit adopté.* »

Je modifie ainsi la première conclusion que nous fait connaître le remarquable rapport du baron de Haulleville, parlant au nom de la troisième section, et j'écarte la question très grave de l'obligation pour tous de servir en temps de guerre, question qui n'est pas précisément du domaine de la Commission du travail.

Quelle que soit, du reste, la proposition qui sera soumise à notre vote, la question ouvrière n'aura pas moins la première place dans nos préoccupations.

Résumons, si vous le voulez bien, le débat : Qu'opposent les adversaires du remplacement aux partisans de ce mode de recrutement :

- 1° L'exemple des autres nations ;
- 2° L'opinion des officiers de notre armée ;
- 3° Les sentiments qui se sont manifestés à peu d'exceptions près dans toutes les classes de la société au lendemain des événements du mois de mars 1886, et, plus tard, notamment par les ouvriers dans l'enquête industrielle.

Je dois reconnaître que les favorisés de la fortune ont quelque peu fait dévier l'entraînement qui les portait naguère vers le service personnel ; le danger semble éloigné, on rit de ses propres craintes, mais, me mettant à l'unisson des paroles prononcées récemment par mes collègues, je ne doute pas que les sentiments qui doivent déterminer les classes aisées à ne pas se désintéresser davantage du soin de défendre le sol, l'ordre et la propriété, ne reprennent bientôt leur empire ;

4° La statistique comparative de la moralité et de la conduite de nos miliciens ou volontaires ordinaires d'une part, et des remplaçants ou volontaires à prime, d'autre part ;

5° Les conséquences favorables qu'aurait pour l'armée, pour le pays et, notamment pour la classe ouvrière, la suppression du remplacement.

Que répondent nos contradicteurs ?

Voici :

S'il est vrai que les remplaçants fassent tache dans l'armée ; si cette armée à qui l'on a tant de fois prodigué les éloges, voit son niveau abaissé, si les remplaçants sont en partie la cause de l'éloignement des miliciens pour le service et pour la vie de caserne, enfin, si tant de punitions atteignent les remplaçants, la faute n'en est-elle pas, en grande partie, aux chefs qui affectent pour eux un mépris immérité ?

Se montre-t-on suffisamment sévère quant à l'admission des remplaçants ?

Et l'argument tiré des chiffres indiqués par M. Frère-Orban n'est-il pas péremptoire ?

N'est-il pas décisif en faveur des classes ouvrières, puisqu'il accuse la faible proportion du nombre des personnes aisées à qui profite le remplacement ?

En effet, les artisans qui se font remplacer forment 78 p. c. du nombre total des remplacés.

Messieurs, en tenant ce langage, on oublie que ce ne sont pas les officiers qui témoignent si peu de sympathie aux remplaçants, ce sont les miliciens eux-mêmes qui s'éloignent d'eux, parce qu'ils leur donnent les plus fâcheux exemples, et qu'ils ne savent malheureusement pas toujours s'y soustraire.

On oublie qu'il n'est pas un des 3,300 officiers, formant les cadres de notre armée, qui n'exprime hautement le vœu de voir disparaître le remplacement.

Peut-on supposer que ces officiers obéissent à un mot d'ordre, ou que spontanément ils humilient et punissent sans raison un nombre relativement considérable de remplaçants ?

Mais les remplaçants qui seraient victimes d'un régime aussi odieux, se plaindraient, se confieraient à leurs parents, à des amis ; ils trouveraient des défenseurs.

Écartons cette idée que les officiers ou les sous-officiers exerceraient, à l'égard des remplaçants, une rigueur en quelque sorte préméditée, préventive, et que, par une incroyable contradiction, on se montrerait trop facile dans leur admission au corps.

Dans ces conditions, le service pour les officiers serait insupportable.

Mais allons plus loin et disons que, si cela était, on ne trouverait, au bout d'un certain temps, qu'un nombre de plus en plus restreint de remplaçants, et c'est le contraire qui arrive depuis plusieurs années.

J'ai là la statistique du remplacement des années 1884, 1885 et 1886 ; relativement au contingent la proportion atteint 15 à 17 p. c.

Il s'agit du contingent élevé de 13,000 hommes.

En 1886 seulement, il y a eu sous les armes, 6,945 remplaçants et volontaires avec primes.

Les idées qui affaiblissent la discipline ne s'implantent-elles pas chez nous ? Dès lors, l'effet dont nous voudrions pouvoir supprimer la cause, n'agit-il pas d'une façon chaque jour plus nuisible ?

Dans les années réunies de 1885-1886, on a constaté que sur 12,863 remplaçants sous les armes, il y avait eu :

- 362 déserteurs ;
- 373 incorporés dans une compagnie de discipline ;
- 799 condamnés à l'incorporation correctionnelle ;
- 841 condamnés à d'autres peines ;
- 278 chassés de l'armée pour inconduite.

La proportion de ces cinq catégories d'hommes, relativement aux chiffres analogues qui concernent les miliciens et volontaires ordinaires, est d'environ quatre pour un.

Les remplaçants subissent donc quatre fois plus de punitions que les miliciens ; c'est effrayant, et je demanderai si ce sont les rigueurs réglementaires qui ont fait désertier 1,190 remplaçants, en trois mois, en 1870, au moment du danger.

Il est à noter que toutes les précautions sont

prises pour que l'élément remplaçant soit le moins mauvais possible.

Cet élément se compose de *remplaçants* proprement dits, et de *volontaires avec prime*.

Vous savez que l'on passe par l'intermédiaire de *recruteurs* pour rechercher cette seconde catégorie d'hommes. Ils font la concurrence au remplacement privé.

Ces *recruteurs* sont choisis par le département de la guerre qui se montre très difficile à leur égard.

Il leur est attribué 200 francs par homme admis.

Nul n'est admis s'il a encouru jamais la moindre condamnation.

On accorde aux volontaires avec prime une paye supplémentaire de 10 centimes par jour.

Enfin, pour combattre le gaspillage et la spéculation odieuse des acheteurs du prix de l'enrôlement, soit une somme de 1,600 francs, nous avons voté une loi rendant cette somme inaccessible et insaisissable.

Eh bien ! le gaspillage continue et nous venons de voir ce que la statistique nous enseigne sur le nombre de déserteurs et de condamnés de l'élément dont je demande la suppression.

De tout cela, il résulte que si le remplacement était supprimé, nous obtiendrions de nos miliciens et volontaires ordinaires, un effet utile notablement plus élevé et l'on pourrait réduire en conséquence le contingent.

Le calcul de la réduction a été fait ; il s'agit de 800 à 1,000 hommes, si l'on tient compte de ce que les miliciens n'étant plus désormais entraînés par le mauvais exemple, subiraient un nombre proportionnellement moindre de punitions que par le passé.

C'est-à-dire que, si l'on supprimait le remplacement, on supprimerait en même temps un déchet de 800 à 1,000 hommes par contingent, déchet provenant de désertions, de condamnations diverses.

Le temps de service moyen pourrait donc être quelque peu réduit, ou l'on pourrait diminuer l'effectif comme je viens de le dire.

J'invoque en faveur du service personnel l'argument tiré de la proportion notable d'artisans qui se font remplacer, soit 78 remplacés sur 100.

Ces artisans, vous ne le contesterez pas, représentent un des éléments les plus méritants de la population. Ils travaillent avec fruit puisque eux ou leurs parents font un sacrifice relativement considérable pour conserver leur liberté et ils ont généralement une instruction bien au-dessus de la moyenne.

En entrant au service, ils élèveront donc le niveau de l'armée, et ils seront en situation d'obtenir promptement des congés à raison de leur conduite et de la connaissance qu'ils acquerront rapidement du métier de soldat.

Ainsi donc, ce qui est favorable aux miliciens, conséquemment à la classe ouvrière par l'introduction du service personnel, c'est :

- 1° Réduction possible du contingent ;
- 2° Ou réduction du temps moyen de service ;

les deux mesures pouvant être prises simultanément, sauf la question des quotités ;

3° Ce même élément des 78 p. c. d'artisans aujourd'hui remplacés qui viendrait élever le niveau de l'armée, recevrait des congés promptement ;

4° La caserne serait moins redoutée, parce que les miliciens n'y trouveraient plus de funestes exemples ;

5° Les parents n'auraient plus à regretter de ne pouvoir racheter leurs fils du service militaire.

On a dit avec infiniment de raison que les prolétaires ont plus d'intérêt que les riches au maintien de l'ordre.

Ne comprend-on pas que l'ordre sera d'autant moins compromis, que l'armée sera mieux composée ?

Ne se souvient-on pas de ce que disaient en mars 1886, les ouvriers arrachés violemment au travail par des forcenés et des pillards.

Ils disaient : protégez-nous et nous reprendrons notre travail. Or, la présence de l'armée sera d'autant plus efficace que ceux qu'elle est appelée à protéger n'auront aucun doute sur l'accomplissement du devoir qu'ils attendent d'elle. Ceci est un point délicat que je n'aborde qu'avec réserve. Il a été traité avec netteté par M. le général Vandermissen dans son rapport sur les événements de l'an dernier.

M. Jacobs s'est demandé si l'on pouvait croire que l'armée laisse à désirer dans sa composition, alors que les pouvoirs publics lui prodiguaient les éloges en maintes circonstances. Je répondrai que les événements auxquels je viens de faire allusion et qui précisément ont déterminé la formation de la Commission du travail, nous ont montré que l'ordre et la propriété pouvaient être mis en péril et que dès lors aucune classe de la Société ne devait se soustraire à l'obligation de participer à leur défense.

J'ajouterai qu'au cours de l'enquête, pas une seule réclamation tendant au maintien du remplacement n'a été faite. Finalement, je propose donc l'amendement suivant auquel je demande à M. de Haulleville de se rallier : *La Commission émet le vœu que le service personnel soit adopté.*

M. de Haulleville. Je me rallie à cet amendement afin de faciliter l'adoption de mon vœu.

M. d'Oultremont. Je désire répondre quelques mots à ce qu'a dit M. Meeus dans la séance précédente. M. Meeus se demande s'il y a avantage pour la classe ouvrière à voir supprimer le remplacement et il répond négativement à cette question.

L'honorable M. Sabatier a déjà réfuté cette opinion par de solides arguments. Il en est d'autres encore que l'on peut ajouter.

En établissant le service personnel, on introduira dans notre armée des éléments intelligents et on pourra alors diminuer le temps de service. La masse entière sera plus vite formée et l'éducation militaire prendra moins de temps.

Ainsi, en Allemagne, où le service est de trois ans, le tirage au sort est maintenu dans le but de

donner un tour de rôle à l'appel de toutes les recrues d'une même classe, dont les unes sont renvoyées plus tôt que les autres à mesure que leur instruction est achevée; c'est ainsi que les hommes servent un, deux ou trois ans dans l'armée active suivant leur intelligence et leur instruction militaire. De plus le temps de service est diminué par des congés. Ici, il faut un arrêté ministériel pour rappeler et renvoyer les miliciens; là-bas, il suffit d'un ordre du capitaine.

Quand nos fils se trouveront à l'armée, ils provoqueront de nombreuses améliorations, notamment en ce qui concerne les visites corporelles dont il a été parlé. Ce sera un bienfait au point de vue moral dont tous profiteront. Actuellement, on a peur d'entrer à la caserne.

On nous reproche de n'avoir pas toujours combattu le remplacement, mais jadis les remplaçants étaient généralement d'anciens soldats. Avant 1870, on trouvait des soldats qui avaient déjà remplacé quatre et cinq hommes. On l'a constaté lors de la mobilisation de 1870. Aujourd'hui, la valeur morale des remplaçants a baissé, il y en a encore quelques uns qui sont bons, ceux qui entrent dans la gendarmerie notamment, mais on ne peut raisonner sur des exceptions, et c'est l'institution du remplacement en elle-même qui est mauvaise.

M. Jacobs a dit qu'il y avait, à présent, égalité en droit, et, qu'il ne pourrait jamais y avoir égalité de fait.

Y a-t-il égalité en droit? Certes non.

Tous ont le devoir de servir le pays. Les uns donnent leur personne et parfois leur sang; les autres donnent leur argent. Est-ce l'égalité?

M. Meeus. C'est un service public. On peut l'accomplir par l'entremise d'un tiers.

M. d'Oultremont. Si l'on pouvait accomplir un service public par l'entremise d'un tiers, il serait assez commode, par exemple, de faire payer ses contributions par son voisin. Non, il ne s'agit ici de service ou d'impôt public. En fait, c'est un devoir civique et même à la rigueur un droit. Chez un peuple qui a le sentiment national développé, chaque citoyen fait valoir le droit qu'il a de participer à la défense de la nation dont il fait partie intégrante.

En outre, un homme instruit et intelligent, envoyant pour le remplacer un autre homme moins instruit et moins intelligent, paie-t-il sa dette au pays? Le soldat ne serait plus que de la chair à canon! L'intelligence n'entrerait plus en ligne de compte!

M. Meeus. Alors, supprimez l'aveugle tirage au sort.

M. d'Oultremont. Comment le remplacerez-vous? Contentons-nous de lui donner un autre sens et un autre but; qu'il ne soit plus une loterie immorale et qu'il laisse des devoirs militaires à accomplir par ceux qui ne sont pas tombés au sort, et dès lors la pratique du tirage au sort dans le nouveau système sera admissible et démocratique.

M. Meeus. Il vous faut une armée de capacités.

M. d'Oultremont. Cela ne serait pas si mal. Le système actuel a encore cet inconvénient que tous doivent rester le même temps sous les armes. Pourquoi retenir plus d'un an ceux qui connaissent leur métier au bout de ce temps? Pourquoi les garder jusqu'à ce que tous le connaissent? C'est évidemment une organisation mauvaise et qu'il importe de changer.

M. Gullery. Je serai d'autant plus bref que, presque seuls, les partisans du service personnel ont parlé!

On a contesté la compétence de notre commission pour discuter cette question, mais cette compétence est indéniable.

Il s'agit des intérêts vitaux du pays. Maintes questions ont été soulevées à propos de l'examen des questions ouvrières; il n'en est pas de plus palpitante au point de vue de la situation de l'ouvrier que la question du service militaire; il n'en est pas qui intéresse plus les travailleurs, nous l'avons bien vu au cours de l'enquête.

Actuellement, il y a des privilégiés; il y a une humiliation infligée aux malheureux qui sont les victimes du sort et nous devons vouloir qu'il n'y ait plus de victimes.

La situation est fautive et dangereuse pour le pays, car une nation doit avoir une législation basée sur la justice. Nul ne doit pouvoir dire à un autre: vous êtes un usurpateur.

Le rapport de M. de Haulleville admet le volontariat comme idéal et le repousse comme étant trop onéreux. Je considère ce système comme étant immoral par le racolage. Il est anti-national parce que l'existence d'un pays, son indépendance, l'intégrité du territoire ne se défendent que par le dévouement, l'enthousiasme, l'indomptable persévérance des vrais citoyens.

Voyez ce qu'ont fait la Suisse et d'autres petits pays.

Et nous, qui avons de si admirables pages dans notre histoire, nous qui avons été si fiers de voir le nom de la Belgique inscrit sur la carte de l'Europe, nous qui avons fait 1830, nous hésiterions à adopter des idées généreuses, nous n'aurions pas le courage de verser notre sang, tous, sans exception, pour défendre la patrie. Nous enverrions des soldats à la frontière et nous resterions au coin du feu!

Il ne faut pas dire: soyez courageux, mais bien: soyons vaillants. On ne paie pas le courage et le patriotisme. Place Royale, nous voyons la statue d'un soldat. S'il avait envoyé ses domestiques à sa place, l'histoire n'aurait pas conservé son nom, et la croisade n'aurait pas réussi. On n'écrase pas une armée composée de nationaux; elle peut subir des revers, mais elle puise, dans sa composition même, une force vraie, indestructible.

M. Jacobs a dit que le service militaire n'était pas une fonction, mais un impôt. C'est une erreur. Si c'est un impôt, payez, vous riche, pour moi,

qui suis pauvre; si c'est une question d'argent, ne venez pas me prendre la chair de ma chair.

Quand vous me prenez ma maison, vous m'indemnez. Quand vous venez me prendre mon fils, sans indemnité, il faut que vous puissiez me dire qu'il y a là un devoir imposé à tous.

Le service militaire est une fonction, plus encore, c'est un devoir. On ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement d'une fonction. Que diriez-vous du juré qui se ferait remplacer, du garde civique qui enverrait son domestique?

On ne peut donc songer à une armée de volontaires, car, outre les objections que je viens de formuler, il y en a une autre : c'est qu'elle serait insuffisante. En temps de paix, on trouverait assez et trop de volontaires. En temps de guerre, on en trouverait trop peu.

On nous a dit que l'armée avait toujours été louée et qu'il y avait une sorte d'inconséquence à venir la blâmer aujourd'hui. Nous proposons des réformes. Toute réforme est implicitement un blâme du passé. Je suis prêt à faire encore l'éloge de l'armée, mais ne peut-on chercher moyen de l'améliorer encore. Tout progrès a rencontré des adversaires. Rappelez-vous ce qui s'est passé pour l'éclairage des rues, pour les chemins de fer. Tous les États ou presque tous ont réformé l'armée et critiqué ainsi le passé et le présent. La Prusse avait le service personnel dès 1808; depuis lors, tous les États allemands, la Suisse, la France, le Portugal, ont suivi. Nous ne saurions, dans ces conditions, être taxés d'inconséquence. La force défensive d'une nation, appuyée sur le service personnel, est décuple de celle d'une armée envahissante.

Je conclus. Nous ne faisons pas un saut dans les ténèbres. Nous énonçons un principe. Nous pouvons dire que si le remplaçant est fatal à l'armée, il faut le supprimer.

M. Lammens croit que le moment n'est pas venu; c'est une erreur. Le moment n'a jamais été plus propice. Toutes les classes sociales demandent cette réforme. La classe ouvrière surtout la sollicite. Ne compromettons pas l'avenir. Certains catholiques s'y opposent; ils craignent des injustices. Mais ils sont en majorité, ils peuvent se réserver leurs droits; qu'ils fassent la loi comme ils la veulent.

Le patriotisme doit passer avant tout. On a parlé des immunités ecclésiastiques. Ne pourrait-on éviter ce mot et faire chacun son devoir? N'y a-t-il pas place pour le clergé dans l'armée? Beaucoup de gens attachés à l'armée ne se battent point : les infirmiers, les brancardiers, ceux qui sont attachés au service de l'intendance. Voilà la place du clergé. Sur les champs de bataille, ils pourront prodiguer les consolations de la religion à ceux qui les réclament. Mettons en avant le patriotisme; aplanissons les difficultés qui nous divisent et nous aurons fait une œuvre indestructible. Elle peut être faite sans blesser personne.

Nous sommes la Commission du travail. Depuis la première réunion, pas un mot de politique n'a été prononcé. Nous avons obéi à de nobles aspi-

rations! Eh bien, restons fidèles à ces précédents. Résolvons dans cet esprit d'entente la question du service militaire et nous aurons bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. Morisseaux. Je ne me permettrais pas de prendre la parole dans ce long débat, si je n'y étais poussé par le désir de motiver mon vote.

Je suis partisan du principe du service personnel. Mon opinion n'a pas été ébranlée par les deux arguments principaux de l'honorable M. Jacobs, à savoir : 1^o que le service militaire n'est pas une fonction publique, mais un impôt; 2^o que l'égalité de fait n'existant nulle part dans la vie, on ne peut pas plus l'introduire dans le service militaire que partout ailleurs.

Je ne crois pas que le service militaire ne soit qu'un impôt. Si c'en est un, il faut avouer qu'il est singulièrement réparti : du côté de la famille pauvre, une séparation douloureuse, l'absence prolongée, l'incertitude de l'avenir, des inquiétudes sans nombre, et peut-être le sacrifice de l'existence; du côté de la famille aisée, 1,600 à 1,800 francs. Non seulement la proportion n'est pas égale, mais on peut se demander s'il y a une proportion quelconque.

L'égalité de fait n'existe pas dans la vie, dit-on. Mais ici, il s'agit précisément de faire le sacrifice de la vie. Sans doute, un soldat et une sœur de charité ne s'exposent pas tous les jours à la mort; cependant, à chaque instant, l'un et l'autre doivent être prêts à l'affronter. Or, cette égalité qui n'existe pas dans la vie, elle se retrouve dans la mort, où, comme dit Hamlet :

*the toe of the peasant comes so near the heel
of the courtier.*

Il n'y a évidemment aucune comparaison possible entre la vie d'un homme, fût-il le dernier, et une somme d'argent quelconque. Nous le sentons tous. Si un danger sérieux menaçait l'existence de notre pays, il n'est pas possible que les fils des ouvriers et des paysans soient seuls à verser leur sang pour la patrie. Pour moi, je ne puis croire que parmi nous, jeunes hommes, il s'en trouverait d'assez lâches pour le souffrir!

Ce n'est point cette seule considération qui me rend partisan du service personnel.

De toutes les mesures que nous avons étudiées au sein de la Commission du travail, celles qui tendent à l'amélioration morale de l'ouvrier, sont, à mes yeux, les plus importantes.

Or, je considère un mode équitable de recrutement de l'armée comme capable d'exercer une influence considérable sur le sort moral des classes ouvrières.

On nous reproche quelquefois, à nous, Belges, de manquer de patriotisme ou tout au moins de n'avoir pas un patriotisme assez vivant.

Peut-être a-t-on raison en ce dernier point.

Et, cependant, les populations belges possèdent les vertus, les sentiments dont le patriotisme est fait.

Qu'un accident se produise dans un atelier, dans une mine, dans une carrière, d'héroïques ouvriers,

des pères de famille souvent, se précipitent au secours de leurs frères, sans calculer les dangers auxquels ils s'exposent.

Que faut-il pour que cet esprit de sacrifice, ce dévouement deviennent du plus ardent patriotisme?

Faire saisir aux ouvriers la conception sublime de la patrie, cette communauté d'origine, de biens, d'intérêts, d'affections!

Mais où donc veut-on que l'ouvrier la trouve, cette idée si élevée du patriotisme, si ce n'est dans l'armée, et comment veut-on qu'il la trouve dans l'armée, si celle-ci n'est point la représentation exacte des forces vives de la nation?

Messieurs, dans ces derniers temps, on a vu fréquemment le drapeau rouge, un symbole anti-patriotique, se promener dans nos rues; on le voit même, hélas! flotter à la porte des « maisons du peuple » où les ouvriers se réunissent pour discuter leurs intérêts.

Ne devons-nous pas nous demander s'il n'y a point là de notre faute, si l'ouvrier peut apprendre quelque part l'amour de la patrie, de même qu'il puise dans sa famille les qualités qu'il possède aujourd'hui?

Il dépend donc des classes aisées, de l'abandon qu'elles feront du remplacement, d'élever nos populations, à cette vertu si sublime du patriotisme.

De l'abnégation et encore de l'abnégation. C'est une vertu indispensable à qui veut sincèrement améliorer le sort des classes laborieuses. « C'est, disait, l'honorable baron t' Kint de Roodenbeke dans son rapport sur les sociétés de secours mutuels, c'est à cette source qu'il faut puiser pour élever incessamment vers la lumière et la vérité les faibles et les ignorants! »

De l'abnégation, Messieurs, il en faut toujours et sur tous les terrains.

Parmi les obstacles qui se dressent devant l'adoption du service personnel, il en est que tout le monde connaît, qu'il serait bien aisé d'écartier et que des déclarations solennelles feraient disparaître. Il est beau de parler de patriotisme, il est infiniment plus beau d'en donner des preuves, et à cet égard, les minorités comme les majorités ont des devoirs à remplir.

Ainsi donc, Messieurs, je suis partisan du principe du service personnel.

Cependant, à cause de la manière dont la conclusion I est rédigée, je m'abstiendrai au vote.

En effet, la formule adoptée par la troisième section n'implique pas que les jeunes hommes qui se vouent au sacerdoce, c'est-à-dire, à l'éducation morale et religieuse du peuple, au soulagement des misères intellectuelles de l'humanité, qui, par conséquent, contribuent largement à l'amélioration des classes ouvrières et à l'accomplissement d'un grand devoir social, seront exemptés du service militaire.

Je le répète, parmi les mesures étudiées par la Commission du travail, il n'en est pas de plus importantes, à mes yeux, que celles qui doivent contribuer à élever le niveau moral et intellectuel de la classe ouvrière.

Or, qui parle à nos ouvriers de Dieu, des devoirs

envers les semblables; qui leur enseigne le respect des parents, le respect du bien d'autrui, si ce n'est le prêtre?

Le bon recrutement du clergé est donc au moins autant que le bon recrutement de l'armée essentiel à l'éducation des classes ouvrières.

M. le président. Permettez, M. Morisseaux, la 1^{re} conclusion de la Commission est retirée et remplacée par la proposition de M. Sabatier.

Messieurs, vous avez entendu les paroles de M. Guillery. Je m'y associe de tout cœur.

Si l'on veut s'entendre, on le pourra en demandant seulement d'une part et ne refusant pas d'autre part ce qui est juste et nécessaire.

Ne cherchons pas, ni d'un côté ni de l'autre, à remporter une victoire. Ne mettons pas de conditions. Il est entendu d'ailleurs que l'adoption du vœu en faveur du service personnel ne constitue aucun engagement. Cette réserve est de droit.

Celui des partis qui s'appliquera avec le plus de bonne volonté à résoudre cette question, est celui qui aura le mieux mérité du pays. (*Applaudissements.*)

M. Morisseaux. J'applaudis aux paroles de M. le président, mais, puisque je défends le principe du service personnel au point de vue de l'amélioration morale des travailleurs, je crois avoir le droit de formuler des réserves quant à l'application qu'on en pourrait faire.

D'ailleurs, la rédaction de la première conclusion laisse subsister une équivoque sur les mots « service personnel ». Il faudrait donner une définition précise de ces mots. Les uns les entendent d'une façon, les autres, d'une autre façon. Il ne faut pas que deux membres ayant voté de même se trouvent avoir sur la question des sentiments différents.

Ce que j'entends par service personnel, c'est la présence sous les drapeaux en temps de paix comme en temps de guerre, de tous ceux qui sont appelés à servir.

Mais il y a d'autres services personnels que celui-là. Il y a notamment un genre tout spécial de service personnel qui permet d'être soldat en pantouffles, au coin du feu, pendant qu'un autre porte le fusil, monte la garde et fait les corvées. Seulement en temps de guerre, le soldat en pantouffles chausse ses propres bottes et part pour la frontière.

M. Sainetelette. Cela n'existe nulle part.

M. Morisseaux. Même en projet?... Je ne veux pas de ce genre de service personnel, ni de tout autre système du même genre.

Je regrette que la rédaction de la première conclusion, celle de M. de Haulleville, comme celle de M. Sabatier, soient muettes sur ces deux points fort importants; c'est pourquoi, tout en me ralliant au principe, je m'abstiendrai au vote, de crainte des équivoques.

M. De Bruyn. Je suis, bien à regret, opposé au vote de principe que l'on nous demande. Ceux

qui pensent comme moi sont ici peu nombreux, dans le pays, en grand nombre.

On a fait grand état de vœux exprimés devant la Commission du travail. J'ai présidé des enquêtes dans trois provinces, et jamais on n'a parlé du service personnel. C'est pour cela, que dans cette partie du pays on ne s'y est pas déclaré hostile. On a parlé d'un courant d'opinions. Où est-il? A la Chambre, pas ailleurs. Cette grande réforme ne sort pas d'un grand mouvement de l'opinion publique.

J'ai été fort ému en entendant les paroles nobles et patriotiques prononcées par M. Guillery, mais je crois qu'il se trompe en pensant que le salut du pays se trouve dans l'adoption du service personnel. Il se trouve dans les sentiments patriotiques du pays. Au jour du danger, on trouvera autant de soldats qu'il le faudra.

M. d'Oultremont. Il sera trop tard ; ces soldats levés à la dernière heure n'ont aucune valeur militaire. D'ailleurs on a pu mesurer en 1870 les probabilités de rendement de ces levées patriotiques. Le pays était en danger et, c'est triste à dire, mais il ne s'est présenté que 200 jeunes gens pour s'engager volontairement.

M. De Bruyn. Ce ne seront pas les treize cents remplaçants, bons en partie, on l'a reconnu, qui exerceront une influence néfaste. Depuis plusieurs années, on n'admet que ceux qui sont exempts de toute condamnation et qui ont un certificat de bonne conduite. Et à peine sont-ils à l'armée, qu'on les déclare mauvais. Alors, c'est l'armée qui les gâte? On les y traite d'une façon inique. Changez cela. Mettez-les sur un pied d'égalité avec les soldats, et vous aurez amélioré le remplacement.

A la statistique des condamnations encourues par les remplaçants, j'oppose la statistique invoquée par M. Woeste. Entre les miliciens et les remplaçants punis, il n'y a qu'une différence d'un ou deux p. c.

Je pense que la question militaire doit être mûrement examinée. Certes, on l'examine depuis dix-sept ans, mais on n'a pas fait grand'chose pour améliorer la condition matérielle et morale du soldat. Tout au plus lui a-t-on donné de nouvelles casernes. Ce n'est pas dans ces conditions qu'il faut demander un immense sacrifice à la bourgeoisie. Ce n'est pas maintenant qu'il faut demander le service personnel. Commencez par assainir la caserne.

C'est la petite bourgeoisie, ce sont les artisans dont parlait tantôt M. Sabatier, qui demandent le plus le maintien de la situation actuelle.

Les riches sont en petit nombre et pourraient devenir un élément de dissolution.

Je dis donc que la réforme que l'on veut introduire, n'a pas été demandée d'une façon unanime par la classe ouvrière. Je crois que c'est une réforme d'avenir et je n'y suis pas opposé en principe. Je ne vois pas l'avantage que la classe ouvrière en retirera pécuniairement et moralement. L'égalité n'existera pas d'ailleurs, étant données

les faveurs, les exemptions, dont bénéficieront les riches, les intelligents et les instruits.

M. Guillery nous dit que le service militaire est une fonction. Jusqu'à présent, on ne l'a pas considéré ainsi, et je ne vois pas pourquoi il faudrait changer d'avis. J'ai assez suffisamment motivé mon opinion. Je répète que je ne puis voter le principe du service personnel.

M. Lagasse. Messieurs, je désire motiver brièvement mon vote affirmatif sur le principe du service personnel.

Je n'ai pas été de ceux qui ont désiré voir cette question soumise aux délibérations de la Commission du travail.

Mais, dès que notre honorable collègue, M. l'ingénieur en chef Harzé, eut soulevé la question, je ne m'y suis pas opposé, me trouvant partisan du service personnel depuis vingt ans au moins.

Je ne crois pas qu'il soit possible de vivre côte à côte avec l'ouvrier sans devenir partisan du service personnel.

Nous sommes destinés à vivre et à mourir dans un pays qui a le devoir de se défendre contre l'envahisseur et qui, bien certainement, ne sera jamais appelé à partir en guerre contre quelque voisin. Notre dignité nous commande, ce semble, de ne point en abandonner la défense aux seules mains des fils de nos ouvriers. Quand une maison est subitement attaquée, ce sont les fils de la maison qui se lèvent les premiers et qui s'en vont présenter leurs poitrines aux coups des assaillants! Pour être prêts toujours à ce suprême devoir, ils s'astreignent à savoir du moins manier une arme.

Nous devons de même, étant donnés les malheurs des temps, nous assujettir à l'exercice dur et permanent, qui seul nous permettra, de l'avis des juges compétents, d'être prêts à marcher le jour de l'attaque, comme marcheront nos ouvriers.

C'est un devoir, un devoir de dignité!

M. l'ingénieur en chef Harzé a fait sa motion d'ordre en ces termes : « Nous avons constaté » dans l'enquête que l'ouvrier est plus amoureux » d'égalité que de liberté! »

Je serais désolé que mon vote affirmatif sur le principe du service personnel parût motivé par le désir de réaliser, même partiellement, cette égalité que certains ouvriers auraient revendiquée.

Depuis vingt ans, je consacre à ces braves compagnons quelques rares loisirs, mais jamais je n'ai cessé de les prémunir contre cette chimère, que la science sociale appelle avec précision : « un faux dogme révolutionnaire » et que notre honorable collègue M. Victor Jacobs désignait l'autre jour comme une utopie socialiste.

Quand tous les hommes voués à l'étude des sciences naturelles et appliquées subordonneront à l'observation des faits leur jugement sur les questions, j'allais dire sur les phénomènes si complexes de l'ordre social, comme ils le font tous les jours dans leurs cabinets d'études et dans leurs laboratoires, j'estime que l'on attribuera à l'ignorance de l'ouvrier son besoin maladif d'égalité.

S'il y a un fait constaté par l'observation, c'est l'inégalité. Elle règne même dans la famille.

En un mot, l'égalité n'est pas un sentiment *naturellement* humain.

Tout autre est le sentiment de la dignité, que nous devons sauvegarder particulièrement vis-à-vis de nos subordonnés. C'est ce sentiment qui me rend, depuis nombre d'années, partisan du service personnel.

Au surplus, ce service est reconnu, en ce moment, utile, nécessaire, par le corps compétent des officiers. Cette raison achève de me convaincre.

Je me serais cependant abstenu si, dans une réunion de la 3^e section, nos honorables collègues, MM. J. Guillery, président de cette section, Sabatier et Léon d'Andrimont, tous les trois représentants, n'avaient fait les déclarations les plus complètes et les plus précises au sujet des immunités ecclésiastiques, ajoutant, comme le constate l'honorable rapporteur à la page 44 de son travail, que « la situation faite au clergé par la loi devrait » être telle qu'on ne pourrait pas y toucher plus » tard, sans mériter d'être accusé publiquement de » mauvaise foi ! » (*Mouvement.*)

Une telle parole, messieurs, émanant de tels hommes, ne saurait faillir. (*Mouvement.*)

Je n'ai pas besoin de dire que la dernière partie si intéressante du remarquable rapport de notre honorable collègue, le baron de Haulleville, m'a également rassuré. J'attache la plus haute importance à ce que les traditions religieuses de la famille, conservées avec tant de soin au foyer paternel, ne soient pas jetées au vent sur les champs d'exercices et sur le pavé des villes de garnison.

L'esprit religieux, c'est l'esprit moteur des grandes résolutions, des vives énergies et des puissantes vertus. Il a sa place d'honneur marquée dans les rangs d'une armée décidée à vaincre ou à mourir! (*Très-bien.*)

Pour les raisons et sous les réserves que comporte ce qui précède, j'aurai l'honneur de voter les conclusions du rapport.

M. le président. M. Denis, empêché d'assister à la séance, me fait parvenir une note sur le service personnel. Je vais vous la lire. Elle sera annexée au procès-verbal :

« Je me prononce en faveur du service personnel obligatoire sans conscription, analogue au système suisse, combiné avec l'engagement volontaire pour les armes qui exigent impérieusement soit une longue instruction, soit un casernement prolongé. Ce système, malgré les critiques dont il est l'objet, me paraît de nature à assurer notre défense s'il est combiné avec un bon système de fortifications; il est le plus conforme à la dignité de la nation et à celle de chaque citoyen; il est celui qui jette

le moins de perturbation dans le travail, relâche le moins les liens de la famille, altère le moins le développement moral, présente le plus de garanties pour les libertés publiques, et sépare le moins l'armée de la nation, et me paraît devoir être le moins onéreux pour nos finances.

« Je me prononce contre toute organisation de l'aumônerie militaire. »

Nous allons passer au vote par appel nominal sur la proposition de M. Sabatier.

« La Commission émet le vœu que le service personnel soit adopté. »

La proposition est adoptée par 14 voix contre 3 et 5 abstentions, celles de MM. Cornet, Dejace, Henry, Lammens et Morisseaux.

M. Cornet. Comme j'aurai probablement à me prononcer dans une autre assemblée que celle-ci, je désire m'abstenir; seulement, je tiens à vous dire que je suis partisan du service personnel, bien entendu sous les réserves émises le 14 de ce mois par l'honorable M. Lammens, réserves confirmées aujourd'hui par les paroles franches et loyales de l'honorable M. Guillery et de notre honorable président.

M. Henry. Je me suis rallié dès le début à la proposition d'examen de la question du service personnel, dans la pensée que cette étude éclairerait les classes ouvrières sur la valeur de leurs réclamations devant la Commission d'enquête. Depuis lors, il s'est révélé tant d'opinions que je ne sais me former une conviction bien arrêtée sur l'influence du service personnel au point de vue social. C'est le motif de mon abstention.

M. Lammens. Je me réfère à mon discours prononcé dans la séance précédente. Je ne veux en aucune façon repousser le principe, mais je n'entends le voter que lorsque satisfaction complète nous sera donnée au point de vue des immunités ecclésiastiques.

M. Dejace. Je m'abstiens parce que je crois que cette question n'est pas de la compétence de la Commission du travail.

M. Morisseaux. J'ai fait connaître les motifs de mon abstention.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième conclusion de la section.

« Les précautions les plus minutieuses seront décrétées dans l'intérêt de l'éducation morale et professionnelle des citoyens appelés à faire partie de l'armée ». (Adopté.)

La séance est levée à 4 1/2 heures.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1887.

Sont présents : MM. Jacobs, vice-président ; Morisseaux, secrétaire ; Arnould, Brants, Cornet, d'Andrimont, Dauby, De Bruyn, Dejace, Harzé, Henry, Kervyn de Lettenhove, Lagasse, Lammens, Montefiore-Levi, Prins, Sabatier, Saintelette, t' Kint de Roodenbeke, membres ; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4. M. Kaïser, secrétaire-adjoint, lit les procès-verbaux des séances des 14 et 19 février. Ces procès-verbaux sont adoptés.

CAISSES DE RETRAITE, DE PRÉVOYANCE
ET DE SECOURS.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions relatives aux caisses de secours, de prévoyance et de retraite. Nous avons reçu une note de M. H. Denis, empêché d'assister à la séance. M. le secrétaire est prié d'en donner lecture.

M. Paridant, secrétaire-adjoint, commence la lecture de la note de M. Denis.

M. le président. Il y a beaucoup de chiffres dans la note de M. Denis ; il est difficile de les suivre à la lecture. Je propose de déposer cette note sur le bureau. Elle sera à la disposition des membres qui voudront la consulter et elle sera imprimée dans le compte-rendu de la séance.

M. Saintelette. Je demande à l'assemblée si le mode de discussion introduit par M. Denis est admis d'une façon générale, me proposant d'y recourir aussi, le cas échéant, pour rencontrer les objections que susciteront mes propositions relatives à l'assurance.

Je demande que le travail de M. Denis soit imprimé et que le débat reste ouvert jusqu'à ce que les membres de la Commission aient pu en prendre connaissance.

M. le président. Je mets d'abord aux voix la question de savoir s'il y a lieu de continuer la lecture de la note de M. Denis.

(L'assemblée résout négativement cette question.)

M. le président. Je demande, ensuite, si l'on est d'avis que les travaux envoyés par les membres empêchés d'assister à la séance, puissent être imprimés *in extenso* dans nos compte-rendus.

(L'assemblée répond négativement à cette deuxième question.)

M. le président. Je dépose sur le bureau la note de M. Denis. Elle est à la disposition des membres de la Commission qui voudront en prendre connaissance.

M. t'Kint de Roodenbeke. N'y a-t-il pas

des conclusions à la fin de cette note. On pourrait les lire.

M. le président. Je vais vous donner lecture de ces conclusions :

M. Denis demande « que les conclusions de la section soient repoussées, et que l'examen des questions de l'extension aux différentes industries des caisses de prévoyance, de l'affiliation des ouvriers à la caisse de retraite, ou de la réorganisation de celle-ci, du principe de l'obligation de l'assurance, de l'intervention de l'État, soit joint à l'examen du rapport de M. Dejace. »

Il conclut qu'il y a lieu :

« 1^o De porter à charge de la rente minière qu'il propose, au moins le tiers des dépenses nouvelles proposées pour le fonds de prévoyance et d'opérer dans chacune des deux grandes divisions des mines la cadastration générale qui permettra d'établir avec assez d'exactitude la rente des mines. Si la contribution de la rente n'est pas volontaire, il y a lieu d'établir une taxe de prévoyance sur la rente ;

« 2^o De faire faire l'avance du surplus par l'exploitant, et pour régler tous les conflits éventuels entre le capital et le travail, d'instituer immédiatement des conseils de conciliation dans chacun des arrondissements miniers ;

« 3^o De chercher à assurer une entente internationale des nations concurrentes au sujet des mesures de protection et de garantie en faveur des ouvriers mineurs. »

Reprenons à présent, Messieurs, la discussion générale sur le rapport de M. Harzé.

M. Lagasse. Il me paraît que tout le sujet est dominé par cette double question :

a. Faut-il maintenir les caisses de prévoyance, après les avoir déchargées de tout ce qui concerne le service des pensions, dans les conditions générales où elles fonctionnent à présent ?

b. Faut-il, par une extension du 1^o de l'article 1^{er} de la loi de 1868, en doter non-seulement d'autres industries que l'industrie minière, mais encore, les ouvriers ou petits trafiquants réunis par suite du groupement soit d'établissements industriels, tels que usines, fabriques, chantiers de travaux publics, soit d'associations de métiers ou unions professionnelles ?

Ce sont deux questions de principe, extrêmement importantes, qui se rattachent presque directement aux travaux de la seconde section sur l'assurance obligatoire.

Quelles mesures proposera la Commission au sujet de l'assurance obligatoire, et comment les combinera-t-elle avec ses vœux au sujet des caisses de prévoyance ?

Il me semble que le mieux, à ce point de vue, serait de soumettre la question très complexe de

l'assurance obligatoire, en même temps que les deux questions de principe ci-dessus, à une réunion des deuxième et troisième sections. Notre honorable collègue M. Jacobs a déjà proposé cette réunion dans une note sur l'assurance obligatoire des ouvriers.

Au sujet du premier vœu de la troisième section, je demanderais que la cheville ouvrière de la caisse de prévoyance des carrières de Soignies, M. Prévôt, conseiller provincial, fût admis à représenter cette caisse à côté des six autres.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est à nous qu'il appartient, ce semble, de résoudre la question d'extension à d'autres industries ou à d'autres groupes ouvriers des caisses communes de prévoyance.

Je supprimerais donc purement et simplement le vœu 2^o, émis par la troisième section.

Je n'ai pas d'observation à faire sur le vœu 3^o.

Je propose d'émettre un vœu plus général que celui émis, sous le n^o 4^o, par la section.

Il faut prévoir le cas, assez fréquent, où il n'y a pas de caisses particulières de secours et celui, non moins fréquent, où il ne serait pas impossible de fusionner la caisse d'un ou de plusieurs établissements, avec une société de secours reconnue et existante, moyennant certaines subventions des patrons devenus membres honoraires.

M. Harzé se borne à prévoir le cas où l'ouvrier affilié à une société de secours pourrait ne pas l'être à la caisse de secours. Mais il ne répugne pas à l'ouvrier de toucher une *demi-journée* à la caisse de secours et une autre *demi-journée* à la société de secours mutuels.

Je proposerais donc le vœu suivant : De voir des caisses particulières de secours s'établir dans tous les établissements industriels, y revêtir la forme de sociétés de secours mutuels reconnues ou se fusionner avec les sociétés de secours mutuels reconnues existant dans la localité.

M. Henry. Les ouvriers cherchent souvent à toucher deux fois une demi-journée, ainsi que le signale M. Lagasse.

M. Dauby. Dans le but d'éviter de tels abus, il est généralement défendu à un membre d'une société de secours mutuels de participer à une autre caisse de secours.

M. Lagasse. Je connais de ces abus. Il est bien difficile d'empêcher un ouvrier sociétaire de faire le versement obligatoire à la caisse de l'usine.

M. D'Andrimont. Quelle est la sanction de la règle que rappelle M. Dauby ?

M. Sainctelette. Quelle est la sanction et quel en est le motif ?

M. Dauby. La sanction est dans les règlements ; le motif, c'est d'empêcher que l'ouvrier ait plus d'intérêt à être malade qu'à être bien portant.

M. Lagasse. Je propose d'ajouter un cinquième vœu à ceux de la section, c'est de voir les ouvriers prendre une part effective à la gestion

tant des caisses communes de prévoyance que des caisses particulières de secours.

Cela est bien simple :

Il suffirait de modifier l'article 10 des statuts de la caisse de prévoyance du bassin de Charleroi et de le rédiger ainsi :

Art. 10. — Les autres membres sont élus par l'association et choisis, savoir : *sept* parmi les sociétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitations, *trois* parmi les porions et contremaîtres et *trois* parmi les ouvriers.

Cette part dans la gestion des caisses, les ouvriers l'ont réclamée partout. M. Harzé le constate à la page 16 de son rapport.

Il résulte, spécialement de l'enquête faite à Soignies, qu'il serait bon de revenir à l'ancien système de représentation des ouvriers au sein de la Commission des institutions de prévoyance. Ceux-ci paraissent mieux comprendre, à présent, l'importance d'une bonne organisation de ces caisses. Ils croient que l'ouvrier intéressé lui-même à empêcher des abus comme ceux dont il a été parlé, pourra exercer un contrôle plus effectif que celui des patrons.

M. Dauby. Messieurs, le savant rapport fait par l'honorable M. Harzé, avec la compétence qu'on lui connaît, témoigne une fois de plus des difficultés considérables que soulève le problème de l'institution des caisses de retraite pour les invalides du travail.

Il ne faut pas longtemps pour se convaincre que les essais tentés jusqu'ici n'offrent aucune chance de vitalité. Toutes ces caisses marchent sinon à la banqueroute, au moins à de graves mécomptes.

Dans le débat qui s'est produit à la troisième section, notre honorable président, M. Pirmez, qui, sous une forme parfois un peu paradoxale, sait faire entendre souvent un langage plein de vérité et de bon sens pratique, nous a fait toucher du doigt l'erreur manifeste dans laquelle versent les organisateurs des caisses de retraite.

Cette erreur, deux mots et deux chiffres la caractérisent. Si une institution de retraite fait, par exemple, la première année, 10,000 francs de recettes et 1,500 francs de dépenses en retraites payées, elle porte le premier chiffre à son *avoir* et le second à son *doit*. Mais comme le paiement de la pension de retraite s'étend en moyenne sur dix années, ce serait 15,000 francs et non 1,500 qu'elle devrait porter à ce dernier poste. D'où, dès l'origine, un déficit de 5,000 francs, déficit qui s'accroît naturellement d'année en année.

La difficulté a paru si considérable à la troisième section qu'elle a unanimement cru devoir émettre le vœu de voir renvoyer l'étude du problème à une commission spéciale composée des représentants des six caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs.

Mais tout en reconnaissant la compétence spéciale de ces représentants en ce qui concerne les caisses existantes pour les mineurs, je crois que nous devons décliner cette compétence pour les autres industries et biffer le second des conclusions.

Je l'ai déjà fait remarquer à propos de la question des sociétés de secours mutuels : l'heure n'est

guère, en ce moment de vives souffrances pour l'industrie et pour les ouvriers, à tous les degrés de l'échelle du travail, à la solution du problème des retraites.

Cependant, je ne voudrais pas voir abandonner complètement l'étude de ce problème qui touche par tous les côtés à la question de l'apaisement social, à l'œuvre de réparation et de justice que nous accomplissons; je ne voudrais pas, en quelque sorte, faire au gouvernement un aveu d'impuissance, sans tenter au moins un essai de solution, sans l'indiquer pour l'avenir, et j'appuie le renvoi à la deuxième et à la troisième section pour l'examen des caisses de retraite pour les invalides du travail, en dehors des caisses minières ou par l'institution d'un patrimoine pour la vieillesse. Ce serait là le couronnement de notre œuvre, un effort qui rencontrerait la vive approbation de nos classes ouvrières!

Ce n'est pas ici seulement que l'on constate l'immense difficulté du problème des retraites, et, en terminant, permettez-moi de vous citer l'opinion d'un homme compétent, de M. Alf. de Courcy, dans la *Revue des Institutions de prévoyance* que dirige M. Hip. Maze, sénateur et membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites de France. Voici ce qu'il disait, il y a quelques jours :

« Une expérience se poursuit en France, et dans des conditions de plus en plus déplorable, celle de la loi des pensions de 1853. Le gouffre de la dette viagère de l'État se creuse chaque jour davantage sans qu'on ose en sonder la profondeur. Les commissions du budget s'en effrayent, mais on ferme les yeux, on se bouche les oreilles, on ne veut pas calculer. Des mesures de bienveillance ou de politique augmentent sans cesse la masse des pensions de retraite à servir par l'État. Je constatais, il y a dix ans, que le chiffre des retraites des fonctionnaires civils inscrit au budget était d'environ 40 millions. Il est aujourd'hui de plus de 70 millions, auxquels il faut ajouter les pensions militaires pareillement augmentées, et le lourd fardeau de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

» Pendant que se creuse ainsi le gouffre de la dette viagère de l'État, on n'apporte aucun remède aux vices internes reprochés à l'institution même des pensions de retraite et que personne n'a contestés; au vice mathématique qui calcule le chiffre de la retraite par des procédés empiriques sans aucun égard à l'âge des pensionnaires, ce qui est un outrage à la science financière; au vice de comptabilité qui engloutit et dévore chaque année les retenues au budget des recettes, au lieu de les entreposer comme une ressource pour faire face au service des pensions, ce qui est l'administration d'un prodige; au vice moral et social enfin, qui n'a qu'une pension viagère à offrir aux sollicitudes des pères de famille. La conséquence est qu'on a pu faire cette constatation étrange et imprévue que la moitié environ des fonctionnaires retraités sont célibataires.

» Et dans le détail, malgré les charges énormes de l'État, il demeure vrai qu'on a tous les jours sous les yeux des situations douloureuses, choquantes,

presque révoltantes de dureté. Il demeure vrai que le fonctionnaire qui meurt, qui se retire, qui est remplacé après vingt-neuf ans et onze mois de services, n'a droit à rien pour lui ni pour sa famille, à rien, pas même à la moindre restitution des retenues qu'il a subies pendant vingt-neuf ans ! »

M. de Courcy préconise ici l'idée du *patrimoine* et conclut en ces termes :

« Il s'agit aussi, par l'autorité de l'exemple que donneraient les pouvoirs publics, d'imprimer, sans aucune coercition, une impulsion plus vive au mouvement qui se propage dans la libre industrie, d'apaiser la querelle du capital et du travail, non par les chimères de l'utopie, mais par le développement progressif d'une idée juste, pratique et déjà éprouvée. Il s'agit de favoriser les sentiments de la famille, auxquels répugne l'égoïsme de la rente viagère. Il s'agit, non pas certes, d'égaliser les conditions humaines; on ne les égalisera pas plus que les intelligences, les forces, les moralités, ni les santés, pas plus que les climats de nos provinces, que les grappes de nos vignes ni les épis de nos moissons. Je n'ai pas ouï dire qu'on proposât d'égaliser les grades dans l'armée, ni les traitements dans la hiérarchie des fonctions. Il y a beaucoup d'électeurs et peu d'élus. Je n'ai pas entendu les plus fervents apôtres de l'égalité sociale revendiquer pour tous les électeurs l'indemnité de l'élus. Pourquoi l'égalité des profits serait-elle plutôt la loi de l'industrie ?

» Mais il s'agit, dans la mesure du possible, d'offrir au plus grand nombre possible de travailleurs, et dans tous les genres de l'activité humaine, l'accès pacifique du capital et du *patrimoine*. »

J'appelle sur ces idées l'attention de l'assemblée et je la conjure de ne pas en repousser l'examen.

Je demande le renvoi à la section compétente de l'importante question des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

M. Henry. Messieurs, comme l'honorable rapporteur, je suis partisan de l'affiliation des ouvriers de quelque industrie qu'ils soient, à la caisse de retraite; toutefois, je ne demanderais pas que cette affiliation fût légalement obligatoire.

Pour arriver pratiquement à ce que propose M. Harzé, je me permets de signaler le système de livrets que j'ai préconisé dans mon rapport sur les caisses d'épargne.

Les chefs d'industries, en effet, trouveraient là une organisation facile pour verser, à une époque déterminée, à la caisse de retraite, au nom de chacun de leurs ouvriers, des sommes qui ne peuvent être inférieures à dix francs.

Les ouvriers, aussi, profiteraient avantageusement de ce moyen, car, outre l'entière garantie qu'ils auraient, ils seraient tout naturellement engagés à faire d'autres épargnes et prendraient bientôt des habitudes d'ordre et d'économie. Il me paraît inutile de rappeler, ici, tous les arguments que j'ai donnés en faveur de ma thèse.

J'ai dit que je ne demanderais pas l'affiliation légalement obligatoire des ouvriers à la caisse de retraite. Pour moi, j'ai assez de confiance dans l'initiative privée et la bonne volonté, et je les crois

appelées à obtenir des résultats plus sérieux et plus durables que ne pourrait le faire une loi sévère, à cause des mécontentements qu'une telle mesure susciterait.

Je ne poserai qu'une seule question : Est-il possible, est-il juste de faire à l'ouvrier une obligation stricte d'épargner en vue de sa vieillesse et au patron de contribuer à former cette retraite ?

Non, il faut le bon vouloir, et certes on le trouvera toujours là où il y a réciprocité de sentiments de fraternité et de charité.

J'admets bien la combinaison proposée par M. Harzé pour former la caisse de retraite et je pense qu'elle sera facilement acceptée par tous les patrons et par tous les ouvriers qui ont à cœur l'accomplissement de leurs devoirs.

M. Arnould. Le vœu le plus utile que la Commission du travail puisse actuellement exprimer en faveur de la classe ouvrière, est bien certainement celui relatif à l'affiliation des ouvriers industriels à une caisse générale de retraite, soit celle de l'État, soit une autre caisse spéciale.

Une telle institution a été réclamée, non seulement par les ouvriers au cours de nos enquêtes et dans diverses pétitions, mais elle a été également très fortement appuyée par de nombreux industriels, ainsi que par des associations de patrons, comme pouvant constituer l'une des mesures les plus efficaces au point de vue social. On a vu récemment le comité des houillères du Centre-Nord, Hainaut, et l'Union des charbonnages, mines et usines de la province de Liège, insister vivement dans des lettres adressées à la Commission du travail, sur le vœu relatif à la création d'une caisse générale de retraite. On doit féliciter hautement ces industriels et ces comités de patrons, de leur appui à cette œuvre si désirable.

Elle est le complément indispensable des caisses de prévoyance proprement dites et c'est ce qu'avaient compris, depuis longtemps, nos industriels charbonniers, lorsque dérogeant à leur but primitif, celui de secourir les victimes d'accidents, ils ont créé des pensions en faveur des ouvriers vieux et infirmes et de leurs veuves.

Cette mesure, excellente en principe, a eu malheureusement pour résultat de réduire considérablement l'encaisse dont disposaient les caisses de prévoyance; dès lors, et pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses, on s'est vu obligé de réduire le montant des secours; certaines caisses demandent même à revenir au but primitif de l'institution et de pouvoir cesser la pension des vieux ouvriers.

Il n'existe, en effet, qu'un seul moyen d'améliorer les caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs, c'est de les dégager de la charge des pensions qu'elles paient aux vieux ouvriers et à leurs veuves, mais en même temps de créer en faveur de ces derniers, une caisse spéciale de retraite reconnue par l'État, qui doit être aussi générale que possible.

Dans ce but, de nouveaux sacrifices sont indispensables; ils seront d'autant plus pénibles, que nos industries sont plus profondément atteintes par la crise commerciale actuelle.

Je me rallie aux vues exprimées par mon honorable ami M. Harzé, dans son rapport aussi remarquable qu'intéressant.

Je ne puis, cependant, admettre avec lui, que l'on vienne à doubler la redevance proportionnelle des mines, pour créer des ressources à distribuer par voie de subside par l'État,

Si dans la lettre de l'Union des charbonnages de Liège, il est question d'attribuer aux caisses de prévoyance l'excédant de la redevance des mines, il est certainement hors de sa pensée d'élever le taux actuel de celle-ci, au profit exclusif d'une caisse de retraite à créer.

M. Harzé propose d'affecter au profit de l'institution, les recettes que procurerait l'élévation à 5 p. c. du taux de la redevance proportionnelles des mines.

Or, il est à remarquer que sur 150 charbonnages en activité en Belgique pendant l'année 1885, 81 seulement sont en gain et que 69 ont été en perte.

Si j'envisage les charbonnages du Hainaut, sur lesquels j'ai des données complètes, je trouve sur la même année 42 charbonnages en gain et 39 en perte. Veuillez remarquer, Messieurs, que cette situation est loin d'être anormale, car, la moyenne de la dernière période décennale donne 42 charbonnages en gain et 44 en perte.

Le produit de la redevance proportionnelle de 1885, calculée sur la base de 5 p. c., donnerait une somme de 367,158 fr. 20 c. qui peut se décomposer comme suit : 172,572 fr. 60 c. dus par 33 charbonnages, dont les bénéficiaires imposables sont tous moindres de 250,000 francs; et 194,585 fr. 60 c. supportés par 9 charbonnages seulement, dont les bénéficiaires ont été supérieurs à 250,000 francs.

Un d'entre eux supporterait à lui seul une charge de 40,000 francs.

Je ne pense pas que l'on puisse raisonnablement admettre un tel principe (un peu trop communiste) qui, remarquons-le, ne peut trouver d'application actuelle que pour l'industrie charbonnière, puisque c'est chez elle seulement qu'il existe une redevance proportionnelle basée sur le produit net.

J'admets, au contraire, le principe de la mutualité et de la coopération proportionnelle au nombre d'ouvriers occupés ou aux salaires payés, quels que soient les bénéficiaires que l'industriel réalise.

En ce qui concerne spécialement les caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs, j'ai dit que le seul moyen de les améliorer, consistait à les dégager de la charge des pensions qu'elles paient aux vieux ouvriers et à leurs veuves. Actuellement, elles ne parviennent parfois à maintenir péniblement l'équilibre des recettes et des dépenses qu'au moyen de mesures rigoureuses, prévues par les statuts et appliquées elles-mêmes avec une excessive rigueur. Avec un tel système, on mécontente en même temps les victimes d'accidents du travail et les ouvriers atteints de vieillesse ou d'infirmité. Aussi, le nombre de réclamations est-il grand. Afin de vous permettre d'en juger, je vous signalerai, Messieurs, que pendant l'année 1886, l'administration des mines du Hainaut a instruit 164 de ces requêtes,

dont 61 relatives à la caisse de Mons et 103 pour celles de Charleroi et du Centre, et, si parfois son intervention a été utile, elle a eu le vif regret de constater le plus souvent qu'elle échouait contre l'inflexibilité des statuts.

Les réformes pourraient être promptement réalisées si la question de principe était résolue; elles consisteraient, dès lors, dans quelques modifications de détail dont l'examen appartient plus spécialement à une commission spéciale.

Veillez cependant remarquer, Messieurs, que la triple question de l'établissement des caisses de retraite, de la fondation de caisse de prévoyance pour toutes les industries et de la création, dans chaque établissement, d'une caisse spéciale de secours pour les malades et les blessés, se lie intimement avec celle de l'assurance obligatoire et qu'il est indispensable de procéder d'abord à une étude d'ensemble qui serait faite par les deuxième et troisième sections réunies, pour être soumise ensuite à l'examen de l'assemblée.

M. Sainetelette. Nous sommes en présence d'une nécessité inéluctable; celle de conserver les caisses de prévoyance établies. On ne saurait liquider, même d'après les bases édictées par les statuts actuels. Il faudrait pour cela des ressources qui manquent.

Cela est facile à expliquer. D'après quelles tables de mortalité a-t-on calculé le taux des pensions et celui des versements à faire pour les obtenir? Cela n'a été et n'a pu être fait que d'après les tables de mortalité alors connues.

Nous n'avons pas en Belgique, et je ne sais si quelque part il en existe, des tables de mortalité dressées par profession. On dit qu'en Allemagne, il se trouve de pareilles tables dans les archives de quelques sociétés d'assurance.

Je doute, cependant, qu'il y ait même là des documents vraiment sérieux et d'assez longue durée pour servir d'assiette à des moyennes exactes. En Belgique, il n'y a pas trace d'une statistique des accidents professionnels. J'ai demandé ces renseignements, on m'a renvoyé au tableau des morts accidentelles, comme si toutes ces morts étaient causées par des accidents de travail et comme si la mort était la seule conséquence dommageable de pareils accidents!

Il est très difficile de déterminer exactement les risques d'une profession. Ce sont des données essentiellement mobiles. Ainsi, dans l'industrie houillère, des charbonnages qui jadis s'exploitaient à feu nu sont devenus grisouteux. La profondeur de l'exploitation et d'autres causes créent des risques nouveaux. De sorte que, même en calculant les pensions d'après une statistique bien exactement dressée pour 1840, on aboutirait aujourd'hui à un déficit.

Il faut donc d'abord demander au Gouvernement l'organisation d'une statistique industrielle bien faite.

Tant que nous n'aurons pas ces matériaux essentiels, nous raisonnerons dans l'air. Il en sera surtout ainsi pour les industries qui, depuis 1840, n'ont pas encore organisé des sociétés de secours

mutuels. Ces sociétés existent certes dans quelques grandes industries, mais elles sont rares dans les petites industries.

On parle, d'une part, d'organiser une caisse de retraite. D'autre part, on reconse la création d'une caisse de prévoyance reconnue et garantie par l'État pour chaque grand corps de métier et dans chaque arrondissement.

Comment l'État pourra-t-il intervenir à propos des industries dont il n'a aucune notion? Ce serait, à mon avis, faire un saut dans les ténèbres.

Il faut, avant tout, réunir les documents préparatoires indispensables et alors même l'organisation des institutions de retraite sera d'une très grande difficulté.

A mes yeux, la plus grande cause du défaut d'équilibre constaté dans les caisses de prévoyance est qu'on ne s'est pas rendu compte à l'origine du rapport des ressources aux besoins.

Une caisse de prévoyance est-elle une assurance contre la faute du patron? Est-elle une assurance contre la faute de l'ouvrier? On ne se l'est même pas demandé. Et, je ne crois pas me tromper en disant qu'aujourd'hui on charge les caisses de prévoyance d'accidents judiciairement imputables aux patrons. Je pense qu'on le fait, même quand il y a eu jugement condamnant le patron ou ses préposés.

Or, si vingt patrons s'associent pour fonder une caisse de prévoyance, ce ne peut pas être pour se procurer l'un à l'autre l'impunité, ce n'est pas pour faire l'un vis-à-vis de l'autre le service d'assurance. C'est en vue des cas fortuits.

D'autre part, quand un ouvrier, par des imprudences réitérées, par une inobservance systématique des recommandations faites, s'est attiré un accident, est-il juste de charger la caisse de prévoyance des frais que cet accident entraîne?

Je suis convaincu que ces deux erreurs d'interprétation ont grandement contribué à rompre l'équilibre.

Il est donc très important de bien définir le but, l'objet, les conditions d'organisation des caisses de prévoyance dans chaque industrie.

Je pense que la masse des contribuables ne peut intervenir qu'à titre de sympathie. Toutes les institutions de secours doivent surtout demander leurs ressources à ceux qu'elles doivent protéger. Or, comment faire cela si l'on ne possède les matériaux que je réclame?

Dans quelle position mettrait-on le pays si, dans vingt-cinq ans, toutes les grandes industries réclamaient de l'État ce que l'on demande aujourd'hui à l'État pour l'industrie minière?

Je reconnais qu'il faut beaucoup faire pour la classe ouvrière. Non pas que je sois d'avis d'accorder à la classe ouvrière tout ce qu'elle a demandé ou plutôt tout ce qu'on lui a fait demander. Mais il faut savoir lui accorder largement tout ce à quoi elle a droit.

Précisément, parce que je ne veux pas faire de certaines concessions politiques, parce que je ne veux pas du suffrage universel ou quasi universel, je suis d'avis de faire disparaître les vrais griefs de la classe ouvrière. Il y en a de très réels. Ainsi,

on a fait jusqu'ici peu de chose pour l'enfance, presque rien pour le blessé, rien pour la vieillesse.

Nous nous sommes occupés de l'enfance lors des débats relatifs à la réglementation du travail, aux écoles professionnelles et aux écoles ménagères.

Nous examinerons la situation des blessés lors de la discussion de la thèse de M. Dejace et de la mienne.

Nous sommes saisis, pour le moment, des questions concernant la vieillesse. J'applaudis de toutes mes forces au projet qui nous est présenté, mais je réclame les documents de statistique que je signalais tout à l'heure.

L'État a fondé, en 1851, une caisse de retraite excellente. Personne ou presque personne ne s'y est affilié. On ne la connaît pour ainsi dire pas.

Le nombre de gens qui n'ont pas confiance dans l'État et qui se livrent au premier assureur venu est considérable. J'ai donc peur que, si on ne fait pas bien comprendre à toute la classe ouvrière le parti qu'il y a à tirer d'une caisse de retraite convenablement organisée, on n'arrive en pratique à aucun résultat. Il ne suffit pas de faire le bien, il faut le vulgariser.

Je me demande donc si, tout en rendant hommage au travail sérieux de M. Harzé, il ne serait pas utile de renvoyer la question à l'examen des deuxième et troisième sections qui auraient mission de l'étudier et de l'approfondir davantage encore.

Rien ne presse. Le Gouvernement n'a pas déposé encore tous les projets préparés. Les discussions aux Chambres ne commenceront que dans quelque temps et d'ailleurs, il vaudrait, mieux ajourner un peu ces discussions que de présenter au Gouvernement le résultat d'une étude hâtive et prématurée.

M. Harzé. En écoutant, messieurs, les paroles aimables de quelques bienveillants collègues à l'égard de mon travail, je n'ai su me défendre de quelques appréhensions. C'est que dans cette enceinte, je me suis aperçu que les objections aux conclusions des rapports étaient souvent en raison de l'éloge préalable.

Dans l'exposé que je vais faire de la situation, je m'efforcerai de rencontrer les principales objections que vous venez d'entendre au sujet de mes propositions.

L'industrie houillère qui a vu naître la machine à vapeur, n'est pas seulement l'industrie des grandes inventions; elle est aussi celle des institutions de prévoyance. Remarquez qu'il n'y a guère de caisses communes de ce nom, établies par régions, que pour nos exploitations minières.

On me dira peut-être que les nombreux dangers auxquels sont exposés les ouvriers des mines, font de ces institutions une nécessité de premier ordre. Je ne le conteste pas. Mais cette nécessité existe pour des métiers autres que celui de houilleur. Ce dernier n'est pas le seul dangereux.

J'ai donné, dans mon rapport, l'historique des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mi-

neurs. Vous aurez pu apprécier à la fois et leur importance, et leur insuffisance.

En 1885, l'action bienfaisante de ces caisses s'est étendue à 13,629 personnes et la dépense s'est élevée à 1,893,000 francs. Quant aux caisses particulières de secours, complément de ces institutions, elles ont dépensé 1,455,000 francs en faveur des ouvriers en traitement médical, blessés ou malades.

Pour l'alimentation des caisses de prévoyance et de secours, les exploitants ont versé la somme de 2,266,000 francs, somme qui correspond au tiers du bénéfice général de nos houillères (1).

Quelle industrie est capable de présenter pareil bilan de sacrifices? — Et cependant nous en réclamerons encore, et de très considérables.

Malgré leur importance, que d'amères récriminations! Et elles se comprennent, car les pensions et les secours sont minimes. Je viens de dire que les seules caisses de prévoyance avaient étendu leur action, en 1885, à 13,629 personnes. Presque autant de mécontents, à cause de la faiblesse des pensions. Et à ce nombre s'ajoute celui, également considérable, des malheureux auxquels rien n'a été accordé.

Vous connaissez le mode d'alimentation de nos caisses de prévoyance. Jusqu'en 1881, elles étaient, toutes les six, principalement alimentées par une retenue sur les salaires et une subvention égale des patrons. Depuis, la retenue a été supprimée à Liège et à Charleroi, et l'ancienne participation des ouvriers mise à la charge exclusive des patrons.

A propos de la retenue sur les salaires, dont je demande d'ailleurs le rétablissement là où elle a été supprimée, veuillez, messieurs, me permettre quelques réflexions.

S'il existe un principe auquel il semble qu'on ne puisse toucher, c'est le payement intégral du salaire de l'ouvrier. Il semble, du moins au premier abord, qu'aucune intervention de l'État ne puisse imposer de l'enfreindre.

Or, qu'ont fait, à cet égard, les divers gouvernements qui se sont succédé dans notre pays depuis plus de quarante ans?

Tous ont inséré dans les cahiers des charges des concessions minières une clause qui veut dire : « Vous, concessionnaire, vous êtes tenu, — quelle que puisse être la faiblesse, l'insuffisance même du salaire, d'en retenir une partie pour la verser au profit de l'ouvrier, à une caisse de prévoyance reconnue. » — Et ces gouvernements, j'ai hâte de le dire, ont ainsi agi très sagement, tout paternellement. Ils n'ont pas craint de faire de la *prévoyance obligatoire*.

Mais d'autre part, en présence de cette violation justifiée du principe de l'intégralité du salaire, que devient le scrupule de ne pas forcer l'enfant de l'ouvrier à passer par l'école? En définitive, soustraire le travailleur à l'esclavage de l'ignorance, c'est faire grandement de la prévoyance obligatoire; et nous venons de voir par les cahiers des charges des concessions minières que cette prévoyance a été, de

(1) **Nota.** — En 1885, les bénéfices des charbonnages en gain et les pertes des charbonnages en déficit ont été pour tout le pays, respectivement de fr. 10,496,000 et de fr. 3,559,000. Ceci pour rectifier et compléter un renseignement inséré dans le compte rendu de la séance d'enquête tenue à Charleroi, le 43 septembre 1886.

longtemps, consacrée par nos gouvernements dans une de ses formes.

J'ai signalé l'état précaire de nos caisses de prévoyance, malgré un avoir de plus de six millions.

L'erreur qui fut commise, c'est que les exploitants, émus de la situation des vieux ouvriers, ont cru, dans un moment d'apparente prospérité des caisses, pouvoir accorder des pensions de retraite sur ces institutions, alors que celles-ci n'avaient été créées que comme assurances contre les accidents. — Les victimes de ces accidents ont pâti de cette extension, et cette extension n'a satisfait les vieux ouvriers que fort imparfaitement.

D'où, de très nombreux mécontentements qui se sont accentués lorsque, pour sauver de la ruine les caisses de prévoyance, les exploitants ont cherché à restreindre les dépenses. Et ces mécontentements s'expliquent d'autant mieux que la baisse des salaires avait eu pour conséquence de diminuer sensiblement les ressources des familles ouvrières.

On cria à la barbarie, à l'odieux !

Malgré des clameurs souvent outrageantes, les exploitants du Couchant de Mons et ceux de Liège se mirent à créer de nouvelles ressources, et il n'y a pas quinze jours que ces derniers ont décidé d'augmenter encore le tantième de leur subvention.

Le vrai remède, messieurs, à la situation, est de rendre aux caisses de prévoyance leur rôle original, en affiliant les ouvriers à une caisse générale de retraite. Il a été indiqué par les exploitants et aussi par les ouvriers.

Et à ce propos, cette industrie minière si décriée, la seule qui ait créé des caisses communes de prévoyance, est, à ce jour, celle qui se trouve en avant pour l'étude de l'affiliation des ouvriers à une caisse générale de retraite.

Par lettres parvenues à la Commission du travail, le Comité des houillères du Centre-Nord, présidé par M. Guinotte, et l'Union des charbonnages, mines et usines de la province de Liège, présidée par M. Braconier de Macar, insistent vivement sur le vœu relatif à la création d'une caisse générale de retraite en faveur des ouvriers industriels. Ces associations de patrons, composées de notabilités industrielles dont on ne peut méconnaître le sens pratique, considèrent la réalisation de ce vœu comme « l'une des mesures les plus efficaces pour amener l'apaisement des esprits et l'unification si désirable des statuts des différentes caisses », unification si justement préconisée par notre collègue, l'honorable M. Sabatier.

Ce vœu commun — il y a accord entre des associations importantes d'industriels et nombre de délégués ouvriers —, je demande à la Commission du travail de vouloir bien l'appuyer.

Il ne me semble pas possible de concevoir une bonne organisation de nos anciennes caisses communes de prévoyance, sans une caisse générale de retraite au dessus et des caisses particulières de secours en dessous.

J'ai tracé, dans mon rapport, les lignes directrices d'une telle organisation, en définissant le rôle de chacune des institutions qu'elle comprend. — A la caisse générale de retraite à intervenir pour assurer une pension au vieil ouvrier. Aux caisses

communes de prévoyance à servir, parfois concurremment avec la première (ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport), des pensions aux victimes des accidents ou à leurs ayants-droit. Aux caisses particulières de secours à venir en aide aux blessés en traitement et aux malades.

La réalisation du système nécessitera de nouveaux et très importants sacrifices qui tomberont à charge du prix de revient, quel que soit le mode d'alimentation des diverses caisses. Et l'on sait combien le prix de revient du charbon est obéré par les conditions difficiles de son exploitation, auxquelles s'ajoute l'esprit d'indiscipline de notre armée noire de travailleurs. Cet esprit d'indiscipline est d'autant plus une difficulté pour résister à la concurrence étrangère, que nos clients d'au delà frontière redoutent l'alimentation irrégulière de leurs usines par la fréquence de nos grèves.

Ce serait peut-être, messieurs, l'occasion de vous entretenir incidemment du faible effet utile de l'ouvrier mineur dans nos gisements, comparé à celui obtenu chez nos concurrents si heureusement lotis. Je pourrais vous exposer aussi les piètres résultats financiers de notre industrie houillère, vous parler de la condition morale et matérielle de nos ouvriers houilleurs, de leur triste intérieur (pour le plus grand nombre) dans des milieux réfractaires au bonheur domestique, de l'acuité de leurs rapports avec les patrons, de la responsabilité de ceux-ci dans une tâche ingrate et du tact qu'impose à ces derniers une situation des plus difficiles, mais que l'on ne rencontre pas toujours.

Cela me conduirait beaucoup trop loin et, sur ces points, je me permets de vous renvoyer à la brochure, *la Crise charbonnière en Belgique*, que j'eus l'honneur d'adresser à chacun de vous, dès l'origine de nos travaux.

Quoiqu'il en soit, je suis convaincu qu'une bonne organisation des institutions de prévoyance dont il s'agit, basée sur la confiance réciproque des deux éléments, patrons et ouvriers, contribuerait puissamment à ramener la paix.

Dans le rapport qui vous est soumis, j'ai envisagé principalement l'industrie minière, pour laquelle d'ailleurs nous possédons une statistique d'accidents très circonstanciée. Toutefois le système préconisé est susceptible de s'étendre, complètement ou partiellement, aux autres industries, tout au moins à celles où le travailleur est exposé à des dangers fréquents ou à une caducité prématurée. Pour ces autres industries, il est bien vrai qu'une telle statistique fait aujourd'hui défaut. Mais ma conclusion IV permet de n'appliquer le système aux diverses catégories de travailleurs que successivement, suivant l'appréciation du législateur. Elle réserve la question d'opportunité.

Messieurs, la troisième section a proposé de confier à une commission spéciale le soin d'étudier les moyens d'améliorer les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, de les étendre aux autres travailleurs et d'affilier tous ces ouvriers à une caisse générale de retraite.

Il me semble cependant que la Commission devrait se prononcer sur mes conclusions, au nombre de quatre, résumées à la fin de mon rapport. Ces

conclusions expriment des principes qui me paraissent devoir faire l'objet de nos délibérations.

Leur examen me permettrait de rencontrer les autres objections qui ont été présentées. Cependant, je dirai encore un mot au sujet de l'affiliation obligatoire des ouvriers à une caisse de retraite.

En ce qui concerne les ouvriers des mines, cette première proposition ne fait qu'améliorer une situation. Au fond, elle n'innove pas, puisque les cahiers des charges imposés obligent les concessionnaires à affilier leurs ouvriers aux caisses de prévoyance, lesquelles servent tant bien que mal, on l'a vu, des pensions de retraite. Ces pensions seraient dorénavant payées, de préférence par la caisse générale de retraite que je n'invente pas non plus et à laquelle il me semble qu'on ait fait quelque peu le procès.

M. De Bruyn. Mais non. On a dit qu'elle était généralement peu connue.

M. Harzé. Imposant l'affiliation, j'entraîne l'ouvrier sur le chemin d'une institution qui m'inspire confiance.

Il y aurait un versement spécial de l'exploitant au profit de l'ouvrier, auquel viendrait s'ajouter une part dans la redevance proportionnelle des mines.

Cependant, il y a un écueil à éviter.

Il serait fâcheux qu'une promesse de pension à l'ouvrier, pour ses vieux jours, vînt lui enlever le sentiment de la prévoyance.

Voici, à ce propos, ce que je dis dans mon rapport : « L'ouvrier se plaint à dire qu'il doit » s'élever par ses propres efforts. Nous pensons » de même. C'est pourquoi nous voudrions le voir » pratiquer la prévoyance volontaire. Le système » de prévoyance obligatoire que nous préconisons, ne peut guère avoir pour effet que de l'em » pêcher de tomber, dans ses vieux jours, à la » charge de ses enfants. Mais, il ne faudrait pas » que cette assurance vînt éteindre chez lui l'esprit » d'ordre et d'économie qui, seul, peut l'élever et » le conduire à l'aisance. C'est ce qu'il importera » d'expliquer à la première page des livrets de » pensions. »

Le chemin de la caisse de retraite, chemin en effet trop peu connu aujourd'hui, serait montré aux ouvriers. A ceux qui sont dans l'idée de s'élever par eux-mêmes, de le suivre non seulement forcément, mais volontairement. Une misérable épargne journalière sur le cabaret, permettrait d'augmenter sensiblement leur pension de retraite tout en réservant une partie du capital.

Parmi les ressources pour l'affiliation de l'ouvrier mineur à la caisse de retraite, j'ai indiqué l'augmentation, à son profit, du taux de la redevance proportionnelle des mines.

Mon honorable ami, M. Arnould, a critiqué cette mesure. Un mot à ce sujet. Je ferai d'abord remarquer que la redevance des mines, en ne frappant que le bénéfice, est un impôt plus juste que beaucoup d'autres et notamment que la patente. Elle constitue une heureuse formule d'un impôt modéré sur le *revenu* des mines. La loi permet d'élever ce taux à 5 p. c. du produit net. Ce tantième est appliqué en France.

Ce n'est pas, parce que ce taux serait porté de 3 à 5 p. c., que le principe de l'impôt deviendrait mauvais.

M. Sabatier. C'est même 3,12 p. c. que l'on paie.

M. Arnould. Le taux se trouverait porté de 2 1/2 à 5 p. c.

M. Harzé. Le principal est, en effet, de 2 1/2 p. c. du produit net. Mais, avec les additionnels, on arrive à 3,12 p. c. comme l'indique M. Sabatier. Quelques additionnels devraient disparaître avec la terminaison de l'œuvre de la carte générale des mines, pour la confection de laquelle ils ont été institués.

Quant à l'affectation par l'État d'une part de la redevance des mines sous forme de subside, quelle différence de principe y aurait-il avec ce qui se pratique aujourd'hui à l'égard des caisses de prévoyance. Au subside fixe s'ajouterait un subside proportionnel aux bénéfices. On résoudrait ainsi le desideratum d'une participation des ouvriers à ces bénéfices.

Tout en appréciant l'influence d'une bonne direction dans une entreprise minière, j'estime que ce qui fait surtout sa prospérité — lorsque prospérité il y a — c'est la richesse du gisement, c'est-à-dire la chose concédée par l'État dans un intérêt général. Pourquoi ne pas frapper cette chose dans un intérêt aussi général que celui qui paraît avoir l'affiliation des ouvriers à une caisse générale de retraite?

J'arrive, messieurs, à la question préalable soulevée et résolue affirmativement par d'honorables collègues : mon rapport doit-il être renvoyé, avec ses conclusions et les propositions auxquelles il a donné lieu, à la deuxième et la troisième sections réunies, comme se rattachant au principe de l'assurance des ouvriers contre les accidents?

Mes propositions me paraissent pouvoir être discutées, indépendamment du projet de loi de M. Saintelette et des propositions de M. De Jace.

D'abord, l'affiliation que je préconise, des ouvriers industriels à une caisse générale de retraite pour la vieillesse, est en dehors des systèmes exposés par ces honorables collègues.

Quant aux caisses de prévoyance proprement dites, le projet de loi de M. Saintelette ne les annule pas. Et j'ajouterai qu'avec le système de M. De Jace, elles me paraissent devoir être conservées, ne serait-ce même que pour secourir les victimes de toute une catégorie de nombreux accidents qu'il écarte.

Puis, quel sera le sort de ces projets? Seront-ils accueillis par le gouvernement et après, par la législature?

Or, nous sommes — du moins pour les ouvriers mineurs — en face d'une puissante organisation susceptible de grandes améliorations. N'est-il pas rationnel de l'étudier?

Évidemment, si un système général d'assurances contre les accidents de travail est plus tard adopté, nos caisses de prévoyance devront être mises en harmonie avec les principes qu'il consacrerait.

Sous cette réserve, la Commission du travail pourrait émettre un avis sur mes conclusions.

Une autre combinaison serait la suivante : On discuterait dès aujourd'hui, conformément à l'ordre du jour, mon rapport et mes conclusions. Mais la Commission ne prendrait de résolutions qu'après la discussion sur le rapport relatif à l'assurance contre les accidents de travail.

J'attendrai, pour aborder éventuellement la discussion de mes quatre propositions, notamment de celles concernant les caisses proprement dites de prévoyance et les caisses particulières de secours, que l'assemblée ait pris une décision sur la question préalable.

M. le président. La discussion est ouverte sur les propositions de la troisième section.

Nous sommes d'accord, me paraît-il, pour ne pas discuter à fond aujourd'hui. De part et d'autre, il y a des propositions de renvoi aux sections. La proposition de M. Saintelette consiste à renvoyer la question aux deuxième et troisième sections réunies, qui sont chargées aussi de l'examen des propositions relatives aux assurances contre les accidents de travail.

Il est certain que toutes ces questions se lient intimement et qu'il serait difficile de discuter les unes sans aborder les autres.

Nous avons deux questions à résoudre :

Y a-t-il lieu d'envoyer dès à présent au Gouvernement des propositions relatives aux caisses de retraite ?

Dans ce cas il faudrait choisir ces propositions.

Y a-t-il lieu de renvoyer la question à l'examen des deuxième et troisième sections réunies ?

Dans ce cas, nous ne continuerons pas la discussion actuelle.

M. Montefiore-Levi. Ne conviendrait-il pas de remettre l'examen des propositions de M. Harzé après la discussion relative aux assurances contre les accidents du travail. Cette question épuisée, on verrait ce qui resterait à faire.

M. le président. Le renvoi aux sections permet d'arriver au même résultat. Les sections verront s'il y a lieu de fusionner ces diverses questions ou de les séparer.

Je mets aux voix la proposition de M. Saintelette.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Les propositions relatives aux caisses de secours, de prévoyance et de retraite sont renvoyées aux deuxième et troisième sections réunies. Ces sections seront convoquées dès la semaine prochaine.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions relatives aux conseils de prud'hommes présentées par M. Sabatier au nom de la deuxième section.

M. Sabatier. Par le vœu n° 1, votre commission demande que l'on autorise l'établissement de conseils de prud'hommes par arrêté royal. Il fait

disparaître l'obligation inscrite dans la loi de 1859 de recourir à une loi spéciale pour chaque conseil à créer. Aux lenteurs qui dérivent de cette obligation, on substituerait ainsi une procédure rapide, utile à l'institution même des prud'hommes et il paraît tout simple d'entrer dans cette voie, mais il se rattache au vœu proposé une question de constitutionnalité dont je me permettrai de dire quelques mots.

En 1858, lors de la discussion du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes, la question de savoir si la Constitution permettait de déléguer au Gouvernement le pouvoir de créer des conseils de prud'hommes a été posée.

Le Gouvernement, dans le projet de loi qu'il soumit alors à la Chambre, réclamait une délégation pure et simple. La section centrale donna son approbation à cette manière de voir, mais un honorable député de Liège, M. Muller, fit une objection basée sur l'article 94 de la Constitution, disant : nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, et, sans discussion, ni mise aux voix, le Gouvernement décida que, quant à lui, il ne voyait pas d'obstacles à ce que le pouvoir législatif conservât seul le droit d'établir des conseils de prud'hommes.

M. Vander Stichelen, rapporteur, maintint, au nom de la section centrale, le droit réclamé d'abord par le Gouvernement, mais M. le ministre Rogier croyant faire de la conciliation n'insista pas et il fut suivi par M. Vander Stichelen.

Au Sénat, la question fut examinée par M. d'Anethan, qui reprocha à M. Rogier d'avoir cédé si facilement. C'est dans ces termes que la discussion fût close.

Voilà l'état de la question que l'on qualifiait alors de scrupule constitutionnel. Ne pensez-vous pas, messieurs, que nous avons quelque avis à donner ?

M. Brants. Quel est votre avis, M. le rapporteur ?

M. Sabatier. Mon opinion personnelle est que la Constitution ne va pas au delà de l'obligation de recourir à une loi générale pour constituer la juridiction dont nous nous occupons et que le Gouvernement a parfaitement le droit d'instituer des conseils de prud'hommes sans recourir à des lois spéciales.

Je propose donc de laisser subsister la première conclusion en dépit des quelques scrupules de constitutionnalité qu'on pourrait soulever par amour de la discussion et, si l'on veut, compléter cette conclusion de la façon suivante :

Autoriser l'établissement de conseils de prud'hommes par arrêté royal, la Commission étant d'avis que l'article 94 de la Constitution n'exige une loi que pour créer l'institution du conseil de prud'hommes.

M. Dauby. J'ai pris une certaine part à l'examen de l'avant-projet de la loi de 1859 sur les conseils de prud'hommes et, par suite, au lendemain pour ainsi dire de sa promulgation, j'ai été amené à en faire un commentaire spécialement destiné aux ouvriers.

Il me semblait alors, comme aujourd'hui, qu'une justice non-seulement équitable, mais encore prompt et économique, était la plus précieuse des garanties que pouvaient souhaiter les travailleurs.

La loi n'a pas rallié tous les suffrages et elle a été souvent vivement combattue. Cependant, elle a rendu d'incontestables services, et je suis heureux d'avoir vu l'honorable rapporteur, si compétent en ces matières, reconnaître hautement ces services et rappeler, avec bonheur, que sur 48,700 contestations soumises depuis vingt-trois ans aux divers conseils de prud'hommes de Belgique, plus de 35,000 contestations, soit 72 p. c., ont été conciliées.

Si je prends les résultats de l'un de ces conseils, celui de Molenbeek-Saint-Jean, aux portes de Bruxelles, je constate de meilleurs résultats encore, puisque pour les années 1867 à 1886, sur 4,194 causes introduites 3,756 ont été conciliées sans frais pour les parties, et parmi les causes portées devant le conseil, 232 ont été jugées en faveur des ouvriers et 152 seulement en faveur des patrons. Cette situation dénote évidemment que les intérêts des ouvriers n'ont pas été sacrifiés, comme on l'a affirmé parfois dans l'enquête orale.

Il faut donc rendre justice à l'institution ; mais elle peut devenir meilleure encore en cherchant à simplifier certains rouages, en effaçant même jusqu'à l'apparence des griefs qu'on peut lui reprocher.

Je suis l'auteur, dans la troisième section, du vœu de voir autoriser l'établissement des conseils de prud'hommes par simple arrêté royal. Aujourd'hui que l'institution a fait ses preuves, il ne semble d'aucune utilité à devoir recourir au formalisme et aux longs retards d'une loi pour décréter cet établissement dans une commune ou un canton.

Toutefois, je voudrais voir simplifier plusieurs dispositions de la loi et y introduire un principe d'égalité, qui fait défaut et que ne sauraient justifier les contestations qui peuvent être portées devant cette juridiction gracieuse ; je voudrais voir disparaître ici l'obligation de savoir lire et écrire, obligation qui n'est pas requise pour les élections communales, provinciales et législatives, bien autrement importantes, et les faveurs reprises à l'article 7 de la loi, faveurs que le 3^o des vœux augmente encore éventuellement

Je demande la suppression du § 5^o de l'article 6 de la loi et de l'article 7, et je proposerai de remplacer l'article 8, qui donne lieu, non seulement à des abus, mais à d'inutiles et longs embarras pour les administrations communales, de même que l'article 13 de la loi auquel se lie l'article 8, par une disposition analogue à la suivante :

« Art. 8. — Du 1^{er} au 31 mars de chaque année, les administrations communales recevront les demandes d'inscription des électeurs.

» Tout patron ou ouvrier qui justifiera se trouver dans les conditions prévues par les articles 4 et 6, et ne tombant pas sous l'application d'une des conditions d'indignité reprises à l'article 11, recevra une carte d'électeur, moyennant laquelle, sans autre formalité, il pourra exercer ses droits pour toutes les élections qui auront lieu

dans son ressort jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

» Un arrêté royal déterminera la formule de cette carte, qui pourra être imprimée en français et en flamand, selon les localités. »

Il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur le mécanisme si simple d'une pareille disposition qui appellera tous les véritables intéressés à l'électorat.

Inutile, dès lors, de faire des convocations à domicile et par écrit. Les abus signalés dans l'enquête disparaissent. Il suffit de la carte d'électeur pour se présenter et voter valablement au bureau électoral.

Dans ce système, les dispositions de l'article 13 n'ont plus de raison d'être, sauf le paragraphe premier, qui pourrait être complété comme suit :

« Art. 13. L'élection a lieu au siège de l'institution.

» Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'élection.

» Les affiches de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire. »

Je n'aborde pas le côté juridique, pour lequel je décline toute compétence ; je me borne à indiquer un moyen pratique pour répondre aux observations qui ont été produites pendant l'enquête.

Je termine en déclarant que je ne saurais me rallier complètement aux nos 9 et 11 des vœux, et j'en développerai, s'il y a lieu, les motifs, lorsque ces numéros viendront en discussion.

Je désirerais voir, enfin, supprimer l'article 30 de la loi qui donne voix prépondérante au président, ou au moins indiquer qu'en cas de partage de voix, le juge de paix sera arbitre départiteur.

M. Brants. Je voudrais quelques explications sur certains points.

D'après le n^o 11 des conclusions, il faudrait faire disparaître la faculté de passer outre au jugement, quelle que soit la composition du conseil.

Les dispositions actuelles de la loi en cette matière ont donné lieu à une assez grande discussion.

On craignait d'une manière générale qu'un des partis pût se trouver en majorité et en profiter. De là, l'organisation assez complexe qui a été adoptée. Finalement il a été décidé qu'on pourrait passer outre au jugement.

Il peut arriver qu'un des partis refuse de siéger ou de donner son avis.

En France, il n'existait aucune disposition en cette matière. A Lille, le parti des patrons a refusé de siéger.

En 1884, on a été amené à faire une loi autorisant à passer outre. Depuis lors, M. Lockroy a déposé un projet de loi réorganisant les conseils de prud'hommes.

Je demande à M. Sabatier comment il pourra empêcher un des deux partis d'enrayer l'action des conseils.

M. le président. Ceci concerne l'article 11 ; nous en sommes à l'article premier. Discutons une à une et dans l'ordre les différentes propositions.

A propos de l'article premier, il me semble que si nous l'admettons et si nous le proposons au gouvernement, nous affirmerons assez nettement que cette disposition nous paraît constitutionnelle. Je ne vois pas la nécessité de l'ajoute que propose M. Sabatier.

M. Sabatier. En effet, le résultat sera atteint, mais j'ai tenu à exposer la question de constitutionnalité soulevée en 1851 à la Chambre. En adoptant le vœu tel que je l'ai formulé dans mon rapport, nous affirmerons suffisamment que pour nous cette question n'existe pas.

M. le président. Je mets aux voix l'article premier ainsi conçu :

« La Commission émet le vœu de voir réviser les articles 2, 3, 4, 8, 13, 29, 38, 41, 46 et 83 de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes, et ce, en vue de :

« 1^o Autoriser l'établissement de conseils de prud'hommes par arrêté royal. »

— L'article premier est adopté.

M. le président. Je mets en discussion l'article 2 de la section, ainsi conçu :

« Rendre obligatoire l'inscription d'office de tous les électeurs, patrons et ouvriers, se trouvant dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé est en droit d'exercer son recours conformément aux lois électorales coordonnées. »

M. Sabatier. Vous savez ce que la loi actuelle autorisait de faire pour former les listes définitives d'électeurs. Il y a eu en 1858, à la Chambre, une discussion intéressante à ce sujet. Le choix des électeurs était réservé à l'administration communale d'abord, à la députation permanente ensuite. Quand on trouvait qu'il y avait trop d'électeurs, on en biffait un certain nombre.

Depuis quelques années les administrations communales seules peuvent opérer ce choix et je n'ai pas besoin de dire à quels abus peut mener un pareil système.

L'article 2 remédie à cette situation.

Je ne crois pas pourtant qu'il faille surcharger la Cour d'appel de besognes nouvelles et je propose de laisser au juge de paix le droit de juger le recours en appel.

Je propose l'amendement suivant :

« Supprimer les mots : — conformément aux lois électorales coordonnées — et les remplacer par les mots : — auprès du juge de paix. »

Je désire répondre quelques mots à M. Dauby. Il demande qu'on affiche les dispositions électorales de la loi sur les conseils de prud'hommes et qu'on engage les ouvriers à les lire.

C'est demander aux ouvriers de se désintéresser de la question. Nous voudrions que plus d'ouvriers participassent aux élections et nous leur créons des entraves.

Les ouvriers n'iront pas lire les affiches. Il faudrait imposer aux communes l'obligation de dresser des listes complètes. Je me demande aussi si les chefs d'établissements ne devraient pas aider les communes dans l'accomplissement de cette tâche.

On leur demanderait d'y intervenir sous peine d'amende.

Je propose donc un second amendement qui consisterait à ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« Afin de faciliter la tâche des administrations communales, dans la formation des listes d'électeurs, les chefs d'industrie sont tenus, sous peine d'amende, de donner à celles-ci les indications sur les ouvriers qu'ils emploient et qui remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeur. »

M. Dauby. A Bruxelles, au cours de l'enquête, on a constaté beaucoup de négligences imputables, assurait-on, aux administrations communales.

Il faudrait que chaque année les administrations communales fussent tenues de rappeler les dispositions principales de la loi et de faire appel aux intéressés.

M. Sabatier ajoute qu'il serait même désirable d'obliger les patrons à fournir les listes d'électeurs aux administrations communales. J'y vois un danger. Si un ouvrier n'est pas porté par un patron, ce dernier sera en suspicion.

Mon système obvie à cet inconvénient en faisant appel à tous les intéressés. Il évite les reproches de la part des ouvriers.

Il s'agit ici d'une juridiction toute gracieuse. L'ouvrier n'a pas le temps de faire les démarches nécessaires : il faut lui frayer un chemin facile.

La proposition de M. Sabatier complique les choses. Quel moyen a-t-on de contraindre les patrons à faire une liste? Le patron n'est pas juriste. Je m'oppose à l'adoption de cette proposition.

M. Sabatier. Je ne comprends pas que la suspicion entre ouvriers et patrons puisse être ravivée par le fait de ma proposition ; je n'admets pas qu'en demandant aux patrons de faire dresser une liste pour qu'aucun électeur ne soit omis, on puisse ainsi courir le risque de mettre en suspicion, les uns à l'égard des autres, maîtres et ouvriers.

Dans mon système, les ouvriers sont aidés des deux côtés. Je considère cette aide comme un devoir et c'est pour cela que je demande une sanction.

Si ma proposition est adoptée, on oubliera peu ou point d'ouvriers électeurs. Je demande aux industriels un travail facile auquel ils s'habitueront aisément.

M. De Bruyn. Je n'admets pas que l'on fasse payer une amende à l'industriel qui ne voudrait pas se soumettre à cette obligation. On ne peut imposer aux industriels un régime auquel ils ne sont pas habitués ; on ne peut les traiter ainsi. On n'a pas à se plaindre de leur manque d'obéissance.

La règle a été que les administrations communales devaient inscrire sur les listes d'électeurs tous les ouvriers qui demandaient l'inscription et qui

se trouvaient dans les conditions requises pour être inscrits.

On dit qu'il y a eu des abus dans certaines localités. Qu'on supprime les abus. Qu'on rappelle aux administrations leur devoir en cette matière. Qu'on adopte l'amendement de M. Dauby.

Si, après tout cela, les patrons veulent accorder leur aide volontaire; s'ils affichent la loi dans les ateliers, tant mieux.

Et tant pis pour les ouvriers qui dans ces conditions ne se feraient pas inscrire.

M. Sabatier. Je ne comprends pas un devoir sans sanction. Je demande qu'il y ait une aide accordée de la part de ceux qui sont au haut de l'échelle sociale.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article :

« Rendre obligatoire l'inscription d'office de tous les électeurs, patrons et ouvriers se trouvant dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi. »

— Ce paragraphe est adopté.

M. Dauby. Quelle est la sanction de cette obligation ?

M. le président. Ce qui vient d'être dit, répond à votre question. Les auteurs de la loi admettaient qu'on pût écarter certains électeurs. Nous supprimons cette latitude.

M. Kervyn de Lettenhove. M. Sabatier fait prévoir une augmentation du nombre d'ouvriers. N'y aurait-il pas lieu de modifier les conditions d'électorat ?

M. le président. Cela concerne l'article 3. Nous y arriverons.

Je mets aux voix le paragraphe 2 du deuxième vœu, modifié par M. Sabatier :

« Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé est en droit d'exercer son recours auprès du juge de paix. »

— Ce paragraphe est adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sabatier imposant, sous peine d'amende, aux chefs d'industrie, de donner aux administrations communales des indications sur les ouvriers qu'ils emploient et qui remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs.

— Cet amendement est rejeté.

M. le président. Je mets en discussion le troisième vœu ainsi conçu :

« Éventuellement, étendre aux ouvriers membres d'une société de secours mutuels reconnue, le droit d'être électeur conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi. »

M. Dauby propose, par voie d'amendement, de supprimer le 5^o de l'article 6 de la loi sur les conseils de prud'hommes et l'article 7, c'est-à-dire de supprimer l'obligation de savoir lire et écrire et l'adjonction de catégories privilégiées.

M. Sabatier. Je voudrais voir supprimer le mot : éventuellement.

Je me rallie à la proposition de M. Dauby concernant la suppression du savoir lire et écrire. Cette condition est inutile et dangereuse. Qu'est-ce que savoir lire et écrire? où sont les limites ?

En 1858, M. David a démontré que pour peu qu'on fût exigeant, on pouvait refuser 30, 40 et 50 p. c. des candidats qu'un examinateur indulgent aurait admis.

On veut, avant tout, des gens d'expérience et de jugement, et ce sont des jeunes gens qui se souviennent un peu mieux de ce qu'ils ont appris en classe, qui prennent la place de ces gens sensés sur les listes d'électeurs.

M. Kervyn de Lettenhove. Je crois aussi qu'il convient d'admettre parmi les électeurs les bons et honnêtes ouvriers, lors même qu'ils ne savent ni lire ni écrire.

Mais en présence de l'augmentation du nombre d'électeurs, ne faudra-t-il pas demander quelques nouvelles garanties.

Au lieu de fixer l'âge minimum de vingt-cinq ans, on pourrait le fixer à trente ; on pourrait aussi exiger dix ans d'exercice dans la même industrie. Ce serait sage.

M. Dauby. J'admets volontiers l'âge de trente ans, mais on ne peut exiger dix ans d'exercice dans la même industrie. Quatre ans suffisent amplement.

M. Sabatier. L'honorable M. Kervyn veut retenir d'un côté ce qu'il donne de l'autre. Ne retirez pas les avantages accordés.

M. Prins. Il est évident que si les ouvriers sont groupés par professions, il est plus simple de leur laisser largement le droit de vote. Le terme de quatre ans est même peut-être exagéré.

M. le président. Je mets aux voix le troisième vœu modifié comme l'a proposé M. Dauby.

— Le troisième vœu amendé par M. Dauby est adopté.

M. le président. Je mets en discussion le quatrième vœu de la section. Il est ainsi conçu :

« Choisir au sein du conseil le président et le vice-président. »

M. Dauby. Depuis trente ans, je crois, aucun président ou vice-président n'a été élu en dehors du conseil.

M. Sabatier. Je voudrais pouvoir confirmer cette assertion, mais plusieurs fois des présidents ont été pris en dehors du conseil, j'affirme le fait.

L'article 36 de la loi dit qu'il faut être au moins quatre membres pour délibérer, à moins que le président ait été choisi en dehors du conseil.

Je me suis demandé s'il n'était pas criticable de choisir un président en dehors du conseil et de le mettre en suspicion dès le début de ses fonctions.

M. le président. Je mets aux voix le quatrième vœu.

— Ce vœu est adopté.

M. le président. Je mets en discussion le vœu n° 5 ainsi conçu :

« Instituer des conseils de prud'hommes pour chaque grande industrie, grouper les industries secondaires et réduire, en conséquence, le chiffre maximum de seize membres, ou bien composer les conseils de prud'hommes d'un nombre suffisant de membres pour subdiviser ces conseils en sections représentant chacune les industries assimilables. »

M. Brants. Cette division par catégories rencontre l'assentiment général. Elle a été admise en France.

Pour déterminer plus exactement la portée du vœu en discussion, ne conviendrait-il pas d'ajouter : les élections se font par catégories.

M. Sabatier. Je ne puis me rallier à cette proposition. Les listes se multiplieront ; chaque corps de métier aura une liste à laquelle on opposera une autre liste et cela compliquera les élections.

M. Brants. Voici le sens de mon amendement :

« Les ouvriers de chaque catégorie de métiers nommeront leurs délégués. »

M. Dauby. J'appuie vivement la proposition de M. Brants. Le système me paraît fort simple. Chaque groupe nommera ses délégués. Avec le système actuel, un électeur, charpentier, doit nommer un délégué horloger.

M. Sabatier. J'avais donné un autre sens à la proposition de M. Brants. Je m'y rallie.

M. Sainetelette. La question est délicate. La ville de Liège a, jusqu'en des temps récents, montré très peu de sympathie pour l'établissement d'un conseil de prud'hommes parce que, à prendre au pied de la lettre la loi actuelle, des ouvriers armuriers auraient pu être jugés par des charbonniers.

Or, pour décider des dissentiments existant entre les membres d'un même métier, il faut évidemment être de ce métier et le bien connaître ; mais alors, se pose la question de savoir quelles doivent être la division et la distribution des affaires entre les diverses chambres. Ainsi, s'il y a trois chambres pour la ville de Liège, il faut, évidemment, que la première juge les charbonniers, la deuxième, les métallurgistes et la troisième, les armuriers. Cela est facile à dire pour les grandes industries ; mais, après elles, arrivent foule de petites industries, les charpentiers, les ébénistes, les menuisiers, les fabricants de parquets...

M. Dauby. Tout cela serait rangé dans l'industrie du bois.

M. Sainetelette. On aurait de la sorte huit à dix chambres, sinon plus, dans un conseil de prud'hommes. On ne peut cependant point demander une chambre spéciale pour chaque industrie quelque peu importante.

Je crois qu'il devrait y avoir une chambre élue par tous les ouvriers, et jugeant les différends con-

cernant celles des questions qui ne ressortiraient point spécialement de l'une ou de l'autre chambre.

M. Sabatier. Je me suis inspiré du discours de M. Julien d'Andrimont signalant le cas d'un armurier jugé par un maçon. M. d'Andrimont a demandé une chambre spéciale par catégorie d'industrie.

D'ailleurs, nous ne légiférons pas d'une manière complète. Nous avons mis les deux moyens à la disposition du Gouvernement qui, selon les circonstances, appliquera l'un ou l'autre.

Quant à la difficulté résultant de la série des petites industries, elle est prévue dans le 5°.

M. Brants. En France, on a admis la division par catégories d'industries. Il y a un certain nombre de délégués pour chaque industrie importante et un certain nombre de délégués pour un groupe d'industries diverses et plus ou moins similaires. Il n'y a pas d'inconvénient à laisser une compétence générale à une chambre désignée à cet effet.

M. Montefiore-Levi. On pourrait n'appliquer l'amendement de M. Brants qu'au premier groupe, celui des grandes industries.

M. De Bruyn. Appliquons-le à chaque groupe se composant d'au moins 350 électeurs, la valeur d'un bureau.

M. le président. Ne précisons point et disons :

L'arrêté royal pourra déterminer dans chaque cas particulier que les élections se feront par catégories. (Adhésion.)

Je mets aux voix le vœu proposé par la section en le divisant.

— (Tous les paragraphes sont successivement adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brants tel que je l'ai formulé. (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 6 ainsi conçu :

« En ce qui concerne le Borinage, comprendre dans un même ressort, les communes où les conditions d'exploitation sont semblables. » (Rejeté.)

Je mets en discussion l'article 7 :

« Étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux faits qui concernent les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance et de secours. »

Ne croyez-vous pas que la mesure prise tantôt concernant le renvoi des questions traitées par M. Harzé aux deuxième et troisième sections, pourrait s'appliquer également à cette proposition ?

M. Sabatier. Non. Le conseil des prud'hommes n'est compétent que quand les deux parties sont d'accord pour admettre son intervention.

Le nombre des réclamations pour la caisse de prévoyance est si grand qu'il y aurait utilité à adopter cette proposition. On ne peut se rapporter à ce qui s'est fait en 1858, quand l'industrie houillère était peu développée.

M. Morisseaux. M. Sabatier se méprend sur le sens du renvoi aux deuxième et troisième sections. Nous n'avons pas le projet d'enterrer sa proposition, mais de la laisser en suspens, en même temps que les autres propositions concernant les caisses de prévoyance.

Dans la législation allemande sur l'assurance contre les accidents, à côté du conseil d'administration des caisses, il y a une autre institution qui est la cour d'appel de ce conseil. Si cette disposition de la loi allemande était adoptée ici, il serait inutile de faire intervenir le conseil de prud'hommes.

Un appel est nécessaire dans tous les cas.

M. Sabatier. Nous sommes en présence d'un fait qui nous a frappés. Pourquoi, pour y porter remède, attendre que le gouvernement présente une autre loi que celle dont nous nous occupons en ce moment? Est-ce qu'on ne pourra faire l'harmonie ultérieurement?

M. Dauby. Les termes de la proposition sont trop généraux.

Ne donnons pas une extension trop grande à l'institution des conseils de prud'hommes.

Je demande l'adjonction des mots : « des caisses de secours des anciens mineurs. »

M. le Président. Je mets aux voix l'adjonction des mots que vient de proposer M. Dauby. (Rejeté.)

Je mets aux voix le septième vœu de la section. (Adopté.)

Je mets en discussion le huitième vœu :

« Ne plus admettre, dans le conseil de prud'hommes qu'un délégué *patron* par firme. »

M. De Bruyn. En présence du vote émis accordant le suffrage universel quant aux élections des prud'hommes, les conditions restrictives énoncées dans les huitième et neuvième vœux doivent-elles être maintenues?

M. le président. Il s'agit du conseil de prud'hommes et non du corps électoral.

M. De Bruyn. Alors nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le huitième vœu de la section. (Adopté.)

Je mets en discussion le neuvième vœu :

« Ne pas considérer comme ouvriers les contre-maîtres et les porions. »

M. De Bruyn. J'en demande la suppression.

M. le président. Cette disposition s'applique-t-elle aux contre-maîtres et aux porions, tant comme électeurs que comme éligibles.

M. Sabatier. On a fait remarquer que le contre-maître doit obéir au patron.

Il ne doit être ni électeur, ni éligible. On ne peut faire que les ouvriers puissent être représentés par le contre-maître.

M. Brants. Il y a un inconvénient à mettre les contre-maîtres parmi les patrons. C'est qu'ils y seraient en majorité.

On pourrait peut-être faire une catégorie particulière.

M. Sabatier. Ma loi est faite pour équilibrer les forces des patrons et des ouvriers. Or, on n'y arrive pas en considérant les contre-maîtres comme ouvriers.

M. Montefiore-Levi. Que les contre-maîtres deviennent éligibles comme patrons.

M. le président. On a fait à cela une objection. Si les contre-maîtres étaient rangés parmi les patrons, ils y formeraient majorité. Nous parlons évidemment du corps électoral; il y a plus de contre-maîtres que de patrons.

M. Montefiore-Levi. Il n'y a pas de différence entre les contre-maîtres et les patrons dont ils dépendent absolument.

M. Saintelette. L'ancien droit disait : Par ouvriers, on entend les artisans, les contre-maîtres, les ouvriers à livrets, les patrons de barques et les pêcheurs.

Qui jugera les différends entre les patrons et les contre-maîtres? C'est là une question sérieuse et sur laquelle j'attire toute l'attention de la Commission.

M. Sabatier. On ne peut être à la fois patron prud'homme, contre-maître prud'homme et se disputer devant le conseil des prud'hommes.

M. Dauby. Les contre-maîtres ne sont-ils ni électeurs, ni éligibles? Ils pourraient être électeurs et non éligibles. Ils seraient alors dans le cas de certains fonctionnaires pour les élections politiques.

M. le président. Il est donc admis qu'on ne range pas les contre-maîtres parmi les patrons. Je mets aux voix la question suivante :

Parmi les ouvriers, admet-on les contre-maîtres comme électeurs. (Adopté.)

Les admet-on comme éligibles. (Rejeté.)

M. Montefiore-Levi. Je propose que les contre-maîtres puissent être élus par les patrons comme patrons.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. Montefiore-Levi. (Adoptée.)

Je propose pour l'ensemble du 9^e vœu la rédaction suivante :

Les contre-maîtres ou porions seront électeurs comme ouvriers et éligibles seulement comme patrons. (Adopté.)

M. t'Kint de Roodenbeke. Il y a un vœu qui a été émis en section et qui ne figure pas parmi ceux qui nous sont présentés aujourd'hui.

A Gand, les ouvriers ont demandé un mode d'élection analogue au mode adopté pour les élections politiques. Il y a, actuellement, des actes de pression qui constituent des abus.

Je rétablis ce vœu sous forme d'amendement et je demande que le secret du vote soit assuré dans les élections pour les conseils de prud'hommes.

M. Sabatier. Cette proposition a donné lieu à une enquête faite par le Gouvernement. Il faut relire à ce sujet la circulaire de 1884.

Le résultat de cette enquête fut que la majorité des avis se prononça en faveur du maintien des choses.

Ne craignez-vous pas qu'il y ait, dans le système proposé par M. t'Kint de Roodenbeke, autant de listes que d'opinions pour chaque corps de métier. La lutte sera nécessairement portée sur le terrain politique.

M. Lammens. L'inconvénient existe déjà.

M. Sabatier On veut le renforcer singulièrement.

Je ne puis me rallier à cette idée de séparer les ouvriers selon les idées politiques.

M. De Bruyn. M. Sabatier exagère l'importance de l'inconvénient. On donnait aux ouvriers des bulletins de toutes les couleurs. Il n'y aura pas grand mal à leur donner un papier blanc uniforme et à appliquer le système des couloirs.

Je suis d'avis qu'il faut assurer le secret du vote.

J'appuye aussi un amendement de M. Dauby à propos du n° 10. Il n'est pas possible de faire convoquer à domicile tous les ouvriers électeurs.

Le seul système pratique est de faire constater le droit électoral par la remise d'une carte.

M. le président. Je mets aux voix la question de savoir s'il faut assurer le secret du vote. (Adopté.)

S'il faut assurer une grande publicité aux opérations électorales. (Adopté.)

M. Dauby propose l'amendement suivant :

« Tout patron ou ouvrier qui justifiera se trouver dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi et ne tombant pas sur l'application d'une des conditions d'indignité requises à l'article 11, recevra une carte d'électeur, moyennant laquelle, sans autre formalité, il pourra exercer ses

droits pour toutes les élections qui auront lieu dans le ressort jusqu'au 31. mars de l'année suivante. »

Je propose d'adopter cet amendement sauf rédaction ultérieure. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 11 :

« Faire disparaître la faculté de passer outre au jugement, quelle que soit la composition du conseil. »

M. Brants. J'ai fait tout à l'heure quelques observations relatives à cet article. Je les rappelle.

M. Sabatier. Si jamais une sanction doit être donnée, c'est le cas.

M. Brants. Soit, mais il faut qu'on puisse juger. Sinon que deviendrait le litige.

M. Sabatier. Quand il y aura eu plusieurs condamnations les membres se conformeront à ce que leur devoir leur impose.

M. le président. Les tribunaux ordinaires doivent avoir une certaine composition. Soumettons les conseils de prud'homme à la même sanction que les tribunaux ordinaires. Il n'y a pas de raison pour établir un privilège.

Je mets au voix l'article 11. (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 12 :

« Simplifier encore les formalités et diminuer les frais en manière telle que la procédure sort aussi gratuite que possible, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers. »

Il n'y a pas d'opposition à cet article; je le déclare donc adopté.

— Il est procédé à l'appel nominal pour le vote sur l'ensemble du projet relatif aux conseils de prud'hommes. Ce projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La prochaine séance sera annoncée ultérieurement.

La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1887.

Sont présents : MM. Jacobs, vice-président ; Morisseaux, secrétaire ; Arnould, Cornet, Dauby, Dejace, Denis, d'Oultremont, Harzé, Kervyn de Lettenhove, Lagasse, Lammens, Montefiore Levi, Prins et Saintelette, membres ; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

M. Pirmez, empêché par la perte d'un de ses proches, et M. Meeus se font excuser.

La séance est ouverte à 2 heures et quart.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

OBSERVATION SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. Denis. Je demande la parole pour une observation relative au procès-verbal. Je m'étonne que l'assemblée ait cru devoir prendre à mon égard, à l'égard d'un homme qui, malgré son mauvais état de santé, a pris part, le plus complètement qu'il a pu, aux travaux de la Commission, la mesure qui a été prise dans la séance précédente. On s'est opposé à donner lecture de la note que j'avais envoyée sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours. Je demande que les conclusions de cette note, lues en séance du 25 février, soient insérées dans le procès-verbal de cette séance.

M. le président. En prenant la mesure dont se plaint M. Denis, l'assemblée n'a entendu viser personne spécialement. On s'est borné à prendre une mesure générale et il n'est pas entré dans la pensée d'aucun de nous de vouloir blesser M. Denis.

M. Saintelette. C'est moi qui ai demandé qu'on interrompe la lecture de la note de M. Denis. Je suis donc mieux que personne juge de l'esprit qui a dicté la mesure que l'on a prise.

Je me suis borné à faire remarquer que le procédé de discussion inauguré par M. Denis était d'une application difficile. Sans vouloir viser personne, ni désobliger M. Denis, j'ai dit qu'il n'est pas possible de réfuter de vive voix et sur l'heure, des travaux écrits à tête reposée. Encore, quand ces travaux sont lus par leur auteur, ce dernier peut en faciliter la compréhension à l'auditoire par le ton et l'accentuation qui mettent en relief les passages importants. Mais il est impossible de se faire une idée exacte d'un travail sérieux, d'après une lecture faite par une tierce personne. Je pense que cette explication suffira pour indiquer le motif et la portée de la mesure qui a été prise dans la séance précédente.

Plusieurs membres. Il a été décidé que le travail de M. Denis serait autographié.

M. Morisseaux. Oui, mais cette décision n'a pas été prise en séance plénière du 25 février. Elle a été prise en section, après coup.

M. le président. Nous pourrions décider que les conclusions de la note de M. Denis lues en séance du 25 février seront jointes au procès-verbal de cette séance.

— La proposition de M. le président est adoptée. Le procès-verbal est approuvé. Les conclusions de M. Denis figureront dans le compte-rendu de la séance précédente.

LOGEMENTS D'OUVRIERS.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur le rapport de M. Meeus sur les *logements d'ouvriers*.

M. Saintelette. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Saintelette.

M. Saintelette. Je désire présenter quelques considérations relatives à la statistique des logements d'ouvriers.

La question des logements d'ouvriers a été étudiée à vingt reprises différentes. On a jusqu'à présent peu réussi à émouvoir l'opinion publique. Cela tient à ce que le public n'a pas été suffisamment éclairé sur la véritable situation des choses. J'estime qu'il serait utile de dresser avant tout une statistique vraiment scientifique concernant les logements d'ouvriers. Il est surtout une question dont on ne se préoccupe pas assez. C'est le point de savoir si les enfants et les parents sont logés dans des chambres distinctes et s'il y a séparation, au point de vue du logement, entre les enfants des deux sexes.

Si l'on était exactement instruit de ce qui se passe, beaucoup de personnes animées de sentiments philanthropiques s'occuperaient avec passion de la question des habitations ouvrières.

J'avoue que la statistique que je demande, est assez difficile à dresser. Mais en y mettant quelque tact, en donnant quelques conseils utiles aux administrations communales, on pourrait obtenir des renseignements sans choquer les convenances et sans paraître trop s'immiscer dans les affaires intérieures des familles.

M. Denis. Le conseil supérieur d'hygiène publique pourrait être chargé de dresser cette statistique. J'ai en ma possession le questionnaire qu'il a préparé. Il suffirait d'émettre un vœu dans le sens de la proposition de M. Saintelette pour que ce conseil s'occupât d'y donner suite.

M. Saintelette. La question que j'ai posée ne figure pas dans le questionnaire dont vous parlez.

M. Denis. Alors, qu'on l'y comprenne et qu'on donne au rapport qui sera fait, le plus de publicité possible.

M. Sainctelette. Je propose à l'assemblée d'émettre le vœu que, dans l'enquête sur les logements d'ouvriers, le conseil supérieur d'hygiène publique soit appelé à réunir des données aussi approximatives qu'il est possible, sur le nombre des familles dans lesquelles il y a, pendant le repos, séparation des adultes et des enfants, séparation des enfants des deux sexes.

M. le président. Le vœu de M. Sainctelette sera mis aux voix quand la discussion générale sera close.

M. Denis. Je demande à lire une note relative au rapport de M. Meeus.

M. le président. La parole est à M. Denis pour lire une note.

M. Denis. La section a rejeté le projet que j'ai défendu devant vous de constituer une Société nationale pour la construction d'habitations ouvrières, en écartant toute pensée de lucre et en recourant aux administrations publiques elles-mêmes. Je reprenais pour l'appliquer à un objet nouveau, le principe d'organisation auquel nous devons la Société du Crédit communal et la Société des chemins de fer vicinaux. Mon but était de donner à l'entreprise de construction et d'amélioration des maisons ouvrières, l'impulsion la plus énergique, la continuité la plus grande, l'esprit de suite, la stabilité, les conditions de crédit les plus favorables. On a rejeté complètement un tel projet pour revenir à des mesures dont plusieurs sont louables à nos yeux assurément, mais dont l'insuffisance me paraissait établie. C'est précisément cette insuffisance qui m'avait amené, comme bien d'autres assurément, à des combinaisons nouvelles.

Suffit-il en effet d'engager les administrations publiques, comme la section en forme le vœu, à employer une partie de leurs ressources à construire des habitations ouvrières convenables ?

L'histoire des tentatives qui ont été faites en Belgique, répond d'elle-même à cette question. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les administrations publiques sont invitées à donner cette forme à l'œuvre de bienfaisance.

Dès 1849, nous voyons le gouvernement, sous le ministère de M. de Haussy, s'adresser dans ce but aux administrations charitables. Près de quarante ans après, le 16 avril 1886, M. le Ministre de la justice s'adresse dans les termes suivants aux gouverneurs de province :

Bruxelles, le 16 novembre 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Depuis de nombreuses années et à diverses reprises, mon Département a signalé aux bureaux de bienfaisance l'utilité qu'offre la construction de *maisons destinées à la classe nécessiteuse* (circulaires du 6 juillet 1849 et du 16 novembre 1853).

La crise commerciale et industrielle que traverse la Belgique donne à cette importante ques-

tion un caractère d'actualité qui ne saurait vous échapper.

S'il est vrai que quelques bureaux de bienfaisance du pays, comprenant les avantages que devait retirer le travailleur d'un logement spacieux et bien aéré, ont fait construire des maisons ouvrières, il est regrettable de devoir constater que cette mesure ne s'est pas suffisamment généralisée.

Le but que doivent poursuivre les bureaux de bienfaisance, en érigeant des maisons d'ouvriers, n'est pas seulement de procurer aux nécessiteux une habitation salubre et suffisamment spacieuse, il consiste encore et surtout à faciliter à l'ouvrier l'acquisition du modeste immeuble qu'il occupe au moyen de versements mensuels et à lui donner ainsi, tout en le rendant propriétaire, le goût de l'épargne et de l'économie.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler ces diverses considérations aux établissements charitables de votre province, en les recommandant à toute leur sollicitude.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) DEVOLDER.

Le procès-verbal de la première délibération du Conseil supérieur d'hygiène énumère les treize administrations qui lui ont soumis des projets de construction de maisons ouvrières. En relevant les documents publics en Belgique sur cette question, les rapports, que d'entreprises généreuses ne voit-on pas découragées ? Le 26 décembre 1845, le conseil communal de Bruxelles adopte un projet de constructions ouvrières présenté par M. Ducpétiaux : vingt ans après, M. de Fuisseaux, dans une conférence qui n'est pas oubliée, demandait quelle suite avait été donnée à ce projet. Ducpétiaux lui-même a souvent montré son amertume. On sait qu'il n'a été donné à Bruxelles aucune suite à l'obligation contractée par la Compagnie anglaise chargée de voûter la Senne et qui consistait à construire des maisons d'ouvriers proportionnellement aux besoins que les démolitions feraient naître. Et ainsi d'un grand nombre de cas dans lesquels nous voyons, ou les administrations publiques rester inertes, ou leurs efforts manquer d'esprit de suite, ou d'ampleur.

Si nous nous tournons du côté de l'initiative privée, nous rencontrons la même insuffisance des mesures.

Des dispositions législatives ont favorisé l'établissement et le fonctionnement des sociétés pour la construction des maisons ouvrières ; la loi du 12 août 1862 leur a donné la faculté de diviser en dix termes annuels le paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur les acquisitions d'immeubles faites par elles et sur les ventes des maisons qu'elles concluent avec les ouvriers. La loi du 20 juin 1867 leur a confirmé l'anonymat, et celle du 5 juillet 1871 a mentionné en leur faveur l'exonération temporaire de l'impôt foncier.

Quel a été le résultat de ces faveurs législatives ? Des statistiques récemment publiées par le Conseil supérieur d'hygiène permettent d'en juger.

De 1875 à 1885, les sept sociétés immobilières établies pour la construction de maisons ouvrières ont construit mille soixante-neuf maisons; soit cent sept environ par année moyenne : le nombre total des maisons construites par année moyenne en Belgique est de sept mille sept cent : les sociétés immobilières ont contribué à cet accroissement dans la mesure de 1.4 p. % environ. Et encore est-ce exclusivement au profit de la classe ouvrière que ces habitations ouvrières ont été établies? Ce serait une erreur de le croire. Toutes les maisons construites jusqu'ici abritent 8,547 habitants, soit 2.2 p. % de l'accroissement total de la population de 1874 à 1884. Eh bien, nous voyons par la statistique que les habitants mâles des maisons ouvrières comprennent 24 p. % de commerçants, employés, personnes sans profession, pour 76 % de journaliers, ouvriers agricoles et industriels.

Des sollicitations adressées aux administrations publiques, des faveurs légales accordées aux capitaux privés ne donnent pas la solution du problème. Il faut, d'après moi, créer un organisme ou des organismes nouveaux qui exercent une action morale constante sur les administrations publiques tout en accomplissant eux-mêmes une large part de cette œuvre d'amélioration des logements ouvriers. Une préoccupation analogue à la mienne animait Ducpétiaux, lorsqu'il proposa la formation d'associations financières, dans lesquelles les administrations de bienfaisance interviendraient en même temps que les capitaux privés. MM. Muller et Cacheux, dans les conclusions de leur vaste ouvrage sur les habitations ouvrières, révèlent les mêmes préoccupations. Je m'adresse exclusivement aux administrations publiques et j'attends de la puissance de l'Association ce que les efforts isolés n'ont pas donné.

La section soutient à la fois que ma proposition sera inutile et que les frais généraux seront écrasants puisque la Société devra se mettre en rapport incessant avec 2,500 administrations communales.

Je réponds que si les 2,500 communes du pays se décident à correspondre avec cette société, c'est assurément qu'elle n'est pas inutile; et même dans cette hypothèse, les frais généraux ne seraient pas nécessairement considérables; il suffit pour s'en convaincre d'examiner les bilans de la Société du Crédit communal.

On peut admettre que le Conseil supérieur d'hygiène supplée à une administration de cette nature dans l'examen, le choix des meilleurs types d'habitations ouvrières; mais il est plusieurs côtés semblables où certainement le Conseil d'hygiène est impuissant à la remplacer.

1° Une telle société peut assurer aux administrations de bienfaisance et aux communes dont les ressources sont insuffisantes, des conditions de crédit qu'elles ne rencontreraient pas ailleurs. On me répond que les administrations de bienfaisance peuvent recourir au crédit des communes; cela est vrai, mais, d'une part, il n'y a que les grandes villes qui puissent s'adresser directement au public quand elles contractent un emprunt; d'autre part, les autres communes qui passent par l'intermédiaire de la société du Crédit communal, doivent justifier

de ressources financières suffisantes pour assurer le service de leurs obligations. La société du Crédit communal ne considérera pas le revenu provenant de la location de maisons, ou les annuités à payer par les acquéreurs de maisons à construire comme présentant les garanties qu'elle trouve aujourd'hui, soit dans la part afférente aux communes emprunteuses dans le fonds communal, soit dans un impôt ou une taxe.

2° En second lieu, par l'intervention de l'État, des provinces, même des communes appelées à souscrire dans des mesures différentes, le capital à former, une telle association peut évidemment hâter cette transformation des habitations ouvrières que l'on réclame depuis un demi siècle.

3° En troisième lieu, elle peut par la contagion de l'exemple, et par l'émulation, entraîner les villes qui n'ont pas besoin de recourir à elle. Elle peut faire sortir les administrations de bienfaisance rebelles de leur torpeur. Un corps moral organisé, appliqué à un seul objet, animé du seul sentiment public, exercera une influence morale indéniable.

La centralisation que présenterait une société nationale a été combattue comme défectueuse ou inutile; il est possible qu'une organisation différente donne une plus complète satisfaction aux besoins locaux, mais les principes sur lesquels je m'appuie doivent rester les principes dirigeants.

Je pense donc que l'on pourrait modifier le projet de la façon suivante :

Il serait constitué des sociétés provinciales pour la construction et l'amélioration des maisons ouvrières.

L'État, la province, les communes, les bureaux de bienfaisance interviendraient pour former le capital social.

Plusieurs communes et bureaux de bienfaisance pourraient s'entendre pour des séries de constructions.

L'intervention de l'État, celle de la province seraient limitées à une certaine proportion du capital nominal de chaque groupe de maisons. Les bureaux de bienfaisance et les communes souscrieraient les autres portions.

Les conseils d'administration seraient formés de délégués de l'État, des provinces, des communes et des bureaux de bienfaisance.

Le Conseil supérieur d'hygiène subsisterait comme une autorité scientifique au-dessus de toutes les sociétés provinciales et comme leur lien fédératif.

Les actions souscrites pour la construction ou l'amélioration des maisons ouvrières seraient libérées par annuités.

Les sommes versées pour l'établissement de chaque série de maisons seraient représentées par une série d'actions correspondantes, et donneraient lieu à une comptabilité particulière.

Après défalcation des frais d'entretien et des charges des maisons, l'excédent serait appliqué au règlement des annuités dues par les administrations intéressées.

Il serait formé un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles.

Les sociétés provinciales émettraient des obli-

gations en représentation des annuités dues par les administrations associées. L'Etat en garantirait le remboursement.

Les communes, les bureaux de bienfaisance intéressés construiraient, vendraient et exploiteraient les habitations construites aux conditions fixées par un cahier des charges adopté par le conseil d'administration.

On encouragerait la formation d'associations ouvrières pour le rachat, l'exploitation et même la construction de ces maisons.

J'ajouterai quelques mots à la note que je viens de lire. Je suis partisan d'une transformation profonde de la législation fiscale qui constitue un tissu d'iniquités, mais je ne veux pas de privilège nouveau. Il ne faut pas considérer l'exonération d'impôt proposée comme une prime à la prévoyance. Si les ouvriers ne peuvent devenir propriétaires de la maison qu'ils habitent, ce n'est point par manque de prévoyance, mais bien par manque de ressources.

Je ne voterai point contre les propositions qui sont faites. Je ne voterai point non plus pour ces propositions. Je veux la justice et l'égalité de l'impôt.

J'aurais voulu proposer un impôt sur le revenu. Les sections m'ont répondu que les éléments nécessaires à l'étude d'un pareil impôt faisaient défaut.

Je me demande ce qu'il faut de documents pour s'éclairer sur l'iniquité de la contribution personnelle. Plusieurs fois, au Parlement, la question de l'impôt sur le revenu a été soulevée. A présent, cette question est mûre, elle doit être résolue.

Je demande une pénétration plus complète du sentiment de justice. Aussi me vois-je obligé de combattre certaines mesures qui sont proposées, bien que ces mesures soient favorables à certains ouvriers.

M. Lagasse. J'appuie la proposition qu'a faite M. Saintelette. Notre honorable collègue m'avait parlé de la proposition qu'il comptait faire, et j'ai demandé sur ce point l'avis de M. G. Picot, de l'Institut, et celui de la Société belge d'économie sociale. Tous ceux que j'ai consultés, se sont montrés partisans de la statistique demandée par M. Saintelette.

M. Meeus a fait un tableau navrant de la situation des habitations ouvrières. L'exemple de Bruxelles n'est pas le seul qui puisse être invoqué pour démontrer que l'opinion publique n'est pas suffisamment instruite des choses qui existent. A Gand, à Wavre et à Nivelles, au contraire, on a parfaitement compris la question.

Si les sociétés immobilières qui se sont fondées n'ont pu réussir, la faute en est imputable aux dispositions qu'elles ont prises. Le loyer de leurs maisons était trop élevé.

M. Meeus a insisté sur le bien que peut faire l'initiative privée en matière de maisons ouvrières. Il a parlé excellemment. Je vois à la création d'une Société nationale ou même provinciale pour la construction de maisons ouvrières, cet obstacle qu'une pareille création empêcherait l'initiative privée.

A Lille, on a construit environ cent cinquante maisons ouvrières, avec rues et places. Elles se louent 10, 15 et 20 francs par mois. Ces dernières sont de petits palais, et les constructeurs retirent 2 1/2 p. % de leur argent.

Des nouvelles combinaisons peuvent se produire. A la fin de la séance du 13 novembre, je rappelais celles qui s'étaient établies entre des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés pour la construction de maisons ouvrières.

Ces combinaisons ont réussi en Angleterre. Il y a là, en somme, une assurance sur la vie à capital réservé.

M. De Jacc. Quel est le taux des primes?

M. Lagasse. Je ne puis entrer ici dans les détails. Je ne dis pas que des combinaisons de ce genre soient une panacée universelle. Je dis seulement qu'il y a là un moyen excellent sur lequel il y a lieu d'appeler l'attention.

Il est encore une idée à signaler. Je l'ai mentionnée déjà dans la séance du 13 novembre et la retrouve dans l'ouvrage de M. Devos sur la coopération. La forme coopérative pour les sociétés de construction de maisons ouvrières est recommandable. Je ne pense pas que ce système ait déjà été essayé en Belgique; il peut être bon.

J'ai des observations spéciales à présenter relativement aux articles 6 et 10, mais j'attendrai pour le faire que ces articles soient mis en discussion.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, nous passerons à la discussion des articles que la troisième section propose de modifier. Elle propose la rédaction suivante pour le deuxième vœu adopté en séance du 13 novembre :

« Il y a lieu de reconnaître législativement aux administrations communales le droit :

a. D'édicter des règlements prescrivant pour la construction des maisons, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité.

b. D'exercer, dans l'intérêt de l'hygiène, une surveillance permanente et efficace des habitations, et spécialement de celles qui servent de logement à plusieurs ménages.

« Les cours, vestibules et escaliers, sur lesquels donnent issue plusieurs appartements loués séparément, devraient, au point de vue de la police, être considérés comme appartenant à la voirie publique. »

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction.

— La nouvelle rédaction est adoptée.

M. le président. La troisième section propose la rédaction suivante pour le troisième vœu adopté par la Commission :

« En attendant une révision plus complète de la loi de 1822, sur la contribution personnelle, il y a lieu de modifier les dispositions de cette loi qui concernent les exemptions, totales ou partielles, établies en faveur des habitations d'une valeur peu élevée, en excluant des faveurs accordées, les maisons servant de boutiques et de débit de boissons. »

La fin de cette phrase doit évidemment être lue : ... les maisons servant de boutiques *ou* de débit de boissons. (Adhésion.)

— La nouvelle rédaction proposée pour le troisième vœu est adoptée avec la substitution du mot *ou* au mot *et* dans la fin de phrase signalée par M. le Président.

M. Denis. A propos de la loi de 1822, je signale la disposition relative au quintuplement de la valeur locative, comme base d'impôt sur le mobilier. Je n'en sais pas bien les termes, mais je pense que cette disposition retombe sur les sous-locataires.

M. le président. Cette disposition porte, que dans les maisons où on loue des appartements, il faut admettre le principe du quintuplement. On ne peut, dans ce cas spécial, avoir le choix entre le quintuplement et l'expertise du mobilier. Il en résulte parfois une aggravation, parfois une diminution de l'imposition.

M. Montefiore-Levi. En général, cette disposition est favorable aux sous-locataires.

M. Denis. Ce n'est pas ce que j'ai cru voir.

M. le président. Il est difficile de s'engager dans ce débat sans avoir la loi en main et sans en faire une étude spéciale. Passons à la discussion de la rédaction nouvelle proposée par la troisième section pour le quatrième vœu relatif aux habitations ouvrières. Voici cette rédaction nouvelle :

« Il y a lieu d'encourager les administrations publiques à employer une partie de leurs capitaux à construire des habitations ouvrières convenables, et à les louer à des prix qui ne laissent, tous frais payés, qu'un intérêt, rémunération nécessaire des capitaux engagés dans l'entreprise. Les cabarets devraient y être interdits. Pour intéresser les locataires à conserver leurs habitations en bon état, il pourrait être stipulé que le produit net au delà d'un certain taux d'intérêt du capital, serait, chaque année, partagé entre les locataires à valoir sur les prochains loyers. »

M. Dauby. Je voudrais voir substituer à l'expression : *habitations ouvrières*, l'expression : *habitations à bon marché*. Il est des petits employés qui se trouvent dans une situation plus précaire que certains ouvriers. Je ne voudrais pas leur voir enlever les avantages qu'auraient les ouvriers au point de vue du logement.

M. le président. L'expression : *à bon marché*, est un peu équivoque. Une maison louée à cinq mille francs l'an peut être louée relativement à *bon marché*. Le terme : *habitations ouvrières*, est entré dans la pratique. Si nous l'excluons, nous courons le risque d'être moins bien compris.

On pourrait, toutefois, adopter les mots : *à bon marché*, comme sous-titre; les deux expressions se complèteront.

M. Lammens. Je signale à l'assemblée une excellente brochure de M. Van den Bos, secrétaire du bureau de bienfaisance de Gand. Elle renferme des renseignements très utiles et montre

qu'on en est arrivé à Gand, aux dernières limites du bon marché, pour ce qui concerne les habitations ouvrières construites par des administrations de bienfaisance.

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour le quatrième vœu, par la troisième section.

— Cette rédaction est adoptée.

M. le président. Il vient ici, en guise de cinquième vœu, une proposition de M. Denis tendant à constituer une Société nationale pour la construction et l'achat de maisons ouvrières. Cette proposition a été faite en section et elle a été rejetée.

M. Denis. Je reprends cette proposition et je demande que l'assemblée émette un vœu tout au moins, en faveur de la constitution de sociétés provinciales fédérées pour la construction de maisons ouvrières.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Denis.

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Passons à la nouvelle rédaction proposée par la troisième section pour le sixième vœu. Voici cette rédaction :

« Il y a lieu :

« 1^o De favoriser les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction, la location et surtout la vente de maisons ouvrières aux ouvriers, en autorisant ces sociétés à émettre des obligations à primes.

« 2^o D'exempter de l'impôt foncier, pendant quinze ans, les habitations construites à neuf, dont le coût, non compris le terrain, ne dépasse pas 1,600 francs. En cas de vente de ces habitations, si l'acquéreur ne possède pas d'autres immeubles, et que le prix de vente est stipulé payable par annuités, l'exemption de l'impôt foncier serait accordé pendant quinze ans à dater du jour de la vente.

« 3^o D'engager les administrations communales à exonérer des frais de voirie (acquisition de terrains destinés aux rues, pavage, égouts, conduites d'eau et de gaz), les administrations, sociétés et particuliers, qui consacrent leurs capitaux à la construction de maisons ouvrières.

« 4^o D'interdire aux provinces et aux communes l'établissement de taxes sur les maisons exemptées de l'impôt foncier.

M. Lagasse. Je demande l'adjonction d'un paragraphe à ce sixième vœu, dans le but de donner suite à un vœu exposé au cours de l'enquête.

Il y a deux manières d'améliorer la situation actuelle relativement aux habitations ouvrières. La première consiste à construire des habitations neuves; la seconde consiste à améliorer les habitations existantes. Or, on a signalé ce fait que lorsque des habitations peu imposées recevaient de légères améliorations, elles subissaient une augmentation d'impositions considérable. Il ne faudrait pas arrêter ainsi ceux qui veulent améliorer

les logements existants. En conséquence, je propose d'ajouter au sixième vœu, le paragraphe suivant :

De n'augmenter ni l'impôt foncier, ni les taxes provinciales et communales des maisons ouvrières existantes, après qu'elles auraient été assainies et améliorées, pourvu que leur valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sixième vœu tel qu'il a été rédigé par la troisième section.

— Ce sixième vœu est adopté.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe supplémentaire proposé par M. Lagasse.

— Ce paragraphe est adopté ; il formera le 5^o du sixième vœu.

M. le président. Il nous reste à examiner la rédaction proposée par la troisième section, pour le huitième vœu adopté par la Commission. Voici cette rédaction :

« Il y a lieu d'exempter de tout droit de mutation la vente des maisons d'une valeur n'excédant pas 1,600 francs, terrain non compris. »

M. Denis. S'agit-il de toutes les maisons d'une valeur de moins de 1,600 francs.

M. le président. La proposition provisoire était moins étendue. Elle était ainsi conçue :

« Il y a lieu d'exempter de tout droit de mutation l'ouvrier achetant une maison d'une valeur inférieure à 3,000 francs, à une société de construction de maisons ouvrières, ou à une administration publique s'occupant de cet objet dans les conditions déjà définies. »

Au lieu de ces restrictions par rapport à l'acheteur et au vendeur, on propose de rédiger le vœu d'une façon générale. C'est la suppression de toute restriction.

M. Lagasse. On a remplacé le chiffre de 3,000 francs par celui de 1,600 francs, terrain non compris, parce qu'on voulait distinguer entre le prix du terrain et celui du bâtiment.

M. Denis. Quel est l'impôt que vous voulez substituer à celui-là.

M. le président. Nous n'avons pas à discuter cela. M. le ministre des finances verra s'il peut supprimer cet impôt soit sans compensation, soit en compensant cette suppression par la création d'un autre impôt.

M. Dauby. On a voulu favoriser la petite propriété en général.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de la troisième section.

— Cette rédaction est adoptée.

M. Lagasse. Il faudrait encore mettre le dixième vœu adopté en séance du 13 novembre en harmonie avec la rédaction qui vient d'être adoptée pour le sixième vœu.

M. le président. Prenons garde. Dans le dixième vœu tel qu'il était primitivement rédigé, il s'agissait de maisons d'habitation dont la valeur ne

dépasse pas 3,000 francs. Avec la nouvelle rédaction proposée on pourrait appliquer l'article à un terrain en ville, d'une grande valeur, sur lequel serait construite une bicoque.

M. Kervyn de Lettenhove. L'uniformité dans la rédaction est toujours désirable.

M. le président. Il est vrai que nous ne faisons rien de définitif. Le Gouvernement pourrait voir après coup, s'il n'y a pas lieu de modifier nos propositions. Dans ces conditions, nous pouvons admettre provisoirement la rédaction proposée par M. Lagasse.

— Cette rédaction est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix le vœu émis par M. Saintelette, que dans l'enquête sur les logements d'ouvriers, le Conseil supérieur d'hygiène publique soit appelé à réunir des données aussi approximatives qu'il est possible sur le nombre des familles dans lesquelles il y a, pendant le repos, séparation des adultes et des enfants, séparation des enfants des deux sexes.

— Ce vœu est adopté.

L'ensemble des vœux adoptés concernant les habitations ouvrières est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres, moins une abstention, celle de M. Denis.

ÉCOLES MÉNAGÈRES.

M. le président. Abordons le deuxième objet inscrit à l'ordre du jour. La discussion générale est ouverte sur le rapport présenté par M. le comte d'Oultremont, au nom de la troisième section, sur les écoles ménagères. Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen des conclusions proposées.

La première conclusion est ainsi conçue :

« Pour favoriser l'établissement des écoles ménagères, surtout dans le voisinage des industries qui emploient des femmes et des enfants.

1^o Le Gouvernement devrait engager les communes à adjoindre aux écoles communales ou adoptées pour filles, une section ménagère. »

M. d'Oultremont. Les personnes charitables qui voudraient de leur propre mouvement créer des écoles privées pourraient se croire empêchées de le faire en lisant cette conclusion. Je propose de rédiger le 1^o ainsi qu'il suit : A défaut d'initiative privée, le Gouvernement devrait engager, etc.

M. le président. Excluez-vous complètement les écoles ménagères non adjointes à d'autres écoles ? Votre rédaction semble le faire.

M. d'Oultremont. Il faut à côté des écoles ménagères un centre de consommation. Pour apprendre à laver le linge, il faut du linge sale. Pour apprendre à raccommoquer des effets, il faut des effets déchirés et ainsi de suite.

Il faut un hospice, une école, des crèches qui consomment ce que produit l'école ménagère, sans cela, l'école ménagère est impossible.

M. Prius. Dans une ville on peut aisément trouver matière à travail.

M. d'Oultremont. Cela pourrait difficilement se faire pour la cuisine.

M. Montefiore Levi. La difficulté signalée par M. le comte d'Oultremont existe en réalité, mais nous ferions de la mauvaise besogne en n'admettant l'école ménagère que lorsqu'elle sera annexée à un centre de consommation. Il faut, évidemment, chercher à annexer les écoles ménagères à des écoles primaires ou autres; mais il ne faut pas les rejeter si cette annexion est impossible.

Je ne suis pas d'avis qu'il faille admettre une restriction de ce genre dans le vœu que nous émettrons.

M. Dauby. J'appuie l'amendement proposé par M. le comte d'Oultremont. Il ne faut pas paraître rejeter l'initiative privée.

M. le président. Ne vaudrait-il pas mieux indiquer, d'une façon générale, en tête des conclusions, l'utilité des encouragements accordés par les administrations publiques, aux écoles ménagères?

Il faudrait n'indiquer l'annexion que comme exemple. L'école annexée serait alors un heureux parasite qui se collerait au flanc de l'école primitivement établie pour le plus grand avantage de cette dernière.

Voici la proposition générale que je voudrais voir placer en tête de nos conclusions :

« Il est utile que l'État, les provinces et les communes contribuent par leurs subsides à l'établissement et au maintien d'écoles ménagères. »

Puis, viendraient les autres conclusions proposées : Le Gouvernement devrait engager, etc.

Je mets aux voix cette proposition.

— La proposition de M. le président est adoptée.

M. Dauby. Je propose de substituer, dans le premier paragraphe qui suivra la phrase générale que nous venons d'adopter, le mot : *engagera* aux mots : *devrait engager*. (Adhésion.)

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe que je vous ai lu avec l'amendement proposé par M. Dauby.

— Le premier paragraphe amendé par M. Dauby est adopté.

M. le président. Voici le texte du deuxième paragraphe :

« Cette section devrait adopter le règlement qui régit les écoles ménagères établies par M. Smits, à l'établissement de Couillet, sauf les modifications suivantes :

» § 2 de l'article 3. — Lorsqu'elles quittent définitivement l'école, il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

» Au lieu de, à l'âge de 14 ans, elles quittent définitivement l'école et il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

» Le § 3 est supprimé. »

M. Dauby. Je propose de dire : cette section *pourrait adopter* au lieu de *devrait adopter*. Il

peut y avoir des raisons locales de modifier le règlement type de Couillet. (Adhésion.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe proposé, par la section, avec l'amendement que vient d'indiquer M. Dauby.

— Le deuxième paragraphe amendé par M. Dauby est adopté.

M. le président. Voici le texte du troisième paragraphe :

« La section ménagère devrait avoir un personnel spécial, placé sous la surveillance de la direction de l'école. »

M. Montefiore Levi. On pourrait supprimer les mots : placé sous la surveillance de la direction de l'école.

M. Dejace. On pourrait, aussi, supprimer le reste du paragraphe. La première partie en est inutile puisqu'on ne parle plus de l'annexion à l'école primaire que comme exemple.

M. le président. On pourrait rattacher le troisième paragraphe au premier paragraphe que nous avons adopté.

Ce premier paragraphe serait donc suivi de la phrase : dans ce cas, la section ménagère aura un personnel spécial.

M. Morisseaux. Pourquoi est-il nécessaire d'exiger un personnel spécial? Si l'institutrice est capable d'enseigner à la section ménagère, pourquoi ne pourrait-elle le faire?

M. d'Oultremont. Au début, les institutrices déclareront savoir faire la cuisine et tout ce qu'on voudra. On additionnera les traitements, et les institutrices ne sauront plus rien faire.

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe modifié ainsi que je l'ai proposé.

— Ce troisième paragraphe ainsi modifié est adopté. Il sera rattaché au premier paragraphe.

M. le président. Voici le texte du paragraphe 4 :

« Les charges de la section ménagère devraient être supportées par la commune, par la province et par l'État. »

M. Dauby. Je propose de modifier ce paragraphe ainsi qu'il suit :

« Les charges de la section ménagère seront supportées par la commune. En cas d'insuffisance de ressources locales, ces écoles pourront être subventionnées par la province et par l'État. »

M. le président. Je mets aux voix le quatrième paragraphe.

— Ce paragraphe est rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dauby.

— Cet amendement est rejeté.

M. le président. En conséquence, le qua-

trième paragraphe est supprimé. Je lis le paragraphe 5, proposé par la troisième section :

« L'enseignement devrait y être gratuit. »

M. Dauby. Je propose de modifier ce paragraphe, comme il est dit à l'article 3 de la loi sur l'enseignement primaire : « Les enfants pauvres recevront l'enseignement gratuitement. »

M. le président. Je me demande aussi s'il est bon de décréter la gratuité obligatoire.

M. d'Oultremont. C'est pour attirer les enfants des ouvriers aisés.

M. le président. On laisse aux écoles le droit de ne pas faire de distinction entre les enfants.

M. Montefiore Levi. J'appuie l'observation présentée par M. le comte d'Oultremont. Il serait utile que les enfants des ouvriers aisés et des petits bourgeois apprirent aussi à entretenir un ménage. Il est donc bon de les attirer à l'école ménagère.

M. Kervyn de Lettenhove. Il faut adopter, pour les écoles ménagères, les mêmes règles que pour les écoles primaires.

M. le président. Disons : « Les enfants pauvres devront y être admis gratuitement. »

De cette façon, nous décrétons la gratuité pour les pauvres et nous laissons aux écoles le droit d'agir comme elles l'entendent à l'égard des enfants de parents aisés.

Je mets aux voix la proposition que je viens de faire.

— Cette proposition est adoptée.

M. Denis. Je demande à revenir un instant sur le paragraphe 3. Le règlement de Couillet porte, qu'à défaut d'objets vieux, il sera permis aux élèves de confectionner des vêtements neufs. »

Pourront-elles travailler pour le commerce?

M. d'Oultremont. Elles travaillent pour elles.

M. Denis. Ce point est grave. Il faudrait examiner alors dans quelles conditions se fera le travail.

M. Dauby. Il n'y aura pas de salaire.

M. Denis. Le danger ne consiste pas dans le fait qu'il y aurait un salaire, mais dans la possibilité pour le directeur de réaliser des bénéfices abusifs.

M. le président. Nous avons dit : La section ménagère *pourra* adopter le règlement de Couillet.

D'ailleurs, une école ménagère telle que la craint M. Denis, peut se fonder librement en Belgique. Nous n'avons à nous occuper que du point de savoir où iront nos subsides. Ils n'iraient certes pas à une école instituée dans un esprit de lucre.

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions adoptées relativement aux écoles ménagères.

— Cet ensemble est adopté à l'unanimité.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. le président. Nous abordons le troisième objet inscrit à notre ordre du jour, la discussion du rapport de M. Dejace, sur les assurances contre les accidents du travail.

M. Dejace. Les conclusions qui terminent mon rapport ont été amendées par les deuxième et troisième sections réunies. Les amendements ont été adressés aux membres de la Commission sans être accompagnés d'explications.

M. Saintelette a exprimé le désir que je fisse un supplément de rapport, tout au moins une courte note où je fournirais quelques explications sur les motifs qui ont déterminé les deuxième et troisième sections à présenter ces amendements.

M. Saintelette. C'est à mon avis ce qu'il y aurait de mieux à faire pour gagner du temps.

M. le président. Ce supplément de rapport devra être sommaire. Il importe d'avoir ces explications le plus tôt possible.

M. Saintelette. Je sais qu'un professeur d'université chargé comme l'est M. Dejace, de faire cinq leçons par semaine, ne dispose pas de beaucoup de temps, mais je fais appel au dévouement dont notre collègue nous a déjà fourni des preuves.

M. le président. Ce rapport peut être très laconique. M. Dejace pourrait l'avoir terminé assez rapidement. Ajournons à huit jours la discussion sur les assurances contre les accidents du travail.

M. Dejace est autorisé à faire imprimer sa note.

M. Dauby. Il est entendu qu'elle sera envoyée aux membres.

M. Morisseaux. Oui, mais il faut que le manuscrit parvienne au moins jeudi, au secrétariat.

M. Dejace. Je tâcherai qu'il en soit ainsi.

M. le président. Donc, la question des assurances est mise à l'ordre du jour de lundi prochain. Les deuxième et troisième sections se réuniront le matin. La séance plénière se tiendra l'après-midi.

M. Harzé. Et les caisses de prévoyance?

M. le président. Ce sont des caisses contre les accidents à un point de vue et des caisses de retraite à un deuxième point de vue.

M. Saintelette. Les deuxième et troisième sections ont pensé qu'il fallait maintenir pour ces caisses l'organisation actuelle. Cela me paraît bien difficile.

M. le président. Nous discuterons cette question après celle des assurances. S'il n'y a plus d'autre proposition, je leverai la séance.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 2 MAI 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; de Haulleville et Morisseaux, secrétaires ; Arnould, Brants, Cornet, Dauby, Dejace, Denis, Harzé, Henry, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier et Sainctelette, membres ; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les propositions relatives aux assurances contre les accidents du travail. La parole est à M. Harzé.

M. Harzé. Je crois devoir relever deux assertions, l'une dans le rapport de M. Dejace, l'autre dans la note de M. Dauby.

Pour l'honorable rapporteur, la substitution de la grande à la petite industrie aurait été fatale à la sûreté de l'ouvrier.

C'est là une erreur. Pas plus que les chemins de fer n'ont augmenté les dangers des voyages, pas plus la grande industrie ne se trouve être une grande coupable au point de vue qui nous occupe.

Nous ne possédons de statistique industrielle, quelque peu détaillée, que sur les mines. Voici ce que nous renseigne la statistique minière.

Pour la période de 1831 à 1840, alors qu'il y avait quantité de petites exploitations conduites par des maîtres-ouvriers, les relevés indiquent 32 ouvriers tués, en moyenne, par an et par 10,000 ouvriers occupés.

Pour les périodes ultérieures :

1841 à 1850,	29 tués par	10,000 travailleurs.
1851 à 1860,	28	»
1861 à 1875,	26	»
1876 à 1885,	21	»

Le progrès est donc incontestable et ce, malgré des profondeurs devenues énormes, des dégagements instantanés de grisou de plus en plus fréquents et violents, des terrains de moins en moins consistants et des transports souterrains de plus en plus actifs. C'est que la science a su combattre les difficultés. Ces chiffres se rapportent à tout le pays, car la proportion des victimes n'est pas la même dans nos divers bassins, qui présentent d'ailleurs leurs dangers spéciaux.

La dernière proportion de 21 tués sur 10,000 ouvriers occupés est un peu inférieure à celle observée dans toute l'Angleterre pour la période

de 1876 à 1885, malgré des dangers naturels bien moindres et en dépit du concours de la surveillance ouvrière.

Mais ce n'est encore là que le résultat apparent. Je pourrais faire état de la disparition, grâce à une meilleure ventilation, de certaines maladies ou plutôt d'empoisonnements meurtriers qui sévissaient jadis dans de nombreuses mines, notamment au Flénu, maladies qui frappaient les ouvriers et les faisaient disparaître comme d'une manière occulte.

Pourquoi des faits analogues ne se retrouvent-ils pas dans la transformation des autres industries ? L'hygiène industrielle n'aurait-elle fait aucun progrès ?

Certes, tout est loin d'être pour le mieux dans le meilleur des mondes possible. Mais la grande industrie n'est pas le Minotaure toujours plus dévorant qui nous est représenté.

J'arrive à la note de M. Dauby.

Pour notre honorable collègue, un produit de 1,500,000 francs qu'il demande à une augmentation de la patente, suffirait largement pour pourvoir aux accidents du travail entraînant la mort ou une incapacité dépassant les limites de l'intervention des institutions de mutualité.

Cela me paraît une grande illusion.

D'après l'Annuaire statistique, environ deux mille personnes, en Belgique, périssent chaque année par accident.

Évidemment, ces deux mille personnes ne sont pas toutes des victimes d'accidents du travail. La statistique se tait sur ce point important. Elle indique cependant plus de trois cents personnes tuées par leur chute d'un lieu élevé et plus de cent victimes par l'usage des machines industrielles.

Admettons — à moins que M. Dauby puisse nous renseigner d'une manière plus précise — que les victimes des accidents du travail soient pour près d'une moitié dans ce nécrologe. Cette hypothèse me paraît plausible d'après quelques renseignements approximatifs qui viennent de me parvenir de la direction de l'Annuaire statistique.

Cela fait, bien entendu, sous toute réserve comme exactitude, près d'un millier de victimes parmi lesquelles, celles de l'industrie minière entraient pour 23 à 25 p. c., et celles de l'industrie des chemins de fer pour 10 p. c. Or, nous savons qu'abstraction faite des pensions à la vieillesse, les caisses de prévoyance ont distribué annuellement aux victimes des accidents miniers et à leurs ayants-droit, environ 1,300,000 de francs, soit à elles seules, à peu près la somme estimée par M. Dauby pour la réparation des accidents dus à tout le travail industriel, à l'exception, sans doute, de celui des mines et de celui des chemins de fer.

Et nous savons aussi combien l'incontestable insuffisance de ces secours suscite de plaintes.

Notons enfin qu'il y aura des frais d'administration et qu'il faudra constituer une réserve pour garantir l'avenir.

A défaut d'une bonne statistique, nous ne pouvons rien préciser. Mais il nous paraît dangereux de se bercer d'illusions au sujet de l'estimation faite par notre honorable collègue sur le coût de l'assurance. Je ne suis pas moins partisan de l'assurance malgré les charges considérables qu'elle entraînera.

M. le président. Deux questions ont été soulevées par M. Harzé. La première est relative à une assertion contenue dans le rapport de M. Dejace; la seconde, à une observation présentée par M. Dauby. Procédons par ordre et abordons la première question. M. Dejace désire-t-il répondre?

M. Dejace. Je préfère, avec votre autorisation, M. le Président, aborder la discussion générale du projet.

La question des assurances ouvrières contre les accidents du travail est délicate et complexe. Elle a été longuement étudiée et discutée au sein des deuxième et troisième sections réunies.

Dans une note (1) rédigée pour servir de commentaire aux amendements apportés à mon rapport, j'ai essayé de résumer ces travaux préparatoires et de préciser les résultats auxquels ils nous avaient amenés.

Ma tâche se trouve ainsi simplifiée. Je me bornerai dans cette première discussion du projet en assemblée plénière, à signaler les points saillants sur lesquels je me sépare de la majorité et à indiquer rapidement la raison de mon attitude.

L'assemblée connaît déjà le point de vue spécial, le point de vue restreint si l'on préfère cette expression, auquel s'était placé le rapporteur sur la question des assurances ouvrières.

Ce qui l'avait frappé, ce qui frappe tous ceux qui étudient notre système actuel sur la responsabilité civile, c'est la réparation lente et insuffisante des accidents du travail. M. Sainctelette en a été ému comme moi, mais il en a été ému différemment.

— Je me permets ici d'ouvrir une première parenthèse pour rencontrer l'argumentation de M. Sainctelette et tout en rendant hommage à cette conception juridique, neuve et originale, présentée avec un talent, une richesse d'exemples et une variété de développements de nature à ébranler plus d'une conviction, pour dire les motifs qui s'opposent à l'adoption de la théorie qualifiée de théorie de l'intervention de la preuve.

Rassurez-vous, je ne me propose point d'en discuter la valeur juridique. Ce n'est ni le temps ni le lieu d'aborder cette discussion qui nous entraînerait beaucoup trop loin. Puis, pourquoi ne l'avouerais-je point? J'hésiterais à intervenir et à me prononcer dans ce débat. Je ne dirai pas *adhuc sub judice lis est!* La Cour de cassation s'est en effet

prononcée et a rejeté le système. Il n'en est pas moins vrai que la question un instant a divisé la magistrature, et que la doctrine nouvelle continue à faire de nombreux partisans et à recevoir des suffrages imposants.

Je préfère m'attacher à la valeur pratique du système et présenter quelques considérations très puissantes, me paraît-il, qui militent contre son adoption.

— M. Sainctelette et moi nous poursuivons tous deux, ai-je dit, le même but: une réparation meilleure, une réparation plus effective des accidents du travail.

M. Sainctelette cherche en même temps à obtenir une diminution du nombre et de la gravité des accidents.

Je reviendrai tantôt sur ce point; pour le moment je me borne à la question de réparation.

— Le grief, fondé à mes yeux, contre notre législation sur la responsabilité, c'est la mise des conséquences de l'accident sans cause connue, du cas fortuit, du cas de force majeure, à la charge exclusive de l'ouvrier.

Pour M. Sainctelette, ce qui est vicieux, c'est la méthode actuellement suivie en matière de responsabilité « en ce qu'elle laisse à l'état d'inconnus un trop grand nombre d'accidents. »

Voici la traduction dans les faits de l'une et l'autre de nos critiques.

Un accident survient: ce qui me frappe, ce n'est pas que l'ouvrier doive prouver une faute dans le chef du patron ou de ses préposés, pour obtenir une réparation; ce n'est pas que l'ouvrier soit débouté de sa demande si l'on établit que l'accident est dû à sa propre faute. Il n'y a là rien que de normal et de conforme aux principes du droit et de la justice.

Mais ce qui est excessif, c'est que si l'ouvrier n'est point parvenu à démontrer une faute dans le chef du patron ou de ses préposés, lorsque d'autre part, aucune faute, aucune imprudence n'est relevée contre la victime, celle-ci soit privée cependant de toute indemnité.

Pourquoi faire supporter à la partie la plus désavantagée déjà dans le contrat de travail, à la partie qui, surtout dans le cas d'accident, a une peine infinie à rassembler les éléments d'une preuve contre le patron, pourquoi, dis-je, lui faire supporter les suites de cet accident, uniquement parce que la cause en reste inconnue ou même parce qu'il est établi que c'est un accident fortuit, de force majeure?

Organisez une assurance pour ces cas et comme l'analyse des faits prouve que la plupart de ces accidents où il n'y a faute de personne, proviennent des risques même de l'industrie, mettez le fardeau de la prime à la charge du patron.

Je sais bien qu'en fait, pour les accidents dont la cause reste inconnue, il pourra se présenter des cas où la faute de l'ouvrier aura été la cause génératrice du sinistre, bien qu'on ne puisse pas l'établir. Mais l'hypothèse inverse peut également se présenter.

Nous restons forcément dans le domaine des probabilités.

(1) Note sur les amendements apportés par les deuxième et troisième sections réunies, au rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par Ch. Dejace. (Volume III, page 493.)

En droit strict, cette situation, cette incertitude qui plane sur les causes premières des accidents, exigerait peut-être que le montant de la prime fût mis pour moitié à la charge des deux parties : patrons et ouvriers.

C'est même là une solution que propose un écrivain français, M. Delecroix, dans une brochure très intéressante et très suggestive sur le *Contrat du travail*; solution que M. Morisseaux a reprise et développée dans la note dont vous avez connaissance.

M. Morisseaux. Cette solution est admise dans le projet de loi autrichien.

M. Dejacq. Quoiqu'il en soit, moyennant un sacrifice léger, vous améliorez considérablement la solution actuelle, sans sortir du droit, sans créer de privilège, sans recourir à une organisation économique compliquée, sans établir, comme dans certains projets de lois français, une suspicion injurieuse à l'égard des patrons, sans développer l'esprit d'insouciance du danger et d'incurie, comme cela serait le cas dans un système où, mû par un sentiment de charité irréfléchie, on indemniserait l'ouvrier dans toutes les hypothèses, même celle de la faute non intentionnelle.

Telle est en deux mots l'économie du projet que proposait le rapporteur.

Le nombre d'accidents auxquels s'étendra le bénéfice de l'assurance même restreinte dans les limites que je viens d'indiquer, est considérable.

— Dans la discussion du projet de loi sur la responsabilité des patrons, à la tribune française, M. Félix Faure a estimé à 68 p. c. le nombre des accidents de travail qui constituent à l'égard de l'ouvrier des événements de cas fortuit ou des accidents produits par une cause indéterminée dont il demeurerait seul responsable.

M. Saintelette. M. Faure s'est bien gardé de dire où il avait trouvé ces chiffres.

M. Dejacq. Ces chiffres ont été produits à la tribune française, et j'ai tout lieu de les croire exacts.

D'après les documents qu'elle a compulsés, une commission du conseil des États de la Confédération helvétique, constate « que la preuve de la faute ne peut être fournie dans 75 cas sur 100 pour les fabriques et dans 90 cas sur 100 pour les mines. »

J'appelle toute l'attention de la Commission sur ces chiffres; ils sont tout à la fois la démonstration la plus douloureuse de l'urgence de la réforme que nous étudions en ce moment et la justification du système que vous présente le rapporteur.

N'oublions pas, d'ailleurs, que l'assurance peut être étendue progressivement : ce sont les premiers pas que nous faisons dans une voie nouvelle. Pourquoi vouloir du coup s'y engager sans une certaine réserve et sans attendre les leçons de l'expérience? A ce point de vue encore, un projet de loi restreint me paraît préférable.

Voyons maintenant la traduction dans les faits de la formule de M. Saintelette.

Un accident survient : M. Saintelette ne veut

pas non plus, et avec raison, que l'ouvrier victime de sa propre imprudence, obtienne une réparation.

Il va plus loin : il refuse l'indemnité à l'ouvrier victime des événements de force majeure et de cas fortuit.

« Sans doute, écrit-il, c'est une loi rigoureuse, mais c'est à ses yeux, la loi même de la vie. »

Il ne réserve donc à l'ouvrier de réparation que lorsque le patron est en faute. Mais, grâce à son système, le patron sera en faute par cela seul qu'il n'aura pas découvert la cause de l'accident, par cela seul qu'il ne l'aura pas nommée et justifié qu'elle lui est étrangère.

De fait, l'ouvrier, sous l'empire de semblable législation, trouvera-t-il une réparation beaucoup plus fréquente des accidents industriels, il bénéficiera de toutes les impossibilités auxquelles viendra se buter le patron dans la preuve délicate qu'on lui impose; il bénéficiera notamment des accidents dont la cause restera inconnue, et par cette voie, M. Saintelette arrive comme moi à une solution réparatrice du problème, dont il élimine toutefois les événements de force majeure et de cas fortuits. Mais au prix de quelle injustice? au prix de quelle contradiction entre le fait et la théorie?

C'est ce qu'il est aisé de voir.

Est-il donc dit que par cela seul que le patron ne fournit pas la preuve d'une faute chez la victime ou par cela seul qu'il ne parvient pas à déterminer la cause génératrice de l'accident, à montrer qu'il n'y est pour rien, on doit le condamner à indemniser cette victime?

N'est-ce pas retourner, au détriment du patron, la situation actuellement faite à l'ouvrier, situation que nous critiquons tous deux? N'est-ce pas corriger une injustice par une autre injustice? Faut-il donc pour assurer une réparation meilleure des accidents passer par ce système, et ne peut-on remédier à la situation de l'ouvrier frappé d'un accident où il ne conste de la faute de personne, sans condamner le patron innocent, mais impuissant à fournir la preuve exigée et par cela seul, coupable aux yeux de la nouvelle loi?

C'est établir à rebours le privilège aujourd'hui supprimé de l'article 1871 : « Le maître sera cru sur son affirmation. »

Ici, ce sera l'ouvrier blessé qui sera cru sur son affirmation, sur son silence même; car il n'a pas à parler, dit M. de Courcy, auquel nous empruntons cette observation, et s'il a péri dans l'accident, il ne parlera pas.

M. Saintelette a compris lui-même ce côté défectueux de la théorie. « Sans doute, dit-il, le renversement de la preuve pourra, dans l'origine, faire que quelques patrons aient à supporter des responsabilités dont la preuve ne se fait pas aujourd'hui. »

Mais cette situation les amènera à étudier soigneusement les causes des accidents, à rechercher les moyens préventifs. Conséquence : une diminution du nombre et de la gravité des accidents.

C'est le second but que poursuit M. Saintelette par sa proposition de loi et que je lui ai souvent entendu rendre par cette réflexion pittoresque :

« Il importe beaucoup moins à la société que les manchots, les boiteux, les culs de jatte, victimes d'accidents industriels, soient pourvus de pensions magnifiques que de prévenir, autant que possible, l'accroissement de cette population d'hommes invalides. »

Nous sommes entièrement d'accord avec lui sur ce point.

Toute la question est de savoir s'il faut arriver à ce résultat par les moyens draconiens qu'il préconise, par cette épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête des patrons et dont le fil vient à se briser, souvent par un hasard aveugle; ou bien si le système de l'assurance ne donne pas, avec plus de justice, les mêmes résultats?

Or, n'est-il pas certain que l'assureur calculera la prime à payer par le patron d'après le mérite de ses installations, de son outillage, de la sécurité relative qu'offre son usine; que le patron dont la réputation d'imprévoyance ou de négligence est établie, chez lequel de nombreux accidents se produisent, sera bientôt frappé d'une prime plus élevée? Et l'intérêt pécuniaire ne sera-t-il pas un mobile suffisant pour tenir continuellement en éveil l'industriel et l'inviter à perfectionner ses procédés, à être circonspect et à raréfier dans la mesure du possible, les accidents?

Remarquez encore, je vous prie, les conséquences pratiques du système de l'intervention de la preuve.

N'est-il pas vrai que ce qui envenime le plus les rapports entre patrons et ouvriers, ce sont les multiples actions judiciaires à propos d'accidents industriels.

Et un inconvénient notoire de ces recours litigieux, n'est-ce point de subordonner à une procédure lente et coûteuse la réparation du mal souffert par la victime?

Or, le propre de la proposition de loi que nous discutons, sera précisément de multiplier les procès en responsabilité. Je voudrais me tromper. Mais les facilités données à l'ouvrier qui aura tout à gagner et rien à perdre, me semblent de nature à faire surgir plus d'un procès téméraire sinon vexatoire.

Le patron mis en cause ne cédera point d'ailleurs sans lutter. Il postulera des enquêtes, il réclamera des expertises, il épuisera tous les degrés de juridiction pour échapper à la condamnation qui le menace, et qui, dans un grand nombre de cas, sera injuste.

« La procédure, écrivions-nous dans notre rapport, a ses lenteurs inévitables. Que deviendra pendant ce temps le malheureux privé de secours? »

— Une brochure très piquante de M. A. de Courcy, intitulée *le Droit et les Ouvriers*, me fournit d'autres aperçus.

La proposition de M. Saintelette est, et juridiquement devait être générale.

Elle s'applique à tout louage de services. En voici les conséquences rigoureuses :

« On n'est jamais plus touché, écrit M. de Courcy, que de sa situation personnelle. J'examine la mienne. J'invite chacun de mes lecteurs à en

faire autant, pour se mettre en présence de la doctrine nouvelle.

J'habite une partie de l'année la campagne, loin d'un village. Là, j'ai au moins trois louages d'un travail assez périlleux.

— J'ai un abonnement pour l'entretien de ma toiture.

Après chaque orage, je vois, quand je suis présent, un couvreur cheminer sur mon toit et remplacer les ardoises envolées. Ce que je ne vois pas, c'est comment je le surveillerais pour prévenir une chute. Je me garderai bien d'aider l'honnête ouvrier qui, marié dans mon village, tend à devenir petit patron et me conjure de l'employer. Je risquerais d'avoir une pension à servir à sa veuve. J'appellerai un entrepreneur. L'ouvrier qui a tenté de s'affranchir du patron mourra de faim, pour la plus grande gloire de la doctrine de la garantie.

— J'ai un garde-chasse assermenté. C'est un métier que l'on sait périlleux et à proportion exacte du zèle avec lequel il est exercé. Il est cependant très recherché. Il a des séductions pour nombre de gens, à raison de la passion de la chasse et de l'attrait de cette vie indépendante au grand air. Un garde-chasse aime son état, il est presque un homme heureux. L'ombre au tableau, l'accident, c'est la vengeance du braconnier surpris. Et ici je n'ai pas la ressource de m'adresser à un entrepreneur. On n'a pas encore imaginé, on y viendra peut-être, une entreprise générale de gardes-chasse.

— Certes, je ne méconnaissais pas l'obligation morale que j'aurai de ne pas abandonner sans secours la veuve et les enfants. Cela fait bien partie des devoirs moraux du patronage, tels que je les entends.

Mais je me révolte contre la doctrine qui, sans me laisser le mérite de la bienfaisance, me rend garant de droit, assureur des accidents, me condamne à payer des indemnités et des pensions que fixeront arbitrairement les tribunaux. Mon garde-chasse était libre de choisir un autre métier, libre de stipuler un plus haut salaire, et c'est lui qui m'a sollicité.

— J'ai de grands arbres que j'ai eu la fantaisie de faire élaguer. On m'a signalé dans le voisinage un spécialiste, un grimpeur agile, pour ce outillé, qui ajuste des griffes de fer à sa chaussure. Cet homme m'a demandé quinze francs par jour.

Il était libre de m'en demander le double, comme j'étais libre de trouver ses prétentions exagérées et de me priver de ses services. J'ai accepté son prix.

Mon grimpeur s'est acquitté de sa besogne, et Dieu merci, il ne lui est pas arrivé de malheur. Je n'ai pas su son nom, et je n'avais pas rédigé avec lui un contrat écrit. Je n'avais pas songé à m'informer s'il avait femme et enfants, et, je l'avoue, je n'avais pas songé à la théorie de l'action contractuelle.

J'y songe aujourd'hui. C'était bien incontestablement un contrat de louage d'ouvrage. J'avais contracté directement avec l'ouvrier, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur. J'étais le contractant. Donc, d'après la théorie, j'étais le garant, c'est-à-dire l'assureur des accidents. Donc, si le grimpeur,

tombant du haut d'un chêne, s'était rompu le cou, je devais des pensions à sa veuve et à ses enfants. Il me semble cependant que je lui payais largement à lui-même le prix du risque, ou la prime d'assurance. On n'élague pas tous les jours des chênes. Cet homme avait un autre métier qui lui rapportait des journées de quatre francs, quand il ne chômait pas. Je lui payais le risque plus de dix francs par jour. N'importe, la doctrine veut que je reste garant des risques.

Illuminé par la doctrine, je m'abstiendrai désormais de faire élaguer mes arbres. Le grimpeur ne gagnera plus des journées de quinze francs. Il gagnera quatre francs ou chômera. Il n'utilisera plus les griffes de sa chaussure, qui se rouilleront. Il désapprendra son métier lucratif. C'est le profit qu'il tirera de la doctrine.

— Je sais bien que la doctrine m'offre la ressource de prouver que le grimpeur était tombé par sa faute. Cela ne me sera pas facile. Je n'étais pas au haut de l'arbre, pour constater s'il s'appuyait imprudemment à une branche pourrie. Il n'y avait pas de témoins. Y en eût-il, ils n'accuseraient pas le camarade. Si je prétends qu'il était ivre, le marchand de vin, qui est le créancier et compte sur mon indemnité, ne le dénoncera pas. Décidément, la ressource est illusoire.

— Selon l'ancienne doctrine, celle de l'article 1382, c'était à l'élagueur, ou à sa veuve, à prouver que l'accident était arrivé par ma faute. J'accorde que cela ne leur était pas facile non plus, comprenant mal comment, de ma chambre ou de Paris, j'aurais pu diriger les mouvements de l'élagueur et commettre une faute. Aussi j'étais en pleine sécurité. Je ne le suis plus.

Une observation générale se présente encore à ma pensée. Les entrepreneurs d'industrie et les patrons d'occasion comme moi auront intérêt à n'employer que des ouvriers célibataires. Ils diminueront ou supprimeront ainsi leurs risques. Si mon couvreur, mon garde-chasse, et mon élagueur sont célibataires et ont la tête cassée, ils ne réclameront pas, ni personne pour eux. Arrière les gens mariés et les pères de famille, place aux nomades et aux libertins. Ce ne sera pas très moral.

Ce sera la conséquence logique de la doctrine. »

C'est une exagération, dira-t-on. Vos exemples sont mal choisis. M. Saintelette distingue entre l'ouvrier, c'est-à-dire celui qui engage ses services (que ce soit un travailleur industriel, un ouvrier agricole ou un domestique à gages) et l'entrepreneur; entre celui qui a cessé d'être son maître et celui qui l'est resté; entre celui qui travaille chez autrui, dans un milieu créé et dirigé par autrui, avec des instruments choisis par autrui et celui qui travaille chez soi, dans son propre milieu; entre l'ouvrier dépendant en un mot et l'ouvrier indépendant.

On essaie au moyen de cette distinction d'échapper aux conséquences énormes que viennent de mettre en relief les exemples spirituels de M. de Courcy.

— On établira cependant difficilement que mon élagueur perché au haut de mes arbres, travaillait

chez lui et non pas chez autrui et avait traité avec moi un marché, une entreprise à prix fait, alors qu'il me louait ses services à la journée! Et mon garde-chasse serait-il aussi un entrepreneur indépendant, travaillant chez lui? Et l'ouvrier couvreur est-il chez lui quand il est sur mon toit?

Ces exemples sont-ils récusés par M. Saintelette? Je puis lui en proposer bien d'autres.

Ma servante lave les glaces de mon appartement au moyen d'un appareil perfectionné que je me suis procuré à cette intention chez le fabricant breveté; mon palefrenier étrille mes chevaux; un accident survient dans l'accomplissement de ces travaux domestiques, et, vous voulez qu'à péril d'encourir une condamnation, non seulement je prouve que je n'ai commis aucune faute, mais que je nomme la cause du malheur, que je justifie qu'elle m'est étrangère! N'est-ce point une responsabilité exorbitante?

A un autre point de vue, je ne sais en vérité quel peut être l'intérêt général, l'intérêt social de parquer les ouvriers dans une caste dépendante et subalternisée, eût-elle des privilèges de droit, en décourageant leurs plus légitimes aspirations. Leur ambition à tous, comme à nous tous, est de s'élever. Leur ambition est de travailler à leur compte, de devenir petits patrons d'abord, de grandir et de s'élever encore. L'élite des ouvriers, par l'intelligence et la conduite, réussit à sortir ainsi de sa condition subalterne, et c'est beaucoup plus fréquent qu'on ne pense. Je regarde autour de moi. La plupart de mes entrepreneurs ont été des ouvriers,

Petit patron deviendra grand
Pourvu que Dieu lui prête vie,

et pourvu, ajouterai-je, que des institutions à rebours du bon sens ne découragent pas d'être patron. « Gardez-vous bien de sortir de votre condition dépendante, dit aux ouvriers la théorie de M. Saintelette. Dès votre premier pas, vous perdez les avantages de la théorie, vous n'êtes plus garantis contre les accidents du travail que vous continuez d'exécuter, et, si vous appelez à votre aide des camarades ou des apprentis, c'est vous qui devenez garants de leurs accidents. »

Je ne m'arrêterai pas davantage à la critique de la théorie séduisante de l'intervention de la preuve et je passerai directement aux deux seules questions de principe que je veuille encore examiner dans cette discussion générale du projet d'assurances ouvrières.

J'ai déjà traité incidemment l'une d'elles : celle de savoir pour quel cas il y avait lieu de créer l'assurance obligatoire.

Je ne la toucherai donc plus que très brièvement, afin de réserver les moments de l'assemblée pour l'examen de l'organisation même de l'assurance, c'est-à-dire la grave question de savoir quel sera l'assureur.

Les autres points, tels que le calcul de l'indemnité, la fixation des primes d'assurance, etc., sont en effet plutôt des questions de détail dont la dis-

cussion peut être renvoyée plus utilement au débat qui s'ouvrira sur chaque conclusion du projet des sections.

— On sait que les sections proposent d'organiser au profit de l'ouvrier, la réparation de tous les accidents, même de ceux occasionnés par une faute non intentionnelle de sa part.

Je rends hommage au sentiment de pitié et de philanthropie qui a dicté cette conclusion, je le comprends, mais sans pouvoir me rallier à l'amendement voté. Ni au point de vue juridique, ni au point de vue du droit naturel, ni au point de vue pratique, il n'est admissible.

— C'est d'abord ébranler ce principe élémentaire du droit et en quelque sorte d'ordre public, que chacun doit répondre de ses fautes.

C'est non seulement créer en faveur d'une catégorie déterminée de personnes un droit privilégié; mais c'est imposer en ordre inverse toute une série d'obligations aux patrons.

C'est transporter dans le domaine juridique ce qui n'est qu'une obligation morale; sanctionner par la contrainte, ce qui n'est qu'un devoir de bienfaisance.

— A-t-on réfléchi ensuite aux charges effrayantes que semblable assurance entraînerait avec elle, à moins de fixer à un taux dérisoire le montant des indemnités? Et toutes les complications qu'on rencontre dans l'organisation des systèmes d'assurances obligatoires, ne proviennent-elles pas de ce point de départ faux, de ce désir respectable mais irréalisable, de soulager toutes les misères et toutes les infortunes?

Qu'on y prenne garde!

La première victime de cet entraînement irréfléchi, sera l'ouvrier.

Personne d'entre nous ne peut en effet se faire l'illusion que les charges nouvelles de l'assurance, si elles dépassent une certaine mesure, ne retomberont point pour une forte partie sur l'ouvrier.

Organisez le système comme vous l'entendrez. Décrêtez que les primes seront versées par le patron; statuez au contraire que patrons et ouvriers interviendront chacun pour une part dans l'alimentation de ces primes; allez aux extrêmes et demandez à l'État d'intervenir par la voie de larges subsides. Peu importe!

Notre organisation économique est telle que si le poids de l'assurance est trop lourd, il y aura fatalement répercussion de ces charges sur le salaire.

Et c'est là, soit dit en passant, pourquoi la question de savoir qui supportera la prime et comment elle sera alimentée est oiseuse tant qu'on se borne à la discuter au point de vue de combinaisons artificielles plus ou moins habiles.

M. Denis avait été frappé de ce fait.

Il a le premier signalé dans une note distribuée aux membres de la Commission, le danger de cette répercussion, danger d'autant plus réel que les conditions actuelles de la concurrence ne permettront pas d'incorporer au prix de vente la charge en question.

Sans m'arrêter aux mesures que cet honorable membre propose pour échapper à ce danger : im-

pôt sur la rente minière pour les charbonnages, impôt sur le revenu pour les autres industries, je me borne à retenir l'argument pour ma démonstration.

A péril donc d'être désastreuse pour l'ouvrier, en amenant une réduction notable de son salaire déjà si avili, l'assurance ne peut embrasser la généralité des accidents du travail industriel. Il faut la limiter et ne l'organiser que pour les cas où elle s'impose avec un caractère d'urgence et d'équité incontestable (cas fortuits, cas sans cause connue) et où elle constitue une charge que les patrons chercheront à couvrir par des améliorations dans le matériel, par le rendement de l'effet utile de l'ouvrier, par un prélèvement sur les bénéfices, avant de s'efforcer de la rejeter sur le salaire.

— Bien des personnes sont tentées de justifier la réduction de salaire que nous redoutons et peut-être même d'y applaudir, par la perspective de sécurité que semble garantir à l'ouvrier ce sacrifice. Mais, avons-nous le droit de disposer ainsi d'une fraction de son gain? Pouvons-nous lui imposer la prévoyance et une fois entrés dans cette voie du législateur père de famille, où nous arrêterons-nous?

Pourquoi abandonner cette doctrine du relèvement de l'ouvrier par ses propres efforts là où la chose est possible? Pourquoi ne pas plutôt stimuler ses efforts, les encourager, multiplier les œuvres comme les Sociétés de secours mutuels, les Caisses d'épargne, les Sociétés coopératives, toutes les institutions économiques que peuvent seuls vivifier l'esprit de liberté uni à l'esprit de dévouement chrétien et de patronage?

Cette doctrine n'est-elle point plus digne, plus virile et à tout prendre plus féconde en résultats appréciables que les mesures de contrainte et de tutelle légale auxquelles on nous convie?

J'en aurai fini sur ce point quand j'aurai encore appelé votre attention sur les suites funestes que l'assurance étendue indistinctement à tous les cas d'accidents non seulement *peut* entraîner, mais *entraînera* fatalement avec elle.

Est-il sage d'atténuer le sentiment de la responsabilité personnelle chez l'ouvrier déjà si enclin à se familiariser avec le danger? Pourquoi affaiblir ce ressort dont l'action est si considérable et qui veut que chacun de nous soit l'artisan de sa propre destinée? Pourquoi, par une sécurité dont il ne connaît pas le prix, parce qu'il ne l'a pas acquise par ses propres efforts, encourager le travailleur dans la négligence, la témérité, la faute même?

Ne sait-on pas combien sous l'empire actuel de notre législation si incomplète, si défavorable cependant pour lui au point de vue de la réparation des accidents, l'ouvrier est cependant insouciant et s'expose volontairement au danger?

Je lisais à cet égard dernièrement une statistique vraiment instructive, celle de l'industrie minière de France publiée en 1884 (1).

Les chiffres que je cite sont empruntés à cette statistique.

(1) Voir *Code des mines*, par Féraud-Giraud, III, p. 242.

— Sur 17 accidents provoqués par l'inflammation du grisou pendant l'année 1883, près de la moitié, c'est-à-dire huit, ayant causé la mort de 30 victimes sur 75, proviennent de faits volontaires, de désobéissances imputables à l'ouvrier.

— Explosion de grisou déterminée par un mineur qui a soufflé sur la flamme remplissant sa lampe de sûreté.

— Ouverture d'une lampe de sûreté.

— Enlèvement du tamis de la lampe de sûreté, etc., etc.

Hier encore les journaux de Liège rapportaient la condamnation à cent francs d'amende, de deux ouvriers mineurs coupables d'avoir été trouvés nantis de pipes et d'allumettes dans l'intérieur d'une mine à grisou.

M. Harzé. Mais la statistique sur laquelle vous vous appuyez renseigne-t-elle les causes de la présence du grisou ?

L'accumulation des gaz peut parfaitement résulter d'un vice d'exploitation, de la faute du patron.

M. Dejaec. Non.

M. Harzé. Dès lors, une telle statistique ne me paraît pas probante.

M. Dejaec. Soit, mais n'est-il pas certain qu'à chaque instant, malgré les défenses les plus formelles, des ouvriers nettoient la machine, le métier, le tissage, pendant qu'ils sont encore en mouvement ; des équipes accrochent ou décrochent des wagons pendant que le train manœuvre. Ils se font broyer un membre.

Direz-vous que ce sont là des fautes intentionnelles ? Evidemment non. L'ouvrier n'a pas voulu l'accident, il ne l'a pas prémédité. Il a été simplement imprudent.

— Je sais bien qu'à ce tableau dont j'accuse peut être trop les teintes sombres pour les besoins de ma thèse, on pourrait opposer le tableau non moins réel d'accidents imputables à la victime, mais où la négligence est minime.

D'accord. Et peut-être serait-on tenté d'admettre, comme conséquence, une distinction entre la faute grave quoique non intentionnelle et la faute légère.

Mais, où cette distinction nous mènerait-elle ? Comment la pratiquerait-on ? Où trouverait-on la formule magique qui permet de couler en un texte de loi le chef constitutif de la faute lourde et le chef constitutif de la faute légère seulement ?

Les Romains, grands maîtres en l'art juridique, esprits subtils, s'il en fût, dans leurs déductions logiques, avaient construit toute une théorie sur la *culpa lata* et la *culpa levis*, sous-distinguant dans cette dernière à son tour, la *culpa levis in abstracto* et la *culpa levis in concreto*.

Ce sont là plutôt des débats de l'école.

En fait, chaque cas devrait être soumis au pouvoir judiciaire.

En décrétant, comme le demandait votre rapporteur, que tout accident fût *a priori* réputé cas for-

tuit, sauf preuve contraire à fournir en justice, je ne doute pas que les cours et tribunaux soient amenés à voir facilement la force majeure dans tous ces accidents où la négligence de la victime est pardonnable parce qu'elle est presque inévitable.

Une observation encore. Pour l'industrie minière, la plus dangereuse, celle où les accidents sont les plus nombreux et les plus graves, les sections proposent le maintien des institutions existantes, c'est-à-dire des caisses de prévoyance.

La mutualité de ces caisses, au sujet desquelles la Commission sera prochainement saisie d'une série de mesures nouvelles, continuera donc à étendre son action bienfaisante à tous nos grands établissements de l'industrie charbonnière.

— Il y a là une situation acquise qu'il eût été injuste et impossible de ne pas respecter.

Il me reste à traiter la question de l'assureur.

— Sera-ce l'État ?

— Seront-ce des syndicats industriels comme en Allemagne ?

— Seront-ce les compagnies particulières sous le contrôle des pouvoirs publics ?

— Je ne puis dissimuler la préférence que j'éprouve pour le régime de liberté de l'assurance et les très vives appréhensions que m'inspire le monopole de l'État.

Notons de suite que si l'on ne fait pas de l'assurance une machine compliquée en agrandissant outre mesure son champ d'action, la liberté peut être laissée aux compagnies sans le moindre inconvénient, moyennant quelques réserves à déterminer.

— Ce qui a entraîné le vote de la majorité, comme l'indique déjà ma note supplémentaire, c'est la sécurité absolue que donne l'État et la perspective d'une assurance moins coûteuse, le but de l'État n'étant pas le lucre.

Je vais rencontrer successivement ces arguments.

L'idée de faire des assurances, non plus une industrie libre mais un service public, n'est pas nouvelle. En France, sous Napoléon III, elle fut l'objet d'un débat brillant au Conseil d'État, à propos d'un projet de loi s'appliquant principalement aux fléaux de l'agriculture.

En Allemagne, le prince de Bismarck caressait les mêmes plans de monopole et l'on sait que son premier projet de loi sur les assurances ouvrières, rejeté précisément à raison de cette disposition, consacrait le système d'assurance par l'État.

— L'État ne poursuit pas un but de lucre, dit-on. C'est vrai. Mais cela prouve-t-il que l'assurance sera meilleur marché et que le taux des primes sera réduit à son minimum ?

Il est permis d'en douter.

L'État n'aura pas besoin de réclames coûteuses, dit-on, de frais d'agence énormes ; il n'aura pas de dividendes à payer à des actionnaires ! C'est encore vrai.

Mais ces avantages ne sont-ils pas détruits par les frais énormes d'administration qu'entraîne toute gestion par l'État. Je n'insiste pas sur ce point ; il

est connu que financièrement parlant, toute entreprise particulière est conduite avec plus d'habileté et plus d'économie que ne le ferait l'État.

Les compagnies d'assurances, par le seul fait de leur administration économique, sont à même d'offrir des conditions aussi avantageuses que l'État.

Voyez ce qui se passe en Allemagne avec les syndicats.

Il a suffi d'y introduire les complications administratives de l'Office impérial pour augmenter considérablement les frais.

C'est, en effet, là, le vice capital qu'on reproche à leur fonctionnement.

C'est une erreur d'ailleurs de croire que l'assurance-accident ne soit pas une industrie et une industrie excessivement délicate qui exige beaucoup d'étude, d'expérience, de flair et de pénétration.

Les tarifs ne peuvent être établis et améliorés qu'à la suite de recherches très longues, très laborieuses, au prix parfois, de leçons très coûteuses.

L'État endormi dans son monopole, se préoccupera-t-il de ces questions d'amélioration qui débattues par la concurrence des compagnies seront tranchées au mieux des intérêts des *consommateurs* d'assurance ?

Consulté, en 1881, par M. le président du Sénat, à propos d'une pétition demandant que l'État prît à sa charge les assurances contre l'incendie, contre la grêle et contre les pertes des bestiaux, M. Magnin, ancien ministre des finances et gouverneur de la Banque de France, exposait dans une lettre rendue publique les multiples raisons pratiques qui s'opposaient à l'adoption de cette pétition.

« Les compagnies les mieux dirigées, écrivait-il, ne doivent leur prospérité qu'au choix minutieux de leur clientèle, du théâtre de leurs opérations, et au refus de couvrir les risques attachés à des récoltes ou à des constructions trop exposées. Et là où l'initiative privée ne réussit que grâce à son zèle, à la variété de ses ressources et de ses combinaisons, l'État ne rencontrerait que difficultés entravant la marche de ses services.

Tous ceux qui ont eu à étudier la question si complexe et si délicate des assurances, ont prévu que les règles de notre régime administratif et financier se prêteraient mal aux facilités et aux nombreuses combinaisons que la variété des risques à couvrir impose aux sociétés privées, dont le zèle se trouve encore stimulé par la concurrence. »

Puis, comme le disait M. Saintelette, fonder une seule et invariable institution obligatoire toutes les entreprises privées ayant pour objet la réparation des accidents du travail, réunir en une seule et même caisse, les ressources et les charges de groupes divers et d'industries différentes, n'est-ce pas établir entre ces groupes et ces industries une solidarité artificielle, arbitraire et qui peut devenir onéreuse !

L'assurance ainsi organisée, pour être équitable, pour être acceptable devrait supposer qu'il y ait égalité, ou tout au moins proportionnalité entre les chances mises en commun. Autrement, il est clair qu'elle devient une véritable duperie pour les

intérêts les moins exposés au profit de ceux qui le sont davantage.

Or rien de plus varié et de plus inégal que les chances d'accidents. Il y a de bons et de mauvais patrons ; des ateliers bien outillés, d'autres où l'on s'entête dans la routine et les vieux procédés, où il y a des industries dangereuses et d'autres qui ne le sont guère. En d'autres termes il y a de bons et de mauvais risques.

Les associer, c'est évidemment faire payer les bons pour les mauvais. « C'est décourager la sagesse, écrit encore M. Saintelette, et encourager la témérité, c'est amortir l'émulation dans le bien et l'aviver dans le mal, c'est ramener tout le monde à un même niveau d'insouciance d'abord et bientôt d'incurie. »

Et voilà pourquoi (je fais en passant cette observation à l'égard des syndicats allemands), l'assurance mutuelle n'est pratique que lorsqu'elle porte sur des catégories de risques parfaitement homogènes et qui se présentent dans des conditions normales d'égalité.

Sinon, quand survient le quart d'heure de Rabelais, les prudents s'aperçoivent qu'ils sont joués par les téméraires ; on murmure, on récrimine et l'association se dissout.

Chacun s'en va trouver l'assureur de profession à son libre choix, débat le taux de la prime et l'obtient à la mesure du risque assuré.

— Vous ne laissez pas même ici cette ressource de se retirer de l'association. C'est le *Compelle intrare* dans toute sa rigueur et le monopole obligatoire ne fait qu'accuser mieux l'injustice du procédé.

— Je sais bien qu'on me répondra : L'État prendra en considération les risques pour fixer la prime.

L'État va donc exercer cette industrie si délicate dont j'essayais tantôt de faire ressortir les difficultés.

Il va donc inspecter chaque usine, chaque atelier ; porter ses investigations sur le personnel ouvrier, s'enquérir de la moralité du patron, de ses antécédents ; il le faut, car il ne peut négliger aucun élément d'appréciation et il doit tenir compte des personnes au moins autant que des choses.

Et cette enquête, il doit la tenir perpétuellement ouverte, car les circonstances changent, la valeur assurable se modifie, et, par conséquent, la prime avec elle.

L'erreur de M. Montefiore est de croire que l'opération d'assurance se résoud en l'application de formules mathématiques parfaitement définies.

Il n'en est rien : la statistique des faits antérieurs n'est pas un guide absolu en matière d'assurance et moins que partout ailleurs en matière d'assurance-accident. Les circonstances matérielles, comme les circonstances morales, se modifient rapidement.

L'assureur, a-t-on pu dire très exactement, procède par le tâtonnement, il se livre à une sorte d'inspiration, incessamment contrôlée par l'observation et l'expérience.

Vous imaginez-vous quelle serait la situation des industriels dans un pays où le pouvoir inter-

viendrait à chaque instant et de la manière la plus vexatoire, — car on n'est pas libre de s'y soustraire — dans les détails les plus intimes de leur administration, surprendrait et contrôlerait les procédés et les secrets de fabrication, parquerait les assurés en catégories au gré de son bon vouloir?

Et si ce pays est rongé comme le nôtre par les plaies de la politique et les querelles de parti, quelle source d'abus, de partialité, de favoritisme! Quels ferments nouveaux de discorde et d'animosité?

« Il n'y a que la liberté qui se joue de ces problèmes, écrit M. de Courcy. Liberté des conventions, liberté de discussion, appréciation des risques, revision des tarifs, sans cesse modifiés par la statistique, l'expérience, la concurrence, les changements des procédés, les lois économiques de l'offre et de la demande, lois plus souples, mais plus intelligentes qu'un rigide règlement d'administration publique.

On n'a qu'à jeter les yeux sur les minutieux tarifs des Compagnies d'assurances maritimes, contre l'incendie, contre les accidents, etc. Ils remplissent des pages et même des cahiers. Ils varient suivant les localités, les régions, les influences des mœurs et des climats. »

— Qu'on n'oublie pas non plus que dans le système voté par les sections, c'est l'État assureur qui exercera son recours contre le patron, quand l'accident est arrivé par la faute de ce dernier et ce, pour avoir raison des sommes antérieurement payées à sa décharge. C'est une arme considérable qu'on remet aux mains de l'administration.

— Une considération très accessoire, il est vrai, dans le débat, mais qui a bien sa valeur, ne doit pas être négligée. N'y aurait-il pas injustice à déposséder de l'industrie qu'ils exercent de nombreux employés, courtiers, agents, sous-agents, disséminés dans tout le pays, dont on briserait ainsi la position, dont on ferait des déclassés et qu'on transformerait en adversaires exaspérés du gouvernement?

Je n'ai point de renseignements statistiques sur la marche et le développement de l'assurance-accident dans notre pays. L'institution est encore à ses débuts. Mais en France, il y a plus de vingt compagnies de ce genre dont plusieurs traitent des affaires considérables.

— Nous créons par la loi projetée une clientèle énorme, répond à cela M. Montefiore, et rien n'expliquerait que l'État fit bénévolement et à titre gratuit, les affaires des compagnies en leur procurant cette clientèle.

Ce n'est pas là une réponse. Lorsque l'État décrète une route, un canal, un chemin de fer, un travail d'utilité publique, devrait-il exclure les entrepreneurs, sous prétexte que ceux-ci, en soumissionnant, peuvent réaliser un gain honnête et qu'il n'est pas tenu à leur procurer cette clientèle?

On irait loin avec ce raisonnement. Ce serait la triomphe de la régie.

— Mais la considération qui prime toutes les autres et qui séduit par dessus tout, c'est la considération de sécurité.

Avec le monopole de l'État, on la réalise d'une

manière absolue, c'est vrai. Mais au prix d'une injustice flagrante ou d'une contradiction manifeste, selon que l'on appartient à l'une ou l'autre école économique.

La sécurité dont on fait tant de cas, n'existe à ce haut degré que parce que lors de déficit, tout le monde payera : les contribuables, c'est-à-dire ceux que l'assurance ne concerne pas du tout, aussi bien que les industriels assurés.

Je touche ici au grave problème de la solidarité que soulèvent l'établissement et le fonctionnement de tout service public.

L'assurance du patron et de l'ouvrier doit-elle être considérée comme une de ces institutions d'ordre public, que l'État doit prendre en mains et aux dépenses de laquelle tout citoyen doit subvenir par le fait seul de sa qualité de citoyen, de même qu'il contribue aux dépenses du culte, de l'enseignement, etc.?

— Je sais que pour certaine école économique la réponse n'est pas douteuse : l'assurance générale, obligatoire de tous les accidents par l'État, est une de ses formules favorites.

Mais je n'appartiens pas à cette école qui supprime avec la liberté, la valeur et la dignité de la prévoyance.

Voyez les conséquences logiques où vous entraîne ce premier pas dans la voie du socialisme.

Pas plus pour les ouvriers que vous venez d'assurer et auxquels vous avez donné une sécurité absolue, je ne veux voir, dirai-je, de malheureux ruinés par un incendie, sans toit, sans abri ; je ne veux pas voir de cultivateurs plongés dans la misère par une trombe de grêle, une nuit de gelée ou une épizootie de bestiaux ; je ne veux pas voir le père de famille, qui, péniblement, a amassé l'épargne nécessaire pour constituer aux siens une assurance-vie, victime de la faillite de la Compagnie.

Soyez donc logique et non seulement décrétez l'assurance obligatoire pour tous ces cas, mais confiez-en le monopole à l'État, car lui seul est assez puissant pour ne jamais devenir insolvable.

Avec pareille argumentation, on marche droit au socialisme et au communisme.

On argumente encore des monopoles que l'État possède déjà (chemins de fer, postes, télégraphes) pour lui en offrir un autre bien moins justifiable.

Pourquoi l'État ne serait-il pas non plus seul boulanger, seul boucher, seul laitier? Toutes les questions d'alimentation publique sont de la plus haute importance et l'État ne peut s'en désintéresser.

N'oublions pas que la formule qui se tient à égale distance de la conception trop étroite de l'État, juge et gendarme, et de cette autre conception trop large de l'État-Providence, est celle qui donne comme but essentiel à l'État, le maintien du droit, et le développement matériel, intellectuel et moral de l'individu, là seulement où l'initiative privée est impuissante.

Appliquée à la question des assurances, cette formule permet de trancher aisément le problème. L'État a dans son domaine tout ce qui tend à prévenir les accidents eux-mêmes ou à diminuer les chances de désastres. C'est là un service public.

Mais sa mission ne va pas au delà et il n'est pas tenu de garantir les intérêts privés qui ont été lésés, lorsque le fléau qu'il s'est efforcé de prévenir, éclate. L'argument de solvabilité est d'ailleurs plutôt théorique.

En fait, voit-on tant de sociétés crouler? N'y en a-t-il pas qui assurent des sinistres bien autrement importants? Sinistres maritimes, sinistres d'incendies, etc. Manquent-elles à leurs engagements⁽¹⁾?

Les compagnies qui assurent contre les accidents ne sont pas exposées à des catastrophes générales comme les sociétés que je viens de citer. Les sinistres qu'elles garantissent sont beaucoup plus indépendants les uns des autres.

Comme je l'ai déjà dit, si l'assurance est restreinte aux accidents sans cause connue, cas fortuits, cas de force majeure, l'entreprise ne sera pas au-dessus des moyens d'une compagnie sagement organisée.

Dira-t-on que des sociétés véreuses peuvent se constituer? Mais le contrôle est facile. Un fonds de garantie sérieux peut être exigé.

Impossible de réunir ce fonds quand l'organisation financière n'aura pas été étudiée et n'offrira pas de garanties aux capitalistes.

On peut aussi surveiller le placement des capitaux et des réserves comme le font déjà plusieurs législations étrangères.

Je termine cette discussion en faisant observer que les tentatives d'assurances par l'État n'ont donné jusqu'à ce jour que les plus piètres résultats, en Angleterre aussi bien qu'en France.

Pour toutes ces raisons, je ne puis me rallier au monopole et je conclus au maintien de la liberté de l'assurance.

Je me résume, Messieurs, et je pense que la loi ne doit rendre obligatoire l'assurance que pour les seuls cas où notre système actuel sur la responsabilité est visiblement défectueux.

L'assurance ainsi conçue offre plus d'avantages que les résultats auxquels aboutit la doctrine de l'interversion de la preuve; elle évite une foule de recours litigieux, elle assure à la victime une réparation immédiate, elle ne lèse aucun intérêt.

D'autre part, par son champ d'action restreint, elle n'endort ni le patron ni l'ouvrier dans une sécurité dangereuse; elle ne consacre ni la routine et l'incurie de l'un, ni l'insouciance et la témérité de l'autre.

Enfin, la liberté peut seule résoudre d'une manière équitable, ce problème fondamental de toute assurance : la proportionnalité de la prime au risque garanti.

M. Sainetelette. La question qui fait l'objet du débat a deux faces principales. C'est une question de droit et c'est une question économique.

Quant à la question de droit, je serai bref. J'ai publié sur ce sujet des travaux qui ne sont pas à discuter au pied levé en quelques instants.

(1) *La Préservatrice*, en France, d'après son compte-rendu de 1884, alors que sa fondation remonte à 1860 seulement, avait réglé 257,427 sinistres et payé 46,486,344 fr. 85 d'indemnités. (*Code des mines et mineurs*, par Féraud-Giraud, III, p. 323.)

A M. Dejace, je n'ai à répondre que ceci : qu'il dénature la théorie du renversement de la preuve ou qu'il ne l'a point comprise.

Je ne suis pas seul à soutenir cette théorie. Je suis soutenu par des jurisconsultes de la plus haute valeur, M. Labbé, M. Pont, M. Demangeat. Beaucoup de tribunaux inférieurs pensent avec moi qu'il y a en cette matière une longue erreur judiciaire à effacer.

Toutes les obligations de l'homme ont pour cause le contrat ou la loi.

Si l'obligation est contractuelle, la tâche de la preuve incombe au débiteur. C'est à lui de prouver que si l'obligation qu'il a contractée n'est pas éteinte, c'est par la suite d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. En toutes matières il en est ainsi, même dans les contrats où le débiteur a contracté par pure bienveillance. J'ai reçu un dépôt. Le déposant me le redemande. J'allègue que le dépôt a péri. C'est à moi de prouver que la perte ne peut m'être imputée.

J'ai vendu un cheval. Je ne puis le livrer. C'est à moi de prouver que la cause de l'impossibilité de livrer ne peut m'être imputée.

Donc, si c'est d'un contrat que naît entre le patron et l'ouvrier l'obligation de défense et de protection, si le patron devient un débiteur contractuel de sûreté vis-à-vis de l'ouvrier, ce sera à lui de prouver que si cette sûreté a été compromise, la cause ne lui en est pas imputable.

Le patron place l'ouvrier dans une installation qu'il a créée et qu'il dirige. Que trouvez-vous d'exorbitant à ce que lui, qui a fait le tout, doive assumer la responsabilité de son œuvre?

Mais, à côté des obligations spéciales et particularisées qui naissent d'un consentement entre les deux parties, il y a des obligations qui n'ont rien de spécial, rien de particulier, qui sont toujours et partout les mêmes, qui sont les mêmes entre quiconque.

En voici un exemple. Vous passez dans la rue. Vous êtes blessé par suite d'une explosion de la chaudière de quelqu'un qui ne vous est rien, blessé par un cheval, mordu par un chien, battu par un cocher de grande maison.

Sont-ce des situations identiques? Doivent-elles être soumises aux mêmes règles?

Elles le sont aujourd'hui.

L'ouvrier blessé au cours du travail par un accident de travail doit, s'il croit que la faute en est à son patron, à ses ordres, à ses machines, à ses ouvriers, en faire la preuve et la faire par le menu absolument comme si entre celui qu'il attaque et lui-même, il n'y avait aucun contrat, aucune confiance, aucun repos de l'un sur l'autre, absolument comme s'il ne s'était pas fait entre l'ouvrier et le patron, un partage de l'œuvre à accomplir par les efforts concertés de l'un et de l'autre, l'ouvrier promettant et livrant sa force physique et professionnelle, le patron promettant et livrant l'installation, l'outillage, le personnel; l'un disant : je vais travailler de toutes mes forces; et l'autre, répondant : je veillerai sur vous de toute mon âme et de tout mon cœur.

Le système que je soutiens consiste purement et

simplement à appliquer aux recherches des causes d'accidents de travail, à ces recherches entre patrons et ouvriers, la méthode contractuelle, les règles des preuves entre contractants.

On vous a dit que ce serait là élever une présomption de faute contre le patron.

C'est une observation sans portée.

D'abord, en style de législation, une présomption formée par la loi doit être obéie, absolument comme toute autre règle de la loi.

Il y a beaucoup d'exemples de présomptions élevées par la loi. Celle-ci n'aurait certes rien d'exorbitant.

En second lieu, ce ne serait pas le moins du monde une présomption élevée par la loi contre le patron.

Ce serait replacer tout simplement le patron et l'ouvrier dans les positions respectives que leur attribuent le contrat venu entre eux, et le jeu naturel de la preuve tel qu'il est réglé en toutes les matières contractuelles.

Je ne m'attarderai pas à discuter plus longtemps la question de droit et à réfuter les objections empruntées à des écrivains qui n'ont pas même lu, ou qui, à tout le moins, n'ont pas compris le dossier, par exemple, M. de Courcy.

J'aborde la question économique.

Deux mots d'abord sur le but que nous devons nous proposer.

Il ne peut pas suffire à une société bien organisée, encore moins à une société chrétienne, avancée en civilisation, de rendre certaine et suffisante la réparation des accidents de travail. Il faut aussi faire effort pour en réduire le nombre et la gravité. Une société dans laquelle il y aurait 20 p. % de manchots, d'ailleurs convenablement indemnisés, n'en serait pas moins une société fort défectueuse.

Il n'y a qu'un moyen effectif de réduire le nombre et de diminuer la gravité des accidents, c'est d'en rechercher scientifiquement les causes.

Il n'y a qu'un moyen de donner à la recherche scientifique des causes des accidents de travail, une réelle activité, c'est de faire peser rigoureusement la responsabilité des résultats sur ceux qui eussent pu les prévenir.

L'expérience démontre que l'assurance affaiblit chez l'assuré le sentiment de la responsabilité. Le propriétaire de bâtiment qui se sait garanti contre le péril d'un incendie, prend contre le feu moins de mesures de prévoyance et de précaution. L'armateur qui se sait couvert par des assureurs contre les fortunes de mer, fait moins d'efforts pour les éviter ou pour y parer.

Si bien que beaucoup d'assureurs avisés, exigent que l'assuré reste leur partenaire dans une proportion assez forte.

Pourquoi en serait-il des patrons autrement que des propriétaires ou des armateurs.

Je suis convaincu que beaucoup d'accidents que l'on attribue vulgairement à l'imprévoyance et à l'imprudence de l'ouvrier, sont dus en réalité à cette circonstance que la législation et la jurisprudence n'inquiètent pas assez le patron sur sa responsabilité, ou, tout au moins, lui permettent de

se soustraire, par l'assurance, à la responsabilité pécuniaire.

Déclarez judiciairement que le patron est tenu de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage, ou, législativement, que cela sera désormais. Interdisez les assurances qui suppriment la responsabilité du patron, pour n'autoriser que celles qui la réduisent à une quantité raisonnable, et vous ferez disparaître la plupart des accidents prétendument dus à l'imprudence de l'ouvrier.

La poursuite publique est impuissante à provoquer un pareil résultat général, parce que l'on répugne à dénoncer un délit et à faire punir un délinquant, tandis qu'il n'y a rien d'odieux à demander la réparation civile d'un accident dès lors qu'on le subit.

On objecte que les responsabilités ne peuvent être établies que par des procès et qu'il serait désirable de voir disparaître entre les patrons et les ouvriers, non seulement tous les procès, mais tous les conflits.

C'est une utopie de vouloir supprimer les procès.

M. Denis. Il y a la loi de 1871.

M. Sainetelette. Je ne sache pas que la loi de 1871 ait supprimé tous les procès.

M. Denis. Elle les a rendus plus difficiles et les a raréfiés.

M. Sainetelette. Ce n'est pas entre patrons et ouvriers seulement, c'est entre toutes gens qu'il serait souhaitable de voir disparaître les procès et régner la paix universelle, ne fût-ce qu'à l'intérieur des États. Toutes les législations ont essayé d'y parvenir; aucune n'y a réussi. L'échec lamentable de la tentative de conciliation suffirait seul à le prouver.

Mais je reviens à l'assurance. Je m'oppose à l'assurance qui couvre absolument l'assuré, qui lui enlève la responsabilité entière de ce qu'il a fait.

C'est vous dire que je comprends encore moins l'assurance qui fait confusion de toutes les causes et de toutes les sortes d'accidents, qui n'alloue à l'ouvrier blessé par la faute de son patron que la même prime attribuée à l'ouvrier blessé par un cas fortuit; qui impose la même prime au patron prudent, instruit, vigilant, dévoué et au patron imprévoyant, imprudent, ignorant, avare et dur.

Mais si je ne veux de l'assurance détruisant toute responsabilité, je ne m'oppose pas à l'intervention raisonnée, modérée et réglée des assureurs.

Je ne veux pas de l'assurance par l'État à aucun point de vue.

Je crois qu'il faut laisser l'assurance-accidents dans le domaine de l'activité individuelle comme les autres sortes d'assurances.

On objecte qu'il importe de donner aux assurés de sérieuses garanties du paiement des indemnités. D'accord; mais, ces garanties, on peut les trouver ailleurs que dans l'action directe de l'État. On peut soumettre l'assurance-accident et, peut-être, toutes les assurances à un contrôle énergique et sévère. Nous n'avons, à proprement

parler, en fait d'assurances qu'une législation embryonnaire. Il faut voir, s'informer, réfléchir.

Je ne me fais pas d'illusion. Ma proposition sera repoussée aujourd'hui, mais du moment où vous la ferez d'un peu près, l'étude même de l'assurance générale et collective vous amènera à résoudre la question de responsabilité dans le même sens que je vous indique.

M. Jacobs. N'y aurait-il pas lieu de diviser le débat. Nous abordons une série de questions très différentes.

M. le président. Finissons d'abord d'examiner la question de l'interversion de la preuve.

M. Dejacq. Je me suis borné à indiquer les conséquences fâcheuses de la théorie de l'interversion de la preuve sans discuter à fond la question de droit.

M. le président. Il me paraît qu'il y a lieu de soumettre à la Commission la question de savoir s'il convient d'intervertir la preuve.

M. Jacobs. Il est un principe de bon sens :

Actori incumbit omni probandi.

La charge de la preuve repose sur le demandeur. Cela domine tous les contrats. Seulement pour une partie des contrats, ceux qui se rapportent aux choses, il existe une exception et pour le transport des personnes on a identifié les personnes aux choses.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de choses que la remarque de M. Saintelette est exacte. La preuve incombe au débiteur de l'obligation par cela même que le principe contraire permettrait de s'approprier trop aisément le bien d'autrui. La raison de l'exception à la règle que je citais en commençant est là.

Mais ce système n'est pas applicable dans le cas où il s'agit de personnes.

Dans le contrat de mandat, si le mandataire a commis une faute, c'est au mandant à le prouver. Dans le contrat d'entreprise, l'interversion de la preuve ne peut être admise.

En réalité on voudrait traiter celui qui loue ses services comme un colis, comme une chose qu'il faut rendre telle qu'on l'a reçue. Cette théorie n'est pas favorable à la dignité de l'ouvrier.

Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de renverser le fardeau de la preuve.

Il y a pourtant quelque chose de fondé dans les observations de M. Saintelette. Dans certains cas l'ouvrier n'a pas l'entière possession de sa liberté. C'est pourquoi on est arrivé à l'assurance. Ainsi dans les questions maritimes, en cas d'abordage douteux il peut être équitable de faire la masse des dommages subis et d'en faire payer 50 p. c. par chacun des bateaux. Je crois que l'idée des deuxième et troisième sections a été une idée analogue à celle-là.

Il est contraire au droit de vous traiter en colis. Il est contraire au droit de vous considérer entiè-

rement comme libre. C'est pourquoi on propose l'assurance. Ce n'est peut-être pas très juridique, mais c'est assez équitable.

M. le président. Je me demande s'il n'y a pas lieu de modifier les règles de la preuve?

M. Jacobs a dit que la preuve incombait toujours au demandeur. C'est exact, mais il faut déterminer quel est le fondement de la demande.

J'ai la jambe cassée, dans la rue, par suite de l'explosion d'une chaudière. Je réclame une indemnité. Que dois-je prouver?

S'il me suffit de montrer que le mal a été fait par la chose d'autrui, la preuve est facile, mais s'il me faut encore établir la faute du propriétaire, cela devient très difficile. On ne peut continuer à maintenir qu'il me faille fournir cette deuxième preuve; je n'ai pu entrer dans l'usine pour savoir ce qui s'y passe.

Quand je reçois directement l'atteinte du fait d'un tiers, je ne dois avoir à prouver que les lésions que j'ai subies par ce fait. Ce tiers peut établir qu'il y a eu du cas fortuit : la foudre tombant sur sa machine par exemple, dans le cas que je cite.

Un autre exemple serait celui d'un ouvrier houilleur blessé par la chute d'une cage.

Quand quelqu'un est tué par la chose d'autrui il a droit à une indemnité. C'est au propriétaire à prouver, en termes de défense, qu'il est exempt de toute faute.

Je pose la question suivante : Y a-t-il lieu d'apporter des modifications au système admis actuellement, quant à la preuve ?

M. Jacobs. Il est difficile de voter sur cette question. Si vous mettez aux voix l'idée que vous venez de développer, c'est une idée pratique sur laquelle on peut se prononcer. Mais on ne peut se prononcer sur une question générale comme celle que vous posez.

Quelques membres voudraient connaître les cas où vous n'admettez pas le système de M. Saintelette.

M. le président. J'admets l'interversion dans le cas des contrats et aussi dans le cas des quasi-délits.

Il peut se faire qu'il y ait accident sans que ce soit par le fait ou la chose du patron. Alors je n'irais pas aussi loin que M. Saintelette.

Mais je pense que lorsqu'une personne purement passive reçoit un dommage par le fait ou la chose d'autrui, elle ne doit point, pour avoir droit à une réparation, prouver autre chose que la lésion produite par le fait ou la chose d'autrui.

Voilà une première proposition.

M. Saintelette. Un arrêt récent a décidé que quand l'accident est causé par la chose du patron, la preuve que l'accident a été causé par cette chose est la seule que l'ouvrier ait à fournir.

Je regrette de ne pouvoir vous lire le texte de cet arrêt. Je ne l'ai pas encore. C'est un premier pas fait par la jurisprudence vers la théorie que je préconise.

La proposition de M. le président, si je la com-

prends bien, a l'inconvénient de mettre sur la même ligne deux personnes entre lesquelles il n'existe pas de lien contractuel et deux personnes entre lesquelles ce lien existe.

Le patron n'a-t-il pas des obligations plus étroites vis-à-vis de ses ouvriers que vis-à-vis des passants ?

Le patron n'a-t-il pas charge d'âmes ? Je citerai un procès plaidé récemment contre l'État belge. Un ouvrier a été tué par suite du bris d'une grue de l'État. L'arrêt déboute la veuve de l'ouvrier parce qu'elle ne prouve pas qu'il y a eu un défaut de construction dans la grue. Or, cette grue a été construite d'après des plans dressés par l'État et reçus par les agents de l'État. Cette solution n'est-elle pas révoltante d'iniquité ?

M. Dejacq. Cela prouve la nécessité de l'assurance contre les cas fortuits.

M. Sainctelette. Je m'explique difficilement que celui qui met un outil dans la main d'un ouvrier, et qui lui ordonne de s'en servir, ne soit pas garant des défauts de l'outil.

M. le président. Tout le monde est d'accord à cet égard.

M. Sainctelette. M. Jacobs a dit qu'il faut distinguer les contrats où il s'agit de choses de ceux où il s'agit de personnes.

C'est une erreur. L'article 1147, dont quelque jour j'écrirai l'aventure, est applicable à toutes les obligations contractuelles. Il est écrit en termes généraux. Il ordonne d'une façon absolue. Il ne distingue ni entre l'obligation de donner et l'obligation de faire ou de ne pas faire, ni entre l'obligation ayant pour objet une personne et l'obligation ayant pour objet une chose.

M. Montefiore Levi. Quel vote nous demande-t-on ?

On a commencé par discuter la théorie de l'interversion de la preuve.

D'autre part, on a dit que si le système de l'assurance obligatoire était admis, la question du renversement de la preuve devenait sans intérêt.

M. Sainctelette. C'est aller un peu loin. L'intérêt serait moindre.

M. Montefiore Levi. Je voudrais savoir si le vote qui admettrait l'interversion de la preuve, aurait pour conséquence de rejeter l'assurance obligatoire et de rendre inutile le travail fait par les sections.

M. Jacobs. Si l'on admet le système de M. Sainctelette, dans tous les cas, le patron devra établir la preuve que la cause de l'accident ne lui est pas imputable, et dans les cas fortuits, il sera tenu de payer l'indemnité.

Au point de vue de l'ouvrier, il n'y a plus à s'occuper de l'assurance. Le patron est responsable.

Le système de l'interversion de la preuve a été rejeté par les sections. Les droits de la Commission ont été réservés.

M. Denis. La question de l'assurance est d'une plus haute généralité. Il faut rejeter en second ordre la question de l'interversion de la preuve.

M. le président. On pourrait poser la question : Y a-t-il lieu d'établir un système d'assurances qui rende inutile l'examen de la responsabilité du patron ?

M. Morisseaux. Je ne pense pas qu'il ait un tel système d'assurances. Dans tous les cas, l'assurance organisée en Allemagne ne rend pas inutile l'examen de la responsabilité du patron. Le § 45 de la loi du 6 juillet 1834 est conçu comme suit :

« Les personnes assurées, en vertu de la présente loi et leurs survivants, ne peuvent faire valoir un droit en dédommagement du préjudice éprouvé par suite d'un accident, que contre les entrepreneurs d'exploitation, les fondés de pouvoirs et représentants, les surveillants d'exploitation ou d'ouvriers, à l'égard desquels il a été constaté, par un jugement correctionnel, qu'ils ont amené l'accident avec intention.

Dans ce cas, le droit se borne à la somme dont l'indemnité revenant aux ayant-droits d'après les prescriptions légales existantes, dépasse celle à laquelle ils ont droit d'après la présente loi. »

M. le président. Dans tous les cas, la question de responsabilité s'appliquera à d'autres qu'aux ouvriers.

M. Brants. Avons-nous à discuter la question des tiers.

M. le président. Je crois qu'il faudra y arriver.

M. Morisseaux. Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des ouvriers.

M. Prins. En votant une loi sur l'assurance obligatoire, il sera encore, dans certains cas, utile d'examiner la question de l'interversion de la preuve.

M. le président. Je pose la question suivante :

La Commission croit-elle qu'il y a lieu pour elle de s'occuper de la question de la preuve ?

— Cette question est résolue affirmativement.

M. le président. Y a-t-il lieu d'aller plus loin et de se prononcer pour l'un ou l'autre système ?

M. Sainctelette. Les votes définitifs ne pourront être émis que lorsqu'on aura discuté toutes les questions se rattachant aux accidents du travail.

Dans les systèmes d'assurances générales et collectives qu'advierait-il si une industrie disparaissait ? Les uns disent que l'État interviendrait ; les autres parlent des syndicats, etc. Tout cela est bien difficile et un peu effrayant.

M. Denis. Il n'y a rien d'effrayant dans ceci. En Allemagne, cela se pratique.

M. Saintelette. Il ne faut pas argumenter de ce qui se passe en Allemagne. Il y a eu là des raisons politiques considérables. On a voulu noyer dans une institution de l'Allemagne les institutions particularistes des États confédérés.

Ce système est plus onéreux que celui que je propose.

M. Jacobs. Nous ne pouvons continuer ainsi. Il faut voter sur la proposition de M. Saintelette ou examiner les diverses formules d'assurances obligatoires. Il faut choisir entre la tête et la queue, mais ne point mêler les deux discussions.

M. Harzé. Je ne trouve pas que le projet de l'honorable M. Saintelette exclue la nécessité de l'assurance. Je suis persuadé, soit dit en passant, que dans la très grande généralité des cas, le patron saura faire la preuve des circonstances réelles des

accidents. Mais si les causes des accidents dans toutes les branches de l'industrie arrivent à mieux être déterminées, si, par suite, ces malheureux événements diminuent en fréquence, il n'en restera pas moins de nombreuses victimes du travail auxquelles la loi doit apporter un soulagement efficace.

M. le président. Examinons d'abord la question de l'assurance. Quand elle sera réglée, nous verrons s'il y a lieu d'examiner le système de M. Saintelette.

Laissons d'abord les partisans de l'assurance nous présenter ce qu'ils ont de meilleur. (Adhésion.)

La prochaine séance est fixée à lundi prochain.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 9 MAI 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; Morisseaux et de Haulleville, secrétaires ; Arnould, Brants, Cornet, Dauby, Dejace, Denis, Harzé, Henry, Lagasse, Lammens, Meeus, Montefiore Levi, Prins, Sabatier et Saintelette, membres ; Kaiser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

M. le président. M. t'Kint de Roodenbeke me prie d'excuser son absence à la séance d'aujourd'hui.

MOTION D'ORDRE

M. Saintelette. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

J'aperçois dans les mains de mon voisin des documents fort intéressants sur la question qui nous occupe. Il me paraît que le secrétariat pourrait bien faire parvenir aux membres les publications intéressantes qui paraissent, concernant les questions étudiées par la Commission. Nous ne pouvons nous les procurer à prix de temps et d'argent.

M. Morisseaux. Un grand nombre d'ouvrages ont été réunis par les soins du secrétariat, dans une bibliothèque spéciale à l'usage des membres de la Commission. Mais cette bibliothèque n'est pas très fréquentée. Le document auquel M. Saintelette fait allusion est un travail de M. le comte Waldbott de Bassenheim, qui a paru dans la Revue générale. J'avais lieu de croire qu'il était connu.

M. le président. L'organisation actuelle me paraît suffisante et il n'y aurait lieu de la modifier

que s'il y avait concours de demandes pour les livres déposés à la bibliothèque.

M. Saintelette. Ne pourrait-on faire parvenir ces ouvrages aux membres sans qu'ils doivent se déranger ?

M. Morisseaux. Il serait difficile et fort coûteux d'envoyer à chaque membre un exemplaire des ouvrages que nous possédons. La bibliothèque, telle qu'elle est organisée, me paraît suffisante.

— M. Kaiser, secrétaire-adjoint, donne lecture des procès-verbaux des séances du 25 avril et du 2 mai. Ces procès-verbaux sont adoptés.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

M. le président. La discussion relative aux assurances contre les accidents du travail est reprise. La parole est à M. Dauby.

M. Dauby. Je ne m'occuperai pas du côté juridique de la question, pour lequel je décline toute compétence. Ce point a d'ailleurs été traité longuement et avec autorité, dans la dernière séance, par l'honorable rapporteur et par l'honorable M. Saintelette. Je me borne à placer sous la protection de vos souvenirs les arguments si puissants qu'ils ont fait valoir en faveur des thèses différentes qu'ils ont défendues.

Mais tous les sophismes, toutes les arguties du droit ne sauraient prévaloir contre ce fait brutal : aujourd'hui, l'ouvrier, victime d'un accident, est, dans la plupart des cas, à la merci de la charité ou de la bienveillance de son patron. Rarement, il peut faire valoir ses droits, sans courir au devant des nombreux inconvénients inhérents à sa situa-

tion précaire, aux nécessités impérieuses qui l'entourent de toute part.

Il capitule, et l'accident d'hier est souvent oublié le lendemain par ceux qui lui doivent réparation.

Le renversement de la preuve ne lui mettra à la main qu'une arme dont il ne pourra se servir la plupart du temps. On oublie volontiers que l'ouvrier ne peut pas attendre les résultats de la procédure.

Il devient indispensable, au point de vue de l'humanité, comme à celui de la stricte justice sociale, de remédier à une situation qui s'aggrave chaque jour en raison même des progrès que réalise l'industrie, et des engins mécaniques, parfois si redoutables, qui s'introduisent dans la généralité des travaux manuels.

A côté des accidents considérables, comme celui du charbonnage de Quaregnon et qui ont le privilège d'exciter la commisération publique par l'étendue et les conséquences terribles du sinistre, il se produit journellement dans l'industrie une foule d'accidents isolés, mais dont les conséquences ne sont pas moins funestes pour la victime et sa famille, presque toujours voués à une irrémédiable misère par suite de ce malheur.

L'opinion publique s'est souvent préoccupée de cette triste situation. Mais tout en rendant hommage aux efforts qui se sont produits pour y remédier, j'estime que la Commission du travail a pour devoir de rechercher un remède définitif plus efficace, basé sur l'équité et offrant des garanties qu'on rechercherait vainement dans l'initiative privée, dans des combinaisons philanthropiques ou humanitaires.

Je l'ai déclaré dans la note que j'ai eu l'honneur de soumettre aux deuxième et troisième sections: je ne suis pas, en principe, partisan de l'ingérence de l'État dans les affaires qui n'intéressent, en somme, qu'une catégorie de citoyens, quelque nombreuse qu'elle puisse être. Mais si cette ingérence peut se justifier par des raisons d'ordre supérieur, c'est évidemment dans les cas d'accidents du travail, accidents le plus souvent fortuits et ne dépendant pas du libre arbitre des parties.

L'accident est un malheur public, restreint sans doute, infinitésimal eu égard à l'ensemble des membres de la société; mais enfin, c'est un malheur, c'est une parcelle des forces collectives qui disparaît ou s'amoindrit, tout en causant dans son orbite, d'injustifiables misères, que, dans son intérêt même, il est du devoir de la société de réparer.

C'est évidemment cette raison qui a déterminé la majorité des deuxième et troisième sections à demander, dans ses conclusions, que l'État soit l'assureur. Mais, en même temps, elle a proclamé que l'ouvrier serait assuré par le patron.

Il n'y a pas là de contradiction. Il faut trouver les voies et moyens, les ressources nécessaires. Elles ne tomberont pas du ciel.

L'Allemagne les a demandées aux syndicats. La loi du 6 juillet 1884, stipule avant tout que ces ressources seront créées au moyen de cotisations qui seront réparties chaque année entre les membres-patrons dans la proportion des salaires payés

dans leurs exploitations aux assurés, d'après une classification des tarifs de dangers.

Vous connaissez, Messieurs, le formalisme excessif de la loi allemande. Ce formalisme, par sa nature même, est la source d'une foule de contestations. Je laisse de côté la raison politique qui a déterminé le législateur allemand à adopter cette forme; je constate seulement qu'elle n'a pas amené la paix sociale, puisque tout récemment encore il y a eu des grèves considérables, dans l'industrie du bâtiment, à Berlin, à Hambourg, à Halle, grèves qui ont eu pour principale raison des retenues de salaires pour la réparation des accidents du travail. Je suis convaincu, pour ma part, que ce système ne survivra pas aux circonstances qui ont amené sa création, et déjà, de vives plaintes se font entendre: elles ont eu pour premier résultat de pousser l'Allemagne dans la voie du protectionnisme pour contre-balancer les sacrifices que les industriels comme les ouvriers doivent s'imposer.

Si, néanmoins, l'assemblée croyait, en raison de la grandeur du but, devoir entrer exceptionnellement dans la voie de l'obligation, je crois qu'il y aurait un moyen sûr d'éviter ce formalisme et ces inconvénients nombreux du système allemand: ce serait de majorer le droit de patente, qui va directement aux intéressés, qui répartirait les charges d'une manière équitable, qui serait d'une perception facile et qui aurait surtout pour résultat de centraliser, sous la haute surveillance et le contrôle des pouvoirs publics, un service qui rencontrerait l'approbation des classes ouvrières, une sécurité et un esprit d'équité sociale que l'on rechercherait vainement ailleurs.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à l'objection faite par l'honorable M. Harzé dans la précédente séance, sur l'insuffisance des ressources que donnerait la majoration du droit de patente.

Dans son rapport même, le savant ingénieur estime à 1,800,000 francs, en chiffres ronds, les charges des caisses de prévoyance des mineurs; mais il indique aussi que la pension viagère servie aux ouvriers vieux et infirmes, figure dans ce chiffre pour près de 500,000 francs et les secours pour environ 200,000 francs. Reste donc un peu plus d'un million pour la réparation des accidents proprement dits, les seuls que nous visons ici, et dans lesquels se trouvent comprises d'anciennes et nombreuses charges!

Si nous consultons l'*Annuaire statistique* pour 1884, par exemple, nous voyons que pour tous les accidents graves relevés dans les mines, minières, usines métallurgiques, etc., on a compté 245 ouvriers tués et 90 blessés grièvement; si nous ajoutons le relevé des morts violentes occasionnées par des machines industrielles et qui se chiffre pour tout le royaume, par 121, nous constatons un total de 456 victimes.

Doublons, si vous voulez, ce chiffre pour tous les accidents non relevés et nous arrivons à une moyenne de 1,000 victimes par an, accidents auxquels une réparation de 1,500,000 francs serait déjà accordée.

Mais je n'ai parlé d'une majoration de 25 p. c. du droit de patente qu'à titre d'exemple. Il est évi-

dent qu'un plus grand nombre de victimes entraînerait une majoration plus grande. Si elle allait jusqu'à doubler le droit de patente, on atteindrait annuellement une recette effective de plus de sept millions de francs. Sacrifice pour sacrifice, je persiste à croire que le moyen que je propose, simplifierait singulièrement les rouages de l'assurance du travail, donnerait satisfaction dans une large mesure à l'acte de justice que l'on réclame de toute part et qu'il serait impolitique de refuser aux classes ouvrières.

Je conjure donc l'assemblée de prendre cette proposition en sérieuse considération et de la recommander à l'attention du Gouvernement.

M. Prins. Messieurs, la question qui nous occupe n'est pas une question d'école, il ne s'agit pas de choisir entre le dieu État et la liberté, mais c'est une question essentiellement pratique : nous devons avoir en vue un triple but ; d'abord la certitude et la rapidité de la réparation du dommage causé à l'ouvrier, ensuite la suppression des chicanes, des procès, des contestations et des lenteurs multiples qui dérivent de la situation actuelle, et enfin la modération des primes et des frais d'assurance grâce à la quantité des assurés.

L'assurance privée ne donne pas ce résultat ; c'est une entreprise commerciale avec l'aléa de toute entreprise commerciale, avec la possibilité de la faillite si les accidents sont trop nombreux, avec l'obligation de contenter non l'assuré, mais l'actionnaire qui réclame de gros dividendes.

« Laissez donc agir la liberté, » dit M. Saintelette. Messieurs, la liberté agit depuis longtemps dans ce domaine ; jusqu'à une époque récente elle a agi en Allemagne et en Autriche où de puissantes compagnies d'assurances existent ; à lire les discussions parlementaires de ces deux pays, elle n'a pas produit ces merveilles que l'on nous fait entrevoir.

Je n'ai pas, il est vrai, de renseignements précis pour la Belgique ; je ne sais pas si les ouvriers assurés sont nombreux.

Plusieurs membres. Oui, ils sont très nombreux.

M. Prins. Dans tous les cas, il est certain que les compagnies assurent en bloc et qu'elles paient à l'ouvrier non une rente, mais une somme minime que celui-ci va dépenser au cabaret.

M. Meus. Pardon, l'indemnité est fixée en capital et la société paie une rente ; voici une police d'assurances.

M. Prins. Mais toutes ne le font pas, et puis toutes essaient de transiger ; toutes soulèvent des contestations nombreuses, si bien qu'en résumé, si l'on voulait assurer sérieusement les ouvriers, il faudrait dans tous les cas des organismes nouveaux.

Sur ce point, je suppose que nous sommes tous d'accord, et c'est pour cela que nous recherchons ensemble les conditions d'existence de l'assurance.

Or, pour moi, la condition essentielle c'est l'obligation. On nous répond : cela tue l'émulation, cela étouffe le sentiment de la prévoyance individuelle, la liberté seule peut faire vivre l'assurance, l'intervention et le contrôle de l'État sont funestes. Messieurs, l'assurance obligatoire n'est pas nécessairement le monopole de l'État ; je reconnais qu'elle aboutit à l'intervention et au contrôle de l'État, bien qu'il faille les réduire au minimum absolument indispensable, mais n'oubliez pas que la liberté de l'assurance aboutit à l'intervention et au contrôle des actionnaires et, contrôle pour contrôle, j'aime mieux celui de l'État. L'État est toujours moins égoïste et plus intelligent qu'une assemblée d'actionnaires. L'assurance est une fonction trop vitale pour la livrer au hasard et au caprice de la liberté.

Assurément, s'il n'y avait dans le monde que des citoyens sages et prévoyants et faisant leur devoir, il ne faudrait pas de loi sur l'assurance obligatoire ; mais on ne légifère pas pour cette catégorie, car alors tous les codes seraient parfaitement superflus ; on légifère pour les autres et ils sont nombreux. Toute la question se réduit à ceci : le sort de l'ouvrier victime de l'accident vaut-il la peine de faire de l'assurance une fonction de l'État ; il n'y a pas plus de socialisme d'État à faire intervenir dans cette matière capitale un organisme officiel, qu'à organiser tous ces services publics qui nous entourent sans que jamais il ne nous vienne à l'idée de demander qu'on anéantisse le rôle de l'État pour laisser régner la liberté individuelle.

M. Saintelette. Est-ce une fonction essentielle de l'État ?

M. Prins. Toutefois, messieurs, je tiens à faire remarquer que décréter l'assurance obligatoire, ce n'est pas nécessairement décréter le monopole pur et simple de l'État. Je reconnais qu'en fait, cela serait impossible, que la centralisation serait funeste : l'État n'est pas assez mobile pour suivre ici toutes les fluctuations de l'industrie qui est la mobilité même ; les dangers signalés par M. Saintelette sont incontestables et je ne vois même pas l'État recherchant les assurés qu'il faut inscrire, s'occupant des mutations de résidence, des changements d'emploi, des modifications dans la nature des exploitations et des risques, de la sincérité des déclarations des industriels, etc. Il lui faudrait pour cela un personnel tellement nombreux que les frais d'administration dépasseraient certainement la valeur des dividendes à fournir par les sociétés libres à leurs actionnaires.

Pour ces motifs, la solution qui s'impose logiquement, quand on admet le principe de l'obligation, c'est la solution de la loi allemande de 1884 et du projet de Mun en France, c'est-à-dire le syndicat industriel.

En effet, dès que l'industriel doit s'assurer, on ne peut tolérer qu'il s'assure pour la forme à une société véreuse ; il faut que la société offre des chances de durée, de solvabilité.

Or l'État ne peut contrôler les sociétés privées, d'abord, parce que celles-ci s'y refuseront et ensuite

parce que, M. Montefiore l'a montré dans sa note, ce contrôle est illusoire. Mais il n'y a aucun inconvénient à ce que l'État crée un type légal de société d'assurances et incarne ce type dans le syndicat.

Le syndicat résulte ainsi de la réalité des choses : les industriels sur lesquels retombent le risque professionnel, s'assurent pour le supporter ; la communauté de l'intérêt professionnel entraîne la communauté du devoir social, et rien n'est moins artificiel, rien n'est plus pratique que cette combinaison, pourvu que les industries similaires soient groupées par classes de dangers.

Notez bien, messieurs, que le syndicat ainsi entendu jouit d'une grande liberté. La loi intervient pour le rendre obligatoire ; la loi intervient encore pour lui imposer un minimum de garanties, des règles générales et scientifiques d'organisation. Mais, cela fait, le syndicat reste indépendant. Ainsi, même dans la loi allemande, il a devant lui un grand champ d'activité. Les syndicats votent leurs statuts.

M. Brants. Ils acceptent en général les statuts indiqués par la loi.

M. Prins. La loi allemande détermine les bases essentielles, mais les syndicats peuvent pour le reste agir à leur guise ; ils répartissent entre eux les cotisations, ils fixent leurs tarifs, ils déterminent les classes de dangers, etc.

Je sais bien que l'on fait une objection : l'avantage de l'assurance libre, c'est l'individualisme des risques ; quand chacun n'est responsable que de ce qu'il fait, il agit au mieux de ses intérêts ; dans le syndicat industriel qui oblige le patron prévoyant à supporter les conséquences de la négligence du patron imprévoyant, toute activité tend à disparaître.

Cette objection ne me paraît pas fondée. Pourquoi des syndicats composés d'industriels expérimentés ne sauraient-ils pas individualiser les primes tout aussi bien qu'une compagnie d'assurances. Je prétends même qu'ils sauraient mieux établir des classes de dangers et de primes que les compagnies privées, car celles-ci agissent en secret et n'ont pas à communiquer leurs polices, tandis que dans le syndicat tout se passe au grand jour, partout il y a publicité et contrôle. Ce n'est pas tout encore : l'avantage capital des syndicats, c'est précisément d'arriver à ce but signalé par MM. Saintelette et Dejacq, comme le but dominant, comme la clef de voûte de toute loi de ce genre, c'est-à-dire la diminution des accidents. Et ici, messieurs, j'attire votre attention toute spéciale sur cette partie de la loi allemande. Ce qu'elle contient évidemment de plus remarquable et de plus fécond, c'est la disposition faisant de la responsabilité des syndicats une chose réelle et sérieuse, en organisant par l'intermédiaire de ceux-ci l'inspection et le contrôle mutuel des industries, en leur permettant de prendre des mesures préventives contre les accidents, de sanctionner ces mesures par des amendes, et d'arriver ainsi graduellement à l'amélioration de l'outillage industriel. Et que l'on ne dise pas qu'un industriel intelligent et expérimenté ne voudra pas dans un syn-

dicat rester solidaire d'un collègue moins attentif et supporter ainsi la faute d'autrui. Car on oublierait que la classification des industries, dans le système allemand, est essentiellement variable.

Il y a des patrons qui amélioreront leur industrie, d'autres qui ne feront absolument rien. C'est possible, mais ceux qui amélioreront, passeront dans une classe privilégiée où la prime diminue avec le risque, les mauvais patrons descendront dans une classe plus exposée ; il se formera ainsi dans l'industrie une élite et un rebut et la charge de l'assurance finira par peser sur le rebut.

L'industrie tient ainsi son sort entre ses mains et elle peut se mouvoir dans une sphère assez large pour contenter les partisans les plus ardents de la liberté.

M. Saintelette. C'est l'inquisition par les concurrents.

M. Prins. Non, c'est le contrôle.

M. Dejacq. La loi allemande a prévu le cas et exige un serment de discrétion.

M. Prins. La loi allemande fonctionne et il n'y a pas de plaintes contre elle.

M. Morisseaux. Les inspecteurs des compagnies d'assurances peuvent, eux aussi, divulguer les secrets de fabrication.

M. Dejacq. Ce ne sont pas des concurrents.

M. Prins. Il n'y a en Allemagne de plaintes que sur les frais. Il n'y a d'ailleurs rien de si nouveau dans ce système. Nous le possédons en germe dans nos caisses de prévoyance.

M. Saintelette. Je le nie !

M. Prins. La 2^e et la 3^e sections réunies ont cependant discuté ce matin les caisses de prévoyance, et je ne suis pas seul à penser ce que je viens de dire ; nous avons été d'accord pour reconnaître qu'il y a une grande analogie et qu'il faudrait peu de chose pour développer et perfectionner les caisses de prévoyance.

Au point de vue économique, l'assurance obligatoire soulève cependant une grande difficulté : elle fait partie des frais de production ; elle va donc grever l'industrie et l'empêcher de produire à bon marché, alors que la Belgique est tenue de produire à bon marché. — M. Léon Say disait à ses compatriotes : « Laissez l'Allemagne organiser l'assurance obligatoire et la France l'emportera » dans la lutte industrielle. »

Il est bien certain qu'il faut éviter que le fardeau de l'assurance ne devienne trop lourd à porter, et chercher les moyens de l'alléger. L'Allemagne a essayé de l'*Umlage system*, c'est-à-dire que pour rendre l'assurance moins onéreuse, la loi de 1884 n'exige pas de capitalisation en cas d'accident ; elle se contente des cotisations nécessaires aux charges de l'année, sans s'occuper de l'avenir. Ce procédé, qui grève les générations et les industries futures au profit du présent, n'est pas à recommander et a soulevé en Allemagne même de vives discussions.

M. Morisseaux, dans sa note, a recours à un autre tempérament : il distingue le cas fortuit de la faute de l'ouvrier. — Dans l'hypothèse du cas fortuit, il partage l'assurance par moitié entre le patron et l'ouvrier ; quand il y a faute de ce dernier, il réduit l'assurance de moitié. — J'estime que d'abord il est bien difficile en pratique de faire cette distinction entre la faute et le cas fortuit. Dans la plupart des accidents graves, personne n'a de souvenirs bien précis, personne ne sait expliquer exactement comment les choses se sont passées, et *a fortiori* est-il bien rare que l'on puisse faire la preuve de ces nuances qui séparent la faute légère du cas fortuit. Et puis, dans tous les cas, quelle source énorme de difficultés et de contestations ! On peut dire que tout est remis en question et cela pour un résultat insignifiant, car les cas fortuits sont les plus nombreux, et les circonstances qui permettraient de prouver la faute de l'ouvrier seront excessivement rares.

Le vrai frein contre la faute de l'ouvrier, d'ailleurs, ce n'est pas la réduction de l'assurance, c'est la crainte du danger, et l'ouvrier ne s'expose pas de gaîté de cœur à ce danger pour le plaisir de se faire servir une pension. — Enfin, il est injuste d'imposer à l'ouvrier la moitié du cas fortuit : le cas fortuit, c'est le risque professionnel. Or, le risque professionnel incombe tout entier au patron qui accepte parfaitement ce principe quand il s'agit du matériel et qui ne doit pas se montrer moins équitable à l'égard de ses ouvriers qu'à l'égard de ses machines. — L'ouvrier obligé de gagner sa vie n'est pas libre de refuser ou d'accepter le travail, et il ne suffit pas de lui dire que si le métier est trop dangereux, il n'a qu'à en choisir un autre. — Je ne vais pas discuter ici la question de savoir si l'obligation pour le patron de supporter le risque professionnel dérive du Code civil ou du droit naturel, mais je constate qu'il y a en ce moment une tendance générale à consacrer le principe et nous ne pouvons pas aller à l'encontre du courant.

La solution n'est donc pas dans ces distinctions subtiles, elle est dans le système indiqué par M. Hector Denis, dans une taxe faisant supporter par toute la nation un service de sécurité sociale.

En terminant, Messieurs, je désire vous donner quelques chiffres que j'ai trouvés dans les discussions de la loi allemande et qui pourront servir de points de comparaison. — Ils montrent que s'il y a un sacrifice à faire, ce sacrifice n'est pas au-dessus de nos forces.

Il y a eu en Allemagne, dans l'année qui a précédé le vote de la loi :

1,680 cas d'incapacité de travail.

M. Sainetelette. La statistique a été faite pour trois mois.

M. Prins. J'ai le texte en main ; on a réalisé une moyenne générale en prenant pour base une période de quelques mois. Cela a donné les résultats suivants :

1,680 cas d'incapacité de travail ;

1,696 » de mort (dont 1/3 sans héritiers).

C'est-à-dire que sur 2 1/2 millions d'ouvriers, il

y a eu 3,000 ouvriers à indemniser par suite d'accidents.

Sur le nombre total des accidents, il y a eu :

2.2 % d'accidents ayant causé *la mort* ;

1.9 % d'accidents ayant causé *une incapacité de travail complète* ;

1.1 % d'accidents ayant causé *une incapacité de travail passagère* ;

94.3 % d'accidents ayant causé une incapacité de travail de moins de treize semaines.

Soit 5.2 % d'accidents graves.

M. Dauby. C'est à peu près la proportion constatée à Gand.

M. Prins. Le capital nécessaire pour payer l'assurance de ces accidents est de 13 1/4 millions de marks, soit 6.87 marks ou 8 fr. 60 c. par an et par tête d'ouvrier pour 2 1/2 millions d'ouvriers.

Je ne connais pas la situation pour notre pays, mais il dépendra certainement des syndicats industriels de réduire le nombre des accidents et les charges de l'assurance, et je ne crois pas qu'il soit impossible de faire, en appropriant aux mœurs de notre pays, une loi que les industriels allemands ont votée et qu'ils acceptent depuis trois ans sans récriminations.

M. Morisseaux. Messieurs, il me semble qu'un grand nombre d'entre nous sont disposés à admettre le principe de l'obligation de l'assurance. Il serait donc superflu que je le défende, s'il ne s'agissait que de voter sur le principe. Mais il ne s'agit pas seulement de cela, il faut encore formuler des propositions pratiquement réalisables et que l'on puisse aisément traduire en articles de loi. Or, si nous sommes d'accord sur le principe, nous ne le sommes pas du tout sur la manière de l'appliquer. Je crois que c'est uniquement parce que nous prenons la raison d'être de l'obligation à des sources différentes. Il est donc très-important, au point de vue de l'application, que nous nous mettions d'accord sur les motifs qui nous font adopter le principe.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que M. Dejace lui-même, dans son discours de lundi dernier, a fortement ébranlé l'argumentation qu'il avait développée dans son rapport. Les statistiques invoquées par M. Harzé ont achevé de la détruire.

M. Dejace faisait, dans son rapport, le raisonnement suivant :

« Le développement de la grande industrie et l'introduction des moyens mécaniques ont considérablement augmenté le nombre des accidents, c'est-à-dire accru les risques professionnels.

» Il est donc naturel que, de même que l'État prescrit à tout exploitant ou fabricant qui fait usage de machines à vapeur, certaines mesures de sécurité générale, il lui impose l'obligation d'assurer ses ouvriers contre les risques résultant de l'emploi de ces machines. »

Évidemment, ce raisonnement croule par la base du moment où il est démontré que la grande industrie n'a pas du tout augmenté le nombre des accidents, ni accru les risques professionnels.

Dès lors, la principale raison d'être de l'assurance obligatoire disparaîtrait complètement.

Je me permettrai d'insister sur ce point parce que plusieurs membres, au moment de la discussion en section, ne m'ont point paru très convaincus de ce fait que la grande industrie n'a pas augmenté les risques professionnels.

J'ajouterai d'abord un commentaire aux chiffres fort éloquents de M. Harzé.

M. Harzé vous a cité les statistiques des accidents survenus dans nos mines depuis 1830, et il vous a fait voir que le nombre en avait continuellement diminué à partir de cette époque.

Pour apprécier la valeur de ces chiffres, il faut remarquer que l'industrie charbonnière en 1830 n'était pas, à proprement parler, une grande industrie. Elle n'employait qu'une seule espèce de machines, les machines d'épuisement. Pour le reste, il y avait des manèges de chevaux, servant à l'extraction des produits. Pour la ventilation, les travaux souterrains, point de procédés mécaniques, de sorte que l'industrie charbonnière ressemblait fort, sous le rapport de l'outillage, aux industries réputées peu dangereuses, telles que l'industrie agricole, par exemple.

Depuis lors, les machines ont été employées, et en même temps, les accidents ont diminué. Et plus on employait de machines, plus les accidents se faisaient rares. Voilà, certes, une coïncidence qui doit vous faire réfléchir.

Mais il y a des chiffres plus concluants encore que ceux de M. Harzé. Je les puise dans la statistique officielle suisse pour 1884. Nous y voyons que pour 10,000 hommes et par an la mortalité est :

- 37.5 pour le camionnage et le roulage,
- 34.7 pour les mines, carrières, etc.,
- 27.4 pour la sylviculture,
- 26.5 pour les services domestiques,
- 20.1 pour construction des ponts,
- 14.5 pour l'ameublement et la construction,
- 13,5 pour la chasse et la pêche,
- 9.9 pour l'agriculture et l'élevage du bétail,
- 7.8 pour la fabrication de machines et d'outils,
- 7.6 pour les produits chimiques,
- 5.1 pour l'industrie textile.

Qui oserait encore parler des risques nouveaux introduits par la grande industrie, quand on constate que le camionnage et le roulage, que les travaux forestiers sont aussi meurtriers que le travail des mines; quand on voit que les domestiques, employés dans vos maisons, courent trois fois plus de dangers que les constructeurs de machines, que les ouvriers agricoles en courent deux fois plus que les ouvriers des filatures et des tissages de coton? Qui donc, je le répète, oserait encore parler des risques inhérents à la grande industrie?

Je vous conjure donc, messieurs, de bannir de vos esprits cette idée que la grande industrie et l'introduction des moyens mécaniques ont augmenté les accidents du travail. Ce fait sur lequel on veut baser le système de l'assurance obligatoire, n'est qu'une hypothèse, et je viens d'en démontrer la fausseté.

Mais il y a d'autres raisons, infiniment plus

sérieuses, qui militent en faveur du principe et qui ont, en même temps, l'avantage d'en fixer l'application.

Le Code civil s'occupe très peu du contrat de travail. — C'est un point que l'honorable M. Sainctelette a parfaitement mis en lumière dans son rapport. — Le contrat de travail est celui, de tous, qui entraîne le moins d'obligation pour les contractants.

Si je loue une maison, non-seulement je m'engage à payer le prix du loyer, mais je m'engage à entretenir mon habitation et à la remettre à l'expiration de mon bail dans l'état ou je l'ai trouvée. Je contracte encore un grand nombre d'autres obligations : celle de concourir à la sécurité publique, à l'éclairage public, à l'entretien des voies de communication, etc., etc., en payant mes contributions.

Lié par un contrat de travail, je donne mon travail si je suis ouvrier, je paie le salaire si je suis patron, et tout est dit. De là, cette idée, si répandue, que les rapports de maître à ouvrier sont suffisamment réglés par la loi de l'offre et de la demande, que le travail est une marchandise et qu'en dehors de l'obligation, pour l'un, de fournir le travail, pour l'autre, de payer le salaire, il n'y a plus rien.

Cette idée, on l'a, malheureusement, dans quelques cas, appliquée d'une façon trop ostensible.

Si, ce qui est rigoureusement vrai, le travail est soumis à la loi de l'offre et de la demande, on ne peut cependant, messieurs, le traiter comme une marchandise vulgaire, parce que le travail est fourni par l'homme et qu'aucun homme n'a le droit de se désintéresser de ses semblables, parce que, surtout, le contrat de travail peut avoir des conséquences éloignées ou prochaines, dont le Code ne parle pas, dont l'application pure et simple de la loi de l'offre et de la demande ne tient pas compte, et qui, pourtant, présentent, pour les contractants et pour la société tout entière, un intérêt de premier ordre.

Je reprends l'exemple d'une maison que je loue. Par le seul fait de signer mon bail, j'assume une foule d'obligations, celle, notamment, de remettre la maison en bon état. Or, un incendie peut éclater, donc, j'assure ma maison. Des voleurs, des émeutiers peuvent venir chez moi, donc, je suis contraint de contribuer de mes deniers à la sécurité publique.

Il y a là de véritables risques auxquels je suis exposé. Il y a beaucoup de chances que je ne serai pas dévalisé, il est probable que ma maison ne brûlera pas..... Mais c'est égal, mon bail renferme implicitement toutes les obligations dont je viens de parler, et je sais ce que j'ai à faire, en tant que locataire.

En matière de contrat de travail, rien de semblable.

Pourtant, le travail que je livre, comme ouvrier, ou le travail que je paie comme patron, entraîne certains risques, non pas seulement dans la grande industrie, mais partout, uniquement parce qu'il s'agit de l'exercice d'un métier.

Et c'est en cela, messieurs, que la législation

actuelle est incomplète, en cela, qu'elle ne prévoit point les risques qui dérivent du contrat de travail.

Les inconvénients de cette situation sautent aux yeux; il n'est pas nécessaire de les développer; il suffira, d'ailleurs, de rappeler à vos souvenirs les malheureux qui, dans l'enquête, ont défilé sous nos yeux.

Ainsi, le contrat de travail est incomplet, il faut le compléter, — il faut faire en sorte qu'il prévienne les risques du travail — il faut, par conséquent, contraindre les contractants à préparer la réparation des accidents possibles au cours du travail.

Cette contrainte, messieurs, vous en conviendrez tous, ne peut raisonnablement se résoudre que par l'obligation de l'assurance.

Messieurs, si vous cherchez dans cet ordre d'idées le principe générateur d'une loi réparatrice des accidents de travail, personne ne pourra vous accuser d'organiser une prévoyance officielle. Ce que vous ferez, en effet, c'est simplement déduire d'un contrat les conséquences qui en résultent, conséquences auxquelles on n'avait pas songé jusqu'à présent, mais qui n'en existaient pas moins depuis toujours.

Il en serait autrement si vous votiez l'affiliation obligatoire des ouvriers à une caisse de pensions de retraite. Dans ce cas, vous feriez de la prévoyance officielle, parce que tous les hommes ont une chance sur deux, d'arriver à la vieillesse, que cet événement est indépendant du contrat de travail et de tout contrat quelconque.

Il en serait autrement encore si vous votiez, comme en Allemagne, l'affiliation obligatoire des ouvriers à des caisses de malades, parce que la maladie est une éventualité que tout homme doit prévoir, quelles que soient ses occupations habituelles, et que le contrat de travail n'est pas une cause déterminante de maladie.

C'est donc dans le contrat de travail que je puise la raison d'être de l'obligation de l'assurance contre les accidents du travail. De même qu'en contractant pour le loyer d'une maison, propriétaire et locataire assument certains risques prévus, ou provoqués par le contrat, de même, patron et ouvrier, contractant pour la fourniture de travail, assument des risques inhérents à la nature du contrat, risques que l'intérêt social commande de prévoir et de couvrir par l'assurance.

Ce principe établi, comment faut-il l'appliquer?

Messieurs, la questions des accidents du travail a fait naître au sein de la Commission plusieurs projets que l'on peut caractériser, me semble-t-il, par le but particulier que leurs auteurs ont en vue.

M. Dejace est jaloux de la liberté individuelle des particuliers. Il voit en outre, dans l'antagonisme d'intérêts qui existera entre les industriels assurés et les compagnies d'assurances, la raison d'être d'un fonctionnement économique de l'assurance.

M. Montefiore Levi redoute l'instabilité des compagnies; il craint de voir s'effondrer dans la ruine d'une société d'assurance, les moyens d'existence des victimes des accidents du travail. S'il veut l'État pour assureur, c'est, avant tout, pour la sécurité que l'État lui procure.

M. Saintelette, plus jaloux encore que M. Dejace de la liberté des particuliers, repousse l'obligation quelle qu'elle soit. Il constate qu'aujourd'hui, un ouvrier victime d'un accident de travail, se trouve à peu près dans l'impossibilité de faire la preuve de la faute du patron, ce qui est parfaitement vrai. Il pense, — et je suis d'accord avec lui — que si le patron devait fournir la preuve de non-culpabilité pour chaque accident survenu dans son usine, le nombre des sinistres diminuerait considérablement.

Le désaccord qui existe, provient, me paraît-il, de l'importance plus ou moins grande que chacun attribue à l'un des côtés de la question. Je crois pouvoir en tirer la conclusion que si l'on trouvait un système donnant satisfaction dans une égale mesure aux divers intérêts qui tiennent le plus à cœur aux honorables membres, ce système aurait de grandes chances d'être admis par tous. Ce qui me confirme dans cette idée, ce sont les « préliminaires de conciliation » que j'ai eus avec M. Montefiore Levi.

J'essayerai tout à l'heure de démontrer qu'un pareil système n'est pas impossible à réaliser, mais il importe avant cela d'examiner sous toutes leurs faces les différents projets présentés. Indépendamment des avantages que chacun voit dans le sien, tous présentent, en effet, certains inconvénients qu'il est utile de mettre en lumière.

A tout seigneur, tout honneur. Comme l'assurance par l'État a été admise par la majorité de la deuxième et de la troisième sections, je commencerai par l'examen du système de M. Montefiore Levi.

Le premier défaut que j'aperçois dans ce système, c'est qu'il a recours à l'État pour une chose que d'autres que l'État peuvent faire. Du moment où le recours à l'État n'est pas indispensable, ce recours est inutile, mauvais, et contraire à nos traditions nationales.

Je dis « inutile » parce que le droit au secours est antérieur à l'existence de l'État et que l'État ne doit intervenir que si la famille, la commune ou la corporation sont en défaut.

Dans l'organisation primitive, quand les peuples sont formés de vastes tribus, et même actuellement, dans certaines classes de la société, l'assurance contre les accidents, contre la maladie, contre la vieillesse se fait au sein de la famille même. Les forts, les jeunes, les valides y suppléent à l'insuffisance des faibles, des âgés, des infirmes.

Si les liens familiaux se relâchent, si les membres d'une même famille se disjoignent et se mettent dans l'impossibilité de réaliser cette assurance, c'est la corporation qui s'en charge. C'est ce que l'on aperçoit dans le magnifique mouvement de groupement qui se manifeste en Flandre, dans la principauté de Liège, partout dans notre pays, dès le commencement du moyen âge.

Le recours à l'État ne serait indispensable que si la famille, la corporation venaient à disparaître, que si la nation n'était plus un corps organisé, mais une poussière d'atomes sans cohésion.

Je dis « mauvais et contraire à nos traditions nationales », parce que si nous avons en Belgique

des partis qui luttent avec acharnement, qui se vouent des haines à mort, en dépit de toutes ces divergences, le fond des sentiments de chaque Belge, à quelque parti qu'il appartienne, c'est le désir d'être gouverné le moins possible, de faire ses affaires sans que l'État s'en occupe. Le sentiment belge, c'est que l'État doit être composé de petits organismes vigoureux et vivants, et non pas une lourde machine, manœuvrée par une volonté unique et plus ou moins habile. Il importe de tenir compte de ce sentiment.

M. Dauby. Nous ne demandons que le contrôle.

M. Morisseaux. L'assurance par l'État est une mesure d'un caractère centralisateur excessif. Je comprends qu'on demande à l'État de prendre les mesures que lui seul peut convenablement exécuter, j'admets que l'État construise des routes, des canaux; j'admets même qu'il construise et exploite des chemins de fer. Il est encore maître des postes, maître d'écoles... Mais c'est assez comme cela. Au lieu de faire refluer la vie économique au cerveau, tâchons de l'activer dans tout l'organisme de la nation. Elle ne s'en portera que mieux.

Un troisième reproche que je ferai au système de l'assurance par l'État, c'est de modifier profondément le caractère des relations que le gouvernement doit avoir avec les administrés.

S'il est une catégorie de fonctionnaires pour lesquels le public ne nourrit généralement pas une profonde affection, ce sont ceux dont la charge consiste à demander de l'argent: par exemple, les employés des contributions et du fisc. Et cependant ces employés ont, pour taxer les contribuables, des règles fixes, invariables, dont ils ne peuvent pas s'écarter. En matière d'impositions, le gouvernement a laissé le moins possible à l'arbitraire.

Or, le système de l'assurance par l'État crée une nouvelle catégorie de fonctionnaires qui vont être chargés de pénétrer dans la vie intime des industriels.

Il faudra des inspecteurs d'usines qui n'auront pas seulement pour mission d'examiner si toutes les mesures de précaution ont été prises, de donner des conseils, ou de dresser des procès-verbaux pour contravention à un règlement ou à une loi, mais qui devront taxer les usines par classes de dangers, qui auront à tenir compte de la nature de l'outillage et de l'organisation du travail. Mission extrêmement délicate, pour laquelle un ingénieur vieilli dans l'industrie serait seul tout à fait compétent.

Ces inspecteurs auront à voir si la loi est exécutée, si les industriels ont renseigné exactement et le nombre de leurs ouvriers et le salaire de ceux-ci. Ne devront-ils pas faire des recherches dans les livres mêmes de l'industriel?

M. Jacobs. Outre les recours à obtenir contre les patrons en cas de faute; ce sera des plus délicats cela.

M. Morisseaux. Que de récriminations ne soulèveront pas les taxations de ces fonctionnaires?

Que de récriminations semblables se produisent déjà quand il s'agit de l'emplacement d'une gare, de l'horaire des trains, du chômage des voies navigables, des tarifs de transport, tous problèmes cependant pour lesquels il est aisé de trouver les éléments de la solution rationnelle. Que sera-ce quand il s'agira du paiement d'une taxe fixée par la décision d'un seul fonctionnaire?

Et la procédure en cas d'accident, que de réclamations ne soulèvera-t-elle pas? Si le rapport du fonctionnaire constate la culpabilité de l'industriel, voilà un procès sur les bras de l'État. Combien en aurons-nous par an?

S'il s'agit d'un cas fortuit, il faudra apprécier la gravité financière de l'accident, estimer le coût d'un bras, d'une jambe, dans des centaines de métiers différents!

Constamment, le service des assurances sera placé entre les réclamations des patrons et les suspicions des ouvriers. Le résultat le plus clair, c'est que l'État ne satisfera personne.

D'autre part, à quelles lenteurs ne serons-nous pas entraînés? L'État doit posséder une infaillibilité relative, car, toute règle qu'il pose est applicable à tous. Tout mauvais précédent est dangereux et entraîne des conséquences graves. Il faudra donc qu'on y regarde de près, dans le service des assurances, comme dans les autres; il y aura expertise et contre-expertise, et pendant ce temps, les malheureux pourront se morfondre, à moins que la caisse ne leur donne une pension d'attente; mais alors, ce seront les finances publiques qui seront exposées à souffrir, puisque la pension pourra avoir été accordée mal à propos.

Ces lenteurs administratives seront d'ailleurs inévitables, parce que, outre son rôle d'assureur, l'État a un rôle de policier. Vous avez admis une loi réglementant le travail et prescrivant des mesures de sécurité. Quand un accident se produira, l'État aura donc un double rôle à remplir; il devra faire une enquête comme assureur, et il devra en faire une autre comme gardien de la loi. Il faudra évidemment que les deux délégués de l'État se mettent d'accord.

Or, Messieurs, ces enquêtes sont extraordinairement longues. Le coup de feu des Vingt-Quatre Actions a eu lieu, il y a deux mois, et malgré l'activité déployée par notre honorable collègue, M. Arnould, et par le corps des mines, l'enquête n'est pas terminée. Et l'on comprend qu'il en soit ainsi. En pareille matière, on ne peut négliger aucun fait. Le moindre incident peut acquérir une importance considérable, et les intérêts en cause sont très grands.

Indépendamment de ces causes de lenteurs, inhérentes à la matière, il en est d'autres que nous ne pouvons pas plus supprimer que les premières.

L'art. 115 de la Constitution dit:

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

L'art. 116 ajoute:

La Cour des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le trésor public.

Ainsi donc, le gouvernement devra faire figurer dans son budget de recettes, le montant des primes d'assurances, dans son budget de dépenses, le montant probable des indemnités à payer.

Et tout cela sera soumis aux discussions de la législature, alors que les discussions budgétaires traînent déjà en longueur et soulèvent des plaintes unanimes dont MM. Montefiore Levi et Lammens, nos honorables collègues, se sont fait l'écho au Sénat.

Et quand tout cela aura été discuté, voté, la Cour des comptes interviendra encore, examinera et discutera de nouveau.

Et naturellement, pour faire face aux nécessités multiples qui incomberont à l'État, de nouveaux fonctionnaires seront indispensables.

A l'heure qu'il est, rien n'est plus difficile pour un ministre chargé de services multiples, que de résister à l'accroissement de son personnel et, de gaieté de cœur, on irait favoriser une tendance que le gouvernement lui-même a tant de peine à combattre.

N'imitons pas l'exemple de la France qui, depuis 1870, a doublé les dépenses de personnel de son administration centrale.

L'assurance par l'État offre des garanties de sécurité assurément, mais donne-t-elle des garanties de gestion économique des fonds de la caisse? Ceci peut être mis en doute.

Quand un industriel est affilié à une compagnie d'assurances, il y a antagonisme d'intérêts entre l'assureur et l'assuré. L'assuré désire ne pas payer trop cher son assureur; l'assureur tient à augmenter et à conserver sa clientèle. La concurrence fait baisser le prix de l'assurance, elle est donc pour l'assuré la garantie de la gestion à bon marché.

Quelle garantie de gestion à bon marché possède l'assuré quand l'assureur est l'État? Comment agirait-il, par exemple, pour faire diminuer les frais d'administration? Il ne pourra employer qu'un moyen: faire interpeller le gouvernement par son représentant. Et quel résultat pratique cela pourra-t-il produire? Et au bout de combien de temps?

Du moment où l'on supprime la concurrence et avec elle la garantie de la gestion économique des fonds d'assurance, du moment où l'on décrète l'affiliation obligatoire à une caisse déterminée, il faut remplacer la garantie, c'est-à-dire la concurrence, par une autre garantie, la possibilité pour l'intéressé de faire une réclamation qui puisse être entendue immédiatement. L'assurance par l'État ne donne rien de semblable.

Un autre danger que l'on peut encore redouter, c'est le défaut de mobilité des administrations publiques. Par exemple, une industrie est classée dans une catégorie de dangers. Elle vient à subir une transformation, au point de vue de la nature de l'outillage, des matériaux employés, des procédés suivis. — Ces transformations sont assez fréquentes: la fabrication de l'acier, par les procédés Bessemer, Martin Siemens et Thomas Gilchrist, celle de la soude par le procédé Solvay, sont des exemples bien connus. — Par suite de ces transformations, il faut opérer un déclassement de l'industrie. Eh bien, il est fort à craindre que cette opération de déclassement, confiée à l'État, ne dure très longtemps.

Depuis des années, on réclame des réductions ou simplement des modifications de tarifs de transport, — on vient de les obtenir — mais combien cela a-t-il coûté de discours, d'interpellations et de démarches aux ministères?

Un point fort important, ce sont les procès qui peuvent toujours surgir à raison d'accidents du travail. Ces procès sont désastreux sous tous les rapports. D'abord, ils coûtent fort cher, en second lieu, ils aigrissent les rapports entre patrons et ouvriers. L'assurance par l'État en diminuera-t-elle le nombre? Je crois tout le contraire. Je suppose que l'administration de la caisse d'assurance centrale ait jugé « cas fortuit » et alloué une pension à un ouvrier. Qui empêchera celui-ci de plaider faute du patron? — Il est vrai qu'on pourrait dans ce cas, lui couper les vivres en suspendant sa pension. L'État osera-t-il le faire? Non, assurément.

Je suppose, d'autre part, que l'administration de la caisse centrale ait jugé « faute légère » de l'ouvrier et réduit la pension en conséquence. Voici l'antagonisme qui surgit entre l'ouvrier et l'État, avec un long cortège de réclamations interminables et d'instances en justice.

Deux hommes d'État illustres se sont occupés du système d'assurances par l'État. Lors de son premier passage aux affaires, M. Malou avait étudié un projet de ce genre. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agissait pas alors d'assurance obligatoire. Et puis, M. Malou voyait dans la centralisation de l'assurance par l'État un moyen d'augmenter les recettes du Trésor. Je ne pense pas que ceux qui le préconisent aujourd'hui, aspirent à ce résultat.

Le prince de Bismarck a été aussi le partisan de ce système, mais il a été amené à y renoncer après deux échecs successifs au Reichstag. C'est là, me paraît-il, un fait important que nous aurions tort de perdre de vue.

Je me résume :

1° Il est inutile de recourir à l'État pour constituer l'assurance parce que le droit au secours est antérieur à l'existence de l'État, et que celui-ci ne doit intervenir que si la famille, la corporation ou la commune sont en défaut.

2° Le système implique une centralisation excessive qui répugne à nos mœurs nationales.

3° Il modifierait profondément les relations que l'État doit avoir avec ses administrés, et cela, dans le sens le plus défavorable.

4° Il entraînerait des lenteurs extrêmes, par suite des formalités nombreuses inhérentes à la mise en mouvement de l'administration supérieure; parce que, qu'il soit assureur ou non, l'État a une police à exercer et qu'il ne peut juger autrement comme assureur que comme policier; parce que, d'après les articles 115 et 116 de la Constitution, les recettes et les dépenses du Trésor doivent être inscrites au budget et les dépenses soumises au contrôle de la Cour des comptes.

5° Les assurés par l'État ne possèdent aucune garantie de la gestion à bon marché de la caisse d'assurance, parce que la concurrence fait défaut, et que le stimulant de la concurrence n'est remplacé par aucun autre.

6° L'assurance par l'État ne contribue en rien à la diminution des procès, ce qui est cependant si important au point de vue de la paix sociale.

Comme conclusion, on peut dire que l'assurance par l'État ne présente qu'un seul avantage bien marqué : une sécurité absolue, c'est celui sur lequel M. Montefiore a le plus insisté. Ne peut-on obtenir cette sécurité autrement ? J'en suis, pour ma part, fermement convaincu.

Messieurs, je ne m'étendrai pas longuement sur les inconvénients du projet de M. Dejace, d'abord, parce que je crois qu'il n'a plus guère de partisans dans cette assemblée ; ensuite, parce que je ne pourrais que répéter les arguments exposés par M. Montefiore Levi et moi-même dans les notes publiées dans le volume des rapports.

Je me bornerai donc à faire remarquer que les compagnies ne présentent pas les garanties de solvabilité nécessaires et que le contrôle dont on recommande l'organisation, ne serait pas efficace. Et qu'on ne soutienne pas que les compagnies n'ont point donné prise à de semblables reproches, car je renverrai mon contradicteur à l'excellent ouvrage « *les Assurances* », de Chaufton, qui cite pour l'Angleterre notamment, des exemples nombreux de faillites retentissantes.

Ces faillites, il faut les craindre précisément dans les circonstances qui excitent le plus la commisération publique, c'est-à-dire dans les grandes catastrophes qui atteignent une mine, un établissement industriel, qui font beaucoup de victimes et qui, par conséquent, donneraient ouverture à un chiffre d'indemnités important.

Il faut redouter encore les procès entre compagnies d'assurances et victimes d'accidents de travail. Ces procès ne sont pas du tout un mythe ; chacun, en fouillant dans ses souvenirs, en trouvera certainement un ou deux exemples. Il faut les éviter à tout prix.

Enfin, M. Dejace permet aux grands industriels de se constituer leurs propres assureurs. Que deviendront les indemnisés, si ces établissements font faillite ?

Voici le système qui me paraît de nature à concilier à la fois les exigences de M. Montefiore, celles de M. Dejace, et qui même, dans une certaine mesure, fait une part aux idées de M. Saintelette.

Bien entendu, je ne fais que l'esquisser. Ce n'est pas un projet *ne varietur*. Il faudra régler les détails d'organisation, peut-être même modifier légèrement les lignes principales.

Au lieu de faire affluer les primes dans une caisse unique régie par l'État, on réunirait les établissements industriels dans des syndicats dont chacun aurait sa caisse d'assurance particulière.

M. Dauby voudrait que le groupement se fit par province, mais en matière d'assurance, la division administrative par province, ne répond à rien. Elle n'assure pas au sein de l'administration des caisses, la compétence professionnelle nécessaire. Ce qui est rationnel, c'est que les établissements industriels de même nature soient réunis dans une même association et versent leurs fonds à une même caisse.

Des associations de patrons exerçant tous la

même industrie existent dans notre pays. Il n'est pas une ville importante de la Belgique qui n'en compte au moins deux ou trois. Je ne parle pas des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, — j'en parlerai tout à l'heure pour en dire un peu de bien, parce qu'on en a dit trop de mal — je parle des associations, telles que l'*Union syndicale*, la *Bourse des métaux et des charbons*, l'*Association des maîtres de forges de Charleroi*, le *Musée d'armes de Liège*, la *Chambre de commerce de Verviers*, qui s'occupent aujourd'hui communément des questions de transports, d'impositions, de tarifications en douane, de propriété industrielle, et de tant d'autres questions du domaine économique.

Des associations analogues, composées exclusivement de membres, patrons et ouvriers, appartenant à la même industrie ou à des industries similaires, pratiqueraient l'assurance en commun.

Pour y arriver, il ne faudrait que donner une direction nouvelle à l'esprit de groupement.

L'administration de la caisse d'assurance ainsi formée, serait dévolue à un conseil d'administration composé par exemple de sept membres : trois patrons élus par les membres patrons de l'association ; trois ouvriers élus par les membres ouvriers ; plus, un haut fonctionnaire qui remplirait les fonctions de président.

Pour indiquer le fonctionnement du système, je supposerai que l'on ait fait une statistique complète des accidents dans chaque industrie ; qu'à l'aide de cette statistique, on ait pu déterminer les risques, par conséquent les primes ; que l'on ait réglementé la réparation des accidents ; qu'enfin les statuts de chaque syndicat soient en vigueur.

Le conseil d'administration du syndicat nommerait sous sa responsabilité un inspecteur, rétribué avec les fonds de la caisse. C'est lui qui parcourerait les usines pour déterminer les risques afférents à chacune d'elles, par conséquent, les primes à payer, qui ferait les enquêtes en cas d'accident, qui estimerait la perte subie par la victime de l'accident ou par sa famille.

Dès qu'un accident se serait produit dans un établissement industriel, le chef de cet établissement enverrait immédiatement, sous peine d'amende, un avertissement à l'inspecteur, et en outre dans les huit jours, un rapport complet sur la nature et les causes de l'accident.

Je prie M. Saintelette de noter ceci : en réalité, le patron va être obligé de démontrer sa non-culpabilité, non devant les tribunaux, avec le retentissement d'un procès, mais administrativement devant ses pairs, devant ses délégués.

L'inspecteur, à son tour, ferait rapport sur l'accident et sur la réparation due aux victimes.

Le conseil d'administration jugera, il accordera la pension pleine, ou la pension réduite, ou déclarera faute du patron ou faute intentionnelle de l'ouvrier.

Dans le cas où l'un des intéressés, patron ou ouvrier, ne serait pas satisfait de la décision du conseil, il fera appel au conseil de prud'hommes. Ce sera le dernier degré de la juridiction.

En réalité, cet appel ne s'exercera pas souvent,

parce que la composition du conseil d'administration est semblable à celui du conseil des prud'hommes, toutes proportions gardées.

J'ai supposé les statuts adoptés. Dans ma pensée, ces statuts devraient être rédigés par l'association elle-même, mais conformément à des statuts modèles à comprendre dans une cédule annexée à la loi.

La haute surveillance de la gestion des différentes caisses, le contrôle des opérations et de la situation financière, enfin l'approbation ou la révision des statuts appartiendraient à une haute commission composée de délégués des différents conseils d'administration, nommés par arrêté royal sur une liste de présentation double.

Les statuts devaient être approuvés par arrêté royal. Sur la proposition de la haute commission, ils pourraient également être révisés d'office par un arrêté royal, par exemple, dans le but d'augmenter les cotisations, si un conseil d'administration refusait obstinément de proposer cette augmentation reconnue nécessaire.

En fait, cette haute commission jouerait à peu près le rôle que joue la commission permanente des sociétés de secours mutuels qui examine les statuts de chaque société, au point de vue de son avenir financier.

Bien entendu, la loi indiquerait comment les fonds doivent être placés.

Si maintenant, je reprends les objections au système de l'assurance par l'État ou au système de la liberté de l'assureur, je n'aurai pas de peine à démontrer qu'elles s'évanouissent devant le système des caisses d'assurances professionnelles.

J'ai dit que le droit au secours est antérieur à l'existence de l'État. Ici, c'est la corporation qui organise les secours. Chaque association industrielle devient une vaste société de secours mutuels, dont les statuts sont conçus avec une stricte équité, puisque chaque affilié paie en raison des risques qu'il fait courir à la mutualité.

Le système est décentralisateur. A un vaste organisme il substitue une série de petits organismes ayant leur centre vital au cœur même de l'industrie qui les crée.

Il est par conséquent, conforme à notre sentiment public, aux mœurs nationales.

Les fonctionnaires de l'État ne sont plus en conflit continu d'intérêts avec les particuliers. L'État n'exerce plus qu'un contrôle, sévère à la vérité, et que, si M. Montefiore Levi le voulait, je ne verrai pas d'inconvénient à rendre plus sévère encore, mais il ne gère pas les fonds, il n'administre pas. L'État est ici dans son rôle: il protège la sécurité publique.

L'intervention active et continuelle de l'État disparaissant, les lenteurs n'existent plus. Il n'y a plus à se préoccuper de la formation des budgets, ni de leur discussion, ni de la Cour des comptes.

Il n'y a plus de retards à raison du double rôle d'assureur et de policier qu'aurait l'État dans le système de M. Montefiore. Chacun ici se trouve à sa place.

La gestion des fonds se fait à bon marché, et comme garantie, les assurés ont l'élection du conseil d'administration et les assemblées générales.

Les patrons étant représentés par leurs pairs, les ouvriers par les leurs, chacun ayant ainsi des porte-paroles au sein du conseil d'administration, tous peuvent avoir la certitude que leurs intérêts auront été bien défendus. D'où, apaisement des conflits entre le capital et le travail.

M. Saintelette. Jamais une caisse de prévoyance n'a agi de cette façon. Jamais elle n'a été dans une mine pour dire : votre système d'aé-
rage est mauvais, etc.

Vous allez remplacer un corps savant par des ouvriers et des patrons concurrents. Ce qui caractérise la loi allemande et ses dérivés, c'est la surveillance par les rivaux. Or, ce point est important. On a fait des révolutions pour moins que cela.

M. Morisseaux. Des révolutions, c'est beaucoup....

M. Saintelette. Charbonnier est maître chez soi.

M. le président. C'était une autre espèce de charbonniers.

M. Jacobs. C'était le charbon de bois.

M. Saintelette. Vous préconisez un principe qui tend à substituer à la liberté des contrats, l'inspection par les concurrents.

M. Jacobs. C'est l'assurance mutuelle.

M. Saintelette. Vous n'avez pas vu cela dans l'industrie.

M. Dauby. Que devient l'ouvrier au milieu de toutes ces complications.

M. Brants. Il aura une indemnité.

M. Dauby. Mais quand ?

M. Morisseaux. Beaucoup plus vite que si cette indemnité devait être payée par une compagnie d'assurances libre.

L'objection de M. Saintelette ne me touche pas. Il y a aujourd'hui des industriels assurés, et les compagnies d'assurances ont des inspecteurs dont la visite ne paraît point si redoutable. Pourquoi les inspecteurs des caisses corporatives seraient-ils plus dangereux que ceux des compagnies ?

Messieurs, le système que je propose présente toutes les garanties possibles au point de vue de la sécurité. Il vaut sous ce rapport, le système de l'assurance par l'État.

Il me paraît également de nature à satisfaire aux vœux de M. Dejace, et des partisans de son système.

Que veulent-ils, en effet ?

Que l'industriel puisse rester son propre assureur ou qu'il s'affilie à une compagnie, celle qu'il voudra, c'est-à-dire celle qui fera payer le moins cher, tout en présentant le maximum de sécurité.

Or, dans le système du groupement par industrie, l'industriel est assureur en même temps qu'assuré, et l'éventualité d'une faillite n'est plus à craindre.

D'autre part, quelle compagnie d'assurances cou-

tera moins cher que celle constituée par l'association?

Qu'on veuille bien le remarquer, les gros bénéfices des compagnies d'assurances ne sont possibles que quand elles opèrent sur des bases mal établies, autrement dit, quand elles exagèrent les risques.

Si les bases sont bonnes, si les statistiques sont exactes, la gestion d'une caisse d'assurance ne présente pour ainsi dire pas d'aléa. La détermination des risques, celle des primes, deviennent des opérations mathématiques.

Du moment où la statistique m'apprend que sur 1,000 ouvriers employés dans l'industrie du fer, il y en a, en moyenne, 10 blessés par année; du moment où la statistique me dit que la réparation moyenne de ces accidents s'élève par blessé au capital de 1,800 francs — je cite des chiffres quelconques — et par conséquent qu'une somme annuelle de 18,000 francs est nécessaire pour constituer le capital des pensions à accorder aux 10 blessés, je trouve immédiatement que la prime nette à payer en moyenne par tête d'ouvrier est de 18 francs.

La prime nette moyenne étant fixée, qu'est-ce donc qui pourra faire varier la prime brute? Uniquement l'économie apportée dans la gestion de la compagnie d'assurances.

Or, si les assureurs sont en même temps les assurés, ils auront tout intérêt à ce que la gestion soit économique. Grâce à leurs réunions annuelles, au choix qu'ils pourront faire des administrateurs, au contrôle incessant qu'ils pourront exercer sur la gestion des fonds et l'octroi des indemnités, les frais d'administration seront réduits à un minimum.

Ainsi, l'association professionnelle assurera à des conditions plus avantageuses que n'importe quelle compagnie, puisque celle-ci doit faire des bénéfices.

Enfin, comme je l'ai dit, grâce à l'obligation pour l'industriel de faire un rapport sur l'accident, le système fait une part aux idées de renversement de la preuve de M. Saintelette.

J'aborde maintenant la question de l'alimentation de la caisse.

Qui fera les fonds de l'assurance? En d'autres termes, qui supportera la charge des cas fortuits?

L'honorable rapporteur, M. Dejace, me répond, dans son rapport : le patron; et les sections lui ont donné raison par leur vote.

Eh bien! Messieurs, j'avoue que je ne suis pas encore revenu de la surprise que m'a causé ce vote, et plus j'approfondis la question, plus ma surprise augmente, et plus je m'affermis dans l'opinion que j'ai défendue, à savoir que la prime d'assurance doit être payée partie par l'industriel, partie par l'ouvrier.

Qui dit : cas fortuit, dit chose imprévue, impossible à prévoir, concours de circonstances exceptionnelles, qu'avec la meilleure volonté du monde et la vigilance la plus active, l'industriel ne pouvait éviter.

Et l'on veut que cet accident, impossible à

prévoir et à éviter, tombe exclusivement à la charge du patron, comme s'il était coupable dans l'affaire!

Comment! j'arrive dans un pays pauvre, exclusivement agricole ou forestier. Je dépense une partie de ma fortune à faire des recherches de mines.

Réussirai-je, ne réussirai-je pas, je l'ignore. Il y a autant de chances pour que contre. C'est un vrai jeu de hasard. N'importe, je persiste. Je finis par trouver. Au prix de mille fatigues, d'un labeur incessant, je m'assure une clientèle. L'entreprise, fragile au début, se consolide enfin, mais à quel prix!

Alors, la population croît autour de mon établissement industriel, des villages se créent, des ouvriers qui gagnaient 1 fr. 50 c., touchent maintenant un salaire double ou triple.

S'ils sont venus, c'est parce qu'ils l'ont voulu, parce qu'ils y ont trouvé un avantage. Il dépendait d'eux de rester cultivateurs ou forestiers.

Et vous venez me dire : vous, industriel, vous qui avez ajouté à la prospérité du pays, qui avez assuré la prospérité de nombreuses familles de travailleurs, qui, à force de volonté opiniâtre, de capitaux énormes, avez réussi à mener votre entreprise à bon port, vous êtes un grand coupable, vous avez créé un « risque professionnel » nouveau, et vous en supporterez la charge!

Je ne connais rien de plus injuste!

A la vérité, il y a une autre raison qui a dicté l'opinion de M. Dejace et le vote des sections. Mais pour celle-là, il faut être moins sévère, parce que c'est une raison de sentiment, que les honorables membres ont puisée dans leur sympathie pour les ouvriers.

L'honorable rapporteur et les partisans de sa proposition constatent qu'en ce moment les salaires sont peu élevés et, craignant d'amoinrir encore la situation matérielle de l'ouvrier, ils reculent devant la nécessité de lui faire subir une retenue pour l'assurer contre les cas fortuits.

Malheureusement pour eux, les honorables membres affaiblissent immédiatement leur thèse en reconnaissant, comme M. Dejace l'a fait dans la dernière séance, que la prime d'assurance se répercutera nécessairement sur le salaire de l'ouvrier, en quoi, d'ailleurs, je suis complètement d'accord avec eux.

Dans ces conditions, on peut se demander ce qu'y gagnera l'ouvrier?

Le patron aura l'air de tout payer, mais en réalité, ce sera l'ouvrier qui paiera une partie. N'est-il pas dès lors plus conforme à la réalité des faits, comme à la dignité de l'ouvrier, de le faire payer ouvertement, comme il le fait aujourd'hui dans certaines caisses de prévoyance, au moyen d'une retenue sur son salaire?

D'ailleurs, il convient de ne pas se laisser égarer par les questions de sentiment. Quelle sera, en réalité, l'importance du sacrifice consenti par les ouvriers?

Extrêmement faible.

Dans la caisse de prévoyance de Liège, la cotisation qui est payée tout entière par les exploitants, s'élève à 1 3/4 p. c. des salaires, et la pension

viagère accordée aux ouvriers de la première catégorie est de 185 fr. 07 c. pour l'année 1884.

On me dira peut-être que la caisse est habituellement en déficit. Mais, elle est en déficit parce qu'elle accorde des pensions de retraite dont le montant s'élève à peu près à la moitié de ses dépenses totales.

J'en ai fait le calcul. Si la caisse de Liège n'avait pas accordé de pensions de retraite aux ouvriers âgés, c'est-à-dire, si l'on s'était conformé au but primitif de l'institution, la caisse, au lieu d'être virtuellement en déficit, serait aujourd'hui en boni ou peu s'en faut.

Je ne discute pas la question de savoir si l'on a eu tort ou raison d'accorder des pensions de retraite, je me borne à examiner la situation financière de la caisse et je dis que celle-ci serait assurée aujourd'hui contre tout fâcheux événement, si, alimentée par une retenue de 1 3/4 p. c., elle fournissait régulièrement une pension de 185 francs aux victimes d'accidents de travail.

Eh bien, je porte la retenue à 2 1/2 p. c., ce qui permet de donner une pension qui s'élèverait au moins à 265 francs, peut-être à 300 francs.

En supposant que la cotisation soit supportée à parts égales par le patron et l'ouvrier, celui-ci aurait à payer au grand maximum 4 centimes par jour. Y a-t-il là, Messieurs, je vous le demande, de quoi s'effrayer ?

Et notez-le bien, cette somme maximum de 8 centimes par jour à payer mi partie par le patron, mi partie par l'ouvrier, conduit à un résultat bien plus satisfaisant que la loi allemande du 6 juillet 1884. Elle permet de constituer immédiatement le capital des rentes viagères à fournir aux blessés de l'année, ce qui met la caisse et les indemnisés à l'abri des catastrophes, des crises, des disparitions d'industries.

Vous dites, Messieurs, que les salaires sont insuffisants, mais prenez garde qu'on ne vous réponde, comme on aurait le droit de le faire dans mainte industrie, que les bénéficiaires aussi sont insuffisants.

Prenez garde, tout en voulant rétablir la paix sociale, d'introduire un nouvel élément de discorde, en forçant les patrons de répercuter à bref délai la prime d'assurance sur le salaire, et de faire subir une nouvelle réduction à celui-ci.

Car, si la nouvelle charge devait être supportée par l'entrepreneur uniquement, elle serait extrêmement lourde, et vous en convenez si bien, qu'à côté de la caisse d'assurance proprement dite, vous voulez créer une caisse obligatoire de malades, qui supportera les frais de traitement et d'indemnité des blessés pendant les treize premières semaines, et qui, par conséquent, allégera d'autant les charges de la caisse d'assurance contre les accidents de travail.

Et par un étrange manque de logique, vous faites alimenter cette caisse pour la plus grande partie par les ouvriers eux-mêmes.

De sorte que, comme le plus grand nombre des blessures mettent moins de treize semaines à guérir, ce sera la caisse des malades, alimentée pour les deux tiers par les ouvriers, qui supportera le plus

grand nombre des charges résultant des cas fortuits.

Il y a là une inconséquence, qui existe dans la législation allemande, ce qui n'est pas un motif pour l'approuver.

Un ouvrier est victime d'un accident, mais sa blessure met moins de treize semaines à guérir. Ce sont les ouvriers, ses camarades, qui supportent les frais du traitement et des secours. Au bout de treize semaines, le blessé n'est pas rétabli, alors, ce sont les patrons qui interviennent.

Pourquoi cette distinction ?

On ne l'a établie, j'en suis convaincu, que pour ne pas surcharger les patrons. Mais alors, pourquoi une cote aussi mal taillée ? Pourquoi ne pas répartir la charge à partir du moment de l'accident ?

Indépendamment du sentiment d'équité qui doit faire prévaloir ce système, il y a une autre raison, non moins forte, qui doit vous engager à l'adopter. est très important, cela n'est pas contesté, que les ouvriers prennent part à l'administration des caisses d'assurance. Mais quelle autorité pourront-ils y avoir, s'ils ne représentent pas une part du capital ? Quel intérêt auront-ils à la gestion économique des fonds, si ces fonds ne sont pas en partie, leur propriété ?

J'aurais voulu, Messieurs, dire quelques mots de la proposition de M. Denis qui consiste à frapper la rente minière, mais il vaut mieux, je crois, ajourner mes observations jusqu'au moment où nous discuterons la question des pensions de retraite.

M. Président. Orientons-nous sur la façon de poser les questions. Une première question s'impose tout d'abord : L'assurance sera-t-elle obligatoire ?

Si la réponse est négative, nous aurons à examiner quelles modifications il y aurait lieu d'apporter dans la législation civile quant à la responsabilité.

Si la réponse est affirmative, nous aurons à choisir entre les différents systèmes d'assurances. Adoptera-t-on l'assurance par l'État, ou l'assurance par les syndicats professionnels, ou encore l'assurance par des caisses provinciales ?

M. Brants. Je ne m'arrêterai pas aux considérations générales qui ont été invoquées pour ou contre le *droit* de l'État d'intervenir dans la question qui nous occupe. Ce droit a été reconnu par des adversaires du socialisme d'État. Il repose, sur la nécessité constatée d'assurer aux victimes d'accidents industriels une indemnité certaine ; sur l'insuffisance de fait des moyens de droit commun ; sur l'importance enfin d'organiser une législation, qui, en évitant les abus, écarte autant que possible les contestations ; enfin, même, comme on l'a dit, sur la nature intime du contrat de travail envisagé au point de vue élevé et social. Qu'on donne à l'assurance obligatoire le nom de prévoyance ou celui de patronage légal, peu importe ; il nous paraît rester dans les limites permises de l'intervention législative. Il y a, en cette matière, raison suffisante pour *obliger* ; les intéressés d'ailleurs ne paraissent pas protester

contre cette obligation et, s'il faut en croire des témoignages allemands, les industriels ne se plaignent pas de son principe, bien qu'ils réclament contre certaines déficiences graves de la loi impériale.

Sans se rendre coupable de socialisme d'État, le pouvoir peut, semble-t-il, *obliger* à pourvoir aux calamités résultant des accidents du travail. Il y a là un intérêt social certain. Mais l'intervention doit se borner au *nécessaire*; et l'État ne doit pas s'immiscer plus que de raison, dans les rapports industriels.

C'est pour ce motif, que tout en reconnaissant l'utilité d'une action législative, successivement affirmée par la plupart des grands pays, je ne puis admettre les conclusions votées par les deuxième et troisième section combinées.

Pour ceux-là mêmes qui acceptent l'assurance obligatoire, il est dans les conclusions du comité spécial bien des points à relever.

1. Le point principal sur lequel va porter la contestation est celui-ci : *qui sera l'assureur ?*

La solution de cette question caractérise tout le système du projet.

Or, je ne puis me rallier au système de *l'État assureur*.

J'en ai plusieurs raisons.

a. L'État gérant ne se justifie pas en lui-même; rien n'appelle donc son action bureaucratique. L'État, pour gérer une industrie, n'a qu'une excuse possible : une supériorité incontestable dans une matière essentielle, ou une nécessité de fait résultant de l'inertie des forces industrielles. Cette excuse fait défaut dans l'espèce. L'État gérant est inutile, donc mauvais. Pour lui donner ce rôle, on invoque la sécurité. La sécurité peut se donner par d'autres moyens. Elle est essentielle, sans doute, mais n'est pas subordonnée à l'État assureur.

b. L'État assureur gérant, c'est aussi *l'État garant*. Or, je ne puis admettre ni la gestion, ni moins encore la garantie de l'État. Qu'il oblige l'industrie à pourvoir aux accidents causés par ses propres dangers, soit; mais cela suffit, à condition d'organiser sagement les garanties de sécurité. Nous allons y revenir.

C'est bien pour cette raison que l'Allemagne a rejeté les deux premiers projets du chancelier.

Je ne puis, pour ces raisons de principe, accepter le système de l'État assureur.

2. Le second point important est celui-ci : *sur quoi reposera l'assurance ?* qu'elle soit gérée ou non par l'État.

Les conclusions de la section ne sont pas précises. Mais elles ont été votées dans le sens d'une caisse centrale d'assurances collectives et générales.

J'accepte volontiers le système de la mutualité industrielle. Je l'ai dit, c'est à l'industrie à supporter ses propres dangers. Mais je vois dans le système de la concentration, des dangers graves que la section a prévus peut-être, mais que ses conclusions ne préviennent pas. Ces dangers, l'honorable M. Saintelette les a signalés dans sa note en termes excellents : « Réunir en une seule et même

caisse, les ressources et les charges de groupes divers et d'industries différentes, c'est établir entre ces groupes et ces industries une solidarité artificielle, arbitraire, et qui peut devenir onéreuse. » J'en conclus qu'il faudrait prévenir ce danger et que les mesures doivent être au moins signalées dans les conclusions de la Commission.

Je vais donc examiner brièvement la question de savoir comment doit être organisée la *mutualité*.

On peut le faire de deux façons :

a. Par une caisse centrale ou régionale : c'est le système du projet.

b. Par un groupement syndical : c'est le système allemand. On a bien souvent déjà exposé ce dernier; je me garderai d'y revenir. Je me borne à constater qu'il réalise le mieux cette pensée : *chaque industrie répondant de ses propres dangers*.

Le système d'une caisse régionale, sans distinction d'industrie, a été accepté par la Chambre des Seigneurs d'Autriche, mais elle y a joint un tarif de classification. C'est ce dernier point que néglige le projet de la Commission : il est essentiel.

Si l'on accepte l'idée d'une caisse unique ou régionale, il faut tout au moins organiser sérieusement le système de classification des industries d'après le risque professionnel.

Si l'on tient compte de cette nécessité de la classification, le système de la caisse commune perd beaucoup de ses inconvénients.

Le système du groupement syndical ou technique a, par sa nature même, de grands avantages; d'autre part, pour bien des industries, il serait malaisé à établir.

Le premier système me paraît le plus logique et le meilleur.

J'indiquerai donc comme forme de la mutualité : *le groupement technique*.

J'ajouterai seulement *subsidièrement* que là où on adopterait un système régional, il faudrait le compléter d'une exacte et facile classification.

3. Le troisième point essentiel à examiner est celui-ci :

Quelles seront les garanties de sécurité ?

J'ai écarté la régie responsable, j'écarte également les compagnies privées d'assurances. Il est vrai, et c'est l'argument de l'honorable M. Dejace, que les compagnies remplissent leurs obligations en matière d'incendie, grêle, etc. Je lui répondrai d'abord qu'il y a des exceptions, que du moins elles sont possibles et que cela suffit à les écarter. Il ne faut pas oublier que l'assurance nouvelle, à la différence des autres, sera *obligatoire*, ce qui force le législateur à bien plus de prudence; je lui ferai remarquer ensuite qu'il ne s'agit pas d'une somme une fois payée, mais d'une rente impliquant une très longue durée peut-être. Or, toutes les compagnies ne sont pas éternelles !

Les caisses industrielles administrées par des éléments industriels, patrons et ouvriers, présentent cette sécurité par la collectivité même de leur garantie.

Cependant, comme l'a relevé M. Morisseaux, je crois ici encore nécessaire d'ajouter aux propositions de la Commission une mesure importante,

que la loi allemande néglige à tort et qu'introduit la loi autrichienne :

C'est la formation immédiate d'un capital sérieux de garantie pour les assurances conclues, suivant un système de réserve à déterminer. Grâce à cette précaution, on peut exclure toute garantie de l'État. Sans doute, même dans le système allemand, l'insolvabilité est improbable, mais les charges de l'avenir y sont grandes, et puis mieux vaut encore prendre trop de précautions. Je sais qu'il y a entre les *cotisateurs* et les *capitalisateurs* un vif débat, mais je vois pour l'avenir un danger sérieux à écarter toute capitalisation.

On peut voir, résumées dans une excellente brochure de M. le comte Waldbott de Bassenheim, les arguments respectifs des deux opinions (p. 45).

Sans même constituer la totalité du capital des rentes, on pourrait cependant prévenir une augmentation considérable de charges pour l'avenir, résultant de l'excédent du nombre annuel des sinistres sur celui des pensionnés décédés.

Avant de conclure, je voudrais rencontrer une des objections les plus graves présentées par M. Sainctelette; c'est celle-ci : le système d'assurance collective ne prévient pas les accidents; il les répare seulement dans une certaine mesure. Or, l'essentiel, c'est de prévenir, et pour cela rien de mieux que la responsabilité.

A cela, on peut répondre qu'il existe des tarifications différentielles par catégories de risques, non seulement d'une industrie à l'autre, mais dans la même industrie. Une même usine peut être surtaxée, en cas de précautions insuffisantes. Pourquoi cette garantie serait-elle illusoire? Le comité industriel n'a-t-il pas tout intérêt à établir des primes, d'une façon convenable? Spontanément peut-être, il s'établirait un corps de surveillance, comme celui qui a fonctionné avec de si bons résultats à Mulhouse depuis 1867 entre les industriels; en Allemagne, la corporation a des moyens de s'instruire, et de régulariser les primes. Tout cela n'est pas illusoire!

M. Sainctelette. Il y aura nécessité de déposer un rapport avant que la prime soit fixée. C'est donc l'inspection par les concurrents, chose impossible à faire admettre par nos industriels.

M. Prins. Comment font-ils en Allemagne et en Autriche?

M. Sainctelette. Vous argumentez d'une loi faite il y a deux ans. Attendez deux ans encore.

M. Brants. Les points que j'ai traités, sont les principaux qui s'imposent à nos débats et qui détermineront le caractère de l'assurance. Je me réserve d'examiner, s'il y a lieu, à quelles catégories d'industries il faut étendre le système qu'on adopte.

Je me résume en demandant les points suivants, modifiant le système de la section :

1. Exclusion formelle de toute participation directe de l'État sous forme de gestion ou de subvention.

2. Création d'établissements d'assurances par

voie de mutualité sous forme de groupement technique ou subsidiairement de caisse régionale avec tarification différentielle suivant les circonstances et la nature des industries.

3. Participation simultanée des patrons et des ouvriers à l'administration.

4. Formation immédiate d'un capital de garantie pour les assurances conclues suivant un système de réserve à déterminer.

5. Option entre l'annuité et le paiement d'un capital.

M. Montefiore Levi. Je puis être bref. Les arguments que je comptais présenter, ayant été en partie développés par des orateurs précédents.

M. Sainctelette veut faire une loi telle qu'on en arrive à diminuer dans une proportion sérieuse le nombre des accidents du travail. Il croit que ce but ne peut être atteint ni par l'assurance obligatoire, ni par la mutualité.

Dire que la mutualité en l'espèce est une pure duperie, c'est attaquer l'essence de toutes les mutualités. Une société de secours mutuels est-elle une pure duperie pour l'ouvrier bien portant? Évidemment non. Il a cependant fait des sacrifices sans recevoir aucune compensation.

M. Sainctelette. Nous admettons la mutualité contre les cas fortuits, mais non contre les fautes.

M. Dauby. La mutualité ne saurait être une duperie. Tous ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

M. Montefiore Levi. M. Sainctelette veut éviter l'assurance obligatoire, dont il signale de nombreux inconvénients. Mais nous ne pouvons arriver à une bonne loi que par l'expérience.

On peut discuter, théoriquement, si la responsabilité incombe au patron ou à l'ouvrier. Mais, dans la pratique, les moyens font défaut à l'ouvrier pour établir la cause de l'accident. Les témoignages même disparaissent; l'ouvrier n'a ni la pratique des affaires, ni la connaissance des conditions les plus rudimentaires du travail en dehors de son action propre, ni enfin le moyen de s'assurer des causes qui ont provoqué l'accident.

M. Cornet. Dans combien de cas l'accident est-il dû à la faute de l'ouvrier!

M. Montefiore Levi. Je suis donc partisan de l'interversion de la preuve, mais je ne crois pas que l'adoption de ce système rende inutile l'assurance obligatoire, ni qu'il la remplace en aucune façon.

L'assurance ferait disparaître du coup et à peu près complètement toutes les causes de dissensions et de discussions.

Je me refuse à voir dans le contrat de travail un contrat comme tous les autres. Les parties ne le débattent pas. L'ouvrier l'accepte ou le refuse. Le patron d'ailleurs ne peut pas discuter.

M. Harzé. Il y a des marchandages.

M. Monteflore Levi. Les marchandages se font dans les entreprises, c'est autre chose.

M. Sainctelette admet qu'il y aura toujours des accidents et qu'il faudra toujours les réparer. S'il admet cette nécessité, il doit admettre les moyens de les réparer.

M. Dejace a dit qu'il se tenait moralement obligé d'aider la veuve d'un ouvrier tué chez lui, mais il ne veut pas d'obligation légale.

Il y a un grand nombre de patrons dans ce cas. Il est évident que si tout le monde faisait son devoir, cela rendrait les lois inutiles, mais tous ne le font pas. C'est pourquoi il faut des lois.

La mutualité est le moyen le plus parfait pour répartir les risques sur une assez grande échelle pour que les règles découlant du calcul des probabilités puissent convenablement s'appliquer.

Dans l'opinion de M. Dejace, les formules mathématiques ont peu d'importance. Je ne pense pas comme lui.

Au sein des sections, on a été unanime à accepter l'opinion émise par M. Sainctelette qu'il fallait avant tout une bonne statistique établie sur des bases larges.

Certains membres ont voulu l'assurance par les syndicats. Je pense qu'il serait préférable d'admettre l'assurance par l'État.

MM. Sainctelette et Dejace ont dit que l'adoption de l'assurance obligatoire enlèverait toute prévoyance au patron assuré.

Il peut y avoir quelque chose de fondé dans l'objection, mais il serait aisé de parer à cet inconvénient en faisant supporter une partie du dommage par l'industriel.

Je tiens en main la réponse faite à la question 67 du questionnaire, par un industriel du pays de Liège. M. Cheneux, directeur-gérant de la Société des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée; il propose d'élever le taux des pensions à accorder en cas d'accidents et ajoute :

« Il serait désirable que les patrons se décident à verser à la caisse de prévoyance une prime supplémentaire proportionnelle au montant des pensions à payer aux victimes

» Et ici nous proposons de ne pas distinguer si l'accident est ou non imputable au patron..... »

Voilà, Messieurs, l'opinion d'un grand industriel employant dans des charbonnages et des usines de nombreux ouvriers, opinion qui est la mienne, et à laquelle les patrons se rallieraient d'autant plus volontiers, que le sacrifice à faire un cas d'accident, constituerait en même temps, en quelque sorte, une prime d'assurance contre les procès des ouvriers en réclamation de dommages-intérêts.

M. Harzé. C'est une taxe contre les accidents.

M. Sainctelette. A payer même quand il y a cas fortuit?

M. Harzé. Dans tous les cas.

M. Sainctelette. C'est un joli système.

M. Monteflore Levi. On croit que les charges seraient effrayantes. C'est une erreur.

Il existe des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Ces sociétés perçoivent un tantième du salaire payé.

M. Dauby. Cela n'est possible que pour les grandes usines.

M. Monteflore Levi. Je n'examine la question qu'au point de vue de ces charges effrayantes que l'on craint. Or, cette charge n'est pas équivalente à 2 p. c. du salaire.

M. Denis. Quel est le maximum d'indemnité fournie?

M. Harzé. Quatre à six cents fois le salaire journalier.

M. Monteflore Levi. J'ai vu alloué deux mille et même trois mille francs.

M. Dauby. En cas de mort.

M. Monteflore Levi. En cas d'accident grave. La police règle la façon dont l'indemnité sera fournie.

Permettez-moi d'établir une hypothèse basée sur les conditions moyennes de l'industrie. Un patron employant deux cents ouvriers à un salaire moyen de 3 fr. 30 c. payera deux cent mille francs de main-d'œuvre annuellement; son chiffre d'affaires dans ces conditions ne sera pas inférieur à huit cent mille francs et s'il réalise un bénéfice brut de 15 p. c. ou cent vingt mille francs, la charge de quatre mille francs pour la prime d'assurance passera presque inaperçue.

M. Dauby. Cette appréciation est très gratuite. Qui fait 15 p. c. de bénéfices?

M. Monteflore Levi. Voulez-vous admettre 10 p. c. Ma thèse n'en reste pas moins établie; la charge n'est nullement effrayante, et il suffit d'examiner la question sous son jour pratique et avec les chiffres à l'appui pour s'en assurer.

Je n'ai guère touché jusqu'ici qu'à la question de l'assurance obligatoire. Je voudrais aller plus loin et montrer que l'assureur doit être l'État. Je le ferai dans la prochaine séance.

M. Dejace. Ne pourrions-nous tenir deux séances le même jour.

M. Denis. Ce serait trop fatigant pour les membres.

M. le président. La prochaine séance est fixée à lundi prochain à deux heures. Nous reprendrons la discussion générale sur les assurances en cas d'accident du travail.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 16 MAI 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président; Jacobs, vice-président; Morisseaux, secrétaire; Arnould, Brants, Dauby, Dejace, Denis, Harzé, Henry, Lagasse, Lammens, Montefiore Levi, Prins, Sabatier et Saintelette, membres; Kaïser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

M. Kaïser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La discussion générale est reprise sur les assurances contre les accidents du travail.

M. Montefiore Levi. Il me reste à présenter quelques observations relatives à l'assurance par l'État. Tous les orateurs précédents se sont opposés à l'adoption de ce système.

Il importerait de savoir d'abord, si le principe de l'assurance obligatoire sera admis. S'il était rejeté, la discussion serait abrégée de beaucoup. S'il est admis, il y aura à choisir entre trois systèmes : l'assurance libre, le système allemand et l'assurance par l'État.

Faut-il, dans le choix d'un système, rechercher surtout l'économie? Non.

Faut-il exiger un fonctionnement parfait dès l'origine? Non.

Faut-il exiger une sécurité absolue? Oui.

Si l'industriel est libre de choisir son assureur, le patron sera responsable si l'assureur manque à ses engagements.

Si la sécurité surtout doit être recherchée, peut-on la trouver dans l'assurance particulière? Les compagnies particulières sont constituées dans le but de réaliser des bénéfices.

M. Saintelette. C'est cependant un des plus grands philanthropes connus, sir Moses Montefiore qui, le premier, a créé une compagnie d'assurances contre les accidents du travail.

M. Montefiore Levi. Je vous remercie d'avoir rappelé le souvenir de ce vénérable philanthrope auquel je suis fier d'être rattaché par une parenté assez rapprochée. Mais il n'en reste pas moins vrai que le nombre de sociétés d'assurances fondées et maintenues sans but de lucre sera toujours infime en comparaison des besoins. Certains pensent que c'est la mutualité qui donnera les meilleurs résultats. Je vais citer un cas récent en Angleterre. Une société mutuelle avait été fondée en 1873, dans le but de pourvoir aux frais d'enterrement des membres. En 1873, on recueillit 25 ou 30 livres de cotisations. En 1876, la société subvenait aux frais de certaines maladies ou accidents; le nombre des sociétaires augmentait.

En 1877, nouvelle extension des secours à d'autres cas de maladies et nouvelle augmentation du nombre des sociétaires. Il en fut ainsi jusqu'en 1883, où l'on constata 454,000 francs de recettes; 445,000 francs de dépenses dont 177,000 francs de frais généraux.

Déjà en 1881, le « registrar general » avait réclamé parce que les comptes n'étaient pas assez détaillés. Tous comptes faits, on reconnut un déficit de 3,400,000 francs. Actuellement, la société n'existe plus. Elle a été mise en faillite et ne possède plus rien à l'actif.

M. Dauby. Ducpétiaux, lors de l'enquête, en 1843, a fait une constatation analogue; la plupart des sociétés anglaises de ce genre ont périclité.

M. Montefiore Levi. Les sociétés anonymes ne présentent pas assez de sécurité. Quant au contrôle, il n'existe pas dans ces sociétés. Jamais on n'a vu un actionnaire rendre responsable le conseil d'administration.

M. Saintelette. Fréquemment nous entendons plaider des procès en responsabilité, et il y a bon nombre d'arrêts qui donnent raison aux actionnaires.

M. Montefiore Levi. Avez-vous déjà réussi à en obtenir.

M. Saintelette. Certainement.

M. Montefiore Levi. Au surplus, le but des sociétés anonymes est de faire les bénéfices le plus considérables qu'il est possible. Pour cela, elles doivent chercher à étendre leur cercle d'action, en offrant les conditions le plus avantageuses au client. Ainsi, dans l'assurance pendant les premières années de fonctionnement, on reçoit beaucoup de primes, les charges sont peu élevées; mais elles deviennent graduellement et pour ainsi dire imperceptiblement plus lourdes, et, trop souvent, le jour arrive où les réserves ne correspondent plus aux engagements.

La sécurité est certes plus grande avec le système allemand. J'ai cherché le moyen de rattacher le système de l'assurance par l'État à celui de l'assurance par les syndicats professionnels. Le système allemand, tel qu'il existe, présente un grand inconvénient. C'est qu'en définitive l'État est responsable. Le service financier est fait par l'État. La poste fait tout le service, sauf remboursement à la fin de l'année. De plus, si les syndicats ne peuvent remplir leurs engagements, tout retombe sur l'État.

M. Morisseaux. C'est un contrôle exercé par l'État.

M. Montefiore Levi. L'État vient en lieu et place des syndicats.

J'ai dit que l'État seul peut donner une sécurité complète. Cela a été admis par les adversaires de l'assurance par l'État, mais ils disent : s'il y a de la sécurité, c'est parce que tout le monde payera au profit de ceux qui s'assureront.

Dans un pays comme le nôtre, on ne peut imaginer que tout croule, au point que l'État ne remplisse plus ses engagements. Il s'agit ici de capitaux considérables. Voilà une des raisons principales de sécurité.

M. Morisseaux. Il en sera de même si on oblige les syndicats à placer leurs fonds d'une façon déterminée, si l'on prévoit dans la loi comment les fonds devront être placés.

M. Montefiore Levi. On dira tant de choses dans la loi, qu'on en reviendra à l'assurance par l'État.

M. Morisseaux. Avec un grand nombre de fonctionnaires en moins.

M. Montefiore Levi. J'en doute, si l'on considère d'une part, le nombre des fonctionnaires de l'État, de l'autre, les fonctionnaires de tous les syndicats.

Je me propose de rencontrer les objections qui ont été faites au système que je défends.

M. Morisseaux dit : l'assurance par l'État est inutile, donc il ne faut pas l'admettre.

Il aurait raison, si ce système était en effet inutile ; mais je le crois, moi, fort utile.

M. Morisseaux. Pour rétorquer mon argument, vous devriez démontrer qu'il y a nécessité absolue à admettre l'assurance par l'État.

M. Montefiore Levi. Cette nécessité découle de la sécurité que ce système présenterait.

M. Denis. Vous admettez la garantie par l'État ?

M. Dejae. S'il y a déficit, l'État payera ?

M. Montefiore Levi. Évidemment. Mais il n'y aura pas de déficit si les primes sont bien calculées, d'autant plus que l'État n'a pas à distribuer de dividende, comme doivent le faire les sociétés d'assurance.

On m'a répondu : il y a bien d'autres misères que l'État devrait soulager, mais.....

M. Saintelette. Il faudrait donc faire toute une législation générale.

M. Montefiore Levi. Si l'on peut faire une loi partielle qu'on pourra progressivement étendre à d'autres classes d'infortunes, il faut la faire. On rendra service à tous. Faisons d'abord quelque chose de bon et tâchons de l'étendre par la suite.

On a dit que ce système serait plus coûteux, attendu que tout ce que fait l'État est toujours plus coûteux. Cela est possible pour les petites industries, et cela est même incontestable. Mais pour les grandes industries il n'en est pas de même.

L'intérêt du gouvernement est l'intérêt de tous.

M. Dauby. C'est pourquoi l'État subventionne les caisses particulières d'ouvriers.

M. Montefiore Levi. Les adversaires de l'État industriel font usage d'un mauvais argument. Dans toute industrie ordinaire il faut trouver des matières premières, en faire des matières vendables et réaliser ces marchandises dans les conditions les plus favorables.

En matière d'assurances contre les accidents, la clientèle vient d'elle-même, le plus difficile est fait.

M. Dejae. Dans le calcul des primes d'assurance, il y a lieu de tenir compte d'autre chose que des statistiques d'accidents. Il faut considérer des facteurs nombreux, les conditions matérielles de l'usine, la valeur des chefs, etc. Aussi, peut-il exister de nombreuses divergences dans l'appréciation d'un risque.

M. Montefiore Levi. Cela n'a rien à voir contre ce fait que dans l'assurance, il n'y a, en dehors du calcul des risques, autre chose à considérer que les frais généraux. Ce n'est pas comme dans l'industrie du fer, par exemple, où il faut calculer les frais d'achat, de vente ; où il faut tenir compte des procédés de perfectionnement, etc.

Si l'assureur est l'État, les frais généraux seront rendus moins lourds par le fait de la concentration. Les sociétés privées doivent chercher à réaliser un bénéfice. J'ai pris des chiffres dans le dernier bilan d'une société contre les accidents du travail. Pour l'année dernière, il y avait 19,500 francs de bénéfice à répartir, soit la moitié des frais généraux. En supposant même que les frais généraux de l'État soient plus forts, qu'il y ait 50 p. % en plus, le résultat général resterait le même, puisqu'il n'y aurait pas de bénéfices à distribuer.

M. le président. N'y a-t-il pas de sociétés en perte ?

M. Montefiore Levi. Je ne le crois pas, mais cela viendra.

M. Dauby. Il a été établi que les compagnies étrangères assurent en Belgique pour 16,000,000 de francs, les compagnies belges pour 5,000,000 seulement. Une grande partie de l'épargne nationale passe à l'étranger !

M. Meeus. C'est que le principe de l'assurance est plus développé à l'étranger qu'en Belgique.

M. Montefiore Levi. Cela montre surtout que les sociétés d'assurance font des bénéfices. M. Saintelette dit que le monopole endormira l'assureur ; je ne puis pas comprendre que l'assureur puisse faire en sorte que la prime hausse.

M. Saintelette. Il peut faire qu'elle ne baisse pas. La concurrence fera baisser la prime d'assurance, le monopole l'empêchera de baisser.

M. Montefiore Levi. Je craindrais la concurrence amenant une baisse de la prime.

M. Dejae. La concurrence peut être bonne. Elle peut provoquer de meilleures combinaisons

de polices, qui amèneraient la baisse des primes. Je prétends toujours que certaines sociétés peuvent calculer les primes, en faisant intervenir des facteurs qui échappent à d'autres sociétés.

M. Montefiore Levi. Rien n'est plus dangereux que la baisse des primes, car elle ne s'obtient qu'aux dépens de la sécurité.

M. Saintelette. La pluralité des assurances donnera plus d'élasticité aux primes que ne le ferait le monopole.

M. Montefiore Levi. Je verrais plus de sécurité dans une grande société que dans une petite. On dit que la mutualité donnera plus d'élasticité aux primes. Cet avantage, je le vois surtout dans l'assurance par l'État.

L'État ruinerait les sociétés établies, il jetterait des fonctionnaires sur le pavé, a dit M. Dejace : nous avons vu qu'il n'y a que 5,000,000 de francs assurés en Belgique, contre 16,000,000 de francs de risques belges assurés à l'étranger. L'État, créant l'assurance obligatoire, ne ferait de tort à personne.

M. Dejace a parlé des lenteurs administratives. J'aime mieux ces lenteurs, fussent-elles existantes, qu'une trop grande hâte. A Liège, M. Saintelette a été frappé comme moi de ce que l'assureur obtenait des victimes d'accident des conditions avantageuses, parce qu'il avait fait des offres hâtives. Il traitait avec l'ouvrier au moment où il était dans le plus grand besoin.

Quant à la surveillance que l'on dit si difficile, je reconnais qu'il y a des difficultés à bien l'établir, mais je ne les vois pas plus grandes pour l'État assureur que pour des compagnies particulières. Que l'assureur soit l'État ou un autre, il y aura des intermédiaires : les inspecteurs et les industriels craindront toujours une atteinte à leur liberté. L'État n'aura pas le contrôle plus difficile qu'un autre assureur. Au contraire les industriels aimeront mieux des inspecteurs nommés par l'État que des inspecteurs nommés par leurs concurrents.

M. Morisseaux. Vous avez préconisé ici une commission de surveillance de l'industrie composée de fonctionnaires du Gouvernement, d'industriels et d'ouvriers.

Les deux raisonnements sont contradictoires.

M. Montefiore Levi. Il s'agissait alors d'une inspection générale. Il s'agit ici de concurrents appartenant à la même industrie.

J'ai fini, messieurs. M. Morisseaux s'est occupé du paiement de la prime et a proposé qu'elle fût payée en partie par le patron, en partie par l'ouvrier. Je répondrai à M. Morisseaux, si cette question est discutée.

M. Lammens. Je désire motiver le vote que j'émettrai sur la question soumise en ce moment à nos délibérations.

La question de l'assurance des ouvriers contre les accidents, me paraît se résumer en celle-ci : Le patron ne doit-il pas supporter le risque industriel

et garantir l'ouvrier contre les accidents du travail, même contre le cas fortuit, le cas de force majeure, et cela en vertu des principes mêmes du contrat de louage ?

Je suis d'avis que cette question doit recevoir une solution affirmative.

Les relations entre le patron et l'ouvrier ne doivent pas être régies seulement par les principes rigoureux de l'offre et de la demande. L'ouvrier ne peut pas être assimilé à une force purement mécanique. Et l'industriel, de son côté, n'est pas seulement l'homme qui paie un salaire ; il doit former une sorte de famille avec ses ouvriers, et il ne peut se désintéresser des accidents qui leur arrivent et qui sont, pour ainsi dire, une conséquence inévitable du régime industriel, tel qu'il est établi à notre époque.

C'est de ce principe que s'est inspirée la législation allemande. Elle suppose que l'industriel tient à l'ouvrier qui se présente chez lui, le langage suivant : « J'ai créé mon usine, mon outillage mécanique ; je l'ai établi dans des conditions déterminées ; il ne vous est pas loisible à vous, ouvrier, pressé par les besoins de l'existence, à vous ouvrier, qui me demandez du travail, c'est-à-dire du pain, d'y introduire la moindre modification. Si vous êtes victime de cette industrie que j'ai créée chez moi, il n'est que juste que l'industrie en supporte les conséquences et la responsabilité. »

Ce principe de la responsabilité, je suis disposé à l'admettre et je le verrais volontiers entrer dans notre législation.

Dans ce système, la question de savoir à qui incombe la preuve de la faute devient accessoire, ou plutôt elle ne peut pas surgir. Le patron est rendu responsable, sauf le seul cas où il est prouvé que l'accident a été volontairement prémédité et causé par l'ouvrier.

Le système de l'interversion de la preuve défendu avec tant de talent par l'honorable M. Saintelette, offre sans doute un côté séduisant ; il sauvegarde le principe de liberté qui est si profondément gravé dans nos mœurs, dans nos lois. Mais il offre l'inconvénient d'ouvrir la porte aux procès entre patrons et ouvriers, aux artifices de procédure, qui peuvent prolonger le débat, de manière qu'il s'écoule un temps considérable entre l'accident et la liquidation de l'indemnité. Or, que devient pendant ce temps l'estropié ou la famille de l'ouvrier tué ?

Comme l'a bien dit notre honorable rapporteur, l'inconvénient notoire de ces recours litigieux, n'est-ce point de subordonner à une procédure lente et coûteuse, la réparation du mal souffert par la victime ?

C'est cette considération qui me fait repousser le système de l'interversion de la preuve, si sagement développé par M. Saintelette dans les notes qu'il nous a communiquées.

J'accepte donc le principe de l'assurance obligatoire. Le grand avantage qui résulte de l'application de ce principe, c'est qu'il fait disparaître les conflits irritants qui, en cas d'accident, surgissent entre le patron et l'ouvrier.

La question de responsabilité, le débat sur la

preuve s'effacent devant l'obligation de garantir l'ouvrier contre le risque industriel, lorsque l'ouvrier ne s'est pas rendu coupable d'une faute préméditée.

Je crois qu'en décrétant ce principe de l'assurance obligatoire, en le faisant passer dans notre législation, l'État exercera simplement son devoir de protection du faible, de protection de l'ouvrier ignorant, imprévoyant, si vous voulez; mais qui, à cause de cette imprévoyance même, a droit à ce que l'État vienne écarter le danger que l'exploitation de toute machine entraîne avec elle.

L'État a le droit d'apprécier ce danger; il peut imposer des conditions à l'emploi de la machine. Une de ces conditions, c'est l'assurance de l'ouvrier contre les accidents du travail; c'est l'assurance de l'ouvrier par l'intervention obligatoire du patron.

On objecte, il est vrai, que dans les rapports entre le patron et l'ouvrier, il vaut mieux se reposer sur l'initiative privée; il faut éviter, dit-on, de décourager l'esprit de charité qui anime encore un grand nombre de patrons et qui serait paralysé par l'intervention de l'État.

En théorie, cela peut être vrai, mais en fait je remarque qu'à côté de l'industriel chrétien ou simplement philanthrope, remplissant son devoir de protection à l'égard de l'ouvrier, il en est beaucoup d'autres qui ne se croient tenus qu'au paiement du salaire.

Et puis, il faut bien le reconnaître, on parle de patron. Mais le patron tend à disparaître; bientôt il n'y aura plus de patron. Le patron est remplacé par la société anonyme, c'est-à-dire par un conseil d'administration qui ne connaît plus l'ouvrier et qui se préoccupe avant tout de l'intérêt de l'actionnaire et de la distribution des dividendes.

Non, Messieurs, tous les chefs d'industrie ne comprennent pas leur devoir à l'égard de leurs subordonnés. Il en est qui sont imbus des fausses idées économiques qui ont régné pendant la première moitié de ce siècle et qui réduisaient les rapports entre le patron et l'ouvrier aux lois de l'offre et de la demande... Je n'en veux d'autre preuve que la réponse faite par une société industrielle que je ne nommerai pas, à la question de l'assurance contre les accidents de l'industrie, posée par le *Questionnaire* écrit de notre Commission du travail; voici le texte de cette réponse :

« Toutes ces conceptions philanthropiques sont » magnifiques en théorie et sur le papier.

» En fait, que l'on ne perde pas de vue que la » science industrielle consiste à obtenir d'un être » humain, la plus grande somme possible de tra- » vail utile, en le rémunérant au taux le plus bas. » L'organisation de la société repose, de plus en » plus, sur les principes de la liberté individuelle » et du *self help*. Les méconnaître, c'est faire du » socialisme... La crise des salaires provient de ce » que l'offre de bras excède la demande. En un » mot, avec son imprévoyance ordinaire, le prolé- » taire a fait trop d'enfants. Ne se propagera-t-il » pas avec plus d'excès encore, lorsqu'il se verra à » l'abri des... accidents du travail? S'il en était » ainsi, toute augmentation dans sa *pullulation*

» (sic) le ramènerait infailliblement, en quelques » années, dans une situation moins favorable en- » core que celle dont on cherche à le tirer actuel- » lement... »

M. Sainetelette. Qui a dit cela?

M. Lammens. Je ne veux pas prononcer de nom propre. Consultez les réponses au *Questionnaire*.

Vous le voyez, Messieurs, dans ce système, l'ouvrier est assimilé à une pure machine, à un instrument de production, dont il faut tirer tout le parti possible, et la seule chose à redouter, c'est la natalité, c'est la « pullulation » de la classe ouvrière, fléau comparable à la vermine. Et malheureusement, ces opinions ne sont pas isolées.

En regard de ces tristes doctrines, qui nous ramènent au paganisme, je suis heureux de placer la définition que l'illustre cardinal Manning donnait, il y a quelques jours, du travail manuel et du respect qui lui est dû, et cela pour justifier les corporations ouvrières, à propos des « Chevaliers du travail » : « L'ouvrier, dit le cardinal Manning, est un homme libre, et dans sa personne et dans le travail de ses mains. Le simple travail musculaire de ses bras est sa propriété, qu'il peut vendre comme il veut, à qui il veut... En réalité, le travail constitue la plus précieuse forme de capital que l'or et l'argent puissent acheter; l'or et l'argent en dépendent complètement. L'argent n'est qu'un capital « inanimé » après tout (*dead capital*); mais le capital vie, celui de l'intelligence humaine et du bras humain, est le plus ancien et le premier capital du monde. »

Je conclus, Messieurs, en adhérant à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. J'admets que le législateur intervienne en cette matière pour mieux garantir le droit des petits et des faibles exposés aux dangers de l'industrie; j'admets qu'il ne se repose pas uniquement sur l'initiative privée et sur la charité. Dans la lutte entre le fort et le faible — a dit un homme de grand cœur, le P. Lacordaire — c'est la loi qui affranchit, c'est la liberté qui opprime.

Quant à la formule qui réalisera le mieux l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, je crois que le système le plus équitable, celui qui prête le moins le flanc aux critiques, c'est l'assurance obligatoire imposée aux patrons réunis à cet effet en associations professionnelles ou en corporations; associations qui auraient à tenir compte des chances mises en commun, en d'autres termes des bons et des mauvais risques.

Notre honorable collègue, M. Prins, si compétent en cette matière, a trop bien exposé les avantages des syndicats professionnels pour que je doive revenir sur ce sujet.

Dans ces conditions, je ne redoute pas l'intervention de l'État contrôlant ou surveillant l'association professionnelle, et je regarde l'assurance obligatoire comme une institution bienfaisante.

C'est le système qui a triomphé en Allemagne, à la satisfaction des industriels eux-mêmes, qui ont compris qu'il y avait avantage à se garantir contre les éventualités des actions en indemnité aux-

quelles ils peuvent être soumis. J'ai entendu des industriels allemands au Congrès des œuvres sociales de Liège : tous s'applaudissaient de la nouvelle législation sur l'assurance obligatoire.

L'organisation de l'assurance obligatoire par des associations de patrons, par des espèces de syndicats, a été facile en Allemagne, parce que l'idée corporative y est entrée dans les mœurs et n'a pas cessé d'être populaire dans ce pays.

Je veux espérer qu'une organisation semblable serait possible en Belgique. S'il en était autrement, si le régime individualiste devait continuer à prévaloir, si nous avions subi l'empire des idées françaises, des idées de 1789, au point de ne pouvoir tirer parti du système corporatif, de la représentation syndicale de nos principales industries, alors je ne répugnerais pas à l'assurance obligatoire directement organisée par l'État, avec les restrictions indiquées par l'honorable M. Montefiore Levi, plutôt que de laisser les rapports entre le capital et le travail uniquement réglés par la triste doctrine du laisser faire et du laisser passer, par la seule loi de l'offre et de la demande.

En résumé, je crois qu'en cette matière il ne faut pas s'effrayer outre mesure de ce qu'on appelle aujourd'hui le socialisme d'État. Ce prétendu socialisme n'est souvent que la protection accordée par l'État aux faibles qui ne peuvent se protéger eux-mêmes.

Je repousse l'intervention de l'État moderne dans le domaine moral ou intellectuel, où il est absolument incompétent. Je redoute moins son intervention dans le domaine matériel, lorsque cette intervention se borne à donner des garanties de sécurité que seul il peut offrir au même degré.

L'État intervenant dans l'enseignement, l'État subventionnant les arts, les théâtres, m'inspire plus de défiance que l'État patronnant la Caisse d'épargne, la Caisse de pensions ou de retraite, ou même les assurances contre les accidents du travail.

Personne ne voit le Dieu-État dans l'administration de la Caisse d'épargne ou de la Caisse de retraite ; je crois que l'intervention de l'État dans l'assurance obligatoire n'offrirait guère plus d'inconvénients.

Je ne repousse donc pas l'assurance par l'État d'une manière absolue ; je l'admettrais à titre subsidiaire, si l'assurance par des associations professionnelles était jugée irréalisable, eu égard à notre état social.

Je termine, Messieurs, en adhérant complètement à cette pensée que je trouve exprimée dans l'exposé des motifs de la loi allemande et qui résume parfaitement le but et la raison d'être d'une législation sur les accidents du travail :

« Que l'État doive s'intéresser davantage qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, au sort des faibles, des déshérités, ce n'est pas seulement un devoir prescrit par l'humanité et le christianisme, dont toutes les institutions doivent être imprégnées, mais c'est aussi le devoir de toute politique conservatrice. »

M. Dents. Il est aisé de voir que dans ce débat nous ne parlons pas tous le même langage : les

uns se placent au point de vue du droit privé et cherchent à tracer la sphère des responsabilités, les autres se placent au point de vue du droit public et réclament des institutions nouvelles dans l'établissement desquelles un intérêt social de premier ordre se confond avec l'intérêt particulier de l'ouvrier. Si nos langues ne sont pas les mêmes, notre préoccupation de réaliser une forme supérieure de justice est la même, et ce qui sortira de cette discussion, c'est assurément une conception plus élevée du *contrat du travail*, résultat général d'une grande valeur.

Placé au point de vue du droit privé, M. Sainctelette agrandit la sphère de la responsabilité du chef d'industrie, en le rendant responsable des accidents dont la cause est inconnue. C'est la conséquence nécessaire du principe de l'intervention de la preuve dont il s'est fait le courageux apôtre. Si le droit privé suffisait, d'après moi, à la solution du problème qui nous est posé, je n'hésiterais pas à voter les conclusions de M. Sainctelette, et je m'y rallie pour tous les cas qui ne trouveront pas leur solution dans un droit public nouveau. Les motifs de mon adhésion sont empruntés à l'ordre économique ; il y a, d'après moi, un lien de dépendance tel, entre l'ordre économique et l'ordre juridique, que les transformations économiques entraînent nécessairement des révolutions dans le droit. Le célèbre économiste Sismondi avait, dès 1821, prévu et préparé l'interprétation du contrat du travail qui se retrouve aujourd'hui à la base des propositions de M. Sainctelette. Placé au début de l'ère capitaliste moderne, Sismondi réclamait un vaste système de garanties pour le travailleur, comme l'une des conséquences d'une constitution économique nouvelle des sociétés. Dans cette phase de l'évolution économique où le travailleur devient de plus en plus distinct du capitaliste, où le capital fixe prend une importance toujours croissante, les fonctions directrices de la production se séparent de plus en plus des fonctions opératrices, et l'ouvrier, l'opérateur tend à devenir partie intégrante d'un appareil de production dont la puissance dirigeante est en dehors de lui. Cette tendance économique fondamentale suffit pour déterminer une transformation légitime dans les règles de la preuve, le droit doit obéir à l'impulsion que lui communique l'organisation économique, et le plus grave argument en faveur de M. Sainctelette, c'est précisément la généralité de cet effort en faveur d'un déplacement du fardeau de la preuve ; la réforme juridique accomplie partiellement en Allemagne en 1871, généralisée en Suisse, élaborée en Italie et en France, n'est que le rayonnement d'une transformation économique commune à l'Europe occidentale.

Assurément, l'ouvrier n'est pas devenu exclusivement passif et assimilable à une chose, mais il n'est pas exact non plus de dire, avec M. Dejace, que l'objet du contrat de travail soit le *produit* que l'ouvrier s'engage à exécuter ; l'objet du contrat, c'est l'application de la force de travail, et celle-ci est inséparable du travailleur, c'est là le trait essentiel qui sépare le travail-marchandise de tous les

produits. De plus, il ne s'agit pas dans le système de M. Saintelette de rendre le chef d'industrie responsable de tous les accidents, il s'agit uniquement d'attacher une présomption de faute à la fonction directrice du travail.

Les données statistiques que j'ai pu interroger d'après les inspecteurs des fabriques en Allemagne, viennent appuyer ce système.

Les accidents auraient pu, dans les deux tiers des cas, être évités par une plus grande circonspection du patron. Si cela est vrai, on peut légitimement inférer que la cause qui a le plus fréquemment agi dans les accidents antérieurs, est encore celle qui agit dans le cas actuel.

Ce qui caractérise la doctrine de M. Saintelette, c'est que la réparation du dommage supporté par l'ouvrier est rigoureusement subordonnée à la responsabilité du maître; s'il élargit la responsabilité de celui-ci, il laisse aussi, cédant à l'inflexible logique du droit privé, tout le fardeau du cas fortuit et de sa faute à l'ouvrier. Le cas fortuit, c'est, pour le jurisconsulte, la loi même de la nature. Ici apparaît déjà le dissentiment qui séparera les partisans du droit public des théoriciens du droit privé. Sans doute, c'est la loi de la nature que dans le combat pour la vie les êtres trop mal armés pour résister au milieu physique, succombent; mais si c'est là la loi de la nature, est-ce celle de la société humaine? N'a-t-elle pas pour objet d'éliminer toutes les causes d'insécurité, et lorsqu'elle y est impuissante, de répartir sur l'ensemble les risques de destruction et de ruine qui peuvent atteindre les individus isolés?

En ce point, la doctrine rigoureuse du droit privé aboutit à méconnaître la solidarité sociale, et c'est là que nous voyons M. Dejace, qui n'a pas voulu suivre M. Saintelette dans son extension hardie de l'interprétation du contrat de travail, c'est là que nous le voyons cependant déborder le cercle du droit privé, et faire application d'un principe plus large dont je lui reproche seulement de n'avoir pas pénétré son projet tout entier. Pour lui, la réparation du tort subi par la victime n'est pas subordonnée exclusivement à la responsabilité des patrons, elle est consacrée partout où l'accident est dû au cas fortuit et à des causes inconnues. Mais, pendant qu'il enlève à la victime l'arme puissante que M. Saintelette lui donne, ressaisi à son tour par la logique du droit privé, il laisse toutes les suites de la faute de l'ouvrier à la charge de celui-ci. Ici, nos deux rapporteurs viennent en même temps heurter le sentiment humain.

L'assistance publique ou privée qui recueillera la victime, ne sera que la forme humiliante, incertaine et avare de la solidarité humaine, et l'idée d'un système de garanties, d'une mutualité plus large, plus ferme, s'éveille invariablement dans l'esprit. C'est ainsi que nos deux savants rapporteurs, en apportant l'un et l'autre des éléments nouveaux et féconds à l'interprétation du contrat de travail, ont ainsi l'un et l'autre préparé une interprétation synthétique plus large encore.

C'est non plus au seul point de vue des rapports individuels, mais au point de vue social qu'il faut

désormais considérer le contrat de travail. Ce qui domine ici, c'est l'aspect économique de la question : c'est la conception du coût de production des marchandises et du coût de production du travail.

Des conditions les plus vulgaires, on s'élève ici à une expression supérieure de la solidarité humaine. La statistique démontre que des pertes totales ou partielles de force de travail accompagnent la production des richesses, que les accidents soient dus d'ailleurs à la faute de l'ouvrier, à celle du patron, au cas fortuit, à des causes inconnues. Ce budget redoutable, la classe ouvrière le paie chaque année, et le produit ne doit venir au consommateur que grevé de cette dépense funèbre. Dès lors, la rémunération de la classe des travailleurs ne comprend pas seulement le salaire des ouvriers, qui ont effectivement appliqué leur force de travail à la production, mais encore les frais d'entretien de ceux que les accidents de travail frappent d'invalidité, ou de ceux que les victimes du travail soutenaient.

Le travail effectif des valides doit reconstituer toutes les dépenses de sa propre production, et, si sur 1,000 ouvriers il en est 2, par exemple, que les accidents du travail frappent chaque année, la production de la force de travail des 998 valides exige l'entretien permanent de 1,000 individus. Ce coefficient moyen de l'invalidité exprime le risque que chaque ouvrier court individuellement, et, dès lors, le salaire individuel ne doit pas seulement correspondre à la force de travail que chaque ouvrier individuel dépense effectivement, mais il doit comprendre aussi la prime nécessaire pour réparer la conséquence des accidents menaçant le groupe des travailleurs qui peuvent frapper chacun d'eux individuellement.

C'est ainsi que, si au point de vue du droit privé, le jurisconsulte ne permet pas de soustraire l'ouvrier aux suites du cas fortuit ou de sa faute, au point de vue social, du droit public, reflet des exigences de la production nationale, de la continuité de la vie collective, la réparation de toutes les pertes, même engendrées par le cas fortuit ou la faute, marque de l'imperfection de la nature humaine, est à la fois nécessaire et conforme à la justice rigoureuse.

L'analyse du salaire normal nous mène directement ainsi à une conception synthétique de l'assurance, et à une expression plus élevée de la solidarité, où se résolvent les contradictions du droit privé. Nous aboutissons à cette double conclusion, que le salaire de l'ouvrier individuel doit renfermer une prime d'assurance contre le risque d'accident, et que l'assurance doit être effectivement organisée. Les associations ouvrières sont les moyens qui se présentent naturellement à l'esprit pour remplir cette double fonction d'élever le salaire à son taux normal et d'organiser l'assurance mutuelle. Mais le développement des associations ouvrières, l'efficacité de leur action, la généralisation de l'assurance mutuelle spontanée, rencontrent des obstacles nombreux dans notre état social, et c'est dans la nécessité impérieuse de réaliser une réforme juste et dans l'insuffisance des

efforts spontanés des intéressés, que se trouve la raison fondamentale de l'intervention de l'État.

L'obligation de l'assurance à l'égard des ouvriers est aussi salutaire que l'obligation de l'instruction; imposer un minimum de prévoyance, a dit Schaeffle, est aussi légitime qu'imposer un minimum d'instruction.

Le second motif de l'intervention de l'État, c'est que l'organisation de l'assurance se lie indissolublement à celle de l'assistance publique, et que toutes les infortunes que l'assurance ne soulage pas, sont des charges de l'assistance même; l'État a, à la fois, intérêt à chercher à établir la plus juste répartition possible des charges des accidents entre l'industriel et l'ensemble des contribuables, et à donner à l'assistance elle-même la forme la plus parfaite.

Le troisième motif qui légitime, à la fois, l'intervention de l'État et le monopole légal de l'assurance, c'est l'insuffisance et parfois l'indignité des institutions d'assurances organisées par l'initiative privée en mode capitaliste. Les deux systèmes de MM. Dejace et Saintelette aboutiront régulièrement à l'assurance par des sociétés privées, soit contre les risques des responsabilités du patron, hormis le dol et la faute grave assimilable au dol, soit contre les risques professionnels; M. Prins l'a dit justement, nous avons ici une expérience faite par l'Allemagne, du 8 juin 1871 au 6 juillet 1884, à la suite d'une application partielle du principe de l'inversion de la preuve.

M. Ugo Mazzola, qui fut chargé par le gouvernement italien d'étudier sur place les effets de la législation allemande sur l'assurance ouvrière, s'est fait l'historien très complet de l'expérience de la loi de 1871, qui embrassa treize années.

La loi de 1884 n'a eu d'autre objet que de mettre un terme à une expérience jugée suffisante.

Premièrement. — La loi de 1871 fit naître une myriade de procès entre les patrons et les ouvriers; les sociétés prenant fait et cause pour les patrons assurés, ne payaient d'indemnités que lorsqu'elles y étaient condamnées par la justice, et alors même que le patron reconnaissait son tort, il était obligé de laisser intenter un procès en son nom.

L'ouvrier se trouvait en présence de sociétés beaucoup plus puissantes que les patrons individuels et beaucoup moins disposées à transiger. Mazzola dit textuellement que dans beaucoup de sociétés, les frais de justice surpassèrent la somme des indemnités payées, au grand détriment des intérêts de tous, et avec une perturbation profonde des rapports industriels, car l'un des vices de ce régime ce fut de faire considérer le patron comme dur et avare.

En second lieu, les sociétés qui, par leur principe, associent l'idée de lucre à ce qui répugne le plus au lucre, l'accident, la mort, ont donné lieu à d'amères observations. M. le ministre von Bötticher a cité des sociétés dont les bénéfices atteignaient 10,43 p. c. et jusqu'à 21,13 p. c., et le mot de *trafiquants de chair humaine* est de M. de Bismarck.

A la vérité, l'un des membres du parti progressiste a soutenu que les sociétés dans leur ensemble avaient fonctionné avec 1,44 p. c. de perte. La

vérité est, d'après M. Mazzola, que certaines sociétés firent de mauvaises affaires, mais qu'il en est beaucoup qui firent de gros bénéfices.

En troisième lieu, les frais d'administration et de réclame de ces sociétés étaient considérables, ce qui se répercutait nécessairement sur le taux des primes.

En quatrième lieu, les sociétés furent conduites par leur propre intérêt à faire un choix scrupuleux entre les personnes qui leur proposaient des contrats d'assurance; de telle sorte que l'assurance, inaccessible aux uns, était onéreuse pour ceux qui réussissaient à l'obtenir.

Les rapports des inspecteurs de fabriques furent très uniformément défavorables aux sociétés; ils les accusaient de manquer de correction dans leurs opérations; les recours à la voie judiciaire étaient incessants, les indemnités aussi limitées que possible, les refus d'indemnités pour de simples vices de forme étaient très fréquents.

M. le ministre von Bötticher leur reprochait encore l'insuffisance des capitaux versés pour faire face à des sinistres considérables, d'où le manque de sécurité.

De ces faits, les plus graves et les plus persistants dérivent de l'opposition fondamentale entre l'intérêt privé des compagnies et l'intérêt général des assurés, c'est-à-dire qu'on ne pourra les faire disparaître. Aussi, rien n'a pu conjurer auprès du Reichstag la condamnation des sociétés.

C'est pour cela que l'Italie, sans instituer encore l'obligation de l'assurance, a néanmoins établi une Caisse nationale d'assurance, complètement dégagée de l'esprit de lucre; c'est pour cela que l'Autriche vient d'écarter les compagnies. Les compagnies ne peuvent procurer aucun avantage que l'organisation du service public de l'assurance ne puisse donner, et cette organisation en procure d'inappréciables qu'elle seule peut donner. Les plus manifestes, ce sont: la disparition de la plupart des conflits, le règlement plus équitable des indemnités, l'accroissement de sécurité pour les travailleurs et la possibilité d'abaisser d'autant plus le taux des primes que le nombre des assurés sera plus considérable et le monopole de l'assurance mieux ordonné. Aussi voit-on des économistes aussi hostiles que Brentano à l'intervention de l'État dans les assurances en général, se prononcer avec Schaeffle et Wagner, les véritables inspirateurs de la loi de 1884, pour l'obligation et le monopole de l'assurance, en déclarant même qu'aucune objection sérieuse ne peut leur être opposée. Je ne comprends pas la discussion de tout à l'heure; il est clair que les sociétés ne peuvent jamais abaisser les primes aussi bas qu'un monopole embrassant absolument et d'une manière permanente toutes les personnes soumises à l'assurance.

Dans cette substitution de la prépondérance du droit public à celle du droit privé, qui me paraît devoir s'accomplir selon les lois de notre développement historique, la responsabilité personnelle ne disparaît pas. Je réponds ici à une secrète préoccupation de MM. Saintelette et Dejace, d'après laquelle il semblerait que par l'assurance nous fassions déchoir l'âme humaine.

Et d'abord, la responsabilité pénale reste en-

tière; la responsabilité administrative, dérivant des arrêtés de 1863 et du 27 décembre 1886 sur les établissements dangereux, subsiste aussi.

Ce qui est vrai, c'est que des mesures préventives plus énergiques seront prises soit par l'État, soit par les syndicats; à la solidarité établie pour garantir la réparation du mal, correspond le contrôle du groupe sur l'individu et une limitation de la liberté de celui-ci. C'est la condition nécessaire pour prévenir le mal.

M. Saintelette a une foi absolue dans l'efficacité de la responsabilité civile pour prévenir les accidents et dans une liberté correspondante.

J'admets évidemment que son système est plus efficace que le code civil; mais je lui réponds cependant: d'abord, que l'efficacité de la responsabilité civile en cas de dol et de faute grave subsistera; ensuite, que l'efficacité de la responsabilité civile, même étendue par son système, sera, à l'égard des fautes ordinaires, singulièrement atténuée par la faculté d'assurer les risques de la responsabilité civile auprès des sociétés d'assurances; enfin, j'ajoute que ce qui doit déterminer le chef d'industrie à la prévoyance, ce n'est pas la crainte d'avoir à subir une réparation pécuniaire, mais celle de nuire par sa faute aux ouvriers qu'il emploie; qu'aux âmes capables de n'obéir qu'à ce mobile, je n'hésite pas à imposer toutes les mesures préventives que la science recommande; la conservation des secrets professionnels, légitime objet des préoccupations de M. Saintelette, n'est pas un problème insoluble: MM. Prins et Brants l'ont montré.

Il reste, d'après moi, à choisir entre l'organisation directe par l'État et la mutualité généralisée, ayant pour organes des syndicats professionnels.

Le rôle de l'État peut être double: *gérant* ou *garant*, selon l'expression de M. Brants.

L'État gérant, tel que l'ont conçu, avec M. Montefiore, les deux sections, c'est l'État instituant et contrôlant dans sa gestion, une caisse nationale d'assurances, analogue à la Caisse d'épargne et de retraite. On peut concevoir cette gestion sans intervention financière de l'État.

L'exemple de l'Italie est, à cet égard, précieux, et n'a pas été cité ici: la loi du 8 juillet 1883 a approuvé la convention entre l'État et dix établissements financiers fonctionnant sans esprit de lucre pour la fondation d'une caisse nationale d'assurances contre les *accidents*. Le règlement du 20 mars 1884 l'organise; la gestion en est confiée à la Caisse d'épargne de Milan.

Ce qui caractérise cette organisation très simple, c'est une classification des risques, basée sur la statistique et soumise à révision; toutes les industries sont réparties entre les XIX classes de risques; des tarifs, à reviser tous les cinq ans, fixent les primes. Imaginez cette constitution transportée en Belgique, rendue obligatoire, gérée par la Caisse d'épargne, et vous aurez à peu près ce que les deux sections ont conçu.

Je me prononce, quant à moi, pour l'organisation syndicale dans le cadre tracé par la loi et sous le contrôle de l'État, mais je ne m'ex-

plique pas qu'une institution soulève d'aussi amères critiques. Est-il exact que l'État ne puisse suivre, comme on le dit, l'industrie dans sa mobilité; mais n'aura-t-il pas la statistique des accidents désormais organisée, et n'a-t-il pas le régime de l'inspection officielle? L'État sera-t-il continuellement en procès?

Je pense ici que les procès seront pour la plupart écartés par le monopole même de l'assurance, il ne restera que les cas de faute grave et de dol. L'État est-il incapable? Accusation permanente contre lui. La Caisse nationale de retraite en France, qu'on invoque comme témoin de l'incapacité de l'État, vient d'être reconstituée et sa gestion est encore laissée aux mains de l'État. La Caisse royale des pensions pour la vieillesse, établie en Saxe, gérée par l'État avec sa garantie, est un véritable modèle.

Il est étrange que ce soit au profit de l'industrie privée que ces attaques sont dirigées, alors qu'il est patent que l'établissement de la Caisse de retraite et d'assurances sur la vie, établie en Angleterre en 1864, fut la conséquence des abus scandaleux dont les sociétés d'assurances s'étaient rendues coupables.

M. Dejacq. En Angleterre, les sociétés particulières, notamment la *Prudential assurance Company*, n'ont cessé de pratiquer des assurances plus nombreuses que la Caisse de l'État. Les intéressés n'ont pas voulu de cette dernière. J'en ai argué en faveur de l'assurance par les compagnies.

M. Denis. Je me prononce cependant pour la constitution de syndicats légaux pour les motifs développés par M. Prins ainsi que M. Brants, parce qu'elle est d'abord l'expression plus parfaite de la mutualité, et répond plus directement au principe que la prime d'assurance fait partie du coût de production.

En second lieu, elle présente cet inappréciable avantage de faire administrer le service des assurances par les intéressés eux-mêmes; c'est là la supériorité incontestable sur le système de l'assurance par l'État.

Le système de l'assurance par l'État l'emporte par la simplicité, mais les agents de l'État resteront toujours absolument étrangers à l'industrie, l'intérêt ne stimulant pas leur zèle. Ils n'auront jamais cette sollicitude incessante à améliorer les règlements applicables au travail, destinés à assurer sa part, cette préoccupation de la juste appréciation des faits, des risques, des indemnités que doivent éveiller en même temps le sentiment de l'intérêt personnel et celui de la solidarité.

L'importance des frais de gestion dans l'organisation syndicale allemande, a fait surgir de graves critiques.

On doit répondre d'abord qu'une partie des dépenses, due à l'éloignement extraordinaire des sièges industriels syndiqués dans un vaste empire, ce qui a amené, en outre, la prédominance des *Vertrauen männer*, ne se reproduira pas chez nous.

Ensuite, le rapport entre les dépenses qui resteront sensiblement invariables et le montant des

pensions et indemnités ira sans cesse décroissant en Allemagne, par suite de l'accroissement graduel du montant de ces pensions, pendant les dix-sept premières années.

Enfin, je remarque que le poste le plus considérable des dépenses, est celui des frais de bureau : 264,852 marks pour un trimestre : il y a lieu d'examiner si les dépenses du personnel ne peuvent être considérablement réduites, par l'emploi du personnel des administrations provinciales ou communales.

On en verra peut-être à une combinaison mixte du groupement territorial avec le groupement professionnel; l'organisation de l'assurance aurait pour organe idéal le syndicat, puis viendrait l'union d'industries différentes appartenant à une même classe de risques, et occupant une circonscription déterminée.

Il conviendra, en tout cas, d'adopter la mesure prise en Italie et en Autriche, de faire une classification des industries d'après les risques, vœu déjà formulé par M. Brants; elle servirait de cadre général au groupement par syndicats.

Si je mets l'organisation syndicale au-dessus de l'organisation directe par l'État, je réclame cependant l'intervention subsidiaire ou provisoire de l'État.

J'admets d'abord que l'État reprenne la charge de la mutualité chaque fois que l'organisation syndicale sera impuissante à la supporter. Cependant, entre les syndicats particuliers et l'État, je place une fédération de toutes les caisses syndicales, formant un fond commun de réassurance : la loi allemande n'a pas admis cette fédération, c'est un mal, l'idée en avait été formulée par Schaeffe, le véritable inspirateur du dernier projet. La solidarité entre les diverses industries est naturelle, même au point de vue étroitement économique.

Il n'y a pas de travailleur qui ne concoure au développement de la puissance productrice de la nature; plus s'étend la division du travail, plus la solidarité grandit.

Les tentatives industrielles qui avortent, servent encore le progrès national, les victimes de ces tentatives peuvent être sans injustice recueillies par les autres industriels; les industries qui disparaissent ou s'atrophient par suite de l'épuisement des richesses naturelles, sont liées intimement aux conditions physiques de l'existence nationale; la mobilité incessante du travail et du capital, tout concourt à rendre la solidarité des industries plus intime.

Cependant la caisse fédérale peut n'être qu'insuffisamment alimentée, et elle le sera sans doute si elle ne s'alimente comme en Autriche que de 10 p. c. des primes des syndicats constitués. Aussi, je réclame de l'État une garantie subsidiaire, propre à donner aux victimes du travail une sécurité absolue. On demande ce qui justifie cette garantie de l'État, je réponds, qu'abstraction faite de la solidarité générale, c'est que l'État a la charge de l'assistance publique, que, dans tous les cas, les victimes retomberont à sa charge, et que transformer la charité légale en assurance, c'est

donner à l'assistance publique la forme la plus digne. L'État représente d'ailleurs toute la suite des générations. On dit que l'État n'intervient en Allemagne que parce que le capital n'est pas constitué pour assurer dès à présent le paiement des pensions.

Je me prononce encore pour l'intervention provisoire de l'État pour faire l'avance d'une partie des primes pendant une période à déterminer et en faisant décréter, d'année en année, la quotité de sa contribution.

Il est indifférent en théorie de faire acquitter les primes par le patron ou par l'ouvrier; elles sont destinées à faire partie du coût de production et doivent être supportées par le consommateur; pratiquement, il est plus juste d'en faire faire l'avance par le chef d'industrie et c'est à cela que je conclus. Mais dans l'état actuel de la concurrence, est-il certain que les primes accrues des frais de gestion pourront être reportées sur le consommateur?

En sera-t-il ainsi surtout si le projet de faire constituer dès à présent le capital nécessaire pour assurer le service des pensions est adopté?

Que les patrons fassent effort pour transférer la charge au consommateur, j'y consens; mais s'ils n'y réussissent pas, c'est sur le salaire qu'elle retombera; nous aboutirons alors à ce résultat de disposer d'une partie de la rémunération du travailleur peut-être déjà insuffisante pour les besoins immédiats de la vie, et cela pour assurer à la fois les risques et la faute du patron et ceux de sa propre faute. Cette répercussion me paraît au moins en partie inévitable; seulement, j'estime aussi qu'au bout d'un certain nombre d'années, la prime d'assurance s'incorporera au salaire naturel, l'ouvrier y verra un élément nécessaire dû aux *standard of life*; je pense que l'intervention de l'État est ici nécessaire au moins pendant une série d'années. Je propose que l'État intervienne la première année pour 50 p. c. des primes et des frais de gestion, et que cette quotité se réduise de 5 p. c. chaque année pendant les dix années qui suivent.

La transition sera plus douce, la répartition de la charge sera surtout plus juste.

Le fonds auquel l'État devra puiser doit être d'après moi un impôt qui ne puisse se répercuter sur le salaire. A défaut d'un impôt actuel sur le revenu, je proposerais des centimes additionnels sur la valeur locative, considérée comme indice du revenu, à la condition que l'on exonère les loyers présumés correspondant à un minimum de revenu de 2,000 francs.

M. Sainetelette. Messieurs, la question que nous discutons est importante. Elle a été discutée en Allemagne pendant plusieurs années. Ici, on nous demande d'aboutir en moins d'une année à une conclusion. Le public voudra bien admettre qu'en matière aussi grave, nous procédions avec quelque peu de lenteur et de maturité.

Quel but faut-il poursuivre? J'ai entendu émettre ici des idées généreuses mais utopiques.

Certains voudraient que la société ne fut plus qu'une vaste mutualité, pareille révolution sociale ne s'improvise pas. Écartons les utopies.

On a dit à côté de moi, qu'il fallait substituer aux sophismes et aux arguties du droit, les préceptes de la vérité. Comme si le droit n'était pas la suprême expression de l'équité. Utopie!

J'ai aussi entendu parler de la suppression des procès. Utopie. On croit y réussir en substituant à un corps de magistrats savants, la juridiction d'arbitres. Tous les hommes de palais savent combien la juridiction arbitrale est mauvaise, lente et infructueuse. Utopie.

On a parlé de l'assistance publique. Les plus perfectionnés de nos établissements sont loin d'avoir les mérites de la charité privée. Jamais la charité administrative de l'État, de la province, de la commune ne vaudra la charité privée faite par les croyants de n'importe quelle confession religieuse.

Laissons là ces idées par trop générales et par trop vagues.

Bornons-nous à l'étude des règles du droit.

Notre législation du travail émane du droit révolutionnaire. L'ouvrier est libre de s'assurer contre les maladies, les accidents, la vieillesse. Il est libre de ne pas s'assurer lui-même, mais d'assurer sa femme et ses enfants.

Il peut librement choisir son assureur. Il est libre de débattre toutes les conditions de l'assurance, de faire, en matière d'assurances, toutes les conditions qui lui conviennent.

L'assurance a toute l'élasticité que le contrat a dans le droit général.

Qu'arrivera-t-il si d'autres idées triomphent? L'ouvrier ne pourra plus choisir son assureur. Il n'aura plus le choix des clauses et conditions.

Je n'ai pas, pour ma part, entendu aucun des ouvriers venus à l'enquête se prononcer pour un système d'assurances quelconque. Je ne parle évidemment que de la région que j'ai visitée. Il est extraordinaire que le prétendu vœu des ouvriers de voir créer une caisse générale d'assurances par l'État ne se soit pas produit dans la presse.

J'entends réclamer l'assurance obligatoire par deux groupes. Le groupe de ceux qui trouvent que la révolution française est allée trop loin, et le groupe de ceux qui trouvent que les révolutionnaires n'ont pas fait assez.

L'assurance obligatoire est réclamée par ceux-là même qui ne veulent pas même de l'instruction obligatoire. Il est surprenant d'entendre dire par les représentants d'une grande opinion, par ceux-là même qui détestent l'État, qui ont nié que l'État fut l'un des principaux facteurs de la civilisation, les mêmes gens disent : Nous ne voulons pas de l'intervention de l'État dans l'ordre intellectuel, nous l'admettons dans l'ordre des affaires matérielles. Comment ceux qui ne veulent pas de l'État enseignant, admettent-ils l'État assureur.

M. Lammens. C'est bien simple. L'État n'ayant pas de doctrine, n'a rien à enseigner, est incompetent pour enseigner. Mais si je repousse l'État enseignant, j'accepte l'État allouant des subsides aux écoles, non pas dans notre intérêt, — je crois que nous pourrions nous passer de ses subsides, — mais par égard pour l'impuissance de nos adversaires.

M. Sainetelette. Il est certain que c'est un changement profond que vous voulez introduire dans nos mœurs. Il n'y a de changements légitimes que ceux qui sont conformes à l'utilité générale, à la justice. Or, à quelque point de vue que l'on se place, celui de l'utilité ou de la justice, le changement est grand. C'est un pas considérable vers la confusion du secours, de l'assistance publique et de la dette.

Ce changement pourquoi le veut-on? Doit-il en naître un grand progrès? Si cela était il y aurait lieu de réfléchir. Mais, peut-on espérer de là une diminution du nombre des accidents. C'est un premier point à considérer.

Le nombre des accidents est plus grand qu'on ne le pense. Les données manquent absolument pour le connaître. Il n'y a pas de pays qui ait une statistique bien faite en matière d'accidents de travail. Quelques essais seulement en ont été faits en Allemagne et en Angleterre et des catégories considérables ont été omises. Découpez dans les journaux les articulets relatifs aux accidents du travail. Mettez les sous un serre-papiers pendant quelque temps et vous serez effrayé de l'accroissement du tas, du nombre des accidents à la campagne, en ville, des servantes qui se tuent en tombant des fenêtres du second étage, etc. Si les chefs de maisons étaient animés d'un esprit de bienveillance, ils pourraient éviter beaucoup de ces accidents.

Un des grands avantages de la responsabilité avec preuve réservée serait de donner à chacun le désir de diminuer le nombre des accidents. M. de Courcy, le plus grand assureur de France, et qui parle justement quand il ne parle pas de droit, a reconnu que l'assurance amène l'imprévoyance. Il cite le cas de gens qui n'assurent pas et qui n'ont presque pas de sinistres, parce qu'ils font de meilleures installations, de meilleures machines, etc. L'expérience de l'humanité prouve qu'il est besoin, à côté des grands mobiles généreux, de quelque petit intérêt personnel.

Dans votre système, qui supportera la prime? C'est le patron qui en fera l'avance.

Mais qui, d'abord, supportera l'insolvabilité des autres patrons?

M. Morisseaux. Il suffira que le capital ait été fait l'année où l'accident s'est produit.

M. Sainetelette. Je vous répondrai quand nous discuterons la question des primes.

L'administration a rendu à l'industrie des mines un grand service, en se montrant quelque peu sévère. Les progrès faits pour assurer la sécurité des ouvriers ont contribué aux progrès généraux de l'industrie. En prenant soin de l'aérage, on a augmenté la valeur productive des ouvriers.

Dans le système nouveau y aura-t-il encore une répression? Quelle sera-t-elle?

Vous voulez organiser l'inspection des usines par les délégués des usines concurrentes, c'est une tâche impossible. Il n'y a pas, dans la loi allemande, moins de cinq articles pour atténuer les inconvénients, pour ne pas dire les dangers, de la concurrence. La loi allemande organise la surveil-

lance des établissements industriels par leurs concurrents. Songez-y.

Il y aura donc des gens qui viendront au nom de l'État ou de syndicats dire à un industriel : voici comment vous allez procéder.

M. Denis. Il y a déjà une situation analogue établie par le règlement sur les établissements insalubres ou incommodes.

M. Sainetelette. Du tout. C'est une tout autre chose. Mais, quand l'inspection aura donné un satisfecit, la poursuite par le procureur du roi sera-t-elle admise?

M. Morisseaux. Un établissement que vous connaissez, avait obtenu le sixième prix au concours des charbonnages. Il y est survenu un accident qui a fait 120 victimes. Le procureur du roi poursuit. L'opinion publique s'est-elle émue?

M. Sainetelette. Ce n'est pas la même chose. On sait comment les prix s'obtiennent dans les concours.

Dans votre système, on toisera les risques et périls comme on toise les conscrits. Mais il faudra encore que l'ouvrier mette le ministère public en mouvement. Vous craignez les procès, vous en aurez deux au lieu d'un. L'État qui, comme assureur, vous disputera le satisfecit, vous poursuivra de la police comme administrateur public ou autre.

Il est un certain nombre d'accidents qui, aujourd'hui, ne sont pas réparés, et qui le seraient d'après la théorie nouvelle, au moins pendant quelques années. Aujourd'hui, ouvrier ou non ouvrier, chacun peut s'assurer en traitant avec les compagnies. Que va-t-il arriver? L'État fera-t-il l'assurance de tous? Et s'il ne le fait pas, quelle fraction de la clientèle gardera-t-il?

Évidemment la plus onéreuse.

Les frais, quoiqu'on en dise, seront considérables. Quand on a fondé les caisses de prévoyance, on a commencé par se frotter les mains. Les recettes étaient plus fortes que les dépenses. Aujourd'hui, on est loin de ce point de départ. On ne noue pas les deux bouts. L'encaisse ne dépasse pas le triple des dépenses annuelles. Or, il faudrait qu'il fût onze fois le multiple de ces dépenses. Toutes les caisses sont en déficit. Pas une ne pourrait liquider. Cependant, elles étaient pourtant conduites par des hommes très intelligents.

M. Dauby. Elles sont sorties de leur rôle.

M. Sainetelette. Celle-ci ne sortira-t-elle pas de son rôle?

M. Morisseaux. Il ne faut pas médire des caisses de prévoyance. Elles ont réparé beaucoup d'accidents. Elles constituent un progrès sur l'état antérieur des choses.

M. Sainetelette. M. Montefiore a fait, l'autre jour, un petit croquis de la dépense probable.

Je le crois fort optimiste.

Il m'a été dit que lorsqu'on a voulu fonder des sociétés en faveur de gens qui courent peu de

risques, comme les hommes de banque, il faut stipuler une prime de 8 p. %.

M. Montflore Levi. J'ai vu des caisses prospérer avec 2 p. %.

M. Sainetelette. Que donnaient-elles comme indemnités semestrielles?

Tout est là; entendez-vous, par exemple, donner à l'ouvrier 400 fois son salaire.

Or, cela même est insuffisant. J'ai vu des tribunaux accorder 8 et 10,000 francs. Si vous voulez donner une indemnité égale à celle qu'allouent aujourd'hui les tribunaux, quelles primes exigerez-vous?

Établirez-vous des catégories? Donnerez-vous la même indemnité dans l'hypothèse de la faute du patron et dans l'hypothèse du cas fortuit.

M. Meeus. L'indemnité de 400, 600, 800 fois le salaire ne se donne aujourd'hui que lorsqu'il y a un cas fortuit; outre cela, s'il y a faute du patron, on peut toujours poursuivre.

M. Sainetelette. Une chose surtout me répugne dans le système d'assurances que vous recommandez, c'est la fondation d'un omnium. Si l'on considère les intérêts en présence, il y a dans ce projet une injustice criante. Ce n'est pas assez de solidariser tous les ouvriers d'un même patron, de mutualiser toutes les usines d'une même catégorie, il faut encore selon vous, faire que l'industriel prudent, prévoyant, protégeant ses machines, les espaçant convenablement, etc., ne soit pas plus avantagé que celui qui ne tient aucun compte de ces mesures de prudence.

Il vous faut aller plus loin; il vous faut solidariser toutes les industries; il vous faut faire que les accidents d'une industrie mauvaise pour le pays, d'une industrie, par exemple, qui a reculé devant l'organisation de l'enseignement professionnel, etc., soient supportés par les autres industries.

M. Brants. L'assurance obligatoire se conçoit fort bien sans cette généralisation.

M. Sainetelette. Je ne puis discuter que les théories éditées; celle que je critique, consiste à accorder une prime à l'impérite, soit du patron, soit de l'ouvrier.

M. Morisseaux. Cela ne se fait-il dans le système des assurances actuelles?

M. Sainetelette. Non, car pour assurer ma maison, on me demandera une prime moindre que celle que l'on exigerait d'un imprudent ou d'un imprévoyant. M. Dejace l'a bien montré. Or, voyez-vous un administrateur de l'État, s'enquérant des caractères, des habitudes, des mœurs, de chacun des industriels, etc.

M. Dauby. C'est pourtant ce qui se passe dans nos sociétés de secours mutuels?

M. Sainetelette. D'ailleurs, substituer la mutualité à l'assurance à prime, selon moi, c'est reculer. La mutualité est la forme initiale et grossière de l'assurance.

Quels sont les avantages que vous nous proposez? Ils ne sont, certes, ni dans la diminution du nombre des accidents, ni dans une sûreté plus grande pour l'ouvrier.

Il me reste à dire deux mots des charges de l'État. L'État aura tous les frais de la gestion de la caisse. Ces frais seront énormes. Mais ce n'est pas tout. Entendez-vous que l'État intervienne en cas de déficit. Quand il y aura déficit, comment liquideriez-vous la situation? L'État la reprendra-t-il? La génération qui, dans vingt-cinq ans, aura à apporter les conséquences de vos conceptions sera bien à plaindre.

M. Morisseaux. Elle en recueillera les bénéfices aussi.

M. Sainetelette. Le fond de votre pensée, c'est de créer en faveur de l'ouvrier un droit exceptionnel. La Révolution française n'a voulu de droit exceptionnel pour personne. Pourquoi faire pour l'ouvrier ce qu'on ne fait pas pour les petits employés, les petits bourgeois?

M. Dauby. On le fera progressivement pour tous.

M. Sainetelette. Avec vous, nous arriverons prochainement à une situation sociale analogue à celle de la société romaine de la décadence. Un petit nombre de citoyens porteront tout le fardeau des impôts.

Sans doute, on peut, sans trop modifier la législation, imputer aux patrons l'obligation de faire la provision du secours durant un délai déterminé et restreint.

Mais la dépense restera-t-elle en définitive à charge du patron? Le contrat de travail permettra-t-il de faire toujours supporter la dépense par le patron. Je ne pense pas que l'ouvrier pourra toujours dire, je ne considère comme salaire que le prix que je reçois.

Cela est si vrai, que plusieurs membres ont voulu assurer à la caisse des ressources extraordinaires. On a même proposé à cette fin des impôts nouveaux.

Le régime légal actuel a le grand avantage de laisser à tous, toute la liberté désirable. Il fait un appel constant à l'esprit d'ingéniosité de chacun de nous.

L'esprit d'initiative individuel est plus fécond que celui d'aucune assemblée. Je suis convaincu que la liberté de la concurrence a fait faire énormément de progrès à l'assurance dans ces dernières années. On a découvert et organisé un grand nombre de combinaisons nouvelles.

Ce système, il est vrai, a ses inconvénients; je n'en citerai qu'un très grand, c'est le fait du patron prêtant son nom à l'assureur pour plaider contre l'ouvrier et le réduire à la portion la plus congrue qu'il est possible. C'est un fait odieux, mais on peut empêcher cela soit par un texte de loi, soit en soulevant une question de procédure. Si vous laissez les assurances contre les accidents sous le régime du droit commun, vous verrez en dix ans

de grands progrès réalisés. Nous avons vu naître des contrats nouveaux: reports, warrants, etc., de la liberté individuelle. Vous voulez substituer à cette liberté féconde une formule immuable, enchassée dans un inflexible texte de loi.

M. le président. Je pense qu'on peut dès à présent poser ces questions:

L'assurance sera-t-elle obligatoire ou non?

Si oui, sera-t-elle faite par l'État, ou par des associations formées soit par catégories de professions, soit par circonscriptions territoriales?

M. Denis. Ne pourrait-on remettre à la séance prochaine le vote sur ces trois points?

M. Dejacq. Réserve-t-on la question de l'extension de l'assurance?

M. le président. Évidemment.

Si l'assurance obligatoire est admise, on pourra se demander si on désignera l'assureur ou si on ne le désignera pas.

Dans l'affirmative on discutera le point de savoir si l'assureur sera l'État, ou des syndicats professionnels ou des associations régionales.

Dans la négative, on se demandera si la loi prescrira certaines règles ou si elle laissera l'assurance libre.

M. Sainetelette. Je puis admettre l'assurance obligatoire sans admettre qu'il y ait monopole.

M. Lammens. Votons sur l'assurance par l'État en dernier lieu.

M. Dauby. L'assurance par l'État est le couronnement de l'assurance obligatoire, il faut la mettre aux voix, en dernier lieu.

M. Montefiore Levi. L'assurance par l'État étant le point principal, il faut le mettre aux voix, en premier lieu.

M. le président. Commençons par les propositions les plus larges.

L'assurance sera-t-elle obligatoire?

— Cette question est résolue affirmativement.

M. le président. La loi désignera-t-elle l'assureur?

— Cette question est résolue affirmativement.

M. le président. L'assureur sera-t-il l'État?

M. Lagasse. Parmi les amendements qui ont été déposés, il en est qui font intervenir l'État et les syndicats. Pour épargner le temps, je réserve le développement de ces amendements jusqu'au moment de la discussion des articles.

M. Dauby. L'État sera-t-il garant ou gérant?

M. le président. L'un ou l'autre. Si la réponse à la question que j'ai posée est affirmative, on verra quel sera le rôle de l'État.

M. Brants. Si cette réponse est affirmative, l'État sera au moins gérant.

M. Jacobs. M. Denis est partisan des syndicats, mais il voudrait que l'État fut garant.

M. le président. On pourrait poser la question en ces termes : l'État interviendra-t-il dans l'assurance, mais il y aurait un autre équivoque à craindre. Je suis opposé à l'assurance par l'État, mais je ne repousserais pas un certain contrôle. On peut répondre non et admettre un droit de contrôle.

M. Jacobs. Posez d'abord la question de la gérance par l'État, puis, si l'on répond non, de la gérance par les syndicats.

M. le président. Les assurances seront-elles faites par l'État ?

— Cette question est résolue négativement.

M. le président. Les assurances seront-elles faites par les syndicats ?

— Cette question est résolue affirmativement.

M. le président. La proposition de M. Dauby tombe par suite de ce vote. Je pose une troisième question. L'État sera-t-il garant des syndicats ? C'est l'idée de M. Denis.

M. Morisseaux. Que veut-on dire ? S'agit-il d'une garantie financière ?

M. le président. Oui.

M. Sainetelette. La question est grave. Avant de la résoudre, il importerait de savoir quel sera l'objet de l'assurance.

M. le président. Les opérations des syndicats seront-elles garanties par l'État ?

— Cette question est résolue négativement.

M. Jacobs. M. Denis a proposé que l'État payât pendant la première année, une partie des primes.

M. le président. Je mets aux voix la question de savoir si l'État interviendra dans le paiement des primes.

— Cette question est résolue négativement.

M. le président. Nous devons maintenant, par suite de ces votes, examiner uniquement l'organisation de l'assurance par des syndicats.

L'examen de cette question est ajourné à vendredi prochain. Nous pourrions nous réunir d'abord de dix heures à midi, puis reprendre la discussion dans l'après-midi.

La séance est levée à 5 heures 15 minutes.

SÉANCE DU 20 MAI 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; Morisseaux et de Haulleville, secrétaires ; Arnould, Brants, Cornet, Dauby, De Bruyn, Dejace, Denis, Harzé, Henry, Lagasse, Lammens, Meeus, Prins et Saintelette, membres ; Kaiser et Paridant, secrétaires adjoints.

La séance est ouverte à 10 1/2 heures.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL.

M. le président. La discussion générale est reprise sur la question des assurances contre les accidents du travail. La parole est à M. Dejace.

M. Dejace. La commission du travail ayant adopté le système des syndicats, il s'agit d'organiser ces syndicats et de passer aux détails du projet d'assurance.

Sans avoir la prétention de formuler un projet de loi complet, il est cependant des questions de principe que la commission doit trancher, sur lesquelles tout au moins elle doit exprimer son avis.

Une des premières questions à résoudre est celle de savoir à quels ouvriers on étendra le bénéfice de la loi sur les assurances.

Une seconde est celle de déterminer les cas où il y aura obligation pour les syndicats de payer une indemnité.

Une troisième question est naturellement amenée par celles qui précèdent et pourrait se subdiviser comme suit :

a. D'après quelles bases sera calculée l'indemnité ?

b. A qui cette indemnité sera-t-elle payée ?

c. Qui fera les frais de l'assurance : le patron, ou bien le patron et l'ouvrier ?

d. A quel système s'arrêtera-t-on : Au système du simple paiement des frais annuels répartis à chaque exercice entre les membres des syndicats, (ce que les Allemands appellent Umlage System) ou bien au système de la capitalisation des rentes (Deckungscapital System) ?

Peut-être restera-t-il alors certaines questions secondaires à traiter, mais je crois avoir signalé celles qui s'imposent tout d'abord à notre attention.

Je vous demande la permission de dire un mot sur chacun des points que je viens de fixer ou d'y revenir successivement dans la marche de la discussion.

Et tout d'abord, qui sera assuré ?

Les conclusions 7^o et 8^o de la deuxième et de la troisième section réunies en comité spécial répondent à cette question.

M. le président. Ne pourrions-nous suivre l'ordre des conclusions proposées par les sections ?

M. Dejace. Il y a une assez grande confusion dans ces conclusions ; elles ne se suivent pas logiquement.

M. le président. Prenons donc les numéros 7 et 8.

M. Dejace. En voici le texte.

« La loi s'occupera des ouvriers de toutes les branches du travail manuel, à l'exclusion du travail agricole et du travail domestique.

« Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contre-maîtres compris. »

La formule : « les ouvriers de toutes les branches du travail manuel » est peut-être trop générale et il semble que pour commencer, il soit difficile d'étendre dans des proportions aussi vastes, le domaine de l'assurance.

En Allemagne on a procédé autrement. Plusieurs lois ont successivement étendu le bénéfice de l'assurance à diverses catégories de travailleurs.

Ainsi, la loi du 6 juillet 1884 s'applique principalement aux ouvriers de la grande industrie ou des industries réputées dangereuses.

La loi du 28 mai 1885 organise l'assurance au profit des ouvriers occupés aux transports de terre ou par voie fluviale, ainsi que des ouvriers et employés du service des postes, télégraphes, chemins de fer de l'État, arsenaux de l'armée et de la marine.

La loi du 5 mai 1886 est faite pour les travailleurs agricoles et forestiers.

Une loi nouvelle enfin est en voie d'élaboration en faveur des marins.

Ne serait-il point sage de procéder pas à pas, de la même manière, et ne pourrions-nous indiquer que la loi s'occupera *successivement* de l'assurance des diverses classes de travailleurs ?

D'autre part, si nous conservons la formule dont ce correctif atténuera la généralité, je ne vois pas de raison pour en exclure les ouvriers du travail agricole et je demande par voie d'amendement à ce qu'ils y figurent au même titre que les autres ouvriers.

M. Dauby. Je n'ai pas grande foi dans l'avenir des syndicats tels qu'on les comprend.

Il y a un élément que l'on ne peut négliger : c'est la petite industrie. On ne peut écarter les ouvriers de la petite industrie. En Allemagne, on a trouvé le moyen de les introduire dans l'organisation des assurances en créant des caisses locales.

Ne pourrions-nous prendre une mesure analogue ?

M. Jacobs. L'affiliation à ces caisses sera-t-elle volontaire ou obligatoire ?

M. Dauby. Obligatoire. Si on admet l'obligation pour la grande industrie, il faut l'admettre pour la petite industrie aussi. Les ouvriers peuvent passer de l'une à l'autre.

M. Morisseaux. Qu'entendez vous par petite industrie?

M. Dejacq. La formule générale comprend les ouvriers dont parle M. Dauby. Il s'agit de toutes les branches du travail manuel.

Mais les barbiers et les cordonniers doivent-ils être assurés?

M. Morisseaux. C'est la clientèle qu'il faudrait assurer. (Rires.)

M. le président. Ceux à qui on fait la barbe. (Rires.)

M. Dejacq. A qui s'étendra donc le bénéfice de l'assurance?

M. Denis. Quand je cherche les raisons qu'il peut y avoir d'exclure les ouvriers du travail agricole et du travail domestique, je ne vois que cette raison dans l'exposé des motifs : « Il ne peut s'agir d'appliquer à tous les travailleurs indistinctement le principe de l'assurance obligatoire.

Les législations étrangères nous fournissent sous ce rapport de nombreux exemples et nous montrent que là où l'assurance fonctionne, elle n'a été étendue que progressivement à des catégories de plus en plus nombreuses de personnes. »

Ce point est exact. En Allemagne, par exemple, la loi ne s'appliquait d'abord qu'à un groupe d'industries. Mais pourquoi nous, qui faisons un avant-projet, adopterions-nous le principe de l'extension progressive, alors que déjà en Allemagne on a étendu l'assurance à un très grand nombre de travailleurs?

J'ai sous les yeux la statistique officielle suisse.

Par 10,000, ouvriers, il y a 27,4 accidents pour la sylviculture et 9,9 pour l'éleveur du bétail, alors que l'industrie est souvent moins dangereuse.

Pourquoi exclure précisément ceux qui ont les plus grands risques?

Dans le travail domestique, les risques sont 27,6. Je ne puis m'expliquer l'exclusion de ces catégories. Je demande donc que l'on comprenne dans la formule, les ouvriers agricoles, les domestiques et les petits employés. Il y a encore une autre classe intéressante : c'est celle des petits cultivateurs et des artisans.

M. Jacobs. Qui payerait pour l'artisan?

M. Denis. L'artisan lui-même. Il exploite son propre capital.

M. Harzé. Le numéro 7 des conclusions veut-il dire que les ouvriers de toutes les branches du travail manuel seront assurés, à l'exclusion du travail agricole et du travail domestique? S'il en était ainsi, la formule me paraîtrait bien large.

Allons-nous assurer contre les accidents du travail l'ouvrier tailleur, l'ouvrier pâtissier, l'ouvrière dentellière?

M. Dauby. Certainement; mais on ne peut les confondre avec les ouvriers de la grande industrie.

M. Meens. Est-ce le patron qui est respon-

sable de l'accident arrivé à un ouvrier tailleur? Il ne s'agit, n'est-ce pas, que des cas fortuits?

M. Denis. Vous limitez le débat de votre propre autorité.

M. Harzé. Ne faudrait-il pas préciser et dire : La loi s'occupera des ouvriers professant des métiers réputés dangereux. Des arrêtés royaux désigneront et classeront ces métiers.

Il est procédé ainsi, en matière de police des usines, à l'égard des établissements dangereux, insalubres et incommodes régis par les règlements du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886. Des arrêtés successifs les ont désignés et classés. On pourrait agir de même, aussi promptement que possible, en ce qui concerne la désignation et le classement des travailleurs à astreindre à l'assurance contre les accidents du travail. Ce serait plus pratique qu'une formule.

M. Dauby. Faut-il laisser sans secours des malheureux qui ne rentreront pas dans vos catégories?

M. Prins. Il y a des dangers partout.

Ne faut-il pas faire une différence entre la grande et la petite industrie? Comment est née l'assurance obligatoire? Elle est née des dangers spéciaux que présente la grande industrie par suite de l'introduction de machines nouvelles; du grand nombre d'hommes entassés dans des locaux insuffisants et aussi parce que le patron ne travaille plus personnellement. On irait à l'injustice en adoptant les mêmes mesures pour la petite industrie et pour le service domestique que pour la grande industrie.

Il faut assurer tous ceux qui courent des risques, mais il faut suivre des systèmes différents selon les catégories.

M. le président. Nous sommes en présence de six systèmes différents. Je dois mettre aux voix la proposition la plus étendue. C'est celle de M. Denis, qui veut que la loi s'occupe de toutes les branches du travail manuel.

M. Jacobs. Il y a lieu de poser la question préalable. Nous sommes ici pour examiner ce qu'il y a lieu de faire au point de vue des rapports entre le capital et le travail, on suppose donc qu'il y a deux intérêts en présence. Aller mêler à cela l'artisan et le petit cultivateur qui réunissent en eux les deux éléments du capital et du travail, ce n'est pas ce qu'il faut.

Cela nous entraînerait trop loin; ce serait faire de la tutelle inutile. A ce compte, personne n'échapperait à nos lois.

Il faut s'en tenir, dans la discussion, à ces deux questions importantes :

Adoptera-t-on d'emblée tout ce que, d'après vous, la loi doit contenir? Ou insérera-t-on dans la loi cette idée, que l'assurance s'étendra d'une industrie à une autre?

C'est le dernier système que j'ai proposé. En l'adoptant, on ne fera d'ailleurs que continuer le système existant pour les mineurs. Les caisses de prévoyance ne sont pas autre chose. On ajoutera

aux premières industries prévues une autre industrie, puis une autre encore. Peut-être en arrivera-t-on au travail domestique et aux artisans.

Voici la rédaction que je propose : La loi s'occupera successivement des ouvriers salariés appartenant aux diverses branches du travail manuel.

De cette façon, je n'exclus personne et je laisse à la législature le soin de compléter la liste des industries suivant qu'elle le jugera nécessaire.

M. Lammens. Mettra-t-on le mot : *salariés* dans la formule ?

M. le président. Nous mettrons aux voix, le mot : *salariés* pris à part.

M. Dauby. Le mot salaire peut s'appliquer à toute espèce de personnes, aux employés même.

M. Morisseaux. Il ne s'agit pas là de travail manuel.

M. Denis. Les petits employés sont donc exclus de la formule. Il est pourtant dans notre mission de nous préoccuper d'eux.

M. Jacobs. Il faut savoir se limiter quand on veut faire quelque chose. Notre mission n'est pas illimitée.

M. le président. Je mets aux voix le mot : *salariés*.

— Le mot : « Salariés, » est admis.

M. Denis. Vous excluez donc les artisans et les petits cultivateurs.

M. le président. Vous pouvez faire une proposition tendant à admettre les assurances facultatives à côté des assurances obligatoires.

Je mets aux voix la formule complète proposée par M. Jacobs.

— Cette formule est adoptée. Les autres propositions tombent par ce fait.

M. le président. Je mets aux voix la huitième conclusion des sections. « Les ouvriers assurés sont ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contre-mâîtres compris. »

M. Dejace. Les salariés gagnant plus de 2,500 francs sont supposés assez riches pour s'assurer eux-mêmes. Voilà quelle a été l'idée de la section.

Un membre. Je suppose un ouvrier devenant très habile et arrivant, après plusieurs années, à gagner 2,500 francs. Il perdra alors le bénéfice des paiements antérieurs.

M. Dejace. Non, il continuera à s'assurer lui-même.

M. le président. Je mets aux voix la huitième conclusion des sections :

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Je lis la première conclusion des sections : « Il faut avant tout faire une bonne statistique des accidents du travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques. »

M. Lagasse. Dans sa note complémentaire, M. Dejace rappelle que la première section a cherché à donner satisfaction au vœu exprimé dans la première conclusion des première et deuxième sections que voici :

« Il faut, avant tout, faire une bonne statistique des accidents de travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques. »

Dans son discours du 9 mai, M. Dauby a fait mention d'une statistique sur les accidents faite par l'administration communale de Gand. Je pense qu'elle a été donnée d'après le tableau distribué par les soins de la première section et dont je compte dire un mot.

M. Morisseaux, dans un autre discours prononcé à la même séance, a fait connaître les résultats d'une statistique suisse. Il en résulterait que les accidents sont d'autant moins nombreux que l'industrie des ouvriers semble plus dangereuse. C'est possible. Mais rien n'est plus délicat que ces sortes de statistiques. Si le nombre d'accidents dans une industrie a été rapporté au nombre total des ouvriers dans la Suisse, il se peut que le résultat indiqué par M. Morisseaux soit tout à fait inexact.

La précision des résultats demande qu'on mette en rapport le nombre d'accidents dans chaque industrie avec le nombre d'ouvriers de cette même industrie.

Une statistique sur les accidents ne sera bien établie que si elle est basée sur une statistique des professions dite statistique professionnelle.

C'est ce que la première section a compris dans la circulaire qu'elle a adressée aux bourgmestres des communes par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs.

Je ne sais, messieurs, si vous avez encore présents à la mémoire les tableaux dont les modèles ont été approuvés en séance plénière du 5 février 1887. En tout cas, je ne pense pas que vous ayez eu connaissance de la circulaire adressée à ce propos à MM. les bourgmestres des communes de Belgique.

Vous me permettrez de vous en lire ces deux paragraphes :

« La Commission croit devoir cependant appeler votre attention sur le groupe des colonnes destinées à recueillir le nombre d'ouvriers de chaque profession occupés dans la commune. Il est nécessaire que la proportion du nombre d'accidents des diverses espèces suivis de mort (A), d'incapacité totale (B), partielle (C) et temporaire (D) sur le nombre total des ouvriers et que le rapport du nombre d'accidents survenus dans chaque profession à celui des ouvriers qui la pratiquent soient mis en évidence avec autant de précision que possible. Sinon une loi sur l'assurance contre les accidents pourrait, après quelque temps de mise en pratique, conduire aux plus grands mécomptes.

« La Commission n'a pas voulu limiter aux seules professions qu'elle a désignées, à titre d'exemple, dans la colonne de la nature de la profession, les catégories auxquelles appartiennent les différents ouvriers de votre localité. Elle a compté sur l'intelligence des magistrats communaux pour que la liste imprimée des professions soit réduite ou

complétée, par écrit, dans chaque cas particulier. »

Nous avons bien dû nous en tenir là. Il fallait aller au plus pressé, et, telle qu'elle est, l'entreprise de la première section a mérité l'approbation d'un statisticien français éminent, mon savant ami M. l'Ingénieur en chef Cheysson.

Les résultats auxquels nous arriverons avec le bienveillant concours des administrations communales, ne seront sans doute pas d'une précision tout à fait irréprochable. Ils pourront du moins servir à dresser une première fois les tarifs d'après le degré de danger que présente chaque exploitation.

Il importe d'arriver à une précision de plus en plus grande. Il conviendra de décider, comme le fait la loi allemande, que le tarif des dangers sera soumis à révision.

C'est pour faciliter cette révision ultérieure qu'un recensement professionnel, établi sur des bases vraiment scientifiques, est absolument nécessaire.

Actuellement, le recensement des professions se fait en Belgique, comme dans plusieurs autres pays, au moyen du dénombrement de la population, au moment du recensement général. On ajoute sur le bulletin individuel une case spéciale consacrée à la profession.

Les statisticiens sont généralement d'accord aujourd'hui pour trouver que ce mode de recensement professionnel est insuffisant. C'est notamment l'avis des chefs de la statistique suisse, allemande et italienne. Ils invoquent divers motifs à l'appui de leur opinion. Ce n'est pas le lieu de les développer (1). J'en mentionnerai un seul. Le dénombrement de la population doit être opéré en un seul jour. On peut consacrer plus de temps à un recensement professionnel, afin de le rendre le plus complet possible.

Lorsque le Parlement allemand eut à s'occuper des lois sociales relatives aux assurances, le gouvernement s'aperçut bien vite que les données techniques manquaient. Dès le 13 février 1882, donc plus de deux années avant la promulgation de la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents, le Reichstag vota une loi prescrivant un recensement spécial de l'industrie.

La Suisse était entrée dans cette voie dès 1880. En 1884, le bureau central de la statistique fédérale publiait : « *La population selon la profession.* »

Le Conseil supérieur italien de statistique a adopté une marche analogue, en 1883, sur la proposition de M. Luzzati, pour le recensement en cours.

Nous devons, en Belgique, écarter tout mécompte en agissant de même. La méthode scientifique ne livre rien au hasard. Elle s'impose. L'attention de notre Commission centrale de statistique devrait être appelée sur ce point important.

J'ai l'honneur de proposer d'ajouter à la première conclusion :

« Il y a lieu de la (la statistique des accidents du

travail) rendre tout à fait solide en la fondant sur un recensement professionnel établi à l'instar de ce qu'ont pratiqué la Suisse et l'Allemagne et de ce que prépare l'Italie. »

M. Morisseaux. Du moment où l'assurance obligatoire sera établie, la statistique se fera tout naturellement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un recensement.

L'amendement de M. Lagasse me paraît donc inutile.

M. Denis. En examinant la loi italienne, je vois qu'on y a classé toutes les industries en quatorze catégories suivant les risques.

Ne serait-il pas utile d'établir ici une pareille classification des industries? Cette classification serait soumise à des révisions périodiques.

On pourrait grouper les industries qui ne se syndiqueraient pas d'après la classe de risques à laquelle elles appartiennent.

M. Lagasse. Ma proposition n'a pour but que de régulariser ce que nous avons déjà fait.

M. Morisseaux. Ne serait-il pas plus simple de dire que la classification sera révisée de quatre en quatre ans?

M. Lagasse. La statistique professionnelle est nécessaire. C'est l'avis de plusieurs statisticiens.

Je demande d'appeler l'attention sur cette nécessité d'avoir une statistique comme on l'a faite en Allemagne, en Suisse, etc., et comme nous-mêmes avons commencé à la faire.

M. le président. Une bonne statistique doit renseigner le nombre des accidents par profession. Ne pensez-vous pas qu'on donnerait satisfaction à M. Lagasse en rédigeant comme suit la première proposition :

« Il faut avant tout faire une bonne statistique du nombre des ouvriers de chaque profession et des accidents du travail afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques. »

Je mets aux voix la première conclusion ainsi modifiée.

— Cette conclusion est adoptée.

M. Lagasse. Pour la suite de la discussion, j'ai l'honneur de déposer les conclusions suivantes :

De 1^o à 9^o exclusivement, je me rallie aux conclusions des sections.

9^o L'assurance aura pour objet les risques professionnels.

10^o Les risques professionnels seront fixés par des syndicats établis entre industries similaires ou quasi-similaires, à l'instar des caisses actuelles de prévoyance pour les mineurs.

11^o Comme 11^o des conclusions des sections.

12^o Le montant de l'assurance sera versé par le syndicat intéressé dans une caisse centrale analogue à la caisse nationale d'épargne et de retraite ou dans cette caisse elle-même.

13^o Le patron condamné soit correctionnellement, soit civilement, devra faire raison à cette caisse de toute somme antérieurement payée à sa charge.

(1) Voir : *Le Recensement de profession.* — Rapport présenté au Conseil supérieur de statistique en séance du 49 janvier 1887 par M. E. Cheysson. — Paris. Imprimerie nationale, 1887.

14° L'indemnité sera égale à la quotité du salaire sans terme constant. Elle sera fixée par les soins du syndicat professionnel intéressé.

15° Le syndicat ne sera tenu que de la faute non intentionnelle de l'ouvrier.

Il pourra faire la preuve de la faute de l'ouvrier. Cette preuve faite réduira l'indemnité aux trois quarts.

16° Comme 15°.

17° La prime versée par le patron dans la caisse centrale et ordonnancée par le syndicat sera une quotité du salaire moyen de l'année qui a précédé l'événement. Elle sera fixée ultérieurement.

18° comme 17° (1).

M. le président. Je lis la deuxième proposition :

« Il convient d'imposer au patron l'obligation de déclarer tout accident de travail survenu dans son établissement, suivant une formule à déterminer »

Je mets au voix cette proposition.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je lis la troisième proposition :

« Il ne sera porté aucune atteinte aux institutions existantes. »

M. Harzé. Il doit être entendu que l'ouvrier des mines, victime d'un accident, ne sera pas moins bien traité par les institutions existantes que l'ouvrier d'une autre industrie, par l'assurance générale. Sinon, la question de la liquidation des caisses de prévoyance se poserait, coûte que coûte.

Ceci dit pour planter un jalon en vue de la discussion sur les améliorations à apporter à ces institutions. J'émet le vœu que les institutions existantes soient mises en harmonie avec les principes de l'assurance générale.

M. Jacobs. Il semble qu'on veuille maintenir ces institutions sans y rien changer. Nous indiquons les principes. Si les faits existants se marient aux principes nouveaux, on n'y changera rien. Sinon, on les changera.

Je propose la suppression de la troisième proposition.

M. Dejace. Je ne pense pas que nous puissions la supprimer sans inconvénient.

M. Jacobs. Quelle utilité y a-t-il à parler des institutions existantes? En n'en parlant pas nous conservons la liberté de les maintenir ou de les supprimer.

M. le président. Je mets aux voix la troisième proposition.

— Cette proposition est rejetée.

Je lis la quatrième proposition :

« La loi dont nous élaborons l'avant-projet, règlera d'une façon obligatoire la réparation des

accidents, mais les parties resteront libres après l'événement, de consentir telle autre convention qui leur paraîtrait convenable. »

M. Denis. Je ne comprends pas fort bien cette proposition.

M. Dejace. En voici l'explication, je la prends dans la note que j'ai rédigée. Il était utile de prévoir et de frapper de nullité toute convention par laquelle un patron eût cherché à se soustraire à l'obligation d'assurance qui lui incombe; mais, d'un autre côté, il serait regrettable de fixer d'une manière toujours uniforme et sans tenir compte des espèces si différentes qui peuvent se présenter, le mode de réparation.

Les sections, comme on le verra à la conclusion XIV, se sont ralliées au principe du paiement d'une rente proportionnée au salaire de la victime. Il y aura des cas cependant où le versement immédiat du capital sera plus profitable à l'intéressé.

La veuve d'un ouvrier tué par accident trouverait par exemple, avantage à disposer du capital pour monter un commerce de détail; il peut en être de même d'un ouvrier simplement mutilé, etc.

Les cas varient à l'infini; il serait mauvais d'imposer une réglementation trop rigoureuse.

Parfois aussi la responsabilité du patron sera engagée dans l'accident. Pourquoi interdire à l'ouvrier le droit de traiter à l'amiable avec l'industriel responsable et de renoncer à l'action civile qui lui appartient moyennant une certaine somme? C'est pour laisser toute liberté aux intéressés que les sections ont proposé la quatrième conclusion.

M. Denis. Malgré les explications que vient de fournir M. Dejace, j'avoue ne pas encore bien saisir la portée de cette conclusion et j'en demande la suppression.

M. Dauby. Quand un accident se produit, il est naturel que le patron cherche à circonvier la famille, de façon à payer le moins possible.

M. Jacobs. Il s'agit d'un règlement transactionnel et amiable de l'indemnité due par l'assurance. Il faut mettre dans notre projet ces deux choses : 1° qu'une indemnité calculée d'après des bases légales sera obligatoire; 2° que lorsque les deux parties sont d'accord, elles peuvent déroger à cette règle.

M. le président. Il faut prendre garde de porter atteinte à la liberté des conventions.

M. Denis. Le but est que l'assureur puisse éventuellement substituer un capital à une rente.

M. le président. Il y a l'assureur et l'assuré, il faut qu'il s'entendent.

Je propose la rédaction suivante :

« La loi règlera d'une façon obligatoire la réparation des accidents. Les parties resteront libres, après l'accident, de traiter sur le mode d'indemnité. »

— Cette rédaction de la quatrième conclusion, mise aux voix, est adoptée.

(1) Les conclusions de M. Lagasse n'ont pu être discutées, faute de temps.

M. le président. Voici le texte de la cinquième conclusion :

« L'ouvrier sera assuré, il n'y a donc pas à s'occuper de la responsabilité du patron. »

Je pense que pour beaucoup d'industries, il y a lieu de s'occuper de la responsabilité du patron.

Je propose donc de supprimer la deuxième partie de la cinquième conclusion et de la réduire à ces termes : « L'ouvrier sera assuré. »

Je mets aux voix ma proposition.

— La proposition de M. le président est adoptée.

M. le président. Je lis la sixième conclusion.
« L'ouvrier sera assuré par le patron. Il pourra l'être collectivement.

M. Morisseaux. Je désirerais dire quelques mots sur cette conclusion.

M. le président. Nous pourrions utilement réserver la discussion de la sixième conclusion jusqu'au moment où nous discuterons la seizième. (Adhésion.)

La septième et la huitième conclusions ont été discutées. Je passe à la neuvième, qui est ainsi conçue : « L'assureur sera l'État. »

M. Morisseaux propose l'amendement suivant :
« L'assureur sera un syndicat, formé par les établissements de même industrie ou d'industries similaires, dont les opérations seront contrôlées par l'État. »

M. Denis. Quel sens a le mot : similaires ?

M. Morisseaux. Il veut dire que les industries produisant les mêmes objets ou employant des procédés analogues, ou encore les industries accessoires d'une grande industrie seront rangées dans le même syndicat.

M. Dejacq. Ne pourrait-on réserver la question d'organisation de ces syndicats ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Morisseaux.
— Cet amendement est adopté.

M. le président. Voici le texte de la dixième conclusion :

« L'assurance aura pour objet les risques professionnels. »

M. Dejacq. C'est ici que se place la question de savoir dans quel cas l'indemnité sera payée par l'assureur.

La treizième conclusion se rattache aussi à celle-ci.

M. le président. Les conclusions 10, 11, 12 et 13 se tiennent.

M. Jacobs. La onzième va de soi. Il y a toujours la présomption du cas fortuit.

M. le président. Il est dangereux de donner cette décharge au patron.

M. Morisseaux. On ajoute : « Sauf preuve contraire à fournir en justice. » N'est-ce pas préjuger la question ?

M. le président Ajournons la onzième conclusion.

Restent les conclusions 10, 12 et 13.

M. Dejacq. J'ai déjà, dans la discussion générale, exprimé mon sentiment à l'égard de cette question.

Pouvez-vous admettre que l'assurance couvre les suites fâcheuses de tout accident survenu à l'ouvrier au cours de son travail, hormis le cas de faute intentionnelle ?

N'est-ce pas aller beaucoup trop loin dans cette voie d'exception où, sous la pression d'idées généreuses, l'on cherche à vous entraîner ; n'aboutirez-vous pas à des conséquences dangereuses et parfois souverainement injustes ?

On cite la loi allemande qui ne refuse la pension que dans le cas où l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation, mais ici se place une observation importante dont il y a lieu de tenir compte.

En Allemagne, la loi sur les assurances est en même temps une loi sur la responsabilité, ce qu'elle n'est pas et ce qu'elle ne peut pas être dans le système de la Commission.

Les patrons ont à assurer leurs ouvriers contre tous accidents, le cas de dol excepté ; mais ils sont eux-mêmes à l'abri de tout recours de la part de l'ouvrier, sauf quand il a été constaté par un jugement correctionnel que le patron ou son préposé a amené l'accident avec préméditation.

Plus donc, pour eux, d'indemnités judiciaires considérables à craindre ; 50 à 60 p. % du salaire lors de lésions graves, voilà tout ce qu'ils ont à supporter. Car, en cas de lésions légères, c'est la caisse de maladies qui couvre les frais et les ouvriers interviennent pour deux tiers dans le fonctionnement de cette caisse.

Ici, rien de semblable. Le projet exclut formellement l'assurance de la responsabilité du patron, en déclarant qu'il n'a pas à s'en occuper (conclusion 5).

Le patron restera donc exposé au recours de l'ouvrier pour la moindre faute ou la moindre négligence de ses préposés. Il y aura disparité flagrante dans la situation que vous créez aux deux parties en présence.

Et notez que vous ne pouvez en rien corriger cette situation.

La Constitution (article 92) dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Ce texte me paraît s'opposer à ce qu'on limite par un tarif réduit et fixé à l'avance, les droits que l'ouvrier peut faire valoir intégralement par une action judiciaire lorsque le patron est en faute.

Je propose donc que l'assurance soit limitée aux cas fortuits ou de force majeure, ainsi qu'aux accidents sans cause connue.

Lorsqu'il y aura de la part de l'ouvrier une de ces fautes légères, une de ces imprudences pour ainsi dire inévitables, dont on argue pour réclamer l'extension de l'assurance à la quasi-généralité des accidents, les syndicats, je n'en doute pas, rangeront l'accident dans la catégorie des cas de force majeure.

Subsidiairement, j'appuie la conclusion 13 qui,

en cas de faute prouvée de l'ouvrier, réduit l'indemnité aux trois quarts.

M. Arnould. Les cas fortuits sont les plus nombreux, mais, individuellement ils produisent peu de victimes. Le patron est responsable de ses fautes, puis aussi des fautes de ses ouvriers. Pourquoi ne pas étendre l'assurance à tous les cas possibles?

J'admets aussi que le patron doit supporter seul la charge de l'assurance.

M. Jacobs. Nous sommes tous d'accord que l'on ne peut limiter la responsabilité comme l'a fait la loi allemande.

L'article 16 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances est ainsi conçu : « Aucune perte ou dommage causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques. »

Il ne faut pas un système pour les assurances ouvrières et un système pour les autres assurances. Tant que la loi n'est pas abrogée, il faut restreindre l'effet de l'assurance aux cas fortuits.

Je propose l'amendement suivant :

« Aucun accident causé par la faute grave de l'ouvrier assuré n'est à la charge de l'assureur. »

M. Sainetelette. L'assurance vaut-elle quand il s'agit de mal fait à la personne?

M. Morisseaux. Il faut s'entendre sur la valeur des mots : « faute grave ». Il y a des inattentions qui sont inhérentes à la nature humaine qu'on pourrait qualifier « fautes graves » et qui, cependant, sont impossible à éviter dans l'industrie. Il doit être bien entendu que nous les mettons en dehors de ce que M. Jacobs appelle « fautes graves », et que les accidents survenus de cette manière donneront lieu à indemnité.

Cette observation faite, je me rallie à la proposition de M. Jacobs.

M. Denis. M. Jacobs, en invoquant la loi de 1874, a oublié que l'ouvrier qui est la cause de l'accident en est aussi la victime.

Il faut qu'en cas de faute lourde, on ne puisse pas réduire l'indemnité aux trois quarts.

En cas de faute intentionnelle entraînant la mort du fautif, il y aurait parfois cruauté à priver la veuve de l'indemnité.

M. Meeus. On en arrive à rendre le patron responsable des infractions commises par les ouvriers à ses prescriptions les plus formelles. C'est injuste.

Selon moi il faut se borner aux propositions de M. Dejace, et ne réparer les accidents que jusqu'aux fautes légères inclusivement.

M. Prins. Il y a très peu de fautes graves commises par l'ouvrier, parce qu'alors il risque sa vie. Quand l'ouvrier ouvre sa lampe dans la mine, c'est du dol.

M. le président. C'est du dol quant à la violation du règlement, mais non quant à l'accident.

M. Prins. Le demandeur pourra toujours demander à prouver qu'il y a faute grave.

M. le président. Je mets aux voix la dixième conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. La onzième conclusion est réservée, ainsi qu'il a été entendu tout à l'heure. Voici le texte de la douzième conclusion : « Le patron condamné, soit correctionnellement, soit civilement, devra faire raison à l'assureur de toute somme antérieurement payée à la décharge. »

Cette rédaction n'est pas bonne. On dirait mieux : « L'assureur pourra exercer contre le patron, jusqu'à concurrence de ce qu'il aura payé, les droits de l'assuré. »

Ou mieux encore :

« L'assureur est subrogé à l'assuré dans ses droits contre le patron jusqu'à concurrence de la somme payée. »

Je mets aux voix la douzième conclusion ainsi amendée.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Voici le texte de la treizième conclusion : « L'assureur ne sera tenu que de la faute non intentionnelle de l'ouvrier. Il pourra faire la preuve de la faute de l'ouvrier. Cette preuve, faite, réduira l'indemnité aux trois quarts. »

M. Jacobs propose l'amendement suivant : « Aucun accident causé par la faute grave de l'ouvrier assuré n'est à la charge de l'assureur. »

Je mets aux voix la conclusion des sections.

— Cette conclusion est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jacobs.

— Cet amendement est adopté.

M. président. La séance est suspendue; elle sera reprise l'après-midi à 2 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

M. le président. Messieurs, nous en étions arrivés à l'examen de la quatorzième conclusion des sections. Elle est ainsi conçue : « L'indemnité sera une rente égale à la quotité du salaire, sans terme constant. »

M. Harzé. Je préconiserai le terme constant qui a été écarté de la formule par les deuxième et troisième sections réunies. A propos de la création de caisses de prévoyance par corps de métiers, j'avais demandé que les pensions fussent calculées pour une moitié de leur montant, proportionnellement au salaire moyen de la victime pendant les cinq dernières années; l'autre moitié devait être une quotité constante.

La simple proportionnalité de la pension au salaire ferait parfois aboutir à des indemnités dérisoires. Il est d'ailleurs à remarquer que ce sont souvent les ouvriers à hauts salaires qui sont les plus exposés. Tels sont, dans les mines, les ouvriers employés aux travaux d'avaleresse et à l'abatage du charbon. Cependant, le tantième de la retenue — lorsqu'il y a retenue — est le même, quels que soient les différents risques. Dès lors, en

principe, la proportionnalité absolue de la pension au salaire ne se justifie pas.

Puis enfin, le patron qui, de toute manière, contribue financièrement aux pensions, est intéressé à un partage plus de sentiment, des résultats de son intervention, surtout à l'égard d'ouvriers dont les salaires ont pu fléchir par suite d'un état maladif.

Pour l'ouvrier dont le salaire annuel dépasse 2500 francs, nous faisons cesser brusquement la charge de l'assurance. Pourquoi alors le versement du patron pour l'assurance ne se répartirait-il pas inégalement sur les divers ouvriers? Pourquoi le patron qui verse zéro pour l'ouvrier à très gros salaire ne serait-il pas censé assurer l'ouvrier à salaire déjà élevé par un versement de 1 p. % de ce salaire, l'ouvrier à salaire ordinaire par un versement de 2 p. % et l'ouvrier à bas salaire par un versement de 3 p. %.

Je demande donc l'établissement d'un terme constant dans la formule. Le taux du salaire ne doit être qu'un élément dans le calcul de la pension de l'assuré.

M. Dejace. Il est certain que ce qui complique le plus le fonctionnement d'une loi sur les assurances ouvrières, c'est l'obligation de payer une rente au lieu d'un capital une fois versé.

Mais qui ne voit la supériorité de ce mode de réparation du dommage?

Aussi les sections lui ont-elles donné la préférence.

Le point délicat est de dresser le tarif des rentes.

Quelles bases faut-il prendre?

Les uns veulent simplifier le problème en établissant des tarifs uniformes, dans le genre de ceux de nos caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

D'autres, pour éviter de multiples écritures, proposent de prendre pour base dans chaque établissement une quotité du salaire moyen payé par tête d'ouvrier.

D'autres encore estiment qu'il serait plus équitable de calculer la rente sur le taux moyen des dommages-intérêts fixés par nos tribunaux à charge des patrons en cas d'accident, et croient pouvoir déduire de l'ensemble des décisions judiciaires que la moyenne ne dépasse pas 4000 francs de capital en cas de mort ou d'incapacité absolue et 2000 francs en cas d'incapacité relative.

A tous ces systèmes les sections ont préféré le principe de l'indemnité proportionnelle au salaire : c'est celui qui est au fond le plus équitable, mais à la condition de tenir compte de deux facteurs que ne mentionne pas la conclusion XIV : l'âge de la victime et les fluctuations du salaire.

Un jeune ouvrier gagne un salaire souvent très minime. Si vous liquidez sa pension en cas de mutilation, d'après le seul principe de la quotité du salaire actuel, vous êtes loin d'aboutir à une réparation équitable. Vous ne tenez pas compte du salaire plus élevé qu'un avenir prochain réservait à la victime. C'est une force anéantie au moment où elle allait se développer.

Il en est de même du second facteur.

Souvent il serait injuste de ne tenir compte que

du salaire de l'année où survient l'accident, à cause des alternatives de prospérité et de crise que traverse l'industrie et dont le salaire éprouve le contre-coup.

Je propose donc de dire que le salaire pendant un certain nombre d'années et l'âge de la victime seront des éléments dont il sera tenu compte pour fixer l'indemnité.

M. le président. On pourrait dire : « La quotité du salaire sera un élément de fixation de la rente. »

M. Morisseaux. La quotité du salaire moyen pendant les dix dernières années.

M. le président. Pourquoi faut-il déterminer un élément de la fixation de la rente si on ne détermine les autres?

M. Dejace. Le calcul de l'indemnité d'après le salaire moyen pendant dix années entraînerait d'assez longues recherches.

M. Morisseaux. On ne peut prendre le salaire de l'année pour base de la pension. Il faut tenir compte des fluctuations des salaires; il est important d'indiquer qu'il s'agit du salaire moyen.

M. Dejace. Je propose le texte suivant : « Le salaire moyen pendant les cinq dernières années et l'âge de la victime seront des éléments de la fixation de l'indemnité. »

M. Denis. L'indemnité doit être représentée par l'intégralité du salaire. Je propose de dire que l'indemnité sera au moins égale à l'intégralité du salaire.

M. Jacobs. Dans le principe on n'a pas voulu donner par l'assurance une indemnité aussi complète qu'une indemnité payée à la suite d'un procès. Voici que M. Denis donne à l'ouvrier le maximum de ce qu'un procès pourrait lui assurer.

M. Denis. Pourquoi limiter l'indemnité? J'ai sous les yeux une table du taux des salaires. Nous y voyons que 20,700 ouvriers industriels ont un salaire de 1 franc à 1 fr. 90 et que 108,000 ouvriers ont de 2 francs à 2 fr. 50.

Cela fait un salaire moyen annuel de 600 francs. Si l'on donnait 60 p. c. d'après la loi autrichienne, on aurait 360 francs comme maximum d'indemnité.

M. Jacobs. Nous sommes dans une voie qui répugnera à un grand nombre de personnes. Pourquoi faut-il, du coup, aller jusqu'au bout?

Il faut commencer prudemment, en disant que ce n'est qu'une quotité, une indemnité incomplète qu'on pourra majorer après.

M. Morisseaux. J'appuie les observations de M. Jacobs d'autant plus qu'il ne s'agit ici que de cas fortuits ou à causes inconnues.

M. Harzé. Je ne puis admettre que la pension représente l'intégralité du salaire. L'ouvrier qui échappe à tout accident ne peut lui-même maintenir son salaire de l'âge mûr. Car après, arrivent l'affaiblissement corporel et les infirmités.

Assurer à l'ouvrier victime d'un accident l'intégralité de son salaire, serait dans bien des cas, au point de vue qui nous occupe, plus qu'une réparation.

M. Denis. L'ouvrier frappé dans la force de l'âge n'a pas le salaire maximum qu'il pourrait atteindre. On semble n'avoir en vue que le cas où l'ouvrier devient invalide.

Je considère la prime d'assurance comme faisant partie du salaire naturel.

M. Sainetelette. J'ai le premier fait remarquer que, dans les institutions existantes, la journée de secours était fixée à un taux uniforme.

Je crois que dans le calcul de la réparation on doit tenir compte du taux du salaire, mais ce n'est pas le seul élément à considérer. Le salaire baisse souvent quand l'ouvrier a dépassé l'âge de 50 ans.

Il faut laisser au conseil d'administration une certaine latitude pour la fixation du taux de l'indemnité; il faut qu'il puisse d'abord fixer un taux modeste.

M. Jacobs. Le conseil d'administration pourrait donner de moindres indemnités et conséquemment exiger de moindres primes des syndicats.

Il est indispensable que la loi détermine quelles seront les bases qui serviront à fixer l'indemnité.

M. Dejace. Trois éléments me paraissent devoir être considérés pour la détermination de l'indemnité: la quotité du salaire actuel, l'âge de la victime et le salaire moyen pendant un certain nombre d'années avant l'accident.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Denis tendant à ce que l'indemnité soit au moins égale à l'intégralité du salaire.

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Dejace: « Le salaire pendant les cinq dernières années et l'âge de la victime seront des éléments de la fixation de l'indemnité. »

— Cette proposition est adoptée.

M. Denis. A-t-on définitivement abandonné le terme constant ?

M. le président. Pas le moins du monde, on a fixé deux éléments qui serviront à déterminer l'indemnité. Il peut y en avoir d'autres.

M. Dejace. On pourrait rattacher l'article 17 à celui qui vient d'être adopté. Il y a une liaison évidente.

M. le président. Voici l'article 17 ou plutôt la dix-septième conclusion des sections :

« Pour le cas de mort, l'indemnité sera attribuée à toute personne dont le défunt était soutien de famille. »

Cette rédaction pourrait être améliorée.

M. Dejace. Les sections ont pensé qu'il y avait avantage à se servir d'une expression dont le sens juridique était déjà fixé. En décidant que l'indemnité sera attribuée pour le cas de mort, à toute personne dont le défunt était soutien de famille, on

coupe court à toute difficulté et on évite une énumération fastidieuse.

M. Morisseaux. On a voulu protéger les veuves, les orphelins, etc., en laissant de côté les personnes dont le défunt était le soutien, sans qu'elles fussent de sa famille, une concubine par exemple.

M. Jacobs. On pourrait dire alors plus correctement: « Toute personne de sa famille dont le défunt était soutien. »

M. Sainetelette. Lorsque le duc de Grammont Caderousse tua en duel le journaliste Dillon, il fut condamné à payer 50,000 francs à la femme avec qui Dillon vivait.

Il y a quelquefois des liens d'amitié plus forts que les liens de famille. Bornez-vous au mot « soutien » et laissez résoudre la question par la jurisprudence.

M. Jacobs. Nous devons surtout ici exprimer cette idée que tout ne s'éteint pas par la mort de l'intéressé.

M. le président. Je propose la rédaction suivante: « La loi déterminera les personnes auxquelles, en cas de mort, l'indemnité sera attribuée et quelle sera la quotité pour chacune. »

M. Jacobs. Ou bien il faut préciser les personnes ou bien s'en tenir à une rédaction générale.

M. le président. Je mets aux voix ma proposition.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Voici le texte de la quinzième conclusion des sections:

« Pour faciliter à l'ouvrier la preuve de ses prétentions, un article de la loi rendra obligatoire pour le patron la tenue d'un livre régulier de paie. »

Ne pourrait-on dire plus simplement:

« Le patron sera tenu d'avoir un livre régulier de paie? »

M. Jacobs. Disons livre ou livret.

M. Dejace. Il importe que ce livre soit régulièrement tenu.

M. Jacobs. Il le sera. On voit ce qui passe dans le commerce.

M. le président. Je mets aux voix la quinzième conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Reprenons l'examen des conclusions 6 et 16 que nous avons réservées.

La conclusion 6 dit ceci :

« L'ouvrier sera assuré par le patron. Il pourra l'être collectivement. »

La conclusion 16 est ainsi conçue :

« La prime versée par le patron à l'assureur sera une quantité de salaire moyen de l'année qui a précédé l'événement. Elle sera fixée en considération du risque professionnel (peut-être du mélier) et du mérite de l'établissement industriel et du patron. »

M. Morisseaux. J'insiste sur mes observations précédentes. Il est injuste d'imposer la charge de l'assurance au patron quand il ne peut être rendu responsable de l'accident.

Aujourd'hui tous doivent être convaincus que les nouvelles machines n'ont pas augmenté le danger que courent les ouvriers dans les établissements industriels.

Il faut se pénétrer de la nature du contrat de travail. Il implique des conditions et des dangers que l'on accepte de part et d'autre. On veut prémunir les contractants contre ces dangers. Quelle raison peut-on invoquer pour imposer à l'un plutôt qu'à l'autre les charges de la mesure préventive ?

M. Denis. En fait celui qui supporte la prime, c'est le consommateur.

M. Morisseaux. Est-ce le producteur qui fixe le prix du produit ? Vous auriez raison si nous étions entourés d'une muraille de la Chine.

M. Denis. Ici encore le système que vous proposez, manque de justice. Le patron fera supporter par le salaire les charges qui pèseront sur lui.

Vous admettez que les charges resteront supportées par les intéressés. Or, c'est une conception artificielle. Il faut, selon moi, conclure dans le sens que proposent les sections.

M. le président. La conclusion 6 peut sans inconvénient rester ce qu'elle est. Je la mets aux voix.

— La sixième conclusion est adoptée.

M. le président. A propos de la conclusion 16, M. Morisseaux demande que le patron fasse une retenue sur le salaire de façon à faire supporter par l'ouvrier une partie des charges de l'assurance.

M. Sainctelette. Cette répartition se fera en vertu d'une loi économique que vous ne pouvez circonscrire dans un texte de loi positif.

M. Dejace. La charge de l'assurance doit-elle incomber au patron ? doit-elle être supportée à frais communs par le patron et par l'ouvrier ?

L'honorable M. Dauby, dans une séance antérieure, a manifesté tout son étonnement de la solution donnée à cette question par les sections.

Il faut bien reconnaître cependant que si l'assurance est limitée aux cas fortuits et aux accidents sans cause connue, il n'y a rien d'exorbitant à mettre le fardeau de la prime à la charge du patron.

Comme je l'écrivais déjà dans mon rapport, l'assurance ainsi restreinte ne garantit que les accidents arrivés au cours du travail sans qu'il conste de la faute de personne. Or, ces accidents sont ceux qui résultent de la nature même de l'exploitation, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier. Ce sont les risques professionnels créés par l'industrie ; il n'est que juste qu'ils soient supportés par l'industrie.

Ils doivent entrer dans les frais généraux, dans

les prix de revient, tout comme l'usure des machines, l'amortissement de l'outillage, les risques d'incendie, etc.

Si, au contraire, on abolit (à tort selon moi) la distinction entre la faute et le cas fortuit, si l'on se propose de garantir l'ouvrier contre les conséquences de tout accident, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause génératrice, alors je l'avoue, il y aurait injustice à maintenir la solution et mieux vaudrait décider que la prime sera payée partie par l'ouvrier, partie par l'industriel.

M. Morisseaux. Il est injuste de faire, en toutes circonstances, supporter toutes les charges par le patron.

J'ai proposé l'entrée des ouvriers dans le conseil d'administration. Il vaut mieux, pour la dignité des ouvriers administrateurs, qu'ils représentent une partie du capital.

M. Jacobs. Il est puéril de vouloir obliger le patron à faire une retenue.

M. Sainctelette. Nous ne pouvons résoudre que la question du versement des primes à l'assureur. Nous ne pouvons dire autre chose.

M. le président. Je mets aux voix le 1^{er} § de la 16^e conclusion ainsi modifié :

« La prime sera versée par le patron à l'assureur. »

— Ce paragraphe est adopté.

M. le président. Je mets aux voix la proposition suivante de M. Morisseaux :

« Le patron pourra opérer des retenues pour se couvrir d'une partie de l'assurance. »

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de la conclusion des sections ainsi rédigée :

« Elle (la prime) sera fixée en considération du risque professionnel et du mérite de l'établissement industriel et du patron. »

— Ce paragraphe est adopté.

M. le président. Nous en arrivons à la conclusion 11 que nous avons réservé aussi. En voici le texte :

« Tout accident sera réputé cas fortuit, sauf preuve contraire à fournir en justice. »

M. Dejace a soulevé la question de savoir si les caisses feront les fonds pour payer ce qui incombe à l'année ou si elles feront le capital.

M. Dejace. On sait les raisons d'économie qui en Allemagne ont fait donner la préférence à l'*Umlageverfahren*.

En n'exigeant des syndicats que le paiement des charges de l'année courante et non le versement du capital de chaque rente, on a rendu le fardeau de l'assurance beaucoup moins lourd.

Un mémoire que le gouvernement allemand a fait joindre aux actes parlementaires, fixait pour la première année à 1,165,253 le nombre d'ouvriers

du sexe masculin à assurer contre les accidents (1) et évaluait, d'après la statistique des accidents et en admettant un salaire moyen annuel de 750 marks (soit 927 frs. 50 centimes), à 680,000 marks la somme qu'il faudrait dépenser la première année pour payer les indemnités.

Cette dépense ira croissant d'exercice en exercice, car aux pensions en cours il faut ajouter chaque année les pensions nouvelles.

Le point fixe, le *Beharrungsstand*, ne sera atteint que dans 70 ans environ.

La somme à dépenser se monterait alors à 22,850,000 francs.

Quant au système de la capitalisation ou des réserves techniques, il aurait nécessité dès les premières années un prélèvement total d'environ 13,530,000 marks qui devait rester constant.

D'après ce dernier système on prélèverait dans une période de 75 ans 6,303,770,000 marks; d'après l'autre, celui de la répartition, 6,060,810,000. La différence qui est de plus de 242 millions est toute en faveur du système de la répartition.

Mais on reproche à ce système de ne pas offrir de garanties de sécurité. C'est oublier que l'article 18 de la loi allemande oblige les syndicats à former un fonds de réserve en prélevant pendant les onze premières années, des impositions additionnelles aux cotisations. Le même capital de garantie pourrait être exigé chez nous.

Je ne disconviens pas que l'*Umlage system* offre d'autres inconvénients; il grève notamment les générations futures au profit des générations présentes; il fera supporter, en vertu d'une solidarité difficile à justifier, aux industriels de l'avenir des charges qu'ils n'ont pas créées. Tout cela est vrai et tout cela constituait encore à mes yeux un argument contre l'organisation syndicale de l'assurance. Mais cette organisation étant adoptée, il faut en tirer tout ce qu'elle peut donner. Or je crains bien qu'en exigeant la capitalisation de chaque rente, la charge de l'assurance ne devienne tellement lourde que la loi nouvelle rencontre une vive opposition dans tout le pays.

M. Sainetelette. L'industriel ne saurait donc jamais qu'à la fin de l'année quelle serait la quotité à faire entrer dans les frais généraux du chef de l'assurance.

Je ne pense pas que ce soit un bon système.

Je pense qu'il y a intérêt à savoir cela dès le commencement de l'année.

M. Jacobs. Cela ne serait possible que si on pouvait, comme pour les sociétés anonymes, fixer la patente d'après la prime antérieure.

M. le président. J'ai la conviction qu'il est nécessaire de porter en dépenses, le capital complet nécessaire au service de la rente. Il faut une loi de police dans ce sens, sinon on organiserait par la loi un système de faux bilans et de ruine pour les industriels.

J'entends qu'il faut porter le capital complet, en tenant compte de toutes les circonstances.

Soit un accident. Une société doit une rente. Elle doit une valeur représentée par le capital nécessaire pour produire la rente.

Que fait-on? On constitue par exemple une pension de 1,000 francs. On débite la première année de 1,000 francs. Mais si la pension vaut 9,000 francs en capital, n'ai-je pas fait un faux bilan?

J'ai rejeté une charge de l'année actuelle sur les années ultérieures comme si j'avais payé mes frais de production par étapes et que je n'aurais débité que la première étape.

C'est une chose impossible.

Nous avons eu, en Belgique, des caisses de pensions ainsi gérées. On a trouvé des réserves allant grandissant. Mais d'autre part, les pensions s'ajoutant, on est allé au déficit. Ainsi l'État aura un jour une charge énorme à supporter pour les pensions des instituteurs primaires.

On a fait la même chose en Allemagne, mais on ne s'est pas abusé sur les inconvénients du système.

On ne peut rien faire de sérieux sans faire régner dans les livres, une vérité de comptabilité absolue. On peut d'abord, mû par un sentiment de fausse générosité, exiger de petits versements et donner de grosses pensions. On est assez naturellement entraîné vers ce système. La caisse du Hainaut a une réserve de 2 millions, mais il y a une telle accumulation de pensions que la réserve n'est que de trois fois la rente à payer. Cela serait bon si la moyenne de vie était de trois ans.

Voilà à quoi on arrive quand on n'ose pas regarder franchement en face de soi. Selon moi il faut flétrir comme auteurs de faux bilans tous ceux qui ne débiteront pas de tout le capital.

M. Denis. Vous avez semblé dire que c'est à des considérations politiques que le Gouvernement allemand a obéi; qu'il ne s'est pas abusé sur la valeur du système adopté.

Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. D'après les calculs faits, les primes d'assurance devaient atteindre dans la première année 600,000 marks et, dans 17 ans, 13,000,000 de marks. On a reculé devant la nécessité de demander d'emblée une si forte somme, devant la crainte d'enlever à l'industrie un tel capital pour ne lui donner qu'un placement peu rémunérateur.

A mon point de vue, l'effort du patron dans le sens de répercussion sur le salaire croîtra en proportion de ce qu'on lui demandera d'abord.

M. le président. Il est facile de faire voter à une Chambre des dépenses peu considérables et de charger l'avenir.

C'est ce que nous faisons en beaucoup de matières en Belgique. On fait des améliorations et on dit aux autres: vous les payerez.

Quant à l'objection du placement peu fructueux, elle ne change rien quant à la quantité de placements peu fructueux qui existeront. Je suppose qu'aujourd'hui je change des actions industrielles contre une rente de l'État, il n'y aura pas de changement dans l'équilibre général.

(1) A la date du 20 novembre 1886, il y avait 243,974 établissements inscrits et 3,031,709 ouvriers assurés. Les chiffres indiqués ci-dessus doivent donc être doublés.

M. Dejace. L'équilibre sera rompu au préjudice de l'industrie.

M. le président. Il n'a qu'à emprunter, votre industriel, pour verser la somme qu'on lui demande.

M. Denis. Dans la loi allemande, il y a un correctif. C'est l'obligation de constituer une réserve.

M. le président. Soit, si votre réserve est assez forte, si elle est égale à ce que vous devriez payer.

Il n'y a pas un particulier sensé qui voudrait faire pour lui-même ce que l'on propose de faire faire aux syndicats.

M. Dejace. En répartissant la charge sur plusieurs années, les industriels la supporteraient plus facilement.

M. le président. Non. Que les industriels empruntent, ils auront les mêmes avantages.

M. Dejace. Je suis frappé surtout de la difficulté qu'il y a, pour les industriels, à verser, d'un coup, une forte somme.

M. Morisseaux. Supposons qu'on adopte votre système. Dans le cas où un industriel viendra à sombrer, que se produira-t-il? Les victimes d'accidents tomberont à la charge des autres établissements industriels.

Moi, par exemple, je m'établis comme industriel cinq ans, dix ans après que l'accident s'est produit. Obligatoirement, je suis affilié au syndicat et l'on me force à payer les charges d'un établissement qui n'existe plus!

Est-ce juste?

Il faut pratiquer la justice à l'égard des individus si l'on veut la faire régner pour la société tout entière.

Il arrive un accident, une réparation est due. Le capital qui doit la payer, doit être considéré comme aliéné. Il appartient aux victimes, pas à d'autres. Les industriels n'ont plus rien à y voir.

L'argument qui consiste à dire que ce capital est enlevé à l'industrie, n'est pas fondé, M. le Président vient de le démontrer péremptoirement. Mais serait-il fondé, qu'il ne me toucherait pas. Je le répète, ce capital n'appartient plus à l'industrie. Il représente la contre-valeur des accidents de l'année.

Et voilà pourquoi il faut réunir tout de suite, l'année même le capital nécessaire à la réparation des accidents.

M. Dejace. Je puis d'autant moins me ranger à ce système que l'entrée dans les syndicats est imposée aux industriels.

M. Sainctelette a mis en relief tous les inconvénients du système des syndicats, on les voit encore en ceci.

M. le président. Nous imposons la vérité aux sociétés anonymes. Il faut l'imposer ici.

M. Jacobs. Le système de la capitalisation est le seul possible. Si on admet l'assurance obligatoire, il faut admettre ce système.

En Allemagne on a appliqué le système des réserves. Soit, comme l'a dit tout à l'heure M. le président, si la réserve est suffisante. On a appliqué un système intermédiaire meilleur et plus prévoyant que celui où on ne ferait pas du tout de réserve, moins prévoyant que le système de la capitalisation où la réserve est complète.

L'industriel peut trouver plusieurs aides afin de ménager une transition un peu brusque.

M. le président. Je vais mettre aux voix le système de la capitalisation.

M. Denis. Au fond de réserve, comme en Allemagne, on pourrait joindre un fond de réassurances institué entre les diverses sociétés.

M. le président. Je mets aux voix la proposition suivante : « La prime sera suffisante pour faire le capital des pensions accordées. »

— Cette proposition est adoptée.

M. Denis. Je demande que les syndicats soient administrés par une commission composée mi partie de patrons et mi partie d'ouvriers.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Denis.

— Cette proposition est adoptée.

M. Jacobs. Je propose de compléter comme suit la proposition de M. Denis : « avec un président qui n'appartiendra ni à l'une, ni à l'autre de ces catégories. »

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacobs.

— Cette proposition est adoptée.

M. Sainctelette. Il y a lieu d'examiner la question de savoir si l'on adoptera le système des assurances à primes ou celui de l'assurance mutuelle.

Je voudrais que le consommateur supportât la prime. Pour cela, il faut que le vendeur sache à l'avance quelle majoration il doit faire subir à son prix de vente.

Si on donne aux syndicats la forme de l'assurance mutuelle, le vendeur ne pourra connaître le montant de sa participation qu'à la fin de l'année. Il y aura d'un exercice à l'autre des variations infinies.

Il ne serait pas difficile d'établir un système d'assurance à primes pour toutes les professions.

M. le président. Il faut des tiers pour les assurances à primes.

M. Jacobs. La prime ne peut être qu'une forme. Au fond, ce sera l'assurance mutuelle.

M. Sainctelette. Que fera-t-on vis-à-vis des assureurs actuels?

M. Jacobs. On procédera progressivement. Ils assureront ailleurs qu'en Belgique, d'ailleurs.

M. Sainctelette. Que vaudront les contrats?

M. Dejace. Ils ne sont pas à long terme.

M. Jacobs. Il y a évidemment des mesures transitoires à prendre.

Je fais la proposition suivante :

Ne pourrait-on prier le Gouvernement de renvoyer les questions de droit que soulève la responsabilité des accidents de travail à la commission chargée de la révision du code civil? Cette commission serait priée de déposer un prompt rapport sur les questions qui lui seront soumises.

M. le président. J'ai vu M. le ministre de la justice. Ce rapport pourrait être promptement déposé.

M. Saintelette. Si l'on veut discuter la question d'urgence, j'adhère à la proposition de M. Jacobs, mais je n'y adhère qu'à cette condition seulement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacobs.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des conclusions adoptées relativement aux assurances contre les accidents du travail.

L'ensemble des conclusions est adopté à l'unanimité des voix.

M. le président, MM. Saintelette et Denis se sont abstenus.

M. le président. La prochaine réunion aura lieu demain en huit, le 28 mai, à 2 heures de l'après-midi. Nous aborderons l'examen des conclusions relatives aux caisses de secours, de retraite et de prévoyance.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

SÉANCE DU 28 MAI 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; Morisseaux, secrétaire ; Arnould, Brants, Cornet, Dauby, De Bruyn, Dejace, Denis, Harzé, Lagasse, Lammens et Prins, membres ; Kaiser et Paridant, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

M. Kaiser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est approuvé.

MOTION D'ORDRE.

M. Dauby. Messieurs, sous l'empire de surexcitations qui ne sont un secret pour personne, vous connaissez tous, les événements déplorables qui se sont accomplis récemment dans nos bassins houillers.

Nous n'avons pas ici caractère pour rechercher les responsabilités, ni les véritables mobiles de ces agitations. Nous ne pouvons que déplorer la tendance des ouvriers à se servir de l'arme dangereuse de la grève pour porter remède à une situation incontestablement fâcheuse pour beaucoup d'entre eux, mais que le refus de travail ne peut qu'aggraver.

La Commission remplit une mission de conciliation et il m'a paru que, dans ces douloureuses circonstances, elle avait un impérieux devoir à remplir.

Après s'être activement occupée des principales questions relatives aux rapports du capital et du travail et à l'amélioration du sort des classes ouvrières, j'ai cru qu'il serait utile et sage d'aller au-devant des impatiences qui se manifestent, surtout d'enlever un prétexte aux agitateurs, et j'ai pensé qu'il conviendrait de prier les pouvoirs publics de traduire dans les faits les résultats des études et des travaux de la Commission.

Il y aurait là certainement une cause d'apaisement dont on ne saurait méconnaître la haute valeur.

A cette fin et sans entrer dans d'autres développements pour épargner les moments de l'assemblée, je me permets de formuler la proposition suivante :

« La Commission du travail charge son bureau d'exprimer aux Chambres législatives son vif désir de voir aborder par celles-ci, dans le plus bref délai possible et dans tous les cas pendant la session parlementaire actuelle, les principales questions qui ont fait l'objet de ses délibérations, en ce qui concerne les rapports du capital et du travail et les mesures relatives à l'amélioration de la condition des classes ouvrières.

« Elle prie, en même temps, le Gouvernement, de hâter, dans ce but, l'étude et le dépôt des projets de lois relatifs aux mêmes questions. »

J'ai l'honneur de demander à mes honorables collègues de vouloir bien réserver à cette proposition un accueil favorable.

M. Cornet. J'appuie les paroles de M. Dauby. Plusieurs sénateurs se sont plaints de notre lenteur. Ces plaintes étaient peu fondées; ce n'est pas nous qui mettons de la lenteur dans l'accomplissement de notre mission.

M. Denis. Il s'agit de passer des déclarations aux actes, et pour commencer, il faudrait que le Gouvernement retirât immédiatement le projet de loi sur le bétail étranger.

Voilà la mesure d'apaisement qu'il importe de provoquer.

M. le président. Notre mission est limitée. On nous a demandé d'étudier certaines questions et de faire rapport sur ces questions.

Nous ne saurions nous adresser aux Chambres. Les membres de la Commission qui appartiennent à l'une des deux chambres, peuvent le faire individuellement s'ils le jugent à propos

M. Lagasse. L'honorable chef du Cabinet, M. Beernaert, a promis formellement qu'on s'occuperait des lois dites ouvrières.

M. le président. Je ne serai certes pas accusé d'être favorable au projet Dumont, mais je ne pourrais, en qualité de membre de la Commission, m'adresser aux Chambres afin d'en demander le rejet.

Nous n'avons pas qualité pour régler l'ordre du jour des Chambres.

M. Lammens. Je ne puis laisser passer l'observation de M. Denis sans dire qu'à mon sens, la loi Dumont est appelée à rendre service aux classes laborieuses.

M. le président. Nous ne pouvons étudier ici la loi Dumont ni ses effets.

M. Lagasse. Je dois faire observer à M. Denis que dans la région d'enquête C, les pires protectionnistes ont été des ouvriers. Il a fallu que nous les modérions. Je ne discute pas le fond de la question, mais je tenais à faire cette constatation.

M. Morisseaux. Un de nos collègues a dit tout à l'heure qu'il fallait passer des déclarations aux actes. Je ne sais pas s'il pourrait citer un exemple d'une œuvre semblable à celle que nous avons entreprise et menée rapidement à sa fin. Nous avons abordé l'étude de questions nombreuses, difficiles et complexes. Personne d'entre nous n'a épargné son temps ni sa peine et assurément notre labeur n'est pas demeuré stérile. Que l'on ne vienne donc point parler de passer des déclarations aux actes. Il y a des actes !

Les solutions que nous avons élaborées, nous les avons transmises au gouvernement sous forme de vœux, et vous savez tous quelles difficultés nous avons éprouvées pour les rédiger. Il faut maintenant traduire ces vœux en articles de lois. Est-ce la besogne d'un jour, d'une semaine, d'un mois ?

Mieux qu'un autre, M. Denis sait combien de temps les gouvernements et les parlements étrangers ont consacré à l'élaboration des lois industrielles, et quel travail long et acharné a précédé, en Allemagne, la promulgation de la seule loi sur les accidents du travail. Peut-il raisonnablement exiger que le gouvernement belge fasse, en quelques semaines, ce que les autres ont mis des années à faire ?

Nous avons, tous, pour les ouvriers une ardente sympathie, mais, précisément à raison de cette sympathie, je crois pouvoir dire à certains ouvriers, que leur conduite actuelle est déraisonnable et qu'elle ne peut que leur aliéner des esprits admirablement disposés pour eux.

Je propose donc rejeter les vœux qui viennent d'être formulés.

M. Dauby. Je n'ai pas mis en cause la Commission du travail. J'ai voulu simplement demander au gouvernement un examen rapide des questions sur lesquelles nous lui avons fait rapport.

M. le président. Vous m'avez appelé à l'honneur de présider vos travaux. Je n'ai donc pas été appelé à y prendre une part directe. Cette situation me permet de reconnaître impartialement le zèle et le dévouement dont vous avez fait preuve.

J'estime au surplus qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser au gouvernement pour lui signaler une situation qu'il connaît parfaitement.

Je déclare l'incident clos.

CAISSES DE SECOURS, DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE.

M. le président. La discussion générale est ouverte sur les caisses de secours, de prévoyance et de retraite.

M. Denis. N'y aurait-il pas lieu de scinder la discussion ?

M. le président. Si des membres veulent parler sur l'ensemble des trois ordres de caisses, ils peuvent le faire à présent.

Puisque personne ne demande la parole, nous scinderons la discussion, et nous nous occuperons d'abord des caisses particulières de secours. La discussion générale est ouverte sur ce point.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des conclusions adoptées par les deuxième et troisième sections réunies. La première de ces conclusions est ainsi conçue :

« Tout patron d'entreprise industrielle, permanente ou non permanente, d'une durée de trois mois au minimum, occupant au moins cinq ouvriers astreints à l'assurance contre les accidents du travail ou affiliés aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, sera tenu d'organiser :

« *Pour les blessés.* — a. Les moyens de pourvoir sans retard à leurs besoins chirurgicaux et médicaux (y compris les médicaments).

« b. Les moyens de leur allouer des secours indispensables en argent et en nature.

« *Pour les malades.* — a. Les moyens de pourvoir aux secours médicaux, tant pour l'ouvrier que pour les membres de sa famille habitant sous le même toit. L'ouvrier malade par inconduite ou par suite d'intempérance pourra être privé de ces secours.

b. Les moyens d'allouer, du moins à l'ouvrier malade par l'effet direct de son travail dans l'entreprise, des secours indispensables en argent, en médicaments et en nature. »

M. Denis. Je voudrais supprimer les mots : *qui compte au moins cinq ouvriers.* Je ne m'ex-

plique pas bien la fixation de ce chiffre, la limitation à cinq ouvriers.

M. Dauby. Il faut évidemment mettre cette conclusion en harmonie avec les conclusions adoptées sur les accidents du travail. Il s'est agi là d'imposer l'assurance à tout patron occupant des ouvriers, sans limitation de nombre.

M. le président. Je mets aux voix la conclusion des deuxième et troisième sections avec la suppression des mots : « qui compte au moins cinq ouvriers. »

— La conclusion ainsi modifiée est adoptée.

M. le président. Voici le texte de la deuxième conclusion :

« Le patron aura, sous sa responsabilité, le choix des moyens d'organiser ces divers secours. Il pourra recourir au maintien ou à la création des institutions connues sous la qualification de *caisses particulières de secours*.

« Il pourra aussi affilier son personnel à des compagnies d'assurances de secours temporaires contre les accidents et la maladie ou prendre telle autre mesure qui lui conviendra. Cette faculté, le patron est libre de la transmettre aux conseils d'administration des caisses particulières de secours tels qu'ils sont définis au n° VI.

« Mais seule l'organisation de ces caisses permettra au patron d'opérer des retenues sur les salaires, en vue de la dotation des fonds de secours. »

M. Denis. Je ne m'explique pas qu'on réintroduise ici les compagnies d'assurances que l'on a exclues précédemment.

M. Harzé. Certaines compagnies d'assurances contre les accidents accordent des secours temporaires aux ouvriers blessés. Il pourrait s'en former ayant exclusivement ce but restreint.

Si, par leur organisation, elles présentaient des avantages, surtout pour l'ouvrier de la petite industrie, pourquoi les exclure ?

L'éventualité d'une faillite est ici peu redoutable, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de constituer des fonds de pensions.

A la vérité, je doute du succès de telles compagnies. Tout en ne les excluant pas, mieux vaudrait ne pas les mentionner et s'en tenir à la formule générale : Il (le patron) pourra aussi prendre telle autre mesure qui lui conviendra.

M. Dejacq. Je propose le maintien du paragraphe relatif aux compagnies d'assurances. Lors de la discussion sur les assurances contre les accidents, nous avons voté l'exclusion de ces compagnies à cause des dangers qu'elles paraissaient présenter au point de vue de la stabilité et de la solvabilité. Lorsqu'il s'agit de secours temporaires, l'indemnité est réglée immédiatement. Il n'y a donc pas lieu d'avoir les mêmes craintes. Il ne faut pas restreindre encore le terrain de la liberté sur lequel nous empiétons de jour en jour.

Des combinaisons d'autant plus fécondes pour-

ront se produire qu'aucune restriction légale ne viendra en arrêter le développement.

L'affiliation à des sociétés d'assurances est particulièrement utile aux petits et aux moyens établissements qui ne trouvent pas en eux-mêmes les ressources nécessaires pour constituer une caisse de secours particulière.

M. Morisseaux. Il se pourra qu'un patron emploie trop peu d'ouvriers pour faire une caisse de secours chez lui. Dans ce cas la compagnie d'assurances avec secours temporaires lui sera fort utile. Comme on l'a dit déjà, il n'y a pas lieu de craindre ici le manque de solvabilité.

Je pense donc que si on oblige le patron à organiser des secours temporaires, il faut le laisser libre de recourir à une compagnie donnant des secours temporaires quand il le voudra.

M. Dauby. Je crois, comme M. Denis, qu'il y aura contradiction entre cette proposition et les conclusions qui ont été votées.

M. Brants. Le but de la section a été d'assurer le secours. On a cité des exemples. Cette conclusion est purement énonciative. Supprimez l'énonciation, si vous le voulez.

M. Dauby. Au cours de l'enquête on a soulevé des objections graves contre les caisses particulières de secours près de certains établissements. Il importe de faire disparaître la cause de ces objections.

M. Harzé. Les ouvriers se sont plaints de perdre leur droit à une quote part des caisses qu'ils avaient contribué à former, lorsqu'ils changeaient d'établissements. Cette objection était fondée quand les caisses donnaient des pensions; elle disparaît quand il ne s'agit que de secours temporaires.

M. le président. Nous sommes en présence de plusieurs propositions.

Des membres demandent le maintien de tout le premier paragraphe de la deuxième conclusion. M. Brants propose de supprimer l'énonciation et de dire simplement : « Le patron pourra recourir pour assurer le service à toute mesure qui lui conviendra. »

M. Dauby. Cela me paraît bien vague.

M. Lagasse. C'est la liberté.

M. Jacobs. Il faut respecter la liberté. Pourvu que le but soit atteint, laissez chacun adopter le mode d'agir qu'il préfère.

M. le président. Je mets aux voix la conclusion des sections.

— Cette conclusion est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brants sous cette forme : « Le patron pourra recourir, pour assurer le bon fonctionnement de cette organisation, à toute mesure qui lui conviendra. »

— Cet amendement est adopté.

M. Dejace. Maintient-on la disposition finale de la conclusion que nous discutons en ce moment ?

M. Jacobs. Ce serait revenir sur un travail terminé. Nous avons pris des dispositions générales sur la façon dont les retenues sur le salaire pourront être opérées. Cela suffit.

En admettant le régime de la liberté, nous avons admis que le patron pourrait recourir aux compagnies d'assurances. Allez-vous interdire au petit patron d'opérer des retenues parce qu'il s'assurera hors de chez lui. Supprimons le dernier paragraphe de la deuxième conclusion.

M. le président. Je mets aux voix la suppression de ce paragraphe.

— Cette suppression est décidée.

M. le président. Notre deuxième conclusion se réduira donc à l'amendement adopté de M. Brants.

Voici comment est formulée la troisième conclusion des sections :

« Les caisses particulières de secours qui seraient maintenues ou créées en raison des obligations du n° I, seront alimentées par une retenue sur le salaire, par une subvention du patron, par des subsides et dons divers, ainsi que par le produit des amendes pour infractions au règlement d'ordre de l'établissement ou de l'atelier. De toute manière, la subvention du patron sera suffisante pour couvrir amplement les frais du service chirurgical à l'égard de tous les ouvriers de l'entreprise. »

M. Harzé. L'intervention directe du patron va généralement au delà dans la grande industrie. Ainsi, nombre de charbonnages prennent à leur charge, outre le service chirurgical, le service médical. Beaucoup y ajoutent les médicaments, les journées de blessés et celles de malades.

Il ne s'agit là que d'un minimum en envisageant toutes les industries. Je trouve impossible de placer le patron bienveillant et le patron indifférent dans le même moule. Il importe que la sollicitude du premier à l'égard du travailleur puisse encore se manifester indépendamment des dispositions réglementaires, car elle assure et impose, par l'exemple, le progrès dans les institutions établies en faveur des ouvriers.

Néanmoins je voudrais voir augmenter le minimum de l'intervention du patron, aussi ai-je l'honneur de déposer l'amendement suivant : « De toute manière, la subvention du patron sera suffisante pour couvrir amplement à l'égard de tous les ouvriers de l'entreprise, les frais du service chirurgical et médical (médicaments compris) pour les blessés.

M. Denis. J'appuie l'amendement de M. Harzé.

M. Dauby. Il va de soi que le patron doit pourvoir au service des secours en cas d'accident.

M. Denis. C'est le corollaire des dispositions prises à l'égard des accidents du travail.

M. Jacobs. Je préférerais dire : « Les frais du

traitement complet des ouvriers blessés. » Il pourrait y avoir un service médical en dehors de cela.

M. le président. Après un certain temps la charge ne retombe-t-elle pas sur l'assurance ? Vous ne voulez pas le cumul des caisses de secours et des assurances ?

M. Brants. On pourrait compléter l'article comme suit : « Le patron sera chargé du traitement des blessés jusqu'au jour où l'assurance interviendra. »

M. Dauby. Il a été décidé que l'assurance ne sera appliquée que successivement aux différentes branches du travail.

La disposition que l'on propose, applicable à la généralité des cas, est indispensable.

M. le président. J'appuie le texte explicatif que propose M. Harzé.

M. Jacobs. On pourrait dire : « pour les ouvriers blessés, au lieu de « pour les blessés ».

M. le président. Je mets aux voix la troisième conclusion des sections, amendée ainsi qu'il vient d'être dit par MM. Harzé et Jacobs.

— La troisième conclusion, ainsi amendée, est adoptée.

M. le président. La quatrième conclusion proposée est ainsi conçue : « Ces caisses seront spéciales ou communes pour les blessés et les malades. Elles pourront aussi être communes à plusieurs entreprises industrielles établies dans la même localité ou dans des localités voisines. »

M. Harzé. La seconde partie de cette disposition est tout à l'avantage de la petite industrie. Elle permettra la formation de caisses locales, et, le cas échéant, sous les auspices de l'autorité communale. Je voudrais voir consacrer cette éventualité par cette ajoute au texte de la disposition : « Lorsque ces caisses communes revêtiront un caractère général, elles pourront être placées sous les auspices des administrations communales. »

M. Morisseaux. Pourquoi faire intervenir la commune ? Les petits patrons peuvent très bien organiser ces caisses.

Ce que M. Harzé propose, est emprunté à la loi allemande, mais la législation allemande forme un ensemble que nous n'avons pas admis.

M. le président. Je ne vois pas bien comment les administrations communales, qui délèguent déjà certaines attributions aux hospices, interviendraient dans l'espèce.

M. Harzé. Je n'insiste pas sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix la conclusion des sections.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Voici le texte de la cinquième conclusion proposée :

« Tout ouvrier faisant partie d'une société de

secours mutuels sera, s'il le demande, dispensé de contribuer à la caisse particulière de secours. Dans ce cas, il peut néanmoins user gratuitement du service chirurgical de l'établissement. »

M. Harzé. La cinquième proposition consacre une mesure propre à développer les sociétés de secours mutuels dans les grandes industries minières et métallurgiques où elles ont peu pénétré à cause précisément de l'existence des caisses particulières de secours et de l'affiliation forcée de l'ouvrier à ces caisses. Si l'ouvrier n'en est pas satisfait, il pourra — tout en usant du service chirurgical payé par le patron — former une autre caisse comme il l'entend et lui donner un caractère aussi général qu'il le jugera.

M. le président. Il me paraît qu'il y a contradiction à une disposition précédemment adoptée. On dit dans l'article III, que les caisses seront alimentées par une retenue sur le salaire. Est-ce que celui qui en vertu de l'article V, ne contribuera pas à l'alimentation de la caisse par une retenue sur son salaire, conservera des droits sur cette caisse.

Je propose de mettre la cinquième conclusion en harmonie avec la troisième. Je mets aux voix cette proposition.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je lis la sixième conclusion proposée :

« L'administration de ces caisses sera confiée à des ouvriers délégués dont le mode d'élection et les conditions d'éligibilité seront déterminés par les statuts. Parmi les conditions d'éligibilité figurera celle d'un certain nombre d'années de service dans l'établissement ou sous le même patron.

« Le patron pourra se faire représenter dans le conseil d'administration et même en réclamer la présidence. »

M. Jacobs. Il y a un point qui n'a pas été touché. Qui a la disposition de la caisse? Où se trouve cette caisse?

Si on confie l'administration aux ouvriers, on leur donne la garde de la caisse. Les risques de faillite sont plus grands encore avec les ouvriers qu'avec les patrons. N'y a-t-il pas lieu d'exiger certaines garanties?

On met un minimum à la charge du patron, mais le patron peut donner davantage. En tous cas, il y aura une caisse où seront mélangés divers versements. Où sera cette caisse?

M. Harzé. Les conditions d'éligibilité des ouvriers administrateurs de la caisse de secours me paraissent devoir donner au patron toutes les garanties suffisantes pour une bonne gestion de l'institution.

M. Morisseaux. Je préférerais laisser la caisse entre les mains des patrons. Il y a avantage à laisser faire la besogne de comptabilité par le caissier de l'établissement industriel, qui possède tous les éléments de calcul et tous les documents nécessaires. Il ne faut pas imposer aux ouvriers une besogne pour laquelle ils ne sont pas aptes.

Qu'ils administrent la caisse, soit, j'y vois de grands avantages mais il ne faut pas aller au delà. Il convient que les employés ordinaires du patron payent les secours comme ils payent le salaire.

M. Dauby. Je ne conteste pas ces avantages, mais en cas de faillite du patron que devient l'ouvrier, que devient la caisse?

Il y a là deux intérêts également respectables.

M. Morisseaux. Serait-il si difficile d'assurer un privilège légal à la caisse?

M. le président. On peut la déposer, en vertu d'un livret, à la caisse générale d'épargne.

M. Dauby. Les sociétés de secours mutuels font cela. On n'a pas encore constaté la faillite de l'une d'elles.

M. Lagasse. C'est très juste.

M. Jacobs. Je n'insiste pas. Au surplus, l'article 6 ne tranche pas la question que j'ai posée.

M. le président. Le patron président a-t-il voix au chapitre?

M. Lagasse. Je propose de dire à la fin de l'article « en réclamer la présidence avec voix délibérative ».

M. Dejaec. Ne pourrait-on scinder la caisse de secours. Il y aurait une caisse gérée par le patron et fournissant des fonds pour le traitement des blessés et une caisse de secours administrée par les ouvriers comme cela se pratique souvent, au Val-Saint-Lambert, par exemple.

Ainsi chaque intéressé aurait l'administration de sa caisse et on rendrait le service médical pour les blessés, indépendant.

M. Dauby. Il est inutile alors de parler de l'administration de la caisse des patrons. Qu'on dise simplement que l'administration de la caisse des malades sera confiée aux ouvriers.

M. Jacobs. On pourrait dire que le patron sera tenu de payer les frais de traitement pendant trois mois. Dans ce cas, les caisses deviendraient inutiles.

M. Harzé. On ne peut pas scinder partout les deux services.

M. Jacobs. Il y a un certain avantage à séparer. Si le patron a versé amplement assez, si les ouvriers ont versé moins qu'ils le devaient, on peut être entraîné à prendre pour les malades ce qui était pour les blessés et le patron interpellé en cas d'accident peut dire qu'il a pourvu d'avance aux frais du traitement des blessés et qu'il n'a plus rien à verser.

M. Morisseaux. En réalité, dans les établissements industriels, les deux caisses sont confondues. Il serait dangereux de modifier le système actuel.

M. Harzé. Nous l'avons dit à l'article IV. On doit laisser aux intéressés le soin de séparer ou de réunir ces caisses.

M. Jacobs. Donnons au patron le droit de demander la séparation.

M. Brants. Puisqu'il a le choix des moyens, il peut demander la séparation.

M. Denis. Alors il n'y aurait plus de caisse obligatoire pour les blessés. Je ne comprends pas très bien ce que l'on veut faire.

Il faut mettre les blessés à la charge des caisses d'assurances et dans l'intervalle qui sépare l'accident des secours fournis par la caisse d'assurances, il faut les mettre à la charge du patron. Mais si le patron est insolvable, à qui l'ouvrier sera-t-il à charge?

M. Brants. Le patron sera tenu pendant trois mois du traitement des ouvriers blessés. Il s'arrangera comme il voudra. Quant à la caisse de secours en cas de maladie où interviennent les patrons et les ouvriers ensemble, on pourrait exiger le dépôt de la caisse soit à une caisse locale, soit à la Caisse générale de l'État.

M. Morisseaux. Je vois un avantage à ce que l'administration de ces caisses soit confiée à des ouvriers aussi bien pour les blessés que pour les malades.

Les ouvriers sont très difficiles à satisfaire. Ils aiment à choisir leur médecin, par exemple. Quand ils auront voix au chapitre, ils pourront indiquer ce qu'ils désirent et discuter, le cas échéant, des modifications réglementaires.

Il ne faudrait donc pas, selon moi, admettre la proposition de M. Brants. Il se pourrait que malgré toute la bonne volonté des patrons, les ouvriers ne fussent pas satisfaits.

A Mariemont, on a procédé ainsi et l'on s'en trouve bien.

M. Harzé. A Mariemont les ouvriers paient presque entièrement les frais.

M. Morisseaux. Je pense, au surplus, que cette question a une grande importance au point de vue de la bonne entente entre patrons et ouvriers, qui auront ainsi dans le conseil d'administration un point de contact de plus.

M. Brants. On n'exclut pas la possibilité d'admettre des ouvriers.

M. le président. MM. Jacobs et Brants proposent le texte suivant :

« Le patron est tenu de supporter les frais du traitement des ouvriers blessés dans l'exercice de leur travail; cette obligation durera pendant une période de trois mois à dater de la blessure. »

Ce texte constituerait un article VI *bis*.

Je mets d'abord aux voix la sixième proposition de la section, modifiée par M. Lagasse; c'est-à-dire donnant au patron-président voix délibérative.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de MM. Jacobs et Brants.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Voici le texte de la septième conclusion des sections :

« La plus large publicité sera donnée aux comptes, notamment par la remise à chaque ouvrier d'un tableau indiquant les opérations de l'exercice clos. »

Je mets cette conclusion aux voix.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Je lis la huitième conclusion des sections :

« Les caisses particulières de secours pourront être reconnues sous des conditions à déterminer par la loi. Celle-ci prévoira notamment le mode de liquidation, tant des caisses reconnues que des caisses non reconnues. »

Je mets aux voix cette conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. La neuvième conclusion est ainsi conçue :

« Le gouvernement pourra imposer la création de caisses reconnues pour les entreprises industrielles permanentes qui dérivent d'une concession de l'État. »

Je mets aux voix cette conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

CAISSES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

M. le président. Nous abordons le second point. La discussion générale est ouverte sur les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

M. Harzé. En ce qui concerne les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, mon rapport indique d'assez nombreux desiderata.

Il est à noter qu'en bien des points, je me suis rencontré avec M. le docteur Schoenfeld, auteur d'un travail très remarqué sur ces institutions. Je signalerai, d'après ce travail, un point qui m'a échappé. C'est l'insuffisance de la capacité civile des dites caisses qui n'ont pas la faculté de posséder des immeubles alors qu'elles pourraient peut-être créer utilement des infirmeries et des asiles. J'émettrai donc le vœu, mais sans en faire l'objet d'une proposition spéciale, que la loi étende dans ce sens leur personification civile.

J'ai préconisé le rétablissement de la retenue là où elle a été supprimée. L'alimentation partielle de ces caisses par les ouvriers est le moyen de faire entrer ceux-ci, avec une autorité désirable, dans les conseils d'administration. C'est aussi le moyen d'éviter que les administrateurs-ouvriers ne deviennent d'imprudents dispensateurs des ressources de ces institutions.

D'ailleurs, en principe, les ouvriers doivent contribuer à l'alimentation des caisses de prévoyance. L'application du projet de l'honorable M. Saintelette mettrait en lumière cette vérité que beaucoup d'accidents sont dus à l'imprudence et même à la bravade de l'ouvrier.

Permettez-moi de citer un exemple. Il est dé-

fendu aux ouvriers de descendre au cuffat dans les avaleresses ou puits de mines en creusement, sans s'attacher au câble au moyen de sangles de sûreté. Eh bien, ce n'est pas sans peine que les directeurs de nos charbonnages assurent l'exécution de cette disposition réglementaire. Si l'ouvrier échappe à l'œil du surveillant, il se placera debout, les pieds sur le bord de la tonne et se tenant d'une main au câble ou aux chaînes de suspension. L'ouvrier est comme honteux de la précaution qui lui est imposée. S'attacher lui semble indigne d'un vrai houilleur, d'un vrai charbonnier. — « J'in pou mâ » dit-il. — Puis, il arrive qu'un vertige ou qu'une oscillation du cuffat précipite le franc imprudent au fond de la fosse. Le martyrologe, à la fois du travail et de l'imprudence, compte une victime de plus et la caisse de prévoyance, une veuve et des enfants à secourir. Et pour ce qui est de la caisse de prévoyance, j'espère qu'elle continuera à secourir cette veuve et ces enfants, malgré la faute de la victime.

J'ai demandé que les caisses de prévoyance soient déchargées du service des pensions à la vieillesse. Ce sera un grand allègement, surtout à Liège, où ces pensions sont nombreuses et figurent pour une part très importante dans les dépenses. Mais, on se ferait illusion en s'imaginant que toutes les caisses seraient ainsi sauvées. A Mons, les pensions à la vieillesse ne se sont chiffrées, en 1885, qu'à 43,000 francs. Répartie sur les autres secours, cette somme n'eût augmenté ceux-ci que de 12 p. % en nombre ou en importance, alors que les conditions d'octroi sont restrictives, les pensions minimales et qu'il y a lieu de renforcer la réserve.

Il importe donc d'augmenter les ressources des caisses, notamment en majorant le tantième de la retenue sur les salaires et de la subvention des patrons.

La mesure vient d'être réalisée à Liège, alors que mon rapport n'avait pas encore paru. J'en suis particulièrement heureux.

Déjà en 1881, tout en supprimant la retenue, les exploitants liégeois avaient porté de 1,5 à 1,75 p. % le taux global des ressources proportionnelles aux salaires. Ces mêmes patrons viennent d'élever ce taux à 2 p. %. Par rapport à 1881, c'est une augmentation d'un tiers de ces ressources.

Les exploitants de la province de Liège se sont donc mis, généreusement et d'eux-mêmes, sans attendre nos délibérations ou une loi, dans les conditions de mes évaluations sur ce point. C'est une heureuse rencontre et surtout d'un bon exemple.

J'ai aussi préconisé l'établissement d'une taxe sur les accidents comme ressource additionnelle. Elle se trouve justifiée dans mon rapport. J'y reviendrai à l'occasion de l'examen de la proposition n° III.

M. le président. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, nous passons à l'examen des conclusions proposées par les sections. Voici la première de ces conclusions :

« Les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs seront maintenues ; mais elles seront déchargées, pour toutes les affi-

liations postérieures au présent règlement, des pensions à la vieillesse. »

Je mets aux voix cette conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Voici le texte de la deuxième conclusion :

« Le tarif des autres pensions sera relevé de telle façon qu'il soit en harmonie avec la réparation légale des accidents du travail, chez les ouvriers des autres corps de métiers. »

M. Sabatier. Le rapporteur a-t-il fait un travail permettant d'apprécier ce que seraient les pensions ? Cela peut devenir considérable.

Maintenir cette rédaction, c'est s'exposer à ne pas exécuter la loi. C'est la première fois que l'on veut admettre qu'on sera astreint à donner une pension analogue à celle qu'on pourrait obtenir par un procès civil.

M. Harzé. Il s'agit de la réparation légale des accidents du travail telle qu'elle sera définie par la future loi sur l'assurance contre les accidents. Cela ressort du commentaire qui accompagne la proposition.

M. Jacobs. Je propose de modifier comme suit cette combinaison : « Le tarif des autres pensions sera relevé de telle façon qu'il soit en harmonie avec les propositions admises en matière d'assurance contre les accidents. »

M. le président. Je mets aux voix le texte des sections.

— Ce texte est rejeté.

M. le président. Je mets aux voix le texte modifié par M. Jacobs.

— Ce texte est adopté.

M. le président. Voici la troisième conclusion :

« Ces caisses seront alimentées par les exploitants et les ouvriers (versements proportionnels aux salaires et égaux de part et d'autre). Le tantième de ces versements dépendra de la classe dans laquelle auront été rangés les divers établissements miniers. Le classement aura pour base le nombre d'accidents survenus dans la dernière période décennale. Ces institutions bénéficieront aussi de subsides du gouvernement et de la province. »

M. Denis. M. Harzé propose de rétablir la retenue parce qu'il veut donner plus d'autorité à l'ouvrier.

L'ouvrier fait tout le versement. Le fonds de prévoyance fait partie du salaire. Le patron en fait l'avance quitte à la recouvrer sur le salaire.

L'honorable rapporteur propose encore le rétablissement de la retenue parce qu'il veut empêcher la dilapidation des fonds de la caisse, ce qui arriverait selon lui, si la caisse était livrée aux ouvriers. Je constate que nous n'avons pas eu cette préoccupation lorsque nous avons admis des conclusions antérieures.

M. Jacobs. Quand, à Liège et à Charleroi,

on a mis ces caisses à charge des patrons, cela n'a pas fait baisser les salaires.

M. Denis. Il y avait d'autres causes.

M. Dejace. Il n'y aura pas contradiction entre les conclusions que nous avons admises par rapport aux accidents et celles-ci.

Si, dans le premier cas, on a mis à la charge du patron le paiement des fonds nécessaires pour couvrir l'indemnité, c'est parce qu'on n'avait en vue que la réparation des accidents provenant d'un cas fortuit ou d'une faute légère. On pourrait considérer cette charge comme une charge de la production.

Il n'en est pas de même pour les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Elles continueront à secourir les ouvriers lors d'accidents provenant même de fautes graves.

L'ouvrier doit donc supporter une partie des charges. Les caisses de prévoyance secourent l'ouvrier même quand l'accident est arrivé par sa faute. Ce n'est pas inscrit dans la loi, mais en fait, c'est ainsi.

M. Harzé. L'article qui, dans les statuts de certaines caisses, exclut de la pension l'ouvrier et même sa famille lorsqu'il y a eu faute grossière de la victime n'est qu'un épouvantail, il n'a jamais été appliqué.

M. Sabatier. Si les patrons se sont séparés des ouvriers, c'est par suite d'injustes récriminations de la part des ouvriers mineurs. Il y a eu un mouvement de mauvaise humeur qu'il faut regretter. Il y avait là un lien entre les patrons et les ouvriers, qu'il faut rétablir.

A propos du classement par industries, j'avoue ne pas comprendre la place que l'on donne aux mines. C'est punir deux fois.

M. Morisseaux. On l'a admis pour les établissements industriels.

M. Sabatier. Cela n'est pas plus juste. Les accidents peuvent n'être imputables à personne. Cette classification est humiliante dans ce cas.

En cas d'une différence entre la somme à payer et la somme en caisse, je propose que le patron intervienne pour 50 p. % de cette différence. Sinon, c'est encore punir deux fois.

M. Jacobs. On a précisément admis pour les syndicats une forme analogue aux syndicats existants : les caisses de prévoyance.

Les syndicats seront donc moulés sur les institutions existantes. Pourrions-nous établir une exception pour les houillères? Nous ne pouvons adopter, à quelques jours de distance, des règles différentes.

J'admets aussi que le nombre des accidents ne devrait pas intervenir pour la classification. Le syndicat jugera.

M. Morisseaux. Au point de vue pratique aussi, il ne faudrait pas imposer aux charbonnages une charge trop lourde. Il convient donc que la prime soit payée partie par le patron, partie par l'ouvrier.

M. Jacobs. Peut-on établir une exception au lendemain du jour où l'on a établi la règle?

M. Morisseaux. L'exception existe pour certaines caisses depuis leur formation. Il serait dangereux de changer cela.

M. Jacobs. Il faudrait, selon moi, ménager les nouveaux plutôt que les anciens.

M. Morisseaux. Beaucoup d'anciens charbonnages sont fort à plaindre. Si on les charge encore, il leur faudra diminuer les salaires.

Je désire dire un mot de la proposition de M. Sabatier. M. Harzé voulait que par homme tué on imposât une taxe à payer par le patron. J'ai combattu cette proposition. Il faut pourtant reconnaître qu'il ne serait pas juste de faire payer la même prime à tous les charbonnages, qu'ils soient plus ou moins dangereux et plus ou moins bien surveillés.

Il y a des accidents qui proviennent de la mauvaise conduite du charbonnage.

La proposition de la section me paraît la meilleure. Le système de classement qui aura pour base la statistique des accidents pendant les dix dernières années est le plus équitable.

M. le président. Je pose à l'assemblée la question suivante :

« Les ouvriers doivent-ils contribuer à l'alimentation de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs? »

— Cette question est résolue affirmativement.

M. Denis. Actuellement, à Liège et à Charleroi, les patrons alimentent seuls les caisses de prévoyance. Rétablira-t-on les retenues?

M. Morisseaux. Oui, comme on augmentera les pensions.

M. Harzé. Le salaire nominal augmentera.

M. le président. Faut-il admettre une classification d'après les dangers que présentent les charbonnages?

Il y a à ce propos deux systèmes, le système des sections et le système de M. Sabatier.

M. Sabatier. M. Morisseaux a parlé de charbonnages assez mal conduits pour que les accidents qui y surviennent puissent être imputés à cette mauvaise direction. C'est une révélation bien grave.

M. Morisseaux. N'y a-t-il pas des charbonnages traduits devant les tribunaux?

M. Sabatier. On s'est plaint de négligences. Pour punir une négligence offrant un danger permanent, la mesure qui consisterait à faire payer les hommes morts est insuffisante.

Je propose de supprimer la classification proposée des charbonnages. On ne peut classer d'avance d'une façon permanente. Voici le texte de mon amendement :

« Les charbonnages qui reçoivent plus de la caisse de prévoyance qu'ils ne payent à cette caisse

devront alimenter celle-ci d'une somme égale à la moitié de la différence. »

M. Harzé. Je préfère une taxe sur les accidents à un classement des mines basé sur les accidents. Si vous votez la taxe, cette ressource tombe à charge de l'exploitant. Si c'est le classement que l'on décide, ouvriers et patrons doivent intervenir.

On a dit qu'une taxe sur les accidents n'est pas chose juste parce qu'il est des accidents tout à fait fortuits.

Je ferai remarquer par contre qu'il est des mines où malgré les conditions dangereuses du gisement, grâce à un personnel d'élite sachant imposer cette chose difficile qu'on appelle la discipline, les accidents même fortuits sont très-rares.

D'ailleurs, envisageons les deux genres d'accidents. Les uns absolument fortuits. Les autres provenant d'imprudences légères ou lourdes que n'a pu empêcher l'organisation de la surveillance.

La taxe les frappe tous. Pour les cas absolument fortuits, ils se compenseront d'un charbonnage à l'autre. Pour les autres, la taxe se justifie d'elle-même.

Une taxe sur les accidents peut avoir plusieurs formules. Il y a celle introduite dans les statuts de la caisse de Mons sous la dénomination de ressources extraordinaires. Elle correspond à l'amendement de l'honorable M. Sabatier. Il y a celle de M. Cheneux, administrateur-gérant à Ougrée, formule dont l'honorable M. Montefiore nous a donné lecture à une précédente séance. Il y a celle indiquée dans mon rapport.

Je ne demanderai pas à la commission de se prononcer sur ces diverses formules. Il nous suffirait de dire que la formule visera le nombre des accidents ayant produit mort d'homme et aussi le nombre de tués. — J'ajoute le nombre de tués, car si l'on faisait abstraction complète de ce nombre, les charbonnages à grisou seraient, pour bon nombre, les plus favorisés. Et en effet, ce sont les charbonnages à grisou qui réclament le plus de précautions, individuelles ou autres, le plus de discipline et le plus de surveillance. Or, ce plus de précautions, de discipline et de surveillance a pour conséquence de restreindre le nombre des accidents ordinaires. C'est aussi — simple parenthèse, — dans ces mines où la ventilation est la meilleure, où l'ouvrier est le moins sujet à l'anémie. Aussi ai-je pu écrire, il y a quelque vingt-cinq ans, — dût l'idée paraître paradoxale — que je me suis quelquefois surpris à regretter que toutes les couches de houille ne dégagassent pas un peu de grisou. Pas trop, bien entendu.

La formule pourrait avoir deux termes, l'un en raison du nombre des accidents mortels, l'autre du nombre de tués. Elle ne serait pas bien difficile à établir.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Sabatier.

M. Jacobs. Cette proposition n'exclut pas la taxation de façon différente, des différents établissements.

M. Denis. Est-ce que les ouvriers intervien-

dront aussi dans le paiement de 50 p. % de la différence ?

M. Sabatier. Du tout, les charbonnages seuls.

M. Morisseaux. La charge serait très considérable pour certains accidents, pour l'accident arrivé au charbonnage des 24 actions, entr'autres.

M. Arnould. Du fait des 50 p. % de subvention extraordinaire prévue par l'article 5 des statuts de la caisse de prévoyance du Couchant de Mons, cette société devrait verser environ 6,000 francs.

M. Sabatier. Ce système est en pratique depuis longtemps. L'adoption de la proposition de M. Harzé aurait constitué une charge bien plus lourde pour les charbonnages.

Ma proposition permet de remplacer l'argent sorti de la caisse d'une façon équitable. La caisse vide, il ne serait pas juste que les charbonnages où il n'y a pas eu d'accidents dussent la remplir de nouveau.

M. le président. Les 50 p. % seraient-ils donnés en capital.

M. Sabatier. Non, ils seraient versés chaque année.

M. Harzé. Voici comment dans mon rapport j'apprécie la formule de Mons : « Nous préférons « notre formule à celle de la caisse de Mons « comme étant plus complète et d'une appli- « cation plus directe. Dans le système de la caisse « de Mons, la disparition d'un charbonnage frappé « par de nombreux accidents et soumis ainsi « annuellement à la règle des subventions extra- « ordinaires, deviendrait un événement parti- « culièrement onéreux pour la caisse commune. « D'autre part, un charbonnage sur le déclin, « occupant moins d'ouvriers que précédemment, « arriverait à devoir contribuer à la caisse de « prévoyance par des subventions peu en rapport « avec sa décadence. Enfin, cette charge s'atté- « nuerait de beaucoup dans les temps de prospérité « (alors que les recettes s'élèvent avec les salaires) « pour peser particulièrement dans les périodes de « crise sur les charbonnages dangereux qui seraient « ainsi intéressés, en nombre plus ou moins « grand, à la réduction des taux des pensions, aux « révisions annuelles.

M. Sabatier. Les charbonnages qui disparaissent sont rares, et ceux-là ne paieraient rien du tout.

M. Dauby. Le système du classement offre encore un danger : c'est qu'on tue les charbonnages mal classés.

M. Jacobs. L'équité exige un classement ; cela a été admis en matière d'assurances.

Le système de la caisse de Mons est celui-ci : les charbonnages qui auront des pertes considérables interviendront dans le paiement pour 50 p. %. Les frais resteront donc pour 50 p. % à la charge de la caisse commune.

Ce système a du bon, mais il ne peut exclure le classement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Sabatier.

— Cette proposition est adoptée. Elle sera rédigée ultérieurement.

M. le président. Je mets aux voix la phrase suivante extraite de la proposition des sections : « Le tantième des versements dépendra de la classe dans laquelle auraient été rangés les divers établissements miniers. »

— Cette phrase est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la phrase suivante : « Le classement aura, entr'autres bases, le nombre d'accidents survenus dans la dernière période décennale. »

M. Morisseaux. Entr'autres bases, soit !

M. Harzé. Je propose de dire : le nombre d'accidents mortels survenus dans la dernière période décennale.

M. Morisseaux. Les accidents arrivés par le grisou sont mortels. Les mines non grisouteuses ont des accidents rarement mortels, mais graves néanmoins et gâtant toute la vie des ouvriers qui en ont été victimes. On ne peut privilégier ces mines.

M. Harzé. Il faut spécifier.

M. le président. Comment allez-vous classer ?

M. Harzé. Les accidents mortels sont parfaitement définis, tandis que le plus ou moins de gravité attribuée aux autres, dépend d'appréciations personnelles très diverses. Je demande aussi que dans les accidents mortels, il soit tenu compte du nombre des tués.

M. le président. Il y a une part de hasard dans les accidents. Dix ans, ce n'est pas assez pour en tenir compte équitablement.

Je mets aux voix la phrase que j'ai lue tout à l'heure : « Le classement aura, entr'autres bases, le nombre d'accidents survenus dans la dernière période décennale. »

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix la dernière phrase de la conclusion proposée par les sections : « Ces institutions bénéficieront aussi de subsides du gouvernement et de la province. »

C'est disposer de la bourse d'autrui. Il serait préférable de dire : pourront recevoir.

— La phrase modifiée ainsi que le propose M. le président est adoptée.

M. le président. Je lis la quatrième conclusion proposée par les sections :

« Chacune des caisses sera administrée par une commission composée d'un même nombre de patrons délégués et d'ouvriers délégués, et présidée par un fonctionnaire de l'État. »

Je mets aux voix cette conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Je lis la cinquième conclusion :

« Les statuts des diverses caisses seront unifiés, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi et les tarifs des pensions. Un lien fédératif reliera ces institutions. »

M. Jacobs. Que gagne-t-on au lien fédératif et en quoi consiste-t-il ?

M. le président. A pouvoir passer d'une caisse à l'autre ; c'est important.

M. Sabatier. Je pense que s'il y a des oscillations dans le salaire, ce seront les caisses de prévoyance qui devront s'alimenter plus abondamment. Qu'on élève la retenue sur le salaire mais qu'on ne permette plus que les pensions soient abaissées.

J'ai une autre observation à présenter sur la suppression de la pension dès que l'ouvrier peut se remettre au travail. Le fait que l'ouvrier peut se remettre au travail est décidé par un seul médecin, sans examen contradictoire.

Dans le Centre, on règle la pension proportionnellement à ce que l'ouvrier peut gagner. Ceci à titre d'indication pour ceux qui seront chargés d'unifier les six caisses de prévoyance.

M. le président. Si nous supprimons les mots : « Notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi et les tarifs des pensions » : nous unifierions sans rien exclure.

M. Morisseaux. Qu'entend-t-on par *unifier* ? Veut-on la même pension pour toutes les caisses ? Ce serait dangereux, attendu que les salaires ne seront pas unifiés et que, pour la même pension, la retenue sur le salaire varierait avec les régions industrielles.

M. le président. Pour mieux exprimer quel est notre but nous pourrions dire :

« Les statuts des diverses caisses contiendront des dispositions qui permettront à l'ouvrier de passer de l'une à l'autre caisse. »

Je mets aux voix cette proposition.

— Cette proposition est adoptée.

M. Sabatier. J'ajoute une observation.

A Mons, les salaires sont moins élevés qu'ailleurs. Il en résulte que les ouvriers montois seraient frappés d'infériorité parce que l'industrie houillère est à peu près la seule du pays et que le salaire en souffre. Il serait juste qu'ils eussent la même pension qu'ailleurs.

M. le président. Il serait juste aussi d'unifier les salaires.

M. Denis. Il est bien entendu que les pensions ne seront plus réductibles.

M. le président. Cela ressort des observations de M. Sabatier. Il nous reste à voter sur la sixième conclusion dont voici le texte :

« Il sera satisfait, en outre, aux desiderata suivants :

« a. Faculté pour l'ouvrier de se faire assister à

ses frais devant la commission par un médecin de son choix. (Adhésion.)

« *b.* Droit d'appel au Conseil de prud'hommes. (Adhésion.)

« *c.* Affiliation obligatoire de toutes les mines et minières souterraines. (Adhésion.)

« *d.* Permanence, c'est-à-dire durée illimitée de toutes les caisses. (Adhésion.)

« *e.* Délibérations des commissions sur les demandes des pensions, toujours libellées de manière qu'en cas de rejet, l'ouvrier intéressé puisse aisément se rendre compte du motif de la décision. (Adhésion.)

« *f.* Large publicité des comptes. (Adhésion.) »
Je mets aux voix l'ensemble de ces paragraphes.

— La sixième conclusion des sections est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix une proposition de M. Sabatier ainsi conçue :

« Les pensions ne sont point réductibles. Pour les pensionnés qui pourraient encore gagner un salaire, la pension sera proportionnellement réduite. »

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Nous ajournons au samedi 4 juin l'examen des propositions relatives à la caisse de retraite.

— La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 4 JUIN 1887.

Sont présents : MM. Pirmez, président ; Jacobs, vice-président ; Morisseaux, secrétaire ; Arnould, Brants, Cornet, Dauby, De Bruyn, Dejace, Denis, Harzé, Henry, Lagasse, Lammens et Prins, membres ; Kaiser et Paridant, secrétaires-adjoints.

MM. T'Kindt de Rodenbeeke et d'Andrimont se font excuser.

La séance est ouverte à 2 h. 15 minutes.

M. Kaiser, secrétaire-adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. Harzé. Je ferai remarquer que le procès-verbal ne mentionne pas ma proposition d'établir une taxe sur les accidents comme ressource supplémentaire des caisses de prévoyance.

Au fond, la conclusion adoptée, sur la proposition de l'honorable M. Sabatier, vise une formule spéciale d'une telle taxe. Mais j'avais demandé à voir admettre le principe de celle-ci en réservant la formule.

M. le président. Le procès-verbal ne mentionne que les propositions sur lesquelles un vote a été émis, mais il sera tenu compte de l'observation de M. Harzé dans le compte-rendu détaillé de la séance.

La discussion générale est ouverte sur les caisses de retraite.

M. Denis. Les conclusions des deux sections réunies limitent l'affiliation obligatoire à la caisse de retraite aux ouvriers associés aux caisses communes de prévoyance, y compris les carriers travaillant dans les minières et les ouvrières souterraines, c'est-à-dire à une population ouvrière d'environ 110 à 120,000 travailleurs. Elles ne prévoient pas comme la conclusion du rapporteur, l'extension de cette affiliation obligatoire aux autres ouvriers salariés dont le nombre atteint en-

viron 1,431,000, savoir : 650,000 dans l'industrie, 325,000 dans l'agriculture, 306,000 dans le transport et les services divers, 150,000 dans les services domestiques. A l'égard de cette portion considérable de la population ouvrière qui en forme les neuf dixièmes, les sections se bornent à solliciter une intervention purement morale, en appuyant les propositions d'ailleurs très recommandables de M. le chanoine Henry.

Ainsi d'une part, les sections admettent l'intervention de la prévoyance publique avec le double caractère d'obligation et de concours financier de l'État et des provinces ; de l'autre, elles font exclusivement appel à la prévoyance privée. J'approuve quant à moi, les résolutions votées à l'égard des mineurs, sauf à faire supporter par la *rente minière* une partie des charges nouvelles, mais je considère comme insuffisantes les résolutions qui s'appliquent au plus grand nombre de travailleurs ; je ne puis admettre ce changement radical de méthode à l'égard de la plus vaste portion de la population ouvrière ; je ne me fais évidemment aucune illusion sur les difficultés économiques et financières de la question, et je professe ici que c'est par une évolution méthodique que nous devons atteindre l'assurance générale contre l'invalidité et la vieillesse, mais je regrette précisément de ne pas rencontrer dans les conclusions les conditions de cette évolution.

Les sollicitations à la prévoyance privée ont pris assurément les formes les plus ingénieuses, les plus touchantes, les plus louables ; dans son rapport au Corps législatif français, M. Mazet a signalé une série de moyens propres à faciliter l'affiliation à la caisse de retraite, et à en vulgariser le mécanisme, moyens qui peuvent prendre leur place à côté de ceux que préconise M. Henry. M. Matrat a préconisé la retraite scolaire, complément de l'épargne scolaire ; en Belgique, M. Cans, et l'an dernier la Société Callier de Gand

ont longuement contribué à cette généreuse propagande; le Gouvernement français vient enfin de publier une instruction populaire sur les caisses de retraite qui est un vrai chef-d'œuvre de clarté et qui sera affichée dans tous les bureaux de postes, dans toutes les mairies, dans toutes les écoles, dans tous les ateliers.

Mais le rapport de la Société Callier même nous révèle que les efforts du législateur exclusivement placé au point de vue de la prévoyance privée ont été impuissants jusqu'ici; ni la loi de 1852, ni la loi de 1865 n'ont réussi à provoquer l'affiliation des ouvriers à la caisse de retraite; l'enquête écrite nous montre que cette institution est restée à peu près sans action; elle est même à peu près inconnue. De nouveaux, de plus ingénieux efforts produiront sans doute une certaine somme de bien, mais quelle sera la mesure de leur efficacité? Ces faits incontestables et l'exemple de plusieurs autres pays témoignent d'après moi de la nécessité de faire jouer à la prévoyance publique dans certains cas un rôle prépondérant, et le plus souvent de lui donner une place beaucoup plus large qu'on ne l'a fait jusqu'ici à côté de la prévoyance privée.

Parmi les circonstances fondamentales qui entravent et paralysent l'affiliation spontanée aux caisses de retraite, il en est deux qui m'ont surtout frappé et qui sont dominantes.

La première agit sur le *pouvoir* de réaliser cette forme de la prévoyance; c'est l'insuffisance du salaire pour un nombre considérable de travailleurs industriels et agricoles. Le docteur Engel, et après lui, Brentano ont établi que le salaire nécessaire pour permettre à l'ouvrier de s'assurer contre tous les risques doit être de 1,253 fr. 85 c., et j'ometts même ici la prime de 100 francs, nécessaire d'après eux pour assurer l'éducation des enfants en cas de mort prématurée. Il y a loin de ce salaire à la moyenne du salaire agricole en Belgique, 720 francs, au salaire agricole de la province d'Anvers, 450 francs.

Ce chiffre d'Engel et Brentano correspond à un salaire de 4 fr. 40 c. par jour; or, sur 321,000 ouvriers appartenant à nos principales industries, j'en compte 290,141, soit 90 p. c., dont le salaire est inférieur à 4 francs.

Le salaire ne peut très souvent suffire qu'aux besoins immédiats de la vie; si nous considérons de plus que la tendance actuelle est à l'abaissement du salaire dans beaucoup d'industries, nous nous étonnerons moins encore que l'ouvrier cède aux préoccupations immédiates et se détache des préoccupations éloignées.

La seconde circonstance fondamentale agit à la fois sur le *pouvoir* et le *vouloir* des ouvriers.

En effet, les formes de l'assurance se classent dans un certain ordre de dépendance qui correspond, dans leur développement, à un certain ordre de succession; les assurances ouvrières présentent par là un caractère vraiment organique, et dans leur constitution elles obéissent à une véritable loi d'évolution qui doit être respectée dans ses traits fondamentaux, à peine de stériliser les plus généreux efforts.

Au seul point de vue psychologique, il est naturel d'admettre que l'application de la prévoyance à des risques prochains, comme celui de la maladie, se développe avant l'application de la prévoyance à la retraite des vieillards et à ce risque dont l'homme recule le plus possible l'inévitable échéance: la mort. Il est naturel que la généralité, la fréquence du risque, et le degré d'intensité du besoin d'en atténuer ou d'en faire disparaître les effets, règlent l'ordre de leur développement spontané; l'assurance s'est appliquée spontanément au risque de maladie avant de s'appliquer au risque d'accident.

Au point de vue économique, la dépendance qui unit ces différentes formes de l'assurance est non moins manifeste; des économistes ou des socialistes de la chaire éclairés, comme MM. Schæffle et Brentano, ont conçu mieux que personne *cette loi de subordination dans l'évolution* comme je l'appellerai; elle a d'ailleurs, avec plus ou moins de généralité, été formulée avant eux: il suffit pour s'en convaincre de lire, soit les rapports très bien faits de la commission permanente des sociétés de secours mutuels en Belgique, soit le bel ouvrage de M. Chaufton sur les assurances. Dans tous ces travaux, l'organisation de l'assurance contre la vieillesse est subordonnée à la constitution préalable de toutes les autres. Un économiste italien, M. Ciccone fait de la retraite le *couronnement* des assurances ouvrières; au-dessous d'elles, suivant une subordination savante, se classent toutes les autres formes de l'assurance.

Essayons de marquer cette subordination.

A la base se trouve l'institution la plus générale, la plus essentielle, propre à garantir le fonctionnement de tout le système et qui, par sa nature, ne dépend d'aucune autre forme d'association; c'est l'union professionnelle: en effet, l'union professionnelle ou le syndicat, est destinée avant tout à agir sur le taux du salaire, à en empêcher le plus possible la dépression, à l'élever le plus haut possible, c'est-à-dire, à entretenir le fonds des salaires le plus propre, toutes choses égales d'ailleurs, à alimenter le plus grand nombre possible de services d'assurances; en second lieu, en assurant contre le risque même de chômage, elle garantit le paiement régulier des primes d'assurances; enfin elle donne une impulsion fondamentale puissante aux formes multiples de l'association ouvrière.

Les sociétés de secours mutuels viennent après, reposant sur cette forme générale et soutenant les autres plus complexes; l'objet même des sociétés de secours mutuels peut être d'une complexité croissante: limité d'abord à l'assistance des malades et des blessés, il embrasse peu à peu les secours aux vieillards, aux infirmes, aux familles des sociétaires, aux femmes en couches, aux veuves; enfin l'organisation de la retraite pour tous les membres est la limite dernière de ce développement fonctionnel. L'assurance en cas d'accidents de travail est encore subordonnée à l'organisation de secours *temporaires* aux blessés, qui rentre le plus souvent dans l'objet des sociétés de secours mutuels.

Pendant les formes de l'assurance ne se déve-

loppent pas *nécessairement* en une série linéaire qui serait :

- 1° Unions syndicales, assurances contre le chômage et la dépression des salaires ;
- 2° Sociétés de secours mutuels ;
- 3° Sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;
- 4° Caisses de retraite.

On voit en effet les sociétés de secours mutuels, surtout à l'origine, se constituer en dehors des unions syndicales, mais elles doivent d'après moi trouver normalement les garanties de leur conservation et de leur développement dans celles-ci, et elles n'atteignent spontanément leur plus grande expansion que par celles-ci. Semblablement, il est certain que les retards dans la constitution des caisses de retraite, et dans l'affiliation à la Caisse générale de retraite dérivent en grande partie du développement imparfait des formes plus simples de l'assurance ouvrière, et qu'ils sont plus grands et plus manifestes quand les deux institutions préparatoires manquent à la fois.

Ce qui confirme cette thèse, c'est que nous voyons en Belgique l'organisation de la retraite se dégager naturellement des unions professionnelles les mieux constituées, qui coexistent avec des sociétés de secours bien organisées et qui ont pu, grâce à un ensemble de circonstances, maintenir les salaires à un taux assez élevé (c'est ce que nous constatons chez les typographes) ; c'est que les sociétés de secours mutuels le plus fortement constituées développent progressivement dans leur propre sein les secours des vieillards, et l'institution des pensions de retraite, c'est ce dont la *Fraternelle belge* nous donne l'exemple ; c'est enfin que l'idée d'une généralisation de la retraite a été surtout agitée au sein de la classe ouvrière depuis que les sociétés de secours mutuels les plus solides ont constitué en 1885 une fédération nationale : l'assurance mutuelle des pensions de retraite leur paraît être le couronnement légitime de leur propre institution, comme rationnellement la fédération des sociétés de secours mutuels devrait s'appuyer sur la fédération nationale des syndicats ouvriers.

Malgré les progrès des unions syndicales et ceux des sociétés de secours mutuels, à l'égard desquelles les renseignements statistiques sont les plus complets, on est frappé de la grandeur de l'effort qui reste à accomplir quand on étudie avec soin les données de la statistique. J'ai mis en rapport le nombre des ouvriers affiliés aux sociétés de secours mutuels et la population ouvrière (je n'ai même pas dans mes calculs tenu compte de la population agricole dans laquelle la mutualité ne pénètre pas encore sous cette forme), et voici le résultat de mes calculs :

Ouvriers affiliés en 1885 aux Sociétés de secours mutuels pour 100 ouvriers de l'industrie de transport, des services divers, non compris l'agriculture.

Anvers	12	p. c.
Brabant	12,6	»
Flandre occidentale	13	»
Flandre orientale	16	»

Hainaut	12	p. c.
Liège	6	»
Limbourg	2	»
Luxembourg	8	»
Namur	6	»
Belgique totale	11	p. c. de la population ouvrière de 1880. (Recensement général.)

Le secret de cette proportion encore si faible, c'est en partie le retard dans la constitution des syndicats, en partie l'ignorance, l'indifférence ou la méfiance des ouvriers, en partie la mobilité du travail, en partie l'insuffisance ou l'instabilité du salaire.

Ces rapports se modifient si l'on tient compte du nombre des ouvriers affiliés obligatoirement aux caisses de prévoyance, et l'on peut juger de la part qui revient à la *liberté* et de celle qui revient à l'*obligation* dans le progrès de l'assurance minière ; les rapports deviennent, en effet, alors : 56 p. c. pour le Hainaut, 23 p. c. pour Liège, 18 p. c. pour le Luxembourg.

Il est clair que le développement des caisses de retraite ou de l'affiliation des ouvriers à la caisse de retraite de l'État, est subordonné : 1° à l'accroissement du fonds des salaires ; 2° à l'extension des unions professionnelles d'abord, des sociétés de secours mutuels ensuite, formes plus générales de l'association et de l'assurance desquelles la forme supérieure de la retraite dépend. Comme l'accroissement du fonds des salaires et le développement de la mutualité dépendent de l'accroissement de la production et du développement des unions syndicales, on pourrait aboutir à cette conclusion rigide qu'il suffit de pourvoir ici par la loi à l'organisation des syndicats ouvriers ; cela fait, tout se dégagerait *spontanément* et par une évolution naturelle des unions professionnelles. C'est à peu près la pensée de Brentano, par exemple, qui rejette toutes les formes de l'assurance obligatoire, hormis l'assurance en cas d'accidents.

Cependant, la complexité des phénomènes sociaux est telle, les résistances que tout développement organique rencontre à ses *différentes phases* sont si nombreuses, si diverses que, d'après moi, l'intervention de l'État sous des formes variées, d'ailleurs, est nécessaire aux différentes phases de cette évolution, et qu'elle est légitime, *pourvu qu'elle ne contrarie pas l'évolution spontanée* et qu'elle ne fasse que la régulariser ou la hâter. En effet, si je place à la base de toutes les réformes essentielles une bonne loi sur les unions professionnelles, je n'en suis pas moins frappé de toutes les résistances que ces unions rencontrent dans le milieu économique, de telle sorte que les difficultés ou les lenteurs de leur développement, même après l'adoption d'une loi vraiment libérale sur les unions, priveraient une partie de la classe ouvrière des bienfaits de toutes les autres formes de l'assurance.

C'est ce qui m'amène à me prononcer, en outre, dans le but de hâter l'évolution de l'assurance contre la vieillesse, pour les réformes suivantes, mais en reconnaissant qu'elles n'ont qu'une in-

fluence limitée, et qu'elles laisseront subsister une portion énorme du problème :

1^o *Intervention financière de l'État.* — Cette intervention est nécessaire, soit sous la forme de subvention, soit sous celle de dotation : je pense ici comme MM. Wagner, Schäffle, de Laveleye, Ricca-Salerno. Ce qui légitime cette intervention, indépendamment de ce que je viens de dire des fonctions de l'État, ce sont les liens qui unissent l'organisation de l'assistance publique à celle de l'assurance ; l'État, ni la commune ne peuvent se désintéresser de la question de l'assurance ouvrière même sous sa forme la plus haute, la caisse de retraite, parce que la bienfaisance publique doit toujours recueillir en dernier ressort les victimes de la misère : la tendance indéniable de la société moderne étant de substituer la mutualité à la charité publique ou privée, l'intérêt et le devoir de l'État sont de favoriser le développement normal de la mutualité ; en contribuant par des subventions à cette transformation inévitable et conforme à la dignité humaine, il allège en même temps le fardeau de la bienfaisance publique ; l'État ne peut se désintéresser de l'assurance ouvrière qu'en oubliant les relations de l'assurance avec la bienfaisance publique.

Quand on observe d'ailleurs la marche des faits contemporains, on voit que la pratique gouvernementale révèle la conviction de plus en plus générale que les ouvriers, par leurs seules cotisations, sont actuellement hors d'état d'assurer leur retraite.

En Italie, le projet ingénieux de M. le ministre Berti s'appuyait surtout sur la prévoyance privée, mais il faisait sa place à la prévoyance collective ; seulement il ne recourait pas au Trésor public. Aux versements des ouvriers se joignaient les bénéfices nets réalisés par l'État sur la gestion des caisses postales d'épargne, deux dixièmes des bénéfices des caisses d'épargne privées, et une part des revenus des institutions de bienfaisance.

La loi française des 20 et 21 juillet 1886 a réduit notablement la part d'intervention que plusieurs projets avaient attribuée à l'État, mais cette intervention subsiste dans un cas très important, c'est la bonification des pensions au profit des déposants frappés d'incapacité absolue de travail avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Cette garantie, si étroitement mesurée qu'elle soit par la loi, est déjà une sollicitation efficace à la prévoyance, car l'ouvrier admis à cette jouissance anticipative n'est pas réduit au montant de la pension telle qu'elle est liquidée d'après ses propres versements, mais elle peut être élevée grâce à la subvention de l'État. Seulement, la loi fixe la limite de la bonification à 360 francs, c'est-à-dire à des secours alimentaires.

Les projets dépassaient tous la loi à cet égard ; à côté de cette bonification pour les petites pensions, certains projets, comme les projets Maze et Guyot, admettaient que le taux de capitalisation des versements fût supérieur au taux d'intérêt obtenu par la caisse dans des placements et cela, dans deux cas suivant les projets, ou bien lorsque les versements étaient opérés par des *Sociétés de*

secours mutuels, ou bien lorsque les pensions à constituer ne dépassaient pas 600 francs.

Le projet de M. Waldeck-Rousseau avait surtout pour objet de combiner intimement, organiquement la caisse de retraite et les associations mutuellistes. Il assurait une subvention de l'État par ouvrier mutuelliste pour autant que la Société de secours mutuels justifiait d'un versement annuel de 12 p. c. par ouvrier à la caisse des secours en cas de maladie, et d'un versement équivalent à la caisse de retraite. Le projet de M. Nadaud était beaucoup plus radical encore, puisqu'il rend à la fois l'assurance obligatoire et fait participer l'État pour un quart, le patron pour un quart et l'ouvrier pour moitié dans la constitution des fonds d'assurance.

En Allemagne la caisse de retraite fondée par l'empereur : Kaiser Wilhelm Spend, a déjà reçu une subvention de 1,700,000 marks, mais elle est destinée à devenir une caisse de retraite obligatoire subventionnée par l'État : le gouvernement de l'empire s'est préoccupé précisément des réformes fiscales qui pussent permettre de subventionner puissamment la caisse de retraite. L'idée du monopole du tabac se rattache à ces préoccupations.

En Belgique, la généralisation de la retraite avec le concours de l'État soulève évidemment la question du remaniement de notre système financier. C'est dans une répartition plus juste de l'impôt que le fonds propre à assurer la retraite des travailleurs, doit être recherché.

On peut se faire une idée de l'importance de la question fiscale par l'examen d'un projet qui nous a été communiqué et d'après lequel l'État, les communes, les provinces, les établissements de bienfaisance verseraient 26 francs par an et par ouvrier. Ce projet ne s'applique, d'après mes calculs, qu'à 757,890 ouvriers, et la charge annuelle de l'État et des autres administrations serait de 19,705,140 francs, sauf à en déduire les secours actuels donnés aux vieillards et aux invalides. Réduisez l'intervention de l'État de moitié, vous atteignez encore près de 10,000,000 de francs. Le nombre de nos ouvriers salariés atteint 1,538,000 au moins dans l'agriculture, l'industrie, le transport. Toute intervention sérieuse de l'État implique un remaniement du système financier, tel qu'il présente plus de justice et d'élasticité et ne pèse pas plus lourdement sur la production.

Mais si nous procédons par voie d'extension successive de l'assurance, il ne faudra pas réclamer en ce moment surtout des sacrifices considérables à l'État : sa participation ne peut être que progressive.

Ce qui importe tout d'abord d'après moi, c'est d'affilier à la caisse de retraite toutes les sociétés de secours mutuels reconnues ou non, et tous les syndicats ouvriers ayant outre l'assurance contre le chômage, un service de secours en cas de maladie.

L'effort des sociétés de secours mutuels pour assurer une retraite à leurs membres est manifeste et du plus haut intérêt ; on peut s'en convaincre en lisant les travaux de leur congrès de 1885, dans lequel la Fédération nationale a été constituée ; mais

non moins manifeste est la nécessité de leur venir en aide pour atteindre ce but. Le nombre des mutualistes reconnus ou non est de 50,000 ; il s'agit de les affilier à la caisse de retraite avec le concours de l'État, des provinces, des communes et des bureaux de bienfaisance.

Pour cela, j'adopterais un projet analogue à celui de M. Waldeck-Rousseau, mais en lui faisant subir les modifications qui m'ont été suggérées par la critique dont ce projet a été l'objet.

L'État verserait une certaine subvention par ouvrier, ou du moins se constituerait débiteur d'une certaine subvention par ouvrier moyennant la justification d'un versement des sociétés de secours mutuels suffisant pour assurer avec le versement de l'État et les autres subsides ordinaires, une pension dont le taux minimum serait fixé à 360 francs pour l'âge de 60 ou 65 ans.

La contribution de l'État équivaldrait dans tous les cas à la part allouée à l'ouvrier mineur dans le produit de la redevance des mines d'après la conclusion des deux sections réunies ; les provinces, les communes, les bureaux de bienfaisance ajouteraient leurs subsides à ceux de l'État.

Une subvention égale serait accordée aux sociétés de secours mutuels nouvelles, après un certain temps de fonctionnement, qui justifieraient de versements suffisants pour assurer le service des malades ; il en serait de même à l'égard des unions professionnelles, qui sont les formes fondamentales des associations, pourvu qu'elles justifiasent d'une constitution légale et d'une organisation du service des malades, et des versements complémentaires à la caisse de retraite propres à assurer une pension minimum de 360 francs à 60 ans. Cette subvention aurait cet autre objet de bonifier les pensions qui seraient liquidées préventivement en cas d'invalidité, et enfin de concourir à assurer des pensions ou secours aux veuves et orphelins.

Une fois la loi sur les syndicats professionnels votée, l'assurance obligatoire contre les accidents du travail organisée, et l'assurance mutuelle contre les maladies, généralisée même par voie obligatoire, je crois nécessaire pour hâter l'évolution du système des assurances ouvrières, de faire un nouveau sacrifice au principe de l'obligation.

II. Je propose de rendre obligatoire l'affiliation à la caisse de retraite successivement pour tous les jeunes ouvriers et ouvrières à partir de leur incorporation au travail, pourvu qu'ils aient au moins 16 ans ; outre la retenue qui serait opérée sur leur salaire, l'État, les communes, les provinces, les bureaux de bienfaisance contribueraient à la constitution des fonds de retraite.

Cette affiliation *obligatoire* est inséparable dans ma pensée de l'affiliation aux caisses d'assurances contre la maladie, les accidents, formes plus simples de l'assurance ouvrière, et auxquelles elle sera subordonnée.

Ce serait un moyen d'incorporer graduellement la prime d'assurance au salaire effectif et de faire considérer peu à peu par l'ouvrier la retraite comme élément de son *standart of life*, préoccupation qui me domine ici.

Elle sera limitée à un minimum de pension

de 360 francs par exemple, à peine de devenir tout à fait irréalisable dans l'état actuel des salaires ; la prime serait d'ailleurs très faible eu égard à l'âge des assurés.

La retraite s'étendrait ainsi graduellement à toutes les générations de travailleurs ; bien qu'une telle réforme conçue nécessairement dans des limites modestes, n'opère pas un changement brusque dans les rapports économiques, il est clair que la contribution progressive de l'État au fonds de retraite exigerait la création de ressources nouvelles ; c'est ainsi que l'on cherche en Allemagne à constituer un fonds de dotation.

La réforme des impôts est indépendante de l'organisation de l'assurance ; on ne peut nier que l'impôt soit très inégalement réparti et pèse plus lourdement sur les petits revenus que sur les revenus élevés ; si le système de nos impôts pouvait être radicalement transformé, et subordonné comme il doit l'être complètement à la justice, la transformation aurait pour effet de grossir le fonds des salaires, ou plutôt de laisser une portion du fonds des salaires disponible pour les travailleurs ; elle pourrait contribuer en tout ou en partie à alimenter les services de l'assurance ouvrière ; même dans cette hypothèse d'une refonte radicale et immédiate des impôts, le principe de l'obligation aurait encore un rôle à jouer dans l'organisation de l'assurance, parce qu'à côté des difficultés d'alimenter le fonds d'assurance, existent d'autres obstacles moraux ou intellectuels à l'expansion de la mutualité, qu'il faut s'efforcer de vaincre.

Je n'ose espérer une révision systématique du système d'impôts, révision que j'ai demandée ailleurs ; il faut donc, pour permettre à l'État de contribuer au fonds d'assurance, se placer dans l'hypothèse plus simple de la création d'un impôt dont l'introduction tende à rétablir l'équilibre dans la répartition, et pèse le moins possible sur le salaire des ouvriers auxquels il s'agit d'assurer graduellement la retraite ; rien n'empêche d'ailleurs de poursuivre simultanément la révision des impôts et l'organisation de l'assurance.

Le caractère de l'impôt ou des impôts à créer dans cette hypothèse, doit être encore de peser le moins possible sur le coût de production, afin de modifier le moins possible les conditions de la concurrence internationale.

Différents impôts peuvent présenter à la fois ce caractère de n'exercer aucune répercussion sur le salaire et sur le coût de production, et de servir en même temps d'impôts de redressement, de contre-poids destinés à ramener plus de justice dans la répartition des impôts : l'impôt sur la rente ; l'impôt général sur le revenu combiné avec l'exonération d'un minimum de revenu ; la réduction des degrés de successibilité en ligne collatérale ou l'aggravation des droits de succession en ligne collatérale. M. Arendt, disciple de M. Adolphe Wagner, a conçu un système d'assurance exclusivement basé sur l'impôt du revenu ; MM. Godin, de Potter se prononcent pour les droits de succession et la limitation du nombre des degrés successibles. Ces facteurs de l'impôt doivent occuper l'un et l'autre une place dans une conception vraiment

organique et synthétique de l'impôt, et je n'ai pas à les discuter ici en eux-mêmes, il suffit de marquer leur fonction. La transformation elle-même des impôts de consommation que l'on peut maintenir, la constitution de monopoles comme ceux de l'alcool ou du tabac peuvent assurer eux aussi des ressources durables sans atteindre la production, et en ne puisant qu'au fonds de la consommation improductive.

Pour faire face à la contribution immédiate et très limitée d'ailleurs de l'État, on pourrait procéder à une réduction graduelle des degrés de succession en ligne collatérale. C'est une réforme qui s'impose, qui peut être progressive, qui est destinée à apporter un changement profond dans le droit de propriété, et qui suffirait à former ici un fonds de dotation ou de subvention.

J'estime encore que le conseil général et le conseil d'administration de la caisse de retraite, appelés par la nature des choses à diriger immédiatement cette transformation progressive, doivent renfermer quelques-uns des représentants les plus éclairés des syndicats ouvriers et des sociétés de secours mutuels.

Il y a lieu enfin de mettre immédiatement le conseil général de la caisse en rapport avec le comité de la Fédération nationale des sociétés de secours mutuels, pour étudier les bases d'une affiliation progressive des sociétés de secours mutuels à la caisse de retraite.

Je lirai à présent une deuxième note sur la rente minière.

Les conclusions des sections affectent une partie du produit de la redevance des mines à l'alimentation du fonds de prévoyance et surtout de retraite des mineurs. C'est la forme même donnée au subside de l'État.

C'est à ce sujet que j'ai appelé l'attention sur les caractères de la redevance des mines : assimilée le plus souvent à l'impôt foncier, elle en diffère profondément ; l'impôt foncier, je parle de celui qui frappe le sol, pèse sur la *rente foncière* et le propriétaire le supporte exclusivement sans pouvoir en reporter le fardeau ni sur le profit du fermier, ni sur le salaire de l'ouvrier, ni sur le consommateur. Il en est autrement de l'impôt foncier sur les maisons.

La redevance des mines qui atteint le revenu net des mines, telle qu'elle est calculée, pèse à la fois sur le *profit* de l'exploitation, analogue au profit du fermier, sur l'intérêt du *capital* incorporé aux mines et sur la *rente minière* elle-même.

Vous l'élevez, à un moment donné, de 1 3/4 p. c. Cela veut dire que vous réduisez directement à un moment donné, le revenu net même des mines sans rente : l'exploitant va faire effort pour reporter la charge sur le consommateur ; c'est ici que nous nous heurtons aux difficultés de la situation internationale ; le prix de la houille est fixé par la concurrence internationale. Il ne l'est plus par les frais de production de la mine la moins productive, comme on le conçoit dans la théorie abstraite de Ricardo. Il suit de là que l'exploitant belge ne pourra transférer sa charge au consommateur si les mines concurrentes de l'étranger peuvent approu-

visionner le marché au prix existant au moment où la redevance des mines sera augmentée en Belgique.

L'exploitant se tournera alors vers le *salaire*. S'il est impuissant à lui faire supporter l'accroissement d'impôt, il subira dans son *profit* ordinaire une réduction : la redevance aura pour effet ou de réduire sinon le salaire actuel d'une manière absolue, du moins la portion de ce salaire appliquée aux besoins immédiats de la vie, ou elle aura pour effet de contribuer à décourager les entreprises les moins productives.

C'est ce qui m'a déterminé à m'adresser à la *rente minière*, et à la dégager du profit et de l'intérêt des capitaux pour lui faire supporter une partie des charges de la prévoyance.

Le prix actuel de la houille, tel qu'il est fixé par la concurrence, est pour certaines mines égal, pour d'autres supérieur, pour d'autres inférieur au prix de revient augmenté du profit ordinaire de l'industrie.

Les mines où cette égalité existe n'ont pas de *rente* : les mines dont les frais de production sont inférieurs, présentent le phénomène de la rente minière chaque fois que l'infériorité de leur coût de production est due à des *circonstances naturelles* rendant la mine plus productive, exigeant moins de travail, comme une plus grande puissance des couches, une plus grande solidité du toit, la présence d'une moindre quantité d'eau, ou un moins grand approfondissement.

Cette portion du produit net des mines est une matière imposable, sans que l'on ait à redouter la répercussion de l'impôt sur le coût de production, sur le profit ordinaire, sur le salaire. Le législateur de 1810 aurait dû, d'après moi, dégager la rente minière des autres éléments du produit net, et la partager entre le concessionnaire, le travailleur et l'État. Il y avait là l'élément essentiel d'un fonds de prévoyance. Au lieu de redresser l'œuvre du législateur de 1810, le législateur de 1837 a voulu faire participer plus directement au revenu net des mines, le propriétaire de la surface qui n'est ici qu'un parasite et que le législateur de 1810 avait déjà traité comme tel.

La difficulté est évidente aujourd'hui pour résoudre ce problème, et il ne faut agir qu'avec réserve, mais elle n'est pas insurmontable si on procède avec modération. J'en trouve la preuve dans un travail publié par la direction des mines de Liège.

Dans ces belles recherches, les éléments du prix de revient par tonne ont été analysés pour tous les charbonnages du Bassin de Liège, et l'on peut se faire une idée nette de la *rente minière* ; les salaires par tonne, le bois consommé, le charbon consommé, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des capitaux fixes y sont déterminés. Assurément, les inégalités profondes que révèle un pareil travail, ne sont pas dues exclusivement à la nature, à ce que Ricardo appelait les facultés primitives du sol. L'homme y intervient pour sa part ; mais la part de l'homme est déterminable approximativement, et l'on peut en tout cas faire à l'erreur une marge assez grande pour

qu'il n'y ait pas à craindre de décourager les progrès de l'industrie. Ainsi, les frais d'exhaure, le charbon consommé varient évidemment avec les systèmes de machines et la conduite des machines, mais ils ont pour donnée fondamentale la quantité d'eau à extraire; le bois consommé peut varier par le fait de l'homme, mais il varie surtout avec les conditions du toit et l'allure de la mine; les salaires varient surtout aussi avec la puissance des couches. C'est ce que révèle avec éclat la comparaison écrasante pour nous des frais d'extraction dans le Bassin de la Ruhr. Il est évident que ce Bassin a une rente naturelle sur nos Bassins, et qu'on peut la déterminer approximativement: le même phénomène peut être déterminé avec une approximation suffisante dans nos Bassins.

Ma pensée est donc de demander à la rente minière dans chaque Bassin une partie des charges de la prévoyance, en faisant peser une autre partie sur le revenu net actuel.

Je vise en cela autant l'*avenir* que le *présent*; je pense que le prix de la houille peut se relever, et ce serait alors une cause immédiate de l'accroissement de la rente. Si le corps des mines généralisait avec soin et corrigeait chaque année le travail comparatif fait dans le Bassin de Liège, les accroissements éventuels de la rente minière seraient déterminés avec une précision qu'on ne retrouve dans aucun impôt; et il ne faudrait pas hésiter alors à faire participer la rente plus largement à l'alimentation du fonds de prévoyance, car, en frappant ses accroissements, on n'atteindrait ni le consommateur, ni le profit, ni le salaire, on ne découragerait pas plus l'industrie qu'on ne la compromettrait vis-à-vis de l'étranger.

M. Dauby. On l'a dit avec raison: notre caisse générale de retraite n'a pas rempli le but de son institution. En vingt-deux ans, son capital n'a pas atteint le chiffre de six millions, alors qu'en France l'actif actuel de la caisse nationale de retraite dépasse six cent douze millions, c'est-à-dire, toute proportion gardée, qu'il est quatre fois plus considérable qu'en Belgique. Il y a donc, sous ce rapport, beaucoup à faire pour nous mettre au niveau de la France, où les institutions de mutualité ont pris une large part aux développements de la caisse nationale de retraite. Toutefois, ses avantages sont aujourd'hui contestés et il ne semble pas que l'on se soit engagé, avec succès, dans la véritable voie.

Je ne suis pas partisan du système de la retraite obligatoire, par la prévoyance que j'appellerai automatique. Comme je l'ai dit dans la note que j'ai eu l'honneur de soumettre aux 2^e et 3^e sections, elle ne peut aboutir qu'à la cherté de la vie, à la surcharge de la production nationale, à l'imprévoyance personnelle de tout salarié, à la disparition de toute épargne, aux atteintes portées à la famille et à la petite propriété, ces stimulants supérieurs du travail et de l'épargne, que l'on perd trop de vue dans le système de l'obligation.

Je crois qu'il faut laisser à l'ouvrier le soin de sa retraite volontaire, et par de bonnes institutions, par de sages mesures, lui faciliter l'accès de l'épargne, surtout le laisser maître de la forme

qu'il veut donner à cette épargne, au mieux de ses intérêts, de sa situation, de l'avenir de sa famille. A ce égard, je me rallie complètement à la note rédigée par M. le chanoine Henry.

Les tarifs de la caisse générale de retraite portent à 2,500 francs l'achat d'une rente annuelle de 100 francs. L'ouvrier ne peut rien ou presque rien avec une rente de 100 francs. Avec un capital de 2,500 francs, il peut passer de la condition d'artisan à celle de petit patron, faire un petit commerce qui améliorera sensiblement sa position et celle de sa famille. Il vaut mieux, à cet égard, lui laisser entière liberté.

Un économiste français qui a déjà été cité ici, M. de Courcy, a entrepris une campagne qui mérite toute attention en ce qu'elle s'éloigne des idées reçues sur les prétendus grands avantages que présentent les caisses de retraite, et il a démontré, par des exemples frappants, combien il serait préférable de constituer à l'ouvrier un patrimoine qui produirait de bien meilleurs résultats. Il y a là toute une révélation et des arguments d'une valeur réelle qui n'ont pu échapper aux économistes membres de la Commission du travail.

Pour les ouvriers qui jugeront conforme à leurs intérêts de s'affilier à la caisse générale de retraite, je signalerai une heureuse combinaison mise en pratique à l'imprimerie Hoste, de Gand. Le prochain rapport de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels exposera le mécanisme de cette combinaison qui démontre, une fois de plus, combien peut être fécond, dans cette voie, le champ de l'initiative privée, le seul où l'on pourra marcher d'un pas lent peut-être, mais sûr, pour créer en faveur des invalides du travail des ressources qui leur sont si nécessaires, s'ils ne veulent pas tomber à la charge de leurs enfants, presque toujours impuissants à les soulager, ou recourir à la triste nécessité de la bienfaisance publique.

C'est là un premier pas à franchir, avant d'aborder le champ, si plein d'illusions, de l'intervention de l'État. Je rappelle ici que le professeur Heym, de Leipzig, évaluait récemment à un capital de 5 millions de marks, la part de contribution, pour servir à tous les ouvriers de l'Allemagne, arrivés à l'âge de 60 ans, une pension de 200 marks par an. C'est là un fait qui mérite toute l'attention de la Commission du travail.

M. Dejace. Pas plus que M. Denis, je ne me fais illusion sur les multiples difficultés de la question que nous avons à résoudre.

L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est peut-être le problème le plus délicat que nous ayons eu à examiner au cours de nos travaux et de nos délibérations.

M. Denis est un partisan décidé de la prévoyance publique. La stérilité des efforts dus à la prévoyance privée, l'impossibilité pour l'ouvrier dont le salaire suffit à peine aux besoins immédiats de la vie, de faire les frais de la prime, la tendance naturelle à l'homme de ne se préoccuper que des risques prochains et d'écarter comme inopportune la perspective éloignée de la vieillesse ou de la mort, tels sont les arguments principaux qu'il a fait valoir.

Je ne m'en dissimule pas la gravité. Aussi, si je prends la parole dans ce débat, c'est moins pour répondre aux observations de mon honorable collègue que pour appeler l'attention de la Commission sur un moyen pratique d'arriver au but que nous nous proposons.

Ce moyen, dont il n'a pas été encore parlé ici, est la participation aux bénéfices.

Que cette participation soit chose réalisable dans toutes les industries, c'est ce qu'il serait peut-être téméraire d'affirmer.

Pour le plus grand nombre d'entre elles toutefois, c'est une clause excellente à introduire dans le contrat du travail.

M. le Président. Surtout quand il y a bénéfices.

M. Dejacq. Sans doute. Mais l'expérience montre que les bénéfices sont dus le plus souvent à l'introduction de cette clause. — Je ne veux pas insister pour le moment sur les avantages nombreux que présente ce mode de rémunération du travail : ceci m'entraînerait trop loin. Qu'il me soit permis néanmoins de rappeler que la participation élève l'ouvrier dans la hiérarchie du travail en le rapprochant du patron ;

Qu'elle réalise l'union si désirable du capital et du travail ;

Qu'elle donne à la production son maximum d'intensité, moins par un surcroît d'efforts musculaires souvent nuisibles à l'ouvrier, que par les soins attentifs apportés à la main d'œuvre, par l'esprit d'épargne, par l'ingéniosité et le bon vouloir du travailleur ;

Qu'elle favorise la permanence des engagements et la stabilité de l'ouvrier ;

Qu'elle constitue enfin une véritable éducation économique en introduisant au sein des classes laborieuses la notion expérimentale des rapports qui existent entre le salaire et les fluctuations du marché.

Ce ne sont point là de simples considérations théoriques.

Sur le terrain des faits, la participation dans les bénéfices a réalisé les espérances qu'elle faisait concevoir.

Plusieurs grandes maisons françaises la pratiquent depuis plusieurs années avec un succès croissant.

Je citerai notamment la maison Leclair, la maison Goffinon, les papeteries Laroche-Joubert d'Angoulême, la Compagnie d'assurances générales dirigée par M. de Courcy, les Magasins du Bon-Marché, etc., etc.

M. Morisseaux. Ce sont toutes industries qui se trouvent dans des conditions particulières.

M. Denis. Lisez l'ouvrage de Böhmer.

M. Dejacq. Pardon. Ce sont des industries qui se trouvent dans des conditions économiques très-différentes les unes des autres. La main d'œu-

vre, par exemple, qui constitue dans une maison de peinture, comme la maison Leclair, la plus forte part du prix de revient, n'est qu'un accessoire chez un entrepreneur de plomberie comme M. Goffinon.

Je n'ignore pas d'ailleurs que bon nombre d'esprits distingués éprouvent une certaine défiance à l'égard du système de la participation.

On répète sans cesse, comme le rappelait dernièrement un des promoteurs les plus zélés de la participation, que les ouvriers vont vouloir s'immiscer dans la direction des affaires, suspecter les déclarations de bénéfices, exiger la publication de la comptabilité, critiquer les opérations industrielles, peut-être enfin attaquer les patrons en justice. L'expérience, au contraire, a prouvé que ces dangers sont absolument imaginaires lorsque la participation n'est accordée, pendant les premières années, qu'aux hommes dont la valeur morale et professionnelle a été dûment constatée.

Plus tard, alors que l'institution a jeté des racines profondes et solides dans le personnel, lorsqu'une tradition a pu s'établir, la participation peut s'étendre largement, même jusqu'à comprendre la totalité du personnel, comme dans la maison Leclair depuis 1871.

J'en viens maintenant au point dont cette interruption m'avait écarté et je demande s'il ne serait pas possible d'utiliser le système de la participation pour la constitution d'un fonds de retraite ?

Plusieurs des maisons que j'ai citées font des bénéfices deux parts égales, dont l'une est remise en espèces à la fin de l'année, tandis que l'autre, mise en épargne, est représentée par un carnet individuel que chaque participant reçoit à son admission. Le droit à cette part reste éventuel jusqu'à l'accomplissement de vingt ans de service ou jusqu'à l'âge de 50 ans révolus.

En cas de mort, la somme est remise aux membres de la famille du décédé.

C'est un système excellent qui, sans faire appel à la contrainte, à l'obligation, à l'intervention de l'État, laisse à la prévoyance toute sa spontanéité et lui conserve la valeur d'un sacrifice librement consenti et d'un effort personnel.

Je crois qu'il faut encourager ce système. C'est pourquoi je propose à la Commission d'émettre le vœu suivant : « La Commission du travail exprime le vœu de voir se généraliser la participation des ouvriers aux bénéfices, principalement dans les industries où la main d'œuvre constitue la plus forte part du prix de revient. »

« Elle appelle l'attention des patrons sur la possibilité de constituer à leur personnel une pension de retraite par le partage des bénéfices ainsi alloués en deux parts égales, dont l'une est remise en espèces à la fin de l'année, tandis que l'autre, mise en épargne, est représentée par un carnet individuel que chaque participant reçoit lors de son admission. »

M. Harzé. En demandant avec les ouvriers et bon nombre de patrons, l'affiliation des travailleurs industriels à une caisse générale de retraite,

je n'ai pas en vue une mesure assurant à ceux-ci l'aisance dans la vieillesse, mais un moyen de contribuer chez les uns à cette aisance, et de diminuer sensiblement, chez les autres, la charge que leur entretien impose à leurs enfants.

L'hospice n'existe guère que dans nos villes et son action, d'ailleurs d'un caractère spécial, est limitée. C'est un spectacle attristant de voir le vieil ouvrier infirme, dénué souvent de ressources, à charge d'un fils ou d'un gendre, prolétaire lui-même, et dont le salaire ne suffit pas toujours aux stricts besoins de sa propre famille. Ce spectacle fait naître les plus pénibles pensées. Il semble que ce malheureux soit de trop dans le monde.

J'estime, comme M. Dauby et comme les travailleurs eux-mêmes, que l'ouvrier doit s'élever par ses propres efforts. Je l'ai dit dans mon rapport en ces termes :

« Le système de prévoyance obligatoire que nous préconisons ne peut guère avoir pour effet que d'empêcher l'ouvrier de tomber, dans ses vieux jours, à charge de ses enfants. Mais, il ne faudrait pas que cette assurance vint éteindre chez lui l'esprit d'ordre et d'économie qui, seul, peut l'élever et le conduire à l'aisance. C'est ce qu'il importera d'expliquer à la première page des carnets de pensions. »

Partout, les ouvriers ont demandé leur affiliation à une caisse de retraite. A la vérité, presque tous paraissent ignorer l'existence de notre belle institution nationale, la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

Nombre de patrons ont déposé dans le même sens que les ouvriers. Je rappellerai à ce propos les lettres adressées à la Commission du travail par MM. Guinotte et Quinet, d'une part, et par MM. Braconier de Macar et Habets, d'autre part, au nom du *Comité des houillères du Centre-Nord* et de l'*Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège*.

Ces importantes associations considèrent la création des caisses de retraite pour l'ouvrier industriel comme l'une des mesures les plus efficaces pour amener l'apaisement des esprits et pour permettre l'unification si désirable des statuts des différentes caisses de prévoyance, tout en débarrassant ces dernières de charges étrangères à leur but originel.

Dans son rapport à la Commission du travail (23 septembre 1886), le conseil administratif de la caisse de prévoyance de Charleroi préconise aussi l'affiliation des ouvriers à une caisse de retraite.

Nous sommes donc, non seulement en présence de vœux d'ouvriers, mais aussi en présence de vœux formulés par des patrons et par de puissantes associations d'industriels, hommes pratiques par excellence, qui s'offrent à faciliter la solution du problème.

La commission doit-elle donner son appui à ces vœux communs? Je le pense. Ce n'est pas de nous que doit naître l'hésitation.

Il me sera permis de constater ici que les idées émises dans mon rapport paraissent avoir reçu bon accueil au comité général des associations charbonnières du Centre, du Centre-Sud, de Liège et de Mons. Voir sur ce point, le rapport de l'hono-

nable secrétaire de ce comité, M. l'ingénieur Noblet.

Dois-je encore rappeler que l'espoir fondé d'une pension garantie par l'État inclinerait l'ouvrier vers les idées d'ordre et de conservation sociale?

Dans ma pensée, l'application du principe de l'affiliation de l'ouvrier industriel à une caisse de retraite devrait commencer par les ouvriers des entreprises qui dérivent d'une concession de l'État. L'État accorde des pensions à ses serviteurs, comme rémunération différée de services rendus.

S'il concède, rien de plus naturel qu'il réserve, dans les cahiers des charges, cet avantage aux ouvriers de ses concessions.

J'ai demandé aussi que le principe de l'affiliation fût étendu successivement, et j'ajouterai rapidement, aux industries autres que celles qui dérivent d'une concession de l'État, tout au moins à celles où l'ouvrier est sujet aux infirmités d'une vieillesse prématurée et où, soustrait à l'influence bienveillante et continue du patron, il est généralement sans prévoyance.

Les 2^e et 3^e sections réunies ont écarté cette extension.

Je prierai l'assemblée, à l'occasion de la discussion de la proposition n^o 1, de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Quant à la motion de M. Dejace concernant la participation de l'ouvrier aux bénéfiques, je ferai remarquer que l'affectation d'une part de la redevance des mines à l'affiliation de l'ouvrier mineur à une caisse de retraite répond précisément à ce principe.

M. Jacobs. Il est impossible, en matière de caisses de retraite, d'établir des privilèges en faveur de certaines industries.

On fait appel au trésor public. Dans ce cas, comme le dit M. Denis, il faut agir pour tout le monde ou ne rien faire, au moins en se servant de recettes acquises par les impôts.

Je crois qu'il faut ne rien faire. Aujourd'hui, nous ne savons où nous allons. Nous avons acquis l'expérience que les caisses de pensions alimentées au moyen de retenues sont déplorablement insuffisantes.

Le Gouvernement devrait faire des calculs préalables établissant les sacrifices à faire pour arriver aux résultats que l'on attend.

On s'engage dans une voie inconnue avec une grande facilité.

Pas un pays jusqu'à présent, ne s'y est lancé. En Prusse même on examine encore. Nous ne pouvons que donner au Gouvernement le conseil d'examiner, d'étudier la question sans préjugé.

Je propose à la commission de prendre une résolution analogue à celle-ci : « La commission estime qu'il n'y a pas lieu, pour elle, de préconiser l'obligation d'affilier tous les ouvriers à une caisse générale de retraite, les conséquences d'une telle obligation ne pouvant être calculées d'après les documents dont la commission dispose.

M. Dauby. Il faudrait compléter cette proposition par un vœu encourageant l'initiative privée.

M. Jacobs. Je ne me suis placé qu'au point de vue de l'obligation.

M. Harzé. Il semble, d'après l'honorable M. Jacobs, que nous voulons innover. En ce qui concerne les ouvriers des mines, je n'innove pas. J'améliore.

L'ouvrier des mines jouit déjà de pensions de retraite, telles quelles il est vrai, pensions qui sont accordées dans des conditions déterminées. On ne peut songer à supprimer ces pensions. A un système vicieux, je cherche à substituer un système que je crois rationnel. C'est ainsi que je voudrais rattacher l'ouvrier des mines à la caisse générale de retraite dont nous connaissons l'excellente organisation.

M. Dauby. Les pensions sont bien faibles !

M. Denis. Nous avons des données positives. Nous pouvons établir la somme à verser pour fournir une pension déterminée à l'âge de 60 ans. Ce qui reste à déterminer c'est la participation du patron, de l'État, etc.

D'une part donc, il faut examiner le chiffre des primes à verser pour atteindre le but proposé.

D'autre part, on peut encore établir quel est le nombre des invalides, vieux ouvriers, etc., qu'il faut entretenir. On peut dire que les invalides forment 3 1/2 p. c. de la population ouvrière ; 3 1/2 p. c. sur 1,700,000 ouvriers, cela donne 50,000 à 60,000 individus à nourrir par an.

M. le président. Quelle serait la pension à donner par an ?

M. Denis. On pourrait fixer un maximum, cela est à examiner, mais quand on nous accuse de faire un saut dans les ténèbres, je répond que nous avons des bases.

Nous n'avons pas à être si rigoureux. Nous n'avons à tracer que de grandes lignes.

M. Morisseaux. Nous sommes en présence de trois systèmes, celui de M. Denis qui veut instituer des pensions de retraite pour tous les ouvriers indistinctement, celui de M. Jacobs qui n'en veut pour le moment instituer pour personne, et celui de M. Harzé, qui est un système intermédiaire et en quelque sorte transactionnel.

Je crois que c'est un système intermédiaire qu'il faut adopter.

Quant au projet de M. Denis, je serai plus carré que M. Jacobs lui-même, je le repousse d'une manière absolue, parce qu'il agrandit, à perte de vue, le domaine de l'intervention de l'État, qu'il tend à ériger le Gouvernement en tuteur général de tous les citoyens et qu'il affaiblit le ressort de l'initiative individuelle qui est le plus puissant instrument de progrès.

Je comprends l'État réglementant un contrat qui intervient entre deux citoyens et dont les conséquences peuvent être nuisibles à la société. J'admets qu'il impose aux contractants l'obligation d'insérer dans l'acte qui les lie, une clause qui

prévoit ces conséquences et détermine la réparation. Mais son rôle ne peut aller au delà. L'État ne peut se charger de corriger tous les maux inhérents à la nature humaine, la maladie, la vieillesse et la mort. Chaque homme, en venant au monde, trouve dans son berceau ce triste héritage. Mais il y trouve aussi les moyens de pourvoir à sa propre conservation. Ces moyens, il a le devoir de les mettre en œuvre. Et ce n'est pas en affaiblissant chez les individus le sentiment de la responsabilité et du devoir, qu'on rendra la société plus morale et plus prospère.

M. Denis rêve d'une société idéale où chaque besoin est prévu et sa satisfaction assurée. Il nous en a décrit savamment le développement logique ; il nous a montré l'enchaînement rationnel des institutions dont elle serait composée. Mais qui nous prouve que des faits nouveaux ne viendront point modifier l'ordonnance future de l'édifice ? N'est-il pas dangereux d'adopter par avance un type d'organisation sociale et d'en poursuivre, quand même, la réalisation ?

Il est possible que les sociétés se développent organiquement comme les individus, animaux et plantes. Mais les lois de ce développement ne nous sont pas encore suffisamment connues pour qu'on puisse préjuger des résultats.

Ceci me rappelle une anecdote que je demande la permission de vous conter.

Une petite fille avait reçu de sa maman, le jour de sa fête, un géranium. (*Rires.*)

Si tu en a bien soin, lui avait-elle dit, il grandira, se développera et donnera beaucoup de fleurs.

Et la petite fille soignait très bien le géranium, Elle l'arrosait le matin, le soir, à midi, toute la journée. Elle coupait les feuilles mortes et quelques-unes peut-être qui n'étaient pas tout à fait mortes.

Et comme le géranium ne poussait pas assez vite au gré de son désir, la petite fille tirait quelquefois la tige du géranium, pour..... l'aider à grandir. (*Rires.*)

Naturellement, le géranium mourut.

Messieurs, vous m'entendez bien, il ne faut pas trop arroser les géraniums, et il faut avoir la patience de les laisser grandir tout seuls.

J'arrive au système de M. Jacobs. Il repousse l'institution d'une caisse de pensions de retraite, même pour les ouvriers mineurs.

Sur ce point, je ne puis être d'accord avec lui, parce que nous nous trouvons en présence d'un fait accompli. Il existe des caisses de retraite des ouvriers mineurs.

Vous aurez beau dire que non, que ce sont des caisses de prévoyance détournées de leur but qui est d'assurer contre les accidents, vous n'ôtez pas de la tête des ouvriers charbonniers qu'ils ont droit, à un certain âge, à une pension de retraite et que les retenues qu'on leur fait subir dans la plupart des charbonnages, n'ont pas d'autre objet.

Il faut donc, à péril de provoquer une émotion générale parmi les ouvriers de l'industrie minière, maintenir l'institution des pensions de re-

traite, sauf à la réorganiser sur des bases nouvelles.

Quant à l'alimentation de ces caisses, ici encore, je dois me séparer de mon honorable collègue, M. Denis.

Le système qu'il propose et qui consiste à frapper la rente minière d'une redevance au profit de la caisse, paraît fort séduisant à première vue, mais je crois qu'il mènerait souvent à l'injustice et que, dans tous les cas, il est contraire à l'intérêt général.

En premier lieu, il est extrêmement difficile, sinon impossible, de déterminer exactement dans quelles proportions les conditions naturelles du gisement et l'habileté de la direction ont pu agir sur les résultats de l'exploitation, et de dire quelle part du bénéfice doit être attribuée à l'un ou à l'autre de ces facteurs.

On s'expose donc à commettre une injustice en évaluant à un taux trop bas la part de bénéfice qui revient au travail.

En second lieu, il n'est pas bon, il n'est pas utile de frapper d'une redevance les conditions favorables du gisement.

La statistique démontre, en effet, que la moitié environ de nos charbonnages ne font pas de bénéfices.

Il est évident que si les premiers exploitants de ces charbonnages avaient pu prévoir ce résultat, ils n'auraient pas commencé à exploiter, mais qu'ils auraient cherché à placer leurs capitaux dans une autre affaire plus lucrative. Ce qui les a attirés, c'est précisément l'appât d'un bénéfice, d'une rémunération de leur capital supérieure au taux courant de l'intérêt. Bien mieux, cet appât d'un bénéfice supérieur est ce qui maintient encore beaucoup d'exploitations. On vit d'espérance, mais on continue à vivre. Supprimez ce stimulant, des charbonnages fermeront. Supprimez-le par la pensée, au début de ce siècle, au lieu d'extraire 15 millions de tonnes de charbon, nous en extrairons 8 millions de tonnes. Où serait notre industrie ?

M. Denis ne veut pas précisément supprimer ce stimulant, mais il l'affaiblit, et dans tous les cas, il attaque le principe, de sorte que les mesures ultérieures sont une question de plus ou de moins.

Eh bien, il est mauvais d'attaquer le principe parce que la rente, c'est l'aiguillon de l'initiative industrielle. Tout le monde n'arrive pas à la rente, mais c'est en vue d'y arriver que tout le monde travaille.

Le travail d'un homme intelligent produit plus assurément que celui d'un imbécile. La différence, c'est la rente. Allons-nous mettre un impôt sur cette rente, au profit des imbéciles ?

L'inégalité des situations, c'est le fouet de l'humanité. La détruire violemment, faire passer un niveau sur tous les hommes, sur toutes choses, c'est empêcher les entreprises de naître, c'est diminuer l'offre du travail, c'est contrarier le progrès, c'est nuire à l'intérêt général.

M. Dauby. Il me semble, et c'est la moralité de cette discussion, qu'il est dangereux de faire miroiter aux yeux des ouvriers des avantages que nous sommes impuissants à leur donner.

M. Denis a fixé à 15 francs le chiffre des sacrifices qu'il faudrait faire pour procurer une pension à l'ouvrier à l'âge de 60 ans. Si je considère les tarifs, je vois qu'à partir de l'âge de 30 ans, il faut verser 42 francs par an pour avoir, à 60 ans, une pension de 100 francs. En versant les 15 francs proposés par M. Denis, cela donnerait 33 francs à l'âge de 60 ans !

En Allemagne, je le répète, M. le professeur Heym cité par le docteur Schoenfeld, a évalué la dépense à 5 milliards de marks. Amédée de la Rousselière demandait 27 millions à l'État pour assurer des pensions de retraite de 200 francs. Et la rente de 200 francs serait bien vite jugée insuffisante !

M. Harzé. Permettez-moi de faire remarquer que j'ai donné dans mon rapport une évaluation du coût de l'affiliation de l'ouvrier des mines à la caisse générale de retraite de l'État.

Voici comment je m'exprime, pages 17 et 18, à ce sujet :

« Le versement pourrait être de 6 centimes pour l'ouvrier de 18 à 50 ans et seulement de 3 centimes pour l'ouvrier plus jeune ou plus âgé. Il suffirait dans ce système d'inscrire sur le livret de l'ouvrier le nombre de journées de travail accomplis par l'ouvrier dans les différents établissements industriels du pays. Ce serait, en pratique, le mode le plus simple.

« La pension serait acquise à l'ouvrier dès qu'il aurait atteint l'âge de 60 ans. On verra plus loin qu'elle pourra lui être acquise plus tôt en cas de caducité prématurée.

« Ces bases admises, l'ouvrier laborieux, qui serait entré dans la carrière à 14 ans et qui aurait travaillé en moyenne 290 jours par année serait assuré d'une pension annuelle de 398 francs (capital abandonné).

« Pour le calcul de cette pension, la part de la redevance proportionnelle des mines au profit des pensions de retraite a été évaluée en moyenne à 228,000 francs et les autres subsides annuels, à 50,000 francs.

« Sans cette double intervention, la pension serait encore de 341 francs. »

Nous ne sautons donc pas dans l'inconnu ténébreux.

M. le président. La proposition de M. Jacobs, étant la plus radicale, a le pas sur toutes les autres.

M. Morisseaux. Soit, mais on devrait lire d'abord les autres propositions.

M. Jacobs. Ma proposition ne se prononce que sur l'idée de généraliser les caisses de retraite comme obligation. Elle n'est pas exclusive des propositions des sections.

M. Dejace. L'obligation dont on a parlé pour les mines n'existe pas même à l'heure actuelle. Aucune loi ne l'impose.

M. Morisseaux. En fait, tout le monde s'y soumet.

M. Dejace. M. Jacobs a fait ressortir la con-

tradition qu'il y aurait à voter le principe de l'affiliation obligatoire pour les mineurs et à ne pas le voter pour les autres ouvriers.

M. Jacobs. Je partage votre avis. Je voterai contre la proposition de M. Harzé. J'ai dit simplement que ma proposition n'était pas exclusive de celle de M. Denis.

Selon moi, il faut se prononcer d'abord sur l'idée de la généralisation du principe.

M. Brants. Je demande, pour le vote, la division de la proposition de M. Jacobs. On voterait d'abord sur la phrase : « La commission estime qu'il n'y a pas lieu, pour elle, de préconiser l'obligation d'affilier tous les ouvriers à une caisse générale de retraite. »

M. le président. Voici le texte de la première conclusion des sections :

« Les ouvriers appartenant aux entreprises permanentes, qui dérivent d'une concession de l'État, seront affiliés nominativement à la caisse générale de retraite ou à une institution analogue à créer spécialement en leur faveur.

« Il sera tenu compte dans le taux des pensions, du risque de mort accidentelle.

« La loi assimilera à ces ouvriers ceux des exploitations non concédées (minières et carrières souterraines) associées aux caisses communes de prévoyance. »

M. Harzé. J'ai l'honneur de proposer de compléter cette disposition comme suit : Elle (la loi) adjoindra successivement à ces ouvriers, d'autres catégories de travailleurs, notamment les ouvriers des usines métallurgiques régies par la loi de 1810, les ouvriers des carrières à ciel ouvert, les pêcheurs du littoral, etc.

M. le président. Nous avons encore à voter sur la proposition dont M. Dejace a donné lecture tout à l'heure, et relative à la participation des ouvriers aux bénéfices.

M. Morisseaux. La proposition de M. Dejace se rattache plus à la question de la coopération qu'à celle des caisses de retraite. Elle n'a d'ailleurs pas été mise en discussion.

M. le président. Je me demande s'il faut mettre aux voix un vœu de cette nature. Les intéressés savent mieux que nous ce qu'ils ont à faire à cet égard.

M. Dejace. Il me semble utile d'attirer l'attention des industriels sur ce mode de rémunération du travail et le parti qu'on peut en tirer pour l'organisation des pensions de retraite.

M. Jacobs. La proposition de M. Dejace ne se rapporte évidemment pas aux caisses de retraite.

Jusqu'à présent, nous nous sommes bornés à donner acte à leurs auteurs des vœux qui ont été émis. Cela suffit pour attirer l'attention sur l'objet de ces vœux.

M. Dejace. Je demande plus que le simple fait de me donner acte de ce vœu. Je demande l'adhésion de la Commission aux idées que je viens de formuler.

J'ai considéré la participation aux bénéfices comme un moyen pratique d'arriver à la constitution d'un fonds de caisse de retraite. Je ne suis donc pas sorti de la discussion.

M. Morisseaux. Si la participation des ouvriers aux bénéfices peut être considérée comme un moyen d'arriver à un fonds de caisse de retraite, elle constitue en réalité une question bien plus vaste, qu'on ne peut discuter et sur laquelle, moins encore, on peut se prononcer incidemment.

M. le président. On se fait illusion sur ce système. Si, dans l'industrie charbonnière, on avait substitué aux salaires, la participation des ouvriers aux bénéfices, on serait arrivé à un véritable désastre.

Il faut craindre de donner de fausses idées, des espoirs trompeurs aux ouvriers. Le salariat est une forme de rémunération supérieure à la participation aux bénéfices.

M. Dejace. Je n'entends pas substituer ce mode au salariat. C'est, dans mon esprit, une fraction nouvelle s'ajoutant au salaire normal ; c'est un sursalaire.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Dejace. J'en relis les termes :

« La Commission du travail exprime le vœu de voir se généraliser la participation des ouvriers aux bénéfices, principalement dans les industries où la main d'œuvre constitue la plus forte part du prix de revient.

« Elle appelle l'attention des patrons sur la possibilité de constituer à leur personnel une pension de retraite par le partage des bénéfices ainsi alloués en deux parts égales, dont l'une est remise en espèces à la fin de l'année, tandis que l'autre, mise en épargne, est représentée par un carnet individuel que chaque participant reçoit lors de son admission. »

— Cette proposition est rejetée par parité de voix.

M. le président. Je lis la proposition de M. Denis :

« L'État interviendra financièrement dans la constitution de la caisse de retraite pour assurer la généralisation de l'assurance.

« Les sociétés de secours mutuels actuelles, reconnues ou non, seront appelées à s'affilier à la caisse de retraite : l'État versera par ouvrier une certaine subvention moyennant la justification d'un versement des sociétés de secours mutuels suffisant pour assurer avec le versement de l'État une pension dont le taux minimum serait fixé de 360 à 500 francs pour l'âge de 60 ans. La contribution de l'État correspondrait dans tous les cas et au minimum, à la part afférente aux ouvriers des mines dans la redevance des mines. Il en sera de même à l'égard des sociétés de secours mutuels nouvelles après un certain temps de fonctionnement et qui justifieraient de versements suffisants pour assurer le service des malades, ainsi qu'à l'égard des unions professionnelles légalement constituées et justifiant d'une organisation du service des malades.

« A cette subvention de l'État s'ajouteraient des subsides des provinces, des communes et des bureaux de bienfaisance. Ces subventions auraient ce triple objet de concourir à bonifier les pensions de retraite, à bonifier les pensions qui seraient liquidées prématurément en cas d'invalidité, et enfin de concourir à assurer des secours aux veuves et orphelins.

« L'affiliation à la caisse de retraite sera obligatoire dès à présent pour tous les jeunes ouvriers et ouvrières à partir de l'âge de 16 ans. A la retenue sur leur salaire s'ajouteront une subvention du patron et les subventions de l'État.

« Des représentants des sociétés de secours mutuels et des syndicats ouvriers sont appelés à faire partie du conseil général de la caisse de retraite.

« Ce conseil se mettra en rapport immédiatement avec les sociétés de secours mutuels pour étudier les bases de leur application. »

M. le président. Je mets aux voix cette proposition.

— La proposition de M. Denis est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de la proposition de M. Jacobs : « La commission estime qu'il n'y a pas lieu, pour elle, de préconiser l'obligation d'affilier tous les ouvriers à une caisse générale de retraite. »

— Cette proposition est rejetée par parité de voix.

M. le président. Je mets aux voix la première conclusion proposée par les sections.

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'addition proposée par M. Harzé.

M. Denis. Exclut-on une catégorie ?

M. le président. Voici cette addition : « La loi adjoindra successivement à ces ouvriers d'autres catégories de travailleurs, notamment les ouvriers des usines métalliques régies par la loi de 1810, les ouvriers des carrières à ciel ouvert, les pêcheurs du littoral, etc. »

M. Denis. Alors c'est ma proposition.

M. Jacobs. Évidemment.

M. Arnould. Il y a le mot : *successivement* dans l'amendement de M. Harzé.

M. Harzé. Je me suis abstenu lors du vote sur la proposition de M. Denis, par suite du mode d'alimentation des caisses, préconisé par notre honorable collègue.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Harzé.

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Je lis la deuxième conclusion des sections : « Cette affiliation résultera du versement par le patron, au profit de l'ouvrier, d'un nombre fixe de centimes à déterminer par journée de travail accomplie. A ce versement s'ajoutera une part dans les subsides de l'État et les

allocations de la province. Les ouvriers attachés aux exploitations souterraines bénéficieront d'une part de la redevance des mines

« Une partie du versement sera faite avec réserve du capital au décès de l'assuré. »

M. Jacobs. Il est impossible d'admettre un droit des ouvriers des mines sur la redevance des mines. Il faudrait alors admettre un droit des ouvriers agricoles sur l'impôt foncier, etc.

Il est plus naturel que l'État prenne dans la caisse générale ce qu'il juge convenable dans chaque cas, que d'affecter certaines recettes à certains usages.

Quant à la part de l'État, il vaut mieux dire : « A ce versement *pourra s'ajouter*, etc. »

M. Harzé. Je me bornerai à rappeler que la proposition en question a pour avantage de réaliser fort simplement le principe de la participation de l'ouvrier aux bénéfices de l'industrie qu'il sert, et ce, pour le soulager dans les infirmités de la vieillesse.

La proposition me paraît des plus heureuses.

M. le président. La Commission me semble abuser un peu des subsides de l'État. Nous y avons déjà fait appel pour une somme considérable.

M. De Bruyn. Je ne comprends pas qu'on ne fasse point payer une part du versement par l'ouvrier. La pension de retraite de tous les fonctionnaires s'appuie sur le versement d'une part de leur traitement.

M. Dauby. Il y a une erreur de fait dans ce que dit M. De Bruyn : les fonctionnaires versent pour la caisse des veuves et des orphelins et non pour eux.

M. Harzé. Je réponds à l'honorable M. De Bruyn. La retraite à la vieillesse complète ou plutôt couronne le système d'assurances exposé dans mon rapport. Quant à la participation directe du patron aux charges incombant aux diverses parties de ce tout, elle a été déterminée comme suit :

Caisses particulières de secours. — Au minimum, les frais de tout le traitement thérapeutique du blessé. Les secours en argent seront principalement fournis par une retenue sur les salaires.

Caisses de prévoyance. — Une subvention égale à la retenue sur les salaires, plus le produit d'une taxe sur les accidents.

Caisse générale de retraite. — Versements entièrement à charge du patron et une part des bénéfices sous la forme d'un tantième de la redevance proportionnelle des mines.

Voici comment j'ai cru pouvoir justifier cette répartition. Nombre d'ouvriers ne comprennent ou n'admettent facilement les charges de la mutualité que pour des avantages plus ou moins immédiats et se renouvelant assez fréquemment. Tel est surtout le cas pour les caisses de secours aux malades et aux blessés en traitement. Mais tel ne le paraît guère lorsqu'il s'agit d'assurer des secours à la vieillesse. Seul, l'ouvrier instruit, et par là prévoyant, — car l'instruction sera tou-

jours le meilleur véhicule de la prévoyance — envisagera le versement du patron à cette caisse, comme un salaire différé et en tiendra compte dans la rémunération de son travail.

M. le président. Je mets aux voix la première phrase de la deuxième conclusion en substituant, comme l'a proposé M. Jacobs, les mots : *pourra s'ajouter*, au mot *s'ajoutera*.

— Cette première phrase est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième phrase ainsi conçue : « Les ouvriers attachés aux exploitations souterraines bénéficieront d'une part de la redevance des mines. »

— Cette phrase est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe ainsi conçu : « Une partie du versement sera faite avec réserve du capital au décès de l'assuré. »

M. Jacobs. Je propose la suppression de ce paragraphe. Son adoption entraînerait une aggravation des charges. Nous ne pouvons voter cela pour le moment. Ce vote ne serait possible que du jour où nous aurions de bonnes ressources.

M. Dejace. Je propose le maintien de ce paragraphe. Il exprime une idée éminemment morale.

M. le président. Il nous est impossible d'être généreux sans savoir où nous irons prendre l'argent qui nous permettra de l'être.

M. Harzé. Dans mon rapport, j'ai envisagé l'hypothèse du capital entièrement abandonné. Dans ma note faisant suite à ce rapport, j'ai proposé qu'une partie du versement fût faite avec réserve du capital au décès de l'assuré. En réservant la moitié du capital, le montant de la pension ne serait guère réduit que de 17 p. c. »

M. Dauby. Ne pourrait-on dire : « Le versement pourra être fait avec réserve du capital. »

M. Jacobs. Ce système n'est moral que quand il est libre ; il ne l'est plus quand il est obligatoire. On impose au patron l'obligation de fabriquer des capitaux aux ouvriers pour ces cas là. Ce serait une tutelle excessive.

Laissez agir librement. Nous ne sommes pas dans le système des cotisations volontaires.

M. Brants. Le rejet de la proposition n'a pas pour but d'enlever la faculté de faire ce qu'elle exprime.

M. Jacobs. Non, évidemment.

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe de la deuxième conclusion.

— Ce paragraphe est rejeté.

M. Denis. Je considère ma proposition sur la rente minière comme rejetée à *fortiori*.

M. le président. Je lis la troisième conclusion des sections : « L'âge auquel l'ouvrier aura

droit à la pension, dépendra du métier. Pour l'ouvrier des mines, il sera fixé à ou vers 60 ans.

» Toutefois, en cas de caducité prématurée, la caisse générale de retraite liquidera la pension de l'affilié selon qu'il est prévu à l'article 50 de la loi du 16 mars 1865. »

M. Denis. On fixe l'âge de la pension à 60 ans. Dans son rapport M. Harzé le fixait à 58 ans. Je voudrais le voir fixer à 55 ans.

En Allemagne l'âge moyen est de 49 à 50 ans. Sur cent ouvriers, il n'en est que deux, trois qui aient plus de 60 ans.

Je propose l'âge de 55 ans. Au cours de l'enquête, les ouvriers ont demandé qu'il fut fixé à 50 ans.

M. Jacobs. La conclusion dit : « à ou vers 60 ans. » Cela ne donne-t-il pas satisfaction à M. Denis ?

M. Harzé. Les conditions exigées aujourd'hui par les caisses de prévoyance pour l'obtention de la pension de la vieillesse sont les suivantes :

Mons. — 65 ans, avoir été attaché pendant les quinze dernières années à un établissement associé et être absolument incapable de travailler. — A 70 ans, cette dernière condition est supprimée ou plutôt, elle est présumée satisfaite.

Les conditions sont donc extrêmement limitatives. — Aussi, le montant des pensions accordées aux vieux ouvriers et à leurs veuves ne s'est-il guère chiffré, en 1885, à plus de 43,000 francs.

Centre. — Pas d'âge réglementaire. — Pour pouvoir obtenir la pension, l'ouvrier doit être nécessairement, avoir travaillé au moins trente ans dans les exploitations associées et se trouver, par les infirmités de la vieillesse, hors d'état de gagner sa vie. — En outre, ces pensions, en nombre fort limité, ne s'accordent que lorsqu'il s'ouvre des vacances aux décès des titulaires.

Charleroi. — 60 ou 65 ans, suivant que l'ouvrier, attaché au moins trente ans dans les établissements associés, a été occupé, la majeure partie du temps, aux travaux de l'intérieur ou à ceux de la surface.

Liège. — Très généralement 60 ans pour les ouvriers incapables de travailler, ayant au moins 15 ans de services dans les mines associées. Mais la condition d'âge n'est pas de rigueur pour les infirmes reconnus complètement incapables de travailler et ayant au moins trente ans de services dans les mines associées.

C'est à Liège que les conditions d'octroi des pensions sont les moins restrictives. Pour une population charbonnière à peu près égale à Liège et à Mons, la somme distribuée à Liège, en pensions à la vieillesse, est près de six fois celle affectée à Mons dans le même but.

En ce qui concerne les ouvriers des autres industries du pays, la pension de retraite n'est guère connue, sauf dans quelques usines.

D'après les propositions des deux sections réu-

nies, l'âge normal de la retraite des ouvriers mineurs serait fixé à ou vers 60 ans, sans condition d'infirmités. La pension se liquiderait d'après le carnet de l'ouvrier. Elle sera d'autant plus forte que l'ouvrier aura été plus assidu au travail durant sa carrière.

M. Denis, notre collègue, a rappelé que lors de l'enquête, les ouvriers mineurs du Hainaut ont demandé que l'âge auquel ils auraient droit à la pension fût fixé à 50 ans.

Dans mon rapport, j'ai cherché à évaluer ce que l'affiliation des ouvriers des mines à la caisse générale de retraite coûterait au tarif actuel, pour assurer au travailleur assidu et parvenu à l'âge de 60 ans, une pension annuelle de 398 francs. Mon évaluation s'est chiffrée à un versement annuel de 1,732,000 francs. En réservant la moitié du capital au décès de l'assuré, la rente tomberait même à 340 francs.

En envisageant les faibles bénéfices que réalise notre industrie charbonnière, cette somme annuelle de 1,732,000 francs paraîtra déjà considérable. Or, si nous avançons de cinq ans l'âge de la retraite, le versement devrait être augmenté de 66 p. c. — Si l'avance devait être de dix ans — ce qui amènerait l'âge de la retraite à 50 ans — ce versement devrait être majoré de 163 p. c. La dépense annuelle se chiffrerait donc, dans ce dernier cas, à plus de quatre millions et demi de francs, et

ce, pour assurer la pension assez maigre que nous avons indiquée.

Quelle répercussion sur le salaire n'occasionnerait pas une telle dépense ?

S'il y a lieu de majorer les sacrifices évalués dans mon rapport, je préférerais que ce soit principalement pour augmenter le montant de la pension du vieil ouvrier et surtout de l'ouvrier frappé de caducité prématurée.

Certes, il est nombre d'ouvriers accablés d'infirmités avant 60 et même avant 50 ans. Nous en avons vu pendant l'enquête. Pour ces infirmes, je désire que l'on avance l'échéance de la pension et que l'on en renforce le montant par un prélèvement sur un fonds spécial. Mais, il en coûterait gros de faire la règle, de ce qui me semble devoir être l'exception.

Bien des ouvriers sont capables de travailler dans la mine au delà de 50 ans. J'ai connu personnellement de vieux porions et des ouvriers âgés qui, malgré une aisance relative, continuaient à descendre dans les travaux miniers.

En prévision de cette discussion, j'ai demandé, il y a peu de jours, à plusieurs chefs d'établissements houillers, des renseignements sur le nombre et le salaire des ouvriers occupés, ayant dépassé l'âge de 50 ans. Je viens de recevoir quelques chiffres qui me paraissent des plus intéressants. Permettez-moi de vous les communiquer.

SURFACE.

ORIGINE des RENSEIGNEMENTS.	Ouvriers au-dessous de 50 ans y compris les enfants.		Ouvriers de 50 à 55 ans.		Ouvriers de 55 à 60 ans.		Ouvriers de 60 à 65 ans et au delà.	
	Nombre.	Salaire.	Nombre.	Salaire.	Nombre.	Salaire.	Nombre.	Salaire.
Couchant de Mons (2 charbonnages).	703	Francs. 2.40	30	Francs. 2.69	48	Francs. 2.75	30	Francs. 2.54
Centre (4 charbonnage)	673	2.47	75	2.80	58	3.08	69	3.00
Charleroi (2 charbonnages).	660	2.04	34	2.72	35	2.80	44	2.56
Liège (3 charbonnages)	292	2.17	30	2.94	43	3.16	21	2.68

INTÉRIEUR.

ORIGINE des RENSEIGNEMENTS.	Ouvriers au-dessous de 50 ans y compris les enfants.		Ouvriers de 50 à 55 ans.		Ouvriers de 55 à 60 ans.		Ouvriers de 60 à 65 ans et au delà.	
	Nombre.	Salaire.	Nombre.	Salaire.	Nombre.	Salaire.	Nombre.	Salaire.
Couchant de Mons 2 charbonnages).	4,746	Francs. 2.70	62	Francs. 2.77	71	Francs. 2.65	64	Francs. 2.55
Centre (4 charbonnage)	4,621	3.58	98	3.85	40	3.15	40	2.50
Charleroi (2 charbonnages).	4,539	2.99	75	2.78	38	3.02	43	2.63
Liège (3 charbonnages)	4,588	3.40	179	3.55	104	3.28	37	2.60

plus grande latitude pour leur permettre de surmonter les difficultés qui se dresseront durant cette période, difficultés d'autant plus sérieuses que la situation actuelle de ces institutions est mauvaise.

M. le président. Je mets aux voix la proposition transitoire.

— Cette proposition est adoptée. Elle sera rédigée ultérieurement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition additionnelle des sections :

« Il y a lieu d'appeler l'attention du gouvernement sur la note présentée par M. le chanoine Henry, touchant les moyens pratiques d'améliorer et de vulgariser la caisse générale de retraite. »

— Cette proposition additionnelle est adoptée.

— L'ensemble des propositions, mis aux voix, est adopté.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

M. le président. Nous abordons le deuxième objet à l'ordre du jour. La discussion générale est ouverte sur les propositions relatives aux sociétés coopératives.

M. Denis. J'ai quelques propositions à présenter sur les sociétés coopératives. Je vous demande la permission de les lire d'abord, quitte à les développer ensuite. Voici ces propositions :

1.

Par extension des dispositions renfermées dans les articles 85 et 86 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés coopératives seront admises à s'associer de manière à former une autre société coopérative indépendante de toutes les sociétés associées, qui conserveront néanmoins leur individualité juridique.

2.

Les sociétés coopératives ayant pour objet d'acheter des matières premières, des denrées, des instruments de travail destinés à l'usage ou à la consommation de leurs membres, pourront se constituer sous la forme des sociétés coopératives prévues par la loi de 1873, alors même que leurs opérations ne seraient pas réputées commerciales aux termes des articles 2 et 3 du code de commerce.

Cette proposition n'est pas mon œuvre. Elle a été formulée en 1873 par M. Demeur.

M. le président. C'est une proposition que j'ai fait rejeter à la Chambre, si je me rappelle bien.

M. Denis. En effet. Je continue.

3.

Il sera apporté aux cahiers des charges des travaux publics de l'État, des provinces, des communes, des modifications de nature à faciliter l'accès des syndicats et des associations d'ouvriers aux adjudications publiques.

4.

En vue de faire une expérience sérieuse et d'une portée sociale réelle du système coopératif, l'État acquerra un charbonnage dans l'un des bassins houillers du pays, et en confiera l'exploitation à une société coopérative formée au sein et par les soins des syndicats de houilleurs, et fonctionnant sous la direction du corps des mines.

5.

La loi prononcera la déchéance des concessions de mines qui sont restées inexploitées depuis dix ans et celle des concessions qui resteront inexploitées à l'expiration d'un délai de deux ans après une mise en demeure signifiée aux concessionnaires qui ont suspendu leurs travaux depuis moins de dix ans.

La disposition de la loi du 2 mai 1837 prononçant la suspension de la concessibilité des mines de fer sera rapportée.

Il sera pourvu par les soins du corps des mines à l'exploitation de celles de ces mines de fer ou de houille qui seraient encore exploitables sans perte pour l'État; il sera chargé d'étudier spécialement le système d'exploitation par société coopérative, et le système d'exploitation par des concessionnaires capitalistes, mais avec participation des ouvriers aux bénéfices.

Voici maintenant les considérations à l'appui de mes propositions.

1. *Par extension des dispositions renfermées dans les articles 85 et 86 de la loi du 18 mai 1873, des sociétés coopératives seront admises à s'associer de manière à former une autre société coopérative indépendante de toutes les sociétés associées, qui conserveront néanmoins leur individualité juridique.*

La société coopérative telle qu'elle est conçue par le législateur de 1873 est une société de personnes; des sociétés coopératives ne pourraient valablement constituer une autre société coopérative ayant une existence juridique distincte.

La question s'est posée à différentes reprises et dans des cas très importants. Des sociétés coopératives de consommation peuvent-elles former une société coopérative destinée à les approvisionner, telle que les *Wholesale societies* qui existent en Angleterre.

Plusieurs jurisconsultes distingués, MM. Biot et Devos, consultés sur la question, ont répondu négativement. Il est incontestable cependant qu'il serait très utile de donner cette extension aux dispositions légales sur la coopération. La même question devrait être examinée au point de vue des sociétés de secours mutuels reconnues. Les pharmacies coopératives sont fondées par elles, mais en recourant à des voies détournées, pourquoi ne pourraient-elles pas constituer directement ces sociétés coopératives si importantes?

De même, pourquoi les pharmacies coopératives ne pourraient-elles pas constituer une grande droguerie centrale coopérative, comme l'a proposé M. le docteur De Paepe, et destinée à les approvisionner?

2. *Les sociétés ayant pour objet d'acheter des matières premières, des denrées, des instruments de travail destinés à l'usage ou à la consommation de leurs membres, pourront se constituer sous la forme des sociétés coopératives prévues par la loi de 1873, alors même que leurs opérations ne seraient pas réputées commerciales aux termes des articles 2 et 3 du code de commerce.*

Cette proposition, dont on peut aujourd'hui apprécier l'importance pour les classes industrielles et agricoles, a été faite pendant la discussion de la loi de 1873, par M. Demeur, et rejetée. Elle a été reprise depuis, par M. Devos, dans son excellent livre sur la mutualité auquel je renvoie.

3. *Il sera apporté aux cahiers des charges des travaux publics de l'État, des provinces, des communes, des modifications de nature à faciliter l'accès des syndicats et des associations coopératives d'ouvriers aux adjudications publiques.*

Cette question importante et intéressante a reçu une première solution en 1848, en France, par le décret de l'assemblée nationale du 18 août 1848.

Ma préoccupation est ici exclusivement de consigner les résultats de l'expérience faite en France, à Paris surtout. J'entrerai donc dans quelques détails afin que l'on puisse se faire une idée nette des emprunts qu'il conviendrait de faire aux dispositions réglementaires de l'étranger.

Le décret de 1848 décidait en principe l'admission des sociétés ouvrières aux entreprises de travaux publics, et renvoyait au président le soin de faire le règlement organique de ces entreprises.

Seulement, le législateur exigeait pour l'admission aux soumissions que la société ouvrière déposât l'acte statutaire, et que cet acte contînt la stipulation qu'un fonds de secours fût destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou blessés par suite des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Ce fonds devait être constitué par une retenue sur les salaires.

L'arrêté du président de la République du 18 août a fixé les conditions réglementaires.

Ce qui le caractérise avant tout, c'est que les associations sont admises spécialement à certains travaux :

- Extractions de rochers.
- Exploitations de carrières.
- Percements de puits et galeries.
- Terrassements.
- Dragages.
- Construction des chaussées en pavés.
- Maçonneries.
- Sculpture d'ornements.
- Maçonnerie, charpenterie, menuiserie, serrurerie, couverture, pavage.

Mais à la condition essentielle qu'il n'y eût pas de matériaux à fournir.

On pouvait traiter de gré à gré pour les marchés de 20,000 francs. Pour les autres sommes au moyen de l'adjudication publique.

Le même décret exigeait, lors de la soumission, le dépôt de la liste des ouvriers associés et gérants, de l'acte d'association justifiant des fonds de secours.

Il exigeait la formation d'un conseil de famille

choisi par les associés et dans leur sein pour juger en dernier ressort toutes les difficultés pouvant s'élever entre associés.

Ensuite, il exigeait que les associés désignassent un ou deux syndics fondés de pouvoirs, chargés de soumissionner les travaux, de les diriger et de représenter la société dans ses rapports avec l'administration.

Le décret, en cas de concours d'un entrepreneur et d'une association ouvrière, assurait à celle-ci, à égalité de rabais, la *préférence*.

Le paiement des travaux se faisait tous les quinze jours sur des états de situation approximative des travaux.

Un maximum de *rabais* était imposé pour éviter les déconvenues des travailleurs.

L'Empire est traversé sans que la participation des ouvriers aux travaux publics soit importante.

Le mouvement reprend dans ces dernières années, à partir surtout de 1880.

En 1880, le préfet de la Seine, M. Floquet, constitue une commission chargée d'étudier :

- 1° La participation des ouvriers aux travaux publics ;
- 2° Le système de participation aux bénéfices ;
- 3° L'organisation d'une bourse de travail.

C'est cette commission qui a élaboré les dispositions organiques aujourd'hui en vigueur à Paris pour les travaux de la ville.

Les procès-verbaux de cette enquête ont été publiés, je les ai lus avec soin et j'ai pu dégager de cette étude les questions essentielles qui doivent faire l'objet de notre examen et qui ont été plus ou moins complètement résolues par le conseil municipal de Paris.

Mais l'État ne devait pas tarder à revenir lui-même sur la participation des ouvriers aux entreprises des travaux publics.

Un arrêté de M. le ministre de l'Intérieur Waldeck Rousseau, du 20 mars 1883, forma une commission chargée d'étudier le moyen de faciliter aux associations ouvrières leur admission aux adjudications et soumissions des travaux de l'État, et d'étudier en outre dans quelle mesure on pourrait obtenir des entrepreneurs qu'ils fissent participer les ouvriers aux bénéfices des entreprises.

Le discours de M. Waldeck Rousseau, en installant la commission, nous révèle la pensée du gouvernement.

Il était préoccupé des *formes légales* à adopter pour faciliter l'accès des ouvriers aux adjudications.

Il était surtout désireux que l'on favorisât dès le début les associations formées en vue d'une *entreprise déterminée*, plutôt qu'en vue d'une *période de temps* : ces associations ont, en Belgique, les dénominations d'*association momentanée* et d'*association en participation* : les premières impliquent *solidarité des associés*, les secondes impliquent que l'association est secrète et que l'État ne connaît légalement que celui de ses membres qui traite avec lui.

M. Waldeck Rousseau cherchait une *forme publique de participation n'impliquant pas solidarité*.

L'intervention des associations ouvrières exige

des conditions spéciales. Elles ne peuvent être astreintes aux obligations qui régissent les entrepreneurs capitalistes, car il faut noter que le capital des associations est en général très-restreint, leur crédit peu étendu. Cela n'est pourtant pas général à Paris, vous allez le voir, mais il faut des dispositions *qui puissent permettre l'accès le plus étendu possible des ouvriers.*

J'examinerai donc successivement, en m'appuyant surtout sur les enquêtes parisiennes de 1881-82 et de 1884 :

1° Les conditions rendant possible cette intervention directe des ouvriers. L'abolition du cautionnement, sa transformation.

2° Les garanties nécessaires à donner à la ville : capacité, moralité, sécurité des ouvriers.

3° Organisation des travaux. Mode d'adjudication.

4° Les conditions rendant possible le fonctionnement régulier des associations : crédit, mode de paiement.

5° La forme légale des associations.

Cautionnement.

On fut à peu près d'accord pour le supprimer; M. Alphand, le directeur des travaux de Paris, admet cette suppression.

Les ouvriers offriraient de le remplacer par une retenue sur les paiements successifs.

Les charpentiers admettaient 30 p. c. de retenue sur chaque paiement, d'autres 10 p. c.

La condition du cautionnement devait être remplacée par des *conditions morales.*

Garanties morales à offrir par les associations ouvrières.

On conçoit l'idée de substituer au cautionnement l'obligation de justifier par des certificats de certaines garanties de *capacité et de moralité.* Si ces certificats étaient exigés de tous les ouvriers individuellement, cette condition aurait souvent pour effet d'éloigner les sociétés ouvrières composées d'éléments essentiellement mobiles. Le projet de M. Desmoulin, soumis à la ville de Paris, n'exige de certificats que des gérants.

On exige de plus la publicité de la liste des membres.

La garantie d'*ordre intérieur* est dans la constitution d'un tribunal de conciliation chargé de juger souverainement tous les conflits entre associés; d'assurer des secours aux blessés, aux veuves, aux orphelins.

Les entrepreneurs individuels et les gérants des sociétés ouvrières sont mis à l'égard des garanties de capacité et de moralité sur le même pied. Leur admission aux adjudications est aujourd'hui subordonnée à Paris à l'avis d'une commission administrative formée du Préfet et des délégués des diverses administrations. L'inscription sur la liste vaut un certificat de *moralité et de capacité.*

Division des travaux à adjuger.

Ils peuvent être d'entretien ou neufs.

Les travaux peuvent exiger d'une manière prépondérante de la main-d'œuvre ou des fournitures.

Les systèmes les plus divers se sont produits.

On semble s'être mis d'accord sur ce que les travaux d'entretien sont plus directement accessibles aux ouvriers que les travaux neufs.

M. Fougereau propose de diviser les *travaux d'entretien* en lots plus ou moins nombreux.

Les délégués des charpentiers demandent que la ville traitât directement avec les associations ouvrières pour tous les travaux d'entretien de moins de 2,000 francs.

Une étude non moins importante eut pour objet la distinction des travaux selon qu'ils exigent *plus ou moins de main-d'œuvre.*

Les travaux n'exigeant que de la main-d'œuvre sont évidemment directement accessibles aux ouvriers.

C'est par ceux-là que l'État commença en 1848.

Dans les travaux exigeant simplement de la *main-d'œuvre*, il faut recourir à l'intermédiaire naturel des chambres syndicales pour fournir la main-d'œuvre et constituer des forces collectives ouvrières.

Exemple des sculpteurs (p. 52 de l'Enquête spéciale).

« MM. les délégués exposent que leur chambre syndicale, fondée en 1864 sous le titre de Caisse de crédit mutuel, réunit aujourd'hui les diverses branches de la sculpture et comprend 2,053 membres adhérents sur 3,000 environ dont se compose la corporation. La chambre syndicale, qui est dès à présent en mesure d'entreprendre toutes les parties de la sculpture, désirerait être chargée de tous les travaux de la ville de Paris. Dans la sculpture qui ne comporte pas de fourniture de matériaux, mais seulement de la main-d'œuvre, l'intervention du patron, qui est d'ailleurs le plus souvent incompetent, n'a pas de raison d'être et se traduit surtout par un prélèvement de 50 p. % sur le produit du travail. Si l'administration municipale voulait confier directement des travaux, par exemple, ceux qui restent à faire à l'intérieur de l'hôtel-de-ville, à la chambre syndicale, cette dernière serait en mesure d'offrir à la ville toutes les garanties nécessaires, au point de vue de la bonne et rapide exécution; la chambre syndicale demanderait seulement qu'on lui facilitât les moyens de paiement, à l'aide d'à comptes bi-mensuels.

En réponse à une question de M. Amoureux, MM. les délégués déclarent qu'ils pourraient s'adjoindre aux ébénistes pour faire la sculpture des meubles.

En ce qui concerne l'exécution de la sculpture sur pierres, la fourniture des échafaudages ne présenterait aucune difficulté. M. Croiseau fait connaître que dans la pratique on oblige l'entrepreneur de maçonnerie à laisser les échafaudages jusqu'à l'achèvement de la sculpture, moyennant l'allocation des plus-values prévues à la série. »

On agite beaucoup la question de savoir si dans les travaux exigeant de la main-d'œuvre et des fournitures, il ne fallait pas adjuger séparément les *fournitures et la main-d'œuvre.*

Proportions différentes. Charpente, un tiers main-d'œuvre.

Cette dernière aurait l'avantage de rendre accessible aux ouvriers toutes les entreprises, mais elle présente de graves inconvénients :

1° La nécessité d'assurer les avances de différents adjudicataires pour un même ouvrage.

2° Cette indépendance des marchés déterminerait sans doute le gaspillage des matières, des déchets, des malfaçons, l'augmentation des prix des travaux pour la ville.

3° On a prétendu qu'elle amènerait une offre de travail énorme et baisse des salaires.

4° Les questions de responsabilité très délicates, difficiles en cas de malfaçon.

On a proposé que la ville fournisse les matériaux, le sable et les pavés, par exemple.

D'après M. Alphand, il y aurait des mains-d'œuvre perdues dans le va et vient du sable que la ville devrait emmagasiner; il y aurait des gaspillages de matières.

M. Nadaud rejette cette division.

On semble d'accord pour la rejeter.

La situation comporte donc en général pour les ouvriers la fourniture des matières et de la main-d'œuvre. Ce qui soulève la question de *crédit*.

Crédit.

Parmi les associations, les unes ont demandé que la ville fit des avances; d'autres ont soutenu qu'elles trouveraient le crédit nécessaire, *une fois rendues adjudicataires*.

A Paris, il existe une *Caisse centrale du travail et de l'épargne*, qui a pour objet de faire des avances sur valeurs facilement réalisables, notamment aux sociétés et groupes dites associations de production, de consommation, à escompter les valeurs créées et endossées avec une garantie suffisante, à favoriser la création de ces sociétés, en leur faisant, s'il y a lieu, contre garanties jugées suffisantes, les premières avances nécessaires à leur constitution, et en recevant des cotisations destinées à la formation d'un fonds commun.

Elle a donné son appui à plusieurs associations ouvrières dans le cas qui nous occupe.

Plusieurs sociétés ont déclaré qu'elles obtiendraient aisément crédit.

L'association des ouvriers peintres de Paris raconte dans l'enquête de 1883 :

« Nous stipulons que nous serons payés au fur et à mesure des travaux. Quand nous travaillons pour des ministères, nous faisons des mémoires de 12,000 à 15,000 francs et nous les remettons à *Caisse centrale populaire*, qui nous prête là-dessus environ 50 p. %, ce qui nous permet d'entreprendre des *travaux considérables*.

Voici quelques exemples importants :

P. 40. — MM. Frilet et Kindts, délégués des menuisiers en meubles, consultés sur la première question du programme, exposent que leur association comprend tous les corps d'état qui se rattachent à l'ameublement. Cette association compte trente-neuf membres actifs, elle a déjà travaillé indirectement pour la ville; elle a, notamment,

exécuté les travaux de menuiserie de la mairie du XIX^e arrondissement,

MM. les délégués estiment que si la ville s'adressait directement à leur corporation, elle ferait 10 p. % de bénéfice.

La Société ne demande ni privilège, ni fournitures, elle trouvera elle-même le crédit suffisant; elle ne veut que le droit commun et la suppression des petites formalités qui l'entravent. Un magasin a déjà été organisé par elle.

P. 35. — MM. Vélon, Ch. Verneuil, Maret, Foret et Moreau, délégués d'une association d'ouvriers charpentiers, sont ensuite introduits.

Consultés sur la première question du programme, MM. les délégués exposent qu'ils ont constitué, il y a une année environ, une société coopérative composée de 60 membres pris dans la chambre syndicale. Cette chambre compte 310 membres sur 7,000 dont se composait la corporation avant la grève. Tous les membres de la chambre syndicale peuvent entrer dans l'association à la condition de verser une première mise de 25 francs, et de payer ensuite la cotisation fixée à 5 francs par mois; mais on ne peut être admis dans l'association sans passer au préalable dans la chambre syndicale. La répartition des bénéfices se fait de la manière suivante : un tiers au travail, un tiers aux actions, un sixième à la caisse des retraites et un sixième au fonds des réserves. Les prix de journée sont payés conformément au tarif voté par l'assemblée générale des sociétaires.

Le sociétaire qui veut se retirer de l'association, a trois mois pour vendre ses actions; il ne peut les vendre qu'à des membres associés. S'il n'a pas trouvé à les négocier dans le délai de trois mois, la société les reprend au taux du dernier inventaire.

L'association est, dès à présent, en mesure de se présenter aux adjudications de travaux de la ville et trouverait facilement les bois qui lui seraient nécessaires; mais comme dans la charpente la main-d'œuvre n'entre que pour un tiers et que la société n'a pas de capitaux, elle demande que la ville l'encourage en la dispensant de verser un cautionnement, en payant 70 p. % au fur et à mesure de l'exécution des travaux, c'est-à-dire dans la huitaine des propositions de paiement faites par les architectes.

Ébénistes parisiens.

P. 20. — M. Machiels répond que l'Association en général n'a pas de tarif spécial, tout dépend du fini de l'exécution et de la qualité des fournitures; une base existe, mais il est fort difficile de préciser.

J'espère que plus tard tous les groupes de l'ameublement seront unis, l'Association est ouverte à tous, les statuts sont très-démocratiques. Le grand désir des organisateurs de l'Association est d'attirer à elle tous les ouvriers du meuble.

Le délégué, répondant à diverses questions, explique ensuite qu'au point de vue de l'exécution des travaux, l'Association est en état de soumissionner tout ce qui se présentera jusqu'à concurrence d'un million; il lui sera facile de prendre des

arrangements avec ses fournisseurs; elle ne prendra à la Banque des fonds qu'au fur et à mesure de ses besoins; qu'elle assure seulement le paiement régulier de la paie, l'argent viendra toujours à temps et ne manquera jamais.

Paiements réguliers et à court délai.

Il est essentiel que les administrateurs publics effectuent les paiements des travaux exécutés par les sociétés ouvrières à des délais rapprochés et d'une manière régulière; sauf, bien entendu, à prélever tant pour cent à titre de garantie sur chacun des paiements partiels.

C'est le seul moyen de permettre aux ouvriers de poursuivre l'exécution des travaux en satisfaisant à leurs besoins.

C'est un moyen de leur assurer du crédit, car les associations ouvrières délèguent ordinairement à la Banque, qui leur fait des avances, les mandats qu'elles doivent toucher.

Forme légale.

Le règlement parisien n'en impose pas. Les dispositions qu'il établit, comportent plusieurs formes :

Elle n'exige en effet que :

1^o La liste des associés; la justification qu'il sont en nombre suffisant pour les travaux.

2^o La nomination des syndics chargés de traiter avec l'administration, de soumissionner les travaux, de représenter l'association et de régler les comptes.

Les entreprises ont été adjudgées à Paris jusqu'ici à des sociétés coopératives régulières, constituant des personnes civiles et présentant souvent la forme de sociétés en commandite par actions.

La forme légale nouvelle poursuivie par M. Waldeck Rousseau n'est pas dégagée encore.

Il faut dans ces associations appliquées aux travaux publics, relever des caractères importants, une évolution intéressante.

Le fondement de toutes les formes sociales c'est l'union syndicale, consacré à la défense des intérêts communs.

Elle peut former dans son sein des associations de personnes pour l'exécution des travaux, formes collectives. D'abord pour des entreprises temporaires, ensuite pour des entreprises permanentes.

Exemple : Publication du *Journal officiel*.

Entreprises principales exécutées à Paris:

DÉSIGNATION des ASSOCIATIONS.	DÉSIGNATION de L'OPÉRATION.	MONTANT des adjudications.
Société des ouvriers paveurs réunis, sous la raison sociale Lemoine et C ^{ie} . M. Lemoine (Joseph-Adrien), gérant.	Entretien des chaussées pavées et empierrées de Paris, du 4 ^{or} janvier 1880 au 31 décembre 1883.	Fr. c. 436,860 00

DÉSIGNATION des ASSOCIATIONS.	DÉSIGNATION de L'OPÉRATION.	MONTANT des adjudications.
Association des peintres de Paris, société coopérative de production. Administrateur délégué : M. Bernardau, 2, rue St-Simon.	Installation de l'école primaire de filles, rue de Jouy, n ^o 9.	8,678 32
Id.	Écoles.	4,876 26
Société des ouvriers charpentiers de la Villette.	Salles de fêtes et de conférences.	16,546 50
Id.	Agrandissement de la mairie.	6,456 67
Id.	Construction d'un groupe scolaire provisoire.	440,000 00
Id.	Écoles.	48,406 00
Id.	Agrandissement de la mairie.	4,430 00
Société des ouvriers charpentiers du département de la Seine.	Écoles.	45,343 00
Id.	Groupe scolaire provisoire.	200,000 00
Id.	Boucheries, bergeries, étables.	79,537 00
Marbriers.	Entretien d'établissements.	5,580 00
Ouvriers cimentiers.	Égouts.	45,680 00
Id.	Id.	24,920 00
Id.	Id.	6,990 00
Id.	Id.	5,240 00
Société générale du bâtiment.	École provisoire.	62,000 00
Association générale des paveurs de la Seine.	Entretien du pavage.	60,000 00
Association d'ouvriers paveurs de la Seine.	Id.	55,000 00
« L'Union », société coopératives des peintres en bâtiments.	Écoles.	45,848 00
Id.	Transformation du marché Voltaire en gymnase.	45,878 00

4. En vue de faire une expérience sérieuse et d'une portée sociale réelle du système coopératif, l'État acquerra un charbonnage dans l'un des bassins houillers du pays, et en confiera l'exploitation à une société coopérative formée au sein et par les soins des syndicats de houilleurs, et fonctionnant sous la direction du corps des mines.

La question du rachat des charbonnages par l'État a été agitée dans la presse, par MM. De Greef et De Paepe particulièrement.

Le mandat reçu par la Commission du travail ne l'autorise pas à examiner cette question dans son ensemble. Je ne puis ici qu'en exprimer mes regrets, seulement, il sera permis sans doute de proposer une expérimentation restreinte de la coopération, telle que M. de Laveleye l'a présentée lui-même dans son volume sur *la crise et ses remèdes*. Les succès d'une entreprise coopérative

dans les mines auront une portée considérable et nous permettrait de concevoir autre chose que des palliatifs ou des mesures générales pour résoudre le problème de l'antagonisme du capital et du travail.

La méthode expérimentale peut embrasser ici un nombre considérable d'objets, les modes d'organisation du travail, les systèmes de rémunération, l'organisation de la prévoyance, celle de l'apprentissage et de l'éducation professionnelle, la durée du travail, etc.

On peut se faire une idée de l'importance des observations auxquelles cette tentative de coopération donnerait lieu, en lisant l'exposé des résultats de l'exploitation par des syndicats ouvriers dans les charbonnages des rives de Giers, résultats consignés dans un mémoire de M. Laur. (*La mine aux mineurs.*)

5. *La loi prononcera la déchéance de la concession des mines restées inexploitées depuis dix ans et celle des concessions qui resteront inexploitées à l'expiration d'un délai à fixer par la loi qui suivra une mise en demeure signifiée aux concessionnaires qui ont suspendu leurs travaux depuis moins de dix ans.*

La disposition de la loi du 2 mai 1837 prononçant la suspension de la concessibilité des mines de fer sera rapportée.

Il sera pourvu par les soins du corps des mines à l'exploitation de celles de ces mines de houille ou de fer qui seraient encore exploitables sans perte pour l'État. Il sera chargé d'étudier spécialement le système d'exploitation par société coopérative, et le système d'exploitation par des concessionnaires capitalistes mais avec participation des ouvriers aux bénéfices.

Cette proposition se rattache à la précédente dont elle est l'extension éventuelle.

5.

M. Spingard, dans son remarquable volume sur *les Concessions des mines*, a fait l'historique de la question de la déchéance depuis la loi du 28 juillet 1791 qui la consacrait dans certains cas. Il faut admettre, en présence surtout des débats qui eurent lieu au sein du conseil d'État, que la loi de 1810 ne l'admet plus; soulevée en 1887, la question est restée sans solution.

La loi prussienne du 24 juin 1865 l'admet; le projet de loi déposé le 25 mai 1886, par M. le Ministre Baihaut, en France, reprend pour les compléter à cet égard les dispositions de la loi française du 27 avril 1838.

Je renvoie aux longs développements de cet exposé des motifs qui justifient ma proposition.

Quant à la disposition de la loi du 2 mai 1837, relative aux mines de fer, j'y ai consacré moi-même une longue étude en 1880. Elle est reproduite en annexe dans le livre de M. Spingard.

Voici cette note. Peut-être jugera-t-on utile de la joindre au procès-verbal de cette séance (1).

M. le président. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, nous passons à l'examen des propositions présentées par M. Ch. Lagasse, au nom de la 3^e section. Voici le texte de la première conclusion :

« La loi du 18 mai 1873, section VI, relative aux sociétés coopératives, est suffisante. »

Ceci n'implique pas évidemment le rejet des propositions de M. Denis.

Je mets aux voix la première conclusion.

— La première conclusion est adoptée.

M. le président. Je lis la deuxième conclusion :

« La loi du 20 juin 1867 qui autorise, par l'article 1^{er}, le Gouvernement à conférer tous les caractères de la société anonyme aux sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, devrait être complétée. Elle accorderait à celles de ces sociétés qui le désireraient, les caractères et les avantages octroyés à la société coopérative par les lois du 18 mai 1873 et du 2 juillet 1875. »

Je mets aux voix cette conclusion :

— Cette conclusion est adoptée.

M. le président. Voici la troisième conclusion :

« Les exemptions de droits fiscaux accordées en vertu de la loi du 2 juillet 1875, devraient être réservées aux sociétés coopératives qui se soumettraient à l'enregistrement au bureau des unions professionnelles. »

M. Dauby. J'appuie particulièrement cette conclusion.

M. le président. En quoi consistent les droits fiscaux? Je ne vois pas en quoi il y aura exemption de droits fiscaux. Il y aura toujours les droits d'enregistrement.

M. Lagasse. Pardon, monsieur le président : la loi du 2 juillet 1875 exempte, en vertu de l'article 2, des droits d'enregistrement, ceux des actes énumérés dans l'article 1^{er}, qui sont passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société. Les autres actes sous seing privé sont exempts, en vertu du même article 2, de la formalité de l'enregistrement.

Les articles 1^{er} et 3 de la même loi accordent des exemptions de la formalité du timbre et des droits de greffe.

M. Jacobs. Ceci n'est qu'une loi fiscale au point de vue du timbre et de l'enregistrement.

D'après la loi de 1873, il faut l'inscription dans le recueil spécial, au tribunal de commerce.

On ne peut faire inscrire deux fois, une fois au tribunal de commerce et une deuxième fois au bureau des unions professionnelles.

M. Lagasse. Pourquoi pas? Les fondateurs des sociétés coopératives, qui ne poursuivent pas

(1) La note de M. Denis fait partie des mémoires, documents, etc., imprimés à la fin de ce volume.

exclusivement un but commercial, s'empresseront de se soumettre à cette double formalité, en vue de favoriser leur œuvre et de lui épargner le droit de timbre et d'enregistrement, dont il ne paraît pas juste d'exempter des sociétés exclusivement commerciales.

M. Jacobs. Pourquoi entériner au bureau des unions professionnelles des sociétés coopératives plutôt que des sociétés anonymes? Les unes et les autres se valent.

M. Lagasse. C'est justement ce qui me semble une erreur.

Sans doute, les sociétés coopératives et les sociétés anonymes sont régies à la fois par la loi du 18 mai 1873, dont M. Devos a fait la critique dans son ouvrage sur *la coopération*, précisément à cause de cette confusion, mais les sociétés anonymes se distinguent surtout d'avec les sociétés coopératives, parce que les premières groupent des capitaux, et les secondes, des personnes.

A ce point de vue déjà, se justifie la convenance d'un surcroît de précautions à l'égard des associations coopératives qui désireraient s'en entourer. Il y a plus : lorsque ces sociétés répondent vraiment à leur but, elles sont composées ou d'ouvriers ou de petits négociants. N'est-il pas juste et salubre d'offrir aux sociétaires de ces catégories, avec l'exemption de droits stipulée par la loi du 2 juillet 1875, la garantie que de pareils avantages sont réservés aux sociétés reconnues et entérinées comme telles?

Les sociétés coopératives resteraient donc ouvertes à tous comme aujourd'hui et tous y jouiraient des avantages généraux attachés aux applications de la loi du 18 mai 1873. Seulement, dans la pensée de la troisième section, on réserverait aux associations entérinées au bureau des unions professionnelles, et à ces associations exclusivement, les privilèges octroyés en vertu de la loi du 2 juillet 1875.

M. Jacobs. Ces privilèges sont-ils si grands?

M. Lagasse. Vous les connaissez. On les a jugés assez importants pour en faire l'objet d'une loi spéciale.

M. le président. Ne craignez-vous pas que la double formalité, préconisée par la troisième section, ne donne lieu à des difficultés dans la pratique?

Je mets aux voix la troisième conclusion, dont vous venez d'entendre les développements.

— A la majorité d'une voix cette conclusion n'est pas adoptée.

M. le président. Je lis la quatrième conclusion :

« Il y a lieu d'appeler l'attention du législateur et du gouvernement sur les services que rendraient au crédit agricole l'établissement et la propagande de banques populaires agricoles. »

M. Lammens. Je ne suis point favorable à cette conclusion. A mon avis, il ne faut point encourager dans les campagnes d'autre crédit que

celui qu'accorde, depuis toujours, le propriétaire à son locataire. La voie des emprunts est périlleuse pour le cultivateur; il ne faut pas l'y pousser.

M. Denis. Réservez la question jusqu'au moment où nous nous occuperons du travail agricole.

M. Jacobs. Réservez la pour qui de droit.

M. Lagasse. C'est chose faite. Le Conseil supérieur d'agriculture l'a votée des deux mains. Pourquoi n'ajouterions-nous pas notre adhésion au vœu de cette assemblée si compétente?

M. le président. Je mets aux voix la quatrième conclusion.

— Cette conclusion est adoptée.

Je lis l'amendement de M. Dauby, déjà adopté par la section :

« I. La commission recommande spécialement les sociétés coopératives de consommation, de crédit populaire et de construction de maisons ouvrières. Elle recommande, parmi les sociétés coopératives de consommation, celles qui pratiquent l'entente avec les négociants et les commerçants de la localité.

« II. Elle émet le vœu de voir créer une commission permanente des sociétés coopératives à l'instar de celle établie pour les sociétés de secours mutuels, à l'effet de guider les coopérateurs, de réunir des statistiques et de faire procéder à l'enregistrement ou à la reconnaissance des sociétés coopératives. »

M. Jacobs. Le premier paragraphe n'est qu'un simple vœu. Quant au deuxième, son adoption n'est pas demandée par les sociétés coopératives.

M. Lagasse. Elle est très demandée, au contraire. Le vœu, auquel s'est ralliée la troisième section, a été émis à l'unanimité par le Congrès des Banques populaires belges en 1878, 1881, 1883 et 1886.

M. Jacobs. Pourquoi les Banques populaires ne créent-elles pas librement cette commission? J'avoue ne pas comprendre l'utilité de ce nouveau rouage.

M. Dauby. Il est beaucoup d'exemples de sociétés coopératives qui, après avoir lutté pendant plusieurs années, ont fini par succomber. Je connais notamment une imprimerie dans ce cas. J'ai cru utile que la Commission du travail indiquât ses préférences.

D'autre part, il serait bon de ménager, au moins d'une façon transitoire, les intérêts du petit commerce. D'où le premier paragraphe.

On a contesté tout à l'heure l'utilité d'une commission permanente. Elle existe pour les sociétés de secours mutuels; on lui a rendu hommage. Ne pourrait-on admettre la même chose pour les sociétés coopératives?

On a dit, de plus, que cela n'a jamais été demandé par personne; j'invoque le Congrès des Banques populaires qui a réclamé la nomination

de cette commission. C'est d'ailleurs ce que M. Lagasse vient de faire remarquer.

M. Brants. Ne pourrait-on charger la commission permanente instituée pour les sociétés de secours mutuels de s'occuper des sociétés coopératives ?

M. Lagasse. Cela ne me paraît guère pratique. Il convient, je pense, que l'on adopte la rédaction proposée. Notre honorable collègue, M. Léon d'Andrimont, qui s'est beaucoup occupé de la question, a spécialement recommandé, en section, le vœu que nous proposons à la Commission du travail en faveur de la nomination d'une commission permanente des sociétés coopératives.

M. Denis. Je voterai le paragraphe 2, mais je voterai contre le paragraphe 1^{er}. M. Dauby veut décourager les sociétés de production en insistant spécialement sur les autres. Les sociétés de production ont progressé. On a eu tort de dire le contraire. La crise actuelle a été mortelle pour elles, comme elle a été mortelle pour d'autres choses.

L'imprimerie que M. Dauby dit avoir succombé, se relève.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1^{er} de l'amendement de M. Dauby.

— Ce paragraphe est adopté.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2.

M. Lagasse. Il y a lieu de supprimer les mots : « et de faire procéder à l'enregistrement ou à la reconnaissance des sociétés coopératives », puisqu'ils deviennent inutiles après le rejet, regrettable selon moi, de la troisième conclusion de la section.

— Ce paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

M. le président. Je lis l'amendement de M. le chanoine Henry : « Dans les établissements industriels où les ouvriers ont formé pour eux seuls et administrent eux-mêmes une société coopérative de consommation, il sera permis aux patrons de retenir, sur le salaire des affiliés, les sommes que ceux-ci doivent à la dite société. (Exception à la deuxième conclusion sur le *paiement des salaires*, adopté en séance du 27 novembre 1886.)

— Cet amendement est adopté.

M. le président. Je mets aux voix la première proposition de M. Denis : « Par extension des dispositions renfermées dans les articles 85 et 86 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés coopératives seront admises à s'associer de manière à former une autre société coopérative indépendante de toutes les sociétés associées qui conserveront néanmoins leur individualité juridique. »

— Cette proposition est adoptée.

M. Dejacq. Il est difficile de se prononcer sur les autres propositions de M. Denis sans les avoir examinées à loisir. Nous n'en avons pas même le texte sous les yeux.

M. Harzé. En effet, certaines propositions de M. Denis, entr'autres, celles concernant la déchéance des concessions minières inactives et la concessibilité des minerais de fer, méritent une étude approfondie. Mais un examen préalable eut été nécessaire pour pouvoir nous former une opinion raisonnée à leur sujet.

M. Jacobs. Il y a parmi les propositions de M. Denis des propositions sur lesquelles on peut voter immédiatement. Je demanderai la question préalable pour celles qui ne concernent pas directement l'objet qui nous occupe.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième proposition de M. Denis : « Les sociétés coopératives ayant pour objet d'acheter des matières premières, des denrées, des instruments de travail destinés à l'usage ou à la consommation de leurs membres, pourront se constituer sous la forme des sociétés coopératives prévues par la loi de 1873, alors même que leurs opérations ne seraient pas réputées commerciales aux termes des articles 2 et 3 du code de commerce. »

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la troisième proposition de M. Denis :

« Il sera apporté aux cahiers des charges des travaux publics de l'État, des provinces, des communes, des modifications de nature à faciliter l'accès des syndicats et des associations d'ouvriers aux adjudications publiques. »

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la quatrième proposition de M. Denis :

« En vue de faire une expérience sérieuse et d'une portée sociale réelle, du système coopératif, l'État acquerra un charbonnage dans l'un des bassins houillers du pays et en confiera l'exploitation à une société coopérative, formée au sein et par les soins du syndicat des houilleurs et fonctionnaires sous la direction du corps des mines. »

— Cette proposition est rejetée.

M. le président. Je mets aux voix la cinquième proposition de M. Denis :

« La loi prononcera la déchéance des concessions de mines qui sont restées inexploitées depuis dix ans, et celle des concessions qui resteront inexploitées à l'expiration d'un délai de deux ans après une mise en demeure signifiée aux concessionnaires qui ont suspendu leurs travaux depuis moins de dix ans.

La disposition de la loi du 2 mai 1837 prononçant la suspension de la concessibilité des mines de fer, sera rapportée.

Il sera pourvu, par les soins du corps des mines, à l'exploitation de celles de ces mines de fer ou de houille qui seraient encore exploitables sans perte pour l'État ; il sera chargé d'étudier spécialement le système d'exploitation par société coopérative et le système d'exploitation par des concessionnaires capitalistes, mais avec participation des ouvriers aux bénéfices. »

M. Jacobs. Je demande la question préalable.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

— La question préalable est admise.

L'ensemble des propositions adoptées relativement aux sociétés coopératives est voté à l'unanimité.

M. le président. Messieurs,

La Commission du travail a terminé ses travaux; sa tâche est accomplie.

Au moment où elle va se séparer, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur son œuvre, de voir comment elle a rempli sa mission et d'indiquer les questions qu'elle a abordées, et les solutions qu'elle préconise.

Appelé à l'honneur de présider à ses travaux, j'ai été, par là même, exempté d'y prendre une part active. J'en ai été moins un acteur qu'un spectateur, et j'ai ainsi le droit d'en rendre témoignage.

L'arrêté royal qui a institué la Commission n'a imposé d'autre limite à sa mission que celle qui résulte de son objet même, et cet objet, qui comprend tout ce qui intéresse spécialement les classes laborieuses, est la plus vaste des matières économiques.

Vous n'avez pas cherché à restreindre le cadre de nos travaux. Il serait plutôt vrai de dire que parfois vous l'avez élargi.

Dès le début, en arrêtant notre règlement, vous avez cherché dans une division du travail à mettre en action toutes vos forces. La commission s'est subdivisée en trois sections qui ont eu respectivement pour matière d'étude, la statistique générale, les rapports entre le travail et le capital, et l'amélioration de la condition morale et matérielle des classes laborieuses. Sous chacun de ces chefs ont été rangées les matières spéciales qu'il comportait.

Mais comment fallait-il opérer pour traiter avec ordre les objets si multiples de votre examen?

Vous avez décidé que, avant tout, il serait formé un questionnaire détaillé indiquant avec précision les points devant être examinés, qu'ensuite une enquête serait ouverte sur ce questionnaire et qu'enfin, après l'enquête, viendrait la discussion en section d'abord, en séance publique ensuite, des questions à résoudre.

La rédaction du questionnaire a été laborieuse. Le principe suivi a été de ne rien omettre, d'appeler des renseignements sur tous les points. Chaque membre de la Commission a pu introduire les questions qu'il jugeait utiles. Elles ont porté à la fois sur le travail industriel et sur le travail agricole. Je ne crois pas qu'il se soit élevé une plainte sur la formation de ce questionnaire.

Il est juste de dire ici qu'une grande part de ce travail, qui offrait de graves difficultés pour qu'il soit à la fois complet, clair et bien ordonné, est due à MM. Denis et Jacobs. (*Applaudissements.*)

C'est sur ce questionnaire que l'enquête s'est ouverte.

Il fallait la rendre aussi large que possible, en faciliter l'accès à tous, permettre à la fois et à ceux qui peuvent apporter un tribut d'idées et à ceux qui

peuvent renseigner sur les faits, d'y donner leur concours.

Il a été décidé que l'enquête se ferait par écrit et oralement.

Il a d'abord été fait appel à tous ceux qui pouvaient envoyer par écrit des renseignements à la Commission.

Le questionnaire a été tiré à un très grand nombre d'exemplaires dans les deux langues. Il a été répandu dans le pays entier.

Chacun a pu fournir à la Commission des notes, des mémoires, des documents de toute espèce. La récolte a été abondante; la publication qui se fait montrera combien de renseignements utiles ont été recueillis.

La Commission s'est alors subdivisée en six sections régionales pour procéder à l'enquête orale.

Il est permis d'affirmer que les sections n'ont laissé aucune partie du pays en dehors de leurs investigations, et que partout toute voix a pu se faire entendre.

Toutes les mesures qui ont paru devoir rendre les dispositions plus libres ou plus complètes ont été prises. Les témoins ont pu déposer, à leur choix, publiquement ou à huis clos, et des délégués des ouvriers ont été appelés à prendre place au bureau. Ce qui a dominé dans l'esprit des sections régionales, c'est la ferme volonté que toute plainte puisse se produire, tout abus être signalé, toute amélioration être réclamée.

Il est important, pour apprécier sainement les résultats de l'enquête, et y puiser un compte exact de la situation du pays, de ne point perdre de vue le caractère de l'enquête.

L'enquête n'a point été dirigée activement par les sections régionales, de manière à rechercher également et les circonstances favorables et les faits pénibles. Elle a été surtout une réception passive des plaintes et des griefs de ceux qui avaient à en formuler, et parmi ceux-ci ont surtout figuré ceux que leur ardeur faisait choisir pour délégués par leurs compagnons.

Il est résulté de là, d'abord, que cette très grande partie de la classe ouvrière qui n'avait point de réclamation à faire, n'a point déposé et ensuite que les dépositions ont été d'une vivacité exceptionnelle.

Mais si ce procédé avait l'inconvénient de ne pas faire refléter fidèlement par l'enquête la vraie situation du pays, il avait ce grand avantage de ne rien laisser dans l'ombre de ce qui pouvait appeler des réformes, et de ne donner place à aucun soupçon de vouloir atténuer les faits qui peuvent en provoquer.

Dès que l'enquête fût suffisamment avancée pour que la discussion pût être entamée, l'examen des multiples problèmes déferés à votre examen fut commencé et poursuivi sans interruption.

Chaque objet fut d'abord examiné en section. La Commission plénière n'a statué que sur un rapport d'une section et parfois de deux sections réunies.

On peut affirmer qu'il n'est pas un point sur lequel le rapport fait ne soit une étude complète de la matière, renfermant à la fois des considéra-

tions théoriques, les faits propres à notre pays, et surtout un exposé détaillé de ce qui a été fait chez les nations voisines. En toute matière aussi, il a fait connaître ce qu'ailleurs on a regardé comme un progrès, et si l'expérience a confirmé les espérances conçues, ou si elles ont été déçues dans les faits.

Il importe de signaler maintenant sur quelles matières ces rapports et nos délibérations ont porté.

Le premier rapport qui vous a été soumis est celui de M. Brants, sur les conseils de conciliation. La Chambre a été saisie, par M. Frère-Orban, d'un projet à cet égard. Le rapport et les discussions de la Commission fournirent d'utiles éléments à la discussion.

La réglementation du travail industriel a été traitée par M. l'Kint de Roodenbeke. La Commission, adoptant en très grande partie les conclusions de ce rapport, a conclu à une série de dispositions fixant un maximum au travail des enfants dans l'industrie et interdisant le travail des femmes dans les mines.

La Commission a pensé qu'à part cette exception, quant aux femmes, la liberté des adultes doit être respectée, et que l'État n'a pas à s'interposer entre citoyens majeurs et libres débattant le contrat de travail.

Un problème difficile, mais des plus intéressants est celui de la constitution des unions professionnelles avec la personnification civile. Suivant les conclusions de son rapporteur, M. Prins, la Commission a admis la constitution légale de ces unions et associations; elle en a toutefois soigneusement limité l'action et le droit de posséder qui leur est conféré.

Que peut-on faire pour restreindre l'alcoolisme, véritable fléau public? Question qui partout se pose, que partout on cherche à résoudre. En est-il une solution autre que celle que peut apporter les progrès de la moralité publique? Votre rapporteur, M. de Ridder, le pense. Vous avez recommandé au gouvernement certaines mesures à cet égard.

Parmi les abus signalés dans les enquêtes, se trouvent ceux qui résultent du paiement en nature des salaires des ouvriers et de la saisie des salaires.

Sur le rapport de M. Morisseaux, vous avez formulé des propositions, et sur ces propositions la Chambre, en ce moment, est saisie de deux projets de loi réglant cette matière.

Plusieurs lois ou institutions existantes ont été l'objet d'un examen approfondi pour rechercher les améliorations à y apporter, et vous avez fait à leur égard des propositions d'amendements.

Je citerai :

La loi sur les conseils de prud'hommes, etc. (Rapport de M. Sabatier.)

La loi sur les sociétés coopératives. (Rapport de M. Lagasse.)

La loi sur les sociétés de secours mutuels. (Rapports de M. Dauby.)

La loi sur les expropriations par zones. (Rapport de M. Lammens.)

La loi et l'institution de la caisse générale

d'épargne et de retraite. (Rapport de M. le chanoine Henry.)

Vous ne pouviez négliger de vous occuper de ce qui concerne les logements d'ouvriers. Sur un rapport de M. Meeus et une note de M. Lagasse, vous avez formulé une série de propositions.

Il en est de même quant aux écoles ménagères et aux écoles professionnelles qui ont fait l'objet des rapports de M. d'Oultremont.

Convient-il de créer une commission permanente de surveillance de l'industrie? La question a été formulée en une proposition accompagnée d'un exposé de motifs par M. Montefiore Levi. Vous avez pensé que les avantages de cette institution ne compenseraient pas ses inconvénients.

La Commission a soulevé et discuté, sur un rapport de M. de Haulleville, la question du service militaire personnel dont elle a préconisé l'adoption. La Commission est-elle, en traitant cette matière, sortie du cadre de ses attributions? Elle a tout au moins usé de pression pour élargir ce cadre; mais elle a ainsi témoigné de sa volonté de ne reculer devant aucune partie de sa tâche.

De toutes ces parties, aucune peut-être n'imposait une étude plus difficile que celle qui concerne les caisses destinées à subvenir aux situations malheureuses des classes laborieuses.

Vous avez, au rapport de M. Harzé, examiné et résolu toutes les questions qui se rattachent :

Aux caisses de secours ;

Aux caisses de retraite ;

Aux caisses de prévoyance.

La réparation des accidents du travail se rattache à cette matière, mais son importance oblige à lui donner une place séparée.

On semble d'accord que notre législation, à cet égard, réclame des modifications; mais deux courants existent sur le système à adopter.

M. Sainctelette a présenté une note proposant comme solution des dispositions de droit civil qui imposent au patron la réparation des accidents du travail dont l'ouvrier n'est pas lui-même la cause.

La réforme porterait ainsi directement sur le droit civil, mais il est probable qu'elle entraînerait la constitution de nouvelles combinaisons d'assurances pour parer à la responsabilité nouvelle des patrons.

La Commission, sur le rapport de M. Dejace et des notes de MM. Morisseaux et Montefiore Levi, a adopté un autre système. Elle pense qu'il convient de suivre la voie dans laquelle marche l'Empire allemand et d'imposer aux patrons l'assurance obligatoire des ouvriers; elle a donné les bases d'une organisation de ces assurances par des syndicats formés entre les industries similaires.

Le problème de droit civil soulevé par M. Sainctelette reste cependant debout pour les ouvriers n'appartenant pas aux industries où fonctionnerait l'assurance obligatoire. Ce problème a été renvoyé à la commission du Code civil.

Telle est ce que je pourrais appeler la table des matières de l'œuvre que vous avez accomplie. Je n'y ai fait figurer que les têtes de chapitre. Cette table s'allongerait trop si j'y insérais, à titre de

sections et de paragraphes, les importantes questions dont chaque matière a réclamé la solution.

Les propositions que vous avez faites appartiennent au domaine presque infini des choses discutables.

Il y aurait injustice profonde à ne pas reconnaître le zèle et le soin que vous avez apportés à remplir votre mission, votre désir de découvrir et de supprimer les abus, votre ardeur à chercher le progrès.

Deviez-vous, pouviez-vous aller au delà de ce que vous avez fait?

Rien n'est plus commun que de croire que ceux qui disposent de la loi, ont un pouvoir presque sans limite pour remédier à tout ce qui, dans la société, ne répond pas à ce que l'on voudrait.

On accuse facilement d'indifférence ou de faiblesse ceux qui ne tentent pas de soumettre les faits économiques à la force des lois; c'est que, faute de réflexion et d'expérience, on ignore que ces tentatives produisent souvent un effet contraire à celui qu'on cherche.

Vous avez su vous garder de préconiser de ces téméraires mesures.

Il était un résultat dont l'obtention était un bien supérieur à tout ce que vous pouviez espérer d'ailleurs : c'était un relèvement des salaires.

Vous avez sagement reconnu que la loi est impuissante à cet égard, et que son intervention ne pourrait qu'en abaisser le taux.

Ce taux est soumis à une loi économique inexorable. Les salaires augmentent, quand le travail est plus demandé; ils baissent, quand il est plus offert.

On a souvent répété cette traduction saisissante de cette loi : Les salaires s'élèvent, quand deux maîtres courent après un ouvrier; ils descendent, quand deux ouvriers courent après un maître.

Que faut-il pour que les patrons réclament plus d'ouvriers dans une contrée et qu'ainsi les salaires montent?

Il faut que l'industrie se développe, c'est-à-dire que de nouvelles usines s'établissent et que celles qui existent marchent en plein.

Mais on ne décrète ni que de nouvelles usines se fendent, ni que le travail sera actif.

Les établissements ne se feront que si les capitalistes sont attirés à les créer, et le travail ne sera actif que si les acheteurs des produits ont avantage à les acquérir.

Or, quelle est la condition fondamentale pour qu'il en soit ainsi? La condition qui domine toutes les autres, c'est la sécurité sociale, le maintien de l'ordre public. (*Très bien!*)

Quelles que soient les mesures que l'on veuille imaginer, si la sécurité est ébranlée, si l'ordre est troublé dans une région, les capitaux s'éloigneront pour se transporter dans d'autres lieux où ils trouveront les garanties dont ils ont besoin.

Et de même, si des interruptions de travail enlèvent aux acheteurs l'assurance qu'ils peuvent être servis au jour fixé, ils porteront ailleurs leurs commandes.

C'est ainsi que tout trouble, tout désordre, toute inquiétude même, — qu'ils aient leur source

dans des réclamations contraires aux lois économiques ou dans une opposition aux lois de l'État, — tendent inévitablement à faire diminuer le travail et, par une conséquence non moins fatale, à une baisse de salaire.

Puisse ce point être compris et ce désastreux résultat être ainsi conjuré! (*Très bien!*)

Vous vous êtes gardé avec raison de semer à cet égard des illusions que les faits eussent démentis.

M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics commençait ainsi son discours d'ouverture de notre Commission :

« Il ne faut point s'exagérer l'influence que peuvent exercer l'intervention de la législature et du gouvernement dans le domaine des questions ouvrières. En pareille matière, le rôle des particuliers est plus important que celui de l'État et les mesures réalisées par l'initiative individuelle auront toujours plus de succès que celles dont les pouvoirs publics voudraient imposer l'obligation. »

Ces sages paroles ont été les premières qui aient été prononcées ici; qu'elles soient aussi les dernières!

Elles rappellent une vérité qui ne doit jamais être perdue de vue par ceux qui ont à résoudre les problèmes qui nous ont été posés. (*Applaudissements.*)

M. Lammens. Messieurs, il nous reste un devoir de gratitude à remplir. Lors de notre première réunion, j'ai proposé d'offrir à M. Pirmez, la présidence de la Commission du travail. Je m'en félicite, car tous, nous rendons hommage à l'intelligence, au tact, à l'impartialité et à l'affabilité avec lesquels il a dirigé nos travaux. Il n'y a eu à la Commission du travail ni gauche, ni droite; il n'y a eu que des hommes désireux de remplir consciencieusement la mission qui leur était confiée. En présence de ce résultat nous avons à remercier de tout cœur notre président et avec lui notre vice-président et notre secrétaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je remercie M. Lammens et les membres de la Commission au nom desquels il a parlé, des paroles louangeuses qu'il vient de prononcer. Elles sont la plus grande récompense que je pouvais ambitionner.

M. Morisseaux. Avant que nous nous séparions, je voudrais encore vous demander de vous associer à moi pour exprimer nos remerciements aux collaborateurs de la Commission du travail :

A MM. Kaiser, Paridant, Anspach et Henri Lagasse les dévoués secrétaires adjoints de la Commission, fidèles au poste depuis la première heure. M. Kaiser a encore rempli les fonctions de secrétaire-adjoint à la section régionale D; MM. Paridant et Henri Lagasse à la section régionale C. De plus, M. Kaiser a bien voulu se charger de rédiger les comptes rendus des séances plénières. (*Très-bien!*)

Aux secrétaires-adjoints de nos sections régionales, et spécialement à MM. Campioni et Weissenbruch, qui ont occupé ces fonctions à Bruxelles et à Louvain; MM. Havaux et Vincent, à Mons

et à Charleroi; M. Odilon Périer, à Gand et dans les Flandres. (*Approbaton.*)

M. Campioni a bien voulu se charger en outre de classer les renseignements de l'enquête écrite.

Enfin, je vous demande encore des remerciements pour un employé du ministère de l'agriculture, M. Van den Plas, qui a donné à notre œuvre une collaboration constante et dévouée

et dont tous, vous avez pu apprécier le zèle intelligent et l'infatigable obligeance. (*Approbaton.*)

M. Cornet. Messieurs, je vous propose de demander la publication au *Moniteur* du remarquable discours par lequel M. le Président a clôturé nos travaux. (*Adhésion.*)

La séance est levée à 5 heures et demie.



MÉMOIRES,
RAPPORTS, LETTRES, ETC.

ENVISAGEANT

LA QUESTION OUVRIÈRE

DANS SON ENSEMBLE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Société d'Économie sociale s'est préoccupée des graves événements qui ont récemment affligé la Belgique. A l'effet d'étudier différentes questions qui s'y rattachent, elle a organisé plusieurs séances extraordinaires; dans ses réunions des 30 mars, 14 et 21 avril, et 19 mai, elle a délibéré sur diverses propositions importantes émanées de ses membres. Elle a longuement examiné les points que lui étaient soumis et a décidé de vous faire part des résultats de ses premiers débats. Nous disons « premiers débats », parce que les questions que nous avons étudiées jusqu'ici ne forment qu'une faible part de l'ensemble de la question ouvrière, et que la société a l'intention de poursuivre l'étude de diverses autres branches de ce vaste ensemble.

Nous croyons faire chose utile, en vous transmettant le résultat de nos travaux, sous forme de simples conclusions; la plupart des points étudiés par nous, ont d'ailleurs été signalés par vous-même, Monsieur le Ministre, dans votre discours d'ouverture au Comité du travail, et nous y avons trouvé un encouragement à vous soumettre nos solutions; peut-être cette communication pourra-t-elle être utile aux travaux du Comité que vous avez récemment institué.

Voici les conclusions proposées par notre assemblée :

1. Logements ouvriers.

Considérant la grande importance sociale que présente la diffusion de la propriété parmi les ouvriers, et d'autre part, les charges fiscales qui la grèvent, l'assemblée adopte les propositions de M. Ch. Lagasse, ingénieur principal des ponts et chaussées. Elles sont ainsi conçues :

a. Exemption, pendant 14 à 16 ans, c'est-à-dire le temps nécessaire à l'acquisition définitive de l'immeuble, de l'impôt foncier, en faveur des sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments à l'usage des classes ouvrières, ainsi qu'en faveur des administrations publiques (bureau de bienfaisance, conseil des hospices) engagées dans la même voie.

b. Exemption, pendant la même période, en faveur des mêmes sociétés et des mêmes administrations, de la contribution personnelle sur les portes et fenêtres et sur la valeur locative.

c. Exemption définitive de tout droit de mutation en faveur de l'ouvrier achetant une maison d'une valeur en dessous de 3,000 francs, à une société de construction de maisons ouvrières ou à une administration publique.

d. Intervention de l'État dans les dépenses d'intérêt général et d'hygiène publique incombant à toute agglomération de ces maisons, telles que les dépenses de travaux de construction de rues, places, marchés, fontaines, etc.

A ce même sujet, M. Hermann de Baets, avocat à Gand, a exposé un plan fort ingénieux, pour constituer un système de crédit foncier spécial aux maisons ouvrières. L'auteur s'est chargé de faire parvenir lui-même ce plan détaillé au Comité du travail.

2. Associations ouvrières.

Considérant le fait du mouvement unioniste ou corporatif, et l'utilité de l'organiser, malgré certains dangers inévitables qu'il présente, la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de se rallier à la proposition de M. Ch. Lagasse, ainsi conçue :

Obtention par les associations ouvrières poursuivant un but utile et légitime, des privilèges accordés par la loi de 1851 aux sociétés de secours mutuels, notamment des avantages, convenablement restreints, de la personnification civile.

Elle adopte également la motion de M. le baron Maurice van der Bruggen, demandant, outre les droits accordés aux sociétés de secours mutuels, le droit pour les sociétés et en général pour les associations professionnelles, de posséder les immeubles nécessaires à leurs réunions et au service des institutions syndicales.

A ce même sujet, diverses propositions se sont fait jour, mais la plupart n'ont pas reçu l'assentiment de la majorité de l'assemblée; tel a été le cas pour celles de substituer à la reconnaissance administrative exigée par la loi de 1851, des conditions légales fixes, donnant droit à la personnification; celle d'imputer les contributions de l'immeuble corporatif à un membre délégué qui parviendrait ainsi à l'électorat, etc.

La majorité décide cependant, qu'il y a lieu d'accorder le droit d'être entendu dans les bureaux de bienfaisance, à un délégué des associations, pour faire valoir les titres de leurs membres nécessiteux.

3. *Caisses de prévoyance.*

L'assemblée adopte la motion de M. Ch. Lagasse demandant l'introduction d'ouvriers dans le conseil d'administration des caisses de mineurs, à côté des patrons et des contre-maîtres ; et l'extension de ce type de caisses, par voie, non d'obligation, mais de protection légale, aux corps de métiers, etc.

4. *Cahier de charges des travaux publics.*

L'assemblée se rallie à une proposition de M. le Chanoine Henry demandant que dans les cahiers de charges, on impose à l'entrepreneur le repos du dimanche, et qu'on lui interdise de tenir des cantines et autres débits.

Conseils de conciliation.

L'assemblée adopte l'idée de l'institution de conseils de conciliation. Nous n'insisterons pas sur ce projet, puisque son auteur, M. Brants, en a déjà saisi la deuxième section du Comité du travail et que M. le Ministre des finances a signalé le fait à la Chambre des représentants.

Nous espérons, M. le Ministre, que ces renseignements ne seront pas inutiles. Les auteurs des diverses propositions sont prêts à les développer et en faire l'exposé des motifs, si cela est utile, soit devant vous, soit au Comité du travail.

La société se propose de faire encore de nouvelles études.

Elle saisit cette occasion, Monsieur le Ministre, de vous remercier, d'avoir bien voulu appeler cinq de ses membres, à faire partie du Comité du travail, et vous prie d'agréer l'hommage de ses sentiments respectueux et dévoués.

LE BUREAU :

Le Président,
Le comte DE BOUSIES.

Le Secrétaire,
V. BRANTS.

Les Vice-Présidents,
FRANCIS DE MONGE, chanoine HENRY, CH. LAGASSE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET MARITIME D'ANVERS.

Anvers, le 7 octobre 1886.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ensuite de l'invitation adressée à notre société par la Commission du travail, instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, de lui fournir des informations pour l'enquête à laquelle elle a été appelée à procéder, nous avons étudié le questionnaire *ad hoc* aux fins de réunir les éléments de réponse aux questions qui paraîtraient pouvoir être utilement abordées par notre société.

Cet examen a fait constater qu'il ne pouvait pas nous appartenir d'embrasser l'ensemble de la vaste étude dont le programme est tracé par la commission officielle. En effet, un grand nombre de questions sortent du cadre des travaux de la société commerciale et il a été constaté au surplus, que pour un très grand nombre, les intéressés directs et par là même les mieux informés, se sont présentés devant les sous-commissions auxquelles ils ont fait leurs déclarations.

Dans cette situation, il nous a semblé que la seule méthode rationnelle et utile de notre intervention devait consister en l'énoncé de quelques considérations d'ordre général et applicables à toute la classe ouvrière, bien que plus spécialement inspirées par ce que nous avons remarqué à Anvers ; nous avons l'honneur de les résumer ci-joint.

Nous ne croyons pas inutile de faire remarquer, Monsieur le Ministre, en ce qui concerne notre localité, que la situation diffère essentiellement de ce qu'elle est dans les centres industriels.

S'il est vrai que le taux moyen du salaire à Anvers, n'est pas plus élevé qu'ailleurs, il faut cependant constater, qu'il n'y a qu'un seul cas dans lequel il ait été abaissé, ce tout récemment (1), que d'autre part les chômages prolongés sont chose inconnue ici et que les grèves d'ouvriers, extrêmement rares, se bornent ordinairement à un petit groupe ou même à un seul atelier ; exemples : grève de typographes

(1) Réduction de salaire par une Compagnie de Tramways.

d'une imprimerie isolée, ou d'une fabrique de cigares. Il importe d'ajouter que ces grèves peu importantes, ont toujours eu, en somme, un caractère essentiellement pacifique.

Agréé, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de notre haute considération,

Au nom de la société :

Le Secrétaire,
CHARLES KESTELOOT,

Le Président,
P. ROELS.

Considérations soumises à l'attention de la Commission du travail.

Le paiement du salaire de nombreuses catégories d'ouvriers se fait dans des cabarets, soit que le cabaretier fasse l'office de banquier ou de bailleur pour ceux qui donnent à travailler, soit que l'on se borne à y faire la distribution des salaires. C'est là une habitude des plus fâcheuses, parce qu'elle provoque à des libations en tout cas inutiles et ordinairement exagérées. L'ouvrier a déjà assez de propension à fréquenter le cabaret, pour qu'on ne lui en donne pas des occasions pour ainsi dire obligatoires et ce précisément avec la tentation d'un pécule relatif, qui est une provocation de plus à la dépense.

Ce qui rend le paiement au cabaret doublement fâcheux, c'est qu'il se fait généralement en monnaie de billon (1). Plus une monnaie est petite, plus on est enclin à dépenser. L'ouvrier qui reçoit des pièces de cinq francs, n'y touche pas aussi aisément que s'il reçoit de la petite monnaie.

Et en troisième lieu, le jour où se font généralement les paiements, est malheureux. C'est le samedi soir que se fait presque partout la paie, et comme l'ouvrier n'est pas obligé de se lever de très bonne heure le dimanche, il se trouve, par les diverses causes qui précèdent, poussé à dépenser, indépendamment du crédit, le plus souvent abusif, qui lui est donné dans les maisons où l'on verse à boire. Nous sommes d'avis qu'il convient de payer l'ouvrier la veille du jour de marché, en pièces aussi grandes que possible, soit au bureau du patron, soit au chantier, soit à l'atelier, en un mot dans des conditions de nature à faire apprécier la valeur de l'argent et à supprimer des occasions et des tentations de dépense. La situation pécuniaire et la moralité de l'ouvrier y gagneront. Le paiement des salaires, ainsi fait, a cet avantage certain que la ménagère peut le lendemain, jour de marché, se pourvoir favorablement de toutes les denrées qui se conservent et que de plus, le salaire parviendra dans le ménage sensiblement moins diminué que lorsqu'il est payé le samedi. Un remède important serait introduit par le fait que les administrations publiques inscriraient dans leurs cahiers de charges, des prescriptions dans le sens de nos vœux.

L'habitation de l'ouvrier, en général, laisse beaucoup à désirer ; les pouvoirs publics doivent se préoccuper des moyens de créer des habitations ouvrières salubres, suffisamment spacieuses, corrigeant l'épouvantable promiscuité actuelle et devenant la propriété de celui qui l'habite.

Les administrations de bienfaisance pourraient, sous ce rapport, rendre de grands services et contribuer à diminuer sensiblement le nombre des secours, qui est exagéré. Des habitations construites aux confins des villes, où le terrain n'atteint pas des prix excessifs, permettraient une location-vente dans des termes abordables et on pourrait donner à chacune d'elles un bout de jardin. L'ouvrier aurait ainsi une habitation plus spacieuse, salubre, et il prendrait des habitudes d'ordre et d'économie que son entassement dans les villes ne laisse pas espérer.

Il est désirable que la *journée de travail* soit limitée à dix heures ; c'est tout ce qu'on peut exiger des forces de l'homme. Non pas que l'on puisse exiger que cette limite soit *imposée* par la loi, mais les administrations publiques pourraient prêcher d'exemple et, suivant ce que font déjà de nombreux industriels, il paraît peu douteux qu'elles auraient bientôt tout le monde pour imitateur. L'expérience a démontré que l'ouvrier payé pour dix heures autant que jadis pour douze, fait pour son patron autant et de meilleure besogne qu'autrefois.

A salaire égal, il se considère comme mieux payé, il est plus content, il a en somme deux heures de liberté de plus. Tel est, du moins, l'avis de la majorité. La minorité ne partage pas cet avis. Elle estime que l'ouvrier sera plus fatigué s'il fait en dix heures le travail qu'il faisait jadis en douze, et qu'il faut laisser celui qui donne à travailler libre de régler les heures d'activité suivant les besoins dont il est le meilleur juge.

En ce qui concerne les *enfants*, nous voudrions voir la loi leur interdire le travail jusqu'à un certain âge, et qu'à cet âge il ne soit permis que sur certificat de vigueur physique suffisante. Nous voudrions voir ces mesures généralisées pour toute la Belgique et sanctionnées par l'amende et la prison, séparément ou cumulativement, et nous sommes d'avis que loin de nuire à l'industrie belge, elles lui seraient des plus utiles.

Nous avons parlé plus haut du cabaret. Le principe de la liberté des professions et du commerce nous paraît s'opposer à ce que la *vente des boissons* soit limitée ou le nombre des débits circonscrit dans certaines limites ; mais nous sommes absolument d'avis que la *falsification des boissons* n'est pas suffisamment contrôlée, qu'elle se pratique sur une formidable échelle et qu'il y a lieu à une sévère surveillance à

(1) Dont l'infiltration en Belgique est excessive.

cet égard; en outre, il s'agirait d'étudier à fond les moyens de parvenir à la répression de l'ivrognerie par des dispositions pénales.

Nous sommes grandement partisans des *sociétés coopératives*. L'ouvrier paie, en général, beaucoup trop cher toutes les denrées qu'on lui livre; encore sont-elles souvent de qualité qui frise la falsification prévue par le code pénal. Des sociétés coopératives bien organisées et honnêtement dirigées feraient réaliser souvent 50 p. c. d'économie, assureraient la fourniture de denrées bonnes, saines et nutritives. A l'avantage physique s'ajouterait celui, non moins précieux, que l'ouvrier, même avec le salaire actuel, ferait infiniment mieux face à ses besoins et pourrait, en s'accordant quelques douceurs de la vie, réserver encore un léger appoint pour s'affilier aux caisses de secours mutuels et de retraite. Cette affiliation, en le garantissant contre les difficultés les plus redoutables de l'existence (la maladie et la vieillesse), contribuerait à lui donner des idées d'ordre qui, jointes à la location-achat de sa demeure, lui feraient envisager la société civilisée sous un tout autre aspect qu'aujourd'hui.

Dans la situation actuelle, il faut bien le reconnaître, l'ouvrier, en général, ne peut guère songer à la prévoyance. Certains intermédiaires absorbant par trop de bénéfices, il lui reste bien peu de chose de son salaire, et c'est peut-être ce qui le pousse en partie, à chercher dans les boissons alcooliques une fausse satisfaction, qu'il ne parvient pas à trouver dans son foyer, où règne constamment la gêne, avec l'escorte de tous les désagréments de la vie. Il importe que les pouvoirs publics se préoccupent de ce point important et étudient sous quelle forme leur intervention pourrait être la plus utile et la plus efficace.

On nous a fait ressortir ce fait, assez étrange à première vue, mais néanmoins vrai, que notre *système douanier* contribue à aggraver la condition d'infériorité de l'ouvrier belge en protégeant l'ouvrier étranger. Sans nul doute, le fait s'applique à plus d'une branche d'industrie et jusqu'en ces derniers temps il existait pour les biscuits de dessert et les chocolats.

Il en est de même des bois. On paie plus de droits d'entrée lorsqu'on importe une pièce de bois à l'état brut, c'est-à-dire simplement sciée, que lorsque l'on importe la même pièce de bois après l'avoir fait transformer en moulures, portes ou fenêtres à l'étranger. Cela provient de ce que le droit *ad valorem* sur la marchandise manufacturée est moins élevé que le droit *spécifique* sur la marchandise brute.

Comme on ne paie pas de droits sur les déchets et que les planches rabotées à rainures et languettes acquittent au mètre cube le même droit que les bois simplement sciés, on paie moins de droits pour un plancher posé quand on le fait confectionner hors du pays, que quand on le fait confectionner dans le pays⁽¹⁾.

La conséquence de cette situation est celle-ci, que la profession si nombreuse de la menuiserie se voit enlever le travail par la raison que les portes, fenêtres, chambranles, etc., sont importés à plus bas prix que le coût du bois brut augmenté de notre main-d'œuvre; le droit que paie l'industrie belge sur le déchet dépasse la différence que notre outillage et la main-d'œuvre laisseraient en notre faveur sur le travail étranger. En somme, le produit fabriqué paie moins que la matière première, ce qu'on pourrait qualifier de protection à rebours, et c'est l'ouvrier belge qui en souffre.

Nous n'avons pas cru devoir porter plus loin nos investigations.

Les traits saillants que nous venons de toucher, développés dans les témoignages reçus par les délégations provinciales, suffisent, pensons-nous, pour pouvoir recommander au Gouvernement de faire approfondir les enseignements qui résulteront des déclarations reçues. Celles-ci, classées et coordonnées, indiqueront avec netteté les plaies dont souffre le travailleur et à la plupart desquelles il peut être porté remède.

Sans doute il faut se pénétrer de cette vérité que le travail est une marchandise qui peut hausser et baisser suivant les lois de l'offre et de la demande, mais il appartient aux pouvoirs publics de ne pas faire baisser inutilement les salaires par des mesures qui, appauvrissant le travailleur, doivent nécessairement appauvrir tout le monde, et par conséquent aussi l'État.

Celui-ci ne peut, d'autre part, pas oublier que tout ce qu'il pourra faire pour diminuer la misère,

(1) Comme on paie 9 francs par mètre cube pour les bois sciés de moins de 5 centimètres d'épaisseur, et qu'on paie le même droit pour les planches rabotées à rainures et languettes, il en résulte que l'on paie plus de droits par mètre carré lorsqu'on fait faire le rabotage en Belgique que lorsqu'on le fait faire à l'étranger.

Cette différence est assez considérable. En effet, 1 planche $\frac{3}{4} \times \frac{1}{4}$ mesure habituellement en douane 26 millimètres \times 404 millimètres. On paiera donc 0.0243 par mètre courant de droits. Après rabotage, cette pièce n'aura plus que 95 millimètres de large; il faudra donc 40^m50 courants pour faire un mètre carré et on aura payé 25 $\frac{1}{2}$ c. de droits par mètre carré, tandis que la planche rabotée en Norvège n'aura payé que 49 $\frac{9}{10}$ c. si elle a 22 millimètres d'épaisseur, 20 $\frac{7}{10}$ si elle a 23 millimètres et 21 $\frac{6}{10}$ si elle a 24 millimètres. Il résulte de ce qui précède que le rabotage étranger est protégé sur le rabotage belge par une prime qui s'élève au moins à $\frac{1}{4}$ centimes le mètre carré, ce qui est énorme si l'on considère que le rabotage d'un mètre carré ne coûte que 6 centimes en Belgique.

Pour les bois ouvrés, le producteur étranger est également protégé sur le producteur belge, et c'est là certainement une des raisons qui généralisent tant l'emploi des moulures, portes et fenêtres de fabrication norvégienne.

Exemple: un chambranle de porte ordinaire $\frac{3}{4} \times 7$ cube brut en douane 32 millimètres \times 430 et paie, à raison de 9 francs par mètre cube, 0.0548 de droits par mètre courant.

Le même chambranle arrivant tout ouvré de Norvège paiera *ad valorem*, à raison de 40 p. c. sur 30 centimes, soit 0.03. Il en résulte qu'on ne paiera que 3 centimes le mètre courant lorsqu'on aura fait raboter en Norvège et 5 centimes lorsqu'on l'aura fait faire en Belgique; différence: 2 centimes en faveur de l'étranger.

A remarquer que ce calcul est établi sur des moyennes et que dans certains cas les différences sont bien plus considérables.

pour réduire le nombre des pauvres, des assistés, est un double gain moral et matériel, pour la généralité comme pour chaque individu.

AU NOM DE LA SOCIÉTÉ :

Le secrétaire,
CHARLES KESTELOOT.

Le président,
P. ROELS.

ASSOCIATION HOUILLÈRE DU COUCHANT DE MONS.

Mons, le 29 octobre 1886.

A la Commission du travail.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, les réponses au questionnaire de la Commission du travail, délibérées par notre association.

Nous ne pouvons, à cette occasion, nous dispenser, Monsieur le Président, de vous présenter quelques considérations générales.

Il est incontestable qu'à l'heure actuelle, le prix de toutes choses est considérablement diminué, grâce à une production excessive, résultat de la concurrence et grâce aussi à la facilité et à la rapidité des transports. La baisse des prix a amené une baisse plus importante encore des profits. Si le travail est atteint par cette situation, le capital l'est plus encore.

Certes, la condition de l'ouvrier pourrait être meilleure et nous sommes les premiers à désirer une prompte amélioration de son sort, mais il faut bien reconnaître que le taux des salaires ne correspond ni à la baisse des prix, ni à la réduction des profits.

Si l'enquête à laquelle a procédé votre Commission, a révélé, du point de vue des rapports du travail et du capital, l'existence de certains griefs, portant toujours sur des points de détail, elle n'a constaté aucun vice essentiel. Et il ne pouvait en être autrement, les rapports du travail et du capital étant nécessairement commandés par la loi de l'offre et de la demande et, dès lors, par l'état du marché.

D'un autre côté, les dépositions des témoins ouvriers entendus dans l'enquête orale, n'ont pu donner à votre Commission une idée exacte de la condition de l'ouvrier en général. Sans doute, des difficultés d'exécution et l'absence du droit de citation ont amené votre Commission à s'entourer de délégués qui, en réalité, ne sont point ouvriers; ils ne sont autres que les meneurs et les agitateurs qui excitent l'ouvrier et conduisent les grèves au grand dommage des travailleurs. Sans doute aussi pour les mêmes causes, votre Commission n'a été appelée à entendre que ceux qui avaient à présenter des réclamations isolées et le plus souvent mal fondées. Mais le bon ouvrier, le véritable travailleur, celui qui se trouve dans des conditions normales de travail et d'existence, n'a pas été entendu. Nous ne pouvons que regretter le fait en vous le signalant, persuadés que vous saurez faire la part des circonstances et des exagérations.

Quoiqu'il en soit, nous continuerons à nous préoccuper, comme par le passé, du sort de l'ouvrier et nous sommes disposés à accueillir favorablement toutes les mesures ayant un caractère pratique, qui pourraient améliorer sa condition.

Mais il y a aujourd'hui une tendance à demander aux lois positives la réglementation de faits économiques d'ordre supérieur et l'application à l'industrie de mesures de rigueur, exclusives de la liberté et exorbitantes du droit commun.

Cette tendance se manifeste particulièrement en ce qui concerne l'industrie houillère. Or, c'est cette industrie qui a le plus à souffrir de la crise actuelle. Entourée par les bassins allemands, anglais et français, qui se trouvent dans des conditions de gisement et de main-d'œuvre plus favorables, qui jouissent de régimes protecteurs et qui partant ont pris dans ces dernières années une extension considérable, l'industrie houillère belge a perdu et perd encore chaque jour une notable partie de ses débouchés, tant à l'étranger qu'à l'intérieur même du pays. Sa zone d'action se resserre de plus en plus. Ce sont ces faits qui, agissant sur l'offre et la demande, déterminent les conditions du marché, et ce sont les conditions du marché qui commandent l'organisation du travail et le prix des salaires. Toute loi contraire à ces faits généraux viendrait achever l'industrie nationale.

Il ne peut donc s'agir, selon nous, de fixer par une loi, le nombre d'heures de travail et le prix des salaires, d'organiser des tribunaux, qui, au lieu de statuer sur l'exécution de conventions librement contractées, se substitueront aux parties, pour décréter des conventions obligatoires, malgré l'opposition de l'une d'elles. Chacun, patron et ouvrier, doit rester libre de gérer à sa convenance ses intérêts privés.

Dans notre pensée, il ne peut être question non plus de traiter l'industrie houillère avec plus de rigueur que les autres industries. Si le législateur croit pouvoir, sans porter atteinte à la liberté individuelle, interdire certains travaux aux femmes, il doit le faire d'une façon générale et applicable non seulement à

l'industrie houillère, mais encore aux grandes usines et aux petits ateliers où l'on rencontre souvent plus de dangers et plus d'insalubrité que dans les mines.

Enfin, s'il est reconnu utile, possible et nécessaire de rendre obligatoire l'intervention du patron à l'effet d'assurer une pension aux ouvriers invalides, nous demandons que les mesures édictées soient applicables à tous les patrons sans distinction.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations que nous vous prions de mettre sous les yeux des membres de la Commission du travail.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,
HENRI SAINCTELETTE.

Le Président,
E. HARDY.

Union des Charbonnages, Mines et Usines métallurgiques de la province de Liège.

A la Commission du travail.

MESSIEURS,

L'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège désire vous présenter quelques observations sur la *situation générale de la main-d'œuvre* dans le bassin de Liège. Ces observations feront suite à celles qui vous ont été présentées par l'Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la basse Sambre, et démontreront que la situation actuelle de la main-d'œuvre, par rapport à celle des années antérieures, est la même dans le bassin de Liège que dans le Hainaut.

Disons-le dès l'abord. Cette situation laisse à désirer comme celle de l'industrie en général, non seulement en Belgique, mais encore dans les pays voisins. Cependant, les chiffres que nous aurons l'honneur de vous présenter démontreront que la situation actuelle de la main-d'œuvre dans nos charbonnages est relativement moins mauvaise que dans certaines années antérieures où les plaintes ne se sont pas produites avec une semblable intensité. Ces chiffres démontreront aussi qu'il n'en est pas de même de la situation du capital engagé dans l'industrie houillère, situation qui est de plus en plus défavorable.

Le tableau suivant, dont les chiffres sont puisés dans les rapports annuels dressés pour l'administration des mines sur la situation de l'industrie minérale dans la province de Liège, indique la part relative du travail et du capital depuis 1873, année exceptionnelle où se sont fait sentir au plus haut point les conséquences d'une situation anormale créée par la guerre franco-allemande.

ANNÉES.	SALAIRE MOYEN annuel.	PRODUCTION moyenne par ouvrier.	PRIX MOYEN de vente.	SALAIRE à la tonne, y compris les travaux extra- ordinaires.	PART MOYENNE de l'exploitation par tonne.	
					Bénéfice.	Perte.
1873	4,194	Tonnes. 447	20 35	8 07	7 45	» »
1874	4,174	436	16 09	8 65	4 90	» »
1875	4,122	434	14 25	8 35	0 90	» »
1876	4,035	431	43 00	7 94	0 30	» »
1877	862	442	40 37	6 05	» »	0 36
1878	875	455	9 43	5 63	» »	0 55
1879	867	462	9 46	5 36	» »	0 40
1880	943	463	10 03	5 78	0 37	» »
1881	963	465	9 66	5 82	» »	0 22
1882	975	469	9 95	5 78	0 44	» »
1883	4,017	473	10 49	5 90	0 29	» »
1884	938	472	9 60	5 46	0 48	» »
1885	885	473	9 08	5 09	0 44	» »

On voit par ce tableau que le salaire moyen annuel suit une marche parallèle à celle des prix de vente, mais il s'en faut de beaucoup que leurs fluctuations soient proportionnelles.

Pendant la chute rapide des prix de vente du charbon qui suit l'année exceptionnelle 1873, nous voyons le salaire annuel baisser progressivement, mais beaucoup moins rapidement, pour tomber subitement en 1877 à un taux moins élevé qu'en 1885; chute subite qui est suffisamment expliquée par la dernière colonne du tableau, où l'on voit que le bénéfice moyen de l'exploitant qui, en 1876, était encore de 0 fr. 30 par tonne, s'est non moins subitement changé en une perte de 0 fr. 36 par tonne. L'exploitant continue à perdre en 1878, 1879, et après un semblant de reprise en 1880, l'exercice de 1881 solde de nouveau en perte.

Pendant cette période désastreuse, le salaire moyen va croissant, tout en restant inférieur pendant les années 1877, 78 et 79, à ce qu'il a été en 1885. A partir de 1882, cependant, les bénéfices moyens de l'exploitant par tonne se relèvent un peu: le salaire moyen suit l'ancienne marche jusqu'en 1883, puis descend assez rapidement en 1884 et 1885.

Il y a là une contradiction apparente qui demande à être expliquée, parce qu'elle a donné lieu à des interprétations erronées. On a dit que l'augmentation du bénéfice moyen de l'exploitant, en 1884, était due exclusivement à la baisse du salaire. La comparaison des années 1884 et 1885 prouve à elle seule le contraire.

En effet, nous voyons le bénéfice par tonne diminuer d'une part, et d'autre part le salaire moyen diminuer également dans une forte proportion. Si les réductions de salaire avaient sur le bénéfice moyen l'influence qu'on suppose, c'est le contraire qui aurait dû se produire: le bénéfice par tonne aurait dû s'élever en 1885 d'une manière considérable. S'il n'en a pas été ainsi, c'est que le prix de revient du charbon est influencé par d'autres causes que par la main-d'œuvre. Le tableau suivant indique les éléments du prix de revient du charbon pour les dernières années, d'après les rapports annuels:

ANNÉES.	NON COMPRIS LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		TOTAL des dépenses extraordinaires.
	Main-d'œuvre.	Autres frais.	Main-d'œuvre	Autres frais.	
1876	7 40	3 64	0 84	4 45	4 96
1877	5 82	3 28	0 76	4 04	4 80
1878	5 40	3 55	0 53	0 80	4 33
1879	4 99	3 24	0 37	0 66	4 03
1880	5 39	3 36	0 39	0 52	0 94
1881	5 34	3 42	0 48	0 64	4 42
1882	5 24	3 33	0 54	0 70	4 24
1883	5 34	3 25	0 59	0 75	4 34
1884	5 04	3 42	0 42	0 54	0 96
1885	4 72	3 06	0 37	0 48	0 85

On voit par ce tableau que la réduction des dépenses extraordinaires, c'est-à-dire des travaux préparatoires en 1884 et 1885, a eu une influence beaucoup plus sensible sur le prix de revient que la réduction de la main-d'œuvre. On voit aussi qu'une part importante dans la réduction du prix de revient résulte de la diminution des autres frais, parmi lesquels il faut surtout comprendre les consommations diverses dont les prix ont suivi dans ces dernières années la progression descendante qui a affecté ceux de tout objet de consommation. La réduction observée dans le prix de la main-d'œuvre par tonne de houille n'est au surplus pas uniquement le fait de la baisse des salaires, elle résulte encore d'un fait important que nous voyons se produire depuis 1877, c'est-à-dire depuis la période périlante de l'industrie houillère de la province de Liège. Ce fait est l'augmentation de la production moyenne par ouvrier. Nous voyons celle-ci atteindre en 1885 le taux inconnu jusqu'alors de 173 tonnes par an.

Il serait injuste de méconnaître l'influence sur ce fait de l'initiative individuelle de l'ouvrier qui, dans le travail à la tâche, doit s'efforcer de produire d'autant plus que son salaire par unité de production est moins élevé; mais il serait non moins injuste de méconnaître ici l'influence qui résulte en temps de crise chez l'exploitant de la préoccupation d'exploiter dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire, de négliger l'exploitation des couches peu productives et de réduire au minimum la main-d'œuvre non productive, c'est-à-dire celle des travaux préparatoires, comme le montre le tableau ci-dessus.

Il faut tenir compte également de l'influence de l'abandon de certaines mines dont les conditions d'exploitation sont particulièrement défavorables, et de l'amélioration constante des procédés d'exploitation, amélioration qui se fait au grand avantage de la sécurité des mines et par conséquent de l'ouvrier mineur.

C'est surtout à ces préoccupations qu'est dû le faible bénéfice moyen de l'exploitant dans ces dernières années.

Il faut d'ailleurs s'entendre sur la valeur de cette expression de bénéfice moyen. Le bénéfice moyen résulte de la différence entre le bénéfice des mines en gain et le déficit des mines en perte. Voici comment il s'établit pour les dix dernières années :

ANNÉES.	Nombre de mines en gain.	Leurs bénéfices.	Nombre de mines en perte.	Leurs déficits.	Bénéfice moyen.	Perte moyenne.
1876	32	3,285,445	35	2,272,941	4,042,504	»
1877	25	4,684,240	42	2,878,400	»	4,494,460
1878	20	4,442,600	44	3,360,000	»	4,947,400
1879	25	2,030,000	35	2,408,070	»	378,070
1880	37	2,997,750	23	4,590,490	4,407,560	»
1881	29	2,494,404	29	3,054,157	»	860,056
1882	33	2,804,850	23	2,245,200	556,650	»
1883	32	3,222,194	49	4,984,400	4,238,094	»
1884	34	2,820,785	24	884,890	4,935,895	»
1885	33	3,420,850	20	4,344,250	4,806,600	»

L'augmentation du bénéfice moyen est souvent trompeuse. En 1884, par exemple, le bénéfice moyen augmente de près de 700,000 francs, tandis que le bénéfice réalisé par les mines en gain diminue de 400,000 francs. Ce fait provient de ce qu'il y a eu une diminution de la perte pour les autres mines, diminution de perte qui vient accroître la différence, bien que l'industrie charbonnière ait en réalité réalisé moins de bénéfices en 1884 qu'en 1883.

En 1885, nous voyons d'une part la perte augmenter de 430,000 francs environ pour un certain nombre de mines, et le bénéfice des autres augmente aussi de 300,000 francs. C'est encore une fois là, en grande partie, l'effet du déhouillement des meilleures couches et de la réduction des travaux préparatoires dans les charbonnages les plus favorisés, alors que, ces ressources n'existant pas dans les autres, la perte ne fait que s'y accentuer, jusqu'à ce qu'ils subissent le sort de beaucoup d'entre eux, l'abandon.

La diminution progressive, dans ces dernières années, du nombre de mines en perte rapproché du nombre presque constant des mines en bénéfices, montre les ravages que la crise a produits dans notre industrie charbonnière.

Le bénéfice que réalisent encore aujourd'hui 62 p. c. des mines en exploitation dans notre bassin sauve celles-ci de la ruine, et il serait bien injuste de le leur reprocher, car seul il permet à ces mines de se maintenir au grand avantage de la population ouvrière dont le sort est lié à leur prospérité.

Notre premier tableau indique surabondamment, d'ailleurs, combien est minime la part de l'exploitant par rapport à celle de l'ouvrier mineur. Cette part subit cependant des fluctuations bien plus grandes que celle du salaire à la tonne, et dès qu'elle se change en déficit, on voit, par le tableau ci-dessus, qu'elle a pour corollaire immédiat l'abandon des mines les moins favorisées, au grand détriment de la main-d'œuvre.

Une autre remarque importante à faire en ce qui concerne le chiffre des bénéfices accusés par les rapports officiels, c'est que ces chiffres sont indépendants de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les charbonnages, et qu'ils ne comprennent pas non plus l'amortissement de la valeur des concessions, malgré l'épuisement progressif de celles-ci. Il s'ensuit que les bénéfices accusés sont fort au-dessus du bénéfice réellement encaissé par les propriétaires de la mine. Il s'ensuit aussi que l'abandon d'un charbonnage constitue une perte sèche de capital qui, si elle était ajoutée aux pertes ci-dessus énumérées, changerait en déficit régulier la plupart des bénéfices moyens accusés par les rapports officiels.

On voit que la situation est loin d'être brillante, et l'on peut affirmer que la part afférente à l'exploitant dans les tableaux ci-dessus suffit à peine à couvrir les charges dont les rapports officiels ne font pas état, malgré la baisse des salaires.

Nous avons dit que la situation actuelle est relativement moins mauvaise pour l'ouvrier que celle des années où son salaire moyen était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui.

Le tableau suivant indique, d'après les rapports de la caisse de prévoyance, les variations du salaire de 1870 à 1885.

ANNÉES.	PRIX DE VENTE du charbon.	NOMBRE d'ouvriers.	MOYENNE DU SALAIRE par jour de travail.	MOYENNE DU SALAIRE par jour de l'année.	NOMBRE de jours de travail.
1870.	40 46	23,997	2 89	2 36	298
1871.	40 62	25,327	3 04	2 46	298
1872.	42 52	25,553	3 43	2 80	298
1873.	20 35	27,867	3 88	3 45	297
1874.	46 09	28,614	3 82	3 42	297
1875.	44 25	28,897	3 66	2 98	298
1876.	43 00	28,305	3 49	2 79	290
1877.	40 37	25,855	3 03	2 33	280
1878.	9 43	25,436	3 09	2 34	276
1879.	9 46	24,579	2 97	2 33	287
1880.	40 03	26,025	3 44	2 55	296
1881.	9 66	25,483	3 22	2 58	292
1882.	9 95	25,000	3 20	2 64	297
1883.	40 49	25,659	3 45	2 73	289
1884.	9 60	24,848	3 47	2 55	293
1885.	9 08	24,506	3 05	2 44	289

On voit, dans ce tableau, que le salaire calculé par jour de l'année était en 1870 plus bas qu'aujourd'hui. Le même fait s'est reproduit de 1877 à 1879. Nous disons qu'à l'une comme à l'autre de ces époques, la situation de l'ouvrier mineur était plus mauvaise qu'aujourd'hui. Cela résulte à l'évidence de la comparaison des chiffres du salaire avec les prix des denrées alimentaires.

Le tableau suivant donne le relevé de ces prix depuis 1870, fait dans un établissement du Bassin de Liège qui possède un magasin alimentaire, vendant au prix de la localité et distribuant à ses clients, au prorata de leurs achats, ses bénéfices annuels.

DENRÉES.	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
Lard.	2 20	2 20	2 30	2 20	2 40	2 20	2 50	2 40	4 80	4 80	2 20	2 20	2 20	2 10	4 70	4 60	4 70
Café	2 30	2 40	3 40	3 60	3 80	3 75	3 70	3 50	3 20	3 40	2 90	2 60	2 20	2 30	2 20	2 00	2 00
Beurre	3 40	3 50	3 40	3 70	3 80	3 80	4 00	3 60	3 30	3 30	3 60	3 60	3 50	3 50	3 25	2 90	2 40
Pain	0 84	0 86	0 88	0 94	0 80	0 76	0 78	0 84	0 76	0 76	0 76	0 78	0 76	0 72	0 62	0 58	0 56
Farine	0 47	0 49	0 50	0 53	0 44	0 44	0 42	0 48	0 44	0 44	0 44	0 42	0 40	0 37	0 34	0 29	0 29
Moyenne des salaires par jour de l'année	2 36	2 46	2 80	3 45	3 42	2 98	2 79	2 33	2 34	2 33	2 55	2 58	2 64	2 73	2 55	2 44	

Comparons 1870, la moyenne des années 1877 à 1879 et des années 1884 à 1886 :

	1870	1877 à 1879	1884 à 1886
Lard	2 20	1 93	1 67
Café.	2 30	3 27	2 07
Beurre	3 40	3 40	2 85
Pain	84	79	59
Farine	47	43	36

Il résulte des chiffres ci-dessus que les denrées alimentaires ont subi, depuis les années 1870 et 1877-1879, une réduction moyenne continue qui atteint 18 p. c. en 1884-1886. Or, tandis que le prix des objets de consommation a considérablement diminué, la moyenne des salaires est au contraire plus élevée qu'en 1870 et pendant la période 1877 à 1879.

Si même on prend comme points de comparaison l'année exceptionnelle 1873 et l'année 1885, on verra,

à la vérité, qu'en 1873 le salaire de l'ouvrier était de 3 fr. 15 c. par jour de l'année, tandis qu'il est descendu aujourd'hui à 2 fr. 41 c., c'est-à-dire qu'il a subi une réduction de 23 p. c.

Mais d'autre part, si l'on compare le prix moyen du pain en 1873 et en 1885, on verra qu'en 1885 le pain coûtait 38 p. c. de moins qu'en 1873, soit 58 centimes au lieu de 94 centimes, et si on prend le prix moyen de l'ensemble des denrées reprises dans le tableau ci-dessus, on constatera que ce prix moyen a subi en 1885, comparativement à 1873, une réduction de 32 p. c., tandis que les salaires n'ont baissé que de 23 p. c., ainsi qu'on vient de le voir.

La faculté d'achat par le salaire est donc plus étendue aujourd'hui qu'auparavant, et par conséquent l'ouvrier se procurerait plus aisément les objets de consommation si le cabaret ne prélevait la plupart du temps, sur son salaire, une dîme qui malheureusement va toujours croissant. On peut, d'ailleurs, affirmer qu'en général des habitudes relativement coûteuses, contractées pendant la période de prospérité, se sont introduites dans la vie de l'ouvrier, dont elles obèrent le budget actuel.

Il ne faut pas oublier non plus que dans les prix de revient ci-dessus, les *autres frais* comprennent les redevances des patrons aux caisses de prévoyance et aux caisses de secours.

Dans le bassin de Liège, les patrons ont pris à leurs charges exclusives l'alimentation de la caisse de prévoyance, en même temps qu'ils élevaient la cotisation, qui précédemment était partagée également entre l'exploitant et la main-d'œuvre de 1 1/2 à 1 3/4 p. c., taux le plus élevé atteint en Belgique.

Quant aux caisses de secours qui, contrairement aux affirmations produites devant la Commission d'enquête, existent dans tous les charbonnages, les versements effectués par les exploitants dépassent de beaucoup les sommes provenant des retenues faites sur le salaire.

Voici, d'ailleurs, les chiffres relatifs à 1885 :

Les versements des exploitants à la caisse de prévoyance se sont élevés à 371,288 francs, et les versements aux caisses de secours à 547,476 francs.

300,144 francs de retenues faites sur les salaires.

Nous n'insisterons pas sur les autres institutions faites en faveur de la classe ouvrière par le patron : maisons ouvrières, bains et lavoirs, écoles primaires, écoles gardiennes, crèches, écoles de mineurs, écoles industrielles, bibliothèques populaires, etc.

Mais il importe d'insister sur l'amélioration de la sécurité des mines dans le bassin de Liège, ainsi qu'il ressort du tableau suivant, extrait du rapport de M. le directeur divisionnaire des mines, L. Timmerhans, pour l'année 1885 :

ANNÉES.	NOMBRE d'accidents.	PROPORTION PAR 1,000 OUVRIERS	
		de tués.	de blessés.
1875	2.95	3.48	4.82
1876	2.68	4.87	4.28
1877	3.40	4.72	4.85
1878	3.48	2.04	2.44
1879	3.46	2.24	4.53
1880	3.78	2.73	4.44
1881	2.42	4.58	0.76
1882	3.46	2.44	4.35
1883	3.74	2.02	4.97
1884	2.96	4.57	4.64
1885	4.75	4.36	0.64

Et M. Timmerhans fait suivre ce tableau des lignes suivantes :

« Sans pousser plus loin nos recherches, nous croyons pouvoir dire que, jamais à aucune époque, ni » nulle part dans le pays, on n'est arrivé à des résultats aussi satisfaisants, bien que la constatation des » accidents de surface se soit faite jusqu'ici, dans le bassin de Liège, de la manière la plus étendue. »

Il est évident que semblable situation n'a pu être obtenue sans travaux coûteux et sans les efforts soutenus des exploitants.

C'est encore grâce à l'initiative de ceux-ci que le nombre de femmes et de filles employées dans les mines a successivement diminué, comme le montre le tableau suivant :

LIÈGE. — STATISTIQUE DES FEMMES.

	HOMMES	GARÇONS	FEMMES ET FILLES	
1870	43,876	4,800	628	463
1871	44,563	4,992	587	458
1872	45,274	4,856	489	437
1873		Le détail n'existe pas.		
1874			627	
1875		Le détail manque.		
1876			627	
1877	45,264	2,066	463	67
1878	45,064	4,847	365	88
1879	44,725	4,764	354	67
1880	45,656	4,759	355	55
1881	45,716	4,824	356	53
1882	45,948	4,764	360	40
1883	46,342	4,803	329	44
1884	46,455	4,762	304	27
1885 (Liège et Namur réunis)	47,786	4,955	264	30

Nous n'avons pas besoin de tirer les conclusions de l'exposé qui précède : les chiffres que nous avons cités parlent d'eux-mêmes. Cependant, malgré les sacrifices que nous avons énumérés, il existe un état de souffrance indéniable, auquel les efforts dus à l'initiative privée peuvent certainement apporter de nouveaux adoucissements. Mais ces efforts seraient stériles si, de son côté, l'État ne continuait pas à les secondar.

En terminant, l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, exprime des vœux relatifs aux points suivants :

- 1° L'étude des moyens propres à réprimer l'abus et la falsification des boissons alcooliques ;
- 2° Une loi rendant les salaires insaisissables ou tout au moins réduisant à un dixième ou un quinzième la quotité saisissable du salaire ;
- 3° L'affectation, par l'État, de l'excédent des redevances des mines à la subvention des caisses de prévoyance ou de secours, au lieu de faire rentrer cet excédent dans le budget des travaux publics, contrairement aux prescriptions de la loi de 1810 ;
- 4° L'extension des caisses de prévoyance à toutes les industries et, en général, l'étude des moyens propres à augmenter l'avoir de ces caisses ;
- 5° L'institution d'une caisse de retraite par le concours des exploitants et de l'État ;
- 6° La suppression des contributions sur les maisons ouvrières ;
- 7° La recherche des moyens propres à mettre un terme à l'exagération de la fiscalité des communes industrielles ;
- 8° La suppression complète des droits de navigation, la réduction des tarifs de chemins de fer, l'étude des moyens propres à étendre nos débouchés, et, en général, l'étude de tous les moyens propres à dégrever les charges qui pèsent sur l'industrie.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.

(UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE).

RAPPORT DE M. MAX GOEBEL, délégué.

MESSIEURS,

Notre Chambre de commerce a eu l'honneur d'être appelée à participer, en la personne de son Président, aux travaux de la Commission d'enquête. M. Auguste Dumoulin s'étant trouvé empêché, je l'ai remplacé au bureau de la Commission et j'ai assisté assidûment aux séances. Je viens vous rendre compte de ma mission et signaler à votre attention les faits établis à l'enquête, qui sont de nature à réclamer de votre part une étude approfondie et éventuellement une intervention effective.

Salaires.

La modicité ou l'insuffisance des salaires dépendent de faits économiques généraux, communs à un grand nombre de pays, et sur lesquels nous n'avons aucune action. La fixation d'un *minimum de salaire*,

demandée par beaucoup d'ouvriers et même par quelques patrons, non seulement est irréalisable en pratique, mais encore elle agirait dans un sens diamétralement opposé aux intérêts des travailleurs, puisqu'elle aurait pour effet immédiat la cessation du travail dans les établissements auxquels les baisses successives de salaires ont seules permis de résister jusqu'ici à la crise industrielle.

Mieux vaut un salaire médiocre que le manque absolu de travail. Cependant, je crois (et j'ai développé cette opinion devant la Commission) qu'une baisse ultérieure et malheureusement possible, de nature à amener le taux du salaire à la limite de ce qui est strictement nécessaire pour subvenir aux besoins de l'existence, dans la situation économique actuelle de l'ouvrier, devrait être clairement *justifiée*, aux yeux de ce dernier, par la situation commerciale de l'établissement auquel il est attaché et par l'état général du marché. Il faut que le bénéfice du patron ait cessé d'exister, et que l'ouvrier le sache, à l'heure où la misère entre dans la maison de celui qui travaille jusqu'à l'extrême limite des forces humaines. La paix sociale est à ce prix et cela doit suffire, en dehors de toute action coercitive des pouvoirs publics, pour amener les patrons à donner une sanction morale à la solidarité qui existe en fait entre toutes les forces sociales consacrées à la production.

Pouvoir d'achat du salaire.

Bien que presque toutes les choses nécessaires à la vie aient baissé de prix depuis l'origine de la crise actuelle, cette baisse a été beaucoup moins rapide que celle des salaires et, dans nombre de cas, l'ouvrier a été frustré, soit par l'effet d'une organisation défectueuse du commerce, soit par sa propre impéritie, soit enfin par l'obligation qui lui est imposée par certains patrons d'accepter le paiement du salaire en nature. L'achat à crédit cause à la classe ouvrière des pertes relativement énormes. L'intérêt bien entendu des détaillants devrait les porter à calculer exactement, à faire connaître et à appliquer en conscience les réductions de prix qu'ils peuvent attacher au *paiement comptant* de leurs marchandises. Ainsi serait considérablement amoindri le danger que le commerce professionnel a cru voir surgir pour lui-même de l'extension du mouvement coopératif. Ce danger a d'ailleurs été exagéré. Beaucoup de sociétés coopératives se contentent de la réduction de prix consentie au profit de leurs membres par les négociants de profession, du chef du paiement au comptant et du groupement des consommateurs. D'autres, à l'exemple des sociétés anglaises, vont plus loin, appliquant à leurs membres les prix du commerce, mettant en réserve les bénéfices, ne se contentant pas de réaliser des économies, mais organisent l'épargne collective, en vue de conquérir le capital et de passer bientôt de l'achat en commun des marchandises à la production directe. Il est vraisemblable que, dans bien des cas, le résultat matériel des sociétés coopératives ouvrières donnera lieu à des mécomptes ; mais l'influence morale de ces associations, administrées par les ouvriers eux-mêmes, peut devenir très salutaire et à ce titre surtout, elles méritent d'être encouragées.

Le paiement des salaires en nature, tel qu'il est pratiqué par certains fabricants d'armes de Liège, par des patrons canonniers de la vallée de la Vesdre et par des maîtres de carrières du banc de Sprimont, présente de graves inconvénients. Certains ouvriers sont obligés d'accepter jusqu'à 80 p. c. de leurs salaires sous forme de denrées, de vêtements, etc., et les prix auxquels leur sont comptées ces marchandises atteignent parfois le double des prix du commerce libre ! Non contents de prélever sur le travail d'aussi scandaleux bénéfices, plusieurs industriels de cette catégorie se soustraient, pour leur commerce accessoire, à la patente de négociant et échappent de même aux investigations de la police en matière de falsification des denrées alimentaires.

Il existe, pensons-nous, en Allemagne, une loi datant de 1844 et en vertu de laquelle les paiements des gages et des salaires opérés autrement qu'en espèces sonnantes ne sont pas réputés libérateurs. Cette loi est juste et tient un compte légitime de la contrainte morale que le patron négociant peut exercer sur son ouvrier, à l'encontre de l'esprit de l'article 1243 du Code civil, selon lequel : « Le créancier ne peut être contraint de recevoir aucune autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. »

Nous pouvons recommander en toute confiance à la Législature l'adoption du complément très-utile que la loi allemande apporte à cet article du Code.

Il y aurait lieu d'examiner, en outre, si l'Union commerciale et industrielle ne devrait pas exclure de son sein les personnes notoirement connues pour se livrer à ces pratiques abusives.

En tout cas, il convient d'appeler l'attention très-sévère du fisc, d'une part, et de la police sanitaire, de l'autre, sur les magasins clandestins de l'espèce.

Concurrence.

Il semble résulter des dépositions faites à l'enquête qu'en général, la pénurie de travail ou, ce qui est la même chose, la surabondance de bras, n'est pas la cause principale de la baisse excessive des salaires. Cette baisse, au contraire, et les réductions de prix successives qu'elle a permis d'appliquer aux produits de l'industrie, ont maintenu la vente, et partant la production, dans des conditions à peu près normales, sous le rapport des quantités. Les renseignements officiels corroborent, du reste, cette appréciation, en nous apprenant que le nombre des ouvriers absolument dépourvus de travail est, à cette heure encore, très restreint. Une convention tacite intervenue entre les patrons et les ouvriers a amené, par des sacrifices mutuels, les prix de revient à des limites telles, que si l'excès de production, sur le marché universel, contraint certaines branches de l'industrie au chômage partiel ou total, ce chômage a pu être évité en

Belgique et notamment dans le pays de Liège. Tandis qu'ailleurs, d'importants établissements, sous le coup de la crise, ont abandonné la lutte, ont été fermés et liquidés, la capacité de production de notre pays n'a pas été sérieusement atteinte. Cette situation privilégiée, nous la devons avant tout à la patience avec laquelle notre classe ouvrière a accepté les conséquences de la crise industrielle. Vienne la reprise et nous aurons conservé notre place dans le commerce universel, prêts à l'agrandir encore. L'émigration, la dernière ressource de ceux qui ne parviennent plus à trouver du travail au pays, fait peu de progrès. Les dures privations sont le lot général, mais le dénuement complet de ressources est une rare exception.

La concurrence d'ouvriers à ouvriers, le trop plein de population et de main-d'œuvre, ne se sont donc pas directement manifestés à l'enquête. On y a entendu des plaintes au sujet du nombre considérable d'*ouvriers étrangers* occupés dans notre bassin : il y a été répondu sur-le-champ par le nombre plus considérable d'ouvriers belges employés à l'étranger, et notamment dans le Nord de la France et qui, s'ils étaient refoulés vers la Belgique, comme on propose de refouler vers l'Allemagne les ouvriers allemands, aggraveraient la situation des ouvriers qui se plaignent de la concurrence. *Le travail des femmes et des enfants* dans l'industrie est représenté par beaucoup de témoins ouvriers, comme nuisible à la classe ouvrière. Cependant, la plupart et les plus intelligents insistent beaucoup moins sur la concurrence que leur font les enfants et les femmes, que sur les avantages matériels et moraux qu'amèneraient la tenue plus soignée du ménage par les femmes, et la fréquentation de l'école par les enfants. Il faut noter, à ce propos, qu'à l'heure actuelle, beaucoup de familles ne sauraient subsister sans l'appoint qu'apporte, au salaire insuffisant de leur chef, le travail des femmes et des enfants. Il est d'autant plus remarquable que l'économie domestique et l'instruction soient prisées aussi haut par nos bons ouvriers. Déjà l'initiative des exploitants liégeois a supprimé presque complètement le travail des femmes dans les mines; l'initiative des ouvriers intelligents se manifesterait dans le même sens, en retenant de plus en plus la ménagère au foyer familial. Quant aux enfants, l'introduction d'une limite d'âge pour l'entrée au travail, sous forme d'*obligation scolaire* jusqu'à cet âge, ne rencontrerait aucune objection sérieuse. La prétendue atteinte portée ainsi à la liberté du père de famille ne saurait être mise en parallèle avec l'atteinte autrement grave, et selon moi, intolérable, que l'on porterait à la liberté, en réglementant le travail des ouvrières adultes.

La concurrence du travail dans les prisons a été l'objet de plaintes très vives et, il faut le dire, fondées, de la part de certains artisans. *L'Union commerciale et industrielle* s'est occupée jadis de cette question; elle fera bien d'y revenir et d'en poursuivre la prompt solution.

La mise en *adjudication publique* du travail des prisonniers constituerait déjà une amélioration notable de la situation actuelle, et ce progrès semble pouvoir être obtenu par la voie administrative, sous l'énergique pression de l'opinion publique.

Alimentation, logement, hygiène des ateliers.

Nous avons dit plus haut qu'il convient de provoquer la recherche sévère, par la police, des falsifications de denrées alimentaires, surtout dans les boutiques tenues par les patrons. Nous insisterons particulièrement ici sur les dépositions qui ont trait aux *débâts de boissons*, auxquels beaucoup d'ouvriers font remonter l'origine de la plupart de leurs maux. En admettant que la consommation quotidienne d'une certaine quantité d'alcool soit une nécessité reconnue pour les ouvriers de diverses branches de l'industrie, l'autorité devrait poursuivre avec d'autant plus de rigueur les cabaretiers qui leur livrent, au lieu d'un réconfortant, un véritable poison. Non-seulement les investigations de la police, dans le sens que j'indique, sont tout à fait insuffisantes, mais encore, il est malheureusement reconnu que la chimie ne possède jusqu'ici aucun moyen pratique permettant de constater, même approximativement, la quantité de substances nuisibles contenues dans les alcools, sans procéder à une analyse longue et laborieuse (1).

Il est cependant nécessaire d'empêcher que des alcools nuisibles à la santé soient livrés à la consommation. La Chambre de commerce considérera comme un devoir d'appeler sur cette grave question la très sérieuse attention des pouvoirs publics. Elle signalera comme une des causes de l'adultération de plus en plus commune des boissons alcooliques, l'impôt très lourd et sans cesse croissant qui pèse sur l'alcool : des ouvriers ont fait très justement observer à l'enquête, que l'impôt ayant très sensiblement augmenté le prix de revient, sans qu'il en soit résulté une augmentation correspondante du prix de vente au détail, la qualité devait avoir diminué d'autant; malheureusement, ce n'est pas avec de l'eau pure que l'on allonge l'eau-de-vie.

Les règlements de police relatifs aux débâts de boissons devraient être renforcés; une surveillance plus efficace, un contrôle plus fréquent devraient être exercés par rapport à ces établissements, dont les ouvriers eux-mêmes voudraient voir réduire et limiter le nombre.

Les indications fournies à la Commission du travail en ce qui concerne l'*alimentation* du peuple, sont insuffisantes. Il eût été curieux et instructif de recueillir des données précises sur la consommation de l'ouvrier, afin d'en faire ressortir la mesure dans laquelle le citoyen le moins imposé en apparence, participe à l'alimentation du trésor public par les impôts indirects. Le salaire entier est aujourd'hui converti sur-le-champ en consommation, heureux lorsqu'il suffit à satisfaire les besoins les plus urgents de la vie.

(1) *Méthodes de détermination des huiles essentielles dans l'alcool*, par M. F. Sachs. Note lue à l'assemblée générale de l'Association des chimistes de sucreries et de distilleries, le 26 juillet 1886. *Moniteur industriel*, 9 septembre 1886, page 284.

S'il était démontré qu'une part notable de ce salaire, à peine suffisant, est prélevée par l'État sous forme d'*impôts de consommation*, l'État serait en demeure, comme premier remède à la crise ouvrière en ce qui le concerne, de renoncer à cette forme d'impôt. Les faits établis par l'enquête suffisent, d'ailleurs, pour anéantir à jamais les projets de loi tendant à frapper de droits, à l'entrée en Belgique, les céréales et le bétail.

L'*hygiène* des habitations ouvrières mérite d'appeler l'attention des autorités communales. La création de *maisons ouvrières* en dehors de la vieille ville se recommande, non seulement aux institutions de bienfaisance, mais encore aux particuliers, qui y trouveraient un placement sûr et lucratif, les chiffres de loyers cités à l'enquête étant généralement fort élevés. L'*hygiène dans les ateliers* semble n'avoir pas été, jusqu'ici, de la part de la commission d'hygiène, l'objet d'études et de constatations suffisamment sévères. On a signalé des établissements dont la situation, sous ce rapport, est fort peu satisfaisante et qui, n'étant pas soumis à la surveillance du corps des mines, ne sauraient être contrôlés que par ladite commission, qui ne s'en est, paraît-il, point occupée. Il est, sans aucun doute, dans presque toutes les branches de l'industrie, des inconvénients inhérents au genre de travail et qu'il serait impossible d'éviter entièrement. Il appartient à la commission d'hygiène, de signaler les progrès réalisables pour sauvegarder la santé des travailleurs, et à l'autorité publique d'imposer l'application de ces progrès.

Épargne, prévoyance, assurances, mutualité.

Il ne saurait guère être question d'épargne en ce moment. Les allusions faites à la *Caisse générale de retraite*, au cours des travaux de la Commission du travail, ne sauraient pas non plus avoir d'effet pratique, à l'heure où les besoins immédiats absorbent la totalité du salaire. Du reste, il y aurait lieu d'examiner si, indépendamment d'une publicité insuffisante, cette institution n'a pas été arrêtée dans son développement par un accroissement par trop lent des capitaux qui lui sont confiés, conséquence de règles trop sévères appliquées aux placements pour sauvegarder à jamais la responsabilité de l'État.

La *Caisse de prévoyance* en faveur des ouvriers mineurs paraît fonctionner régulièrement, sous la direction exclusive des exploitants, qui l'alimentent seuls en y versant 1 3/4 pour cent des salaires. Ses pensions et secours sont avec raison taxés d'insuffisants, bien que les dépenses ne soient pas équilibrées par les recettes. La Commission du travail a exprimé le vœu que les comptes de la caisse, de même que ses statuts, fussent l'objet d'une *large publicité*. A plus forte raison ce vœu s'applique-t-il aux *caisses particulières* de secours qui sont, en général, alimentées en tout ou en partie par des retenues sur les salaires. Le droit des ouvriers de participer à l'*administration des caisses*, qu'ils alimentent de leurs cotisations, paraît incontestable. Dans les établissements où ce droit a été reconnu aux ouvriers, il ne semble pas en être résulté d'inconvénients. L'enquête a démontré, au contraire, que des sommes importantes, formant le capital de pareilles caisses, ont été détournées de leur destination dans des sociétés industrielles où les patrons administrent seuls la Caisse de secours. Il importe, au point de vue du développement moral des ouvriers, comme pour la sauvegarde de leurs intérêts, de leur abandonner l'administration des caisses de secours instituées dans les établissements auxquels ils appartiennent. Il est désirable de les convier à s'affilier à des *Sociétés de secours mutuels*, lorsque l'atelier dans lequel ils travaillent n'est pas assez important pour répartir le risque d'accident ou de maladie sur un nombre assez considérable d'individus. En dehors de l'industrie houillère, pour laquelle le corps des mines dresse avec soin la statistique des accidents, le nombre et la gravité des accidents de travail sont très variables, selon les diverses industries et n'ont pas été l'objet, jusqu'ici, de relevés suffisamment nombreux et complets pour taxer les divers établissements, en vue de l'*assurance obligatoire* des ouvriers par les soins ou sous la surveillance de l'État.

Il est toutefois démontré que le fonctionnement actuel des institutions de prévoyance, créées, les unes par les patrons, les autres par les ouvriers, présente, par rapport à l'assurance organisée par l'État, un inconvénient très grave : c'est de faire perdre à l'ouvrier la totalité des cotisations versées par lui lorsqu'il change d'établissement ou de résidence.

Enseignement professionnel, ateliers d'apprentissage.

L'honorable M. Saintelette, président de la Commission du travail à Liège, est revenu souvent et avec insistance sur la manière dont les jeunes ouvriers dans les différentes branches de l'industrie, font l'apprentissage de leur future profession. Longtemps avant, l'*Union commerciale et industrielle* avait eu l'honneur d'être officieusement saisie par l'administration communale de la question des *ateliers d'apprentissage* dont son organisation par groupes professionnels semblait devoir lui faciliter l'étude. Récemment, une communication officielle de l'hôtel de ville nous a invités à formuler nos propositions.

L'*enseignement professionnel* théorique est donné aux garçons à l'école supérieure d'adultes et à l'école industrielle ; il est sérieusement organisé et peut, au surplus, recevoir dans ces deux écoles les compléments indiqués par les circonstances. Le jeune homme entrant dans l'une ou l'autre de ces écoles du soir, aussitôt après avoir terminé ses études à l'école primaire, peut y acquérir, sans trop de fatigue, de solides connaissances théoriques, tout en travaillant à journée pleine chez un patron artisan. Mais combien sont-ils, les fils d'ouvriers qui terminent les études primaires, et combien y en a-t-il parmi eux qui, de leur propre mouvement ou astreints par leurs parents, se résoudront à s'asseoir sur les bancs de l'école après une journée de travail industriel ?

C'est donc une élite qui fréquente les écoles que nous venons de citer et si nous proposons de rattacher, pour le début, l'organisation des ateliers d'apprentissage à la fréquentation de ces écoles du soir, nous offrirons aux patrons dont les ateliers seront soumis au régime de l'apprentissage sous le contrôle de l'administration communale, une première compensation des sacrifices que nous avons à leur demander, compensation qui consistera dans la qualité des apprentis.

Ces patrons trouveront un avantage ultérieur et très appréciable, dans le brevet d'établissement modèle en son genre que l'administration communale décernera implicitement à la maison qu'elle désignera comme atelier d'apprentissage.

La fin de l'apprentissage, qui devra être constatée, au profit de l'ouvrier, par un certificat en due forme, pourra être de même, actée au profit du patron qui l'a formé.

Quoiqu'il en soit, j'estime que l'*Union commerciale et industrielle* n'aura pas de difficulté à présenter à l'administration communale, pour chacune des principales branches du travail exercées à Liège, un chef d'industrie disposé à tenter loyalement l'expérience projetée et à faire parcourir aux jeunes gens confiés à ses soins tous les degrés de l'apprentissage manuel de sa profession.

Les conditions à exiger de ces patrons seraient, notamment :

1^o La possession d'un atelier sain, muni d'un outillage complet et d'un personnel discipliné, notoirement connu comme produisant, dans son genre de fabrication, des articles parfaits ;

2^o La signature d'un contrat d'apprentissage, limitant à huit heures de jour le travail des apprentis présentés par la ville, stipulant au profit du patron le droit de surveillance par rapport aux études théoriques poursuivies par l'apprenti et au profit de ce dernier, un droit de contrôle à exercer par les délégués de l'administration, par rapport à son travail à l'atelier. L'époque à partir de laquelle le travail de l'apprenti sera rémunéré et le quantum du salaire, pour les différentes périodes de l'apprentissage, seront également prévus. Il semble que l'on pourrait fixer aux deux tiers du salaire obtenu, à capacité égale, par les autres ouvriers, la rémunération des apprentis. Jadis, l'apprenti non-seulement n'était pas salarié, mais encore payait pour apprendre un métier ; aujourd'hui, l'apprentissage est ruiné par la nécessité qui s'impose trop souvent au jeune ouvrier d'accepter un travail quelconque pour obtenir immédiatement un salaire. Il doit être possible d'établir un moyen terme entre l'ancien régime, que nous ne voulons pas faire revivre, et le régime actuel, très défectueux sous beaucoup d'autres rapports. Pour parvenir vite et bien à la maîtrise, tout en complétant son instruction, le jeune ouvrier doit savoir subir des sacrifices personnels, bien moins lourds, en tout cas, que ceux que les anciennes corporations imposaient à leurs apprentis.

L'apprentissage, pour les femmes, pourrait être aisément organisé sur des bases analogues. L'école professionnelle de demoiselles n'est malheureusement accessible qu'à titre exceptionnel à des élèves non payantes ; dans ces conditions, elle ne paraît pas être en état de suffire aux besoins de la population. Cependant, l'enseignement de cette école, notamment dans les branches des confections, de la lingerie et de la fabrication des fleurs artificielles, constitue bien un véritable apprentissage réuni à un complément d'études théoriques. La création récente d'une école supérieure d'adultes pour femmes nous permettra, ici encore, de proposer à l'administration d'appliquer, en premier lieu, le régime de l'apprentissage sous le contrôle de l'autorité communale, à des jeunes filles fréquentant les cours du soir et en faveur desquelles on stipulerait les mêmes garanties que pour les garçons.

L'administration des hospices civils de Liège a réussi à organiser, pour ses pupilles, des ateliers d'apprentissage qui fonctionnent, paraît-il, dans de bonnes conditions. Il y aura lieu, pour l'*Union commerciale et industrielle*, d'étudier les bases de ces institutions et de leur emprunter certains éléments du contrat d'apprentissage qu'elle jugera sans doute utile d'élaborer.

D'une manière générale, il convient de recommander aux patrons de ne pas attendre la promulgation d'une loi sur l'instruction obligatoire pour refuser l'accès de leurs établissements aux enfants non munis du certificat de sortie de l'école primaire. Les sollicitations des parents, désireux de mettre au travail des enfants trop jeunes, ne sont pas dignes d'être écoutées. Les dépositions des ouvriers d'élite, délégués par leurs compagnons de travail pour parler en leur nom à tous, devant la Commission, sont remarquables sous ce rapport. L'*instruction gratuite, laïque et obligatoire* est un des points principaux du programme des revendications de la classe ouvrière à Liège. Il faut en faire honneur à nos ouvriers et tendre à leur donner, en attendant la législation nouvelle, toutes les satisfactions que comporte la législation existante. A défaut des parents, les chefs d'industrie peuvent établir en fait l'obligation scolaire ; ils peuvent aussi organiser spontanément l'apprentissage, sur des bases rationnelles, en dehors de toute intervention des pouvoirs publics. L'avenir de l'industrie liégeoise repose tout entier sur la culture intellectuelle et sur l'habileté professionnelle de nos ouvriers.

Protection de l'État.

Mention a été faite, à plusieurs reprises, par des ouvriers et même par des patrons, des *tarifs des douanes étrangers*, comme étant une des causes de la crise actuelle. Il est incontestable que le protectionnisme [des grands pays voisins a exercé une influence néfaste sur diverses branches de l'industrie liégeoise ; mais il est inexact de dire que nous aurions intérêt à suivre nos rivaux étrangers dans cette voie. Par une note sur la *réciprocité* en matière de douanes, dont la Chambre de commerce a sanctionné la teneur, j'ai cherché à démontrer récemment combien il serait fâcheux pour la Belgique de se placer sur

le terrain des représailles. Je me bornerai à faire observer ici que plusieurs témoins — et même certains membres de la Commission — ont paru croire que le traité de commerce qui régit nos relations avec la France avait été accepté par les négociateurs belges, contraints et forcés, « parce que la Belgique est un petit pays » ; nous aurions donc en cette circonstance subi la loi du plus fort. C'est là une appréciation qu'il faut combattre, non-seulement pour l'honneur de nos négociateurs, qui ont consciencieusement et efficacement défendu nos intérêts, mais encore dans le but de propager, touchant les avantages immenses que nous procure le régime conventionnel, des idées exactes et saines. Non, ce n'est pas parce que la Belgique est un petit pays, que certains articles de fabrication liégeoise ont été frappés de droits plus élevés à l'entrée en France, que les articles similaires français à l'entrée en Belgique : c'est apparemment parce que la France éprouvait le besoin de protéger, d'une manière générale et *sur toutes ses frontières*, les industries en question : car les droits que payent les produits belges ne sont pas plus élevés que ceux qui frappent les produits de nations beaucoup plus puissantes que la Belgique.

Si, d'autre part, les meubles de Vienne, par exemple, se vendent à Liège en concurrence avec les meubles fabriqués sur place, il ne faut pas en accuser les droits d'entrée trop modérés : il faut s'évertuer, étudier les conditions de fabrication en Autriche, et si l'Autriche, grâce à des circonstances naturelles et malgré le transport et les droits, est décidément à même de nous livrer ce dont nous avons besoin, à meilleur compte que nous ne pourrions le faire, il faut reporter sur d'autres articles, ou du moins sur d'autres formes, notre savoir-faire, notre esprit d'entreprise et nos capitaux.

La protection de l'État a été invoquée sous une autre forme encore : on réclame la *prompte exécution de grands travaux publics* pour donner du travail aux ouvriers qui en manquent ou vont en manquer. La Chambre de commerce appuyera ce vœu de tout son pouvoir pour le simple motif que l'intérêt bien entendu de l'État, du Trésor et de tous les contribuables est d'obtenir au meilleur marché possible les travaux et le matériel destinés à compléter l'outillage industriel, commercial et militaire du pays. Disons, à ce propos, qu'il est à espérer que de hautes influences ne détourneront plus, au profit des usines prussiennes, les commandes de matériel de guerre que la Belgique est à même d'exécuter aussi bien et à bien meilleur marché.

Conseils de prud'hommes, conseils d'arbitrage et de conciliation.

L'institution de *Conseils de prud'hommes* est dans les vœux de la classe ouvrière. A plusieurs reprises les membres du Parlement faisant partie de la Commission du travail ont affirmé qu'il était dans les intentions du gouvernement d'instituer à Liège, non pas un conseil de prud'hommes unique, mais une série, dont un pour chaque groupe d'industrie. J'ai à peine besoin de rappeler à ce propos les avis émis par notre Chambre de commerce en faveur de cette institution, et dont le dernier a provoqué le remarquable rapport, fait au conseil communal, sur cette question, par l'honorable M. d'Andrimont. Ce rapport contenait en germe l'idée des conseils de prud'hommes professionnels, ci-dessus énoncée.

Les *Conseils de l'industrie* dont M. Frère-Orban a proposé l'institution, ont obtenu l'adhésion en principe des ouvriers questionnés sur ce point. Nous aurons à étudier minutieusement le projet de loi qui instituera ces conseils. Mais, ici comme en plusieurs autres endroits de ce rapport, il me sera permis d'insister sur la possibilité d'assurer au pays tous les avantages de la législation projetée, par la seule et libre initiative des citoyens, patrons et ouvriers, désireux d'éviter la guerre sociale et disposés, dans ce but, à discuter entre eux, avec toute franchise et équité, leurs intérêts communs, à se faire les concessions réciproques nécessaires et à user mutuellement de confiance et de bons procédés les uns envers les autres.

Les anciens de cette Chambre se souviendront que j'y ai fait mes débuts en proposant d'y admettre des représentants du travail.

Les difficultés de l'élection de ces délégués, bien plus que la nouveauté de l'idée, ont empêché, à cette époque, la chambre de se rallier à mon projet. Actuellement, il importe de donner, sous d'autres formes mais sans retard, au travail, une représentation autorisée à parler en son nom. Il est nécessaire que dans toutes les agglomérations industrielles, comme dans tous les groupes professionnels, il se crée une organisation ayant des chefs respectés et obéis, avec lesquels les chefs d'industrie comme les représentants des pouvoirs publics puissent discuter, concilier, transiger. On ne discute pas avec les foules. L'enquête à Liège a établi, à n'en pouvoir pas douter, la ferme volonté de tous d'arriver à la solution de la crise, par les voies légales et pacifiques. Le bon vouloir des patrons et la patience des ouvriers se sont manifestés à toutes les étapes de l'enquête. Rien ne peut empêcher les patrons de favoriser, de provoquer même la création des *syndicats d'ouvriers* qui seront par la suite les instruments les plus efficaces de la conciliation entre le capital et le travail.

CONCLUSIONS.

Je conclus en priant la Chambre de commerce :

1° D'user du droit de pétition :

A. Auprès de l'Administration communale, pour obtenir la répression sévère des délits en matière de falsification de denrées alimentaires et de boissons alcooliques ; la stricte application et, le cas échéant, la révision et le renforcement des règlements de police relatifs à l'hygiène dans les habitations et dans les établissements industriels ;

B. Après du Gouvernement pour obtenir l'application du principe de l'adjudication publique au travail dans les prisons ; l'institution d'une caisse générale d'assurance contre les accidents du travail, sous la garantie de l'État ; l'institution à bref délai des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie ; l'instruction obligatoire ; la diminution progressive des impôts indirects et leur remplacement par l'impôt sur le revenu ; la mise à exécution des grands travaux publics ;

2° De mettre l'organisation syndicale de l'Union commerciale et industrielle au service de l'institution des ateliers d'apprentissage et de prêter dans ce but, à l'administration communale, un concours dévoué.

3° De mettre en œuvre son influence et tous les moyens de persuasion dont elle dispose pour favoriser la bonne entente et la conciliation entre les patrons et les ouvriers.

*
**

La Chambre de commerce, sur la proposition de son président, vote des remerciements à l'auteur du rapport qui précède et décide :

1° L'impression immédiate et la distribution à tous les membres de l'Union commerciale et industrielle, du rapport de M. Max Gœbel ;

2° La prompte convocation d'une assemblée générale, qui sera appelée à statuer sur les conclusions du dit rapport, et, en particulier, à entendre les propositions des chambres syndicales concernant l'institution d'ateliers d'apprentissage sous le contrôle de l'administration communale.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

RELATIVE AU QUESTIONNAIRE

PRÉSENTÉE A LA COMMISSION DU TRAVAIL PAR G. PITON, DIRECTEUR-GÉRANT,

A GOSELIES.

Comme suite au diagramme indiquant les rapports entre les salaires et les nécessités de l'existence, nous traçons les diagrammes ci-après, plan II, qui établissent la situation sociale des ouvriers et de leurs familles au point de vue financier en les classant de 21 à 25 ans, de 26 à 30 ans, de 31 à 35 ans et ainsi de suite jusqu'à l'âge de 56 à 60 ans. Pour procéder à mon travail, j'ai pris mes renseignements au tableau de la question 42, chapitre III, où j'ai établi le revenu disponible par tête, pour la nourriture et les vêtements des 180 pères de famille représentant 827 personnes.

Ensuite par groupe formant une période de cinq ans, comme il est dit plus haut, j'ai fait le triage des sujets possédant des revenus égaux et je les ai classés par ordre, en tenant compte de l'importance des revenus avec indication du nombre des sujets jouissant de la même situation ; voir le tableau ci-après. Pour coordonner ces différents facteurs, j'ai établi le second tableau plan II, où les lignes verticales rouges représentent l'espace occupé par dix personnes et les lignes horizontales représentent le revenu variant de cinq en cinq centimes que possèdent les sujets dont il est ici question.

22 A 25 ANS		26 A 30 ANS		31 A 35 ANS		36 A 40 ANS		41 A 45 ANS		46 A 50 ANS		51 A 55 ANS		56 A 60 ANS		61 A 65 ANS		66 A 70 ANS	
Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu
4	0 57	7	0 37	10	0 30	15	0 23	6	0 29	7	0 40	8	0 48	13	0 96	3	0 44	2	0 76
4	0 64	4	0 41	7	0 35	15	0 23	10	0 31	7	0 43	5	0 77	13	0 96	4	0 70	»	»
4	0 62	»	0 46	7	0 38	»	0 26	5	0 32	13	0 45	3	0 78	5	1 28	4	0 97	»	»
3	0 89	9	0 46	6	0 41	7	0 27	13	0 39	13	0 45	4	0 84	2	2 23	4	1 13	»	»
2	1 00	5	0 47	6	0 42	9	0 29	13	0 39	8	0 46	4	0 94	»	»	3	1 31	»	»
2	1 20	4	0 48	6	0 43	9	0 31	8	0 43	5	0 49	2	1 04	»	»	»	»	»	»
2	1 24	5	0 50	6	0 45	7	0 33	4	0 46	6	0 54	10	1 06	»	»	»	»	»	»
2	1 27	»	0 55	»	0 46	8	0 36	8	0 48	10	0 57	4	1 18	»	»	»	»	»	»
»	»	9	0 55	10	0 46	»	0 39	5	0 51	3	0 62	5	1 28	»	»	»	»	»	»
»	»	4	0 57	»	0 50	15	0 39	7	0 52	4	0 63	6	1 34	»	»	»	»	»	»

22 A 25 ANS		26 A 30 ANS		31 A 35 ANS		36 A 40 ANS		41 A 45 ANS		46 A 50 ANS		51 A 55 ANS		56 A 60 ANS		61 A 65 ANS		66 A 70 ANS	
Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu
»	»	8	0 61	44	0 50	25	0 43	5	0 54	7	0 65	3	4 55	»	»	»	»	»	»
»	»	8	0 61	5	0 51	25	0 43	43	0 57	42	0 72	2	4 62	»	»	»	»	»	»
»	»	4	0 63	5	0 52	25	0 43	43	0 57	42	0 72	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	4	0 64	10	0 55	25	0 43	47	0 64	44	0 73	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	0 75	8	0 58	44	0 50	47	0 64	44	0 73	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	0 81	8	0 58	6	0 54	40	0 66	7	0 75	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	0 82	3	0 64	9	0 53	40	0 66	43	0 76	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	0 83	4	0 62	5	0 55	5	0 67	43	0 76	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	0 84	2	0 72	7	0 57	9	0 73	5	4 02	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	0 85	5	0 82	40	0 59	9	0 73	8	4 42	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	4 09	6	0 86	40	0 59	8	0 75	3	4 43	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	5	1 22	6	0 86	9	0 63	4	0 84	3	4 46	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	4	4 22	2	0 93	4	0 64	6	0 83	5	4 29	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	4 07	8	0 65	4	0 93	2	4 66	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	3	4 11	8	0 65	3	4 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	4 37	4	0 67	2	4 47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	5	0 69	2	4 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	8	0 70	3	2 22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	8	0 70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	3	0 74	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	3	0 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉSUMÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Travail.

L'examen de ce chapitre nous démontre que nous subissons des modifications au point de vue géographique. La construction de chemins de fer, de tunnels; la création de lignes nouvelles pour les transports maritimes ont transformé tous les marchés nationaux en négoce universel.

En effet, les transports maritimes se font aujourd'hui avec une telle célérité et à des prix tellement réduits que les pays inaccessibles deviennent des champs de production jouissant de situations économiques très favorables au point de vue agricole, qui portent leur contre coup sur notre fortune publique.

Les trois facteurs régissant notre état financier appelés travail, argent et science ont leur action modifiée; pendant longtemps, une place prépondérante était acquise à l'argent et au travail professionnel qui s'était lentement développé, *mécaniquement parlant*; mais, depuis un quart de siècle, le rôle principal dans l'activité humaine est dévolu à la science qui, par ses applications, transforme la situation industrielle de tous les pays du monde, où l'on établit sans cesse des foyers de production avec facilité et à juste compte pour satisfaire les besoins de la vie humaine: c'est ce qui a rendu nos exportations moins fructueuses.

L'instruction plus répandue a fait naître un essaim d'intelligences qui a augmenté et qui augmente toujours le nombre des prétendants au bien-être que produisent les carrières libérales.

L'art commercial tombé dans le domaine public a donné naissance à l'intermédiaire qui a fait surgir une concurrence à son profit et qui a mis le producteur à la merci du consommateur.

Le vouloir de réduire les frais généraux et la réduction des salaires pour obtenir des prix de revient peu élevés a fait pousser à la production, ce qui fait surgir des offres surabondantes, et quand le progrès n'a plus rien donné à la concurrence, la baisse des salaires a commencé, celle de la production a suivi, ce qui

a tari les ressources des classes laborieuses, grand foyer consommateur, et a mis l'actionnaire sans dividende; il s'en est suivi alors un ralentissement qui a mis la production en avance sur la consommation.

Aujourd'hui, avec les bras disponibles et la science qui fait faire vite, on pourrait produire bien plus considérablement encore, et cependant la situation actuelle ordonne des réductions de consommation chez les uns et prive du nécessaire les autres, parce que le besoin des bras fait défaut et que le travail est moins bien rémunéré qu'en 1883.

Tous ces défauts d'équilibre semblent indiquer que forcément on aura à rechercher une nouvelle réglementation du travail et qu'il y a lieu de suivre les mouvements de l'état général au point de vue économique, pour permettre à notre industrie de soutenir la concurrence en apportant des modifications aux tarifs de transport et douanier, et en créant des installations maritimes et voies ferrées, s'il y a lieu.

CHAPITRE II.

EXTRAIT HISTORIQUE.

Ce chapitre traite des rapports entre le capital et le travail.

La question est ancienne et elle traverse tous les âges.

En 1358, nous avons eu les Jacqueries.

Au XVIII^e siècle, les maîtrises et les jurandes jouissaient encore du monopole de la fabrication réglant le taux des salaires et le profit du capital, ce qui mettait les apprentis, les compagnons et les consommateurs à la merci du producteur.

En 1776, l'illustre Turgot, ministre français, proposa la suppression complète des maîtrises et des jurandes, et posa le principe, alors contesté, que le droit de travailler est la propriété sacrée et imprescriptible du pauvre et que ce n'est que par le renversement de tous les principes qu'on avait soutenu que c'était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter.

Les vieux abus trouvent toujours des défenseurs, à plus forte raison lorsque leur abolition attaque autant d'intérêts qu'en frappait l'ordonnance. Son exécution souleva jadis de si terribles oppositions, que Louis XVI eut peur et rétablit l'ancien état de choses; cela dura jusqu'en 1789 lorsque la Constituante proclama le grand principe de la liberté de l'industrie.

La liberté de l'industrie proclamée, l'action des maîtrises disparut, mais cette liberté a laissé les apprentis et les compagnons, c'est-à-dire le travail professionnel, sans protection. A cette époque, la vapeur était pour ainsi dire inconnue en Europe, la liberté pour tous pouvait alors être rationnelle. En effet, le travail humain avait le rôle important et les bras faisaient généralement défaut; il en fut de même, tant que les progrès scientifiques furent limités à l'Occident, parce que dans ces conditions ils nous permirent de satisfaire au manquant des autres; nous avons joui assez longtemps de ce privilège.

Aujourd'hui que l'Orient et les pays exotiques sont devenus des concurrents, nous recherchons encore le développement scientifique qui amène toujours des réductions dans l'emploi des bras, tout en arrivant à produire davantage.

Ce phénomène se multiplie partout dans les pays dotés de la science et on en est arrivé à livrer toute l'activité universelle à l'arbitraire.

L'intermédiaire dans les affaires du négoce s'est en quelque sorte substitué aux anciennes maîtrises, il est parvenu à imposer son intervention et s'est uni aux négociants.

La valeur de la production et, comme conséquence, la rémunération du travail, est à la merci de la concurrence, que l'intermédiaire ne cesse de soulever entre les producteurs; mais cependant, bien sans raison, puisque jusqu'ici (1885) l'augmentation de la production, du moins du charbon à Charleroi, a été absorbée, ce qui est prouvé par le tableau inscrit à la question n^o 10 donnant la marche de l'extraction de 1876 à 1885.

L'examen du second diagramme, plan II, indiquant l'état financier de l'ouvrier, prouve que le foyer consommateur, c'est-à-dire la classe laborieuse, réclame un nécessaire bien plus important que ce que lui donne l'état social actuel.

La production avec l'appoint que lui donne la science est fortement contenue et bien au-dessous de ses moyens, il en résulte une situation sans équilibre. En effet, il y a offres et moyens de la part de ceux qui peuvent produire, et réclamations pour ceux qui ne peuvent acheter.

Ce qui précède prouve que les producteurs devraient se passer des intermédiaires et que les forces productives données par la science devraient être aujourd'hui profitables dans les limites rationnelles au travail manuel de l'humanité. On rendrait ainsi de l'occupation aux bras sans travail avec une amélioration sur les taux des salaires; on rétablirait le cours régulier de la consommation; on rétablirait de nouveau l'accord entre le travail et le capital; celui-ci reprendrait alors sans effort la part légitime qui lui est due des bénéfiques produits par l'industrie.

La solution ci préconisée paraît sans doute bien difficile à mettre en pratique; tout ce qui naît doit subir les douleurs de l'enfancement, c'est sans doute ce qui arrivera si des événements n'amènent une amélioration dans l'état actuel.

L'établissement d'une bourse ou marché de travail dont il est fait mention à la question 29, permettrait aux artisans de prendre part directement aux entreprises de travaux publics.

Rendre semi-agricole l'ouvrier industriel, lui donner des moyens de cultiver un champ pendant les jours de chômage, ce serait lui fournir l'occasion de mieux satisfaire aux besoins de sa famille.

Il trouverait en cela une amélioration matérielle bien précieuse ; de plus, il éviterait le cabaret et les sociétés bruyantes. Il s'attacherait davantage à sa femme et à ses enfants ; tous y gagneraient en félicité.

La création des chambres de conciliation et d'arbitrage, composées de patrons et d'ouvriers, nous apportera sans doute un code qui nous donnera des bases uniformes pour la réglementation du travail, lequel a jusqu'ici été régi par les usages établis.

En ce qui concerne son organisation pour l'exploitation des mines, je ne vois guère de modifications à apporter à ce que j'ai indiqué aux questions nos 7 et 10, lettre *h* et à la question 24 ; mais ce que l'on gagnera, c'est que l'ouvrier jugé en partie par ses pairs, comprendra mieux les devoirs qui lui sont imposés par l'équité et le respect que l'on doit à son prochain.

L'organisation du parti ouvrier constitué par corps de métiers permettra sans doute au travail de traiter d'égal à égal, avec le patron, pour fixer la redevance qui lui sera attribuée ; au début, cette institution présentera sans doute quelque difficulté, vu le niveau intellectuel peu élevé de nos classes laborieuses, mais rien ne prédit que, dans l'avenir, le capital et le travail ne puissent devenir de bons associés ; on a vu la finance se lier aux connaissances scientifiques, celles-ci ont toujours rétribué leurs possesseurs en raison de l'appoint qu'ils ont apporté.

La grande faute commise, c'est de ne pas avoir établi l'instruction et le service militaire obligatoires.

L'enseignement de l'éducation a été délaissé, nos classes laborieuses ressemblent à des mineurs restés sans tutelle, ce qui nous a donné des éléments sociaux crédules, se laissant entraîner par les moindres excitations.

La science et l'instruction professionnelle n'ont pas marché de pair. Le peuple, notamment dans les pays industriels, est sans instruction et sans éducation, il fait pitié ; il faut le voir dans son chez soi, dans ses divertissements, et le comparer avec les peuples voisins ; le tableau est navrant, et je crois même pouvoir affirmer que ce qui est resté dans les classes inférieures et c'est le nombre, a son éducation moins élevée qu'il y a un demi siècle.

C'est ce qui donne la part belle aux meneurs socialistes sans raison ; l'appât des jouissances que ceux-ci présentent aux masses à caractères faibles, sensibles et manquant de discernement, nous menace d'un bouleversement social qui ne sera évité que par l'élévation du niveau intellectuel du peuple.

CHAPITRE III.

Ce chapitre se rattache à la situation matérielle de l'ouvrier et se subdivise comme suit :

- a) Du budget.
- b) Du logement.
- c) De l'alimentation.
- d) Des institutions de prévoyance et du déplacement de population ou d'industrie.

La situation matérielle de l'ouvrier se résume par les deux diagrammes que nous avons tracés, voir plans I et II. Le premier nous indique les rapports qui existent entre le salaire et le coût des objets nécessaires à l'existence ; le second, l'état financier des ouvriers chefs de famille. Pour établir le diagramme plan I, nous avons pris quatre ménages occupant des situations différentes, il y a des familles de charbonniers travaillant à la surface et au fond, des artisans occupés chez le bourgeois.

En ce qui concerne le second diagramme plan II, nous avons pris pour exemple 180 pères de famille occupés à un même charbonnage.

L'examen de ces documents nous fait d'abord remarquer les fluctuations auxquelles l'économie sociale d'aujourd'hui soumet les classes laborieuses, et nous indique que les moments d'agitation socialiste ou de grève correspondent aux époques où le trait représentant les salaires fait sa jonction avec celui des nécessités de l'existence (plan I).

Ensuite, nous constatons l'état précaire de notre classe laborieuse. Pour en établir l'importance, nous avons tracé au second diagramme, plan II, une ligne indiquant le revenu de 65 centimes par tête, ce qui est le strict nécessaire pour avoir un confortable satisfaisant dans le bassin de Charleroi. On y remarque que la plus grande partie de la population ouvrière est dans la gêne et pour beaucoup dans la pauvreté, surtout si l'on prend en considération que l'ouvrier charbonnier est encore astreint à des chômages de lundi par suite du manque d'écoulement du charbon.

Une loi sur la charité ou sur l'assistance publique, fixant des secours à délivrer au prorata des situations nécessiteuses, paraît s'imposer par ce qui précède et devrait remplacer les bureaux de bienfaisance, insuffisants et dont les ressources sont encore distribuées sans base fixe et, dans bien des cas, au gré des partis politiques.

Budget.

Nous avons indiqué à la question 42, pages 474 et suivantes, plusieurs budgets de famille d'ouvriers. A la question 44, nous avons donné pour les principaux aliments de consommation la variation du prix de vente. Notre premier diagramme, plan I, établit les rapports entre ces variations et celles des salaires, et démontre que, dans son ensemble, la position matérielle des classes laborieuses a subi des fluctuations

sensibles depuis 1870, et qu'en 1885 le trait indiquant les ressources financières, en descendant, a fait sa jonction avec celui des dépenses (en 1885), et ce, en comptant encore sur du travail abondant, c'est-à-dire sans chômage du lundi.

Logement.

A ce sujet, je préconise la formation d'une société dont l'initiative serait due à l'État et à un établissement financier, pour bâtir des habitations d'ouvriers sur les lieux présentant de grandes ressources au point de vue agricole et de la culture maraîchère.

La maison serait bâtie sur 5 ou 6 ares de terrain.

En cas d'achat de l'une de ces habitations, je voudrais que l'ouvrier fût dispensé de payer les frais d'enregistrement et d'acte ou du moins en grande partie, sinon ces frais seraient capitalisés avec intérêt à 4 p. c. et remboursables sous forme d'impôt, comme la propriété acquise, en vingt-cinq annuités, sous déduction de 20 p. c. du montant de l'achat qui serait payé comptant. Cela permettrait aux ouvriers, dès le début de leur mariage et avant qu'ils fussent surchargés de grande famille, de se procurer une maison à un prix raisonnable où ils trouveraient un confortable et des ressources agricoles qui leur permettraient d'élever un peu de bétail, comme font les Ardennais et les gens de la basse-Sambre.

Alimentation.

L'examen de la question sous le n° 55 indique les consommations annuelles de cinq ménages représentant 38 personnes.

L'ouvrier achète généralement ses provisions par quantité restreinte et à quinzaine, c'est-à-dire, le jour du paiement des salaires. Les petits négociants où l'on paye 20 à 25 p. c. trop cher sont généralement les préférés à cause du crédit qu'ils donnent.

Néanmoins, je ne suis pas partisan de rendre le salaire incessible, mais bien de ce que les poursuites ne dépassant pas l'importance de 100 francs se fassent *pro Deo*.

Il existe des établissements qui imposent directement ou indirectement certains magasins tenus par des parents ou des contre-maîtres. Depuis 1858 ou 1859 ce privilège a été aboli dans les charbonnages de Charleroi.

Généralement l'ouvrier prend son pain chez le boulanger : le prix est de 32 centimes le kilo, ce qu'il obtiendrait à 24 centimes en achetant la farine et cuisant chez lui. Il y aurait bien lieu de rétablir la taxe du pain, c'est-à-dire d'en fixer le prix maximum et de faire construire par les communes des fours à cuire le pain ; ces fours, établis dans les hameaux, seraient mis gratuitement à la disposition des habitants.

Des institutions de prévoyance.

Comme institutions de prévoyance nous avons des sociétés de secours mutuels, les caisses de secours et de prévoyance établies par les charbonnages, les caisses de retraite et d'épargne.

Je ne crois pas devoir rappeler tout ce que ces institutions ont de bon et de précieux, notamment pour les classes laborieuses ; on peut dire qu'elles peuvent mettre l'ouvrier intelligent et sa famille à l'abri de la misère et sauvegarder les économies s'il y a lieu, en cas de maladie ou d'accident.

Mais ce qui est regrettable, c'est que la propagande officielle pour ces institutions ait toujours fait défaut et que l'enseignement primaire en soit complètement dépourvu.

C'est en montrant aux enfants la misère qui les attend, quand on ne profite pas des premières années de la vie pour se créer un patrimoine, qui fera face, dans leurs vieux jours, au nécessaire qu'ils ne pourront plus se procurer à cause de leur grand âge, que l'on inculquerait les sentiments de mutualité et de prévoyance, qui sont les corollaires de ceux d'ordre et d'économie.

Il y aurait donc lieu de doter l'enseignement, du moins primaire, d'un cours spécial sur le sujet qui nous occupe en ce moment et qui prendrait une place importante dans le programme des cours.

Déplacement de population ou d'industrie.

Nous ne pouvons que confirmer sur ce point ce que nous avons préconisé aux questions 73, 74 et 75, et rappeler que l'introduction d'un cours de géographie industrielle d'outre-mer, de langue anglaise ou allemande dans l'enseignement primaire du second et du troisième degré, permettrait aux jeunes gens qui s'expatrieraient, de profiter plus avantageusement des ressources que produirait leur travail professionnel et intellectuel.

CHAPITRE IV.

Nous avons ici à résumer nos observations sur le niveau intellectuel et moral de l'ouvrier et sur l'alcoolisme.

Situation intellectuelle.

La classe ouvrière prise dans son ensemble ne manque pas de sensibilité intellectuelle et elle présente au point de vue physique, un état robuste.

Pendant longtemps, les industries belges ont su avec nos ouvriers prendre l'avant sur la concurrence étrangère, et nos produits ont acquis à juste titre une bonne réputation à l'étranger. Mais depuis quelques années, il semble que notre pays se trouve sinon devancé, du moins égalé en ce qui concerne l'industrie de Charleroi.

Ces changements ont amené, sous le rapport financier, des situations moins brillantes qui devaient réagir sur les conditions des classes laborieuses.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous ont fait voir sur ce point les plans I et II, mais nous constaterons que le niveau de l'instruction est des plus médiocres ; les connaissances de culture maraîchère, d'agriculture et pour les femmes les qualités de ménagère, font généralement défaut.

Il y aurait donc lieu d'apporter quelques changements au programme de l'enseignement primaire, en le rendant : 1° obligatoire, du moins pour le 1^{er} et le 2^e degré ; 2° en le rendant plus professionnel, c'est-à-dire plus en rapport avec la nouvelle situation que nous subissons (voir question 81).

Pour les enfants qui seront jeunes appelés au travail, je ne voudrais que faire apprendre à lire, à écrire et à compter, sans supprimer les travaux de l'aiguille ; mais avant de quitter l'école, les élèves suivraient un cours de culture maraîchère, d'agriculture locale, et pour les filles, le cours de ménage, que je préconise à la question 78.

Les bienfaits de sociétés de prévoyance seraient aussi sérieusement enseignés, en indiquant à la jeunesse la misère qui accablera leur vieillesse, si elle ne sait profiter des premières années de la vie.

Situation morale.

L'ouvrier fait généralement baptiser ses enfants ; mais au point de vue religieux, il est peu ou point pratiquant.

Le sentiment religieux est en décroissance, surtout chez la femme, qui paraît vouloir s'émanciper des devoirs imposés par l'église.

La moralité au point de vue des mœurs a suivi le mouvement du siècle ; on sait plus tôt que l'on porte jupon et pantalon.

Au point de vue moral, la population ouvrière se divise en deux catégories : il y a la population nomade et la population indigène. Celle-ci, attachée au sol, est généralement bonne et elle est sensible quand on lui témoigne de l'estime.

Dans bien des localités, le houilleur a conservé un reste de superstition et il se considère comme étant sous le niveau du bourgeois ; aussi ne cesse-t-il de répéter *que le dernier de tout, c'est le houyeux*. Moins rétribué que les autres corps de métiers, il est surexcité et il est décidé à user ses dernières ressources pour relever son niveau social et obtenir une augmentation de salaire. Il prétend qu'il est dupe de toutes les concurrences que se font les autres industries, qui ne pourraient marcher sans le produit de son travail.

Les jeunes filles d'aujourd'hui tiennent un langage et ont des allures tels qui permettent de douter qu'elles attendent plus que l'âge fleuri pour sauter le ruisseau. Mais j'affirme que la houilleuse est la moins précoce, surtout où la population est attachée au sol et se compose presque exclusivement de houilleurs. Il n'y a aucune raison plausible pour supprimer le travail des femmes dans les mines, cette mesure me paraît inconstitutionnelle.

Sur ce sujet, il y a plus à faire pour les servantes de cabaret, de café chantant et de tous autres établissements publics.

Les cafés concerts, les salles de danses joints aux défauts de surveillance des parents, dont l'éducation laisse souvent à désirer, ne cessent d'aggraver la perversion.

Nous avons constaté dans une localité 12 p. c. de naissances illégitimes sans compter les morts-nés.

Il y aurait lieu de reviser les règlements ou de créer une loi sur les débits de boissons qui feront l'objet de nos observations quand nous traiterons l'alcoolisme.

Il y a également manqué d'écoles gardiennes.

Alcoolisme.

Les proportions considérables qu'a pris le nombre de débits de boissons dans les communes urbaines et rurales sont dues à la réduction des frais de patente. Autrefois les patentes étaient plus élevées, les débitants étaient imposés pour la vente de la bière, des liqueurs et du tabac. Je crois me rappeler qu'il en était ainsi vers 1850 ; alors, aucun cabaret ne pouvait faire danser le dimanche sans autorisation du bourgmestre, cette autorisation s'obtenait deux ou trois fois l'an et l'on ne connaissait que la kermesse du village et des hameaux.

Aujourd'hui, il y en a pour toutes les rues et tous les saints.

Le nombre de débitants de boissons et l'admission de la patente au cens, pour obtenir le droit électoral, ont donné aux cabarettiers une puissance politique avec laquelle les partis ont à compter. De plus, dans bien des communes, les membres faisant partie du collège des bourgmestre et échevins ou remplissant les fonctions de secrétaire, receveur communal, etc., sont négociants.

Enfin, il faut reconnaître que les règlements de police sont tombés en désuétude, et qu'en grande quantité il s'est établi des salles de danse, des cafés chantants et des débits de boissons avec servantes à tout faire, qui favorisent la perversion des jeunes gens de tous sexes.

Ce que nous venons d'énumérer réclame des réformes qui rétabliront des règlements de police sérieux punissant tout débitant qui recevra un ivrogne chez lui, qui refuseront toute action judiciaire du chef de livraison de boisson et qui frapperont d'impôts sérieux les débits de boissons en les classant en plusieurs catégories. Voir notre réponse à la question 97.

Enfin, qui rendront incompatibles le négoce de spiritueux, de bière, de farine, etc., avec les fonctions supérieures communales, sinon la police des établissements publics sera au moins confiée à un membre du conseil complètement indépendant.

Un contrôle sérieux est également réclamé sur les falsifications, non seulement des boissons, mais aussi de toutes les denrées alimentaires.

Lettre de M. l'abbé ONCLAIR.

A Monsieur le Président de la Commission d'enquête à Liège.

Liège, le 30 août 1886.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pardonnez-moi, si je vous écris. La haute impartialité, le tact parfait, l'urbanité et la distinction avec lesquels vous dirigez l'enquête de la Commission du travail, à Liège, me font espérer de votre part un accueil favorable. J'ai l'honneur de vous offrir à vous, Monsieur le Président, et à chacun de vos collègues du bureau, un exemplaire de la brochure que j'ai publiée récemment sur *la question sociale*. De grands esprits, des hommes compétents en ont dit du bien ; j'ai l'espoir que vous daignerez en prendre connaissance, et la juger avec la sérénité que vous apportez dans vos difficiles fonctions actuelles.

J'ai suivi, Monsieur le Président, avec attention et avec un vif intérêt, les dépositions et les revendications des travailleurs, ainsi que les réponses et les remarques des membres de la Commission. Je constate que les réclamations des travailleurs sont de deux sortes. Les unes embrassent la situation même du travail, et la condition des ouvriers. Elles sont en harmonie avec la mission de la Commission d'enquête. Les autres sont des revendications politiques qui sortent de la question, bien qu'on puisse, avec un effort de bonne volonté, les y faire rentrer. Quand il s'agit de leurs affaires, de leur situation propre, les travailleurs parlent de ce qu'ils connaissent, ils parlent d'eux-mêmes, et en général, à part certaines exagérations qui ont leur source dans le caractère des témoins et dans leur condition personnelle, ils font preuve de bon sens et de sincérité. Il n'en est plus de même, Monsieur le Président, lorsqu'ils viennent réciter une leçon apprise, quand ils reproduisent les excitations des meneurs, les suggestions de congrès, dans un but facile à comprendre. Je parle ici des réclamations en faveur « du service militaire personnel et obligatoire, de l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, de la séparation des Églises, comme on dit, et de l'État, et surtout du suffrage universel ». A mon sens, Monsieur le Président, le service militaire personnel et obligatoire ne serait pas un progrès, mais un recul de la civilisation. Il jetterait une perturbation profonde dans les intérêts religieux, moraux et économiques du pays, et ne supprimerait, comme on le prétend à tort, aucune injustice. L'instruction laïque, gratuite et obligatoire, serait un empiètement sur les droits de la famille, sacrés au premier chef ; elle serait en outre profondément inique, inconstitutionnelle, contraire aux droits acquis, et désastreuse au point de vue économique. La séparation des Églises et de l'État est une hypocrisie, une iniquité et une folie manifestes. Les raisons sur lesquelles on essaie de l'appuyer, n'ont aucune valeur sérieuse. Quant au suffrage universel, alors même qu'on admettrait à titre de principe indiscutable, la souveraineté du peuple (qui ne saurait être un principe), le suffrage universel n'en découlerait pas nécessairement. Être naturellement *souverain*, n'est pas du tout la même chose que d'être naturellement *électeur*. Du reste, le suffrage universel a fait ses preuves. Il s'est montré la source de graves désordres et de l'anarchie sociale. J'ai prouvé tout cela d'une façon péremptoire, soit dans la brochure dont je vous fais hommage, soit dans mes autres écrits.

On a parlé, Monsieur le Président, des bibliothèques où le travailleur peut puiser, et l'on a critiqué la bibliothèque de l'Université à certains points de vue. La critique est parfaitement fondée. L'Université est pauvre en fait d'ouvrages économiques. Je le sais par expérience. Mais, à part toute sévérité excessive, les bibliothèques populaires ne sont pas composées comme elles devraient l'être. La morale, la vérité historique n'y sont pas respectées suffisamment. Il y a là des auteurs dont l'ignorance en matière religieuse et philosophique est phénoménale. Ils passent par les mains de nos ouvriers, et nourrissent chez eux les passions antireligieuses. Or, Monsieur le Président, enlevez la religion à l'ouvrier, et vous verrez si aucune réforme, quelle qu'elle soit, sera capable de le satisfaire. La religion est nécessaire aux patrons pour leur apprendre efficacement à remplir leurs devoirs auprès de leurs ouvriers ; mais elle l'est surtout aux travail-

leurs, pour les aider à supporter patiemment les inégalités sociales, pour réprimer les passions qui sont la cause première des désastres économiques.

Il faudrait à l'ouvrier des traités clairs, pratiques, attrayants sur les choses qu'il lui importe de connaître. Ces traités pourraient même revêtir la forme du roman, du dialogue, de l'histoire.

Je crois aussi, comme des hommes compétents l'ont dit avec l'autorité de l'expérience, que l'enseignement primaire est, d'une part, surchargé de notions inutiles, et que de l'autre, il est déplorablement incomplet.

L'enseignement primaire ne doit pas être le même pour toutes les localités, et pour toutes les classes de la société. Je suis donc résolûment hostile à ces programmes uniformes rédigés par le gouvernement. Les communes sont, en cette matière, tout autrement compétentes que le pouvoir central.

Un point sur lequel j'ai insisté dans ma brochure, c'est la nécessité de se mettre en contact avec les travailleurs, de leur parler, de ne pas les livrer sans défense aux ambitieux de bas étage qui se font de l'ouvrier un piédestal, aux artisans du désordre. Mais, il faut pour cela de l'abnégation et du zèle, il faut aimer l'ouvrier, il faut savoir traiter avec lui, ce qui n'est pas une science de peu. Je ne dis pas qu'il faille descendre jusqu'à l'ouvrier brutal, grossier, alcoolisé; il faut savoir, au contraire l'élever jusqu'à soi. Je voudrais voir les maîtres donner aux ouvriers des conférences pratiques intéressantes; leur parler avec chaleur et éloquence, relever, en un mot, la fraternité, ou si vous l'aimez mieux le patronage chrétien, comme le font ces deux admirables amis de l'ouvrier, ces grands économistes qui s'appellent Léon Harmel et le comte Albert de Mun.

Il y aurait aussi des mesures à prendre contre la démoralisation des cabarets, contre nos ignobles cafés-concerts, contre la presse de trottoir ou plus exactement d'égout. Si l'autorité publique n'est pas armée contre elle, il est évident que les patrons et la coalition des honnêtes gens peuvent beaucoup pour arrêter ses ravages.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce point, bien des mesures préventives à signaler, Monsieur le Président, mais, je m'arrête pour ne pas abuser de vos moments précieux, et de ceux de vos collègues.

Faites de ma lettre l'usage que vous voudrez, elle est devenue votre propriété.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous dire pour terminer que dans ma conviction, si l'on ne travaille pas avec énergie au relèvement moral et religieux de la classe ouvrière, les mesures économiques que l'on pourra prendre n'auront guère qu'une efficacité éphémère.

Agréé, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect et de mon dévouement.

Votre serviteur,

AUG. ONCLAIR, prêtre.

ASSOCIATION DES MAITRES DE FORGES DE CHARLEROI.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Nous devons constater avec satisfaction qu'aucun ouvrier métallurgiste ne s'est présenté à l'enquête ouvrière à Charleroi, le 24 septembre 1886, jour fixé par la commission du gouvernement pour entendre les observations des ouvriers métallurgistes de notre bassin.

L'abstention de nos travailleurs prouve leur intelligence et leur bonne foi, en ce sens qu'ils se rendent compte que la situation critique actuelle de notre industrie a bien plus fortement éprouvé le capital que le travail, et que les accusations dirigées contre le premier sont souverainement injustes.

Résumé des vœux émis pour améliorer le sort de l'ouvrier :

1° La présentation d'une loi rendant les salaires insaisissables et incessibles, sauf dans quelques cas spéciaux indiqués dans nos réponses au questionnaire ;

2° L'institution d'une caisse générale obligatoire pour l'assurance contre les accidents du travail, sous la garantie de l'État et alimentée par les ouvriers, les patrons et l'État ;

3° L'institution de conseils de prud'hommes dans les principales localités industrielles, moyennant certaines modifications dans leur organisation actuelle, ou bien de conseils de conciliation selon le projet de loi présenté par M. Frère-Orban, ou bien encore de conseils de conciliation spéciaux à chaque usine et composés par parties égales d'ouvriers et d'employés, et présidés par le patron ou le directeur ;

4° Le développement de l'instruction et l'amélioration du sort des ouvriers devenus incapables de travailler ;

5° La réduction des impôts sur les maisons d'ouvriers ;

6° La constitution sous le patronage de l'État d'une société nationale pour la construction de maisons ouvrières ;

7° Le maintien de la libre entrée des céréales ;

8° L'institution d'une caisse générale de prévoyance et de retraite obligatoire, instituée par l'État ou

placée sous sa garantie et alimentée par des prélèvements sur les salaires et par des subsides des patrons et du gouvernement ;

9° La présentation d'une loi contre l'ivrognerie ;

10° La limitation du nombre de débits de boissons ;

11° L'établissement de droits élevés sur l'alcool et la répression sévère des falsifications des boissons alcooliques.

Vœux émis pour améliorer l'industrie métallurgique :

1° Nouveau tarif spécial pour les produits finis destinés à l'exportation ;

2° Réduction du prix de transport des charbons et des minerais ;

3° Suppression du droit d'entrée sur les fontes.

Cette dernière mesure n'est proposée par certains membres qu'à la condition qu'il leur soit accordé un dégrèvement suffisant sur le transport des matières premières.

4° Révision plus équitable des tarifs douaniers ;

5° Modifications à l'organisation de notre corps consulaire en vue de faciliter et de développer nos débouchés.

Charleroi, le 20 octobre 1886.

Note supplémentaire de MM. DE NAEYER et C^e, à Willebroeck.

A Messieurs les Président et membres de la Commission du Travail.

MESSIEURS,

La Commission du travail, instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, a rédigé un questionnaire pour obtenir des renseignements exacts et complets sur les matières qui font l'objet de sa mission.

L'étude et la solution des nombreux problèmes que ce travail indique se prêteraient à un développement considérable et à une discussion très étendue, qui ne manquera pas de s'engager quand les résultats de l'enquête, à laquelle il est procédé, seront parvenus au gouvernement et au pouvoir législatif chargés d'en déduire les conséquences.

Il nous semble donc que pour répondre efficacement au vœu exprimé par la Commission, il convient d'examiner à grands traits, quelles sont les réformes générales à introduire dans le domaine industriel, en indiquant leurs effets utiles et de montrer par notre expérience personnelle, ce que ces réformes ont eu de salutaire et de bienfaisant dans leur application pratique.

Proposer pareilles réformes n'est pas chose aisée. Il est beaucoup plus facile de montrer le mal que d'enseigner le remède, et c'est une grande illusion de croire qu'avec un article de loi ou une combinaison économique, on guérira la plaie saignante du paupérisme et de la misère.

Bien des théories ont vu le jour, qui devaient sauver le monde : elles n'ont, comme le disait un éminent économiste, réussi qu'à le troubler plus profondément ; mais ce n'est pas une raison de désespérer : sans avoir la prétention d'innover, on peut suivre à la trace ceux qui ont aimé l'humanité et qui l'ont secourue, profiter à la fois de leurs erreurs et de leurs exemples, et dans cette humble mesure, avec beaucoup de zèle et de bon sens, faire modestement quelque bien.

Certes, l'on ne saurait méconnaître l'heureuse transformation que la condition sociale des ouvriers a subie depuis le siècle dernier. La révolution les a affranchis comme hommes, en leur donnant l'égalité devant la loi. Mais comme il n'est pas possible de supprimer l'inégalité des fortunes et des situations, parce que les causes d'inégalité sont permanentes, il faut les corriger autant que possible en détruisant tout ce qui peut placer l'ouvrier dans une condition d'infériorité vis-à-vis de celui qui possède, de façon à ne pas lui laisser croire et surtout exploiter l'idée, qu'il existe des privilèges dont sa pauvreté seule lui refuse le bénéfice.

A cet égard, à un point de vue purement économique et sans nous y arrêter autrement, il faut applaudir sans réserve à l'initiative prise par certains conseils provinciaux, qui ont émis des vœux en faveur du service personnel et obligatoire.

Ce n'est pas là une réforme banale, donnant satisfaction à un intérêt purement théorique. Le recrutement actuel, outre qu'il fait peser sur la population ouvrière une charge d'autant plus lourde, qu'elle est injustement exclusive, crée au profit de ceux qui ont le bonheur de posséder une faveur d'autant plus injustifiable, qu'elle leur permet de s'exempter de l'obligation de défendre le patrimoine commun, que l'ouvrier concourt à créer, alors qu'on lui laisse le soin de le préserver en cas de péril.

Ce n'est certes pas notre mission et ce serait d'ailleurs chose oiseuse, de nous appesantir sur la question, quelle doit être l'influence d'un pareil système de recrutement sur la composition de l'armée elle-même, et si le séjour de la caserne, lorsque l'ouvrier a satisfait à la loi militaire, peut être considéré comme lui ayant été profitable au point de vue intellectuel et moral. C'est un point que nous effleurons en passant, parce qu'il devra être médité lorsqu'on discutera l'ensemble des conclusions que l'enquête ouvrière suggérera.

Mais nous le répétons avec une connaissance profonde de la pratique de l'ouvrier, le service personnel et obligatoire s'impose sans restriction et avec un incontestable caractère d'urgence.

Et puisque nous parlons ici des réformes dont la réalisation dépend de l'initiative gouvernementale, nous insistons d'une façon toute particulière sur la nécessité de mettre l'industrie à même de produire à bon marché, en supprimant complètement les droits sur la navigation et en réduisant dans une proportion considérable les transports par chemin de fer, de certaines matières de première nécessité et qui sont en quelque sorte l'âme de l'industrie.

Est-il besoin de faire toucher du doigt les effets utiles de cette mesure sur le bien-être de l'ouvrier, dont le sort est étroitement lié à celui de l'industrie qui l'occupe? Plus les frais de fabrication seront réduits, plus la production augmentera, plus prospère sera l'industrie et plus le bien-être matériel et moral de l'ouvrier sera grand. Il tirera un profit direct et immédiat de l'élan que cette mesure donnerait au travail national.

Il n'est pas possible de séparer l'ouvrier de l'industrie, et toutes les vicissitudes que traverse l'une pèsent fatalement sur l'autre; certes, nous nous heurtons ici à des nécessités budgétaires et, en envisageant la question très superficiellement, on pourrait croire que cette réforme troublera profondément les ressources publiques. Mais cependant quelle erreur: ce que l'État perdra momentanément d'un côté, ne le regagnera-t-il pas largement de l'autre, et la richesse nationale ne s'accroîtra-t-elle pas bien plus sûrement par la prospérité de l'industrie, dont le Trésor public profitera directement.

Cette mesure contribuera à nous maintenir sur les marchés étrangers, qui nous sont disputés avec acharnement par les grands pays producteurs et dont la conservation est pour ainsi dire une question de vie ou de mort, pour notre pays essentiellement industriel.

Et s'il est nécessaire, pour ménager une époque transitoire, de créer des impôts, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pourquoi ne pas frapper le luxe dans ses manifestations incontestables? Pourquoi ne pas imposer résolument certains produits somptueux, tels que les grands vins, les cigares fins, les permis de chasse, les chevaux de luxe, l'octroi des titres de noblesse, etc? C'est un premier acheminement vers l'impôt sur le revenu réel dans des limites sages, prudentes et équitables.

À côté de ces réformes dont la réalisation appartient au gouvernement lui-même, il est d'autres mesures qu'il faut poursuivre en adoptant la méthode qui développe l'énergie de l'ouvrier en le confiant, pour ainsi dire, à lui-même, en le provoquant et en l'aidant à agir, au lieu de le prendre en tutelle en pourvoyant sans cesse à ses besoins. C'est dans cette voie qu'il faut absolument s'avancer en recourant au stimulant le plus puissant de l'activité humaine, qui est la propriété. Car il est une autre volonté qui importe bien plus au bien-être de l'ouvrier que la volonté du patron, c'est celle de l'ouvrier lui-même.

Dans cet ordre d'idées, il faut provoquer chez l'ouvrier l'habitude de l'épargne, qui fonde sa prospérité matérielle et contribue à son avancement intellectuel et moral.

Au point de vue matériel elle donne à l'ouvrier une ressource contre le chômage et la vieillesse et constitue par la bonification du capital une véritable augmentation de salaire.

Excellente aussi au point de vue moral pour deux raisons: Elle donne l'habitude de l'épargne. On ne saurait concevoir l'influence que donne une première somme économisée. L'ouvrier s'y attachera avec passion, cherchera à l'augmenter. Voilà le cabaret à demi vaincu!

Un second avantage de l'épargne, c'est de faire entrevoir à l'ouvrier la possibilité de laisser quelque chose à ses enfants.

Quand on désespère de faire des économies, on se laisse aller à la dépense; on s'étourdit sur ses devoirs.

L'épargne a en elle-même une puissance fortifiante. Elle donne à l'ouvrier plus qu'un dividende ou un secours. Elle lui donne la volonté et voilà sa grandeur.

Quels sont les moyens à employer pour exciter chez l'ouvrier le sentiment de l'épargne? C'est là un problème très complexe, question de fait bien plus que de principe, dont la solution varie au gré des circonstances, du genre d'industrie, des localités et des individus.

C'est là un point, on le comprend, qui, en raison de son importance, est l'objet de nos incessantes préoccupations.

Comment favoriser chez l'ouvrier le goût de l'économie, comment le faire naître?

Actuellement déjà la moitié de nos ouvriers environ achètent comptant toutes les denrées alimentaires que nous leur fournissons nous-mêmes en dessous du prix de revient, ce qui leur procure un avantage de 25 p. c. au moins, et nous espérons qu'il ne se passera pas bien longtemps sans que tous ne fassent assez d'économies pour ne plus avoir besoin de crédit, crédit dont l'usage est généralement très onéreux, pernicieux même pour l'ouvrier; en effet, tout le monde sait combien les achats à terme se font sans compter.

Nous avons d'ailleurs prévenu notre personnel que le crédit devait absolument disparaître et que nous ne voulions conserver que les ouvriers assez sages et assez prévoyants pour pouvoir acheter au comptant; que, de cette façon, on réaliserait des économies considérables, qui doivent évidemment contribuer pour une grande part à leur bien-être en général.

Nous joignons à ce travail une note élaborée par notre sieur De Nayer, qu'il a fait distribuer il y a trois mois et qui donne sur cette importante question des indications utiles.

L'organisation de ces magasins par nous-mêmes remplace avantageusement les sociétés coopératives, qui du reste n'existent pas dans notre localité.

Une cuisine économique est établie dans l'usine même. Elle est très spacieuse. Jadis 450 ouvriers y prenaient leurs repas. Aujourd'hui ce chiffre est réduit à 75 environ, les autres habitent des maisons que nous leur avons construites et y vivent en famille, ce qui est à tous égards préférable.

Inutile donc de dire que nous attachons une importance énorme au développement et à l'organisation des sociétés coopératives, qui doivent rendre des services immenses à la société en général et à l'ouvrier en particulier, et qu'il est nécessaire de faire immédiatement les études les plus complètes pour leur organisation dans les conditions les plus pratiques.

Pour nous, il est incontestable qu'il n'y a pas une force humaine qui puisse arrêter le développement de semblables institutions. Peu à peu elles doivent infailliblement se généraliser dans tous les pays du monde et ce seront certainement les pays en général et les industriels en particulier, qui auront pris les devants pour l'établissement de ces sociétés humanitaires et bienfaisantes, qui en recueilleront les premiers fruits et qui se trouveront dans les conditions les plus favorables.

Il est reconnu, c'est vrai, que ces institutions rencontrent une opposition très grande de la part de ceux qui aujourd'hui servent d'intermédiaires entre le consommateur et le producteur, mais il n'est pas moins vrai que la saine raison et l'intérêt bien compris de la société, le progrès pourrions-nous dire, doivent tendre de plus en plus à procurer à l'ouvrier tout ce dont il a besoin dans les conditions les plus économiques possibles.

D'ailleurs, quelque utiles que soient ces institutions et quelque efforts que l'on fasse, leur implantation ne se fera pas très rapidement et la transition sera suffisamment longue pour que les personnes atteintes par le développement des sociétés coopératives aient le temps de fixer leur activité sur d'autres moyens d'existence.

Dans tous les cas, l'intérêt général doit évidemment toujours primer l'intérêt particulier, sinon peu de progrès se réaliseraient. Il n'y en a guère qui n'atteignent pas plus ou moins quelques individus. N'en a-t-il pas été ainsi avec l'immense progrès de l'établissement des chemins de fer et de cent autres qu'il est superflu de citer ici?

Nous ne savons par quels arguments sérieux on pourrait combattre ces institutions si utiles. Ce serait presque aussi peu sérieux que de chercher à les interdire... Défendra-t-on, en vertu des mêmes principes, ou plutôt des mêmes erreurs, à l'industriel d'employer des machines nouvelles, sous prétexte qu'elles lui permettent de supprimer un certain nombre d'ouvriers? Chaque fois que, par l'effet d'une amélioration utile, le prix de revient diminue, il en est de même du prix de vente, de telle façon que certaines choses inaccessibles à raison de leur prix primitif, deviennent acquérables pour un plus grand nombre et dans une plus grande proportion.

La consommation augmentant en vertu d'une règle mathématique, la production suit le même sort et appelle les bras que l'amélioration introduite avait supprimés.

Résultat irrécusable : aucun intérêt n'a été lésé et le bien-être général s'en est accru.

Nous en avons ici à Willebroeck un exemple :

Il y a quelque temps l'installation de nouvelles machines nous a permis de supprimer environ 75 personnes, mais hâtons-nous de le dire, aucune n'a été renvoyée, l'économie réalisée par ce nouveau progrès nous a permis de produire dans des conditions plus favorables, nous avons pu vendre à meilleur marché et augmenter notre débouché, il nous a permis également d'améliorer nos produits, et une installation nouvelle emploiera tous les bras devenus inutiles.

Mais à côté de cette institution utile, il nous a paru que si l'on pouvait donner à l'ouvrier la jouissance immédiate d'une bonne et solide maison, la question de l'épargne aurait fait un grand pas.

Cette réforme les contient pour ainsi dire toutes, car non seulement elle développe plus puissamment que tous les autres moyens employés le goût du travail et de l'épargne, mais en concentrant les espérances de l'ouvrier dans la possession d'un intérieur, elle lui inspire directement le goût des vertus domestiques.

C'est mûs par ces considérations que nous construisons chaque année des maisons d'ouvriers dont la location se fait à 5 p. c. Les ouvriers peuvent en devenir propriétaires en se libérant par de petites sommes annuelles.

Nous faisons des avances aux ouvriers qui veulent bâtir eux-mêmes ; de plus, nous leur fournissons tous les matériaux et même nos ouvriers-maçons, pour qu'ils puissent construire à la fois très économiquement et de façon que leurs maisons soient établies dans les meilleures conditions hygiéniques.

A cet égard, il nous paraît inutile de constituer une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État ou d'engager les administrations charitables à affecter une partie de leur patrimoine à ces constructions. L'initiative de l'industriel suffira, elle se guidera par l'intérêt de l'ouvrier, qu'il est mieux à même d'apprécier, et agira de cette façon sagement et plus sûrement.

La modération de l'impôt personnel et foncier qui grèvent les immeubles habités par les ouvriers, nous paraît devoir être négligée à raison de la minime importance de cette charge fiscale.

La construction de maisons ouvrières est donc une réforme à préconiser pour stimuler l'épargne et indiquer à l'ouvrier la parenté étroite qui unit la propriété au travail.

La commission nous demande notre avis sur la réglementation du travail des enfants, sur l'opportunité et le mérite d'une loi réglant cet objet. Ici encore il faut agir avec prudence et partir du principe que toute entrave à la liberté ne doit être acceptée qu'en cas de nécessité extrême.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications aux lois sur le travail des ouvriers.

Nous sommes d'avis qu'il est excessivement dangereux de mettre entrave à la liberté sous quelque forme que ce soit ; tout au plus pourrait-on interdire le travail à des enfants trop jeunes (au-dessous de 12 ans, par exemple). C'est l'intérêt de l'industriel et de l'ouvrier qui doit servir de guide, et cela, d'après la nature de l'industrie et les circonstances. Il est incontestable qu'admettre des ouvriers trop jeunes et qui n'ont pas fréquenté l'école, est un très mauvais système et pour le patron et pour l'ouvrier ; mais nous ne sommes pas de l'avis de ceux qui pensent que le gouvernement doit intervenir dans ces questions ; c'est, au contraire, aux chefs d'industrie à bien se rendre compte de l'avantage qu'il y a pour eux, à avoir des ouvriers ayant une certaine instruction et l'âge voulu, d'après nous, 14 ans ; on obtient ainsi un personnel robuste, intelligent, avec lequel on produit dans des conditions favorables, permettant de lutter sur les marchés étrangers.

Toutefois, il ne peut pas être perdu de vue qu'actuellement, beaucoup d'industriels ont l'habitude d'admettre les enfants à un âge sensiblement en dessous de 14 ans, et qu'avec leur organisation actuelle, il ne leur serait plus possible, dans les moments difficiles que nous traversons, de lutter avec la concurrence étrangère, si cet élément de production, dont le salaire est modéré, venait à lui être enlevé sans transition.

Il ne faut pas perdre de vue non plus, qu'une semblable mesure rencontrerait une très vive opposition de la part de la grande majorité des ouvriers eux-mêmes, auxquels elle enlèverait une partie quelquefois notable de leurs ressources. Nous-mêmes nous avons rencontré de sérieuses difficultés pour arriver à ne plus admettre les enfants en dessous de 14 ans ; il nous a fallu quelques années pour généraliser cette mesure, tellement nous étions harcelés par les parents qui cherchaient toujours à faire admettre leurs enfants une fois leur première communion faite, c'est-à-dire entre 11 et 12 ans.

Nous pensons donc, soit qu'une loi intervienne, soit que l'intérêt bien compris des industriels et des ouvriers vienne régler l'âge d'admission, qu'il sera, dans tous les cas, sage de ne pas donner à cette loi un effet rétroactif, c'est-à-dire que tous les enfants actuellement dans les usines, doivent pouvoir y rester, et que ce n'est que pour les nouvelles admissions qu'elle sortirait ses effets.

Un des plus grands moyens de créer l'épargne, c'est de combattre l'ivrognerie et le libertinage qui en est la conséquence.

L'alcoolisme, voilà la plaie qu'il faudrait cicatriser et guérir, et l'on peut dire qu'il est la source de toutes les calamités ouvrières.

Nous nous acharnons à lutter contre de funestes tendances. Quand il y a vingt-six ans, notre industrie s'est installée à Willebroeck, nous avons eu à vaincre des habitudes invétérées : le chômage du lundi à cette époque florissait.

Nous avons redoublé de sévérité, et aujourd'hui il est rare qu'un ouvrier manque le lundi. Ce ne sont là, incontestablement, que des moyens curatifs. C'est pour prévenir le mal que nous devrions être armés.

A cet égard, toute mesure sera inopérante, si on n'impose pas le genièvre dans des proportions telles que son débit en détail soit, pour ainsi dire, impossible. Certes, plus que tout autre, nous sommes partisans de la liberté dans ses manifestations les plus étendues, mais il s'agit de se préserver sûrement contre les conséquences d'un fléau redoutable.

Que le gouvernement cherche à dédommager les intéressés qu'il troublera par cette mesure indispensable, du préjudice qu'il leur cause, par n'importe quelle formule de réparation ; mais les tristes événements qui se sont produits dans le bassin de Charleroi, ont démontré une fois de plus qu'il n'est pas de remède à la situation des ouvriers, si on ne parvient à extraire l'alcoolisme, qui est l'un des facteurs les plus grands du paupérisme.

Il est bien inutile de dépeindre ici le cortège de misères que l'ivrognerie amène derrière elle dans l'habitation des ouvriers et à un point de vue social, les dangers que l'alcoolisme, exerçant ses funestes ravages sur des milliers d'ouvriers, peut produire. Les faits sont trop récents pour qu'il soit utile de s'y appesantir autrement.

Il semblera superflu de dire que tous nos efforts ont tendu à instruire l'ouvrier et à mettre à sa portée cet admirable instrument de moralisation.

Tout jeune ouvrier ou ouvrière qui entre dans nos usines, doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans. Comme il a déjà été dit, nous ne recevons aucun enfant au dessous de 14 ans, et encore faut-il qu'il soit porteur d'un certificat de l'instituteur ou de l'institutrice en chef, déclarant qu'il a fréquenté les écoles de la commune régulièrement.

Nos écoles sont situées dans de vastes locaux ; on y reçoit un enseignement primaire complet. Les cours se donnent de 5 à 7 heures du soir.

Deux couturières viennent trois fois par semaine donner des leçons de couture et autres ouvrages de mains.

Un professeur inculque deux jours par semaine aux jeunes enfants les éléments du dessin. Ce cours est fréquenté par une soixantaine d'élèves, jeunes ouvriers attachés à notre atelier de construction et de menuiserie.

Des primes de récompense et d'encouragement importantes et consistant exclusivement en effets d'habillement, sont réparties deux fois par an entre tous ces élèves et suivant le mérite de chacun d'eux.

Une bibliothèque renfermant tous les ouvrages des auteurs flamands et un grand nombre d'ouvrages français, est mise à la disposition de tous les ouvriers de l'usine.

Nous n'avons pas négligé les délassements utiles, en organisant dans nos usines une phalange de

musiciens. Tous les matins, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, répétition partielle; à 11 1/2 heures, leçon de solfège pour les commençants. Le mercredi et le samedi soir, répétitions générales. Les exécutions ont lieu au jardin en été et à l'école en hiver. Tous les ouvriers y ont leur libre entrée.

Ces concerts, exécutés par les ouvriers eux-mêmes, qui, sous la direction de leur chef, se sont lentement transformés en un orchestre d'une valeur réelle, ne laissent pas que d'exercer une influence bienfaisante.

Il faut voir l'empressement de tous à assister à ces petites solennités musicales, l'intérêt qu'ils y prennent, la satisfaction qu'ils éprouvent et la correction de leur attitude dans le jardin de cette usine, qui est en quelque sorte leur bien à eux, auquel ils sont attachés par le bien-être qu'ils en retirent et pour eux-mêmes, et pour tous les leurs. A l'issue du concert et quoique toute surveillance soit bannie, jamais on n'a constaté l'ombre d'un dégât aux plantations, jamais on n'a relevé un fait incorrect, tout s'y passe dans la plus parfaite tranquillité et la plus rigoureuse décence.

Une commission est nommée parmi et par les ouvriers musiciens pour l'exécution du règlement. Une somme de deux cents francs est mise mensuellement à sa disposition par l'usine pour être distribuée parmi les membres exécutants; les amendes infligées par la commission sont ajoutées à cette somme, dont la répartition se fait tous les trois mois.

Ce corps de musique a de plus droit à une, même souvent à deux excursions par an. Les frais de ces excursions, qui se font aux villes principales et aux endroits les plus attrayants du pays et même en pays étranger, sont supportés complètement par l'usine, comme il en est du reste de tous ceux occasionnés par toutes les institutions indistinctement créées en faveur de l'ouvrier, et cela sans retenue aucune sur son salaire, de quelque nature qu'elle soit.

L'obligation de travailler, qui lui est commune avec tout le monde, n'est pas le côté pénible de la condition de l'ouvrier; mais une situation triste, qui peut se présenter pour l'ouvrier en général, mais particulièrement pour celui qui n'a pas été prévoyant, ni rangé, c'est de se trouver sans ressources, par suite de maladie ou de circonstances extraordinaires.

Il est vrai de dire que généralement la charité publique ne reste pas en défaut dans ces circonstances malheureuses et que celui qui souffre réellement trouve toujours aide et assistance; mais, il faut bien le reconnaître, ce secours, quand il est le résultat d'une bienfaisance toute spontanée, tout en ne rassurant pas l'ouvrier, puisqu'il est essentiellement précaire, revêt le caractère de l'aumône, qui est une forme qu'il faut toujours éviter dans la mesure du possible. C'est pourquoi, depuis nombre d'années, nos ouvriers malades sont soignés et nourris complètement aux frais de l'usine, tout en touchant à peu près la moitié de leur salaire pendant toute la durée de leur maladie; deux médecins sont attachés à l'usine à titre permanent. Cette assistance, outre son caractère durable, crée entre les ouvriers et l'usine une solidarité étroite, qui se manifeste dans tout ce qui les intéresse. Le secours, organisé de cette façon, revêt la forme d'un droit reconnu et n'a absolument rien d'humiliant.

Le corollaire de cette première mesure est, nous paraît-il, la création (à laquelle nous sommes occupés dans ce moment) d'un asile pour les enfants et pour les ouvriers invalides. C'est là une mesure qui ne peut que produire des résultats tout à fait favorables, quand elle est appliquée avec toute la prudence, toute la modération et toute la clairvoyance que comporte une semblable institution, afin surtout que les affections et les liens de famille restent entiers, qu'ils soient fortifiés même si c'est possible.

L'idéal à atteindre est évidemment que chacun ait la conscience des devoirs et obligations qui lui incombent; mais en attendant que ces principes aient pu se développer dans une large mesure, on doit employer provisoirement tous les moyens pour que les enfants soient élevés dans les conditions les plus favorables à tous les points de vue, tout en fortifiant, comme nous le disions plus haut, les affections de la famille.

On doit, également, ne rien négliger pour adoucir, dans la plus grande mesure possible, l'existence de ceux qui ne sont plus à même de travailler et qui ont contribué pour leur part au développement et au bien-être de la chose commune.

Toutes ces mesures, toutes ces institutions bien comprises font que l'usine cesse d'être un champ de bataille, où le capital et le travail se trouvent en présence; elles éclairent tout le monde sur la véritable nature d'une industrie où chefs et travailleurs ont le même intérêt, et ceci nous conduit naturellement à parler de ce gros problème économique, si souvent posé, dont la solution est désirée par tous, sans qu'elle ait pu trouver sa formule pratique: nous voulons parler de la question de la participation des ouvriers dans les bénéfices.

Nous avons déjà examiné sérieusement la question et nous reconnaissons que l'application en est difficile. Nous pensons toutefois que nous arriverons à trouver une solution qui répondra aux intérêts de tous. Par exemple:

Accorder aux ouvriers un tantième dans les bénéfices constatés par le bilan, 10 p. c. environ, après que le capital aura touché 5 p. c.; ce bénéfice serait appliqué au prorata de ce que chacun aurait touché comme salaire; il ne lui serait pas remis en espèces, mais bien capitalisé à son crédit en lui remettant un livret dans le genre de ceux que délivre la caisse d'épargne. Au bout de dix ans, il aurait droit à la somme totale ainsi économisée, qui lui serait réglée, soit en espèces, soit en actions ou obligations, à son choix.

Celui qui quitterait l'usine avant les dix ans, perdrait tous ses droits.

Une difficulté se présente, si par suite d'une cause quelconque, on se voit obligé de diminuer les salaires; dans ce cas, il faudrait décider que l'ouvrier, qui ne veut accepter cette diminution, peut quitter l'usine et on lui réglerait son crédit en espèces.

Inutile d'ajouter qu'en cas de décès le capital bénéficié par l'ouvrier serait immédiatement remis à ses ayants droit. Il en serait de même de ceux qui deviendraient incapables de travailler, soit par maladie, soit par vieillesse ou pour toute autre cause.

Il est inutile de faire ressortir le côté pratique de cette réforme. Elle stimule l'épargne et intéresse directement l'ouvrier à l'exploitation elle-même; son travail, son activité et sa probité s'en ressentiront nécessairement, puisque au bout de ses efforts, il n'y aura pas seulement le salaire, c'est-à-dire, la vie pour lui et pour les siens, mais le bien-être dans l'avenir, l'espérance d'un progrès matériel sensible, son relèvement moral et la possibilité d'être quelque chose plus tard.

Entre l'ouvrier économe, travailleur, ramassant peu à peu son petit pécule, gagnant son aisance, et la petite bourgeoisie, il n'y a qu'une séparation infime. En mettant l'ouvrier dans la possibilité de parvenir à la petite propriété, on résout du même coup une série de questions de l'ordre politique. On conduit l'ouvrier à l'électorat, non par la voie redoutée du suffrage universel, mais par le chemin du travail, de l'instruction et de la modération en toutes choses.

Il y a tout un monde dans cette réforme, dont l'influence s'exercerait non pas seulement dans le domaine de l'industrie, mais dans la société toute entière.

Telles sont, esquissées à grands traits, nos idées sur les grandes questions ouvrières, qui occupent tout le monde et que nous avons cherché et cherchons encore tous les jours à appliquer dans la mesure du possible.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

DE NAEYER et C^{ie}.

Er is aan het hoofd der gemeente en aan den bestuurder der papierfabriek van Willebroeck eenen naamloozen brief toegekomen, de afschaffing vragende van de driewekelijksche betaling (dewelke zich viermaal 's jaars voordoet) en verzekerende dat op die voorwaarde alle rust in de gemeente zal terugkeeren.

Ik ben niet gewoon te antwoorden op naamlooze brieven; mijn algemeene stelregel is, ze zelfs niet te lezen. Nogtans, heb ik gedacht eene plicht te vervullen met ditmaal hierop eene uitzondering te maken, ingezien de droeve gebeurtenissen die een gedeelte des lands verontrusten.

Eerst en vooral dient er aangemerkt te worden hoe onjuist het is te zeggen dat de rust in onze gemeente zal hersteld worden, daar dezelve geenzins gestoord is geweest; overigens zijn alle maatregelen genomen opdat zulks niet gebeure; maatregelen ten einde te verzekeren dat de eigendommen geëerbiedigd worden en er geen aanslag, tegen wie het ook zij, plaats grijpe.

En hoe zou er hier in onze gemeente spraak kunnen zijn van wanorders, daar er, dank aan krachtadige inspanningen van allen aard, het werk om zoo te zeggen nog niet verminderd en het te hopen is, dat, iedereen het zijne bijdragende, men vermeerdering van bestellingen en gevolgelyk van werk moge te gemoet zien; het zou dus eene monsterachtige euveldaad zijn van wege sommige slecht beradene personen, indien zij, te vergeefs wel is waar, zouden trachten moeilijkheden te verwekken.

Dit vastgesteld zijnde, kom ik terug op het reklaam van den naamloozen brief, te weten dat men de driewekelijksche betaling zou moeten afschaffen.

Het is algemeen in de gemeente gekend met wat aanhoudende bezorgdheid ik altijd gepoogd heb bij de werklieden den geest van spaarzaamheid op den uitgebreidsten voet, in te planten. Wanneer de werkmán dit grondbegin wel zal begrijpen, dan zal er eene merkelijke verbetering in zijnen toestand verkregen zijn, want, men vergete het niet, het is de groote dagloon alleen niet die geluk in het huisgezin bijbrengt, er is vooral orde, overeenkomst en spaarzaamheid noodig.

Zien wij niet dagelijks personen die twee- zelfs driemaal meer winnen dan sommige andere en die in eenen geringeren toestand dan deze laatste verkeerén? — Zulks is stellig aan gebrek van overleg, aan gebrek van orde, aan gebrek van spaarzaamheid te wijten.

Een doorslaande bewijs van hetgeen ik kom te zeggen, vind ik in de lijsten welke ik mij dikwijls doe voorleggen en op dewelke ik bemerk dat het de personen die het minst winnen niet zijn, welke zich op krediet in ons goedkoop magazijn komen voorzien; maar integendeel zie ik er werklieden op aangeduid, die, alhoewel op 12 of 13 werkdagen 50, 60 franks en zelfs meer winnende, het middel niet vinden om eenige franks ter zijde te leggen, ten einde hunne aankoope met klinkende munt te kunnen doen en alzoo de groote voordeelen te genieten die aan de komptante betalingen met voordacht gehecht zijn, ten einde de spaarzaamheid bij den werkmán aan te moedigen. Daarentegen zie ik er andere die denzelfden huishoudelijken last hebben en merkelyk minder winnen en nogtans alles komptant komen koopen.

Dit alles bewijst overvloedig dat de kwestie van eene week langer te wachten om zijnen dagloon te trekken, geen nadeel kan toebrengen aan den zorgvuldigen en spaarzamen werkmán in wiens huisgezin bijna altijd welstand heerscht.

Ik denk dus klaar bewezen te hebben dat hetgeen de naamlooze brief vraagt den welstand van den werkmán niet kan bevoordeelen; ik ben zelfs van gevoelen dat met er in toe te stemmen ik zijne intresten zou tegenwerken.

Indedaad, zoolang de geest van spaarzaamheid zich niet sterk in iemand gevestigd heeft, is het gevaarlyk hem te gemakkellyk krediet te verleenén. Dit is waar voor wie het ook zij en zooveel te meer voor den werkmán, die niet altijd het geluk gehad heeft lang de scholen bijtewonen om er zich te onderwijzen en te verzedelijken.

Ik haast mij nogtans te zeggen dat het rechtvaardig is te erkennen dat er zich moeilijke oogenblikken kunnen voordoen, dat de werkman zich, ten gevolge van ziekten of andere omstandigheden onafhankelijk van zijnen wil, in eenen vernepen toestand kan bevinden; maar men mag niet vergeten dat in zulke gevallen de werkman zich tot de fabriek mag wenden, waar hij altijd hulp en bijstand zal ontmoeten.

Om de werklieden nog meer tot spaarzaamheid aan te zetten, heb ik besloten aan die welke comptant betalen, niet alleen de bloem en andere artikels te blijven leveren aan minder dan den inkoopprijs, maar nog onder hen, al de benificie te verdeelen welke door den verkoop op krediet zal verwezentlijkt worden, en bij die gunst nog te voegen het voorschieten van geld aan de huisgezinnen waarvan ik kom te spreken, ten einde deze in staat te stellen comptant te komen koopen en de voordeelen te genieten die daaraan vast zijn.

Al die maatregels zal ik op eene breede schaal toepassen, maar alleen aan die welke door hun goed gedrag zullen bewijzen dat den vernepen toestand in denwelken zij zich voor het oogenblik zouden kunnen bevinden, niet door hunne eigene schuld veroorzaakt is.

LOUIS DE NAEYER.

Willebroeck, 3 April 1886.

QUELQUES RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR L'IMPORTANTÉ QUESTION DE LA COOPÉRATION DU CAPITAL ET DU TRAVAIL.

Chantraine près Fléron, 9 juillet 1886.

Monsieur Pirmez, membre de la Chambre des représentants et Président de la Commission du travail, à Bruxelles.

Ayant été quarante-quatre ans dans l'industrie et ayant vu de près la classe ouvrière, je prends la liberté de vous adresser quelques réflexions générales sur l'importante question de la coopération du capital et du travail, en vue seulement d'y apporter mon faible concours. Si, après votre examen particulier, vous y trouvez quelques idées bonnes et pratiques, ou propres à en faire naître d'autres chez les hommes éminents qui s'occupent de ce difficile problème, vous pourrez en faire usage, comme vous le trouverez à propos.

Je vous prie, Monsieur Pirmez, d'agrèer l'expression de ma haute considération.

DELHEZ, ex-directeur de charbonnages.

M. Frère-Orban, notre éminent homme d'État, disait dans son discours sur la situation économique, à la séance du 5 mai dernier de la Chambre des représentants : « Il est utile que chacun apporte son obole à cette œuvre » (sur les objets qui intéressent à un aussi haut point l'industrie et le travail).

C'est dans ce but que je viens émettre quelques idées sur cette importante question.

Quelle est la cause de cette agitation qui sévit dans tous les pays, et qui doit amener une perturbation, si l'on ne parvient à l'éviter et quels sont les moyens à employer pour rétablir l'équilibre entre le capital et le travail?

Cette cause est connue : c'est cette tendance au bien-être, naturelle à l'homme, c'est la gêne qui en résulte par suite de l'imprévoyance et surtout après des années de prospérité, c'est le manque d'instruction convenable à l'ouvrier, pour lui faire éviter l'abus des boissons alcooliques et les folles dépenses; car, comme l'homme doit ménager sa santé en se garant des excès, il doit aussi régler ses dépenses d'après ses revenus, pour ne pas aller à sa ruine, en un mot, lui aussi, doit savoir faire son budget.

La majeure partie des ouvriers ayant été privée de la nourriture intellectuelle, pour l'apprendre à discerner et à raisonner, juge à sa guise et selon l'instinct propre à chacun.

Pour remédier à cet état de choses, il faut donner à l'ouvrier une bonne et solide instruction, et avec les connaissances techniques, développer et mettre à sa portée les saines notions d'économie politique, diriger l'instruction primaire selon l'industrie respective des différentes localités, la fortifier par de bonnes écoles d'adultes, des écoles d'arts et métiers, comme le dit M. Frère; il faut aussi s'attacher aux lois économiques, mettre l'ouvrier, quel qu'il soit, à même de comprendre les vrais principes qui régissent cette matière, lui expliquer les lois de la production, de l'échange des services, la répartition des capitaux, l'influence d'une bonne organisation de la société sur le bien-être moral et matériel des hommes, la concurrence, les effets de l'offre et la demande, le rapport du capital avec le travail, les crises industrielles et autres, l'importance d'une bonne entente entre le capital, le travail et la science, afin qu'il puisse éviter les suggestions des meneurs et leurs fausses doctrines

L'instituteur donnera les éléments des principales industries de sa commune, afin d'inspirer le goût des travaux manuels; il distinguera certaines aptitudes, qu'il pourra cultiver, pour telle ou telle profession, et à sa sortie de l'école communale, l'enfant, entrant en apprentissage, aura déjà certains principes théoriques de son métier, ce qui le fera avancer plus rapidement; mais alors, il ne doit pas être livré à lui-même et oublier bientôt ses faibles connaissances; il fréquentera les écoles d'adultes, les écoles professionnelles, les écoles d'arts et métiers. On aura grand soin, dès les premières classes, de la bonne éducation des élèves,

sans négliger la morale (d'autant plus que les parents seront moins à même de leur inculquer de bons principes et donner de bons exemples), en propageant les habitudes d'économie privée, ce qui sera une grande ressource pour l'avenir, sur plusieurs rapports, car la propriété est le levier le plus puissant de la production. Enfin on initiera les jeunes gens aux lois et rouages de nos institutions, en leur faisant connaître leurs droits et leurs devoirs de citoyens.

L'instruction a un grand rôle à remplir, mais elle doit être bien dirigée selon les besoins de notre époque, ce qui nécessite un personnel suffisant et capable ; il faut faire apprécier la valeur des professions manuelles, tant industrielles qu'agricoles, dont on a dévié pour aborder les professions libérales, qui ne sont cependant pas à la portée de toutes les intelligences, — ce qui a contribué à encombrer la Société de membres parasites souvent nuisibles et dangereux, — le bon ouvrier intelligent, probe, économe et actif sera toujours assuré d'une honorable carrière et de l'estime de ses égaux et de ses supérieurs.

L'ouvrier paraît vouloir réclamer ce que j'appellerai son autonomie, — il demande le suffrage universel, dont il est incapable de comprendre les conséquences, ce qui ne serait à présent qu'un leurre dont il serait victime le premier ; il revendique encore la grosse part, si pas la totalité des revenus de l'industrie, au mépris des vrais principes de la production, sans apprécier, encore une fois, le danger d'écarter le capital de cette branche de richesses, vu que déjà celui-ci est peu rémunéré, et cela tout à l'avantage de l'ouvrier, ainsi qu'il est constaté par les statistiques.

Nous ne parlerons pas des utopies émises, — des syndicats professionnels d'exploitation à décréter, — le simple bon sens en fait justice.

Pour entrer dans l'esprit des réclamants d'après les éléments de la production et éviter toutes causes ultérieures de grève et de désordre, il ne suffit pas de moyens transitoires, il faudrait partir du principe réglant le rapport du capital avec le travail.

Le capital étant X, le travail Y, quelle serait la proportion revenant à chacun dans le produit Z ?

I. Voici, me paraît-il, un moyen à essayer que je soumets à l'examen des personnes s'occupant de cette grave question.

Admettant que le capital et le travail concourent ensemble à la production industrielle, je proposerais d'admettre un minimum de salaires à l'ouvrier, qui correspondrait au capital et d'attribuer le surplus des revenus produits, — par moitié — à l'un et à l'autre de ces deux facteurs. Fixons, par exemple, le minimum aux trois quarts des salaires actuels, salaire fixe, que recevra l'ouvrier en tout état de cause.

Supposons qu'un établissement paie en salaires, d'après le mode actuel	fr.	100,000 »
Et le bénéfice revenant aux actionnaires		25,000 »
Ensemble.	fr.	<u>125,000 »</u>

D'après le système proposé en fixant le salaire aux trois quarts, ce		
serait	fr.	75,000 »
Et la moitié du surplus du bénéfice de		35,000 »
Ensemble.	fr.	110,000 »
Et le capital recevra		15,000 »
		} fr. 125,000 »

N. B. — Cette proportion n'est qu'une hypothèse.

Les nouvelles installations de machines, les nouveaux procédés à employer, etc., seraient au compte de l'établissement, les pertes éventuelles seraient supportées par les actionnaires, la main d'œuvre alors réduite au minimum du salaire, et l'on constituerait une réserve.

J'é mets cette idée pour le principe à examiner, l'application devant en être difficile.

II. Voici un second moyen proposé, plus pratique, toujours en établissant un certain rapport entre le capital et le travail, — car, si le capital peut se perdre en tout ou en partie, — la main d'œuvre s'use.

C'est le système de primes et d'une part de bénéfices, ainsi qu'il est établi à la société de la fabrique de levure et d'alcool à Delft, sous la direction de M. Van Marken, où il existe des institutions qui méritent d'attirer l'attention des personnes qui s'occupent de la coopération des capitalistes et des ouvriers.

a. Les primes s'accordent sur la qualité et la quantité des produits obtenus.

C'est un principe à ne point perdre de vue, d'intéresser l'ouvrier à l'entreprise, en récompensant son zèle, ses capacités, ses efforts pour le succès de l'établissement.

b. Un tantième sur les bénéfices, soit 10 p. c. sur l'excédant d'un minimum assurant à l'actionnaire l'intérêt du capital, les pertes éventuelles (ce qui correspondrait au salaire de l'ouvrier).

Dans beaucoup de sociétés, on accorde actuellement des tantièmes à la direction et aux employés. Ne serait-il pas juste d'allouer, aussi, une somme à répartir entre les ouvriers ?

D'après les systèmes I et II ci-dessus, l'ouvrier se chargerait, lui-même, de l'établissement des caisses de secours et de pension, du magasin d'approvisionnement, etc., qu'il gérerait comme il l'entend, en y affectant une partie des bénéfices obtenus, dont la proportion serait fixée à cette fin.

Les premiers fonds pourraient être fournis, au besoin, par un prêt consenti par les actionnaires ; l'administration de ces institutions serait faite concurremment par les patrons et les ouvriers, jusqu'à ce que la bonne marche en soit bien assurée, et pendant tout le temps que durera l'intervention des actionnaires, c'est-à-dire, jusqu'au remboursement du prêt.

Au surplus, les chefs d'industrie ne refuseront, à l'occasion, ni leurs conseils, ni leurs concours à la bonne gestion qui, certes, seront souvent réclamés.

En faisant participer directement l'ouvrier aux bénéfices, on obtiendrait, selon les circonstances, une grande amélioration et augmentation des produits, ce qui serait à l'avantage tant du capital que du travail; il serait relevé à ses propres yeux et surtout si une bonne instruction et éducation convenable (ce qui est l'œuvre de l'État) l'ont engagé dans la voie du travail et des saines doctrines.

Avec ces systèmes, les ouvriers se surveilleraient mutuellement, il y aurait par suite économie de main-d'œuvre, d'où un nouveau profit pour l'établissement, la surveillance y serait plus facile, et l'on éviterait l'épineuse question de la hausse et de la baisse des salaires, qui se trouverait réglée par la part des bénéfices, que ces systèmes augmenteraient notablement.

Les primes sont assez difficiles à établir dans certaines industries, mais en se rendant compte de l'ouvrage, je les crois possibles.

Inutile d'ajouter que le conseil de l'industrie et du travail, proposé par M. Frère, sera toujours d'une grande utilité en tout état de cause.

Il faut que l'ouvrier belge maintienne sa réputation de bon sens, de capacité et de probité, pour soutenir avantageusement la concurrence industrielle avec l'étranger.

Telles sont les quelques idées générales, sujettes à modification, que j'ai cru pouvoir soumettre à votre jugement, heureux si je pouvais contribuer à la solution de cette grave question du bien-être des ouvriers, tout en sauvegardant le capital dans l'industrie.

DELHEZ.

Proposition d'établir un concours d'institutions en faveur des ouvriers,

COMPAGNIE GÉNÉRALE
des
CONDUITES D'EAU
(SOCIÉTÉ ANONYME).
—o—

Liège, le 27 octobre 1886.

A Monsieur le Chevalier de Moreau, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Si l'enquête industrielle écrite ne peut manquer, avec la précieuse collection de documents mise par les industriels à la disposition de la Commission, d'éclairer le gouvernement qui l'a instituée, les séances que la Commission du travail a consacrées à l'enquête orale, auront certainement eu pour résultat de dissiper bien des malentendus entre les ouvriers et les patrons.

On a pu voir combien ces derniers se sont empressés de présenter leur défense, de faire valoir les efforts qu'ils ne cessent de faire pour rendre moins dure la condition de leurs ouvriers, d'accueillir et d'appliquer spontanément les améliorations que les dépositions de leurs collègues ont pu leur suggérer aussi bien dans l'organisation de leurs caisses de secours que pour l'assurance contre les accidents, les règlements d'ordre intérieur, etc.

De ce côté, la publication *in extenso* des documents de l'enquête contribuera puissamment à généraliser le bien réalisé sur quelques points, et à corriger *sans contrainte* les abus signalés sur d'autres.

Dans cet ordre d'idées, il paraît au soussigné que l'institution d'un concours entre les établissements industriels, ayant quelque analogie avec les concours triennaux établis entre les sociétés de secours mutuels, perpétuerait dans le pays l'émulation incontestable dont on voit les effets bienfaisants à la suite de l'enquête actuelle.

Comme canevas de l'institution, il serait utile et probablement suffisant de consulter les documents de l'exposition universelle de 1867, alors que l'apôtre de la paix sociale, F. Le Play, après avoir obtenu du gouvernement impérial le décret du 9 juin 1866, parvint à faire concourir entre eux les établissements du monde entier, pour exposer et publier les méthodes qui faisaient régner chez eux le bien-être, la stabilité et l'harmonie.

Dans un pays de liberté comme la Belgique, il est vraisemblable que le régime de l'initiative privée, sagement stimulée par le gouvernement, produirait de meilleurs effets sociaux que la contrainte.

Sous ce dernier régime, les populations ouvrières ne sauraient aucun gré aux patrons des actes de prévoyance imposés par la loi, et la paix sociale n'aurait pas fait un pas.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, le soussigné, membre des Unions de la paix sociale, a cru pouvoir prendre la liberté de soumettre à votre haute appréciation le vœu que le gouvernement belge institue ce genre de concours qui lui paraît de nature à être bien accueilli par le monde du travail.

Dans l'espoir d'un accueil bienveillant il a l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très obéissant serviteur.

H. DOAT,
Directeur de la Compagnie générale des conduites d'eau.

HISTOIRE D'UN SOUFFLEUR DE VERRERIE.

CHAMBRE
D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE
et de Commerce
DE CHARLEROI
(Secrétariat);
—o—

Charleroi, le 29 septembre 1886.

Monsieur Ad. Prins, membre de la Commission du travail industriel, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous remettre inclus, pour l'enquête manuscrite, l'autobiographie d'un ouvrier souffleur des verreries de Jumet, qui, par son travail, par son intelligence, son esprit d'ordre et d'économie, a pu prendre sa retraite à l'âge de 48 ans, après s'être amassé une rente de 1,500 francs l'an.

C'est un exemple qu'il est bon de mettre sous les yeux de la population ouvrière; il lui prouvera que la voie des sages comme celui-ci conduit seul au bonheur, tandis que celle des fauteurs de désordres l'envoie dans les prisons et l'expose aux sanglantes répressions.

Je reproduis cette notice dans mon journal l'*Éducation Populaire*.

Votre bien dévoué,
CLÉMENT LYON.

On me demande de faire connaître, comment je suis parvenu, avec un gain relativement minime, à me créer jusqu'à 1,500 francs de revenu. Il faut, pour cela, raconter notre genre de vie en famille. D'abord, je n'étais pas destiné à devenir verrier, mes parents, en me faisant donner une bonne instruction primaire, espéraient me caser, comme employé, dans une grande manufacture de notre village. Je suivis donc la classe de notre instituteur jusqu'à 16 ans. Qu'on me permette ici une petite digression : ceux qui me liront pourront se convaincre qu'une instruction primaire suffit aux ouvriers, que les maîtres d'école d'il y a 55 ans pouvaient faire des élèves capables, et pourtant a-t-on dénigré l'ancien système d'éducation, et ridiculisé ces pauvres vieux maîtres ! Je signale ici le mal d'alors : nous étions peut-être 30 élèves de Pâques aux vacances, et 110 à 120, en hiver ; nécessairement il n'y avait que les persévérants qui pouvaient profiter des leçons ; et on dit : ce sont les maîtres qui n'étaient pas capables. On part de là pour charger les programmes. Je trouve ici la place toute préparée, pour faire connaître l'éducation primaire qui se donnait dans nos villages, il y a 55 ans. Le maître d'école était aussi chantre à l'église, clerc de paroisse, sonneur de cloches, secrétaire communal et arpenteur, au besoin. Comme j'étais un des persévérants, le maître me faisait copier les actes de l'état civil, les délibérations du conseil communal pour la sous-préfecture ; voilà pour les belles pages d'écriture ; aussi comme j'y mettais du soin ! Pensez donc, j'allais être lu du sous-préfet, quel honneur ! douce croyance de la naïveté, comme si le fonctionnaire lisait cela. Pour la gymnastique, nous allions nous pendre aux cordes des cloches pour les enterrements, les mariages, les baptêmes, et le dimanche pour les offices, et pour chant, nous avions le plain-chant de l'église. Le maître me prenait aussi avec lui, quand il avait une opération géométrique à faire sur nos campagnes, et j'ai ainsi pu apprendre assez de géométrie pratique pour opérer moi-même. On dira sans doute : ce que vous racontez là ne se rapporte pas du tout à votre budget ; non directement, mais c'est pour faire comprendre à certains parents qui prennent leurs fils pour phénix capables de relever l'éclat de leur maison que, pour un ouvrier, l'instruction primaire bien suivie, suffit, sans pousser jusqu'à l'école moyenne ; alors, dépenses de moins, boni au budget.

Ce qui va suivre est pour raconter combien j'ai eu besoin de patience et de persévérance afin d'arriver à être souffleur, et cela parce que j'ai commencé trop tard à me décider à être verrier. Je poursuis, me voilà donc à 17 ans petit employé dans un grand établissement, à 30 francs par mois ; à vingt ans je m'aperçois que le directeur ne m'aime pas, il me vexait, il m'humiliait à tout propos ; je compris qu'il me fallait tourner mes vues ailleurs. Je partis donc pour une verrerie, à soixante lieues de mon village, où il se trouvait des oncles qui y étaient souffleurs.

C'était le 29 septembre 1841. Je ne m'étendrais pas sur les moqueries, les risées des petits gamins, en voyant ma gaucherie au travail ; mon orgueil en souffrait, mais la raison me disait : patience et persévérance. La première semaine n'était pas expirée, que le souffleur avec lequel je m'exerçais, me cassait sa paraison sur la tête, et cela à cause de mon inexpérience.

Me voilà assommé et brûlé du front au menton. Les verriers n'ont rien trouvé de mieux pour me guérir que de rebrûler la brûlure : ils m'ont tenu plusieurs minutes vis-à-vis de l'ouvreau : de l'homéopathie, quoi !

Après neuf mois, la verrerie où je me trouvais est venue à cesser pour de bon. J'avais occasion d'aller à Stolberg, et il y a loin des Ardennes, et guère d'argent ; je dus vendre en route ma montre et une carna-sière toute neuve.

J'ai eu beaucoup de misère en Prusse ; comme j'étais étranger, avec tous ces Belges qui se trouvaient à Stolberg, je n'avais personne pour me protéger ; les gamins alors dépendaient directement du souffleur ; on profitait de mon inexpérience, disait-on, pour me payer à moitié. J'ai dû jusqu'à trois mois de pension, j'ai fait moi-même ma propre cuisine, et quelle cuisine, je vous le donne à penser, et pourtant je n'ai jamais eu un jour ni de faiblesse, ni de regret.

L'établissement de Stolberg étant venu à cesser pour de bon, c'est alors que je résolus de venir à Jumet ; j'avais 24 ans passé et je n'avais que 7 mois de soufflage, alors que les autres verriers ont, à cet âge, fait beaucoup de campagnes et ont l'expérience du travail.

Je restai à Jumet quelque temps. Je fis alors la connaissance de ma femme, connaissance qui se continua par correspondance ; j'obtins un engagement comme souffleur en Hollande, où j'arrivai le 19 mars 1845. Je revins me marier quelques années après, j'avais alors économisé 4,000 francs. Tout ce qui précède est pour dire que mon apprentissage a été difficile.

Me voilà dans la deuxième phase de la vie, marié et habitant Jumet. Nous demeurâmes avec les vieux parents de ma femme autant par économie que pour ne pas les priver de leur fille, et pourtant c'est triste à dire : beaux parents, gendre ou bru ne s'accommodent guère ; mais l'orgueil et l'impatience s'étaient fondus au contact des mauvais jours ; l'adversité a cela de bon qu'elle adoucit ou devrait adoucir les caractères. Nous nous mêmes, bravement, ma femme et moi, à la besogne, les parents avaient quelques terres qui furent cultivées par nous ; nous avions ainsi notre pain pour une partie de l'année, des pommes de terre à revendre, puis une vache, quelque fois deux qui nous étaient d'un grand secours. Pour le bien-être dont je jouis maintenant, je tiens à reconnaître que je le dois à ma femme. Si malheureusement, j'avais mal choisi, je serais probablement comme beaucoup d'autres, au jour le jour. Après quatre années de mariage, nous avons trois enfants vivants, mon gain comme souffleur n'a été en moyenne que de 180 à 200 francs par mois, au plus ; nous n'avons réellement bien épargné que quand l'aîné de mes fils a été mon gamin ; j'ai cessé de souffler, non par manque de force, à l'âge de 48 ans, mais parce que nous pouvions vivre sans tant de fatigues. Je finirai par quelques conseils aux ouvriers : c'est la ligne de conduite que nous avons tenue, ma femme et moi.

Jeune homme, ne vous mariez ni trop jeune, ni trop vieux. Ne vous mariez pas sans le consentement des parents. Ne choisissez pas votre compagne future dans les bals publics. Évitez les coquettes qui veulent toujours être habillées les premières de la dernière mode, vous vous éviterez des désagréments dont le moindre sera de payer des dettes de toilette de jeune fille. On dira peut-être : « mais tout cela n'est pas du budget d'ouvrier » ; si, au contraire, et du vrai budget même, comme ce qui va suivre. — Quand vous serez marié, attachez-vous franchement à votre ménage, ménagez à votre femme les grosses fatigues, les grosses charges, qui ne sont rien pour vous, mais souvent désastreuses pour elle ; assistez-la dans ses maladies, prenez patience de ses caprices. Faites-vous enfant avec vos petits ; plus tard, surveillez leur éducation, assistez l'instituteur dans sa tâche, donnez leur le goût de la lecture, non pas tant des journaux, mais des livres des bibliothèques populaires, cela leur sera un grand secours contre l'ennui, ils ne chercheront pas ailleurs des distractions qu'ils trouveront chez vous, et plus tard, quand viendra aussi pour eux la vieillesse, c'est alors qu'ils vous seront reconnaissants. Ayez sur votre besogne un courage de bon aloi, non pas de ce courage vantard et bruyant qui s'émiette à la moindre contrariété. Attachez-vous le plus longtemps possible au même établissement. En temps de prospérité, ne quittez pas, pour aller gagner ailleurs quelques pièces de plus, car, quand viendra la crise, le patron vous sera reconnaissant de ne pas l'avoir abandonné et il vous conservera. Ne soyez d'aucune société de coq, de pinson, de pigeon, etc., qui toutes ont leur siège au cabaret.

Le budget de l'ouvrier ne se compose pas seulement des dépenses, il se compose principalement de recettes et d'économies : un petit mois continu vaut mieux que quelques gros suivis de chômage. Soyez, avec le patron et les employés honnête, et sans servilité, complaisant sans bassesse. Et vous, femmes, tout ce que vous achèterez, payez au comptant ; n'allez pas à la boutique au mois, et pour cause facile à deviner. N'imitiez pas celles qui n'ont jamais faim, quand l'homme rentre de sa besogne ; celles qui n'ont pas faim : les gourmandes, les friandes auront mangé en cachette, les bisives auront reçu la visite de la tante, de la cousine, de la voisine ; on aura fait le bon café, le chocolat peut-être, suivi de la fine goutte ; pendant trois heures, on aura secoué le prochain, lesquelles auraient été mieux employées à raccommo-der vos bas ou les jupons des petits. — Voilà comme nous avons vécu dans notre ménage.

Voilà mon budget.

Mes 1,500 francs de revenus sont diminués d'un tiers par suite de la faillite de la fameuse banque et aussi de la diminution de loyers de terre et maisons.

APPEL AUX OUVRIERS.

EXPOSÉ DE QUELQUES IDÉES D'UN ANCIEN OUVRIER MÉCANICIEN FAISANT APPEL AU CONCOURS DE TOUS SES AMIS POUR RÉSOUDRE LA QUESTION SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

Depuis quelque temps on se préoccupe un peu du sort de la classe ouvrière ; mais jusqu'à présent, je n'ai pas encore vu émettre une idée pratique, et cependant, le mécontentement ne fait que grandir dans les classes laborieuses.

En qualité d'ancien ouvrier mécanicien, je viens ici faire appel, non seulement à mes anciens confrères,

mais aussi à tous les autres corps de métiers : mon but est de les unir, de les grouper, et de démontrer ainsi l'excellence de notre devise nationale : « L'union fait la force. »

Pour arriver à ce but, je voudrais voir se constituer une société générale ouvrière où viendraient se grouper tous les corps de métiers du pays, représentés par leurs délégués.

La Société générale ouvrière aurait neuf groupes principaux, ayant chacun son siège au chef-lieu de la province qu'il représente.

Chacun de ces groupes aurait sa commission ; celle-ci serait formée provisoirement par les délégués des villes, chefs-lieux de province.

Cette commission serait remplacée ensuite par les délégués de toutes les communes de la province, aussitôt que les ouvriers de ces communes auraient élu leurs délégués particuliers.

Pour prendre part à l'élection des délégués, les ouvriers devraient, au préalable, faire acte d'adhésion à la société générale ouvrière et avoir effectué le premier versement de la cotisation.

Cette cotisation serait, au début, de un franc par mois et réduite aussitôt qu'un fonds social suffisant serait constitué.

Le but de la société générale ouvrière serait d'améliorer le sort de l'ouvrier, en s'occupant de ses intérêts et, par le fait même, de protéger nos diverses industries.

CHAPITRE II.

Avant d'aller plus loin, examinons quelques faits et situations en face desquels l'ouvrier se trouve :

a. Quand l'ouvrier devient vieux, courbé par le travail et blanchi par l'âge, que lui arrive-t-il presque toujours ? Réduction de salaire, déplacement d'emploi et enfin suppression totale de celui-ci.

b. Quand l'ouvrier fait une maladie, il trouve à sa guérison son emploi occupé par un autre et est forcé de perdre de nouveau du temps pour chercher du travail.

c. Pour l'ouvrier, une absence, ne fût-elle que d'une heure et causée par une indisposition, est déduite de son salaire ; dans certains établissements même, une heure perdue est décomptée par un quart de journée. D'autres fois, c'est une amende que l'ouvrier se voit infliger, s'il n'a un certificat du docteur.

d. Pour l'ouvrier qui ne partage pas en tout les idées de ses chefs, rien à espérer ni à obtenir.

e. N'y a-t-il pas encore des contremaîtres, chefs d'atelier ou directeurs d'usines auxquels l'ouvrier doit faire des cadeaux, s'il ne veut renoncer à tout espoir d'augmentation ?

f. Qu'arrive-t-il souvent quand le directeur ou le chef d'un atelier vient à changer ?

Les anciens ouvriers et employés sont renvoyés et remplacés par des protégés du nouveau directeur ou chef de l'établissement. Il ne reste aux anciens qu'à chercher de l'ouvrage ailleurs : cela ne se trouve pas du jour au lendemain et, en attendant, l'ouvrier s'endette pour subvenir aux besoins de sa famille.

Il arrive parfois qu'au mépris de tous les droits, on diminue les salaires de la quinzaine écoulée et sans aucun avertissement préalable, le jour même de la paie.

Dernièrement encore, un armurier avait repris de l'ouvrage à raison de 6 francs la pièce : l'ouvrage terminé, le fabricant d'armes ne voulut plus le payer qu'à raison de 4 fr. 50 c., soit une diminution arbitraire de 25 p. c.

Il arrive aussi très souvent qu'un ouvrier, après avoir travaillé quinze à vingt ans dans un établissement, le quitte ou bien est congédié, on ne lui rembourse pas les amendes ni les retenues : donc le directeur ou le maître les empoche, ce qui est un vol manifeste.

La Société générale ouvrière interviendrait dans tous les cas ci-dessus mentionnés, pour défendre les intérêts de ses membres.

Il faudrait aussi que le gouvernement fît une loi pour l'âge de retraite à la pension, soit 60 ans. Tout ouvrier arrivé à cet âge serait pensionné par le dernier établissement où il a été occupé.

CHAPITRE III.

Il y a un grand nombre de chefs d'industrie qui font en outre commerce et forcent leurs ouvriers à s'approvisionner chez eux, en réglant leur salaire partie en argent, partie en marchandises, vendues à des prix exorbitants. D'autres ne font pas le commerce par eux-mêmes, mais bien en quelque sorte par personne interposée, telle que leur femme ou parent quelconque, ou bien encore par un de leurs employés : ceux-ci disent qu'ils n'obligent pas l'ouvrier à se fournir chez eux, qu'ils sont libres d'aller où ils le désirent. Seulement, le magasin est recommandé aux ouvriers et, s'ils n'y vont pas, on leur cherche misère de toutes façons, quand on ne les renvoie pas ouvertement pour ce motif.

Ces abus devraient disparaître et, ce faisant, deux buts seraient atteints :

1° L'ouvrier ne serait plus effrontément volé ;

2° Ces patrons commerçants ne pourraient plus faire aux autres patrons qui ne font pas commerce une concurrence déloyale qui consiste à offrir à l'ouvrier un salaire en apparence plus élevé, tandis qu'il est en réalité moindre, parce que le patron commerçant récupère 25 à 30 p. c. de ce salaire en bénéfice, sur ses marchandises.

La Société générale ouvrière interviendrait encore utilement ici en faveur de ses membres, en faisant usage de la presse pour désigner les patrons coupables d'exploitation commerciale indigne, d'abord, et ensuite, en poussant à l'organisation de sociétés coopératives pour toutes les branches d'alimentation, vêtement, etc.

CHAPITRE IV.

Les industriels et principalement les directeurs de houillères acceptent trop facilement les ouvriers étrangers qui viennent travailler à prix réduit. Qu'en résulte-t-il ?

Quand ceux-ci s'aperçoivent que le salaire qu'ils ont proposé eux-mêmes ne leur permet pas de vivre, ils sont les premiers à réclamer une augmentation, à provoquer les grèves et les désordres. De plus, les étrangers qui nous arrivent ne sont, bien souvent, que le rebut de la population de leur pays, ce qui n'est pas de nature à relever le moral de notre classe ouvrière.

N'y a-t-il pas encore, malheureusement, beaucoup de patrons, directeurs, ingénieurs ou contremaîtres qui traitent les ouvriers comme des brutes, et ne leur ménagent ni les paroles blessantes, ni les conditions les plus vexatoires ?

Cela ne devrait plus exister de nos jours et l'on devrait comprendre qu'on doit développer chez l'ouvrier le sentiment de sa dignité, au lieu de l'é mousser par les mauvais traitements.

On devrait généraliser la participation des ouvriers aux bénéfices résultant en partie de leur travail : leur part devrait être versée dans une caisse spéciale de retraite ou de secours en cas de maladie. Cette part serait remise à l'ouvrier quittant un établissement ou versée dans une caisse de l'État.

Les ouvriers devraient avoir le droit de désigner des délégués pour surveiller leurs intérêts dans les livres.

Ce système de participation existe en Hollande et dans quelques rares établissements de notre pays : les résultats sont décisifs.

Il y a, en Hollande (*Nederlandsche Gist en Spiritus fabriek*), une société anonyme pour la fabrication de levûre et d'alcool, dont le directeur est M. Van Marken, qu'on peut citer comme exemple. En cas de contestation sur la gestion ou la comptabilité, la Société générale ouvrière interviendrait pour aplanir la difficulté.

Il serait très désirable que les patrons, directeurs et employés se rapprochassent davantage de leurs ouvriers.

CHAPITRE V.

Certains établissements, qui ne souffrent cependant pas de la concurrence, profitent de la crise qui atteint les autres pour diminuer constamment le salaire de leurs ouvriers, tant sur les ouvrages à pièce que sur ceux à la journée et ce, malgré les troubles qui agitent le pays. Beaucoup d'ouvriers ne voient d'autres moyens que la grève pour soutenir la revendication de leurs droits : mais en général, il ne sont pas portés aux actes de mauvais gré. Il n'y a que quelques perturbateurs qui poussent aux excès.

L'ouvrier demande à être écouté ; il veut que l'on améliore sa position : pour arriver à son but, il n'y a que l'association, et ici la Société générale ouvrière viendra à son aide.

Pourquoi les patrons qui se réunissent entre eux pour discuter leurs intérêts, n'appelleraient-ils pas les ouvriers à se faire représenter à ces réunions par leurs délégués.

Les pouvoirs publics devraient particulièrement s'occuper du sort de la classe ouvrière et des rapports existants entre les patrons et les ouvriers.

Allons, riches, patrons, directeurs, négociants, etc., vous devez contribuer tous pour une bonne part à la réussite de la Société générale pour protéger notre classe ouvrière et avec elle l'industrie belge.

CHAPITRE VI.

La Société générale ouvrière rendrait de très grands services ; mais pour cela elle devrait disposer de grands capitaux et voici pourquoi :

La Société commencerait par fournir gratis un logement aux ouvriers houilleurs : ce logement serait obtenu par la construction (ou bien aux frais de la localité ou de la houillère) de grandes cités ouvrières dans toutes les communes sur le territoire desquelles se trouvent des charbonnages. L'ouvrier houilleur sera ou se croira l'homme le plus heureux du monde lorsqu'il aura son logement gratis : il s'attachera à sa maison et ne quittera plus sa houillère. Donc plus de grève.

Indépendamment du logement gratis, on devrait encore diminuer le nombre d'heures de travail dans les houillères. La journée commence actuellement à cinq heures du matin pour finir à cinq heures du soir ; je voudrais la voir établir de six heures du matin à trois heures du soir, avec un temps de repos d'une heure. Cela serait plus que suffisant pour ce métier, l'un des plus durs et des plus dangereux qui existent, sans compter son insalubrité. En effet, le houilleur doit travailler courbé, parfois couché et presque toujours dans l'humidité : ajoutez à cela qu'il ne voit souvent le jour que le dimanche.

Est-ce que les houillères ne feraient pas bien d'avoir une salle spéciale pour le lavage des ouvriers quand

ils montent hors de la bure ; car le plus souvent ces ouvriers ne disposent pour toute la famille que d'une seule chambre et sont par conséquent forcés de paraître devant leurs enfants, dans une situation qui est loin d'être édifiante pour ces derniers.

Pour les établissements industriels, carrières, etc., la journée serait de dix heures de travail y compris une heure de repos.

Ceci serait la règle générale : cependant, dans des moments de crise amenée par la concurrence étrangère, les patrons pourraient demander à leurs ouvriers, qui accepteraient certainement, de travailler une ou deux heures de plus par jour sans augmentation de salaire. Quand l'ouvrier a du travail et qu'il n'est pas maltraité, il est content de son sort. On lui reproche bien souvent de n'avoir pas su faire d'économies dans les bonnes années : c'est vrai, mais à cette époque, qui s'occupait de lui pour lui enseigner l'économie ? De plus, la génération actuelle était à l'école dans ces temps de prospérité et n'aurait pu en profiter.

On veut empêcher les femmes et les enfants de travailler dans les houillères : c'est très bien en théorie, mais en pratique ?

Ces femmes et ces enfants pourront-ils vivre avec le maigre salaire du mari ou du père ? Et quand celui-ci est mort ?

CHAPITRE VII.

Pour réaliser cette grande œuvre de bienfaisance, il faut que le Roi, la famille royale, la noblesse, les industriels, les médecins et les pharmaciens, les négociants, les hauts fonctionnaires, etc., en un mot, toutes les personnes qui ont de la fortune, donnent, suivant leurs ressources, car, pour la réalisation de ce grand projet, il faudra quelques millions.

La Société générale accepterait les souscriptions, legs et donations ; elle pourrait aussi demander que les Chambres législatives votent un subside assez élevé pour venir en aide à notre classe laborieuse.

La Société accepterait des membres protecteurs soit par une cotisation de 5 francs par mois ou de 50 francs par an.

Où est le riche et l'homme au cœur honnête qui oserait refuser son concours ou son obole pour une œuvre aussi grandiose.

N'oublions pas que lorsque l'ouvrier a sa demeure, il la défend et sera le premier à empêcher la discorde et la grève. Ce sera la paix et l'union générales à partir de ce moment. Aussitôt que l'organisation sera établie, les pays étrangers imiteront de suite notre exemple.

Voici encore de grands services que rendra cette société à l'industrie belge :

Quand une invention quelconque émane d'un ouvrier, il ne peut bien souvent l'appliquer faute d'argent. S'il s'adresse à ses patrons, il est presque toujours repoussé et se voit même voler son procédé.

Dans ce cas, la Société générale ouvrière interviendra encore et avancera à l'ouvrier les fonds nécessaires pour réaliser son projet.

CHAPITRE VIII.

De tout ce qui précède, l'ouvrier a toujours été isolé jusque maintenant, n'a jamais rien obtenu ou a été oublié.

La Société générale est nécessaire, afin de donner plus d'appui à une réclamation, ainsi que pour maintenir l'ordre. Pour que cette société rende tous les services désirables en faveur de tous, pour assurer la paix et l'union générales, c'est le moment de la former et de grouper ainsi tous les genres de métiers.

La Société générale, où toutes les sociétés pourront se faire inscrire, aura le devoir d'appuyer et de chercher à améliorer le sort de la classe ouvrière, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

a. Comme je l'ai dit au chapitre I^{er}, la cotisation dans le principe sera de 1 franc par mois, et aussitôt que la caisse le permettra, on la réduira à 50 centimes.

b. Si, après le délai de trois ans, l'ouvrier faisant partie de la société, avait besoin d'argent en cas de maladie, pour les besoins de son ménage, il pourra retirer une partie de l'argent qu'il aura versé.

c. Combien de fois ne voit-on pas d'honnêtes familles ouvrières, à la suite de maladies, tombées dans la plus affreuse misère. Alors, dans ce cas, la société ne devra-t-elle pas intervenir pour y porter remède ?

d. Cette société serait aussi, en quelque sorte, une caisse d'épargne sous le contrôle de l'État ou de la province.

e. Si le patron, directeur et chef rendaient aux ouvriers la position intenable, ceux-ci devront écrire directement à la Société générale qui fera les démarches nécessaires. Dans le cas où les chefs seraient récalcitrants, alors tous les ouvriers de cet établissement pourraient se mettre en grève et aucun ouvrier du pays ne pourrait y prendre de la besogne.

f. Pendant toute la durée de la grève, les ouvriers recevront, chaque jour, une demi-journée de salaire.

g. Tout ouvrier qui commettrait des excès ou ne se conformerait pas aux règlements adoptés perdrait tous ses droits à la Société générale et serait exclu.

h. Sitôt qu'il y aurait un différend entre patron et ouvrier, la société en informera de suite les journaux : ceux-ci en devront faire immédiatement la publication gratuite. De cette façon, tout le monde

serait informé d'où proviendraient les difficultés et qui les aurait provoquées. (Je viens d'apprendre, à l'instant, par un de mes amis, qu'un directeur vient de déplacer un ancien et honnête vieux porion pour replacer un étranger ne connaissant pas la partie.)

i. De tout ce qui précède, ce serait la société qui s'occuperait des différends entre patrons et ouvriers. Ouvriers, adressez de suite votre adhésion à la Société générale.

CHAPITRE IX.

La Société générale, aussitôt organisée, publiera son règlement où toutes les conditions d'admission seront renseignées ; chaque membre en recevra un exemplaire. Pour donner toute confiance dans la valeur de cette Société, on devra demander au Roi d'en être le président d'honneur. Comme je l'ai dit au chapitre I^{er}, il y aurait dans chaque commune une commission nommée qui représenterait tous les corps de métiers et devrait rendre compte tous les mois de sa gestion à la Société générale.

On fera aussi appel aux avocats pour qu'ils prêtent leur concours gratis lorsqu'il s'agit de différends entre patrons et ouvriers.

La Société générale pourra, je crois, remplacer le conseil de prud'hommes que l'on veut organiser actuellement.

L'ouvrier n'ayant pas l'habitude de la parole, reste souvent interdit quand il se trouve devant ses supérieurs : il parlera à cœur ouvert à ses délégués, pour la raison qu'il ne craindra pas de s'expliquer maladroitement.

Ouvriers, vous trouverez dans la Société générale tous les éléments nécessaires à votre disposition quand il s'agira de défendre vos intérêts. Quant à vous, patrons et directeurs, vous avez tout intérêt à ce que vos ouvriers fassent partie de cette Société.

CHAPITRE X.

Cherchons à donner la solution de la crise.

Je crois qu'on pourrait l'attribuer en partie aux patrons et directeurs des établissements industriels pour la précipitation avec laquelle ils ont diminué sans cesse les salaires de nos ouvriers, principalement dans les houillères.

La crise commerciale a pour point de départ le jour où l'on a diminué la rétribution de l'ouvrier ; depuis lors les affaires n'ont fait que péricliter.

1. On dit que l'industrie souffre ; pourquoi souffre-t-elle ? Parce qu'elle fait souffrir l'ouvrier.

2. Pourquoi tous les commerces souffrent-ils ? Parce que pour se procurer toutes les choses nécessaires à son existence l'ouvrier ne gagne pas assez.

3. Pourquoi la petite industrie souffre-t-elle ? Parce que la construction ne va pas. Si la grosse industrie souffre, c'est parce qu'elle fait souffrir la culture et tous les genres de métiers en ne payant pas assez les ouvriers.

4. Pourquoi les entrepreneurs, menuisiers, maîtres-maçons, etc., n'ont-ils presque rien à faire ? Parce que le négoce ne marche pas et cela parce que les ouvriers ne gagnent pas assez.

5. Pourquoi les petits rentiers et les propriétaires se plaignent-ils ? Les immeubles, sur lesquels leur argent est placé, se louent difficilement et, quand ils sont occupés, les loyers ne sont pas toujours payés parce que la classe des travailleurs se trouve dans la gêne, de sorte que les capitaux ne rapportent plus qu'un intérêt très minime.

Les ouvriers armuriers se plaignent aussi de leurs maîtres ; leur salaire est fort petit et le travail à pièces est de moins en moins rémunéré ; cependant, on dit que les maîtres-ouvriers n'ont pas trop à se plaindre de la concurrence étrangère.

Donc à vous, patrons et directeurs, à chercher à ne pas entraver les affaires, à augmenter le salaire de vos ouvriers, et vous verrez renaître la confiance qu'on vous témoignait autrefois.

On dit que certaine houillère a donné l'année dernière, malgré la crise, 800,000 francs de bénéfice net, et cet établissement est un des premiers à diminuer le salaire des ouvriers. M. J. Nollet, d'Anvers, dans sa brochure du 10 mai dernier dit que certains directeurs ont touché l'année dernière 61,000 francs pour appointements et bénéfices ; d'autres ont reçu 120,000 à 125,000 francs, est-ce que cela serait bien possible ?

Comment voulez-vous que l'ouvrier puisse faire face à ses nécessités ? Nous allons donner le détail de ses besoins, en admettant que chaque houilleur gagne 3 francs par jour et travaille les six jours de la semaine.

RÉSUMONS.

Un ouvrier qui gagne 3 francs par jour a un salaire de 900 francs l'an ; en déduisant les dimanches et jours de fête, restent 300 jours de travail. Divisons les 900 francs par 365 jours d'alimentation, soit 2 fr. 47 cent. par jour. Détaillons les frais journaliers du ménage en prenant pour base une famille de quatre personnes se composant du père, de la mère et de deux enfants.

1/4 kilog. lard d'Amérique bonne qualité.	fr. 0 30
1/4 kilog. beurre artificiel id.	0 50
1 pain	0 60
Café brûlé.	0 25
2 kilogs de pommes de terre	0 20
Savon, bleu et amidon.	0 20
Charbon et bois	0 20
Chicorée, lumière, poivre, sel	0 20
Total.	<u>fr. 2 45</u>

et il a 2 fr. 47 c.!

Reste encore à se pourvoir de : chaussures, vêtements, habitation, médicaments en cas de maladie, sans compter viande et menus frais.

Voilà la position de l'ouvrier qui gagne journallement trois francs. Combien n'y a-t-il pas d'ouvriers dans les houillères qui ne gagnent que 2 francs et 2 fr. 25 c. par jour !

Pour porter remède à cet état de choses, voici, à mon point de vue, ce qui devrait se faire, si toutefois la situation de l'établissement ne permettait pas d'augmenter les salaires.

Examinons et comparons.

Je suppose qu'un charbonnage occupe 300 ouvriers à raison l'un parmi l'autre de 2 fr. 75 c. par jour ; 300 jours de travail l'an, soit par ouvrier 825 francs. Multiplions le salaire d'un ouvrier par le nombre d'ouvriers, soit pour les 300 une somme de 247,500 francs.

Le directeur touche en appointements et bénéfices	fr. 40,000
Les huit administrateurs reçoivent chacun 12,000 francs	96,000
L'ingénieur gagne	10,000
Le chef comptable	<u>5,000</u>
Soit pour onze personnes.	fr. 151,000

Il me semble que ce partage n'est pas bien établi. Ainsi, le directeur, lorsqu'il a vu que la crise persistait, au lieu de continuer à diminuer le salaire des ouvriers, aurait dû réduire ses appointements de fr. 10,000 ceux des huit administrateurs (généralement très riches) de 10,000 francs chacun 80,000 ceux de l'ingénieur de 2,000

Soit une diminution de. fr. 92,000

Répartir cette somme entre les 300 ouvriers, cela leur aurait fait à chacun une différence de 306 francs l'année ou 1 fr. 02 c. par jour. Avec ce surplus l'ouvrier aurait pu faire face à quelques besoins, tout le monde aurait été content et nous n'aurions pas eu cette crise et ces grèves.

Qu'est-ce que cette différence d'appointements aurait pu produire sur la situation pécuniaire de ces Messieurs ; cela aurait passé inaperçu chez eux.

En supposant que ce moyen ne soit pas réalisable, en voici un autre, si toutefois la houillère ne fait réellement pas de bénéfices.

Dans ce cas, on n'aurait qu'à hausser de 5 francs la charrette de charbon. Je suppose que chaque ménage use une charrette de charbon tous les quatre mois, soit 1,800 kilogs. de charbon en cent et vingt jours, et une augmentation, dans la dépense d'un jour, de 4 centimes.

Quel est le ménage qui se récrierait pour une aussi petite différence ? Je suis certain d'avance qu'il n'y en aurait aucun. Cette hausse permettrait à l'administration de la houillère d'augmenter de beaucoup le salaire de l'ouvrier.

On pourrait objecter que la concurrence de l'étranger ne permettrait pas cette opération ; mais où est le ménage ou le négociant en charbons qui oserait faire venir une charrette de houille de l'étranger pour la consommation domestique ?

D'habitude, chaque ménage est fixé sur la qualité de son charbon et le prend toujours à la même houillère.

Allons, patrons et directeurs, haussez dès à présent, d'un franc à la journée le salaire de vos ouvriers et les affaires marcheront.

CHAPITRE XI.

On dit souvent que le capital et les chefs d'industrie courent tous les risques et supportent toutes les responsabilités : cela n'est pas exact. Si d'un côté, le patron supporte les pertes d'argent en cas d'accident, n'est-ce pas toujours l'ouvrier qui risque d'être tué ou blessé ?

Beaucoup de fonctionnaires ayant même de 5 à 10,000 francs d'appointements cumulent encore d'autres emplois : cela ne devrait plus exister.

Un grand nombre de ces fonctionnaires possèdent le plus souvent une fortune personnelle considérable : ce qui ne les empêche pas, après avoir touché de gros appointements, de recevoir encore, à un âge souvent peu avancé, une grosse pension. Quel contraste avec l'ouvrier !

La même personne ne devrait pouvoir être titulaire que d'un seul emploi : cette répartition plus équitable permettrait à un plus grand nombre de personnes de gagner leur vie.

Depuis longtemps le coût des denrées n'a fait que diminuer ainsi que celui des objets nécessaires à la vie. Cependant on augmente toujours les appointements des fonctionnaires : ne devrait-on pas, au contraire, les diminuer dans une assez forte proportion ? Quant à moi, je voudrais que l'on diminuât de 20 p. c. au moins les appointements qui atteignent ou dépassent 5,000 francs.

Tous nos directeurs et ingénieurs d'établissements sont-ils bien à la hauteur de leur emploi ? L'administration supérieure ne devrait-elle pas faire subir des examens et avoir des moyens de vérification de compétence ?

N'en est-il pas de même de nos chefs d'établissements comme des généraux de l'armée ? Lorsqu'une bataille est perdue, on dit : quelle mauvaise armée, quels mauvais soldats ! Ceux-ci, forcés d'obéir, sont bien obligés de capituler : à qui la faute ?

De tout ce qui précède, il y a certains patrons et directeurs qui n'encourent pas les reproches déjà formulés. Il y en a, entre autres, qui sont de véritables pères de famille pour l'ouvrier et qui savent considérer sa position : aussi ceux-là sont-ils aimés et les ouvriers leur sont dévoués.

N'a-t-on pas exagéré d'une façon scandaleuse les appointements de certaines classe de fonctionnaires depuis quelques années ?

A vous aussi, médecins et pharmaciens, de faire un tarif réduit pour la classe ouvrière.

CHAPITRE XII.

Pourquoi ne pourrions-nous pas avoir au sein de la Chambre des représentants quelques mandataires de la classe ouvrière, comme le disait à une de ces dernières séances, l'honorable M. Hanssens ? De cette façon, on ne pourrait pas toujours dire qu'elle n'est pas représentée et que l'on ne s'occupe pas assez d'elle.

Il faut que les émeutes ne se reproduisent plus, que l'on aille en avant et que la classe ouvrière puisse dire qu'elle a envoyé ses délégués à la Chambre pour revendiquer ses droits.

CHAPITRE XIII.

AUTRE PROBLÈME.

Il serait bon de faire comprendre à certains ouvriers ou plutôt à des associations que le partage des biens et des capitaux est une chose matériellement impossible, et voici pourquoi, à mon point de vue.

Supposons que le partage des biens ait lieu et que chacun possède cent mille francs : dans ce cas, qui voudrait encore travailler, cultiver nos terres, extraire nos charbons, faire les machines, tailler les pierres, etc. Plus d'ouvriers, plus de patrons, plus de production ; partant, il ne resterait plus en face de nous que la misère et la famine.

Ce projet n'est pas réalisable et l'égalité de fortune est une véritable utopie.

Mais ce qui serait possible, ce serait d'améliorer, chacun selon son pouvoir, le sort de la classe ouvrière. Pour cela, il faudrait vous adresser à la Société générale ouvrière, qui cherchera à venir en aide aux travailleurs si laborieux et si dignes d'intérêt.

Patrons, directeurs et chefs, vous devez vous renseigner et obliger vos ouvriers à faire partie de la Société générale.

CHAPITRE XIV.

La bourgeoisie se plaint amèrement des impôts qu'elle doit payer de même que les négociants : ainsi, des petits commerçants de la ville ont environ 300 francs d'impôts à payer. Il faudrait les entendre murmurer. Aussi ne serait-on pas étonné de les voir un jour se mettre en grève.

Le négociant est celui qui est le plus esclave de son métier et qui en souffre le plus : qu'il arrive n'importe quoi, c'est toujours sur lui que tout retombe : crises, émeutes, grèves, etc., il est toujours la victime de tout.

De même, s'il arrive un changement de gouvernement, les villes sont presque toujours certaines d'être frappées de nouvelles contributions. Il est vrai que l'on commence à s'y habituer. Depuis 1830, cela ne fait qu'empirer et je crois que le moment est venu d'arrêter les augmentations d'impôts. On pourrait bien frapper le revenu, lui qui échappe à toutes les recherches du fisc.

On dit que nous sommes dans un siècle de progrès ; mais ce progrès résiderait-il dans l'augmentation des frais et dans les discordes ?

CHAPITRE XV.

N'y aurait-il pas moyen d'améliorer le sort de nos cultivateurs ?

Comment se fait-il que nous, Belges, pour exporter en Hollande, Allemagne, France, nous devons payer des droits d'entrée sur le bétail, tandis que ces pays ont la libre entrée chez nous. On dit que c'est de la faveur pour pouvoir donner la viande à bon marché ; dans ce cas, on ferait bien de faire payer les mêmes droits aux étrangers, et par contre, de faire diminuer les droits d'abatage qui sont très élevés.

En supposant que le gouvernement frappe les grains étranger d'un impôt de 2 francs aux 100 kilos, cela ne ferait qu'une différence de 4 centimes par pain ; tandis que cela ferait beaucoup de bien à nos cultivateurs ainsi qu'à leurs ouvriers dont le salaire est très minime.

Le gouvernement ne pourrait-il pas fournir tous les moyens nécessaires à l'émigration de nos ouvriers qui désireraient tenter fortune au loin ? Si un ouvrier veut s'expatrier pour aller travailler à l'étranger, il doit bien souvent s'embarquer sur les quelques données d'un premier venu, arrive là-bas et se trouve au dépourvu.

Les consuls à l'étranger pourraient, avec facilité, donner tous les renseignements désirables. Pour ma part, je n'ai jamais vu dans aucun journal que nos consuls de l'étranger fassent appel à notre industrie et à notre commerce, et nous communiquent les ressources de leur pays.

Espérons que le gouvernement et nos consuls voudront bien se charger de donner tous les moyens faciles, ainsi que l'organisation de l'émigration aux ouvriers de tous métiers qui en feront la demande, afin qu'ils puissent connaître à l'avance les mœurs et les habitudes des pays où il désirent se rendre.

Puisque j'en suis aux observations, qu'il me soit permis de continuer.

CHAPITRE XVI.

Beaucoup de personnes réclament le suffrage universel. Je suis entièrement de leur avis et voudrais le voir rendre même obligatoire.

On a créé dernièrement les électeurs capacitaires pour la commune et la province ; je voudrais que cela fût également pour les chambres législatives.

De cette façon, l'ouvrier ne serait plus éloigné systématiquement des pouvoirs publics. Quoique l'on en dise et malgré leur peu d'instruction, nos braves travailleurs suppléent souvent par le bon sens au défaut d'instruction.

Il faut longtemps pour apprendre certains métiers : parfois, c'est une affaire de sept à dix ans. Supposons un enfant quittant l'école à douze ans pour apprendre un métier ? Il arrivera à vingt-deux ans ; après un labeur incessant et une dépense d'intelligence considérable, que sera-t-il, quels seront ses droits au point de vue électif pour les chambres ? Absolument rien.

Celui-là, au contraire, qui est favorisé de la fortune pour étudier jusqu'à dix-sept ou vingt ans, celui-là, sera électeur capacitaire en passant un examen.

Ne voyons-nous pas de nos jours des hommes très instruits, bons orateurs, séduisant toute une assemblée et puis au travail, rien ! et cependant ils sont électeurs !

Nous en avons des exemples tous les jours : est-ce l'ouvrier qui cherche les émeutes et les révoltes ? Ils ne sont pas assez orateurs, ni écrivains pour cela ; par conséquent, ils ne pourraient pas obtenir le même succès.

L'ouvrier aime le travail, la tranquillité ; mais aussi, il voudrait obtenir les mêmes avantages que son voisin capacitaire.

Aujourd'hui il réclame les mêmes droits et revendique son intelligence pratique ; pourquoi ne le ferait-on pas électeur général ?

Donc, le suffrage universel s'impose de droit, et pour que le suffrage universel rende tous les services désirables, il faut qu'il soit obligatoire. Comme le disait un de nos honorables membres de la Chambre des représentants, on ne devrait pas être électeur avant l'âge de 30 ans.

Il y aurait une loi stipulant des exceptions pour certains délits.

L'ouvrier a la même vie, les mêmes besoins, la même fin que les classes dirigeantes, pourquoi ne le ferait-on pas profiter des mêmes avantages dans les débats.

L'article 6 de notre Constitution dit : « Tous les Belges sont égaux devant la loi. »

L'article 25 stipule que : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. »

CHAPITRE XVII.

Avant de finir, qu'il me soit encore permis d'entrer dans d'autres détails.

Qui donne aux classes ouvrières l'exemple de la division ? Ne sont-ce pas les classes dirigeantes ? Vit-on jamais pareil acharnement entre les partis qui se disputent le pouvoir ? Ne va-t-on pas dans les discussions politiques jusqu'à oublier le respect de soi-même ? On dirait que la passion politique nous aveugle jusqu'à nous faire perdre la raison.

Pourquoi nos représentants, au lieu de perdre leur temps à discuter des lois de parti, ne s'occupent-ils pas exclusivement de nos intérêts commerciaux et industriels ? Pourquoi ne tâchent-ils pas d'améliorer le sort de nos ouvriers ?

Pourquoi la Belgique ne possède-t-elle pas comme les autres pays une marine qui pourrait rendre de grands services, entre autres, servir au transport des productions de nos colonies futures ?

Qui fait aussi diviser le peuple même déjà chez l'enfant ? Ce sont les changements de lois sur l'enseignement.

N'y aurait-il pas moyen, une bonne fois, à nos deux grands partis politiques de se réunir et de faire une bonne et durable loi sur cet enseignement ?

Alors qu'il arrive n'importe quel changement de gouvernement, il n'y aurait pas lieu de toucher à la loi votée : le corps enseignant aurait ainsi un avenir assuré et tranquille. La même situation serait faite à nos prêtres.

Pour cela, il faut que chacun fasse quelques concessions de parti : ce qui ne sera pas difficile.

Ce serait un bien grand service que l'on rendrait au pays. Ces deux choses résolues, on aurait l'union et la paix : faisons donc des vœux pour que cela se réalise cette année.

CHAPITRE XVIII.

On parle de service personnel et obligatoire ; pour ma part, je n'ai jamais compris que cette loi n'ait pas été votée plus tôt : elle aurait dû être en vigueur depuis la fondation de notre nationalité. Pour moi, pas d'exemption : borgne, boîteux, bossu, petit, tous marcheraient, plus de faveur, et ces derniers seraient destinés pour les travaux intérieurs des casernes.

De cette façon, plus de jaloux, plus de froissement, la seule légalité ; il y aurait cependant un cas exceptionnel : si un pauvre ouvrier est reconnu le soutien de sa famille, il faudrait bien lui accorder cette exemption pour qu'il reste l'appui du ménage. Un an suffirait pour la durée du service ; avec ce terme, on peut bien être bon soldat : cela permettrait en outre de ne pas augmenter les impôts.

Après trois mois de service, on pourrait faire subir un examen au soldat qui en ferait la demande et celui qui serait jugé capable recevrait un congé temporaire.

CHAPITRE XIX.

Je finis, faisant appel à tous les corps de métiers et à tous les ouvriers de la Belgique pour que tous fassent partie de la Société générale et lui adressent leur nom, demeure et profession.

La société aura des séances hebdomadaires et des assemblées générales.

Dans chaque corps de métiers et chaque commune, on chargera les ouvriers de se choisir, parmi eux, une commission qui devra communiquer tous les mois à la Société générale un exposé de leur situation : ceci pour éviter à l'ouvrier des déplacements onéreux.

La commission devra envoyer tous les ans, à chaque membre, un compte-rendu de la marche des affaires pendant l'année écoulée.

J'espère que tous les ouvriers ne manqueront pas d'envoyer de suite leur adhésion.

Riches, industriels, commerçants, fonctionnaires, etc., n'oubliez pas d'adresser vos secours à la Société générale et rappelez-vous notre belle devise nationale : « L'union fait la force. »

Un ancien ouvrier mécanicien qui a été chef et payeur,

S. PORTAL.

Liège, le 12 juillet 1886.

Lettre de M. J.-A. JONGENS, menuisier-sculpteur.

Messieurs les membres de la Commission du travail,

Pardonnez à un modeste ouvrier habitué à manier le maillet et le ciseau, d'oser prendre la plume pour apporter à la solution du grand problème, qu'on nomme question sociale, non pas quelque clarté, fruit de l'intelligence et des études, mais quelques observations résultant de l'expérience acquise par une vie dure et pénible de trente années de travail.

Permettez-moi, Messieurs, d'être franc, mais je pense que l'on peut être homme de bon sens, sans être ni riche, ni puissant, ni savant, et j'ajoute qu'il ne manque pas d'hommes du peuple qui seraient à même de donner de bons conseils et de résoudre des questions qui semblent insolubles ou très difficiles (toujours d'après le bon sens et l'expérience).

Nous, hommes du peuple, nous sentons tous les jours où le bât nous blesse (pardonnez-moi cette expression). De plus, en relations constantes avec nos pareils, nous recevons journellement communication des plaintes et angoisses de nos frères et amis, nous les comparons aux nôtres, et nous trouvons que toujours la cause du mal est, à peu d'exceptions près, la même.

Que l'on fasse un questionnaire, Messieurs, contenant huit cents questions, pour arriver à trouver le mal qui ronge les travailleurs, il sera peut être très bon, et je n'oserai pas critiquer cette mesure ; mais je pense que ce questionnaire doit nécessairement retarder la solution du problème. En effet, Messieurs, où en arrivera-t-on avec cette enquête du travail et ce fameux questionnaire, car je serais modeste et suppose seulement cinq réponses par demande, ce qui donne quatre mille réponses à collationner et à examiner pour en arriver à dire : voilà la cause du mal. Dites-moi, Messieurs, est-ce facile ? Est-ce praticable même ?

Moi, dans mon petit bon sens, je ne le crois pas, et je n'hésite pas à dire que je suis en nombreuse compagnie.

Je pense, Messieurs, que la question, toute grave quelle soit, est plus simple; malheureusement, il faut bien reconnaître que les gens du peuple travailleur, qui pourraient si bien renseigner, hésitent toujours à donner quelques éclaircissements qui seraient précieux, me semble-t-il, et mettraient de suite sur la trace du mal que vous vous dévouez à guérir.

Le manque d'instruction chez nous, qui engendre la crainte, nous retient presque toujours au point que nous n'osons pas dire publiquement où nous souffrons. C'est certainement un tort, mais s'expliquant de la sorte cette retenue est pardonnaable.

Il faut donc, Messieurs, ne pas cesser de faire appel aux travailleurs honnêtes, ce sont les plus malheureux, il faut les encourager à vous dire la cause de leurs maux et ainsi vous trouverez facilement le remède à appliquer.

Comme je vous le disais, Messieurs, je fais partie de ce peuple de travailleurs qui est le grand malade et quand je dis travailleur, j'entends nécessairement les petits commerçants, petits patrons, employés, etc., tous ceux enfin qui souffrent du terrible mal qui nous occupe; je puis donc vous dire où nous souffrons, ou plutôt pourquoi nous souffrons.

Toutes les causes du mal, Messieurs, je crois qu'on peut les résumer en une seule que je définis: l'abandon des petits travailleurs.

Oui, Messieurs, le peuple est abandonné par ceux qui ont mission de l'aider et de s'intéresser à lui, non pas uniquement par esprit de charité, mais aussi par esprit de conservation. Réfléchissez et étudiez, Messieurs, sur la grandeur en même temps que sur la simplicité de cette cause et dites-moi où sont les hommes qui s'intéressaient au peuple travailleur avant le mois d'avril dernier? Et combien en resteraient-ils de ces hommes, pour l'aider, si on était bien convaincu que les lois et les baïonnettes pouvaient le contenir? Et cependant le mal est vieux de plusieurs années et menace de devenir catastrophe si l'on n'y remédie promptement.

Loin de moi la pensée d'incriminer qui que ce soit. Je comprends un peu que les riches, les puissants, que ce qu'on nomme enfin les classes élevées, éprouvent peu de penchant à se tenir près de la petite bourgeoisie et du peuple. Il doit être si agréable de vivre heureux et tranquille, ayant tout en abondance, s'associant à quelque œuvre de charité pour donner un peu, le moins possible de son superflu, et puis c'est tout, oubliant de se faire aimer de leurs sujets, ouvriers, employés, de ceux enfin avec qui ils ont quelques relations.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'entrer dans ces détails qui, je le répète, ne peuvent blesser personne, car le mal est général, et tous, nous avons quelque chose à faire pour arriver à un résultat sérieux, et pour moi, pas de résultat sérieux si les classes élevées ne se font aimer du peuple. Ce n'est pas difficile, les petits comme nous sont vite contents et se sentent déjà un peu honorés d'être en relations avec les grands, ne demandent pas mieux que de les honorer, de les respecter, de les aimer, et iraient, si besoin était, jusqu'à les défendre, si ceux-ci savent faire leur devoir et les seconder.

Il faut bien reconnaître, Messieurs, que pour améliorer la situation des travailleurs, leur faciliter la pratique des devoirs religieux est ce qu'il y a de mieux à faire, mais il devient difficile d'atteindre la plus grande partie des hommes, et puis, il faut se rappeler le proverbe vulgaire: « ventre affamé n'a pas d'oreilles »; de là, beaucoup de défections, beaucoup de mécontents parmi les braves gens mêmes, mécontents qui, je l'admets, se garderont bien de mettre le feu aux poudres en prenant part aux grèves, émeutes ou réunions anarchistes ou socialistes quelconques, mais enfin, ils sont mécontents, et qui nous dit, Messieurs, que le jour où éclaterait une révolution sociale, nous n'en verrions pas un bon nombre poussés non par la méchanceté, mais par le besoin, faire chorus avec les mauvais dans le fol espoir d'améliorer leur situation.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, de ce que j'avance, il faut, pour bien comprendre la situation des travailleurs de nos jours, se placer, autant que possible, dans leur situation. Se demande-t-on bien sérieusement et en réfléchissant: ce dont a besoin une famille, par exemple, de sept membres: père, mère et cinq enfants, une famille d'ouvrier, employé, petit commerçant ou petit patron. Se demande-t-on dans le monde aristocratique ou gouvernemental, comment on vit dans ces familles? Je crois que non.

Nous lisons, Messieurs, dans l'histoire du moyen-âge et autres siècles passés, que les rois, les seigneurs, les grands trouvaient le temps, et cherchaient à savoir comment vivaient leurs sujets. Ils s'intéressaient à leurs familles, donnaient de bons conseils, les aidaient, étaient, en un mot, toujours bien disposés envers les petits.

Aujourd'hui, où en sommes-nous sous ce rapport? A chacun de répondre. Quant à moi, trouvant la réponse trop cruelle, je n'ai pas le courage de jeter la première pierre. Qu'il me suffise de constater qu'à ces époques dont je parle, les petits aimaient les grands, les pauvres aimaient les riches, les sujets aimaient et respectaient l'autorité. Il n'y avait alors pas besoin de garde civique obligatoire pour contenir les émeutes, ni de fortes armées permanentes pour faire respecter l'autorité.

Je le sais, Messieurs, le peuple, me dira-t-on, était plus religieux: c'est possible, mais pourquoi l'était-il? Parce qu'il était plus conservateur; il était intéressé à voir se perpétuer un état qui lui facilitait la pratique de ses devoirs religieux, civiques et de famille. Et puis, s'il est moins religieux, c'est qu'il n'écoute plus ni bons avis, ni bons conseils. Je sais que ceux-ci se font entendre encore de temps à autre, mais en général, si l'homme du peuple les entend encore, ces bonnes paroles ne dépassent pas les oreilles, et par

conséquent, il ne les écoute plus. Je le répète, son ventre est affamé, les siens souffrent et manquent de tout, il voit tous les jours son mal s'aggraver, et par contre, il se voit aussi impuissant à y remédier. Il lui est arrivé une fois ou deux de se plaindre, on lui a dit d'un air triste, et quelque peu ennuyé : Oui, mon cher ami, c'est une plainte générale, tout le monde souffre, les riches mêmes sont très-gênés et voient sans cesse diminuer leurs revenus ; il faut prendre patience et vous résigner, cela changera, etc., etc. On tourne le dos en se promettant bien d'éviter à l'avenir la rencontre de ces figures gênantes. Le malheureux, lui, se résigne à souffrir, il le faut bien. Il se résigne surtout à ne plus se plaindre en soupirant après le jour où il pourra, lui semble-t-il, améliorer son sort.

C'est l'histoire, Messieurs, j'en suis certain, d'un grand nombre de ceux qui, participant aux désordres dont nous avons eu le spectacle, se sont malheureusement laissés entraîner par des énergumènes farceurs farouches, qui leur promettent beaucoup, et qui leur donnent moins encore que celui qui lui a prêché la patience. Mais, messieurs, c'est assurément l'histoire vraie de cette armée innombrable de travailleurs, petits commerçants, employés, etc., qui laisse et qui laissera faire. N'ayant rien à perdre à un effondrement général, tous ces hommes en arrivent à dire qu'après tout un changement ne peut guère empirer leur position, et ils attendent le moment favorable pour se jeter dans la mêlée. De quel côté ? Là où ils croiront trouver leur intérêt.

Voilà, Messieurs, ce qu'il faudrait éviter, et pour atteindre ce but, il est besoin de toutes les bonnes volontés de tous les hommes d'ordre, grands et petits, savants et ignorants.

Reprenant la cause que j'ai donnée d'un si grand mal, recherchons le remède le plus propre à guérir. Je disais donc, Messieurs, l'abandon ou l'isolement dans lequel se trouve généralement le peuple de travailleurs, voilà la cause, la supprimer, c'est du même coup guérir le malade.

Mais il me paraît, Messieurs, que si la cause a été facile à trouver le remède est moins facile à appliquer. Pour remédier promptement et efficacement il faut que les deux partis en présence, que je nommerai « capital et travail », qui se mesurent de l'œil, prêts à se jeter l'un contre l'autre, il faut, dis-je, qu'ils se rapprochent amicalement, se donnent la main, s'embrassent même. Que d'un côté, l'on fasse noblement le sacrifice de certains préjugés peu chrétiens, du reste, qui ont engendré de très mauvaises habitudes et donnent de très mauvais exemples.

Ainsi, Messieurs, la manie devenue générale de trouver tout trop cher. La moindre commande, ne serait-elle que de quelques francs, il faut fixer les prix d'avance, que l'ouvrier, qui sait que la besogne est rare et les bras inoccupés très-nombreux, a fait le plus réduit possible, et que, cependant, règle générale, on trouve toujours exagéré. Demandez au client combien il estime le travail, quatre-vingt-dix fois sur cent il est incapable de répondre et, cependant, trouvant le prix d'un objet exagéré, il me semble que l'on doit pouvoir dire, pour justifier sa critique, de combien il l'est.

Aussi, Messieurs, n'êtes-vous pas frappés en lisant les annonces et les réclames de la plupart, je dirai presque de toutes les maisons commerciales et industrielles : c'est toujours par l'annonce de vente à 20 ou 30 p. c. en dessous de la valeur réelle, dit-on, que l'on attire le client. Celui-ci finit bien par constater, après quelque temps, que somme toute il n'en a que tout au plus pour son argent, mais il n'en est pas moins vrai qu'il a pour cela abandonné souvent un ancien fournisseur honnête, et cela recommence en toutes occasions.

L'ouvrier s'est, dit-on, créé des besoins qu'il ne connaissait pas dans le temps passé. Ainsi, prenons, par exemple, la toilette que l'on trouve exagérée. C'est très vrai, Messieurs, mais à qui s'en prendre, sinon aux fortunés, aux classes qui forment le parti que j'ai nommé capital. Franchement, à qui doit-on en vouloir si le petit commerçant, le petit patron, le petit bourgeois, le peuple enfin, pour faire un peu d'affaires, essaye de plaire. Il est acquis, et il serait puéril d'insister sur ce point, à savoir que l'aristocratie et la haute bourgeoisie donneront toujours la préférence à un homme grandement logé, élégamment vêtu, lui et les siens, travaillant peu ou point, mais causant bien. On dédaigne le bon, le modeste travailleur qui reste simple dans ses goûts, qui se tient chez lui à travailler, pour s'adresser aux hommes qui font les choses en grand. On doute même des capacités des gens modestes qui ne parodent pas.

A-t-on besoin, Messieurs, d'un travail quelconque, on tient à se trouver en présence d'un homme correctement vêtu, pommadé et ganté, et l'on ne dédaignera pas qu'il soit même parfumé.

Non, Messieurs, nous n'en sommes plus au bon vieux temps où le charpentier, le menuisier, le serrurier, etc., se présentait à la demande du client, propre, autant que possible, mais non élégant. Non, dans le grand monde on en est arrivé à croire que le serrurier ou le poëlier ne peut bien les servir s'il ne se présente en cravate blanche, le plombier de même, bien pommadé, bien lustré. Quelques-uns prétendent, il est vrai, que l'article vêtement est devenu d'un bon marché extrême, c'est un point dont je suis très loin d'être convaincu ; en effet, Messieurs, si un vêtement coûte moins qu'il y a vingt ou trente ans, ou plus, combien de temps le porte-t-on ?

Trouverait-on encore des hommes, en Belgique, comme un grand-oncle, dont mon père m'a souvent et beaucoup parlé, (il était bourgmestre de village à Sainte-Gertrude, partie cédée), qui a célébré ses noces d'argent avec l'habit, encore bien beau, avec lequel il s'était marié ?

Supposez cet habit ayant coûté 100 francs, chiffre inadmissible pour l'époque, mais enfin, soit, 100 francs, ce qui ferait moins de quatre francs par an, car après son jubilé il a continué à le porter. Trouverait-on, je vous le demande, beaucoup de bourgmestres pouvant se vêtir à ce prix, et remarquez, Messieurs, que les grandes solennités dans cette famille n'ont pas manqué. Il a eu vingt-quatre enfants qui tous ont vécu très vieux, un vingt-cinquième est mort très jeune ; beaucoup, à peu près les deux tiers, se sont mariés.

Comptez les baptêmes, les premières communions, les mariages, etc., et vous trouverez, Messieurs, je le pense du moins, que pour quatre francs par an aucune maison de vêtement de notre époque ne voudrait se charger de vêtir un bourgmestre.

Pardonnez-moi, Messieurs, ces détails, et revenons à la question. Il s'ensuit de ce que je disais, que le petit patron, les petits commerçants, l'ouvrier, tous enfin, suivent l'exemple donné plus haut, emboitent le même pas, avec l'espoir, eux aussi, d'attirer sur eux quelques faveurs. De là nécessairement, si l'on se fait beau les jours ouvrables, étant occupé, on se fait plus beau les dimanches et fêtes pour se promener, et on ne peut douter, Messieurs, que bon nombre de familles dans la petite bourgeoisie, le petit commerce et les travailleurs, se privent de bien de choses nécessaires à la vie, pour satisfaire aux exigences de la toilette.

Un autre abus, Messieurs, est celui qui se rapporte au crédit. Il est aujourd'hui entré dans nos mœurs de trouver peu convenable, peu légitime même qu'un modeste fournisseur, après livraison faite ou travail achevé, s'adresse en toute simplicité à ceux qui lui doivent de l'argent, pour être aidé en cas de besoin. Certainement, Messieurs, il y a ici un abus, mais il se trouve là justement où ces capitalistes le supposent le moins. Pour moi, l'abus est que ceux qui ont facilement l'argent disponible ne paient pas de suite les petites fournitures et les travaux qui leur sont faits.

Je sais parfaitement, Messieurs, que tous ces petits paiements réunis en une somme importante, au bout de quelque temps, peuvent bien produire un intérêt qui se chiffre au bout de l'année par beaucoup de centaines de francs; mais c'est précisément l'abus que je signale et qui consiste à laisser de petites gens dans la souffrance pour se procurer à soi plus de luxe, plus de jouissance.

Et pour jouir avec plus de tranquillité, on préfère s'adresser à de puissants fournisseurs qui peuvent donner de longs crédits, dont après tout ils se font payer les intérêts.

Ce sont, Messieurs, tous abus de ce genre qu'il s'agit de redresser, ou plutôt, ils disparaîtront d'eux-mêmes par le rapprochement des deux forces, capital et travail, rapprochement qui ne peut se faire que par un changement radical chez la première.

Arrivons enfin, Messieurs, aux moyens pratiques que j'ose signaler à votre haute appréciation, comme devant, me semble-t-il, remédier au mal en ce qui concerne, surtout, le peuple travailleur.

Ce serait d'opposer aux fauteurs de désordres, aux mauvais excitateurs du peuple travailleur, qu'ils s'appellent : parti ouvrier, socialistes, anarchistes ou autre nom qui, sous un faux prétexte de suffrage universel dont, après tout, le peuple travailleur et honnête qui aime la tranquillité et le travail n'a que faire et se soucie fort peu, je pense; ce serait, dis-je, d'opposer association à association. Réunir tous les braves gens de bonne volonté en une vaste association de petits commerçants, boutiquiers, petits patrons, ouvriers, petits employés, etc., etc., de tous genres, de toutes industries, tous unis pour la cause de l'ordre, fermement disposés, non à se battre, mais à se maintenir honnêtement et courageusement en opposition au désordre.

Cette vaste association pourrait être divisée en sections par corps de métiers qui se réuniraient de temps en temps pour s'entretenir des intérêts communs.

Ici, Messieurs, se place l'intervention active du gouvernement, qui devrait former une caisse d'encouragement, car ne l'oublions pas, tous ces braves gens, formant l'association de l'ordre, sont dans la gêne, dans le besoin même, et ce n'est que lorsqu'ils verront les classes dirigeantes s'occuper sérieusement et effectivement de leur sort, ce n'est qu'alors qu'ils se déclareront, franchement et ouvertement, partisans de l'ordre et du travail.

Ainsi donc, Messieurs, il faut de l'argent et pas d'injuste parcimonie; cet argent doit nécessairement être fourni par ceux qui possèdent, par l'intermédiaire ou sous la garantie de l'État.

On consacre, annuellement, tant de millions à la défense de l'ordre et à soutenir l'autorité, ordre cependant si troublé, autorité si peu respectée. Allez-donc un peu plus loin, Messieurs, quelques millions de plus pour créer, par une combinaison dans le genre de celle des emprunts de ville, une caisse perpétuelle avec laquelle on pourrait donner de petites primes de trois ou quatre mille francs, à 10,000 francs, par exemple, comme plus fortes primes tirées au sort, et réparties dans toute la Belgique entre les membres les plus méritants de cette vaste association.

En stipulant que ces petites primes doivent servir à l'achat d'un petit immeuble, on crée à chaque tirage autant d'heureux petits propriétaires qui seront autant de conservateurs partisans très déterminés de l'ordre et de la tranquillité, qui n'hésiteraient pas à le défendre dans toutes les occasions. De plus, arrive un temps de chômage forcé, ces braves gens sont délivrés de leur plus grand souci et n'ont pas de propriétaire à payer.

La patrie alors, mais alors seulement, ne serait plus un vain mot pour ces braves gens, et leur deviendrait chère. Ils s'y attacheraient et l'aimeraient en retour de la petite prospérité qu'elle leur aurait donnée. Elle saurait enfin, cette armée de prolétaires, qu'on les considère comme enfants de la patrie autrement que pour les vexer par des lois et des règlements très souvent injustes, et des avertissements-contraintes et tous petits papiers blancs ou bleus qu'on leur envoie pour les forcer à payer une quantité de choses qu'ils se soucient fort peu jusqu'à présent de conserver.

Voyez-vous, Messieurs, le résultat immédiat d'une telle institution! Pour la Belgique ces centaines de mille prolétaires unis par le même esprit d'ordre, de travail et de conservation, avec la certitude qu'ils sont soutenus, et récompensés de leurs efforts contre la révolution; et croyez-vous que ces partisans d'émeutes, de quelque nom qu'ils s'intitulent, croyez-vous, dis-je, qu'ils puissent résister longtemps?

Il y en aura certainement un petit nombre qui résisteront par parti pris et ne voudront pas entrer dans nos rangs, mais ce qui est certain, c'est qu'ils se verront bientôt abandonnés par la majeure partie de leurs suivants qui ne sont que trompés, et que, en face de la fermeté, l'union et la décision de gens d'ordre et de travail, ils seront obligés de se taire, de rester cois ou de planter leur tente et leur tribune ailleurs.

Telles sont, Messieurs, les quelques réflexions qu'ose soumettre à votre haute appréciation le plus respectueux de vos serviteurs,

JOSEPH ALPH. JONGEN,
menuisier-sculpteur.

Liège, 20 juillet 1886.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PRODUITS CÉRAMIQUES.

(SOCIÉTÉ ANONYME.)

La Compagnie générale des produits céramiques, fondée en 1881, ne fabrique, jusqu'à présent, que des carreaux à dessins incrustés, des carreaux unis de couleurs diverses et des pavés, le tout en grès cérame.

Cette difficile industrie a été importée par elle dans le pays, où elle l'exerce seule jusqu'à présent.

Elle a obtenu d'éclatants succès pour la beauté et la qualité de ses produits, dans les expositions auxquelles elle a pu prendre part depuis sa fondation; les distinctions élevées (médailles d'or) qu'elle a obtenues en sont la preuve.

Il n'en est pas de même quant à sa situation matérielle; au contraire, il semble qu'on s'est ingénié dès sa création, à lui susciter toutes les entraves imaginables, et que ceux qui semblaient devoir être ses alliés naturels, se soient tournés contre elle. Ainsi, son usine était à peine en construction, que le gouvernement conclut avec la France le traité de commerce actuellement en vigueur. Or, *en opposition* avec ce qui existait avant, par ce traité, les produits similaires français entrent *librement* en Belgique, alors que les nôtres doivent acquitter, pour pénétrer en France, un droit prohibitif de 1 fr. 40 c. par mètre carré. C'est-à-dire que depuis ce fatal traité, la concurrence est devenue acharnée par suite de l'abondante production des usines françaises, dont les carreaux inondent notre marché, alors que, par contre, le marché français nous est littéralement interdit. D'autre part, les administrations publiques du pays, loin de favoriser l'emploi de nos produits dans leurs constructions, préconisent ceux des étrangers, même à qualité et prix égaux. (Voir *La Chronique des travaux publics*, du 20 juin 1886.)

Quand nous nous sommes adressés au département des affaires étrangères, à propos de la ratification du traité de commerce Franco-Hollandais, pour qu'il voulût appliquer la clause de la nation la plus favorisée, inscrit dans notre traité avec la France, ce qui aurait eu pour effet de frapper les carreaux français, d'un droit minime de 5 p. c., *ad valorem*, à leur entrée en Belgique, comme à leur entrée en Hollande, et de modifier quelque peu l'inique traitement en vigueur, on n'a donné aucune suite à notre requête, quoique étant de droit absolu, à tous égards.

Dans les autres pays, les industries de la céramique et surtout de la céramique artistique, sont tout autrement honorées par les gouvernements et les autorités; on les encourage par tous les moyens possibles, et les audacieux qui les importent là où elles n'existent pas, loin d'être enrayés de toute façon dans l'accomplissement de leur œuvre, sont soutenus et favorisés jusqu'à ce que le succès ait couronné leurs efforts. Nous, nous eussions été des malfaiteurs, qu'on ne nous aurait pas traités autrement. La différence est pénible à constater et le contraste est grand.

Dans de telles conditions, quoi d'étonnant à ce que l'industrie nationale soit dans le marasme et à ce que les capitaux s'en retirent: cependant, qu'on y songe bien, que devient la Belgique sans industrie?

A ces traitements injustes, anti-patriotiques, est venue s'ajouter la crise générale, laquelle nous atteint d'autant plus que nous sommes tributaires de l'industrie du bâtiment, de toutes peut-être, la plus éprouvée.

Pour obvier, dans les limites du possible, à la pénible situation qui nous est faite dans le pays, nous nous sommes retournés vers l'exportation. Nous avons fait de grands efforts dans ce sens, mais il est difficile d'aboutir, il faudra de longues années avant d'obtenir des résultats suffisants pour influencer favorablement notre situation. Quoi qu'il en soit, très modestement, quant à présent, nous exportons en Hollande, aux États-Unis d'Amérique et en Australie. Nous espérons prochainement pouvoir exporter au Canada et peut-être au Brésil et à la Plata.

Nous employons comme ouvriers des hommes et des femmes, jamais des enfants. Ils sont payés le plus souvent à la pièce, puis à l'heure.

Les femmes gagnent de 17 à 20 centimes l'heure.

Les hommes depuis 25 à 70 centimes. Ceux qui ne sont payés qu'à raison de 25 centimes à l'heure sont

en petit nombre. Le travail est de dix à onze heures par jour pendant neuf mois de l'année, et de sept heures pour le restant (en hiver, notre morte saison). On ne travaille jamais la nuit, si ce n'est aux fours, où le travail est continu; aussi là, il y a double brigade. Le travail de nuit est payé 50 p. c. de plus que celui du jour.

Nous n'avons jamais de difficulté avec nos ouvriers, presque tous spéciaux et formés par nous.

La société ne possède point de maisons ouvrières; les ouvriers demeurent à Saint-Ghislain, ou dans les villages voisins. Nous employons autant que possible les personnes faisant partie d'une même famille. Un père de famille trouve facilement à se loger pour 12 à 15 francs par mois.

La paie a lieu tous les quinze jours, sans que ce mode ait jamais soulevé la moindre critique.

Les ouvriers sont à la besogne les lundis comme les autres jours de la semaine; ceux qui ont l'habitude de chômer les lundis, sont immédiatement congédiés. Nous ne travaillons les dimanches que très rarement et en cas de force majeure.

Nous sommes établis depuis trop peu de temps pour que des caisses de secours, etc., aient pu s'organiser, cependant un médecin est attaché à notre établissement et donne ses soins aux ouvriers malades, gratuitement pour eux, car c'est la société qui prend à sa charge ses honoraires. Depuis que nous existons, nous n'avons pas d'accidents à constater.

Nous avons des ouvriers illettrés; interrogés par nous, ils ont répondu que s'ils avaient pu fréquenter le soir une école d'adultes, ils l'eussent fait; mais il n'y en a pas.

C'est une fâcheuse lacune dans un pays aussi industriel que le Borinage. Il faudrait y répandre, plus qu'ailleurs, l'instruction de toutes les manières possibles, surtout l'instruction professionnelle, *l'apprentissage industriel* et avant tout celui des filles, littéralement abandonnées, d'une ignorance absolue, ne connaissant aucun état, ni rien des travaux du ménage, d'une immoralité complète à peu près inconsciente, quoique dociles et travailleuses.

Le Directeur de la Compagnie générale des Produits céramiques,
AUG. BOSSUET.

Quelques mots sur la crise ouvrière, par J. M., ingénieur.

La grande commission d'enquête, pour remplir sérieusement sa mission, devra embrasser tout le travail national. Il est à supposer qu'elle ira au plus pressé et qu'elle s'occupera d'abord des grandes industries qui emploient un grand nombre d'ouvriers. Ainsi les charbonnages, les carrières, les verreries, les établissements métallurgiques, hauts-fourneaux, fonderies, ateliers de construction, les manufactures d'armes, les filatures, les fabriques de toiles, de coton, de drap, la batellerie, la papeterie. Puis viendront les petites industries, disséminées dans toutes les villes: les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les couvreurs, les serruriers, les plafonneurs, les marbriers, les peintres en bâtiments, etc.

Enfin, l'industrie agricole.

Mais le comité d'enquête n'aura-t-il pas aussi à s'occuper du travail des femmes, soit dans les charbonnages, soit dans les filatures, soit dans les maisons de dentellières?

Et la situation des petits commerçants, des petits détaillants, exigera aussi ses investigations.

Les comités ont donc du travail sur la planche.

Dans ces diverses industries, il y a les sous-traitants, les tâcherons, les ouvriers à la pièce, les ouvriers à la journée, les ouvriers des tâcherons.

Le comité aura-t-il à rechercher si les ouvriers, en général, soit ceux à la tâche, soit ceux à la journée, fournissent la quantité de travail qu'ils peuvent réellement donner et dès lors, si les premiers ne peuvent pas augmenter leur gain journalier, et s'ils sont fondés à réclamer? Quant à ceux à la journée, qui demandent une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail, donnent-ils la somme de travail qu'ils produisaient autrefois dans le même temps, et au lieu de réclamer une diminution des heures, ne serait-il pas plus rationnel de prolonger le temps en raison du moindre travail accompli à l'heure?

Pour être fixé à ce sujet, des comparaisons seront nécessaires. Or, il sera démontré, qu'en général il y a un grand relâchement dans le *travail possible* des ouvriers et que, sous ce rapport, l'ouvrier ne travaille plus avec le même entrain que jadis.

A un autre point de vue, les besoins de l'ouvrier sont plus grands qu'autrefois, soit pour sa nourriture, soit pour ses vêtements, soit pour ses plaisirs, soit pour l'instruction des enfants, et quoique les denrées alimentaires et autres soient à bas prix, son salaire actuel devient insuffisant, alors que jadis il eût été suffisant. C'est un fait dont il faut tenir compte.

La conséquence est qu'ils devraient vouloir une augmentation des heures de travail au lieu d'une diminution.

Évidemment, on ne peut vouloir que l'ouvrier, à la fin de sa journée, soit exténué; mais il y a cela de singulier qu'un grand nombre de ceux qui n'ont qu'une courte journée, voudraient la diminuer encore, mais ils consentiraient à faire cinq quarts, six quarts et même sept quarts et ne se trouveraient pas trop fatigués.

Certes, il y a des ouvrages très fatigants et pour lesquels dix heures de travail doivent être un *maximum*, tandis qu'il y a d'autres besognes où l'ouvrier exerce peu d'efforts et peut, par conséquent, travailler pendant plus de dix heures. Mais dans l'industrie on ne règle pas le travail au gré des convenances de chacun; puis il y a des travailleurs, plus adroits, mieux constitués, résistant mieux à la fatigue; enfin la bonne volonté ne laisse pas que d'avoir une influence sur la fatigue corporelle. Si on pouvait réaliser l'utopie de Fourier : le travail attrayant!...

Un exemple frappant est donné aux carrières de Lessines :

A certaine époque de l'année, les ouvriers restent quinze jours sans travailler; or, pour pouvoir subvenir aux dépenses pendant ce chômage volontaire, ils savent produire, dans la quinzaine qui précède cette époque, autant que pendant un mois ordinaire. Et ces ouvriers se sont mis en grève quoiqu'ils aient un salaire très élevé et que les exploitants soient en perte.

Il y a quelques années, les mineurs gagnaient des salaires très élevés, énormes quelquefois; on sait ce qu'ils en faisaient et alors qu'il y avait pénurie de charbon, ils ne voulaient travailler que quatre jours par semaine, au risque de faire chômer de nombreuses usines.

Puisque nous parlons de carrières, examinons comment le travail y est combiné.

Dans les carrières à pavés, presque tous les ouvriers travaillent à la tâche. Ils se réunissent à plusieurs, quatre, cinq ou six, pour former un atelier composé de rocteurs, de casseurs, de refendeurs et d'épinceurs. Il livrent les pavés des divers échantillons à un prix fixé par mille.

Les mineurs sont aussi à la tâche, autant par mètre de mine. Le maître fournit la poudre, et aussi l'ouvrier, suivant convention.

Dans certaines localités, les maîtres fournissent les ou certains outils et les font réparer; ailleurs, les outils sont aux ouvriers et les maîtres les font réparer; ailleurs encore, la réparation est aux frais des ouvriers; enfin, en d'autres carrières, les outils, la poudre, les mines, les réparations sont aux frais des ouvriers. Ce sont bien là des tâcherons.

Enfin, les transports se font à la tâche.

Dans les carrières de pierres de taille, une grande partie des travaux sont faits à la tâche, notamment la taille.

Dans les entreprises de travaux publics, on a les sous-traitants qui reprennent tout ou partie des travaux; les sous-traitants rendent à des tâcherons certains ouvrages; ces tâcherons ont des ouvriers à la journée, ou bien ces ouvriers travaillent en association. L'entrepreneur fournit le capital et le gros matériel.

Voilà donc des ouvriers qui « exploitent » d'autres ouvriers !

Dans les charbonnages, on a aussi les ouvriers à la tâche; ceux qui exploitent la couche au mètre cube ou au mètre courant ou autrement. Les hiercheurs sont payés au nombre de traits, de wagonnets, de berlines transportés, etc., etc.

Dans certains établissements de construction, les divers engins ou machines sont payés à la pièce, ou bien encore, quoique faits à la journée, les ouvriers ont un supplément par pièce livrée en un certain temps.

Dans les verreries, le travail est autant que possible organisé à la tâche, et là, les ouvriers intelligents de certaines catégories ont des salaires fabuleux. Ainsi, on a vu des chefs de famille, travaillant avec des fils, qui ont gagné des sommes de dix, quinze ou vingt mille francs par an, et au bout de l'année ils n'avaient fait aucune économie. Or, on verra de tels ouvriers dans les grèves.

Dans les fabriques d'armes, à Liège notamment, beaucoup d'ouvriers travaillent chez eux à la pièce; là, le travail est très-divisé; il y a des pièces faciles, des pièces qui exigent beaucoup d'adresse, la main d'un artiste; l'assemblage se fait à la fabrique.

Quittons la grande industrie et examinons les métiers.

Souvent le maître a été ouvrier; par son activité, son intelligence, il a gagné un petit capital; il s'est établi et a pris un certain nombre d'ouvriers; il travaille avec eux et gagne tant sur l'ouvrage fait que sur les journées payées par les particuliers.

Dans un échelon plus élevé, le maître sera entrepreneur et aura un grand nombre d'ouvriers, soit maçons, soit charpentiers, menuisiers, etc.

Ainsi, dans toutes les branches de l'activité sociale, on rencontre les grands et les petits capitaux rémunérant le travail de l'ouvrier, soit directement, soit par des intermédiaires. Si le maître gagne sur le salaire de l'ouvrier, il lui procure de l'ouvrage en tout temps. C'est donc là une sécurité pour ce dernier; les prix du reste sont faits par conventions, et l'ouvrier, en général, ne se plaint pas.

Quelle sera la mission de la Commission dans cet immense rouage du travail par entreprise et à la journée? Aura-t-elle à réformer, à améliorer, à légiférer sur les rapports du capital et du salariat?

C'est sur le capital que repose la distribution du travail et l'écoulement de ses produits, c'est-à-dire, toute l'intelligence, toute la responsabilité, tous les dangers de perte. Donc, sans le chef d'industrie, il n'y aura pas de travail possible. C'est une vérité de La Palisse.

Mais sa part du bénéfice réalisé sur le produit du travail, n'est-ce pas la part du lion; est-elle légitime?

On trouve légitime qu'un petit maître gagne sur le salaire d'un petit nombre d'ouvriers; pourquoi ceux qui emploient des centaines ou des milliers d'ouvriers ne pourraient-ils gagner par le travail de ces ouvriers l'intérêt du capital? leur gain serait-il illicite? Cependant le bénéfice réalisé par le petit capital avec un petit nombre d'ouvriers est relativement plus élevé que celui obtenu par de grands capitaux engagés dans des industries chanceuses.

Mais voici. Le petit maître habite une maison modeste, va à pied, passe inaperçu. Le grand industriel

habite un hôtel, a une voiture, il suscite l'envie et l'on dit qu'il exploite l'ouvrier; le bénéfice qu'il réalise devrait être partagé entre tous les travailleurs.

Admettons que le travail, outre sa rémunération directe, ait droit à une part des bénéfices réalisés; comment fera-t-on la répartition? Par parts égales, ou par parts proportionnelles à la position, à l'activité, au talent de chacun?

Les pertes, comment se répartiront-elles? Le travail n'y interviendra pas, cela va sans dire, il ne le pourra pas. Dès lors le capital ira constamment en diminuant, le travail aussi. Donc plus de travail.

Nous sommes ainsi en présence du système proposé par Fourier il y a quatre-vingts ans : association du capital, du travail et du talent avec la répartition proportionnelle à la mise de chacun. Voilà la formule à trouver par la grande commission pour résoudre la « question sociale ».

Les orateurs des meetings ne demandent que l'association du capital et du travail, cependant le *talent* ne peut être mis à l'écart, car c'est lui qui distribue et dirige le travail, et donne au capital la vie. Voilà un troisième partageux.

Il serait intéressant de voir les réformateurs résoudre la « question sociale » autrement que par des beaux discours; d'une façon pratique, réalisable.

La concurrence entraîne forcément la recherche des moyens de réduire les frais généraux, c'est-à-dire la main-d'œuvre, le nombre d'ouvriers. Toutes les industries sont dans ce cas.

C'est ainsi, par exemple, qu'on a proposé de réunir un certain nombre de charbonnages d'un même bassin, afin de diminuer les frais d'épuisement des eaux, de mieux agencer les travaux d'exploitation et d'établir de grands plans inclinés pour aller chercher au fond, au moyen de grands wagons, et expédier directement de là le charbon aux lieux de consommation.

La société de Quenast a réuni un certain nombre de petites carrières pour n'avoir qu'une seule grande exploitation.

On parle à Lessines de la réunion de plusieurs carrières, ce qui permettrait une exploitation mieux entendue, la suppression d'un certain nombre de machines à vapeur, etc. Du reste, déjà un chemin de fer à grande section, construit à frais communs, relie ces carrières au chemin de fer de l'État.

Les verreries ont dû agrandir et modifier leurs installations pour pouvoir lutter contre les établissements étrangers. Les hauts-fourneaux ont dû faire de même.

Donc forcément, on arrive à « la féodalité industrielle ».

Dans le commerce de détail comme dans la fabrication, le même phénomène économique se produit. Les petits détaillants ne pourront continuer à lutter contre ces grandes maisons où l'on trouve de tout « à bon marché ».

Les meuneries se sont transformées pour économiser la main-d'œuvre. Les grains sont élevés par des élévateurs. Dans les ports, on emploie aussi des élévateurs et autres machines.

La grande commission nous donnera, sans doute, la solution du terrible problème de l'accord des intérêts en lutte.

Certes, il y a des patrons qui poussent le désir du gain trop loin. Ainsi, par exemple, ceux qui tiennent des boutiques ou des magasins, et qui obligent leurs ouvriers à s'approvisionner chez eux pour toutes les denrées dont ces ouvriers ont besoin; si encore, ils vendaient à bas prix, mais, au lieu de cela, il en est dont les denrées sont surhaussées. Il y a donc là un abus.

Mais les plaintes des ouvriers à ce sujet, sont-elles toujours fondées? Voici un fait :

Un maître de carrières qui cherchait constamment à améliorer le sort de ses ouvriers, leur livrait des objets au prix du gros, même réduit; ainsi, par exemple, ce que les ouvriers payaient 1 fr. 70 c. le kilo, leur était livré à 1 fr. 10 c. Or, à chaque quinzaine, lorsqu'il fallait payer les marchandises, les ouvriers sollicitaient une réduction ou même réclamaient la gratuité sous divers prétextes. De guerre lasse, après deux ans, le patron dut renoncer à cette pratique. Or, que dirent les ouvriers? Si le maître n'avait pas eu un bénéfice à leur livrer ces marchandises, il ne l'aurait pas fait!

D'un autre côté, les ouvriers, pour obtenir les denrées à prix réduit, forment des sociétés coopératives. Or, si ces sociétés prenaient une très grande extension, ce serait la ruine des détaillants, des boulangers, des bouchers, des épiciers, etc.

Ainsi, les petits intermédiaires disparaîtront peu à peu.

Donc, « la féodalité industrielle et commerciale ». La crise ne peut donc que progresser, si notre situation économique n'est point modifiée.

Quant à l'agriculture, sa seule sauvegarde est dans l'association, dans la propriété actionnaire, dans la grande culture par l'agglomération des parcelles; mais rien n'empêchera que chacun ait un petit jardin à côté de sa maison pour y cultiver certains fruits et certains légumes. De nombreux exemples d'association existent pour l'exploitation de certaines parties de l'industrie agricole. On n'a donc qu'à suivre ces exemples. La formule existe. Ainsi la « question sociale » est en bas comme en haut et dans toutes les branches de l'activité sociale.

Il y a longtemps, passant dans un village du Brabant wallon, un touriste vit une femme qui chauffait son four en plein air. Le dialogue suivant s'établit :

- Combien de fois cuisez-vous par mois?
- Tous les quinze jours.
- Combien de pains faites-vous?
- Quinze.

— Mais, en été, les derniers pains doivent être gâtés ?

— C'est vrai, mais nous les mangeons, nous ne pouvons jeter que les moisis.

— Est-ce que votre voisine, qui a le même four que vous, cuit aussi tous les quinze jours ?

— Oui, elle fait comme moi ; faut bien.

— Mais pourquoi ne vous arrangez vous pas avec votre voisine pour cuire toutes deux tous les huit jours et faire huit pains, ce serait la même dépense et vous auriez toujours du bon pain.

— C'est vrai, mais on n'a jamais fait comme cela.

— Eh bien, suivez mon conseil.

Le conseil n'a pas été suivi.

Le remède à la « question sociale » sera-ce bien l'association du capital, du talent et du travail, et le partage des bénéfices, comme on le propose ?

Il est à craindre que non, car on verra affluer vers les industries les plus prospères un grand nombre d'ouvriers, et des grèves se produiront dans les établissements qui ne donneront pas au *travail* une aussi grosse part que d'autres. Les exigences du *travail* seront ainsi de jour en jour plus grandes, et l'excès du mal exigera qu'on en revienne au système actuel corrigé par des institutions de « garantismes ».

Parmi les membres de la Commission, il y a des hommes très versés dans les questions théoriques qui ne se sont point occupés directement des détails de l'industrie en général, qui n'ont point été en contact avec l'ouvrier ; ils ne connaissent donc pas sous toutes les faces le problème dont on leur demande la solution. Or, les illusions sont faciles quand on est animé du sentiment du bien, mais les illusions seraient ici fatales ; il est donc nécessaire de connaître à fond les choses qu'on veut réformer ou améliorer. C'est pour dégager une des inconnues du problème que les quelques faits ci-dessus sont exposés.

En résumé, l'*industrie* ou le capital doit chercher à réduire constamment les frais de production, tandis que le *travail* veut augmenter les dépenses à son profit.

La grande Commission, en étudiant le problème social, aura à rechercher si la répartition des ouvriers ne pêche point par un excès d'un côté et par rareté d'un autre.

Si de ses investigations, il résulte qu'il y a évidemment des agglomérations excessives en certains points, alors qu'ailleurs il y a pénurie de population, on trouvera facilement un chemin pour le départ vers une terre hospitalière.

J. M., ingénieur.

DE BROUX & C^{ie}, A NOIRHAT. — FABRIQUE DE PAPIER.

CRISE DE LA PAPETERIE.

La cause de la crise en papeterie, comme dans toutes les autres industries, est due uniquement à l'énorme surproduction ; les besoins de papier existent toujours, ils augmentent même journellement, mais pas dans la proportion de la production ; en 1860, il y avait en Belgique 34 machines à papier pouvant produire journellement un total de 34,000 kilos ; aujourd'hui, il y en a 37 qui produisent plus de 135,000 kilos par jour, soit une augmentation de plus de 300 p. c.

La même chose s'est produite dans les autres pays ; il en résulte que les prix sont descendus à une limite qui met le fabricant en perte ; le résultat final sera la ruine complète des établissements qui sont dans les moins bonnes conditions.

JULES VAERWYCK, MENUISIER, A SAINT-GILLES.

La Belgique comme toute l'Europe est tourmentée par la crise qui enlève dans toutes les villes et communes une partie des richesses antérieures.

Quelle en est la cause et quelles en sont les suites ?

La production est plus grande que la consommation.

Avant que la consommation ne se trouve en proportion avec la production, il n'y aura pas d'amélioration.

Voyez les fabriques de toutes espèces : journallement, on y fait de nouvelles inventions pour accélérer le travail et diminuer le nombre d'ouvriers afin de pouvoir livrer la marchandise à un prix inférieur à celui d'autres fabriques.

Grâce à l'activité journalière, la grande production de marchandises et le peu de vente de celles-ci font regorger les magasins.

Antérieurement, les marchandises s'expédiaient dans toutes les contrées et l'exportation de la Belgique constituait sa richesse ; maintenant, au contraire, des fabriques sont construites dans tous les pays.

En second lieu, l'importation des produits étrangers nuit à la production belge.

Troisièmement, par le peu de vente journalière de marchandises et la grande différence de la vente avec la production journalière, le fabricant est forcé de réduire le salaire.

Le ménage était habitué à bien s'habiller et se nourrir, maintenant il diminue ses dépenses chez le tailleur, le cordonnier ; dans le magasin, on ne cherche que ce qui est indispensable au ménage. Ces boutiquiers, cordonniers et tailleurs, ont souvent plusieurs clients de cette catégorie.

Il y a quelques années, lorsque le commerce florissait, ces ouvriers étaient heureux ; ils voient que le travail diminue, de là proviennent les récriminations.

Ils ont vu des jours heureux et ont contracté beaucoup d'habitudes coûteuses ; alors, grâce aux discours de meetings, ils croient qu'il n'y a qu'un seul moyen de les sauver, c'est l'introduction du suffrage universel. Ils s'imaginent avoir alors tout ce qu'ils désirent et, hélas ! ce n'est qu'un leurre.

En ce qui concerne la crise dans les constructions, elle provient surtout à Bruxelles et dans les faubourgs de ce qu'on a trop construit, depuis quelques années, en proportion de la population.

Lors de la guerre entre la France et l'Allemagne, en 1870, et des deux sièges de Paris, en 1871, les principales familles vinrent chercher un abri en Belgique, et surtout à Bruxelles et les faubourgs.

Tout à coup, toutes les habitations furent louées à un prix élevé et tous ceux qui possédaient quelque chose faisaient construire une maison.

On pouvait dire que c'était une maladie, et c'était la grande spéculation du jour.

On voyait apparaître des nouvelles rues. Le pays, la province et la commune y gagnaient beaucoup.

Par suite de cela aussi, on pouvait faire exécuter de grands travaux.

C'était la construction qui fournissait le plus de travail au plus grand nombre d'ouvriers de tous les métiers.

Voyez les constructions de luxe, combien de sortes d'ouvriers y travaillent.

Tous les matériaux augmentaient en prix, tels que fer, plomb, zinc, pierres. Les briquetiers ne pouvaient pas fournir assez de pierres en temps utile ; d'où il résulte que tout le monde était heureux.

En 1873 et 1874, les familles commencèrent à retourner vers leur patrie, et par suite un grand nombre d'habitations restèrent non louées, la population n'augmentant pas en proportion de ce qui avait été construit.

De plus, depuis 1870, beaucoup d'ouvriers d'autres localités sont venus s'installer à Bruxelles et les faubourgs, parce qu'ils pouvaient gagner un bon salaire et trouver beaucoup d'occupation.

De 1860 à 1870, il n'y avait pas plus d'ouvrage que maintenant pour les charpentiers ; pour les terrassiers et les maçons, il y avait abondance de travail, grâce au nouveau palais de justice que l'on construisait ainsi qu'au voûtage de la Senne, et d'autres grands travaux qui s'exécutaient.

Les charpentiers et tous les autres métiers qui concernent les constructions sont montés en 1872 au plus haut échelon de l'activité, lors de la construction des nouveaux boulevards. A cette époque, un grand nombre d'ouvriers de tous métiers ont commencé à leur propre compte, et ils possèdent actuellement une certaine aisance.

Après 1870, lorsque l'industrie était dans son meilleur moment, on trouvait partout moyen d'accélérer le travail. Partout on plaçait des machines et des outils. Avant cette époque, il n'y avait à Bruxelles que trois places où elles existaient ; la principale était chez M. Dekeyn, mais l'atelier n'était pas perfectionné comme maintenant. On cherchait journallement des améliorations pour obtenir un outillage parfait.

Les petits patrons qui occupaient un certain nombre d'ouvriers, plaçaient, si pas toute une machine, l'un ou l'autre outil, et même ceux qui n'avaient pas les ressources nécessaires, laissaient préparer l'ouvrage par ceux qui avaient les outils (machines), comme cela se fait actuellement tous les jours pour les charpentiers et les menuisiers.

Antérieurement, les charpentiers travaillaient dans la journée aux constructions, et le soir, ils venaient à l'atelier pour préparer les planches.

Ou bien quand il faisait mauvais, et qu'ils ne pouvaient pas travailler à l'extérieur, ils pouvaient gagner leur salaire à l'atelier, ce qu'ils doivent maintenant perdre pour la plupart, par la raison que les planchers se vendent actuellement pour toutes les largeurs, préparés dans les magasins de bois.

Maintenant on a la toupie, avec laquelle on fait les moulures et les cannelures; voyez combien d'ouvrage cela enlève au menuisier. Lorsque le fer est prêt, on fait autant que l'on veut, tandis qu'à cet ouvrage, anciennement un ouvrier trouvait longtemps une occupation.

Celui qui possède les outils et qui peut les tenir en activité, gagne le double d'auparavant, mais ceux qui doivent le laisser faire dans la fabrique, l'ont meilleur marché que si cela se faisait à la main; pour cette raison, ils gâtent le travail en le faisant à un prix aussi bas que possible, c'est à cela que nous devons la décadence de l'ouvrier et le manque d'occupation.

Et quand une amélioration arrivera, combien de temps cela durera-t-il avant qu'il y ait de nouveau une interruption? Cela ne durera pas longtemps, parce qu'il doit y avoir trop d'ouvrage pour en donner aux ouvriers avec la coopération des machines.

Et quelle en sera la conséquence? que les ouvriers qui apprennent maintenant leur métier dans les grands ateliers, ne seront plus à même de faire le moindre petit travail à la main, parce qu'ils mettent toute leur confiance dans les machines. Ils ne seront même pas capables de faire leur tige et de la placer convenablement pour le travail.

La deuxième conséquence est que l'ouvrier capable et soigneux, qui pouvait antérieurement se tracer un chemin dans la vie sociale, ne peut plus le faire maintenant.

Lorsqu'il s'agit d'un travail d'une certaine importance, il doit s'arrêter, parce que le capital lui manque; il ne peut pas coopérer.

Aussi, depuis que l'adjudication des travaux est devenue la règle, il n'existe plus, entre patrons et ouvriers, la même union.

Que voit-on actuellement?

On voit l'adjudication de grandes constructions, où l'entrepreneur est de 24 p. c. en dessous du prix fixé par l'architecte.

Et si l'on compare alors le plus haut prix avec le plus bas, la différence qui existe est incroyable.

Ce sont certes les machines et le bon marché des matériaux qui donnent cette diminution de prix. Mais l'architecte ne tient-il donc aucun compte de cette diminution?

Pourtant il y a deux cas qui se présentent ici.

D'abord, on a des entrepreneurs qui arriveront à un bas prix, pour avoir certainement le travail, et pour pouvoir dire aux autres: « moi je suis capable d'exécuter cela ». Qu'arrive-t-il alors? Les ouvriers sont traités comme des bêtes de somme, on les surcharge de malédictions et on leur paie le salaire qu'on veut, parce qu'ils savent que le travail manque, et que la nécessité force d'endurer tout.

Souvent on voit qu'ils ont exécuté le travail, qu'ils ont empoché une certaine somme et font faillite très souvent pour la clôture. Et les ouvriers ont beaucoup souffert.

D'autres entreprennent un grand travail à un bas prix, selon le devis. Mais ils font leur calcul sur le travail à la journée, qui est d'usage dans presque toutes les grandes constructions. Les ouvriers ont peiné et souffert, et eux, ils ont reçu les grandes sommes et les grands bénéfices.

Où est le temps passé, quand le patron était un père pour ses ouvriers et qu'ils formaient pour ainsi dire une seule et même famille!

Alors on trouvait des ouvriers qui travaillaient dans la même maison pendant vingt, trente et même cinquante ans. On avait M. G., un patron modèle, qui octroyait à ses vieux ouvriers une pension pour la vie.

Ces cas sont maintenant rares.

Auparavant les ouvriers étaient fidèles à leur patron et ils lui étaient reconnaissants.

Maintenant, tout est renversé par le changement.

Aussi, la reconnaissance est changée en haine, d'où le socialisme gagne du terrain, parce qu'il y a des patrons qui ne traitent pas leurs ouvriers comme il convient.

Il y a évidemment aussi une partie d'ouvriers qui manquent à leurs devoirs envers leur patron, et qui, pendant les bonnes années, n'en ont tiré aucun avantage par leur ivrognerie et leur bombance. Mais tous ne doivent pas être considérés comme tels.

Actuellement, la Belgique est obligée, pour se maintenir, de s'améliorer en outils.

Voyez la concurrence de la Suède; par exemple, la maison de M. Fogelfonds-Bria. Lorsque les patrons font arriver de là les portes par grande quantité, ils ne paient que le prix de ce que coûte le bois ici.

D'abord, c'est un monopole pour la fabrication des portes.

Les ouvriers y font, depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin, toujours la même chose, tandis qu'ici le menuisier fait une fois tel ouvrage et dans huit jours tel autre, mais on n'y trouve pas d'ouvriers aussi capables qu'ici.

Bruxelles est à son apogée pour l'art de la menuiserie, en comparaison des autres pays.

Les machines sont installées à cette fin, et le bois provient de là; ils y disposent de grandes forêts qu'ils abattent.

Voyez à quels frais et à quels droits est soumis ce bois avant qu'il arrive chez l'ouvrier.

La question est maintenant: à quelle fin arrivera-t-on et que reste-t-il à faire?

C'est là la question la plus difficile à résoudre, Messieurs; néanmoins, d'après moi, le bonheur ne se trouve pas dans le suffrage universel, ni dans le partage des biens ou les associations coopératives.

Partout on s'efforce d'accélérer le travail pour pouvoir le céder à meilleur compte, pour occuper le moins d'ouvriers possible.

Quelle en sera la conséquence ?

Par suite de ce que chacun travaille à majorer la production journalière continue, de même que par l'augmentation du genre humain, on devra s'attendre dans un nombre d'années, à une interruption générale du travail.

Alors on sera obligé, dans tous les pays, d'élever un droit sur les machines ; justement comme on est obligé actuellement, dans certaines localités, de fixer des droits d'entrée, des impôts sur les distilleries, les brasseries, etc.

On me regardera peut-être comme trop prévoyant, et la proposition paraîtra peut-être impossible. Ce qui paraît aujourd'hui impossible, peut être exécuté demain. Ou l'on dira peut-être que je suis contre le progrès. Non, messieurs, les machines à vapeur rendent de grands services ; elles font exécuter des travaux dans peu de temps, qui autrement seraient impossibles. Elles enlèvent de grandes charges à l'ouvrier et à l'humanité.

Mais lorsque l'on fabrique toujours, que la crise se prolonge et qu'elle se fait sentir de plus en plus, alors on est forcé de recourir au moyen extrême. Ceux qui possèdent des machines (je veux dire dans tous métiers) auraient un ou deux ans pour fabriquer. Alors, pendant cette année ou deux, on fabriquerait beaucoup d'avance pour en avoir les bénéfices, chacun vivrait alors si les droits étaient mis sur les machines, et il y aurait assez d'ouvrage pour faire tout à la main.

Les machines seraient permises, mais les droits seraient très élevés.

On nommerait des employés justement comme pour les accises (douanes), les droits prélevés serviraient à payer les employés, et le surplus serait versé à la caisse générale de pension des ouvriers.

Ce ne serait certainement pas un travail facile, il nécessiterait beaucoup d'études et rencontrerait beaucoup de résistance (d'oppositions), mais au dernier moment, lorsqu'il n'y a plus de moyens et qu'on est forcé, on peut faire beaucoup.

En en faisant l'application, on assurerait le bonheur de l'ouvrier, ce serait mieux que l'anéantissement de tous les ateliers et de toutes les constructions, comme certains croient y trouver une amélioration.

Mon idée fixe repose sur ceci, que le meilleur moyen serait de conclure, non pas demain, mais dans un certain temps, un traité avec tous les pays concernant les machines.

RÉFLEXIONS d'un ancien ouvrier économe, désireux de ne pas rester au point d'où il est parti.

D'après les dispositions du gouvernement on serait porté à croire que la haute hiérarchie serait disposée à faire quelque chose pour la classe ouvrière ; s'il en est ainsi, qu'elle veuille bien me permettre de lui soumettre mes petites vues économiques tant pour l'ouvrier que pour le petit commerçant, en réalité, tous deux travailleurs.

Je ne répondrai point au questionnaire posé par le gouvernement, car aucune des questions faites ne peut rendre le plus léger service à la noble classe des travailleurs. — Si réellement la haute aristocratie, ainsi que nos gouvernants, veulent bien prendre en considération les malheureux dépourvus de la fortune, comme ils veulent le faire croire, qu'ils aillent directement au but, à la chose vraie, qu'ils connaissent mieux que nous et qu'ils ont soin de contourner pour des raisons faciles à comprendre, « charité bien faite commence par soi-même ». — Car, voilà le raisonnement pacifique et protecteur. Vos mandataires Messieurs les représentants, réclament à cor et à cris que le gouvernement institue des bureaux de prêt, afin de venir en aide aux fermiers et cultivateurs nécessiteux ne sachant plus payer les locations de terres qu'ils louent à taux exorbitants ; l'on voudrait encore nous faire supporter de nouvelles charges par suite de la création de ces bureaux et de leur personnel administratif, ce qui, en réalité, deviendrait un simple bois d'allonge, car, quand on emprunte de l'argent il faut le rendre, chose qui infailliblement conduirait le cultivateur à sa ruine tout en maintenant à des taux excessifs tout ce qui est alimentaire et ce, au détriment des travailleurs. Où est le vrai ? Qu'on diminue la location de la terre, et le tour est joué. Le cultivateur vivra, l'ouvrier mangera et l'étranger ne nous fera plus concurrence sur nos marchés, nous pourrons lutter avec lui. Mais, voilà le chiendent, en diminuant la location, on diminue le revenu, c'est logique, c'est clair comme l'eau de roche et tout le monde sait cela.

N'y aurait-il pas moyen de parer à cet inconvénient, voyons... A mon point de vue, il serait bon de faire le relevé des hectares de terre absorbés pour la construction des chemins de fer, routes, etc., depuis 1840, car il ne suffit pas d'avoir des voies et moyens de transport, des communications faciles, il faut avoir de quoi transporter (cela me représente un beau plat sur une table et dans lequel il n'y a rien à manger). On pourrait aussi faire la statistique du déplacement de la classe ouvrière, car le paysan ne trouvant plus d'occupation chez lui, est obligé de se déplacer et de rechercher les grands centres industriels dans l'espoir d'y trouver du travail, pour donner du pain à sa femme et à ses enfants.

Nous possédons en Belgique des milliers d'hectares de terres boisées qui ne rapportent qu'un ou un et demi

pour cent à leurs propriétaires. Si ceux-ci, bien intentionnés de faire quelque chose en faveur de leurs concitoyens, faisaient défricher les parties labourables, ils pourraient retirer une location rapportant deux et demi pour cent. Ils pourraient ainsi diminuer les terres qu'ils louaient précédemment tout en donnant de l'occupation à une infinité de personnes ne demandant que du travail et du pain. De cette façon, nous supprimons les bureaux de prêts, nous récolterions plus de céréales et produirions plus de bétail, de sorte que nous pourrions livrer à des conditions raisonnables sans crainte de concurrence, tout en payant nos propriétaires, sans avoir recours aux dits bureaux de prêts.

En faisant cet appel aux riches propriétaires, je demanderais au gouvernement d'en donner l'exemple, en faisant défricher tout ce qui est labourable, à commencer par la forêt de Soigne, laquelle possède une terre fertile, très bonne et une situation magnifique. Que l'on construise quelques fermes, à titre d'obtenir un compte rendu exact, sans toutefois faire concurrence aux propriétaires. Les chasses aux portes de Bruxelles sont inutiles. Le bois de la Cambre suffit aux promeneurs, les chasseurs pouvant satisfaire leur amusement dans les Ardennes.

UN MOT SUR LES EMPLOYÉS.

Ne pourrait-on pas faire commencer la besogne aux employés un peu plus tôt, et les faire cesser un peu plus tard, de 8 à 5 heures par exemple. On pourrait aussi en diminuer le nombre et établir un peu plus d'analogie dans les traitements. Avec regret, nous devons remarquer que les travailleurs sont généralement les moins rétribués. Diminuer un peu à l'un et ajouter à l'autre, et on fera très bien l'affaire de tout le monde.

LES ADJUDICATIONS GOUVERNEMENTALES ET COMMUNALES.

Ne pourrait-on pas stipuler dans les cahiers des charges quelle serait la journée à payer aux ouvriers? La plupart des entrepreneurs se basent aujourd'hui sur la diminution du salaire de l'ouvrier pour faire les soumissions. Chose injuste. Il y a, certes, moyen de remédier à tout cela sans entraver la liberté même la plus susceptible.

L'INDUSTRIE.

Toutes nos industries, ou à peu près toutes, en Belgique, sont exploitées par des sociétés qui ont réuni des capitaux nécessaires pour leur exploitation. Ces sociétés se composent généralement d'hommes bien placés dans le monde (comme on dit), ce qui veut dire de gens riches. Cela ne gêne rien à l'affaire, mais ils devraient être raisonnables!!! Il y a un vieux proverbe qui dit : plus le diable a, plus il veut avoir. Eh bien ! qu'ils fassent mentir ce vieux proverbe, qu'ils nous prouvent qu'ils se contentent d'un petit bénéfice de 6 à 7 p. c., par exemple, sur les capitaux engagés, qu'ils nous montrent leurs bilans, le passif et l'actif, et alors, nous verrons si nous devons travailler dans des conditions aussi onéreuses que celles où nous travaillons aujourd'hui.

Que l'on nous dise que la société est en déficit (c'est facile à dire), crac, cela y est, il faut diminuer les journées de l'ouvrier, lequel cependant doit manger et nourrir sa famille. Lorsque la société fait 25 à 30 p. c. de bénéfice et même plus, on n'augmente pas la journée du travailleur, la société emporte tout. Qu'elle fasse donc une caisse de réserve afin de pouvoir, le cas échéant, supporter une crise momentanée sans avoir recours à la diminution de la journée des pauvres ouvriers, qui ne peuvent plus vivre qu'au détriment de leurs semblables, on se mettant sur la liste des pauvres, ce qui, pour l'un comme pour l'autre, devient désagréable. Partant de là, je crois qu'il serait bon de chercher, par tous les moyens, à encourager l'ouvrier à faire réellement des économies ou, tout au moins, de lui laisser l'espoir de devenir un jour plus heureux qu'il ne l'a été jusqu'à présent; de tenir continuellement son esprit en éveil par des espérances futures, de l'empêcher de dépenser inutilement son argent, surtout en alcool, lequel, les trois quarts du temps, est la cause de bien des malheurs.

Puisque je suis en train de vous soumettre mes petites idées, j'irai jusqu'au bout. Si elles se réalisent, j'aurai la douce satisfaction de croire que je rends un service à mes pauvres camarades qui, commè moi, ont été oubliés.

Mais le pauvre diable, qui n'a aucun espoir de devenir riche, prend un dégoût de la vie, il n'a plus le courage de travailler parce qu'il n'a aucune perspective, il sait bien qu'avec son travail, il ne fera jamais que vivoter et toujours envier le sort heureux de ceux qui sont plus riches que lui. Naturellement, il se dit l'esclave de ces heureux, car on ne lui donne aucun espoir de voir un jour changer sa triste position. C'est donc dans le but de remédier à cet état des choses, Messieurs, que je viens vous soumettre mes petites idées, qu'avec *impartialité* vous voudrez bien examiner.

Dans toutes les grandes industries, dans tous les ateliers de la Belgique, il existe un très grand nombre d'ouvriers faisant ou ne faisant pas partie de sociétés coopératives, mutuelles, etc, etc. Je remarque, avec tristesse, que ceux qui en font partie, ne s'enrichissent pas plus que ceux qui n'en font pas partie, par une raison bien simple : leurs déplacements pour porter leurs cotisations, leurs réunions souvent répétées les obligent à faire des dépenses forcées qui, au bout de l'année, bien comptées, font qu'ils ont dépensé plus qu'ils n'ont économisé; en d'autres termes, le 31 décembre, ils ne sont pas plus riches que le 1^{er} janvier.

Voici à peu près ce qu'il y aurait à soumettre à la haute connaissance et à l'impartialité de messieurs nos mandataires, soucieux de l'avenir de leurs concitoyens.

Nous avons en Belgique deux ou trois cent mille ouvriers, supposons deux cent mille occupés toute l'année. Ces deux cent mille pourront très bien abandonner cinquante centimes par semaine sur leurs salaires, ce qui leur ferait 26 francs par an. Le versement se ferait par semaine ou par quinzaine ou encore par mois, selon que l'ouvrier est payé. Dans tous les grands ateliers existerait une caisse spéciale chargée de recevoir les cotisations des ouvriers qui se seraient fait inscrire. Dans les localités où il n'existe pas de grandes industries, il serait facultatif de se réunir par groupes ou sociétés, le gouvernement mettant des caisses à leur disposition, sans aucun frais, soit à la maison communale, bureau de poste ou de chemin de fer, et ce afin de faciliter le versement de ces cotisations.

Il s'agit donc de faire une loterie nationale ou plutôt deux, une spécialement pour la classe ouvrière et une deuxième pour la bourgeoisie. L'ouvrier, étant très susceptible, pourrait croire que c'est encore à son détriment que l'on fait cela ; laissons leur donc disputer ensemble leur argent. Nous comptons donc deux cent mille ouvriers à raison de 26 francs, ce qui nous ferait 5,200,000 francs divisés en 40,000 lots, c'est-à-dire un gagnant par 5 numéros. Les plus gros lots ne devraient pas dépasser 5,000 francs et le plus petit pas moins de 50 francs.

La deuxième loterie, c'est-à-dire celle qui est facultative (prendre des billets à volonté), devrait se faire sur le même pied que la première, un gagnant par cinq numéros. Le billet se paierait 25 francs et les plus hauts lots pourraient s'élever à 20,000 francs.

Ces loteries doivent se faire sous la surveillance spéciale du gouvernement, qui devra procurer les bureaux et le personnel nécessaire pour faciliter les versements. Les billets à souche également devront être faits par le gouvernement et de façon à ce que personne ne puisse être trompé. Il devra également faire faire le tirage une ou deux fois par an.

En compensation des frais que le gouvernement aura à supporter, il aura la jouissance de l'argent reçu régulièrement entre chaque tirage et ce, sans payer aucun intérêt.

Voilà, je crois, un moyen bien simple et bien facile de rendre des gens bien heureux, sans faire tort à personne. Ceux qui ne seraient pas favorisés, ne seraient pas plus malheureux pour avoir pris un ou deux billets ; les favorisés, au contraire, vous béniraient jusqu'à leur dernier soupir, et vous n'en auriez pas mal, soixante à quatre-vingt mille, tous les ans. Si la Belgique avait employé ce système depuis 1830, il est certain que nous aurions beaucoup moins de malheureux que nous n'en avons aujourd'hui. Combien n'y a-t-il pas de gens qui, faute de quelques mille francs, végètent toute leur vie, y compris leurs descendants qui ne peuvent jamais arriver à accumuler un petit pécule, de quoi s'acheter une petite maison ou entreprendre un petit commerce.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer plus haut, les loteries de Hambourg enlèvent plusieurs centaines de mille francs à la Belgique tous les ans. Pourquoi ne pas les tenir chez nous et les partager en famille. La grande facilité de concourir à ces loteries donnerait du courage à tous les Belges. Flamands, Wallons marcheraient sous le même drapeau en criant : vive la Belgique et à bas la révolution !!

LE SUFFRAGE UNIVERSEL. — SES DISCUSSIONS ACHARNÉES ET RIDICULES. LEUR SUPPRESSION.

Nos bons vieux législateurs de 1830 avaient jugé bon, dans leurs réunions du Congrès des vingt-quatre articles, de donner des pensions de quatre à cinq mille francs, à tout homme qui aurait eu un portefeuille, pendant je ne sais combien de temps. On les a supprimées et l'on a très bien fait!!! ils avaient jugé bon aussi d'accorder 2000 florins à chaque représentant de la nation comme frais de déplacement.

Nous comptons aujourd'hui je crois, 138 de ces représentants, lesquels à raisons de 2000 florins font un total de 276,000 florins. Ce qui nous fait déjà une somme assez rondelette. Nous sommes assez riches pour la payer, c'est vrai ; mais nous croyons qu'en supprimant ces deux mille florins accordés aux représentants n'habitant pas Bruxelles, on supprimerait du coup le suffrage universel, toutes ces discussions noires qui font la honte de notre chère Belgique dont nous avons le droit d'être si fier.

Il ne nous manque pas d'hommes capables et intelligents qui seraient heureux et contents de venir défendre les intérêts de ceux qui les auraient investis d'un mandat à la Chambre.

Nous supprimons en même temps tous ces aspirants qui ne cherchent qu'à se faire nommer pour toucher les deux mille florins que la loi leur accorde, et non pas pour s'occuper des intérêts de leurs concitoyens.

C'est pourquoi nous disons, nous ouvriers, des choux verts et des verts choux, ôte-toi de là que je m'y mette.

Un ouvrier qui a le caractère bien fait.

LETTRE DE M. E. VERBECKE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Quoique n'étant pas ouvrier, la triste situation dans laquelle se trouvent beaucoup d'entre eux, m'inspire une profonde pitié. C'est ainsi que je me permets de vous signaler quelques abus auxquels il serait, je pense, possible de porter remède.

On a beaucoup parlé des boutiques de patrons ; un mal non moins grand dont on n'a pas encore parlé, ce sont, je pense, les *boutiques à crédit*. Ce sont surtout les houilleurs du bassin de Charleroi qui sont victimes de ce fléau. La plupart des femmes de houillères ayant passé toute leur jeunesse au fond des mines sont de pitoyables ménagères. Elles prennent toutes leurs denrées à *quinzaine*. Elles ont, il est vrai, un petit livre sur lequel les boutiquiers inscrivent les marchandises délivrées, mais aucune de ces femmes ne sachant ni lire ni écrire, les boutiquiers peu scrupuleux profitent de leur ignorance pour les tromper de toutes les façons.

Au bout de la quinzaine, elles vont aux boutiques avec tout l'argent rapporté par le mari ou les enfants et eussent-elles dans leurs poches les revenus de M. de Rothschild, elles arrivent toujours trop court. Outre les boutiques à crédit, il existe encore une sorte de sangsues qui exploitent surtout les jeunes ménages. Ce sont des espèces de commis qui vendent meubles, montres, linges, enfin tout ce que l'on veut, payables par quittances tant par mois, mais à des prix fabuleux. C'est surtout aux jeunes mariés que ceux-là s'adressent.

Des ouvriers de la société des charbonnages d'. . . s'étaient réunis dernièrement pour former une société coopérative. Tous leurs efforts ont échoué à la suite des manœuvres d'un des plus hauts employés de cette société qui tient boutique et qui, grâce à sa boutique, a élevé avec un luxe princier une famille des plus nombreuses. La dame de ce monsieur, lorsqu'elle est en besoin de fonds, ne se gêne nullement pour envoyer des cargaisons de marchandises à de malheureux ouvriers qui n'osent refuser de peur d'être renvoyés. On m'a un jour conté un fait typique : il y a quelques années, la veille d'une kermesse, cette brave dame fit charger une pleine brouette de choses les meilleures : sucre, riz, prunes, enfin tout ce qu'il faut pour fêter agréablement une kermesse, et fit conduire le tout à un pauvre ménage d'ouvriers ; la malheureuse femme à qui on apportait toutes ces douceurs, faillit tomber à la renverse. Elle avait à peine du pain sec à donner à ses enfants. La douleur émut le commissionnaire, qui rebroussa chemin avec sa charge. Bien d'autres faits semblables se sont passés. Je ne vous parlerai pas des faits de brutalité qui se passent dans les charbonnages. Ils sont les mêmes un peu partout.

Je me permettrai de vous dire encore un mot au sujet des chargeurs de bateaux « les rivageurs ». Ces hommes ont un pénible métier, surtout en été. Ils sont pendant douze ou quatorze heures exposés au soleil et étouffés par une poussière chaude et suffoquante. Ces gens gagnent 2 fr. 60 c. à 2 fr. 80 c. par jour. Il leur est impossible de passer la journée sans boire cinq ou six verres de bière à 10 centimes, soit 60 centimes. Une société pourrait leur fournir de la bonne bière à 5 centimes le verre, soit une économie de 30 centimes par jour, somme relativement énorme pour un ouvrier.

L'observation ci-dessus s'applique également aux ouvriers des *laminoirs* et à d'autres qui sont exposés à la chaleur et doivent nécessairement boire beaucoup en été.

Voilà, Monsieur le Président, mon obole en faveur de l'ouvrier ; j'espère que d'autres feront comme moi.

Veillez agréer, l'assurance de ma haute considération.

E. VERBECKE.

Bruxelles, le 16 septembre 1886.

Société anonyme des Charbonnages de Bonne Fin.

Liège, le 1^{er} octobre 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente quelques réponses au questionnaire de la Commission du travail, instituée par arrêté royal du 15 avril 1886.

Je profite de l'occasion pour protester, du moins en ce qui concerne la houillère de l'Aumônier, dépendance des charbonnages de la Société de Bonne Fin, contre la déposition du sieur Désiré Fontaine, premier témoin entendu dans l'enquête industrielle, faite à l'hôtel de ville de Liège le 26 août, sous la présidence de M. Saintelette (1).

(1) Voir Procès-verbaux D, volume II.

Il est inexact que l'aérage des travaux houillers de l'Aumônier soit insuffisant ; les expériences faites par l'ingénieur des mines, chargé de la surveillance de cette houillère, ont donné 60 litres par seconde et par ouvrier, comme quantité d'air circulant dans les travaux, c'est-à-dire bien au delà du chiffre reconnu suffisant pour un bon aérage de la mine.

Le sieur Fontaine a été congédié de la houillère de l'Aumônier pour avoir, pendant qu'il exerçait les fonctions de porion, compromis la vie de deux ouvriers par son imprudence et quitté son poste sans autorisation et sans prévenir le chef porion, laissant ainsi sans surveillance les ouvriers qu'il avait sous ses ordres.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur-gérant de la société des charbonnages de Bonne-Fin,
A SOUHEUR.

ANONYME.

Je propose :

1° Que les ouvriers maçons et leurs aides, les menuisiers, charpentiers et autres travaillant dans le bâtiment, ne travaillent que dix heures par jour, soit de 6 heures du matin à 6 heures du soir, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre. Le restant de l'année, ils travailleraient (les maçons surtout) à partir de 7 heures du matin jusqu'à 4 1/2 heures du soir.

2° Le prix de la journée du maçon, dix heures de travail, serait, dans le canton d'Andenne, de 3 francs, 3 fr. 25 c. et 3 fr. 50 c., selon le talent de l'ouvrier.

L'aide-maçon gagnerait pour la même journée de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 75 c., suivant sa force et son activité. Il reste entendu que ces prix sont les prix minimum ; ils pourraient être supérieurs.

3° Toute personne employant des ouvriers ne pourrait exiger de ceux-ci plus de dix heures de travail par jour.

4° Les prix pour main-d'œuvre devraient être réglés de façon que l'ouvrier puisse toujours atteindre son salaire ordinaire lorsqu'il travaille à la pièce, c'est-à-dire qu'après avoir travaillé consciencieusement, le prix de sa journée, à marché, ne soit pas inférieur à celui auquel il travaille à la journée.

Main-d'œuvre à payer à l'ouvrier à la tâche. — 5° Le prix du mètre cube de maçonnerie en fondation, soit pour murs de 0^m,50 à 1^m,00 d'épaisseur, serait de 2 fr. 50 c. minimum. Pour la maçonnerie en élévation, c'est-à-dire pour les murs de 0^m,25 à 0^m,50 d'épaisseur, ouvrage courant, le prix du mètre cube serait de 3 fr. 50 c. à 4 francs.

6° Le propriétaire qui voudrait se dispenser d'avoir recours à un entrepreneur pour n'importe quels travaux et qui traiterait directement avec des ouvriers travaillant à pièces, autrement dit à la tâche, devrait payer à ceux-ci les prix repris sous l'article précédent.

7° Un syndicat, composé de deux ouvriers, de deux patrons et d'un membre délégué soit par le gouvernement, soit par l'administration communale, serait appelé à juger les différends et prendrait connaissance des contrats. Seraient nuls les contrats accusant des prix inférieurs à ceux repris sous l'article 5°.

8° Admettre, en règle générale, que tout ouvrier âgé d'au moins 20 ans, travaillant comme manouvrier, soit dans les usines, soit ailleurs, aurait droit à un salaire journalier (dix heures de travail), qui ne pourrait jamais être inférieur à 2 fr. 25 c.

9° Interdire d'une manière formelle aux patrons, aux contre-mâtres, aux employés, de vendre des denrées alimentaires, aunages, etc., aux ouvriers travaillant pour compte des patrons, ou étant sous les ordres de ces employés.

En effet, pourquoi reprendre par des bénéfices (parfois exagérés), une partie du salaire de l'ouvrier ?

10° Réduire le nombre de cabarets ou de débits de boissons alcooliques et le mettre en rapport avec la population ouvrière d'une localité.

11° Faire une loi contre l'abus du débit des liqueurs alcooliques.

12° Préconiser dans les établissements d'instruction publique les avantages de la caisse d'épargne et de retraite de l'État.

13° Introduire, le plus tôt possible, l'enseignement pratique de l'économie domestique dans les écoles primaires de filles, surtout dans les écoles gratuites.

Lettre de M. E. PETIT.

La Louvière, le 8 juillet 1886.

MONSIEUR LE SÉNATEUR CORNET,

Permettez-moi de vous exposer deux cas qui sont, en grande partie, cause de la gêne de nos ouvriers et qui, selon moi, peuvent trouver place dans les procès-verbaux de la Commission du travail.

1^o Une loi réglemeute les dettes du jeu. On ferait peut-être bien de réglemeuter aussi les dettes contractées par les ouvriers vis-à-vis de leurs fournisseurs, tels que, épiciers, bouchers, boulangers, marchands de farine, etc.

Si on édictait, par exemple, que les dettes contractées par les ouvriers, pour des fournitures de ce genre, ne seront plus admises par les tribunaux, du moment qu'elles dépasseraient la valeur de la moyenne d'une quinzaine de travail, je crois qu'on leur rendrait un très grand service.

Aujourd'hui, on commence par leur accorder un assez grand crédit, et une fois qu'on les tient, on les trompe sur la qualité, la quantité et de mille autres manières, sous la menace des tribunaux. Il n'en serait plus de même si les fournisseurs n'avaient droit qu'à réclamer la valeur d'une quinzaine. Ils se feraient payer au bout de la première quinzaine et l'ouvrier s'accoutumerait à avoir plus d'ordre et, par conséquent, plus d'indépendance dans le choix de ses fournisseurs.

2^o Une seconde cause de paupérisme est la quantité innombrable de cabarets. J'oserais parier, qu'à La Louvière, il y en a plus de six cents.

Par camaraderie, on va dans l'un et on va dans l'autre, et on finit par s'enivrer.

S'il n'y a pas d'autre moyen, ne pourrait-on frapper les cabaretiers d'une très grosse patente? Il n'y aurait, de cette façon, que des gens comme il faut qui feraient ce commerce et ils n'engageraient plus les ouvriers à dépenser le fruit de leur travail.

Je vous soumetts ces idées pour en tirer le parti que vous jugerez convenable dans l'intérêt de la classe ouvrière.

Entretemps, je vous prie, Monsieur le sénateur, d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

E. PETIT.

LETTRE DE M. L. REGISTER.

Arlon, le 30 août 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Ma santé ne m'a pas permis de me rendre devant la Commission d'enquête, qui est venue siéger à Arlon.

Quarante-quatre années de travail industriel et agricole m'ont fait acquérir l'expérience des conditions qu'il est désirable de voir observer, à l'égard de nos ouvriers, ce qui m'engage à vous transmettre mes observations que j'ai l'honneur de joindre à la présente.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L. REGISTER.

L'article 1781 a été supprimé par la législature sans pour cela mettre fin aux difficultés résultant des engagements et réglemeuts de comptes entre les chefs d'industrie et ouvriers.

Un moyen bien simple à mettre en œuvre, lèverait et aplanirait, je pense, bien des discussions que nous voyons encore en ce moment. Toujours des récriminations et des procès entre l'ouvrier et l'industriel ou l'agronome sans espoir d'en voir la fin. Je pense que si l'on mettait en usage ce que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après, toute difficulté disparaîtrait.

Décider l'établissement d'un livret obligatoire en double expédition, dont un exemplaire resterait entre les mains du chef de l'industrie, et le second, entre les mains de l'ouvrier intéressé. Ce livret contiendrait un formulaire de contrat, relatant les nom, prénoms, qualité et domicile des contractants, ainsi que les dates du commencement et de la fin du contrat, c'est-à-dire, que ce jour.... il a été arrêté et convenu, entre les patrons, que le premier dénommé engage le second en qualité (désigner l'emploi dans ses plus grands détails), si c'est à l'heure, à la journée, au mois ou à l'année, le montant du salaire en toutes lettres, il spécifierait en plus le travail à faire par l'ouvrier, tout comme les obligations du patron envers l'ouvrier.

Au verso, on établirait un compte par doit et avoir, et chaque fois que l'ouvrier recevrait un paiement quelconque, il le ferait inscrire dans son livret par le patron, ou son fondé de pouvoirs, qui parapherait; nécessairement, la même somme serait inscrite dans le livret du patron, qui fera également parapher par l'intéressé; dans le cas où ce dernier serait illettré, un témoin parapherait.

Ces livrets paginés et paraphés par le patron, contenant l'engagement de part et d'autre bien énuméré, seraient tenus régulièrement; lorsqu'il surgirait une difficulté ou contestation, elle serait facilement jugée, soit par le juge de paix, le conseil de prud'hommes ou la chambre syndicale. De cette façon, les torts seraient facilement reconnus, et feraient connaître le bon et le mauvais patron ou serviteur.

Si l'usinier ne jugeait pas ce livret nécessaire, il est incontestable qu'il serait d'une grande utilité pour l'agronome, qui nourrit l'hiver ses ouvriers, avec l'espoir de les conserver pour la rentrée des récoltes. C'est dans les moments de presse, que l'ouvrier quitte sans raison, abandonne le cultivateur, et met ce dernier dans l'alternative de subir des pertes pour manque de bras.

REGISTRE POUR LA CLASSE OUVRIÈRE DE LA COMMUNE.

NOMS ET PRÉNOMS des père et mère des enfants qui ne pourront pas être soumis à aucun travail avant 14 ans révolus, après quoi on indiquera l'aptitude du genre de travail.	AGE de chaque membre de la famille.	POSITION d'un chacun, artisan ou manœuvre.	PRIX de ce qu'ils gagnent par jour au mois ou à l'année.	CONDUITE de chacun	CONDAMNATIONS judiciaires. — Le détail ou le motif.	S'ils sont oui ou non adonnés à l'alcool, l'ivrognerie.	S'ils reçoivent des secours de la bienfaisance indiquer le chiffre.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ce registre, tenu annuellement au courant, comprendra généralement tous les ouvriers de la commune qui sont et peuvent être susceptibles d'être secourus; il sera revu annuellement en présence d'un échevin, d'un membre du bureau de bienfaisance, du commissaire de police et d'un membre des maîtres des pauvres du quartier; ces quatre membres décideront des renseignements à ajouter pour compléter la biographie de la famille et des subsides à accorder s'il y a lieu. En outre, il devient nécessaire, avant toute résolution, que la commission visite le logement ou l'habitation des ouvriers afin de s'assurer comment la femme administre son ménage, comme entretien et propreté.

Comme il existe généralement dans toutes les localités une classe d'individus ne travaillant pas, et qui se qualifient de commissionnaires de rues, il devient important de renseigner tous ces individus, qui sont généralement des alcoolisés; dès qu'ils ont reçu quelques sous, ils vont immédiatement les dépenser en genièvre, pour sortir du cabaret en titubant et provoquer du scandale.

Les renseignements sérieusement tenus et inscrits, le registre prouvera par la conduite renseignée les moyens de coercition à prendre envers l'individu. Je ne me dissimule pas que ce registre donnera de la besogne, mais aussi les renseignements étant exacts, voyez l'immense résultat: les secours ne seront donnés qu'au malheur, et la mendicité étant sévèrement défendue, tous les secours seront donnés par le bureau de bienfaisance administratif après sérieuse délibération, insérée au procès-verbal des séances; cette mesure devient difficile, le cas échéant, lorsqu'il arrive des changements parmi les membres du bureau, les successeurs n'ont qu'à constater et consulter le plumitif des séances et le contrôle pour connaître la position d'un maçon. De cette façon, on serait au moins assuré que l'argent de la bienfaisance ne va pas directement au cabaret.

Je crois également devoir attirer l'attention de messieurs les membres de la commission sur la nécessité de limiter le nombre de cabarets d'après la population, de fixer l'heure de fermeture, avec défense aux cafetiers et cabaretiers de délivrer aucune boisson aux jeunes gens au-dessous de 16 à 18 ans, enfin d'interdire le tabac aux jeunes gens de cet âge; actuellement, vous rencontrez des enfants de 6 ans avec le cigare à la bouche.

Obliger les instituteurs à s'occuper de l'éducation des enfants, en leur recommandant avant chaque

sortie de classe, de ne pas tant crier et tapager dans les rues, de ne pas se livrer aux dégradations et dévastations des propriétés.

On invitera les chefs de famille employant des ouvriers, lorsqu'un des sujets ou ouvriers se mettra dans le cas d'être signalé par son inconduite, à en adresser le détail à l'échevin chargé de la tenue du contrôle.

L. REGISTER.

Lettre de M. J.-B. ANTOINE.

A Messieurs les Président et membres de la Commission de travail.

MESSIEURS,

Ayant parcouru le long, très long questionnaire avec lequel vous voulez vous rendre compte de la crise commerciale et industrielle, je me suis fait la conviction que vous n'êtes pas dans la véritable voie indiquée par les tristes circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Il pourra être très utile, pour l'avenir, de connaître les causes qui ont amené les effets désastreux pour l'industrie, mais le principal, pour le moment, c'est de courir au plus pressé. — Votre mission ressemble énormément à celle que se donnerait une autorité arrivant au bord d'une eau dans laquelle se débattrait un malheureux qui y serait tombé, en faisant immédiatement une enquête pour savoir comment le malheureux serait tombé dans cette eau, au lieu d'aller au plus pressé, c'est-à-dire, de retirer l'homme de l'eau afin de lui sauver la vie s'il en était encore temps. — Après cela on peut songer, pour que les mêmes accidents ne se reproduisent plus, à examiner quelles sont les causes de l'accident.

C'est assez vous dire, Messieurs, que, dans mon opinion, il faut que les autorités publiques, chacune en ce qui les concerne, décrètent immédiatement les travaux qu'il peut être utile de faire afin de procurer du travail aux bras inoccupés : ce n'est pas que je veuille pousser les autorités à opérer sur le terrain de l'industrie privée et pousser au socialisme d'État ; ce serait là la dernière de mes pensées.

Ce que j'engage les autorités publiques à faire, c'est ce qui est de leur ressort : les travaux publics.

A Bruxelles, par exemple, les travaux qui pourraient être exécutés ne font pas défaut ; il serait même oiseux de les énumérer. Toutefois, entr'autres, il est bon d'indiquer sans trêve ni merci, les installations maritimes, qui ont été préconisées depuis longtemps et admises par tout le monde. — Il ne faut pas qu'on s'arrête aux observations, surtout de la part de gens qui ne sont pas atteints par la crise à cause de leur fortune et qui ont peur qu'en faisant d'utiles dépenses, on n'augmente leurs charges. L'une de ces observations consiste à dire que ce serait sot de construire encore des maisons parce qu'il y en a un grand nombre de vides : absolument comme si en démolissant les quartiers à démolir, les habitants dont on démolit les maisons n'étaient pas forcés d'aller se réfugier dans celles qui sont inoccupées. Ces égoïstes parleurs ne savent pas non plus, qu'en rendant à l'industrie du bâtiment un regain de prospérité, on fait vivre les diverses branches du commerce et que toutes les branches d'industrie coopèrent, directement ou indirectement, à celle du bâtiment.

Une autre observation que l'on croit très sérieuse, c'est qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses publiques.

Qu'un particulier qui n'a pas d'argent, ne possédant que des dettes, ne sache pas se créer des ressources, cela se comprend. Mais les administrations publiques, depuis nombre d'années, ont toutes des dettes, ce qui n'empêche pas qu'elles ont toutes les facilités du monde pour emprunter.

C'est donc à l'emprunt qu'il faut qu'elles aient recours et non à de nouveaux impôts, excepté à ceux qui sont nécessaires pour servir les intérêts de l'emprunt. De cette façon, l'avenir paie sa part et l'avenir n'aura pas à se plaindre puisqu'il en aura pour son argent.

En effet, presque toutes les dépenses en travaux publics se font plus pour l'avenir que pour le présent. Quand je parle de recourir à l'emprunt, cela ne veut nullement dire que je ne conseille pas de faire des économies là où elles sont à faire, et il faut avouer qu'on peut en opérer beaucoup dans le rouage administratif.

Ce que j'ai dit, messieurs, au point de vue des travaux qui peuvent être exécutés à Bruxelles, peut s'appliquer également à la province ; là aussi il n'y a pas mal de travaux à faire. Qu'on se mette donc résolument à l'œuvre, non seulement pour venir matériellement en aide à la classe travailleuse, mais encore moralement et politiquement si vous voulez. Quand l'ouvrier est occupé, il ne prête pas facilement l'oreille aux instigations de meneurs, qui, malheureusement, ne s'agitent souvent que dans un but tout autre que celui de se procurer du travail. Quand vous aurez ainsi porté remède à la crise du moment par la création de divers travaux, vous pourrez alors utilement vous livrer à cette enquête pour rechercher dans le passé les causes de la crise, afin d'en tirer profit pour l'avenir, et votre travail sera d'autant mieux fait que vous aurez pu le faire à tête reposée, sans être inquiétés par les besoins urgents du moment.

Avant de finir, permettez-moi, messieurs, de toucher à un autre point, également très important.

Il arrive très souvent que des entrepreneurs, des chefs d'industrie, ont à actionner devant les tribunaux des individus agissant malhonnêtement et portant atteinte grave aux bonnes relations qui doivent exister dans le commerce et l'industrie. Les lenteurs de la justice semblent favoriser leurs agissements, sans compter que les lois semblent bien souvent être faites en leur faveur plutôt que pour protéger les honnêtes gens. En général, les lois répressives sont trop peu sévères à l'égard de ceux qui, se fiant à leur insolvabilité, commettent des escroqueries de tout genre, sous des apparences commerciales honnêtes. Je crois qu'il serait utile d'attirer sur ce point l'attention de l'autorité supérieure et de la législature. Une partie de la crise est due à ces agissements.

Voilà, messieurs, les réflexions que m'ont suggérées et votre questionnaire et la situation à laquelle il faut chercher un remède.

Agréez, messieurs, l'hommage de ma parfaite considération.

J.-B. ANTOINE.

LETTRE DE M. F...

Monsieur Pirmez, président de la Commission du travail, à Bruxelles.

Voici quelques observations que je me permets de vous adresser. Je suis attaché aux charbonnages depuis longtemps et je serais heureux que mes lignes vous fussent utiles.

Il est très préjudiciable pour les ouvriers de prendre dans les charbonnages des porions et directeurs de travaux qui font le commerce. Ces chefs directs obligent les ouvriers à passer chez eux, à leur *boutique* ou à leurs *cabarets*, s'ils veulent obtenir de l'ouvrage ou bien des journées plus élevées. Cela se passe toujours ainsi : ceux qui n'iront pas chez eux ne gagneront jamais autant que les autres, quand même ils seraient meilleurs ouvriers.

Nous avons aussi des directeurs-gérants dont le père, la mère ou les sœurs font le commerce. On n'oblige pas les ouvriers à aller acheter à des prix toujours plus élevés qu'ailleurs, mais les ouvriers savent bien que s'ils n'y vont pas ils ne seront pas bien vus, et ils ne resteront pas longtemps ; c'est ainsi aussi pour les comptables, etc.

Exemple : Sacré-Madame, à Charleroi, et les Houillères-Unies, à Gilly, etc., etc., ou n'importe quel autre charbonnage.

Encore une observation. Lorsqu'un accident arrive dans la fosse, un ouvrier tué par le grisou ou par un coup d'eau ou par toute autre cause de la faute de la société, il sera toujours impossible à l'ouvrier ou à sa famille de se faire indemniser et de se faire payer les dommages intérêts. Voici pourquoi : les chefs de l'établissement font appeler les témoins de l'accident et leur apprennent à faire une déposition qui n'est pas vraie ; souvent ils assistent aussi à l'enquête faite par l'ingénieur du gouvernement, et *j'ai vu* un directeur des travaux se placer derrière l'ingénieur qui faisait l'enquête, et à chaque demande de l'ingénieur, l'ouvrier voyait s'il devait répondre affirmativement ou négativement, suivant le signe de tête que lui faisait son directeur des travaux. Il est donc impossible dans ces conditions de connaître la vérité.

Ainsi, si un procès commence, tous les témoins fournis sont toujours occupés à l'établissement. Eh bien, ces témoins appelés à la direction apprennent de la bouche des chefs ce qu'ils doivent dire en justice, et ils n'oseraient pas faire le contraire, c'est ainsi qu'il est très difficile, sinon impossible, de se faire payer ou indemniser.

Vous parlerai-je des abus et de la moralité dans les fosses, comment nos filles sont élevées et enseignées par les porions, hommes mariés très souvent, lesquels tiennent le sort des pauvres familles en mains. L'honneur de nos filles est en jeu, et pour un morceau de pain qu'elles doivent gagner elles ne peuvent le gagner honorablement. Je puis donner et citer bien des exemples. Je remettrai cette question qui, je crois, n'intéresse pas votre Commission pour le moment.

Je ne doute pas de la discrétion des hommes à qui je m'adresse. L'enjeu : la position acquise par toute une vie de travail, est trop grand (1).

Les faits sont là, il suffit d'attirer l'attention de qui de droit, je les ai vus.

Votre bien honoré serviteur,

F...

(1) Comme dans beaucoup d'autres cas, le secrétariat a supprimé le nom du correspondant, pour répondre au désir qu'il exprime.

Lettre de M. François CHARLOT.

Mons (1), le 3 octobre 1886.

Messieurs les membres de la Commission d'enquête, à Bruxelles.

MESSIEURS,

Au moment où le gouvernement fait appel au concours de tous les bons citoyens pour résoudre dans la mesure du possible les difficultés sociales, je crois de mon devoir de vous soumettre ces quelques points, espérant ainsi être utile à mon pays.

Les faits que je vais relater, je les ai vus, examinés de près, et la loi pourrait y porter remède.

1^o L'ivrognerie :

Près d'ici, il y a l'usine Valentin-Cocq pour la fonte et la distillation du zinc, appartenant à la société de la Vieille-Montagne. Elle occupe environ 600 ouvriers, dont 300 aux fours à réduction. Les salaires de ces derniers varient de 40 à 80 francs par demi mois. Or, il est connu que la cinquième partie des salaires s'en va en genièvre, dans les cabarets qui pullulent aux environs. Sur un parcours de 1800 mètres, j'en ai compté 75.

Dernièrement dans un groupe, le soir, j'entendais faire l'inventaire de la conduite de quelques-uns. L'un avait bu en un jour pour 3 francs de genièvre, il en avait pour 90 centimes dans le ventre avant d'être à l'usine le matin; il a une femme et huit enfants. Un autre en avait bu pour 1 fr. 80 c. rien qu'en retournant, et il demeure à 1,500 mètres de l'usine. Un troisième en avait pour 28 francs le jour de la paie. Et ainsi de suite; on en finirait pas. Et le mari, rentrant ivre, bat sa femme, brise son ménage, le ventre crie famine, et les petits sont tout nus, à tous les temps, et le négociant parle d'aller trouver les hommes de loi, etc., etc.

Et encore quel genièvre boit-on? Que l'autorité fasse acheter un peu de genièvre, qu'elle le fasse analyser, et on verra.

Une bonne loi sur tout cela serait la bienvenue de toute la population honnête : des mères de famille, des petits négociants qui seraient payés et des pauvres petits enfants qui auraient des chaussures.

2^o La débauche et l'autorité paternelle :

Une famille ici compte le père, la mère et six enfants. L'aîné, gaillard de 22 ans, a quitté la maison et est allé loger ailleurs. Pourquoi? Pas pour bien faire... Parce qu'il n'a pas chez lui assez d'argent à dépenser en débauches. Le père devient vieux, ne gagne pas trop, et le salaire du fils fait l'appoint du ménage. Et maintenant, le fils, majeur de par la loi, dépense en débauches le fruit de son travail, ce qu'il faudrait pour vivre chez ses parents; il est libre de vivre à son gré, surtout mal, plus personne ne veille sur lui, il se gorge de genièvre pendant que ses vieux parents ont faim, il vivra en concubinage, commettra l'adultère et, après avoir violé les lois morales, foulera aux pieds les lois du pays.

Un autre ménage a vu ses trois fils désertir de même et, dans la dernière grève, deux ont été en prison.

Un autre ménage a vu la fille aînée, comptant 17 ans, vivre en concubinage. Devenue enceinte, son amant l'a chassée. L'enfant étant mort, le concubinage a repris; de nouveau enceinte et délaissée par son amant, ses parents l'ont reprise pour la seconde fois, tandis que la mère et une autre fille étaient aussi enceintes. On a ri dans le voisinage à toute vapeur. Il faudrait que, la loi en mains, le père ou la mère veuve pût faire citer l'enfant dénaturé devant le juge de paix qui, après examen de la cause, lui tiendrait ce langage : « Voulez-vous rentrer au domicile paternel ou aller en prison? Choisissez, et cela tout de suite. »

3^o L'adultère, la plaie de notre pays :

Un brave ouvrier de Hannut est venu à l'usine citée plus haut, il a loué une maison et s'y est installé avec sa famille composée de lui, de sa femme et trois charmants garçons de 3, 6 et 8 ans. L'aisance, la paix et le bonheur régnaient dans le ménage, les enfants surtout étaient propres, choyés, caressés. Or, il arriva qu'un voisin vint débaucher la femme. Des voisins s'en aperçurent et, furieux, rapportèrent le fait au mari. Celui-ci, rentrant non moins furieux, battit sa femme qui répondit par des coups et cria au secours; son amant accourut et, aidé de la femme, jeta le mari à la porte. Les enfants reçurent leur part des horions dans la mêlée et s'enfuirent chez les voisins.

Disons un mot des dispositions légales sur la matière.

Le mari pouvait demander le divorce, bon!... Que deviendront les trois enfants. S'il les laisse à sa femme, il devra s'en séparer, ce qui lui coûtera autant que la vie. S'il les garde, que feront-ils quand il sera à l'usine, et s'il reste pour les soigner, la misère y viendra aussi. On pourra dire : Si sa femme mourrait? On peut répondre : Des voisins charitables l'aideront et feront son ménage. Tandis que dans le cas qui nous occupe,.... vous comprenez? Et le divorce prononcé, qu'arrivera-t-il?... Ici le Code civil a fait une trouvaille qui vaut son pesant d'or : Art. 298. L'épouse coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. Est-ce le diable qui a trouvé celle-là? Avaient-ils besoin d'être mariés pour tromper le mari? Les empêchera-t-on de vivre en concubinage tant qu'il leur plaira? Ce ne sera pas eux qui en porteront le poids, ce seront les

(1) En Hesbaye.

pauvres petites créatures qui pourraient naître de ce commerce. Une pareille loi devrait être expédiée au pays des Hottentots qui ne la voudraient pas.

Le mari résolut le problème à sa façon et noya son chagrin dans le genièvre. Ce qui est dit plus haut de l'ivrognerie pourrait s'appliquer à cette malheureuse famille. Le père est toujours ivre, la mère délaisse son ménage et les pauvres petits, naguère si heureux, si frais, si rians, vont mendier un morceau de pain.

La place me manque pour raconter les faits semblables de quatre familles de mon voisinage où le désordre et le crime ont remplacé la paix, l'union, l'aisance et le bonheur.

Dans deux de ces familles, les enfants ont imité leurs parents, et à peine adolescents se sont livrés à des actes d'immoralité que je ne puis décrire.

On parle beaucoup d'instruction dans notre pays, mais comment voulez-vous qu'un instituteur, si dévoué soit-il, puisse fourrer la moindre notion de morale dans la tête de ces chers petits enfants, élevés dans un pareil milieu, et n'ayant sous les yeux que le vice et la débauche de leurs parents.

Quand ce ne serait que pour préserver l'enfance de la contagion du vice, quand ce ne serait que pour assurer la fidélité conjugale, le pain du foyer et l'éducation des enfants, comment est-il possible que la loi ne flanque pas cinq ans d'emprisonnement aux gredins qui vont débaucher l'épouse d'autrui ?

De son côté, la partie honnête de la population accuse la loi d'être la cause de ces turpitudes, parce qu'elle ne réprime pas suffisamment l'adultère, et elle fait sur le compte du législateur les réflexions les plus injurieuses. Je ne puis répéter ici la centième partie de ce que j'ai entendu à ce sujet et ce que la population honnête attribue à ceux qui font ou qui exécutent les lois. Conclusion : remplacer les articles 387 et suivants du Code pénal par les dispositions suivantes :

Quiconque commettra l'adultère avec l'épouse d'autrui sera puni de la réclusion.

388. La femme adultère sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le mari pourra demander l'élargissement de sa femme, soit après sa condamnation, soit qu'elle ait subi une partie de sa peine.

La poursuite aura lieu d'office. Si cette disposition avait été dans le Code, V. serait encore un représentant aimable et estimé, le duel avec mort d'homme du bois d'Ougrée n'aurait pas eu lieu, le crime de la rue Latour à Liège non plus, bien des catastrophes eussent été évitées. Amen.

4° Le droit de vote :

Beaucoup d'habitants de la commune n'avaient pas le sou, et à force de travail et d'économie, sont devenus propriétaires d'une petite maison. Ces faits sont nombreux, voyez le cadastre, vous en aurez la preuve; le revenu étant modique, la plupart ne sont pas électeurs. Ils payent leur part de contributions, faible, il est vrai, mais cela doit leur suffire. Mais voilà qu'un gredin chassé de l'armée pour inconduite, chassé de trois établissements industriels pour ivrognerie et paresse, passe l'examen prescrit par la loi du 23 août 1883, devient électeur. La même chose pour les trois fils d'un homme qui a fait faillite et ruiné ses créanciers. En voilà de capables pour administrer la province et la commune! Le travail, l'économie, la probité, une vie honnête et laborieuse, le paiement des contributions en dessous de 10 francs, ne sert à rien du tout, et l'instruction acquise aux frais de l'État ou de la commune, accompagnée de la fainéantise et autres défauts, conduira la barque provinciale et communale. C'est ridicule.

Il faut abolir la loi des capacitaires et la remplacer par la disposition suivante :

Est électeur à la commune : le Belge de 25 ans qui justifie d'une fortune de 1,000 francs, soit en valeurs mobilières, soit en immeubles.

À la province, une fortune de 2,000 francs. Et aux capacitaires, je leur dirai : Vous avez de l'instruction que les pouvoirs publics ou vos parents vous ont procurée. Eh bien, faites la valoir, travaillez, économisez, mettez à la caisse d'épargne, achetez des lots de ville, une petite maison, et quand vous aurez fait vos affaires, vous pourrez aussi faire les affaires publiques. Si, au contraire, votre instruction ne vous sert à rien du tout, qu'en voulez-vous faire? Si vous ne pouvez pas gagner une somme de 1,000 francs avec cette instruction dont vous vous vantez si fort, que mangerez-vous et que boirez-vous, irez-vous au bureau de bienfaisance? Si vous ne pouvez faire vos affaires, vous êtes encore incapables de faire la chose publique, et je vous flanque un coup de pied là où ça se donne. Apprenez que la foi sans les œuvres est morte.

Je terminerai la présente en signalant aux honorables membres de l'enquête la manière ignoble dont les ouvriers sont maltraités par les patrons, chefs de service et surveillants.

J'ai vu dernièrement, sur un faux renseignement, traiter trois ouvriers de loups, de bêtes, d'imbéciles, et voulant se justifier, ils furent menacés d'être flanqués à la porte. Le chef parti, les trois ouvriers répondirent par des blasphèmes et des imprécations épouvantables, appelant de tous leurs vœux la révolution, et souhaitant voir couler six pieds de sang. Rien n'exaspère l'ouvrier comme les mauvais traitements, et pourtant cela arrive à tous les moments de la journée. J'en ai vu un autre, dont la mère était à l'heure de la mort par un mal subit, devoir faire un trajet de près d'une lieue pour venir demander au chef de service la permission de s'absenter. Sans cela il eût été renvoyé.

Notez que sa présence n'était pas de rigueur à l'atelier pour le travail. Ces faits pullulent, mais si les ouvriers les dénonçaient, ils seraient mis à la porte. J'ai vu renvoyer des ouvriers pour moins que cela. Pour moi, je deviens vieux, je n'ai pas d'enfants, dans peu de jours je cesserai le travail, mes économies me permettront de vivre en paix le reste de mes jours. Eh bien, je dis ceci à la Commission après tout bien pesé :

Si l'enquête n'améliore pas la situation de l'ouvrier, elle décuplera les forces du socialisme.

Les ouvriers diront (ils le disent déjà) que si la loi qui protège les lièvres, les lapins et les petits oiseaux ne

peut les protéger aussi, c'est parce qu'elle ne le veut pas ; ils diront qu'ils n'ont rien à attendre du gouvernement actuel, et ils se jeteront à corps perdu dans le socialisme. Vous me pardonnerez la franchise de mon langage, mais je parle *de visu*, et c'est dans le but de servir mon pays que j'ai l'honneur de vous adresser la présente. Je ne demande qu'une chose, c'est de voir la paix, l'union, la liberté et la prospérité régner dans notre commune patrie, et c'est en exprimant ce souhait que je termine la présente en vous priant, Messieurs, d'agréer l'expression de mon plus profond respect.

FRANÇOIS CHARLOT.

GROUPE DES FONDS-DU-LOUP.

RAPPORT DES TISSERANDS.

Les tisserands externes ne travaillent jamais plus de huit mois par an, ce qui fait 210 jours de travail. Le prix est de 35 centimes le mille de duites ; en faisant huit mille duites par jour, le tisserand aura gagné 2 fr. 80 c., ce qui fait, pour son année, 588 francs, mais il a beaucoup de frais, un exemple : supposons qu'il fasse des pièces de quatre-vingt mille duites, cela fera 28 francs ; pour trouver la somme de 588 francs, il devra donc en fournir 21. Pour ces 21 pièces, on lui déduira autant de fois 75 centimes de collage ce qui fera une somme de 15 fr. 75 c., plus 21 francs de nouage et autant de nettoyage ; habituellement, les patrons comptent 50 centimes par jour d'entretien, tandis que nous nous contentons de 25 centimes, ce qui fait encore 52 fr. 50 c. ; il lui reste pour vivre 365 jours la somme de 478 francs ou 1 fr. 30 c. par jour, et bien souvent il faut entretenir une famille.

Dans l'industrie lainière, des enfants de tout âge sont employés ; il y en a qui n'ont pas plus de 6 ans et qui doivent travailler douze, treize ou quatorze heures par jour pour gagner 3 ou 4 francs par semaine, bien souvent moins encore ; c'est donc dans l'atelier que ces enfants sont au lieu d'aller à l'école. Nous demandons l'instruction laïque, gratuite et obligatoire de tous les enfants jusqu'à 14 ans ; qu'ils soient entretenus aux frais de la commune lorsque les parents n'en ont pas les moyens et le système du *half-time* de 14 à 16 ans.

Le certificat constatant que les forces de l'enfant sont assez développées pour le travail, devrait toujours être exigé.

Nous réclamons l'interdiction du travail des femmes, là où le travail est incompatible avec l'hygiène et la morale ; notamment dans les lavoirs, brisoirs, drousseries aux rames, dans les carbonisages, etc.

Actuellement, des centaines d'ouvriers sont sans travail, et ceux qui en ont, sont très mal payés ; nous connaissons de nombreuses familles où il ne rentre pas 10 francs par semaine, la situation devient de plus en plus insupportable ; aussi, nous demandons que l'État applique, par une loi, la seule mesure possible de la réduction de la journée du travail à huit heures, avec un minimum de salaire.

Nous demandons que le travail soit payé à la journée et non aux pièces, ainsi que l'uniformité des salaires pour toutes les fabriques.

Nous protestons également contre les retenues des salaires, les amendes et le paiement des malfaçons qui sont injustes ; ainsi, on fait bien souvent payer au tisserand des fautes qui ont déjà été payées par le fileur. On a vu des tisserands, qui après avoir travaillé huit ou quinze jours sur leur pièce, s'en retournaient sans avoir touché un centime.

Il en est de même des retenues de salaire et des amendes, qui sont appliquées à plaisir par les contremaîtres, pour être agréables à leur patron, et ainsi obtenir des faveurs, ou bien encore parce qu'ils en retirent un tantième.

La plupart des contremaîtres sont incapables ou paresseux, ce sont les ouvriers qui doivent faire leur besogne, mais comme ceux-ci ne sont jamais en rapport avec les patrons, ce sont toujours les contremaîtres qui ont l'honneur de tout faire ; du reste, ceux-ci, pour la plupart, ne savent qu'injurier et maltraiter leurs ouvriers ; aussi, nous réclamons le droit de les nommer et de les révoquer.

Tous les ateliers sont malsains, l'aération et la ventilation n'existent pas, on ne fait rien pour combattre les mauvaises odeurs et les poussières, les patrons négligent aussi de prendre des mesures pour parer aux accidents, aussi, en devraient-ils toujours être rendus responsables. Nous demandons une commission élue par les ouvriers, et rétribuée par l'État, pour s'assurer de la salubrité et de la sécurité des ateliers. Cette commission serait aussi chargée du contrôle sanitaire des logements ouvriers qui sont, pour la plupart, de véritables taudis ; les loyers sont trop élevés, et les utilités nécessaires font presque toujours défaut. Nous connaissons de nombreuses familles où le père, la mère et les enfants doivent coucher tous ensemble dans une misérable chambre qui sert encore de cuisine. Nous croyons que la ville ferait chose utile en faisant construire des maisons ouvrières qui seraient pourvues de toutes les utilités et à loyer modéré.

Les denrées alimentaires devraient aussi toujours être vérifiées et les falsificateurs poursuivis. Nous

réclamons également la suppression des impôts de consommation et leur remplacement par l'impôt progressif sur le revenu.

Nous demandons la transformation progressive de la bienfaisance publique en un vaste système d'assurance par l'État, la province et les communes, et assurant à chacun un secours régulier de maladie ou d'accident, ainsi qu'une pension suffisante pour les infirmes et les vieillards. Pour y subvenir, nous demandons la suppression du budget des cultes et de la guerre, ainsi que la réduction des gros traitements et des grosses pensions.

Nous réclamons encore la réorganisation du conseil des prud'hommes sur des bases égalitaires, ainsi que la réglementation du travail dans les prisons, de manière à mettre fin à la concurrence faite actuellement au travail libre.

Nous demandons la suppression du travail de nuit et du dimanche; qu'on nous accorde un jour de repos sur sept, ainsi qu'une heure et demie à midi.

Quant à l'ivrognerie, nous avons constaté depuis longtemps que les ouvriers qui fréquentent nos associations, n'abusent pas des boissons alcooliques; nous attribuons cela à la moralité de nos sociétés.

Nous demandons encore la personnification civile des syndicats.

Quant au sentiment religieux, il décroît considérablement.

Nous observons que ceux qui ne professent aucun culte, sont généralement plus moraux.

Enfin, nous réclamons le suffrage universel et l'amnistie générale pour tous les condamnés aux derniers événements.

Telles sont les réformes que nous réclamons et qui sont plus urgentes les unes que les autres, et que le gouvernement peut décréter au plus tôt.

POUR LA COMMISSION :

Les Secrétaires,
SIMON SERVAIS, JULES COUNBRAJE.

Lettre de M. X., à Wasmes.

Wasmes, le 4 août 1886.

MESSIEURS,

Dans les plus petites chaumières que l'on puisse rencontrer dans le Borinage, on n'entend parler que du suffrage universel, et voilà pourquoi tous les esprits sont surexcités. Avant, quand l'ouvrier gagnait sa petite journée, il ne parlait de rien, il ne savait pas ce que c'en était; mais maintenant, il a compris, il le sait; il dit, s'il avait le droit de vote, qu'il y a de nombreuses réformes à faire.

Autrement, Messieurs, la classe ouvrière du Borinage est une société d'honnêtes travailleurs; elle est très paisible par sa nature, car jamais il n'est venu à l'idée d'aucun de nous, soit de nuire ou de détruire les propriétés, tant dans les travaux intérieurs qu'à l'extérieur.

Mais ce que nous demandons, comme je l'ai dit dans ma précédente requête en date du 30 dernier, c'est une rémunération en rapport avec notre travail, pour que nous puissions vivre au milieu de la société comme d'honnêtes travailleurs et élever nos familles honorablement.

Ainsi, Messieurs, nous formons le vœu pour que le lourd fardeau de tant de souffrances et de tant de misère soit retiré de nos tristes chaumières.

Messieurs, les plus grandes vertus, les plus grands bienfaits n'attirent naturellement que la reconnaissance envers les bienfaiteurs; donc, Messieurs, pour abaisser le soulèvement des esprits, pensez à ceux qui souffrent et qui travaillent douze et quatorze heures par vingt-quatre, dans les travaux les plus pénibles et les plus périlleux qui soient connus, pour ne gagner à la sueur de leur front que des journées ci-après désignées.

TRAVAUX A LA TACHE.

Il y a des ouvriers à la veine qui gagnent 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 60., 3 fr., mais très rarement, par journée de travail.

L'ouvrier à la voie et autres travaux préparatoires, gagne 2 francs à 2 fr. 60 centimes par journée de travail.

Les traîneurs ou scloneurs à la tâche, gagnent 2 fr. 50 c. et tout au plus 3 francs par journée de travail; ceux taxés à la journée, une partie gagne 1 fr. 50 c., et une autre partie 2 francs, moyenne de la journée 2 fr. 27 c., pour traîner tous ensemble douze à quinze cents chariots de charbon, d'un poids de cinq cents kilos chacun.

Messieurs, voilà la vraie situation des houilleurs, établie par les faits que les sociétés charbonnières connaissent par les rapports journaliers et par les prix de revient établis en vertu des sommes dépensées

pour les salaires des ouvriers et pour les consommations, par le nombre d'hectolitres extraits et les prix de vente.

Messieurs, il y a la question du travail et du capital ; ici la question doit être annulée, car je crois qu'il y a longtemps que le capital des dites sociétés a dû être amorti et les travaux préparatoires effectués et à effectuer payés par les gros bénéficiaires, attendu que les sociétés qui ont émis des emprunts par obligations, n'ont, en réalité, qu'augmenté un capital dont le besoin ne se faisait pas sentir, puisque les sociétés civiles n'ont jamais eu recours à de pareils expédients.

Il y a des sociétés qui extraient la houille par six puits, et en moyenne chaque puits donne douze cents chariots de charbon, 30,000 hectolitres par jour, soit 210,000 hectolitres par six jours, et d'autres sociétés se trouvent certainement dans les mêmes conditions. L'écoulement des charbons s'effectue journellement, il y a maintenant un jour ou deux de chômage, et il est à notre connaissance que les prix de vente sont élevés, de manière à donner de beaux bénéfices aux actionnaires.

Messieurs, la production en hectolitres de charbon est calculée par le nombre de mètres cubes d'abattage de la veine et le rendement suivant sa puissance par mètre carré d'abattage payé à l'ouvrier, à tant par mètre.

Quatre ouvriers, quelquefois cinq, fournissent 30, 40, 80 à 90 chariots de charbon par journée, et ils parviennent, à journée, à douze ou quinze cents chariots de charbon, leur travail n'a-t-il pas donné ces preuves ? Notez que dans certain charbonnage un seul ouvrier donne 25 à 30 chariots de charbon. D'ailleurs, si un chantier n'en donne pas assez, on dit qu'on ne fait pas de bénéfice, et on ne travaille plus de ce côté là.

Messieurs, une hausse de cinq centimes à l'hectolitre de charbon, soit en diminuant les frais de transport ou en augmentant le prix de vente un peu, le cas échéant, ferait obtenir à cinq cents ouvriers une augmentation de 75 centimes à la journée, et nous croyons que cette augmentation du prix de vente, en rapport avec la qualité des charbons du bassin de Mons, ne pourrait pas produire d'effet désastreux au point de vue de la concurrence des charbons étrangers.

Oui, Messieurs, il y a quelques années, notre gouvernement aurait dû faire deux ou trois réformes ; quand il y avait signe de grève, en demander la cause ; enfin, s'inquiéter un peu du sort de l'ouvrier, sans envoyer des soldats, et entreprendre quelques travaux pour donner de l'occupation à l'ouvrier ; s'il n'avait pas d'argent, faire des emprunts. Je vous dirai aussi qu'un grand nombre d'ouvriers sont sans travail et qu'ils n'en savent plus trouver ; quand ils vont se présenter ailleurs, on leur dit qu'ils n'avaient pas besoin de quitter l'établissement où ils étaient ; alors, si on nous payait à 50 centimes, nous serions encore obligés d'y rester. Moi-même, je travaille à une lieue et demie de chez moi ; je vais à cinq heures et j'arrive à six ou sept heures du matin ; je ne gagne que fr. 2.10 à fr. 2.30 et quelquefois moins. J'ai 24 ans, je suis en pleine force et je n'oserais reprendre mon livret dans la crainte de ne plus trouver de la besogne. Mais, croyez-moi, messieurs, si le gouvernement avait fait ce que je viens de dire, on n'aurait jamais entendu parler de manifestations en faveur du droit de suffrage, ni d'émeutes, et le chemin de la paix aurait été ainsi conquis par le plus sage moyen qui nous soit connu : comme étant le plus rationnel pour établir entre les travailleurs et les patrons une entente solide et durable, et congédier les perturbateurs qui ne réclament pas nos droits taxés dans le sens que nous avons l'honneur de les soumettre à l'appréciation de messieurs les membres de la Commission du travail.

Ainsi, Messieurs, les droits de l'ouvrier et ceux des patrons étant les mêmes devant la loi, que le différend qui existe entre les parties vous soit soumis et confié au corps des mines, de manière que par leur conscience, ce mobile viable et invincible chez l'homme, l'accord soit établi entre le travail et le salaire.

Dans l'espoir que vous en prendrez encore bonne note, veuillez recevoir, messieurs, avec mes remerciements anticipés, l'hommage de mon plus profond dévouement.

X..., à Wasmes.

Société de secours mutuelle l'UNION FRATERNELLE, à Lize-lez-Seraing.

L'assemblée a décidé, en dehors des principes de la mutualité, de réclamer les trois réformes suivantes :

- 1^o L'instruction laïque, obligatoire et gratuite ;
- 2^o La suppression du budget de tous les cultes ;
- 3^o Le suffrage universel.

Le Président,
L. DOYEN.

Le Secrétaire,
A. DOYEN.

Le Trésorier,
F. GOBIET.

Le Vice-Président,
J.-B. COURRARD.

Le Secrétaire-adjoint,
A. MICHA.

Le Trésorier-adjoint,
TH. MICHA.

Les Administrateurs :
V. THOMAS, G. DOYEN, L. GOFFIN.

Lettre de M. BAUDOUX, Jean-François-Léopold.

A Messieurs les Président et membres de la Commission d'enquête du travail.

MESSIEURS,

N'ayant pas eu l'occasion de prendre part aux séances qui ont eu lieu à l'hôtel de ville de Charleroi, je prends la respectueuse liberté de venir, au nom de la classe des petits propriétaires et petits commerçants, vous exposer nos griefs car, la crise que nous subissons nous est bien plus sensible qu'à toute autre, excepté à la classe ouvrière.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

1^o L'inégalité de la répartition de l'impôt accorde le privilège à celui qui possède de la fortune, de n'en payer aucun, et même accorde à l'étranger qui vient vivre en Belgique, l'exemption de toutes charges qui pèsent sur les citoyens tant civils que militaires, et de plus, le sol belge devient la garantie de sa fortune sans qu'il paie; donc, pour être égal devant la loi, l'impôt devrait se prélever sur le revenu, sur la grande propriété comme sur la minime.

2^o Avec la diminution de moitié au moins du budget de la guerre, en maintenant sur le pied de paix la moitié de l'armée qui se trouve en activité de service actuellement; et en introduisant le service militaire dans toutes les communes de la Belgique indistinctement, à seule fin que tout Belge soit à même de défendre sa patrie en cas d'invasion, sans qu'il soit nécessaire de faire de grands frais concernant l'uniforme.

Je demande, en outre, que l'introduction en soit faite dans les écoles, en remplacement des cours de gymnastique.

3^o Diminution de tous les gros traitements, tant ecclésiastiques que de l'État, au maximum de 6,000 francs, et exiger que tous ceux qui occupent une propriété de l'État, de la province ou de la commune, soient obligés d'en payer également la contribution.

4^o Instruction gratuite, obligatoire et laïque, jusqu'à l'âge de 12 ans au moins. Actuellement, les petits propriétaires et les petits commerçants paient pour l'instruction de leurs enfants, et doivent payer l'impôt, et cependant la crise pèse sur eux plus que sur tout autre, puisqu'ils ne peuvent se faire payer de l'ouvrier sa location ou autres dettes, à cause des frais exorbitants de la justice.

5^o Modifications à apporter aux frais des tribunaux, à seule fin de permettre aux classes laborieuses de se faire rendre justice dans toutes les circonstances civiles.

6^o La taxation des honoraires des avocats permettrait aux déshérités de la fortune de les aborder pour se faire donner justice. Actuellement, il est presque impossible de se faire représenter par eux, vu le prix exorbitant de leurs honoraires.

7^o Compétence de la justice de paix, pour autoriser après son jugement rendu, de faire toucher une somme déterminée, sur les salaires du débiteur, par mois, par quinzaine, avec une pièce délivrée lors du jugement, sans avoir recours à d'autres moyens qui entraînent de très grands frais que le débiteur doit toujours supporter quand il est solvable; en cas contraire, c'est encore le créancier qui en est dupe.

8^o Abolition de droits de succession de père et mère, droits que les riches savent encore éluder par des moyens que notre classe ne saurait employer.

9^o Augmentation des traitements des facteurs des postes, qui ne sont pas assez rémunérés pour la tâche qu'ils ont à remplir.

10^o Séparation de l'Église et de l'État.

11^o Le suffrage universel pour les citoyens ayant 25 ans révolus, rendrait tous les Belges égaux devant la loi, et toutes les classes de la société seraient représentées au Parlement.

12^o Amnistie pour tous les condamnés qui se trouvaient avoir de bons antécédents avant leur condamnation, principalement les grévistes.

13^o Suppression du travail des femmes dans les mines et dans tous les établissements où elles se trouvent en contact avec le sexe masculin.

Suppression des travaux exécutés dans les prisons et couvents, qui font une énorme concurrence à beaucoup de corps de métiers.

Voici, Messieurs le Président et membres de la Commission d'enquête du travail, l'exposé de nos griefs, qui sont fondés sur une base qui amènerait la paix et la prospérité de notre pays.

J'espère que vous voudrez y faire un bon accueil, et daignerez le prendre en considération.

Votre serviteur,

BAUDOUX, JEAN-FRANÇOIS-LÉOPOLD.

Charleroi (Nord), le 4 octobre 1886.

LETTRE DE M. JOSEPH VIDREQUIN, PRÉSIDENT DE LIGUES OUVRIÈRES.

A Monsieur le Ministre de l'industrie et des travaux publics.

MONSIEUR LE MINISTRE,

N'ayant pu vous adresser la parole sur les treize réclamations que je devais vous adresser à la commission du travail, à Châtelineau, je viens, avec respect, vous les faire connaître.

- 1° Nous espérons recevoir 4 fr. 50 c. par jour, en ne travaillant que huit heures.
 - 2° Séparation de l'église avec l'État.
 - 3° L'interdiction des femmes et filles dans les puits. Avec les vingt-cinq millions que le clergé reçoit, vous pouvez faire construire des fabriques dans tous les bassins houillers, et occuper toutes les femmes et filles; comme cela vous ferez une très bonne action.
 - 4° L'abolition des privilèges exorbitants des riches, comme cela vous donnerez du pain à l'ouvrier.
 - 5° Le service militaire obligatoire pour tous les Belges.
 - 6° Le suffrage universel. Étant né nu comme celui qui paie 42 francs, et la loi déclarant que tous les Belges sont égaux devant la loi, nous avons émis le vœu formel de poursuivre notre destinée jusqu'au bout.
 - 7° Loi réorganisant notre caisse de prévoyance et sa surveillance par l'État.
 - 8° Loi donnant une retraite à l'ouvrier ayant l'âge de 50 à 55 ans, et que cette pension ne puisse pas être moins de 1 fr. 50 c. par jour.
 - 9° L'impôt sur le revenu.
 - 10° L'amnistie pour nos frères condamnés.
 - 11° Interdiction à n'importe quel estaminet de donner plus de deux petits verres de genièvre, et qu'un cabaretier reconnu d'avoir débité pour soûler l'homme, soit condamné à une amende de 50 francs.
 - 11° Nous prions Monsieur le Ministre des travaux publics d'exercer plus de surveillance sur les ingénieurs des mines, chose qui est trop peu respectée pour l'ouvrier.
 - 13° Réclamation pour que tous les mécaniciens soient à deux à la descente des ouvriers dans les puits, et que l'ouvrier ne puisse pas travailler seul à aucun travail dans le fond.
- Cette pièce est transmise aux rédacteurs des journaux belges.
- Nous espérons, Monsieur le Ministre, recevoir une prompte solution, et recevez nos biens sincères salutations.

Le Président des ligues ouvrières,
JOSEPH VIDREQUIN.

Pironchamps, le 26 septembre 1886.

Lettre de M. Charles BALASSE, délégué des ouvriers houilleurs de Bellecourt.

Au nom des ouvriers houilleurs de Bellecourt, je demande :

- 1° Maximum d'heures de travail par journée, 8 heures.
- 2° Minimum de salaire, 4 à 5 francs.
- 3° La surveillance de l'aérage faite avec le concours des ouvriers.
- 4° La suppression du travail seul dans les mines.
- 5° La caisse de prévoyance contrôlée par les ouvriers.
- 6° Qu'il n'y ait plus de retenue médicale ou qu'on donne les médicaments nécessaires.
- 7° Qu'il n'y ait plus d'âge fixé pour la pension, qu'on y ait droit quand on est incapable de travailler.
- 8° L'instruction laïque obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans.
- 9° La séparation de l'Église et de l'État.
- 10° L'abolition de la conscription, le service personnel obligatoire.
- 11° Le suffrage universel, pour que nous puissions nommer des représentants pour défendre nos droits.
- 12° Amnistie pour les condamnés des derniers événements.

Le délégué,
CHARLES BALASSE.

Lettre de M. VANEUKEM, Louis, cordonnier, à Bellecourt.

Bellecourt, le 7 septembre 1886.

MONSIEUR,

J'ose espérer que vous voudrez faire un peu attention à mes observations.

Je réclame :

- 1° Supprimer le travail des prisons, qui fait horriblement concurrence à tous genres de métiers.
- 2° Supprimer la vente des chaussures neuves sur le marché.
- 3° Un tarif fixant le prix du service religieux, qui met une famille en dette très longtemps après avoir perdu un membre de sa famille.
- 4° L'instruction gratuite, laïque et obligatoire.
- 5° Grâce en faveur des condamnés Falleur et Schmit.
- 6° Le suffrage universel.
- 7° Ci-joint, la demande de mes amis charbonniers, une journée de 8 heures et un salaire de 5 francs par jour.

J'ose espérer de votre complaisance et vous remercie d'avance.

LOUIS VANEUKEM.

Société de secours mutuels reconnue l'UNION OUVRIÈRE, à Houdeng-Aimeries.

Houdeng-Aimeries, le 18 juillet 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Veillez recevoir la demande des ouvriers.

ART. 15. — Réclamation pour les heures de travail. Travailler 8 heures au lieu de 10, 12 et 14 heures. Gagner 4 à 5 francs par jour de travail.

ART. 24 H. — Demande d'avoir une commission de cinq délégués ouvriers qui soient exempts de travail, pour donner droit aux ouvriers de faire leurs réclamations dans le travail des mines.

ART. 67 B. — Annulation de la caisse de prévoyance, des secours médicaux et de pharmacie.

ART. 11 A. — L'aérage demande le plus grand soin possible, car c'est la santé de l'ouvrier.

Pour le président,
AUGUSTIN HUET.

LETTRE D'UN OUVRIER MENUISIER DE LAEKEN.

A Monsieur le président de la Commission.

MONSIEUR,

Voici quelques observations, que j'ai l'honneur de vous adresser, qui sont utiles pour la Commission du travail :

- 1° Tous les représentants de la Chambre et les bourgmestres qui ont de la fortune, rempliront leurs fonctions gratuitement pour l'honneur.
- 2° Diminuer les pensions de ceux qui reçoivent trop et augmenter ceux qui ont trop peu.
- 3° Défendre de donner pension aux riches.
- 4° Diminuer les traitements des directeurs des usines, chemins de fer et charbonnages, et augmenter le salaire de l'ouvrier qui met sa vie en danger.
- 5° Mettre un impôt sur chaque machine à vapeur industrielle qui fait du tort à l'ouvrier.
- 6° Un droit d'entrée sur les objets fabriqués qui nous arrivent de l'étranger.
- 7° Installer une caisse de pensions par l'État, pour que les ouvriers belges puissent avoir à leur soixantième année une pension.
- 8° Bâtir un hospice pour l'ouvrier estropié et autres malheureux, aux frais de l'État.
- 9° Diminuer les intérêts des gages du mont-de-piété (on paie 7 du cent).

- 10° Abolir les coupons par semaine aux ouvriers de la campagne pour travailler en ville.
 - 11° Défendre de travailler les dimanches.
 - 12° Un tarif des salaires pour tous les ouvriers, dans chaque métier.
 - 13° Défendre aux employés de l'État et des communes de faire commerce sous le nom de leur femme ou de leur enfant.
 - 14° Un impôt sur l'argent placé sur hypothèque.
 - 15° Défendre que les femmes travaillent dans les fabriques.
- Recevez, Messieurs, mes salutations.

Un ouvrier menuisier de Laeken.

ANONYME.

Nous concluons que, pour apaiser les esprits, tant soulevés à l'heure actuelle, il conviendrait d'avoir le suffrage universel, le service personnel et obligatoire, la séparation de l'église d'avec l'État, lesquels droits sont entendus dans ces mots : « Les Belges sont égaux devant la loi. »

Ceci est pour le bien-être de tous, et surtout pour la défense de la patrie ; car nous sommes tous Belges, nous devons tous défendre le roi et la patrie.

Que le Dieu de toutes grâces et de tous dons parfaits veuille mettre au cœur des autorités qui nous gouvernent, de faire droit au peuple dans sa demande. Amen.

Courcelles, le 12 septembre 1886.

Le groupe bien pensant.

DESIDERATA.

1° Quoique nous soyons le peuple consommant le plus de bière, je voudrais cependant qu'il en consommât encore davantage ; ainsi on pourrait, suivant moi, faire une notable économie dans les collèges, pensionnats, etc., etc., en remplaçant le vin par la bière forte ; il ne manque pas en Belgique de brasseurs de bières fortes, ce qui constituerait économie d'un côté et travail pour un certain nombre d'ouvriers, de l'autre côté.

2° L'instruction gratuite et obligatoire par l'État jusque 12 ans au moins.

3° Règlementation du travail des femmes et des enfants ayant atteint l'âge de 12 ans, dans les mines et les usines.

4° Création de patronages pour les jeunes ouvriers et ouvrières, et institution dans ces patronages de caisses d'épargne.

5° Création de bibliothèques populaires là où il n'y en a pas encore.

6° Révision de la loi de 1884 sur les bières, adoption du système américain.

7° Enfin, une loi contre l'alcoolisme, cette plaie du siècle.

Enghien, le 25 août 1886.

A. VÉRINCKX.

Canton industriel de Boom.

Cet écrit, que nous avons l'avantage d'adresser à l'honorable Commission du travail, s'occupe surtout de la situation du commerce et de l'industrie du canton de Boom. Son industrie céramique, la plus et la seule importante de la province d'Anvers, mérite, à cause de sa production considérable et de ses nombreux ouvriers, un examen spécial. Dans ce but nous avons traité, avec détail, les questions qui s'y rapportent.

Ce travail est divisé en deux parties : la première est un exposé des travaux qu'il convient d'exécuter et des entraves au commerce qu'il est nécessaire de faire disparaître pour améliorer la situation de nos localités. La seconde partie renferme les réponses aux questions posées dans le questionnaire, ainsi que les réflexions qui en découlent.

Nos réponses sont basées sur les observations que, comme médecin, industriel et sous d'autres rapports, nous avons pu faire, dans nos relations, de jour et de nuit, pendant quarante-quatre ans avec les ouvriers.

Comme les habitudes de ceux-ci ne sont pas les mêmes partout, les moyens pour relever leur position doivent naturellement différer d'après les localités ; ainsi les économistes qui ont étudié la situation d'autres industries, pourraient bien ne pas être complètement de notre avis.

Dans ce cas, une conférence entre nous et ces personnes, sur les questions en litige, trouverait son indication.

L'examen de plusieurs questions comporte un plus grand développement, mais il a été fait le plus brièvement et dans le moins de mots possible, afin de ne pas faire perdre un temps précieux aux dignes membres de la commission chargés d'en prendre connaissance.

Nous croyons devoir appeler spécialement l'attention sur la question de l'alimentation, la plus importante du questionnaire.

Le Dr B. DE MAYER.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉPONSES A QUELQUES QUESTIONS DU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

Moyens de rendre la prospérité au canton de Boom.

Les troubles, les grèves avec leurs terribles suites, qui ont sévi dans les grands centres de production du pays, au commencement de l'année présente, ont fait sentir le besoin de faire une enquête sur le travail, sur les rapports entre le travail et le capital et sur la situation matérielle, intellectuelle et morale de l'ouvrier, afin, si possible, d'améliorer sa situation si précaire actuellement.

Le canton de Boom est également un centre de fabrication, le principal de la province d'Anvers et même l'unique qui y ait une grande importance ; aussi, mérite-t-il une attention spéciale de la Commission du travail et nous pensons pouvoir suivre l'exemple de plusieurs localités, c'est-à-dire, lui indiquer les travaux propres à ramener la prospérité dans nos communes industrielles.

En effet, l'industrie céramique, qui comprend la fabrication des briques, pannes, carreaux, tuyaux, poterie, y occupe un grand nombre d'ouvriers. En 1864, d'après une statistique que nous avons dressée vers cette époque, les fabricants avaient déclaré, chez le receveur des contributions, plus de 6,000 ouvriers. En y ajoutant ceux qui sont employés au déchargement du charbon, les menuisiers, les maçons, les maréchaux ferrants, etc., puis, les bateliers occupés au transport des fabricats, on arrive à un total d'au moins 12,000. Nos usines ont alors fabriqué 794,000 tonnes de produits d'une valeur de 6,595,000 francs, tandis que le mouvement du port d'Anvers, l'année précédente, ne s'était élevé qu'à 609,000 tonnes et que, dans le Hainaut, on n'avait employé à l'extraction du minerai de fer que 920 ouvriers, que 2,900 dans les verreries et 7,064 dans les carrières.

Actuellement, le temps nous fait défaut pour faire une nouvelle et complète statistique de la situation de notre industrie céramique ; cependant, nous pouvons affirmer que notre fabrication, depuis vingt-deux ans, a pris un essor considérable.

Son développement dans la seule commune de Rumpst en est une preuve suffisante. En 1864, il n'y avait que 57 tables produisant 52,000,000 de briques, et aujourd'hui on y travaille avec 148 tables occupant 1,200 ouvriers et produisant 112,000,000 de briques pesant 150,000 tonnes.

Ainsi, l'industrie y a presque triplé. Si dans l'ensemble du canton, elle n'a que doublé, les fabricats de notre industrie doivent s'élever à un milliard et demi de kilos ou un million et demi de tonnes.

Quoique notre production industrielle soit considérable, le fabricant n'en retire aucun bénéfice, et par suite, le salaire de l'ouvrier se trouve forcément réduit. Nos briquetiers, qui ne sont que locataires de leur fabrique ou qui ont leur propriété fortement chargée, obligés de vendre leurs produits au prix de revient, doivent, s'ils n'ont pas d'autres ressources, vivre de leur capital d'exploitation et se ruiner complètement.

Plusieurs patrons sont déjà tombés en déconfiture et ont dû descendre à la position d'ouvrier ou de domestique ; d'autres n'ont pas eu un meilleur sort : un est devenu fou, un second est mort à l'hôpital, etc.... Aussi, plusieurs ouvriers nous ont avoué que leur position est meilleure que celle de leur patron, que celle de certains employés et de beaucoup de petits bourgeois. Si les ouvriers doivent vivre avec économie, au moins sont-ils certains de recevoir leur salaire au bout de la semaine, tandis que le patron donnant gratuitement ses peines, doit vivre dans une permanente inquiétude avec la perspective d'une ruine prochaine.

Il n'y a que deux moyens de relever la position des ouvriers de nos fabriques.

Il faut enseigner à l'ouvrier et surtout à sa femme à faire le meilleur emploi possible de l'argent gagné par leur travail ; malheureusement, ce moyen ne peut faire sentir son influence immédiatement.

Le moyen dont l'effet serait plus prompt, c'est de rendre plus prospère l'industrie à laquelle l'ouvrier est attaché. Dans nos localités, son salaire augmente toujours à mesure que la fabrication devient plus prospère.

C'est donc de ce dernier moyen qu'il convient de nous occuper en premier lieu. Dans la deuxième partie nous examinerons les autres moyens.

Mais avant d'exposer les mesures à prendre pour relever la prospérité de notre localité, tâchons de prouver que, de par la justice distributive, nous avons quelques droits à réclamer l'aide du gouvernement pour réaliser les travaux qu'exige l'état périlissant de notre industrie.

D'après notre statistique de 1864, notre canton payait déjà la 1/84 partie des impôts de la Belgique, les 2/15 des accises de la province d'Anvers, et la 1/66 de celles du pays. Nous avons donc droit, de ce chef, à une même part aux faveurs du gouvernement.

De plus les vieilles cités, leurs hospices, leurs bureaux de bienfaisance et leurs fabriques d'église possèdent des propriétés importantes. Au contraire, les communes industrielles, presque toutes de formation récente, n'ont, comme les nôtres, d'autres ressources que les impôts prélevés sur les contribuables, qui ordinairement sont en petit nombre, eu égard à la population, tandis que les ouvriers à secourir y sont fort nombreux. La caisse communale de Boom doit intervenir pour plus de 30,000 francs par an pour l'entretien des pauvres. Comme les ouvriers de fabriques, par leurs excès en boisson, contribuent plus que toute autre personne à alimenter le fonds communal, ce sont donc eux, ou l'administration de la commune de leur résidence, qui devraient pouvoir en recevoir la plus forte part. D'ailleurs, tout pauvre a droit au secours.

Il résulte de ce qui précède que les communes industrielles, à cause de leurs ressources minimes et de leurs fortes charges, ne peuvent guère réaliser des travaux d'utilité publique sans le concours du gouvernement.

Maintenant, occupons-nous d'exposer en détail les mesures qui pourraient relever la prospérité de notre industrie.

D'abord la prospérité de l'industrie peut dépendre des ouvriers, du patron, de l'installation et de la situation de la fabrique ; sous ces différents rapports, il reste ici peu de chose à améliorer. Mais il ne suffit pas de fabriquer des produits excellents et à bon marché, il faut aussi pouvoir les vendre et expédier, sans occasionner des frais élevés, c'est-à-dire, qu'il faut pouvoir charger les produits à la fabrique même, avoir à sa disposition des voies de transport économiques et ne pas être obligé de recourir à des intermédiaires coûteux.

Voici, d'après nous, les mesures propres à réaliser ces desiderata :

1^o *La construction d'embranchements* qui mettent nos usines en communication avec une station du chemin de fer.

Des voies ferrées passent par notre canton, mais aucune de nos fabriques n'y est reliée. Nous devons charger nos produits sur des charrettes, les conduire à la station et les transborder sur les wagons.

a. Il serait facile et peu coûteux de relier au chemin de fer nos usines, situées à l'ouest de la commune, ainsi que ceux de Niel, par un embranchement passant derrière les séchoirs, sur un terrain vague et presque sans valeur.

b. L'établissement d'un chemin de fer de Boom à Duffel, passant par Terhage et Rumpst, relierait au réseau de l'État, les fabriques situées à l'est de Boom, ainsi que celles de ces communes. Si on transportait sur la rive droite de la Nèthe, la petite ligne de Lierre-Contich, qui, depuis l'existence du chemin de fer Lierre-Anvers, se trouve mal placée pour la facilité des communications, on aurait un chemin de fer complet entre Lierre et Boom. Ce railway pourrait aussi rendre de grands services en temps de guerre ; il créerait le moyen de transporter, en peu de temps, sur les points les plus faibles de la ligne extérieure de la défense d'Anvers, un corps de troupes considérable, en cas d'attaque imprévue.

On pourrait également par cette voie, établir une correspondance directe entre le Nord de l'Allemagne et Ostende, et conduire ainsi, en moins de temps que par Flessingue, les voyageurs de ce pays à Londres. Maintenant, tous ceux qui viennent d'Hambourg et de Berlin par les convois arrivant en même temps à Wezel vers six heures du soir, passent par la Hollande et s'embarquent pour l'Angleterre au susdit port de Flessingue.

L'établissement de ces petits chemins de fer favoriserait déjà considérablement notre industrie. Si nos fabricants pouvaient, sur chaque mille briques, bénéficier d'un franc, coût minimum du transport de mille briques à la station, leur position cesserait d'être inquiétante.

Notons encore que ces lignes ont déjà été concédées, que même une partie du terrain y nécessaire avait été provisoirement acheté, mais qu'on les a retirées à nos communes, par subtilité, lors de la construction des chemins de fer de Boom à Anvers.

2^o *Approfondissement du Rupel*. — C'est sur ce travail que nous devons principalement insister, parce qu'il pourrait suffire à tirer notre industrie de sa ruineuse position.

Notre industrie céramique ne peut se maintenir que par l'exportation de nos produits ; aussi est-ce à la diminution des expéditions vers l'étranger qu'est due, en partie, la baisse considérable dans les prix de nos fabricats.

Notre exportation se fait principalement par Anvers, où il faut faire transporter nos tuiles et carreaux pour les transborder, aux bassins, dans des navires exportateurs, ce qui entraîne des frais s'élevant à quatre francs par mille pièces, et, en tenant compte de la casse, à 25 p. c. du prix de vente.

L'approfondissement du Rupel permettrait aux petits navires de mer de prendre charge aux quais de nos fabriques, et, en économisant les frais exorbitants dont il vient d'être question, nous mettrait à même

de rendre impossible toute concurrence contre nos produits, non seulement dans le Nord, mais probablement aussi en Angleterre, où nos fabricats n'ont guère pénétré jusqu'à ce jour.

En 1850, pour réfuter les objections de Louvain et Bruxelles contre la construction du pont sur le Rupel à Boom, nous avons écrit une brochure où nous avons exposé les travaux qu'il conviendrait d'exécuter pour arriver à l'approfondissement de notre fleuve; puis nous avons soumis ce travail à M. l'inspecteur Noël, ingénieur éminent, qui, après l'avoir examiné en personne, nous a déclaré que nos observations étaient parfaitement fondées.

Il s'agit seulement de donner à chaque coude du Rupel une courbe régulière et à grand rayon (on n'a pas fait autre chose à Anvers), et, comme la rivière présente des inégalités considérables en largeur, de lui donner à peu près la même largeur dans tout son parcours.

C'est de cette manière qu'on a rendu la Clyde, en Angleterre, navigable pour les grands navires, et cela sur une longueur de cinq lieues. Autrefois les navires de mer devaient, à vingt-cinq kilomètres de Glasgow, transborder leurs marchandises sur des bateaux de trois à six tonneaux, la rivière ayant, en quelques endroits, moins d'un mètre de profondeur. Notre Rupel, au contraire, livre passage à des navires cent fois plus grands et n'a qu'une longueur de deux lieues. Le travail d'approfondissement coûterait donc une somme beaucoup moins élevée que celui de la Clyde.

On a fait le même travail à la Tyne, sur quatre lieues de longueur. Cette rivière qui, en 1849, n'avait que deux mètres de profondeur, en a actuellement plus de huit en dessous des plus basses mers et tous ses bancs de sable ont complètement disparu.

On a fait, à différentes reprises, des travaux au Rupel; mais en marchant à l'aveuglette, c'est-à-dire en travaillant sans posséder un plan de la rivière, on n'a abouti qu'à rendre la navigation plus difficile et fort dangereuse. Au lieu de faire les épis en V très ouverts, on les a construits perpendiculairement au courant; de plus, on les a placés sur la rive droite, là où ils devraient se trouver sur la rive gauche et vice-versa. On a essayé également de rectifier la rivière près de son embouchure, mais au lieu de faire ce travail sur la rive droite, on l'a entamé sur la rive opposée, où le terrain, composé de tourbe à une énorme profondeur, est archi-mauvais. Aussi, y a-t-on pitoyablement échoué. Cependant les gens du pays, compétents par expérience dans ces questions, avaient prévenu les ingénieurs que tous les travaux dont nous venons de parler, n'auraient qu'un résultat négatif.

Il y a quelques années, il est vrai, l'ingénieur ou conducteur Huybrecht a été chargé de faire un plan de la rivière, sur lequel il a tracé les courbes et les largeurs qu'on devrait donner au fleuve, mais ce plan a été profondément enfoui dans les cartons et on a cessé les travaux; même, la commune de Boom n'a pu obtenir copie de ce plan, sur sa demande officielle.

Si les ingénieurs désirent faire preuve de bon vouloir, et pousser à la prompte exécution des travaux nécessaires, ils ne tarderont pas à soumettre ce plan à l'avis des communes riveraines, après avoir fait, en cas de nécessité, des changements au tracé des courbes. Puis ils arrêteront définitivement le plan d'exécution. Alors, tous les travaux faits au Rupel, selon ce plan, tendront à améliorer son cours, et la commune de Boom, ainsi que les particuliers, pourront construire des quais, permettant le chargement et le déchargement de marchandises, ce qui n'est guère possible actuellement, à cause des ensablements occasionnés par des travaux exécutés par des ingénieurs manquant d'expérience dans la spécialité des travaux hydrauliques.

3^o *Abolition de la surtaxe d'entrepôt.* — Lorsque nous parvenons, malgré les frais de transbordement, à vendre un chargement de nos produits dans une ville du Nord, nous rencontrons souvent un autre obstacle : c'est le manque de navires pour les expédier. Cela tient, nous a dit un courtier d'Anvers, à l'établissement de la surtaxe d'entrepôt en France, qui force les navires du Nord à se diriger, avec leur chargement, directement vers un port français, d'où ils ne reviennent jamais à Anvers pour charger des tuiles et des carreaux.

4^o *Abolition des droits de navigation sur les canaux.* — Comme nos produits ont beaucoup de poids, par rapport à leur valeur, c'est par les canaux et rivières que leur expédition doit se faire de préférence. Abolir ces droits, c'est diminuer les frais de transport sur les voies navigables et favoriser la vente de nos fabricats.

Comme nous expédions beaucoup par le canal de Bruxelles-Rupel et que cette voie n'appartient pas à l'État, on devrait naturellement en faire le rachat, pour pouvoir y abolir les droits de navigation, car, de l'administration de cette ville, on n'obtiendra aucune concession, comme on pourra s'en convaincre plus loin.

Mais c'est surtout l'abolition des droits sur la Dendre canalisée, dont bénéficieraient nos fabriques, en permettant d'exporter, en ligne directe, nos briques à Paris, où l'on va faire de grands travaux, c'est-à-dire, un chemin de fer métropolitain, qui sera en tunnel sur une grande partie de sa longueur. Nos briques sont de meilleure qualité, comme nous l'avons constaté à Paris même, que celles qu'on y emploie actuellement, et qui, venant de la Bourgogne, sont vendues à un prix très élevé.

5^o *Établissement d'un canal,* de Louvain, aussi directement que possible, vers la Meuse à Namur.

Comme nos produits s'expédient aussi vers le nord-est de la France et les endroits intermédiaires, l'ouverture de ce canal raccourcirait beaucoup le parcours de Boom à Namur, à Dinant, à Givet, Mézières, etc., et par conséquent diminuerait le fret dans la proportion de la distance amoindrie.

On sait que la France établit une ligne de canaux, le long de nos frontières, afin de relier la Meuse au

port de Dunkerque. Une fois ces canaux livrés à la navigation, cette ville sera plus rapprochée de l'est de la France que celle d'Anvers. Si on veut conserver à notre grand port, les avantages de la moindre distance, il ne reste qu'à creuser le dit canal de Louvain à la Meuse.

La ville de Strasbourg se propose, pour favoriser son commerce et son industrie, d'établir un service de bateaux vers Anvers, par les canaux de l'intérieur. Le canal dont il est question, compléterait la ligne de navigation la plus directe entre ces deux villes.

Dans une brochure que nous avons publiée en 1858, nous avons fait voir la nécessité d'établir un réseau de voies navigables, dans notre pays, afin de rendre la navigation plus rapide et plus économique et de développer ainsi le commerce et l'industrie.

Pour atteindre ce but, nous avons exposé qu'il fallait créer des canaux de communication entre les parties supérieures de toutes les rivières de la Belgique, qui se trouvent à l'ouest de la Meuse et de la Sambre. La plupart de ces canaux sont déjà achevés, ou au moins en construction. Le canal que nous préconisons, avec un embranchement vers le bief de partage du canal Bruxelles-Charleroi, relierait le bassin de la Dyle à celui de la Meuse et aussi à celui de la Senne, et rendrait presque complet ce réseau de voies navigables d'une incontestable utilité.

Un grand avantage encore, pour l'exportation des produits de nos pays charbonniers, en serait le résultat. La navigation ne se trouverait plus interrompue, pendant la fermeture du canal de Charleroi, entre les houillères et les usines de cette contrée et les bassins d'Anvers.

6° *Enlèvement de toutes les entraves à la navigation.* — Tout ce qui apporte du retard à la navigation a pour conséquence nécessaire d'augmenter le prix du fret et de rendre plus difficile le placement des produits industriels.

Il convient donc de faire disparaître les entraves.

Trois se présentent dans notre localité :

a. Les entraves au pont du chemin de fer de Boom, qui ont été fortement exagérées, seront en grande partie écartées par les travaux en voie d'exécution. Nous devons cependant observer qu'il est regrettable que les ingénieurs n'aient pas donné aux piles un mètre d'élévation en plus ainsi qu'à la superstructure, ce qui aurait permis, comme en Hollande, à la plupart des bateaux à mâts mobiles, de passer à tout état de la marée, sous le tablier du pont.

b. L'entrave qui existe à l'ancien pont sur le Rupel à Boom, nécessite un plus long examen. La partie tournante n'offre pas deux passages pour bateaux, comme celle du chemin de fer ; sa seule travée mobile se trouve près de la rive gauche et à quelques mètres de l'entrée du canal de Rupel-Bruxelles. Cette disposition rend la navigation fort dangereuse ; aussi, un grand nombre de bateaux chargés de nos produits, non assurés, y ont déjà fait naufrage. Vers la haute marée, les bateaux, à leur entrée au canal de Bruxelles et à leur sortie, doivent passer devant l'ouverture mobile du pont. Si alors un autre bateau ou navire traverse la passe, la collision devient souvent inévitable, à moins que le batelier ne préfère diriger son bateau vers une travée du pont, au risque de la démolir, accident qui est déjà arrivé plus d'une fois ; souvent aussi, des dégâts ont été occasionnés au pont tournant.

Il serait cependant facile et peu coûteux d'écarter ce péril permanent.

La partie tournante a quarante-cinq mètres de longueur ; d'un autre côté, la passe a dix-huit mètres ; la première pile deux mètres, et la première travée vingt-cinq mètres, ainsi en tout quarante-cinq mètres. Il suffirait donc de transformer la première pile en pile-culée, et d'y faire pivoter le pont actuel, puis de renforcer la seconde pile. De cette manière on obtiendrait deux passes, qui écarteraient tout danger.

De plus, la première travée, qui se trouve en mauvais état, à la suite de chocs subis, disparaîtrait. On pourrait la reconstruire et la tenir en réserve aux environs du pont, pour le cas où une autre travée serait démolie accidentellement.

c. L'entrave à l'écluse de Petit-Willebroeck ne peut être passée sous silence, quoique les inconvénients qui en résultent se fassent moins sentir depuis le ralentissement considérable de la navigation par suite de la crise actuelle.

Lorsqu'on a construit le canal de Bruxelles au Rupel, il y a plus de trois siècles, on s'est d'abord borné à établir trois écluses, dont la dernière était celle de Thisselt. Les bateaux montaient et descendaient avec la marée dans un chenal, creusé entre cette écluse et le Rupel. A cette époque les ingénieurs avaient déjà compris que la dernière écluse devait être la plus grande parce que, à cause de la marée, les bateaux ne peuvent y passer qu'à la haute mer, au lieu qu'aux autres on peut écluser à toute heure du jour et de la nuit.

Eh bien ! le croirait-on, lorsque, environ trois siècles plus tard, en 1830, on a construit une nouvelle écluse à marée, à Petit-Willebroeck, on l'a établie moins grande que toutes les autres du canal. Ce qui a fait que certains bateaux, comme ceux du Rhin, étant plus longs que l'écluse, sont maintenant exclus du canal ; que d'autres ne peuvent écluser qu'avec pont levé, c'est-à-dire en interceptant la circulation des voitures et des piétons ; et que les bateaux qui se présentent devant cette écluse se trouvent parfois dans l'impossibilité d'y passer tous pendant la même marée, et perdent ainsi un temps précieux.

Il est également facile de remédier à cet inconvénient en établissant, à deux ou trois cents mètres au-dessus de l'écluse de Petit-Willebroeck, un second pont avec deux portes (à Malines, près de la Porte de Bruxelles, sur le canal de Louvain, se trouve un pont dans ces conditions). Cette disposition permettrait

aux bateaux de monter ensemble et rapidement du Rupel au canal et, de même, de passer du canal au Rupel, puis (bien entendu lorsqu'un bon chemin de halage sera établi) de descendre la rivière quelque temps avant la marée haute et de traverser alors le pont du chemin de fer, lorsqu'on prévoit que le passage de convois sur ce pont, c'est-à-dire que sa fermeture doit correspondre avec le commencement du reflux.

Le pont proposé aurait encore d'autres avantages, comme on verra plus loin.

Par rapport au chemin de halage, auquel on travaille actuellement, observons que cet ouvrage sera incomplet, sans utilité et aussi peu pratique que tous ceux qu'on a construits au Rupel depuis quarante ans, et cela, faute encore une fois de n'avoir pas consulté les bateliers, les pilotes, etc. Pareille consultation aurait encore fait connaître qu'un second service gratuit de remorquage pour traverser le pont et pour traîner les bateaux contre marée aurait mieux valu qu'un chemin de halage. Ce service plus sûr, plus rapide, n'aurait pas coûté davantage. En effet, avec une partie de la somme nécessaire pour l'établissement de ce chemin de halage, on pourrait acheter un remorqueur et l'intérêt du restant de ce capital suffirait à l'entretien de cet engin pendant toute l'année.

Dans ce cas, on a de nouveau négligé de prendre pour guide l'exemple donné par la Hollande. Tout bateau qui passe le pont de Rotterdam doit, sous peine d'amende, se faire traîner par un remorqueur. Ce service, *tout gratuit*, est fait par deux steamers, dont l'un stationne en amont et l'autre en aval de ce pont.

Les entraves pour notre industrie existent non seulement aux voies ferrées et navigables, mais également aux chemins destinés aux voitures.

7° *Les entraves aux routes carrossables* se trouvent principalement à l'ancien pont sur le Rupel et à ses abords, ainsi qu'au pont sur l'écluse de Petit-Willebroeck.

a) Les entraves proviennent des interruptions à la circulation et du péage élevé perçu au pont.

Une partie de nos produits est chargée à la fabrique sur chariots et transportée ainsi directement à destination. Comme ces voitures doivent pour la plus part traverser le pont, tout ce qui y intercepte le passage, doit faire cesser ce transport et par suite occasionner de grands dommages.

La dernière interruption, qui a duré plusieurs semaines et qu'on aurait pu réduire à quelques jours, a été une véritable calamité pour notre industrie et surtout pour notre commerce. Plusieurs négociants de la rive gauche, qui avaient l'habitude de se fournir à Boom, se sont adressés ailleurs et ont pour toujours oublié le chemin de notre commune.

Pour prévenir cette entrave, il suffit, comme nous l'avons déjà exposé, de placer le pont tournant sur la première pile.

La perception d'un péage élevé sur une route, doit nécessairement y diminuer la circulation. Le droit de passage perçu par la société anonyme, qui a construit le pont, est assez élevé : une voiture à quatre roues, à un cheval, avec quatre personnes, paie un franc pour l'aller et le retour. Un passager, qui n'est pas habitant de Boom ou de Willebroeck, doit donner quatre centimes pour chaque traversée, ce qui, pour un ouvrier, est une forte charge, s'élevant, au bout de l'année, à la somme de vingt-cinq francs.

Il conviendrait donc de supprimer, ou au moins de diminuer ce droit de passage par le rachat complet ou partiel de la concession. D'ailleurs, la justice distributive nous donne droit à ce rachat, car nous avons déjà exposé que notre canton paie une quotité importante dans les impôts de l'État, et on a déjà dépensé des sommes considérables pour la construction et le rachat des ponts sur la Meuse. A Liège, où cette rivière n'a que quatre-vingts mètres de largeur, et dont les deux rives étaient déjà reliées en plusieurs endroits, on a fait une dépense considérable pour le rachat d'un pont, dont la concession datait déjà d'un demi siècle, et qui est situé à une petite distance d'autres, à passage gratuit. Cette somme suffirait pour construire deux nouveaux ponts sur cette rivière et pour racheter deux fois celui de Boom. En outre, comme le pont sur le Rupel est le seul qui existe entre la mer et Malines et qu'il relie plusieurs communes importantes, deux arrondissements et provinces, il y a plus de motifs pour en faire le rachat qu'il n'y en avait pour celui de Liège.

b) Des abords convenables manquent encore à ce pont, quoiqu'il existe depuis un tiers de siècle. Trois membres de la députation permanente d'Anvers, qui ont examiné cette situation, ont été d'avis qu'il était urgent de l'améliorer.

D'abord, du côté de Boom, l'accès est difficile et fort dangereux et, par suite, très riche en accidents. Une ruelle de quatre mètres de largeur seulement, qui y conduit, se rattache, à angle droit, à la pente rapide du pont.

Du côté de Willebroeck, la descente n'est pas moins rapide et elle fait aussi un angle droit avec le pont sur l'écluse de Petit-Willebroeck. Ce petit pont, étroit et peu solide, qui a été construit en 1830, uniquement pour le service des riverains, n'a pas été consolidé, ni élargi, lorsqu'on a établi le grand pont, auquel il sert d'*unique issue*; aussi les voitures chargées de paille, de foin et celles de déménagements, etc., souvent ne peuvent y passer, et, pour arriver à Boom, doivent faire un détour de cinq lieues par Malines.

La construction d'un second pont, que nous avons déjà proposée, pour écarter certaines entraves, permettrait encore de tourner celles que nous venons de signaler au susdit petit pont. On établirait ainsi une nouvelle voie large et commode vers le grand pont, pour la population demeurant à l'ouest du canal. Quant à celles des communes situées à l'est, qui ne possèdent *aucune communication* avec le pont du Rupel, il serait facile et moins coûteux de les y relier. Une nouvelle chaussée, d'un quart de lieue seulement, mettrait ce pont en communication directe avec Blaesvelt et avec la partie Est de Willebroeck

et Thisselt. Une seconde route pavée, d'une demie lieue seulement, du pont à Heyndonck, établirait entre la commune et Malines (endroits des plus importants de la province) une route pavée directe, qui, depuis un temps considérable, reste à l'état de projet, quoiqu'elle se trouve indiquée sur l'atlas que le gouvernement a fait dresser pour les chemins vicinaux les plus urgents à construire. En outre, ces routes rendraient un grand service à l'agriculture : elles doubleraient la valeur des terres qu'elles traversent. Ainsi en tout, trois quarts de lieue de nouvelles chaussées suffiraient pour obtenir un si grand résultat.

8° *Les entraves placées sur les chemins pour piétons* méritent aussi de fixer l'attention.

a. Il convient surtout de faire disparaître celles qui se trouvent entre Boom et la station de Willebroeck, où nos industriels et commerçants prennent ordinairement le convoi pour se rendre à Malines, Louvain, Bruxelles et plus loin, dans le but de trouver le placement de leurs produits. Si, en se dirigeant vers cette station, ils sont arrêtés devant le susdit petit pont, ils manquent souvent le convoi, et l'affaire pour laquelle ils s'étaient mis en voyage, parfois leur échappe. Pour la même raison les habitants de Petit-Willebroeck manquent quelquefois la messe le dimanche. Il est vrai, qu'un passage existe sur les portes de l'écluse, mais il est fort dangereux ; c'est une simple poutre d'un pied de largeur (n'ayant qu'un seul parapet et placé au dessus d'un gouffre) sur laquelle beaucoup de personnes n'osent s'aventurer ; de plus le soir, il est mal éclairé, comme tous les ponts et écluses du canal Bruxelles-Rupel, et constitue alors un véritable casse-cou. Il y a quelque temps, un monsieur de Boom est tombé dans ce gouffre ; à cause de la profonde obscurité qui y régnait, cet homme, quoique excellent nageur, ne savait de quel côté se diriger. Ses forces étaient déjà épuisées, lorsqu'un batelier, dont le bateau, par un heureux hasard, se trouvait à l'ancre dans le Rupel, est accouru à son secours avec sa barquette. Se guidant d'après les cris de détresse, il est parvenu à sauver le père de famille sur le point de périr.

Comme la ville de Bruxelles, malgré les offres de la commune de Willebroeck d'intervenir dans les frais de construction, s'obstine dans son refus d'établir un passage convenable aux piétons sur les portes de l'écluse, il ne reste, dans ce cas aussi, d'autre moyen pour écarter l'entrave signalée, que la construction d'un second pont à Petit-Willebroeck.

b. Rendre plus commodes et plus courts les chemins conduisant aux usines, c'est favoriser leur exploitation. Plus la route à parcourir est longue, plus grande est la perte de temps pour l'ouvrier, ainsi toute marche qui peut être abrégée, amène pour lui une dépense de forces, qu'il pourrait employer utilement, à son profit et à celui de son patron. Il convient donc de lui procurer le chemin le plus direct possible.

Beaucoup d'ouvriers de la rive gauche du Rupel, qui viennent travailler dans nos fabriques, doivent journellement parcourir un long trajet qu'il est possible d'abrégéer.

Le Rupel a deux lieues de longueur et le pont de Boom le traverse à son milieu. Sur la partie du fleuve, en aval de ce pont, existent trois passages d'eau (Hellegat, Niel, Tolhuis), à la distance de vingt minutes environ l'un de l'autre. A l'amont, au contraire, on ne rencontre qu'un seul passage, à une lieue du pont, à Rumpst, quoique tout le long de la rive droite se trouvent des fabriques et la commune de Terhage (à demi chemin de Boom à Rumpst) qui est sans communication directe avec la rive gauche.

Les ouvriers de Blaesvelt, par exemple, qui viennent travailler à Terhage, doivent faire une lieue et demie de route pour arriver à leur fabrique. Un passage d'eau devant cette commune abrégéerait pour eux le chemin des deux tiers.

Il conviendrait également d'améliorer le passage d'eau à Rumpst, afin d'y permettre le transfert de chevaux et d'autres animaux domestiques, d'une rive à l'autre. Une modification peu importante à une barquette de passage suffirait pour atteindre ce but.

Le coût de ces travaux serait vraiment insignifiant.

9° *S'affranchir d'intermédiaires coûteux* est également une nécessité pour l'industrie. Les agents et courtiers, gens parfois peu honnêtes, au lieu de favoriser l'exportation, y apportent plutôt des entraves en faisant perdre, par leurs agissements sournois, la bonne réputation de nos produits à l'étranger. Voici des faits qui le prouvent :

a) Il y a quelque temps, une expédition de carreaux eut lieu vers les Indes occidentales. Satisfait de la qualité de la marchandise, le négociant de ce pays fit une nouvelle commande. Mais l'expéditeur d'Anvers, au lieu de faire de nouveau l'achat chez le fabricant, qui, la première fois, avait livré d'excellents produits, s'adressa à un agent qui, voulant réaliser un gros bénéfice, n'acheta à Boom que des produits de rebut. Lorsque ce chargement arriva aux Indes, la plus grande partie des carreaux était réduite en pièces. Aussi, on écrivit de ce pays à Anvers que ces fabricats, n'étant pas en état de supporter le transport par mer, ne pouvaient convenir pour l'exportation ; et voilà fermé à nos produits un débouché qui pouvait devenir important.

b) Lorsqu'un de nos fabricants parvient à vendre un chargement de tuiles dans le Nord, il doit s'adresser à un courtier d'Anvers, à l'effet de trouver un navire pour l'expédition.

Disons, d'abord, que nous ne pouvons jamais traiter ferme avec les négociants des pays situés dans cette région. Nous devons stipuler la condition que nous ne sommes tenus à expédier la marchandise que lorsque nous pouvons affréter un navire à un prix convenable ; nos produits pondéreux et économiques ne supportent qu'un fret à bas prix.

Lorsque le courtier connaît le lieu de destination de ce chargement, il écrit à son confrère, qui habite cette localité et le charge de se présenter chez tous les négociants en tuiles, afin d'apprendre quel est le destinataire des produits à expédier et à quel prix l'achat en a été fait.

Si le courtier parvient à obtenir ce renseignement, et qu'il trouve un navire à affréter à des conditions favorables, il télégraphie l'ordre à son confrère du Nord d'offrir au négociant susdit, un chargement à prix réduit à expédier immédiatement.

Le négociant du Nord, qui souvent a déjà attendu assez longtemps la marchandise dont il a un besoin urgent, s'empresse d'accepter l'offre faite à des conditions si favorables et écrit au fabricant : *qu'une présentation lui est venue d'Anvers et qu'il a dû l'accepter, ayant un besoin urgent des produits commandés.* Voilà le fabricant supplanté par un malhonnête courtier.

L'affaire en elle-même ne serait pas encore si grave, si le courtier, comme le fabricant, expédiait des marchandises de première qualité; mais celui-là, afin de gagner gros, n'envoie souvent que du rebut, et la bonne réputation de nos produits se perd dans les pays où ils ont été transportés.

A Hambourg, notre fils a vu un grand tas de tuiles, reste d'un plus grand encore, dont depuis trois ans, on n'avait plus pu vendre une pièce, et cela, à cause de la mauvaise qualité de la marchandise, qui contenait une forte proportion de tuiles de rebut (pannes fêlées et tordues). Le négociant, qui en était le possesseur, a déclaré qu'il avait adressé des réclamations à l'expéditeur d'Anvers et que celui-ci avait répondu : qu'à Boom on fabrique de belles tuiles spécialement pour échantillons, mais qu'on ne saurait y confectionner en gros de meilleures tuiles que celles qui lui avaient été expédiées.

A Copenhague, notre fils a encore constaté que les tuiles reçues d'un courtier d'Anvers, et dont on avait couvert une immense corderie et plusieurs maisons, avaient été gelées après un seul hiver, et ont dû être remplacées. Ces tuiles insuffisamment cuites, avaient été achetées ici, à prix réduit. Aussi, la réputation de nos produits est à présent, si mauvaise, en Danemark, que les négociants ne sauraient plus y vendre nos excellents fabricats, que sous le nom de *tuiles françaises*. Il y a deux ans, on avait vendu, en Danemark, une forte quantité de nos meilleures tuiles pour en couvrir un bâtiment destiné aux engins de guerre. Mais le génie militaire, étant parvenu à savoir que ces tuiles étaient de fabrication belge, ordonna de tout enlever.

Lorsque le courtier d'Anvers ne parvient pas à supplanter le fabricant, il a recours à un autre truc, pour se remplir le gousset. En voici un échantillon. Il y a quelque temps, un courtier nous procure un navire pour expédier un chargement de tuiles et carreaux à Copenhague. Pendant le déchargement, dans cette ville, le capitaine conte à notre fils qu'il avait vu son père à Anvers. Ce garçon, sachant que cette entrevue n'avait pu avoir lieu, flairer un truc, et parvient, en questionnant avec précaution le capitaine, à savoir ce qui suit :

Le capitaine, en se présentant chez le courtier, demanda 7 florins les mille tuiles, pour prix du fret. Le courtier, au lieu de faire des efforts pour rabattre sur les prétentions du marin, les accepta à l'instant même, et lui offrit un florin en plus par mille à condition qu'il laissât ce florin à l'expéditeur. Comme l'homme de mer faisait des observations, le courtier lui dit que l'expéditeur ne voulait donner le chargement qu'avec cette condition. Mais le capitaine ne céda pas encore à cette affirmation; alors, le courtier fit paraître un compère, qui, en jouant en notre nom le rôle d'expéditeur, finit par faire accepter la condition proposée.

Notre fils se rendit avec le capitaine chez une autorité de Copenhague, où il fit acter sa déclaration et nous en donna immédiatement connaissance. Nous adressâmes des réclamations au courtier, qui, tout penaud, s'empressa de nous renvoyer la somme qu'il avait extorquée sur le prix du fret.

Qu'on nous permette de faire observer que le commerce d'Anvers doit nécessairement souffrir de pareilles fourberies, et que ce sont des étrangers qui, abusant de l'hospitalité belge, perdent la bonne réputation de notre métropole commerciale et de notre industrie.

N'y aurait-il pas moyen de mettre obstacle à ce tripotage?

Ne pourrait-on établir un bureau de courtage officiel, organisé par l'administration communale, où les capitaines pourraient faire connaître les conditions auxquelles ils désirent trouver fret? Les fabricants y déclareraient les produits qu'ils ont à expédier, et le lieu de leur destination.

10° *Le maintien de la santé des ouvriers* est une condition indispensable pour la bonne marche des fabriques et surtout de celle de nos briqueteries. Lorsqu'un mouleur de briques tombe malade, et qu'on ne peut le remplacer, toute sa table de cinq personnes reste sans ouvrage, et plusieurs autres perdent la moitié ou le quart de leur salaire. Le patron, naturellement, en souffre, dans cette dernière proportion.

La fièvre intermittente est endémique dans notre canton, et nos ouvriers et la classe bourgeoise en sont souvent atteints. Cette fièvre complique même la plupart des autres maladies, et augmente ainsi beaucoup leur gravité. En débarrasser nos localités, serait donc un immense bienfait pour l'humanité.

Comme l'eau insalubre est la cause de beaucoup de maladies, il conviendrait de procurer de l'eau alimentaire de bonne qualité à notre population. Le moyen est simple et peu coûteux dans nos fabriques. Avec le meilleur résultat, nous avons creusé, à travers la couche de terre glaise, trois puits, qui donnent abondamment et en toute saison de l'eau de bon goût, exempte de matières végétales et animales, ainsi que de tout micro-organisme.

Les habitations de nos ouvriers sont plus confortables que celles de la plupart des localités industrielles, seulement, leur emplacement laisse quelquefois à désirer.

Un grand marécage, de date récente, qui existe près de la station du chemin de fer, devrait forcément disparaître; il suffirait de remettre en bon état les digues, dont on a négligé l'entretien.

Mais la principale cause des fièvres provient des polders qui, situés le long de la rive gauche du Rupel, en dessous de marée basse en hiver, ne peuvent convenablement évacuer leurs eaux. Le polder, à l'Ouest

du canal Bruxelles-Rupel, souffre le moins de l'inondation : cela tient à ce que celle-ci n'est jamais considérable, lorsque les terres ne reçoivent que les eaux tombant directement des nuages. Le ruisseau appelé *Zielbeek* traverse ce polder, coulant entre de hautes digues qui forment bassin, où les eaux arrivant des hauteurs, s'encaissent pendant la haute mer; il les déverse, avec forte pression, à marée basse, dans le Rupel, vis à vis de Boom.

Le polder, à l'Est du canal, est traversé par le ruisseau appelé *Zwartebeek*, qui reçoit les eaux de la commune de Blaesvelt, de la partie est de Willebroeck, Thisselt et Cappelle et de la partie ouest de Leest et d'Heffen. Ce ruisseau n'étant pas endigué, inonde ce polder sur une immense surface pendant une grande partie de l'hiver, et même cause parfois, en été, des dommages assez considérables.

L'endiguement de ce cours d'eau couperait court à l'inondation, assainirait le pays, tout en rendant de grands services à l'agriculture.

Il est à remarquer que les fonds ne manquent pas, mais c'est leur emploi qui laisse à désirer. L'administration de ce polder, au lieu de faire des travaux utiles, et même urgents, avec l'excédant de ses revenus, distribue de l'argent aux riches propriétaires des terres qui s'y trouvent.

Il conviendrait donc d'établir un sérieux contrôle sur les agissements de cette administration : ce qu'on pourrait réaliser en modifiant les règlements qui la régissent et qui datent de Philippe II, c'est-à-dire d'il y a trois siècles.

Des moulins à vent, placés sur les digues, comme en Hollande, rendraient encore des services pour l'épuisement des eaux, après des pluies abondantes, surtout en hiver, saison où le vent souffle ordinairement avec assez de force pour les mettre en mouvement. Maintenant que ces moulins ne peuvent plus concourir avec les machines à vapeur, pour la fabrication de la farine, et qu'on les démolit partout, on les achèterait à bon compte.

11° *L'établissement d'un quai* devant le centre de Boom est un travail urgent. Si nos briqueteries ne peuvent en tirer grand avantage, cette construction n'est pas moins indispensable pour la prospérité du commerce et des autres industries de la commune. Dans notre statistique de 1858, nous avons fait la description de ces industries, qui, à cette époque, étaient déjà fort importantes; depuis lors elles ont dû considérablement se développer.

Autrefois les bateaux pouvaient être amarrés au quai devant Boom, et même y rester à flot pendant la basse marée. Mais les malencontreux travaux exécutés au Rupel par les ingénieurs du gouvernement ont eu pour résultat un ensablement tel devant le centre de la commune, que le chargement et le déchargement des bateaux y est devenu presque impossible. Cette situation nous rappelle un fait qui s'est passé autrefois dans notre commune natale. Un garçon demanda à ses parents de l'argent pour aller à la kermesse, le père lui dit : Tenez, mon fils, voilà une couronne, mais vous ne pouvez pas la faire changer. Nous sommes dans la même position que ce garçon, nous pouvons admirer notre belle rivière, mais on nous a mis dans l'impossibilité d'en profiter.

Comme cette triste situation est le fait des agents du gouvernement, celui-ci est responsable du dommage qui en est résulté et il est tenu de rétablir l'ancien état des choses, ou au moins de construire un quai qui permette de nouveau d'y faire le chargement et le déchargement des bateaux.

Plusieurs fois notre commune s'est adressée au gouvernement dans le but d'obtenir un quai. Mais quoique celui-ci se soit montré disposé à nous satisfaire, ses agents n'ont pas répondu à ses bonnes intentions. Tous les ingénieurs qui se sont occupés des travaux du Rupel, n'ont mis au jour que défaut d'expérience et mauvais vouloir : ils ont constamment refusé de prendre en considération les observations des personnes les plus compétentes en travaux hydrauliques.

Le gouvernement, voulant un jour répondre favorablement à nos instances, décréta la construction d'un quai à Boom.

Eh bien! les ingénieurs, au lieu d'établir cet ouvrage devant le centre de la commune, ce que notre administration communale avait demandé, l'érigèrent en aval de l'agglomération, à côté du pont du chemin de fer, dans une prairie marécageuse où, sauf l'accès au railway, il n'existe aucune communication avec la voie publique, pas même pour une brouette.

De plus, les plans de ce travail sans utilité n'ont pas même été soumis à l'avis du conseil communal et n'ont pas reçu la moindre publicité. Maintenant le doute est-il encore possible par rapport au mauvais vouloir des agents du gouvernement?

Que diraient les Anversois si, au lieu de leurs beaux quais devant la ville, les ingénieurs, en opposition à la demande de la ville, eussent établi un bout de quai, en aval d'Austruweel, n'ayant aucun accès pour les chariots de transport. Certainement, toute la ville se serait levée comme un seul homme et des cris d'indignation eussent retenti dans le pays entier et même jusqu'aux pieds du trône.

Quoique à aucune de nos réclamations concernant le Rupel, il n'a été satisfait depuis un tiers de siècle, nous nous contentons d'exposer modestement nos besoins devant la Commission du travail.

Un membre de cette Commission nous a déclaré que le gouvernement est au mieux disposé pour l'exécution des travaux ayant pour but l'amélioration du cours du Rupel. S'il en est réellement ainsi, que M. le Ministre veuille bien prendre les mesures nécessaires pour arriver à leur réalisation, *qu'il ordonne* que les plans du Rupel, dressés il y a quelques années par l'ingénieur Huybrecht, soient soumis immédiatement à l'avis des conseils des communes riveraines; que celles-ci nomment une commission de personnes compétentes pour les examiner, que cette commission fasse son rapport dans un bref délai et que les plans soient approuvés endéans les trois mois.

Dans le cas où cette commission ne serait pas en tout d'accord avec les ingénieurs, que M. le Ministre veuille encore *ordonner* qu'une discussion devant sa personne ait lieu, sur les points en litige.

Par cette proposition, nous ne faisons qu'indiquer la voie que M. Beernaert, lorsqu'il était ministre des travaux publics, a suivi plus d'une fois. Un jour que nous sommes allés chez lui avec une commission, pour l'entretenir de la direction à donner à nos chemins de fer, ce haut fonctionnaire a longuement discuté avec la commission les différents tracés proposés et nous a, pendant cette audience, complètement satisfaits. Un autre jour, comme échevin, nous avons avec le collègue à lui parler de l'emplacement à donner à notre station. Après avoir entendu nos explications et examiné les plans, il nous dit : « Allez demander à l'ingénieur N... de venir avec vous, cet après-midi, à deux heures, dans mon cabinet; nous discuterons l'affaire ensemble et nous y donnerons aujourd'hui une solution. »

Si cette voie n'est pas suivie pour les travaux du Rupel, il est à craindre que l'exécution n'en soit de nouveau remise aux calendes grecques ou qu'on ne fasse des travaux qui, comme autrefois, iront à l'encontre du but qu'il convient d'atteindre.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAVAIL.

Cette partie concerne principalement les fabriques de produits céramiques du canton de Boom, dont les ouvriers n'ont pas les mêmes habitudes que ceux d'autres localités industrielles. Ce travail renferme les réponses aux questions posées par l'honorable Commission du travail, ainsi que des observations tendant à faire voir que de l'alimentation rationnelle dépend l'amélioration du sort de l'ouvrier de fabrique, même de l'artisan et de plus d'un ménage de la classe bourgeoise.

Pour l'intelligence de ce qui suit, nous devons observer que sous le nom de *briqueteries* du canton de Boom, on comprend non seulement les fabriques de briques, mais aussi celles de tuiles, carreaux, poteries, briquettes, briques creuses et tuyaux de drainage.

Dans notre établissement 32 ouvriers sont occupés :

Au dessus de 21 ans : 16 hommes, 4 femmes mariées et une fille ;

De 16 à 21 ans : 2 garçons ;

De 11 à 16 ans : 9 enfants, dont 3 garçons et 6 filles.

Quatre des hommes habitent des communes agricoles des environs et viennent seulement en été travailler au transport de briques, aux fours ou au chargement des bateaux.

Rien n'a été changé ici dans l'organisation du travail. On n'emploie pas de machines pour la confection des briques, mais seulement dans quelques tuileries, pour la préparation de la terre.

Les enfants, filles et garçons, sont admis de 10 à 11 ans, mais rarement avant cet âge. En hiver, les hommes seuls sont occupés pendant cinq à six heures à un travail facile. En été, la besogne est assez rude pour tous les ouvriers, excepté pour les femmes mariées. Alors les ouvriers règlent eux-mêmes les heures du travail qui, en général, commence et finit avec le jour. La durée du travail n'a pas varié depuis des temps immémoriaux.

Personne dans nos briqueteries ne travaille le dimanche, si ce n'est en cas de nécessité, pour rentrer les briques aux séchoirs, besogne qui n'occupe que le huitième du personnel, pendant peu d'heures. La nuit, deux cuiseurs sont occupés, et seulement dans les tuileries, lorsque les fours sont allumés. Ce travail divisé en deux postes est sans influence sur la santé de l'ouvrier.

Le travail est continu pendant toute l'année et l'ouvrier ne chôme que pour aller au cabaret, ordinairement le lundi et plus rarement les autres jours de la semaine. Depuis la baisse des salaires, le personnel quitte moins souvent l'atelier et produit plus de fabricats.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Des réponses relatives au travail industriel dans les fabriques céramiques du canton de Boom :

Du travail. — Les ouvriers de nos fabriques travaillent dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité; ils ne travaillent ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours de kermesse et de fêtes abrogées. En hiver, les hommes seuls ont de l'occupation et leur facile besogne ne dure que cinq à six heures. En été, le travail est assez rude pour les hommes, les filles, les garçons et enfants, mais n'a lieu en moyenne que cinq jours par semaine. Les femmes aident leurs maris seulement pendant quelques heures de la journée.

Il convient d'observer à ce sujet qu'il faudrait défendre le travail à la fabrique aux enfants avant onze ans, et, après cet âge, imposer le demi temps à ceux qui sont trop faibles ou trop peu instruits.

Du salaire. — Nos ouvriers exigent leur rémunération à la pièce ; ils sont payés en argent, chaque semaine le samedi, à de rares exceptions près.

La seule observation à faire ici, c'est que les patrons devant vendre leurs produits au prix coûtant, se trouvent dans l'impossibilité d'augmenter le salaire.

Du contrat de louage. — Dans nos usines, il n'existe pas de restriction au travail. Les contrats entre patrons et ouvriers se font ordinairement verbalement, quelquefois par écrit ou devant témoins et toujours pour la saison de fabrication qui est de six mois.

Il n'y a ici rien de particulier à observer.

De l'exécution du pacte de travail. — On a créé dans le canton des hospices pour les orphelins, les vieillards, les infirmes, et des hôpitaux pour les ouvriers malades, où ils reçoivent des secours médicaux et pharmaceutiques. Ici les grèves sont excessivement rares et ont toujours un caractère local.

Des associations ouvrières et des unions de patrons. — Il n'en existe pas dans nos localités.

De l'arbitrage et de la conciliation. — Un conseil de prud'hommes spécial à notre canton industriel, suffirait pour concilier les conflits.

Budget de l'ouvrier. — A lui seul, il gagne par an environ 650 francs ; l'homme marié, aidé de sa femme en été pendant quelques heures seulement, obtient 175 francs de plus ; le salaire de l'enfant, à partir de 10 à 11 ans, monte, en six mois de l'été, à la somme de 115 francs ; plusieurs femmes d'ouvriers tiennent cabaret ou un débit de denrées coloniales, etc., et gagnent plus que leur mari.

Dans le canton il n'y a pas de mont de piété, ni de société coopérative de crédit ou de banque populaire. Les ouvriers secourus par le bureau de bienfaisance augmentent d'année en année.

Aucun ouvrier ne saurait établir le compte de ses dépenses, ce qui d'ailleurs importe peu, mais comme les salaires ne sauraient s'élever maintenant, c'est à inculquer au travailleur la manière de régler convenablement ses dépenses qu'il faudrait avant tout s'appliquer.

Du logement. — Chaque ménage habite une maison à part, et elle est dans de meilleures conditions que celles des ouvriers de beaucoup d'autres localités industrielles. Nos ouvriers, ne payant que cinq francs par mois pour le loyer de leur habitation, et trouvant grand avantage à demeurer dans le voisinage de leur atelier, n'ont aucun intérêt à devenir propriétaires d'une maison.

Il reste à démolir ici quelques vieilles masures et à fournir de l'eau potable à un grand nombre d'habitants.

De l'alimentation. — C'est la question la plus importante de tout le questionnaire ; car la santé, la tempérance, le bien-être du ménage et la vie même de l'ouvrier en dépendent. Comme le pain, les pommes de terre, la viande, les habillements, etc., ont baissé de prix à peu près dans la même proportion que le salaire, nos ouvriers ont encore les moyens de se nourrir convenablement, pourvu que leur alimentation soit rationnelle, et qu'on mette obstacle au gaspillage de leurs deniers.

Institutions de prévoyance. — Elles sont presque complètement inconnues de nos ouvriers ; des caisses de secours et de retraite, ils n'ont jamais entendu parler, et un nombre très restreint d'entre eux a mis de l'argent à la caisse d'épargne.

Ces trois institutions suffiraient pour leurs besoins ; trop de rouages pourraient nuire.

Il conviendrait d'inculquer des idées d'ordre, d'économie à l'enfant dès l'école ; les patrons, au moyen d'un demi franc par mois et par tête pourvoiraient aux secours médicaux et pharmaceutiques de leurs ouvriers. Ceux-ci devraient contribuer à l'alimentation des caisses de secours, ainsi que le gouvernement et le bureau de bienfaisance. L'impôt sur les jeux, les fêtes, ainsi que les loteries donneraient les moyens de procurer à beaucoup de travailleurs un livret à la caisse de retraite.

Du déplacement de population et de l'industrie. — Chacun verrait avec plaisir l'émigration des ouvriers brouillons et socialistes. Le retour de l'ouvrier vers la campagne serait favorisé par l'amélioration de la position du cultivateur et par la création de colonies agricoles dans les landes du Limbourg, irriguées par les eaux de la Geer. Les meilleurs emplacements pour chantiers de construction de grands navires en fer, se trouvent dans nos localités, ainsi que pour les hauts-fourneaux, fabriques de fer et de machines, nécessaires à l'édification de ces steamers.

De l'état intellectuel des ouvriers. — Les écoles primaires, moyennes et d'adultes, existent en nombre suffisant, mais l'instruction de notre classe ouvrière laisse beaucoup à désirer.

De l'état moral des ouvriers. — Leur moralité est à peu près la même que celle des ouvriers de fabriques d'autres localités ; celle des filles et des femmes ne court guère de dangers dans nos usines. Il y a ici deux bibliothèques publiques, mais ce qu'il y a de plus nécessaire, *des écoles ménagères*, fait complètement défaut. Nos ouvriers, sous ce rapport, végètent dans la plus complète ignorance et leur misère en dépend en grande partie.

De l'alcoolisme. — Les excès en boissons alcooliques et les pigeons sont la grande lèpre de notre classe ouvrière. Il existe plusieurs moyens preventifs, mais les effets ne s'en feraient sentir qu'à longue échéance. Un des principaux, comme nous l'avons exposé, est une alimentation rationnelle. Mais les moyens immédiatement et réellement efficaces, même pour les buveurs invétérés, sont le monopole accordé à l'autorité, ou bien une augmentation considérable des droits de fabrication et de patente des détaillants. On aurait beau se creuser la tête, on s'arracherait les cheveux, qu'on ne pourrait encore sortir de ces moyens.

Une remarque encore. En doublant la valeur de l'alcool par les impôts, on pourra diminuer les excès de l'ouvrier ; mais si l'industrie parvient à se relever, ainsi que les salaires, celui-ci aura de nouveau l'argent pour reprendre ses anciennes habitudes. Si même on crée les conseils d'arbitrage et de conciliation, les groupes professionnels, etc., le prolétaire en sera-t-il plus heureux ? Nullement. Si on ne lui inculque de saines notions d'économie domestique, s'il n'apprend à se nourrir rationnellement, il continuera à gaspiller des sommes importantes en spiritueux et en friandises de toutes sortes.

Pour terminer, disons encore que l'ouvrier de fabrique sans instruction, sans éducation, réduit à l'état de machine n'est qu'un grand enfant, auquel il faut faire du bien, même malgré lui. Si on gâte un enfant, il devient un être qui est à charge à tout le monde, à ses parents, au public et à lui-même, il ne sait plus ce qu'il veut, et jamais il n'est content.

Il en est de même de l'ouvrier. Il convient d'être bon et bienveillant pour lui comme pour l'enfant, de parler à son cœur et à son intelligence, mais aussi est-il nécessaire de diriger cet homme avec fermeté. Il faut repousser nettement ses exigences déraisonnables, et il doit savoir que toute révolte, que ce juste refus pourrait entraîner, serait réprimée avec la plus grande énergie. C'est bien ici le cas de dire : *Salus populi suprema lex exto.*

Tous les travaux que nous avons préconisés dans cet écrit, ne peuvent naturellement s'exécuter en même temps ; on commencerait par les plus urgents, qui sont : d'abord, la construction d'un embranchement pour relier nos fabriques à la station du chemin de fer. Puis, la confection d'un plan définitif du cours du Rupel et des travaux qu'il convient d'y exécuter.

En troisième lieu, il y a urgence pour la construction d'un bout de chaussée, d'un quart de lieue seulement, à l'effet de relier au grand pont les habitants qui habitent à l'Est du canal.

Le pont nouveau, à l'amont de l'écluse de Petit-Willebroeck, pourrait se construire à frais communs. La ville de Bruxelles établirait les culées et les portes, ouvrage qui faciliterait beaucoup le service de son canal ; ce serait le vrai complément d'un chemin de halage, établi dans de bonnes conditions entre les deux ponts du Rupel. La province ou l'État ferait les frais du pont tournant, parce que, sans utilité pour le canal, il n'a d'autre but que de faciliter les communications pour voitures et piétons.

LE D^r J.-B. DE MAEYER.

Comités des houillères du Centre-Nord.

La Louvière, le 26 novembre 1886.

A Monsieur le Président de la Commission d'enquête, concernant le travail.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lors de la réunion à laquelle vous avez convoqué les directeurs de charbonnages du Centre, et qui a eu lieu à Morlanwelz, le 9 septembre dernier, un vœu tout spécial a été exprimé : c'est qu'il soit institué sans retard une caisse de retraite pour les vieux ouvriers en général.

Le comité houiller du Centre-Nord, que nous avons saisi de la question, pense que, dans les circonstances actuelles, l'institution d'une caisse de l'espèce serait la mesure la plus efficace pour arriver à l'apaisement des esprits chez les travailleurs.

Notre comité doit, naturellement, se borner à indiquer les grandes lignes du projet dont il désire l'étude et l'exécution. Dans sa pensée, cette caisse de retraite serait d'application générale aux travailleurs salariés et aux ouvriers de toute catégorie sans distinction, quels que fussent leurs changements successifs de métiers ou de domiciles, pourvu qu'ils n'eussent jamais cessé de participer à l'alimentation du fonds affecté au service de l'œuvre. L'ouvrier aurait droit à une pension de retraite annuelle et viagère, à partir du jour où il serait frappé d'incapacité de travail pour cause d'âge. Il va de soi, cependant, que l'intéressé ne pourrait cumuler les pensions par sa participation à d'autres institutions officielles fonctionnant dans le même but.

En appelant tout particulièrement de nos vœux la création des pensions de retraite, nous n'entendons nullement porter atteinte, ou plutôt faire obstacle aux autres mesures d'amélioration générale dont la Commission du travail croirait devoir prendre l'initiative ; nous désirons purement et simplement voir réunir les données qui permettraient d'aborder l'examen des voies et moyens pour la réalisation de la mesure la plus urgente, selon nous, tout au moins en ce qui regarde la population ouvrière charbonnière. Et nous ne doutons pas que, grâce notamment à la collaboration de la Commission permanente des caisses de prévoyance, vous n'arriviez à réunir les renseignements nécessaires à l'étude de cette importante question.

Nous avons l'honneur de vous remettre, en copie, le questionnaire que nous vous proposons d'adresser à la commission susdite par la voie hiérarchique et aux autres associations houillères du pays.

Lorsqu'on sera à même de coordonner les renseignements obtenus sur la vie moyenne des pensionnés, l'époque de caducité, le veuvage ouvrier, etc....., on pourra établir le taux des primes annuelles, auxquelles il faudrait subvenir pour assurer le fonds de retraite.

Cette institution aurait pour premier résultat immédiat de restituer aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs le rôle pour lequel elles ont été instituées, c'est-à-dire les secours en cas d'accidents, blessures ou incapacité de travail. Si aujourd'hui la plupart de ces institutions de secours sont en déficit, c'est qu'elles ont dû, dans la mesure du possible, subvenir au service des pensions à la vieillesse, service qui épuise leurs ressources sans que le secours soit suffisant dans la plupart des cas.

D'autre part, la réalisation de notre projet permettrait l'unification des lois, arrêtés organiques et statuts des caisses de prévoyance si vivement désirable, et l'attribution à ces institutions des excédants de la redevance sur les mines, conformément aux intentions de la législation de 1810.

Nous comptons, Monsieur le président, sur votre intervention pour mener à bien la pensée de notre comité pour la réalisation de laquelle le concours de tous est indispensable. Il n'est pas douteux que de nos efforts communs doive sortir le résultat désiré, c'est-à-dire la vieillesse assurée contre la misère à celui qui aura consacré ses forces physiques au travail national.

Nous avons la confiance, Monsieur le président, que notre projet rencontrera, non seulement l'adhésion de la Commission du travail, mais que celle-ci voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour atteindre le but proposé.

Veillez, Monsieur le président, agréer l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Comité houiller du Centre-Nord :

Le secrétaire,
BENOIT QUINET.

Le président,
LUCIEN GUINOTTE.

COMITÉ GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE BELGE.

PENSIONS AUX VIEUX OUVRIERS.

QUESTIONNAIRE

POUR CHACUN DES CHARBONNAGES.

- 1° Quel est le nombre de ses ouvriers de chaque âge?
- 2° Quel est le nombre d'années de travail de ses ouvriers âgés
 - de 45 à 49 ans;
 - de 50 à 54 ans;
 - de 55 à 59 ans;
 - de 60 ans et plus.

3° Pour les mêmes catégories qu'au 2°, quel est le nombre de ceux qui touchent une pension de blessé?

4° Quel est le nombre de veuves d'ouvriers ayant au moins 30 ans de mariage avec l'ouvrier défunt, ou quel est le nombre de celles âgées d'au moins 55 ans et ayant 10 ans de mariage avec l'ouvrier défunt?

POUR CHACUNE DES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

5° Dresser le relevé de l'âge qu'avaient les vieillards pensionnés, au moment où une pension d'infirme leur a été octroyée.

6° Dresser le relevé du nombre d'années de service que chacun d'eux avait faites dans les charbonnages affiliés.

7° Combien d'années les vieillards décédés ont-ils joui de leur pension viagère?

8° Quel est le nombre total des ouvriers affiliés à chaque caisse de prévoyance?

LETTRE DE JULES DELAUNOIS-GODART, A FRAMERIES.

*A Messieurs les Président et Membres de la Commission d'enquête sur le travail,
siégeant à Bruxelles.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES,

Vu votre honorable réponse datée du 19 février 1887, que j'ai reçue avec plaisir, et par laquelle vous me dites que tous mes écrits seront bien reçus et bien vus, je me mets à l'œuvre d'étude, passant mes fêtes de carnaval à écrire toutes mes meilleures résolutions pour arriver au point et au but de vous venir en aide pour la réforme des caisses de prévoyance et de retraite, qui toutes laissent beaucoup à désirer, et de servir tant de malheureux infirmes qui ne font que pitié, et accablent continuellement tous les fonctionnaires de toute nature, ainsi que les bureaux de bienfaisance, bien qu'il soit impossible à ces derniers de secourir tant de malheureux infirmes, vieillards, malades, en sus de leurs pauvres habitués.

Mon projet serait d'établir une caisse nationale ou générale pour tous les corps d'état en besoin d'être secourus en cas de maladie, de blessure, vieillesse, de débarrasser les bureaux de bienfaisance de leur surcharge, d'empêcher la mendicité qui n'est plus ou moins qu'un vice immoral. Dieu veuille que votre honorable besogne puisse conduire à un résultat satisfaisant qui est le plus attendu par toute la nation.

Vous trouverez ci-joint mes premières dispositions et études, mais d'après la vue et l'examen du juste et loyal rapport que vous avez bien voulu me joindre (1). Je l'étudie avec soin et plaisir, et là dessus je sais corriger mes brouillons de copie des statuts, et je me ferai un plaisir de vous les expédier, s'il est encore tôt assez. Seulement, je désirerais de votre bienveillance, si cela est possible, que vous me fassiez parvenir la loi complète sur les mines. Je n'ai en ma possession que l'abrégé sans suite qui a été élaboré sous le ministère Saintelette, mais le détail, je n'ai pu le trouver nulle part; je le désire grandement, ainsi que quelques cahiers de papier à écrire, car je vais vous le traduire sous deux formes : le statut national en mettant le patron hors de toute cotisation, à partir du jour où cette caisse pourra jouir des amendes et contraventions qui leur seront infligées d'après la loi, et par lesquelles le nombre d'accidents diminuerait en très peu de temps de 30 à 50 p. c. sur les années antérieures. J'ai aussi préparé, et je suis encore à l'étude, pour une formule de statut particulier, d'après lequel chaque société pourrait former sa caisse, si elle le jugeait convenable, mais sans l'intervention autre que celle de l'État et du patron.

Si donc vous le jugez utile à votre digne et honorable mission, veuillez avoir la bonté de me faire parvenir les lois, en général, sur l'exploitation des mines, le papier nécessaire à la formule de statut, et j'ose vous assurer que je vous enverrai des ouvrages que vous trouverez utiles pour la généralité des ouvriers, et que cela pourra s'appeler à l'avenir réforme charitable par la commission du travail, débarrassant les rues de mendiants, empêchant le tintamarre des sonnettes aux portes des membres du bureau de bienfaisance, retirant les embêtements des bureaux du ministre des travaux publics, des gouverneurs des provinces, des inspecteurs des mines, enfin de tous les hauts fonctionnaires à ce sujet. Rien n'aboutira à rien et ne peut aboutir en aucune sorte, faute d'installation trop peu étudiée et approfondie, ni de fondement assez solide : comme dit le proverbe, avec rien on ne peut rien, mais avec quelque chose de solide, on peut tout franchir et tout secourir, et ici l'ouvrier peut, avec l'aide du gouvernement, s'aider soi-même en se mettant au régime économe en toute manière sérieuse et se soulager dans ses moments de misère, d'accident et de vieillesse. En lui retirant pour 10 centimes d'alcool tous les jours hors du ventre, on arrivera à le moraliser, et il se soulagera, et vous trouverez ce moyen pratique dans le statut national dont j'ose croire que vous ne me refuserez pas l'expédition.

Dans l'espoir et en attendant l'envoi de ma demande de papier et la loi sur les mines, en général, je me dis toujours

vos très soumis serviteur.
JULES DELAUNOIS-GODART.

PROJET DE RÉFORME DES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

I. Vu la Constitution, qui a été étudiée par de hauts dignitaires, qui, eux, ont tout prévu en décrétant l'article 6, qui rend tous les Belges égaux devant la loi, sans nulle distinction d'ordre. Et, de par le seul article 22 des statuts d'une caisse de prévoyance, les infirmes sont mis dehors, sont traduits à l'ordre des

(1) Il s'agit du compte rendu des opérations des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs publié par M. l'ingénieur Harzé dans les *Annales des travaux publics*.

expulsés du seul fait de leurs infirmités, qu'ils ne peuvent recourir à aucune voie judiciaire pour justifier de leur cause. Et que, par une autre loi, nul ne peut se soustraire à la justice civile. C'est donc un oubli ou un abus de pouvoir qui a existé lors de cette institution; que nul des lésés de ces faits n'en ont jamais eu connaissance, par suite de leur avoir toujours caché les statuts, qui devraient être affichés en plusieurs lieux, d'après leurs lois mêmes.

Si, à ce jour, croyant sur votre bienveillante dignité, vous pouvez trouver le moyen d'établir une caisse de prévoyance ou de retraite, nous osons espérer que de tels abus n'existeront plus en aucune manière dans leurs statuts, et que tous les lésés de ces abus pourront avoir leur droit de plaider en justice, d'après les nouveaux statuts établis sous le régime national; qu'il n'y ait qu'une seule loi pour toutes les catégories distinctes d'ouvriers, d'employés et de voyageurs; enfin tous ceux qui sont à gages d'ouvrage ou d'emploi; que tous participent à cette grande œuvre de progrès: tous égaux par la cotisation, mais sur le pour cent des salaires, sauf les patrons, propriétaires, commerçants et négociants.

II. Suivre le respect du chapitre XI: « Des délits et quasi-délits », rien qu'en faisant respecter les articles 1382, 1383, 1384 et 1386 de ce chapitre, que le tout soit stipulé aux statuts et suivi d'après le respect des lois et des hommes qui sont élus à ces pouvoirs, et que les lésés de tout accident, qui seront toujours en majeure partie des ouvriers, puissent plaider avec le *pro Deo* et sans le ministère d'avoué, et que nulle de ces causes ne puisse jamais revenir à des conseils de prud'hommes; qu'elles restent seulement et purement des causes civiles et correctionnelles, quand les motifs amèneront des peines pénales ou à la cour d'assises, selon la gravité des faits.

III. Que cette caisse soit nationale, c'est-à-dire qu'il n'y ait qu'une seule et légitime loi; qu'il y ait une administration supérieure et qu'elle siège continuellement, et que son siège ne puisse jamais être en dehors de Bruxelles; que cette administration principale soit composée:

1^o De quinze membres: d'un président, qui devrait être choisi parmi les présidents de cour suprême ou cour d'appel, de quatre médecins, chirurgiens, oculistes, et de dix ouvriers expérimentés pour pouvoir représenter toute la classe laborieuse et comprendre toutes les difficultés et pouvoir les juger dans tous leurs droits de la société.

2^o Un conseil révisonnaire dans chaque province, qui serait aussi composé sur les mêmes bases que le premier, et devrait remettre tous les rapports d'opérations au conseil supérieur à Bruxelles, qui aurait toujours le droit prépondérant pour corriger les travaux des conseils provinciaux quand il y aura abus aux statuts ou d'autres cas qui pourraient se présenter, et apporter ces modifications aux statuts primitifs pendant le cours des cinq premières années, à partir de la date d'installation. Les premiers statuts seraient donc provisoires pendant cinq ans.

IV. Toutes les recettes de chaque localité et les paiements devront s'effectuer par le bureau de bienfaisance local, et les retenues de salaire devront s'opérer par les patrons à chaque paiement, en inscrivant sur le livret de compte de l'ouvrier la somme retenue et la date en toutes lettres; un contrôle de salaire devra être tenu à chaque établissement, que les membres receveurs de retenues et payeurs de pensions et journées aux blessés et les membres du bureau de bienfaisance pourront vérifier au moins une fois par mois, pour s'assurer si les opérations se font exactement.

Chaque patron doit être tenu, par une loi, d'envoyer une liste journalière du nombre d'ouvriers occupés à son atelier ou à son patronnage et la moyenne juste des salaires à payer, et cette liste devra être remise à toutes les dates de paiement entre les mains du bourgmestre et des échevins de la localité où son atelier est installé, et ces derniers, après s'être assurés du compte exact, la transmettront au bureau de bienfaisance pour leur contrôle, et qui, eux, devront la remettre à MM. les bourgmestre et échevins pour qu'ils puissent s'assurer de la marche de ladite caisse de retraite en faveur de tout le public. Ces bureaux de bienfaisance devront être secondés par un certain nombre d'ouvriers élus par la classe ouvrière même, au prorata de la population ouvrière.

V. La tenue de comptabilité devra s'effectuer par les receveurs communaux et secrétaires, et toujours sous le cautionnement de la responsabilité communale, qui pourront exiger des cautionnements personnels entre leurs employés mêmes qui seront chargés de ces fonctions, et toutes ces fonctions et rétributions doivent rester à la charge de la commune même, sans pouvoir toucher ni déranger à la caisse ouvrière dite caisse de prévoyance.

VI. Les fonds qui doivent former la caisse de prévoyance nationale doivent se composer comme suit:

1^o De l'encaisse de la caisse actuelle.

2^o Des retenues sur les salaires qui ne peuvent dépasser 5 p. c. mais qui peuvent s'élever jusqu'à ce taux même.

3^o Des subventions de l'État s'élevant au même taux que les retenues.

4^o Des dons et legs qu'on pourrait y avoir de n'importe quelle part.

5^o De toutes les amendes et contraventions qui surviendront par cause et faute de prévoyance, et qui auront occasionné des accidents ou auraient pu en occasionner; toutes ces contraventions et amendes devront être fixées et appliquées par les tribunaux et rentreront de plein droit à la caisse ouvrière de prévoyance nationale.

VII. A l'effet de contrôle et de surveillance des deux parts, on devra nommer pour chaque canton un certain nombre d'inspecteurs au prorata des usines ou ateliers et le nombre d'ouvriers. Ces derniers auront

pour mission d'inspecter de temps à autre les travaux pour en empêcher les accidents, et toujours en prévenir en temps utile l'inspecteur en chef des mines de la province, visiter les blessés, les malades, les infirmes, et en faire un rapport quotidien de leur besogne et passage, et ces rapports devront toujours être soumis et remis entre les mains et à la commission provinciale de la caisse nationale. Ces derniers doivent être instruits à pouvoir rédiger chacun leur rapport et avoir une certaine pratique à pouvoir vérifier exactement les comptes des bureaux de bienfaisance et aller s'assurer, par leur présence même, du nombre d'ouvriers employés dans chaque établissement. Ces fonctions devront être rétribuées de moitié par la caisse et de moitié par l'État, et leur gage ne pourra dépasser de 1,200 à 1,500 francs par an et il sera payé mensuellement, en supportant les retenues comme ouvriers et en donnant les mêmes droits en cas d'infirmité. Ces inspecteurs devront être élus parmi les ouvriers au dessus de 40 ans, et ces nominations devront être sanctionnées par la commission provinciale de la caisse nationale.

Ces premières élections d'inspecteur des caisses et contrôleur ancien des travaux en dehors de l'inspection des mines, devront se faire de la manière suivante, en supposant qu'il y en ait trois par canton.

La masse ouvrière dudit canton en choisira douze. Le gouvernement en choisira douze également, et que ce soient toujours des membres praticiens de la classe laborieuse dite ouvrière. Si d'autres praticiens, qui ne seront choisis d'une part ni d'autre veulent avoir droit, aux mêmes degrés que les autres, à la participation, ils pourront, par demande adressée en temps utile, se présenter à l'examen qui aura lieu dans une place publique et en présence des hommes expérimentés à ce sujet, tel que le président du tribunal de 1^{re} instance, à Mons, de l'inspecteur des mines et autres membres de cette nature qui formeront un jury complet pour examiner les membres les plus aptes, les plus capables par l'instruction, par leurs manières pratiques, et ceux-ci reconnus capables seront nommés pour cinq ans; ou que la négligence ou mauvais service pourrait les narguer; et en cas de révocation, ils ne pourront plus être réélus s'il y a eu mauvais service reconnu, et toutes les autres nominations devront toujours être faites par les mêmes formalités sans aucun esprit de parti en aucune manière; seuls, les capacitaires l'emporteront sur le tout.

CHAPITRE II.

Du pharmacien et du médecin.

XIII. Tous ces services pourront se remplir jusqu'à l'installation des nouveaux statuts, mais, dans ces statuts, ne pas oublier que ces deux fonctions doivent se passer au moins de primes au rabais pour un certain laps de temps. Les pharmaciens pour la fourniture des drogues et autres objets, enfin tous les cas nécessaires doivent être remplis par l'entrepreneur des fournitures nécessaires au prorata du nombre d'ouvriers, et toujours contractés an par an d'après un cahier des charges à ce sujet. Et pour les médecins qui aideront à l'adjudication par visite et par bon, mais qu'il soit toujours libre à chaque ouvrier de se faire traiter par lequel il en a l'opinion, moyennant qu'il soit adjudicataire, et toutes fraudes de fausse visite seront punies par la loi et par les tribunaux, même qu'ils y seront traduits, et que par lequel le cahier des charges indiquera le tout, à ce sujet que l'on ne pourra, en aucune nature, tromper la caisse nationale ouvrière de retraite et de prévoyance (1).

Lettre de M. Joseph DENIS.

Élouges, le 9 août 1886.

A Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, à Bruxelles.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai commis une erreur dans l'indication de la retenue faite sur les salaires des ouvriers, pour la fondation de la caisse de prévoyance et de retraite.

J'ai fixé le taux de cette retenue à 4 1/2 p. c., tandis qu'en réalité il ne s'élève qu'à 3 p. c.

Veillez bien, Monsieur le Ministre, notifier à qui de droit la rectification qui précède et agréer l'assurance de ma très haute considération.

JOSEPH DENIS,
ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

(1) Malgré la forme peu littéraire de cette communication, le secrétariat a cru devoir la publier, parce qu'elle n'est pas seulement intéressante au point de vue des idées qu'elle exprime, mais aussi par la façon de raisonner et les sentiments de son auteur. Cette observation s'applique à beaucoup d'autres documents.

LETTRE DE M. DELVILLE-PARIS, A LEUZE.

FABRIQUE DE BONNETERIE.

Leuze, le 30 juin 1886.

*A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,
à Bruxelles.*

Voici ma réponse, unique à tous les articles du questionnaire.

Notre industrie de bonneterie souffre terriblement et, par conséquent, nos ouvriers également, faute de travail.

Pour ma part, je ne connais qu'un seul remède à cet état de choses : c'est de mettre des droits de douane équivalents à l'entrée de nos articles comme à la sortie.

Exemple : Pour envoyer nos marchandises en France ou en Allemagne, nous devons payer 35 p. c. de droits (ceci est calculé sur le prix moyen de nos articles); par contre, les Français et les Allemands venant en Belgique avec les mêmes articles, ne paient que 10 p. c. Ils viennent donc inonder notre pays de leurs produits, et nous n'aurons bientôt plus d'ouvrage à donner à nos ouvriers.

De plus, pour empêcher autant que possible l'envahissement de notre pays par les voyageurs étrangers, il serait nécessaire de faire payer une patente de 100 francs et constater rigoureusement s'ils sont porteurs de cette patente; pour cela il faudrait, quand le voyageur fait viser ses échantillons à la frontière, exiger la patente et permettre aux employés des accises de faire montrer la patente aux voyageurs étrangers quand ils le jugeront convenable; d'ailleurs, cela se fait ainsi en Hollande et en Allemagne.

Il est grand temps de prendre les mesures indiquées plus haut, car nos ouvriers murmurent, et bientôt nous devons cesser tout travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

DELVILLE-PARIS.

LETTRE DE M. BENOIT DEKEM.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

La Commission d'enquête sur le travail industriel n'ayant pas siégé à Enghien, je n'ai pas eu l'occasion, malgré mon vif désir, d'exposer mon opinion personnelle sur les mesures à prendre, en vue d'atténuer, autant que possible, la crise que traverse en ce moment l'industrie textile dont je fais partie.

Je prends donc la liberté, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien consigner mes observations dans les procès-verbaux de ladite Commission.

Sous la législation actuelle, il nous est impossible, à nous fabricants de tissus de coton, de donner à notre industrie le développement dont elle est susceptible.

Notre matière première, les fils de coton, étant imposée à son entrée en Belgique, nous ne pouvons matériellement pas lutter sur les marchés extérieurs, c'est-à-dire du monde entier, avec nos concurrents hollandais, anglais et autres, chez qui ces fils entrent sans droits.

En second lieu, les filateurs-tisseurs important leur coton brut librement, nous rendent, à nous simples tisseurs, la concurrence impossible sur le marché belge même, où les prix de vente sont tels que, chaque année, il pénètre ici pour 15 à 20 millions de tissus fabriqués à l'étranger, production qui nous échappe ainsi qu'aux ouvriers, faute de pouvoir nous procurer dans le pays, à des conditions convenables, les fils nécessaires pour les fabriquer.

Telles sont les conséquences des droits qui grèvent les fils de coton.

Que l'on supprime ces droits, qu'on fasse, en un mot, pour le coton ce qui a été fait pour le lin, on verra notre industrie se relever et progresser successivement, tandis que nos exportations augmenteront, et nos importations en tissus de coton descendront à un niveau normal, c'est-à-dire au dixième à peu près de ce qu'elles sont aujourd'hui.

Espérant, Monsieur le Ministre, que nos justes réclamations seront prises en sérieuse considération, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

BENOIT DEKEM.

Enghien, le 7 octobre 1887.

LETTRE DE M. JOSEPH COOLS

Président du Comité des Sauniers, à Liège.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le comité des sauniers belges m'a chargé de vous transmettre copie de la pétition qu'il vient d'adresser aux Chambres législatives. Vous y verrez les causes multiples qui ont progressivement amené la décadence des sauneries indigènes, jadis si prospères, en même temps que les remèdes les plus propres à leur relèvement. Cette pétition mérite donc, à tous les points de vue, de prendre place dans les nombreux documents réunis par la commission d'enquête industrielle.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président du comité,
JOS. COOLS.

A Messieurs les Président, Vice-Présidents et Membres de la Chambre des représentants.

Les sauniers du pays réunis à Bruxelles en assemblée générale pour y discuter les graves intérêts de leur industrie, prennent la respectueuse liberté de soumettre à votre bienveillant examen la position anti-économique, injuste et illégale, faite à l'industrie du raffinage du sel en Belgique.

Ils ont unanimement constaté que la libre importation des sels raffinés étrangers pesait lourdement sur la fabrication belge, qui tend à diminuer de plus en plus et à disparaître complètement si des mesures promptes et énergiques ne sont prises pour y remédier immédiatement.

Pendant que les pays avoisinants nous enserrant par leurs barrières de douane, le sel raffiné étranger pénètre librement sur notre marché pour nous faire une concurrence impossible à soutenir.

En théorie, la liberté commerciale est une belle chose, mais il arrive parfois des circonstances où, en pratique, elle devient désastreuse.

L'État, bénéficiant du commerce national, se trouve aujourd'hui devant l'évidente nécessité de prendre des mesures protectrices pour la conservation de certaines industries gravement atteintes par la crise générale.

Que n'a-t-il pas déjà fait pour venir en aide à l'agriculture ?

Le nouveau code rural, la réduction des tarifs de chemins de fer pour le transport des engrais, la création des conférences et des ingénieurs agricoles, l'établissement des champs d'expérience, la réorganisation du service des eaux et forêts, la loi sur les vices rédhibitoires, les modifications dans l'impôt sur le tabac, sont toutes mesures d'encouragement pour l'industrie agricole.

Afin de parer à l'invasion croissante des charbons allemands et français si ruineuse pour les charbonnages belges, il a été accordé de grandes réductions sur les tarifs des chemins de fer.

L'industrie va se ressentir favorablement de la réduction des péages établis sur nos canaux, de la création des nouvelles lois sur les brasseries, distilleries, sucreries.

Tout indique que le pouvoir se trouve forcé de protéger nos diverses industries.

En voyant la décadence dont est frappée la raffinerie du sel, la réunion des sauniers a résolu de renouveler les nombreuses instances auprès des gouvernants pour qu'ils prêtent une oreille favorable aux griefs de la saunerie.

Un exposé succinct de sa situation vous prouvera, Messieurs, l'état précaire et la nécessité pressante de prendre des mesures efficaces.

De tout temps, jusqu'en 1870, la raffinerie du sel a été pour notre pays une industrie très florissante. Sous le régime de l'accise il existait un très grand nombre de sauneries occupant de nombreux ouvriers.

La statistique prouve, en effet, que la consommation du sel était alors presque exclusivement indigène, puisque pour ne prendre que les trois dernières années du régime de l'accise, l'importation du sel raffiné étranger n'était que de 956,643 kilogrammes en 1868, de 2,061,702 kilogrammes en 1869, et de 2,916,437 kilogrammes en 1870.

Encore pendant ces deux dernières années l'accroissement de l'importation n'était-elle due qu'à la guerre franco-allemande.

Lorsque les Chambres législatives abolirent l'accise sur le sel, cette mesure vint jeter un bouleversement complet dans notre industrie.

Le régime de la liberté, loin d'ouvrir une nouvelle ère d'activité, allait au contraire devenir une source de décadence.

La crainte, qu'entourées de voisins, dont le coût de fabrication est inférieur au nôtre, nos sauneries ne fussent un jour débordées par une importation croissante, ne tarda pas à se réaliser ; car à partir de 1872,

l'importation du sel raffiné, de 2,916,437 kilog. qu'elle était en 1870, monta successivement à 40,697,101 kilog. en 1884.

Voici d'ailleurs la statistique des importations depuis 1872 :

1872 — 44,804,214 kilogrammes.		1880 — 35,899,046 kilogrammes.
1875 — 22,023,777 »		1884 — 34,732,998 »
1876 — 26,764,130 »		1882 — 36,704,983 »
1877 — 26,745,923 »		1883 — 40,545,356 »
1878 — 28,756,936 »		1884 — 40,697,104 »
1879 — 27,336,405 »		

dont les trois quarts nous sont faites par la France et l'Angleterre (1).

Tandis que le sel raffiné entre librement en Belgique, la France, l'Allemagne et la Hollande nous ferment leurs frontières par des droits excessifs (plus de 120 p. c. de la valeur du sel sont appliqués à l'entrée en France, soit 4 fr. 20 c. par 100 kilos de sel raffiné). On ne devra pas s'étonner si notre exportation est pour ainsi dire nulle.

Des chiffres précédents il résulte que la libre entrée des sels raffinés en Belgique amènera à bref délai la chute des dernières sauneries belges; car ce qui nous tue lentement, c'est cette grande importation que notre gouvernement ne cherche pas à enrayer.

Dans certaines fabrications, l'invention, la science, le travail, l'énergie, réussissent parfois à diminuer une inégalité ou une infériorité des moyens de production; mais l'industrie des salines se trouvera toujours paralysée, parce que l'étranger a sur nous l'immense avantage de posséder ce que la Belgique ne possède pas, des mines de sel brut, matière première de la raffinerie.

Notre pays, pour le sel gemme, est tributaire de l'Angleterre, de la France et depuis quelques années de l'Allemagne.

Dans les deux premiers pays, les salines sont établies sur la surface même des mines. La matière première ne coûte presque rien aux fabricants étrangers, comparée au prix auquel nous devons la leur acquérir. Les sauniers français et anglais travaillent dans des conditions économiques exceptionnelles, auxquelles il ne nous est pas permis de pouvoir arriver. Le sel raffiné coûtant aux premiers de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 70 c. les 100 kilos, est vendu à 2 fr. 30 c. sur wagon à l'usine, et est rendu en Belgique franco à Anvers, Gand, Liège, Bruxelles, à raison de 3 francs à 3 fr. 30 c.

Pour les seconds, ils nous importent le sel raffiné au prix de 2 fr. 60 c. à 3 francs, franco à Gand et Anvers.

De ces bas prix à l'importation, il est résulté une diminution constante et progressive de la production indigène.

Nous resterons certainement en dessous de la vérité en affirmant que de toutes les sauneries du pays la moitié déjà a cessé de travailler, et de celles qui raffinent encore, un grand nombre ont dû diminuer leur production.

A l'appui de ce qui précède, nous dirons qu'en 1871 les sauniers de Bruges employaient 23 poêles à sel et actuellement seulement 8 restent en activité. Cependant aujourd'hui, après 16 années de lutte inégale, il existe encore assez bien de salines dans le pays. C'est afin de les sauver du naufrage que les sauniers s'adressent aux mandataires de la nation, pour demander aide et protection.

La seule mesure de salut efficace, serait un droit de balance sur les sels raffinés étrangers.

Un droit de 2 francs pour 100 kilogr. suffirait pour équilibrer la différence existant entre les prix du sel raffiné étranger et ceux du sel raffiné indigène.

L'établissement d'un droit de balance ne diminuera en rien la consommation, puisque depuis l'abolition des accises, elle n'a augmenté qu'en proportion de la population et des besoins de l'industrie chimique, laquelle s'est tout aussi bien développée dans les pays soumis à l'accise qu'en Belgique.

La statistique prouve que la consommation est d'environ 6 kilog. par individu, et cette consommation est indépendante de la législation, elle est uniforme dans les pays de l'occident de l'Europe, qu'ils soient ou non soumis à l'accise (2).

Cette mesure aurait pour effet de venir en aide à une industrie terriblement éprouvée par la concurrence étrangère, suite regrettable du vote de la loi du 15 mai 1871.

Les sauneries reprendraient immédiatement une activité nouvelle et un grand nombre de celles ne travaillant plus, redeviendraient prospères.

L'article 7 du traité de commerce franco-belge ne peut être un obstacle à l'établissement de ce droit de balance.

(1) Pour l'année 1884, l'importation se divisait comme suit :

De l'Angleterre	20,585,704 kilogrammes.
France	44,362,076 »
Hambourg	6,947,750 »
Allemagne	983,882 »
Espagne	440,520 »
Pays-Bas	377,169 »

(2) Extraits de la pétition adressée par M. Félix Washer aux Chambres, en 1883.

La disposition finale de cet article dit ceci :

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption des droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Ainsi le sel raffiné pour *les usages de l'alimentation domestique* pourrait sans aucun scrupule être frappé d'un droit d'entrée, puisque le sel brut ne sert pas à l'usage de l'alimentation.

Si le sel brut pouvait être directement employé dans l'alimentation, il devrait également supporter le droit à l'entrée ; mais ce n'est pas le cas, le sel brut ne peut entrer en consommation qu'après avoir été dissous, et la saumure produite, évaporée.

Il serait ridicule de prétendre que l'on puisse importer des sels raffinés devant servir aux usages des salines belges pour y être raffiné à nouveau.

En résumé, il existe des usages auxquels le sel brut peut être soumis, et auxquels le sel raffiné ne peut pas être soumis ; le sel brut peut servir *aux usages de nos raffineries*, tandis que le sel raffiné ne peut prétendre servir à ces mêmes usages.

Le gouvernement pourrait donc diminuer les inconvénients de l'article 7 en décrétant que tous les sels entrant dans le pays et servant aux usages domestiques seront soumis à un droit de balance ; tous ceux ne servant pas aux usages directs de l'alimentation et devant, par un travail manufacturier, subir une transformation, seront exempts de payer le droit de balance. Toutefois il se réserverait de dénaturer les sels raffinés déclarés devant servir aux industries chimiques et aux usages autres qu'à ceux de l'alimentation.

Comme toute question industrielle se rattache intimement à la question ouvrière, nous ferons encore observer combien l'industrie saunière rendrait de services au pays si elle marchait bien :

1° L'occupation d'un plus grand nombre de bras.

2° La consommation charbonnière deviendrait plus forte, car si l'on parvenait à enrayer l'entrée des sels raffinés étrangers, nos usines consommeraient vingt millions de kilog. de charbons en plus, prenant pour base le chiffre de l'importation de 40,000,000 kilog. de sel raffiné.

3° La chaudronnerie retrouverait un regain d'activité dans la construction et la réparation des poêles à sel, en un mot, comme tout se tient, vanniers, charpentiers, maçons et une masse d'autres métiers trouveraient une nouvelle source de travail.

4° En favorisant le raffinage dans le pays, on aidera à développer les services réguliers des lignes de bateaux à vapeur, qui importent le sel brut comme lest, rendent de si grands services au commerce et forment en quelque sorte la continuation du réseau national.

Nous osons espérer, Messieurs, que vous aurez compris le grand intérêt qui s'attache à cette pétition.

L'industrie se rattachant à la question ouvrière, toute disparition de la première est une perte pour le salaire de l'ouvrier et le capital national ; et c'est pour les gouvernants un devoir de haute sagesse économique que de prêter une oreille favorable aux revendications justes et modérées.

Comme conclusion, Messieurs, il dépend de vous de sauver l'industrie des salines belges, un léger droit de balance sur le sel raffiné égalisant la position entre raffineurs belges et étrangers, mettra fin à une concurrence désastreuse portant dans ses flancs notre arrêt de mort à courte échéance.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Au nom de la commission des sauniers belges :

Le secrétaire,
G. AMSENS,
Saunier à Turnhout.

Le président,
J. COOLS,
Saunier à Lierre.

Les Membres :

H. DECLERCQ et Cie, saunier à Boom.
SCHRAM, » Bruges.
VYNCKE, » Gand.

LISTE D'ADHÉSION DES SAUNIERES DU PAYS.

1. J. Cools,	saunier, Lierre.	31. Kiere,	saunier, Bruges.
2. H. Declercq et C ^e ,	» Boom.	32. Soetens, frères,	» Ninove.
3. G. Amsens,	» Turnhout.	33. Declercq,	» »
4. P. Schram,	» Bruges.	34. Kieckens,	» »
5. E. Vyncke,	» Gand.	35. J. Helsmoortel,	» Ostende.
6. H. Leclercq,	» Alost.	36. Verbeeck,	» »
7. F. Washer,	» Rupelmonde.	37. Beeseau,	» Ypres.
8. Stas, frères,	» »	38. Cardinaal,	» »
9. G. Calewaert.	» Courtrai.	39. De Brauwere,	» Nieuport.
10. De Vettere-Bonnet,	» »	40. J. Moens,	» Puers.
11. De Zuttere,	» »	41. Boots-Van Rooy,	» Bornhem.
12. L. Maris-Kemp,	» Hasselt.	42. Van den Bril,	» Boom.
13. P. Willems,	» »	43. H. Cool,	» Willebroeck.
14. Pirenne-Couvreur,	» Huy.	44. Van Geel,	» »
15. Scheltjens-De Kerf,	» Steendorp.	45. Rooman,	» Evergem.
16. Boodts-Verheyden,	» »	46. V ^e Martens,	» Selzaete.
17. P. Ceulemans,	» Eykevliet.	47. De Bruycker,	» Aeltre.
18. J. Marnef,	» »	48. De Tombay,	» Chénée.
19. Ch. Berte,	» Eecloo.	49. Salme,	» Waremmes.
20. Ch. Van Hoeck,	» Tamise.	50. G. Hellemans,	» Lierre.
21. F. De Wachter,	» Hingene.	51. J. Peeters,	» »
22. Ameye Berte,	» Gand.	52. Van den Bosch,	» Duffel.
23. L. Lechein,	» »	53. De Roos,	» Termonde.
24. L. De Breuck,	» »	54. Rodberg,	» Liège.
25. H. Voet,	» Anvers.	55. J. Bieswal,	» Furnes.
26. C. Van Daele,	» Menin.	56. Pollie,	» Warneton.
27. C. De Backer,	» Deynze.	57. Ch. Marant,	» Poperinghe.
28. Van den Abeele, frères,	» Lokeren.	58. P. Feys,	» Rousbrugge.
29. Th. De Bus,	» »	59. Vertongen frères,	» Hamme.
30. M. Herreboudt,	» Bruges.	60. E. Eeman,	» Alost.

LA VISSERIE BELGE

SOCIÉTÉ ANONYME, A LAEKEN.

Laeken, le 4 août 1886.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par cette petite notice, notre but est de fournir quelques renseignements à la Commission du travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, sur la situation défavorable faite dans notre pays à l'industrie des vis à bois par nos traités de commerce avec la France et l'Allemagne.

Notre traité de commerce, du 31 octobre 1881, avec la France, dit en effet :

« ART. 1^{er}. — Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A*, seront admis en France aux droits fixés par le dit tarif.

» ART. 2. — Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, seront admis en Belgique aux droits fixés par le dit tarif. »

Or, le tarif *A* dit au numéro 496 :

« Ouvrages en fer :

» Vis à bois, ayant 7 millimètres de diamètre, 10 fr. 80 c. par 100 kilos. Vis à bois, ayant plus de 7 millimètres de diamètre, 7 fr. 20 c. par 100 kilos. »

Le tarif *B* dit :

« Fer ouvré, 4-francs les 100 kilos. »

Ainsi, pour un droit de 4 francs payé par les Français quand ils introduisent des vis à bois en Belgique, nous sommes, nous, obligés d'acquitter un droit de 10 fr. 80 c. lorsque nous voulons vendre en France, car ce sont surtout les vis de moins de 7 millimètres qui se vendent en grandes quantités.

L'Allemagne jouit des mêmes privilèges car, d'après nos conventions avec ce pays, « les produits de l'industrie du Zollverein, qui seront importés en Belgique, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports ».

Notre traité avec la France permet donc aux Allemands d'introduire leurs vis-à-bois en fer en Belgique, moyennant un droit de 4 francs aux 100 kilos, tandis que les Belges doivent, s'ils veulent envoyer des vis à bois en fer en Allemagne, payer 10 Marcs.

Aussi les fabricants français ou allemands ont-ils pu établir dans leurs pays respectifs des prix de vente rémunérateurs, parce qu'ils n'ont pas à y craindre la concurrence étrangère; en outre, ils ont pu établir à l'exportation en Belgique des prix de vente très bas, et nous font ainsi une concurrence cruelle.

Les effets désastreux de cette inégalité n'ont pas tardé à se faire sentir; déjà tous les fabricants belges de vis à bois ont dû cesser leurs affaires; seuls nous avons pu, grâce à de très grands sacrifices, continuer cette fabrication. Aussi les Allemands et les Français n'épargnent-ils aucune dépense pour venir à bout de nous.

Dans ces circonstances, ne serait-il pas juste d'user de réciprocité et d'établir, sur les vis à bois venant de France, des droits égaux à ceux que nous impose ce pays, et par ce fait même les vis à bois venant d'Allemagne devraient aussi acquitter les mêmes droits. Il suffirait pour cela de profiter de la faculté que nous accorde notre traité avec la France de pouvoir y introduire, d'un commun accord entre les parties contractantes, toute modification non en opposition avec son esprit ou ses principes.

Au nom des 150 travailleurs au moins que nous occupons toujours, nous ne demandons pas une faveur spéciale mais uniquement de nous mettre, nous Belges, sur le même pied que nos voisins de France ou d'Allemagne, c'est-à-dire d'établir l'équilibre, pour notre industrie, avec les produits du dehors.

Nous croyons qu'il serait peu sage de repousser une telle demande sous le prétexte de l'intérêt des consommateurs, car, dans notre pays, chaque consommateur est en même temps producteur. Or, si nos traités de commerce arrivent par l'inégalité qu'ils établissent, à ruiner tour à tour tous les consommateurs qui produisent, c'est-à-dire la très grande majorité des Belges, pour le seul profit des consommateurs qui ne produisent pas, c'est-à-dire des rentiers, c'est la ruine pour tous.

Le libre échange est certes ce qu'il y aurait de mieux si tous les peuples supprimaient leurs douanes. Mais pour un petit pays grand producteur entouré de grands pays producteurs, protectionnistes à outrance, nous pensons que la seule règle pratique compatible avec la richesse nationale est celle de la réciprocité, sauf à laisser entrer librement les matières premières et les objets fabriqués que le pays ne produit pas.

Ne vaut-il pas mieux que le consommateur, c'est-à-dire l'ouvrier, ait beaucoup d'ouvrage bien rétribué lui permettant d'acheter le nécessaire à des prix relativement élevés, plutôt que de n'avoir que rarement du travail mal rétribué et ne lui permettant par conséquent pas de se procurer les choses de première nécessité, si même celles-ci pouvaient s'obtenir quasi pour rien?

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'administrateur-délégué,
MANDENBURG.

Lettre de M. Victor LEMEUNIER.

Baelen-sous-Vesdre, le 25 septembre 1886.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics de Belgique.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le soussigné, Victor Lemeunier, négociant en grains et farines; et meunier à Baelen-sous-Vesdre, et

patenté comme tel, a l'honneur de venir, par la présente, vous demander, ainsi qu'à messieurs les membres de la Commission du travail, de bien vouloir examiner la proposition ci-après, qu'il vous soumet :

Il demande qu'il soit établi un impôt, soit au profit de l'État, de la province ou de la commune, à faire payer par les marchands allemands qui viennent vendre des grains et farines, dans les communes frontrière, telles que Baelen-Limbourg, Verviers, etc.

A l'appui de sa demande, il a l'honneur de porter à votre connaissance, Monsieur le Ministre, et à celle de Messieurs les membres de la Commission du travail, que ces marchands allemands (d'Eupen) reçoivent leurs grains d'Anvers *treize francs* meilleur marché par wagon, que ceux rendus d'Anvers à Dolhain.

Le prix de transport par wagon, d'Anvers à Dolhain, est de 36 fr. 50 c., et d'Anvers à Eupen, le prix de transport n'est que de 23 fr. 50 c., alors que les wagons font encore le trajet de Dolhain à Herbesthal (une lieue) sur le chemin de fer de l'État belge, et le même parcours de Herbesthal à Eupen, sur le chemin de fer allemand.

Nous savons, Monsieur le Ministre, ainsi que Messieurs les membres de la Commission du travail, que l'État belge fait cette réduction de faveur aux Allemands, pour pouvoir lutter contre la compagnie du Grand-Central, dont les tarifs sont plus bas, mais cela c'est au détriment de ses nationaux. Encore, si les Allemands, pour vendre en Belgique et fournir leurs marchandises, étaient astreints aux mêmes droits. Mais ils n'ont à payer qu'une légère patente à l'État, tandis que nous, il nous est impossible de pouvoir vendre en Allemagne, vu que nous aurions à payer un droit d'entrée de *neuf francs par cent kilos*, payer patente et droits de barrière; par contre, les Allemands viennent en Belgique, ne paient aucun droit de barrière, tandis que nous autres payons l'impôt sur les chevaux.

J'ose espérer, Monsieur le Ministre et Messieurs les membres de la Commission du travail, qu'en soumettant cette affaire à votre examen, vous trouverez, comme moi, que cet état de choses n'est pas légal, et chercherez à le changer, surtout que tout le bénéfice est en faveur du vendeur étranger.

Espérant que vous voudrez examiner ma requête avec bienveillance, et y faire droit dans la mesure du possible, j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance de mon profond respect.

V. LEMEUNIER.

ANONYME.

A Messieurs les Président et Membres de la commission du travail, à Bruxelles.

Alost, le 24 juin 1886.

MESSIEURS,

Les intérêts belges sont les intérêts des classes laborieuses, qui ont le droit de demander que les industries de notre pays ne soient ni détruites, ni lésées.

Elles ont pour premier devoir de réclamer du travail chez elles dans la production des marchandises qu'elles sont capables de produire ou de s'assurer par leur production. C'est évidemment leur avantage de tenir à ce que les objets de première consommation ne soient pas atteints par des droits déraisonnables, mais elles ont toute raison de protester contre la nourriture à bon marché si elle est obtenue au détriment de ce qu'elles peuvent elles-mêmes produire.

Les intérêts des classes laborieuses se résument dans un seul mot : *travail*. Et chaque sorte de travail se trouve dépendant des autres. Quand, dans les villes, les affaires vont mal, la population des campagnes souffre par suite du manque de débouchés faciles; quand de mauvaises récoltes et des prix extrêmement bas engendrent une crise agricole, les ouvriers des villes perdent leurs plus sûrs et leurs meilleurs clients.

L'activité du travail provient de la production des objets de première nécessité consommés ou exportés par la nation sur une vaste échelle. Cette activité diminue lorsque les marchandises étrangères de cette espèce qui pourraient être produites dans le pays sont, au contraire, consommées ou importées. Chaque tonne de ces produits vendus sur le marché national ou venant prendre la place des produits similaires belges, occasionne tout d'abord une diminution dans les gages nationaux.

A moins qu'une compensation de toute autre nature survienne, cette première perte devient permanente.

On objecte, il est vrai, que le travail ne souffre pas des importations, mais en bénéficie plutôt, parce que, dit-on, « les marchandises sont payées par des marchandises, et chaque importation amène une exportation de produits correspondante ». Cet adage courant, si fort en usage depuis quarante ans et formulé encore par nos économistes les plus distingués, consiste en ceci : « Achetez pour la valeur de cent francs de blé au dehors et vous amenez une demande pour la valeur de cent francs de produits manufacturés en échange. »

Ces maximes sont excellentes en théorie, mais ceux qui en usent, négligent deux circonstances qui, en se produisant, les rendent mauvaises en pratique. Ces circonstances, les voici :

1° Les marchandises ne se paient pas toujours en marchandises, surtout quand la nation qui achète est

susceptible de payer d'une autre manière. Elles peuvent, par exemple, être payées par le transfert du capital de chez nous dans des placements à l'étranger, ou encore par le bénéfice annuel de ces placements à l'étranger, bénéfice ne profitant qu'à une petite partie de la nation et dont les classes vivant de leur travail n'ont aucune part. En fait, ces deux alternatives se sont produites, et, précisément parce que de tels profits obtenus en dehors de notre pays, sont de ceux qui pouvaient être obtenus par notre travail et notre sol, les intérêts nationaux ont d'autant souffert par suite du travail perdu. Les classes industrielles doivent payer marchandises contre marchandises ce qu'elles achètent. Elles n'ont pas d'autres moyens de s'acquitter. Leur premier besoin est donc un marché rémunérateur pour leur travail.

2° Mais, même s'il est vrai, que chaque importation amène une exportation correspondante, si telle importation déplace une quantité équivalente de production nationale (alors qu'il est pratiquement impossible de la remplacer par autre chose), la balance nationale n'est pas équilibrée par une exportation du même chiffre. Généralement deux exportations et quelquefois plus de deux sont nécessaires, l'une pour couvrir l'importation, l'autre pour récupérer la perte de la production occasionnée par suite dans le pays. Cette perte est naturellement plus grande quand elle atteint les produits agricoles. Le travail manuel peut, après tout, trouver quelque autre emploi, mais la terre ne peut produire que suivant le climat et la nature de son sol.

On dit souvent : la liberté des échanges permet aux classes laborieuses de se procurer les objets de première nécessité à meilleur marché qu'autrefois. Actuellement, quelques objets sont à des prix plus bas, mais la plupart sont plus chers, même beaucoup plus chers si l'on tient compte de la qualité. Interrogez, à cet effet, les chefs de famille, gens d'expérience, à quelque degré de l'échelle sociale où ils se trouvent, faites appel à leur souvenir de vingt, trente, quarante ans, demandez leur si, avec la même somme de salaires, la même somme de gages, la même somme de revenus, ils peuvent vivre aujourd'hui comme ils vivaient jadis.

Il y a plus. Qu'est-ce ce meilleur marché? Au prix de quels sacrifices pour le pays, ce prétendu bon marché a-t-il été obtenu? Aux dépens des intérêts vitaux de la nation, aux dépens du travail.

Les objets de consommation journalière peuvent devenir trop bon marché pour la fortune publique, quand ce bon marché s'acquiert artificiellement au détriment du travail. Ainsi, le bon marché du pain lui-même, si fort en honneur aujourd'hui, a réduit chez nous la culture du blé au point que des milliers de travailleurs agricoles, actuellement sans emploi, viennent dans nos cités disputer le peu de travail qui reste à nos ouvriers industriels.

Le bas prix des charbons, conséquence de la concurrence étrangère, enlève à nos houilleurs des millions de salaires. Les soies, les satins, les chaussures, les rubans bon marché, etc., tous objets consommés par nos classes aisées, donnent du travail aux ouvriers étrangers, en lieu et place des ouvriers belges. Enfin, les céréales à vil prix n'ont pas diminué le prix de la viande à la boucherie, ni celui du laitage et du beurre, car, bien que le sol puisse être converti en pâturages, il produit, dans cet état de culture, bien moins d'aliments que par le labour, et réclame à peine le cinquième de main-d'œuvre. « Moins vous cultivez de blé, moins vous élevez de bétail », disait un vieux fermier.

Si certaines choses sont à bas prix, d'autres sont chères nécessairement. Les premières sont à bon compte aux dépens du travail, puisque nos classes laborieuses restent sans emploi par suite de la concurrence déloyale de l'étranger qui nous inonde de ses produits et ferme ses marchés aux nôtres par des tarifs prohibitifs.

Nos chefs politiques insistent sans cesse sur ce point que nous n'avons à nous soucier qu'à acheter bon marché, sans nous inquiéter de notre pouvoir d'achat. Il est aisé de faire appel aux premiers instincts de la bête humaine. Mais, pour l'homme honnête qui a faim, l'essentiel n'est pas de trouver des aliments à sa portée, mais d'avoir les moyens de se les procurer. Obtenir du grain à moins de vingt francs est certes une bonne chose, mais à la condition que le travail national n'en souffre pas. Quand, comme consommateurs, nous aurons acheté plus que nous n'aurons vendu comme producteurs, nous serons endettés et appauvris, le travail national en pâtira nécessairement et alors le prix le plus bas sera un prix élevé.

Réfléchissez-y. Le bon marché nominal est-il pour nos classes laborieuses une compensation à la diminution de la production nationale?

Là doivent porter vos vues.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble concitoyen.

J. B. MICHEL, marchand de bois, à Meix-devant-Virton.

Quoique cultivateur, je ne suis pas, pour le moment, partisan des droits d'entrée; ce n'est pas dans ce temps de crise industrielle et financière qu'on doit agir de la sorte; diminuer le travail et le prix des journées, augmenter la nourriture des ouvriers, serait les réduire à la plus atroce misère, on sait que celle-ci force les hommes les plus résignés à s'adonner au vol, au crime et à la révolution.

Mais si le cultivateur belge qui est écrasé par l'entrée gratuite des animaux étrangers, ainsi que par l'augmentation sensible des frais que nécessite son état, demandée par les ouvriers, maréchaux-ferrants,

charrons, bourreliers, etc., et par la lutte qu'il doit soutenir contre la concurrence extensive du nouveau monde, puisqu'on croit rêver quand on pense qu'en Amérique certains fermiers cultivent, avec des charrues à vapeur, des terrains très favorables à la venue du grain, ayant une longueur de plus de 40 kilomètres, sans compter que le grain battu sur le terrain se rend facilement à New-York, d'où il part parfois gratuitement pour Anvers par des navires dont les maîtres sont encore bien heureux d'avoir cette occasion, plutôt que de devoir acheter de la terre ou de la pierre pour faire le lest, ce cultivateur compatit encore, malgré tout cela, à la misère des autres. Tous les fonctionnaires, depuis le plus petit jusque et y compris le Roi, les rentiers, placeurs de capitaux et autres qui ont reçu des augmentations de traitements en temps opportun et qui profitent en ce moment de la baisse générale des vivres et des objets, doivent nous venir en aide par une retenue de 25 centimes jusqu'à 1 franc par cent, selon la position que chacun d'eux occupe pendant la durée annuelle des calamités.

Alors, si l'industrie et le commerce reprennent leurs hauts points, c'est ce qu'on ne peut espérer voir arriver de ce siècle, puisque les chemins de fer, routes de l'État et routes vicinales, bâtiments communaux, télégraphes, téléphones, machines agricoles, objets de perfectionnements en tous genres, sont presque tous terminés et récemment faits, je n'attendrai pas une minute pour demander la mise en exécution des droits protecteurs, tant pour délivrer l'agriculture des sacrifices qu'elle a subis, aussi bien que pour hâter la réciprocité due aux Français, ne fût-ce que pour leur prouver qu'on n'est pas plus sot ni plus ramolli qu'eux en temps propice.

LETTE DE GEORGES SOLON, OUVRIER CORDONNIER, A MARILLES-SAUCHE.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Puisque l'honorable ministre veut bien organiser un Comité du travail belge, vu la crise que nous traversons, voici mon adhésion. Quoique fort peu instruit et fort peu capable, j'ai la franchise de développer mes convictions :

1^o Pour l'industrie belge il est urgent de trouver le moyen de ne plus prendre les étrangers, surtout les Allemands, qui viennent par milliers en Belgique.

Les patrons devraient avoir de la sympathie pour nous Belges.

2^o Pour la culture, mettre un droit d'entrée : cela rapporterait des millions de francs au gouvernement pour pouvoir faire des travaux, payer mieux les petits employés du chemin de fer, postes, etc.

3^o Il faudrait également mettre un minime droit sur les produits étrangers, tels que les matières fabriquées, chaussures, etc.

4^o Donner, à ceux qui savent lire, le droit de vote ; ou bien celui qui paie 12 francs ou plus, devrait être électeur général, cela empêcherait beaucoup de concours, car il y en a tant qui sont électeurs et qui ne savent ni lire ni écrire. Celui qui ne sait pas lire ni écrire ne devrait plus voter ; cela est la grande critique dans nos campagnes.

5^o Ne plus envoyer au conseil communal des hommes qui savent à peine signer et mettre cette loi en vigueur, partout, dans les campagnes comme dans les villes.

Telles sont, Monsieur le Ministre, mes convictions et celles de la classe ouvrière.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes respects distingués.

GEORGES SOLON.

Lettre à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Gand, le 31 décembre 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission du travail, après avoir exprimé l'avis que la durée du travail des adultes ne devait pas être limitée et, par adultes, elle entend ici les ouvriers âgés de plus de 15 ans, a émis le vœu de voir réduire à une durée maximum de onze heures par jour, celui des ouvriers âgés de 12 à 15 ans.

La Commission semble avoir perdu de vue qu'en limitant ainsi le travail de cette catégorie d'ouvriers, elle restreignait nécessairement dans les mêmes proportions celui des adultes, dans une foule d'industries où les occupations des deux catégories sont absolument inséparables ; tel est le cas notamment dans les industries de la filature du lin, du chanvre, des étoupes et du jute.

Les soussignés, intéressés dans ces diverses branches de l'activité nationale, ont l'honneur de vous exposer que non seulement l'adoption de ces votes de la Commission du travail par la législature entraînerait

nerait un préjudice considérable pour les ouvriers si nombreux qu'occupent leurs industries, et dont la très majeure partie sont des adultes, mais qu'elle empêcherait l'exercice de ces industries en Belgique.

En effet, pour la filature, la production et ses frais sont exactement proportionnels à la durée du travail, et il deviendrait absolument impossible, pour elle, de lutter contre des concurrents étrangers travaillant douze et treize heures, et parfois plus encore, par jour (France, Allemagne, Autriche, etc.), avec une production limitée à onze heures.

Déjà les tarifs protecteurs de l'étranger rendent la position de l'industrie linière belge excessivement pénible; si on l'aggravait par la réduction de la durée du travail en dessous de douze heures par jour, elle disparaîtrait promptement.

Qui donc y trouverait profit ?

Les ouvriers socialistes l'ont si bien compris eux-mêmes que, dans leurs dépositions devant la Commission du travail, ils ont reconnu que la diminution de la durée de la journée devrait se faire en vertu d'une entente internationale.

Ils sentaient qu'en agissant différemment, ils détruiraient l'instrument de travail dont ils doivent vivre.

Les soussignés n'ajouteront qu'une remarque pour aller au devant d'une objection possible : on ne pourrait remplacer les ouvriers de douze à quinze ans dans leurs industries par des adultes, sans accroître les frais de production, avec des conséquences analogues à celles indiquées plus haut pour la réduction du travail journalier à moins de douze heures; mais en outre, on supprimerait le recrutement de leur personnel en éliminant le seul élément susceptible de l'apprentissage indispensable dans leurs industries, tout en privant les familles ouvrières du salaire de leurs membres de 12 à 15 ans.

Les soussignés s'adressent avec confiance à vous, Monsieur le Ministre, vous priant de bien vouloir les mettre à l'abri d'une mesure dont la Commission du travail n'a évidemment pas apprécié la portée ruineuse pour l'industrie du pays.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

La Société anonyme de La Lys : H. MORELY, directeur-gérant; p^r L. GRENIER et frère, J. GRENIER; J. VANDEN BULCKE et C^{ie}; pp^{on} BONTRY VAN SNELEDEYN, LÉONARD DEKENS; DE SMET-DHANIS; ED. ORLAY-ZONEN; L. TOLLENAERE-FIÉVÉ; DELBEKE et C^{ie}; l'*Association Linière* : L. DE BRUYN, administrateur délégué; la Société anonyme *La Lieve* : LOUIS DE SMET, directeur-gérant; DEMOOR frères; pour la Société anonyme *Linière Tournaisienne* : L. LEFEBVRE; G. WILLEMART; la *Linière Saint-Sauveur* : E. CASIER, président; CH. COCK et C^{ie}; E. FEYERICK; la *Société Linière de Saint-Léonard, à Liège* : GEORGES DEMOOR, le directeur-gérant; BLANCQUAERT frères; MOREL et VERBEKE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS.

QUESTION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES ET DE L'INSTRUCTION DE LA CLASSE OUVRIÈRE.

RAPPORT PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 29 JANVIER 1887.

La Chambre de commerce de Verviers s'est préoccupée de rechercher les moyens pratiques, par lesquels l'initiative privée parviendrait à remédier à l'abus du travail des enfants trop jeunes dans les fabriques et à améliorer l'état d'instruction de notre population ouvrière.

Elle ne se proposait pas d'élucider de nouveau cette grave question de la réglementation du travail des enfants, qui, depuis si longtemps, préoccupe l'opinion publique, ni d'examiner à quel point le concours de la loi peut être utile ou nuisible à la solution de ce problème.

La Chambre de commerce a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exprimer l'opinion générale de nos industriels à cet égard.

Dans sa lettre du 19 mai 1874 au Ministre de l'intérieur, après avoir établi que, chez 77 industriels, on ne comptait que 138 enfants âgés de moins de 12 ans, la Chambre disait :

« Dans toutes circonstances, nous sommes antagonistes des lois qui veulent réglementer l'industrie, nous demandons toujours la liberté la plus complète pour le travail : mais, ici surtout, en présence d'un état de choses aussi satisfaisant, nous appuyons énergiquement sur l'inopportunité d'une intervention gouvernementale et nous nous déclarons adversaires d'une loi ou d'un règlement sur la matière. Nous sommes convaincus qu'une réglementation légale générerait considérablement les patrons et serait moins féconde en bons résultats que l'initiative privée. »

Nous ne renions pas ces précédents et nous restons d'avis qu'on ne doit recourir à la loi que lorsqu'il y a nécessité absolue, lorsqu'on a le droit d'en attendre un remède sérieux et efficace, et lorsque tous les moyens que peut suggérer l'initiative privée ont été tentés en vain.

Telles sont, du reste, les idées de nos populations.

Alors que plusieurs autres centres industriels importants du pays réclamaient une réglementation légale, Verviers a préféré chercher le remède là seulement où il est possible de le trouver : dans la bonne volonté de ses industriels.

Par l'initiative de l'un d'eux, M. Ad. Houget, une association libre fut créée en 1869 pour la réforme du travail des enfants; 120 membres, parmi lesquels figurent tous nos principaux industriels, s'engagèrent volontairement à ne pas employer d'enfants au-dessous de 12 ans dans leurs ateliers et à exiger de leurs jeunes ouvriers qu'ils sachent lire et écrire ou apprennent à le faire.

Depuis cette époque, les abus, bien que jusqu'alors peu fréquents dans notre agglomération, devinrent encore plus rares, et la Chambre de commerce a pu dire dans la lettre dont nous venons de parler : « Le nombre des jeunes enfants, employés par l'industrie, diminue tous les jours. Beaucoup d'industriels les ont complètement exclus et ne dérogent parfois au principe que pour des motifs d'humanité, dont une réglementation offrirait l'inconvénient de ne pas tenir compte... »

« De plus, le travail auquel ils sont soumis, dans nos fabriques, n'est pas généralement de nature à entraver leur développement corporel. »

Nous pouvons ajouter que depuis 1871, la situation s'est encore améliorée sous ce rapport.

Mais s'en suit-il qu'il n'y ait rien à faire et que nos concitoyens, persuadés que tout est pour le mieux, doivent s'arrêter aux résultats obtenus?

Nous ne le pensons pas. — Sachant que nos industriels sont toujours prêts à réaliser les progrès qu'on leur suggère, nous avons résolu de leur faire un nouvel appel, et, continuant les efforts de l'association de 1869, nous voulons extirper complètement de nos fabriques le mal de l'emploi d'enfants trop jeunes.

Parmi les idées adoptées en 1869 par l'association susdite, il en est une qui semblait alors, aux yeux de beaucoup de monde, contenir l'une des solutions les plus efficaces de ce difficile problème. C'est le système *du demi temps* : l'enfant aurait travaillé pendant six heures et aurait fréquenté l'école le reste du jour.

Ce système nous paraît devoir être écarté, parce que, dans la pratique, il n'est guère possible d'en obtenir de bons résultats.

Des essais sérieux en ont montré les inconvénients; il exige un nombre double d'enfants : il désorganise l'atelier et jette la perturbation dans l'école.

Nous croyons devoir attirer de nouveau l'attention des industriels sur ces questions et leur demander instamment leur concours, pour déraciner les abus encore existants. Dans ce dessein, nous les engageons :

1° A ne pas employer d'enfants au-dessous de 12 ans pour un travail effectif de 12 heures par jour.

2° A n'accepter qu'à titre d'exceptions très rares des enfants de 10 à 12 ans et seulement lorsqu'il leur est bien prouvé qu'ils sont dans la stricte obligation de travailler avant ce dernier âge. — Dans ce cas, de proportionner la durée de leur travail aux forces des enfants.

3° A répandre par tous les moyens possibles : conseils, écrits, journaux, livres, etc., dans la classe ouvrière, des idées vraies sur le tort que l'on fait à l'enfance en l'envoyant trop tôt au travail.

De même que le patron n'a pas d'intérêt à employer des enfants trop débiles et trop volages, de même, l'intérêt bien entendu des familles ouvrières est de ne pas abuser des forces des enfants dans un âge trop tendre et avant que leur développement intellectuel soit assez sérieux; car il ne suffit pas de sauvegarder l'avenir de l'enfance ouvrière dans ses forces corporelles, il faut veiller aussi à améliorer son état d'instruction.

Nous nous sommes efforcés d'en rechercher les moyens pratiques.

Certes, par suite de la création de nombreuses écoles primaires communales et privées, dans les différents quartiers de notre ville et dans les communes avoisinantes, d'énormes progrès ont été faits. — A mesure que de nouvelles écoles sont ouvertes, les élèves y affluent chaque année plus nombreux et les rendent bientôt insuffisantes. Aussi l'instruction se répand-elle de plus en plus et le nombre des enfants illettrés diminue-t-il sensiblement.

Pour nous rendre un compte aussi exact que possible de l'état d'instruction de la jeunesse dans notre agglomération industrielle, nous avons cru devoir dresser une statistique des enfants fréquentant les écoles communales et privées, au 31 décembre 1876, à Verviers, Dison, Hodimont, Ensival, Pepinster et Dolhain. — Nous sommes heureux de pouvoir vous donner les chiffres suivants pris des sources officielles :

	GARÇONS.	FILLES.
A <i>Verviers</i> , la population des écoles primaires communales s'élevait à 2,357 élèves, dont	1,160	1,197
Les écoles primaires privées des frères de la doctrine chrétienne	832	—
Les écoles primaires privées des sœurs de Notre-Dame	—	455
L'école primaire privée des sœurs de Saint-Vincent de Paul.	—	205
Diverses écoles primaires privées	125	160
Ce qui donne un total de 4,134 enfants fréquentant les écoles primaires publiques et privées de Verviers, dont 2,117 garçons et 2,017 filles, sur 40,000 habitants.		
A <i>Dison</i> . — Écoles primaires communales.	661	526

	GARÇONS.	FILLES.
Écoles primaires privées des sœurs de Notre-Dame	—	392
Autres écoles primaires privées.	18	23
Sur 12,300 habitants.		
A <i>Hodimont</i> . — Écoles primaires communales	181	188
École primaire privée des sœurs de la Providence	—	40
Autres écoles primaires privées	33	—
Sur 4,500 habitants.		
A <i>Ensival</i> . — Écoles primaires communales	270	260
Sur 5,300 habitants.		
A <i>Pepinster</i> . — Écoles primaires communales	159	153
École primaire privée des sœurs de la Providence	—	43
Sur 2,900 habitants.		
A <i>Dolhain</i> . — Écoles primaires communales	143	97
Écoles primaires privées des sœurs de l'Immaculée Conception	—	114
École primaire privée, fondée par M. J. d'Andrimont	44	—
Sur une population de 2,400 habitants.		
Total des élèves dans les écoles primaires de ces communes	<u>3,626</u>	<u>3,853</u>
Les écoles moyennes de l'agglomération contiennent :		
A <i>Verviers</i> . — Le collège communal	401	—
Le collège Saint-François-Xavier	431	—
L'école moyenne communale de filles.	—	296
L'école moyenne des sœurs de Notre-Dame.	—	320
L'hospice des orphelins (communal)	68	—
L'hospice des orphelines (communal).	—	50
Établissement de Saint-Joseph, fondé par M. A. Simonis	—	86
A <i>Dolhain</i> . — L'école moyenne contient	100	—
Total des élèves des écoles moyennes de ces communes.. . . .	<u>1,000</u>	<u>752</u>
Passant aux écoles d'adultes, nous avons les données suivantes :		
A <i>Verviers</i> . — Écoles d'adultes communales	153	345
École professionnelle.	496	—
Écoles d'adultes des frères de la doctrine chrétienne	115	—
Écoles d'adultes de la société des <i>Jeunes Ouvriers</i> et du <i>Patronage de Saint-Joseph</i> .	130	—
A <i>Dison</i> . — Écoles d'adultes communales	301	230
A <i>Hodimont</i> . — Id.	41	47
A <i>Ensival</i> . — Id.	110	115
A <i>Pepinster</i> . — Id.	86	67
A <i>Pepinster</i> . — Écoles d'adultes des sœurs de la Providence	—	26
A <i>Dolhain</i> . — Écoles d'adultes communales	100	30
Total des élèves des écoles d'adultes de ces communes	<u>1,532</u>	<u>860</u>

Il y a donc dans notre agglomération, sur une population de 67,400 habitants environ, 11,623 enfants et adultes qui fréquentent les écoles et ce chiffre se subdivise comme suit :

Écoles primaires : 7,479 élèves, dont 3,626 garçons et 3,853 filles.
 » moyennes : 1,752 » » 1,000 » » 752 »
 » d'adultes : 2,392 » » 1,532 » » 860 »

Certes, ces chiffres sont une preuve de ce que la situation intellectuelle de notre population n'est pas mauvaise. Ils comprennent les enfants de toutes les classes de la société, mais l'élévation du nombre des élèves fréquentant les écoles plus spécialement réservées aux enfants du peuple, est telle qu'il est impossible de ne pas y trouver la preuve d'un progrès très réel dans l'état d'instruction de notre classe ouvrière. Nous le constatons avec satisfaction, car l'ignorance est la commune ennemie de tous ceux qui croient, ainsi que nous, que le meilleur signe du progrès social réside actuellement dans l'accroissement du bien de tous. L'instruction primaire devient la garantie du bien-être de l'individu comme du perfectionnement moral.

L'ouvrier instruit est le premier à recueillir les fruits du temps qu'il a passé à l'école ; il commence enfin à le reconnaître, mais l'insouciance des parents reste encore trop fréquente ! Trop souvent, ils ne voient que le profit immédiat du travail de leurs enfants, et ne se préoccupent guère de leur avenir !

Quelquefois aussi, il faut bien le dire, une dure nécessité les oblige à tirer parti des faibles forces de leurs enfants pour augmenter le revenu de la famille. Ce ne sont, du reste, que des exceptions, mais, à ce propos, n'y aurait-il pas lieu de demander aux bureaux de bienfaisance et aux associations philanthropiques d'aider, par des secours spéciaux, les familles indigentes à laisser leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans ? La réalisation de cette idée aurait, nous paraît-il, de bons résultats.

Une autre cause d'ignorance, est l'instabilité d'un trop grand nombre de familles. Beaucoup d'ouvriers, pressés, soit par la nécessité, par l'espoir d'une économie, par le désir de se rapprocher des établissements où ils travaillent, soit par l'esprit de changement, transportent leur foyer, presque à chaque fin de semestre, dans des quartiers ou des communes parfois très éloignés de leur précédente demeure. Les enfants, forcés de changer d'école à chaque déménagement de la famille, perdent, dans ces déplacements successifs, la suite dans l'enseignement, l'attachement des maîtres, l'esprit d'émulation et même l'habitude de fréquenter les classes.

Pour arriver à combattre efficacement les causes de cette ignorance, il nous faudrait tout d'abord pouvoir en apprécier le degré. Les mesures à prendre dépendront naturellement de l'importance et de la généralité du mal.

La Chambre de commerce se propose, comme premier pas à faire dans cette voie, d'adresser un appel au concours des industriels pour établir une statistique exacte des ouvriers sachant lire et écrire dans notre agglomération.

Pour y arriver, le moyen le plus pratique nous paraît être de leur envoyer des cahiers de recensement, dans lesquels serait noté chaque année l'état d'instruction de leurs ouvriers.

A une époque déterminée, la situation sera constatée par un questionnaire, où ils seront priés d'inscrire le nombre actuel des ouvriers lettrés ou illettrés qu'ils auraient chez eux.

Cette statistique, consciencieusement faite, sera d'un très grand enseignement et la Chambre de commerce rendra un vrai service à la cause de l'instruction si elle parvient à l'obtenir de nos industriels.

Mais en attendant les résultats de cette enquête, quelles sont les mesures pratiques à employer pour combattre l'ignorance? Nous demandons instamment aux industriels de n'employer, que dans le cas d'absolue nécessité, les enfants ignorants et d'exiger des jeunes ouvriers, en les acceptant dans leurs ateliers, qu'ils sachent lire et écrire.

Enfin, quant aux enfants et aux adolescents qui sont actuellement illettrés et que nous ne devons ni oublier, ni négliger, nous proposons de demander aux industriels d'exiger d'eux qu'ils aillent aux écoles d'adultes.

Pour que les jeunes gens ne puissent se soustraire à cette obligation, il y aurait lieu de prier les instituteurs de renseigner chaque semaine les patrons sur l'assiduité de leurs ouvriers. Il suffira dans bien des cas qu'ils se sachent surveillés pour être réguliers.

Nous prions, en outre, tous les industriels d'afficher dans leurs ateliers l'avis suivant, dont nous tenons des exemplaires à leur disposition :

- « Considérant que le développement intellectuel de la classe ouvrière est nécessaire au progrès industriel.
- » Considérant qu'il est de l'intérêt des ouvriers comme des patrons qu'il ne soit pas fait emploi d'enfants trop jeunes et dépourvus d'instruction.
- » La Chambre de commerce engage les patrons :
- » 1^o A user de tout leur pouvoir pour amener leurs ouvriers illettrés à fréquenter les écoles d'adultes.
- » 2^o A ne plus accepter dans leurs ateliers d'enfants qui ne justifieraient pas d'une instruction primaire.
- » De plus, la Chambre de commerce recommande vivement aux ouvriers, pères de famille, de ne reculer » devant aucun sacrifice pour assurer à leurs enfants les bienfaits d'une bonne instruction. »

Résumant notre travail, nous proposons de demander à l'initiative privée de nos chefs d'industrie de réaliser, sans grandes difficultés, deux réformes dont l'importance est incontestée. D'une part, ne plus accueillir dans les ateliers les enfants en dessous de 12 ans, de l'autre, universaliser, dans notre classe ouvrière, les éléments d'instruction qui lui donnent la possession de ses facultés, rehaussent en elle le sentiment de la dignité personnelle et qui, fortifiant les bons germes déposés en elle par l'éducation morale, ouvre son âme à l'intelligence des vérités intéressant sa destinée. De cette façon, nous contribuerons à assurer une base solide aux idées, aux institutions, aux progrès!

Nous ne nous le dissimulons pas ; en nous adressant aux industriels, nous demandons à tous de faire un acte de bonne volonté, qui coûtera quelques sacrifices : toute réforme à réaliser réclame du dévouement et de l'abnégation ! Mais notre appel sera entendu, nous n'en doutons pas. Nos industriels préféreront s'associer à nos efforts, continuer les progrès déjà réalisés, et extirper, sans y être contraints, un mal reconnu, que d'en attirer la répression par des lois essentiellement rigoureuses et tracassières. — Du reste, il y va de leur intérêt : la conscience publique demande universellement des réformes et s'ils ne les accomplissent pas volontairement, tôt ou tard la loi les y forcera !

Puisse l'exemple de Verviers rendre encore cette intervention inutile ! Puisse l'initiative de tous nos chefs d'industrie déraciner les derniers abus ! Puisse nous, en récompense de ces efforts, voir s'élever autour de nous une population plus saine, plus intelligente et plus morale !

Le secrétaire,
J. DUCKERTS.

Le président,
JULES MALI.

Le rapporteur,
LOUIS BIOLLEY.

Verviers, 29 janvier 1877.

Verviers, le 15 février 1887.

SOCIÉTÉ
INDUSTRIELLE & COMMERCIALE
DE VERVIERS.

A la Commission du travail.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport qui vient d'être approuvé par notre société sur la réglementation du travail.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération bien distinguée.

POUR LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE :

Le secrétaire,
FÉLIX LECLERCQ.

Le président,
J. TASTÉ.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Examen des projets de loi soumis aux délibérations de la Commission du travail.

La commission nommée par la *Société Industrielle et Commerciale* de Verviers, abordant en premier lieu la question de principe, est unanime à se déclarer opposée à toute réglementation du travail par la loi.

La prospérité de l'industrie a pour base fondamentale les efforts de l'initiative privée. Toute action gouvernementale qui entraverait cette initiative en restreignant soit la liberté du commerce ou la liberté du travail, ne peut produire que des résultats désastreux.

La réglementation du travail la plus anodine porte en soi un arsenal de mesures de contrôle vexatoires, dont l'influence paralysatrice peut être immense.

Nos industries sont d'autre part si variées, les exigences de chacune sont si spéciales et si changeantes, qu'il est impossible de décréter des mesures générales qui ne soient fatales à l'une d'elles aujourd'hui ou demain. Quelle désorganisation pour nos filatures de laine si le gouvernement interdisait, par exemple, le travail de nuit des femmes et des adultes, mesure qui laisserait cependant indifférents la plupart des autres industriels belges.

L'intérêt de l'ouvrier même est, du reste, opposé à la réglementation.

Que le gouvernement fasse une contre enquête! Nous avons entendu dernièrement répondre à son appel une poignée de mécontents qui sont loin de représenter notre population ouvrière; mais qu'on aille maintenant trouver le véritable ouvrier, celui qui travaille et peine pour gagner sa vie, et nous le verrons défendre lui-même, comme un droit sacré, la liberté du travail. Car, c'est un droit, cette liberté, c'est le droit du malheureux.

Prenez, en effet, le misérable chargé d'une nombreuse famille qui a besoin du travail de ses enfants pour leur donner du pain. Il faudrait donc lui dire : Vos enfants n'ont pas quatorze ans, la loi vous ordonne de les laisser mourir de faim plutôt que de les faire travailler.

Et les femmes auxquelles on veut interdire le travail du fond dans les mines, l'État leur défendrait donc de gagner leur vie par ce rude labeur, mais leur permettrait de s'inscrire dans les registres de la débauche autorisée! La réglementation nous conduirait à de pareilles absurdités et à bien d'autres.

La commission croit donc sans objet de discuter en détail les projets à l'étude et les rejette tous en principe comme mettant en application un système vicieux.

La dernière enquête a cependant révélé des abus. Dans certains districts industriels, les femmes et surtout les enfants auraient droit à une protection.

Mais pour porter remède à cette situation, l'État peut-il intervenir d'une façon efficace?

Non, une seule intervention, celle de l'initiative privée, peut être féconde et puissante sans paralyser en rien la liberté. C'est à elle que nous devons avoir recours. Rappelons pour le démontrer, ce que nous lui devons depuis vingt ans dans notre arrondissement.

Dès 1867, des hommes de cœur se sont émus chez nous, du tort que des parents avides pouvaient causer à leurs enfants en les faisant travailler trop jeunes. Nos industriels se sont réunis à leur instigation et ont pris volontairement l'engagement de n'accepter, dans leurs usines, que des enfants âgés d'au moins douze ans, c'est-à-dire assez forts pour les travaux qu'on leur confie généralement dans notre industrie.

Depuis lors, cet engagement a été fidèlement tenu. Des enquêtes successives ont déjà démontré en 1874

et en 1877, que le nombre des enfants en dessous de 12 ans, employés dans nos fabriques, ne dépassait pas 150 à 200, une proportion infime relativement à notre immense agglomération ouvrière. Et encore, ces petits malheureux appartenaient-ils à des familles trop nécessiteuses pour les priver du travail d'aucun de leurs membres.

D'autre part, les conférences populaires, les réunions instructives ont été multipliées. Chaque opinion politique travaillant dans sa sphère, a poursuivi le même but : le relèvement moral et intellectuel de l'ouvrier. Celui-ci comprend donc mieux chaque jour son véritable intérêt.

Aussi, c'est avec une fierté bien légitime que nous enregistrons ici le résultat d'une enquête faite tout récemment dans notre arrondissement, et établissant que le nombre des enfants travaillant en dessous de 12 ans, est réduit aujourd'hui à 65.

Quel témoignage plus éclatant peut-on demander de l'excellence du système que nous avons suivi.

Nous sommes donc arrivés, à Verviers, sans législation, sans contrôle officiel, à nous passer d'une réglementation ou, pour mieux dire, à supprimer les abus que la réglementation voudrait atteindre sans subir les inconvénients d'une loi.

Ce que nous avons obtenu, peut s'obtenir partout. Faisons donc un appel à nos compatriotes; montrons-leur que les intérêts du patron et ceux de l'ouvrier sont communs, que l'un et l'autre doivent désirer une population ouvrière instruite, intelligente, et que le travail n'a pas épuisée dans un âge trop jeune. Que l'initiative privée s'éveille dans tout notre pays pour remédier aux abus sans injustice, sans arbitraire, en tenant compte, comme elle seule peut le faire, des nécessités diverses de nos populations et de nos industries. Sans ce ressort de l'initiative privée, il n'est plus d'ailleurs de peuple grand, et nous devrions désespérer de la Belgique si son action y était morte et s'il fallait y suppléer par des lois.

Le rapporteur,
L. ZURSTRASSEN.

Les membres :

FÉLIX LECLERCQ, ED. PELTZER fils, LOUIS BIOLLEY.

Le président,
J. TASTÉ.

Pour la Société Industrielle et Commerciale :

Le secrétaire,
FÉLIX LECLERCQ.

Le président,
J. TASTÉ.

LETTRE DES OUVRIERS DE LA FILATURE RÉUNIS.

Tubize, le 4^{er} août 1886.

MESSIEURS,

Les ouvriers de la filature, réunis, prennent la respectueuse liberté de vous demander :

1^o De ne faire que 11 heures de travail par jour, au lieu de 13 1/2 heures, comme nous faisons actuellement, et d'être traités avec modération.

2^o Augmentation de salaire, afin d'obtenir la même journée quoique travaillant moins d'heures.

3^o D'abolir les amendes qui sont assez nombreuses et fortes. N'ayant pas de caisse de secours, nous ne savons pas à quoi elles servent.

4^o Nous sommes étonnés de ne pas avoir reçu de questionnaire; pourtant, d'après renseignements, le patron doit en avoir reçu; tout nous oblige à croire qu'on ne veut pas nous le donner; nous comptons bien, Messieurs, que vous veillerez à ce que le questionnaire nous soit remis le plus tôt possible.

Comptant, Messieurs, sur un accueil favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer nos civilités pressées.

Envoyé par entente.

CIRCULAIRE DE H. PAHAUT, EN 1886.

LISEZ

Tous les tailleurs de pierres réunis ont été obligés de cesser le travail, pour demander augmentation de salaire.

Nous faisons la proposition suivante à messieurs les maîtres de carrières, qui ne la trouveront pas, je l'espère, trop exigeante, et qui l'accepteront tous à l'unanimité, faute de quoi nous nous adresserons à qui de droit, c'est-à-dire à M. le Ministre.

ART. 1^{er}. — Nous demandons que tous les épinceurs ainsi que tous les roqueteurs soient payés depuis 35 cent. jusque 45 cent. à l'heure, suivant les appréciations du directeur des travaux.

ART. 2. — Nous demandons que tous les ouvriers manœuvres soient payés depuis 25 centimes jusque 35 cent. l'heure, toujours dans les appréciations du directeur.

ART. 3. — Annexé à l'article premier, c'est-à-dire que nous demandons que tous les tailleurs de pierres puissent gagner également de 35 à 45 cent. à l'heure, que les prix des pierres soient augmentés suffisamment pour que l'ouvrier puisse payer son boulanger, chose qui est impossible pour le moment.

ART. 4. — Nous demandons que l'ouvrier ne fasse que 12 heures de travail, et nous croyons que c'est bien raisonnable pour un ouvrage aussi fatigant que le nôtre.

ART. 5. — Nous demandons un paiement régulier tous les quinze jours.

ART. 6. — Comme presque tous les maîtres de carrières tiennent boutique et débitent des boissons, nous ne voulons nullement y mettre opposition, mais nous demandons que l'ouvrier reste libre d'aller, avec son argent, où ça lui fera plaisir.

ART. 7. — Que tous les maîtres de carrières appliquent un tarif général pour les prix de façon pour la taille (je comprends tous les maîtres de carrières de la Belgique) et insistent auprès du gouvernement pour l'achèvement des chemins de fer vicinaux, depuis si longtemps promis.

ART. 8. — Tous les ouvriers réunis seront prêts à reprendre leur travail aussitôt que les maîtres de carrières auront accepté les conditions ci-dessus.

L'ouvrier délégué,
H. PAHAUX.

LETTRE DE M. L. MARCELLE.

Fontaine-l'Évêque, le 14 octobre 1886.

EXCELLENCE,

N'ayant pu me rendre à l'enquête du travail qui a eu lieu à Charleroi, je prends la respectueuse liberté de vous faire parvenir la déposition que je comptais y faire, tant en mon nom qu'en celui de mes compagnons de travail.

Je suis cloutier mécanique chez M. Alexandre Baudoux, en cette ville. Relativement aux usines similaires, nous n'avons pas à nous plaindre de notre salaire et nous sommes bien conduits; cependant, il y a environ deux ans, la Société anonyme des clouteries mécaniques, prétextant la pénurie des affaires, augmenta la journée de travail de onze à douze heures. Cet exemple fut bientôt suivi par tous les industriels de la localité, à l'exception de M. Baudoux qui, jusqu'à présent, s'est contenté d'une demi-heure de supplément.

Cependant, M. le Ministre, ce n'est pas le manque de besogne qui dicta cette mesure à nos industriels; actuellement les usines font encore cinq quarts tous les jours, et, bien que de l'aveu de tous les directeurs, la trop grande production soit le seul obstacle au relèvement des prix, ils n'en continuent pas moins à travailler jour et nuit pour se faire une guerre de tarifs qui compromet le salaire et le repos des ouvriers.

Nous vous serions infiniment reconnaissants d'user de votre haute influence auprès de nos patrons, afin qu'ils cessent ce système vexatoire et au besoin recourir à la législature pour réglementer le travail maximum à onze heures et empêcher tout travail de nuit.

Espérant que vous daignerez prendre en considération nos légitimes réclamations, nous restons, de votre excellence, les très humbles et dévoués serviteurs.

L. MARCELLE.

LETTRE DE M. CH. LIÉVIN, OUVRIER A L'OUËST DE MONS, FOSSE DITE « ALLIANCE ».

Hornu, le 1^{er} août 1886.

MONSIEUR,

Voyez combien votre enquête fait de l'effet sur la situation de l'ouvrier; au lieu de l'apaiser, on le frappe seulement d'une diminution de 5 p. c. en ne gagnant que 2 fr. 32 c. par jour.

Maintenant un porion, ne sachant ni lire ni écrire, voulant tromper l'ouvrier avec sa chaîne en mesu-

rant, a dit à ceux qui réclamaient de remonter leurs outils immédiatement. — Ainsi vous voyez l'enquête.

Recevez, Monsieur, mes salutations sincères.

Votre dévoué serviteur,
C. L.

Lettre de quelques employés, cochers et receveurs du tramway de Bruxelles.

A Messieurs les membres de la Commission du travail.

MESSIEURS,

Quelques employés, cochers et receveurs du tramway de Bruxelles s'honorent de pouvoir vous exposer en résumé leur situation. On va s'occuper, d'après les journaux, du sort déplorable des agents de Bruxelles. C'est un pas vers l'avenir, on commence à s'apercevoir qu'il est de toute impossibilité de résister à Bruxelles avec les modiques appointements de 100 francs, surtout quand on a femme et enfants à soutenir.

Je ne dois pas vous démontrer que cette somme est insuffisante, vous savez mieux que nous ce qu'il nous faut; il faudrait que l'administration communale donnât l'exemple de l'équité pour que les administrations privées suivent sa trace; cependant il serait fort à craindre qu'il n'en soit pas ainsi, si le gouvernement n'y prête la main.

En effet, je vais vous démontrer que nous sommes gens dignes de commisération. Quel métier plus triste que le nôtre : exposés pendant souvent 16 heures par tous les temps, astreints à un service rude sur un véhicule pas toujours agréable, sous les ordres de chefs moins agréables encore; punis pour les moindres infractions, surveillés par la police comme par le public; recevant des insolences ordinairement imméritées et responsables de sommes souvent très importantes. Et pour quel salaire, messieurs? Pour 3 francs. On en gagne quatre, quand on a su pendant des années supporter notre sort détestable. J'insiste sur ce mot, parce que : questionnez un ouvrier quelconque, sur un agent ou un employé du tram, et il vous répondra imperturbablement : « Ceux qui ont tué père et mère sont trop bons pour faire leur métier. » Et cependant combien n'y a-t-il pas de gens forcés de le faire, et souvent des pères de famille, repoussés par les iniquités du XIX^e siècle, ne connaissant pas de métier, heureux d'y découvrir un gagne-pain au prix d'un labeur aussi dur? Et bien, ces hommes sont dignes que l'on s'occupe d'eux; et pour supporter les mille et une misères de leur vocation, qu'on les paye en conséquence, les administrateurs et hauts fonctionnaires touchent d'assez beaux dividendes pour jeter un peu de superflu aux esclaves du travail et de leur capital. Je croyais vous dire ici que nous n'avions jamais de répit; cela n'est justement pas vrai, nous avons un jour sur huit, mais ce jour nous est imposé et au bout du mois on nous retient cette journée, et à ce prix beaucoup voudraient ne pas avoir de repos, étant établi qu'ils sont pleins de misère aujourd'hui et que pour comble on ne paie pas le revenu de nos 200 francs de garantie déposés. C'est assez joli cela, n'est-ce pas, et nous le trouvons aussi.

Voilà, messieurs, ce qui est toléré aujourd'hui au siècle de lumière et de progrès 1886, beau siècle en somme, et qui n'a de la lumière que l'infamie et les iniquités cachées sous son ombre; quant au progrès, il marche en reculant. Pour finir, voici ce que nous avons l'honneur de vous demander, quitte à forcer la main à la compagnie s'il le faut.

Réglementer les heures de travail à dix maximum.

La journée portée au minimum à 5 francs.

Un jour de congé sur huit non retenu sur notre salaire.

Les frais de l'uniforme à charge de la compagnie.

Enfin que le renvoi du personnel ne dépende pas des sous-ordres, mais des administrateurs et après les explications fournies par les intéressés.

Voilà des considérations qui trouveront des gens de cœur pour prendre notre défense et forcer la main au besoin à la compagnie; nous avons espoir dans l'issue favorable de l'enquête qui vient de s'ouvrir sous les auspices du gouvernement pour le bien-être général et celui des pauvres malheureux en particulier.

Le délégué,
X.

Lettre de A.-J. TROISPONT.

Lize-Seraing, le 30 septembre 1886.

Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous demandons un règlement de travail dans les houillères.

Anciennement, un ouvrier à la tâche, c'est-à-dire abatteur, faisait 3 mètres de hauteur, sur 1^m20 c. d'avancement ; aujourd'hui l'on est arrivé au point de lui faire faire 4^m, même 4^m50 c. sur 1^m20 c. S'il arrive que certains ouvriers moins capables, ou la force leur manquant, travaillent jusqu'à 6 heures du soir, s'ils n'ont pas fini leur tâche, ils subissent une amende d'une demi-journée, même quelquefois ils n'ont rien gagné.

Il faudrait que la tâche de l'ouvrier fut réglée de manière à pouvoir finir sa journée sur 6 à 7 heures de travail. Quant aux manœuvres, traîneurs et boteurs, en un mot, tout ceux qui sont dans les poussières, et les tailles, ils devraient avoir fini leur journée en 8 heures de travail, ainsi que les boiseurs, et tout ceux qui sont à taille. Ceux qui sont pour le transport du charbon comme conducteur des chevaux, et accrocheur, au besoin 10 heures de travail.

Maintenant il serait bon que l'ouvrier ne fasse simplement que sa journée, tout ce travail en surplus est loin de faire les bénéfices des concessionnaires, et ruine la santé de l'ouvrier.

Tout travail du dimanche aboli.

Consultez les médecins, ils vous diront que les poumons des mineurs, après 10 ans sont violets, à 15 ans noirs, et la santé est perdue.

De même pour la métallurgie, ceux qui sont au feu. Ces hommes travaillent trop longtemps, et trop dur.

Pour les caisses des secours, dans la plupart des sociétés elles sont abolies. C'est une grande erreur, car on devrait les rétablir partout et cela en double.

Je veux dire que l'ouvrier laissant 5 p. c., la société, laisserait idem 5 p. c. En cas d'accidents ou maladies, l'ouvrier recevrait une indemnité, et après 15 ou 20 ans de travail, une pension que l'on pourrait déterminer d'après ce qui lui revient.

Maintenant, tant qu'à la morale, l'on tient plus à démoraliser le peuple qu'à le moraliser.

Il serait bon, et même très nécessaire de donner l'instruction primaire à la femme, pas romanesque bien entendu. Les devoirs de sa religion, des livres enseignant les bonnes mœurs, les devoirs envers son mari et la société, ce serait là un bon moyen de remédier aux maux dont souffre notre pauvre humanité.

Il serait bon aussi de supprimer tous ces cabarets borgnes et ces cafés chantants.

Café réglementaire. Autant par habitants, et absolument interdit davantage.

Toute boisson falsifiée, une amende très rigoureuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect et de mon entier dévouement.

A.-J. TROISPONTS.

LETTRE DE ISIDORE FRÈRE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens, au nom des ouvriers constructeurs-mécaniciens à Gilly, témoigner à l'enquête. Nous demandons :

- 1° La réduction des heures de travail à dix heures ;
- 2° Le minimum des salaires à 35 centimes l'heure, les heures supplémentaires payées le double ; interdiction des apprentis avant 14 ans ;
- 3° Une gratification aux machinistes qui occasionnent le moins d'accidents ;
- 4° Une loi en faveur des habitations ouvrières tombant en ruine, causée par l'extraction du charbon.
- 5° Une loi, si les sociétés venaient à se dissoudre. Tandis que pour les gros actionnaires, en échange, on leur construit des palais et encore on leur donne de l'argent par dessus le marché, l'ouvrier qui veut obtenir justice, est mis sans travail lui et les siens.

6° La suppression des maisons d'ouvriers qui ne sont pas conformes à l'hygiène. Interdiction de logement commun pour les deux sexes;

7° L'inspection des aliments sur les marchés publics, parce qu'il y a, provenant des membres de la famille du conseil communal, de la marchandise suspecte;

8° Le suffrage universel pour tout citoyen majeur présentement qui sache lire et écrire;

9° La limitation des cabarets.

10° L'interdiction des combats de coqs;

11° Un règlement sur les gens qui fréquentent les cabarets et autres lieux de débauches.

Nous demandons une police des mœurs.

Voilà, Monsieur le Ministre, ce que j'ai à vous faire connaître, dans l'intérêt moral de la population.

Votre humble serviteur,
ISIDORE FRÈRE, à Gilly.

PÉTITION D'OUVRIERS MINEURS.

Bruxelles, le 20 mai 1886.

A Monsieur le Président de la Commission du travail, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être communiquée à la Commission que vous présidez, une pétition adressée à la Chambre des représentants, par les sieurs Godfriaux, Léopold et consorts, ouvriers houilleurs, à Châtelet, tendant à obtenir une loi leur accordant augmentation de salaire et diminution des heures de travail.

Pour le Ministre :
Le directeur général des mines,

.....

A Messieurs les membres de la Chambre des représentants.

MESSIEURS,

Les soussignés, tous houilleurs de Châtelet, prennent la respectueuse liberté de s'adresser à votre bienveillance, pour obtenir une loi leur accordant augmentation de salaire et diminution des heures de travail.

Devant travailler une journée entière dans la poussière, à pleine force des bras; devant respirer un air vicié, corrompu par le grisou; ne pouvant manger avec leur salaire qu'un pain sec arrosé d'un pot de café noir; ils osent espérer que leur triste sort sera pris en considération et qu'un règlement-loi, voté par les Chambres à leur avantage, leur permettra à l'avenir de ne plus jamais cesser le travail, cessation qui leur fait perdre leur salaire.

Dans l'espoir, de voir leur demande prise en considération, ils vous présentent, Messieurs, avec leurs respects, l'expression de leur sentiment de profonde reconnaissance.

Léopold Godfriaux, Louis Barbier, Louis Barthélemy, G. Steenwinkels, Constantin Ronvaux, Antoine Ciriez, Charles Guillaume, Henri Guillaume, Auguste Guillaume, Gustave Vils, Malcourant, Léonard Pairou, Victor Jalet, Alfred Jalet, D. Malcourant, Léopold Sandron, Camille Sandron, Léon Sandron, Louis Malcourant, Alfred Rimbert, fils, Alfred Rimbert, père, Edouard Mellotte, Clément Bayens, Henriette Bayens, Alphonse Bayens, Henri Hermand, Henri Wartique, Constance Wartique, M. Guillanne, A. Godfriaux, Prosper Slingard, Nicolas Huel, Emile Huel, Jules Anseroul, Emmanuel Ronveaux, Jules Ronveaux, Lambert Desellier, Charles Lorent, Théophile Calomme, Céline Calomme, Emile Calomme, Emile Vanerkx, Marie Genard, Joseph Calomme, Nester Jarardin, Frédéric Jarardin, Joseph Dufays, Jules Dufays, Mathilde Dufays, Armantine Dufays, Emile Henin, Victor Leclercq, Joseph Massipont, Céline Huelle, Eugène Huelle, Caroline Huelle, Hubert Rosy, Charles Ferdinand, François Spénito, Camille Rosy, Gustave Ogier, Emile Ogier, Dieudonné Doumont, Joseph Triffaut, Joseph-Charles Ruth, Vandeloise, Désiré Vandeloise, Alexandre Bachot, Léopold Moymont, J.-B. Lambert, Gustave Gay, J.-B.-P. Dechamps, Cornélie Stassin, François Stassin, J.-B. Lion, Camille Bodson, Victor Hardy, Ernest Dumont, Adolphe Lenoir, Emile Fauconnier, Alexandre Andegonde, Adolphe Conté, Eugénie Godfriaux.

NOTE

SUR LE RÉGIME LÉGAL DES MINÉRAIS DE FER,

Par M. Hector DENIS,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

L'histoire de la législation minérale montre que le régime légal tout entier, auquel sont soumises les richesses naturelles, tend à s'adapter à l'ensemble des conditions économiques de leur exploitation. A mesure que le législateur se fait une idée plus nette de ces conditions, il s'efforce d'y mieux conformer les institutions; à mesure que les progrès généraux de la société industrielle font croître la demande des richesses minérales, et rendent plus difficile, plus onéreuse leur extraction, on voit la propriété revêtir peu à peu des formes nouvelles, malgré la résistance des intérêts privés. Obéissant à une irrésistible loi naturelle, elle est entraînée par l'évolution industrielle, et moins d'un siècle suffit pour que l'on puisse y signaler des changements profonds.

Les auteurs des lois du 28 juillet 1791 et du 21 avril 1810 eurent le sentiment de cette dépendance naturelle, de cette *relativité* de la propriété, mais ils ne parvinrent pas toujours à le traduire fidèlement dans leurs dispositions légales; ils ne réussirent pas toujours à *coordonner la nature des choses à l'ordre social*, suivant l'expression d'un publiciste du commencement de ce siècle. Les prescriptions relatives au minerai de fer témoignent à la fois des difficultés de cette coordination et des efforts faits par le législateur pour se rapprocher de ce qui exprime le mieux à un moment donné, *la nature des choses*. En 1791 et en 1810, on détacha de la propriété du sol, celle des richesses minérales dont l'exploitation, par les allures des gisements souterrains, par leur étendue, par les travaux d'exhaure, d'extraction, d'aéragé, qu'elle exige, s'éloigne le plus de l'exploitation de la superficie, et l'on y rattacha les richesses minérales dont l'exploitation se confond avec celle de la superficie ou en dépend étroitement. La ligne de démarcation entre le domaine de la propriété superficielle et celui de la concession, fut tracée arbitrairement par la loi de 1791, qui la fit passer à une profondeur déterminée, sans avoir égard aux formes variables de l'exploitation; la loi de 1810 essaya d'être plus précise et plus conforme aux données de la science et de l'industrie; elle fit dépendre des conditions spéciales de l'exploitation la *concessibilité ou la non-concessibilité* des minerais; de là cette création intermédiaire des *minières*, groupement légal nécessairement instable; de là ce double régime auquel le même minerai, la même exploitation peuvent être successivement soumis; considéré comme *minière* et se rattachant à la propriété du sol, tant que l'exploitation à ciel ouvert est possible, le dépôt ferrifère rentre dans la classe des mines, quand l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et que l'établissement des puits, galeries, travaux d'art est nécessaire, ou lorsque l'exploitation, fût-elle encore possible, ne doit plus durer que peu d'années, pour rendre ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries.

Ces distinctions formulées par la loi du 21 avril 1810, ont fait naître, et devaient faire naître, une foule de controverses, dont Delebecque et récemment M. Descamps, dans un excellent rapport présenté à la Chambre le 10 mars 1874, nous ont donné l'analyse.

Ces controverses étaient inévitables, et ce qui était inévitable aussi c'est que la tendance à incorporer tous les gisements de fer soit dans la classe des mines, soit dans celle des *minières*, fût déterminée dans chacune des parties de l'ancien empire français soumises au régime de la loi de 1810, par les conditions effectives de l'exploitation minérale; la nature des choses devait ici encore sinon résoudre, du moins trancher en dernier ressort les controverses juridiques.

Ce qui s'est produit en Belgique dans la première moitié de ce siècle, c'est une *réaction énergique* contre la *concessibilité* du minerai de fer. On peut dire que la loi de 1810, en tant qu'elle le rend *concessible*, n'a reçu son application que pendant un très petit nombre d'années, et dans un très petit nombre de cas, à la fin du régime hollandais. La loi du 2 mai 1837, qui rétablit le droit de préférence du propriétaire de la surface à toute concession, donna satisfaction à leur résistance en suspendant l'exercice du droit de concéder les mines de fer.

Quand on se reporte en 1836 et qu'on relit impartialement les débats qui précédèrent le vote de la loi, on se convainc que la tentative du gouvernement hollandais avait été prématurée; au moment où la métallurgie se transformait par la substitution de la fonte au coke à la fonte au bois, il avait cru que l'exploitation minérale prendrait un développement assez rapide, pour exiger, avec l'application de plus puissants capitaux, un nouveau régime légal; car après la longue tolérance qui avait suivi la promulgation en Belgique de la loi de 1791 (brumaire an IV) l'interprétation que le gouvernement hollandais donnait à la loi de 1810, impliquait une sorte de révolution de la propriété, puisqu'elle rendait *concessibles* à peu

près toutes les mines de fer. En 1836, au lendemain de la loi qui décréta la construction d'un réseau de chemins de fer en Belgique, dans le plein épanouissement de la métallurgie, un ministre belge, aux vues élevées, rencontra une même résistance invincible, dans une tentative analogue à celle que fit le gouvernement hollandais.

La propriété superficielle triompha dans sa lutte contre la concession ; on peut reconnaître aujourd'hui qu'elle s'adaptait encore suffisamment aux conditions de l'exploitation, et c'est là le secret de sa victoire.

Les mines de fer ne s'exploitaient, en général, qu'à une profondeur de 20 à 100 ou 150 pieds ; l'extraction du minerai ne demandait ni travaux d'art dispendieux, ni machines d'exhaure, sauf dans des cas exceptionnels ; M. Gendebien, partisan des concessions, déclare qu'il y avait peu de mines de fer qui s'exploitaient autrement qu'au moyen de simples bourriquets. Le minerai disposé en amas au voisinage de la surface du sol, se prêtait à des exploitations morcelées, en rapport avec la division des propriétés, et n'exigeait que de faibles capitaux.

Sous ce régime industriel si simple et qui révoltait les esprits progressifs, on pouvait faire face cependant à la demande de la métallurgie ; la concurrence des petits propriétaires avait maintenu les prix assez bas après 1830, au dire de l'un des orateurs d'alors ; chose remarquable, les maîtres de forges de Charleroi s'opposaient aux concessions et soutenaient dans leurs pétitions, que l'extraction, telle qu'elle se faisait alors, pouvait alimenter les usines existantes et d'autres encore, pendant plusieurs siècles, sans qu'il fût nécessaire d'établir des travaux d'art. Ces siècles d'exploitation possible se déroulaient également aux yeux de M. Frison ; dans le même temps, l'énergique Séron, défenseur des petits propriétaires de l'entre Sambre et Meuse et des communes, combattait le concessionnaire, véritable seigneur féodal à ses yeux, percevant à titre gratuit, sans travail, et presque toujours sans indemniser le propriétaire de la surface, un cens considérable, une portion des produits à laquelle la raison et la justice ne lui donnaient aucun droit. Et dans le fait, plusieurs concessions étaient plus mal exploitées que les propriétés privées ; quelques-unes n'avaient aucun caractère industriel.

Cet état d'équilibre provisoire entre le régime légal établi et le régime industriel, ne pouvait longtemps se maintenir ; quarante ans nous séparent à peine de cette époque et les siècles de M. Frison se sont écoulés, et les maîtres de forges pressent aujourd'hui le gouvernement d'en finir avec un régime qu'ils voulaient rendre éternel. Les chiffres rassemblés dans les rapports annuels de MM. Van Scherpenzeel-Thym, Laguesse et Berchem, et dans une étude de M. Jaumain, marquent la décroissance à peu près régulière de l'exploitation du minerai de fer en Belgique, depuis une vingtaine d'années, et l'accroissement constant de nos importations ; l'année 1860 sépare deux époques : celle pendant laquelle nous nous suffisions à nous-mêmes, et celle pendant laquelle nous devenons de plus en plus tributaires de l'étranger. Il faudrait conclure à l'épuisement absolu de nos mines métalliques, si la science n'avait établi à l'évidence, depuis vingt ans, que cette diminution progressive doit être attribuée à un ensemble de causes, parmi lesquelles figure un régime légal devenu incompatible avec les conditions actuelles de l'exploitation. Et les protestations de la science et de l'industrie, qui se reproduisent depuis vingt ans, prouvent que le régime, auquel la loi de 1837 a donné une sorte de légalité à force de tolérance, a prolongé son existence bien au delà de ce que comportait la nature des choses. Lorsque les amas superficiels de minerai étaient nombreux, on pouvait se faire illusion sur l'efficacité de la loi de 1837 ; quand ces amas devinrent plus rares ou disparurent, les conséquences du *laisser-faire* individuel, auquel on avait abandonné les mines, éclatèrent.

C'est alors qu'on vit de mieux en mieux, que le champ d'exploitation des mines de fer ne peut concorder que dans des conditions particulières et temporairement, avec la division de la propriété superficielle : une exploitation vicieuse, le gaspillage des mines, le prompt abandon des travaux sont à la suite de cette discordance inévitable.

Les témoignages abondent : on trouvera dans le rapport de M. Descamps un extrait éloquent d'un travail de M. Visschers ; voici d'autres autorités :

M. Godin écrivait déjà, en 1846 : « Il y a plus de 710 sièges d'extraction qui fouillent çà et là à la surface du sol et en retirent du minerai dit d'alluvion, sans autre formalité que d'avoir déclaré à la députation permanente la volonté d'exploiter pour les besoins des usines du voisinage, et on travaille jusqu'à ce que l'on soit gêné par les eaux ; alors on se transporte un peu plus loin pour recommencer une nouvelle extraction ; on enlève ainsi les parties de minerai les plus facilement attaquables, les autres sont délaissées et bientôt inondées, il se crée ainsi une espèce de lac souterrain recouvrant les gîtes inférieurs. »

Quand un gisement s'étend sur deux, trois, quatre parcelles, disent les savants rédacteurs du rapport publié en 1857, au nom des ingénieurs sortis de l'école des mines de Liège, chacun veut exploiter à sa guise son fonds. Les imprudences de l'un nuisent aux travaux des autres, et souvent l'exploitation de plusieurs est compromise par la faute d'un seul. Il arrive même que certains propriétaires s'opposent à toute exploitation.

Le vice le plus fécond en désastres de ce régime qui soumet les mines à la propriété de la surface, c'est que les propriétaires n'exploitent pas eux-mêmes les gisements de minerai ; ils sous-traitent cette exploitation, et il n'est pas difficile de comprendre que la demande de minerai croissant toujours, et les gisements superficiels s'appauvrissant toujours, les redevances des propriétaires, sollicités par la concurrence ardente des sous-traitants, devaient devenir de plus en plus élevées, et grever la métallurgie de lourdes charges.

Ces sous-traitants, pour réaliser quelques bénéfices, produisent vite, beaucoup, et le moins cher possible ; suivant l'expression du rapport que je viens de citer, ils abandonnent les parties dures du gîte, n'abattent que les parties les plus tendres ; quand une veine d'eau se présente, ils abandonnent une exploitation désormais trop onéreuse et la laissent envahir. L'on perd ainsi les gîtes les plus riches « qui n'ayant jamais été connus ni explorés par les exploitants, trop pressés de jouir, n'ont donné lieu qu'à un véritable pillage, funeste aux intérêts des maîtres de forges, à ceux du propriétaire et du pays. »

La plus grande partie des gisements exploités sont loin d'être épuisés, dit M. Jaumain dans un travail intéressant *sur l'avenir de la métallurgie* ; on peut même dire que les meilleures parties ont dû être abandonnées à cause de veines d'eau trop fortes, qui n'ont pu être combattues par suite du *morcellement des exploitations*. L'état de choses qui menace d'un déplacement l'industrie de la fonte en Belgique, dit M. Max Goebel, dans l'ouvrage publié par M. Péchar sur *la houille et le fer*, résulte en majeure partie d'une lacune dans la législation des mines, qui a omis de régler la concessibilité des minerais de fer, gisant en profondeur, et qui empêche ainsi l'exploitation rationnelle des minerais.

Enfin, l'une des autorités les plus savantes de notre pays, M. Habets, dans son beau travail sur *la valeur des minerais de fer*, dit : l'industrie de la fonte restera menacée en Belgique d'un déplacement, à moins que l'extraction des minerais indigènes ne soit susceptible de prendre un nouvel essor, à la faveur d'une loi qui déclare concessibles les minerais gisant en profondeur.

Il est donc bien temps pour le législateur de se soumettre une nouvelle fois à cette loi naturelle en vertu de laquelle les formes de la propriété sont subordonnées aux conditions économiques de l'exploitation. Dans ce nouvel essai de coordination de la nature des choses à l'ordre social, le principe de concessibilité jouera le rôle qui fut joué longtemps par celui de l'accession des mines à la propriété superficielle ; et le rôle de cette dernière sera d'autant plus réduit en réalité que l'épuisement des gîtes superficiels exploitables à ciel ouvert aura été plus général. Voilà ce qui peut être prévu. La controverse à laquelle l'interprétation des articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810 a donné lieu se résoudra au profit des concessions cette fois.

En reviendra-t-on purement et simplement pour le surplus à cette loi du 21 avril 1810 ? Les concessions constitueront-elles des propriétés particulières irrévocables, et la nation ne reprendra-t-elle la disposition de la plus belle partie de ses richesses minérales, que pour les attribuer sans retour à des particuliers ? Il semble à lire les publications et les rapports, que cette question ne doive même pas être agitée, et que l'abrogation de la loi de 1837 soit synonyme d'un rétablissement, sauf modifications secondaires, des principes de la loi de 1810.

C'est pourtant là que gît, à mon sens, l'une des plus graves questions qu'il faille soulever dans ce débat. J'avoue, quant à moi, que je repousse l'idée de faire des concessions de minerai de fer, une propriété perpétuelle et irrévocable, et de même qu'en 1837 le législateur remontant au delà de la loi de 1810, alla emprunter à la législation de 1791 de nouvelles garanties pour la propriété superficielle, le droit de préférence à la concession, par exemple ; de même je souhaite vivement que le législateur d'aujourd'hui, rallié au principe des concessions, retourne demander à cette même loi de 1791 des garanties pour la nation, et surtout celles d'une durée limitée, et de la révocabilité des concessions dans des cas bien déterminés. Lorsqu'on étudie la législation au point de vue historique, il est impossible que l'on considère aucune de ses formes comme devant être absolue ; que devient, par exemple, dans la loi de 1810, le droit du superficiaire déjà atteint par la loi de 1791 ; que tend-il à devenir en Belgique aujourd'hui, alors qu'en 1837 sa prépondérance était incontestée. La tendance historique est bien évidemment à détacher de plus en plus, sauf des retours et des hésitations du législateur, la propriété du sous-sol de la propriété de la surface, mais cette tendance historique est-elle à faire du sous-sol une propriété individuelle absolue ?

Les capitaux considérables dont les travaux d'ensemble exigeront l'application aux concessions minières ne trouveront-ils de garanties suffisantes que dans une propriété absolue ? Telle n'est pas mon opinion ; n'a-t-on pas vu, par exemple, même sous le régime précaire de la loi de 1837, de grandes immobilisations de capitaux s'opérer ?

Les concessions de péages ne sont-elles pas d'une durée limitée et soumises aux plus étroites conditions ?

Or, si des concessions temporaires sagement fixées suffisent, il faut s'y rallier ; les conditions économiques de l'exploitation se modifieront nécessairement dans l'avenir, comme elles se sont modifiées dans le passé, et il se peut que dans un temps plus ou moins éloigné les concessions perpétuelles deviennent incompatibles avec des exigences industrielles nouvelles, auxquelles le législateur ne pourra donner satisfaction qu'en faisant appel à la raison d'État. Avait-on prévu, par exemple, que les tarifs des chemins de fer deviendraient des moyens redoutables de concurrence internationale, que la fusion des compagnies concessionnaires pourrait créer de véritables monopoles industriels, et que des lois, comme celle du 23 février 1869 sur la cession des concessions de chemins de fer, deviendraient un jour nécessaires. Cette loi qui limite pourtant déjà les droits antérieurement reconnus aux concessionnaires, eût-elle pu être votée aussi aisément, si les principes presque généralement admis en 1833, en vertu desquels les concessions de chemins de fer formaient de véritables propriétés privées, si ces principes, dis-je, avaient été consacrés par la législation ?

Aucune institution ne doit dépasser la limite des motifs qui en ont déterminé l'adoption, et il doit suffire au concessionnaire de rester en possession de la mine assez longtemps pour recueillir le fruit de ses avances. Tout nous ramène ainsi au principe juridique qui s'adapte le mieux possible aux conditions

actuelles d'exploitation, tout en présentant la plus grande flexibilité possible. Ce principe n'est autre que celui de la loi de 1791.

A côté de cette question de durée des concessions, la considération de l'avenir industriel en fait surgir une autre. Ce que le concessionnaire réclame d'un bon système de concessions, c'est la garantie et la rémunération de ses capitaux, ce que l'État en attend, c'est l'exploitation des mines la plus conforme possible aux intérêts de la nation. Or, en fixant la durée des concessions, on ne résout pas tout le problème, on rend possible l'exécution de grands travaux d'art, l'emploi fructueux des capitaux fixes, mais on n'assure pas le meilleur emploi possible des capitaux circulants; à un point de vue plus élevé, on oublie le travail et le travailleur. L'État a le même intérêt cependant, à favoriser les institutions qui donnent au travail son plus grand effet possible, sa plus grande régularité possible, et qui, dans une société où les capitaux appartiennent généralement à des personnes distinctes des travailleurs, tendent à adoucir les rapports du capital et du travail.

Aucun observateur impartial n'admettra que le système des concessions perpétuelles, tel qu'il est appliqué aux mines de houille, ait résolu cette seconde partie du problème.

Or, il est, en faisant même abstraction des sociétés coopératives de production encore trop difficiles à généraliser, il est des modes de rémunération du travail qui ont été expérimentés et qui relativement au développement de la puissance du travail, de la dignité du travailleur, et de l'harmonie des relations entre le patron et l'ouvrier, sont aux anciennes formes du salariat, dans le même rapport que les machines d'exhaure et d'extraction d'aujourd'hui, à l'égard des bourriquets dont Gendebien parlait en 1836. Je fais allusion surtout à la participation des ouvriers aux bénéfices de l'exploitation; elle a été instituée dans beaucoup d'industries, et dans plusieurs mines de l'Angleterre elle a donné des résultats décisifs. Outre le stimulant général à produire qui se révèle déjà dans le travail à la tâche, et qui n'est autre que l'espoir de proportionner son salaire à la somme de son travail, l'ouvrier, dans ce système, a la certitude de toucher une part proportionnelle du bénéfice total de l'entreprise. L'enquête de 1866 sur les sociétés coopératives a établi en France, que l'ouvrier associé est plus actif et son ouvrage mieux fait; l'avantage du système est évalué par M. Leclaire, son plus illustre fondateur, à 33 p. c. du produit du travail salarié.

L'un des économistes les plus modérés de l'Angleterre, M. Fawcett, ne doute pas que ce système s'étende rapidement à toutes les industries et opère une transformation radicale des rapports existant entre les employeurs et les employés; M. Mill dans les dernières pages qu'ait tracées sa plume, propose la participation des ouvriers aux bénéfices comme un remède social bien autrement efficace que le travail aux pièces avec ou sans primes. Le zèle qu'il communique aux ouvriers, l'esprit d'économie, d'ordre dont il les pénètre, leur assurent une rémunération de plus en plus large, et tout ce qui accroît le bien-être de l'ouvrier, est pour la nation un gage d'équilibre et de paix intérieure.

Des faits aussi importants ne peuvent échapper au législateur; son devoir est autant de préparer un avenir plus calme et plus juste que d'assurer le présent.

Il me paraît donc aujourd'hui indispensable d'imposer à tous concessionnaires l'obligation de faire participer les ouvriers qu'ils emploient aux bénéfices de l'exploitation. Toutes les formes de la participation aux bénéfices que je n'ai pas à discuter ici, ont un principe commun: elles admettent toutes que le capital prélève avant la répartition un *intérêt minimum* de même que le travail recevra périodiquement un *minimum de salaire*. Il y a ainsi pour le capital et le travail, une part constante et une part variable. Je pense que l'État n'excéderait pas les limites de ses attributions en arrêtant dans les cahiers des charges des concessions le taux maximum de la *part constante* du capital, et la proportion minima de la *part variable* du travail dans l'excédant des bénéfices à partager.

Le reste serait abandonné aux conventions privées. Sans doute l'application d'un semblable système rencontrera des difficultés; les progrès de l'éducation générale, de la confiance mutuelle, la sagesse des officiers des mines, véritables arbitres naturels, n'en triompheront que lentement; mais ces difficultés ne sont que poussière devant l'instabilité des autres régimes, l'antagonisme grandissant, les dangers de l'avenir.

Ce n'est que par de telles mesures qu'il est possible de hâter l'avènement d'une phase supérieure de notre évolution industrielle.

A l'expiration des premières concessions, en effet, les associations ouvrières, dont l'éducation économique se sera faite peu à peu, et qui peu à peu aussi auront accumulé du capital, pourront prendre la place des entrepreneurs. Une transformation inévitable se sera pacifiquement accomplie dans l'industrie minérale.

LETTRE DE MADAME DELVAUX-DEWANDRE.

Qu'il me soit permis d'attirer votre attention sur l'Œuvre de la Miséricorde ou du Refuge à Liège.

Elle a pour but de recevoir les filles désireuses de se retirer du vice et de se corriger, de manière à gagner dignement leur vie.

Les prisonnières libérées, quel que soit leur âge, sont admises au refuge. Repoussées de la société, ne sachant que devenir, elles trouvent dans cette maison un asile où elles peuvent se réhabiliter et sont heureuses d'y gagner le goût du travail et le moyen de vivre honorablement. Le gouvernement comprenait si bien l'utilité, je dirai même, la nécessité de cette maison, que, pendant de longues années, il lui accorda

un subside d'environ 60 centimes par jour et prisonnière libérée. Ces pauvres filles y restent plus ou moins longtemps, selon qu'elles sont plus ou moins vite corrigées, et placées ensuite en service.

Les filles de la Croix se dévouent au bien moral et matériel de ces pensionnaires, et une commission de dames s'en occupe particulièrement. Les annuités reçues et le travail des pensionnaires produisent les fonds nécessaires à l'entretien de l'établissement. Mais ce n'est que par des prodiges d'ordre et d'économie que l'on y parvient, les filles y étant néanmoins bien traitées.

Depuis la création de la maison du refuge en 1842 jusqu'au 31 décembre 1885, 2,561 filles y sont entrées; l'année dernière le personnel s'élevait au chiffre de 141.

Depuis quelques années une seconde section est ouverte aux enfants de 12 à 13 ans déjà compromises, et qui se pervertiraient complètement en restant dans leur milieu. Elles apprennent à travailler, et ne quittent la maison que sur la demande de leurs parents ou quand elles peuvent gagner leur vie honnêtement.

Inutile, monsieur le président, de faire ressortir davantage l'utilité de cette œuvre si digne de sympathie et nous espérons que vous accueillerez avec bienveillance ce rapport et l'expression de notre considération très distinguée.

La présidente,
L. DELVAUX-DEWANDRE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Lettre adressée à MM. les Président et Membres de la Chambre des représentants à Bruxelles, par des membres de l'Association générale ouvrière « Travail et Solidarité » (1).

MESSIEURS,

Nous soussignés, électeurs au conseil de prud'hommes, prenons la respectueuse liberté de nous adresser à vous afin d'obtenir la révision des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 7 février 1859.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 6. Pour pouvoir être porté sur les listes des électeurs, il faut :

- » 1°
- » 2°
- » 3°

» 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins. »

Tel qu'il est rédigé, ce paragraphe exclut, du scrutin, une grande partie des électeurs.

En effet, nous ne voyons aucun motif en faveur de cette disposition qui prescrit un domicile, depuis quatre ans au moins, dans le ressort du conseil, comme première condition de droit électoral, tandis qu'au contraire elle présente plusieurs anomalies dont la principale est bien celle-ci : un électeur de Molenbeek-Saint-Jean, par exemple, qui vient s'établir à Bruxelles, perd, pendant quatre ans, son droit d'électeur !

Il nous est impossible de comprendre pourquoi.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de modifier l'art. 6 comme suit : *Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou métier au moment de la composition des listes électorales.* »

C'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique pour les élections généralement quelconques.

L'art. 7 dit :

« Seront portés de droit sur les listes :

- » A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;
- » B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;
- » Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs.
- » Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement. »

Pourquoi tous ces privilèges ?

Ainsi, aux commerçants notables, c'est-à-dire à ceux qui ont eu le bonheur de voir prospérer leurs affaires pendant dix ans, on accorde la nomination des juges consulaires (nous ne tenons pas compte, à notre point de vue, de ce que, par la loi du 18 juin 1869, cette classification de citoyens a été abolie).

(1) En réalité, cette lettre est ancienne ; elle remonte au 30 avril 1872, mais comme la loi sur les conseils de prud'hommes n'a pas été modifiée depuis lors, on a jugé utile d'y attirer l'attention de la commission.

Aux ouvriers qui ont la réputation d'être moraux et habiles, on donne des distinctions honorifiques ;
A ceux qui se sont trouvés dans l'occasion de sauver un leurs semblables, on délivre des médailles ;
Et on trouve que ces distinctions ne suffisent pas ! Il faut donc que l'une distinction donne droit à l'autre !

Encore une fois, nous en cherchons vainement le motif.

Et en effet,

De ce qu'un commerçant, très-souvent secondé par les circonstances, a vu, pendant dix ans, son commerce prospérer et prendre de l'extension, s'ensuit-il qu'il soit plus honorable, plus méritant et plus capable que celui qui, parti d'en bas, ayant à lutter contre des obstacles sans nombre, est parvenu à se maintenir à flot, à élever honorablement sa famille et à conserver un nom pur et sans tache ?

Et quelqu'un prétendrait-il que l'ouvrier décoré pour acte de courage et de dévouement ou celui qui a obtenu la médaille industrielle mérite de ce chef des faveurs dont ses compagnons d'atelier seraient indignes ? — La loi ne le dit pas, mais elle le fait supposer et nous protestons contre une telle supposition.

Et quel est le plus digne, Messieurs, de l'ouvrier honnête et laborieux, chargé d'enfants, qui s'estime heureux de pouvoir, par son salaire, à peine suffisant, donner le pain nécessaire aux siens, voire un peu d'instruction, ou de celui qui, le plus souvent seul, sans enfant, veuf ou célibataire, serait en situation de pouvoir verser ses épargnes dans une caisse quelconque, pour s'isoler plus tard de la société et jouir, en attendant, d'un double intérêt dont son égoïsme se repaît très-bien : celui de l'argent d'abord et ensuite de la considération que la loi lui accorde !

Devant toutes ces distinctions accumulées, que devient donc l'article 6 de la Constitution qui décrète l'égalité de tous les Belges devant la loi ? Et ne suffit-il pas de mettre cet article en présence de l'article 7 de la loi du 7 février 1859 pour faire comprendre que celui-ci doit disparaître ?

C'est une disposition dans ce sens, Messieurs, que nous venons vous demander.

Quant à l'article 8, nous estimons qu'il y a lieu d'en reviser le § 4, disposant :

« Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions, lors de la révision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1^{er} au 15 août. »

Nous vous ferons remarquer, Messieurs, qu'à cette époque de l'année un grand nombre de travailleurs se trouvent occupés hors ville, tels que les peintres, tapissiers, sculpteurs, maçons, menuisiers et généralement tous ceux qui s'occupent du bâtiment. Ces ouvriers se trouvent donc dans l'impossibilité de faire leurs réclamations en temps utile.

Il serait, par conséquent, indispensable que la révision des listes fût faite *tous les trois ans au commencement de l'année* et que ces listes fussent affichées pendant au moins *deux mois* avant les élections, afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance et de faire valoir ses droits.

Il nous reste à solliciter le remplacement de l'article 9, par les mots : *tous les électeurs sont éligibles*.

Ce qui ne serait que juste, attendu que les électeurs doivent être âgés de 25 ans, et qu'à cet âge on est réputé avoir assez de capacités pour faire partie de la Chambre des représentants.

Il doit en être de même pour les conseils de prud'hommes.

Le droit commun pour tous, telle est la demande que nous vous prions de prendre en considération.

Et ce sera justice.

Dans l'espoir qu'une suite favorable sera donnée à la présente, nous vous prions, Messieurs, d'agréer nos civilités empressées.

Communication de M. J.-B. MICHEL.

Je connais trop bien les ouvriers, moi qui travaille continuellement au milieu d'eux, puisque ici tout le monde est ouvrier, pour être partisan du suffrage universel. Comment peut-on se faire l'idée qu'un homme qui ne possède rien, puisse comprendre les intérêts généraux de son pays ? Ce n'est qu'en forgeant du fer qu'on devient forgeron, et les affaires d'un gouvernement se font, plus en grand naturellement, que les affaires d'un ménage. Or, le moment des élections approche-t-il, l'ouvrier s'inquiétera plutôt du candidat qui lui payera quantité de boissons et bon dîner, que de celui qui pourrait défendre les intérêts de l'arrondissement. Ayant tout à gagner dans le premier cas, rien à perdre dans le second, il deviendra l'instrument complet de la volonté de Monsieur le curé qui tirera d'un côté, du bourgmestre ou d'un autre qui tirera de l'autre, et, étant donné l'antagonisme qui existe entre les deux partis, on en arrivera à une crise plus violente encore que celle dont nous avons souffert. Du reste, la France, qui possède ce droit depuis longtemps, est-elle plus heureuse et plus prospère que nous ?

J.-B. MICHEL.

LETTRE ADRESSÉE PAR UN GROUPE DE COMMERÇANTS GANTOIS.

A Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la Commission du travail, à Bruxelles.

MESSIEURS,

Vous savez qu'une crise commerciale intense sévit partout; le petit commerçant, comme l'ouvrier, a vu diminuer considérablement son revenu. Les méchants nourrissent de mauvais desseins pour se procurer d'une manière malhonnête un bien-être que leur travail ou leur commerce sont impuissants à leur procurer. La vie est plus que jamais une lutte pour l'existence; la concurrence est partout rude ou difficile. Chacun cependant veut et doit vivre. Mais les bons citoyens n'ont recours qu'à des moyens licites pour arriver.

Toutefois, nous devons vous dire que nous voyons de mauvais œil et non sans dépit que le Gouvernement tolère tacitement depuis quelque temps que des fonctionnaires de l'État et rétribués par lui, surtout des professeurs, nous fassent une concurrence déloyale dans nos affaires. Il y a des règlements qui le défendent, mais ils ne sont presque plus observés. De tous côtés des plaintes surgissent à ce sujet: au vu et au su de tout le monde, des professeurs d'écoles moyennes, qui ont vu leur traitement s'élever depuis quelques années jusqu'à 2 ou 3,000 francs, font encore la concurrence aux contribuables qui les payent, les uns directement, les autres sous le nom de leur femme, d'une sœur, ou d'une autre manière détournée quelconque. Il ne leur est pas difficile de nous faire cette odieuse et déloyale concurrence; ils peuvent se contenter d'un plus léger bénéfice que nous, ayant déjà de bons appointements pour vivre.

Eh bien, Messieurs, nous protestons respectueusement, mais énergiquement contre ces graves abus, et osons espérer que vous, qui avez à cœur les intérêts des ouvriers et des petits, protesterez avec nous auprès du Gouvernement en émettant d'urgence un vœu pour qu'une enquête sérieuse soit faite surtout par le Département de l'Instruction publique et qu'une loi ou un nouveau règlement soit adopté, si cela n'existe pas, afin que cet abus disparaisse. *Il doit être défendu à tous les fonctionnaires de l'État d'exercer un commerce quelconque*, et l'on doit veiller à la stricte exécution de cette défense.

Nous croyions d'abord provoquer par la presse un mouvement d'opinion dans ce sens, mais après réflexion nous avons décidé qu'il serait plus convenable de nous adresser à vous, représentants de l'autorité, tuteurs des intérêts des petits, pour exposer l'objet de notre juste réclamation.

Nous avons l'espoir et même la conviction d'obtenir justice de votre haute sollicitude et vous prions d'agréer notre reconnaissance et nos sincères remerciements.

UN GROUPE DE COMMERÇANTS GANTOIS.

Lettre de M. DE KEUSTER.

A Messieurs les Président et Membres de la Commission du travail.

La population de la commune de Hoogstraeten est composée en grande partie d'artisans.

Plusieurs d'entr'eux m'avaient prié de vouloir exposer à la Commission du travail qu'une concurrence fâcheuse leur est faite par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten et de Merxplas, qui, depuis quelques années, font pour les particuliers toutes sortes de travaux, à prix réduit, et cela au grand détriment des contribuables de la commune.

Ils osent vous signaler ce fait dans l'espoir que cet état de choses cessera dans le plus court délai possible.

Je vous prie, messieurs, d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

DE KEUSTER.

D'autres réclamations sont parvenues relatives à la concurrence que font aux commerçants les pensionnaires de certaines prisons. Les clients désertent pour se fournir dans ces colonies à des prix dérisoires.

(Note du Secrétariat.)

Société Industrielle et Commerciale de Verviers.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES ACCIDENTS DE FABRIQUE

PRÉSENTÉ PAR

M. Félix LECLERCQ.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'étudier la constitution d'une Association pour prévenir les accidents de fabrique, s'est occupée pendant plusieurs séances de cette importante question.

Elle s'est surtout inspirée du beau travail de M. Fayn traitant « des appareils et procédés de conservation contre les atteintes des machines en mouvement. »

Les résultats obtenus par l'Association de Mulhouse dans une industrie similaire à la nôtre, sont là pour prouver qu'il y a pour nous quelque chose à faire dans cette voie. Il ne nous est pas permis à nous, importante cité industrielle, de rester indifférents à l'œuvre philanthropique innovée à Mulhouse.

Partout d'ailleurs, en Angleterre, en Allemagne, en France, le Gouvernement ou l'initiative privée se préoccupent du sort des travailleurs au point de vue des accidents.

Dans ces derniers temps, à Liège, un pas a été fait ; un généreux donateur fondait un prix de 5,000 fr. à accorder au directeur de charbonnage, exploitant des couches grisouteuses, qui, dans le cours de dix ans, aurait eu le moins d'accidents à déplorer.

Le Gouvernement s'associait immédiatement à cette œuvre pour une somme égale.

Vers la même époque, se fondait à Bruxelles l'Association pour la surveillance des chaudières à vapeur.

On chercherait vainement à opposer aux mesures préventives des accidents de fabrique, de quelque source qu'elles émanent, les sociétés d'assurances. Celles-ci, il est vrai, permettent aux mutilés, aux femmes et aux enfants des victimes que la mort a ravies, de vivre plus ou moins malheureusement.

Ce ne sont que des palliatifs et non des remèdes.

Les sociétés d'assurances envisagent les accidents au point de vue industriel : on se débarrasse des soucis pour une somme d'argent.

Les sociétés préventives se placent au point de vue philanthropique.

Il y a, avons-nous dit, quelque chose à faire pour nous.

Nous ne pouvons mettre sur la même ligne les industries de Mulhouse et de Verviers. Dans le premier centre, tout se fait mécaniquement : le tissage est mécanique, et certaines branches de l'industrie qui exigent aussi l'emploi des machines, n'existent pas ici, par exemple, l'impression au rouleau.

Mais, en revanche, d'autres branches de l'industrie des textiles n'existent pas à Mulhouse.

Tout comptes fait, nous croyons pouvoir dire que le nombre de chevaux-vapeur employés à Verviers équivaut à celui employé à Mulhouse. Et, du moment où il y a emploi de moteurs aveugles, il y a cause de dangers. Le danger est plus ou moins immédiat, mais il existe, et du moment où il existe, il y a des mesures à prendre pour l'éviter.

Jusqu'à présent la loi n'est pas intervenue activement en Belgique. Des ordonnances sont bien édictées dans les arrêtés d'autorisation d'établissements de chaudières, à l'article *machines*, mais personne n'y prend garde ; aucun représentant de l'autorité n'a jamais pénétré chez vous pour s'assurer si ces ordonnances sont suivies.

Au lendemain d'une catastrophe, n'y a-t-il pas à craindre que ces ordonnances ne soient suivies de peines contre ceux qui ne s'y seraient pas conformés dans un délai fixé ?

Cette intervention de l'autorité dans l'industrie serait un sujet constant de vexations, d'une part, parce que le mode préventif serait imposé et non discuté, d'autre part, parce que le principe autoritaire répugne au caractère national, et tout particulièrement au caractère verviétois.

Nous n'hésitons donc pas à rejeter ce mode d'intervention et à dire avec M. Houget, dans une question analogue : « *Pourquoi une loi ?* » et avec notre excellent guide : « *On n'obtient rien de durable de l'obéissance passive.* »

Nous ne nous le dissimulons pas, l'idée d'une association pour prévenir les accidents aura besoin du concours bienveillant de chacun.

A Mulhouse, la constitution d'une telle association ne s'est pas non plus faite sur l'heure.

La réalisation de cette idée demande de la science, du travail, du dévouement et de la persévérance.

Toutes ces conditions n'ont-elles pas été réunies pour amener l'Association de Mulhouse à l'état prospère où nous la voyons !

Les plus belles idées, les plus belles institutions, n'ont-elles pas eu à vaincre les résistances de la routine ou l'indifférentisme !

L'Association pour la surveillance des chaudières, dont chacun se plaît maintenant à reconnaître les excellents résultats, n'a-t-elle pas eu à lutter avant de devenir forte ?

On peut objecter que l'industriel qui dirige un établissement depuis vingt ans, est bien mieux à même de connaître les dangers que présente telle ou telle disposition qu'une personne qui viendra visiter son établissement à certains intervalles.

Soit, il voit le danger, mais au bout d'un temps, il finit tellement par s'y accoutumer, qu'il ne le voit plus, ou bien d'autres préoccupations plus pressantes lui font abandonner *la chose qui n'a pas encore occasionné d'accidents*.

L'Association des accidents de fabrique sera la vigie qui veille.

La crainte que certains industriels pourraient éprouver de voir dénoncés aux yeux de tous, les vices de leur installation est réfutable, car cette crainte prouverait la nécessité du remède, et ne rien faire pour conjurer le danger serait coupable.

D'ailleurs, les dispositions prises par l'Association de Mulhouse préviennent en partie ces craintes.

L'Association de Mulhouse a eu le rare privilège d'avoir, dès son début, un président, M. Engel-Dolfus, qui possédait toutes les qualités indispensables à ces délicates fonctions, et, à côté de lui, un inspecteur, M. Heller, qui unissait à une science certaine un tact exquis.

Les pouvoirs administratifs et exécutifs représentés par ces deux hommes, étaient parfaitement entendus.

L'administrateur, par l'exemple, la persuasion, par sa grande influence, amenait de nombreux adeptes à l'œuvre nouvelle.

Les industriels affiliés, confiants dans les hautes qualités de M. Heller, loin d'accueillir celui-ci avec défiance ou même indifférence, le recevaient avec empressement, parce que de son commerce ressortait toujours une chose bonne pour l'établissement.

Mieux qu'aucun, il connaissait les nombreuses machines employées à Mulhouse et les modifications qu'il proposait, étaient si bien étudiées à tous les points de vue, que toujours on se rendait à ses conseils.

Nous ne doutons pas que nous trouverons à Verviers des industriels qui rivaliseront de zèle avec l'honorable M. Engel-Dolfus, auquel le nom de bienfaiteur de l'humanité est désormais acquis, et qui feront pour la population ouvrière de leur cité ce que celui-ci a fait pour Mulhouse.

Pour beaucoup d'entre eux, *vouloir c'est pouvoir*, et trop de fois déjà ils ont donné des preuves d'intérêt à la classe ouvrière pour ne pas être certain qu'ils répondront à notre appel.

Du choix de l'inspecteur dépend pour une large part le développement de l'Association.

La tâche de l'inspecteur est lourde. A une connaissance approfondie des machines si diverses de notre industrie, il doit joindre une certaine fermeté, unie à une grande modération. Nous dirions volontiers que le savant doit être doublé de l'apôtre.

C'est par la persuasion seule qu'on fait des prosélytes.

Il ne doit pas vouloir dès le début tout renverser. Ce n'est que lentement et méthodiquement qu'il peut arriver à des installations ne laissant rien à désirer.

Il doit procéder du simple au composé. Les changements qui exigeront peu de frais, à moins qu'il s'agisse d'installations présentant un danger imminent, devront être les premiers l'objet de ses soins.

Nous insistons sur ce point : d'une part, pour ne pas imposer aux industriels, surtout dans les moments de crise que nous traversons, de trop lourds sacrifices, et d'autre part, pour ne pas décourager par une trop grande nomenclature de changements, ceux qui seraient disposés à entrer dans la voie des modifications.

L'idée d'un conseil de surveillance composé de trois membres, se réunissant une fois par mois, modérant l'ardeur en stimulant le zèle d'un inspecteur, donnant à celui-ci, surtout au début, une certaine autorité, a été écartée ; on a cru qu'il fallait laisser à l'inspecteur toute son indépendance, afin de pouvoir compter sur tout son dévouement.

Un élément de succès est de réunir dans le principe un assez grand nombre d'adhérents, afin qu'on puisse, sans surélever les cotisations, attacher un traitement convenable aux fonctions d'inspecteur. Le choix sera ainsi plus étendu et partant, nous aurons une plus grande certitude de trouver celui qui doit être la cheville ouvrière de l'institution.

En résumé :

La Commission trouve l'opportunité de fonder à Verviers et dans les communes suburbaines, une Association pour prévenir les accidents de fabrique, dont la *Société Industrielle* prendra le patronnage.

Les statuts provisoires de l'Association seront ceux de Mulhouse, sauf en ce qui concerne la quote-part à verser par les industriels affiliés. La base de cotisation de Mulhouse, inapplicable chez nous, a été remplacée par une redevance de 1 franc par cheval-vapeur, avec maximum de 100 francs, et minimum de 10 francs.

Nous donnons d'une part les statuts qui lieront l'Association à la *Société Industrielle* et d'autre part, pour mémoire, les statuts de l'Association de Mulhouse, avec la modification à l'article « des cotisations. »

Fondation de l'Association.

La *Société Industrielle* de Verviers, considérant le bien que serait appelée à rendre à Verviers et dans les communes suburbaines une Association pour prévenir les accidents de fabrique, fonde une Association dans ce but et en approuve les statuts provisoires.

Ses rapports avec la Société Industrielle.

1° La *Société Industrielle* accorde au Comité un subside de cent cinquante francs destiné à la propagation de cette institution.

2° Dès que vingt industriels auront adhéré à cette institution, le Comité sera dissous et les statuts révisés, s'il y a lieu.

3° La *Société Industrielle* autorise l'Association à se servir de son local les jours où la *Société Industrielle* n'en usera pas pour ses assemblées, ses conférences, ses réunions de comités, etc.

4° La *Société Industrielle* décide, dès que l'Association fonctionnera avec vingt adhérents, d'allouer une somme de . . . francs pour médailles et récompenses à distribuer aux personnes qui auront inventé un système dans le but de prévenir un accident.

Il sera décidé ultérieurement s'il y a lieu d'accorder des récompenses dans d'autres cas.

ASSOCIATION

POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE MACHINES, FONDÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MULHOUSE.

STATUTS

ARRÊTÉS A LA SÉANCE DU 12 MAI 1867.

(Les modifications destinées à rendre ces Statuts applicables à l'arrondissement de Verviers, ont été introduites dans le texte ou en notes.)

Il est formé entre les industriels soussignés : une Association dont le but est de prévenir les accidents de fabrique qui peuvent être évités, soit par des dispositions officieuses, soit par la communication des dispositions et accessoires de machines les plus propres à l'ouvrier, soit encore par l'indication des meilleures dispositions réglementaires à adopter dans les établissements.

L'Association comprendra des industriels de Verviers, Dison, Hodimont, Ensival, Pepinster, Andrimont, Grand-Rechain et Dolhain.

Elle décidera elle-même de l'extension à donner à sa surveillance après ce premier essai.

L'Association se dirige elle-même et se réunit sur toute demande de l'un de ses membres, et obligatoirement une fois par an, à l'époque qui sera fixée ultérieurement.

Pour l'année de début, ses réunions seront au nombre de trois au moins.

Les décisions seront prises à la majorité relative des voix.

La coopération du Comité de mécanique de la *Société Industrielle* ayant été offerte à l'Association pour la partie technique, celle-ci l'a acceptée avec reconnaissance.

L'Association nomme un secrétaire pendant ses réunions et un secrétaire-adjoint.

Elle nomme un inspecteur salarié, pour visiter les établissements au point de vue de la prévention des accidents.

Cet inspecteur s'engage d'honneur à ne visiter les établissements qu'accompagné de l'un des chefs de l'établissement ou d'une personne déléguée; à s'abstenir de tout examen qui ne serait pas dicté par le seul désir de remplir son mandat avec une entière discrétion.

L'inspecteur consigne ses observations sur un registre qui ne reçoit aucune publicité, mais qui est tenu à la disposition de chacun des membres de l'Association.

Il prend note des accidents qui arrivent à sa connaissance et fait un rapport sur les moyens d'en prévenir le retour après avoir entendu l'avis des directeurs, contre-maîtres et ouvriers.

Il laisse à l'établissement visité une note écrite mentionnant ses observations.

Il fait chaque année un rapport sur les dispositions réglementaires et les accessoires des machines les plus propres à prévenir les accidents de fabrique.

Le fonds de l'Association se compose : pour la première année, d'une cotisation de 10 fr. par 1000 broches et par an, et 35 centimes par métier à tisser (1).

Il serait fait des abonnements avec les établissements appartenant à d'autres industries qui voudraient faire partie de l'Association (2).

Les adhérents signalent à l'inspecteur tout accident grave arrivé dans leurs établissements. Ces accidents sont consignés dans un registre spécial.

L'Association prépare, dès à présent, par les soins de son inspecteur, les matériaux d'un *Manuel de l'ouvrier*, à mettre entre les mains des chefs d'établissement et de la classe ouvrière, pour leur faire connaître les principales précautions à prendre et les dispositions à observer dans l'intérêt de la sécurité de chacun.

Les présentes adhésions n'engagent que pour trois ans.

Six mois avant l'expiration du délai de trois ans, les adhérents à l'Association décideront de sa suppression ou de sa continuation.

NOTE SUR LE SUFFRAGE UNIVERSEL

AVEC COMBINAISON DU SYSTÈME DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE,

PAR M. WECKESSER DIT MINOS, A IXELLES.

« Diviser pour régner ! »
THIERS.

On a osé nous dire que les ouvriers n'ont rien à voir dans les élections ! Les ouvriers ont le droit de retourner la question à l'endroit des riches qui, grâce à leur fortune, ne travaillent pas et partagent leurs temps en distractions agréables et amusantes.

D'abord, c'est le droit et le devoir de tout citoyen, de concourir au choix des hommes chargés de veiller au maintien et à l'application des institutions et des lois du pays, dans les différentes branches du pouvoir.

Les ouvriers ou prolétaires, qui forment la grande majorité du peuple, réclament à juste titre le droit de vote pour défendre leurs droits, puisqu'à moins de contrainte forcée, nos divers gouvernements, n'ayant jamais fait preuve d'initiative en rien, n'exercent à l'égard des travailleurs qu'une sollicitude toute platonique.

Le *suffrage universel* ne sourit guère aux riches et encore moins aux privilégiés. Cependant le système de la *représentation proportionnelle* devrait leur donner tout apaisement ; d'abord parce qu'il donne voix au chapitre à chaque parti, en proportion des suffrages respectivement obtenus ; ensuite, parce qu'il sert relativement de *pondérateur* entre les partis politiques, en prévenant les grandes oscillations électorales ; et en dernier lieu, qu'en même temps qu'il prévient les fraudes, il assure à tous les citoyens en général, une répartition plus équitable des charges et des avantages de la société.

Et pour terminer, citons un argument irréfutable en faveur des *candidats ouvriers*, c'est que dans les mutualités qu'ils gèrent, il n'y a pas moyen de cultiver la moindre *carotte*.

LETTRE DE M. LE DOCTEUR HERPAIN.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une cause d'ivrognerie qui a dû déjà vous être signalée, mais qui ne me paraît pas avoir été suffisamment flétrie. J'y insiste d'autant plus volontiers qu'il est plus facile de la faire disparaître.

Une des premières préoccupations de certains entrepreneurs de travaux publics, c'est d'établir, au centre de leurs travaux, un cabaret vulgairement nommé *cambuse*. On y débite de la bière frelatée et des liqueurs falsifiées de la manière la plus grossière.

(1) Cette cotisation serait remplacée dans l'Association de Verviers par une redevance de 4 franc par cheval-vapeur avec maximum de 400 francs et minimum de 40 francs.

(2) Cet article serait supprimé, l'Association n'excluant aucune industrie.

Suivant la position sociale de l'entrepreneur, ce café borgne est tenu par sa famille ou par celle de ses surveillants, ou par d'autres intermédiaires.

C'est là une industrie profondément immorale. On comprend que, pour qu'elle fonctionne à la satisfaction du maître, elle doit faire rentrer dans sa caisse la plus grande partie de l'argent distribué en salaires, de sorte qu'elle ne réponde à sa destination, qu'à la condition d'accepter de préférence les ouvriers qui se distinguent par la fréquentation du cabaret.

Entre le travailleur probe, honnête, qui prélève à la fin de la semaine la paye qui doit lui permettre de subvenir à l'entretien de sa femme et de ses enfants, entre ce travailleur et le coureur de travaux, l'aventurier qui parvient à équilibrer sa dépense de cabaret avec son gain hebdomadaire, le choix n'est pas difficile et il est toujours à l'avantage de ce dernier. C'est une des raisons pour lesquelles les travaux publics, payés de nos deniers, sont si souvent envahis par des escouades d'étrangers : Italiens, Espagnols, Autrichiens, dont les états de service se trouvent quelquefois inscrits dans les casiers de l'administration de la sûreté publique.

Trop souvent ces cambuses se compliquent et se complètent par la boutique, où l'ouvrier est tenu de recevoir en paiement des marchandises, dont il ne peut, sans s'exposer à être remercié, contrôler efficacement la qualité ni le poids.

Certains travaux présentent des conditions plus préjudiciables encore aux intérêts et à la moralité des travailleurs : c'est lorsque l'attrait de la boisson est relevé par la présence, au comptoir, de femmes de mœurs équivoques. Le cabaret est alors transformé en tapis-franc.

On m'assure, que, dans certains travaux, on remet aux ouvriers des bons ayant seulement cours dans les établissements favorisés par les surveillants. Ce serait là le comble de l'exploitation des salariés. Aussi ces travaux seraient-ils fréquentés tout particulièrement par un ramassis de gens sans aveu, arrivés à la curée de tous les points de l'Europe, pour s'emparer de l'argent des contribuables belges, au détriment de l'ouvrier belge.

Cette situation ne peut se maintenir sans la complicité — du moins par omission — des pouvoirs publics; elle témoigne d'un manque de sollicitude des classes aisées pour les classes laborieuses. Ceux qui possèdent ne sont pas toujours pénétrés de l'importance du devoir de tuteur qu'ils sont tenus d'exercer au profit de ceux qui, par le hasard de la naissance, sont dépourvus d'éducation, d'instruction et de moyens d'existence. S'ils avaient davantage conscience des obligations naturelles qui leur incombent à l'égard des nécessiteux honnêtes, ils leur accorderaient une protection efficace qui les placeraient du même coup au-dessus des fainéants, des ivrognes immoraux, avec lesquels ils ne luttent pas toujours avantagement pour se procurer le *panem quotidianum*.

Pour écarter la tourbe des vagabonds, que déversent chez nous les pays voisins, et assurer la préférence à l'ouvrier belge, généralement honnête et laborieux, il suffirait d'introduire dans les contrats de travaux une clause qui obligerait l'entrepreneur à payer ses ouvriers en argent ayant cours légal. En fixant ensuite un minimum de salaire pour un nombre déterminé d'heures de travail, on intéresserait les entrepreneurs à n'occuper que les ouvriers courageux, tempérants et, partant, méritants. Il devrait être bien spécifié que toute tentative de débauche pour pousser, directement ou par intermédiaire, l'ouvrier à l'ivrognerie, serait passible d'une peine sévère.

Veillez, Monsieur le Président, considérer ma demande comme l'expression de mon plus profond respect.

HERPAIN.

Saint-Hubert, le 22 juillet 1886.

Note de M. O. DEJAER, à Bruxelles.

Des philanthropes ont organisé dans les villes et dans les centres industriels des sociétés de secours et de prévoyance, d'alimentation et de consommation, de secours mutuels, des institutions de crédit populaire, et tout dernièrement on a ouvert des refuges de nuit pour la saison rigoureuse.

Nous apportons notre pierre à l'édifice social en créant le *Bien-Être général*.

Cette institution a pour but d'amener toutes les classes de travailleurs à s'accoutumer à l'ordre et à l'économie, à penser au lendemain et à ne plus escompter l'avenir.

Elle aura comme effet utile, l'amélioration des classes, des esprits, et partant une influence très grande et salutaire sur les mouvements qui amènent les grèves.

Le travailleur qui devient propriétaire de son habitation est un conservateur; il se conforme aux lois du pays, il les aime et oblige à les respecter; en un mot, il devient un élément de propagande morale.

Avant d'arriver à cette situation, il doit naturellement, non seulement économiser, mais aussi conserver.

Nous lui en donnons le moyen en s'abonnant à la société : le *Bien-Être général*.

A quoi le travailleur s'engage-t-il? A verser régulièrement la même somme d'argent par semaine, par quinzaine ou par mois, à son choix.

L'agent encaisseur se rend au jour indiqué chez l'abonné, encaisse le montant de l'engagement et en donne quittance sur le livret qui se trouve dans les mains de l'abonné.

Pas de perte de temps pour le travailleur. Après un nombre déterminé de versements *réguliers*, la société *le Bien-Être* remettra à l'abonné, sur sa demande, un bon représentant le *double* de la somme qu'il a versée.

La société pourra, si les versements n'ont pas été faits régulièrement, ou par décision du conseil, refuser à l'abonné un bon représentant le double de la somme versée.

La société n'aura de ce chef aucun motif à donner.

L'abonné donnera le bon comme espèces dans l'un ou l'autre des magasins indiqués par la société en paiement d'objets achetés par ou pour lui.

La confiance que la société accorde au travailleur lui démontre qu'il est quelque chose et il tiendra à honneur de prouver qu'elle est bien placée en continuant ses versements régulièrement.

A partir du *tantième* versement, l'agent encaisseur pourra, sur la demande de l'abonné, lui remettre une formule de demande de bon.

Lorsque l'abonné désire obtenir ce bon, il remplit la formule et l'adresse à la société avec le livret. La société régularise le livret et le tient avec le bon à la disposition de son abonné à partir du surlendemain.

Les bureaux seront ouverts tous les dimanches et jours fériés jusqu'à midi, afin que les abonnés puissent venir retirer eux-mêmes leur bon et le livret préparés et signés par l'administrateur.

Les maisons qui vendent à crédit, payables par semaine, par quinzaine ou par mois, au lieu d'être une faveur, sont, au contraire, fatales pour le travailleur, car ces maisons doivent majorer le prix des objets qu'elles vendent.

Notre système est très-favorable à l'acheteur. L'abonné du *Bien-Être Général* se rend dans les magasins indiqués et achète sans avoir besoin d'annoncer qu'il fait partie du *Bien-Être Général*; c'est seulement au moment du paiement que l'abonné remet son bon.

Ce bon est payé au commerçant trente jours après sa date de création.

C'est donc pour le commerçant un très-bon client, qui le paye au comptant, et il se gardera bien d'augmenter le coût de la marchandise.

Nous estimons que cette idée est suffisamment développée. Sa mise en pratique est simple.

En effet, la société à former n'a besoin que d'un capital de garantie. Il y a lieu cependant d'avoir dans ses caisses ou chez les banquiers de la société, une somme relativement peu importante, mais qui, à un moment, peut être nécessaire.

C'est à des époques déterminées, telles qu'à la nouvelle année, au moment de la première communion, que les retraits pourront se faire en masse. On devra donc à ces époques recourir, peut-être, à la somme versée par les actionnaires. L'expérience nous le démontrera. Nous nous proposons donc de former une société anonyme au capital de 1,000,000 de francs, représenté par 10,000 actions de 100 francs.

Il est en outre créé :

10,000 actions de fondateurs sans détermination de valeur.

Les droits afférents à ces titres seront ci-après spécifiés :

A titre de rémunération pour l'idée, son concours, ses études, etc., M. L. reçoit 1000 actions de 100 francs entièrement libérées et les 10,000 actions de fondateurs.

Sur les 9,000 actions de capital restantes, il serait appelé un versement de vingt francs par titre.

La répartition des bénéfices se ferait comme suit :

1° 5 % à la réserve.

2° 5 % à titre de 1^{er} dividende sur la somme versée.

3° 1 % à chaque administrateur.

4° 1/3 % à chaque commissaire.

5° 10 % à répartir entre le directeur, le personnel et les agents encaisseurs.

6° X % aux comités de province, proportionnellement à leur chiffre d'affaires.

7° Le solde à partager entre toutes les actions de capital et les actions de fondateurs.

La Société a son siège à Bruxelles, sa durée est de 30 ans.

Le conseil d'administration est composé de 9 à 11 membres, autant que possible un dans chaque chef-lieu de province.

Le collège des commissaires sera de 5 à 7.

Un membre du conseil d'administration pourra être désigné comme administrateur délégué.

Dans chaque chef-lieu de province, il sera institué un comité de deux membres chargés de surveiller et contrôler toutes les affaires de la Société dans la province.

Ce conseil sera présidé par un administrateur.

Le directeur rendra compte journallement au comité de surveillance des opérations faites.

Il pourra être formé des sous-comités, des agences générales, des agences ordinaires.

Le conseil d'administration les déterminera.

Il sera alloué à chaque comité un tantième sur le bénéfice des opérations faites dans la province.

La comptabilité générale se tiendra à Bruxelles.

Les comités de province adresseront hebdomadairement leurs opérations à l'administration à Bruxelles.

Le directeur inspecteur aura l'inspection de tous les comités, sous-comités, agences, il dressera tous les mois un rapport sur ses inspections.

Bruxelles, le 20 mai 1886.

O. DE JAER.

NOTE DE M. POULIARD-PEETERS.

Il est à regretter que le questionnaire ne traite pas des rapports entre les administrations publiques et les ouvriers, car ces administrations à la campagne commettent journellement de grandes injustices en ne donnant leurs commandes de travaux et de fournitures qu'à des personnes favorisées au détriment d'autres qui ont souvent plus de besoins ou de mérite.

L'adjudication publique qui devrait être de règle n'est que rarement faite. Il en résulte souvent des gaspillages onéreux aux contribuables.

J'ose prier la commission de bien vouloir examiner cette question importante pour amener nos administrations à la pratique de la justice distributive. Je me mets à sa disposition pour lui indiquer des abus et donner des renseignements.

Je vous présente, Messieurs, l'expression de ma plus haute considération.

H. POULIARD-PEETERS.

SOCIÉTÉ CHARITABLE DE SAINT-JEAN-FRANÇOIS RÉGIS

ÉTABLIE A BRUXELLES

POUR FACILITER LE MARIAGE CIVIL ET RELIGIEUX DES PAUVRES
ET LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

—
39^{me} A 45^{me} ANNÉES.
—

COMPTE-RENDU

Des travaux de la Société et des résultats obtenus de 1876 à 1882.

Le dernier compte-rendu des travaux de la Société de Saint-Jean-François Régis, à Bruxelles, comprend les années 1867 à 1875. Le présent rapport embrasse la période écoulée de 1876 à 1882.

Pendant les années 1876 à 1882, le nombre des mariages réalisés par les soins de notre Société s'élève à 8,614, savoir :

En 1876	1,029
» 1877	995
» 1878	1,219
» 1879	1,286
» 1880	1,213
» 1881	1,397
» 1882	1,475
Total.	<u>8,614</u>

Ces mariages se répartissent de la manière suivante :

COMMUNES.	MARIÉS EN							TOTAUX.
	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	
Bruxelles	597	550	597	648	614	672	742	4420
Molenbeek-Saint-Jean.	76	64	440	82	74	142	404	622
Schaerbeek	67	70	94	444	74	96	407	622
Saint-Gilles	62	64	87	86	87	422	407	645
Ixelles.	57	56	64	71	70	88	89	495
Saint-Josse-ten-Noode	45	46	67	65	64	78	76	438
Anderlecht.	28	44	49	59	56	59	64	356
Laeken	49	33	34	46	52	42	54	280
Etterbeek	16	16	27	24	26	27	34	167
Koekelberg	10	12	14	10	16	15	10	87
Uccle	7	9	4	9	10	12	11	62
Forest.	4	4	6	7	10	3	9	43
Jette-Saint-Pierre.	6	3	9	3	9	7	3	40
Ganshoren.	2	»	4	1	3	2	2	11
Communes diverses en Belgique et à l'étranger.	33	27	56	61	51	62	66	356
TOTAUX. . .	1029	995	1219	1286	1213	1397	1475	8614
PAROISSES.								
Saints Jean et Étienne, aux Minimes.	167	157	152	166	174	162	179	1154
Notre-Dame de la Chapelle.	81	61	74	74	86	100	100	576
Sainte-Claire.	55	47	52	66	50	47	57	374
Notre-Dame de Bon-Secours.	45	46	59	40	47	41	59	346
Saints Michel et Gudule	43	28	54	52	53	40	57	324
Notre-Dame, au Sablon	36	44	46	40	41	45	48	300
Sainte-Catherine	35	38	37	38	38	59	48	293
Notre-Dame de Finisterre	37	27	29	36	23	37	37	226
Saint-Jacques-sur-Caudenberg.	15	21	24	26	23	33	31	170
Saint-Jean-Baptiste, au Béguinage	14	18	26	22	12	22	20	134
Saint-Nicolas.	10	7	8	10	13	15	15	78
Saint-Gilles	62	67	82	82	84	119	105	604
Saint-Josse	43	36	59	37	45	54	69	343
Saint-Jean-Baptiste (Molenbeek)	42	40	48	38	37	54	55	314
Saint-Servais.	23	35	44	58	30	37	54	283
Saint-Roch.	29	25	42	47	47	51	42	283
Saints Jean et Nicolas.	37	20	40	49	40	44	46	276
Sainte-Marie.	28	35	39	44	27	50	43	266
Sainte-Croix	24	34	34	36	34	44	40	246
Saint-Boniface	34	22	30	32	35	41	49	243
Sainte-Barbe.	19	22	42	22	26	36	34	204
Notre-Dame Immaculée (Anderlecht)	15	19	26	28	29	34	44	195
Sainte-Gertrude	16	18	34	28	27	29	33	185
Saint-Pierre (Anderlecht)	13	19	18	25	22	47	20	131
Notre-Dame (Laeken)	7	13	12	17	16	9	24	98
Sainte-Anne (Koekelberg)	10	11	12	10	14	14	9	80
Saint-Pierre } Saint-Job } (Uccle).	7	8	4	11	8	13	8	59
Jette-Saint-Pierre et Ganshoren	12	3	11	5	11	8	5	55
Forest.	4	4	6	6	9	3	7	39
Saint-Adrien (Boendael, lez-Ixelles).	»	»	1	1	»	3	1	6
Paroisses diverses en Belgique et à l'étranger, et divers	66	70	81	131	109	136	139	732
TOTAUX. . .	1029	995	1219	1286	1213	1397	1475	8614

N. B. Il est à observer que la délimitation des paroisses ne correspond pas exactement aux délimitations administratives de Bruxelles et des faubourgs, un assez grand nombre de mariages contractés civilement à Bruxelles ont été célébrés dans des paroisses des faubourgs, telles que : Saint-Josse, Saint-Boniface, Sainte-Croix, Saint-Gilles, Sainte-Gertrude. — D'autre part, dans les faubourgs, certaines paroisses, telles que : Saint-Roch, Saints Jean et Nicolas, Sainte-Marie, appartiennent partiellement à plusieurs communes. Il ne peut donc exister une parfaite concordance entre les totaux des mariages, par communes et par paroisses prises isolément.

Il y a eu : 67 mariages mixtes entre catholiques et protestants.

1 mariage mixte entre catholique et israélite.

5 mariages entre protestants.

20 mariages entre israélites.

24 mariages *in extremis*.

3 mariages entre sourds-muets.

Pendant la période de 1876 à 1882 nous avons ouvert 10,331 dossiers, savoir :

En 1876	1,290
» 1877	1,216
» 1878	1,463
» 1879	1,556
» 1880	1,461
» 1881	1,698
» 1882	1,647.

10,331

De plus, parmi les dossiers litigieux de 1875, il en a été repris et terminés 186

10,517

Dont il faut déduire. 8,614 mariages réalisés.

Il reste donc en instruction, au 31 décembre 1882. . . 1,903 dossiers.

Se répartissant comme suit :

Dossiers de 1876	206
» 1877	193
» 1878	204
» 1879	257
» 1880	259
» 1881	299
» 1882	485

Total. . . 1,903

De ces 1,903 dossiers, un assez grand nombre, notamment ceux ouverts à la fin de l'année 1882, n'ont pu être terminés qu'en 1883; d'autres sont litigieux et pourront encore être repris, le mariage n'étant empêché que momentanément, soit par suite du refus des parents d'y donner leur consentement, soit par suite de la situation anormale du futur vis-à-vis des lois militaires; d'autres, enfin, doivent être considérés comme abandonnés, soit parce que les futurs ou l'un d'eux ont renoncé à leur projet d'union, soit par suite du décès de l'un des futurs, soit, en cas de veuvage, par suite de l'impossibilité absolue de prouver légalement le décès du premier conjoint.

Au point de vue de leur lieu d'origine, les mariés se classent de la manière suivante :

	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
Nés en Belgique	4940	4850	2237	2320	2257	2556	2699	15859
» France	36	33	87	80	54	62	76	425
» dans les Pays-Bas	46	53	50	78	48	75	70	420
» Allemagne	26	33	46	75	48	64	74	363
» Italie	2	2	6	8	9	20	47	64
» dans le Grand-Duché de Luxembourg	6	44	8	9	9	44	6	63
» Suisse	2	3	4	»	4	3	2	42
» Pologne	»	4	4	»	»	2	2	6
» Autriche	»	»	4	4	»	»	4	3
» Angleterre	»	»	»	»	4	4	4	3
» Espagne	»	»	»	»	»	4	4	2
» Amérique (États-Unis)	»	4	4	»	»	»	»	2
» Hongrie	»	»	»	4	»	»	»	4
» Turquie	»	»	»	»	4	»	»	4
» Sibérie	»	»	»	»	4	»	»	4
» Australie	»	»	»	»	»	4	»	4
» Irlande	»	»	»	»	»	4	»	4
» au Chili	»	»	»	»	»	»	4	4
TOTAUX.	2058	4990	2438	2572	2426	2794	2950	17228

Les 8,614 mariages ont procuré le bienfait de la légitimation à 4,132 enfants naturels, savoir :

En 1876, à	433
» 1877, à	441
» 1878, à	620
» 1879, à	655
» 1880, à	614
» 1881, à	687
» 1882, à	682
Total.	4,132

Eu égard à la position des futurs, les mariages accomplis se répartissent comme suit :

	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
1. Couples concubinaires	316	337	477	456	446	505	506	3043
2. Couples non concubinaires ayant des enfants à légitimer, ou devant prévenir, par un prompt mariage, des naissances illégitimes.	210	207	267	297	279	334	356	1947
3. Couples non concubinaires à qui la Société a accordé son patronage, en vue de prévenir le désordre.	503	454	475	533	488	564	613	3624
TOTAUX.	1029	995	1219	1286	1213	1397	1475	8614

Voici un aperçu relatif à la durée de ces concubinages :

	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
Couples vivant en concubinage :								
Depuis 30 ans	»	»	»	»	1	»	»	1
» 23 »	»	1	»	»	»	»	»	1
» 20 »	»	1	»	1	2	1	»	5
» 19 »	»	»	»	»	»	1	»	1
» 18 »	»	1	»	»	»	»	»	1
» 17 »	»	1	2	1	»	»	1	5
» 16 »	»	»	»	1	»	»	»	1
» 15 »	»	»	»	3	1	1	2	7
» 14 »	»	»	»	»	»	3	1	4
» 13 »	1	1	1	»	1	»	1	5
» 12 »	1	»	1	5	3	»	2	12
» 11 »	2	»	1	2	2	»	»	7
» 10 »	1	1	6	1	2	9	1	27
» 9 »	3	1	5	6	5	3	8	31
» 8 »	1	2	6	8	9	1	5	35
» 7 »	1	»	11	10	3	6	11	45
» 6 »	2	6	9	15	12	8	5	57
» 5 »	11	7	11	22	12	12	13	91
» 4 »	15	16	13	17	19	25	23	128
» 3 »	13	19	30	33	27	27	38	187
» 2 »	31	38	65	65	65	58	64	389
» 1 »	67	85	133	111	122	126	138	785
» moins d'un an	161	157	177	116	160	221	190	1215
TOTAUX . . .	316	337	477	456	416	505	506	3043

Il résulte des tableaux ci-après :

- 1° Que les mariages des indigents, à qui nous avons procuré les papiers, représentent, en moyenne, environ *un tiers de la totalité* des mariages célébrés de 1876 à 1882 à Bruxelles et dans les faubourgs;
- 2° Que le nombre des enfants naturels légitimés par le mariage de nos protégés représente, en moyenne, *plus de la moitié* (55 pour cent) du nombre total des enfants légitimés de 1876 à 1882, à Bruxelles et dans les faubourgs.

	Totalité des mariages célébrés de 1876 à 1882	Mariages de nos protégés célébrés de 1876 à 1882	Chiffre moyen pour lequel les mariages de nos protégés entrent dans la totalité des mariages célébrés de 1876 à 1882
A Bruxelles	11610	4120	soit : 38 07 pour cent.
» Anderlecht	1187	356	» 30 00 »
» Etterbeek	623	167	» 26 80 »
» Ixelles	2223	195	» 22 26 »
» Koekelberg	289	87	» 30 10 »
» Laeken	1059	280	» 26 11 »
» Molenbeek-St-Jean	2355	622	» 26 11 »
» Saint-Gilles	1628	615	» 37 77 »
» Saint-Josse-ten-Noode	1866	138	» 23 17 »
» Schaerbeek	2526	622	» 24 62 »
	25366	(1) 8102	Moyenne totale : 31 94 %, ou 1/3 environ.

(1) En ajoutant à ce chiffre de 8,102 les 512 mariages célébrés hors de l'agglomération bruxelloise, on retrouve le total de 8,614. (Page CXXII.)

	Totalité des enfants naturels légitimés de 1876 à 1882	Enfants naturels légitimés par le mariage de nos protégés de 1876 à 1882	Chiffre moyen pour lequel les enfants naturels, légitimés par nos protégés, entrent dans la totalité des enfants naturels légitimés de 1876 à 1882
A Bruxelles.	3341	2265	soit : 67 79 pour cent.
» Anderlecht	355	182	» 54 26 »
» Etterbeek.	147	57	» 38 77 »
» Ixelles	517	203	» 39 26 »
» Koekelberg	114	50	» 45 04 »
» Laeken	329	149	» 45 29 »
» Molenbeek-Saint-Jean	861	338	» 39 25 »
» Saint-Gilles.	498	279	» 56 03 »
» Saint-Josse-ten-Noode.	448	190	» 45 45 »
» Schaerbeek	632	265	» 44 93 »
	7209	(1) 3978	Moyenne totale : 55 48 ‰, soit plus de 1/2.

Les pièces procurées par la Société Saint-Régis à ses clients, pendant cette période de 7 ans, s'élèvent au chiffre de 84,468, et le nombre des notes, bordereaux et lettres qu'il a fallu expédier pour les obtenir s'élève à 46,739.

En voici le détail :

	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
Actes de l'état civil	5079	5227	6471	6056	5838	6662	8060	43093
Autorisations militaires ou extraits matricules	360	319	425	401	382	444	543	2874
Certificats de milice	857	784	962	949	989	1085	1345	6971
Actes notariés de consentement.	207	182	260	265	254	357	519	2044
Actes de soumission respectueuse	4	5	15	19	19	16	42	117
Actes constatant le refus de la mère.	»	»	»	»	»	4	3	4
Certificats médicaux constatant l'aliénation mentale des père, mère ou aïeux	9	8	5	4	7	10	12	52
Délibérations de conseils de famille, autorisant le mariage.	15	25	23	16	23	28	33	163
Certificats de résidence ou de domicile.	104	78	80	85	98	120	289	854
Certificats de publications et de non-opposition	6	6	26	35	30	79	181	363
Dispenses données par le procureur du Roi de la 2 ^e publication pour mariages <i>in extremis</i>	3	4	7	»	3	4	7	25
Actes de notoriété	11	4	27	31	32	33	35	173
Jugements d'homologation.	2	»	1	»	»	»	1	4
» de rectification.	3	2	2	13	6	14	16	56
» d'inscription.	»	»	1	»	3	1	1	6
Dispenses royales :								
a) pour cause de parenté ou d'alliance	7	8	8	8	5	11	11	58
b) pour défaut d'âge	2	»	2	»	1	2	1	8
Traductions	56	70	86	111	74	135	194	726
Légalisations.	2721	2817	4077	3815	3486	4580	5381	26877
TOTAUX. . .	9443	9533	12178	11808	11250	13582	16674	84668
Notes remises à l'état civil de Bruxelles et au greffe du tribunal civil de Bruxelles.	1238	1230	1823	1809	1740	1949	2183	11942
Lettres ou bordereaux	3946	3786	4529	4663	4799	5855	7219	34797
TOTAUX. . .	5184	5016	6352	6472	6509	7804	9402	46739

(1) En ajoutant à ce chiffre de 3,978 les 154 enfants légitimés hors de l'agglomération bruxelloise, on retrouve le total de 4,132. (Page CXXIV.)

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des indigents qui se sont présentés directement à nous ; il nous reste à mentionner les mariages conclus en province et à l'étranger, pour lesquels notre concours a été réclamé par les Sociétés Saint-Régis, par d'autres Sociétés ou personnes charitables, ou, enfin, par des autorités civiles ou religieuses.

Les affaires traitées à la demande de ces divers correspondants s'élèvent au chiffre de 2,726, et se répartissent comme suit :

AFFAIRES TRAITÉES A LA DEMANDE DE :	1876	1877	1878	1879	1880	1884	1882	TOTAUX.
BELGIQUE.								
Société Saint-Régis, à Alost.	»	»	4	3	»	»	»	4
» » Anvers	34	33	44	55	37	45	33	275
» » Audenarde	»	»	»	»	2	»	»	2
» » Bruges	3	4	»	2	»	4	7	44
» » Charleroi.	2	4	2	4	7	6	4	23
» » Châtelet	5	3	4	2	4	»	»	12
» » Courtrai	3	4	»	5	6	3	3	24
» » Gand.	5	46	8	17	18	34	16	144
» » Grammont	»	2	2	2	2	6	»	44
» » Jemappes.	»	4	2	»	»	»	»	3
» » Liège.	32	26	29	13	38	25	34	494
» » Louvain	44	8	2	8	13	5	2	49
» » Malines.	43	44	47	47	43	42	41	97
» » Mons.	8	2	3	4	2	2	4	22
» » Namur	6	6	4	2	4	6	4	32
» » Nivelles	4	6	8	42	4	»	5	36
» » Ostende	3	»	»	4	»	»	2	6
» » Sottegem	»	4	»	»	»	»	»	4
» » Termonde	2	3	»	4	2	2	4	41
» » Tirlemont	»	»	4	2	»	4	3	7
» » Tongres	»	4	»	»	»	»	»	4
» » Tournai	3	3	4	2	»	4	»	40
» » Verviers	4	4	4	3	4	4	»	44
» » Ypres	3	4	»	4	4	»	»	6
» » Divers	40	7	5	5	4	4	7	39
TOTAUX. . .	448	437	434	455	449	454	433	4004
FRANCE.								
Société Saint-Régis, à Amiens.	2	4	2	2	4	4	2	41
» » Angers.	4	»	4	4	»	»	»	3
» » Armentières.	»	4	»	4	2	»	»	4
» » Arras	»	»	4	»	»	»	»	4
» » Avignon	»	»	4	»	»	»	»	4
» » Beauvais	»	3	»	4	3	4	»	41
» » Bordeaux.	»	4	4	4	»	»	4	4
» » Boulogne-sur-Mer.	»	4	4	2	4	»	»	5
» » Caen	»	»	»	»	»	»	4	4
» » Calais	»	»	»	»	»	»	2	2
» » Cambrai	»	»	»	»	4	4	4	3
» » Charleville	»	»	2	2	2	»	»	6
» » Compiègne	»	»	»	»	»	»	4	4
A reporter. . .	3	7	9	13	40	3	8	53

AFFAIRES TRAITÉES A LA DEMANDE DE :	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
FRANCE (suite).								
Report.	3	7	9	43	40	3	8	53
Société Saint-Régis, à Dijon.	»	2	»	»	»	»	»	2
» » Douai	»	»	3	»	»	1	2	6
» » Dunkerque	3	2	4	4	»	3	2	45
» » Le Havre.	1	2	1	3	2	»	4	40
» » Lille	75	43	94	49	94	75	92	519
» » Lyon.	»	4	2	»	1	»	»	4
» » Marseille.	1	1	»	2	2	»	»	6
» » Montpellier.	»	»	»	»	1	»	1	2
» » Nancy	1	»	»	»	3	»	1	5
» » Orléans.	»	»	»	»	1	»	»	1
» » Paris.	20	37	48	40	48	43	28	414
Société de Saint-Vincent de Paul (Comités de mariages), à Paris	6	7	6	24	48	24	24	400
M. l'abbé Beyaert (aumônier des flamands), à Paris . . .	52	64	56	54	59	66	76	424
Société Saint-Régis, à Reims	1	8	4	3	5	1	2	24
» » Rennes	»	»	»	»	»	»	1	1
» » Roubaix	42	40	40	47	23	25	35	252
» » Rouen	»	»	2	»	2	1	1	6
» » Saint-Pierre-lès-Calais.	»	»	»	»	»	1	»	1
» » Saint-Quentin.	»	1	1	2	»	2	»	6
» » Toulon.	»	»	»	1	»	»	»	1
» » Tourcoing	1	1	3	2	3	2	4	16
» » Valenciennes	4	5	4	2	»	2	5	49
» » Versailles.	1	1	11	5	2	6	11	37
M. A. Laclef, avoué honoraire, Meaux	»	»	»	2	»	»	»	2
Divers	6	6	9	12	7	2	4	46
TOTAUX. . .	217	225	255	232	254	224	295	1699
ALLEMAGNE.								
Société Saint-Régis, à Metz	»	»	»	2	»	»	»	2
» » Strasbourg	»	»	»	1	»	»	»	1
TOTAUX. . .	»	»	»	3	»	»	»	3
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.								
Société Saint-Régis, à Luxembourg	»	»	1	»	»	2	1	4
PAYS-BAS.								
Société de Saint-Vincent de Paul, à Arnhem.	»	»	»	»	1	»	»	1
» » Bergen-op-Zoom.	»	»	»	»	1	»	»	1
» » Bois-le-Duc	»	»	»	»	1	»	»	1
» » Breda.	1	»	»	»	»	»	»	1
» » Eindhoven.	»	»	»	»	»	1	»	1
» » Haarlem.	»	1	»	»	»	»	1	2
» » La Haye.	»	»	»	2	»	»	1	3
» » Maastricht.	1	»	»	»	»	»	»	1
» » Nimègue	»	»	»	»	»	»	1	1
Société Saint-Régis, à Rotterdam.	»	»	1	»	1	»	1	3
Divers	»	»	»	»	»	1	»	1
TOTAUX. . .	2	4	1	2	4	2	4	1

RÉCAPITULATION.

AFFAIRES TRAITÉES A LA DEMANDE DE :	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
Belgique.	448	437	431	455	449	451	433	4004
France.	217	225	255	232	251	224	295	4699
Allemagne.	»	»	»	3	»	»	»	»
Grand-Duché de Luxembourg	»	»	4	»	»	2	4	4
Pays-Bas	2	4	4	2	4	2	4	16
TOTAUX.	367	363	388	392	404	379	433	2726

Les pièces qui ont été fournies par nous à ces divers correspondants s'élèvent au chiffre de 14,216, dont voici le détail :

	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
Actes de l'état civil.	422	444	481	476	560	527	579	3489
Certificats de milice.	48	25	46	27	46	45	6	453
Actes notariés de consentement.	70	99	90	73	87	104	116	639
Actes de soumission respectueuse	»	»	4	4	4	4	4	44
Certificats d'aliénation mentale.	4	»	4	4	4	»	2	6
Conseils de famille	»	»	4	4	4	»	»	3
Certificats de domicile.	8	6	43	8	5	42	42	64
Certificats de non-opposition.	40	4	44	45	4	7	9	60
Actes de notoriété	2	2	4	»	2	4	4	42
Jugements de rectification.	4	4	»	»	4	4	4	5
Dispenses royales pour cause de parenté ou d'alliance	»	4	»	4	2	»	4	5
Traductions	7	3	4	3	4	4	»	46
Légalisations.	4503	4890	2449	4607	670	660	728	9477
Actes de baptême.	49	66	70	72	89	447	413	576
TOTAUX.	2421	2541	2805	2285	4440	4449	4575	44216

Pour procurer ces pièces à nos correspondants il a fallu écrire 10,063 notes, lettres ou bordereaux, savoir :

	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	TOTAUX.
Notes pour l'état civil de Bruxelles et le greffe du tribunal de Bruxelles.	337	456	457	448	439	443	405	3035
Lettres et bordereaux.	597	802	4432	4433	976	994	4494	7028
TOTAUX.	934	4258	4589	4581	4465	4437	4799	40063

En résumé :

Les pièces fournies par notre Société, pendant la période de 1876 à 1882, tant pour les 10,517 couples inscrits chez nous que pour les 2,726 affaires traitées à la demande de nos correspondants, s'élèvent au chiffre de 98,684; et les notes, lettres ou bordereaux qu'il a fallu envoyer pour obtenir ces documents, s'élèvent au chiffre de 56,802.

On le voit, elle est laborieuse la tâche de procurer aux pauvres les papiers dont ils ont besoin pour contracter mariage.

Nous sommes heureux d'exprimer ici notre profonde reconnaissance à tous ceux qui nous viennent en aide dans ce travail de chaque jour : au Parquet de Bruxelles, ainsi qu'aux Parquets étrangers ; à M. le greffier du tribunal civil de Bruxelles ; à MM. les président, membres et greffier de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à MM. les notaires de la province ; à M. l'avoué De Bleser, qui veut bien nous prêter gratuitement son ministère pour toutes les requêtes à présenter au tribunal.

Nous remercions aussi de tout cœur nos confrères du pays et de l'étranger ; MM. les membres de la Société de Saint-Vincent de Paul, en Belgique, en France, en Italie (1) et en Hollande, qui nous ont toujours secondés avec empressement partout où l'Œuvre de Saint-Régis n'existe pas ; et, enfin, ces nombreux correspondants, prêtres et laïques, auxquels il nous a suffi de faire connaître le but de notre Œuvre pour trouver en eux de zélés et dévoués collaborateurs. Parmi ces derniers, nous devons mentionner tout spécialement M. Oswald Schmitz, consul d'Espagne, à Cologne. Grâce à son dévouement et à son zèle infatigable, cet excellent confrère nous a procuré, pour ainsi dire, toutes les pièces nécessaires au mariage de nos nombreux clients allemands. Nous reportons à ce cher collaborateur la reconnaissance que nous témoignent tant de ses pauvres compatriotes, ignorant quel ami dévoué leur est venu en aide.

Enfin, nous remercions les diverses administrations communales avec lesquelles nous sommes en relation, et tout particulièrement M. le Bourgmestre et MM. les Echevins, officiers de l'état civil de Bruxelles. Leur bienveillance en faveur de notre Œuvre ne s'est jamais démentie ; chaque fois que nous avons cru pouvoir suggérer une mesure utile aux indigents, notre démarche a reçu le meilleur accueil. C'est ainsi que le 2 décembre 1882, nous écrivîmes à M. l'Echevin, officier de l'état civil de Bruxelles, pour lui signaler combien il eût été désirable de voir le Gouvernement publier au *Moniteur* un aperçu des législations étrangères en matière d'état civil. Notre demande fut vivement appuyée par l'honorable échevin auprès de M. le Ministre de la justice, et elle fut couronnée d'un plein succès.

Cette publication parut au *Moniteur belge* du 2-3 novembre 1883.

Nous croyons être utiles à nos confrères du pays et de l'étranger, en faisant, à l'occasion de cette publication officielle, un appendice au présent rapport.

Nous y reproduisons, d'abord la circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 25 février 1878, qui explique le but et la portée de pareille publication au *Moniteur*. Suit une lettre du parquet de Bruxelles, faisant application de ladite circulaire à un cas particulier qui concernait une de nos clientes. Vient ensuite le texte, d'après le *Moniteur*, des principaux articles de loi relatifs au statut personnel des étrangers, notamment : l'âge auquel ils peuvent contracter mariage ; les conditions de consentement des ascendants ; les empêchements au mariage.

Nous y ajoutons le texte de la loi du 20 mai 1882, relative à la célébration des mariages de Belges en pays étrangers, ainsi que le texte de la Déclaration du 18 octobre 1879, échangée entre la France et la Belgique, dispensant désormais de toute légalisation autre que celle du président d'un tribunal, ou d'un juge de paix ou de son suppléant, les actes à produire pour mariage dans ces deux pays (2).

Cette déclaration a singulièrement facilité nos relations avec la France : en 1879, le nombre des légalisations pour les pièces à fournir à nos correspondants français s'élevait à 1,607, et, dès 1880, il descendit à 670.

Nous avons eu l'honneur de signaler, il y a quelque temps, à la bienveillance habituelle de M. le ministre des affaires étrangères, combien il serait à souhaiter, pour les indigents, qu'une déclaration analogue pût être échangée avec l'Italie ; car les multiples légalisations, requises actuellement, occasionnent d'ordinaire de très-longes retards dans l'arrivée des pièces qui doivent nous venir de ce pays.

Enfin, nous reproduisons une circulaire de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, en date du 27 avril 1878.

Cette circulaire fut envoyée à la suite d'une réclamation que nous crûmes devoir faire dans l'intérêt des indigents. Elle résout une double difficulté, soulevée naguère par quelques notaires de notre arrondissement. Ces difficultés se reproduisent encore parfois en province ; en effet, certains notaires croient ne pouvoir passer *Pro Deo* les actes de consentement à mariage sans exiger, outre le certificat d'indigence du futur époux, celui de l'ascendant qui consent ; d'autres notaires n'osent pas accepter en Belgique des certificats d'indigence émanés d'autorités étrangères, à moins que ces certificats ne soient légalisés par un agent consulaire ou diplomatique. La circulaire en question établit que ces scrupules n'ont aucun fondement, et elle pourra servir, croyons-nous, le cas échéant, à lever tout doute à cet égard.

En consignait ici l'expression de la vive reconnaissance qui nous anime envers tous ceux qui ont allégé notre tâche, nous ne pouvons oublier ces œuvres de bienfaisance et ces personnes charitables, en si grand nombre, qui nous ont amené ou signalé des couples vivant depuis longtemps dans des situations irrégulières. Parmi ces sociétés nous mentionnerons au premier rang : l'Association de Saint-François-Xavier, la Société de Saint-Vincent de Paul, l'Œuvre des Dames de la Miséricorde et l'Œuvre des Forains. Notre reconnaissance est acquise d'avance à quiconque nous signalera, ou mieux encore, nous amènera de ces indigents vivant dans le désordre.

Si nous accueillons les étrangers indigents avec la même faveur que nos compatriotes, à notre tour nous recevons généralement un excellent accueil chez les Représentants des puissances étrangères. Que de fois, Leurs Excellences les Ministres, ou MM. les Chanceliers de Légation, Consuls ou Vice-Consuls d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, des

(1) La Société Saint-Régis est établie :

A Rome. — Foro Trajano, 30. — Secrétaire, M. le Chevalier Valerio Alibrandi ;

A Naples. — S. Agostino degli Scalzi, 4. — Secrétaire, M. Vincenzo Liguola.

(2) Il a paru inutile de reproduire ces annexes.

Pays-Bas et de Turquie, ne nous ont-ils pas donné des déclarations ou procuré des documents nécessaires pour tirer d'embarras quelqu'un de nos protégés.

Il nous souvient, entr'autres, d'une affaire des plus compliquées, qui a été résolue grâce à l'intervention toujours si bienveillante de Son Excellence le Ministre de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Le mari, belge, d'une femme belge, s'était engagé dans l'armée des Indes sous un faux nom et comme célibataire. Il fut inscrit sous ce faux nom dans les registres militaires. Il mourut aux Indes, et, dans son acte de décès, il fut désigné sous le même faux nom et comme célibataire. Sa veuve, demeurant à Bruxelles, désirait convoler en secondes noces. Mais comment établir qu'elle était veuve ?

Nous exposâmes l'affaire à Son Excellence le Ministre des Pays-Bas, qui en référa au Ministre des Colonies à la Haye, et, quelque temps après, nous reçûmes un dossier aussi volumineux qu'intéressant. L'autorité militaire des Indes avait fait une enquête des plus minutieuses; elle avait interrogé les compagnons d'armes du défunt et pris acte de leurs dépositions; grâce à ces témoignages, nous pûmes faire dresser, à Bruxelles, un acte de notoriété établissant l'identité du défunt, et obtenir ensuite, du Comité de justice aux Indes, la rectification de l'acte de décès en question.

Quelques semaines plus tard, la veuve était remariée et elle venait nous exprimer ses plus sincères remerciements.

Avant de terminer ce rapport, nous devons mentionner le décès de deux de nos membres actifs : M. Ploeghmans, secrétaire adjoint, décédé en 1876, et M. Léopold De Bleser, secrétaire, décédé en 1880.

Lorsque la mort est venue nous les ravir, ils étaient encore plein de cette énergie et de cette activité qu'ils mettaient si généreusement au service de notre Œuvre. La perte de ces dévoués confrères nous a été d'autant plus sensible.

Qu'il nous soit aussi permis de payer un tribut de reconnaissance à la mémoire de celui qui, pendant plus de trente ans, fut pour ainsi dire, l'âme de notre Société, le Révérend M. Vervloet, curé des SS. Jean et Etienne, aux Minimes, décédé le 23 décembre 1879. Succédant, en 1848, au vénéré M. Ocreman, curé de Sainte-Claire et fondateur de la Société Saint-Régis, à Bruxelles, M. Vervloet accepta le titre et les fonctions de vice-président; il donna l'hospitalité à cette Œuvre, partageant ainsi sa propre demeure avec les pauvres qu'il aimait tant. Puissamment secondé par l'éminent et si regretté baron de Gerlache, premier président de la Cour de Cassation, qui, depuis l'établissement de la Société Saint-Régis, à Bruxelles, en fut le zélé président, M. Vervloet parvint à donner à notre Œuvre un nouvel essor.

Dès cette époque, notre Société eut l'insigne honneur de compter, au nombre de ses souscripteurs, notre illustre et regretté souverain Léopold I^{er}, ainsi que Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Brabant. Devenu Roi des Belges, Léopold II, dont on est sûr de rencontrer la main charitable partout où il y a une misère à secourir ou un bienfait à répandre, continua de nous donner, chaque année, un témoignage de sa généreuse sympathie.

Daigne Sa Majesté accepter le respectueux hommage de notre plus profonde reconnaissance; cette reconnaissance se confond avec celle des milliers d'indigents auxquels nous avons pu venir en aide.

Nous sommes heureux d'associer dans ce témoignage de notre gratitude, Son Altesse Royale Monseigneur le comte de Flandre, dont la générosité inépuisable n'a jamais été sollicitée en vain en faveur de notre Œuvre.

Ces marques de sympathie, venant de si haut, ont été, pour les fondateurs, et sont encore pour les membres de notre Société, un exemple précieux et un puissant encouragement.

Quant à nos membres souscripteurs, nous ne pourrions leur faire assez de remerciements. Nous espérons que ce rapport leur prouvera une fois de plus l'utilité de l'Œuvre à laquelle ils veulent bien accorder leur persévérant et généreux appui.

Nous donnons ci-dessous le tableau des recettes et des dépenses de notre Œuvre, pendant les années 1876 à 1882 :

	1876	
Recettes	fr.	1,793 41
Dépenses		1,734 50
	Excédant	fr. 58 91
	1877	
Recettes	fr.	920 00
Excédant de 1876		58 91
	fr.	978 91
Dépenses		1,511 25
	Déficit	532 34

1878	
Recettes fr. 2,098 54
Dépenses fr. 1,574 64 } 2,106 98
Déficit de 1877	532 34 } <hr/>
Déficit fr. 8 44
1879	
Recettes fr. 1,946 41
Dépenses fr. 2,402 53 } 2,410 97
Déficit de 1878	8 44 } <hr/>
Déficit fr. 464 56
1880	
Recettes fr. 2,685 00
Dépenses fr. 2,282 10 } 2,746 66
Déficit de 1879	465 56 } <hr/>
Déficit fr. 61 66
1881	
Recettes fr. 2,520 00
Dépenses fr. 2,958 46 } 3,020 12
Déficit de 1880	61 66 } <hr/>
Déficit fr. 500 12
1882	
Recettes fr. 2,164 00
Dépenses fr. 3,946 81 } 4,446 93
Déficit de 1881	500 12 } <hr/>
Déficit au 31 décembre 1882 fr. 2,282 93

En 1880, nous avons reçu, par l'intermédiaire de M. le baron de Haulleville, une somme de quinze cents francs, provenant d'un reliquat resté dans la caisse de l'Œuvre de la Presse. Pour mieux répondre aux intentions des donateurs, nous avons affecté toute cette somme à des secours extraordinaires, donnés aux plus pauvres de nos protégés. Nous remercions bien sincèrement M. le baron de Haulleville d'avoir plaidé avec tant de bienveillance et de succès auprès de ses collègues du Comité de la Presse la cause de nos clients.

L'augmentation de nos dépenses dans ces dernières années provient de l'extension de notre Œuvre, du grand nombres d'actes qu'il a fallu demander à l'étranger, et de nos frais de correspondance. Ainsi, pour ne citer qu'un chiffre, nous avons dû acheter, en 1882, des timbres-postes et cartes-correspondance pour une somme de fr. 1,385-90.

La situation financière de notre Œuvre n'est pas en harmonie avec les résultats si consolants que nous venons d'énumérer. Nos ressources proviennent uniquement des dons et cotisations de nos membres souscripteurs; elles n'augmentent pas, et, cependant, ce rapport le constate, le nombre des indigents qui demandent notre aide s'est accru, pendant ces dernières années, dans des proportions assez considérables. Cette progression semble devoir continuer, car, en 1882, nous avons inscrit 1,657 couples, et, en 1883, nous en avons inscrit 1,703.

Tout en remerciant avec effusion les bienfaiteurs qui, pendant les années écoulées, nous ont permis de poursuivre avec succès le but de notre Société, nous les supplions avec instance de bien vouloir seconder nos efforts, en vue d'augmenter le nombre de nos souscripteurs.

Quand on compare le chiffre de nos dépenses au total des pièces obtenues et des lettres expédiées, quand on met ces dépenses en parallèle avec le nombre des unions illicites réhabilitées et des enfants naturels légitimés, n'est-il pas vrai de dire qu'un sacrifice pécuniaire, même léger, fait en faveur de la Société Saint-Régis, constitue un service immense rendu à la classe pauvre, tant au point de vue matériel qu'au point de vue social et religieux?

Au point de vue matériel : quelle perte de temps, et, par conséquent, quelle perte d'argent n'occasionneraient pas aux indigents les multiples démarches qu'ils devraient faire pour se procurer, par eux-mêmes, les pièces nécessaires à leur mariage;

Au point de vue social et religieux : qui ne voit combien de pauvres, abandonnés à leur inexpérience et à leur manque d'instruction, rebutés par des difficultés parfois apparentes, mais souvent aussi très réelles

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR ORDRE DES MATIÈRES.

A

Achat à crédit. — Achat au comptant.

Annexes : pages XXXII, XXXIII, XLIII, LIX, LXI.

Accidents du travail.

Comptes-rendus des séances plénières. Voir : *Assurance contre les accidents du travail.*
Annexes : pages CXV à CXVIII.

Alcoolisme.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 99 à 107.
Annexes : pages V, XIII, XV, XXIV à XXVII, XXX, LXI, LXV, LXXI, LXXIII, LXXXIII, LXXXIV, CXVIII, CXXIX.

Alimentation des ouvriers.

Annexes : pages XV, XVI, XVIII, XXIII, LXXXIII, CVII.

Amendes.

Annexes : pages XXXVIII, CIII.

Amnistie.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 18 et 19.
Annexes : pages LXX, LXXI.

Assurance contre les accidents du travail.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 174 à 229.
Annexes : pages XVI, XIX, XXVI.

Associations ouvrières.

Annexes : pages III, XVIII, XIX, XXXVII à XLI, XLV, LXXXIII. Voir : *Associations professionnelles.*

Associations professionnelles.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 39 à 55, 85 à 99.

Ateliers d'apprentissage.

Annexes : pages XVI, XVII, XIX.

B

Bibliothèques publiques et privées.

Annexes : pages XXV et XXVI, XXX, LXXXIII.

Bourses de travail.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 19 à 21.

Boutiques du patron.

Annexes : page CXIX. Voir : *Salaires.*

Budget de l'ouvrier.

Annexes : pages XXII, XXIII, XXXVI, XXXVII, XLI, XLII, LXXXIII.

Budget des cultes.

Annexes : pages LXIX, LXX.

C

Cahiers de charges des travaux publics.

Annexes : pages IV, LVII.

Caisses de secours.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 152 à 160, 230 à 234.

Annexes : pages L, CVI.

Caisses de prévoyance.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 152 à 160, 234 à 239.

Annexes : pages IV, XII, XIII, XVI, XXIII, LXIV, LXXI, LXXII, LXXXV à LXXXVIII.

Caisses de retraite.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 152 à 160, 239 à 255.

Annexes : pages XIII, XXIII, XXVI et XXVII, LVII et LVIII, LXXI, LXXXIV, LXXXV.

Caisses d'épargne.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 82 à 85. Voir : *Épargne*.

Commission permanente de surveillance de l'industrie.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 118 à 122.

Concurrence des ouvriers étrangers.

Annexes : pages XV, XXXIX.

Contrat de travail.

Annexes : pages LXI, LXII, LXXXIII.

Concurrence étrangère.

Annexes : page XLIX.

Conseils de conciliation.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 17 à 24.

Annexes : pages IV, XVIII, XIX, XXXV.

Conseils de prud'hommes.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 160 à 166.

Annexes : pages XVIII, XIX, XXVI, LXXXIII, CXII, CXIII.

Courtiers.

Annexes : page LXXIX.

Crise industrielle.

Annexes : pages XLI, LIII, LXXIV.

Cuisines économiques.

Annexes : page XXVIII.

Cumul.

Annexes : pages LXXIII, CXIV.

D

Débouchés nouveaux.

Annexes : pages XIII, XXVII.

Denrées alimentaires. Prix.

Annexes : pages XI, XII. Voir : *Alimentation de l'ouvrier.*

Discours d'ouverture des travaux de la Commission.

Comptes-rendus des séances plénières : page 1.

Discours de clôture des travaux de la Commission.

Comptes-rendus des séances plénières : page 263.

Distribution de la justice.

Annexes : page LXX.

Droits de navigation.

Annexes : pages XIII, XXVII, XXVIII, LXXVI.

Droit de vote.

Annexes : pages XXV, XLIII, XLIV, LVIII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, XCVII, CXIII, CXVIII.

Durée du travail.

Annexes : pages V, XL, L, LI, LXVII, LXXI, LXXII, CIII, CIV, CV, CVI, CVII.

E

Écoles professionnelles.

Voir : *Enseignement professionnel.*

Écoles ménagères.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 172 à 174.

Enseignement professionnel.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 109 à 117.

Annexes : pages XVI, XVII.

Épargne.

Annexes : pages XXVIII, CXIX à CXXI. Voir : *Caisses d'épargne.*

État intellectuel de l'ouvrier.

Annexes : pages XXIV, LXXXIII.

État moral de l'ouvrier.

Annexes : pages XXIV, LXV à LXVII, LXXXIII.

État religieux de l'ouvrier.

Annexes : pages XXV, XXVI, XLVI, XLVIII.

Expropriation par zones.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 70 à 72.

H

Hygiène des ateliers.

Annexes : pages XV, LXXI, LXXII, LXXX, LXXXII.

I

Impôts et redevances.

Annexes : pages XIII, XXVIII, XLIII, LXX, LXXI, LXXII, CVIII à CXI.

Institutions établies en faveur des ouvriers.

Annexes : page XXXV. Voir : *Caisses de secours, Caisses de prévoyance, Caisses de retraite.*

Instruction de l'ouvrier.

Annexes : pages XVI, XXV, XXX, XXXIII, XXXIV, XLIV, XLV, LXIX, LXX, LXXI.

L

Lavoirs.

Annexes : pages XXXIX et XL.

Livrets d'ouvriers.

Annexes : pages LXI, LXII.

Logements d'ouvriers.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 55 à 69, 167 à 172.

Annexes : pages III, V, XIII, XV, XVI, XXIII, XXVI, XXIX, XXXIX, L, LXXXIII, CVI, CVII.

Loteries.

Annexes : page LVIII.

M

Monts-de-piété.

Annexes : page LXXII.

O

Organisation de l'enquête.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 1 à 18.

Organisation du travail.

Annexes : pages L, LI. Voir : *Travail à la tâche, à l'entreprise, etc.*

P

Participation aux bénéfices.

Annexes : pages XXXI, XXXII, XXXIV, XXXIX.

Patronages.

Annexes : pages XXVI, LXXIII.

R

Rapports entre le capital et le travail.

Annexes : pages VII, VIII à XI, XX à XXII, XXVI, XXVIII, XXXIII, XXXIV, XXXIX, XLVI à XLIX, L à LVII.

Rapports des ouvriers avec le personnel dirigeant et surveillant.

Annexes : pages XXXVIII et XXXIX.

Redevance des mines.

Annexes : page XIII. Voir : *Impôts et redevances.*

Refuges.

Annexes : page CXI.

Règlementation du travail.

Comptes-rendus des séances plénières : 24 à 39.

Annexes : pages LXVII, XCVII à CII.

Répartition des bénéfices.

Annexes : pages XXXIV, XXXV, XLII, XLIII, LII.

Repos hebdomadaire.

Annexes : pages IV, LXVIII, LXXIII, LXXXII.

S

Salaire (taux et modes de paiement)

Comptes-rendus des séances plénières : pages 76 à 82, 85.

Annexes : pages V, VI, VIII à XI, XIII, XIV, XIX, XX, XXVI, XXXVIII, XLIX, LX, LXIV, LXXI, LXXII, LXXXIII, CIII, CVII.

Service militaire.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 108 et 109, 130 à 151.

Annexes : pages XXV, XXVII, XLV, LXX, LXXI, LXXIII.

Sociétés d'agrément.

Annexes : page XXXI.

Sociétés coopératives.

Comptes-rendus des séances plénières : pages 255 à 263.

Annexes : pages VI, XVII, XVIII, XXVI, XXVII, XLIII, XLIV.

Sociétés de secours mutuels.

Comptes-rendus des séances plénières : 72 à 76, 122 à 130.

Annexes : pages XVI, XXIII.

Système des primes.

Annexes : pages XXXIII, XXXIV.

Système douanier.

Annexes : pages VI, XVII, XVIII, XXVI, XXVII, XLIII, XLIV, XLIX, LXXII, LXXXIX à XCVIII.

T

Tarifs de chemins de fer.

Annexes : pages XIII, XXVII, X, XC.

Traitement des chefs.

Annexes : pages XLII, XLIII, LXX, LXXII.

Travaux à fournir par les autorités publiques

Annexes : pages LXIII, LXXV, à LXXXII.

Travail des enfants.

Comptes-rendus des séances plénières. Voir : *Règlementation du travail.*
Annexes : pages V, XV, XXX, LXXIII, XCVIII à CII.

Travail des femmes.

Comptes-rendus des séances plénières. Voir : *Règlementation du travail.*
Annexes : pages XV, LXVII, LXX, LXXI, LXXIII, LXXIII.

Travail dans les prisons.

Annexes : pages XV, XIX, LXX, LXXII.

Travail à la tâche, à l'entreprise.

Annexes : pages L, LI, LX, LXVII, LXVIII, LXIX. Voir : *Organisation du travail.*



Vieux ouvriers.

Annexes : pages XXXVIII.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE VOLUME IV.

	Pages.
Rapport au Roi relatif à l'institution d'une Commission du travail industriel	a
Arrêté royal du 15 avril 1886, instituant la Commission du travail industriel	c
Règlement d'ordre intérieur de la Commission du travail	e
Séance du 28 avril 1886	1
<i>Discours d'ouverture</i> des travaux de la Commission, prononcé par M. le chevalier de Moreau, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Nomination du président et des deux vice-présidents.	
Séance du 1^{er} mai 1886.	5
Discussion d'un projet de <i>règlement d'ordre intérieur</i> . — Constitution des trois sections.	
Séance du 25 juin 1886	9
Organisation de l' <i>enquête orale</i> . — Constitution de six sections régionales chargées de cette enquête.	
Séance du 4 août 1886.	15
Examen d'un projet de <i>questionnaire agricole</i> . — Organisation de l'enquête.	
Séance du 29 octobre 1886	17
Discussion du rapport présenté par M. Victor Brants au nom de la deuxième section sur les <i>Conseils de conciliation</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>Conseils de conciliation</i> .	
Séance du 30 octobre 1886	24
Discussion du rapport présenté par M. le baron t'Kint de Roodenbeke, au nom de la troisième section, sur la <i>règlementation du travail industriel</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives à la <i>règlementation du travail industriel</i> .	
Séance du 5 novembre 1886	39
Discussion du rapport présenté par M. Prins au nom de la deuxième section sur les <i>unions de métiers ou associations professionnelles</i> .	
Séance du 13 novembre 1886	55
Discussion du rapport présenté par M. Meeus, au nom de la deuxième section, sur les <i>logements d'ouvriers</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>logements d'ouvriers</i> .	
Séance du 20 novembre 1886	70
Discussion du rapport présenté par L. Lammens, au nom de la troisième section, sur la situation créée aux classes ouvrières par la législation sur l' <i>expropriation par zones</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives à l' <i>expropriation par zones</i> . — Discussion du rapport présenté par M. J. Dauby, au nom de la troisième section, sur les <i>sociétés de secours mutuels</i> .	

	Pages.
Séance du 27 novembre 1886	76
Discussion du rapport présenté par M. Ch. Morisseaux, secrétaire général de la Commission, sur les abus qui se commettent dans le <i>payement des salaires</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives au <i>payement des salaires</i> . — Discussion du rapport présenté par M. le chanoine Henry, membre de la troisième section, sur les <i>caisses d'épargne</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>caisses d'épargne</i> .	
Séance du 4 décembre 1886	84
Discussion d'une communication de M. Denis relative aux <i>caisses d'épargne</i> . — Motion relative au <i>payement des salaires</i> . — Discussion du rapport supplémentaire présenté par M. Prins, au nom de la deuxième section, sur les <i>unions professionnelles</i> .	
Séance du 11 décembre 1886	95
Suite de la discussion du rapport de M. Prins sur les <i>unions professionnelles</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>unions professionnelles</i> . — Discussion du rapport présenté par M. De Ridder, au nom de la troisième section, sur la <i>question de l'intempérance</i> .	
Séance du 18 décembre 1886	102
Suite de la discussion du rapport de M. De Ridder sur l' <i>alcoolisme</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives à l' <i>alcoolisme</i> .	
Séance du 5 février 1887	108
Motion relative à la question du <i>service personnel</i> . Discussion du rapport présenté par M. le comte A. d'Oultremont, au nom de la troisième section, sur les <i>écoles professionnelles</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>écoles professionnelles</i> .	
Séance du 12 février 1887	118
SÉANCE DU MATIN.	
Discussion du rapport présenté par M. G. Montefiore Levi, au nom de la deuxième section, sur la <i>création d'une commission permanente de surveillance de l'industrie</i> .	
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	
122	
Discussion du deuxième rapport présenté par M. J. Dauby, au nom de la troisième section, sur les <i>sociétés de secours mutuels</i> . Vote par la commission de conclusions relatives aux <i>sociétés de secours mutuels</i> .	
Séance du 14 février 1887	130
Discussion du rapport présenté par M. le baron de Haulleville, secrétaire général de la Commission, sur la question du <i>service personnel</i> .	
Séance du 19 février 1887	142
Suite de la discussion du rapport de M. de Haulleville sur le <i>service personnel</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives au <i>service personnel</i> .	
Séance du 25 février 1887	152
Discussion du rapport présenté par M. E. Harzé, au nom de la première section, sur les <i>caisses de retraite, de prévoyance et de secours</i> en faveur des ouvriers industriels. Discussion du rapport présenté par M. Sabatier, président de la première section, sur les <i>conseils de prud'hommes</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>conseils de prud'hommes</i> .	
Séance du 25 avril 1887	167
Observation sur le procès-verbal. Discussion du rapport supplémentaire, présenté par M. Meeus, au nom de la deuxième section, sur les <i>logements d'ouvriers</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>logements d'ouvriers</i> . Discussion du rapport présenté par M. le comte A. d'Oultremont, au nom de la troisième section, sur les <i>écoles ménagères</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>écoles ménagères</i> . Motion relative aux <i>assurances contre les accidents du travail</i> .	

	Pages.
Séance du 2 mai 1887	175
Discussion du rapport présenté par M. Ch. Dejace, au nom de la deuxième section, sur l' <i>assurance contre les accidents du travail</i> .	
Séance du 9 mai 1887	188
Motion d'ordre. Suite de la discussion relative à l' <i>assurance contre les accidents du travail</i> .	
Séance du 16 mai 1887	204
Suite de la discussion relative à l' <i>assurance contre les accidents du travail</i> .	
Séance du 20 mai 1887	217
Suite de la discussion relative à l' <i>assurance contre les accidents du travail</i> . Vote par la Commission de conclusions relatives à l' <i>assurance contre les accidents du travail</i> .	
Séance du 28 mai 1887	229
Motion d'ordre. Discussion du rapport présenté par M. Harzé sur les <i>caisses de secours, de prévoyance et de retraite</i> en faveur des ouvriers industriels.	
Séance du 4 juin 1887	239
Suite de la discussion du rapport de M. Harzé sur les <i>caisses de secours, de prévoyance et de retraite</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>caisses de secours, de prévoyance et de retraite</i> établies en faveur des ouvriers industriels. — Discussion du rapport présenté par M. Ch. Lagasse, membre de la première section, sur les <i>sociétés coopératives</i> . — Vote par la Commission de conclusions relatives aux <i>sociétés coopératives</i> . — <i>Discours de clôture</i> des travaux de la Commission, prononcé par M. le président E. Pirmez. — Motions diverses.	

ANNEXES.

MÉMOIRES, RAPPORTS, LETTRES, ETC.,

ENVISAGEANT

LA QUESTION OUVRIÈRE DANS SON ENSEMBLE.

	Pages.
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE	III
Logements ouvriers. — Associations ouvrières. — Caisses de prévoyance. — Cahiers de charges des travaux publics. — Conseils de conciliation.	
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET MARITIME D'ANVERS . . .	IV
Paiement des salaires. — Logements ouvriers. — Durée du travail. — Travail des enfants. — Alcoolisme. — Falsification des denrées. — Sociétés coopératives. — Système douanier.	
RAPPORT DE L'ASSOCIATION HOUILLÈRE DU COUCHANT DE MONS	VII
Considérations générales. — Rapports entre le capital et le travail.	
RAPPORT DE L'UNION DES CHARBONNAGES, MINES ET USINES MÉTALLURGIQUES DE LA PROVINCE DE LIÈGE	VIII
Du salaire. — Du prix des denrées. — Des caisses de prévoyance. — De l'alcoolisme. — Des caisses de retraite. — Logements ouvriers. — Fiscalité des communes industrielles. — Droits de navigation. — Tarifs des chemins de fer. — Débouchés nouveaux.	

	Pages.
RAPPORT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.	XIII
Salaires. — Paiement en nature. — De la concurrence des ouvriers étrangers. — Travail des femmes et des enfants. — Instruction des ouvriers. — Alimentation et logements des ouvriers. — Hygiène des ateliers. — Épargne. — Prévoyance. — Assurances. — Mutualité. — Enseignement professionnel. — Ateliers d'apprentissage. — Système douanier. — Conseils de prud'hommes. — Conseils de conciliation. — Conclusions.	
NOTE DE M. G. PITON, DIRECTEUR-GÉRANT, A GOSSELIES.	XIX
Budget ouvrier. — Considérations générales. — Rapports entre le capital et le travail. — Logements ouvriers. — Alimentation de l'ouvrier. — Institutions de prévoyance. — État intellectuel et moral de l'ouvrier. — Alcoolisme.	
LETTRÉ DE M. L'ABBÉ ONCLAIR	XXV
Résultats de l'enquête. — Service personnel. — Séparation des Églises et de l'État. — Suffrage universel. — Bibliothèques. — Cabarets. — Cafés-concerts.	
RAPPORT DE L'ASSOCIATION DES MAÎTRES DE FORGES DE CHARLEROI	XXVI
Salaires. — Assurances contre les accidents du travail. — Conseils de prud'hommes. — Logements ouvriers. — Système douanier. — Caisse de prévoyance. — Alcoolisme. — Tarifs de transport. — Nouveaux débouchés.	
NOTE SUPPLÉMENTAIRE DE MM. DE NAEYER ET C^{ie}, A WILLEBROEK	XXVII
Considérations générales. — Service personnel. — Impôts. — Épargne. — Achat à crédit. — Cuisines économiques. — Logements ouvriers. — Machines nouvelles. — Réglementation du travail. — Alcoolisme. — Chomage du lundi. — Instruction de l'ouvrier. — Bibliothèques. — Secours en cas de maladie. — Asile pour enfants et vieux ouvriers. — Participation aux bénéfices.	
NOTE DE M. DELHEZ	XXXIII
Instruction primaire et professionnelle. — Répartition des bénéfices. — Primes.	
PROPOSITION DE M. H. DOAT, EN VUE D'ÉTABLIR UN CONCOURS POUR LES INSTITUTIONS EN FAVEUR DES OUVRIERS	XXXV
HISTOIRE D'UN SOUFFLEUR DE VERRERIE	XXXVI
Budget ouvrier.	
APPEL AUX OUVRIERS. NOTE DE M. PORTAL	XXXVII
Considérations générales. — Rapports entre les ouvriers et le personnel surveillant et dirigeant. — Paiement en nature. — Salaires. — Associations ouvrières. — Logements ouvriers. — Crise industrielle. — Budget ouvrier. — Traitement des hauts fonctionnaires. — Impôts. — Suffrage universel. — Service personnel, etc.	
LETTRÉ DE M. A. JONGENS	XLV
Considérations générales. — Rapports entre le capital et le travail.	
NOTE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PRODUITS CÉRAMIQUES.	XLIX
Système douanier. — Salaires. — Logements ouvriers. — Caisses de secours. — Enseignement professionnel.	
NOTE DE M. J. M., INGÉNIEUR.	L
Considérations générales sur la crise industrielle. — Organisation du travail. — Travail à la tâche, à l'entreprise, à la journée. — Rapports entre le capital et le travail.	
NOTE DE MM. DE BROUX ET C^{ie}	LIII
Crise de la papeterie.	
NOTE DE M. J. VAERWYCK, MENUISIER	Id.
Considérations générales. — Rapports entre le capital et le travail. — Proposition d'établir un impôt sur les machines.	

	Pages.
NOTE D'UN ANCIEN OUVRIER ÉCONOME	LVI
Crédit agricole. — Défrichement des terres incultes. — Travail des employés. — Adjudications publiques. — Cahiers de charges. — Crise industrielle. — Loteries. — Suffrage universel. — Indemnité parlementaire.	
LETTRE DE M. E. VERBEKE	LIX
Achat à crédit.	
NOTE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE-FIN	Id.
Rectification d'une déposition faite à Liège.	
NOTE D'UN ANONYME	LX
Durée du travail. — Salaires. — Contrat de travail. — Paiement en nature. — Alcoolisme. — Épargne. — Instruction primaire.	
LETTRE DE M. E. PETIT	LXI
Achat à crédit. — Alcoolisme.	
LETTRE DE M. L. ROGISTER	Id.
Contrat de travail. — Livrets ouvriers.	
LETTRE DE M. J. B. ANTOINE	LXIII
Travaux à fournir par les autorités publiques.	
LETTRE DE M. F***	LXIV
Paiement du salaire. — Accidents du travail. — Moralité des ateliers.	
LETTRE DE M. F. CHARLOT	LXV
Alcoolisme. — État moral de l'ouvrier. — Droit de vote.	
RAPPORT DES TISSERANDS. GROUPE DES FONDS DU LOUP	LXVII
Considérations générales. — Rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant et surveillant. — Hygiène des ateliers. — Bienfaisance publique. — Institutions de prévoyance. — Conseils de prud'hommes. — Travail des prisons. — Repos hebdomadaire. — Alcoolisme. — Syndicats ouvriers. — Suffrage universel. — État religieux de l'ouvrier.	
LETTRE DE M. X***, A WASMES	LXVIII
Considérations générales. — Suffrage universel. — Taux des salaires.	
VŒUX ÉMIS PAR L'UNION FRATERNELLE, A LIZE-LEZ-SERAING	LXIX
» » M. BAUDOUX, DE CHARLEROI	LXX
» » M. VIDREQUIN, DE PIRONCHAMPS	LXXI
» » M. BALASSE, DE BELLECOURT	Id.
» » M. VANEUKEM, DE BELLECOURT	LXXII
» » L'UNION OUVRIÈRE, DE HOUDENG-AIMERIES.	Id.
» » UN OUVRIER DE LAEKEN	LXXIII
» » UN ANONYME	Id.
» » M. VÉRINKX	Id.
NOTE DU DOCTEUR DE MAYER, DE BOOM	Id.
Considérations générales. — Travaux publics à entreprendre. — Droits de transport. — Courtiers. — Du travail. — Du salaire. — Contrat de travail. — Associations ouvrières. — Arbitrage. — Conciliation. — Budget de l'ouvrier. — Logements ouvriers. — Alimentation. — Institutions de prévoyance. — Déplacement de la population industrielle. — De l'état intellectuel et moral des ouvriers. — Alcoolisme.	

	Pages.
NOTE DU COMITÉ HOULLER DU CENTRE NORD	LXXXIV
Caisses de retraite.	
NOTE DU COMITÉ GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE HOULLÈRE BELGE	LXXXV
Pensions aux vieux ouvriers.	
LETRE DE M. DELAUNOIS-GODART	LXXXVI
Projet de réforme des caisses de prévoyance.	
LETRE DE J. DENIS	LXXXVIII
Rectification.	
LETRE DE M. DELVILLE-PARIS, A LEUZE	LXXXIX
Système douanier. — Traités de commerce.	
LETRE DE M. BENOIT DEKEM	Id.
Système douanier. Traités de commerce.	
LETRE DE M. J. COOLS, PRÉSIDENT DU COMITÉ DES SAUNIERS.	XC
Commerce du sel en Belgique. — Système douanier. — Traités de commerce.	
LETRE DE M. MANDENBURG, ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ : LA VISSERIE BELGE	XCIII
Système douanier. — Traités de commerce.	
LETRE DE M. V. LEMEUNIER	XCIV
Système douanier. — Traités de commerce.	
LETRE D'UN ANONYME	XCV
Système douanier. — Concurrence étrangère.	
LETRE DE M. MICHEL	XCVI
Système douanier. — Libre échange. — Protection.	
LETRE DE M. SOLON	XCVII
Système douanier. — Droit de vote.	
LETRE DE SOCIÉTÉS LINIÈRES	Id.
Système douanier. — Protection.	
RAPPORT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS.	XCVIII
Travail des enfants. — Instruction primaire et moyenne. — Écoles d'adultes.	
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE VERVIERS	CII
Règlementation du travail.	
VŒUX EXPRIMÉS PAR DES OUVRIERS FILEURS DE TUBIZE.	CIII
CIRCULAIRE DE M. PAHAUT AUX CARRIERS.	Id.
Organisation du travail dans les carrières.	
LETRE DE M. MARCELLE.	CIV
Règlementation du travail.	
LETRE DE M. LIÉVIN	Id.
Situation matérielle de l'ouvrier. — Rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant ou surveillant.	
LETRE DE QUELQUES EMPLOYÉS, COCHERS ET RECEVEURS DU TRAMWAY DE BRUXELLES.	CV
Griefs et vœux particuliers.	

	Pages.
LETTRE DE M. TROISPONT	CVI
Règlement de travail. — Caisses de secours. — État moral des ouvriers.	
VŒUX ÉMIS PAR M. ISIDORE FRÈRE, A GILLY.	CVII
PÉTITION D'OUVRIERS MINEURS.	Id.
Salaire. — Durée du travail.	
NOTE DE M. H. DENIS SUR LE RÉGIME LÉGAL DES MINERAIS DE FER.	CVIII
LETTRE DE MADAME DELVAUX-DEWANDRE.	CXI
Refuge pour les filles perdues.	
PÉTITION D'ÉLECTEURS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES	CXII
Conseils de prud'hommes.	
COMMUNICATION DE M. MICHEL.	CXIII
Droit de vote.	
LETTRE D'UN GROUPE DE COMMERÇANTS GANTOIS	CXIV
Cumul.	
LETTRE DE M. DE KEUSTER.	Id.
Travail des prisonniers.	
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE VERVIERS	CXV
Accidents du travail. — Moyens de les prévenir.	
NOTE SUR LE SUFFRAGE UNIVERSEL, AVEC COMBINAISON DU SYSTÈME DE LA REPRÉSEN- TATION PROPORTIONNELLE	CXVIII
LETTRE DE M. LE DOCTEUR HERPAIN	Id.
Païement en nature. — Cambuses et boutiques.	
NOTE DE M. O. DEJAER	CXIX
Épargne.	
NOTE DE M. POUILLARD-PEETERS	CXXI
Rapports entre les administrations publiques et les ouvriers.	
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CHARITABLE DE SAINT JEAN-FRANÇOIS RÉGIS, établie à Bruxelles pour faciliter le mariage civil et religieux des pauvres et la légitimation des enfants naturels	Id.



Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.